

J CANADA. PARL. C. DES C.
103 COM. PERM. DE LA BANQUE
H72 ET DU COMMERCE.
1947/48
B3 Procès-verbaux et tém.

A4

NAME - NOM

SESSION DE 1947-1948
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 1

Objet de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, y compris le Protocole d'application provisoire, ainsi que l'Accord complémentaire du 30 octobre 1947 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique

SÉANCES DES
JEUDIS 11 ET 18 MARS 1948

TÉMOINS:

- M. H. B. McKinnon, président de la Commission du tarif;
- M. J. J. Deutsch, directeur de la Division des relations économiques, ministère des Finances;
- M. Hubert R. Kemp, directeur de la Division des relations commerciales, ministère du Commerce.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1948

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES

Le LUNDI 2 février 1948.

Il est résolu: Que le Comité permanent de la banque et du commerce se compose des députés suivants: MM. Abbott, Argue, Arsenault, Beaudry, Belzile, Benidickson, Black (*Cumberland*), Blackmore, Bradette, Breithaupt, Cleaver, Côté (St-Jean-Iberville-Napierville), Dechêne, Dionne (*Beauce*), Dorion, Fleming, Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*), Fraser, Fulton, Gour, Hackett, Harkness, Harris (*Denforth*), Hazen, Ilsley, Irvine, Isnor, Jackman, Jaenicke, Jutras, Lesage, Low, Macdonnell (*Muskoka-Ontario*), MacNaught, Manross, Marquis, Maybank, Mayhew, Michaud, Nixon, Picard, Pinard, Quelch, Rinfret, Ross (*Souris*), Stewart (*Winnipeg-Nord*), Smith (*York-Nord*), Thatcher, Timmins, Tucker—50. (Quorum 15.)

Il est ordonné: Que le Comité permanent de la banque et du commerce soit autorisé à examiner et à étudier toutes les affaires et questions que lui soumettra la Chambre, à faire rapport, à l'occasion, de ses observations et opinions, et à envoyer quérir personnes, écrits et documents.

Le JEUDI 11 mars 1948.

Il est ordonné: Que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et témoignages, et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 64 du Règlement.

Il est ordonné: Que le quorum dudit Comité soit réduit de 15 à 10 membres et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 63 (1) d) du Règlement.

Il est ordonné: Que ledit Comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Le VENDREDI 12 mars 1948.

Il est ordonné: Que l'objet de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, y compris le Protocole d'application provisoire, ainsi que l'Accord complémentaire du 30 octobre 1947 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, soit renvoyé au comité permanent de la banque et du commerce.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,

ARTHUR BEAUCHESNE.

CHAMBRE DES COMMUNES

Le JEUDI 11 mars 1948.

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande:

1. Qu'il lui soit permis de faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et témoignages, et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 64 du Règlement.

2. Que son quorum soit réduit de 15 à 10 membres, et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 63 (1) d) du Règlement.

3. Qu'il lui soit permis de siéger pendant les séances de la Chambre.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

HUGHES CLEAVER.

(Remarque: La Chambre a adopté le rapport susmentionné le jour de sa présentation.)

DEUXIÈME RAPPORT

Le deuxième rapport à la Chambre, présenté le jeudi 11 mars 1948, porte sur les bills d'intérêts privés déferés au Comité en vertu d'un ordre de renvoi en date du vendredi 5 mars 1948 et étudiés par le Comité.

PROCÈS-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES, salle 497.

Le JEUDI 11 mars 1948.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. H. Cleaver.

Présent: MM. Argue, Belzile, Benidickson, Cleaver, Dechêne, Gour (Russell), Hazen, Isnor, Jackman, Jaenicke, Jutras, Low, Macdonnell (Muskoka-Ontario), Marquis, Michaud, Pinard, Rinfret, Ross (Souris), Smith (York-Nord), Thatcher, Timmins.

Aussi présents: M. R. W. Warwick, surintendant, et M. K. R. MacGregor, actuaire en chef, département des Assurances, Ottawa, Ontario; M. D. K. Me-Tovish, K.C., et M. D. A. McIlraith, K.C., d'Ottawa; M. H. Gérin-Lajoie, C.R., et M. P. P. Hutchison, K.C., de Montréal; M. H. I. Price et M. Joseph Miller, de Toronto; M. C. N. Bissett et M. A. G. B. Milborne, de Montréal; M. David Croll, député.

Sur la proposition de M. Pinard:

Il est décidé: Que le Comité demande la permission de siéger pendant les séances de la Chambre.

Sur la proposition de M. Isnor:

Il est décidé: Que le Comité recommande que son quorum soit réduit de 15 à 10 membres.

Sur la proposition de M. Marquis:

Il est décidé: Que le Comité recommande qu'on l'autorise à faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et témoignage.

(Le Comité examine quatre bills d'intérêt privé.)

Sur la proposition du président, les membres du Comité acceptent à l'unanimité de charger le secrétaire du Comité d'écrire à M. G. D. Finlayson, ancien surintendant des assurances, pour le remercier des précieux services qu'il a rendus au Comité pendant la durée de ses fonctions. Le Comité offre aussi ses félicitations à M. R. W. Warwick, qui a été nommé surintendant des assurances en remplacement de M. Finlayson, celui-ci ayant pris sa retraite.

A midi 15, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

CHAMBRE DES COMMUNES, salle 429

Le JEUDI 18 mars 1948

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 8 h. 15 du soir, sous la présidence de M. H. Cleaver.

Présents: MM. Argue, Belzile, Benidickson, Blackmore, Cleaver, Dechêne, Dionne (*Bauce*), Dorion, Fleming, Fraser, Fulton, Harris (*Danforth*), Hazen, Isnor, Jaenicke, Jutras, Lesage, Low, MacNaught, Marquis Michaud Rinfret, Timmins.

Aussi présentés: MM. H. B. McKinnon, président de la Commission du tarif; J. J. Deutsch, directeur de la Division des relations économiques au ministère des Finances; Hubert R. Kemp, directeur de la Division des relations commerciales au ministère du Commerce.

Le président donne lecture de l'ordre de renvoi du vendredi 12 mars 1948.

Une discussion s'engage sur la procédure à suivre et il est finalement décidé que les hauts fonctionnaires présents donneront au Comité de brefs aperçus sur la question à lui déferée.

MM. McKinnon, Deutsch et Kemp sont alors entendus.

Sur la proposition et M. Marquis:

Il est décidé: De constituer un comité directeur qui se composera du président, de trois députés libéraux, de deux députés conservateurs-progressistes, d'un député C.C.F. et d'un député créditiste, les noms devant être soumis au président au cours du lendemain.

A 9 h. 15 du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

ANTOINE CHASSÉ,
Le secrétaire du Comité.

TÉMOIGNAGES:

CHAMBRE DES COMMUNES

Le 18 mars 1948.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 8 h. 15 du soir, sous la présidence de M. Hughes Cleaver.

Le PRÉSIDENT: Comme vous le savez, les accords commerciaux de Genève nous sont déferés. Je propose que M. Hector McKinnon nous présente un exposé général, après quoi nous pourrions tous discuter la question de savoir jusqu'à quel point le Comité veut entrer dans les détails. Je demande au Comité de former un comité directeur. Je prévois que le travail sera si pressant d'ici l'ajournement de Pâques que cette séance du Comité sera la seule dans l'intervalle. Immédiatement après l'ajournement de Pâques, il nous faudra reprendre l'étude du sujet aussi promptement et régulièrement que possible.

M. HARRIS: Avant que vous demandiez à notre ami, M. McKinnon, de nous faire part de ses observations, je voudrais signaler une ou deux questions concernant la conduite de votre Comité. D'abord, je pense que, comme président, vous devriez faire confiance au Comité et nous dire de quelle façon vous avez l'intention de procéder. Deuxièmement, cette responsabilité vous incombe et vous devriez dire à votre Comité combien des autres pays intéressés ont fait des progrès sensibles dans l'application de ces accords. Commencez par les principaux pays et dites-nous, par exemple, où les Etats-Unis en sont dans leur travail, et ensuite où en sont les autres pays.

A mon avis, il y a une chose qu'il ne faut pas faire, et c'est de laisser plantés devant le Comité des témoins, en qui nous avons la plus grande confiance, sans que votre Comité possède une orientation générale et sache comment il va fonctionner, quel sera son objectif en ce qui concerne l'usage du temps, le programme et la préparation du rapport. Il nous faudrait posséder d'abord cette orientation générale.

Je pense que ces témoins, que vous avez probablement convoqués de votre propre initiative, vont avoir à recommencer à peu près le même travail qu'on leur a déjà demandé de faire ailleurs. Votre Comité, à mon avis, devrait être mis au courant de l'état de la question. Je ne sais pas pourquoi, alors qu'on a recueilli ailleurs trois fascicules de témoignages sur le même sujet, nous irions demander à ces témoins de perdre encore leur temps et de revenir probablement sur tout ce qu'ils ont dit à un autre endroit. Je crois que nous devons déterminer d'abord entre nous le minimum de témoignage que nous allons demander, afin de nous garder de faire répéter ce qui s'est déjà dit. Notre objectif doit être celui que le président et le gouvernement ont sans doute en vue, et il ne faut pas nous encomber d'une foule de détails qui ne nous conduiront pas à notre but final, et je vous dis, monsieur, qu'une procédure mieux ordonnée pourrait nous y conduire. Avant d'entendre les témoins, je voudrais que le président nous dise ce qu'il veut que nous fassions.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres membres du Comité qui voudraient parler immédiatement

M. BLACKMORE: Monsieur le président, je ne suis pas certain d'avoir parfaitement saisi le sens des remarques de l'honorable député, mais je ne suis pas tout à fait de son avis. Je voudrais que le Comité examine cette question avec le

plus grand soin. Il ne m'importe pas beaucoup de savoir combien de fois elle a été repassé par d'autres. Je doute que la Chambre des Communes doive se préoccuper beaucoup des témoignages recueillis ailleurs.

M. LESAGE: Est-il de règle qu'on se lève chaque fois qu'on veut dire un mot?

Le PRÉSIDENT: Telle a été la pratique au sein du Comité, mais je suis entièrement aux ordres du Comité. Cela tend peut-être à mettre plus d'ordre dans les délibérations.

M. MACNAUGHT: A mon avis, il serait très facile de régler le point soulevé par M. Harris si nous avions un comité directeur. Je pense qu'il n'est guère juste de vous poser la question aujourd'hui sans que vous ayez un comité directeur pour vous aider à prendre une décision. Je parle de la façon dont nous allons procéder. Je crois que les exigences de M. Harris se trouveraient satisfaites si nous avions un comité directeur.

M. FLEMING: On me permettra de dire un mot pour appuyer l'opinion exprimé par M. MacNaught. Naturellement, nous sommes tous soucieux de bien utiliser le temps. Je ne sais combien d'entre nous—je ne suis certainement pas du nombre—sont venus ici ce soir en s'attendant de participer à une séance régulière du Comité. Pour ma part, je m'imaginai que le Comité suivrait la coutume ordinaire des comités, et la pratique qu'il a lui-même suivie aux autres sessions, et qu'il tiendrait une séance d'organisation sans faire beaucoup plus que former un comité directeur. Le comité directeur délimitera la tâche à accomplir, choisira les témoins et réglera les séances. Ayant conféré sur ces questions, le comité directeur fera rapport au comité général, et nous pourrions alors prendre nos dispositions pour commencer.

A mes yeux, là où nous dérogeons à l'usage ce soir, c'est qu'avant qu'un comité directeur ait été formé et ait fait ce travail préparatoire, on nous a convoqués et que l'on nous demande d'aborder d'emblée cette question et d'entendre des témoins, et je ne crois pas que nous ayons la préparation voulue. Pour ma part, je n'ai pas eu le moindre avertissement que tous ces témoins seraient appelés ce soir. Si j'avais su, il y a un certain degré de préparation que j'aurais aimé me donner. la sorte de préparation qui, en somme hâtera les délibérations.

Par conséquent, j'estime que, ce soir, nous devrions former le comité directeur. Ce comité se mettrait alors au travail et déterminerait la tâche qui nous incombe, la sorte de séances qu'il nous faut tenir et l'ordre dans lequel nous nous proposons d'appeler les témoins. Je crois qu'il ne serait pas juste de demander au Comité d'aller plus loin que cela pour le moment. Si vous dites: "Quoi, nous sommes tous ici! Pourquoi ne pas siéger pendant une heure environ", je vous répondrai qu'à mon avis nous n'épargnerons pas de temps à la longue de cette façon, car plusieurs sont venus sans préparation. Comme deuxième objection, il y a un important débat en Chambre et, troisièmement, nous n'aurons apparemment qu'une seule séance avant Pâques, et à la prochaine séance nous ne ferons probablement que parcourir le terrain que nous aurons passé notre temps à parcourir ce soir. Dans ce que j'ai dit, il n'y a aucune intention de critiquer ce qu'on a fait, mais plutôt l'espoir de gagner du temps à la longue et de faire ma part pour que nous abordions notre tâche d'une façon plus méthodique.

M. JAENICKE: J'approuve ce qu'on a dit, mais s'il est question de décider si M. McKinnon nous parlera ce soir et si nous ne devons nous réunir de nouveau qu'après Pâques, il serait peut-être bon d'obtenir un bref exposé de lui. Nous n'avons pas besoin de l'interroger. Il ne s'agit pas de cela du tout. Je voudrais savoir à quoi rime tout cela. J'ai lu le traité et j'aurais une foule de questions à poser. Je ne sais pas s'il sera nécessaire de poser ces questions à M. McKinnon, mais nous le saurons à mesure que nous avancerons. Je crois que, si M. McKinnon nous faisait un bref exposé sans interrogatoire,

il nous rendrait service en ce sens qu'il nous permettrait de nous préparer pendant les vacances de Pâques. Naturellement, il faudrait que nous nous occupions aussi de l'autre question mentionnée par M. Fleming, la formation d'un comité directeur. Mais vraiment, je crois que nous devrions entendre une brève déclaration de M. McKinnon, qui sera sans doute appelé de nouveau pour répondre à d'autres questions.

M. MARQUIS: Si l'on me permet de dire un mot, je suis tout à fait d'accord avec M. Jaenicke. Je pense que le témoin est censé présenter un mémoire aux membres du Comité et je voudrais l'avoir. Nous pourrions l'examiner pendant les vacances. Toutefois, je ne sais pas si c'est un mémoire ou seulement une déclaration.

M. LESAGE: De toute façon, il sera imprimé dans le compte rendu.

M. HAZEN: Je voudrais connaître l'ordre de renvoi du Comité, s'il y en a un. En d'autres mots, je voudrais savoir ce que le Comité a à faire. Je suis assez d'accord avec M. Harris. Nous devrions savoir quelles sont les fonctions du Comité, et je ne sais pas comment le comité directeur pourra agir à moins que ses membres ne les connaissent eux aussi. Je crois que les membres du Comité doivent également connaître la situation, et je suis d'accord avec M. Jaenicke et les autres honorables membres qui ont dit que nous devrions entendre M. McKinnon ce soir. Je répète que je veux simplement savoir quelles sont nos fonctions.

M. TIMMINS: Ce qui intéresse M. Harris, c'est la question de savoir ce qui se fait dans les autres pays. Or, suivant les communiqués de presse que j'ai vus, je pense que l'affaire des traités de Genève restera plus ou moins lettre morte jusqu'après l'élection présidentielle. Je me trompe peut-être en cela, mais je pense que, si M. McKinnon parlait ce soir, cela ferait une différence considérable dans la rapidité avec laquelle nous avancerons. Nous devrions savoir si le temps presse ou bien si, en réalité, les Etats-Unis ne s'occuperont pas de ces traités avant qu'on soit déjà fort avant dans l'année 1948.

M. FULTON: Avant d'aller plus loin, plairait-il au président de me faire la faveur de me dire de quoi nous sommes censés parler? Le président a demandé s'il y avait d'autres membres du Comité qui désiraient parler, et j'imagine qu'il y en a beaucoup parmi nous qui pourraient exprimer des opinions utiles si nous savions ce que nous devons discuter.

Le PRÉSIDENT: Comme les membres du Comité le savent, voici quelle est la résolution inscrite au nom du premier ministre:

Qu'il importe que le Parlement approuve l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, y compris le Protocole d'application provisoire, joint à l'Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, tenue à Genève du 10 avril au 30 octobre 1947, ainsi que l'accord complémentaire du 30 octobre 1947 entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique; et que la Chambre approuve ces Accords, sous réserve de la mesure législative requise afin de mettre leurs dispositions à exécution.

Voilà le texte même de la résolution qui a paru au feuilleton, au nom du premier ministre.

Notre ordre de renvoi est daté du vendredi 12 mars 1948:

Que l'objet de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, y compris le Protocole d'application provisoire, ainsi que l'Accord complémentaire du 30 octobre 1947 entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique soit renvoyé au Comité permanent de la banque et du commerce.

C'est là notre ordre de renvoi.

M. FRASER: Monsieur le président, n'avons-nous pas la permission d'y changer quelque chose?

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de dire un mot. Je vais simplement repasser les divers points qu'on a soulevés, puis, si la discussion continue, je serai entièrement aux ordres du Comité. En lisant l'ordre de renvoi et en écoutant ce qu'on a dit, j'ai jugé que les membres du Comité viendraient ici exactement comme je les trouve, éprouvant des doutes et n'ayant qu'une vague notion de ce qui fait l'objet de notre ordre de renvoi. Pour cette raison, j'ai cru qu'il serait bon que le Comité entende M. Hector McKinnon faire un exposé général, que les membres s'abstiennent de toute question et de toute discussion après cet exposé et que nous en restions là pour le moment. Après avoir eu un résumé général, ou un coup d'œil d'ensemble sur notre tâche, nous pourrions former un comité directeur auquel je propose de donner les proportions ordinaires, c'est-à-dire trois députés du gouvernement, deux conservateurs-progressistes et un de chacun des autres partis. Le comité directeur se réunira ensuite et déterminera exactement l'ordre que nous devons adopter pour étudier cette question, quels témoins il faut appeler, et jusqu'à quel point nous irons dans l'examen des détails, c'est-à-dire des divers numéros tarifaires. Je pense qu'un rapport du comité directeur au Comité serait utile à cet égard. Maintenant, quant aux autres questions posées par M. Harris, comme celle de savoir où en sont rendus ces accords dans les autres pays, on obtiendra aussi ces renseignements et on les mettra à la disposition du Comité. M. Harris a fait observer, en outre, que le Sénat avait déjà entendu certains témoignages et que ces témoignages étaient imprimés et se trouvaient à notre disposition. Or, à mon avis, et j'espère que M. Harris reviendra sur son opinion à ce sujet, la question est tellement importante que notre Comité ne doit pas se contenter de regarder le travail d'un autre corps quelconque et que les membres du Comité voudront entendre eux-mêmes des témoins. C'est là mon attitude, mais je suis entièrement à vos ordres.

M. FLEMING: Puis-je poser une question? Combien de temps prévoit-on que M. McKinnon prendra pour faire sa déclaration, si on ne doit poser aucune question?

Le PRÉSIDENT: Pas plus d'une demi-heure.

M. MCKINNON: Je pense que ceux des membres du Comité qui ont appris à me connaître à Ottawa au cours du dernier quart de siècle seront les premiers à se rendre compte que je ne suis pas venu ici avec une déclaration préparée d'avance. Je n'appartiens pas à la catégorie des fonctionnaires qui pensent avoir pour devoir ou pour privilège de se présenter en avocats de telle ou telle loi. Je suis venu dans l'intention précise de répondre à des questions et notre petits groupe, M. Deutsch, M. Kemp et moi, ayant eu la responsabilité de négocier les accords à Genève, nous avons accueilli avec beaucoup de plaisir, monsieur, l'idée d'un comité de ce genre plutôt que les cérémonieuses délibérations du comité des voies et moyens, par lesquelles il nous a fallu passer en d'autres années. C'est un avantage que les membres du Comité puissent poser directement des questions au fonctionnaire intéressé et recevoir des réponses directes. Je n'ai certainement aucune déclaration préparée d'avance, monsieur. Je viens comme un témoin judiciaire, qui est censé répondre à des questions. Si cela peut aider le Comité et si cela ne retarde pas son travail, je veux bien faire une brève esquisse de la genèse de l'idée générale des accords de commerce multilatéraux, de leur différentes étapes, de ce qui s'est fait aux diverses conférences, de ce qui fut finalement effectué à Genève et de ce que nous avons rapporté chez nous pour que le Parlement, dans sa sagesse, le ratifie ou le rejette. Je suis tout à fait prêt à faire tout ce que le Comité désire.

Le PRÉSIDENT: Alors, est-ce qu'une déclaration d'ordre général serait satisfaisante?

M. FLEMING: Si M. McKinnon doit faire une brève déclaration, il nous faudra probablement moins de temps pour l'entendre qu'il n'en faudrait pour discuter la question de savoir s'il doit la faire ou non. On me permettra de proposer que nous entendions ce bref exposé décousu de M. McKinnon, puis que nous formions un comité directeur, après quoi nous ajournerons. Nous ne poserons pas de questions et nous ne discuterons pas la déclaration.

M. MCKINNON: Je vais essayer d'être aussi bref que le Comité le désire.

Le PRÉSIDENT: Ne vous hâtez pas.

M. MCKINNON: Tous les membres du Comité se rappelleront, je pense, que ce fut dès le début de la guerre que l'on proposa pour la première fois de faire conclure des accords de commerce multilatéraux entre toutes les nations qui pourraient se sentir libres de participer à des accords de ce genre. Si je m'en souviens bien, cela fut mentionné en termes très généraux dans la Charte de l'Atlantique. Il en fut de nouveau question dans le cas des accords de prêt-location, puis dans le cas du prêt des Etats-Unis au Royaume-Uni.

Il y a au moins trois ou quatre ans, des propositions que l'on appela des propositions, furent faites sous les auspices des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Elles furent publiées au Canada à l'époque. Si je m'en souviens bien, monsieur Deutsch, elles furent déposées en Chambre et le premier ministre fit une brève déclaration à leur sujet; il se contenta de faire remarquer qu'à ses yeux elles constituaient une innovation offrant un intérêt très réel pour le Canada à cause de son rang très élevé dans le monde comme nation commerçante, à cause de son formidable commerce d'exportation et de son désir naturel de voir s'accomplir à cet égard tout ce qui amènerait un abaissement des barrières tarifaires et l'élimination de toutes les sortes de pratiques injustes pour certains pays.

Un certain nombre de conférences assez dénuées de formalités furent tenues en 1943, 1944 et 1945. Chacun d'entre nous assista à quelques-unes de ces conférences ou à toutes. Elles eurent lieu à Washington et à Londres. Puis, l'idée passa entre les mains des Nations Unies et, sous les auspices des Nations Unies, elle franchit une autre étape.

La première session de ce qu'on a appelé la Commission préparatoire des conférences internationales du commerce fut convoquée à Londres en février 1946. Nous y avons assisté. A cette conférence, en plus des propositions générales, comme on les appelait, on nous présenta le projet de charte d'une organisation internationale du commerce. Ce projet de charte était l'œuvre du gouvernement des Etats-Unis, de l'exécutif. C'était un projet purement administratif, mais les Etats-Unis allèrent quand même de l'avant afin de rédiger quelque chose que l'on pourrait discuter.

A l'automne de 1946, nous avons passé une couple de mois à la première conférence, monsieur le président, essayant péniblement de rédiger au moins un semblant de projet de charte pour le commerce international. Ce texte fut déferé en 1947 à ce qu'on appela la deuxième séance ou session de la Commission préparatoire, qui se réunit à Genève dans la première semaine d'avril 1947. De nouveau, nous étions membres de la délégation qui représentait le Canada. Vingt-trois nations étaient représentées et participaient aux délibérations de Genève. Un certain nombre d'autres pays étaient représentés par des observateurs libres d'assister à la plupart des réunions, mais qui ne participèrent pas aux négociations proprement dites.

Les négociations de Genève, qui durèrent environ huit semaines, se divisent en deux parties distinctes mais reliées ensemble. La première partie porte sur la charte qui, en résumé, est un essai de code international pour régir le commerce. La deuxième partie des travaux de la Commission est consacrée à la négociation d'accords tarifaires entre les différentes nations représentées à Genève. M. Deutsch, qui est assis à ma droite et qui est attaché

au ministère des Finances, s'est occupé principalement de notre participation au code général, maintenant appelé la charte. A cause surtout de mes années d'expérience, j'ai été chargé des négociations tarifaires.

M. Deutsch vous parlera plus tard, monsieur, aussi longtemps que le Comité le désirera, de ce qu'il advint de la charte. Il vous exposera aussi clairement que possible, j'en suis certain, de quelle façon elle évolua, puis il vous expliquera ce qui se fait actuellement au sujet de la charte à la conférence mondiale du commerce elle-même, qui se tient présentement à La Havane, Cuba.

En ce qui concerne ma partie, les négociations tarifaires, nous avons mené des négociations avec 16 des 23 nations représentées à Genève. Nous avons mené les négociations à bonne fin avec 16. Toutefois, huit seulement de ces nations signèrent à Genève ce qu'on appelle le Protocole d'application provisoire, par lequel, pour simplifier les choses, les gouvernements de ces huit pays prirent l'engagement de mettre les changements tarifaires en vigueur, provisoirement et temporairement, le 1er janvier dernier. Dans tous les cas, l'accord lui-même, y compris les listes, devra être sanctionné par les autorités législatives compétentes dans les pays intéressés. Dans notre cas, il faut que le Parlement le ratifie, mais les changements tarifaires eux-mêmes ont été provisoirement mis en vigueur le 1er janvier et sont maintenant en vigueur. En ce qui concerne le point soulevé par M. Harris, je puis dire que telle est aussi la situation aux Etats-Unis. Toutes les réductions ont été mises en vigueur le 1er janvier. C'est aussi le cas au Royaume-Uni, de même que dans les trois pays de Benelux, la France, la Belgique et le Luxembourg.

Une VOIX: La Hollande.

M. McKINNON: Pardon, la Hollande. Les autres pays qui n'ont pas signé le Protocole d'application provisoire ont jusqu'à juin 1948, c'est-à-dire juin cette année, pour signer le protocole qui met les dispositions en vigueur. Dans plusieurs cas, il n'y eut pas de refus ni de répugnance de la part des pays qui s'abstinrent de signer le protocole d'application provisoire. C'est plutôt parce que, dans plusieurs pays, la pratique constitutionnelle interdisait à l'exécutif d'appliquer provisoirement l'accord comme nous avons fait et comme l'ont fait les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. La Norvège est un bon exemple, je pense. Elle ne peut pas appliquer l'accord avant que son parlement ne se soit réuni et ne l'ait ratifié.

Il me semble maintenant, monsieur le président, que j'en suis au point où il ne reste pas beaucoup de remarques générales à faire, car nous sommes maintenant en possession de la charte et de l'accord de commerce lui-même, qui est simplement une édition abrégée de la charte. L'idée de négocier à Genève un accord distinct de la charte s'explique par le fait que toutes les nations représentées là savaient que la charte aurait à essuyer les feux croisés d'une très grande conférence à la Havane, où il ya près de 60 nations au lieu de 23 comme à Genève. Par conséquent, afin d'avancer le travail et de rendre possible l'application provisoire de certains des changements tarifaires, les nations réunies à Genève acceptèrent l'édition abrégée de la charte. Elle porte le nom d'accord de commerce et elle est comprise ici, dans le document appelé l'Acte final, dont les changements tarifaires ne sont qu'une annexe.

Monsieur le président, j'en suis rendu au point, je pense où je dois cesser de parler, à moins que vous ne désiriez que je continue. Nous pourrions en en parler toute la nuit. Il me semble que certains membres du Comité ont pris une attitude parfaitement logique. S'il y a des questions de portée générale qui peuvent être posées maintenant, cela pourrait peut-être hâter la discussion détaillée plus tard.

M. MICHAUD: Je voudrais poser une question au témoin afin de...

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous avons décidé, monsieur Michaud, de nous contenter ce soir d'un exposé général. Je suis certain que chaque membre du Comité est reconnaissant de la déclaration de M. McKinnon, et nous possédons tous maintenant une idée plus nette de notre tâche.

M. LESAGE: Serait-il possible à M. McKinnon de nous donner une idée de ce que renferment les présents documents, de nous indiquer la signification des différentes parties et de nous dire la meilleure façon de les étudier pendant l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous présenter une motion dans ce sens, et nous verrons ce que le Comité entend faire?

M. JAENICKE: Je pense que M. McKinnon a dit que M. Deutsch était l'homme qui avait participé à la rédaction de l'Acte final. C'est lui qui pourrait nous faire une brève déclaration à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que je puis savoir ce que le Comité désire faire maintenant?

M. LESAGE: Pour ma part, l'un ou l'autre, M. McKinnon ou M. Deutsch, pourrait nous en donner les grandes lignes.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais que le Comité décide immédiatement où nous allons.

M. RINFRET: Je propose, monsieur le président, que le Comité entende M. Deutsch.

M. MICHAUD: J'appuie cette motion, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Monsieur, vous avez entendu la motion.

M. FLEMING: Je pensais que nous étions tous d'accord depuis longtemps, que nous entendrions la déclaration préliminaire de M. McKinnon, que nous formerions ensuite le comité directeur et que nous le laisserions tracer le plan du travail.

M. HAZEN: Est-ce que nous ne pourrions pas faire compléter la déclaration préliminaire par quelqu'un qui nous dira quels sont ces documents, ce qu'ils contiennent et qu'elle est la meilleure façon de s'y prendre pour les examiner?

Le PRÉSIDENT: Nous avons une motion pour entendre une explication générale des dispositions du traité, et M. Deutsch est l'homme qui nous la donnera. Quels sont ceux qui sont pour la motion?

Ceux qui sont contre?

Je déclare la motion adoptée.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Deutsch, s'il vous plaît?

M. DEUTSCH: Monsieur le président, comme M. McKinnon, j'essaierai d'être très bref dans cette première partie de la discussion au Comité, et j'essaierai simplement d'expliquer ce que sont ces livres. Je suppose que vous avez tous des exemplaires de documents qui vous sont soumis et, dans mes remarques, je vais en parler et je vais essayer d'indiquer ce que sont ces documents.

Tout d'abord, il y a le document appelé l'Acte final. Ce document contient les dispositions du traité dont M. McKinnon a parlé, de même que le Protocole d'application provisoire, ce qui porte le nom d'Acte final; j'y reviendrai dans un instant; et certains accords supplémentaires avec les Etats-Unis et le Royaume-Uni.

Maintenant, voici quelle est la forme générale du document préparé à Genève. Il y a un document semblable à cet Acte final qui renferme le texte des dispositions générales conçues par la Commission internationale du commerce. A ces livres sont annexées, je pense, une vingtaine de listes de tarifs douaniers; il y a une liste pour chaque pays, et le deuxième document que vous avez sous

les yeux est la liste qui concerne le Canada, la Liste 5. C'est une annexe au document général qui renferme les dispositions de la charte commerciale. Chaque pays a une liste; et cette liste, comme celle du Canada qui est reproduite ici à titre de Liste 5, renferme l'énumération des tarifs douaniers fixés au cours des négociations de Genève.

Si vous consultez la Liste 5, vous y verrez des produits tirés de notre tarif douanier. Ce sont là les produits avec en regard les numéros que l'on trouve dans notre tarif, et à droite se trouvent les tarifs minimums. Vis-à-vis de chaque produit, il y a les taux adoptés au cours des négociations, et si cet accord est ratifié, le Canada s'engagera à ce que le droit indiqué ou à ce que les taux appliqués aux produits ne dépassent pas les droits à l'importation au Canada. En d'autres mots, ce sont là les droits consolidés si le Parlement ratifie cet accord.

M. JAENICKE: Ils sont tous réduits?

M. DEUTSCH: Pas nécessairement. Certains se trouvent réduits par rapport aux droits actuels. D'autres consolident les droits actuels.

M. JAENICKE: Y a-t-il des augmentations?

M. DEUTSCH: Non, pas ici. Les listes des vingt autres pays, les vingt autres listes en d'autres mots... chacun des autres pays a une liste semblable, et dans ces listes sont indiqués les tarifs douaniers pour les marchandises qu'ils importent de l'un quelconque des autres pays qui ont signé cet accord. Et les tarifs douaniers mentionnés dans ces listes; par exemple, les tarifs douaniers mentionnés dans la liste canadienne sont les tarifs douaniers à chacun des autres pays qui ont signé ou qui signeront cet accord; par conséquent, c'est un accord multilatéral; chaque pays s'est engagé à accorder ces tarifs douaniers à tous les autres pays qui ont signé le document.

M. PINARD: Je vois là une partie qui est différente de notre liste tarifaire.

M. DEUTSCH: J'allais donner un peu plus de précisions sur le caractère particulier de notre liste. Comme vous le savez, messieurs, le tarif canadien a plusieurs colonnes; et même, je crois que M. McKinnon dit que notre tarif a au moins cinq colonnes de taux. Les colonnes les plus en évidence et qui ont l'application la plus étendue sont les tarifs de la nation la plus favorisée, qui sont les taux que nous accordons aux autres pays qui nous accordent le traitement de la nation la plus favorisée, et les tarifs préférentiels britanniques qui sont accordés aux membres du Commonwealth britannique; à Genève, nous avons négocié avec certains pays les taux de la nation la plus favorisée et avec le Royaume-Uni nos taux préférentiels, et les résultats de ces négociations apparaissent dans cette liste. La première partie de la liste porte sur le tarif de la nation la plus favorisée. Ce tarif est accordé à tous les pays avec qui nous avons l'entente dite de la nation la plus favorisée. La liste contient aussi la partie du tarif préférentiel, et dans le tableau se trouvent les taux accordés à d'autres pays du Commonwealth. Comme je l'ai dit, nous avons négocié principalement sinon entièrement avec le Royaume-Uni au sujet des tarifs préférentiels. D'autres pays, comme les Etats-Unis, n'ont pas de système préférentiel et leur liste est simplement un tableau des taux de la nation la plus favorisée.

M. MICHAUD: La France n'a-t-elle pas une sorte de taux préférentiels pour son commerce avec ses colonies et d'autres pays?

M. DEUTSCH: La France en a, oui. La France en a qui sont plus favorables pour ses propres territoires. Le système français est assez compliqué. Il y a un certain nombre de territoires français qui ont les mêmes tarifs douaniers que la France elle-même, d'autres ont des tarifs différents et, dans certains cas, comme Benelux, il y a des taux préférentiels entre la métropole et les colonies, cela est vrai. J'essayais simplement d'établir une distinction entre notre pays et

les États-Unis. Aux États-Unis, il y a une colonne qui est semblable. Dans notre cas, nous en avons deux, c'est-à-dire que nous avons une colonne pour les taux de la nation la plus favorisée et une autre pour les taux préférentiels britanniques.

M. HARRIS: Et je crois que les États-Unis ont un taux spécial pour Cuba et peut-être aussi pour les Philippines?

M. DEUTSCH: Oui, pour les Philippines, ils ont des taux spéciaux qui doivent disparaître au bout d'un certain nombre d'années, et il y a un système préférentiel pour Cuba. Maintenant, revenons au gros document.

M. FRASER: Avant de passer à autre chose, me permettez-vous une question? Si je comprends bien, le Canada ne peut pas appliquer des taux plus élevés que ceux qui sont spécifiés ici, mais il peut appliquer des taux plus bas?

M. DEUTSCH: C'est exact, monsieur.

M. FRASER: En outre, il peut le faire sans consulter les autres pays intéressés? Est-ce que j'ai raison? Peut-il abaisser les taux pour l'un sans tenir compte des autres, ou bien doit-il les abaisser pour tous?

M. DEUTSCH: S'il les abaisse, il doit les abaisser pour tous les pays qui ont signé ce traité. Je ne désire pas entrer dans trop de détails à ce sujet. Il faudra donner beaucoup de détails en procédant de cette façon. Pour revenir au document, l'Acte final, c'est une collection de différents documents réunis en un même cahier. A la page 5, il y a quelque chose qui s'appelle l'"Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi". Cet Acte final dit simplement que vingt-trois nations se sont réunies à Genève, qu'elles ont préparé certains documents et qu'en signant l'Acte final qui apparaît à la page 5, elles ont simplement affirmé que ces documents sont ceux qu'elles ont préparés; il n'y a pas là le moindre engagement.

Par conséquent, ce premier document est simplement une attestation des documents préparés, et il ne comporte aucun engagement de la part des gouvernements, ni rien de plus qu'une simple attestation.

Le document suivant commence à la page 7 et s'appelle "Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce". Ce document renferme les dispositions de la charte internationale du commerce que les vingt-trois nations réunies à Genève voulaient appliquer provisoirement entre elles avant la fin de la conférence mondiale qui se tient actuellement à La Havane. Ces dispositions énoncent les règles qui doivent régir le commerce international entre les membres qui ont signé cet accord... c'est une règle générale; et elles portent sur les questions de ce genre. Je n'entrerai pas maintenant dans les détails, car c'est un long document et il faudrait beaucoup de temps pour le parcourir; mais je vais profiter de la présente occasion pour en indiquer les grandes lignes. Il contient les règles touchant le traitement de la nation la plus favorisée. Par exemple, il définit la nature du traitement tarifaire que s'accorderont mutuellement les pays qui ont signé cet accord. En d'autres mots, ils s'accorderont mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée; ils ne feront aucune distinction injuste, et ainsi de suite.

Plus loin, il y a un article qui commence à la page 13 et qui parle du "Traitement national en matière d'impôts et de réglementation intérieures; suivent plusieurs articles ayant trait à l'administration douanière, qui définissent en détail la façon précise dont les nations se traiteront mutuellement en ce qui concerne leur administration douanière. On y énonce certaines règles en ce qui concerne l'admission des marchandises, la façon dont les tarifs seront calculés et les choses de ce genre, ainsi que la détermination de la valeur en douane, les règles anti-dumping, etc.

Puis, à la page 27, il y a une série de dispositions sous le titre "Élimination générale des restrictions quantitatives". Dans cet article, on établit des règles en ce qui concerne l'usage de contingents, de prohibitions et de toutes les sortes de barrières commerciales invisibles; c'est un ensemble détaillé de règles touchant la façon dont les nations se traiteront mutuellement dans l'application des contingents, des licences et des permis et autres choses de ce genre. Dans cette série de dispositions, il y a aussi des règles détaillées concernant la protection de la balance des paiements des pays signataires; les exceptions permises dans le cas des pays qui éprouvent des difficultés financières sont aussi énumérées dans cet article.

A la page 45, il y a un article sur les subventions... quelques règles très générales au sujet des subventions aux exportations et des subventions en général. Immédiatement au-dessous, à la même page, un autre article porte sur le "Traitement non discriminatoire de la part des entreprises commerciales d'Etat". Certaines règles y sont énoncées concernant la conduite des entreprises commerciales d'Etat; les règles qui indiquent de quelle façon les organismes commerciaux des Etats conduiront leurs opérations commerciales en ce qui concerne le commerce international. Ce sont surtout des règles destinées à prévenir les distinctions injustes.

Puis il y a un article à la page 47 qui est intitulé "Ajustements motivés par le développement économique". Ces dispositions ont été insérées à la demande des pays les moins industrialisés, pays qui désirent se servir de certaines mesures protectrices pour favoriser le développement de leurs industries; et on a fait entrer certaines dispositions dans la charte et dans cet accord pour répondre aux désirs de ces pays.

Il y a ensuite un ensemble de dispositions variées,—je n'ai pas besoin d'en faire une mention détaillée,—qui concerne les mesures relatives aux cas imprévus, les exceptions générales, les exceptions concernant la sécurité, la consultation. Ce sont toutes des dispositions normales dans un accord de ce genre: application territoriale, entrée en vigueur, etc., et autres détails de ce genre. Je n'ai pas besoin de repasser tout cela, car ce sont des parties plus ou moins normales de tout accord.

Ensuite, il y a une série d'annexes qui sont assez détaillées. Il n'est pas à propos, je pense, de consacrer trop de temps à ces annexes à l'heure actuelle.

Finalement, à la page 89, il y a un document appelé "Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce".

M. McKinnon a parlé de ce protocole. Par ce protocole, huit des pays,—ils sont nommés ici,—ont décidé entre eux à Genève de mettre en vigueur ces accords sur les listes tarifaires à compter du 1er janvier 1948. M. McKinnon a expliqué qu'il n'était pas possible à tous les pays représentés à Genève d'adhérer à ce protocole à cause de leur procédure constitutionnelle; mais les huit pays nommés ici ont été capables de mettre provisoirement ces accords en vigueur. Cela signifie qu'ils sont appliqués dans la mesure où l'exécutif du gouvernement peut les mettre en vigueur, ou encore dans la mesure où les lois le permettent dans les différents pays.

Maintenant, les huit pays nommés l'ont fait. Ils ont provisoirement mis ces accords en vigueur. C'est purement provisoire. N'importe lequel de ces pays peut se retirer à soixante jours d'avis. Les accords sur lesquels porte ce protocole resteront provisoirement en vigueur entre les pays nommés jusqu'à ce que le document soit finalement appliqué et cela se produira quand des pays représentant 85 pour cent du commerce des vingt-trois nations présentes à Genève auront ratifié ces accords. Alors, tout l'accord deviendra définitif et entrera en vigueur d'une façon permanente. J'ai dit "d'une façon permanente". J'entends sous réserve des dispositions de l'accord. Cet accord est conclu pour

Puis, à la page 27, il y a une série de dispositions sous le titre "Élimination

Ensuite, il y a à la page 93 un accord entre le Canada et les États-Unis supplémentaire à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. La note de la page 93 dit simplement que, pendant la durée de cet accord, notre accord commercial actuel avec les États-Unis sera inopérant ou suspendu. Cela suspend simplement l'accord existant pendant que le présent accord sera en vigueur, et si cet accord, pour une raison ou pour une autre, cesse d'être appliqué, l'accord commercial existant redeviendra en vigueur. Cela suspend simplement l'accord existant pour le moment pendant que ceci est en vigueur.

Il y a quelques notes secondaires plus loin. Je n'ai pas besoin de retenir le Comité à ce sujet. Puis, à la page 101, il y a finalement un échange de notes, ou un échange de lettres, entre le Canada et le Royaume-Uni. L'adoption de cet accord exige certaines modifications dans notre accord actuel avec le Royaume-Uni. Ces notes renferment aussi certains engagements en ce qui concerne le préférence britannique à l'avenir entre nous et le Royaume-Uni, et ces engagements se trouvent énoncés dans l'échange de notes commençant à la page 101. Je pense, monsieur le président, que les grandes lignes sont maintenant indiquées et que c'est tout ce que j'ai besoin de dire pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Merci.

M. HAZEN: Qu'est-ce que ceci?

Le PRÉSIDENT: J'y arrive. Les membres du Comité veulent-ils que M. Kemp leur donnent quelques explications sur le mémoire polycopié?

M. KEMP: Monsieur le président, quand votre Comité examinera les accords tarifaires qui ont été conclus à Genève et qui sont soumis au Parlement, vous voudrez sans doute poser les questions suivantes: "Qu'avons-nous accordé en fait de concessions tarifaires?" et "Qu'avons-nous obtenu des autres pays?". La réponse à la question de savoir ce que nous avons donné se trouve dans le document qu'ont mentionné M. Deutsch et M. McKinnon. C'est la liste 5, qui montre les nouveaux taux du tarif canadien, mais la question de savoir ce que nous avons reçu est une plus grosse question en un sens, car il y a quelque 45,000 positions tarifaires différentes dans les divers accords.

Evidemment, nous n'avons pas essayé de les énumérer toutes, mais nous avons pensé que votre Comité aimerait surtout connaître les changements apportés au tarif des États-Unis, qui sont susceptibles de profiter au Canada. Ce petit rapport polycopié, que nous avons fait faire sous une forme assez illisible, je le crains, dans certains cas, énumère les principales positions du tarif américain comportant des concessions jugées profitables au Canada.

Le présente liste est limitée aux produits dont nous avons exporté pour \$50,000 ou plus aux États-Unis soit en 1939, soit en 1946. Pour tous ces produits, le document indique le nom du produit, le numéro tarifaire des États-Unis, le taux qui existait en 1930 dans le tarif Smoot-Hawley, le taux tel qu'il était en 1946 avant la Conférence de Genève et le taux qui fut agréé à Genève.

Finalement, dans les deux dernières colonnes, vous trouverez la valeur des marchandises canadiennes importées aux États-Unis en 1939 et en 1946, ce qui vous permettra de juger l'ampleur des concessions qui ont été accordées et dont on espère que le Canada bénéficiera. Il y a d'autres concessions non mentionnées ici. Ceci, par exemple, ne comprend pas les produits qui représentent un commerce inférieur à \$50,000, mais il se peut fort bien que certains de ces produits prennent plus d'importance à l'avenir et deviennent plus précieux qu'ils l'ont été par le passé. De même, ce document ne comprend pas les produits qui étaient déjà admis en franchise aux États-Unis avant la conférence de Genève. Tous ces produits sont encore admis en franchise, mais parce qu'ils n'ont fait l'objet d'aucun changement, ils ne sont pas compris ici. Par conséquent, nous avons simplement essayé de vous indiquer les principales concessions que nous avons obtenues dans le tarif d'un seul pays.

M. FULTON: Je me demande s'il ne serait pas possible au ministère de préparer sous une forme concise un exposé des principales concessions obtenues des autres pays, qui constituent des réductions tarifaires importantes pour le Canada. Ceci s'applique aux États-Unis. Il y a 45,000 numéros. J'imagine qu'en multipliant ce chiffre par le nombre des autres pays qu'il y avait là, on arrive à un total plus considérable. Autrement, il nous faudra examiner 19 listes tarifaires différentes, et il nous faudrait savoir ce qu'elles renferment pour mesurer la valeur des réductions. Est-ce trop demander? Serait-il possible de nous donner un aperçu des concessions accordées par les autres pays, qui seront importantes pour le Canada?

M. KEMP: Cela peut se faire, monsieur, si vous le désirez.

M. MCKINNON: A propos de cette question, le communiqué remis à la presse le 17 novembre donne exactement l'aperçu que le député demande, car on l'a préparé en repassant les 45,000 positions et en choisissant les plus importantes. Dans presque tous les cas, l'ancien et le nouveau taux sont indiqués et le nom du pays qui a fait la concession est mentionné.

M. FULTON: Je l'ai parcouru, et il m'a semblé que la plupart des concessions provenaient des États-Unis. Il se peut que la plupart des concessions viennent de ce pays. S'il en est ainsi, je m'en contenterai.

M. MCKINNON: On l'a préparé par groupe tarifaire, et bien que les États-Unis viennent en premier lieu dans presque tous les cas parce qu'ils étaient, dans une très forte mesure, la principale nation faisant commerce avec nous, vous trouverez, sous le nom de chaque groupe tarifaire, des paragraphes disant quelles concessions nous avons obtenues de Benelux dans ce groupe de marchandises, quelles concessions nous avons obtenues de la France, et ainsi de suite?

M. FULTON: C'est le mieux que vous puissiez faire pour donner ce que je demande?

M. MCKINNON: Oui. Il a fallu près d'une semaine pour le faire. Nous avons essayé de faire un précis des concessions que nous avons obtenues de tous les pays.

M. MICHAUD: Je crois comprendre que M. Fulton a un exemplaire du communiqué remis à la presse à l'époque.

Le PRÉSIDENT: Je verrai à ce que tous les membres en aient un exemplaire.

M. JAENICKE: Est-ce que, le ministère pourrait préparer aussi, un tableau polycopié de nos propres réductions tarifaires, celles que nous avons consenties ou que nous avons l'intention de consentir par ce traité?

M. MCKINNON: A la prochaine séance, nous aurons une clé pour la liste 5. Elle vous montrera les produits, les anciens taux, tarif de préférence britannique et tarif intermédiaire, ceux de la nation la plus favorisée, les taux proposés, le tarif de préférence britannique et le tarif de la nation la plus favorisée, et le commerce.

M. JAENICKE: Pendant les deux années, 1939 et 1946?

M. MCKINNON: Oui.

M. TIMMINS: Y a-t-il des changements que nous devrions connaître maintenant au sujet des dernières pages de ceci, l'Acte final, entre nous-mêmes et le Royaume-Uni; des changements que nous devrions connaître en attendant?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous poser cette question de nouveau?

M. TIMMINS: Depuis la signature du protocole, y a-t-il en des changements dans l'entente conclue par l'échange de notes entre le Canada et le Royaume-Uni.

M. MCKINNON: Non, il n'y a pas eu le moindre changement.

M. MICHAUD: Monsieur le président, M. McKinnon et quelques membres du Comité ont employé le mot "commerce". Je voudrais savoir ce qu'on entend par

cela. S'applique-t-il aux autres pays qui ne font pas parties à l'accord? On a parlé du tarif de la nation la plus favorisée et du tarif préférentiel, puis du commerce.

M. JAENICKE: Les importations au Canada.

M. McKINNON: Nous indiquons la valeur des importations au Canada.

M. MICHAUD: Je regrette. Pendant que je suis debout, je voudrais demander si certaines parties à cet accord l'ont ratifié par l'entremise de leur gouvernement ou de leurs autorités législatives?

M. DEUTSCH: Pas encore, monsieur; elles l'appliquent toutes provisoirement à l'heure actuelle.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, pouvons-nous excuser les témoins et les remercier d'être venus.

M. ISNOR: Je me demande si M. Deutsch voudrait nous dire si, d'après l'article 18, le Canada est considéré comme pays industriel?

M. DEUTSCH: On n'a pas essayé à Genève de classer les pays.

M. ISNOR: J'ai cru vous entendre dire qu'il y avait une disposition spéciale pour le développement des pays les moins industrialisés.

M. DEUTSCH: Oui, les pays les moins industrialisés,—un certain nombre d'entre eux,—se jugeaient susceptibles d'un développement industriel beaucoup plus accentué, et ils voulaient certaines dispositions pour les aider dans cette voie.

M. ISNOR: Le Canada a-t-il été placé dans cette catégorie?

M. DEUTSCH: Aucun pays n'a été placé dans une catégorie quelconque. C'est simplement une disposition dont n'importe quel pays peut se servir pour ses propres fins, mais on n'a pas essayé de classer les pays.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur McKinnon.

Maintenant, messieurs, en ce qui concerne la formation du comité directeur, est-ce que chacun des partis voudrait avoir la bonté de m'indiquer les membres qu'il désire faire entrer dans ce sous-comité? J'ai pensé qu'il serait peut-être sage de convoquer le comité directeur avant Pâques, afin que les témoins soient avertis suffisamment d'avance.

M. JAENICKE: N'allons-nous pas former le comité directeur immédiatement?

Le PRÉSIDENT: J'avais pensé que chaque parti m'indiquerait les noms de ceux qu'il veut faire entrer dans le sous-comité.

M. JAENICKE: Pourquoi ne pas le faire immédiatement?

M. FRASER: Combien de membres le comité directeur aura-t-il?

Le PRÉSIDENT: J'ai proposé de former un sous-comité comme celui que nous avions auparavant: trois du parti libéral, deux du parti conservateur-progressiste, et un de chacun des autres partis.

M. MARQUIS: Je propose que le comité directeur soit constitué suivant la formule que vient de mentionner le président et que chaque parti soumette les noms de ses représentants.

M. FRASER: Je propose que les noms soient soumis au cours de la journée de demain.

Le PRÉSIDENT: La séance est levée.

ADDENDA

Ottawa, Ontario,

Le 12 mars 1948.

M. G. D. FINLAYSON, C.M.G.,
200, avenue Carling,
Ottawa, Ontario.

Cher monsieur,

Le jeudi 11 mars 1948, le Comité de la banque et du commerce a tenu sa première séance de la présente session.

A cette occasion, sur la proposition du président, M. Hughes Cleaver, approuvée à l'unanimité par les autres membres présents, j'ai été chargé de vous faire part de la vive reconnaissance du Comité pour les précieux services que vous lui avez rendus, et d'exprimer l'espoir que vous jouirez pendant plusieurs années d'une retraite bien méritée.

Votre tout dévoué,

(Signé) A. CHASSÉ,

Secrétaire du Comité de la banque et du commerce

Ottawa, Ontario,

Le 17 mars 1948.

M. A. CHASSÉ,
Secrétaire senior de comités,
Chambre des communes, chambre 443,
Ottawa.

Cher monsieur,

J'ai reçu avec beaucoup de plaisir votre récente lettre me faisant part des bons souhaits du président et des membres du Comité permanent de la banque et du commerce de la Chambre des communes, à l'occasion de ma retraite du service public.

Je remercie beaucoup le Comité de la confiance qu'il a eu la bonté de nous accorder, à moi et à mes collègues, pendant les nombreuses années où nous y avons témoigné, et je vous demande d'accorder la même confiance à mon successeur.

Votre tout dévoué,

(Signé) G. D. FINLAYSON.

SESSION DE 1947-1948

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 2

Objet de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, y compris le Protocole d'application provisoire, ainsi que l'Accord complémentaire du 30 octobre 1947 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

SÉANCE DU MARDI 13 AVRIL 1948

TÉMOIN:

M. J. J. Deutsch, directeur de la Division des relations économiques, ministère des Finances.

RAPPORT À LA CHAMBRE

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI le 14 avril 1948.

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Le 11 mars 1948, votre Comité a obtenu l'autorisation de faire imprimer 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et témoignages.

Dans le cas des témoignages recueillis le 13 avril 1948, il faudra beaucoup plus de 500 exemplaires en anglais et de 200 exemplaires en français pour satisfaire la demande.

Votre Comité recommande donc que, dans le cas des témoignages recueillis à la séance du 13 avril 1948, il lui soit permis de porter le nombre d'exemplaires de 500 à 2,000 en anglais et de 200 à 500 en français, et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 64 du Règlement.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
HUGHES CLEAVER.

NOTE.—Agréé ce jour.

ORDRE DE RENVOI

MERCREDI le 14 avril 1948.

Il est ordonné—Que ledit Comité soit autorisé à porter de 500 à 2,000 en anglais et de 200 à 500 en français le nombre d'exemplaires des procès-verbaux et témoignages de la séance du 13 avril 1948, et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 64 du Règlement.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI 13 avril 1948.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 8 h. 30 du soir, sous la présidence de M. Hughes Cleaver.

Présents: MM. Argue, Arsenault, Benidickson, Cleaver Côté (St-Jean-Iberville-Napierville), Dechêne, Fleming, Fraser, Fulton, Gour (Russell), Hackett, Hazen, Irvine, Isnor, Jackman, Jutras, Lesage, MacNaught, Marquis, Maybank, Michaud, Picard, Pinard, Rinfret, Stewart (Winnipeg-Nord), Thatcher et Timmins.

Aussi présents: MM. H. B. McKinnon, président de la Commission du tarif; W. J. Callaghan, commissaire du tarif, du ministère des Finances; R. Cousineau, de la Commission du tarif; J. J. Deutsch, directeur de la Division des relations économiques, ministère des Finances; Hubert R. Kemp, directeur de la Division des relations commerciales, ministère du Commerce; A. L. Neal et G. C. Cowper, du ministère du Commerce.

Le président énumère les documents suivants, dont des exemplaires ont déjà été distribués, savoir:

1. Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, tenue à Genève du 10 avril au 30 octobre 1947. (*Recueil des Traités*, n° 27—*Français et anglais*.)
2. Liste V jointe à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. (*Recueil des Traités 1947*, n° 27A—*Français et anglais*.)
3. Commerce Extérieur—Vol. II, 22 novembre 1947, n° 47, publié par le ministère du Commerce, y compris un communiqué de presse pertinent, en date du 17 novembre 1947, à la page 1002 dans l'édition anglaise.
4. Importations aux Etats-Unis des principaux articles imposables, en provenance du Canada, qui ont fait l'objet de concessions en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, durant les années civiles 1939 et 1946, avec indication des droits de douane.

Le président fait spécialement allusion au communiqué de presse publié le 17 novembre 1947 et reproduit dans Commerce Extérieur sous le titre "L'Accord plurilatéral sur le commerce entre dix-sept pays", etc.

Sur la proposition de M. Timmins, il est décidé de faire imprimer ce communiqué en appendice aux témoignages de la présente séance (*Voir Appendice A*).

Il est également fait mention d'un volumineux document intitulé "Principales concessions tarifaires concernant les produits canadiens obtenues par suite de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce". M. Fleming propose de le faire imprimer, mais sa proposition est réservée.

M. J. J. Deutsch est rappelé, entendu et interrogé.

Le témoin dépose pour fins de distribution des exemplaires d'un document intitulé "Déclaration et Protocoles résultant de la première session des parties contractantes tenue à La Havane en mars 1948".

Revenant à l'impression des documents déposés, le Comité décide, sur la proposition de M. Timmins, de faire publier à titre d'appendices B et C respectivement les principales concessions tarifaires concernant les produits canadiens obtenues par suite de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et le tableau indiquant les taux de la préférence britannique et de la nation la plus favorisée en vigueur le 1er juillet 1939 et le 1er janvier 1948, et de demander l'autorisation de porter à 2,000 en anglais et à 500 en français le nombre d'exemplaires du compte rendu de la présente séance.

À 10 h. 30, le Comité s'ajourne au jeudi 15 avril, à 8 h. 30 du soir.

Le secrétaire suppléant du Comité,

ANTONIO PLOUFFE.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 13 avril 1948.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 8 h. 30 du soir, sous la présidence de M. Hughes Cleaver.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité possèdent déjà l'Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations unies sur le commerce et l'emploi, qui a eu lieu à Genève; la Liste 5 jointe à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, et un exemplaire du numéro du 22 novembre 1947 de la brochure "Commerce extérieur", qui renferme le communiqué de presse concernant cet accord. On m'a fait observer que cette édition du communiqué est en caractères tellement petits qu'elle ne sera guère d'une grande utilité aux membres du Comité. On a recommandé de l'imprimer en appendice à nos procès-verbaux et témoignages. Si tel est votre désir, quelqu'un veut-il en faire la proposition?

M. TIMMINS: Je le ferai.

Le PRÉSIDENT: M. Timmins propose que l'article publié dans la brochure "Commerce extérieur", en date du 22 novembre 1947, aux pages 1002 et suivantes de l'édition anglaise, et intitulé: "L'accord plurilatéral de commerce entre dix-sept pays a une vaste portée au Canada", soit imprimé en appendice aux procès-verbaux et témoignages d'aujourd'hui. Quels sont ceux qui sont pour? Adopté.

(voir Appendice A)

Puis, j'ai reçu une foule d'autres documents tard aujourd'hui. Je préférerais en saisir le comité du programme qui décidera s'il y a lieu de faire la dépense de les imprimer. Il s'agit de savoir si nous devons les faire imprimer ou polycopier. Leur impression coûterait passablement cher. Si le Comité y consent, nous réserverons notre décision à l'égard des autres documents jusqu'au moment où le comité du programme pourra se réunir.

M. FLEMING: Que comprennent-ils?

Le PRÉSIDENT: La liasse que je tiens à la main est intitulée: "Principales concessions tarifaires concernant les produits canadiens obtenues par suite des Accords de Genève sur les tarifs douaniers et le commerce". M. Kemp a préparé ce document et me l'a remis.

M. H. B. McKinnon, président de la Commission du tarif, est rappelé.

M. Hubert R. Kemp, directeur de la Division des relations commerciales, ministère du Commerce, est rappelé.

M. MCKINNON: Tels sont les renseignements que le Comité a demandés le soir de la séance d'organisation. Ils ont tous été recueillis et préparés, mais M. Kemp n'a pas voulu les faire imprimer, parce qu'ils forment une très longue série de tableaux. Si le Comité désire les faire imprimer, nous aurons en même temps que le tarif canadien un groupe

correspondant de données indiquant les produits canadiens, les taux existants, le taux actuel, le taux de la préférence britannique et de la nation la plus favorisée, le taux proposé, le taux de la préférence britannique et de la nation la plus favorisée, et les importations du Canada au cours des années 1939 et 1946. Le document sera à peu près deux fois gros comme celui-ci, si les membres du Comité désirent le faire imprimer.

Le PRÉSIDENT: Que désirez-vous?

M. FLEMING: Cette compilation a exigé une grande somme de beau travail. Elle possède une valeur permanente. Elle servira en quelque sorte de base au travail du Comité? Ne devrait-on pas la faire imprimer?

Le PRÉSIDENT: M. Fleming propose que le document, dont je viens de lire le titre, soit imprimé. Quels sont ceux qui sont pour?

M. ISNOR: Un instant seulement, avant d'adopter la proposition. Je me demande ce que coûterait son impression dans la brochure "Commerce extérieur", en comparaison du coût de son impression dans nos procès-verbaux. Si ce document nous est utile, il doit l'être aussi aux abonnés et à ceux qui font le commerce avec l'étranger. Nous pourrions peut-être l'utiliser davantage sans que cela coûte beaucoup plus...

M. TIMMINS: Si j'ai bien compris, lors de la première séance, on nous a présenté une liste qui comportait une comparaison avec les tarifs des États-Unis.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. TIMMINS: Puis, M. Kemp a dit qu'il ferait la même chose relativement aux tarifs des autres pays. Je crois savoir que vous l'avez sous les yeux.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. TIMMINS: Des hommes d'affaires m'ont dit que la compilation des tarifs relativement au Canada et aux États-Unis était d'une très grande utilité, et je suis porté à croire que ces autres tarifs nous seraient des plus utiles.

M. KEMP: Puis-je dire que le rapport que nous vous avons présenté lors de la première séance ne concernait que les concessions des États-Unis. Ce que vous voyez ici, ce soir, ce sont les concessions des États-Unis et de tous les autres pays. Sur la question du prix, nous avons demandé à l'imprimeur du Roi ce que coûterait l'impression de notre document en brochure séparée, en tenant compte du fait qu'une petite portion du document est déjà composée. Il estime que le coût sera d'environ \$600. Cela s'applique aux concessions que nous avons obtenues. Je suppose que le rapport de M. Callaghan sur le tarif canadien sera probablement aussi volumineux.

Le PRÉSIDENT: Étant donné ce qu'a dit M. Isnor, il serait peut-être sage de la part du Comité d'étudier la question de faire imprimer un plus grand nombre d'exemplaires du rapport de nos délibérations d'aujourd'hui. Si ce document doit être envoyé par la poste à un plus grand nombre de personnes, je ne crois pas que son impression chez l'imprimeur du Roi coûte beaucoup plus cher que l'impression de la brochure "Commerce extérieur" que vous tenez à la main. Si vous jugez à propos de fournir ces renseignements à certaines personnes aussi bien qu'aux membres du Comité, vous pouvez en faire imprimer deux ou trois mille à très peu de frais supplémentaires lorsque votre matière est déjà composée.

M. ISNOR: Voilà le point que je soulève. M. MacKinnon pourra peut-être nous dire de quelle utilité seront ces renseignements aux abonnés de *Commerce extérieur*. C'est une très belle publication, et je crois qu'il

pourrait être utile d'y insérer ces renseignements. Si ces renseignements peuvent être utiles, comme je le suppose, on devrait les insérer dans *Commerce extérieur*.

M. MCKINNON: Ce qu'il y a dans *Commerce extérieur*, c'est la reproduction du communiqué de presse publié le 17 novembre. À cette époque, nous avons distribué des exemplaires, du communiqué à tous les députés et sénateurs. *Commerce extérieur* est une publication du ministère du Commerce à l'intention surtout, je crois, des représentants de ce ministère dans les diverses parties du monde. Je ne sais pas si nous ne découvririons pas, au cas où le Comité désirerait faire un nouveau tirage, monsieur le président, qu'il y a encore un certain nombre d'exemplaires du premier communiqué de presse. Le fait est que tous les députés et sénateurs en ont reçu. Les journaux en ont également reçu, et des milliers d'exemplaires ont été distribués à tous ceux qui ont demandé des renseignements. On pourrait peut-être épargner de gros frais d'impression si vous réserviez votre décision jusqu'à ce que nous nous assurions du fait.

M. ISNOR: Je crois qu'il vaudrait mieux réserver notre décision et étudier l'affaire.

M. MICHAUD: En réalité, cela est de la compétence du comité directeur.

M. HAZEN: Je crois que nous devons reconsidérer la première résolution. Je ne suis pas du tout convaincu.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HAZEN: L'article publié dans le numéro du 22 novembre de *Commerce extérieur* dit qu'il renferme un sommaire des concessions obtenues et consenties par notre pays.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HAZEN: Cela ne semble pas exposé ici.

Le PRÉSIDENT: C'est un sommaire et voici le détail.

M. HAZEN: Oh! voici le détail?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HAZEN: Est-il bien nécessaire de reproduire l'article qui paraît dans le numéro du 22 novembre? Je n'en trouve pas la lecture difficile.

Le PRÉSIDENT: À mon avis, vous pouvez vous féliciter d'en trouver la lecture facile.

M. LESAGE: Vous êtes bien chanceux si vous en trouvez la lecture facile.

Le PRÉSIDENT: Qu'est-ce que le Comité penserait de renvoyer tout simplement la décision sous ce rapport à la fin de la présente séance? Nos témoins sont ici, et nous ne devrions peut-être pas les faire attendre pour discuter cela.

Des VOIX: Adopté.

M. MARQUIS: Toute l'affaire sera différéé.

Le PRÉSIDENT: Nous la renverrons à la fin de la séance.

Ce soir, notre témoin set M. Deutsch, qui traitera surtout des termes de l'Accord.

M. J. J. Deutsch, directeur de la Division des relations économiques, ministère des Finances, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs: avant d'aborder l'Accord, il pourrait être utile au Comité que j'explique ce qui s'est passé à La Havane relativement à l'accord dont le Comité est présentement saisi. Comme vous le savez, le but de la Conférence de La Havane

était de préparer une charte instituant une organisation internationale du commerce. A Genève, on a élaboré le projet d'une telle charte. Ce projet a servi de base de discussion à La Havane. Par suite de la conférence, on a préparé un document appelé Charte instituant une organisation internationale. Cette charte est actuellement soumise aux parlements des divers pays qui avaient des représentants à La Havane; si ces parlements l'approuvent, les gouvernements la ratifieront, et en temps et lieu, s'il y a un nombre suffisant de ratifications, la charte entrera en vigueur. On ne s'attend pas que cette charte entre en vigueur avant le milieu de 1949, au plus tôt. Elle entrera en vigueur lorsque la moitié des pays qui ont signé l'Acte final de La Havane auront déposé leur ratification; et, si un an après, moins de la moitié de ces pays ont déposé leur ratification, la charte entrera en vigueur dès que vingt pays auront déposé des ratifications. De toute façon, cela durera jusqu'au milieu de 1949. Ainsi donc, bien que la charte soit prête, elle n'entrera pas en vigueur avant au moins une autre année ou un an et demi.

Comme vous vous le rappellerez après avoir lu les accords de Genève, il y a un article qui dit que les dispositions correspondantes de la charte remplaceront les dispositions semblables de l'Accord de Genève lorsque la charte entrera en vigueur. Je crois que nous avons expliqué plus tôt que les dispositions générales du présent accord renferment le gros des dispositions touchant la politique commerciale, qui se trouvent dans la charte, mais étant donné que les dispositions de l'Accord de Genève avaient été extraites du projet de charte, elles étaient sujettes à modification à La Havane. Il fallait prévoir la substitution des dispositions finales de la charte à celles qui ont été insérées dans l'Accord de Genève. Maintenant que la charte est terminée, nous savons quelle forme revêtiront en définitive les dispositions générales de l'Accord. À La Havane, les nations présentes comprenaient tous les pays qui avaient signé l'accord de Genève; et, par conséquent, pendant qu'elles étaient là, elles ont étudié la question du remplacement des dispositions existantes de l'Accord par les nouvelles dispositions de la charte où il était à propos de le faire. Une clause de l'Accord, comme vous savez, dit que le remplacement doit se faire à moins qu'un pays ne s'y oppose. Tout pays peut s'opposer au remplacement. À La Havane, les pays qui ont signé l'Accord général sous condition ont décidé de faire une déclaration disant qu'ils ne s'opposeraient pas au remplacement des dispositions correspondantes de l'Accord par les nouvelles dispositions de la charte. Tous les pays signataires de l'Accord général de Genève ont signé cette déclaration, sauf l'Australie. Il existe un certain nombre de raisons pour lesquelles l'Australie s'est abstenue de signer la déclaration, mais on ne croit pas, lorsqu'arrivera l'heure du remplacement, que ce pays s'y oppose. Par conséquent, les dispositions de la charte remplaceront les dispositions de l'Accord dès que les divers pays auront signé la charte.

M. Lesage:

D. Y a-t-il eu des modifications importantes?—R. Il y en a un certain nombre.

D. Je parle de modifications importantes.—R. Je dirai qu'il y a un certain nombre de modifications importantes, et je tenterai de vous en donner une très brève description, ce soir.

M. TIMMINS: Puis-je vous poser une question? Seulement huit nations ont d'abord signé à Genève?

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. TIMMINS: D'autres pays qui sont allés à La Havane, et un bon nombre d'autres pays y sont allés, peuvent-ils se substituer aux huit premiers pays?

Le TÉMOIN: Qui y ont consenti?

M. TIMMINS: Oui.

Le TÉMOIN: Ils le peuvent si les huit premiers pays y consentent, et ils l'ont fait. Pour revenir à ce que je disais plus tôt, il y a toujours eu dans l'Accord une disposition disant qu'une fois la charte terminée et en vigueur, les dispositions correspondantes de la charte devaient remplacer les dispositions analogues de l'Accord général, à moins que quelqu'un ne s'y oppose.

M. MARQUIS: Il suffit qu'il y en ait un seul.

Le TÉMOIN: Oui. Si quelqu'un s'y oppose, l'affaire doit être discutée entre les pays qui ont signé l'Accord de Genève pour voir quelle solution ceux-ci peuvent y apporter. Aucune règle ne parle de la majorité qui doit décider de la question; on y dit simplement que les pays doivent discuter l'affaire et en arriver à quelque accord. À La Havane, les pays qui ont signé l'Accord ont aussi signé la déclaration disant qu'ils ne formuleraient aucune objection. Toutefois, l'Australie n'a pas signé la déclaration pour quelques raisons spéciales que je n'ai pas besoin d'expliquer pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Voudrez-vous donner au Comité le numéro de l'article?

Le TÉMOIN: L'article qui prévoit le remplacement?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: À la page 65 de l'Accord de Genève, le document que vous avez sous les yeux, il y a un article, le numéro 29, intitulé: "Rapports du présent Accord avec la Charte de l'Organisation internationale du Commerce." Il porte sur les rapports entre le présent Accord et la charte et explique que lorsque la charte entrera en vigueur, les dispositions pertinentes de la charte remplaceront automatiquement les dispositions correspondantes de l'Accord, pourvu que personne ne s'y oppose. Par conséquent, afin de voir l'Accord tel qu'il sera lorsqu'il entrera définitivement en vigueur, il faut tenir compte des clauses de la charte qui remplaceront les clauses correspondantes du présent Accord. Toutefois, ce remplacement ne se fera que lorsque la charte entrera en vigueur, et j'ai expliqué plus tôt qu'on ne s'attend pas que la charte entre en vigueur avant au moins le milieu de l'an prochain. Dans l'intervalle, le présent Accord dans sa forme actuelle sera en vigueur.

M. MARQUIS: Depuis quand est-il en vigueur?

Le TÉMOIN: Depuis le premier janvier. Il est en vigueur provisoirement et il le restera dans sa forme actuelle jusqu'à ce que la charte entre en vigueur et que le remplacement se fasse.

M. ISNOR: Quel est le plus bref délai avant que l'Accord général ou plutôt la charte entre en vigueur?

Le TÉMOIN: Pour abrégé, j'ai désigné le document de Genève sous le nom d'accord général, et l'autre document sous le nom de charte; je distinguerai les deux en employant ces expressions.

M. ISNOR: Oui, mais je parle de la charte.

Le TÉMOIN: La charte entrera en vigueur soixante jours après que la moitié au moins des pays l'aurent ratifiée, et l'on ne s'attend pas que cette ratification ait lieu avant un an et demi.

M. MICHAUD: Qu'arrivera-t-il si la moitié des pays ne la ratifient pas?

Le TÉMOIN: Si la moitié des pays ne l'ont pas ratifiée à la fin de l'année qui s'écoulera à compter de la date de la signature de l'Acte final, c'est-à-dire du document signé à la fin de la Conférence de La Havane...

M. CÔTÉ: Quand le document a-t-il été signé?

Le TÉMOIN: Le 25 mars, je crois. S'il n'entre pas en vigueur conformément aux dispositions de l'alinéa a), c'est-à-dire de la disposition exigeant la moitié des signatures, il entrera en vigueur " le soixantième jour qui suivra celui où le nombre des gouvernements représentés à la Conférence de La Havane, qui auront déposé leur instrument conformément au présent Accord, aura atteint le chiffre de vingt". En d'autres termes, si, après qu'une année se sera écoulée, la moitié des Etats n'ont pas déposé de ratification, il entrera en vigueur soixante jours après que vingt Etats auront déposé leur ratification.

M. Lesage:

D. Ne pensez-vous pas que c'est ce qui va se produire? Vous dites qu'il s'écoulera un an et demi avant que la moitié des Etats signent?—R. Ma foi, je base ma prédiction sur l'opinion pour ainsi dire unanime des Etats représentés à La Havane quant à la rapidité avec laquelle les divers gouvernements pourront agir, et de l'avis de presque tous, il s'écoulera environ un an et demi.

D. Combien de pays ont signé?—R. Cinquante ou cinquante et un, je crois.

M. MARQUIS: La Tchécoslovaquie est-elle au nombre de ceux qui ont signé l'Accord?

Le TÉMOIN: La Tchécoslovaquie est l'un des cinquante et un Etats qui ont signé l'Acte final à La Havane. La Pologne n'est pas parmi les signataires. La Pologne était à La Havane, mais elle n'a pas signé.

M. MARQUIS: Est-elle seulement un satellite de la Russie?

Le TÉMOIN: La Tchécoslovaquie est le seul pays de l'Europe orientale qui ait signé l'Acte final. Il ressort donc qu'aussi longtemps que la charte n'entrera pas en vigueur, l'Accord de Genève, l'Accord général, restera en vigueur dans sa forme actuelle. Ce sera donc en soi un document séparé durant cette période.

M. Timmins:

D. Actuellement, il n'y a que huit nations qui observent l'Accord de Genève?—R. Il y eut d'abord huit pays, mais depuis, Cuba a signé.

D. Espérez-vous que les autres pays se soumettront, un à un, aux conventions provisoires?—R. Oui, nous espérons que quelques pays reconnaîtront l'Accord de Genève d'ici à l'an prochain. Nous ignorons combien de pays le feront, mais nous espérons en avoir quelques-uns. Jusqu'ici, nous n'avons pas reçu suffisamment d'exemplaires de la charte pour en distribuer aux membres du Comité. Nous n'avons épargné aucun effort pour en obtenir davantage, mais nous n'y avons pas réussi. Dès que nous en aurons, nous verrons à ce que les membres du Comité en aient.

M. Hackett:

D. Je suppose que jusqu'ici aucun pays n'a ratifié la charte? Ils n'en ont pas eu le temps depuis le 25 mars?—R. Non, aucun pays n'a ratifié la charte, et aucun pays n'a ratifié l'Accord général. Jusqu'ici les signatures n'autorisent que la mise en vigueur provisoire de l'Accord, et seuls les exécutifs des divers Etats ont signé. Aucun parlement de ces pays ne l'a ratifié encore.

D. Avez-vous dit que cinquante et un pays ou seulement huit pays ont signé l'Accord général?—R. L'Accord général a été signé à Genève et, à cette conférence, il n'y avait que dix-huit pays.

D. Dix-huit?—R. Et parmi ces dix-huit pays, huit l'ont mis en vigueur provisoirement. Depuis, Cuba l'a mis en vigueur provisoirement, ce qui fait un total de neuf pays.

D. Les dix-sept en demeurent les signataires?—R. Ils en demeurent les signataires sous réserve de l'appliquer plus tard.

M. Lesage:

D. Parce qu'il leur fallait obtenir des pouvoirs constitutionnels de leurs pays respectifs?—R. C'est exact. La raison pour laquelle seulement huit pays ont signé la mise en vigueur provisoire à Genève, c'est que les autres Etats ne pouvaient mettre cet accord en vigueur provisoirement par décret de l'exécutif. Il aurait fallu que plusieurs d'entre eux s'adressent à leurs parlements et ils n'en avaient pas le temps. Dans le cas du Canada, du Royaume-Uni, de l'Australie, etc., l'exécutif avait le pouvoir de le mettre en vigueur provisoirement, et c'est ce qui est arrivé.

Dans notre cas, le Gouvernement a le pouvoir, en vertu de la Loi des douanes, de conclure des conventions de réciprocité commerciales, et c'est en vertu de ce pouvoir que notre Gouvernement a mis cet accord en vigueur.

M. Hackett:

D. Quels sont les autres pays qui l'ont mis en vigueur?—R. Le Canada, les Etats-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie, la France, la Hollande, la Belgique, le Luxembourg et maintenant Cuba.

M. Lesage:

D. En vertu de ses pouvoirs exécutifs, le Canada ne peut hausser les taux, mais il peut les réduire?—R. C'est parfaitement vrai. En vertu de ses pouvoirs exécutifs, le Gouvernement ne peut qu'abaisser les tarifs; il ne peut les hausser.

M. Fleming:

D. A-t-on apporté des modifications aux tarifs canadiens en mettant la charte en vigueur de cette façon?—R. Non la charte, mais l'Accord général.

D. Je croyais que nous parlions de la charte, il y a un instant. Je vous ai peut-être mal compris, mais je croyais qu'on avait exercé à La Havane les pouvoirs conférés à l'exécutif par la Loi des douanes?—R. Non pas à La Havane, monsieur, mais à Genève. En d'autres termes, on a mis provisoirement en vigueur l'Accord général, y compris les réductions tarifaires négociées à Genève.

D. Vos remarques s'appliquaient seulement à l'Accord général, non à la charte?—R. Pas à la charte; la charte n'est d'aucune façon en vigueur. La délégation canadienne, en apposant sa signature à La Havane, a simplement dit: "Nous étions à La Havane; nous avons préparé un document et nous attestons que tel est le document que nous avons préparé"; c'est tout ce que la signature de La Havane veut dire.

D. Etiez-vous à La Havane?—R. Oui, pendant quelque temps, mais je n'y suis pas demeuré durant toute la conférence.

D. Quels étaient les délégués du Canada à La Havane?—R. M. Wilgress, l'ancien sous-ministre du Commerce, qui est aujourd'hui notre ministre en Suisse, dirigeait la délégation canadienne. Il dirigeait la délégation à La Havane.

M. Lesage:

D. À Genève et à La Havane?—R. C'est exact.

M. Fleming:

D. Quels étaient les principaux conseillers? Y avait-il certains des messieurs qui sont avec nous ce soir?—R. Aucun de ces messieurs n'y était. Les conseillers étaient M. Hébert, ancien membre de la Commission du tarif; M. Couillard, du ministère du Commerce, et M. Neil Perry, du ministère des Finances.

M. Pinard:

D. M. Couillard est allé à Genève?—R. C'est exact, monsieur. Ces messieurs étaient les principaux conseillers.

M. Jackman:

D. En vertu de quelle convention le Gouvernement a-t-il réimposé les tarifs de la préférence impériale? On les a suspendus durant les années de guerre afin de permettre aux importations britanniques d'entrer au pays. De quelle façon ont-ils été réimposés, en vertu de l'Accord de Genève ou de quelle autre façon?—R. Le rétablissement des tarifs de la préférence britannique qui avaient été suspendus durant les hostilités n'a aucun rapport avec le présent accord. La Loi qui a permis leur réduction, la Loi sur la conservation du change étranger, comme on l'appelle, je crois, le prévoyait. Elle renfermait une disposition décrétant qu'à la cessation des hostilités, les tarifs reviendraient à leur niveau original. Le rétablissement s'opéra automatiquement en vertu de cette Loi, aux termes mêmes de la Loi.

D. Je suppose qu'il n'y eut pas d'autres modifications aux tarifs à l'égard des divers pays, en vertu de la Loi sur le contrôle des changes, n'est-ce pas?—R. Non, ainsi que je me le rappelle maintenant, elle concernait le taux de la préférence britannique. Sans doute, il y eut d'autres réductions d'ordre temporaire durant les hostilités. En vue de faciliter l'acquisition d'approvisionnements devenus rares durant les hostilités, on a suspendu temporairement un certain nombre de tarifs. À tout prendre, on les a tous rétablis. Il y eut environ 200 réductions, je crois, et il en reste environ 50.

M. Hackett:

D. M. Deutsch peut-il dire le nombre de produits que les Etats-Unis ont retirés de la discussion et quelle était la base de la liste d'articles soustraits à la discussion concernant les conventions tarifaires qui intéressaient le Canada?—R. Je ne sais pas si M. Kemp pourrait répondre à cette question. M. Kemp pourrait peut-être expliquer la base sur laquelle les Etats-Unis ont négocié, et je crois qu'il répondrait ainsi à votre question, monsieur.

M. TIMMINS: Ne devrions-nous pas en finir d'abord avec un sujet?

Le TÉMOIN: Nous abordons ici un autre sujet. Je ne sais pas ce que le Comité désire.

M. HACKETT: Je consens volontiers à réserver ma question.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si le Comité tient à ce que M. Deutsch expose les modifications les plus importantes apportées à La Havane et qui touchent l'Accord.

M. TIMMINS: Y compris les questions de principe.

M. HACKETT: Je crois que c'est une question de principe, (je ne persiste pas à poser ma question), que de savoir approximativement la proportion d'articles soumis au tarif que les Etats-Unis ont retirés avant de participer à la conférence.

Le PRÉSIDENT: Et les motifs; j'ai pris note de cela, monsieur Hackett, M. HACKETT: Merci.

Le TÉMOIN: M. Kemp peut expliquer la chose. Ce que j'avais l'intention de faire, c'était de mettre le Comité au courant de l'état du présent accord. J'ai déjà expliqué pourquoi il y aura des modifications, et maintenant je désire expliquer quelques-unes des modifications apportées à La Havane.

M. Isnor:

D. Avant que le témoin continue, afin d'avoir une conception nette de la situation, je crois savoir que nous parlons actuellement de l'Accord de Genève?—R. C'est exact, monsieur.

D. Il n'est pas du tout question de la charte. Pour le moment, oublions la charte.

M. TIMMINS: Il y vient.

M. ISNOR: Pour le moment...

Le PRÉSIDENT: Avec votre permission, monsieur Isnor, si je comprends bien le témoin, la charte constitue une nouvelle convention, et le témoin va maintenant expliquer au Comité les changements saillants que la mise en vigueur de la charte apportera aux termes de l'Accord de Genève.

M. ISNOR: Ma première question dépend de la deuxième; quelle convention le Parlement devra-t-il ratifier?

Le TÉMOIN: Au point où en sont les choses, je crois savoir que le Gouvernement a l'intention de ratifier l'Accord de Genève.

M. ISNOR: C'est pour cette raison que j'ai posé ma question, et s'il en est ainsi, pourquoi ne pas le dire?

Le PRÉSIDENT: Je suppose que la raison pour laquelle nous ne devons pas le faire, c'est que notre pays s'est déjà engagé à observer la charte de La Havane, en donnant avis qu'il ne constatera pas ou qu'il ratifiera les modifications de La Havane à l'Accord de Genève. N'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Je devrais expliquer la chose plus minutieusement. Je regrette qu'elle soit aussi compliquée. Elle est très compliquée. Plusieurs facteurs ont contribué à la compliquer. Nous n'en sommes pas responsables, mais le problème existe et nous devons l'aborder.

M. LESAGE: Ne devriez-vous pas expliquer un peu plus longuement que l'accord faisait partie du premier projet de charte? Il fait partie du premier projet de charte, n'est-ce pas? Il y eut un projet de charte à Genève. Voulez-vous partir de là, s'il vous plaît?

Le TÉMOIN: Très bien, je recommencerai par le commencement. Je comprends parfaitement les difficultés qu'éprouvent les membres du Comité. Nous avons été entraînés dans une affaire très compliquée par suite d'une série d'événements, tous compréhensibles, mais à la longue, c'est à ne pas s'y reconnaître.

À Genève, on a fait deux choses. D'abord, les dix-sept pays représentés à Genève ont négocié des réductions tarifaires. Tous les dix-sept ont négocié entre eux des accords en vue d'abaisser les tarifs et les ré-

sultats de ces négociations se trouvent dans une liste annexée au présent accord. Dans cette liste, chaque pays a inscrit le traitement tarifaire qu'il accordera à chacun des autres pays.

M. Marquis:

D. Chaque pays a négocié avec les seize autres pays?—R. C'est exact.

M. Michaud:

D. Séparément?—R. Deux par deux.

Le PRÉSIDENT: Je me demande, messieurs, s'il ne serait pas préférable de laisser le témoin donner ses explications. Les membres du Comité pourraient prendre note de leurs questions et les poser une fois que le témoin aura terminé son exposé. Ces interruptions coupent le fil de ses remarques.

Le TÉMOIN: Tous les dix-sept pays ont négocié entre eux, deux par deux. Il y avait donc en tout une centaine, peut-être 108 ou 112 négociateurs séparés. Si vous tenez compte des combinaisons et des permutations, vous pouvez vous représenter la chose algébriquement. Vous avez une centaine de négociations ou plus et le résultat de ces négociations figure sous forme de listes annexées au présent accord.

M. HAZEN: À l'Accord général?

Le TÉMOIN: Oui. Chaque pays a une liste, et sur cette liste figurent les divers produits d'un côté, et le taux des droits que ce pays imposera aux importations de marchandises de chacun des autres pays.

Ces taux sont en vigueur pour la durée du présent accord, et chaque pays ne peut hausser ces taux en imposant des droits sur les autres importations des autres pays, ou plutôt des membres de ce cercle. La liste canadienne porte le numéro 5; elle a été distribuée aux membres du Comité.

Chacun des dix-sept autres pays a une liste analogue où est indiqué le traitement tarifaire qu'il accordera aux produits particuliers de chacun des autres pays.

M. HACKETT: Le même pour tous.

Le TÉMOIN: Le même pour tous. C'est la règle de la nation la plus favorisée. La négociation de ces tarifs et l'acceptation de ces listes constituent une phase du travail.

En vue d'appliquer ces engagements tarifaires aux nations qui ont consenti à les mettre en vigueur, il a fallu convenir de certaines règles relativement à d'autres questions qui pourraient toucher à l'importation de marchandises, car les listes indiquent seulement les taux tarifaires, mais il existe des problèmes comme ceux-ci: Quel traitement douanier faudra-t-il accorder? Comment administrer la douane?

Parce qu'évidemment vous pouvez semer toutes sortes d'obstacles sur la voie des importations grâce aux rouages de l'administration douanière. De même, vous pouvez entraver l'importation des marchandises en recourant à des restrictions quantitatives de toutes sortes. En d'autres termes, vous pouvez établir un système de permis et de contingents et des restrictions de ce genre. Tout cela peut entraver très sensiblement le cours du commerce. Assurément, il y a une foule de choses que des pays peuvent faire pour surmonter ou annuler les réductions tarifaires. De sorte qu'afin de donner suite à ces réductions tarifaires, il a fallu tomber d'accord sur un ensemble de règles concernant le traitement du commerce étranger.

On a décidé de rédiger un accord qui renferme les règles auxquelles tous doivent se soumettre à l'égard des marchandises d'un autre, en plus du traitement tarifaire proprement dit convenu, parce que le traitement tarifaire, à lui seul, ne répond pas à la situation. Or, comme je l'ai dit, la négociation de tarifs a été l'une des tâches principales. L'autre phase du travail a consisté à préparer un projet de charte. Le projet de charte devait être un document contenant toutes les règles concernant la ligne de conduite à suivre à l'égard du commerce étranger. C'était simplement un projet; c'était un projet qui devait être préparé et soumis à la conférence mondiale. Lors de la conférence mondiale, évidemment, il n'aurait guère été profitable de convoquer simplement cinquante nations et de dire: "Formulons un ensemble de règles". Il fallait un sujet de discussion. Il fallait un programme. Il fallait discuter des projets. Et la besogne des nations présentes à Genève a donc été de préparer un ensemble de propositions, de préparer un projet.

M. HAZEN: Est-ce cela que vous appelez l'Accord général?

Le TÉMOIN: J'y viens. Elles ont préparé le présent projet d'accord qui devait être présenté à La Havane comme base de discussion. Les pays représentés à Genève ont dit: "Prenons les règles que nous insérons dans le projet de charte, et entre nous,—les pays qui ont signé à Genève,—prenons les règles qui figurent actuellement dans le projet de charte et mettons-les en vigueur entre nous." La compilation des règles qu'ils ont consenti à extraire du projet de charte, et les listes constituent l'Accord de Genève.

Le PRÉSIDENT: Et sachant que la conférence mondiale apporterait quelques modifications, il n'y a pas de doute que l'article 29 de l'Accord de Genève a fourni le dispositif permettant d'incorporer la charte dans l'Accord de Genève?

Le TÉMOIN: C'est exact. Le président a expliqué que comme nous avons extrait les règles du projet de charte, projet de charte qui devait être présenté plus tard à une conférence mondiale, et que la conférence mondiale pourrait modifier quelques-unes de ces règles, l'Accord de Genève devait contenir une clause disant qu'une fois les règles définitivement adoptées, on devait prévoir la substitution des règles définitives au projet,—règles que nous avons insérées dans l'Accord de Genève,—et c'est ainsi que nous en sommes venus à cette situation où les règles définitives de la charte devront remplacer un certain nombre de règles de l'Accord de Genève.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 3 de l'article 29 prévoit que ces nouvelles règles ni aucune des règles modifiées à La Havane ne pourront être imposées aux parties contractantes qui étaient à Genève sans le consentement de toutes.

Le TÉMOIN: Oui. Ainsi, nous revenons à la situation décrite plus tôt où les pays qui ont signé l'accord de Genève, sont allés à La Havane et ont dit: "Nous avons signé l'Acte final; nous sommes venus ici et l'avons discuté; et nous déclarons dès maintenant que nous ne formulerons aucune objection à la substitution des règles définitives aux règles insérées dans l'Accord de Genève..."

Le PRÉSIDENT: Sauf l'Australie.

Le TÉMOIN: Tous, sauf l'Australie, ont déclaré qu'ils ne soulèveraient aucune objection.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser, messieurs?

M. TIMMINS: Quel nouveau principe a-t-on posé à La Havane?

Le TÉMOIN: Maintenant, si vous le désirez, je peux passer aux principales modifications apportées.

Le PRÉSIDENT: Oui, faites-le.

Le TÉMOIN: L'une des principales modifications apportées à La Havane touchant le présent Accord général, a trait aux règles qui se rapportent à la balance des paiements. Aux termes de l'article 13, qui se trouve à la page 33, les nations se sont engagées à ne pas faire de distinctions dans l'application des restrictions au commerce d'autres membres.

Le PRÉSIDENT: Et quelle modification a-t-on apportée à La Havane?

Le TÉMOIN: L'article 14 renferme les exceptions à la règle de non-discrimination. On a admis certaines exceptions à l'engagement général de ne pas faire de distinctions. Les exceptions se rapportent aux difficultés concernant la balance des paiements.

Comme vous le savez, l'Accord prévoit que lorsqu'un pays éprouve des difficultés relativement à sa balance des paiements, et il faut remplir certaines formalités afin de savoir si un pays éprouve de telles difficultés, il peut exercer un contrôle sur ses importations au moyen de restrictions quantitatives. En vertu de l'article 13, ces restrictions quantitatives ne doivent pas être discriminatoires, mais on admet certaines exceptions à cette règle. L'article 14 donne ces exceptions. On admet des exceptions à la règle, notamment dans le but de parer aux difficultés particulières où l'univers se trouve présentement, parce que, devant le désarroi actuel du commerce mondial, la pénurie de dollars des Etats-Unis dans le monde entier et la difficulté de convertir les monnaies, on reconnaît que cette règle pourrait entraver la reprise du commerce international. Dans les conditions actuelles, plusieurs pays ont soutenu qu'il était possible de donner un plus grand essor au commerce en faisant certaines distinctions. Par conséquent, on a prévu l'application de certaines restrictions lorsqu'il est démontré que cela peut accroître le commerce.

M. Benidickson:

D. Pouvez-vous nous donner un exemple?—R. Oui. Il existe un exemple qu'on a cité assez souvent. Si un pays possède de la monnaie inconvertible, il peut recevoir plus d'importations en se servant de cette monnaie qu'en ne s'en servant pas. Permettez-moi de prendre un exemple concret. Supposons que le Royaume-Uni, (je n'emploie qu'un exemple, je ne parle pas d'un cas réel), possède des couronnes danoises. Disons qu'il a accumulé des couronnes danoises, des couronnes danoises inconvertibles. En d'autres termes, ces couronnes ne peuvent être vendues sur le marché des changes et payées en dollars des Etats-Unis ou en or. Elles sont inconvertibles. Supposons que le Royaume-Uni possède des couronnes de ce genre et en détienne une grande quantité, plus qu'il ne saurait en utiliser immédiatement. Supposons que le Royaume-Uni éprouve des difficultés dans sa balance des paiements et applique des restrictions quantitatives aux importations. En d'autres termes, il décide d'exercer un contrôle sur les importations. Si le Royaume-Uni ne fait pas de distinctions dans l'exercice de son contrôle, il devra contrôler également les importations de tous les pays. Telle est l'essence de la non-discrimination.

Le président:

D. Y compris le Danemark?—R. Oui. Les restrictions qu'il imposerait à l'importation des marchandises du Danemark devraient être aussi sévères que les restrictions imposées à l'importation des marchan-

dises du Canada. Le peuple du Royaume-Uni pourrait bien dire: "Il est vrai que nous sommes à court de dollars. Nous n'avons pas tous les dollars dont nous avons besoin et par conséquent nous devons restreindre les importations, mais nous avons une grande quantité de couronnes danoises, et si vous nous permettiez d'importer un peu plus du Danemark que de la zone du dollar, nous pourrions recevoir plus d'importations sans que cela nous coûte plus cher en monnaie convertible. En d'autres termes, nous n'aurions pas besoin de nous servir de monnaies convertibles, si l'on nous permettait d'utiliser ces couronnes danoises, dont nous avons une grande quantité, pour acheter des produits du Danemark, mais s'il ne nous est pas permis de faire de distinctions, ce sera impossible. Nous ne pourrions pas nous servir de ces couronnes danoises. Nous devons restreindre les importations du Danemark dans la même mesure que les importations des pays de la zone du dollar." En ce sens, en faisant des distinctions, le Royaume-Uni pourrait obtenir plus d'importations qu'il ne saurait le faire autrement.

M. Timmins:

D. Qui apposera son sceau pour ratifier cela?—R. Durant la période suivant immédiatement les hostilités, la période dite de transition, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable pour mettre ces restrictions discriminatoires en vigueur. En d'autres termes, un pays n'a qu'à démontrer qu'en adoptant un programme de discrimination, il peut obtenir plus de commerce qu'autrement.

M. Benidickson:

D. Le démontrer à qui?—R. À l'organisation, à l'organisme qui doit appliquer l'accord... si quelqu'un se plaint.

M. Pinard:

D. Et s'il ne réussit pas à démontrer qu'il lui faut le faire?—R. Il devra alors cesser de faire des distinctions. Toutefois, cette situation ne peut se produire que si quelqu'un se plaint. Il n'est pas nécessaire de le démontrer au début.

M. Hackett:

D. Existe-t-il quelque tribunal?—R. Oui, le tribunal se composera des représentants des pays qui ont signé le présent accord.

M. Timmins:

D. Devez-vous avertir l'organisme que vous allez le faire?—R. Non.

Le président:

D. Voulez-vous indiquer maintenant jusqu'à quel point la Charte de La Havane a...—R. Modifié la situation.

D. Modifié la règle de non-discrimination établie à Genève.

M. Fraser:

Avant de continuer, vous avez dit que cela pouvait se produire après une guerre?—R. Après la guerre qui vient de finir.

D. Pendant une certaine période après les hostilités; quelle est cette période?—R. En général, on croit que cette période sera d'environ cinq ans, au cours desquels les pays pourront mettre des restrictions discriminatoires en vigueur, s'ils démontrent qu'ainsi ils peuvent obtenir plus d'importations qu'autrement.

M. MARQUIS: Le témoin dira-t-il...

Le PRÉSIDENT: Laissez d'abord le témoin répondre à la question de M. Fraser.

Le TÉMOIN: Et ils peuvent le faire sans obtenir d'autorisation préalable ou sans le démontrer à l'avance, tant que personne ne se plaint. Voyez-vous, quelque autre pays peut dire: "Cela me lèse, et je me plains"; et, si le plaignant peut établir que l'autre pays n'agit pas conformément à la règle dont il s'agit, l'organisation peut alors lui ordonner de mettre fin aux discriminations. Cela est possible pendant les cinq premières années. Au bout de cinq ans, il ne sera plus permis d'imposer des restrictions discriminatoires sans autorisation préalable.

M. Fraser:

D. L'accord mentionne-t-il ces cinq années?—R. Oui.

M. MARQUIS: Telle était ma question.

M. Fraser:

D. Où en est-il question?—À A la page 39, au paragraphe 3 de cette page:

À partir du 1er mars 1952, aucune partie contractante ne maintiendra ni ne prendra de mesures de cette nature, à moins que les parties contractantes ne décident...

M. Lesage:

D. C'est encore dans la charte?—R. Oui.

M. Benidickson:

D. Le Canada a éprouvé des difficultés en matière de dollars et a pris des mesures pour se protéger. Certaines de ces mesures constituaient-elles une distinction?—R. Pas d'une façon formelle.

M. Lesage:

D. Que dites-vous des automobiles?—R. Pas d'une façon formelle, bien qu'il existe des éléments de discrimination dans le programme canadien. Il y en a.

D. Quels sont-ils?—R. Les automobiles, par exemple.

M. HACKETT: Voulez-vous être un peu plus précis quand vous parlez d'éléments? Quelques-uns parmi nous ont compris qu'il y avait des distinctions dans les différentes définitions de l'Accord. Est-ce exact?

Le TÉMOIN: C'est exact. En d'autres termes, il existe des distinctions jusqu'à un certain degré. En général, le programme d'importation du Canada n'est pas discriminatoire.

M. BENIDICKSON: En général, nous tâchons d'assurer notre protection dans le cas d'articles qui accroîtront nos importations des zones de la livre sterling et de ne pas faire de distinctions au détriment des Etats-Unis?

Le TÉMOIN: C'est exact. Le programme que nous mettons à exécution dans le moment tente d'adhérer à l'esprit de la non-discrimination, mais en agissant de la sorte, nous l'appliquons de façon à ne pas nuire aux importations des pays à monnaie faible. Tel n'est pas toujours le cas. Il existe des cas fortuits, mais, à tout prendre, l'intention est de ne pas nuire aux importations des zones à monnaie faible, y compris la zone de la livre sterling, tout en restreignant les importations des zones du dollar et en respectant l'esprit général de la non-discrimination dont s'inspire l'Accord.

M. LESAGE: On a fait des distinctions dans le choix des articles, mais non dans la ligne de conduite.

Le TÉMOIN: Évidemment, on a choisi les articles en tenant compte du montant de dollars qui a servi à les acheter. Telle est la façon dont on les a choisis. Vous choisissez vos articles de façon à obtenir un résultat qui vous permettra d'épargner relativement plus de monnaie forte; vous tâchez de réaliser presque toutes vos économies en monnaie forte.

M. LESAGE: Et chaque pays est libre de choisir ses produits?

Le TÉMOIN: En ce qui concerne les produits, c'est toujours l'affaire des pays intéressés.

M. ISNOR: Sommes-nous encore à Genève, ou sommes-nous arrivés à La Havane?

Le TÉMOIN: Nous sommes encore à Genève. Je n'ai pas encore présenté l'Accord de La Havane.

M. ISNOR: Etant donné que nous sommes encore à Genève, M. Wilgress a soulevé un point à propos du tarif préférentiel britannique et a admis avoir informé les Etats-Unis qu'on a l'intention de proposer au Parlement une modification aux conventions tarifaires de 1907. Était-ce nécessaire? Et si tel est le cas, y a-t-il quelque chose dans l'accord qui s'y rapporte?

Le TÉMOIN: Ma foi, monsieur Isnor, il s'agit d'une autre partie de l'Accord, qui n'a aucun rapport avec la balance des paiements. Voulez-vous examiner la chose maintenant?

Le PRÉSIDENT: J'en ai pris note pour l'étudier lorsque nous y arriverons. Le témoin examine un à la fois les divers points conduisant à l'Accord de La Havane, et précisément en ce moment il parle du chapitre de la non-discrimination.

M. ISNOR: De toute façon vous vous approchez passablement de La Havane.

Le PRÉSIDENT: Nous espérons atteindre La Havane ce soir en ce qui concerne le commerce non-discriminatoire.

Le TÉMOIN: Je veux bien répondre à toutes les questions, mais nous pénétrons dans un domaine différent.

Le PRÉSIDENT: J'en ai pris note.

M. JACKMAN: À propos de la balance des paiements, chaque pays est-il libre de faire son propre choix? Pouvez-vous choisir la période qui servira de base?

Le TÉMOIN: Il n'est pas question de période dans l'Accord. En faisant ce choix, évidemment, je crois qu'il faut tenir compte de l'esprit de l'Accord. Bien qu'il ne soit aucunement question de la période de base, il est évident que personne ne prendra comme période de base l'année 1846, ou quelque chose qui répugne manifestement au bon sens. En réalité, il n'est pas question de la période de base que vous pouvez choisir, mais il est clair que vous devez choisir une période de base que vous pourriez justifier. Dans le programme canadien en vue de contrôler les importations, les quelques années qui ont précédé les hostilités ont semblé représenter une situation plus normale que celle d'aucune des années de guerre ou, évidemment, d'aucune des années qui ont suivi les hostilités. En théorie, ces années-là n'étaient pas des années normales et il était manifeste, à première vue, que l'Europe n'était pas en état de reprendre sa situation normale dans le commerce mondial, et le blocage des contrôles sur une base anormale aurait pu être un coup très dur pour les Européens. En théorie, par conséquent, on a cru qu'il se-

rait beaucoup plus conforme à la réalité de choisir une période de base plus normale en matière de contrôles, et c'est ce qu'on a fait. Je ne défends pas une thèse ou l'autre, mais telle était l'intention.

M. Jackman:

D. En parlant de la balance des paiements, vous avez cité l'exemple d'un pays qui a un excédent de monnaie faible utilisable. Vous avez aussi admis qu'un pays peut choisir sa période de base?—R. Dans les limites du bon sens, monsieur Jackman.

D. Dans les limites du bon sens?—R. Oui.

D. Existe-t-il d'autres formes de distinctions qu'on considère comme non-discriminatoires?—R. Ma foi, celles que j'ai déjà mentionnées, celles qui vous permettent de choisir vos produits. C'est la mesure la plus généralement adoptée.

M. HACKETT: Avant de passer à un autre sujet, s'il n'existe pas de limite de temps que vous pouvez choisir comme période de base, il me semble que l'Accord est plutôt vague et que des gens scrupuleux pourraient en abuser. Par exemple, prenez les importations de soie, que quelqu'un a mentionnées, en 1846. Si vous disiez 1946 ou 1936...

Le PRÉSIDENT: Cela serait très injuste.

Le TÉMOIN: C'est parfaitement exact. L'Accord n'est pas absolument précis sous ce rapport et on peut en abuser; mais il existe ici des dispositions générales permettant à tout pays signataire du présent Accord de se plaindre de la conduite de tout autre pays.

M. HACKETT: Ce que je veux savoir, c'est s'il existe dans l'Accord des dispositions générales qui disent que la bonne foi et la loyauté doivent être une règle?

Le TÉMOIN: Parfaitement.

M. HACKETT: Où est-ce?

Le TÉMOIN: Ma foi, ces dispositions existent, pour ainsi dire, sous une forme négative. Il y a ici une clause qui a trait à la façon de régler les plaintes. Les plaintes au sujet de l'application d'une partie quelconque des présents accords. Tout pays qui estime qu'un autre pays ne respecte pas l'esprit du présent Accord peut se plaindre, et il peut établir sa plainte, justifier sa plainte...

M. JACKMAN: Auprès de qui?

Le TÉMOIN: Auprès de l'organisation, auprès de l'organisme qui applique l'Accord. Et l'organisme qui l'applique se compose des représentants des pays qui l'ont signé. Il peut établir par l'entremise de ses représentants qu'un autre pays ne se conforme pas aux fins et aux objectifs du présent Accord; ce pays peut user de représailles; le pays plaignant peut user de représailles envers le pays dont il se plaint.

Le PRÉSIDENT: Où trouve-t-on cela?

Le TÉMOIN: Vous verrez à la page 57 qu'il y a un article intitulé: "Protection des concessions et des avantages", et il commence ainsi:

Dans le cas où une partie contractante considérerait qu'un avantage quelconque résultant pour elle directement ou indirectement du présent Accord se trouverait annulé ou compromis, ou que l'un des objectifs de l'Accord serait compromis,

etc., etc., elle peut formuler une plainte, et l'autre pays doit se présenter et discuter la plainte, et si l'on ne peut obtenir satisfaction de cette façon, alors l'organisation peut autoriser le membre plaignant à user de représailles envers le pays dont il se plaint.

M. Lesage:

D. Et envers d'autres pays?—R. Et tout autre membre de l'organisme dans le même cas est autorisé à le faire.

D. Quelles sont ces représailles? Les prévoit-on?—R. On prévoit des sanctions. Pendant toute la durée de l'Accord, le pays plaignant, s'il établit sa plainte, peut retirer les concessions qu'il a faites au pays dont il se plaint. En d'autres termes, il peut hausser ses tarifs ou il peut établir des contrôles ou faire n'importe quoi en vue de révoquer toute concession consentie en vertu du présent Accord.

M. MICHAUD: Si la plainte est fondée?

Le TÉMOIN: Oui. Telle est, monsieur Hackett, la ligne de conduite prévue pour mettre un frein aux abus qu'on pourrait faire des dispositions.

M. Fraser:

D. Vous avez dit que le pays plaignant pourrait hausser les tarifs, mais a-t-il le droit de hausser les tarifs?—R. Oui, si ce pays obtient le droit d'user de représailles.

D. C'est le seul cas où un pays peut obtenir le droit de hausser le tarif?—R. Oui, les tarifs qu'on s'est engagé à appliquer en vertu de l'Accord.

M. PINARD: Les autres pays obtiendraient-ils le droit de hausser leurs tarifs au détriment du pays dont on se plaint?

Le TÉMOIN: Voilà une question qu'il appartiendra à l'organisation de résoudre. S'il s'agit d'une plainte très grave ou d'une infraction qui lèse plusieurs autres pays, je suppose que l'organisation permettra aux autres pays d'appliquer les sanctions. S'il s'agit d'un grief qui ne concerne qu'un seul pays, alors seul le pays plaignant obtiendra le droit de hausser les tarifs. L'Accord est rédigé en termes plutôt généraux et donne à l'organisation beaucoup de latitude. En effet, l'organisation est pas mal libre de déterminer comme elle l'entend la portée des sanctions.

Maintenant, retournons à la Conférence de La Havane. Les exceptions à la règle de non-discrimination établie dans l'Accord de Genève sont un peu plus rigides...

M. Michaud:

D. Puis-je ici poser une question? Est-ce que seuls les pays appartenant aux Nations Unies ont participé aux discussions commerciales de Genève?—R. Non. Il y avait là d'autres pays qui n'étaient pas membres des Nations Unies.

D. Ainsi, la Conférence de La Havane n'a été que la continuation des discussions générales sur le commerce?—R. Oui, une continuation, mais avec un plus grand nombre de pays. À Genève, il n'y avait qu'un groupe choisi, mais à La Havane, ce fut une conférence mondiale. À La Havane, on n'a pas imposé de restrictions permettant aux seuls membres des Nations Unies de participer à la conférence. Je mentionnerai la Suisse, qui ne fait pas partie des Nations Unies, et qui avait ses représentants à La Havane.

M. PINARD: Combien de nations avaient des représentants à La Havane?

Le TÉMOIN: Cinquante-trois.

M. BENEDICKSON: La Conférence de La Havane a-t-elle été organisée sous les auspices des Nations Unies?

Le TÉMOIN: Oui, grâce au Conseil économique et social. La clause qui, dans l'Accord de Genève, parle des exceptions à la non-discrimination est un peu plus rigide que les dispositions du Fonds monétaire international. Sous le régime du Fonds monétaire international, qui est une organisation séparée, comme vous le savez, s'occupant du change et des questions de ce genre, il existe certaines règles concernant la discrimination. Ces règles, sous le régime du Fonds monétaire international, sont un peu plus large pour certains pays qu'elles ne le sont en vertu de l'Accord de Genève. A La Havane, des pays, qui avaient plus de latitude en matière de discrimination sous le régime du Fonds monétaire, ont déclaré qu'ils ne voulaient pas se soumettre aux conditions exigées pour adhérer aux règles de Genève. Ils voulaient conserver la liberté dont ils pouvaient jouir sous le régime du Fonds monétaire international. Ce fut le cas de la plupart des pays européens.

M. LESAGE: De la France?

Le TÉMOIN: Oui. Le Fonds monétaire international a établi des exceptions spéciales dans le cas de pays qui ont subi de gros dommages au cours des hostilités. Il se montre très tolérant à l'égard de ce que les pays qui se trouvent dans cette situation peuvent faire; et, en effet, il dit que ces pays peuvent continuer de faire ce qu'ils faisaient lorsqu'ils ont signé l'Accord constitutif du Fonds monétaire et qu'ils peuvent adapter leurs programmes aux circonstances. C'était une exception très large en faveur de ces pays.

M. BENEDICKSON: Pour quelles sortes de choses a-t-on permis des discriminations?

Le TÉMOIN: Ces pays ont dit: "Si vous nous invitez à signer l'Accord de Genève ou la charte internationale, on nous demandera d'abandonner une partie des libertés dont nous jouissons et nous ne le désirons pas." Ils ont dit que les conditions étaient très mauvaises, que la situation commerciale en Europe ne s'était pas grandement améliorée et qu'ils ne voulaient pas avoir les mains liées. Ils ont réussi à obtenir à La Havane le droit de conserver toute les libertés qu'ils possèdent sous le régime du Fonds monétaire international. Par conséquent, à La Havane, on a inséré dans le présent article une clause facultative pour dire que des pays peuvent se prévaloir de la clause de l'Accord de Genève ou des dispositions semblables à celles qui se trouvent dans le Fonds monétaire international, et les membres de l'organisation peuvent faire leur choix comme ils l'entendent.

M. TIMMINS: Le Fonds monétaire international sera-t-il un fonds permanent?

Le TÉMOIN: Oui. Je dois expliquer que les exceptions prévues par le Fonds monétaire international prendront fin aussi. Elles s'appliquent seulement durant la période de transition. Cette liberté ne durera que pendant la période de transition. Les exceptions disparaîtront ensuite, et il ne pourra y avoir de distinctions sans autorisation préalable.

M. Lesage:

D. Êtes-vous d'avis, monsieur Deutsch, que la vaste portée des pouvoirs, je songe surtout à la période de cinq années, via à l'encontre des fins de, par exemple, l'article 23 de l'Accord?—R. Je vois ce que vous voulez dire. On reconnaît que cette liberté est accordée durant la période de transition, et tout pays peut se plaindre de l'usage qu'on fera de cette liberté durant la période de transition, pourvu qu'on fasse usage de cette liberté d'une façon évidemment abusive.

D. Il ne peut y avoir aucune plainte? C'est pourquoi je pose la question.—R. À moins qu'on ne fasse usage de la liberté d'une façon plutôt abusive.

D. Ce que je crains, c'est qu'il y ait tellement de liberté que l'Accord ne produira aucun effet?—R. Tel a été le dilemme. Le monde, tel qu'il est sorti de la guerre, était, par rapport au commerce, dans un tel désarroi qu'il était impossible de se lancer immédiatement dans un régime intégral d'accords commerciaux multilatéraux. Les devises étaient inconvertibles. L'inflation sévissait dans plusieurs pays, les denrées étaient rares, et il y avait des contrôles partout. Dans une pareille situation, il était évidemment impossible d'instituer un système de commerce multilatéral proprement dit.

D. À votre avis, il valait mieux poser un fondement que de ne rien avoir du tout?—R. Oui. Durant la période de transition, (nous espérons qu'elle aura pris fin dans cinq ans), nous devons tolérer une foule de choses que nous ne tolérerions pas en temps normal.

M. PINARD: La période pourrait se prolonger au delà de cinq ans.

Le TÉMOIN: Oui, mais pendant cinq ans vous devez accorder aux pays qui sont dans des conditions difficiles pleine liberté d'action dans certains domaines, ce qu'il ne serait pas sage de faire à la longue. Nous espérons qu'au cours de cette période de cinq années la situation économique s'améliorera et que les pays se soumettront à l'esprit des règlements. En théorie, on a pensé qu'en possédant une organisation et en établissant des règles, on pourrait orienter la reconstruction vers un état de choses désirable; et c'est le but que l'on vise ici.

M. Lesage:

D. Et c'est dans ce sens qu'on a formulé l'espoir à La Havane que le système que vous exposez fonctionnerait?—R. C'est exact.

D. Que la chartre fonctionnerait?—R. La plupart des règles fondamentales dont il s'agit ici ne s'appliqueront pas intégralement durant la présente période de transition. Il existe des exceptions qu'on admet durant cette période.

M. Michaud:

D. Avant de clore la question des discriminations et des discriminations que le Fonds monétaire permet à certains pays de faire, je conclus que les pays peuvent se prévaloir de la clause de la discrimination qui se trouve dans l'Accord ou de celle du Fonds monétaire?—R. C'est exact.

D. Cela s'applique-t-il aussi bien au Canada, ou sommes-nous liés par les règles qui se trouvent dans l'Accord?—R. J'expliquerai la chose. J'ai dit plus tôt que les pays peuvent choisir l'ensemble de règles dont ils se serviront. Naturellement, en faisant leur option, ils devront tenir compte des droits qu'ils auraient en vertu de chaque série de règles. Sous le régime du Fonds monétaire international, le Canada n'a pas le droit de faire de distinctions. Sous le régime du Fonds monétaire international, la clause concernant les distinctions dit que les pays peuvent conserver pendant la période de transition les programmes de contrôle qu'ils mettaient en vigueur au moment de leur adhésion. Le Fonds monétaire, je crois, a été créé en mars 1945. À ce moment-là, nous n'avions pas de contrôles sur les importations. Nous n'exercions pas de contrôles discriminatoires sur les importations en 1945 et, par conséquent, nous ne possédons aucun droit en vertu de cette clause. Nous n'avons pas subi de dommages par suite de la guerre et nous n'avons aucun droit de faire

des distinctions sous le régime du Fonds, mais les pays européens le peuvent. Nous sommes tenus d'agir conformément à la clause de l'Accord de Genève. Nous n'avons réellement pas le droit de choisir la clause que nous désirons. Plusieurs pays européens décideront de se prévaloir de la clause facultative du Fonds monétaire, parce qu'en vertu de cette clause ils ont une plus grande liberté d'action.

D. Tout cela est compris dans les amendements qu'on a rédigés à La Havane?—R. À Genève, nous n'avions qu'un ensemble de règles, mais à La Havane on a consenti à ajouter cette clause additionnelle qui accorde à certains pays européens le droit de se prévaloir des dispositions du Fonds monétaire.

M. Pinard:

D. Quels sont ces pays, le savez-vous?—R. La France, le Danemark, la Hollande, etc.

M. Marquis:

D. Ces pays sont mentionnés?—R. Non. On l'indique de cette façon, monsieur: les membres peuvent choisir la clause qu'ils désirent.

M. Pinard:

D. A-t-on refusé ce droit à quelque pays européen?—R. Non, mais je crois que la Suisse n'en a pas le droit.

M. Marquis:

D. Je suppose que ces pays sont connus de l'organisation?—R. Oui, le Fonds monétaire international connaît les pays qui possèdent ce droit. Les pays eux-mêmes le savent et ils feront leur option en conséquence.

D. Je suppose que le Canada possède une liste de ces pays?—R. Nous en avons une bonne idée.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si vous voudriez vous occuper de la question de M. Isnor?

M. Benidickson:

D. Sous le régime de l'Accord de Bretton Woods, il existe des restrictions sur la dévaluation que nous pouvons pratiquer à l'intérieur du pays sans l'assentiment du Fonds. Supposons que nous violions les obligations que nous avons contractées en vertu de l'Accord de Bretton Woods, y aurait-il, dans l'Accord de Genève, quelque clause qui pourrait limiter notre pouvoir de pratiquer la dévaluation?—R. Oui. Sous le régime du Fonds monétaire, comme vous dites, il existe certaines restrictions à la liberté que nous pouvons avoir de pratiquer une dévaluation unilatérale. Dans une limite de 10 p. 100, nous n'avons pas de permission à demander, mais au delà de 10 p. 100, il nous faut la ratification du Fonds monétaire. Le présent Accord de Genève ne nous impose directement aucune obligation par rapport aux taux du change, mais il renferme une clause qui dit que les pays doivent être membres des deux institutions.

D. Quelles institutions?—R. Le Fonds et l'Organisation du commerce. Si un pays n'est pas membre du Fonds monétaire international, il doit signer un accord spécial de change avec l'OIC. Les dispositions de l'accord en matière de change seront semblables à celles du Fonds monétaire international.

M. Hackett:

D. La France était-elle engagée envers les deux organisations?—
R. Oui.

D. Qu'est-il arrivé lorsque la France a pratiqué la dévaluation?—
R. Il y a eu quelques différends, mais je crois qu'on tente de les régler actuellement, monsieur. Je désire parler maintenant d'une ou de deux autres modifications importantes apportées à l'Accord de Genève. Il y a dans l'Accord de Genève un article qui traite des unions douanières. C'est l'article 24. Je ne veux pas entrer dans les détails techniques, mais vous verrez dans l'article 24, à la page 59, qu'il est question d'obligations territoriales et d'unions douanières.

En effet, le présent Accord de Genève dit qu'une union douanière constitue une exception à la règle de la nation la plus favorisée. La règle de la nation la plus favorisée oblige tous les pays à accorder un traitement tarifaire semblable à tous ceux qui ont signé le présent Accord. En d'autres termes, vous ne pouvez appliquer une échelle de taux tarifaires à l'un des membres et une autre échelle de taux à un autre membre. Vous devez appliquer le même traitement tarifaire à tous les membres; telle est la règle de la nation la plus favorisée. La présente clause dit que les unions douanières constituent une exception à cette règle. En d'autres termes, si deux pays forment une union douanière, les deux pays contractant cette union peuvent supprimer tous les tarifs entre eux. En vérité, il doit en être ainsi pour réaliser une union douanière, mais ils ne sont pas obligés de supprimer les tarifs dans l'intérêt d'autres pays.

M. Timmins:

D. C'est comme dans le cas de Benelux?—R. Benelux est un exemple. Ces pays n'imposent pas de droits entre eux.

M. Michaud:

D. Aucun?—R. Aucun. Il existe un libre-échange absolu entre ces pays. Ils ont un tarif commun par rapport au reste du monde. Les deux pays ont le même tarif par rapport au reste du monde. La présente clause permet ce genre d'union. Pour la simple raison que la Belgique a accordé à la Hollande le libre-échange en vertu de la présente clause, elle n'est pas tenue d'accorder le même traitement à tous les autres.

M. Pinard:

D. N'est-ce pas un cas flagrant de différence de traitement?—
R. C'est le cas extrême en fait de différence de traitement, en ce sens. Par ailleurs, ces pays ont adopté un tarif commun. Les deux pays possèdent un tarif commun par opposition à tous les autres pays.

M. Marquis:

D. Est-ce le même tarif?—R. C'est le même tarif.

Le président:

D. Pour que l'article 24 s'applique et pour que l'exception s'applique, il faut une parfaite union douanière?—R. C'est exact, ce doit être une union douanière authentique.

M. Irvine:

D. Ils constituent en quelque sorte un seul pays, dans ce cas?—
R. Ils constituent en quelque sorte un seul pays en ce qui concerne les tarifs.

M. MacNaught:

D. Le présent Accord nous empêche-t-il de contracter une union douanière avec les Etats-Unis?—R. Non, la présente clause le permet. La présente clause le permettrait, si on le désirait. La présente clause permet l'union de Benelux.

M. Pinard:

D. Un pays peut-il contracter une union avec un pays et continuer de faire partie d'une union douanière avec un autre pays? Par exemple, la Hollande pourrait-elle contracter une union douanière avec la France et demeurer dans l'union de Benelux?—R. Il faudrait qu'ils fassent tous partie d'une seule union. Vous pourriez voir la France, la Belgique et la Hollande dans une seule union.

D. Mais la Hollande pourrait-elle conclure une union douanière avec la France et continuer de faire partie d'une union douanière avec la Belgique?—R. Une union différente?

D. Oui.—R. La chose ne peut se faire parce qu'il faut qu'il y ait un tarif commun.

LE PRÉSIDENT: S'il s'agit d'une union absolue, cela répond à votre question.

M. Lesage:

D. Que penser du cas du Canada qui contracterait une union douanière avec les Etats-Unis et conserverait en même temps ses tarifs préférentiels avec la Grande-Bretagne?—R. Cela ne pourrait être permis dans une union douanière. Une union douanière signifie que les pays qui contractent un accord doivent avoir le même tarif.

D. Ainsi, nous ne pourrions contracter une union douanière avec les Etats-Unis et conserver en même temps notre tarif préférentiel avec le Royaume-Uni?—R. Non, ce n'est pas une union douanière.

M. Argue:

D. Existe-t-il une union douanière entre la Russie et un autre pays?—R. Je l'ignore, monsieur.

M. Jackman:

D. Comment appelleriez-vous une union douanière entre le Canada et les Etats-Unis, qui ne serait pas permise d'après la définition du terme? Supposons que vous ayez ce qui équivaut à une union douanière avec les Etats-Unis et que vous ne vouliez tout de même pas abandonner la préférence?—R. Ce ne serait pas une union douanière.

D. Comment l'appelleriez-vous?—R. Ce serait une violation du présent Accord.

M. Lesage:

D. Nous pourrions contracter une union douanière avec les Etats-Unis si nous avions tous deux le même tarif envers les autres Etats?—R. Le seul moyen de contracter une union douanière avec un pays quelconque, c'est d'avoir le même tarif pour les deux pays. Si vous contractez une union douanière avec les Etats-Unis, il vous faudra avoir au Canada le même tarif que les Etats-Unis envers les tiers.

D. Voulez-vous dire qu'il nous faudrait avoir le même tarif vis-à-vis le reste du monde?—R. Le reste du monde.

M. Marquis:

D. Et entre les pays?—R. Voici la définition d'une union douanière: deux pays contractent un accord en vertu duquel ils suppriment tous les droits entre eux.

D. Ils ne peuvent avoir aucun tarif?—R. Pas entre eux, mais ils ont un tarif commun à l'égard du reste du monde. Voilà une union douanière.

M. Pinard:

D. Dites-nous les différences et les exceptions. Existe-t-il une différence entre le présent Accord et l'institution qui existait avant les hostilités?—R. Avant les hostilités, selon la tradition en matière d'usage,—d'un accord traditionnel,—les unions douanières étaient toujours considérées comme des exceptions à la clause de la nation la plus favorisée. Toutefois, il n'en a jamais été formellement fait mention dans un document. C'était une exception avant les hostilités, d'un commun accord. Aujourd'hui, le présent Accord reconnaît formellement qu'une union douanière constitue une véritable exception à la règle.

M. Marquis:

D. Avant la première guerre, lorsqu'il existait une union douanière comme celle-là, il pouvait exister un tarif avec un autre pays?—R. C'est exact. Il n'existait pas d'entente formelle qui obligeait des pays à avoir le même tarif, mais, dans la pratique, d'autres pays ne reconnaissaient pas les unions qui n'étaient pas réellement des unions douanières, de sorte que, dans la pratique, il n'y a pas eu beaucoup de changement.

M. Picard:

D. N'y eut-il pas une union douanière entre les anciens Etats allemands?—R. C'est exact.

D. Et n'était-ce pas là le but de l'Anschluss entre l'Allemagne et l'Autriche?—R. C'est exact. Il existait des unions douanières avant les hostilités et elles étaient reconnues, mais il fallait que ce fussent de vraies unions douanières.

M. HACKETT: Ce fut une conquête.

Le TÉMOIN: Quelques-unes ont été le résultat de conquêtes et de pressions, mais la présente union de Benelux est une réalisation accomplie de plein gré.

M. Picard:

D. C'est une dérogation à la ligne de conduite suivie jusque-là?—R. J'ai soulevé le présent point parce que...

M. JACKMAN: Puis-je poser ce que je crois être une question d'ordre pratique? Si le Canada et les Etats devaient abolir tous les tarifs, ils ne pourraient se prévaloir du présent Accord, et le Canada ne pourrait conserver la préférence impériale?

Le TÉMOIN: Pas en vertu de l'Accord tel qu'il est actuellement.

M. PICARD: À moins que les Etats-Unis ne l'accordent?

Le TÉMOIN: C'est très improbable. Il nous faudrait avoir les mêmes tarifs.

M. Jackman:

D. Nous pourrions importer des marchandises de Grande-Bretagne, si vous voulez, et les réexporter en même temps. Elles porteraient des

estampilles, et il pourrait être nécessaire, malgré les zones de libre-échange, de poster des douaniers à la frontière afin de prévenir pareille chose. Est-ce qu'on n'a pas discuté à Genève ou à La Havane la possibilité d'établir une zone de libre-échange entre les Etats-Unis et le Canada?—R. Non, pas entre les Etats-Unis et le Canada.

D. Je crois que si nous ratifions le présent Accord, nous ne pourrions le faire. Est-il probable que les États adoptent des préférences impériales?—R. Je veux m'attaquer au point que M. Jackman a soulevé et qui est précisément le point auquel j'arrivais. En vertu de l'Accord de Genève tel qu'il existe actuellement, la seule exception est une véritable union douanière. À La Havane, certains pays, notamment certains pays européens, étaient intéressés à élargir la motion d'union douanière, à la rendre moins rigide et à lui donner une forme moins abstraite. Comme vous le savez, il y a beaucoup de discussions en Europe depuis quelques mois au sujet des unions douanières; et, en réalité, il se poursuit des discussions très actives dans le moment. Il est question d'une union douanière qui engloberait toute l'Europe occidentale, et la discussion générale comporte une foule de discussions bilatérales. Actuellement la plus importante se poursuit entre la France et l'Italie. On étudie activement la possibilité d'une union douanière entre ces deux pays.

Or, relativement à cette discussion, ces pays tiennent à voir figurer dans le présent Accord des règles qui leur permettraient de conclure de tels pactes, et ils ont, par conséquent, proposé un amendement à cette disposition pour lui donner une plus grande portée qu'actuellement; c'est ainsi qu'à La Havane on a inséré une disposition disant qu'une zone de libre-échange constitue aussi une exception à la règle de la nation la plus favorisée.

Qu'est-ce qu'une zone de libre-échange? Une zone de libre-échange, selon la définition que nous trouvons ici, est une zone où deux pays consentent à supprimer tous les droits entre eux, mais où chaque pays conserve son tarif à l'égard des autres pays.

M. MacNaught:

D. Cela serait absolument impraticable, n'est-ce pas?—R. Quelques-uns ont exprimé l'avis que ce ne le serait pas.

D. Ce serait absolument impraticable, car comment empêcheriez-vous les marchandises de sortir d'un pays ou d'entrer dans l'autre pays, sous le régime d'un seul tarif?—R. Les marchandises des tiers passeraient à l'inspection à la frontière et seraient frappées des droits en vigueur à l'égard des tiers. Il faudrait les identifier.

M. Marquis:

D. Quelle est la différence avec une union douanière?—R. Dans une union douanière, les deux pays qui contractent l'accord doivent adopter le même tarif. Dans la zone du libre-échange, ils peuvent conserver leurs tarifs, des tarifs séparés, à l'endroit des tiers.

Le PRÉSIDENT: De sorte que c'est seulement dans la zone du libre-échange que le libre-échange existerait et cela uniquement en ce qui concerne la production nationale; il n'y aurait pas de libre-échange dans le cas...

Le TÉMOIN: Des marchandises des tiers.

M. HACKETT: Il faudrait qu'ils s'en tiennent à leur zone douanière.

Le TÉMOIN: Il leur faudrait avoir un système pour identifier les marchandises des tiers, et ils imposeraient des droits sur les marchandises des tiers, mais les produits des deux pays circuleraient librement à la frontière.

M. Marquis:

D. Dans l'union douanière, on permettrait aux marchandises d'autres pays de passer sans le tarif?—R. Oui, mais lorsqu'ils viennent de tiers pays, ils doivent payer un droit commun qui concerne toute la zone.

M. Fulton:

D. Quel a été le résultat de cette requête?—R. Cette proposition de la France et de certains autres pays a été agréée.

D. Elle a été agréée? Elle a été admise comme une exception à la règle de la nation la plus favorisée.

D. Va-t-on l'incorporer dans tout document qui émanera de La Havane en supplément de celui-ci?—R. Oui. En réalité, les modifications apportées à la présente clause figurent dans le présent Accord. En d'autres termes, la clause de l'union douanière dans l'Accord de Genève sera remplacée par la présente clause élaborée à La Havane et qui permet l'établissement de zones de libre-échange.

M. Pinard:

D. Et qui s'appliquera à toutes les nations?—R. Elle sera également accessible à tous les pays.

M. Lesage:

D. Pour en revenir à ma question d'il y a quelques instants, si nous avons une zone de libre-échange au Canada et aux Etats-Unis, nous pourrions encore conserver cela?—R. En vertu d'une convention de libre-échange, chaque pays pourrait conserver ses tarifs.

D. Quelle que soit la préférence qui existe?—R. C'est exact.

M. Isnor:

D. Pourrions-nous exporter du poisson du Canada aux Etats-Unis ou en importer des Etats-Unis au Canada, l'apprêter et l'expédier?—R. Où? Vers n'importe quel autre pays?

D. Oui.—R. Mais, certainement.

M. MacNaught:

D. Vous nous avez cité un exemple d'une union douanière, les pays de Benelux. Il n'existe pas d'exemple d'une zone de libre-échange?—R. Il n'existe pas actuellement d'exemple de zone de libre-échange, mais je crois que quelques pays européens en étudient l'idée.

M. Isnor:

D. Diriez-vous que le port franc de Hambourg est un exemple du même principe?—R. Non, un port franc est une autre affaire. C'est une situation bien établie.

D. Je sais ce qu'est un port franc. Je me demandais si une zone libre s'inspirait du même principe?—R. Pas exactement, non. Une zone de libre-échange est tout simplement un accord en vertu duquel deux pays suppriment tous les droits entre ces deux pays, mais conservent leurs tarifs habituels à l'endroit des tiers. Voilà ce que c'est essentielle-

ment, et en vertu de l'amendement de La Havane ce genre d'accord sera permis à l'avenir et sera considéré comme une exception à la règle de la nation la plus favorisée.

M. Timmins:

D. Il pourrait bien arriver alors que quatre ou cinq pays d'Europe s'unissent?—R. C'est exact.

D. En vertu d'une convention de libre-échange?—R. Peut-être. Je crois que quelques pays européens étudient la chose actuellement.

M. Pinard:

D. Vous avez mentionné la France et l'Italie?—R. Oui.

M. Fulton:

D. Pouvez-vous nous dire quel autre pays y était intéressé? Par exemple, les pays scandinaves s'intéressaient-ils à cette proposition?—R. Non, les États arabes s'y intéressaient. Les Français et les États arabes s'intéressaient à cette proposition, et ils ont réussi à persuader les autres qu'elle devait être agréée; c'est pourquoi on apporte cette modification au document de Genève.

M. Isnor:

D. La chose serait plus réalisable dans ces pays que dans un pays comme les États-Unis, n'est-ce pas?—R. Sans doute, dans le cas des États arabes; ce sont tous des pays où l'industrie a fait peu de progrès. Plusieurs sont de très petits pays, et c'est une affaire bien simple dans leur cas.

M. MacNaught:

D. On peut dire la même chose des pays scandinaves?—R. La Norvège et la Suède ne sont pas dans le même cas au point de vue économique, vous savez. La Suède est un pays fort industrialisé tandis que la Norvège se spécialise dans le transport, la pêche et l'exploitation forestière. On ne saurait guère les comparer.

M. Fraser:

D. Vous avez dit que dans cette union les marchandises venant d'un tiers ne pourraient entrer dans l'autre pays sans être inspectées?—R. Oui.

D. Mais si ce pays recevait par exemple des pièces détachées et s'en servaient pour monter des machines complètes, il pourrait alors expédier les machines complètes dans d'autres pays, n'est-ce pas?—R. Tout dépend de la définition. Il peut y avoir une clause concernant le contenu et décrétant que ce dernier doit représenter un certain chiffre.

D. Voilà un moyen de surmonter l'obstacle?—R. Oui.

M. Argue:

D. Tolère-t-on des accords d'échange?—R. Tout dépend dans quelles conditions. Durant la période de transition, on tolère certains genres d'accords d'échange.

D. Par exemple, le Canada pourrait troquer tant de boisseaux de blé contre tant de verges de textiles de Grande-Bretagne.—R. Dans certaines conditions. En d'autres termes, s'il était nécessaire d'obtenir par ce moyen un produit rare, la chose serait permise, mais elle n'est pas permise en principe. Il existe certaines exceptions pour la période de transition.

Je veux maintenant en finir avec les effets de l'Accord de La Havane sur l'Accord de Genève, et on a apporté un autre amendement qui a quelque importance. Dans l'Accord de Genève, aucun autre pays que les dix-sept qui ont signé à Genève ne peut être admis dans ce cercle, sauf du consentement unanime des dix-sept.

Le PRÉSIDENT: En vertu de quel article?

Le TÉMOIN: L'article 33 à la page 69. Aucun pays ne peut entrer dans ce club, s'il m'est permis d'employer cette expression, à moins que tous les membres n'y consentent. Tous les pays doivent y consentir et faire les concessions qui s'imposent. C'est un de ces cercles très exclusifs où aucun nouveau membre ne peut entrer à moins que les dix-sept ne consentent tous à ce que le nouveau candidat y soit admis. C'est ainsi que se lit l'accord de Genève. Or, à La Havane, plusieurs membres ont exprimé l'avis que c'était un peu sévère, et l'on a consenti à n'exiger qu'une majorité des deux tiers, de sorte que si les deux tiers des membres y consentent, de nouveaux membres peuvent être admis, même si quelqu'un se plaint que le candidat n'est pas acceptable. Voilà l'autre amendement important. Mais, évidemment, il est entendu que tout nouveau membre doit payer sa cotisation, comme dans un cercle. Il doit faire des concessions tarifaires.

M. Marquis:

D. Est-ce que les autres pays qui ont signé l'Accord ont accepté cette règle?—R. C'est la règle. Les dix-sept pays représentés à Genève ont décidé entre eux que les dix-sept étaient tous admissibles, mais cela vise tout nouveau membre. Évidemment, les pays représentés à La Havane, et il y en avait une cinquantaine, ont trouvé qu'il était un peu fort de permettre à n'importe lequel des premiers dix-sept membres d'ostraciser tout autre candidat.

M. Fulton:

D. Le fait de réduire le nombre de voix requis a-t-il eu pour résultat de faire entrer de nouveaux membres?—R. Cela y contribuera. Les pays ont dit: "Nous croyons que la règle de l'unanimité est trop sévère, mais si vous n'exigez qu'une majorité des deux tiers, nous en serons."

D. Cette modification a eu pour effet d'amener de nouveaux membres?—R. Non, parce qu'à La Havane il n'y a pas eu de négociations au sujet des tarifs. Pour pouvoir entrer dans ce cercle, il faut négocier des tarifs.

M. Lesage:

D. Voilà une question que j'allais poser. Quand y entreront-ils?—R. Dans les deux ans à compter de la mise en vigueur de la charte, chaque pays devra avoir rempli ses obligations de négocier des tarifs.

D. Avec combien de pays?—R. Il y en avait cinquante.

D. Avec tous les autres?—R. Oui, mais vous ne savez pas combien de pays ratifieront la charte. Supposez que trente pays la ratifient et la mettent en vigueur, chacun des trente pays qui n'étaient pas parmi les dix-sept représentés à Genève assume l'obligation de négocier ses tarifs dans le délai de deux ans.

M. MARQUIS: Seulement dix-sept l'ont ratifiée?

Le TÉMOIN: Les autres doivent entamer des négociations dans les deux ans. Je crois, monsieur le président, que ces explications embrassent les principales modifications apportées à La Havane, mais je peux dire ici que les membres voudront obtenir la charte complète telle qu'elle a été rédigée à La Havane. Dès que nous en aurons des exemplaires, nous verrons à ce que les membres en obtiennent le texte définitif. La charte renferme un certain nombre de choses qui ne figurent pas du tout dans l'Accord. L'Accord traite seulement de questions de politique commerciale, de tarifs et de questions de commerce. La Charte de La Havane renferme un chapitre sur les accords concernant les produits de base. Les règles relatives aux accords concernant les produits de base ne se trouvent pas dans l'Accord de Genève. La charte de La Havane renferme aussi sur les cartels internationaux un chapitre intitulé: Pratiques commerciales restrictives.

M. IRVINE: Acceptons-nous la Charte de La Havane ou la Charte de Genève?

Le TÉMOIN: Nous ne faisons qu'étudier l'Accord de Genève. Je ne connais pas les intentions du gouvernement. Plus tard, il peut désirer soumettre la Charte de La Havane à l'approbation du Parlement.

M. ISNOR: Avant de faire votre rapport, monsieur le président, désirez-vous étudier le présent document clause par clause?

Le PRÉSIDENT: Je suis à la disposition du Comité, mais je suis d'avis, devant ces lourdes tâches, qu'il serait peut-être bon de permettre au Comité de tenir quelques réunions avant de décider quel sera l'engagement définitif qu'il faudra prendre.

M. FULTON: Puis-je faire une recommandation? À une réunion qui doit avoir lieu bientôt, je propose que M. Deutsch ou M. MacKinnon explique la façon dont fonctionne l'Organisation internationale du commerce, qui la dirige, et comment est institué le conseil d'administration. Quelle est la constitution de l'organisme central? Je ne le vois pas l'Accord, mais on y fait constamment allusion à l'organisation contractante et aux parties contractantes. Je suppose qu'on veut dire, dans un cas, l'Organisation internationale du commerce qui semble être revêtue de certains pouvoirs. Par exemple, l'organisation contractante doit approuver ce que chaque partie contractante désire faire. Je me demande au juste en quoi consiste la constitution?

Le TÉMOIN: Cette question est très vaste en soi et on pourra l'étudier plus tard.

M. PINARD: Existe-t-il quelque publication qui donne ces renseignements?

Le TÉMOIN: Je dois dire que l'organisation prévue est différente de celle de la charte. L'Accord possède son organisation propre et la charte aussi.

Le PRÉSIDENT: Avant de lever la séance, nous devrions nous entendre sur la question des impressions, qui a été laissée en suspens à l'ouverture de la réunion, et nous devrions aussi décider de la date à laquelle la prochaine séance aura lieu. Est-ce que jeudi soir, à la même heure, conviendrait au Comité?

Adopté.

On distribue actuellement le texte photocopié des modifications apportées à La Havane et qu'on a discutées ce soir.

Maintenant, quant à la question des impressions, les membres du Comité ont eu l'occasion d'y penser.

M. FRASER: Monsieur le président, ne croyez-vous pas que les manufacturiers et les exportateurs aimeraient posséder ces renseignements? Je crois que nous devrions en avoir un assez grand nombre d'exemplaires, si nous les faisons imprimer.

M. TIMMINS: J'estime que nous devrions en avoir 2,000.

Le PRÉSIDENT: M. Timmins propose que nous fassions imprimer 2,000 exemplaires des délibérations d'aujourd'hui auxquelles sera annexée comme Appendice B la compilation des principales concessions tarifaires concernant les produits canadiens. (*voir* Appendice B). Il y aura aussi un document indiquant les taux de la préférence britannique et de la nation la plus favorisée, en vigueur le 1er juillet 1939. La motion est-elle adoptée? (*voir* Appendice C).

Adopté.

APPENDICE A

L'ACCORD PLURILATÉRAL SUR LE COMMERCE ENTRE DIX-SEPT PAYS A UNE VASTE PORTÉE AU CANADA

Le communiqué de presse, publié le 17 novembre 1947, comprend une longue introduction ainsi qu'un résumé des concessions obtenues par le Canada et accordées par ce dernier aux autres pays.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le mercredi 29 octobre, le premier ministre a annoncé que le Canada avait réussi à conclure à Genève (Suisse) des négociations tarifaires et commerciales avec plusieurs pays. Le lendemain, on devait signer au nom du Canada un accord plurilatéral de portée générale sur le commerce et les tarifs douaniers, ainsi qu'un protocole d'application provisoire. Le 30 octobre, le ministre du Canada en Suisse, M. L. D. Wilgress, signait les actes précités.

La déclaration du premier ministre énumérait les pays avec lesquels le Canada s'était entendu: les Etats-Unis d'Amérique, Belgique-Luxembourg, et les Pays-Bas (réunis dans la nouvelle union douanière "Benelux"), de même que le Brésil, le Chili, la Chine, Cuba, la Tchécoslovaquie, la France, le Liban et la Syrie, la Norvège, le Royaume-Uni, l'Union Sud-africaine, Ceylan, l'Inde et le Pakistan.

L'accord général sur le commerce et les tarifs douaniers, ainsi que le protocole d'application provisoire, qui constituent l'acte final des délibérations de la commission préparatoire de la Conférence internationale du commerce et de l'emploi, sont l'aboutissement des négociations tarifaires soutenues, entamées à Genève en mai dernier. Le projet de charte afférent à l'Organisation internationale du commerce, publié antérieurement, résume les travaux menés pendant sept mois par les membres de la commission préparatoire en vue de formuler un code international à l'égard des programmes commerciaux, de la production des denrées, des méthodes commerciales restrictives, de l'emploi et de la mise en valeur. Le projet de charte sera soumis à l'approbation de la conférence internationale qui doit s'ouvrir à La Havane le 21 novembre.

L'accord général sur le commerce et les tarifs douaniers qui comprend des annexes énumérant les concessions tarifaires, entrera provisoirement en vigueur le 1er janvier 1948 dans les pays signataires du protocole d'application provisoire, à savoir: l'Australie, la Belgique, le Canada, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Les autres pays qui ont participé aux négociations de Genève sont libres d'adhérer au protocole plus tard.

Comme on l'a précisé à Genève, l'accord général sur le commerce et les tarifs douaniers est une convention internationale qui complète le projet de charte sans en relever et qui peut, au besoin, valoir en elle-même. Elle entrera provisoirement en vigueur d'elle-même. Elle est conçue de façon à demeurer effectivement valide, même si la conférence de La Havane n'aboutit pas à l'adoption d'une charte. Elle renferme des dispositions à l'égard des programmes commerciaux qui correspondent à des clauses tenues pour normales depuis nombre d'années dans tous les

accords de commerce bilatéraux, ainsi que plusieurs dispositions de l'avant-projet de charte reconnues par les parties aux négociations de Genève comme utiles et indispensables à un accord de commerce pluri-latéral.

Il suffit de se reporter au texte de l'accord général sur le commerce et les tarifs douaniers pour constater que les divers articles et parties de ce document formulent des principes et des règles nécessaires à l'application et à la mise en vigueur d'un tel code international. Ceux qui ont traité à la politique commerciale, dans le sens large du mot, portent par exemple sur le traitement de la nation la plus favorisée, les préférences, les droit de douane et autres droits et impositions, le traitement accordé à la nation en matière de taxation et de réglementation internes, la liberté de transit, les droits compensateurs et les droits anti-dumping, l'évaluation aux fins de douane, les formalités à remplir pour l'importation et l'exportation de denrées, les marques d'origine, la publication et l'administration des règlements de commerce, etc.

À ces dispositions réglementaires régissant la politique commerciale susdite se rattachent étroitement les passages pertinents du Projet de charte qui ont traité aux restrictions quantitatives et sont intégrés dans l'Accord général. En principe, les restrictions quantitatives sont interdites. On prévoit néanmoins à cette règle fondamentale des exceptions nettement définies, dont certaines s'appliquent à des pays qui ont peine à réaliser une balance des comptes. L'Accord général énonce et formule nettement les dispositions touchant l'application non discriminatoire de restrictions quantitatives ainsi que les exceptions au principe de non-discrimination, qui les unes comme les autres constituent une partie importante des règles fondamentales touchant le recours aux restrictions quantitatives sous toutes leurs formes.

D'autres articles importants de l'Accord général visent les arrangements à l'égard du change, les subventions à l'exportation, les entreprises, commerciales étatisées, les accommodements en vue du développement économique, les mesures d'urgence à l'égard de l'importation de produits particuliers, les exceptions générales et de sécurité, la consultation, l'infirmité ou la dérogation, l'action concertée des parties contractantes, l'entrée en vigueur, le retrait ou la suppression de concessions, la modification des tarifs douaniers, etc.

L'Accord général comprend une disposition intitulée: "Relation entre le présent Accord et la Charte d'un organisme international du commerce". Aux termes de cette disposition, les signataires de l'Accord général s'engagent "en attendant d'avoir accepté ladite charte conformément aux procédés constitutionnels en honneur chez eux, à observer dans toute la mesure de leur autorité exécutive les principes généraux du projet de charte soumis par la Commission préparatoire à la Conférence (de La Havane)". Il y est en outre prévu qu'à l'entrée en vigueur de la Charte, après la Conférence de La Havane, certaines parties et sections de l'Accord général seront remplacées par les dispositions correspondantes de la Charte. Il est néanmoins loisible à toute partie contractante à l'Accord général de se déclarer opposée à ce qu'on suspende ou remplace ainsi quelque disposition de l'Accord. Dans ces conditions, toutes les parties contractantes décideront, par voie de consultation, après étude de ladite objection, s'il y a lieu d'appliquer en l'occurrence les dispositions de la Charte qui ont provoqué cette opposition, ou les dispositions correspondantes de l'Accord sous leur forme actuelle ou sous une forme modifiée. Toute partie contractante pourra, à compter du premier janvier 1951, dénoncer son adhésion à l'Accord général, à l'expiration d'un préavis de six mois touchant son intention à cet égard.

Aux termes du protocole d'application provisoire, le Canada rendra exécutoires à compter du premier janvier 1948 les Parties I et III de l'Accord général, c'est-à-dire 1) les articles comportant le traitement de nation la plus favorisée dans l'application du texte et de l'annexe des concessions en matière de droits douaniers; 2) l'annexe des concessions en matière de droits douaniers (Annexe V); et 3) les articles généraux touchant l'adhésion, l'entrée en vigueur, la dénonciation, etc. À compter du premier janvier 1948, également, le Canada mettra provisoirement en vigueur la Partie II de l'Accord général (c'est-à-dire toutes ses autres dispositions) "dans la plus large mesure compatible avec les lois existantes".

L'oléomargarine, dont la loi interdit actuellement l'importation, offre un exemple de la façon dont s'appliquera cette disposition conditionnelle. Cette interdiction subsistera jusqu'à ce que le Parlement ait décidé autrement.

Les préférences, tout comme les droits douaniers, ont joué un rôle de premier plan dans les négociations de Genève. L'accord général énonce les principes fondamentaux posés en vue de déterminer, pour l'avenir et la durée du nouvel accord, de quelle manière et dans quelle mesure les préférences pourront figurer aux accords bilatéraux conclus entre les pays assujettis à un régime de préférences. En quelques mots ces principes portent qu'on ne pourra ni créer de nouvelles préférences ni étendre celles qui existent présentement, tandis que les préférences encore en vigueur après la conclusion des pourparlers de Genève pourront faire l'objet de négociations, c'est-à-dire, qu'on pourra en diminuer ou en restreindre la portée par voie de négociations avec des pays étrangers, en échange de concessions ou d'avantages accordés par ceux-ci au pays qui consent ces préférences ou à celui qui en jouit, ou aux deux à la fois.

Tout comme les préférences qui subsisteront "après Genève" pourront faire l'objet de négociations (c'est-à-dire qu'on ne pourra les éliminer ou les restreindre que par voie de négociations), ainsi les préférences "antérieures à Genève" ont pu faire l'objet de négociations au cours de l'été dernier. Dans plusieurs cas, le pays étranger qui négociait avec le Canada désirait surtout obtenir une réduction des droits douaniers; dans d'autres cas, "la marge de préférence", abstraction faite du taux de la nation la plus favorisée, est ce qui importait le plus; et dans un assez grand nombre de cas, les négociations ont porté à la fois sur le taux du droit et sur la préférence. Le Canada était naturellement intéressé aux préférences à un double point de vue: demandes adressées par des pays étrangers à d'autres membres du Commonwealth pour obtenir la suppression ou la réduction de préférences accordées au Canada, et demandes, de la part de pays étrangers, qui désiraient obtenir l'élimination ou la restriction (par la réduction du taux de la nation la plus favorisée) de préférences dont jouissent d'autres pays du Commonwealth dans le tarif canadien. Dès le début, le Canada s'est opposé énergiquement à la restriction des marges de préférence au moyen du relèvement des droits préférentiels, et une étude de l'Annexe démontrera que, en ce qui concerne le tarif canadien, il n'y a qu'un seul cas où on a relevé ou imposé un droit en vertu du tarif de préférence britannique. Dans tous les autres cas, la moindre réduction de la marge de préférence s'est opérée par l'abaissement du taux applicable aux nations les plus favorisées. Le Canada a consenti, en ce qui concerne son tarif douanier, à l'application de ce principe de façon uniforme à toutes les préférences dont jouissent ses produits dans les divers pays du Commonwealth et, afin de permettre à ces derniers d'en venir à une entente avec les autres pays négociateurs,

le gouvernement canadien a approuvé dans plusieurs cas l'élimination ou la réduction des marges de préférence dont notre pays jouissait et auxquelles nos producteurs étaient accoutumés.

Des passages subséquents du présent exposé indiquent la mesure dans laquelle le nouvel accord modifie les préférences accordées dans d'autres parties du Commonwealth; elles révèlent également le nombre et l'étendue des concessions que le Canada a obtenues de plusieurs pays de l'univers.

On a élaboré, à la Conférence de Genève, plus d'une centaine d'accords distincts visant les droits de douane et les préférences, mais une seule annexe omnibus (annexes I à XX inclusivement) à l'accord général en indique tous les résultats. L'annexe V relative au Canada codifie les avantages consentis par le Canada à tous les pays avec lesquels il a réussi à conclure les ententes; par conséquent, les droits douaniers indiqués dans l'annexe s'appliquent de façon générale à toutes les nations ou à tous les pays qui adhèrent à l'accord. L'annexe visant le Canada (n° V), comme d'ailleurs celles qui se rapportent à divers pays ayant conclu des accords fondés sur un tarif préférentiel est divisée en deux parties: la partie I comprend tous les postes du tarif douanier canadien à l'égard desquels nous avons négocié une entente avec un pays quelconque ou avec tous les pays; les droits de douane figurant dans cette partie s'appliqueront à "tous les membres du Club" qui n'ont pas droit à des tarifs préférentiels moins élevés ou spéciaux. La partie II comprend les articles du tarif douanier qui ont fait l'objet de négociations entre les pays du Commonwealth; les droits de douane figurant dans cette seconde partie vaudront pour tous les pays du Commonwealth ayant droit au tarif de préférence britannique. Tout article inscrit à la partie II et comportant un tarif de préférence figure également dans la partie I, où est indiqué le tarif douanier applicable aux pays signataires des accords de Genève. Les droits de douane indiqués dans la partie I sont ceux dont jouissent les pays ayant droit au "tarif applicable à la nation la plus favorisée" et (sous réserve des modifications que pourra subir le projet de charte, à La Havane) on peut les utiliser provisoirement à l'égard des pays qui n'ont pas participé aux négociations de Genève, mais auxquels le Canada a accordé jusqu'ici le traitement de la nation la plus favorisée.

L'accord général vaudra pendant la période ordinaire de trois ans (c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 1951), mais il renferme la disposition habituelle visant le maintien en vigueur après cette date et la dénonciation moyennant préavis de six mois.

On constatera, en examinant le nouvel accord et ses annexes, qu'il a une portée plus vaste que tout autre du genre dans l'histoire de notre pays. En outre, la partie canadienne de l'instrument multilatéral est un élément essentiel de ce qui constitue probablement le plus vaste accord de commerce multilatéral jamais tenté. Du point de vue canadien, la réalisation d'une entente multilatérale entre un si grand nombre de pays, qui représentent une forte proportion de l'ensemble du commerce mondial, est particulièrement heureuse, non seulement en raison des possibilités d'expansion qu'elle offre au commerce canadien d'exportation, mais aussi, et dans une non moindre mesure, parce que, dès qu'on a songé à tenter un effort multilatéral en vue de réduire les entraves au commerce par tout le monde et d'assurer ainsi une base à la paix mondiale, le gouvernement et la population du Canada ont manifesté un intérêt intense à cet objectif et ont constamment travaillé à sa réalisation. Les représentants du Canada ont participé aux premières discussions préliminaires, sans caractère officiel, tenues à Londres et à Washington, en 1943, 1944 et 1945. Ses délégués ont participé à la première session de la Commission préparatoire, tenue à Londres en octobre et novembre 1946, comme ils

ont pris une part active aux délibérations de Genève au cours des sept ou huit derniers mois. À toutes ces conférences, on a reconnu la grande importance de la place qu'occupe le Canada dans le commerce mondial, comme en témoigne le fait que l'annexe V de l'Accord général est l'une des plus étendues et des plus complètes de la série de vingt qui marque le point culminant des négociations.

Il vas de soi qu'il aurait été difficile, sinon impossible, pour le Canada de conclure des ententes mutuellement satisfaisantes sans la collaboration des autres pays du Commonwealth avec lesquels il est déjà lié par des accords commerciaux, notamment le Royaume-Uni, l'Australie, l'Afrique du Sud, la Nouvelle-Zélande et les Antilles. Du commencement à la fin de cette longue série de négociations compliquées, tous les pays du Commonwealth ont voulu comprendre et saisir leurs problèmes réciproques et ils ont manifesté le désir de s'aider les uns les autres à en arriver à des ententes que tous pourraient recommander comme étant dans l'intérêt de chacun aussi bien que dans celui du monde en général.

Un des résultats de cet esprit de collaboration, c'est qu'on a, sur la proposition du Canada, revisé l'accord commercial de 1937 entre le Canada et le Royaume-Uni. Les lettres échangées à cet égard sont publiées en même temps que la présente annonce. En vertu de cet échange de lettres, chaque pays s'engage, relativement aux denrées visées par les Annexes pertinentes de l'Accord multilatéral (Annexes V et XIX), à continuer d'accorder aux produits de l'autre un traitement non moins favorable, en général, que le traitement consenti sous l'empire de l'accord de l'accord de 1937 encore en vigueur, mais chaque gouvernement reconnaît en outre le droit de l'accord de diminuer ou de supprimer les préférences. En prenant cette initiative, le gouvernement canadien songeait à l'attitude traditionnelle du Canada vis-à-vis des préférences, savoir que ces avantages, librement consentis, ne sont pas de la nature de l'obligation ou du droit contractuel. Le gouvernement canadien a l'intention de proposer aux autres gouvernements du Commonwealth intéressés des ententes semblables à celles qu'il a conclues avec le Royaume-Uni.

Dans l'étude des Annexes attribuées par un numéro à d'autres pays que le Canada,—c'est-à-dire celles qui indiquent le traitement tarifaire qui sera accordé aux produits canadiens exportés dans ces pays,—il faut savoir qu'elles sont l'expression des tarifs de ces pays, tout comme l'Annexe V expose le tarif canadien. Jusqu'ici le Canada n'avait jamais négocié d'ententes tarifaires avec plusieurs de ces pays étrangers; il leur avait simplement appliqué, en échange de concessions réciproques, le traitement de la nation la plus favorisée, de sorte que les Canadiens sont peu familiers avec la forme ou l'aspect de plusieurs des Annexes. Bien que les points de détail à cet égard doivent être soumis à la Division des tarifs étrangers du ministère du Commerce, à Ottawa, il y a peut-être lieu d'appeler, ici l'attention sur certaines considérations fondamentales dont on doit tenir compte dans l'analyse des annexes afférentes à chaque pays:

1) Pour ce qui est des concessions accordées par les Etats-Unis (Annexe XX), les droits indiqués à la troisième colonne ne donnent pas, dans bien des cas, une idée complète des résultats obtenus par les efforts incessants du Canada en vue de s'assurer cet important marché. Très fréquemment, le taux qui y est indiqué comme applicable dorénavant ne représente que la moitié ou même le quart du tarif en vigueur disons en 1930. L'article afférent aux *Navets* nous en fournit un exemple: avant 1935, les droits s'élevaient à 25c. par quintal; aux termes de l'accord de 1935, le Canada obtenait une réduction de 50 p. 100 soit à 12½c.; dans l'accord de 1938, le tarif de 12½c. fut maintenu mais en vertu de la nou-

velle entente, on obtient une deuxième réduction de 50 p. 100, c'est-à-dire un taux de 6¼c. par quintal. Les réductions successives dont nous venons de donner un exemple ne figurent pas dans la présente annexe mais des explications détaillées paraissent, pour les articles les plus importants, dans des chapitres subséquents où l'on relève les cas où les nouveaux et les plus bas tarifs sont la résultante d'une ou de plusieurs réductions effectuées à la suite d'accords.

2) Dans des cas assez nombreux, le Canada bénéficiera appréciablement, bien qu'indirectement, du caractère plurilatéral des négociations et de la généralisation des avantages. La concession accordée par les Etats-Unis sur le *bœuf et le veau frais*, pour lesquels le taux est réduit de 6c. à 3c. la livre, nous en fournit un bon exemple. Dans ce cas-là, le pays négociateur, à titre de principal fournisseur,—ou de principal fournisseur éventuel,—était l'Australie; toutefois, cette concession vaut pour tous les "membres du Club" et le Canada peut s'attendre de bénéficier, à l'occasion, de cet abaissement des droits.

3) Les Annexes renfermant les avantages accordés au Canada par Benelux (Annexe II), par la France (Annexe XI) ou par la Norvège (Annexe XIV), par exemple, indiquent le droit maximum applicable à l'avenir aux importations de blé. Cependant, ce n'est qu'en se reportant aux explications fournies au chapitre pertinent de la présente déclaration qu'on pourra saisir et apprécier la véritable signification de ces taux. Ce n'est qu'à la suite d'efforts prolongés et constants de la part des négociateurs canadiens qu'on a pu obtenir le traitement tarifaire indiqué et en arriver à une formule pratique permettant de mesurer et de restreindre la somme de protection effectivement accordée par les monopoles d'Etat à leurs propres producteurs de céréales panifiables.

4) Sous le régime des dispositions de la loi sur les accords commerciaux, le pouvoir du président des Etats-Unis de négocier des modifications au tarif américain est assujéti à des restrictions déterminées. C'est ainsi qu'il lui est expressément défendu de faire passer un article de la liste des produits passibles de droits à celle des denrées entrant en franchise, et inversement. De plus, il n'est pas autorisé à prendre des mesures qui auraient pour effet de réduire un droit d'entrée de plus de la moitié du taux applicable au début de 1945. Les représentants américains devaient aussi se limiter à une liste d'articles à l'égard desquels ils étaient expressément autorisés à négocier. Bien que cette prétendue "liste statutaire" fût passablement longue, certains articles importants en étaient exclus et par conséquent ne purent faire l'objet de délibérations à Genève. L'un des principaux motifs d'exclusion de ces articles était la règle dite du "principal fournisseur" qui, bien qu'elle ne fût prescrite par aucune loi ou entente internationale, n'en fut pas moins suivie dans une large mesure en pratique, pour des raisons évidentes, par tous les pays participants. D'après la règle du principal fournisseur, chaque pays avait tendance à négocier des concessions tarifaires éventuelles au sujet d'un produit en particulier, non pas avec un producteur peu important, mais avec le pays qui était surtout intéressé à lui fournir ce produit et vraisemblablement le plus en mesure d'offrir des avantages en échange. Lorsque le principal fournisseur d'un article ne se trouvait pas, pour une raison quelconque, parmi les pays représentés à Genève (bien qu'il puisse l'être au cours des futures conférences sur le commerce), on était enclin à différer la discussion de ce poste du tarif jusqu'à ce que le principal fournisseur pût être présent, afin de participer à la discussion et d'offrir en retour certains avantages. Ainsi, en l'absence de pays comme l'Argentine, la Suède, le Danemark, la Suisse l'Italie et la Turquie (pour n'en mentionner que quelques-uns au hasard), on inclinait

généralement à renvoyer à la prochaine occasion la négociation des réductions tarifaires à propos d'articles dont ces pays avaient été ou sont vraisemblablement les principaux fournisseurs.

À l'accord général se rattachent certains échanges de notes et de lettres, outre celui dont il est question ailleurs au sujet de la revision de l'accord commercial de 1937 conclus entre le Canada et le Royaume-Uni.

Un de ces accords, intitulé "Accord entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique: complément à l'accord général sur le commerce et les tarifs douaniers"; est inséré dans le communiqué d'aujourd'hui. Il prévoit la suspension, plutôt que la dénonciation, de l'accord commercial conclu en 1938 entre le Canada et les Etats-Unis, les documents échangés précisant que l'accord de 1938 sera inopérant aussi longtemps que le Canada et les Etats-Unis seront les deux parties contractantes au (nouvel) accord général sur le commerce et les tarifs douaniers. La seconde lettre (également publiée aujourd'hui) fait part de l'intention du Gouvernement du Canada d'inviter le Parlement, lors de sa prochaine session, à modifier l'article 5 du tarif douanier, de manière que l'escompte de 10 p. 100, prévu à cet article à l'égard des marchandises importées sous l'empire du tarif préférentiel britannique ne s'applique pas dans le cas des importations sur lesquelles le taux du tarif préférentiel britannique est le même que le taux de la nation la plus favorisée.

AVANTAGES ACCORDÉS AU CANADA

Les avantages obtenus à l'égard des produits canadiens dans les divers pays avec lesquels on a conclu des négociations portent sur une foule d'articles et seront profitables à toutes les parties du pays. Comme il est nécessaire de traiter ici des denrées (ou des groupes de denrées) ainsi que des pays, la clarté et la concision exigent peut-être de résumer les principaux avantages,—en fonction des denrées d'exportation les plus importantes,—accordés au Canada par les différents pays.

PRINCIPAUX AVANTAGES

Blé: Réduction maximum des droits imposés par les Etats-Unis et réductions sensibles des droits de douane et (ou) des "taxes de monopoles" imposés en France, en Belgique et au Luxembourg, aux Pays-Bas, à Cuba et en Norvège, avec consolidation d'affranchissement douanier ou des droits existants en Chine et au Brésil.

Céréales secondaires: Réductions maximums des droits imposés par les Etats-Unis sur l'avoine, l'orge, le seigle, le son, le petit son, le gru blanc, la balle de céréales, les criblures et les écalures.

Bestiaux: Consolidation, aux Etats-Unis, du droit de 1½c. la livre sur les bestiaux pesant 700 livres ou plus chacun, ainsi qu'augmentation du contingent de 225,000 têtes à 400,000 têtes; et consolidation du droit de 1½c. la livre sur les veaux, ainsi qu'augmentation du contingent de 100,000 têtes à 200,000 têtes.

Filets de morue: Maintient aux Etats-Unis du contingent existant et du taux applicable au contingent, mais consolidation du droit de 2½c. la livre sur la quantité non visée par le contingent (non consolidé sous l'empire de l'accord existant).

Autres produits de la pêche: Dégrèvements maximums, par les Etats-Unis, sur le saumon et le flétan frais ou congelés, dégrèvements à l'égard des autres poissons frais, du hareng fumé ou légèrement salé et fumé, du saumon mariné, ainsi que de la morue, séchée et salée ou salée fraîche, marinée, etc.

Consolidation par Benelux, de la franchise à l'égard du poisson, frais ou congelé, salé, fumé ou séché; réduction consentie par la France sur le saumon et le homard conservés en boîtes; réduction consentie par le Brésil sur la morue sèche salée et, par Cuba, sur la morue séchée; réductions consenties par la Tchécoslovaquie sur le hareng salé et le saumon conservé; par l'Inde sur le saumon conservé en boîtes; et par la Norvège sur le homard conservé en boîtes, le saumon conservé en boîtes et le saumon salé.

Bois: Réductions maxima des droits imposés par les Etats-Unis, ainsi que de la taxe de l'Internal Revenue Code, sur les planches, madriers, etc., sciés et blanchis, de sapin, de pruche, d'épinette, de pin et de mélèze. Dégrèvements maxima aussi à l'égard des contreplaqués de cèdre rouge, des placages (autres que le bouleau ou l'érable, qui sont soumis à un tarif de 10 p. 100), et consolidation de l'affranchissement douanier à l'égard de la pâte de bois, des poteaux, des traverses, des douves, etc.

Consolidation, par Benelux, de l'affranchissement douanier des billes, du bois de pâte, de la pâte de bois, et de bas tarifs sur les feuilles de placage et le bois bouveté; réductions des droits français sur les billes, le bois de pâte, les feuilles de placage, le bois bouveté et la pâte de bois; réductions consenties par l'Inde sur le bois de charpente de sapin de Douglas.

Bas métaux: Réduction d'un tiers des droits imposés par les Etats-Unis sur le métal d'aluminium, et de 50 p. 100 les droits sur les plaques, feuilles, déchets, etc., d'aluminium. Dégrève tantale, le cadmium, le nickel sous toutes formes sauf les tubes et le tuyautage, et sur les feuilles, déchets et scories de zinc, avec consolidation de la franchise douanière et réduction maxima de la taxe de l'Internal Revenue Code, à l'égard de tous les cuivres.

Consolidation, par Benelux, de l'affranchissement douanier des minerais de plomb et de zinc; du cuivre en gueuses, lingots, etc.; du nickel en lingots, plaques, etc.; de l'aluminium en lingots, plaques, etc.; des lingots de zinc.

Consolidation, par la France, de la franchise à l'égard des minerais importants, dégrèvement de diverses formes de cuivre, de nickel, d'aluminium et de zinc, et admission en franchise des lingots de plomb.

Consolidation, par la Tchécoslovaquie et la Norvège, de l'admission en franchise de certaines formes de cuivre, de nickel, d'aluminium et de cadmium.

Pommes de terre de semence: Continuation, aux Etats-Unis, du tarif de contingent actuel sur les pommes de terre de semence certifiés, le contingent de 1,500,000 boisseaux étant porté à 2,500,000 boisseaux.

Consolidation, par le Brésil et Cuba, de la franchise, selon une norme saisonnière, à l'égard des pommes de terre de semence.

Navets: Réductions maxima des droits imposés par les Etats-Unis.

Farine de blé: Réductions maxima des droits imposés par les Etats-Unis; réduction des droits et (ou) de la "taxe sur le monopole" par Benelux et Cuba, ainsi que dégrèvement dans les possessions coloniales françaises.

Semences: Réductions maxima de droits imposés par les Etats-Unis, sur la luzerne, le trèfle rouge, le trèfle d'alsike, le mélilot et le mil, ainsi que déductions sur d'autres semences d'herbes et de fourrages. Consolidation, par Benelux, de la franchise douanière à l'égard des semences de trèfle et de fourrages; réduction, en Tchécoslovaquie, sur les semences de luzerne et les graines fourragères; consolidation, par la France, de la franchise douanière à l'égard des semences de trèfle et d'autres fourrages.

Minéraux métalloïdiques: Nombreuses réductions, en divers pays, des droits sur le mica, le talc et le corindon, et maintien de l'entrée en franchise de l'amiante aux Etats-Unis, dans Benelux et la Tchecoslovaquie, et de l'entrée en franchise, aux Etats-Unis, du charbon et du coke, des abrasifs artificiels (bruts), du cyanure de calcium, du gypse, de la pierre et du sable (y compris la syénite ééolitique).

Produits chimiques: Réductions maxima des droits imposés par les Etats-Unis, sur l'anhydrite acétique, l'acétate de vinyl et les résines synthétiques, le bioxyde de sélénium et les composés du tellure, l'hydrate d'aluminium, le nitrate d'ammonium, le carbure de calcium, les acétylènes et autres noirs, et le sel; réductions de droits aussi sur l'acide acétique et la barytine brute.

Pommes: Réductions des droits, imposés par les Etats-Unis, sur les pommes fraîches et réductions maxima sur les pommes séchées et conservées en boîtes. Réductions consenties par Benelux sur les pommes fraîches et séchées; par la France sur les pommes fraîches et séchées et le jus de pomme; et par la Norvège sur les pommes fraîches.

Baies: Réductions des droits imposés par les Etats-Unis, sur les bleuets, congelés ou en conserve, de même que sur d'autres baies congelées.

Produits laitiers, œufs, etc.; Réductions maximum des droits des Etats-Unis sur la volaille vivante de toute sorte; sur toute volaille habillée autre que le dindon; ainsi que sur les poussins, le poulet en conserve et les oiseaux sauvages morts.

Contingent maintenu sur la crème fraîche, mais réduction du taux, à l'égard du contingent, de 28·3c. à 20c. le gallon. Contingent maintenu sur le lait entier, mais réduction du taux à l'égard du contingent, de 3¼c. à 2c. le gallon. Réduction des taux pour le lait écrémé et le lait de beurre, le lait condensé (sucré ou non sucré), le lait écrémé et le lait de beurre déshydratés.

Fromage: Droits des Etats-Unis réduits sur le fromage cheddar.

Beurre: Droits des Etats-Unis réduits de 14c. à 7c. la livre sur le contingent global de 50 millions de livres.

Réduction des droits, en France, sur le lait concentré, le beurre et le fromage.

Produits généraux: Réduction des droits des Etats-Unis sur le sirop d'érable, le sucre d'érable, le miel, le foin, la paille, le millet, les pois secs, le bœuf et le veau, les rebuts comestibles, l'agneau, le mouton, la laine, les œufs déshydratés et congelés, les fruits en conserve, les pommes de terre séchées, l'amidon de pomme de terre, les oignons, les divers légumes frais, certains légumes transformés et en conserve, les soupes, les jus et sauces, la plupart des graines de légumes, le tabac, etc.

Spiritueux: Réduction sensible des droits des Etats-Unis sur les whisky et le genièvre.

Produits ouverts: Réduction des droits des Etats-Unis sur les poêles électriques et maints autres dispositifs munis d'un élément électrique, les aéronefs et leurs pièces, les embarcations de plaisance, les locomotives à mouvement alternatif, maints articles et ustensiles en métal, les entes de pinceaux, les carosses de bébé, les canots et avions, les manches de vadrouilles, les skis, les bâtons de gouret, les traînes sauvages, les articles d'exercice ou d'amusement, les grandes orgues et leurs pièces, les substituts du caoutchouc et le caoutchouc synthétique. Maintien de l'entrée en franchise à l'égard des instruments aratoires.

Dégrèvements ou consolidation de l'admission en franchise ou faibles droits de douane dans un ou plusieurs des pays suivants : Benelux, France, Inde, Norvège, Brésil, Chili, Chine, Cuba et Tchécoslovaquie, à l'égard de produits comme le savon, le caoutchouc synthétique, les courroies de caoutchouc, les instruments aratoires, les lampes et lanternes, les appareils de chauffage et de cuisson, les isolateurs, les patins à glace, les aéronefs et leurs pièces, les glacières de ménage, les pneus en caoutchouc, les machines à coudre, les électrodes et accumulateurs, les aiguilles de tricoteuse, la poudre de bronze et les skis.

En ce qui concerne les Etats-Unis, il convient généralement de faire observer que le nouvel accord maintient en vigueur pour le Canada tous les avantages découlant des traités commerciaux antérieurs (y compris la consolidation de l'affranchissement douanier à l'égard de nombreux articles qui représentent approximativement les deux tiers de toutes les exportations canadiennes à destination des Etats-Unis en 1939) et comporte des avantages nouveaux et souvent portés au maximum sur une forte proportion des autres denrées.

CONCESSIONS À L'ÉGARD DES PRODUITS AGRICOLES

Céréales, produits des céréales et foin Etats-Unis : Aux termes de l'accord conclu à Genève, des concessions sont obtenues sur 33 denrées comprises dans le groupe des céréales, des produits des céréales et du foin. Le dégrèvement maximum de 50 p. 100 des droits en vigueur au début de l'année 1945 s'applique à 18 produits; un certain dégrèvement est obtenu sur 9 denrées; une consolidation est prévue dans le cas de 6 produits par l'inclusion dans l'annexe de nouveaux droits, sans modification du taux.

Le droit sur le blé est réduit de 42c. le boisseau à 21c. le boisseau et la disposition relative au contingent, qui limitait les importations à 300,000 boisseaux par année, doit être supprimée. Le taux canadien de la nation la plus favorisée ne subit aucune modification: il demeure à 12c. le boisseau. Le droit sur la farine de blé est réduit de \$1.04 le baril à 52c. le baril et le contingent doit être supprimé. Avant la conclusion de cet accord, les importations de farine de blé par les Etats-Unis étaient limitées à 4 millions de livres par année. Le droit canadien reste au même niveau, soit à 50c. le baril. Le droit imposé par les Etats-Unis à l'importation de l'orge est réduit de 15c. le boisseau à 7½c.; à l'importation de l'avoine, de 8c. à 4c.; à l'importation du seigle, de 12c. à 6c. le boisseau. En retour, le Canada abaisse les droits à l'importation des céréales secondaires au même niveau que les Etats-Unis. Le Canada réduit également de 2c. le droit sur le maïs importé, qui s'établissait à 8c. le boisseau; le taux était antérieurement de 10c. le boisseau.

Les Etats-Unis accordent également un dégrèvement maximum de 50 p. 100 sur la semoule, soit de \$1.04 à 52c. le baril; sur l'orge perlé, soit de 1c. à ½c. la livre; sur les haricots secs, soit de 3c. à 1½c. la livre au cours de la période du 1er mai au 31 août suivant; sur les pois secs, soit de 1¾ à ⅞c. la livre; sur les fèves soya, soit de 2c. à 1c. la livre; sur le foin, soit de \$2.50 à \$1.25 la tonne; sur le son, le petit son et le gru blanc, soit de 5 p. 100 à 2½c. les 100 livres; sur les criblures et les écalures, soit de 5 p. 100 à 2½ p. 100 *ad valorem*.

Les Etats-Unis accordent un certain dégrèvement sur la fécule de blé, soit de 1½c. à 1c. la livre; sur le malt d'orge, soit de 40c. à 30c. les 100 livres; sur la farine de seigle, soit de 45c. à 30c. les 100 livres; sur le malt de seigle, soit de 35c. à 30c. les 100 livres; sur le sarrasin, soit de 15c. à 10c. les 100 livres; sur la farine de sarrasin, soit de 30c. à 20c. les

100 livres; sur les pois cassés, soit de 1¼c. à 1c. la livre; sur la graine de colza, soit de l'admission en franchise plus une taxe du revenu de 2c. à l'admission en franchise plus 1c. la livre; sur la paille, de 75c. à 50c. la tonne.

À l'égard des céréales et des produits des céréales ci-après énumérés, il n'y a pas de modification des droits qui ont été consolidés contre tout relèvement en les incluant dans l'annexe. Les produits en question comprennent le blé impropre à la consommation humaine, à 5 p. 100; le blé, quand il est transformé en farine aux Etats-Unis et que la farine est exportée, en franchise; l'avoine non décortiquée et moulue, à 25c. les 100 livres; l'avoine roulée et la farine d'avoine, à 10 p. 100, mais pas moins de 40c. ni plus de 80c. les 100 livres; les préparations alimentaires de céréales, à 10 p. 100; et les provendes mélangées, à 5 p. 100 *ad valorem*.

Benelux: Bien qu'au cours des années passées le blé importé aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg ait été admis en franchise, les importations ont été assujetties à une taxe variable de monopole aux Pays-Bas et à un droit correspondant dans l'union économique belgo-luxembourgeoise. Ces dispositions restrictives avaient le même effet qu'un droit de douane et, en raison de leur variabilité, rendaient incertain et spéculatif le commerce du blé et de la farine de blé avec ces pays. En vertu de leurs programmes de stabilisation, les prix de vente domestiques du blé et de la farine étaient souvent maintenus à des niveaux bien supérieurs aux cours mondiaux de ces produits.

À Genève, le Canada négociait avec Benelux un accord sur le blé, comportant le maintien de l'admission en franchise du blé importé, et l'engagement par les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg de n'en pas exiger un prix excédant 4 florins les 100 kilos aux Pays-Bas, et de 66·08 francs les 100 kilos en Belgique et au Luxembourg; le prix au débarquement de ce blé importé. Le droit maximum d'importation correspond à environ 40c. le boisseau. Mais pour ne pas entraver le programme de stabilisation des prix en ces pays, l'accord prescrit qu'advenant un avilissement marqué des cours mondiaux, ces pays n'auront pas à réduire leur prix de vente de plus d'un florin ou de 16·52 francs respectivement (soit de 10 p. 100) dans toute période de six semaines. C'est dire que le prix de vente du blé dans les pays du Benelux devra décliner parallèlement aux cours mondiaux mais de façon graduelle et que si les prix diminuent en raison de l'accord, ils auront l'effet désiré de décourager la production nationale.

Une disposition de l'accord prescrit que pas plus de 35 p. 100 par année, en moyenne, de blé domestique ou d'autres produits domestiques ou d'autres produits domestiques analogues, y compris la farine de pomme de terre, ne devra être mélangé au blé importé avant la mouture.

L'accord conclu avec les Pays-Bas au sujet de la farine de blé comporte l'entrée en franchise d'un maximum de 50,000 tonnes métriques par an et un droit *ad valorem* de 3 p. 100 sur l'excédent. Les importations en Belgique et au Luxembourg sont assujetties à un droit de 3 p. 100. La taxe de monopole et les prélèvements correspondants sur la farine importée seront les mêmes qu'à l'égard du blé.

Congo belge: Maintien de la franchise douanière à l'égard de la farine de blé, de la farine d'avoine et de l'avoine roulée.

Brésil: Les droits sur le blé, la farine de blé et le malt d'orge sont consolidés contre toute augmentation.

Chine: Le taux des droits sur le blé et la farine de blé est consolidé contre toute augmentation et maintenu dans le tarif à 15 p. 100. Le droit sur le malt est réduit de 15 à 12½ p. 100 et le droit *ad valorem* sur la farine de blé demeure à 25 p. 100.

Cuba: D'importantes concessions nous sont accordées par Cuba. Les droits sur le blé sont réduits de 40c. à 16c. les 100 kilos, et sur la farine de froment de \$1.30 à 83c. les 100 kilos. Il est en outre prescrit que la préférence dont jouissent les Etats-Unis pour la farine de froment ne dépassera pas 20c. les 100 kilos. Les droits sur l'avoine roulé sont fixés à \$1.625 les 100 kilos, et sur le malt de brasserie ils sont réduits de 30c. à 25c. les 100 kilos.

France: Avant la guerre, la France imposait des droits *ad valorem* de 50 p. 100 sur les importations de blé et, en vue de stimuler la production nationale, la France a maintenu son cours du blé à un niveau qui représente de 100 à 200 p. 100 du cours mondial. L'accord que le Canada a conclu avec la France à Genève nous vaut d'importantes concessions douanières et ramène les prix aux cours nationaux. La France convient de réduire jusqu'à 30 p. 100 les droits à l'importation et d'établir le prix de vente à un niveau qui ne dépassera pas de plus de 15 p. 100 le prix du blé importé, arrivé à destination et droits acquittés. L'accord prescrit en outre qu'advenant de considérables fluctuations dans les cours mondiaux du blé, le degré de protection maximum prévue au cours des pourparlers peut être réglé en conséquence, par entente entre le Canada et la France.

Au nombre des autres concessions sur les céréales et les produits de céréales que nous accorde la France sous le régime de l'accord général, mentionnons une réduction de 50 à 40 p. 100 sur les importations d'orge, de 50 à 30 p. 100 sur les importations d'avoine roulée, et de 12 à 8 p. 100 *ad valorem* sur les importations de graine de lin.

Colonies françaises: Les concessions obtenues des colonies françaises sur la farine de froment sont les suivantes: réduction de 7 à 5 p. 100 en Afrique-Occidentale française, de 3 p. 100 à la franchise en Guinée française, de 10 à 5 p. 100, à la Guadeloupe, et de 12 à 8 p. 100 *ad valorem* à la Martinique.

Norvège: Des modifications dans l'accord général comportent l'admission en franchise du blé, de la farine de blé, de l'avoine et de l'orge. Le Canada a conclu avec la Norvège un accord spécial sur le blé qui pose des limites aux prix payés aux producteurs. L'accord stipule que durant les trois prochaines années la moyenne du prix d'achat sur le marché national ne dépassera pas de plus de 30 p. 100 la moyenne du prix du blé importé, c.a.f. aux ports norvégiens, au cours de la même période.

BESTIAUX ET PRODUITS DES BESTIAUX

Etats-Unis: L'accord général comporte, de la part des Etats-Unis, des concessions douanières sur 24 articles du groupe bestiaux et produits des bestiaux. Sur six, la pleine réduction de 50 p. 100 est obtenue. Il y a quelque réduction sur cinq. Dans treize autres cas les droits demeurent les mêmes, mais vu que les articles sont inclus dans l'Annexe, les droits à l'importation portent la garantie d'aucune augmentation.

Le contingent douanier des bestiaux vivants de plus de 700 livres passe de 225,000 à 400,000 têtes par année civile pour les douze mois commençant le 1er avril. L'accord commercial de 1938 avec les Etats-Unis limitait les importations à 60,000 têtes par trimestre civil. Si les contingents ont été épuisés pour les neuf premiers mois de l'année, le contingent annuel permettra, pendant le dernier trimestre, l'admission de 45,000 têtes au taux de douane réduit. L'accord conclu à Genève avec les Etats-Unis établit le contingent trimestriel à 120,000, ce qui laisserait une marge de 40,000 têtes pour les trois derniers mois de l'année de contingentement si les contingents des trois premiers trimestres ont été

épuisés. D'après le présent accord, l'année de contingentement débute le 1er avril; on peut donc compter sur un plein contingent de 120,000 têtes pour les trois mois d'octobre, novembre et décembre, période des grandes ventes.

Dans les limites du contingent douanier de 400,000 têtes, les droits sont maintenus à 1½c. la livre. Pour les importations de bestiaux lourds qui excèdent le contingent, les droits sont réduits de 3c. à 2½c. la livre.

Dans le cas des veaux pesant jusqu'à 200 livres chacun, l'accord général augmente le contingent douanier de 100,000 à 200,000 bêtes. Les droits de douane sont maintenus à 1½c. la livre dans les limites du contingentement et à 2½c. la livre sur les importations qui excèdent la limite de 200,000 bêtes. Aucune limite de contingentement n'est placée sur les importations de vaches laitières, et les droits de douanes sont maintenus à 1½c. la livre.

L'accord général accorde aux producteurs de bœuf de boucherie et à l'industrie canadienne de la salaison une concession d'importance majeure pour le bœuf et le veau frais, frigorifiés ou congelés. Les droits à l'importation aux Etats-Unis sont réduits de 6c. à 3c. la livre. En 1927, alors que les droits à l'importation sur le bœuf habillé entrant aux Etats-Unis étaient de 3c. la livre, les exportations du Canada se sont chiffrées par 53 millions de livres, soit l'équivalent d'environ 100,00 têtes de bétail. Si l'accord conclu à Genève a pour effet de relever le commerce à ce niveau, il diminuera la pression exercée sur les contingents d'importation de bestiaux aux Etats-Unis, augmentera les recettes des producteurs et procurera au Canada du travail aux ouvriers des grands abattoirs.

L'accord de Genève comporte, dans les droits effectifs, une réduction de 3c. la livre avec un droit *ad valorem* minimum de 15 p. 100 à 1½c. la livre sur les foies d'animaux comestibles, les rognons, les langues, les cœurs, les ris, les boyaux et les cervelles, frais, frigorifiés ou congelés. Dans presque tous les cas de bestiaux et de produits des bestiaux le Canada a consenti aux Etats-Unis les mêmes réductions douanières que les Etats-Unis ont accordées au Canada.

L'accord général comporte aussi la même réduction maximum de 50 p. 100 dans les droits des Etats-Unis sur l'agneau (de 7c. à 3½c. la livre), le mouton (de 5c. à 2½c. la livre), le porc gelé (de 2½ à 1¼c. la livre) et les pâtes de viande à l'exception du bœuf (de 6c. la livre avec un minimum de 10 p. 100 à 3c. la livre avec un minimum de 10 p. 100 *ad valorem*). Le droit d'entrée est abaissé à l'égard des chevaux, soit de \$15 à \$10 dans le cas des chevaux dont la valeur n'atteint pas \$150 par tête et de 17½ p. 100 à 15 p. 100 pour ce qui est des chevaux dont le prix dépasse \$150 par tête. Quant aux viandes en boîtes, sauf les conserves de bœuf, le droit maximum reste fixé à 3c., mais le droit minimum tombe de 20 p. 100 à 10 p. 100. En ce qui concerne la laine, les négociations des Etats-Unis avec l'Australie ont réduit de 25 p. 100 les droits d'importation. Bien que cette concession ait été faite à l'Australie, le Canada, de même que tous les signataires de l'accord général, bénéficiera de ce tarif réduit en vertu de la clause de la nation la plus favorisée.

Les droits d'importation restent les mêmes aux Etats-Unis à l'égard des animaux sur pied et des produits d'animaux énumérés dans l'annexe à l'accord général où figurent les denrées assujetties à des droits qui ne sont pas susceptibles d'augmentation. En voici la liste: porcs sur pied, 1c. la livre; porc frais et réfrigéré 1¼c. la livre; bacon et jambon, 2c. la livre; boyaux, en franchise; reproducteurs de race pure, sauf les renards noirs et argentés, en franchise.

Autres pays: Parmi les concessions accordées aux éleveurs, et aux vendeurs d'animaux sur pied, par d'autres pays que les Etats-Unis, il convient de signaler l'entrée en franchise, comme auparavant en France, des peaux de bœuf, de veau, de cheval et de mouton. La France impose un droit d'entrée sur le bœuf congelé ou réfrigéré qui atteint 40 p. 100 de la valeur de ces denrées. Le droit d'entrée en Indochine s'établit à 10 p. 100 de la valeur, pour ce qui est du jambon salé et du bacon. Le bétail de race pure continue d'entrer en franchise à Cuba.

PRODUITS LAITIERS

Etats-Unis: Les Etats-Unis diminuent les droits d'entrée à l'égard de 15 produits laitiers. L'accord général prévoit une réduction de 50 p. 100 dans le cas de 5 produits. Les droits d'entrée diminuent pour ce qui est de six autres produits et restent les mêmes quant aux quatre derniers produits figurant à l'annexe de l'accord général.

Le droit d'entrée aux Etats-Unis, frappant la poudre de lait écrémée, passe de 3c. la livre à 1½c. la livre. La poudre de lait entier était assujettie auparavant à un droit de 6 1/12c. la livre que remplace désormais un droit de 3 1/10c. la livre. Le droit d'entrée correspondant au Canada, à l'égard de ces produits, reste fixé à 5c. la livre. Le droit d'importation aux Etats-Unis, en ce qui a trait à la poudre de crème, tombe de 12 1/3c. à 6 1/5c. la livre. Quant à la lactose, il passe de 50 p. 100 à 25 p. 100 de la valeur. La réduction du droit frappant le beurre importé aux Etats-Unis de la Nouvelle-Zélande ne saurait laisser le Canada indifférent. Le droit de 14c. la livre est réduit de moitié à l'égard d'un contingent de 50 millions de livres, du 1er novembre au 31 mars suivant. Le Canada peut bénéficier de cette réduction, qui vaut pour tous les pays, tant que le contingent n'est pas complet. Dès que les importations atteignent le chiffre prévu et en dehors de la période précitée, le droit d'entrée remonte à 14c. la livre.

La réduction accordée par les Etats-Unis quant au fromage cheddar favorise l'industrie laitière. Le droit d'entrée atteignait auparavant un maximum de 4c. la livre et ne s'abaissait pas au-dessous d'un minimum de 25 p. 100 de la valeur. Il s'établit maintenant à 3½c. la livre. Le droit *ad valorem* minimum se chiffre par 17½ p. 100. Le droit d'entrée correspondant au Canada tombe de 7c. à 3½c. la livre.

Le contingent de lait entier reste fixé à 3 millions de gallons, mais le droit d'entrée tombe de 3¼c. à 2c. le gallon. Toute importation supplémentaire est frappée aux Etats-Unis d'un droit de 6½c. le gallon.

Le contingent de crème demeure le même, soit 1,500,000 gallons. Le droit à l'égard de ces importations passe de 28 3/10c. à 20c. le gallon. Les importations supplémentaires sont assujetties comme auparavant à un droit de 56 6/10c. le gallon.

Sous l'empire de l'accord général, le Canada bénéficie d'un droit réduit quant à l'exportation de lait évaporé non sucré. Ce droit est passé de 1 4/5c. à 1c. la livre, alors que le droit à l'égard du lait condensé sucré tombe de 2¾c. à 1¾c. la livre. Le droit d'entrée au Canada, à l'égard de ces denrées, reste fixé à 3¾c. la livre. Les importations de poudre de babeurre restent assujetties à un droit d'entrée de 1½c. aux Etats-Unis.

Benelux: Le fromage dur ou demi-dur, y compris le cheddar du Canada, était frappé d'un droit d'importation de 15 p. 100, plus un droit de monopole de 10c. la livre aux Pays-Bas. Sous l'empire de l'accord général, le droit de monopole disparaît. Il subsiste un droit d'entrée de 15 p. 100 *ad valorem*. Au Congo Belge, le lait évaporé, condensé ou réduit en poudre continue d'entrer en franchise.

France: L'accord prévoit un droit de 10 p. 100 à l'égard du lait évaporé non sucré. Le droit frappant le lait condensé tombe de 20 p. 100 à 15 p. 100. Le droit visant le fromage passe de 20 p. 100 à 15 p. 100 et le droit sur le beurre de 30 p. 100 à 25 p. 100.

Norvège: Le droit d'importation visant le fromage demeure le même, soit Kr. 1:20 par kilogramme.

OEUFS ET VOLAILLE

Etats-Unis: Les Etats-Unis ont fortement diminué les droits d'entrée à l'égard de tous les produits exportés par le Canada dans le domaine des œufs et de la volaille. Les droits sont réduits de moitié pour ce qui est de 5 denrées, et 7 autres produits bénéficient d'une dégrèvement. Le droit frappant la volaille sur pied importée aux Etats-Unis passe de 4c. à 2c. la livre. Le droit d'entrée correspondant au Canada s'établit à 15 p. 100. Les poussins exportés aux Etats-Unis étaient assujettis auparavant à un droit de 4c. chacun. Le Canada a obtenu une réduction de 2c. Il rend la pareille aux Etats-Unis. Pour ce qui est de la volaille habillée, sauf les dindons, le droit d'entrée aux Etats-Unis tombe de 6c. à 3c. la livre. Quant aux autres volailles abattues sauf les dindons, le droit passe de 5c. à 2½c. la livre. Le droit d'entrée au Canada, à l'égard de ces denrées, reste fixé à 15 p. 100. Quant aux poulets de conserve, le droit d'entrée aux Etats-Unis, qui atteignait auparavant 10c. la livre, est maintenant de 5c. la livre. Le droit d'entrée au Canada passe de 30 p. 100 à 20 p. 100 franchise au Royaume-Uni.

Le Canada se voit accorder une concession importante à l'égard des œufs frais, car les Etats-Unis réduisent de 5c. à 3½c. la douzaine le droit sur ce produit. Le Canada en fait autant de son côté. Les droits d'importation sur les œufs nature congelés, sur le jaune d'œuf congelé et sur le blanc d'œuf congelé tombent de 11c. qu'ils étaient à 7c. la livre. Par l'accord de Genève, les Etats-Unis consentent les réductions suivantes: les œufs nature déshydratés, ainsi que les jaunes et les blancs d'œuf en poudre, de 27c. à 17c. la livre. Le Canada maintient un droit de 25 p. 100 *ad valorem* sur les produits d'œufs déshydratés.

POMMES

Une des majeures participations du Canada à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce visant la réduction des tarifs et l'élimination des préférences tarifaires et autres restrictions commerciales, est celle d'abandonner la préférence dont nos pommes jouissaient au Royaume-Uni. Les pommes canadiennes ont toujours été admises en franchise sur le marché du Royaume-Uni. En vertu de l'Accord d'Ottawa, de 1932, les pommes venant de l'extérieur de l'Empire étaient frappées d'un droit de 4s. 6d. les 112 livres. Un accord conclu entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni en 1938 avait réduit ce droit à 3c. les 112 livres pour la période comprise entre le 16 août et le 15 avril. À Genève, le Canada a consenti à l'abolition de la préférence sur les pommes pendant la saison de vente de l'hémisphère septentrional. Ainsi du 16 août au 15 avril inclusivement, les pommes de tous pays peuvent entrer en franchise. Durant le reste de l'année, le droit demeure à 4s. 6d. les 112 livres.

C'est principalement de la part des Etats-Unis que vient la compensation de la concession sur les pommes, mais il est impossible de trouver un équivalent parmi les concessions des Etats-Unis. Cela fait partie d'un accord offrant des avantages mutuels au Canada et à son voisin ainsi qu'aux autres parties contractantes.

En plus d'avoir traité la question de préférence sur le marché britannique, le Canada et les Etats-Unis ont entamé à Genève des pourparlers visant à diminuer leurs droits actuels sur les pommes. Les droits au Canada a consenti à l'abolition de la préférence sur les pommes pendant la de 50 livres aux Etats-Unis. Par l'accord de Genève, les Etats-Unis s'engagent à réduire ce droit à 12½c. le boisseau et le Canada à ¾c. la livre (ce qui équivaut à 37½c. le boisseau de 50 livres), pour la période comprise entre le 13 juillet et le 19 mai inclusivement. Du 20 mai au 12 juillet inclusivement, le Canada s'engage à admettre les pommes en franchise.

Pour les conserves de pommes, les Etats-Unis ont réduit le droit au maximum de 50 p. 100, soit de 2½c. à 1¼c. la livre. Ils conviennent en outre de concéder la réduction maximum de 50 p. 100 sur les pommes déshydratées. L'ancien taux de 2c. la livre est donc réduit à 1c. la livre.

Benelux: Une notable concession à l'égard des pommes et poires fraîches a été obtenue à Benelux, où on frappait les importations d'un droit douanier de 12 p. 100 et d'une taxe de monopole de 40 p. 100. Aux termes de l'accord de Genève, les droits douaniers ainsi que la taxe de monopole ou la taxe correspondante imposée par la Belgique et le Luxembourg n'excéderont pas conjointement 20 p. 100, du premier juin au 31 janvier inclusivement. Du 1er février au 31 mai, le droit de douane sera limité à 6 p. 100 sans taxe de monopole ni droits équivalents. Sur les pommes et poires déshydratées, Benelux réduit à 12 p. 100 son tarif de 15 p. 100; mais celui du jus de pomme se maintient à 20 p. 100 *ad valorem*.

Brésil: Le Brésil s'engage à maintenir l'entrée en franchise des pommes fraîches et déshydratées.

Tchécoslovaquie: Du 1er novembre au 31 mai, le droit de douane sur les importations de pommes fraîches est réduit de 300 Kcs. les 100 kilos à 75 Kcs.; sur les pommes et poires déshydratées, il est réduit de 300 à 50 Kcs. les 100 kilos. Pour les autres fruits, l'ancien taux de 300 Kcs. tombe à 100 Kcs. les 100 kilos.

France: Jusqu'ici, les pommes fraîches importées en France étaient effectivement grevées d'un droit *ad valorem* de 15 p. 100. Aux termes de l'accord de Genève, la France consent à un droit de 12 p. 100 du 1er août au 14 février, de 8 p. 100 du 15 février au 31 mars, et de 6 p. 100 du 1er avril au 31 mai. Du 1er juin au 31 juillet, le taux est de 8 p. 100. La France consent en outre à abaisser de 15 à 10 p. 100 le droit sur les pommes. En Indo-Chine, le droit *ad valorem* de 15 p. 100, qui était en vigueur durant toute l'année s'appliquera dorénavant du 1er juillet au 31 mars, l'entrée en franchise étant assurée du 1er avril au 30 juin.

Norvège: Les pommes fraîches importées en Norvège étaient effectivement grevées d'un droit de 80Kr. les 100 kilos du 1er août au 15 mars et de 40 Kr. du 16 mars au 31 juillet. Les nouveaux taux seront de 80 Kr. les 100 kilos du 1er août au 15 février, 40 Kr. du 16 février au 15 mars et 20 Kr. les 100 kilos du 16 mars au 31 juillet.

Le Royaume-Uni constituera encore, pour les pommes canadiennes, un important marché d'exportation; cependant, la concurrence d'autres pays y sera plus âpre, sans compter que la production nationale augmente de plus en plus. Depuis 1932, le Canada a compté presque entièrement sur un seul débouché au Royaume-Uni, mais parfois une récolte abondante là-bas a fait concurrence à nos produits et provoqué une baisse de prix au détriment de nos producteurs. L'accord de Genève ouvre des débouchés nouveaux et plus vastes qui, tôt ou tard, remplaceront bien les autres et se révéleront avantageux pour le pomiculteur canadien.

POMMES DE TERRE

Etats-Unis: En ce qui concerne les pommes de terre de semence certifiées, les Etats-Unis accordent au Canada un avantage marqué en relevant le contingent d'importation d'un million et demi à deux millions et demi de boisseaux, pour la période de douze mois à compter du 15 septembre. Les droits restent au même niveau, soit 37½c. les 100 livres ou 22½c. le boisseau à l'égard du contingent. Les importations de pommes de terre de semence certifiées en sus de 2,500,000 boisseaux sont assujetties au plein droit de 75c. le 100 livres, ce qui équivaut à 45c. le boisseau.

Quant aux pommes de terre de table, les Etats-Unis ont aboli le tarif intermédiaire de 60c. le 100 livres qui était en vigueur du 1er décembre jusqu'au dernier jour du mois de février suivant. On n'a obtenu des Etats-Unis aucune concession relative au droit à l'égard du contingent et le contingent demeure à un million de boisseaux. Un droit de 37½c. le 100 livres ou de 22½c. le boisseau frappera maintenant le contingent d'un million de boisseaux pendant toute l'année à compter du 15 septembre. Les importations excédant cette quantité sont frappées du plein droit de 75c. le 100 livres.

L'accord de Genève prévoit l'abaissement du droit des Etats-Unis à l'égard des pommes de terre déshydratées de 2¾c. à 1½c. la livre et du droit à l'égard de la fécula de pomme de terre de 1¾c. à 1c. la livre.

Autres pays: Le Brésil accorde l'entrée en franchise des pommes de terre de semence certifiées. Cuba consent au Canada le même traitement qu'il accorde aux Etats-Unis à l'égard des pommes de terre de semence certifiées, à savoir l'entrée en franchise assurée du 1er septembre au 31 janvier. La France abaisse de 30 p. 100 à 15 p. 100 le droit à l'égard du contingent de pommes de terre de semence certifiées. Les quantités de pommes de terre de semence certifiées. Les quantités de pommes de terre de semence certifiées excédant le contingent et les pommes de terre de table sont assujetties à un droit de 30 p. 100 du 1er juillet au dernier jour de février. En tout autre temps, le droit est de 25 p. 100. En Guyane française le droit à l'égard de toutes les pommes de terre fraîches, qui était de 15 p. 100, est entièrement aboli.

Canada: Le droit canadien à l'égard des pommes de terre demeure le même. Du 15 juin au 31 juillet les pommes de terre de table sont encore assujetties à un droit de 37½c. le 100 livres. Durant le reste de l'année, les pommes de terre de table sont admises en franchise au Canada. Aucun droit canadien ne grève les pommes de terre de semence.

NAVETS ET AIRELLES

Les Provinces maritimes et l'Ontario apprendront avec intérêt que nous avons obtenu certaines concessions des états-Unis à l'égard des navets, des rutabagas et des airelles; la province de Québec se réjouira aussi des concessions relatives aux airelles, myrtilles ou "bleuets".

En 1946, le Canada a exporté aux Etats-Unis plus de 3 millions de boisseaux de navets et de rutabagas, représentant une valeur de 2 millions de dollars. Ces exportations provenaient surtout de l'Ontario et de l'île du Prince-Edouard. L'accord commercial de 1935 avec les Etats-Unis abaissait de 25 à 12½c. les 100 livres le droit d'importation relatif aux navets. L'accord de 1938 a confirmé ce nouveau tarif douanier. L'accord de Genève comporte un abaissement maximum de 12½c. à 6¼c. les 100 livres dans les droits imposés par les Etats-Unis sur les navets et les rutabagas.

En 1946, on a expédié aux Etats-Unis une quinzaine de millions de livres d'airelles provenant de l'Est du Canada, représentant une valeur de plus de 3 millions de dollars. En 1930, la loi douanière des Etats-Unis frappait d'un droit de 35 p. 100 les aïrelles congelées et les conserves d'airelles et les aïrelles fraîches d'un droit de 1¼c. la livre. Par l'accord de 1935, le droit visant les aïrelles congelées et les conserves d'airelles a été abaissé à 25 p. 100. En négociant l'accord de 1938 avec les Etats-Unis, on a obtenu à l'égard des aïrelles congelées et des conserves d'airelles que le droit en soit diminué à 17½ p. 100, et qu'il soit réduit à 1c. la livre sur les aïrelles fraîches. À la suite des négociations à Genève, le droit des Etats-Unis à l'égard des aïrelles congelées et des conserves d'airelles sera maintenant de 10 p. 100 *ad valorem*. Quant au droit sur les aïrelles fraîches, il se maintiendra à 1c. la livre.

AUTRES FRUITS ET LÉGUMES

En vertu de l'accord général, le droit de base *ad valorem* de 10 p. 100 continuera de s'appliquer aux fruits frais, autres que les agrumes, et aux légumes frais importés au Canada. On a aboli le régime d'après lequel, en vue de protéger davantage les fructiculteurs et primeuristes on relevait, à l'époque de la mise en vente de la récolte nationale, la valeur imposable des importations. À la place de ce régime, un droit précis d'importation frappera tous les fruits et légumes pendant une période maximum dont les dates seront fixées d'après la saison de vente canadienne. L'accord prévoit la division de la période en deux parties à l'égard de certains légumes, afin de protéger les producteurs de légumes précoces, puis les producteurs de la récolte principale et ceux qui ont des provisions en magasin. Cette disposition vise les légumes suivants: fèves vertes, choux, carottes, betteraves, choux-fleurs, céleri et laitue.

AUTRES FRUITS DE VERGERS ET RAISIN

Etats-Unis: Grâce à l'accord général, on a obtenu des Etats-Unis les concessions suivantes à l'égard du raisin et des fruits de vergers, autre que les pommes. Le droit d'importation à l'égard des cerises fraîches est abaissé de 1c. à ½c. la livre et le droit sur les cerises de marasquin est abaissé de 9½c. la livre, plus 20 p. 100, à 7c. la livre, plus 10 p. 100. Le droit des Etats-Unis relatif aux pêches demeure ½c. la livre et le droit visant les pêches en conserve est abaissé de 35 p. 100 à 20 p. 100. Le droit relatif aux poires en conserve est abaissé de 35 p. 100 à 20 p. 100 et le droit visant les abricots déshydratés est réduit de 2c. à 1c. la livre. Le droit sur les prunes et les pruneaux en conserve est abaissé de 35 p. 100 à 17½ p. 100. Quant aux fruits frais qui ne sont pas mentionnés dans le tarif douanier des Etats-Unis, le droit est réduit de 35 p. 100 à 17½ p. 100. Le nouveau tarif visant le raisin frais exporté aux Etats-Unis baissera de 25c. le pied cube à 17½c. le pied cube.

Canada: Voici les droits précis qu'imposera le Canada sur les fruits de vergers et le raisin dès l'entrée en vigueur de l'accord général: abricots, 1c. la livre pendant 10 semaines; cerises, 2c. la livre pendant 7 semaines; pêches, 1½c. la livre pendant 9 semaines; poires, 1c. la livre pendant 15 semaines; prunes et pruneaux, 1c. la livre pendant 10 semaines. Les importations de raisins de l'espèce *Vitis Labrusca*, l'espèce cultivée au Canada à des fins commerciales, sont frappées d'un droit de 1c. la livre pendant 15 semaines. Les raisins de l'espèce *Vitis Vinifera*, communément connue sous les noms de catégorie européenne ou californienne, entrent en franchise. Pendant la période de l'année durant laquelle les taux spécifiques afférents aux fruits mentionnés ci-dessus ne sont pas en vigueur,

le taux de base de 10 p. 100 *ad valorem* s'applique. Les fruits frais qui auparavant étaient frappés d'un droit de 10 p. 100 et auxquels ne s'applique aucune autre disposition du tarif canadien entreront désormais au Canada en franchise. Le Canada supprime également les droits d'importation sur les pamplemousses et les oranges et autorise l'entrée en franchise de ces fruits pendant toute l'année. Les citrons et les ananas demeurent sur la liste des produits exempts de droits.

Le Canada convient de réduire les droits d'importation prévus par l'accord de 1938, de 3½c. à 2½c. la livre pour les pêches en conserve, de 3c. à 2c. la livre pour les abricots et les poires en conserve, et de 3c. à 2c. la livre pour les ananas en conserve. Sur les fruits en conserves non dénommés, les droits sont abaissés de 3c. à 1c. la livre. Les prunes et pruneaux déshydratés qui étaient jusqu'ici frappés d'un droit de 1c. la livre entreront désormais au Canada en franchise. Le taux de 15 p. 100 prévu par l'accord de 1938 sur les fruits déshydratés non dénommés est transformé en un droit de 10 p. 100 *ad valorem*. Le Canada réduit sensiblement le droit sur les raisins secs, l'abaissant de 4c. à 3c. la livre. Les autres réductions apportées au tarif canadien sont les suivantes: abricots déshydratés, brugnons, poires et pêches de 22½ p. 100 à 15 p. 100; pulpe de fruits en conserve, autre que la pulpe des raisins, non sucrée, de 2½c. à 1½c. la livre; pulpe de fruits non dénommés et fruits pressurés, de 2½c. à 2c. la livre; fruits gelés, de 2½c. à 2c. la livre; gelées, confitures et marmelades, de 3¾c. à 3¼c. la livre.

Tarif préférentiel britannique: À Genève, le Canada a convenu de renoncer au tarif préférentiel de 7s. par quintal pour les pommes, poires et pêches déshydratées exportées au Royaume-Uni. Les pêches canadiennes en conserve continueront d'entrer en franchise au Royaume-Uni, mais le Canada a consenti à abaisser de 15 p. 100 à 12 p. 100 le droit *ad valorem* pour les pays ne faisant pas partie du Commonwealth.

AUTRES PETITS FRUITS

Etats-Unis: En plus des concessions accordées à l'égard des bleuets et dont il a été question déjà dans le présent document, les réductions suivantes du tarif américain sur les petits fruits sont importantes pour les fructiculteurs canadiens: fraises, réduction de ¾c. à ½c. la livre, du 15 juin au 15 septembre; framboises et ronces-framboises, de ¾c. à ½c. la livre, du 1er juillet au 31 août; baies de l'airelle vigne d'Ida et du pain de perdrix, de ⅝c. à ⅜c. la livre; autres petits fruits frais, tarif maintenu à ¾c. la livre; autres petits fruits gelés ou en conserves, réduction de 17½ p. 100 à 14 p. 100; cantaloups, de 35 p. 100 à 25 p. 100, du 1er août au 15 septembre; pulpe de fruits, de 35 p. 100 à 17½ p. 100; gelées de groseille et d'autres baies, de 20 p. 100 à 10 p. 100 *ad valorem*.

Canada: Les nouveaux droits spécifiques canadiens pour une période déterminée sont les suivants (dans tout autre cas, le droit est de 10 p. 100 *ad valorem*): fraises, 1 3/5c. la livre pendant six semaines; framboises et ronces-framboises, 2c. la livre pendant six semaines; le droit de 10 p. 100 *ad valorem* demeure le même à l'égard des petits fruits comestibles non dénommés; canneberges, 1c. la livre pendant douze semaines; cantaloups et melons cantaloups, 1¼c. la livre pendant huit semaines.

AUTRES LÉGUMES FRAIS

Etats-Unis: En plus des concessions obtenues des Etats-Unis à l'égard des pommes de terre et des navets, produits dont il est traité séparément dans le présent document, d'autres réductions de tarif ont fait

l'objet de négociations. Le droit d'importation est abaissé de 1½c. à ¾c. la livre sur les choux; de 25 p. 100 à 12½ p. 100 sur les carottes; de 25 p. 100 à 12½ p. 100, du 5 juin au 5 août sur les choux-fleurs; de 2c. à 1c. la livre du 1er août au 14 avril, et de 1c. à ½c. la livre, du 15 avril au 31 juillet, sur le céleri; de 3c. à 1½c. la livre, du 1er juillet au 31 août, sur les concombres; de 2c. à 1c. la livre du 1er juin au 31 octobre, sur la laitue; de 2½c. à 1¾c. la livre, sur les oignons; de 2c. à 1c. la livre, du 1er juillet au 30 septembre, sur les pois verts; de 25 p. 100 à 12½ p. 100, du 1er juillet au 31 août, sur les radis. Le droit de 10 p. 100 à l'égard des betteraves demeure le même ainsi que celui de 1½c. la livre sur les tomates, mais la saison commençant le 15 juillet est prolongée du 15 au 31 août. Sur les champignons: le droit 10c. plus 45 p. 100 est réduit à 5c. la livre plus 25 p. 100. Sur les légumes frais suivants, le droit de 50 p. 100 *ad valorem* est abaissé à 25 p. 100: asperges, choux de Bruxelles, persil, rhubarbe, épinards et gombo.

Canada: L'accord de Genève pourvoit à de nouveaux droits spécifiques canadiens à l'égard des légumes frais importés. Durant la période pendant laquelle le droit spécifique n'est pas en vigueur, le tarif de base de 10 p. 100 *ad valorem* s'applique. Les nouveaux droits sont les suivants: asperges, 3½c. la livre pendant huit semaines; choux, 9/10c. la livre pendant vingt-six semaines; choux-fleurs, ¾c. la livre pendant vingt semaines; céleri, 1c. la livre pendant vingt-quatre semaines; concombres, 2¼c. la livre pendant douze semaines; laitue, 1c. la livre pendant dix-huit semaines; pois verts, 2c. la livre pendant douze semaines; carottes et betteraves, 1c. la livre pendant vingt-six semaines; haricots verts, 1½c. la livre pendant quatorze semaines; tomates, 1½c. la livre pendant trente-deux semaines; champignons, 3½c. la livre pendant cinquante-deux semaines; oignons, 1c. la livre pendant quarante semaines; rhubarbe, ½c. la livre pendant dix semaines. Le droit de 10 p. 100 *ad valorem* demeure le même pour les choux de Bruxelles, le persil, les épinards, le cresson de fontaine et les autres légumes non dénommés. Le droit sur les cordes d'oignons et les échalotes est réduit de 30 p. 100 à 15 p. 100; les truffes sont frappées d'un droit de 10 p. 100 *ad valorem* tandis que les aubergines, les patates et ignames, la chicorée, les artichauts, le raifort et le gombo entrent au Canada en franchise.

LÉGUMES APPRÊTÉS

Etats-Unis: En vertu de l'accord de Genève, les droits imposés par les Etats-Unis sur les pois conservés en boîtes sont réduits de 2c. à 1c. la livre. Voici d'autres concessions obtenues à l'égard du tarif des Etats-Unis sur les légumes apprêtés: jus de tomate, réduction de 10c. à 5c. le gallon; champignons conservés en boîtes, de 8c. plus 25 p. 100 à 5c. la livre plus 15 p. 100; légumes conservés en boîtes et déshydratés non spécialement désignés, réduction de 35 p. 100 à 17½ p. 100; soupes, de 35 à 17½ p. 100; oignons marinés, de 25 à 15 p. 100; sauces, de 35 à 17½ p. 100.

Canada: Les concessions tarifaires consenties par le Canada sur les légumes apprêtés sont les suivantes: engagement à ne pas augmenter les droits de 1½ p. 100 la livre sur les pois, les fèves et le maïs conservés en boîtes; champignons conservés en boîtes et déshydratés, réduction de 20⅝ p. 100 à 15 p. 100; légumes conservés en boîtes, non désignés réduction de 20 p. 100 à 15 p. 100; légumes déshydratés, réduction de 22½ p. 100 à 20 p. 100; légumes 20 p. 100; légumes congelés, réduction de 25 à 20 p. 100; légumes marinés, réduction de 32½ à 22½ p. 100; jus et sauces de légumes, réduction de 27½ p. 100 à 20 p. 100.

Tarif préférentiel britannique: En vertu de l'accord général, le Canada et les autres pays du Commonwealth conservent l'entrée en franchise, au Royaume-Uni, des pois, asperges, fèves et maïs conservés en boîtes, mais cèdent la moitié de la préférence de 20 p. 100 sur lesdits produits; tous les pays signataires de l'accord de Genève qui ne font pas partie de l'Empire ont accès au marché du Royaume-Uni à raison de 10 p. 100 *ad valorem*.

SEMENCES DE PLANTES FOURRAGÈRES

Les concessions tarifaires sur les semences de trèfle et les graines fourragères offrent un bon exemple du traitement réciproque consenti par le Canada et les Etats-Unis dans les négociations tarifaires effectuées à Genève à l'égard des produits agricoles. Dans la plupart des cas, les droits ont été réduits au même niveau, à des conditions mutuellement avantageuses.

Etats-Unis: Les droits des Etats-Unis sur la semence de trèfle rouge sont réduits de 4c. à 2c. la livre; sur le trèfle d'alsikefi de 4c. à 2c. la livre; sur la luzerne, de 4c. à 2c. la livre; sur le mélilot, de 2c. à 1c. la livre; sur le trèfle incarnat, de 2c. à 1c. la livre; sur la semence de mil, de 1c. à 1½c. la livre; sur le jonc, de 20c. à 15c. la livre; sur le pâturin bleu du Canada et le pâturin bleu du Kentucky, de 2½c. à 2c. la livre; sur la fétuque des prés, de 2c. à 1c. la livre; sur la fétuque Chewings, de 2c. à 1c. la livre; sur les autres fétuques, de 2c. à 1c. la livre; consolidation du tarif de 1½c. la livre sur l'ivraie vivace; consolidation du tarif de 1c. la livre sur le brôme et l'agropyre; réduction de 2c. à 1c. la livre sur les graines fourragères non spécialement désignées.

Autres pays: Le Benelux consolide l'entrée en franchise de la semence de trèfle et de luzerne. Les graines fourragères sont exemptes de droits de douane, moyennant une taxe de monopole de 15 florins ou de 247·80 francs les 100 kilos. La Tchecoslovaquie réduit les droits sur la luzerne de 350 à 85 Kcs. les 100 kilos. La France consolide l'entrée en franchise de la semence de trèfle et autres plantes fourragères. La graine de lin de semence entre en franchise jusqu'à concurrence des contingents. L'Inde réduit de 30 p. 100 à 15 p. 100 les droits d'importation sur la semence de trèfle et les graines fourragères.

Canada: En vertu de l'accord, le Canada réduit de 2¼c. à 2c. la livre les droits d'importation sur toute les semences de trèfle et de luzerne; sur la semence de mil de 2c. à ½c. la livre; sur la semence de jonc de 27 p. 100 à 22½ p. 100; sur la semence de millet et la graine de colza de 9 p. 100 à 7½ p. 100; sur les graines de grande culture non désignées, de 9 p. 100 à 7½ p. 100 *ad valorem*.

Etats-Unis: Par suite des négociations avec divers pays, les Etats-Unis consentent les dégrèvements suivants, par livre, les droits d'importation applicables aux graines de légumineuses: semence de betterave fourragère, réduction de 2c. à 1c.; céleri, de 2c. à 1c.; betterave, sauf la betterave sucrière, de 3c. à 2c.; panais, de 4c. à 3c.; navet et rutabaga, de 3c. à 2c.; chou, de 6c. à 5c.; radis, de 3c. à 2c.; chou frisé, de 3c. à 2c.; piment, de 15c. à 10c.; chou-rave, de 8c. à 5c.; les droits sur les graines de légumineuses suivantes sont consolidés; persil, à 2c.; carotte, à 3c.; chou-fleur, à 25c.; épinard, à ½c.; graines de légumineuses non spécialement dénommées, de 3c. à 2c. la livre.

Canada: Le Canada fait les concessions suivantes, par livre, sur les produits en paquets de plus d'une livre: semence de betterave fourragère et de navet, dégrèvement de 4c. à 2c.; betterave, sauf la betterave sucrière,

de 3c. à 2c.; persil et panais, consolidés à 2c.; radis, poireau, laitue, carotte, chou vert ou chou frisé, de 3c. à 2c.; chou et concombre, de 5c. à 4c.; tomate et piment, de 10c. à 7½c.; chou-fleur, de 15c. à 12½c.; oignon, de 20c. à 15c.; semences de racines, semences potagères et autres non dénommées, de 5c. à 2½c. la livre; graines de grande culture, semences de racines, semences potagères et autres en paquets de plus d'une livre chacun, ou moins, de 25 p. 100 à 20 p. 100 *ad valorem*.

SUJET DE PÉPINIÈRES ET DE SERRES

Etats-Unis: Les producteurs de sujets de pépinières et de serres ainsi que les producteurs de bulbes ont reçu des concessions appréciables des Etats-Unis par suite de l'accord conclu à Genève. Les droits à l'importation imposés par les Etats-Unis sont abaissés dans la mesure suivante: arbres à fruits greffés ou bourgeonnés, boutures et jeunes plants de vignes, de plantes ou d'arbustes fruitiers, de 25 p. 100 à 12½ p. 100; roses greffées, de 4c. à 2c. chacune; plants greffés ou bourgeonnés, boutures et jeunes plants d'arbres, d'arbustes et de vignes d'ornement, et tous sujets de pépinières et de serres non spécialement dénommés, de 25 p. 100 à 12½ p. 100; fleurs coupées, sauf les orchidées, de 25 p. 100 à 12½ p. 100; oignons de jacinthe, de \$4 à \$2 le mille; tiges souterraines bulbeuses de crocus, de \$1 à 50c. le mille; oignons de narcisse, de \$6 à \$5 le mille; oignons, racines, etc., non mentionnés ailleurs, de 15 p. 100 à 10 p. 100, les oignons de tulipe sont assujettis à un droit consolidé de \$3 le mille: les sauvageons, marcottes et boutures d'arbres fruitiers sont assujettis à un droit consolidé de \$2 le mille; et un droit consolidé de \$1 le mille frappe les jeunes plants de rosiers. Le droit sur la graine d'arbre et d'arbuste est réduit de 4c. à 3c. la livre. Le droit de douane frappant la graine de fleur n'est pas modifié et reste de 3c. la livre; quant au droit sur les graines qui ne sont pas spécifiquement désignées, il est réduit de 3c. à 2c. la livre.

Canada: Les droits canadiens sur la plupart des sujets de fleurs et de pépinières ne sont pas modifiés, et le nouvel accord garantit ces droits de toute majoration. Quant au numéro du tarif qui porte sur les plantes de fleuristes et qui embrasse palmes, fougères, caoutchouc, glaïeuls, balisiers, dahlias et pivoines, le droit est réduit de 20 3/10 p. 100 à 17½ p. 100. Le droit sur les azalées, rhododendrons, plants et rosiers et autres plants pour la greffe ou le bourgeonnement, non dénommés est réduit de 15 p. 100 à 12½ p. 100; le droit sur les fleurs coupées, à l'exception des orchidées, est maintenant de 12½ p. 100 au lieu de 25 p. 100. Le droit sur les arbres, arbustes, vignes, plants, racines et boutures, ordinairement connus sous la désignation de sujets de fleurs ou de pépinières, non dénommées est réduit de 17½ p. 100 à 12½ p. 100 *ad valorem*.

FOURRURES ET ANIMAUX À FOURRURES

Etats-Unis: Le droit de 15 p. 100 *ad valorem* sur les renards vivants, argentés ou noirs, importés aux Etats-Unis ne doit pas être majoré. Dans l'accord commercial qu'ils ont conclu avec le Canada en 1938, les Etats-Unis abaissaient de 50 p. 100 à 37½ p. 100 le droit sur les fourrures ou peaux de renard argenté ou noir, brutes ou apprêtées. L'accord de Genève consolide ce droit. Les autres fourrures et peaux de fourrure brutes, non expressément dénommées y compris le vison et le rat musqué, entrent aux Etats-Unis en franchise, et l'accord de Genève assure cette entrée en franchise.

Les Etats-Unis nous accordent des réductions importantes en ce qui concerne les fourrures et les peaux de fourrure. L'accord général prévoit un taux de 7½ p. 100 à l'égard des peaux et fourrures non teintées, de

martre, loutre, castor, pêcheur, raton laveur, loup, hermine, lynx, chinchilla, zibeline, renard (sauf le renard argenté ou noir) et vison. Si elles ne sont pas teintes, les peaux et fourrures du rat musqué, de l'écureuil, de la mouffette, du blaireau et de la belette sont assujetties à un droit de 12½ p. 100. Teintes, elles sont frappées d'un droit de 2½ p. 100 supérieur au précédent.

Autres pays: Le Benelux continue d'admettre les fourrures brutes en franchise, les fourrures apprêtées moyennant un droit de 6 p. 100 et les fourrures transformées en vêtements moyennant un droit de 24 p. 100. Le Brésil abaisse de 58·24 cr. à 29·12 cr. par kilogramme légal le droit sur les peaux entières apprêtées ou tannées. La Chine consolide un droit de 10 p. 100 sur les fourrures brutes et de 20 p. 100 sur les fourrures apprêtées ou teintes. La Tchécoslovaquie maintient l'entrée en franchise à l'égard des fourrures brutes, accorde l'entrée en franchise aux peaux apprêtées de loutre de mer et de castor, jusqu'ici frappées d'un droit *ad valorem* de 15 p. 100 et abaisse de 15 p. 100 à 10 p. 100 le droit d'entrée sur les autres peaux apprêtées.

PRODUITS SPÉCIAUX, Y COMPRIS LES PRODUITS DE L'ÉRABLE, LE MIEL ET LE TABAC

Etats-Unis: Les concessions accordées par les Etats-Unis à l'égard du sucre d'érable et du sirop d'érable intéresseront particulièrement les producteurs de la province de Québec. Avant l'accord commercial de 1935, ces produits étaient frappés d'un droit de 6c. et de 4c. la livre respectivement. L'accord commercial de 1935 réduisait à 4c. la livre le droit frappant le sucre d'érable, mais ne modifiait pas le droit sur le sirop d'érable. L'accord commercial de 1938 prévoyait une réduction de 50 p. 100 à l'égard des droits frappant ces deux produits avant l'entrée en vigueur de l'accord de 1935. Le sucre d'érable était donc assujetti à un droit de 3c. la livre et le sirop d'érable, à un droit de 2c. la livre. L'accord de Genève réduit les droits de l'accord de 1938 à 2c. la livre dans le cas du sucre d'érable et à 1½c. la livre dans le cas du sirop d'érable. Le droit sur le miel importé aux Etats-Unis tombe de 1½c. à 1c. la livre. Les Etats-Unis ont considérablement abaissé les droits sur la plupart des tabacs. Dans le cas du tabac manufacturé et non manufacturé, non spécifiquement désigné, le droit tombe de 35c. à 17½c. la livre. Dans le nouvel accord, les Etats-Unis consolident à 1½c. la livre le droit sur le lin non manufacturé, mais émoucheté; à ¾c. la livre le droit sur le lin non émoucheté; à ½c. la livre celui qui frappe l'étaupe de lin, et à \$1.50 la tonne celui auquel est assujettie la paille de lin. Le droit sur la blouse de lin passe de ½c. à ¼c. la livre. Le droit sur le houlon valant au moins 50c. la livre est réduit de 24c. à 12c. la livre. La mousse de tourbe pouvant servir dans les poulaillers et les étables bénéficie d'un droit consolidé de 50c. la tonne; quant à celle qui sert d'engrais, elle reste assujettie de l'entrée en franchise. Les arbres de Noël importés aux Etats-Unis sont assujettis à un droit *ad valorem* de 5 p. 100; l'accord de Genève confirme ce droit.

France: Aux termes de l'Accord général, la France abaisse de 130 p. 100 à 30 p. 100 le droit *ad valorem* visant les importations de sucre d'érable et de sirop d'érable.

Canada: Le droit frappant le miel qui entre au Canada est fixé à 1½c. la livre et ne doit pas être majoré. La cire d'abeille brute, naguère assujettie à un droit de 18 p. 100, entrera maintenant en franchise; quant à la cire d'abeille non autrement désignée, elle sera frappée d'un droit de 18 p. 100 au lieu de 15 p. 100. Le droit d'importation sur le tabac non

manufacturé du type turc, non écôté, est réduit de 40c. à 30c. la livre; le droit sur le tabac non manufacturé du type turc, écôté, est abaissé de 60c. à 40c. la livre. Quant au tabac non transformé, non dénommé, le droit sur la feuille non écôtée passe de 40c. à 20c. la livre, alors que le droit sur le tabac écôté passe de 60c. à 30c. la livre. Le droit sur le houlon reste consolidé à 10c. la livre.

CONCESSIONS SUR LES PRODUITS LAITIERS

Bois de construction et bardeaux: D'après l'accord de Genève, le Canada obtient un certain nombre de concessions nouvelles sur le bois et ses produits, particulièrement pour ce qui est de l'exportation aux Etats-Unis. Ces concessions visent, non seulement le tarif, mais aussi la taxe du Internal Revenue Code qui frappe les produits importés et s'est révé- lée depuis quelque temps plus onéreuse que le tarif même.

Une concession de premier plan à cet égard est celle qui touche l'im- portation aux Etats-Unis du bois tendre de charpente: sapin, pruche, épinette, pin et mélèze. Sur les planches et madriers et le bois scié de cette nature, non prévus séparément, les taux tarifaires concédés en vertu d'accords antérieurs ont été réduits par le maximum de 50 p. 100 qu'au- torise la loi des Etats-Unis (*i. e.* de 50c. à 25c. le mille pieds-planche), et la taxe du C.R.I. a été réduite par 50 p. 100 (*i. e.* de \$1.50 à 75c. le mille pieds-planche), ce qui rabaisse le droit total d'entrée sur l'importation de ces catégories de bois de construction de \$2 à \$1 le mille pieds-planche. Sur les autres catégories de bois tendre de construction, la franchise est établie et la taxe de revenu sur le bois de cèdre est réduite à 75c. le mille pieds-planche. La franchise est maintenue pour certaines catégories de bois durs de construction, comme l'est aussi la taxe de revenu de \$1.50 par mille pieds-planche.

L'accord de 1938 admettait en franchise les bardeaux de cèdre rouge jusqu'à un contingent égal à 30 p. 100 de la consommation moyenne des Etats-Unis durant les trois années précédentes, cependant que le droit sur l'importation excédant ce contingent était de 25c. le carré de cent pieds carrés. Le droit sur le contingent et l'excédent, droit imposé par une loi du Congrès, devait rester en vigueur tant que les bardeaux de cèdre rouge continueraient d'être inclus dans tout accord commercial conclu par les Etats-Unis en conformité des pouvoirs conférés par l'article 350 de la Loi du Tarif de 1930, modifiée. Si les Etats-Unis cessaient d'être liés par accord commercial pour ce qui a trait à l'importation des bardeaux de cèdre rouge, le droit cesserait donc d'exister. En pareilles circonstances, il fut convenu d'omettre toute allusion aux bardeaux de cèdre rouge, dans l'accord de Genève, ce qui assure la suppression immé- diate du présent droit sur l'excédent.

D'après l'union tarifaire de Benelux, le bois de pâte et les billes ainsi que la pâte de bois étaient déjà libres de tout droit et ont été main- tenues libres. Le taux sur le bois bouveté est fixé à 10 p. 100, et le taux sur les feuilles de contre-plaqué à 6 p. 100.

Un certain nombre de réductions dans les droits tarifaires sur le bois de construction et les produits du bois ont été concédées par la France. Sur les billes et le bois à pâte, le droit a été réduit de 15 p. 100 à 10 p. 100, sur les feuilles de contre-plaqué de 20 p. 100 à 15 p. 100, sur le bois bouveté de 20 p. 100 à 18 p. 100 et sur la pâte de bois la taxe a été réduite respectivement des taux de 25 p. 100 et de 30 p. 100 à ceux de 22 p. 100 et de 24 p. 100. La taxe sur les panneaux de placage et de bois contre-plaqué a été fixée à 25 p. 100, et la taxe sur les manches d'outils à 8 p. 100.

L'Inde et le Pakistan ont réduit leurs taux sur les traverses en bois pour voies ferrées de 18 $\frac{3}{4}$ p. 100 à 15 p. 100, et sur le bois de sapin de Douglas, de 30 p. 100 à 20 p. 100.

Le Chili a établi sa taxe sur le pin, non dégrossi ou scié, y compris le sapin de Douglas, à 70 pesos d'or le mètre cube. La Cchécoslovaquie a aboli ses droits sur les bois de charpente en billes ou en blocs non dégrossis. Le Liban et la Syrie, bien qu'ils n'aient pas offert jusqu'ici de débouchés très considérables aux produits canadiens du bois d'œuvre, ont fixé à 25 p. 100 leurs taxes sur les boîtes assemblées et non assemblées. La Chine a maintenu un certain nombre de numéros de bois d'œuvre et de charpente à des taux qui étaient déjà relativement bas.

Autres catégories de bois et leurs produits

Outre les concessions sur le bois et les bardeaux, l'accord de Genève embrasse une grande variété de bois et de produits du bois. Les Etats-Unis ont encore une fois garanti, comme dans les accords commerciaux de 1935 et de 1938 l'entrée en franchise des billes, du bois rond de charpente non ouvré, du bois de pâte, du bois de chauffage, des billes à manches, des billes à bardeaux, des lattes, des poteaux, des traverses de chemin de fer, des poteaux de téléphone, de trolley, d'éclairage électrique et de télégraphe, des piquets, les palis, les jantes et les douves. La réduction, de 8 à 4 p. 100, du droit sur le bois à plancher en érable, en bouleau et en hêtre, d'abord obtenue par l'accord commercial de 1935, est confirmée.

La réduction maximum de 20 à 10 p. 100 *ad valorem*, prévue dans l'Accord commercial de 1938 sur les placages de bouleau et d'érable, a été étendue aux placages de toutes les espèces de bois.

Des réductions maximums portent sur le contre-plaqué de cèdre rouge dont le droit est réduit de 40 à 20 p. 100 *ad valorem*; sur les chaises en bois, de 40 à 20 p. 100 *ad valorem*; sur d'autres meubles, sauf le bois courbé, ainsi que sur la poudre de bois, de 25 à 12 $\frac{1}{2}$ p. 100 *ad valorem*.

Sont maintenus dans le nouvel accord les taux actuels, obtenus par un accord commercial antérieur, de 5 p. 100 *ad valorem* sur les moyeux de roues, billes à fonds de tonneaux, billes à douves, formes de cordonniers, pièces pour chariots, formes à fonds, de tonneaux, formes d'ajustage, bâtons, etc., et 7 $\frac{1}{2}$ p. 100 *ad valorem* sur les tonneaux, barils (autres que barils de bière) et fûts.

Les droits applicables à un certain nombre d'objets manufacturés en bois, y compris les manches de pinceaux, manches à balais et à vadrouilles, bâtons de hockey, toboggans, canots et avirons de canots, carrosses de bébés et brouettes, qui avaient été réduits de 33 $\frac{1}{3}$ p. 100 à 20 p. 100 *ad valorem* par l'Accord commercial de 1938, sont maintenant abaissés à 15 p. 100 *ad valorem*. Une réduction de 33 $\frac{1}{3}$ p. 100 à 16 $\frac{2}{3}$ p. 100 *ad valorem* porte sur les cadres de raquettes de badminton et de tennis, d'une valeur de \$1.75 et de 20 à 10 p. 100 *ad valorem* sur celles valant \$1.75 ou plus. Dans le nouvel accord, une réduction maximum de 33 $\frac{1}{3}$ à 16 $\frac{2}{3}$ p. 100 a été accordée pour les encadrements de portraits et de miroirs, les fuseaux, les navettes, les raquettes de badminton, les tiges de bâtons de golf, les skis et leurs parties, les raquettes et les récipients pour la cueillette des fruits, qu'ils soient moutés ou non.

Sur les objets manufacturés en bois non autrement dénommés, le droit est réduit de 33 $\frac{1}{3}$ p. 100 à 25 p. 100 *ad valorem*.

Par suite du fait que les Etats-Unis ont réduit de 50 p. 100 la taxe imposée sous le régime de leur Internal Revenue Code sur le bois de construction importé, et en conformité de la Déclaration relative au bois de

construction signée en 1938 par le Canada, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, le Canada a consenti une réduction correspondante de 50 p. 100 sur les marges de préférence dont jouissent le Royaume-Uni et d'autres parties du Commonwealth britannique à l'égard du bois de construction.

Pâte de bois et papier: L'Accord commercial de Genève maintient l'entrée en franchise aux Etats-Unis du papier à journal ordinaire, qui constitue les plus fortes exportations du Canada vers ce marché, et du bois à pâte de toute espèce. Le nouvel accord commercial confirme la réduction de $\frac{1}{4}$ c. par livre plus 10 p. 100 *ad valorem* à 1/5c. la livre plus 5 p. 100 *ad valorem* prévu par l'accord commercial de 1938 sur le papier d'imprimerie non couché. Les droits réduits prévus dans l'Accord commercial de 1938 sur le papier de tenture, la matière première de la tapisserie, et sur certaines catégories de papier de soie sont maintenus dans le nouvel accord. Dans le cas du carton-pâte en rouleaux, utilisé dans la fabrication des planches murales, le droit de 5 p. 100 *ad valorem* pour les planches non finies est maintenu, et dans le cas des planches finies une nouvelle réduction de 15 à 10 p. 100 *ad valorem* est prévue. Selon l'Accord commercial de 1938, le droit sur les brochures touristiques émanant vraiment d'auteurs étrangers, et ne consistant pas principalement en illustrations, cartes ou graphiques, a été réduit de 15 à $7\frac{1}{2}$ p. 100 *ad valorem* dans les autres cas. Les droits sont considérablement réduits. Le nouvel accord prévoit d'autres réductions maximums que ces droits, ce qui fixera les nouveaux taux à $3\frac{3}{4}$ p. 100 *ad valorem* sur les brochures touristiques émanant vraiment d'auteurs étrangers, et à $6\frac{3}{4}$ p. 100 *ad valorem* dans les autres cas. Les droits sont considérablement réduits à l'égard des autres types d'imprimés, y compris les livres. Le droit sur le papier crêpé valant au plus $12\frac{1}{2}$ c. la livre est réduit de 3c. la livre et $7\frac{1}{2}$ p. 100 *ad valorem* à $1\frac{1}{2}$ c. la livre et $3\frac{3}{4}$ p. 100 *ad valorem*. La réduction maximum a été effectuée à l'égard des cartes de correspondance, du papier à lettres, le droit se trouve ainsi abaissé de 3c. la livre et 25 p. 100 *ad valorem* à $1\frac{1}{2}$ c. la livre et $12\frac{1}{2}$ p. 100 *ad valorem*.

Le Canada a également obtenu la garantie de l'entrée en franchise du papier à journal au Brésil, à Cuba, au Liban et en Syrie. Une autre concession consiste en la garantie d'entrée en franchise du bois à pâte dans le Benelux. La France accorde une réduction des droits de douane de 40 à 35 p. 100 *ad valorem* sur le papier et le carton Kraft, ainsi que la garantie d'entrée en franchise des livres.

CONCESSIONS SUR LES PRODUITS DU POISSON

En vertu de l'accord de Genève le Canada a obtenu des concessions tarifaires sur presque toutes les espèces de poisson, tant d'eau douce que d'eau salée, frais, congelé, séché, fumé ou en conserve.

Les Etats-Unis ont réduit de $\frac{3}{4}$ de c. à $\frac{1}{2}$ c. la livre les droits sur le poisson blanc frais ou congelé, le doré, le brochet maillé, la truite des Lacs, la perche jaune, la tullibée, le hareng des Lacs et les chabots de rivière, le mullet, le doré noir, le doré bleu, la morue, l'aiglefin, la merluche, le merlan et le brosme ayant leurs nageoires. Sur le saumon et le flétan frais ou congelés, le droit a été diminué de 1c. à $\frac{1}{2}$ c. la livre. Les droits sur le maquereau frais, auparavant 1c. la livre, et sur le maquereau congelé, auparavant à $\frac{3}{4}$ le cent la livre. Le droit sur l'espadon frais est maintenu à 1c. la livre et celui sur l'espadon congelé est réduit de 3c. à $1\frac{1}{2}$ c. la livre. Sur l'esturgeon frais le droit est maintenu à $\frac{1}{2}$ c. la livre et sur l'esturgeon congelé il a été réduit de 1c. à $\frac{1}{2}$ c. la livre. Sur l'alose et les anguilles le droit est maintenu à $\frac{1}{2}$ c. la livre et sur le poisson d'eau douce non désigné il est réduit de 1c. à $\frac{1}{2}$ c. la livre.

Sur les filets frais ou congelés de morue, aiglefin, merluche, brosmes et la rascasse qui constituent un commerce très important d'exportation, le droit a été maintenu à 1 cent $\frac{7}{8}$ la livre sur la quotité actuelle de 15 p. 100 de la consommation apparente aux Etats-Unis pendant les trois années précédentes, et le droit de $2\frac{1}{2}$ c. sur les filets de poisson en excédent de la quotité, qui n'avait pas été maintenu en vertu de l'accord commercial précédent, est maintenant garanti contre toute augmentation.

Il a été effectué un changement avantageux pour le Canada dans les dispositions prises pour l'administration de la quotité sur ces filets de poisson. C'est un commerce auquel le Canada, Terre-Neuve, l'Islande et la Norvège sont tous intéressés. La principale saison de pêche pour la Norvège et l'Islande est dans le premier semestre de l'année civile alors que les pêcheries du Canada et de Terre-Neuve sont actives normalement au cours du deuxième semestre. En l'absence de toute disposition pour l'attribution de la quotité, il était possible que la quotité d'une année pût être remplie en grande partie par un groupe de pays à l'exclusion de l'autre. Des arrangements ont été conclus par voie d'accord à Genève en vue d'assurer un partage équitable du marché au moyen d'une disposition portant que 25 p. 100 au plus du contingentement annuel peut être rempli durant les trois premiers mois de l'année civile, 50 p. 100 au plus durant les six premiers mois, 75 p. 100 au plus durant les neuf premiers mois, et toute partie du contingentement qui n'a pas été remplie durant les trimestres précédents peut compter pour le dernier trimestre de l'année. De cette façon, il a été garanti que bien que le poisson pris au commencement de l'année ne sera pas imputé sur le contingentement des mois subséquents, toute partie du contingentement inutilisée durant les premiers peut être reportée aux derniers mois, mais nulle partie d'un contingentement d'une année quelconque ne peut être reportée à un année subséquente. Le droit sur les filets d'autre poisson frais est réduit de $2\frac{1}{2}$ c. à 1c. la livre.

Le droit qu'imposent les Etats-Unis sur le hareng fumé, ou dans la sauce aux tomates, conservé immédiatement en boîtes pesant, y compris le contenu, plus d'une livre chacune, a été réduit de 15 p. 100 à 10 p. 100, et le poisson d'autres espèces en boîtes fermées hermétiquement a été maintenu au taux existant de $12\frac{1}{2}$ p. 100. Toutefois, ce régime ne s'applique pas au saumon en boîtes dont les Etats-Unis ont ordinairement un fort surplus exportable. Le droit dans ce cas est maintenu au taux existant de 25 p. 100 *ad valorem*. Le nouveau droit réduit sur les sardines, avec la peau et les arêtes, variera suivant la valeur, le taux s'établissant à 44 p. 100 lorsque la valeur ne dépasse pas 13c. la livre, à 30 p. 100 lorsque la valeur est supérieure à 13c. mais ne dépasse pas 18c. la livre, à 20 p. 100 lorsque la valeur est supérieure à 18c. mais ne dépasse pas 23c. la livre, et à 15 p. 100 lorsque la valeur dépasse 23c. la livre.

Le taux sur le saumon mariné ou salé a été réduit de $12\frac{1}{2}$ p. 100 à 10 p. 100.

Pour ce qui regarde le poisson de fond, (la morue, l'aiglefin, la merluche, le merlan et le brosmes) avec la peau et les arêtes, le taux dépend de la teneur en humidité. Lorsque le poisson contient au plus 43 p. 100 d'humidité, le taux a été réduit de $\frac{5}{8}$ de cent à $\frac{1}{2}$ cent la livre et lorsqu'il contient plus de 43 p. 100 d'humidité le taux a été réduit de $\frac{3}{8}$ cent à $\frac{1}{4}$ cent la livre. Relativement aux poissons de fond marinés ou salés, dépouillés ou désossés, le taux a été réduit de $1\frac{1}{2}$ c. à $1\frac{1}{4}$ c. la livre. Relativement au hareng dit "entier", mariné ou salé et en boîtes contenant chacune plus de 10 livres de hareng, le taux de $\frac{1}{2}$ c. la livre a été garanti et dans les boîtes contenant moins de 10 livres de hareng, le taux a été réduit de $\frac{3}{4}$ c. à $\frac{1}{2}$ c. la livre. Le hareng fendu bénéficie d'un droit ga-

ranti de $\frac{1}{2}$ c. la livre. Le maquereau mariné ou salé en vrac ou dans des boîtes pesant avec le contenu plus de 15 livres chacune a été réduit de 1c. à $\frac{1}{2}$ c. la livre, et lorsque dans des boîtes non fermées hermétiquement ne pesant avec leur contenu pas plus de 15 livres, le taux a été réduit de 25 p. 100 à $12\frac{1}{2}$ p. 100 *ad valorem*. Relativement au gasparot, sorte de hareng des rivières, le taux a été réduit de $\frac{5}{8}$ c. à $\frac{1}{2}$ c. la livre.

Le saumon fumé ou légèrement salé a été réduit de 15 p. 100 à 10 p. 100 *ad valorem*. Le hareng fumé ou légèrement salé (fumé et séché dur), a été réduit de $\frac{5}{8}$ c. à $\frac{1}{2}$ c. la livre, et les autres espèces que le hareng fumé et séché dur de $1\frac{1}{4}$ c. à 1c. la livre.

Le hareng fumé ou légèrement salé, désossé ou non, a été réduit de $1\frac{1}{2}$ c. et 2c. la livre respectivement, à un taux uniforme de $1\frac{3}{4}$ c. la livre. Le poisson de fond fumé ou légèrement salé a été réduit de $1\frac{1}{4}$ c. à 1c. la livre, et les filets de poissons de fond, fumés ou légèrement salés, ont été réduits de 2c. à $1\frac{1}{2}$ c. la livre, en harmonie avec le taux de contingentement sur les filets frais ou congelés des poissons de fond. La morue appelée morue d'Alaska a été réduite de $12\frac{1}{2}$ p. 100 à 10 p. 100 la livre *ad valorem*. Les solens en conserve ont été réduits de 15 p. 100 à 10 p. 100 *ad valorem*.

Toutes les variétés de poissons qui n'étaient pas exemptes des droits de douane ont été confirmées en cet état. Cette catégorie comprend le hareng de mer et l'éperlan, le homard, frais ou en conserve, les palourdes, les huîtres et les pétoncles.

Dans le groupe Benelux, le droit sur le homard et le poisson réfrigéré non en conserve a été réduit de 20 à 15 p. 100, et de 30 à 25 p. 100 sur les espèces de crustacés en conserve. Le droit sur le saumon et les pilchards en conserve a été garanti à 25 p. 100, et le poisson frais, réfrigéré, salé, séché, ou fumé, déjà admis en franchise, a été maintenu en franchise jusqu'à un contingent devant être basé sur 150 p. 100 des importations d'avant-guerre.

En France, le droit sur le saumon frais et congelé a été garanti à 10 p. 100, celui sur le saumon en conserve a été réduit de 30 p. 100 à 25 p. 100, et celui sur le homard en conserve est passé de 15 p. 100 à 10 p. 100.

Au Brésil, il y a une réduction fort considérable dans les droits sur la morue salée sèche, que le Canada exporte en fortes quantités. Avant les négociations de Genève, le taux était de 616 cruzeiros la tonne métrique plus plusieurs surtaxes. À la suite des négociations de Genève, le tarif douanier a été réduit à 200 cruzeiros la tonne et l'une des principales surtaxes, à savoir la taxe de consommation, autrefois 200 cruzeiros la tonne, sera supprimée.

Il y a également à Cuba une réduction dans le droit sur les importations de morue séchée du Canada, le taux ayant été réduit de 5.50 pesos à 4.125 pesos les 100 kilogrammes. Incidemment, cette réduction élimine une préférence antérieure en faveur des Etats-Unis.

Au Chili, le droit sur la morue séchée est maintenu à un peso d'or le kilogramme.

Plusieurs réductions appréciables des droits sur le poisson ont été accordées par la Tchécoslovaquie. Le droit sur le hareng salé est en voie d'être réduit de 20 à 14 couronnes les 100 kilogrammes, alors que le tarif sur le hareng fumé est garanti à 70 couronnes les 100 kilogrammes. Le droit sur le saumon en conserve est réduit de 2,000 à 600 couronnes les 100 kilogrammes, celui sur le homard en conserve de 2,000 à 1,000 couronnes les 100 kilogrammes et celui sur les sardines de 2,000 à 600 cou-

ronnes les 100 kilogrammes. Il y a également une réduction dans le droit sur les pilchards en conserve à 600 couronnes les 100 kilogrammes, s'ils sont dans l'huile et à 400 couronnes s'ils sont dans la sauce aux tomates.

Dans l'Inde et le Pakistan, le tarif sur le poisson en conserve est réduit de 30 p. 100 à 20 p. 100.

La Norvège exporte elle-même différentes sortes de poisson; elle a réduit de moitié ses tarifs sur le homard et le saumon en conserve; la réduction est respectivement de 1:50 kroner à 0:75 et de 0:60 kroner à 0:30 par kilogramme. Il y a aussi une réduction de 0:40 à 0:30 kroner par kilogramme sur le saumon salé.

D'autre part, des tarifs de préférence dont jouissait le Canada sur divers marchés du Commonwealth, ont été réduits ou supprimés.

Au Royaume-Uni, la marge de préférence de $\frac{3}{4}$ de pence la livre sur le saumon réfrigéré ou congelé est enlevée et ce produit est admis en franchise qu'elle qu'en soit la provenance. Sur le saumon en conserve, la marge de préférence est réduite de 10 à 5 p. 100; ce produit reste admissible en franchise quand il provient du Canada.

En Australie, où le tarif sur le saumon canadien en conserve demeure 1 pence la livre, le tarif à la nation la plus favorisée a été réduit de 4 pence à $2\frac{1}{2}$ pence la livre, ce qui réduit la marge de préférence de 3 pence à $1\frac{1}{2}$ pence la livre.

En Nouvelle-Zélande, le tarif sur le saumon canadien en conserve demeure à $1\frac{3}{4}$ pence la livre; tandis que le tarif à la nation la plus favorisée est réduit de 3 pence à $2\frac{1}{2}$ pence la livre. Dans les deux cas, l'ancienne surtaxe de $\frac{9}{40}$ a été abolie. La marge de préférence se trouve ainsi réduite aux $\frac{3}{5}$ de ce qu'elle était; mais les droits perçus sur les importations en provenance du Canada et des pays hors du Commonwealth sont simultanément réduits.

Dans les colonies britanniques, il y a une réduction de 25 p. 100 dans la marge de préférence sur certains poissons en conserve qui sont importés dans la Gambie, la Sierra Leone, l'Union Malaise, aux Bahamas, en Guyane anglaise, à la Jamaïque, à Trinidad et aux îles Fidjii.

Huiles de poisson: Les concessions obtenues grâce aux Accords commerciaux de 1935 et de 1938 sur le spermacéti, l'huile de requin et de foie de requin, sont accrues dans le nouvel Accord commercial et le taux applicable à ces huiles sera dorénavant: pour l'huile de spermacéti brute, $1\frac{1}{4}$ c. le gallon, pour l'huile de spermacéti raffiné, $3\frac{1}{2}$ c. le gallon, pour l'huile de requin et de foie de requin, y compris l'huile de foie d'aiguillat, 5 p. 100 *ad valorem* et $\frac{3}{4}$ c. la livre, taxe de Revenu.

Aux termes de l'Accord commercial conclu avec l'Islande, le droit des Etats-Unis sur l'huile de hareng y compris l'huile de sardine a été réduit du montant maximum à $2\frac{1}{2}$ c. le gallon. Ce taux est confirmé et il est apporté une réduction de $1\frac{1}{2}$ c. à $\frac{3}{4}$ c. la livre à la taxe de Revenu.

CONCESSIONS SUR LES MINÉRAUX ET LES MÉTAUX

Minéraux non métalliques: Aux termes de l'Accord commercial de 1938, le droit sur la syénite éléolitique broyée était réduit de 30 à 15 p. 100 *ad valorem*. En 1942, la Cour de douane des Etats-Unis (C.D. 685) jugea que la syénite éléolitique broyée était exempte de droits en tant que sable manufacturé. Le nouvel Accord commercial confirme ce classement pour ce qui est de la période d'application de l'accord. Le droit de 25c. la tonne obtenu sur le feldspath brut aux termes de l'Accord commercial de 1938 est confirmé. Ce droit avait été réduit de 50c. à 35c. la tonne d'après l'Accord commercial de 1935. Le feldspath moulu fait l'objet

d'une réduction de 15 à 10 p. 100. Avant l'Accord de 1938, le feldspath moulu était sujet à un droit de 30 p. 100. D'après l'Accord commercial de 1935 le droit sur les matières réfractaires basiques mortes, était réduit de 30 à 27½ p. 100, et, par suite de l'Accord commercial de 1938, à 20 p. 100; le nouvel Accord commercial prévoit une nouvelle réduction à 15 p. 100. Aux termes de l'Accord commercial de 1935, le droit sur le talc évalué à \$12.50 au plus la tonne était réduit de 35 à 25 p. 100 *ad valorem*. L'Accord commercial de 1938 apportait une nouvelle réduction à 17½ p. 100 *ad valorem* applicable au talc évalué à \$14 au plus la tonne. Aux termes du nouvel Accord commercial, le taux des droits sur le talc évalué à pas plus de \$14 la tonne tombe à 10 p. 100. Les concessions obtenues à l'égard du mica d'après l'Accord de 1938 sont ou étendues ou confirmées par le nouvel Accord. Les droits sur les petits morceaux de mica phlogopite non taillés sont réduits de 10 à 5 p. 100. Antérieurement à la conclusion de l'Accord de 1938, ces droits étaient de 15 p. 100. La réduction de 25 à 15 p. 100 obtenue en 1938 à l'égard des rebuts et déchets de mica phlogopite, dont la valeur ne dépasse pas 5c. la livre, est confirmée par le nouvel accord. La réduction de 20 à 15 p. 100 obtenue en 1938 à l'égard du mica moulu ou pulvérisé est maintenue par le nouvel accord. Le nouvel Accord commercial prévoit des réductions maximums à l'égard des droits sur la pierre à chaux brute ou broyée, et la chaux hydratée. Aux termes de l'Accord commercial de 1935, les droits sur la pierre à chaux brute ou broyée étaient réduits de 5c. à 2½c. la livre. Ce taux a été confirmé dans l'Accord commercial de 1938, et est maintenant porté, par une nouvelle réduction, à 1¼c. le 100 livres. Sur la chaux, non autrement prévue, le droit avait été abaissé de 10c. à 7c. le 100 livres dans l'Accord commercial de 1935, et à 5c. le 100 livres dans l'Accord commercial de 1938. Ce taux est maintenant réduit à 2½c. le 100 livres.

Sur la chaux hydratée, le nouvel accord concède un droit de 3c. le 100 livres. Ce droit était de 6c. le 100 livres dans l'Accord commercial de 1938, de 8c. le 100 livres dans l'Accord commercial de 1935, et de 12c. le 100 livres dans la Loi du Tarif de 1930. L'Accord commercial de 1938 rabaisait le droit sur le bentonite non ouvré de \$1.50 à 75c. la tonne, et le droit sur le bentonite ouvré de \$3.35 à \$1.62½ la tonne. Ces taxes réduites sont maintenues par le nouvel Accord commercial. Le droit sur la brique réfractaire, qui avait été abaissé de 25 à 15 p. 100 par l'Accord de 1935, et à 12½ p. 100 par l'Accord de 1938, subit une nouvelle réduction maximum qui le porte à 6¼ p. 100 *ad valorem* d'après le nouvel Accord commercial. Sur la brique ordinaire, le nouvel Accord commercial confirme la réduction de droit de \$1.25 à \$1.00 le mille fixée dans l'Accord de 1938. Le nouvel Accord commercial réduit la taxe sur le ciment, non spécialement prévu, de 10 à 5 p. 100. Cette taxe avait été abaissée de 20 à 10 p. 100 *ad valorem* par l'Accord commercial de 1938. Sur la pierre moulue ou concassée, l'Accord commercial de 1938 prévoyait une réduction douanière de 30 à 15 p. 100, et le nouvel Accord établit une réduction additionnelle de 10 p. 100. Le nouvel Accord commercial rabaisse le droit sur le corindon, l'émeri et les grenatites de 1c. à ½c. la livre, et sur les meules en corindon ou en carbure de silicium de 20 à 10 p. 100 *ad valorem*. La réduction maximum de la taxe sur la magnésite caustique-calcinée, de 15/16c. à 15/32c. la livre, est aussi maintenue. Continuent d'être admis en franchise, dans le nouvel Accord commercial: l'asbeste non ouvré, la syénite éolotitique brute, le lignite, le gaz naturel, le gravier, la pierre, et le sable de diverses catégories, le radium et la sélénite. La franchise est aussi renouvelée pour le charbon et le coke.

Les concessions obtenues de pays autres que les Etats-Unis sur les minéraux non métalliques comprennent la garantie du tarif actuel de Benelux prévoyant un droit de 2 p. 100 sur les électrodes de charbon pesant 50 kilogrammes ou plus et de 6 p. 100 sur les autres électrodes de charbon. D'autres concessions à l'égard de ces électrodes comprennent une réduction de 20 à 15 p. 100 en France, une réduction de 40 à 32 couronnes par 100 kilogrammes en Tchécoslovaquie, et la garantie de l'admission en franchise en Norvège. De même, Benelux a garanti l'admission en franchise de l'amiante brut et le droit actuel de 10 p. 100 *ad valorem* sur les abrasifs artificiels et les isolateurs en porcelaine. La France garantit l'admission en franchise du goudron de houille et accorde une réduction de 15 à 10 p. 100 *ad valorem* sur les carbures de silicium. Au Brésil, le nouvel Accord commercial prévoit, quant à certains articles en amiante, une réduction de 9 cruzeiros .24 à 6 cruzeiros .47 par kilogramme. La Tchécoslovaquie garantit l'admission en franchise de l'amiante brut, de même qu'un droit de 10 couronnes par kilogramme sur le carbure de silicium.

Métaux non ferreux: Plusieurs pays ont accordé d'importantes concessions tarifaires sur les exportations canadiennes de métaux non ferreux. Aux Etats-Unis, le droit sur le nickel en saumons et en lingots a été réduit de 50 p. 100 de 2½c. à 1¼ la livre; le droit sur le nickel en barres en tiges a été réduit de 25 p. 100 à 12½ p. 100 *ad valorem*, et l'admission en franchise est garantie quant au minerai de nickel, aux mattes et à l'oxyde de nickel. Benelux garantit l'admission en franchise du nickel aux premiers stades de transformation. En France, l'admission en franchise du minerai et des mattes de nickel est garantie, tandis que les taux actuels frappant le nickel à des phases plus avancées de fabrication sont maintenus ou réduits. En Chine, les droits sur le nickel ont été réduits de 12½ p. 100 à 10 p. 100 *ad valorem*, tandis que ce métal entre en franchise en Tchécoslovaquie et que la Norvège maintient l'admission en franchise des mattes de nickel.

Les Etats-Unis concèdent une réductions de 3c. à 2c. la livre sur l'aluminium et les alliages d'aluminium, une réduction de 3c. à 1½c. la livre sur les rebuts de l'aluminium, et une réduction de 6c. à 3c. la livre sur les plaques. Benelux maintient l'admission en franchise des lingots, des plaques et des rebuts d'aluminium. Sur les lingots et les rebuts d'aluminium, la France a réduit son tarif de 35 p. 100 à 21 p. 100, et accordé une diminution de 30 à 15 p. 100 sur l'aluminium en barres, le fil d'aluminium, etc. Au Chili, le tarif sur les barres et les feuilles d'aluminium est maintenu à 0:15 pesos-or le kilogramme. La Chine a diminué son tarif sur les lingots et les grains d'aluminium de 7½ p. 100 à 5 p. 100 et a maintenu ses taux sur d'autres articles d'aluminium. La Tchécoslovaquie et la Norvège admettent l'aluminium en franchise. L'alumina fondu (corindon artificiel) a été maintenu en franchise par le groupe Benelux.

Quant au minerai de cuivre et au cuivre affiné, les Etats-Unis en garantissent l'entrée en franchise et diminuent la taxe de l'Internal Revenue Code de 4c. à 2c. la livre. Benelux garantit l'entrée en franchise du cuivre en saumons et en lingots, et la France garantit celle des minerais, de la matte et des lingots de cuivre avec un certain nombre de réductions sur le même métal sous d'autres formes. La Tchécoslovaquie, l'Inde, le Pakistan et la Norvège garantissent aussi l'entrée en franchise du cuivre brut, et la Tchécoslovaquie a réduit les droits sur les feuilles de cuivre par des montants variant selon l'épaisseur.

Des concessions sur le plomb ont été obtenues du Benelux (qui garantit l'entrée en franchise du minerai de plomb est maintenue et où les droits sur les lingots ont été réduits de 12 p. 100 à l'entrée en franchise),

le Brésil (où le tarif sur les blocs, les saumons de plomb, etc. est maintenu à 196 cruzeiros par tonne forte), et la Chine (où le tarif sur le plomb en gueuse et en barres a été réduit de 25 à 22½ p. 100 *ad valorem*).

Des concessions appréciables ont été obtenues sur le zinc. Aux Etats-Unis, le taux des droits sur le minerai de zinc a été réduit de 1 1/5 à ¾ de c. la livre et, sur les blocs et les saumons, de 1 2/5 à 7/8 de c. la livre, cependant que les réductions maxima de 50 p. 100 ont été apportées aux taux de 1930 sur les feuilles de zinc, les déchets, la scorie et les produits d'écumage. Dans Benelux, le minerai et les lingots de zinc sont maintenus en franchise. En France, les droits sur les lingots de zinc ont été réduits de 20 à 15 p. 100, sur les barres, les fils et les formes de 20 à 16 p. 100, et sur l'oxyde de zinc le taux a été maintenu à 20 p. 100. La Chine a garanti son tarif actuel de 15 p. 100 sur le zinc et la poudre de zinc.

Sur le cadmium, les Etats-Unis ont réduit leur taux de 7½c. à 3¾c. la livre, et une réduction de 50 p. 100 a aussi été obtenue du Brésil.

La Tchécoslovaquie a garanti l'entrée en franchise de ce métal.

Le minerai et le métal de cobalt sont maintenus en franchise dans le tarif des Etats-Unis. L'entrée en franchise du minerai a été maintenue en France, et une concession obtenue du Brésil réduit de 50 p. 100 les droits sur le métal de cobalt.

Pour ce qui est du tungstène, sous toutes ses formes, les Etats-Unis avaient imposé des droits de 60c. la livre plus 25 à 50 p. 100 *ad valorem*. Le tarif spécifique est maintenant réduit de 60c. à 42c. la livre et les tarifs *ad valorem* ont été réduits de moitié. L'entrée en franchise du minerai de tungstène a également été garantie en France.

Les droits des Etats-Unis sur le métal et les alliages de tantale ont été réduits de 25 à 12½ p. 100. Aucune concession n'a été accordée pour le molybdène. Les Etats-Unis ont pratiqué une réduction maximum de 50 p. 100 sur le magnésium en métal, en rebuts, en alliages, en poudre, en feuilles, en fil, et ainsi de suite.

Métaux ferreux: Les Etats-Unis ont maintenu les droits actuels de 75c. la tonne sur le fer en gueuse et la fonte spiegel, tandis que les droits de 75c. la tonne pour la ferraille et l'acier ont été réduits de moitié. Des réductions considérables ont été effectuées dans les droits sur le ferromanganèse et le ferrochrome. Sur le carbure de bore, les droits de 12½ p. 100 ont été réduits de moitié. Quant aux cylindres d'acier pour forage, valnat de 8c. à 12c. la livre, dont le producteur canadien ne saurait se passer, le tarif, qui était antérieurement de 20 p. 100 et, au minimum, de 1½c. la livre, a été réduit de moitié, les nouveaux tarifs étant de 10 p. 100 et, au minimum, 7/8 de c. la livre. Les rails de fer et d'acier sont garantis à 1/10 de c. la livre, et les éclisses ont été réduites de ¼ à 1/8 de c. la livre.

CONCESSIONS SUR LES PRODUITS CHIMIQUES

Le droit imposé par les Etats-Unis sur l'acide acétique, contenant plus de 65 p. 100 d'acide acétique, qui a été abaissé de 2c. à 1¼c. la livre par l'Accord commercial de 1935 et à 1c. la livre par l'Accord commercial de 1938, est de nouveau abaissé à ¾ de c. la livre. Sur l'acide acétique d'une force de 65 p. 100 ou moins, le taux réduit de 1c. à 3/8 à ¾c. la livre par l'Accord commercial de 1938 l'est maintenant à ½c. la livre. On a effectué une réduction maximum de ½c. à ¼c. la livre sur l'acétate de calcium brut. Par l'Accord commercial de 1938 le droit sur l'acétate de calcium brut a été abaissé de 1c. à ½c. la livre. Le droit sur l'acétate vinique et sur les résines synthétique qui en sont tirées, qui a été abaissé de 6c. la livre et de 30 p. 100 *ad valorem* à 3c. la livre et à 15 p. 100 *ad*

valorem par l'Accord commercial de 1935 et confirmé par l'Accord commercial de 1938, est encore réduit à $1\frac{1}{2}$ c. la livre et à $7\frac{1}{2}$ p. 100 *ad valorem*. Les réductions maxima de 20c. à 10c. la livre du droit sur l'oxyde de cobalt prévues par l'Accord commercial de 1935 et maintenues dans l'Accord commercial de 1938, et de 10 à 5 p. 100 *ad valorem* sur le droit sur le baume du Canada décrétées par l'Accord commercial de 1938 sont confirmées par le nouvel Accord commercial. Le nouvel Accord commercial prévoit une réduction maximum de 10 à 5 p. 100 du droit sur le noir de gaz, y compris le noir de carbone et le noir d'acétylène. Par l'Accord commercial de 1935 le droit sur le noir d'acétylène avait antérieurement été réduit de 20 à 15 p. 100 *ad valorem*. Le droit sur l'huile de feuilles de cèdre est réduit de $12\frac{1}{2}$ à $7\frac{1}{2}$ p. 100 par l'Accord de Genève. Ce droit avait antérieurement été abaissé de 25 à $12\frac{1}{2}$ p. 100 par l'Accord commercial entre les Etats-Unis et la France. L'Accord commercial de 1938 avait réduit le taux sur le sel en paquet, de 11c. à 7c. par 100 livres et celui sur le sel en vrac, de 7c. à 4c. par 100 livres. L'Accord de Genève réduit encore ces taux au maximum en établissant le droit sur le sel en paquet à $3\frac{1}{2}$ c. par 100 livres, et sur le sel brut, à 2c. par 100 livres. Il a été obtenu une réduction de \$4 à \$3.50 la tonne sur les barytes brutes mais le droit sur les barytes broyées est inchangé. En vertu des réductions maximums prévue au nouvel Accord commercial le tarif des Etats-Unis sur l'anhydride acétique est abaissé à $1\frac{3}{4}$ c. par livre, sur l'alcool éthylique, à $7\frac{1}{2}$ c. le gallon, sur les composés de dioxyde de sélénium et de tellurium à $12\frac{1}{2}$ p. 100 *ad valorem*, sur l'hydrate d'aluminium à $\frac{1}{4}$ c. la livre, sur le sulfate d'aluminium à $1/10$ c. la livre, sur le nitrate d'ammonium à $\frac{1}{2}$ c. la livre, sur le carbure de calcium à $\frac{1}{2}$ c. la livre, sur l'anhydride phtalique à $3\frac{1}{2}$ c. la livre et à 20 p. 100 *ad valorem*, sur la naphthaline se solidifiant à 79 degrés centigrade ou plus à $1\frac{3}{4}$ c. la livre et à 10 p. 100 *ad valorem*, sur l'acide crésylique à $1\frac{3}{4}$ c. la livre et à 10 p. 100 *ad valorem*, sur les explosifs à $3\frac{1}{2}$ c. la livre et $22\frac{1}{2}$ p. 100 *ad valorem*, sur les médicaments d'origine animale à 5 p. 100 *ad valorem*, sur l'acétate éthylique à $1\frac{1}{2}$ c. par livre. L'Accord commercial de Genève pourvoit au renouvellement de l'admission en franchise d'un certain nombre de produits chimiques y compris l'acide sulfurique, la cyanamide de calcium, certains produits de goudron de houille brut, le cyanure de soude, les médicaments d'origine animale, y compris les foies de poisson, les abrasifs artificiels bruts, les sels de radium; il prévoit également une nouvelle garantie de l'admission en franchise des médicaments bruts d'origine végétale, des engrais chimiques, du sulfate de soude brut, et du sélénium et des sels de sélénium.

Les concessions obtenues quant aux produits chimiques dans d'autres pays que les Etats-Unis comprennent le maintien de l'admission en franchise de noirs en Benelux, une réduction du droit sur les engrais chimiques de 15 à 12 p. 100 *ad valorem* en France, une réduction du droit cubain sur le carbure de calcium de 10 à 8 p. 100 *ad valorem* comportant l'élimination de la marge de préférence accordée anciennement aux Etats-Unis, la fixation du droit de 40 couronnes par 100 kilogrammes sur le noir de fumée et le noir d'acétylène en Tchécoslovaquie et une réduction de 36 à 30 p. 100 du droit sur le pénicilline entrant dans l'Inde et le Pakistan.

CONCESSIONS SUR LES PRODUITS MANUFACTURÉS

Il a déjà été question de concessions obtenues sur des matières premières qui ont passé par un procédé de fabrication préliminaire, comme le papier à journal et la pâte de bois, le bois de construction et autres produits du bois, les métaux et certaines préparations alimentaires, etc.

Plusieurs réductions considérables ont été effectuées dans le tarif des Etats-Unis sur divers produits manufacturés. De cette manière, sur toute la liste des articles ou ustensiles en métal, le taux a été abaissé de 45 p. 100 à 22½ p. 100. Sur le "numéro général" des machines non dénommées, le taux a été abaissé de 27½ p. 100 à 15 p. 100. Sur un autre "numéro général", les articles ou ustensiles entièrement ou partiellement en carbone ou en graphite, le taux a été abaissé de 30 p. 100 à 15 p. 100. C'est le numéro sous lequel un grand nombre d'articles en succédané de caoutchouc sont présentement classés. Sur une liste considérable de machines et d'accessoires utilisant un élément ou un dispositif électriques, comme les moteurs, les ventilateurs, les rasoirs électriques, etc., le taux a été abaissé de 27½ p. 100 à 15 p. 100, et sur les poêles électriques, de 17½ p. 100 à 10 p. 100.

Le succédané de caoutchouc et le caoutchouc synthétique bénéficient d'une réduction de 20 p. 100 à 10 p. 100. Les aéronefs et leurs pièces sont abaissés de 30 p. 100 à 15 p. 100. Les bateaux de plaisance d'une valeur de plus de \$15,000 payeront un droit de 15 p. 100 au lieu de 30 p. 100, et le taux de 15 p. 100 établi dans un Accord commercial antérieur sur les bateaux de plaisance de \$15,000 ou moins est maintenu au niveau actuel.

Les taux ont été abaissés sur un certain nombre d'articles en bois dans lesquels le Canada est intéressé. Ils ont déjà été résumés sous le titre de bois et articles en bois.

Une liste considérable d'appareils pour l'exercice et le jeu, auparavant soumis à un droit de 30 p. 100, seront désormais soumis à un droit de 15 p. 100, et le droit sur les patins à glace et leurs pièces est maintenu au même taux.

Les grandes orgues et leurs pièces, auparavant soumises à un droit de 17½ p. 100, payeront maintenant 15 p. 100, et le taux sur les instruments mécaniques et leurs pièces est également abaissé de 20 p. 100 à 15 p. 100.

La ficelle d'engrèbage et les instruments aratoires, figurant sur la liste des articles en franchise, restent sur cette liste. Les écrémeuses évaluées à un prix supérieur à \$50, mais n'excédant pas \$100, de même que leurs accessoires, auparavant soumises à un droit de 12½ p. 100 en vertu de l'Accord commercial avec la Finlande, ont été réduites à 6¼ p. 100, ce qui constitue la plus grande réduction possible en vertu de la Loi des traités de commerce. Bien que les accessoires des instruments aratoires ne soient pas admis en franchise aux Etats-Unis, s'ils sont frappés de droits sous d'autres numéros tarifaires, un bon nombre d'entre eux bénéficieront de réductions dans les autres numéros en question. Ainsi, les taux sur les tarauds et les boulons, les rivets et les pentures, ont été réduits de moitié et les taux sur les poulies à courroie pour la transmission de l'énergie et leurs accessoires, lorsque ces articles sont évalués à moins de 40c. la livre, ont été abaissés de 40 p. 100 à 30 p. 100 et de 25 p. 100 à 15 p. 100 lorsqu'ils sont évalués à plus de 40c. la livre. Les pneus et les chambres à air des instruments aratoires, auparavant soumis à un droit de 25 p. 100, payeront maintenant 12½ p. 100.

Certaines boissons alcooliques ont constitué dans le passé une catégorie importante d'importations aux Etats-Unis, et le tarif sur le whisky a été abaissé de \$2.50 à \$1.50, concession qui intéresse également le Royaume-Uni.

Le nouvel Accord commercial comporte des concessions dans les tarifs des Etats-Unis sur des articles composés entièrement ou en grande partie de fourrure, y compris les manteaux, les cols et les poignets de

fournure. L'ancien taux de 50 p. 100 *ad valorem* est abaissé à 37½ p. 100 *ad valorem* dans le cas des articles de renard argenté et noir et à 25 p. 100 *ad valorem* pour les autres fournures.

Un grand nombre d'articles de plastique sont soumis à des droits aux Etats-Unis, à titre de produits contenant un agent agglutinatif de résine synthétique. Le présent Accord commercial abaisse leur taux de 50c. la livre et 40 p. 100 *ad valorem* à 35c. la livre et 30 p. 100 *ad valorem*. Quant aux articles d'acétate de cellulose, le taux qui avait été abaissé de 80 à 40 p. 100 dans l'Accord commercial entre les Etats-Unis et la France, est maintenant fixé à 20 p. 100 *ad valorem*.

Bien que les articles manufacturés susmentionnés aient compté jusqu'ici parmi les plus importants dans notre commerce avec les Etats-Unis, des réductions considérables sur d'autres articles devraient permettre à nos producteurs canadiens d'établir et d'exploiter de nouveaux domaines de productions.

Un certain nombre de concessions au sujet d'articles manufacturés ont été obtenues à la suite de négociations avec des pays autres que les Etats-Unis. Dans le Benelux, le tarif sur les savons, la poudre et les articles de toilette est maintenu à 24 p. 100. Le caoutchouc synthétique est maintenu sur la liste des articles entrant en franchise; le caoutchouc à courroies est maintenu à 10 p. 100, les bas de soie et la soie artificielle, à 24 p. 100, et beaucoup d'instruments aratoires importants au Canada, à 6 p. 100. Le tarif en vigueur au Congo belge, qui est peu élevé, est maintenu sur les lampes et les lanternes.

En France, le caoutchouc synthétique est maintenu sur la liste des articles entrant en franchise. Sur le caoutchouc à courroies, le tarif est réduit de 25 p. 100 à 14 p. 100. Plusieurs instruments aratoires sur lesquels existait auparavant un tarif de 20 à 25 p. 100, sont maintenant sujets à un droit de 15 p. 100, et de 12 p. 100 sur les moissonneuses-batteuses. Sur les écrémeuses et leurs pièces qui étaient sujettes à un tarif de 25 p. 100, celui-ci sera réduit à 22 p. 100. Le tarif de 25 p. 100 sur les appareils destinés à la cuisson, est réduit à 20 p. 100, et le tarif de 25 p. 100 sur les patins à glace sera abaissé à 20 p. 100 *ad valorem*. Le tarif sur les orgues d'église et de cinéma a été réduit.

Dans l'Inde et le Pakistan, le tarif sur la kérosène et la gazoline est réduit de 30 p. 100 à 20 p. 100 et celui sur les réfrigérants pour habitations et leurs accessoires a été réduit de 36 p. 100 à 30 p. 100. Le tarif sur les aéronefs et leurs pièces est maintenu à 3 p. 100. Les charrues et leurs pièces, les tracteurs aratoires et leurs pièces, les presses à foin et les trayeuses sont maintenus sur la liste des articles entrant en franchise.

Le Liban et la Syrie ont consenti une concession sur les pneus de caoutchouc: le tarif est maintenu à 15 p. 100.

En Norvège, le tarif sur les aéronefs est réduit de 24 p. 100 à 12 p. 100.

Au Brésil, les instruments aratoires sont placés sur la liste des articles entrant en franchise et le tarif des machines à coudre est maintenu à 1.30 cruzeiros par kilo.

Au Chili, le tarif sur les instruments aratoires et leurs pièces est déjà peu élevé; il a été maintenu. Des concessions semblables ont été consenties pour les électrodes de charbon et les batteries d'emmagasinage.

En ce qui concerne Cuba, une concession spéciale a été accordée sur les aiguilles de machines, à l'égard desquelles le droit a été réduit de 5 à 4 p. 100, d'où disparition d'une légère marge de préférence dont jouissaient antérieurement les Etats-Unis.

En Chine, les droits douaniers étaient déjà généralement bas. Plusieurs de ces droits ont été maintenus. Un taux qui intéresse particulièrement le Canada est celui qui vise la poudre de bronze; il a été maintenu à 15 p. 100.

En Tchécoslovaquie, l'entrée en franchise du caoutchouc synthétique a été garantie, et le droit sur les courroies de commande en caoutchouc a été maintenu à 2,000 couronnes par 100 kilogrammes; les pneus de bicyclettes sont garantis à 2,000 couronnes par 100 kilogrammes; le droit sur les chambres à air pour autres types de pneus sont maintenus à 2,000 couronnes par 100 kilogrammes. Le droit sur les enveloppes extérieures des pneus pour véhicules autres que les bicyclettes a été abaissé de 3,00 à 1,700 couronnes par 100 kilogrammes. Les manufacturiers canadiens peuvent aussi bénéficier d'un abaissement de 1,000 à 700 couronnes par 100 kilogrammes du droit sur les skis.

Plusieurs marges de préférence accordées autrefois aux producteurs canadiens de divers produits manufacturés ont été supprimées ou réduites. Au Royaume-Uni, la marge sur la soie et les robes de soie artificielle a été supprimée mais le tarif de protection dont les produits canadiens ont été frappés a également été réduit. La marge de préférence sur les tracteurs de ferme a également été supprimée. En Nouvelle-Zélande, les marges de préférence sur les machines à additionner et à calculer et les congélateurs pour les glaciers de maisons ont été abolies, mais il n'y a pas d'augmentation dans le taux du tarif sur les produits canadiens. En Afrique du Sud, la marge de préférence de 5 p. 100 sur les chaussettes a été supprimée mais celle sur la soie et les bas de soie artificielle n'a pas été changée.

Les réductions dans les marges de préférence sur les produits manufacturés importés au Royaume-Uni comprennent certaines machines-outils et pièces (sur lesquelles l'entrée en franchise est maintenue mais la marge a été réduite de 20 p. 100 à 15 p. 100), les poêles électriques et les appareils à chauffage (sur lesquels l'entrée en franchise a été maintenue mais la marge a été réduite de 15 p. 100 à 10 p. 100). Les caisses enregistreuses importées du Canada continueront à être admises en franchise au Royaume-Uni, mais la marge de préférence a été réduite de 15 p. 100 à 10 p. 100. La marge de préférence a été réduite de 20 à 15 p. 100 sur les pièces de caisses enregistreuses, les produits canadiens étant encore admis en franchise. Les machines à souder de fabrication canadienne sont encore admises en franchise mais le taux de la nation la plus favorisée a été réduit de 20 à 15 p. 100. Sur les serviettes et les essuie-mains en papier le taux de la nation la plus favorisée a été réduit de 16 $\frac{2}{3}$ p. 100 à 10 p. 100, les produits canadiens étant encore admis en franchise.

Sur un certain nombre d'articles de fer et d'acier, le Canada continue de jouir de l'entrée en franchise et de la marge de préférence courante en deçà d'un contingentement à établir en fonction de l'importation d'avant-guerre. Le Royaume-Uni se réserve toutefois le privilège d'imposer un droit sur les articles d'importation de tous les pays au delà du contingentement, mais le taux de préférence sur de tels articles d'importation ne devra pas dépasser les $\frac{2}{3}$ du taux de la nation la plus favorisée à établir éventuellement.

En Australie, les marges de préférence canadienne ont été réduites de 20 p. 100 à 10 p. 100 sur les dactylographes, de 20 à 15 p. 100 sur les rubans, de 17 $\frac{1}{2}$ à 10 p. 100 sur les couvre-planchers à base de feutre, de 27 $\frac{1}{2}$ p. 100 à 20 p. 100 sur les cuisinières électriques et les éléments, de 32 $\frac{1}{2}$ p. 100 à 20 p. 100 sur les glaciers électriques et les pièces, de 20 à 15 p. 100 sur les scies à ruban, de 3d. à 2d. la livre sur les châssis d'au-

tomobiles non assemblés, de 2½d. à 1½d. la livre sur les châssis de camions non assemblés, et de 3d. à 2d. la livre sur les châssis assemblés. Pour ce qui est des pièces de véhicules, les taux des droits ont été réduits aussi bien dans le cas des pays du Commonwealth que dans celui des autres pays, sans changement dans les marges actuelles. Le Canada profite d'une faible réduction du taux de la nation la plus favorisée à l'égard des engrenages, vu que, dans le passé, le Canada n'a pas joui d'un taux de préférence sur ces articles. Quant aux jouets importés en Australie, le taux de la nation la plus favorisée, y compris le primage, a été réduit de 70 à 50 p. 100, tandis que le taux pour le Canada a été réduit de 25 à 20 p. 100, ce qui représente une réduction de 35 à 30 p. 100 dans la marge de préférence.

CONCESSIONS DU CANADA AUX AUTRES PAYS

Le traitement tarifaire devant être accordé par le Canada aux marchandises originaires des pays négociateurs nommés ci-dessus, est indiqué à l'annexe canadienne de l'Accord général sur les tarifs et le commerce, désigné "Annexe V" dans l'accord multilatéral.

L'Annexe V (Parties I et II) comprend quelque 1,050 numéros ou, sous-numéros; sur ce nombre, 590 apportent des réductions aux tarifs actuels de la nation la plus favorisée, et environ 460 confirment ou consolident les tarifs de la nation la plus favorisée, actuellement en vigueur. Les tarifs de préférence britannique sont réduits directement à l'égard d'une centaine de numéros ou sous-numéros, et indirectement à l'égard d'une cinquantaine de numéros ou sous-numéros (dans le cas où les nouveaux tarifs de la nation la plus favorisée sont plus bas que les tarifs actuels de préférence britannique). Par comparaison avec le régime tarifaire actuel, l'adoption des droits énumérés à l'annexe signifie, dans le cas du Tarif canadien, la disparition de la préférence pour 94 numéros ou sous-numéros.

La Partie II de l'Annexe V a trait seulement à la colonne de la préférence britannique dans le Tarif canadien et énumère séparément les numéros faisant l'objet de concessions en faveur de différents pays du Commonwealth. Chaque réduction dans le tarif de préférence a nécessité une réduction correspondante ou compensatrice dans le tarif applicable aux nations favorisées attendu que, conformément aux dispositions de la Charte et de l'Accord général, il est interdit d'accroître les marges de préférence déjà en vigueur et d'en créer de nouvelles.

Selon l'ordre des groupes de marchandises suivi dans le Tarif des douanes du Canada, les plus importantes concessions comprises dans les Parties I et II de l'Annexe V de l'Accord général peuvent être résumées comme il suit

Produits agricoles: Les concessions accordées par le Canada à l'égard des produits agricoles font pendant à des concessions obtenues dans différents pays relativement à des marchandises semblables ou du même genre, dont nous avons donné un aperçu général. En ce qui concerne particulièrement les Etats-Unis, les négociateurs canadiens ont continué d'appliquer d'une manière aussi générale que possible un principe fondamental adopté pour l'élaboration de l'Accord de 1938 avec ce pays, à savoir: Que dans tous les cas possibles, des droits *identiques* doivent s'appliquer aux deux pays. Ainsi dans l'Annexe V, les taux canadiens seront "pareils" à ceux actuellement appliqués par les Etats-Unis: bestiaux sur pieds (1½c.); porcs sur pieds (1c.); viande de bœuf et de veau (3c.); poussins (2c.); œufs en coquilles (3½c.); fromage (3½c.); orge (7½c.); avoine (4c.); seigle (6c.); foin (\$1.25); paille (50c.); graine de trèfle rouge (2c.); graine de trèfle d'Alsike (2c.); graine de luzerne (2c.); et graine de mil (½c.).

À part ces taux et d'autres taux *identiques*, d'importantes réductions dans les droits de douane du Canada sur les produits agricoles comprennent: certaines viandes en conserve, autres que le bœuf ou le porc, de 30 p. 100 à 20 p. 100; beurre de cacao, de 3c. à 2¼c.; café vert, de 3c. à 2c.; thé, de 8c. à 6c.; amidon et farine de pomme de terre, de 2c. à 1½c.; sel en vrac, de 4c. à 3c.; préparations alimentaires de céréales en paquets, de 25 p. 100 à 20 p. 100; et maïs, de 10c. à 8c.

Ce que les Canadiens trouveront d'intéressant, ce sont les importantes réductions sur certains fruits frais et secs qui ne sont pas produits chez nous. Les oranges, qui jusqu'ici entraient en franchise pendant une partie de l'année, mais qui étaient frappées d'un droit de 35c. par pied cube le reste du temps, jouissent maintenant de la franchise, ainsi que les pruneaux, les pamplemousses frais et les raisins de table (de l'espèce *Vitis Vinifera*). Le tarif de la nation la plus favorisée sur les raisins est abaissé de 4c. à 3c. par livre.

Certains numéros du tarif canadien qui revêtent une grande importance tant pour les producteurs que pour les consommateurs canadiens sont ceux qui ont trait à l'importation de tous les genres les plus ordinaires de fruits et de légumes frais. Ce groupe comprend un nombre considérable de numéros et l'on ne peut se faire une idée précise de sa nature qu'en se reportant aux classements et aux droits indiqués en détail dans l'Annexe V, Partie I. On peut donc résumer de la façon suivante les nouveaux droits établis: Le système qui prévaut actuellement et grâce auquel les producteurs canadiens jouissent d'une protection saisonnière sous forme de majorations accordées sur les valeurs facturées immédiatement avant ou pendant la période de production domestique, est remplacé par un système de *droits spécifiques perçus selon une base saisonnière*, prévoyant dans la plupart des cas un droit de douane (10 p. 100 *ad valorem*) à appliquer chaque fois que le droit spécifique indiqué dans l'Annexe n'est pas perçu. Par conséquent, le Canada a pris à Genève avantage d'une clause conditionnelle que ces négociateurs ont insérée dans l'Accord conclu en 1938 avec les Etats-Unis et par laquelle il se réservait le droit de substituer à la "méthode d'évaluation" un système de droits spécifiques saisonniers. On est d'avis que les droits maintenant prévus assureront au producteur canadien sa position de fournisseur principal sur son propre marché pendant sa propre saison, ce qui donnera en même temps aux consommateurs la faculté de se procurer plus facilement des fruits et des légumes importés pendant les périodes de l'année où le produit domestique n'est pas abondant, si toutefois il en existe même.

Dans le domaine des fruits et des légumes transformés, les droits ont été abaissés dans les cas suivants: champignons en conserve, de 20⅝ à 15 p. 100; légumes marinés, de 32½ à 22½ p. 100; jus de légumes, sauces et moutardes, de 27½ à 20 p. 100 selon le tarif applicable à la nation la plus favorisée, et de 15 à 12½ p. 100 selon le tarif de préférence britannique; et légumes gelés de 25 à 20 p. 100. Le droit sur les pêches en conserve est abaissé de 3½c. à 2½c. par livre; sur les abricots, les poires et les ananas en conserve, de 3c. à 2c.; sur les gelées, les confitures, les marmalades, etc.; de 3¾c. à 3¼c. selon le tarif applicable à la nation la plus favorisée, et de 2c. à 1½c. selon le tarif de préférence britannique. Les noix de toutes sortes (autres que les arachides qui n'ont été qu'éclatées) seront frappées d'un taux uniforme de 1c. par livre; et le droit sur les noix de coco a été abaissé de \$1 ou 75c. le cent (selon la route d'expédition de culture) à 50c. Un dégrèvement a été opéré à l'égard de nombreuses semences maraichères et de grande culture, sur certains aliments lactés et sur diverses sortes de plantes de pépinières ou de fleuristes. Sont aussi compris dans ce groupe tarifaire les numéros se rapportant

aux jus de fruits de toutes sortes à l'égard desquels les taux sont modifiés comme il suit: jus de limon, d'oranges, de citrons, de passiflores, de 25 p. 100 à 10 p. 100; jus d'ananas, de 15 p. 100 à 10 p. 100 et jus non autrement dénommés, y compris les mélanges, de 15 p. 100 à 10 p. 100. Le droit sur le jus de pamplemousse est maintenu au taux de l'Accord actuel conclu avec les Etats-Unis, soit 15 p. 100.

Produits des pêcheries: On peut se faire une idée des concessions dont le Canada profite dans divers pays pour des produits de ses pêcheries par les dégrèvements effectués dans le tarif canadien et dont les plus importants portent sur les produits suivants: flétan frais, mariné ou salé, de 1c. à ½c.; anchois, sardines et pilchards, conservés dans l'huile ou autrement,—taux divers réduits, y compris une réduction à 1½c. pour la boîte ordinaire de 8 onces; hareng (excepté le hareng fumé en boîtes fermées hermétiquement, de 30 p. 100 à 25 p. 100); hareng fumé en boîtes fermées hermétiquement, de 27½ à 17½ p. 100; et poisson préparé et conservé, n.a.d. (y compris homards, crustacés et mollusques) de 27½ p. 100 à 22½ p. 100. Le droit sur le saumon est maintenu au taux de 27½ p. 100; et le homard vivant est ajouté à la liste des articles entrant en franchise.

Sucre et ses produits: Aucune réduction n'est apportée au tarif applicable à la nation la plus favorisée en ce qui concerne le sucre brut ou le sucre raffiné, mais l'incidence des droits déjà existants est garantie contre toute augmentation advenant une réduction nouvelle des classements. Dans ce groupe le sucre candi et les confiseries, y compris les gommes sucrées, les noix recouvertes de sucre, les poudres à custard, les poudres à gelées, les pains sucrés, les gâteaux, etc. bénéficient d'une réduction dans le cas des deux tarifs: le taux de préférence britannique est abaissé de ½c. plus 15 p. 100 à 15 p. 100, et le taux applicable à la nation la plus favorisée, de ½c. plus 30 p. 100 à 25 p. 100.

Tabac et ses produits: Les droits applicables à la nation la plus favorisée du tabac non manufacturé, ainsi qu'il subissent une réduction dans le cas suivant: tabac des types dénommés tabacs turcs, de 40c. à 30c. la livre pour le tabac non écôté et de 60c. à 40c. la livre pour le tabac écôté; pour les autres types, de 40c. à 20c., non écôtés, et de 60c. à 30c., écôtés. Le droit actuel de \$3.50 la livre plus 25 p. 100 sur les cigares est réduit à \$1.75 plus 15 p. 100; celui qui frappe le tabac haché, de 95c. à 80c. Le droit sur les cigarettes est réduit dans le cas des deux tarifs: selon le tarif de préférence britannique, de \$3.50 à \$2 plus 15 p. 100 et selon le tarif applicable à la nation la plus favorisée de \$3 la livre plus 15 p. 100 à \$2 plus 15 p. 100.

Boissons spiritueuses, vins, etc.: En vertu du nouvel accord, les droits sur les spiritueux, tant dans le cas du tarif de préférence britannique que dans celui du tarif applicable à la nation la plus favorisée, sont abaissés à divers degrés. Les taux déjà existants de \$5 et \$6 par gallon de preuve applicable au whisky sont réduits à \$4.50 et \$5 respectivement; les droits de \$5 et \$10 sur le genièvre sont abaissés à \$4.50 et \$5 respectivement; ceux de \$5 et \$7 sur le rhum, à \$4.50 et \$6 respectivement. Le taux de préférence britannique de \$5 sur l'eau-de-vie est réduit de \$5 à \$4 et toute l'eau-de-vie sera désormais assujettie, sous le régime du tarif applicable à la nation la plus favorisée, à un droit de \$4 le gallon de preuve, comparativement aux taux déjà existants de \$5 sur le cognac et l'armagnac et de \$10 sur les autres eaux-de-vie. Le droit sur les liqueurs, qui est présentement de \$5 et \$6, sera désormais de \$4.50 dans le cas des deux tarifs. Le taux applicable à la nation la plus favorisée est réduit, dans le cas des amers angostura, de \$10 à \$5 par gallon de preuve.

Des réductions visant les deux tarifs s'appliqueront aux spiritueux et aux eaux spiritueuses non autrement dénommés. La réduction du droit sur le rhum intéresse tout particulièrement Cuba; tout comme celle qui vise l'eau-de-vie et les liqueurs d'une part et le genièvre d'autre part intéressent respectivement la France et les Pays-Bas. Offrent aussi de l'intérêt pour la France les réductions graduées visant les champagnes et autres vins mousseux (comme, par exemple, les bouteilles d'une pinte, dans le cas desquelles le droit est abaissé de \$7.44 à \$5 par douzaine de bouteilles) ainsi que l'abaissement de 55c. à 20c. par gallon du droit applicable à divers vins non mousseux et l'application du taux visant le vin au vermouth titrant jusqu'à 28 p. 100 de preuve, qui était jusqu'ici imposable à raison de 80 p. 100 sous le régime de tous les tarifs. A la suite de négociations avec la France, le tarif applicable à la nation la plus favorisée est réduit dans le cas des parfums à base d'alcool en petits contenants à celui de la préférence britannique, soit 30 p. 100, et celui qui s'applique à de tels parfums en vrac est abaissé à \$5 par gallon plus 30 p. 100.

Pâte de bois, papier, livres, etc.; Dans ce groupe, le maintien de nombreux numéros du tarif qui pouvoient à l'entrée en franchise ou à l'imposition de faibles droits dans le cas de publications périodiques, de brochures touristiques et de livres est garanti dans l'Annexe. Des réductions visant tant le tarif de préférence britannique que les taux applicables à la nation la plus favorisée sont effectuées ainsi qu'il suit: étiquette, gommées ou autres, billets, etc. de 22½ p. 100 et 27½ p. 100 à 17½ p. 100 et 22½ p. 100 respectivement; billets de banque, obligations et autres formulaires commerciaux en blanc, de 22 p. 100 et 27½ p. 100 à 17½ p. 100 et 22½ p. 100 respectivement; cartes de souhaits et autres analogues, de 20 p. 100 et 29¼ p. 100 à 15 p. 100 et 25 p. 100 respectivement; papier réglé, papier en boîte et papier couché, de 20 p. 100 et 27½ p. 100 à 17½ p. 100 et 25 p. 100 respectivement; papeterie et articles en papier, n.d., de 20 p. 100 et 27½ p. 100 à 17½ et 25 p. 100 respectivement. Le tarif de la nation la plus favorisée comportera également des réductions quant aux articles suivants: matériaux de toiture et bardeaux de feutre saturé, de 25 p. 100 à 22½ p. 100; sacs en papier, de 30 p. 100 à 22½ p. 100; sacs en papier, de 30 p. 100 à 22½ p. 100; papier-tenture, de 30 p. 100 à 22½ p. 100; papier d'emballage, de 25 p. 100 à 22½ p. 100; papier à cigarettes, en tubes ou paquets, de 29¼ p. 100 à 20 p. 100; récipients de carton-fibre ou de carton-papier, de 1c. la livre, mais pas moins de 25 p. 100, à 4/5 de c. mais pas moins de 20 p. 100; imprimés publicitaires et autres, n.d., de 12½c. la livre mais pas moins de 27½ p. 100, à 10c. la livre mais pas moins de 25 p. 100.

Produits chimiques, dragues, peinture, etc.: D'après l'Annexe V, une vingtaine de numéros tarifaires de ce groupe qui sont admis maintenant en franchise, et un nombre à peu près égal pour lesquels existe un droit d'au plus 10 à 10½ p. 100, sont garantis contre toute majoration tarifaire pendant la durée du nouvel Accord. Les denrées auxquelles s'appliquent les réductions du tarif de la nation la plus favorisée sont les suivantes: acide oxalique, de 20 p. 100 à 10 p. 100; alcool butylique, n.d., de 25 p. 100 à 20 p. 100; divers composés de sodium, de 15 p. 100 à 12½ p. 100; sel brut en tourteaux, de 3/5 de c. à ¼ de c. la livre; acide stéarique, de 17½ p. 100 à 12½ p. 100; produits chimiques ou préparations non alcooliques pour vaporisation, désinfection, etc., de 20 p. 100 à 12½ p. 100; savon de Marseille, de 2c. à 1c. la livre; colle végétale, de 35 p. 100 à 27½ p. 100; gélatine comestible, de 35 p. 100 à 25 p. 100; mucilage et pâte adhésive, de 25 p. 100 plus 2½c. à 20 p. 100 plus 2½c.; parfumerie non alcoolique, huiles à cheveux, lotions, etc., de 30 p. 100 à 25 p.

100; articles en pyroxiline plastique, n.d., de 27½ p. 100 à 25 p. 100; films de cinématographe, négatifs, de 27½ p. 100 à 10 p. 100; cellulose régénérée et acétate de cellulose, en feuilles, etc., de 30 p. 100 à 25 p. 100; rouge de plomb sec, oxyde d'antimoine, oxyde de zinc, etc., de 15 p. 100 à 12½ p. 100; peintures dites *rough stuff*, encollages et couleurs sèches, de 20 p. 100 à 17½ p. 100; couleurs broyées et liquides, n.d., de 25 p. 100 à 20 p. 100; mastic, de 27½ p. 100 à 22½ p. 100; gommes naturelles diverses, de 10 p. 100 à l'admission en franchise; encre d'imprimerie, de 17½ p. 100 à 15 p. 100; huile d'olive, n.d., de 17 p. 100 à 10 p. 100; huiles essentielles diverses, naturelles, de 7½ p. 100 à l'admission en franchise; huile de baleine, de 30 p. 100 à 15 p. 100; huile de ricin, dont les divers taux sont remplacés par l'admission en franchise. Deux des plus importants numéros généraux du groupe bénéficient des réductions suivantes: acides, n.d., d'une sorte non fabriquée au Canada, de 20 p. 100 à 15 p. 100; et produits chimiques et dragues, n.d., non fabriqués au Canada, de 17½ p. 100 à 15 p. 100. Cinq numéros de ce groupe tarifaire considérable et varié bénéficient de réductions tant au chapitre du tarif de préférence qu'au chapitre du tarif de la nation la plus favorisée, comme suit: toutes préparations médicinales et pharmaceutiques, liquides, composées de plus d'une substance, de 20 p. 100 et 27½ p. 100 à 17½ p. 100 et 22½ p. 100 respectivement; savon de toilette, de 20 p. 100 et 29¼ p. 100 à 15 p. 100 et 22½ p. 100 respectivement; poudres à savon et savon n.d., de 20 p. 100 et 25 p. 100 à 15 p. 100 et 20 p. 100 respectivement; colle forte, n.d., de 17½ p. 100 plus 2c. et 25 p. 100 plus 5c., à 15 p. 100 plus 2c. et 22½ p. 100 plus 5c., respectivement; vernis, laques, etc., de 15c. le gallon plus 10 p. 100 et 15c. plus 20 p. 100, à 15c. plus 5 p. 100 et 15c. plus 15 p. 100 respectivement.

Les huiles végétales crues de graine de coton, de palme et de palmiste, de pistache de terre et de coco, lorsqu'elles sont importées pour être raffinées aux fins alimentaires, jouissent du taux garanti de 10 p. 100 désormais applicable. À cet égard, la graine de coton, les noix de palme, les pistaches de terre et le copra (amande de coco brisée), produits destinés à l'industrie du broyage, sont admis en franchise.

Poterie, verrerie, etc.: Ce groupe comprend plusieurs réductions de tarif d'intérêt particulier pour les ménagères canadiennes, et dont les plus remarquables se rapportent à des produits que le pays ne fabrique pas en grande quantité. Le tarif de la nation la plus favorisée sur tous les articles de table en faïence, en porcelaine ou en semi-porcelaine est abaissé de 35 p. 100 à 25 p. 100; les taux de 27½ p. 100 et de 25 p. 100 qui s'appliquent à présent à une grande série de produits de verre, etc., (y compris les articles de table en verre, les articles en verre taillé, la verrerie opale; les bouteilles, globes de lampe et les verres fabriqués à la machine) sont réunis dans un taux uniforme de 22½ p. 100; le droit sur le verre à vitres de toutes sortes est abaissé de 15 p. 100 à 10 p. 100, et celui sur les glaces en carreaux ou feuilles ne dépassant pas sept pieds carrés chacun, de 20 p. 100 à 10 p. 100. D'autres réductions dans la colonne de la nation la plus favorisée comprennent: les articles d'argile ou de ciment, n.d., de 20 p. 100 à 17½ p. 100; les tuiles de terre cuite à toiture, de 32½ p. 100 à 20 p. 100; les barattes, cruches de terre cuite, etc., de 30 p. 100 à 20 p. 100; tous les articles hygiéniques en grès, de 27½ p. 100 à 25 p. 100; la magnésite morte ou agglomérée, de 27½ à 15 p. 100; le marbre, scié ou poli au sable, de 20 p. 100 à 10 p. 100; tous les articles d'asbeste, n.d., de 20 p. 100 à 12½ p. 100; les carbonés à lumière électrique et à lampes à arc, de 32½ p. 100 plus 20c. la livre, à 25 p. 100 plus 10c.; les ampoules incandescentes, de 7½ p. 100 à 5 p. 100; le verre en feuilles, de 25 p. 100 à 20 p. 100; les glaces, n.d., de 30 p. 100 à 25 p. 100;

les miroirs en verre, de 30 p. 100 à 22½ p. 100; les vitraux en verre de couleur ou d'ornement, de 27½ p. 100 à 15 p. 100; et les lentilles de lunettes et de lorgnons, de 24¾ p. 100 à 22½ p. 100. Les tarifs de préférence et de la nation la plus favorisée sont abaissés dans les quelques cas suivants: tuyaux de drainage, tuyaux d'égout, blocs en terre, etc., de 20 p. 100 et 30 p. 100 à 15 p. 100 et 22½ p. 100 respectivement; tuiles murales en terre cuite, de 20 p. 100 et 30 p. 100 à 15 p. 100 et 25 p. 100, respectivement; et poterie, n.d. (y compris les articles ordinaires de table en terre cuite), de 20 p. 100 et 35 p. 100 à 17½ p. 100 et 25 p. 100 respectivement. L'asbeste brut est maintenant admis en franchise.

Divers métaux et leurs produits: Le principe de la réciprocité tarifaire en ce qui concerne les États-Unis a été appliqué à un vaste secteur de ce groupe très important de métaux: les produits de base et les produits de laminerie d'aluminium. Les deux pays ont consenti des concessions tarifaires (de même que plusieurs autres pays qui ont entamé des négociations) et les taux canadiens ont été abaissés sur les catégories les plus communes d'aluminium ainsi qu'il suit: gueuses, blocs, lingots, brames, barres à fils, etc., de 27½ p. 100 à 2c. la livre; barres, tiges, plaques, feuilles, lames, etc., de 27½ p. 100 à 3c. la livre; cornières, pièces en U et autres sections et formes laminées, étirées ou refoulées, de 27½ p. 100 à 22½ p. 100; fils et câbles, en tresses ou retors, de 27½ p. 100 et 30 p. 100 à 22½ p. 100; tuyaux et tubes, de 27½ p. 100 à 22½ p. 100; ustensiles de cuisine ou de ménage d'aluminium, de 27½ p. 100 à 22½ p. 100; et articles d'aluminium, n.d., de 27½ p. 100 à 22½ p. 100. Pour les produits en zinc, l'admission en franchise actuelle a été maintenue à l'égard de la poudre de zinc, des rubans, feuilles et plaques de chaudières marines; et les droits sur les articles de zinc n.d. ont été abaissés de 20 p. 100 à 17½ p. 100. Le droit sur les fils métalliques et les fils de toutes sortes (autres que fer, acier ou aluminium) est abaissé de 30 p. 100 à 20 p. 100; de 27½ p. 100 à 20 p. 100 sur ces fils recouverts; de 22½ p. 100 à 20 p. 100 sur la toile ou le treillage métallique; et de 24¾ p. 100 à 20 p. 100 sur tous les articles de cuivre et de laiton, n.d. Dans le domaine des métaux précieux, les réductions s'appliquent aux tarifs de préférence et de la nation la plus favorisée. En ce qui concerne les articles entièrement ou partiellement en sterling ou autres argenteries, n.d., et tous les articles en or ou en argent, n.d., les taux actuels de 20 p. 100 et de 32½ p. 100 sont abaissés à 17½ p. 100 et 27½ p. 100 respectivement. Les droits des deux tarifs, qui s'appliquent également aux articles nickelés et aux articles dorés ou plaqués, sont abaissés de 17½ p. 100 et 30 p. 100 à 15 p. 100 et 22½ p. 100 respectivement. Les tarifs actuels de deux nations favorisées sur les articles de toilette de toutes sortes dont le principal élément est le sterling sont abaissés de 33¾ p. 100 et 37½ p. 100 à un taux uniforme de 30 p. 100. Une grande variété de pièces de métal servant à la fabrication de bijoux seront frappés d'un droit de 20 p. 100 au lieu du droit actuel de 25 p. 100, et plusieurs genres et sortes de fils ou bandelottes employés dans l'industrie des bijoux sont abaissés de 20 p. 100 à 15 p. 100. Les boîtiers de montres sont abaissés dans le cas des deux tarifs de 20 p. 100 et de 32½ p. 100 à 15 p. 100 et 25 p. 100.

Dans le groupe des alliages de fer, le taux de la nation la plus favorisée sur le ferro-silicium contenant plus de 8 p. 100 au poids de silicium, mais moins de 60 p. 100, est abaissé de 1½c. à 1c. la livre.

Fer et acier, et leurs produits: Dans toutes les négociations tarifaires auxquelles le Canada participe, le fer et l'acier sous toutes les formes et les articles dont ils sont fabriqués jouent un rôle important. La Conférence de Genève le démontre du simple fait que l'Annexe à l'Accord ne comprend pas moins de 350 numéros qui se rapportent à ce groupe tari-

faire, dont une dizaine figurent aussi dans la Partie II de l'Annexe. Un grand nombre de numéros sont inclus dans l'Annexe dans le but de maintenir les taux actuels, mais les réductions de droits (uniquement applicables à la nation la plus favorisée) sont nombreuses et importantes.

Compte tenu d'abord du fer et de l'acier à l'état de matière première, jusqu'aux produits des lamineries inclusivement, on constatera en parcourant l'Annexe V que que fer-blanc d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada est abaissé de 15 p. 100 à 10 p. 100; et que le fer-blanc, n.d., sera soumis à un droit d'importation de 15 p. 100 dans le cas des deux tarifs aussitôt que la législation nécessaire à cette fin sera adoptée. Les aciers plats possédant des qualités de résistance à la rouille, aux acides et à la chaleur sont abaissés de 17½ p. 100 à 12½ p. 100, et les formes de construction si elles sont découpées, forées ou plus que laminées ou coulées, de 35 p. 100 à 30 p. 100. D'autres réductions sur les formes essentielles de fer et d'acier comprennent: les moulages en fer, de 22½ p. 100 à 20 p. 100; les moulages en acier, de 22½ p. 100 à 20 p. 100; les pièces forgées d'acier, n.d., de 27½ p. 100 à 25 p. 100; les essieux et barres pour wagons de chemins de fer, de 25 p. 100 à 22½ p. 100; les essieux et barres pour d'autres véhicules, n.d., de 30 p. 100 à 22½ p. 100; les tuyaux en fonte de fer, de \$10.80 à \$10 la tonne; les tuyaux et tubes, soudés ou sans couture, n'ayant pas plus de 10½ pouces de diamètre, de 25 p. 100 à 22½ p. 100; les ajustages et les raccords de tuyaux et de tubes, de 25 p. 100 à 22½ p. 100; les ressorts pour les organes de roulement de véhicules autres que les véhicules de chemins de fer, n.d., de 30 p. 100 à 27½ p. 100; les chaînes silencieuses et les chaînes à rouleaux, de 20 p. 100 à 15 p. 100; et les chaînes d'acier, n.d., de 30 p. 100 à 25 p. 100.

Tous les instruments et toutes les machines aratoires qui sont présentement admis en franchise sont garantis contre les droits. Les broyeuses de minerai et les concasseurs de pierres, les foreuses et le matériel pour opérations de mine et d'abattage sont abaissés de 17½ p. 100 à 15 p. 100; et les machines, chariots, grues, etc., pour l'exploitation forestière, de 15 p. 100 à 12½ p. 100.

Sous la rubrique des machines et de l'outillage de bureau, les "pièces" de dactylographes sont abaissées de 20 p. 100 à 15 p. 100; les machines à tenir les comptes, calculer et facturer, de 12½ p. 100 à 10 p. 100; les machines à additionner, de 20 p. 100 à 17½ p. 100; et les pièces pour les machines à additionner, de 20 p. 100 à 15 p. 100.

Alors qu'est maintenu le taux de 20 p. 100 sur les nettoyeurs-aspirateurs, applicable à la nation la plus favorisée, les droits sur un grand nombre d'ustensiles de ménage sont réduits; glacières électriques ou autres, de 25 p. 100 à 22½ p. 100; laveuses mécaniques, de 25 p. 100 à 22 1/3 p. 100;essoreuses, de 25 p. 100 à 22½ p. 100; tondeuses de gazon, de 30 p. 100 à 25 p. 100; vaisseaux de fer ou d'acier recouverts d'émail vitreux, de 30 p. 100 à 22½ p. 100; vaisseaux de cuisine et de laiterie, y compris les bidons à lait, de 25 p. 100 à 20 p. 100; bicyclettes, de 27½ p. 100 à 25 p. 100; voiturettes, traîneaux, etc. pour enfants, de 30 p. 100 à 22½ p. 100; tous les appareils destinés à la cuisson, ou au chauffage des édifices, de 25 p. 100 à 22½ p. 100; brûleurs et manchons à gaz, de 27½ p. 100 à 22½ p. 100; abat-jour de lampes et appuis d'abat-jour, et installations d'éclairage électrique et appareillages, n.d., de 27½ p. 100 à 22½ p. 100. Les autres appareils électriques auxquels s'appliquent les réductions sont les suivants: lampes à arc et lampes à incandescence, de 30 p. 100 à 25 p. 100; lampes ou projecteurs électriques, de 27½ p. 100 à 22½ p. 100; appareils électriques de télégraphe, de 25 p. 100 à 20 p. 100; appareils électriques de téléphone, de 25 p. 100 à 22½ p. 100; ap-

pareils électriques de sans-fil ou de radio, de 25 p. 100 à 20 p. 100; dynamos, générateurs et transformateurs, de 25 p. 100 à 22½ p. 100; moteurs électriques, isolateurs électriques, et appareils électriques de toute catégorie, n.d., de 25 p. 100 à 22½ p. 100.

Les autres réductions dans les taux applicables à la nation la plus favorisée et visant les produits dont le principal élément est l'acier sont les suivantes: moteurs électriques pour dentistes, de 30 p. 100 à 22½ p. 100; pompes à incendie et appareils à incendie, de 30 p. 100 à 25 p. 100; couteaux et fourchettes de table, de 30 p. 100 à 25 p. 100; tous les autres couteaux, de 30 p. 100 à 20 p. 100; cuillers, de 30 p. 100 à 25 p. 100; ciseaux et cisailles, de 30 p. 100 à 20 p. 100; rasoirs, de 30 p. 100 à 27½ p. 100; lames de rasoirs d'esûreté, de 25 p. 100 à 20 p. 100; nombreux outils à main, de 27½ p. 100 à 25 p. 100; bains, lavabos, cabinets d'aisance, etc. en acier, enduits ou non, de 25 p. 100 à 20 p. 100; locomotives de chemins de fer, n.d., de 30 p. 100 à 25 p. 100; locomotives et wagons servant à l'exploitation des mines et des scieries: s'ils sont fabriqués au Canada, de 30 p. 100 à 20 p. 100; s'ils ne sont pas fabriqués au Canada de 12½ p. 100 à la franchise; wagons de chemins de fer, de 27½ p. 100 à 22½ p. 100; aéronefs, de 20 p. 100 à 15 p. 100; moteurs d'aéronefs, de 17½ p. 100 à 15 p. 100; pompes hydrauliques aux fins domestiques, de 25 p. 100 à 22½ p. 100; boucles et fermoirs de toute catégorie (n'étant pas de la joaillerie), de 27½ p. 100 à 25 p. 100; meubles de maisons, de bureaux ou de magasins, en majeure partie en métal, de 27½ p. 100 à 25 p. 100.

Comme il est indiqué ci-dessus, un très petit nombre de numéros du groupe du fer et de l'acier figurent dans la Partie II de l'Annexe, et les réductions dans les tarifs de préférence et des nations les plus favorisées sont les suivantes: fil entrelacé ou soudé pour clôture et toile ou treillage en fil, de 20 p. 100 et 30 p. 100 à 17½ p. 100 et 25 p. 100 respectivement; voitures, n.d., et brouettes, camions, grattes, etc., de 15 p. 100 et 27½ p. 100 à 10 p. 100 et 22½ p. 100 respectivement; attaches à coulisse ou sans agrafes, ou glissières, de 30 p. 100 et 37½ p. 100 à 25 p. 100 et 30 p. 100 respectivement.

Les présents droits canadiens sur les véhicules automobiles sont garantis contre toute majoration.

Bois et articles en bois: Ce groupe est représenté dans l'annexe V des numéros peu nombreux mais qui embrassent un domaine important, tant en ce qui concerne aussi bien le commerce d'importation que le marché domestique. Le tarif applicable à la nation la plus favorisée sur le bois dur à plancher est réduit de 17½ p. 100 à 12½ p. 100; certains bois contre-plaqués, de 22½ p. 100 à 20 p. 100; skis et accessoires, de 30 p. 100 à 22½ p. 100; cannes à pêche, de 25 p. 100 à 20 p. 100; cadres pour tableaux et photographies, de 27½ p. 100 à 20 p. 100; et meubles en majeure partie en bois, de 32½ p. 100 à 27½ p. 100 à 20 p. 100; et meubles en majeure partie en bois, de 32½ p. 100 à 27½ p. 100.

Produits textiles de toutes sortes: Bien que représenté dans l'Annexe V par seulement 125 numéros du tarif, le groupe des textiles du tarif canadien a fourni une des parties les plus vitales et les plus importantes de tout l'Accord général conclu entre le Canada et les autres pays négociateurs. Les négociations à l'égard des textiles et des produits textiles—qu'elles aient porté sur les formes premières des filés et des filaments, des tissus de toutes sortes, ou des vêtements ou articles tout faits—furent conclues non seulement avec les Etats-Unis, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, la France, la Chine et la Tchécoslovaquie, mais aussi avec le Royaume-Uni; tous ces pays ont été, dans le passé,

d'importants fournisseurs du marché canadien et la situation particulière du Royaume-Uni à cet égard est démontrée par le fait que sur un total d'environ 125 numéros visés, pas moins de 30 figurent dans la partie II (de même que dans la Partie I) de l'Annexe à l'Accord. Les numéros inscrits comprennent les produits textiles de coton, les fibres végétales autres que le coton, la laine, la rayonne et autres fibres synthétiques, la soie, y compris les mélanges de n'importe quel de ces produits.

Le taux de la nation la plus favorisée est abaissé pour certains filés de coton, y compris les boudinages et la ficelle, de 20 p. 100 plus 3c. par livre à 17½ p. 100 plus 3c.; sur le fil à coudre bobiné, de 22½ p. 100 à 20 p. 100; et sur les filés de coton mercerisé, de 22½ p. 100 à 20 p. 100. Les deux taux sur les filés de fil de coton (n° 522e) sont réduits respectivement de 7½ p. 100 et 12½ p. 100 à 5 p. 100 et 10 p. 100.

Les tissus de coton non blanchis (n° 523) sont, en vertu du tarif de la nation la plus favorisée, abaissés de 17½ p. 100 plus 3c. la livre à 15 p. 100 plus 3c. Il n'y a aucune diminution du tarif de préférence à l'égard de ce numéro. Le droit sur les sacs de coton sans couture sont pareillement abaissés de 27½ p. 100 à 22½ p. 100.

Quant aux tissus de coton blanchi, mercerisé, imprimé et coloré, les dégrèvements s'appliquent dans le cas des deux tarifs. À l'égard des tissus blanchis ou mercerisés (n° 523a), les taux actuels de préférence et de la nation la plus favorisée de 20 p. 100 et de 20 p. 100 plus 3c. par livre, respectivement, deviennent 17½ p. 100 et 17½ p. 100 plus 3c. Sur tous les cotons imprimés, teints ou colorés (n° 523B), le taux actuel de préférence de 20 p. 100 est réduit de 17½ p. 100; et les droits applicables à la nation la plus favorisée qui visent lesdits tissus sont diminués comme il suit:

(i) Tissus valant plus de 80c. la livre: à 17½ p. 100 plus 3c.; (ii) tissus valant de 50c. à 80c. la livre: à 22½ p. 100 plus 3c.; (iii) tissus valant moins de 50c. la livre: à 25 p. 100 plus 3½c.; (iv) tissus communément appelés serge de Nîmes; à 17½ p. 100 plus 3c.

La diminution à l'égard de chaque sous-numéro est de 2½ p. 100 du taux *ad valorem*, mais le droit spécifique n'est pas modifié.

Les droits sur les cretonnes de coton et les gabardines (nos 523j et 523k) sont réduits dans le cas des deux tarifs de 12½ p. 100 et 27½ p. 100, plus 3½c. la livre, respectivement, à 10 p. 100 et 25 p. 100, plus 3½c. la livre.

Le droit sur le tulle-bobin de coton, uni à la pièce est diminué dans le seul cas du tarif de la nation la plus favorisée, de 25 p. 100 à 12½ p. 100.

Dans le cas des broderies, de la dentelle, des filets, etc. en coton (n° 529), le tarif de préférence est abaissé de 20 p. 100 à 15 p. 100, et celui de la nation la plus favorisée de 27½ p. 100 plus 3½c. par livre à 20 p. 100 plus 3c. Le droit sur les dentelles de coton, en couleur, à l'usage des industries canadiennes (n° 530) est abaissé dans le seul cas du tarif de la nation la plus favorisée, de 17½ p. 100 à 15 p. 100.

Le "numéro général" le plus important du groupe du coton, comprenant les vêtements, les effets d'habillement et tous les produits du coton non classés séparément, (n° 532), sur lesquels les taux actuels de préférence sont de 25 p. 100 et ceux de la nation la plus favorisée 30 p. 100, a été subdivisé de façon à établir a) des taux réduits de préférence de 22½ p. 100 sur les rideaux de coton et les tissus enduits de coton et de 20 p. 100 sur les sacs de coton, avec coutures et b) un taux à la nation la plus favorisée, de 25 p. 100 sur les vêtements, les effets d'habillement

et les produits du coton, n.d., de 27½ p. 100 sur les rideaux de coton et les tissus enduits de coton, et de 22½ p. 100 sur les sacs de coton. Cette nouvelle subdivision du numéro élimine la préférence dans la partie de ladite subdivision qui comprend les vêtements et les produits du coton, n.d. Les mouchoirs de coton présentement frappés de drois à 15 et 30 p. 100 bénéficieront maintenant de taux de 12½ et 27½ p. 100 respectivement.

La ficelle pour le paquetage des produits agricoles figure dans la liste des produits en franchise et le taux accordé à la nation la plus favorisée sur le fil de toile est abaissé de 22½ p. 100 à 17½ p. 100.

Les filés de jute (autres que simples) et ficelles, (n° 537e) sont abaissés dans le cas des deux tarifs de 25 p. 100 et de 30 p. 100 à 20 p. 100 et 25 p. 100 respectivement.

L'admission en franchise accordée présentement en vertu du tarif de préférence à certaines toiles fines et articles de tôle dans les sous-numéros a) et b) du n° 540 est maintenue et les taux de la nation la plus favorisée sont abaissés dans el cas du sous-numéro a), de 30 p. 100 plus 3½c. la livre à 22½ p. 100 plus 3c., et dans le cas du sous-numéro b) de 30 p. 100 plus 3½c. à 20 p. 100 plus 3c. Quant aux sous-numéros c) et d) du même numéro, les réductions s'appliquent aux deux tarifs, et le nouveau tarif de préférence sur chacun de ces sous-numéros est de 15 p. 100 plus 3c. la livre et le nouveau tarif de la nation la plus favorisée de 20 p. 100 plus 3½c.

Les réductions dans les taux de la nation la plus favorisée ne s'appliquent qu'aux boyaux en toile pour incendie, dont les droits sont abaissés de 32½ p. 100 à 30 p. 100; à tous les vêtements, les effets d'habillement et les produits, n.d. fabriqués entièrement ou en partie de fibres végétales autres que le coton (n° 548), dont le taux est abaissé de 30 p. 100 à 25 p. 100; et aux toiles textiles pour robes (n° 548a).

On trouve dans le groupe de la laine une disposition importante visant l'entrée en franchise de laine pour tapis, sous le régime des deux tarifs. Les cheveux, frisés ou teints, sont réduits de 17½ p. 100 à 15 p. 100 et les résilles fabriquées de cheveux humains, de 30 p. 100 à 15 p. 100. On compte trois changements dans les droits sur les filés de laine. Sur les filés n.d., au n° 551, le tarif de préférence est réduit de 1c. par livre à 15 p. 100 et 5c. et le taux de la nation la plus favorisée de 20 p. 100 plus 20c. la livre à 17½ p. 100 plus 20c. Les filés servant à la fabrication (n° 551a) sont réduits sous le régime du tarif de la nation la plus favorisée seulement, de 17½ p. 100 plus 15c. la livre à 15 p. 100 plus 15c., et les filés d'estame pour les tissus de six onces (n° 551d) bénéficient d'une réduction du même montant.

Dans le groupe des tissus de laine, les droits sur les étoffes de six onces importées pour être ouvrées (n° 554) sont réduits sous le régime des deux tarifs, de 2½ p. 100, sans changement dans le droit spécifique, et ils sont maintenant de 15 p. 100 plus 7½c. la livre et 20 p. 100 plus 17½c. De la même façon, les tissus de quatre onces importés pour être ouvrés au Canada (n° 554c) sont réduits, mais seulement sous le régime du tarif de la nation la plus favorisée, de 25 p. 100 plus 17½c. la livre à 20 p. 100 plus 15c.

Le principal numéro dans le groupe des tissus de la laine est le numéro 554b, qui vise la plus grande partie de toutes les importations d'étoffe de laine et d'estame sur lesquelles le tarif actuel de préférence est 22½ p. 100 plus 12c. la livre et le taux de la nation la plus favorisée 35 p. 100 plus 30c.; le premier taux comporte une réserve à l'effet que le droit maximum la livre d'étoffe ne devra pas dépasser 50c. En vertu

du nouvel Accord, le tarif de préférence sur le numéro est réduit de 20 p. 100 plus 12c. la livre (la réserve du droit maximum ne change pas); le taux de la nation la plus favorisée est abaissé à 27½ p. 100 plus 30c. et, pour ce qui a trait aux tissus ne pesant pas plus de huit onces la verge carrée, il y a maintenant un droit maximum de \$1 la livre, sous le régime du tarif de la nation la plus favorisée. Les autres taux réduits du tarif de la nation la plus favorisée visant le drap de billard, le drap de Melton et l'étoffe à pantouffles.

Sur le numéro principal "des produits finis" dans le groupe laine (n° 555), qui comprend en général les importations de vêtements, faits de tissus, de même que tous les produits textiles non spécifiés composés en tout ou en partie de laine, le taux préférentiel est réduit de 30 p. 100 à 25 p. 100 et le tarif de la nation la plus favorisée de 32½ p. 100 sur les vêtements de dessus de femmes et d'enfants et de 40 p. 100 plus 32½c. la livre pour les autres vêtements et produits textiles à 27½ p. 100. Les couvertures de laine (n° 553) sont réduites en vertu du tarif de la nation la plus favorisée seulement, de 30 p. 100 plus 25c. la livre à 25 p. 100 plus 20c.; et les couvertures de coton de 20 p. 100 plus 5c. la livre à 17½ p. 100 plus 5c.

Les filés de fibres ou de filaments synthétiques ne figurent que dans la Partie I de l'Annexe; c'est-à-dire qu'ils ne sont modifiés que sous le rapport du tarif de la nation la plus favorisée. Tous les filés simples et composés (viscose, acétocellulose, liqueur ammoniacale de cuivre, etc.) sont abaissés du taux actuel de 30 p. 100, mais pas moins de 28c. la livre, à 25 p. 100, mais pas moins de 24c. la livre. Les filés de soie dite "artificielle" (n° 558f) sont réduits d'une façon identique.

Conformément à une réduction sur les tissus de soie "gommée", importés pour être finis au Canada (n° 560), il existe une réduction dans le tarif de la nation la plus favorisée sur deux tissus de soie: le taux sur le n° 560a est réduit de 36 p. 100 plus 10c. la verge à 30 p. 100 plus 7½c.; et le taux sur le n° 560b, de 29¼ p. 100 à 25 p. 100.

Un des numéros les plus importants dans le groupe textile est celui qui se rapporte aux tissus tressés et filés ou filaments synthétique (n° 561), dont les importations au cours des années antérieures provenaient d'une douzaine de pays, mais dont le Royaume-Uni était normalement la principale source d'approvisionnement. Le présent tarif de différence est *ad valorem* seulement de 27½ p. 100, alors que le tarif de la nation la plus favorisée est un taux composé: 36 p. 100 plus 40c. la livre. L'Accord établit un tarif de différence de 22½ p. 100 et un tarif de la nation la plus favorisée à 27½ p. 100 plus 40c.

Les rubans de soie pure et de soie synthétique, de même que les cravates de soie, sont réduits en vertu du tarif de la nation la plus favorisée, les deux premiers de 27½ p. 100 à 25 p. 100 et les dernières de 18 p. 100 à 15 p. 100. Les broderies, les dentelles et les filets n.d. (c'est-à-dire autres que ceux entièrement fabriqués de coton mentionnés plus haut) soumis en vertu du n° 565 à un tarif préférentiel de 22½ p. 100 et à un tarif de la nation la plus favorisée de 32½ p. 100 ou 27½ p. 100, sont abaissés à 17½ p. 100 et à 22½ p. 100 respectivement.

En vertu du présent Accord avec les Etats-Unis, les vêtements et articles de vêtement de soie sont soumis à un droit de 30 p. 100 et d'autres produits de soie manufacturés n.d. (n° 567) à un droit de 30 p. 100 plus 7c. l'once. Le nouvel Accord établit un taux uniforme de 30 p. 100 sur le numéro entier, sans modification du tarif de préférence actuel de 27½ p. 100. En ce qui concerne les vêtements et articles semblables de soie synthétique (n° 567a) le tarif de préférence actuel est de 25 p. 100, alors

que le tarif de la nation la plus favorisée sur les vêtements et articles de vêtement est de 32½ p. 100 et sur les autres produits, de 31½ p. 100 plus 4½c. l'once. D'après le nouvel Accord les tarifs "à plusieurs taux" sont abandonnés; le tarif de préférence sur le numéro entier sera de 20 p. 100 et le tarif de la nation la plus favorisée de 27½ p. 100.

Les produits de l'industrie du tricotage—coton, laine, soie, soie artificielle ou mélanges—sont soumis pour la plupart aux droits de douane en vertu du n° 568, sur lequel le tarif de préférence est de 20 p. 100 et le tarif de la nation la plus favorisée est soit de 35 p. 100 (s'il s'agit de vêtements ou d'articles de vêtement) ou de 35 p. 100 plus 25c. la livre (s'il s'agit d'articles autres que vêtements). D'après le nouvel Accord, le tarif de préférence britannique demeure le même et le tarif de la nation la plus favorisée est de 35 p. 100, sans composant spécifique. Le numéro de la même catégorie (568a) chaussettes et bas, comporte deux alinéas: chaussettes et bas de laine avec des tarifs de préférence et de la nation la plus favorisée de 20 p. 100 plus 30c. la douzaine de paires et de 32½ p. 100 plus \$1.35 la douzaine de paires, respectivement dont le dernier (seulement) est réduit à 27½ p. 100 et \$1.20 la douzaine de paires; et les autres chaussettes et bas avec des tarifs de préférence et de la nation la plus favorisée de 20 p. 100 (sans droits spécifiques) et de 20 p. 100 plus \$1 la douzaine de paires dont le dernier (seulement) est réduit à 20 p. 100 plus 75c. la douzaine de paires.

Les autres réductions de droits pour la nation la plus favorisée dans le groupe du textile comprennent les suivantes: vêtements sacerdotaux; de 15¾ p. 100 à 10 p. 100, chapeaux n.d. (n° 569v), de 30 p. 100 plus \$1.50 par douzaine, à 27½ p. 100 plus \$1 par douzaine; bérêts en laine; de 27 p. 100 plus 58½c. par douzaine, à 22½ p. 100 plus 50c. par douzaine; et les chapeaux, capuchons ou formes feutrés fourrure ou feutrées fourrure-laine sur lesquels le droit de préférence est abaissé de 22½ p. 100 à 17½ p. 100 et le droit applicable à la nation la plus favorisée, de 30 p. 100 à 22½ p. 100.

Le tarif de préférence déjà existant sur les paillassons à surface rasée, en fibre de coco, et sur les paillassons et nattes en fibre de coco n.d., soit 3c. par pied carré et 7½c. par verge carrée respectivement est abaissé de 2¼c. et 6¾c. avec réduction des taux consentis à la nation la plus favorisée. Les autres couvertures de planchers en textile qui figurent à l'Annexe, sont les carpettes et les linoléums. Les premières relèvent du n° 572 et sont frappés d'un droit de préférence de 30 p. 100 et d'un droit de 30 p. 100 plus 7½ par pied carré applicable à la nation la plus favorisée; ces droits sont abaissés à 25 p. 100 pour le tarif de préférence et à 25 p. 100 plus 5c. dans le cas de la nation la plus favorisée. Le taux consenti à la nation la plus favorisée sur le linoléum et les toiles cirées (n° 573) est abaissé de 30 à 27½ p. 100.

Peaux, grandes et petites, et articles en cuir: Les peaux grandes et petites, et les carrés ou les tapis de peau de chèvre de Chine (nos 599, 601 et 602) sont maintenus sur la liste des articles entrant en franchise sous les deux tarifs. Pour les peaux de fourrure, préparées en tout ou en partie (n° 603), le droit est abaissé de 13½ p. 100 à 12½ p. 100, et l'on accorde la franchise aux peaux de caracul, qui, sous le régime de ce numéro étaient frappés d'un droit de 10 p. 100 et de 13½ p. 100 respectivement. Le droit sur le cuir de peau de mouton ou d'agneau, dont la préparation a dépassé le tannage est abaissé de 25 p. 100 à 22½ p. 100, dans le seul cas du tarif de la nation la plus favorisée, et le droit sur tout cuir à courroies, ainsi que celui du cuir dont la préparation a dépassé le tannage, n.d. (n° 604) est abaissé de 20 p. 100 à 17½ p. 100

dans le seul cas de la nation la plus favorisée. Le droit sur le cuir, à semelles (n° 604b), applicable à la nation la plus favorisée, est abaissé de 25 p. 100 à 22½ p. 100; le droit sur les véritables cuirs de reptiles, de 15 p. 100 à 7½ p. 100; sur les cuirs de porc et les maroquins (n° 605a), de 25 p. 100 à 20 p. 100, le cuir de veau tanné des Indes orientales (n° 606) est actuellement grevé d'un droit de 20 p. 100 plus 4c. par pied carré, sous le régime de préférence et d'un droit de 25 p. 100 plus 4c. applicable à la nation la plus favorisée; ces droits sont respectivement abaissés à 20 p. 100 plus 2c. et 25 p. 100 plus 2c. Le droit applicable à la nation la plus favorisée sur les courroies de transmission en cuir (n° 609) est abaissé de 25 p. 100 à 22½ p. 100. Le droit actuel sur les vêtements en cuir (n° 611b), qui est de 20 p. 100 et de 30 p. 100, devient respectivement 17½ p. 100 et 27½ p. 100, et celui sur les harnais et la sellerie (n° 612), qui est de 17½ p. 100 et 22½ p. 100, devient respectivement 15 p. 100 et 20 p. 100.

Les chaussures en cuir (n° 611a) comportent actuellement des droits de 22½ p. 100 et 30 p. 100 selon le tarif de préférence et celui de la nation la plus favorisée; ils sont respectivement abaissés dans l'Annexe V, à 20 p. 100 et 27½ p. 100. Les chaussures de toile avec semelles en caoutchouc relevant aussi du n° 611a, sur lesquelles il y a un droit de 22½ p. 100 et de 35 p. 100 seront désormais assujettis aux mêmes taux que les chaussures de cuir, à savoir: 20 p. 100 et 27½ p. 100. Tous les articles de cuir n.d. (n° 613) auxquels s'appliquent, sous le régime de préférence et celui de la nation la plus favorisée, des droits de 20 p. 100 et de 25 p. 100, seront respectivement imposables à raison de 17½ p. 100 et de 22½ p. 100.

Caoutchouc et ses produits: Le droit de 22½ p. 100 applicable à la nation la plus favorisée à l'égard de tous les articles en caoutchouc non énumérés (n° 618) est réduit à 20 p. 100 et celui sur les courroies, n.d. (c'est-à-dire toutes les autres que les courroies en cuir (n° 610) est abaissé de 25 p. 100 à 20 p. 100. Dans le cas des deux tarifs, les droits sur les vêtements en caoutchouc et les vêtements en tissus de coton imperméabilisés (ne 619a) sont respectivement abaissés de 25 p. 100 et 30 p. 100 à 22½ p. 100 et 27½ p. 100.

Marchandises diverses: Un grand nombre de marchandises ne relevant d'aucune catégorie du tarif en particulier mais occupant une place importante dans la vie quotidienne des Canadiens font l'objet de réductions qui figurent à l'Annexe V. La liste suivante donne un aperçu des réductions en cause: charbon anthracite, de 50c. à l'entrée en franchise; charbon bitumineux, de 75c. à 50c.; pianos et orgues, de 25 p. 100 à 22½ p. 100; instruments de musique de tous genres ne faisant pas l'objet d'une mention spéciale, de 24¾ p. 100 à 17½ p. 100; instruments de fanfare, n.d., de 22½ p. 100 à 20 p. 100; poupées, de 30 p. 100 à 25 p. 100; bonnets, pardessus et autres articles en fourrure, n.d., de 30 p. 100 à 25 p. 100; bretelles, de 27 p. 100 à 22½ p. 100; parapluies, parasols, etc., de 27 p. 100 à 25 p. 100; bijoux pour parure, de 35 p. 100 à 32½ p. 100 en vertu du tarif accordé à la nation la plus favorisée et de 25 p. 100 à 22½ p. 100 en vertu du tarif de préférence; boutons d'ivoire végétal, de 30 p. 100 plus 10c. la grosse à 25 p. 100 plus 10c.; autres boutons, de 30 p. 100 plus 5c. la grosse à 25 p. 100 plus 5c.; peignes de parure et de toilette, de 25 p. 100 mais au moins de \$1.50 la grosse à 20 p. 100 mais au moins de \$1.44 la grosse; brosses de toute sorte, n.d., de 30 p. 100 à 25 p. 100; plumes et porte-plumes, de 25 p. 100 à 22½ p. 100; crayons à la mine de plomb, de 35 p. 100 à 30 p. 100; pipes à fumer de toute sorte, de 29¼ p. 100 à 22½ p. 100; fume-cigares et fume-cigarettes, de 29¼

p. 100 à 25 p. 100; étuis à cigares et à cigarettes, nécessaires de fumeurs, blagues à tabac, etc., de 29 $\frac{1}{4}$ p. 100 à 25 p. 100; films de cinématographe, positifs, un et un huitième de pouce et plus (n° 657a), de 21 $\frac{1}{4}$ c. à 11 $\frac{1}{2}$ c. le pied linéaire; plaques sèches pour photographie, de 27 $\frac{1}{2}$ p. 100 à 25 p. 100; meules, blocs ou pierres et articles d'émeri ou d'abrasifs artificiels (n° 670), de 22 $\frac{1}{2}$ p. 100 à 20 p. 100; éponges de production marine, de 17 $\frac{1}{2}$ p. 100 à 15 p. 100; granules à toitures, qu'elles soient ou non colorées ou enduites, de 20 p. 100 à 15 p. 100; gruaux, semoules et moulées de maïs, de 20 p. 100 à 10 p. 100; eaux minérales et médicinales, naturelles, de 20 p. 100 à la franchise; nitrate de soude potassique, n.d., de 20 p. 100 à la franchise; certains produits ou articles de quartz; de 20 p. 100 à la franchise s'ils ne sont pas autrement ouvrés que taillés en plaques et façonnés à la meule et de 20 p. 100 à 10 p. 100 s'ils sont complètement ouvrés; tissu-corde pour pneumatiques composé en majeure partie de fibres ou de filaments synthétiques, enduits d'une composition en caoutchouc, de 17 $\frac{1}{2}$ p. 100 plus 3 $\frac{1}{2}$ c. la livre à 15 p. 100; matrices de filetage, grossières, de 10 p. 100 à 5 p. 100 et huile d'oiticica, de 20 p. 100 à la franchise.

Les malles, valises, sacs et paniers de toute sorte (n° 622) ainsi que les boîtes d'instruments de musiques, boîtes et étuis de fantaisie de toute sorte, portefeuilles, sacoches, etc., (n° 623), font l'objet de réductions dans le cas des deux tarifs: le taux du tarif de préférence passant de 15 p. 100 à 12 $\frac{1}{2}$ p. 100 et celui de la nation la plus favorisée tombant de 30 p. 100 à 22 $\frac{1}{2}$ p. 100.

L'Annexe prévoit un changement considérable dans le taux du tarif à l'égard des emballages (n° 710). Les droits actuels de 10 p. 100 et de 18 p. 100 sur les emballages usuels contenant des articles, autres que des machines, grevés d'un droit *ad valorem*, sont respectivement abaissés, si ces emballages ne sont pas inclus dans la valeur facturée des marchandises qu'ils contiennent, (710b) à la franchise et à 7 $\frac{1}{2}$ p. 100; et les droits actuels de 5 p. 100 et de 15 p. 100 sur les emballages de machinerie (710b) sont réduits de la même façon à la franchise et à 7 $\frac{1}{2}$ p. 100.

APPENDICE B

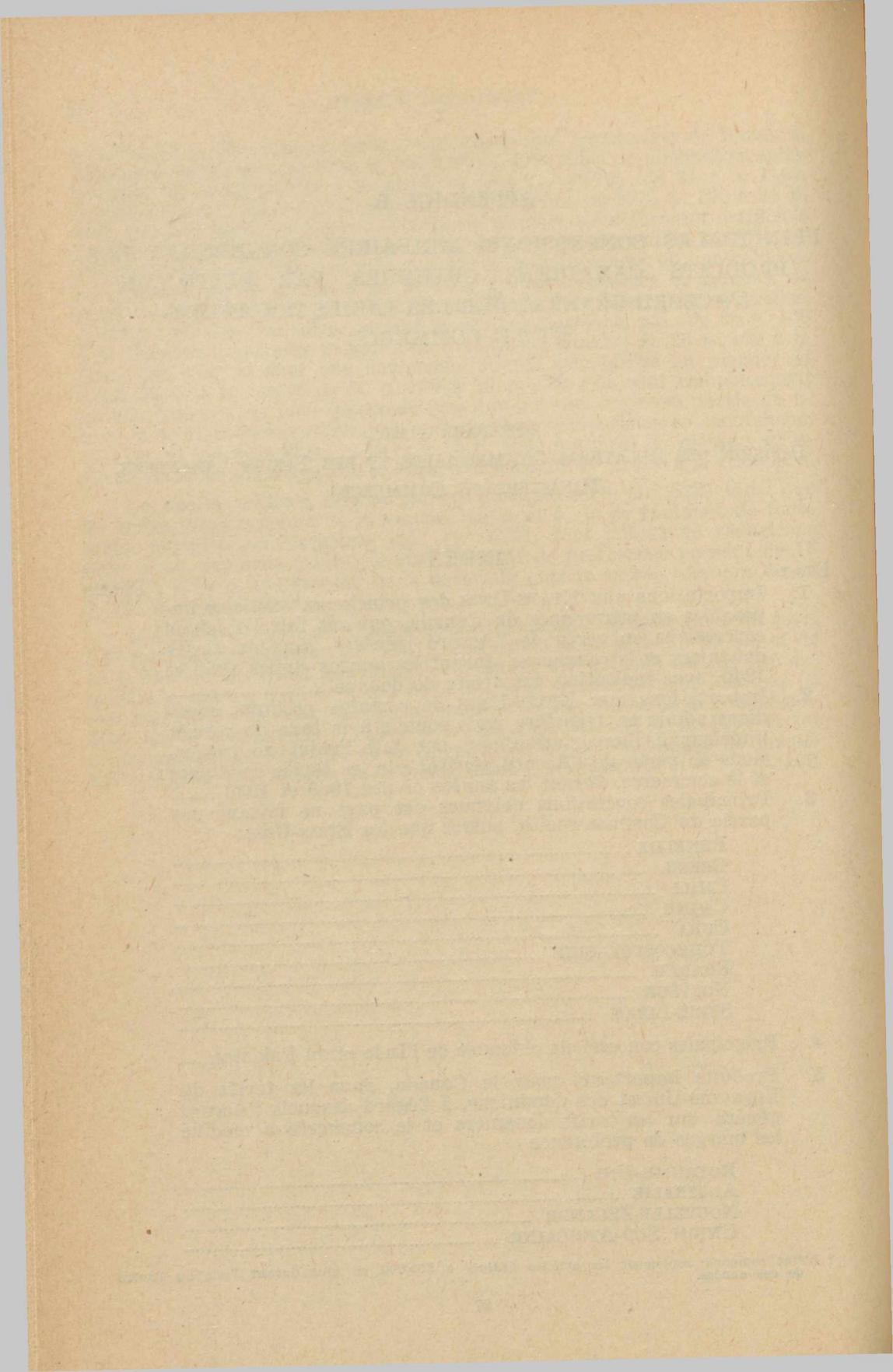
PRINCIPALES CONCESSIONS TARIFAIRES CONCERNANT LES PRODUITS CANADIENS OBTENUES PAR SUITE DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

(PRÉPARÉ À LA
DIVISION DES RELATIONS COMMERCIALES ET DES TARIFS ÉTRANGERS,
MINISTÈRE DU COMMERCE)

INDEX

ETAT	PAGE
1. Importations aux ETATS-UNIS des principaux* articles imposables en provenance du Canada, qui ont fait l'objet de concessions en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, durant les années civiles 1939 et 1946, avec indication des droits de douane	
2. Importations aux ETATS-UNIS de certains produits canadiens admis en franchise mais soumis à la taxe de revenu intérieur à l'importation, qui ont fait l'objet de concessions en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, durant les années civiles 1939 et 1946	
3. Principales concessions obtenues des pays ne faisant pas partie du Commonwealth, autres que les Etats-Unis:	
BENELUX	
BRÉSIL	
CHILI	
CHINE	
CUBA	
TCHÉCOSLOVAQUIE	
FRANCE	
NORVÈGE	
SYRIE-LIBAN	
4. Principales concessions obtenues de l'Inde et du Pakistan	
5. Produits importants pour le Canada, dans les tarifs du Royaume-Uni et des dominions, à l'égard desquels l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce a modifié les marges de préférence	
ROYAUME-UNI	
AUSTRALIE	
NOUVELLE-ZÉLANDE	
UNION SUD-AFRICAINE	

* L'état comporte seulement les articles évalués à \$50,000 ou plus durant l'une ou l'autre de ces années.



NOTE CONCERNANT LES DONNÉES STATISTIQUES

Les données statistiques indiquées pour les Etats-Unis et les pays de l'Empire britannique sont celles des pays en question; mais celles qui se rapportent aux autres pays sont de source canadienne. La classification des produits dans ce dernier cas n'est pas toujours identique à celle qui figure dans les tarifs des pays où les concessions ont été obtenues. Il importe, dans cette mesure, de considérer les chiffres mentionnés comme approximatifs.

Il s'agit en général des données statistiques de la dernière année d'avant-guerre. Dans certains cas (savoir la Tchécoslovaquie et la Chine) une période antérieure à 1938 a été utilisée parce que la situation y était alors plus normale.

(* L'état comporte seulement les articles évalués à \$50,000 ou plus durant l'une ou l'autre de ces années.)

Détail statistique des États-Unis (Abrév.)	Taux tarifaires				Importations aux États-Unis de marchandises canadiennes	
	No tarifaire des É.-U.	Smoot-Hawley (taux de 1930)	Taux de 1946	Taux de l'Accord de Genève	1939	1946
					(en milliers)	(de dollars)
<i>Produits chimiques, huiles et peintures—</i>						
Acide acétique plus de 65% du poids....	1	2¢ liv.	1¢ liv.	¾¢ liv.	60	327
Acétate vinylique, polymérisé et résines synthétiques.....	2	6¢ liv. plus 30%	3¢ liv. plus 15%	1½¢ liv. plus 7½%	173	228
Alcool butylique.....	4	6¢ liv.	6¢ liv.	3¢ liv.	51
Vitamines et Vitasterol.....	5	25%	25%	12½%	140
Préparations médicinales d'origine animale	5	25%	12½%	12½%	108
Résines synthétiques à base d'acétate vinylique.....	11	4¢ liv. plus 30%	3¢ liv. plus 15%	1½¢ liv. plus 7½%	52
Acétate de calcium.....	16	1¢ liv.	¾¢ liv.	¾¢ liv.	74
Carbure de calcium.....	16	1¢ liv.	1¢ liv.	¾¢ liv.	74	87
Drogues d'origine animale ou végétale, n.d.a. valeur augmentée.....	34	10%	10%	5%	32	230
Glycérine brute.....	42	1¢ liv.	8/10¢ liv.	4/10¢ liv.	8	114
-Huile de hareng.....	52	5¢ gal. plus 3¢ liv. taxe IRC	2½¢ gal. plus 1½¢ liv. taxe IRC	1½¢ gal. plus ¾¢ liv. taxe IRC	148
Huile de ricin.....	53	3¢ liv.	3¢ liv.	1½¢ liv.	63
Huile de coco.....	54	2¢ liv. plus 5¢ liv. taxe IRC	2¢ liv. plus 3¢ liv. taxe IRC	1¢ liv. plus 3¢ liv. taxe IRC	128
Huile de feuille de cèdre.....	58	25%	12½%	7½%	2	72
Minéral de baryte brut.....	67	\$4.00 tonne	\$4.00 tonne	\$3.50 tonne	269
Noir d'acétylène.....	71	20%	10%	5%	248	404
Pigments synthétiques à l'oxyde ou à l'hy- droxyde de fer.....	73	20%	15%	15%	58	96
Sodium, carbonate, calciné (sel de soude calciné.....)	81	¼¢ liv.	¼¢ liv.	¾¢ liv.	84
<i>Terres, poterie et verrerie—</i>						
Briques réfractaires, n.d.a.....	201a	25%	12½%	6¼%	22	83
Toutes autres briques, (y compris brique commune de construction).....	201b	\$1.25M.	\$1.00M.	\$1.00M.	9	104
Pierre à chaux, brute ou broyée.....	203	5¢ 100 liv.	2½¢ 100 liv.	1½¢ 100 liv.	37	58
Chaux, n.d.a.....	203	10¢ 100 liv.	5¢ 100 liv.	2½¢ 100 liv.	60	248
Feldspath brut.....	207	50¢ tonne	25¢ tonne	25¢ tonne	52	128
Mica phlogopite non égalisé.....	208f	15%	10%	5%	5	57

Talc moulu, ne dépassant pas \$14.00 la tonne.....	209	35%	17½%	10%	52	53
Graphite ou plombagine, brut, amorphe..	213	10%	5%	5%	26	117
Articles de charbon, n.s.d.....	216	45%	30%	15%	487
<i>Métaux et articles fabriqués—</i>						
Rebuts de fonte et d'acier.....	301	75¢ tonne	75¢ tonne (1)	37½¢ tonne (1)	254	145
Spiegeleisen.....	301	75¢ tonne	75¢ tonne	75¢ tonne	1,302	18
Ferro-manganèse contenant moins de 4% de carbone.....	302d	1½¢ liv. sur contenu manganèse	1½¢ sur contenu manganèse	15/16¢ liv. sur contenu manganèse	309
Ferro-manganèse, contenant au moins 4% de carbone.....	302d	1½¢ sur contenant manganèse	1¢ liv. sur cont. mang.	11/16¢ liv. sur contenu manganèse	2,583
Ferro-silicium, contenant moins de 30% de silicium.....	302i	2¢ liv. sur cont. sil.	1¢ liv. sur cont. sil.	1¢ liv. sur cont. sil.	238	261
Ferro-chrome, 3% ou plus de carbone... ..	302k	2½¢ liv. sur cont. chrome	1½¢ liv. sur cont. chrome	5/8¢ liv. sur cont. chrome	1	252
Alliages employés dans la fabrication de l'acier n.d.a.....	302o	25%	12½%	12½%	791
Ferro-cérium.....	302q	\$2.00 liv. plus 25%	\$2.00 liv. plus 25%	\$1.00 liv. plus 12½%	79
Plaques pour chaudières, de fer ou d'acier, dont la valeur ne dépasse pas 03¢ la liv.	307	5/10¢ liv.	35/100¢ liv.	10% (min. 0.175¢ liv.)	82
Fils télégraphiques et fils téléphoniques, en cuivre.....	316a	35%, plus 4¢ liv. taxe IRC sur cont. cuivre	35%, plus 4¢ liv. taxe IRC sur cont. cuivre	17½¢, plus 2¢ liv. taxe IRC sur cont. cuivre (2)	72
Rails, en fer ou en acier.....	322	1/10¢ liv.	1/10¢ liv.	1/10¢ liv.	140	114
Eclisses pour chemin de fer.....	322	¼¢ liv.	¼¢ liv.	¾¢ liv.	25	80
Vaisselle profonde ou plate, en fer ou acier, n.s.d.....	339	40%	40%	20%	109
Vaisselle profonde ou plate, en métal commun, n.d.a.....	339	40%	40%	20%	53
Planches pour électrotypie, gravées, pour impressions.....	341	25%	25%	15%	13	56
Aiguilles à passe-lacets, à tricoter, et autres, n.s.d.....	343	45%	30%	30%	129
Générateurs électriques et pièces, n.d.a... ..	353	35%	25%	15%	67
Moteurs électriques, n.d.a.....	353	35%	25%	15%	3	50
Appareils de radio et pièces.....	353	35%	25%	15%	5	870
Appareils électriques et pièces, n.d.a.....	353	35%	25%	15%	7	341
Machines électriques et pièces, n.s.d.....	353	35%	27½%	15%	15	528
Pièces d'automobiles.....	369¢	25%	25%	12½%	39	2,700
Avions.....	370	30%	30%	15%	4	566
Pièces d'avions (autres que les moteurs... ..	370	30%	30%	15%	7	1,613
Bateaux de plaisance (pas plus de \$15,000 chacun).....	370	30%	15%	15%	27	273
Pièces de locomotives à vapeur.....	372	15%	15%	7½%	61	52
Moteurs à combustion interne.....	372	27½%	17½%	10%	59
Pièces pour moteurs à combustion interne.	372	27½%	17½%	10%	63
Autres machines de scierie et de menuiserie, n.d.a.....	372	27½%	27½%	15%	1	767

(1) Droits suspendus jusqu'au 30 juin 1948.

(2) La taxe sur le cuivre a été suspendue le 30 avril 1947 pour une période de deux ans.

Détail statistique des États-Unis (Abrév.)	Taux tarifaires				Importations aux États-Unis de marchandises canadiennes	
	No tarifaire des É.-U.	Smoot-Havley (taux de 1930)	Taux de 1946	Taux de l'Accord de Genève	1939	1946
					(en milliers de dollars)	
Machines et voitures, n.d.a. (non agricoles)	372	27½%	27½%	15%	72	1,099
Aluminium et alliages, bruts	374	4¢ liv.	3¢ liv.	2¢ liv.	1,048	9341
Débris d'aluminium	374	4¢ liv.	3¢ liv. (1)	1½¢ liv. (1)	71	742
Plaques, feuilles, etc., d'aluminium	374	7¢ liv.	6¢ liv.	3¢ liv.	119
Magnésium métallique et débris	375	40¢ liv.	40¢ liv.	20¢ liv.	111
Cuivre en rouleaux, tiges ou feuilles	381	2½¢ liv. plus 4¢ liv. taxe IRC sur cont. cuivre	2½¢ liv. plus 4¢ liv. taxe IRC sur cont. cuivre	1½¢ liv. plus 2¢ liv. taxe IRC sur cont. cuivre	192
Laiton en tiges, feuilles, rubans, etc.	381	4¢ liv. plus 4¢ liv. taxe IRC sur cont. cuivre	4¢ liv. plus 4¢ liv. taxe IRC sur cont. cuivre	2¢ liv. plus 2¢ liv. (2) taxe IRC sur cont. cuivre	73
Nickel en saumons, lingots, etc.	389	1¢ liv.	2½¢ liv.	1¼¢ liv.	24,458	38,301
Minerais de zinc	393	1½¢ liv. sur cont. zinc	¾¢ liv. sur cont. zinc (3)	¾¢ liv. sur cont. zinc	2,890
Zinc, vieux et hors d'usage	394	1½¢ liv. sur cont. zinc	¾¢ liv. sur cont. zinc (3)	¾¢ liv. sur cont. zinc	12	85
Scories et écumes de zinc	394	1½¢ liv. sur cont. zinc	¾¢ liv. sur cont. zinc (3)	¾¢ liv. sur cont. zinc	2	184
Zinc en blocs, saumons ou planches	394	1¼¢ liv. sur cont. zinc	¾¢ liv. sur cont. zinc (3)	¾¢ liv. sur cont. zinc	427	14,195
Articles ouvrés en fer et en acier, non plaqués n.s.d.	397	45%	45%	22½%	19	113
Articles en métal, non plaqués de platine, d'or, etc., n.s.d.	397	45%	45%	22½%	9	87
<i>Bois et articles fabriqués de—</i>						
Bois de construction ronds, pour espars ou quais	401	\$1.00 M. p. p.	50¢ M. p. p.	50¢ M. p. p.	308
Planches, sapin et pruche, brutes	401	\$1.00 M. p. p., plus \$3.00 M. p. p. taxe IRC	50¢ M. p. p., plus \$1.50 M. p. p. taxe IRC	25¢ M. p. p., plus 75¢ M. p. p. taxe IRC	2	114
Planches, sapin et pruche, blanchies	401	\$1.00 M. p. p., plus \$3.00 M. p. p. taxe IRC	50¢ M. p. p., plus \$1.50 M. p. p. taxe IRC	25¢ M. p. p., plus 75¢ M. p. p. taxe IRC	938	2,216
Planches, de Douglas et d'autres sapins, brutes	401	\$1.00 M. p. p., plus \$3.00 M. p. p. taxe IRC	50¢ M. p. p., plus \$1.50 M. p. p. taxe IRC	25¢ M. p. p., plus 75¢ M. p. p. taxe IRC	46	565
Planches, de Douglas et d'autres sapins, blanchies	401	\$1.00 M. p. p., plus \$3.00 M. p. p. taxe IRC	50¢ M. p. p., plus \$1.50 M. p. p. taxe IRC	25¢ M. p. p., plus 75¢ M. p. p. taxe IRC	1,532	1,703
Planches, pruche, brutes	401	\$1.00 M. p. p., plus \$3.00 M. p. p. taxe IRC	50¢ M. p. p., plus \$1.50 M. p. p. taxe IRC	25¢ M. p. p., plus 75¢ M. p. p. taxe IRC	4	241

Planches, pruche, blanchies.....	401	\$1.00 M. p. p., plus \$3.00 M. p. p. taxe IRC	50¢ M. p. p., plus \$1.50 M. p. p. taxe IRC	25¢ M. p. p., plus 75¢ M. p. p. taxe IRC	341	1,192
Planches, épinette.....	401	\$1.00 M. p. p., plus \$3.00 M. p. p. taxe IRC	50¢ M. p. p., plus \$1.50 M. p. p. taxe IRC	25¢ M. p. p., plus 75¢ M. p. p. taxe IRC	3,623	19,391
Planches, épinette blanche de l'Ouest....	401	\$1.00 M. p. p.	50¢ M. p. p.	25¢ M. p. p.	2,989	7,943
Planches, pin argenté du Nord et de Nor- vège.....	401	\$1.00 M. p. p.	50¢ M. p. p.	25¢ M. p. p.	2,736	3,249
Planches, pin, autres.....	401	\$1.00 M. p. p., plus \$3.00 M. p. p. taxe IRC	50¢ M. p. p., plus \$1.50 M. p. p. taxe IRC	25¢ M. p. p., plus 75¢ M. p. p. taxe IRC	333	3,928
Planches de mélèze.....	401	\$1.00 M. p. p., plus \$3.00 M. p. p. taxe IRC	50¢ M. p. p., plus \$1.50 M. p. p. taxe IRC	25¢ M. p. p., plus 75¢ M. p. p. taxe IRC	13	183
Contreplaqués, cèdre rouge.....	405	40%	40%	20%	1,153
Feuilles de placage, bouleau ou érable....	405	20%	10%	10%	21	445
Feuilles de placage, autres.....	405	20%	20%	10%	5	132
Blocs et pièces similaires, douves, moyeux	406	10%	5%	5%	106	415
Barils, fûts (autres que barils de bière)..	407	15%	7½%	7½%	2	276
Meubles en bois courbé.....	412	42½%	42½%	30%	56
Meubles en bois, n.s.d. (sauf les chaises)..	412	40%	25%	12½%	4	82
Manches pour pinceaux.....	412	33½%	20%	15%	61	197
Manches à balais et manches à vadrouille	412	33½%	20%	15%	2	85
Articles en bois ou en écorce, n.d.a.....	412	33½%	33½%	25%	90	611
Canots et pagaies de canots.....	412	33½%	20%	15%	2	170
Véhicules, bois, autres qu'à traction che- valine (y compris remorques, traîneaux, etc.).....	412	33½%	33½%	16 2/3%	5	50
<i>Sucre, mélasses et produits fabriqués avec de la-</i> Mélasses, non pour l'extraction du sucre ou pour la consommation humaine.....	502	3¢ liv. de sucres totaux	3¢ liv. de sucres totaux	3¢ liv. de sucres totaux	129	372
Sucre d'érable.....	503	6¢ liv.	3¢ liv.	2¢ liv.	1,524	1,298
Sirop d'érable.....	503	4¢ liv.	2¢ liv.	1½¢ liv.	242	486
<i>Produits agricoles et provisions—</i> Bovides, moins de 200 livres chacun.....	701	2½¢ liv.	1½¢ liv. 2½¢ liv. sur les importa- tions en excédent de 100,000 têtes de bétail au cours d'une année civile(4)	1½¢ liv. 2½¢ sur les importations en excédent de 200,000 têtes de bétail entrées dans les 12 mois com- mençant le 1er avril de toute année.(5)	1,287	104
Vaches à lait, 700 livres ou plus chacune.	701	3¢ liv.	1½¢ liv.	1½¢ liv.	550	9,404

(1) Droits suspendus jusqu'au 30 juin 1948.

(2) La taxe sur le cuivre a été suspendue le 30 avril 1947 pour une période de deux ans.

(3) L'Accord avec le Mexique prévoit que, 30 jours après la fin de la crise nationale, de laquelle le terme n'a pas été fixé et dont la proclamation a eu lieu le 27 mai 1941, les tarifs suivants entrèrent en vigueur:— saumons, lingots, etc., 1 2/5 cents la livre; zinc vieux et hors d'usage, scories et écumes de zinc, 1½ cents la livre; minerais de zinc, 1 1/5 cents la livre.

(4) Contingentement suspendu le 30 janvier 1943.

(5) Toutefois, le contingentement entrera en vigueur 30 jours après que le Président, à la conclusion de la crise nationale, de laquelle le terme n'a pas été fixé, aura proclamé que la situation anormale en ce qui concerne les bestiaux et les viandes a pris fin.

Détail statistique des États-Unis (Abrév.)	Taux tarifaires				Importations aux États-Unis de marchandises canadiennes	
	No tarifaire des É.-U.	Smoot-Hawley (taux de 1930)	Taux de 1946	Taux de l'Accord de Genève	1939	1946
					(en milliers de dollars)	
Bovidés, n.s.d., 700 livres ou plus chacun.	701	3£ liv.	1½£ liv. 2½£ liv. sur les importations en excédent de 225,000 têtes durant toute année civile ou 60,000 têtes durant tout trimestre (4)	1½£ liv. 2½£ liv. sur les importations en excédent de 400,000 têtes entrées dans les 12 mois commençant le 1er avril de toute année ou 120,000 têtes durant tout trimestre (5)	12,080	28
Bœuf frais, réfrigéré ou congelé.	701	6£ liv.	6£ liv.	3£ liv.	70	14
Bœuf et suif de veau (non comestible)	701	¼£ liv. plus 3£ liv. taxe IRC	¼£ liv. plus 1½£ liv. taxe IRC	¼£ liv. plus 1½£ liv. taxe IRC	9	71
Porc frais ou réfrigéré.	703	2½£ liv.	1½£ liv.	1½£ liv.	336	2
Porc, congelé.	703	2½£ liv.	2½£ liv.	1½£ liv.	83	
Jambons et bacon, non cuits.	703	3½£ liv.	2£ liv.	2£ liv.	179	5
Déchets d'animaux.	706	6£ liv. (min. 20%)	3£ liv. (min. 15%)	1½£ liv. (min. 7½%)	97	1
Lait condensé, non sucré.	708a	1 8/10£ liv.	1 8/10£ liv.	1£ liv.		57
Babeurre, séché.	708b	3£ liv.	1½£ liv.	1½£ liv.	96	
Fromage Cheddar.	710	7£ liv. (min. 35%)	4£ liv. (min. 25%)	3½£ liv. (min. 17½%)	899	2
Oeufs de poulettes, en coquille.	713	10£ douz.	5£ douz.	3½£ douz.	2	273
Chevaux, pas plus de \$150 par tête.	714	\$30 chacun.	\$15 chacun	\$10 chacun	591	476
Chevaux, plus de \$150 par tête.	714	20%	17½%	15%	35	60
Renards, argentés ou noirs.	715	15%	15%	15%	69	25
Animaux vivants, n.s.d.	715	15%	15%	7½%	21	78
Orge.	722	20£ boiss.	15£ boiss.	7½£ boiss.	334	6,499
Malt d'orge.	722	40£ 100 liv.	40£ 100 liv.	30£ 100 liv.	1,290	149
Avoine mondée ou non.	726	16£ boiss.	8£ boiss.	4£ boiss.	1,485	2,441
Avoine non mondée, moulue.	726	45£ 100 liv.	25£ 100 liv.	25£ 100 liv.	19	1,445
Seigle.	728	15£ boiss.	12£ boiss.	6c boiss.		2,488
Froment.	729	42£ boiss.	42£ boiss.	21£ boiss.	21	73
Froment impropre à la consommation humaine.	729	10%	5%	5%	35	68
Farine de froment.	729	\$1.04, 100 liv.	\$1.04, 100 liv.	52£ 100 liv.	55	34

Son, recoupe, issues, etc. (importation directe).....	730	10%	5%	2½%	4,835	1,504
Son, recoupe, issues, etc. (sorti des mino- teries d'entreposage).....	730	10%	5%	2½%	2,039	1,427
Pulpes de betteraves, séchées.....	730	\$5.00 tonne	\$3.75 tonne	\$1.90 tonne	223	232
Sous-produits autres que le froment.....	730	10%	5%	2½%	74	86
Aliments mélangés à bétails.....	730	10%	5%	5%	69	135
Balles de céréales.....	730	10£ 100 liv.	5£ 100 liv.	2½£ 100 liv.	91	2,124
Nourriture pour chien, en conserve ou séchée.....	720	10%	5%	5%		130
Criblures, déchets de mouture, etc., autres que criblures de graines de lin.....	731	10%	5%	2½%	436	10,273
Criblures de graines de lin.....	731	10%	5%	2½%	6	1,008
Céréales de déjeuner, n.s.d.....	732	20%	10%	10%	62	66
Pommes, vertes ou mûres.....	734	25£ boiss.	15£ boiss.	12½£ boiss.	72	1,899
Airelles, naturelles ou en saumure.....	736	1½£ liv.	1£ liv.	1£ liv.	82	2,884
Baies comestibles, naturelles ou en sau- mure, autres (sauf airelles, fraises, fram- boises ou ronces-framboises).....	736	1½£ liv.	¾£ liv.	¾£ liv.	1	92
Airelles congelées.....	736	35%	17½%	10%	241	461
Baies comestibles, congelées, autres.....	736	35%	17½%	14%		59
Cidre.....	738	5£ gal.	3£ gal.	3£ gal.	24	268
Raisins, autres que raisins de serre.....	742	25£ pi. cu.	12½£ pi. cu. du 15 fév. au 30 juin; 25£ pi. cu. du 1er juil. au 14 fév.	6½£ pi. cu. du 15 fév. au 30 juin; 17½% pi. cu. du 1er juil. au 14 fév.		284
Luzerne, semences de.....	763	8£ liv.	4£ liv.	2£ liv.	422	454
Métilot, semences de.....	763	4£ liv.	2£ liv.	1£ liv.	185	1,080
Fétuque, semences de.....	763	2£ liv.	2£ liv.	1£ liv.	3	100
Semences de brome.....	763	2£ liv.	1£ liv.	1£ liv.	321	949
Semences d'agropyre.....	763	2£ liv.	1£ liv.	1£ liv.	96	64
Semences de fleurs.....	764	6£ liv.	3£ liv.	3£ liv.		126
Pois en conserve (10£ ou plus la liv.).....	769	2£ liv.	1½£ liv.	1£ liv.	99	24
Pommes de terre, de semence certifiées...	771	75£ 100 liv.	37½£ 100 liv.; 75£ le 100 liv. sur importations en excédent de 1,500,000 boisseaux par 12 mois commençant le 15 sept.	37½£ 100 liv. sur impor- tations en excédent de 2,500,000 boisseaux par 12 mois commen- çant le 15 septembre.	1,293	3,095
Pommes de terre, autres (de table).....	771	75£ 100 liv.	37½£ le 100 liv. 1er mars au 30 nov. 60£ le 100 liv., 1er déc. au dernier de février; 75£ le 100 liv. sur une importation en excé- dent de 1,000,000 de boisseaux plus quanti- té de récolte domesti- que inférieure à 350,- 000,000 de boisseaux par 12 mois commen- çant le 15 sept.	37½£ le 100 liv.; 75£ le 100 liv. sur importa- tions en excédent de 1,000,000 de boisseaux plus la quantité de la récolte domestique in- férieure à 350,000,000 boisseaux par 12 mois commençant le 15 sep- tembre.	223	182

(4) Contingentement suspendu le 30 janvier 1943.

(5) Toutefois, le contingentement entrera en vigueur 30 jours après que le Président, à la conclusion de la crise nationale, de laquelle le terme n'a pas été fixé, aura proclamé que la situation anormale en ce qui concerne les bestiaux et les viandes a pris fin.

Détail statistique des États-Unis (Abrév.)	Taux tarifaires				Importations aux États-Unis de marchandises canadiennes	
	No tarifaire des É.-U.	Smoot-Hawley (taux de 1930)	Taux de 1946	Taux de l'Accord de Genève	1939	1946
					(en milliers)	de dollars)
Navets et rutabagas	773	25¢ 100 liv.	12½¢ 100 liv.	6½¢ 100 liv.	839	2,094
Légumes préparés, n.s.d.	775	35%	35%	17½%	29	53
Cacao non édulcoré	777	3¢ liv.	1½¢ liv.	1¢ liv.	77	77
Foin	779	\$5.00 tonne	\$2.50 tonne	\$1.25 tonne	381	2,720
Paille	779	\$1.50 tonne	75¢ tonne	50¢ tonne	32	147
Graines de moutarde, entières	781	2¢ liv.	1½¢ liv.	1¼¢ liv.	223	223
<i>Poissons frais ou congelés—</i>						
Poisson blanc, frais ou congelé	717a	1¢ liv.	1¢ liv.	½¢ liv.	1,389	3,527
Doré	717a	1¢ liv.	1¢ liv.	½¢ liv.	716	2,654
Brochet	717a	1¢ liv.	1¢ liv.	½¢ liv.	126	394
Truite de Lac	717a	1¢ liv.	1¢ liv.	½¢ liv.	407	1,135
Perche	717a	1¢ liv.	1¢ liv.	½¢ liv.	147	573
Tullibees	717a	1¢ liv.	1¢ liv.	½¢ liv.	56	129
Harengs de lac et ciscos	717a	1¢ liv.	1¢ liv.	½¢ liv.	368	1,537
Mulets	717a	1¢ liv.	1¢ liv.	½¢ liv.	123	22
Carpes	717a	1¢ liv.	1¢ liv.	½¢ liv.	52	111
Dorés noirs	717a	1¢ liv.	1¢ liv.	½¢ liv.	459	923
Dorés bleus	717a	1¢ liv.	1¢ liv.	½¢ liv.	271	273
Poissons d'eau douce, n.d.a.	717a	1¢ liv.	1¢ liv.	½¢ liv.	51	262
Anguilles	717a	1¢ liv.	1¢ liv.	½¢ liv.	44	102
Saumons	717a	2¢ liv.	1¢ liv.	½¢ liv.	615	2,586
Morues, aiglefin, merluches, lieus et brosmes, sans que les nageoires soient coupées	717a	1¢ liv.	1¢ liv.	½¢ liv.	56	525
Flétans	717a	2¢ liv.	1¢ liv.	½¢ liv.	586	1,026
Maquereaux congelés	717a	2¢ liv.	1½¢ liv.	1¢ liv.	38	70
Espadons frais	717a	2¢ liv.	1¢ liv.	1¢ liv.	215	882
Espadons congelés	717a	3¢ liv.	3¢ liv.	1½¢ liv.	4	109
Esturgeons frais	717a	1¢ liv.	½¢ liv.	½¢ liv.	56	297
Esturgeons congelés	717a	1¢ liv.	1¢ liv.	½¢ liv.	151	168

Morues, aigleflins, merluches, lieus, brosmes, et chèvres, en filets, etc.....	717b	2½¢ liv.	1⅞¢ liv.; 2½¢ liv. sur importations en excédent de 15 millions de livres ou 15 p. 100 de la consommation des États-Unis, si cette taxe est plus élevée.	1⅞¢ liv.; 2½¢ liv. sur les importations en excédent de 15 millions de livres ou 15 p. 100 de la moyenne de la consommation annuelle visible au cours des trois années civiles précédentes, ou un quart du total autorisé pendant le premier trimestre, la moitié pendant les six premiers mois ou les trois-quarts pendant les neuf premiers mois.	710	7,788
Autres poissons, en filets, etc.....	717b	2½¢ liv.	2½¢ liv.	2½¢ liv.	453	2,622
Poissons, préparés ou conservés— Sardines, à l'huile, plus de 9¢ la liv.....	718a	30%	30%	44%, si la valeur ne dépasse pas 13¢ liv.; 30% si la valeur dépasse 13¢ liv. mais non 18¢ liv.; 30%, si la valeur dépasse 18¢ liv. mais non 23¢ liv.; 15%, si la valeur dépasse 23¢ liv.	1	172
Sardines et autres harengs, sauf à l'huile..	718b	25%	12½%	12½%		975
Saumons, marinés.....	719	25%	12½%	10%	77	307
Morues, aigleflins, etc., marinés ou salés, avec la peau et les arêtes, pas plus de 43% d'humidité.....	719(2)	1¼¢ liv.	⅝¢ liv.	½¢ liv.	81	1,186
Morues, aigleflins, etc., marinés ou salés, avec la peau et les arêtes, plus de 43% d'humidité.....	719(2)	¾¢ liv.	⅝¢ liv.	½¢ liv.	925	1,296
Morues, aigleflins, etc., marinés ou salés, sans peau ni arêtes.....	719(3)	2¢ liv.	1½¢ liv.	1¼¢ liv.	199	1,290
Harengs, marinés ou salés, évalués à 6¢ ou plus la livre.....	719(4)	1¢ liv.	½¢ liv.	½¢ liv.	2	550
Harengs, marinés ou salés, étetés, mais sans autres préparations.....	719(4)	1¢ liv.	½¢ liv.	½¢ liv.	19	460
Harengs refendus, marinés ou salés.....	719(4)	1¢ liv.	½¢ liv.	½¢ liv.	33	375
Maquereaux, en contenants, pesant plus de 15 liv. chacun.....	719(4)	1¢ liv.	1¢ liv.	½¢ liv.	171	460
Gasparots, en contenants, pesant plus de 15 liv. chacun.....	719(5)	1½¢ liv.	⅝¢ liv.	½¢ liv.		73
Harengs, fumés et séchés, durs.....	720a(2)	1½¢ liv.	⅝¢ liv.	½¢ liv.	12	376

Détail statistique des États-Unis (Abrév.)	Taux tarifaires				Importations aux États-Unis de marchandises canadiennes	
	No tarifaire des É.-U.	Smoot-Hawley (taux de 1930)	Taux de 1946	Taux de l'Accord de Genève	1939	1946
					(en milliers de dollars)	
Harengs, sans arêtes, fumés ou fumés et salés.....	720a(3)	3¢ liv.	1½¢ liv.	1¼¢ liv.	53	377
Harengs, vidés (avec arêtes), fumés ou fumés et salés.....	720a(3)	3¢ liv.	2¢ liv.	1¼¢ liv.	35	318
Morues, aiglefins, etc., fumés ou fumés et salés, entiers, étêtés ou vidés.....	720a(4)	2½¢ liv.	1½¢ liv.	1¢ liv.	48	66
Morues, aiglefins, etc., fumés ou fumés et salés, sans peau ni arêtes.....	720a(5)	3¢ liv.	2¢ liv.	1½¢ liv.	211	1,067
Poissons préparés ou conservés, n.d.a., en contenants, pesant plus de 15 liv. chacun.....	720b	1¼¢ liv.	1¼¢ liv.	1¢ liv.	6	111
<i>Alcools, vins et autres boissons—</i>						
Gin, en récipients contenant chacun un gallon ou moins.....	802	\$5.00 gal. de preuve	\$2.50 gal. de preuve	\$1.25 gal. de preuve	238
Whisky, en récipients contenant chacun un gallon ou moins.....	802	\$5.00 gal. de preuve	\$2.50 gal. de preuve	\$1.50 gal. de preuve	6,571	21,411
Whisky, en récipients contenant chacun plus d'un gallon.....	802	\$5.00 gal. de preuve	\$2.50 gal. de preuve	\$1.50 gal. de preuve	681	1,641
Bière, en récipients contenant chacun un gallon ou moins.....	805	50¢ gal.	25¢ gal.	25¢ gal. (stipulation prévoyant 12½¢ le gallon)	67	2,520
<i>Textiles—</i>						
Blanchets d'imprimeur, caoutchoutés, en coton.....	923	40%	30%	20%	51
Étoupe de lin.....	1001	1¢ liv.	½¢ liv.	½¢ liv.	2	437
Filés simples de lin, pas plus fins que 60 échevettes (lea).....	1004a	35%	25%	25%	134
Fils à coudre, ficelles et cordons, de lin...	1004c	40%	30%	30%	55
Laines à vêtements, inférieures à 44 s, mais non inférieures à 56 s, en suint.....	1102b	34¢ liv.	34¢ liv.	25½¢ liv.	59
Laines à vêtements inférieures à 56 s, en suint.....	1102b	34¢ liv.	34¢ liv.	25½¢ liv.	51
Laines de peigne, inférieures à 44 s, en suint.....	1102b	34¢ liv.	34¢ liv.	25½¢ liv.	161
Laines de peigne, inférieures à 56 s, en suint.....	1102b	34¢ liv.	34¢ liv.	25½¢ liv.	98
Blouses en laine, non carbonisées.....	1105a	23¢ liv.	16¢ liv.	12¢ liv.	61	524

Déchets de traits, de rubans de cardes, de mèches de filatures et de bagues de filatures.....	1105a	37¢ liv.	34¢ liv.	28¢ liv.	80
Déchets de fils et de filés.....	1105a	25¢ liv.	15¢ liv.	11½¢ liv.	103
Chiffons de laine.....	1105a	18¢ liv.	9¢ liv.	9¢ liv.	290
Bas et chaussettes, en laine, évalués à plus de \$3.00 la douz. de paires.....	1114b	50¢ liv. plus 50%	50¢ liv. plus 25%	37½¢ liv. plus 20%	2
Habilllements en laine, non tricotés, évalués à \$4.00 ou moins par livre.....	1115a	33¢ liv. plus 45%	33¢ liv. plus 30%	25¢ liv. plus 25%	1
Habilllements en laine, non tricotés, évalués à plus de \$4.00 par livre.....	1115a	50¢ liv. plus 50%	50¢ liv. plus 30%	37½¢ liv. plus 25%	2
Mèches, traits et baudins de rayonne.....	1302	10¢ liv. plus 30%	10¢ liv. plus 30%	5¢ liv. plus 15%	51
<i>Papiers et livres—</i>					
Papiers à livres et papiers d'imprimerie.....	1401	¼¢ liv. plus 10%	1/5¢ liv. plus 5%	1/5¢ liv. plus 5%	496
Carton-pâte en rouleaux pour panneaux muraux, non fabriqué.....	1402	10%	5%	5%	187
Carton-cuir, carton.....	1402	10%	10%	10%	71
Boîtes en papier couchées d'un côté.....	1405	5¢ liv. plus 20%	5¢ liv. plus 10%	5¢ liv. plus 5%	39
Imprimés par lithographie ne dépassant pas 12/1000 de pouce d'épaisseur.....	1406	30¢ liv.	30¢ liv.	30¢ liv.	5
Papier de tenture, non imprimé.....	1409	10%	7½%	7½%	59
Papier de tenture, imprimé.....	1409	1½¢ liv. plus 20%	1¢ liv. plus 10%	1¢ liv. plus 10%	4
Livres reliés de toute sorte, d'auteurs étrangers, n.d.a. (sauf en cuir).....	1410	15%	7½%	5%	17
Imprimés, n.d.a., qui ne sont pas d'auteurs étrangers.....	1410	25%	20%	15%	23
Carton-pâte en rouleaux, pour fabrication de papier-tenture.....	1413	30%	15%	10%	160
Attrape-mouches en forme de rubans.....	1413	35%	27½%	27½%	60
<i>Divers—</i>					
Patins à glace et pièces.....	1502	20%	15%	15%	368
Renard argenté ou noir, peaux non teintées.....	1519c	50%	37½%	37½%	1,467
Filets et réseaux, sans caoutchouc.....	1529a	90%	45%	30%	66
Peaux de vachettes, salées vertes.....	1530a	10%	5%	5%	225
Peaux de veaux, salées vertes.....	1530a	10%	5%	5%	298
Cuir à semelles ou pour courroies de transmission, déchets de.....	1530 b(1)	12½%	10%	10%	98
Cuir de bovidés, grainé.....	1530 b(4)	15%	12½%	12½%	35
Cuir verni.....	1530 b(4)	15%	7½%	7½%	497
Cuir pour tiges, de peaux de veaux ou de vachettes.....	1530 b(4)	15%	12½%	12½%	244
Cuir pour tiges, de peaux de chèvre ou de chevreau.....	1530c	10%	10%	10%	57
Bottines et souliers, cousus à trépointes, pour hommes.....	1530e	20%	50¢ paire min. 10% max. 20%	40¢ paire min. 5% max. 20%	55
Bottines et souliers, cousus à trépointes, pour dames.....	1530a	20%	50¢ paire min. 10% max. 20%	50¢ pair min. 10% max. 20%	55

Détail statistique des États-Unis (Abrév.)	Taux tarifaires				Importations aux États-Unis de marchandises canadiennes	
	No tarifaire des É.-U.	Smoot-Hawley (taux de 1930)	Taux de 1946	Taux de l'Accord de Genève	1939	1946
					(en milliers)	de dollars)
Pantoufles.....	1530a	20%	10%	10%	6	1,723
Mocassins.....	1530a	20%	10%	10%	11	54
Articles en cuir, n.d.a.....	1531	35%	25%	17½%	82
Gants en peau de cheval ou de vache.....	1532b	25%	15%	15%	188
Moulinets pour la pêche, \$3.50 ou plus.....	1535	55%	30%	\$1.50 chacun, min. 15% max. 55%	109
Bandages et chambres à air pour automo- biles.....	1537b	10%	10%	10%	33	112
Tourbe.....	1548	50¢ tonne	50¢ tonne	50¢ tonne	147	1,484
Films cinématographiques, non sensibili- sés, d'une largeur d'un pouce ou plus..	1551	4/10¢ pi. cour.	2/10¢ pi. cour.	1/10¢ pi. cour.	1,018	20
Textiles, déchets de, n.d.a.....	1555	10%	7½%	7½%	6	60
Rebuts de fourrure, morceaux ou garnitu- res.....	1555	10%	7½%	7½%	12	143
Rebuts de fourrure, autres.....	1555	10%	7½%	7½%	164	382
Arbres de Noël.....	1558	10%	5%	5%	537	1,839
Caoutchouc synthétique et articles, ne contenant pas de charbon.....	1558	20%	20%	10%	3,040

SOMMAIRE DES PRINCIPAUX ARTICLES IMPOSABLES

	1939	1946
	en millions de dollars	
Total des articles énumérés au tableau.....	99.2	277.4
Total des articles imposables importés du Canada par les États-Unis.....	111.4	292.7
Pourcentage du total représenté par les articles ci-dessus.....	87%	94.8%

ÉTAT No 2—Importations aux États-Unis de certains produits canadiens admis en franchise mais soumis à la taxe de revenu intérieur à l'importation, qui ont fait l'objet de concessions en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, durant les années civiles 1939 et 1946.

Détail statistique des États-Unis (Abrév.)	Taux tarifaires				Importations aux États-Unis de marchandises canadiennes	
	No tarifaire des É.-U.	Smoot-Hawley (taux de 1930)	Taux de 1946	Taux de l'Accord de Genève	1939	1946
					(en milliers de dollars)	
Concentrés de cuivre	1658	En franchise, plus 4¢ liv. taxe IRC sur cont. cuivre	En franchise, plus 4¢ liv. taxe IRC sur cont. cuivre	En franchise, plus 2¢ liv. taxe IRC sur cont. cuivre (1)	14	2,473
Cuivre, non raffiné, en gueuses ou en barres	1658	En franchise, plus 4¢ liv. taxe IRC sur cont. cuivre	En franchise, plus 4¢ liv. taxe IRC sur cont. cuivre	En franchise, plus 2¢ liv. taxe IRC sur cont. cuivre (1)	157
Cuivre, raffiné, en lingots, en plaques ou en barres	1658	En franchise, plus 4¢ liv. taxe IRC sur cont. cuivre	En franchise, plus 4¢ liv. taxe IRC sur cont. cuivre	En franchise, plus 2¢ liv. taxe IRC sur cont. cuivre (1)	73	4,338
Vieux cuivre et rebuts de cuivre	1658	En franchise, plus 4¢ liv. taxe IRC sur cont. cuivre	En franchise, plus 4¢ liv. taxe IRC sur cont. cuivre	En franchise, plus 2¢ liv. taxe IRC sur cont. cuivre (1)	114
Gazoline moins de 100 oct. et autres car- burants à moteur	1733	En franchise, plus 2½¢ gal. taxe IRC	En franchise, plus 2½¢ gal. taxe IRC	En franchise, plus 1½¢ gal. taxe IRC	137
Huiles non raffinées pour transformation ultérieure	1733	En franchise, plus ½¢ gal. taxe IRC	En franchise, plus ¼¢ gal. taxe IRC	En franchise, plus ¼¢ gal. taxe IRC	2	155
Huiles lubrifiantes, y compris le pétrole lampant	1733	En franchise, plus 4¢ gal. taxe IRC	En franchise, plus 4¢ gal. taxe IRC	En franchise, plus 2¢ gal. taxe IRC	674
Planches en cèdre, côtés façonnés	1803(1)	En franchise, plus \$3.00 M. p. p. taxe IRC	En franchise, plus \$1.50 M. p. p. taxe IRC	En franchise, plus 75¢ M. p. p. taxe IRC	2,023	2,341
Autres planches en cèdre	1803(1)	En franchise, plus \$3.00 M. p. p. taxe IRC	En franchise, plus \$1.50 M. p. p. taxe IRC	En franchise, plus 75¢ M. p. p. taxe IRC	292	4,967
Planches, érable, bouleau et hêtre	1803(1)	En franchise, plus \$3.00 M. p. p. taxe IRC	En franchise, plus \$1.50 M. p. p. taxe IRC	En franchise, plus \$1.50 M. p. p. taxe IRC	2,290	10,403
Autres planches en bois durs	1803(1)	En franchise, plus \$3.00 M. p. p. taxe IRC	En franchise, plus \$1.50 M. p. p. taxe IRC	En franchise, plus \$1.50 M. p. p. taxe IRC	143	3,679

(1) La taxe sur le cuivre a été suspendue le 30 avril 1947 pour une période de deux ans.

ÉTAT N° 3—PRINCIPALES CONCESSIONS OBTENUES DES PAYS NE FAISANT PAS PARTIE DU COMMONWEALTH, AUTRES QUE LES ÉTATS-UNIS—BENELUX

Position du Tarif	Désignation	Taux antérieurs	Taux de l'Accord	Exportations canadiennes à Benelux	
				1938	1946
				\$	\$
19	Poissons frais, réfrigérés ou congelés. Les droits de monopole de Benelux ne s'appliquent pas à ce numéro tarifaire sur les importations jusqu'à 150% de la moyenne des importations de 1936, 1937 et 1938.	En fr.	En fr.	24,737	207,142
26c)	Fromages, à pâte dure ou demi-dure.	15%	15% (Pas de droit de monopole)	61,801
59a)	Pommes, fraîches..... Les taux sur les pommes fraîches comprend la charge combinée du droit de douane et du droit de monopole.	32% à 52%	20% 6% 1er fév. —31 mai	40,485
62a)	Pommes et poires, à l'état sec.....	15%	12%
ex 68	Froment.....	En fr.	En fr.	9,072,291	14,315,998
75a)	Farine de froment.....	3%	3%	76,768	802,792
84b)	Graines de trèfle et autres pour prairies.....	En fr.	En fr. (Pas de droit de monopole)	4,568	824,923
	Graines de graminées.....	En fr.	En fr.	4,667	39,660
		En ce qui concerne les graines de graminées, le droit de monopole néerlandais ou la charge correspondante belgo-luxembourgeoise ne dépasseront pas respectivement f.15 ou fr. 247,80 par 100 kg poids net.			
120 à 3	Saumon, en conserve.....	25%	20%	38,963
ex 121	Homards, en conserve.....	30%	25%	34,117
134	Pâtes alimentaires.....	15%	15%	490
		Le droit de monopole néerlandais ou la charge correspondante belgo-luxembourgeoise ne dépasseront pas le montant du droit de monopole néerlandais ou de la charge belgo-luxembourgeoise correspondante perçus sur le froment ou les autres céréales, multipliés par un coefficient égal à l'inverse du coefficient d'extraction de la farine contenue dans les produits sous rubrique.			
162	Farines de viande et de poisson....	En fr.	En fr.	24,283
194	Amiante brut.....	En fr.	En fr.	717,646	564,012
195e	Minérai de plomb.....	En fr.	En fr.	22,455	1/2 183,798
195f	Minerais de zinc.....	En fr.	En fr.	} 1,281,023	321,057
790	Zinc, en masses, lingots.....	En fr.	En fr.		
195h	Minerais de molybdène et de manganèse.....	En fr.	En fr.	Inconnu	
303	Noirs minéraux et végétaux.....	En fr.	En fr.
305	Terres colorantes.....	En fr.	En fr.	14,464	314,207

ÉTAT N° 3—PRINCIPALES CONCESSIONS OBTENUES DES PAYS NE FAISANT PAS PARTIE DU COMMONWEALTH, AUTRES QUE LES ÉTATS-UNIS—*BENELUX—suite*

Position du Tarif	Désignation	Taux antérieurs	Taux de l'Accord	Exportations canadiennes à Benelux	
				1938	1946
				\$	\$
362a)	Gants, entièrement en peau	20%	18%	19,876	40,816
b)	Gants, partiellement en peau	20%	18%		
366	Pelleteries brutes	En fr.	En fr.	8,803	4,944
367	Pelleteries apprêtées	6%	6%	2,702	4,388
368	Pelleteries confectionnées	24%	24%	345	2,187
ex 369a	Caoutchouc synthétique	En fr.	En fr.		201,965
374a	Courroies de transmission en caoutchouc	10%	10%	19,899	46,619
382	Bois à pâtes	En fr.	En fr.	420,781	
383	Bois équarris à la hache ou à la scie, non dénommés ni compris ailleurs:			229,744	719,339
ex a	Orégon (Douglas fir), pitchpin, pin ponderosa, pin blanc, "redwood".	En fr.	En fr.		
ex b	Frêne, cyprès, "gum", "hickory", chêne, peuplier, jarrah, teak, pyinkado, ingyin et eng	En fr.	En fr.		
384	Bois simplement sciés de long, non dénommés ni compris ailleurs:			229,744	719,339
ex a	Orégon (Douglas fir), pin, "redwood" 1. dont, à un endroit quelconque, l'épaisseur dépasse 76.2 mm., ou la largeur dépasse 279.4 mm., ou la longueur dépasse 7.01 mètres	10% 3%	10% 3%		
ex b	frêne, cyprès, "gum", "hickory", etc.	3%	30%		
416	Pâte de bois	En fr.	En fr.	30,614	881
580	Chaussettes et bas, en soie pure	24%	24%	33,410	354,617
581	Chaussettes et bas, en soie artificielle	24%	24%		
584 } 585 } 586 } 587 } 588 }	Vêtements, n.d.a	24%	Consolidation	259	5,898,781
600	Brodequins communs	15%	Consolidation		1,051,986
601	Pantoufles et chaussures d'appartement	24%	Consolidation	2,589	
602	Autres chaussures en cuir	24%	Consolidation		
604	Chaussures en caoutchouc	24%	24%	16,876	175,479
634	Meules et pierres à aiguiser ou à polir, en abrasifs naturels ou artificiels	10%	10%		20,148
650	Briques et pièces de construction réfractaires	10%	10%		27,342
697	Ferro-alliages, à l'état brut	En fr.	En fr.	86,743	1,438,708

ÉTAT N° 3—PRINCIPALES CONCESSIONS OBTENUES DES PAYS NE FAISANT PAS PARTIE DU COMMONWEALTH, AUTRES QUE LES ÉTATS-UNIS—BENELUX—*fin*

Position du Tarif	Désignation	Taux antérieurs	Taux de l'Accord	Exportations canadiennes à Benelux	
				1938	1946
				\$	\$
756	Lingots, grenailles et plaques en cuivre.....	En fr.	En fr.		
757	Barres de cuivre.....	2%	Consolidation à 8%	2,666,268	1,302,969
	Fils de cuivre.....	4%	4%		
762	Pièces brutes de cuivre.....	6%	6%		
770a)	Nickel brut.....	En fr.	En fr.	2,566,694	393,659
774a)	Aluminium brut.....	En fr.	En fr.	59,664	1,613,690
834	Distributeurs d'engrais, semoirs.....	6%	6%		
835a et b	Faucheuses, moissonneuses, moissonneuses-batteuses.....	6%	6%	26,587	771,856
836	Machines, appareils et engins agricoles.....	6%	6%		
861	Accumulateurs alcalins et plaques..	20%	10%	561	240,215
ex 864	Bougies.....	12%	12%	32,327	75,377
875a)	Isolateurs, en matières céramiques..	10%	10%	18,604
878	Laveuses électriques.....	10%	10%	285	72,144
890	Automobiles carrossées ou complètes	24%	Consolidation		
891	Châssis d'automobiles.....	24%	Consolidation		
892	Carrosseries pour automobiles.....	24%	Consolidation		
893	Parties et pièces détachées d'automobiles.....	6%	Consolidation	27,900	9,934,315
ex a	2. carrosseries non dénommées.....	15%	Consolidation		
ex c	1. cadres porteurs de châssis, pare-chocs et barres de protection, roues en tôle de fer ou d'acier embouties, jantes en fer ou en acier, etc.....	15%	Consolidation		
901	Aéroplanes et autres appareils plus lourds que l'air.....	10%	10%	452,964
	Total des marchandises.....			17,690,289	42,463,978
	Total des exportations canadiennes à Benelux.....			19,822,297	97,509,469

NOTE—Une grande partie des exportations de marchandises non mentionnées en 1946 comprennent les expéditions de locomotives, d'autres matériel roulant et d'avoine.

ÉTAT N° 3—PRINCIPALES CONCESSIONS OBTENUES DES PAYS NE FAISANT PAS
PARTIE DU COMMONWEALTH, AUTRES QUE LES ÉTATS-UNIS—BRÉSIL

1 cruzeiro = \$0.0544 en monnaie canadienne.

1 kg. = 2.204 livres

NOTE: Il a été convenu à Genève que, par suite de la dépréciation du cruzeiro et de l'augmentation de la valeur des importations de marchandises, la plupart des droits spécifiques du Tarif brésilien devaient être relevés de 40 p. 100, et des négociations ont été conduites sur cette base. Ce relèvement est actuellement à l'étude au Brésil, mais il n'est pas encore en vigueur. Le tableau suivant indique donc le droit de douane actuel, le nouveau droit proposé et le droit adopté en vertu des accords commerciaux de Genève (Sauf indication contraire, les droits sont exprimés en cruzeiros le kilogramme).

Position du Tarif	Désignation	Taux actuel	Taux à négociar	Taux de l'Accord commercial de Genève	Exportations cana- diennes au Brésil	
					1939	1946
					\$	\$
37	Peaux, préparées ou tannées..	41.60	58.24	29.12	24,323	160,848
	Peaux apprêtées.....	31.20	43.68	22.40		
ex 86	Bouillons en boîtes de fer blanc avec ou sans viande.....	10.40	14.56	33%		1,165
87	Caséine, en poudre.....	2.70	3.78	1.89		
89	Colle: de poisson.....	5.20	7.28	4.20		20,973
	d'autre qualité.....	3.10	4.34	2.80		
98	Lait: condensé ou concentré, avec sucre.....	3.10	4.34	2.10	36	
	condensé ou concentré, sans sucre ou en poudre.....	2.60	3.64	1.82		
	Huile de foie de morue.....	4.20	5.88	0.70		
103						
106	Morues, salées-sèches, avec arêtes.....	440.00 plus sur- taxe de 0.30 cr. le kg. et taxe de consom- mation de 0.20 cr. le kg.	616.00 plus sur- taxe de 0.30 cr. le kg. et taxe de comsom- mation de 0.20 cr. le kg.	200.00 plus sur- taxe de 0.30 cr. kg. ex- cepté la taxe de consom- mation de 0.20 cr. le kg.	5,224	114,822
	Morues, salées-sèches, sans arêtes.....	0.70	0.98	0.49		61,037
	Harengs, fumés.....	3.20	4.37	1.00		1,726
225	Pommes, fraîches.....	En fr.	En fr.	En fr.	98,579	376,716
229	Fruits secs.....	2.10	2.94	En fr.		
230	Fruits conservés, au sirop ou en compote.....	6.24	8.74	4.20	576	5,161
	Fruits conservés, sans sirop....	15.60	21.84	10.92		
234	Avoine..... tonne	250.00	350.00	175.00		
239	Froment..... tonne métrique	62.10	86.94	86.04		1,495,956
240	Légumes conservés.....	4.16	5.82	4.20		5,586
245	Farine d'avoine.....	0.78	1.09	1.09		6,922
	Farine de froment tonne métrique	155.00	217.00	155.00	26,493	5,573,878
247	Malt d'orge... tonne métrique	250.00	350.00	350.00	63,042	
254	Graines de graminées et de trèfle.....	2.70	3.78	En fr.		

ÉTAT N° 3—PRINCIPALES CONCESSIONS OBTENUES DES PAYS NE FAISANT PAS
PARTIE DU COMMONWEALTH, AUTRES QUE LES ÉTATS-UNIS—BRÉSIL

1 cruzeiro = \$0.0544

1 kg. = 2.204 livres

Position du Tarif	Désignation	Taux actuel	Taux à négocier	Taux de l'Accord commercial de Genève	Exportations cana- diennes au Brésil	
					1939	1946
					\$	\$
	Pommes de terre de semence, avec certificat	En fr.	En fr.	En fr.	108	662
294	Madriers et planches . . . m. cu.	130.00	182.00	182.00	7,012	30,147
276	Whisky	6.80	9.52	9.52	8,641	141,479
556	"Standard" pour impression de journaux	En fr.	En fr.	En fr.	257,559	3,505,455
	Emballage (blanc)	3.1	4.34	2.80	Non classifié séparément	
	Papier hygiénique	1.6	2.24	1.60	Non classifié séparément 811	
569	Asbeste, à l'état brut ou en fibres	1.00	1.40	En fr.	8,970	273,787
	Carton de moulage, feuilles ou plaques	3.30	4.62	3.20	Non classifié séparément	
587	Meules à affiler	1.60	2.24	2.24	7,678	26,053
	Abrasifs granulés ou tissus . . .	2.60	3.64	2.24		
677	Plomb, barres, lingots et sau- mons, tonne métrique	230.00	322.00	322.00	354,002	803,623
716	Zinc, lingots et saumons, tonne métrique	260.00	364.00	182.00	8,823	160,396
718	Zinc, pur ou purifié en cylin- dres, grenailles ou tiges	10.40	14.56	12.60		
735	Cuivre, blocs, lingots et sau- mons tonne métrique	140.00	196.00	196.00	384,998	452,273
894	Antimoine à usage industriel . .	1.10	1.54	En fr.	Non classifié séparément	
902	Cadmium, barres, cylindres ou lingots	2.70	3.78	1.89	4,979	
907	Cobalt, cubes, feuilles, lingots ou grenailles	13.20	18.62	9.31	2,728	
	Cobalt, en poudre	42.50	59.50	29.75		
	Cobalt, purifié, raffiné ou pur	63.70	89.18	44.59		
936	Engrais chimiques	En fr.	En fr.	En fr.	994	1,687
945	Pâte de bois . . . tonne métrique	85.50	119.70	119.70	26,233	1,020,390
974	Préparations désinfectantes et insecticides pour usage sur la ferme	0.20	0.28	0.14	Non classifié séparément	
982(6)	Couleur mate	1.17	2.24	1.63	111	44,958
(7)	Pour première couches	3.10	4.34	3.27		
1583	Amplificateurs électriques de son pour radios, gramopho- nes, etc.	11.40	15.96	10.36	35,804	105,541
	Récepteurs ou émetteurs de téléphonie, télégraphie, ra- diotéléphonie, radio-télé- graphie ou télévision	12.70	17.78	17.78		

ÉTAT N° 3—PRINCIPALES CONCESSIONS OBTENUES DES PAYS NE FAISANT PAS
PARTIE DU COMMONWEALTH, AUTRES QUE LES ÉTATS-UNIS—BRÉSIL

1 cruzeiro = \$0.0544

1 kg. = 2.204 livres

Position du Tarif	Désignation	Taux actuel	Taux à négocier	Taux de l'Accord commercial de Genève	Exportations cana- diennes au Brésil	
					1939	1946
					\$	\$
1632	Piles électriques sèches pesant jusqu'à 50 gr.....	3.00	4.20	2.10		
	Pesant plus de 50 jusqu'à 100 gr.....	2.60	3.64	1.82		
1652	Transformateurs pesant jus- qu'à 10 kil.....	5.50	7.70	3.15	Non classifié séparément	5,523
	Transformateurs pesant plus de 10 jusqu'à 100 kil.....	4.20	5.88	2.94		
1778	Avions et parties.....	0.70	0.98	0.98		104,800
1779	Voitures automobiles, pour voyageurs ou marchandises.	Divers		Consolida- tion des taux	1,100	124,881
1782	Parties pour châssis de voitures automobiles.....	3.40	4.76	2.38	1	29,263
1822	Réfrigérants.....	Divers		Consolida- tion des taux		1,637
1825	Instruments agricoles.....	En fr.	En fr.	En fr.	79,350	126,412
1831	Machines à coudre et pièces	0.93	1.30	1.30	1,488,839	1,547,219
1831	Dactylographes.....	7.96	11.14	11.14		4,884
Divers	Machines.....	Divers		Consolida- tion des taux à l'é- gard de plusieurs catégories et réduc- tion de quelques- uns	61,117	343,675
	Total des marchandises ci- dessus.....				2,949,613	16,587,963
	Total des exportations cana- diennes au Brésil.....				4,406,789	24,601,962

Autres importantes exportations au Brésil:

1939:

Pneumatiques et chambres à air, \$682,140; aluminium et articles, \$305,127.

1946:

Aluminium et articles, \$1,825,521; navires vendus, \$830,700; laiton et articles, \$351,817; seigle, \$339,541; produits de laminerie, \$447,400; colorants, n.d., \$310,575.

Les marchandises ci-haut mentionnées ne sont pas incluses dans l'accord de Genève.

ÉTAT N° 3—PRINCIPALES CONCESSIONS OBTENUES DES PAYS NE FAISANT PAS
PARTIE DU COMMONWEALTH, AUTRES QUE LES ÉTATS-UNIS—CHILI

1 peso-or = environ 21 cents

Sauf indication contraire, les taux sont exprimés en pesos-or le kg.

Position du Tarif	Désignation	Taux antérieur	Taux de l'Accord	Exportations cana- diennes au Chili	
				1939	1946
				\$	\$
4	Lingots d'aluminium.....	0.07	0.05	549	42,158
1200	Aluminium, en barres ou en feuilles.	0.15	0.15		
12	Nickel en lingots.....	0.075	0.05	66,326	65,270
47	Pin, brut ou scié (y compris Douglas)	70 pesos le m. cu.	70 pesos le m. cu.	12,865
57	Caoutchouc brut.....	0.15	0.15	235,607
ex 81	Morue sèche.....	1.75	1.00
ex 83	Bovins reproducteurs.....	90 chacun	45 chacun	82,122
108	Graines de luzerne.....	0.15	0.10
113	Autres graines.....	0.07	0.05	900
ex 138	Pommes fraîches.....	En fr.	En fr.
252	Whisky.....	9.00 pesos le litre	6.00 pesos le litre	1,130	77,116
306	Toile cirée et linoléum.....	0.70	0.35	1,793
324	Toile à voiles légère, pesant moins de 300 gr. par mètre carré.....	5.00	1.90	}	}
325	Toiles à voiles légère, pesant plus de 300 gr.....	3.00	1.10		
ex 956	Huile de foie de morue.....	0.75	0.35
ex 1189	Fer ou acier, en barres d'une lon- gueur supérieure à 3 mètres.....	0.10	0.10	113,578
1330	Valves en bronze.....	1.20	0.90	3,484
1343	Machines pour les mines.....	0.18	0.18	} Non clas- sifié sépa- rément	} 13
1344	Appareils pour les mines.....	0.25	0.25		
1346	Charrues.....	0.35	0.25	23,202	13,715
1347	Autres machines pour l'agriculture..	0.125	0.125	48,174	208,749
1351	Pièces pour machines agricoles....	0.30	0.30	15,109	32,311
1358	Machines pour industries.....	0.125	0.125	} 721	} 106,771
1359	Appareils pour industries.....	0.25	0.25		
ex 1387	Courroies pour transmission, en caoutchouc.....	1.10	1.10	} 79,795	} 231,780
1388	Courroies en caoutchouc, pour ma- chines transporteuses.....	1.20	0.20		
1406	Charbons et électrodes.....	0.15	0.15	5,178
1414	Compteurs électriques.....	1.10	1.10	} Non clas- sifié sépa- rément	} 69,099
1415	Accumulateurs d'un poids supérieur à 100 kg.....	0.35	0.25		
				11,603	36,388

1 peso-or = environ 21 cents

Sauf indication contraire, les taux sont exprimés en pesos-or le kg

Position du Tarif	Désignation	Taux antérieur	Taux de l'Accord	Exportations cana- diennes au Chili	
				1939	1946
				\$	\$
1497	Asbeste, à l'état fibreux.....	0.075	0.075	125,800	38,171
1498	Asbeste ouvré, pour bourrages de moteurs.....	1.10	1.10	418
	Total des marchandises ci-dessus.....			385,692	1,364,203
	Total des exportations au Chili.....			956,392	3,564,804
	Autres exportations canadiennes au Chili de marchandises non men- tionnées:				
	Enveloppes pour véhicules auto- mobiles.....			227,714	205,668
	Chambres à air.....			31,159	24,043
	Papier-journal.....			79,031	780,077
	Machines à coudre et pièces.....				182,212
	Soude et composés de sodium.....			23,067	89,028

ÉTAT N° 3—PRINCIPALES CONCESSIONS OBTENUES DES PAYS NE FAISANT PAS PARTIE DU COMMONWEALTH, AUTRES QUE LES ÉTATS-UNIS—CHINE

Position du Tarif	Désignation	Taux antérieur	Taux de l'Accord	Exportations canadiennes à la Chine	
				Année financière 1937	1946
				\$	\$
147a	Feuilles d'aluminium, minces.....	20%	20%	484,883	1,479,588
149	Aluminium: grains, lingots et saumons.....	7½%	5%		
150	Tôles d'aluminium.....	15%	15%		
151	Aluminium: autre.....	12½%	12½%		
164	Cuivre: barres et tiges.....	10%	10%	1,314	335,169
166	Cuivre: lingots et saumons.....	10%	10%		
169	Cuivre: tôles et plaques.....	10%	10%		
188	Rails, chemin de fer.....	7½%	7½%	1,372,669
218	Gueuses ou barres de plomb.....	25%	22½%	260,789	82,016
225	Nickel.....	12½%	10%	18,180	2,588
ex 236	Zinc et spéautre.....	15%	15%	229,570	1,729
244	Machines agricoles et leurs parties..	7½%	7½%	7,631	197
245	Dynamos, moteurs électriques et transformateurs.....	15%	12½%	15	813,196
ex 253	Aéroplanes et pièces.....	10%	10%	20,472	80,655
		5%	5%		
256a)	Véhicules de transport.....	15%	15%	3,500,208
		30%	25%		
256c)2	Pièces et accessoires d'automobiles..	15%	15%	65	952,953
307	Fromage.....	35%	30%	5,854
323	Lait transformé.....	25%	20%	48,307	2,966
357	Farine de froment.....	15%	15%	335,890	9,053,525
ex 358	Avoine perlée et farine d'avoine....	25%	25%	5,382	50,123
372	Malt.....	15%	12½%	10,380
395	Froment.....	15%	15%	2,090,116
414	Whisky.....	80%	80%	20,581	33,109
415	Gin.....	80%	80%	1,869	7,637
436	Sulfate d'alumine.....	10%	10%	Non classifié	séparément
487	Poudre à bronzer.....	15%	15%	Non classifié	séparément
559	Pâte de bois chimique.....	5%	5%	170,588	122,867
567a)	Peaux et fourrures non préparées...	10%	10%	49,114	59,913
ex 582	Bois de construction n.d.a., grossièrement équarris, tendres.....	12½%	12½%	367,990	124
584	Bois tendres de construction	20%	20%	757,885	1,820,928
586	Bois de construction communs, tendres.....	20%	20%		
588	Traverses de chemin de fer.....	10%	10%	122,995	1,012,972

ÉTAT N° 3—PRINCIPALES CONCESSIONS OBTENUES DES PAYS NE FAISANT PAS
PARTIE DU COMMONWEALTH, AUTRES QUE, LES ÉTATS-UNIS—CHINE

Position du Tarif	Désignation	Taux antérieur	Taux de l'Accord	Exportations cana- diennes à la France	
				Année fi- nancière 1937	1946
				\$	\$
ex 644d	Pneus et chambres à air, en caout- chouc.....	25%	20%	230,472	159,564
	Total des marchandises ci-dessus...			3,150,226	23,034,812
	Total des exportations canadiennes à la Chine.....			4,899,488	42,915,14
	Autres exportations canadiennes à la Chine de marchandises non mentionnées:				
	Papier-journal.....			593,476	2,215,630
	Fusils, carabines et autres armes à feu.....				3,207,184
	Navires.....				5,472,750
	Appareils électriques, n.d.....			4,082	805,080
	Engrais manufacturés.....			177,896	1,048,795
	Papier d'emballage.....			213,130	59,106

ÉTAT N° 3—PRINCIPALES CONCESSIONS OBTENUES DES PAYS NE FAISANT PAS
PARTIE DU COMMONWEALTH, AUTRES QUE LES ÉTATS-UNIS—CUBA

NOTE: 1 peso cubain = le \$ des É.-U.

Position du Tarif	Désignation	Taux antérieur envers le Canada	Taux de l'Accord envers le Canada	Changement dans la préférence des É.-U.	Exportations canadiennes à Cuba	
					1939	1946
72-B	Aluminium : barres, feuilles et fils.....	\$5.00 les 100 kil.	\$4.00	Réduction	\$ 2,288	\$ 97,209
72-C(1)	Aluminium en poudre	\$5.00 les 100 kil.	\$2.00	Réduction du taux des É.-U., mais rétrécisse- ment de la marge
72-D(2)	Aluminium battu en feuilles minces.....	\$7.50 les 100 kil.	\$7.00	Réduction
82-B	Malt.....	\$0.30 les 100 kil.	\$0.25	Réduction	107,935	455,005
99	Pilules, y compris qui- nine, etc.....	\$0.40 le kil.	\$0.28	Réduction du taux des É.-U., mais maintien de la marge.
100-A	Spécialités pharmaceu- tiques et médica- ments brevetés.....	\$0.20 le kil.	\$0.20	Aucun changement	469	177,413
100-B	Produits biologiques et opothérapiques, sous toute forme.....	\$0.25 le kil.	\$0.25	Aucun changement
102-A	Huile de foie de morue et autres huiles.....	\$2.00 les 100 kil.	\$1.60	Élimination	207
152-D	Papier-journal en rou- leaux.....	En fr.	En fr.	389,816	1,197,814
152-E	Papier pour livres....	\$5.00 les 100 kil.	\$5.00	Aucun changement	10,696
166-B	Planchettes pour cais- ses.....	\$1.20 les 100 kil.	\$0.06	Élimination	53,963
166-E	Manches à balais.....	\$0.20 les 100 kil.	\$0.16	Élimination	2,043	9,126
188-C	Bovins pour la repro- duction.....	En fr.	En fr.	Nul	10,219
193-G	Cuirs vernis, entiers ou en feuilles.....	\$0.50 le kil.	\$0.45	Aucun changement	39,585	39,158
216-A	Machines, appareils et instruments agricoles	8%	6%	Élimination	922	12,658
216-B	Machines, appareils et instruments pour l'industrie.....	11.4%	10%	Réduction	18,012	23,031
217	Moteurs de toute sorte, ainsi que leurs pièces	11.4%	10%	Réduction	659
223	Téléphones, appareils électriques, etc.....	17%	15%	Réduction	52,941	170,512
224	Aiguilles pour machi- nes à coudre.....	5%	4%	Élimination	14,747	11,617
247-A	Morue et stockfish....	\$5.50 les 100 kil.	\$4.125	Élimination	169,983	322,413

ÉTAT N° 3—PRINCIPALES CONCESSIONS OBTENUES DES PAYS NE FAISANT PAS
PARTIE DU COMMONWEALTH, AUTRES QUE LES ÉTATS-UNIS—CUBA—fin

Position du Tarif	Désignation	Taux antérieur envers le Canada	Taux de l'Accord envers le Canada	Changement dans la préférence des É.-U.	Exportations canadiennes à Cuba	
					1939	1949
					\$	\$
247-B	Raies, églefins et sardines, séchées et pressées.....	\$3.50 les 100 kil.	\$3.50	Aucun changement	360
247-C	Merluches et poissons analogues, n.s.t.....	\$4.00 les 100 kil.	\$3.00	Élimination
248	Harengs en saumure, fumés salés ou marinés.....	\$1.30 les 100 kil.	\$0.975	Élimination
254	Froment.....	\$0.40 les 100 kil.	\$0.16	Élimination	8,565
256-A	Farine de froment....	\$1.30 les 100 kil.	\$0.83	\$0.63	25,071	175,647
256-D	Farines et semoules d'avoine.....	\$1.625 les 100 kil.	\$1.625	Aucun changement
260-A	Importation de pommes de terre déclarées à planter, 1er sept.-31 janv....	En fr.	En fr.	425,840	711,273
260-B	Pommes de terre n.s.t., 1er nov.-30 juin....	\$5.00 les 100 kil.	\$5.00	Aucun changement	4,606
260-C	Pommes de terre n.s.t., 1er-31 juil., et 1er-31 oct.....	\$4.00 les 100 kil.	\$4.00	Aucun changement)
	Importation de pommes de terre n.s.t., 1er août-30 sept. chaque année.....	\$4.00 les 100 kil.	\$3.50	Aucun changement dans la marge. Réduction du taux des É.-U. Une réduction à l'égard du Canada en découlera peut-être.
276-D	Whisky en bouteilles..	\$0.36 le litre	\$0.29	Aucun changement dans la marge	2,596	70,631
313	Jeux, jouets et autres articles.....	25%	18.75%	Réduction	22,930
ex 324-B	Carbure de calcium....	10%	8%	Élimination	96,871	163,578
Total des marchandises ci-dessus.....					\$1,354,292	\$3,744,11
Total des exportations à Cuba.....					\$1,497,352	\$5,269,891

ÉTAT N° 3—PRINCIPALES CONCESSIONS OBTENUES DES PAYS NE FAISANT PAS PARTIE DU COMMONWEALTH, AUTRES QUE LES ÉTATS-UNIS—TCHÉCOSLOVAQUIE

1 Couronne = 2 cents

Taux exprimés en couronnes les 100 kg.

Position du Tarif	Désignation	Taux antérieur	Taux de l'Accord	Exportations canadiennes à la Tchécoslovaquie	
				1937	1946
				\$	\$
ex 39	Pommes et poires, séchées.....	300	50		
	Autres fruits séchés.....	300	100		
ex 49	Semences de luzerne.....	350	85		191,282
50	Semences de graminées.....	500	440		
83	Peaux et cuirs.....	En fr.	En fr.	74,010	4,292
ex 108d	Gin et whisky.....	3,700	3,000	274	
ex 114	Flocons cuits et préparations similaires de céréales.....	1,500	700		
120a	Harengs salés.....	20	14		244,128
120b	Harengs fumés.....	70	70		
ex 121a	Poissons, n.s.d., salés.....	10	10		193,325
ex 131b	Conserves de saumons.....	2,000	600		
ex 131b	Conserves de homards.....	2,000	1,000	6,987	
ex 131b	Sardines.....	2,000	600		
134b	Bois de construction, rond ou en blocs bruts.....	En fr.	En fr.		
ex 150b	Asbeste (amiante), brut.....	En fr.	En fr.		
ex 296a1	Papier pour l'impression des journaux.....	140	Consolidation		
ex 296a3	Autre papier blanc, sans lignine.....	300	Consolidation		
	Autre papier n.d.....	200	Consolidation	750	
ex 304	Caoutchoucs synthétiques et leurs déchets.....	En fr.	En fr.		
320d	Courroies de transmission, en caoutchouc.....	2,000	1,000		
ex 320e1	Pneumatiques pour bicyclettes.....	1,500	1,500	Non classifié séparément	
ex 320e2	Chambres à air avec bandages et chambres à air.....	3,000	1,700	1,175	
	Bandages.....	3,000	1,500	7,930	
330	Cuir de veau, excepté le cuir verni: Tannage végétal.....	1,530	1,100		
	Tannage minéral.....	1,530	1,350		19,230
336	Cuir verni.....	1,800	800	361	
ex 356(2)	Skis.....	1,000	500	Non classifié séparément	
ex 358	Cannes pour skis.....	1,700	700		
469a	Aiguilles pour machines.....	1,200	1,200		
468a	Plomb et alliages du plomb, bruts.....	24	24		87,545
488b	Zinc brut.....	En fr.	En fr.		281,915
ex 488d	Cuivre raffiné.....	En fr.	En fr.	652,698	
ex 488c	Nickel brut.....	En fr.	En fr.		6,596

ÉTAT N° 3—PRINCIPALES CONCESSIONS OBTENUES DES PAYS NE FAISANT PAS
PARTIE DU COMMONWEALTH, AUTRES QUE LES ÉTATS-UNIS—TCHÉCOSLOVAQUIE
fin

1 couronne = 2 cents

Taux exprimés en couronnes les 100 kg.

Position du Tarif	Désignation	Taux antérieur	Taux de l'Accord	Exportations canadiennes à la Tchécoslovaquie	
				1937	1946
				\$	\$
ex 488f	Aluminium et alliages d'aluminium, bruts.....	En fr.	En fr.	76,857	2,186,117
ex 448g	Cadmium.....	En fr.	En fr.
ex 491d1	Tôles et plaques de cuivre ayant en épaisseur plus de 5 mm.....	480	300
2	Tôles et plaques de cuivre ayant en épaisseur moins de 5 mm.....	600	380
545	Accumulateurs.....	1,200	Consolida- tion
546b1	Charbons électriques pesant par pièce 3 kg ou plus.....	40	32	6,906	202,525
ex 553c	Véhicules de transport, 1500 kg au plus.....	3,200	2,900	116,238
ex 553 ex b	Voitures automobiles pour le trans- port des personnes:				
ex 1	1000 kg au plus: pièces de rechan- ge de châssis.....	3,800	3,400		
ex 2	plus de 1000 kg: pièces de rechan- ge de châssis.....	4,500	2,900		126,673
ex 553 ex c	Camions:				
ex 1	1500 kg au plus: pièces de rechan- ge de châssis.....	3,200	2,900		
554	Pièces détachées pour moteurs.....		Divers		
605	Noir de fumée et noir d'acétylène...	40	40	Non classifié séparément
622d	Carbure de silicium et corindon arti- ficiel.....	10	10	Non classifié séparément	41,002
	Total des marchandises ci-dessus...			227,948	3,700,777
	Total des exportations canadiennes à la Tchécoslovaquie.....			885,128	9,870,930

NOTE: Autres exportations importantes de marchandises non mentionnées à la Tchécoslovaquie
en 1946:

Viandes en conserve n.d.....	2,669,744
Froment.....	680,664
Farine de froment.....	127,340
Couvertures de laine.....	190,296
Machines agricoles.....	335,405
Dons et cadeaux.....	621,434
Chevaux n.d.....	122,850

ÉTAT N° 3—PRINCIPALES CONCESSIONS OBTENUES DES PAYS NE FAISANT PAS PARTIE DU COMMONWEALTH, AUTRES QUE LES ÉTATS-UNIS—FRANCE

NOTE.—Dans le tarif français d'avant-guerre, les droits étaient spécifiques dans la plupart des cas. C'est-à-dire qu'ils étaient perçus d'après le poids ou quelque autre unité de mesure. La dévaluation du franc et l'augmentation considérable du prix des marchandises importées ont réduit dans une grande mesure l'incidence *ad valorem* de ces droits. La France a publié, en 1947, un nouveau tarif dans lequel la majeure partie des droits sont transformés en droits *ad valorem*. Ce pays a en même temps remanié et simplifié tout son tarif. Les taux fixés dans le nouveau tarif équivalent à peu près aux taux spécifiques du tarif minimum en 1939. Il a été tenu compte du fait qu'avant la guerre la France a imposé des contingents à l'importation d'un grand nombre de produits au lieu d'en augmenter les droits. C'est ce tarif qui a servi de base aux négociations à Genève.

Position du Tarif	Désignation	Taux antérieur	Taux de l'Accord	Exportations canadiennes à la France	
				1938	1946
1A	Chevaux reproducteurs. <i>ad val.</i> Chevaux de trait, admis dans les limites d'un contingent annuel de 800 têtes aux conditions fixées par arrêté du Ministre français de l'Agriculture. Autres chevaux.	80%	En fr.	\$	\$
		80%	35%		856,800
		80%	45%		
ex 23A	Saumon, frais ou congelé.	10%	10%	27,071	
24	Filets de poissons de mer, frais.	70%	35% avec minimum de perception de 25 fr. par kg. brut	Non classifié séparément	1,201,234
32	Fromages.	20%	15%	17,893	
ex 67E	Pommes de terre de semence, admises dans les limites d'un contingent fixé annuellement par arrêté du Ministre français de l'Agriculture et aux conditions déterminées par ce texte.	30%	15%		
67J	Légumes en cosse (haricots verts et haricots en grains frais en cosse, pois en cosse, etc.)	25%	18%		
69A	Haricots en grains, décortiqués, brisés ou cassés.	25%	20%		59,349
69B	Fèves et fêverelles, en grains, décortiqués, brisés ou cassés.	15%	12%		
75a	Fourrures brutes.	En fr.	En fr.	442,376	10,868
76A	Pommes de table, présentées: du 15 fév. au 31 mars inclus. du 1er avril au 31 mai inclus. du 1er juin au 31 juil. inclus. du 1er août au 14 fév. inclus.	15% 15% 15% 15%	8% 6% 8% 12%	24,381	
80B	Pommes et poires, séchées.	15%	10%		
93	Froment, épeautre et méteil. Le Gouvernement français s'engage à ce que le prix de rétrocession du blé importé par l'Office national interprofessionnel des céréales, à l'exclusion des droits intérieurs, des frais de transport et de distribution et des autres dépenses que comportent l'achat et la vente du produit, ainsi que d'une marge raisonnable de bénéfice, ne dépasse pas de plus de 15% le prix moyen au débarquement après dédouanement du blé importé pendant le trimestre précédent. S'il survient des fluctuations ou des variations importantes dans les prix mondiaux, la protection maximum peut subir des modifications sous réserve de l'accord des pays participant aux négociations, en vue de maintenir la stabilité du prix intérieur.	50%	30%	3,539,194	4,020,888

ÉTAT N° 3—PRINCIPALES CONCESSIONS OBTENUES DES PAYS NE FAISANT PAS PARTIE DU COMMONWEALTH, AUTRES QUE LES ÉTATS-UNIS—FRANCE—*suite*

Position du Tarif	Désignation	Taux antérieur	Taux de l'Accord	Exportations canadiennes à la France	
				1938	1946
				\$	\$
98	Maïs.	50%	30%
	Gruaux, semoules, grains de céréales mondés ou perlés, grains concasés et boulanges, flocons:				
102A	de froment, d'épeautre et de mé-	50%-80%	30%
102C	teil d'avoine.	50%	30%	80,916
112F	Graines de lin de semence, admises dans les limites d'un contingent fixé annuellement.	En fr.	En fr.	67,937
113C	Graines de trèfles, de luzerne, de minette, de ray-grass, de sainfoin, de graminées et autres graines fourragères.	En fr.	En fr.	46,685	113,228
146A	Huile de lin, brute.	30%	12%	261,793 (y compris graine de lin)
162A	Conserves de viandes, en boîtes, etc: de gibier, volailles ou lapins, truffées ou non.	15%	12%	}	3,189,626
ex 162B	de porc, non truffées.	60%	50%		
162C	de mouton.	60%	35%		
ex 162D	non dénommées, non truffées.	60%	50%		
164	Saumon en conserve.	30%	25%	554,392
165	Homard en conserve.	15%	10%	106,252
168A	Sucres et sirops d'érable.	130%	30%	4,969
190A	Tomates et sauces de tomates, en conserves ou en bouteilles, y compris extrait sec:			}	22
	Moins de 7 p. 100 (jus de tomate)	30%	18%		
	de 7 p. 100 incl. à 15 p. 100 incl.	30%	25%		8
263	Amiante (asbeste), en roche, en fibres ou pulvérisé.	En fr.	En fr.	598,680	1,629,787
294	Minerais de cuivre, y compris les chalcopyrites.	En fr.	En fr.
299	Minerais de nickel.	En fr.	En fr.
300	Minerais de cobalt.	En fr.	En fr.
326	Brai de goudron de houille.	En fr.	En fr.	109,509	54,854
	Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés, lubrifiants à base de produits du pétrole:				
336B	Spindle et mazout de graissage: à l'importation.	24%	18%	}
	à la sortie des usines exercées.	En fr.		
349	Sélénium et tellure: sélénium brut à 99,75 p. 100 et moins.	20%	10%	Non classifié séparément	64,229
	autres.	25%	25%		
ex 404	Oxydes de fer artificiels (contenant 70 p. 100 et plus de Fe ² -03).	15%	15%	Non classifié séparément	2,600

ÉTAT N° 3—PRINCIPALES CONCESSIONS OBTENUES DES PAYS NE FAISANT PAS PARTIE DU COMMONWEALTH, AUTRES QUE LES ÉTATS-UNIS—FRANCE—*suite*

Position du Tarif	Désignation	Taux antérieur	Taux de l'Accord	Exportations canadiennes à la France	
				1938	1946
				\$	\$
569	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, non conditionnés pour la vente au détail...	20%	18%	373	1,307,517
570	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, conditionnés pour la vente au détail.....	20%	10% sur le prix de vente au public		
573	Engrais chimiques azotés.....	16%	En fr.	1,955,741	
574	Superphosphates et phosphates d'ammonium.....	12%	7%		
577	Autres engrais chimiques phosphatés Engrais non dénommés.....	12% 12%	En fr. 7%		
700A	Acétate de polyvinyle et autres produits vinyliques.....	35%	35%	Non classifié séparément	46,696
711A	Caoutchoucs artificiels.....	25%	En fr.		880,622
719	Courroies en caoutchouc (transporteuses ou de transmission)	25%	14%		7,113
742B	Chambres à air, d'un poids unitaire de plus de 2 kg.....	20%	18%	57,812	48,800
	2 kg. et moins.....	25%	22%		
724C	Enveloppes: pneumatiques pour aérodynes....	25%	22%	53,409	54,972
	autres, y compris les "boyaux" d'un poids unitaire de: plus de 15 kg.....	20%	18%		
	15 kg. et moins.....	25%	22%		
728I	Cuir et peaux bruts.....	En fr.	En fr.	222	
736E	Cuir vernis ou métallisés (gros bovins).....	25%	20%	10,346	
737D	Peaux vernies ou métallisées (veau)	25%	17%		
737A	Peaux de veaux à tannage végétal ou synthétique: peaux non nourries.....	15%	12%	26,545	4,839
	peaux nourries.....	15%	15%		
760	Pelleteries apprêtées: lapins et lièvres, blancs non teints. loutres de mer, nutries et castors. autres.....	En fr. 15% 15%	En fr. En fr. 10%	401	1,678
761 ex 765A	Pelleteries confectionnées.....	30%	30%		
766A ex 767A	Bois commun, ronds brut (bois de pulpe et autres).....	15%	10%	76,010	1,358,159
	Bois commun, sciés, d'une épaisseur de plus de 75mm. non dénommées.	20%	14%		
779	Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés; planches, frises ou lames de parquets rabotées, rainées et (ou) bouvetées.....	20%	18%		

ÉTAT N° 3—PRINCIPALES CONCESSIONS OBTENUES DES PAYS NE FAISANT PAS PARTIE DU COMMONWEALTH, AUTRES QUE LES ÉTATS-UNIS—FRANCE—*suite*

Position du Tarif	Désignation	Taux antérieur	Taux de l'Accord	Exportations canadiennes à la France	
				1938	1946
				\$	\$
ex 794C	Articles en bois pour l'industrie, non dénommés.....	8%	8%	5	1,614,740
796	Manches d'outils.....	8%	6%		
798C	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie, non dénommés.....	20%	15%		
ex 799B	Ouvrages en bois commun, non dénommés.....	15%	10%		
				(Les données statistiques portent sur les exportations de produits manufacturés en bois n.s.d.)	
ex 822A	Pâtes à papier sèches, chimiques:			727,088	1,031,221
	écruës.....	25%ou30%	22%		
	blanchies.....	30%	24%		
ex 827	Papiers et cartons non dénommés, formés à l'enrouleuse:				
	contenant plus de 60 p. 100 de pâtes mécaniques.....	30%	25%		
	contenant 60 p. 100 et moins de pâtes mécaniques d'une densité apparente de moins de 1.30; sans pâtes mécaniques.....	35%	25%		
833E	Papier et carton goudronnés, bitumés ou asphaltés.....	25%	20%		74,166
855A	Livres: brochés, cartonnés ou reliés en tissu.....	En fr.	En fr.	1,258	117,267
855B	reliés en cuir naturel ou artificiel.	30%	20%		
935	Fils de chanvre ou de genêt, purs ou mélangés simples ou retors, non polis, simples ou retors.....	30%	20%		
941	Fils de jute et de matières assimilées ou de typha, purs ou mélangés, simples ou retors, non polis:				165,000
	simples.....	20%	18%		
	retors.....	25%	20%		
ex 1067D	Tissus sans fin ou tissés circulairement, imprégnés ou enduits ou non; tissus feutrés pour papeteries et autres usages techniques: en laine pure ou mélangée.....	20%	20%		
	en coton et autres.....	20%	15%		
1071	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnetts.....	30%	22%	Non classifié séparément	450,073
1142	Drilles et chiffons.....	En fr.	En fr.	6,716	867,302
1144	Chaussures à semelles en cuir ou en caoutchouc, naturels ou artificiels, à dessus en caoutchouc naturel ou artificiel non dénommées ni comprises ailleurs, ainsi que les chaussures dépassant la cheville.....	30%	25%		
1146	Chaussures à semelles en cuir ou en caoutchouc, naturels ou artificiels, à dessus en autres matières, non dénommées ni comprise ailleurs: ne dépassant pas la cheville, autres que pantoufles à semelles en caoutchouc.....	30%	22%	15,304	99,552
	dépassant la cheville.....	30%	20%		

ÉTAT N° 3—PRINCIPALES CONCESSIONS OBTENUES DES PAYS NE FAISANT PAS PARTIE DU COMMONWEALTH, AUTRES QUE LES ÉTATS-UNIS—FRANCE—*suite*

Position du Tarif	Désignation	Taux antérieur	Taux de l'Accord	Exportations canadiennes à la France	
				1938	1946
				\$	\$
1310	Cuivre affiné électrolytique (masses brutes, lingots, plaques, anodes, grenailles, cathodes, wire-bars, blocs, poudres, etc.)	En fr.	En fr.	1,474,532	2,470,419
1332	Nickel pur ou allié de manganèse brut: lingots, cathodes, rondelles, cubes, billes, grenailles.	8%	8%	99,457	2,473,571
	anodes coulées.	8%	8%		
1333	Barres, fils et profilés de section pleine, en nickel: filés ou laminés.	15%	10%		
	étirés.	15%	13%		
	tréfilés.	25%	22%		
ex 1334	Tôles, planches, feuilles et bandes en nickel.	20%	8% ou 18%	125	993,615
1347	Aluminium brut.	35%	21%		
1348	Barres, fils et profilés en aluminium simplement laminés, filés ou tréfilés.	30%	20%		
1349	Tôles, planches, feuilles et bandes d'aluminium.	30%	20%		
1366A	Zinc brut, masses brutes (lingots, blocs, cathodes, etc.) grenailles poudre.	20%	15%	181,284	3,811,999
ex 1368	Feuilles, planches, tôles et bandes en zinc, à surface brute.	20%	16%		
ex 1376A	Plomb ou ses alliages bruts: lingots, masses brutes, blocs, saumons, plaques et baguettes, non argentifère.	12%	10%	177,751	1,885,690
1390A	Tantale ou ses alliages bruts: poudre.	40%	35%	Non classifié séparément	
	masses brutes, déchets et débris d'ouvrages.	15%	15%		
1393	Cobalt ou ses alliages: produits de première fusion (fontes, mattes, spoiss).	En fr.	En fr.		
	affinés en masses brutes, déchets et débris d'ouvrages.	En fr.	En fr.		
1588	Matériel de préparation et de drainage du sol: appareils à disques et leurs pièces détachées.	20%	15%	94,521	906,001
	charrues autres qu'à disques et appareils similaires, et leurs pièces détachées.	25%	15%		
	cultivateurs et appareils similaires, y compris les "herse canadiennes", et leurs pièces détachées.	20%	15%		

ÉTAT N° 3—PRINCIPALES CONCESSIONS OBTENUES DES PAYS NE FAISANT PAS PARTIE DU COMMONWEALTH, AUTRES QUE LES ÉTATS-UNIS—FRANCE—*fin*

Position du Tarif	Désignation	Taux antérieur	Taux de l'Accord	Exportations canadiennes à la France	
				1938	1946
				\$	\$
1590	Matériel de récolte et de fenaison: moissonneuses-lieuses.....	25%	15%	94,521	906,001
	moissonneuses-batteuses.....	25%	12%		
1591A	batteuses à grains (céréales et petites graines).....	25%	15%		
1630A	Têtes de machines à coudre: machines familiales, avec ou sans moteur électrique.....	25%	16%
	machines industrielles.....	30%-20%	12%		
1721	Isolateurs: en porcelaine, faïence, grès, poteries, avec ou sans parties métalliques.....	25%	18%	Non classifié séparément
	en caoutchouc, durci ou non, avec ou sans parties métalliques....	25%	20%		
1781A, B & D	Locomotives, locotracteurs et automotrices pour voies de 0m60 et moins d'écartement: à vapeur, y compris les locomotives-tenders; à moteur à explosion ou à combustion interne à air comprimé et autres.....	20%	18%	6,099,350
1781C	électriques.....	25%	20%		
1797	Voitures automobiles pour le transport des personnes.....	70%	35%	589	2,219
1798A	Camions.....	70%	35%	10,116,064
1802 1804	Parties pour voitures automobiles, sauf amortisseurs.....	70%	30%	2,049	4,981,454
1804D	amortisseurs.....	70%	25%		
1817A	Bateaux pour la navigation maritime, d'une jauge brute de plus de 250 t.....	En fr.	En fr.	4,105,000
1828	Aérodynes (avions, hydravions, hélicoptères, planeurs, etc.) avec ou sans moteurs, d'un poids à vide de: plus de 1.500 kg.....	35%	25%	692,023
	1.500 kg. et moins.....	35%	35%		
	Total des marchandises ci-dessus.....			8,557,137	59,156,064
	Total des exportations canadiennes à la France.....			9,152,226	74,380,394
	Autres exportations canadiennes à la France de marchandises non mentionnées:				
	Rails de chemin de fer.....				1,457,858
	Argent en lingots.....				1,215,350
	Composés de calcium.....				1,481,397

ÉTAT N° 3—PRINCIPALES CONCESSIONS OBTENUES DES PAYS NE FAISANT PAS
PARTIE DU COMMONWEALTH, AUTRES QUE LES ÉTATS-UNIS—NORVEGE

1 krone = \$0.2015

Position du Tarif	Désignation	Taux antérieur	Taux de l'Accord	Exportations cana- diennes à la Norvège	
				1939	1946
				\$	\$
ex 138	Homards en conserve.....	Kr. 1.50 par kg.	Kr. 0.75 par kg.	11,413
ex 139	Saumon en conserve.....	Kr. 0.60 par kg.	Kr. 0.30 par kg.	315
143	Saumon salé.....	Kr. 0.40 par kg.	Kr. 0.30 par kg.	75,443
176	Electrodes en charbon pour fours de fusion.....	En fr.	En fr.	194,387	42,446
213	Pommes: 1er août au 15 fév.....	Kr. 0.80 par kg.	Kr. 0.80 par kg.		
214	16 fév. au 15 mars.....	Kr. 0.80 par kg.	Kr. 0.40 par kg.		
215	16 mars au 31 juil.....	Kr. 0.40 par kg.	Kr. 0.20 par kg.		
408	Orge.....	En fr.	En fr.	81,258
411	Avoine.....	En fr.	En fr.	55,653
412	Froment.....	En fr.	En fr.	2,977,146	3,907,637
414	Malt.....	Kr. 0.10 par kg.	Kr. 0.05 par kg.		
415	Seigle.....	En fr.	En fr.	526,485	834,831
424	Farine de froment.....	En fr.	En fr.	492,674	3,078,334
ex 516	Aluminium, brut.....	En fr.	En fr.	4,272
ex 516	Cuivre brut, en messiaux et barres.	En fr.	En fr.	19,133
635	Mattes de cuivre et nickel.....	En fr.	En fr.	4,086,592	3,997,027
656	Fromages.....	Kr. 1.20 par kg.	Kr. 1.20 par kg.	2,452
ex 954	Avions.....	24%	12%		256,703
ex 954	Camions automobiles, ainsi que car- rosseries et châssis pour ces auto- mobiles et moteurs pour automo- biles et avions.....	24%	20%		1,010,508
ex 955	Pièces pour automobiles et avions..	40%	25%	2,121	331,546
ex 957	Pneumatiques pour automobile....	Kr. 0.60 par kg.	Kr. 0.60 par kg.	65,333	5,188
	Total des marchandises ci-dessus.....			8,594,677	13,464,220
	Total des exportations à la Norvège..			10,903,889	19,266,569

NOTE—Les exportations de navires à la Norvège, en 1946, se chiffrent à \$4,411,000.
Aucune concession à l'égard des navires.

ÉTAT N° 3—PRINCIPALES CONCESSIONS OBTENUES DES PAYS NE FAISANT PAS PARTIE DU COMMONWEALTH, AUTRES QUE LES ÉTATS-UNIS—SYRIE-LIBAN

Position du Tarif	Désignation	Taux antérieur	Taux de l'Accord	Exportations canadiennes, Syrie-Liban	
				1938	1946
				\$	\$
103a	Huile de foie de morue.....	11%	11%		
117	Conserves de viandes (sauf salées, fumées ou simplement conservées)	25%	25%		
120	Poissons conservés (sauf salés, séchés ou fumés).....	25%	25%		
125	Sucreries.....	40%	30%		1,854
218a	Acide nitrique industriel.....	11%	11%	Non classifié séparément	
306a	Lithopone et oxyde de zinc.....	11%	11%	Non classifié séparément	
306b	Autres couleurs minérales non préparées.....	25%	25%		
292	Médicaments préparés.....	11%	11%		
319e	Pâtes et poudres dentifrices.....	50%	25%	344	8,414
319d/e	Autres articles cosmétiques.....	50%	40%		
375b	Pneus et chambres à air.....	25%	15%	28,952	4,974
377	Ouvrages en caoutchouc n.d.....	25%	25%	144	443
419c	Papier-journal.....	En fr.	En fr.		15,152
436c	Livres (sauf manuels).....	25%	25%		15,282
604b	Bottes en caoutchouc.....	25%	25%		
642	Ouvrages en amiante.....	25%	25%	3,144	3,290
709/11	Tubes et tuyaux en fer.....	11%	11%		
812a	Lampisterie en métal commun.....	25%	25%		278
812b	Lampisterie, plaquée dorée, etc.....	40%	30%		
834/6	Machines agricoles.....	En fr.	En fr.	1,612	9,077
839 etc.	Diverses machines industrielles.....	7½%—25%	1%		1,588
849	Machines-outils.....	7½%	1%		
852	Machines à écrire.....	25%	20%		
853	Machines à calculer.....	25%	20%		
861	Accumulateurs électriques et leurs plaques.....	25%	20%	4,810	
868	Appareils radioélectriques.....	40%	25%		3,723
874	Câbles et fils isolés.....	25%	20%	67	26
878	Appareils électriques n.d.....	25%	20%		1,686
890	Voitures automobiles de tourisme...	Divers suivant pesanteur et CV	140 pi. par kg. (taux prov.)		1,727
893	Pièces d'automobiles.....	9.6 à 24 pi. par kg. avec min. de perception 25%	Aucun changement		211

ÉTAT N° 3—PRINCIPALES CONCESSIONS OBTENUES DES PAYS NE FAISANT PAS
PARTIE DU COMMONWEALTH, AUTRES QUE LES ÉTATS-UNIS—SYRIE-LIBAN—*fin*

Position du Tarif	Désignation	Taux antérieur	Taux de l'Accord	Exportations cana- diennes, Syrie-Liban	
				1938	1946
				\$	\$
915 etc.	Divers appareils scientifiques.....	25%	15%	243
982	Porte-plumes à réservoir et porte- mines.....	40%	25%	267	3,646
	Total des marchandises ci-dessus.....			39,340	71,613
	Total des exportations à la Syrie.....			63,616	227,507
	Autres exportations canadiennes de marchandises non mentionnées à la Syrie et au Liban:				
	Pelleteries brutes.....			7,061	26,549
	Boyaux en caoutchouc.....				2,166
	Cuir vernis.....			9,629	5,599
	Papier d'édition.....				12,743
	Papier d'emballage.....				4,905
	Papier "bond" et à écrire, non coupé.....				14,330
	Poêles, gazoline ou huile.....				1,678
	Pièces pour poêles.....				1,380
	Rebuts et déchets de bijouterie.....				48,092
	Bougies et appareils d'ignition.....			918	7,339

ÉTAT N° 4—PRINCIPALES CONCESSIONS OBTENUES DE L'INDE ET DU PAKISTAN
 1 roupie (16 annas) = 30.22 cents en monnaie canadienne 1 cwt = 112 livres

Position du Tarif	Désignation	Taux antérieur	Taux de l'Accord	Exportations canadiennes à l'Inde		
				1939	1946	
				\$	\$	
ex 4(1)	Lait condensé ou conservé.....	30%	25%	22,269	328,681	
ex 7	Légumes déshydratés, à l'exclusion des tomates, des oignons, des pommes de terre et des choux-fleurs.....	36%	30%	823,080	
ex 8	Pommes et poires, fraîches.....	36%	30%	
12	Graines de graminées et de trèfle...	30%	15%	
16(1)	Poissons en boîtes de fer-blanc.....	30%	20%	42,864	157,823	
ex 21	Potages, en boîtes de fer-blanc ou bocaux.....	30%	25%	11,062	12,256	
ex 28	Pénicilline et produits dérivés.....	36%	30%	Non classifié séparément		
ex 40	Sapin Douglas.....	30%	20%	
ex 45	Porte-plumes à réservoir, complètes	30%	30%	34	442,413 (y compris porte-mines)	
ex 68(1)	Zinc non travaillé.....	En fr.	En fr.	43,427	52,417	
70(1)	Cuivre non travaillé.....	En fr.	En fr.	249,644	861,527	
ex 71	Poêles à pétrole, essence ou autre combustible liquide, ainsi que leurs brûleurs.....	30%	20%	13,430	
ex 72	Machines pour la fabrication des bottines et souliers.....	10%	10%	Non classifié séparément	158,319	
ex 72	Machines pour le travail des métaux.	10%	10%	17,373	21,527	
72(5)	Réfrigérants pour usages domestiques et leurs parties.....	36%	30%	2,063	
72(8)	Charrues et leurs parties.....	En fr.	En fr.	1,617	58,282	
	Tracteurs agricoles et leurs parties..	En fr.	En fr.	} Non classifié séparément		
	Presses à foin.....	En fr.	En fr.			
72(9)	Trayeuses.....	En fr.	En fr.	75,843	
73(2)	Charbons électriques.....	30%	20%	34,418	125	
74(2)	Traverses de chemins de fer, en bois	18%	15%	
75	Fourgons et camions automobiles, complets.....	L'Inde s'engage à éliminer au cours d'un certain nombre d'années la préférence accordée au Royaume-Uni. La marge ne doit pas dépasser 6% <i>ad valorem</i> durant les 3 premières années de l'Accord, ni 3% à partir du début de la quatrième année, et la préférence sera complètement éliminée à partir de la septième année. La liste ne contient aucun engagement concernant le taux des droits en vertu des tarifs de la nation la plus favorisée ou préférentiel.			2,647,934	3,593,038
75(1)	Automobiles et leurs parties.....					
75(3)	Autobus, châssis et châssis de camions.....					

ÉTAT N° 4—PRINCIPALES CONCESSIONS OBTENUES DE L'INDE ET DU PAKISTAN—fin
 1 roupie (16 annas) = 30.22 cents en monnaie canadienne
 1 cwt = 112 livres

Position du Tarif	Désignation	Taux antérieur	Taux de l'Accord	Exportations cana- diennes à l'Inde	
				1939	1946
				\$	\$
76	Aéroplanes et leurs parties	3%	3%		127,286
	Total des marchandises ci-dessus			3,072,705	6,706,470
	Total des exportations canadiennes à l'Inde et au Pakistan			5,165,873	49,045,795
	Autres exportations canadiennes à l'Inde et au Pakistan de mar- chandises non mentionnées:				
	Froment			173,482	20,109,542
	Avoine			1,050	1,496,107
	Papier-journal			130,375	1,477,584
	Farine d'avoine et avoine roulée			126,604	133,023
	Locomotives et leurs parties				3,181,369
	Wagons de ch. de fer, voitures voyageurs et leurs parties				6,673,799
	Barres, tiges et feuilles d'alumi- nium			63,249	2,473,491
	Engrais manufacturés			328	938,528
	Pneumatiques pour véhicules au- tomobiles			412,377	409
	Chambres à air pour véhicules au- tomobiles			33,435	59

ÉTAT N° 5—PRODUITS IMPORTANTS POUR LE CANADA, DANS LES TARIFS DU ROYAUME-UNI ET DES DOMINIONS À L'ÉGARD DESQUELS L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS ET LE COMMERCE A MODIFIÉ LES MARGES DE PRÉFÉRENCE—ROYAUME-UNI

No	Désignation des produits	Taux antérieur		Accord de Genève		Importations de 1938	
		Pour le Canada	Plein droit	Pour le Canada	Plein droit	En provenance du Canada	Total
						£	£
4	Pommes importées, du 16 août au 15 avril, année quelconque	En fr.	3s. par cwt.	En fr.	En fr.	2,419,649	6,015,173
31(4) (i)(b)(1)	Fruits séchés, sans sucre; pommes, poires, pêches et brugnons	En fr.	Si le montant ne dépasse pas 3£. 10s. par cwt.; 7s. cwt.; autrement 10% ad val.	En fr.	En fr.	2,322	105,978
4	Pêches conservées au sirop	En fr.	15%	En fr.	12%	36,823	1,443,305
4	Poires conservées au sirop	En fr.	15%	En fr.	12%	167,265	1,454,420
31(4) (ii)(a)(2)	Cerises dénoyautées, conservées au sucre ou au sirop, avec ou sans addition de substances aromatisantes	En fr.	15%	En fr.	10%	8,197	13,550
ex 3(7)(ii)	Haricots, conservés dans des récipients hermétiques, avec ou sans aromates	En fr.	20%	En fr.	10%	328,470 ¹	415,341 ¹
ex 31(7)(ii)	Pois, conservés dans des récipients hermétiques	En fr.	20%	En fr.	10%	D.N.C.	27,413
ex 31(7)(ii)	Légumes, conservés dans des récipients hermétiques autres que tomates, pois, maïs, haricots et asperges	En fr.	20%	En fr.	15%	35,770 ¹	230,221 ¹
4	Miel	En fr.	5s. par cwt.	En fr.	3s. 6d. par cwt. ou, si plus élevé, 10% mais pas plus que 5s. par cwt.	63,094	189,176

¹ La classification statistique n'est pas identique au numéro tarifaire.

² Il sera loisible au gouvernement du R.-U. de maintenir jusqu'au 1er septembre 1948 les taux en vigueur à la date de l'Accord de Genève.

ÉTAT N° 5—PRODUITS IMPORTANTS POUR LE CANADA DANS LES TARIFS DU ROYAUME-UNI ET DES DOMINIONS À L'ÉGARD)
DESQUELS L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS ET LE COMMERCE A MODIFIÉ LES MARGES DE PRÉFÉRENCE—ROYAUME-UNI—suite

No	Désignation des produits	Taux antérieur		Accord de Genève		Importations de 1938	
		Pour le Canada	Plein droit	Pour le Canada	Plein droit	En provenance du Canada	Total
						£	£
6	Tabac.....	53s. 3½d. par liv.	54s. 10d. par liv.	<p>1) Si, à une date ultérieure, le droit ordinaire de la nation la plus favorisée applicable au tabac non manufacturé, non écôté, renfermant 10 liv. en poids ou plus d'humidité pour chaque 100 liv. ne dépasse pas 45s. 2d. par livre, ledit tabac sera alors exempt de la partie du droit ordinaire de la nation la plus favorisée qui dépasse de plus de 1s. 3d. par livre les droits préférentiels y afférents.</p> <p>(2) Si, à une date ultérieure, ledit droit de la nation la plus favorisée applicable à un tel tabac ne dépasse pas 35s. 6d. par livre, ledit tabac sera alors exempt de la partie des droits de douane ordinaires de la nation la plus favorisée qui dépassent de plus de 1s. par livre les droits préférentiels y afférents.</p> <p>Seuls les taux de base sont donnés. Ils s'appliquent au tabac non manufacturé, non écôté, renfermant 10 liv. en poids ou plus d'humidité pour chaque 100 liv. Les droits applicables à tous les autres tabacs, non manufacturés ou manufacturés, sont calculés d'après ces taux.</p>		1,165,730	22,712,606
3 D.G.A.V.	Saumon conservé en contenants hermétiques.	En fr.	10%	En fr.	5%	772,299	4,616,019
(4)	Saumon réfrigéré ou congelé.....	En fr.	¾d. liv.	En fr.	En fr.	203,056	624,249
D.G.A.V.	Langues de porc, conservées en contenants hermétiques.....	En fr.	10%	En fr.	En fr.	7,887	696,964

3 D.G.A.V.	Viande en boîtes de fer-blanc, moulue ou hachée, consistant entièrement de porc.....	En fr.	10%	En fr.	L'Accord élimine la préférence et consolide le taux au droit de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire à 10%. Pour le moment, ce produit est admis en franchise quelle que soit son origine.	59,635	1,218,902	
					5%	(Toutes les conserves de porc)		
3 D.G.A.V.	Boyaux à saucisses, de porc, naturels d'une valeur dépassant £ 10 par cwt.....	En fr.	10%	En fr.	L'Accord consolide le taux au droit de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire à 10%, et la marge de préférence ne doit pas dépasser 5%	92,743	1,231,410	
3 V.(2)(i)	Fonte, telle que spécifiée.....	En fr.	33 $\frac{1}{3}$ %	En fr.	En fr.	25%	36,599	1,204,162
ex 3V III(4) et ex 3X(1)	Scies circulaires pour découper les métaux, telles que spécifiées.....	En fr.	20%	En fr.	En fr.	15%	D.N.C.	50,392
ex 3V III(4) ex 3X(1)	Lames et scies à métaux, de scies à ruban, de scies anglaises et de scies à découper.....	En fr.	20%	En fr.	En fr.	15%	D.N.C.	77,470
ex 3VIII(4)	Limes et râpes, telles que spécifiées.....	En fr.	20%	En fr.	En fr.	15%	46,180	66,454
ex 3VIII(5)	Réveils, d'une valeur ne dépassant pas 12s. pièce.....	22 $\frac{2}{9}$ %	33 $\frac{1}{3}$ %	16 $\frac{2}{3}$ % ou si plus élevé 2s. 8d. pièce	25% ou si plus élevé 4s. pièce	D.N.C.	D.N.C.	
31 X(2)(ii) et 31 X(2)(iii)	Appareils électriques de cuisine ou de chauffage, tels que spécifiés.....	En fr.	15%	En fr.	En fr.	10%	39,034	174,888
3X(2)(xviii) et 3X(2)(xix)	Pièces pour machines de bureau, telles que spécifiées.....	En fr.	20%	En fr.	En fr.	15%	97,615	666,044

¹ La classification statistique n'est pas identique au numéro tarifaire.

² Il sera loisible au gouvernement du R.-U. de maintenir jusqu'au 1er septembre 1948 les taux en vigueur à la date de l'Accord de Genève.

ÉTAT N° 5—PRODUITS IMPORTANTS POUR LE CANADA DANS LES TARIFS DU ROYAUME-UNI ET DES DOMINIONS À L'ÉGARD
DESQUELS L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS ET LE COMMERCE A MODIFIÉ LES MARGES DE PRÉFÉRENCE—ROYAUME-UNI—suite

No	Désignation des produits	Taux antérieur		Accord de Genève		Importations de 1938	
		Pour le Canada	Plein droit	Pour le Canada	Plein droit	En provenance du Canada	Total
ex 3X(2)(iii)	Machines à écrire, d'un poids dépassant 22 livres.....	En fr.	Ne dépassant pas £6. pièce, 2£. 10s. pièce; dépassant £6. pièce, 4 10s. pièce	En fr.	2£. pièce ou, si plus élevé, 20% mais pas plus de 3£. 10s. pièce	£	£
3X(2)(xiv)	Caisses enregistreuses.....	En fr.	15%	En fr.	10%	135,712 ¹	455,087 ¹
ex 3X(1)	Parties de caisses enregistreuses, telles que spécifiées.....	En fr.	20%	En fr.	10%	188,567	306,833
ex 3X(2)(xxiv) 3X(1)	Appareils de réfrigération, capacité d'entreposage dépassant 12 p. cu.....	En fr.	20%	En fr.	15%	D.N.C.	D.N.C.
ex 3X(1)	Machines à travailler le verre telles que spécifiées.....	En fr.	20%	En fr.	15%	27,559 ¹	91,575 ¹
3X(2)(xxix)	Machines de laminoirs telles que spécifiées. . .	En fr.	33½%	En fr.	25%	6	659,315
3XI(8)	Bois de conifères tels que spécifiés: 11 pouces ou plus en largeur sur toute leur longueur. .	En fr.	16s. par standard	En fr.	8s. par standard		
3XI(8)	Bois de conifères tels que spécifiés: moins de 11 pouces en largeur sur toute leur longueur et d'une valeur de 18£. ou plus par standard	En fr.	16s. par standard	En fr.	8s. par standard	4,054,163	19,724,410
3 XI(8)	Bois conifères tels que spécifiés: moins de 11 pouces en largeur sur toute leur longueur et d'une valeur de 16£. 12s. ou plus, mais de moins de 18£. par standard.....	En fr.	Évalué à 16£. 12s. ou plus mais de moins de 17£. par standard: 10%	En fr.	10% diminué de 1% par tranche de 4s. dépassant la valeur 16£. 8s. par standard		

		évalué à 17£. ou plus mais moins de 18£. par stan- dard: 10% di- minué de 1% par tranche de 4s. dépassant la valeur 16£. 8s. par standard					
3XIII(1)	Articles d'habillement tels que spécifiés, entièrement en coton.....	En fr.	20% S'ils contiennent de la dentelle, broderie, etc. 30%	En fr.	17½% ou, si plus élevé, 1s. 9d. chacun. S'ils contiennent de la dentelle, de la broderie, etc., 25%	D.N.C.	D.N.C.
6	Bas et chaussettes entièrement en soie, ou contenant des parties de soie, dont la valeur dépasse 20% du total des valeurs de tous les composants desdits bas et chaussettes	28¾% ou, si plus élevé, 8s. par liv., mais pas plus de 8s. 4d. par douz. de paires.	43¾% ou, si plus élevé, 12s. par liv., mais pas plus de 10s. par douz. de paires.	27½% ou, si plus élevé, 10s. par douz. de paires (2)	33¾% ou, si plus élevé, 12s. par douz. de paires (2)	87,041	432,076
6	Bas et chaussettes (ne contenant pas de soie), entièrement en soie artificielle, ou contenant des parties de soie artificielle dont la valeur dépasse 20% du total des valeurs de tous les composants desdits bas et chaussettes; lorsque toute la soie artificielle consiste en cellulose régénérée ou acétate de cellulose..	35%, ou, si plus élevé, 3s. 10¾d. par liv.	42%, ou, si plus élevé, 4s. 8d. par liv.	30%, ou, si plus élevé, 6s. 9d. par douz. de paires	30½%, ou, si plus élevé, 7s. 6d. par douz. de paires		
6	Bas et chaussettes (ne contenant pas de soie) tels que ci-dessus: lorsque aucun élément de la soie artificielle ne comprend de la cellulose régénérée ou de l'acétate de cellulose.	35%, ou, si plus élevé, 3s. 10¾d. par liv.	42%, ou, si plus élevé, 4s. 8d. par liv.	30%, ou, si plus élevé, 9s. par douz. de paires	33¾%, ou, si plus élevé, 10s. par douz. de paires	D.N.C.	1,347,671 ¹

¹ La classification statistique n'est pas identique au numéro tarifaire.

² Il sera loisible au gouvernement du R.-U. de maintenir jusqu'au 1er septembre 1948 les taux en vigueur à la date de l'Accord de Genève.

ÉTAT N° 5—PRODUITS IMPORTANTS POUR LE CANADA DANS LES TARIFS DU ROYAUME-UNI ET DES DOMINIONS À L'ÉGARD
DESQUELS L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS ET LE COMMERCE A MODIFIÉ LES MARGES DE PRÉFÉRENCE—ROYAUME-UNI—*fin*

132

No	Désignation des produits	Taux antérieur		Accord de Genève		Importations de 1938	
		Pour le Canada	Plein droit	Pour le Canada	Plein droit	En provenance du Canada	Total
3 XIII(1)	Sous-vêtements tels que spécifiés, contenant de la dentelle ou de la broderie.....	En fr.	30%	En fr.	25% S'ils contiennent de la soie ou de la soie artificielle, les droits sur la soie s'appliquent.	£ 8,696	£ 162,783
3 XIII(1)	Corsets et sous-vêtements similaires de soutien et soutien-gorge.....	En fr.	20%	En fr.	15% S'ils contiennent de la soie ou de la soie artificielle, les droits appropriés s'appliquent.	36,639	156,345
3 XIII(5)(ii)	Chapeaux en feutre, tels que spécifiés.....	En fr.	3s. la douz. ou si plus élevé 30%.	En fr. S'ils contiennent de la soie ou de la soie artificielle, les droits appropriés s'appliquent.	5s. la douz. ou si plus élevé 25%	D.N.C.	126,417
3XIII(2)(i)	Chaussures d'hommes, telles que spécifiées..	En fr.	20%	En fr. S'ils contiennent de la soie ou de la soie artificielle, les droits appropriés s'appliquent	15%	691,437	1,080,409
3XIII(2)(iii)	Chaussures de dames, telles que spécifiées...	En fr.	Si la valeur dépasse 10s. la paire, 25. ou, si plus élevé, 15%	En fr. S'ils contiennent de la soie les droits appropriés s'appliquent	35. la paire ou, si plus élevé 10%	42,782	1,228,471
			Autres 20%				

COMITÉ PERMANENT

3 XIV(6)(iv)	Savon de toilette.....	En fr.	30%	En fr.	25%	525,523	533,753
3 D.G.A.V.	Amidon de maïs dont la valeur dépasse 10s. cwt.....	En fr.	10%	En fr.	7½%, ou, si plus élevé, 1s. par cwt.	D.N.C.	385,539
3 XV(3)(iii)	Tubes et tuyaux, partiellement en caoutchouc, balata, ou gutta percha.....	En fr.	1¼d. liv. ou si plus élevé, 15%	En fr.	10%	9,719	31,082
3 XVI(8)	Patrons de vêtements, en papier, y compris les enveloppes.....	En fr.	15%	En fr.	10%	D.N.C.	D.N.C.
3 XVI(9)	Serviettes de toilette et essuie-mains, entièrement en papier, tels que spécifiés.....	En fr.	16¾%	En fr.	10%	D.N.C.	D.N.C.
3 XVI(10)	Serviettes de tables et mouchoirs de poche, entièrement en papier, tels que spécifiés...	En fr.	16¾%	En fr.	10%	D.N.C.	D.N.C.
ex 3XVII(2)(i)	Véhicules à moteur: tracteurs agricoles (autres que les tracteurs à chenilles).....	10%	15%	15% ⁽²⁾	15% ⁽²⁾	Néant	12,589
3XVIII(2)(i)	Préparations de toilette, telles que spécifiées.	En fr.	20%	En fr.	15%	62,086	158,034
6	Robes et jupes entièrement en soie ou contenant plus de 20% de soie ou de soie et soie artificielle.....	36¼%	43¼%	33¼%	33¼%	46,292	575,071
		ou si plus élevé, 10s. par liv.	ou si plus élevé, 12s. par liv.	ou si plus élevé, 15s. par liv. ⁽²⁾	ou si plus élevé, 15s. par liv. ⁽²⁾		
6	Robes et jupes, entièrement en soie artificielle ou contenant plus de 20% de soie artificielle, mais non en soie.....	35%	42%	30%	30%		
		ou si plus élevé, 3s. 10d. par liv.	ou si plus élevé, 4s. 8d. par liv.	ou si plus élevé, 6s. 9d. par liv. ⁽²⁾	ou si plus élevé, 6s. 9d. par liv. ⁽²⁾		

¹ La classification statistique n'est pas identique au numéro tarifaire.

² Il sera loisible au gouvernement du R.-U. de maintenir jusqu'au 1^{er} septembre 1948 les taux en vigueur à la date de l'Accord de Genève.

ÉTAT N° 5—PRODUITS IMPORTANTS POUR LE CANADA DANS LES TARIFS DU ROYAUME-UNI ET DES DOMINIONS À L'ÉGARD
DESQUELS L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS ET LE COMMERCE A MODIFIÉ LES MARGES DE PRÉFÉRENCE—AUSTRALIE

No	Désignation des produits	Taux antérieur		Accord de Genève		Importations de 1939	
		Pour le Canada	N.P.F.	Pour le Canada	N.P.F.	En provenance du Canada	Total
51B	Poissons frais, fumés ou séchés (mais non salés) ou conservés par un procédé frigorifique	1d. par liv. plus 10% de primage.	1½d. par liv. plus 10% de primage.	1 d. par liv.	1 d. par liv.	£ 3,471	£ 281,194
51C(1)	Conserves de saumon	1d. par liv. plus 10% de primage.	4d. par liv. plus 10% de primage.	1d. par liv.	2½d. par liv.	358,301	571,787
51C(3) a)	Sardines n.c.a. harengs (<i>sild</i>), esprotts (<i>bristling</i>) et petits poissons similaires non encore adultes	1d. par liv. plus 10% de primage.	3d. par liv. plus 10% de primage.	1d. par liv.	2d. par liv.	23,042 ¹	145,578 ¹
51C(4)	Conserves de poissons autres que le saumon et les sardines	1d. par liv. plus 10% de primage.	3d. par liv. plus 10% de primage.	1d. par liv.	3d. par liv.	15,717	110,492
105A(1)a(1)	Tissus de coton non blanchis, non imprimés, ni teints, ni colorés	½d. par verge carrée ou, si plus élevé, 5%.	1½% par verge carrée.	½d. par verge carrée, ou, si plus élevé, 5%.	½ % par verge carrée.	134,360	444,743
105A(1)a(2)	Tissus de coton blanchis, non imprimés, ni teints, ni colorés	½d. par verge carrée, ou, si plus élevé, 5%.	1½% par verge carrée.	½% par verge carrée, ou, si plus élevé, 5%.	1d. par verge carrée.	1,608	694,839
106B	Passementerie et garnitures n.c.a., pour chapeaux, chaussures et autres articles d'habillement, à l'exception de celles qui sont partiellement ou entièrement en or ou en argent; bandes n.c.a.; franges n.c.a.; plissés; fronces; tresses; ruches; galons n.c.a.; sangles n.c.a.; tissus pour ceintures destinées à des objets d'habillement n.c.a. et non coupés de longueur pour ceintures; jabots et nœuds en matières textiles constituant des articles d'habillement pour dames	En fr. plus 5% de primage.	20% plus 5% de primage.	En fr.	15%	1,741	181,288

110A5b)	Costumes ou robes en laine ou contenant de la laine.....	12s. 6d. chacun plus 37½%, ou, si plus élevé, 60%, plus 5% de primage dans chaque cas.	12s. 6d. chacun, plus 37½%, ou, si plus élevé, 60%, plus 10% de primage dans chaque cas.	12s. 6d. chacun, plus 30%, ou, si plus élevé, 50%.	12s. 6d. chacun, plus 30%, ou, si plus élevé, 50%.		
113B	Gants et mitaines de tissus, gants n.c.a. (sauf de caoutchouc, pour moissonneurs, automobilistes, servantes et jardiniers).....	En fr. plus 10% de primage.	20% plus 10% de primage.	En fr.	15%	1,323 ¹	14,975 ¹
ex 118C	Couvre-parquets sur fond de feutre, ayant une surface similaire au linoléum.....	20% plus 5% de primage.	37½% plus 10% de primage.	20% fixé	30%	20,928 ²	470,277 ²
137A(2)	Aluminium: Angles, barres, tuyaux, plaques, tiges, tôles, bandes, T et tubes, non autrement ouvrés que plaqués, polis ou décorés..	15% plus 5% de primage.	30% plus 10% de primage.	15%	30%	5,545	117,746
169A(2)	Machines à écrire.....	En fr. plus 10% de primage.	20% plus 10% de primage.	10%	20%	132,904	224,157
179A(1)	Appareils électriques pour le chauffage et la cuisine: Poêles, cuisinières, fourneaux, réchauds, grils, plaques à bouillir et similaires, y compris leurs éléments importés séparément ou formant partie d'un appareil complet.....	30% plus 5% de primage.	57½% plus 10% de primage.	25%	45%	25,713	80,221
ex 179D(1)d)	Moteurs électriques de moins de 1 C. V. lorsqu'ils ne forment pas partie intégrante de machines.....	30%	50%	25%	40%	51,203	171,931
181A(2)	Lampes pour la télégraphie et la téléphonie sans fils, y compris les lampes redresseuses.	4s. 3d. chacune, ou, si plus élevé, 20%, plus 10% de primage.	6s. chacune, ou, si plus élevé, 40%, plus 10% de primage.	4s. 3d. chacune, ou, si plus élevé, 20%	5s. 6d. chacune, ou, si plus élevé, 40%.	448	139,672
P 215B(1)	Scies à ruban.....	30% plus 5% de primage.	50% plus 5% de primage.		50%	184	23,757

ÉTAT N° 5—PRODUITS IMPORTANTS POUR LE CANADA DANS LES TARIFS DU ROYAUME-UNI ET DES DOMINIONS À L'ÉGARD DESQUELS L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS ET LE COMMERCE A MODIFIÉ LES MARGES DE PRÉFÉRENCE—AUSTRALIE—suite

No	Désignation des produits	Taux antérieur		Accord de Genève		Importations de 1938	
		Pour le Canada	N.P.F.	Pour le Canada	N.P.F.	En provenance du Canada	Total
						£	£
P. ex 231 (E)	Noir de charbon à gaz.	2s. par 112 liv. ou, si plus élevé, 10%.	3s. par 112 liv. ou, si plus élevé, 25%.	En fr.	En fr.	D.N.C.	D.N.C.
ex 244A	Verres pour médaillons, pour broches et pour montres.	En fr. plus 5% de primage.	20% plus 10% de primage.	En fr.	10%	6,541	34,609
291H(1)	Bois de construction non dressé de 12 x 6 pouces (ou de dimensions équivalentes) ou au-dessus.	10s. 6d. par 100 pieds de surface plus 10% de primage.	12s. 6d. par 100 pieds de surface plus 10% de primage.	6s. par 100 pieds de surface (s)	7s. par 100 pieds de surface (s)	56,112	56,112
291H(2)	Bois de construction non dressé(4) de 7 x 2½ pouces (ou de dimensions équivalentes et au-dessus, mais de moins de 12 x 6 pouces (ou de dimensions équivalentes)	12s. par 100 pieds de surface plus 10% de primage	14s. par 100 pieds de surface plus 10% de primage	9s. par 100 pieds de surface (s)	10s. par 100 pieds de surface. (s)	23,384	77,959
291H(3)	Bois de construction non dressé de moins de 7 x 2½ pouces (ou de dimensions équivalentes)	13s. 6d. par 100 pieds de surface plus 10% de primage.	15s. 6d. par 100 pieds de surface plus 10% de primage.	12s. par 100 pieds de surface (s)	13s. par 100 pieds de surface (s)	8,677	249,549
291J	Bois pour la fabrication de caisses, coupé de dimensions, et entièrement ou partiellement dressé.	14s par 100 pieds de surface plus 10% de primage.	16s par 100 pieds de surface plus 10% de primage.	14s. par 100 pieds de surface. (s)	15s. par 100 pieds de surface. (s)	78,993	122,261
291N(1)	Feuilles de placage d'une valeur imposable ne dépassant pas 25s. par 100 pieds carrés.	27½% plus 5% de primage.	42½% plus 10% de primage.	Ne doit pas dépasser 25%.	35%	3,326	30,111

291N(2)	Feuilles de placage d'une valeur imposable dépassant 25s. par 100 pieds carrés.	8s. par 100 pieds carrés plus 5% de primage.	10s. 7½d. par 100 pieds carrés plus 10% de primage.	8s. par 100 pieds carrés.	10s. 7½d. par 100 pieds carrés.	Voir numéro tarifaire 291N(1)		
293(A)	Bois non dressé, de moins de 7 pieds 6 pouces x 10½ pouces x 2½ pouces, pour la fabrication de portes.	4s. par 100 pieds de surface plus 10% de primage.	6s. par 100 pieds de surface plus 10% de primage.	4s. par 100 pieds de surface.	5s. par 100 pieds de surface.	21,005	38,921	
294(A)	Douves, non dressées, n.c.a.	8s. par 100 plus 10% de primage.	10s. par 100 plus 10% de primage.	8s. par 100 ⁽⁵⁾	9s. par 100 ⁽⁵⁾	7,663	20,688	
294(B)	Douves, dressées en tout ou en partie, mais non façonnées.	11s. par 100 plus 10% de primage.	13s. par 100 plus 10% de primage.	11s. par 100 ⁽⁵⁾	12s. par 100 ⁽⁵⁾		36,197	
294(C)	Douves non dressées, conformément aux règlements.	En fr. de primage.	En fr. plus 4%	En fr.	En fr. (Consolidé)	Voir numéro tarifaire 294(A).		
310A(1)	Battes de cricket, lames et balles.	25% plus 5% de primage.	67½% plus 10% de primage.	25%	50%	D.N.C.	9,190	
310(B)	Jouets.	25% plus 10% de primage.	60% plus 10% de primage.	20%	50%	10,928	186,540	
329	Chaussures de femmes et d'enfants.	25% plus 5% de primage.	60% plus 10% de primage.	25%	45%	5,414	48,082	
334F(1)	Papier à lettre et à machine à écrire, sans égard à la dimension ou à la forme, mais non réglé ni imprimé. En rouleaux de moins de 13" de largeur; en feuilles de moins de 21 pouces de longueur ou de moins de 16½" de largeur.	30% plus 5% de primage.	55% plus 10% de primage.	30%	55%	52,448 ¹	497,602 ¹	
334Q(1)	Papier de paille et carton de paille autres qu'ondulés, et cartons, n.c.a., dont le prix f. à b. la tonne en sterling ou son équivalent en sterling ne dépasse pas £7.	£1 10s. la tonne plus 5% de primage.	£4 la tonne plus 10% de primage.	£1 10s.	£3 5s.	14,333 ¹	230,492 ¹	

ÉTAT N° 5—PRODUITS IMPORTANTS POUR LE CANADA DANS LES TARIFS DU ROYAUME-UNI ET DES DOMINIONS À L'ÉGARD
DESQUELS L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS ET LE COMMERCE A MODIFIÉ LES MARGES DE PRÉFÉRENCE—AUSTRALIE—suite

No	Désignation des produits	Taux antérieur		Accord de Genève		Importations de 1939	
		Pour le Canada	N.P.F.	Pour le Canada	N.P.F.	En provenance du Canada	Total
334Q(2)	Papier de paille et carton de paille autres qu'ondulés et cartons, n.c.a., dont le prix f. à b. la tonne en sterling ou son équivalent en sterling dépasse £7, mais ne dépasse pas £17.....	£1 10s. la tonne plus 4s. la tonne pour chaque £ dont le prix f. à b. dépasse £7 sterling plus 5% de primage.	£4 la tonne plus 10s. 9d. la tonne pour chaque £ dont le prix f. à b. dépasse £7 sterling plus 10% de primage.	£1 10s. la tonne plus 4s. par tonne pour chaque £ dont le prix f. à b. dépasse £1 sterling.	£3 5s. la tonne plus 9s. 6d. par tonne pour chaque £1 dont le prix f. à b. dépasse £7 sterling.	£	£
ex 351B(2)	Valves pour chambres à air, à l'exception des valves à manchon de caoutchouc.....	En fr. plus 10% de primage	15% plus 10% de primage.	En fr.	10%	18,616	87,230
359D(4)(a)	Châssis, y compris les phares, mais non compris les chambres à air et les bandages en caoutchouc, les batteries d'accumulateurs, les amortisseurs de chocs (à l'exclusion des amortisseurs de direction), les pare-chocs, les radiateurs complets, les bougies et les ressorts; à savoir, pour voitures et véhicules pouvant servir à des usages commerciaux..	2½d. par liv. plus 7d. par liv.	5½d. par liv. plus 7d. par liv.	3d. par liv.(⁶)	5d. par liv.(⁶)	1,321,831	4,553,387
359D(4)(c)	Châssis, y compris les phares, mais non compris les chambres à air et les bandages en caoutchouc, les batteries d'accumulateurs, les amortisseurs de chocs (à l'exclusion des amortisseurs de direction), les pare-chocs, les radiateurs complets, les bougies et les ressorts.....	4d. par liv. plus 7d. par liv.	7d. par liv. plus 7d. par liv.	4½d par liv. (7)	6½d. par liv.(7)	6,438	126,489

359D(4)(b)	Châssis, y compris les phares, mais non compris les bandages et les chambres à air en caoutchouc, les batteries d'accumulateurs, les amortisseurs de chocs (à l'exclusion des amortisseurs de direction), les pare-chocs, les radiateurs complets, les bougies ni les ressorts. Non assemblés pour voitures et véhicules genre voitures pouvant servir à des usages commerciaux.....	2½d. par liv. plus 7d. par liv.	4½d. par liv. plus 7d. par liv.	2½d. par liv. (*)	4½d. par liv. (*)	565,944	1,737,073
359F(1)	Parties de véhicules, n.c.a., y compris les essieux, n.c.a., les ressorts n.c.a., les capotes, les roues n.c.a. et les carrosseries n.c.a..	40% plus 5% de primage.	60% plus 10% de primage.	30%	50%	86,622 ¹	494,042 ¹
359F(3)	Transmissions de véhicules à moteur importées séparément.....	40% et 2s. 3d. par liv. plus 10% de primage.	40% et 2s. 3d. par liv. plus 10% de primage.	37½% et 2s. par liv.	37½% et 2s. par liv.	3,306	31,021
359F(4)	Parties de véhicules à moteur: pitons à manille; clavettes et assemblages; supports de ressorts; pivots du bogie; clavettes de tringles d'écartement; clavettes de tringles d'écartement à tête sphérique; goujons de tringle d'écartement à tête sphérique.....	6d. par liv. ou, si plus élevé, 20% plus 5% de primage.	1s. 9d. par liv. ou, si plus élevé, 51¼% plus 10% de primage.	6d. par liv. ou, si plus élevé, 30%	1s. par liv. ou, si plus élevé, 30%	Voir numéro tarifaire 359F(1)	
9	Arbres de pont et arbres de commandes pour véhicules à moteur.....	4d. par liv. ou, si plus élevé, 25% plus 5% de primage.	8d. par liv. ou, si plus élevé, 53¼% plus 10% de primage.	4d. par liv. ou, si plus élevé, 25% (Consolidé)	7d. par liv. ou, si plus élevé, 40%.	Voir numéro tarifaire 359F(1)	
359F(10)	Boulons U pour véhicules à moteur.....	6s. 9d. par quintal, ou, si plus élevé, 25% plus 5%	13s. 9d. par quintal ou, si plus élevé, 53¼% plus 10% de primage.	20%	35%	Voir numéro tarifaire 359F(1)	
359G(2)	Pare-chocs pour véhicules à moteur.....	30% plus 5% de primage.	60% plus 10% de primage.	30% (Consolidé)	40%	D.N.C.	D.N.C.
ex 382	Appareils photographiques.....	En fr. plus 10% de primage.	20% plus 10% de primage.	En fr.	En fr.	24,303	170,293

ÉTAT N° 5—PRODUITS IMPORTANTS POUR LE CANADA DANS LES TARIFS DU ROYAUME-UNI ET DES DOMINIONS À L'ÉGARD DESQUELS L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS ET LE COMMERCE A MODIFIÉ LES MARGES DE PRÉFÉRENCE—AUSTRALIE—*fin*

No	Désignation des produits	Taux antérieur		Accord de Genève		Importations de 1939	
		Pour le Canada	N.P.F.	Pour le Canada	N.P.F.	En provenance du Canada	Total
ex 176F(1)	Machines et machinerie.	33½% plus 5% de primage.	65% plus 10% de primage.	30% <i>ad val.</i>	50% <i>ad val.</i>	£ 26,735	£ 1,077,533
ex 187F(1)	Compresseurs d'air ou de gaz.	33½% <i>ad val.</i> plus 5% de primage.	65% <i>ad val.</i> plus 10% de primage.	22½% <i>ad val.</i>	42½% <i>ad val.</i>	4,186	4,504
176F(2)(a)	Réfrigérateurs et leurs pièces.	42½% plus 5% de primage.	75% plus 10% de primage.	35%	55%	45,384	140,008
380A(2)	Balayettes pour tapis.	50% plus 5% de primage.	60% plus 10% de primage.	50%	55% plus 5% de primage.	9,722 (¹)	26,345 (¹)
Non indiqué	Asbeste brut.	En fr.	En fr. plus 4% de primage.	En fr.	En fr. (Consolidé)	95,941	178,494

NOTES:

- (1) La classification statistique diffère du numéro tarifaire.
- (2) Les statistiques embrassent les "linoléums et les couvre-parquets ayant une surface semblable aux linoléums". Ces taux n'ont trait qu'aux couvre-parquets à dessous de feutre. Toute cette désignation figure à la Partie II de la liste et le taux du Commonwealth est consolidé à 20%.
- (3) Les dimensions précédentes relatives à ce numéro se lisent 12" x 10" et plus.
- (4) Modifications des dimensions de 12" x 10" à 12" x 6".
- (5) Bien que dans la Partie II de la liste le taux pour le Canada ne soit pas consolidé, n'étant inclus que pour établir la marge maximum.
- (6) Taux antérieur pour le R.-U.—en franchise plus 7d. par livre. Taux de Genève pour le R.-U.—½d. la livre. La liste n'énonce pas de taux et l'accord stipule seulement que la marge du tarif de préférence canadien ne devra pas dépasser 2d. par livre. Le droit supplémentaire de 7d. par livre est supprimé.
- (7) Taux antérieur pour le R.-U.—1½d. par livre plus 7d. par livre. Taux de l'Accord de Genève pour le R.-U., 1½d. par livre. La présente Liste n'énonce pas de taux. L'Accord stipule seulement que la marge du tarif de préférence canadien ne devra pas dépasser 2d. par livre. L'ancien droit supplémentaire de 7d. par livre est supprimé.
- (8) Tarif antérieur pour le R.-U.—en franchise plus 7d. par livre. Taux de l'Accord de Genève pour le R.-U., ½d. par livre. La présente Liste n'énonce pas de taux et l'Accord stipule seulement que la marge du tarif de préférence canadien ne devra pas dépasser 2d. par livre. L'ancien droit supplémentaire de 7d. par livre est supprimé.

ÉTAT N° 5—PRODUITS IMPORTANTS POUR LE CANADA DANS LES TARIFS DU ROYAUME-UNI ET DES DOMINIONS À L'ÉGARD
DESQUELS L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS ET LE COMMERCE A MODIFIÉ LES MARGES DE PRÉFÉRENCE—NOUVELLE-ZELANDE

No	Désignation des produits	Taux antérieur		Accord de Genève		Valeur des importations en 1939	
		Pour le Canada	T.G.	Pour le Canada	N.P.F.	En provenance du Canada	Total
						£	£
7	Oignons.....	£1 par tonne plus surtaxe de 22½% du droit au (R.-U.) £1 par tonne.	£4 par tonne plus surtaxe de 22½% du droit.	£1 par tonne (1)	£2 10s. par tonne	3,099	9,357
35(3)	Poissons en pots et poissons conservés, n.c.a., y compris tout liquide, huile ou sauce, autrement que par procédé à l'acide surfureux	1½d. par liv. plus surtaxe de 22½% du droit (1½d. par liv. au R.-U.)	3d. par liv. plus surtaxe de 22½% du droit.	1½d. par liv.	2½d. par liv.	2,559	28,113
ex 100	Chloroforme, éther éthylique; autres anesthésiques généraux ou locaux que le Ministre pourra approuver; créosote raffinée; camphre, créosol, gaïacol, iodiforme, menthol, mercurochrome, naphthols, résorcine, thymol, iodure de thymol, ainsi qu'autres substances spécialement destinées à servir d'antiseptiques et approuvées par le Ministre (à l'exception de la pénicilline).....	En fr. plus 3% de primage. (Au R.-U. — en fr. plus 3% de primage.)	20% plus surtaxe de 22% du droit	En fr.	20%	3,489	17,763

121(1)	Préparations médicinales (à l'exception des vins), contenant 50% d'esprit de preuve ou moins, préparations médicinales, drogues, articles pour droguistes et produits pharmaceutiques, n.c.a., ainsi que drogues, produits chimiques et autres articles, n.c.a., pour fabricants d'eaux gazeuses, pour fabricants de cordiaux et pour brasseurs; produits chimiques et préparations chimiques, n.c.a.....	20% plus surtaxe de 22½% du droit (Pr le R.-U.—20%)	45% plus surtaxe de 22½% du droit.	20%	40%	4,998	365,225
134(2)	Instruments pour chirurgiens et pour dentistes, ainsi que fauteuils d'opération spécialement destinés à l'usage des dentistes; crachoirs de dentistes, du type à écoulement automatique; boîtes d'essai pour opticiens, montures, lunettes, étuis simples pour lunettes, cartes et diagrammes pour éprouver la vue, ainsi qu'autres instruments et appareils spécialement destinés à l'usage des chirurgiens, des dentistes ou des opticiens, que le Ministre déterminera par ordonnance; emplâtres médicamenteux curatifs.....	En fr. plus 3% de primage. (Pour le R.-U.— en fr. plus 3% de primage).	20% plus surtaxe de 22½% du droit.	En fr.	65%	6,129	49,583
ex 136(7) a)	Objets d'habillement, vêtements et bonneterie, n.c.a.,—Chaussettes ou bas, en soie artificielle ou nylon.....	55% (Pour le R.-U.— 25%)	65% plus surtaxe de 22½% du droit.	55% (Pour le R.-U.— 25%)	65%	48,119	110,715
ex 136(7) b)	Objets d'habillement, vêtements et bonneterie, n.c.a.,—Vêtements de dessus, en tissu tissé, pour femmes et fillettes.....	45% (Pour le R.-U.— 25%)	65% plus surtaxe de 22½% du droit.	45% (Pour le R.-U.— 25%)	65%	5,616	11,707
152	Élastiques de toute sorte; rubans étroits, unis, en coton, lin ou jute, sangles de toute sorte.	En fr. plus 3% de primage.	10% plus surtaxe de 22½% du droit.	En fr.	10%	5,360	90,385

ÉTAT N° 5—PRODUITS IMPORTANTS POUR LE CANADA DANS LES TARIFS DU ROYAUME-UNI ET DES DOMINIONS À L'ÉGARD DESQUELS L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS ET LE COMMERCE A MODIFIÉ LES MARGES DE PRÉFÉRENCE—NOUVELLE-ZELANDE

suite

No	Désignation des produits	Taux antérieur		Accord de Genève		Valeur des importations en 1939	
		Pour le Canada	T.G.	Pour le Canada	N.P.F.	En provenance du Canada.	Total
237	Horloges, enregistreurs et contrôleurs de temps.....	20% plus surtaxe de 22½% de droit (Pour le R.-U. — 20%).	45% plus surtaxe de 22½% de droit.	20%(¹)	40%	£ 17,395	£ 48,635
ex 239	Accessoires pour sports, jeux et exercices, n.c.a., y compris les accessoires de billards, n.c.a.....	20% plus surtaxe de 22½% du droit. (Pour le R.-U., 20%).	50% plus surtaxe de 22½% du droit.	20%	45%	8,050(²)	137,769
ex 239	Articles de fantaisie et jouets.....	“	“	“	“	Voir ci-dessus	
290	Papier de tenture.....	En fr. plus 3% de primage.	25% plus surtaxe de 22½% du droit.	En fr.(¹)	20%	15,726	77,595
300(2) a)	Papier n.c.a., y compris le papier d'étain et le papier gommé. En feuilles de moins de 20 sur 15 pouces ou de dimensions équivalentes.....	20% plus surtaxe de 22½% du droit. (Pour le R.-U. — 20).	40% plus surtaxe de 22½% du droit. (40% pour la N.P.F.)	20%(¹)	35%	8,147	17,321

300(2) d)	Papier en rouleaux n.c.a. (papier à journal) . .	En fr.	20% plus surtaxe de 22½% du droit. (N.P.F. — 20%).	En fr.	(2) Exempt des droits de douane qui dépassent les droits sur ces produits en vertu du tarif de préférence britannique, de plus de 10% <i>ad val.</i> Suppression de la surtaxe pour les N.P.F.	347,305	447,686
300(2) c)	Papier, n.c.a., y compris le papier d'étain et le papier gommé, n.c.a. en rouleaux de moins de 10 pouces de largeur, à l'exception des rouleaux spécialement destinés à l'industrie ou à des usages similaires, en largeur ne dépassant pas 2 pouces, à déterminer par le Ministre.	20% plus surtaxe de 22½% du droit. (Pour le R.-U. — 20%).	40% plus surtaxe de 22½% du droit. (Pour les N.P.F. 40%).	20%(1)	35%	N.S.S.	N.S.S.
ex 332	Machines et instruments à additionner et à calculer; machines pour la comptabilité et la tenue des livres; machines combinées à additionner et à écrire (mais non compris les rubans pour lesdites machines)	En fr. plus 3% de primage. (Pour le R.-U. en fr.)	25% plus surtaxe de 22½% du droit.	En fr. plus 3% (1) du droit de primage.	En fr. plus 3% de primage.	8,510	75,092
ex 332	Caisses enregistreuses, non compris le papier ou les rubans enregistreurs; machines à écrire (y compris leurs couvercles, mais non compris les rubans); machines et appareils à faire des copies, n.c.a.; machines et appareils à faire des copies, n.c.a.; machines à adresses.	En fr. plus 3% de primage.	25% plus surtaxe de 22½% du droit.	En fr.(1)	20%	17,948	27,520

ÉTAT N° 5—PRODUITS IMPORTANTS POUR LE CANADA DANS LES TARIFS DU ROYAUME-UNI ET DES DOMINIONS À L'ÉGARD DESQUELS L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS ET LE COMMERCE A MODIFIÉ LES MARGES DE PRÉFÉRENCE—NOUVELLE-ZELANDE

Suite

No	Désignation des produits	Taux antérieur		Accord de Genève		Valeur des importations en 1939	
		Pour le Canada	T.G.	Pour le Canada	N.P.F.	En provenance du Canada	Total
ex 338(7)	Mica pour machines ou appareils électriques.	En fr.	25% plus surtaxe de 22½% du droit. (N.P.F. 20%).	En fr.(1)	10%	£ 51,152	£ 68,227
342	Machines, instruments et appareils, n.c.a., à mesurer, compter, éprouver, indiquer et enregistrer; instruments de dessin; boussoles, autres que les boussoles servant de breloques pour chaînes de montre.....	En fr. plus 3% de primage.	20% plus surtaxe de 22½% du droit.	En fr.	20%	13,357 (2)	218,023 (2)
ex 348	Locomotives routières et tracteurs.....	En fr.	10% plus surtaxe de 5% du droit.	En fr.(1)	10%	6,484	64,116
352 a)	Mécaniques, machines, machines-outils, moteurs et appareils destinés aux usines, à l'industrie et à des usages similaires, approuvés par le Ministre, savoir: pour boulangeries, confiseries, fabrication de chaussures, briques, carreaux et tuiles, minoteries et meuneries, fabrication du gaz, du froid, pour broyer les pierres, tissages de laine et bonneteries, ainsi qu'isolateurs et turbines à eau.....	En fr.	25% plus surtaxe de 22½% du droit. (Pour les N.P.F. — 20%).	En fr. (1)	15%	5,871	444,438

P.19 353 ex (6) b)	Mécaniques, machines, moteurs et autres appareils, n.c.a., savoir: Mécanismes de réfrigérants d'un pouvoir absorbant de la chaleur de moins de 6,000 <i>B.T.U.</i> par heure, destinés à être utilisés dans des meubles de type ménager d'une capacité ne dépassant pas 25 pieds cubes, mais non compris de tels mécanismes importés dans ou avec leur meuble.....	30% (Pour le R.-U. — 20%).	50% plus surtaxe de 22½% du droit.	20% (Pour le R.-U. — 20%).	20%	6,194	98,628
P.19 ex 354	Outils pour artisans, n.c.a., (non compris les brosses et articles de broserie, étaux et presses de menuisier); ainsi qu'outils suivants: haches, hachettes, fourches, pics, pioches, marteaux, faux, forces, crocs à récolter, cisailles n'ayant pas moins de 10 pouces de longueur), fendoirs et hachoirs pour bouchers et autres, scies à main, lames pour scies ou mécaniques à main, serpettes, courbets et cisailles pour haies.....	En fr. plus 3% de primage.	25% plus surtaxe de 22½% du droit.	En fr. (1)	17½%	56,243	297,286
P. 20 356 (1))	Quincaillerie, vaisselles et ferronnerie, n.c.a., articles en métal, entièrement ou partiellement manufacturés, ou en métal combinés avec une autre matière quelconque, n.c.a....	30% (Pour le R.-U. — 20%).	50% plus surtaxe de 22½% du droit.	30%(1)	50%	5,222	32,231
P. 22 379	Bicyclettes, tricycles et véhicules similaires, y compris les motocyclettes, ainsi que moyeux, axes et autres pièces détachées achevées en tout ou en partie ou fabriquées à la machine, n.c.a.; <i>side-cars</i> pour motocyclettes.....	10% plus surtaxe de 22½% du droit. (Pour le R.-U. — 10%).	40% plus surtaxe de 22½% du droit.	(1)	Exempt des droits qui dépassent les droits en vertu du tarif de préférence britannique de plus de 20% <i>ad val.</i>	6,060	9,135

ÉTAT N° 5—PRODUITS IMPORTANTS POUR LE CANADA DANS LES TARIFS DU ROYAUME-UNI ET DES DOMINIONS À L'ÉGARD
DESQUELS L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS ET LE COMMERCE A MODIFIÉ LES MARGES DE PRÉFÉRENCE—NOUVELLE-ZELANDE

Fin

148

No	Désignation des produits	Taux antérieur		Accord de Genève		Valeur des importations en 1939	
		Pour le Canada	T.G.	Pour le Canada	N.P.F.	En provenance du Canada	Total
P. 22	Véhicules à moteur, n.c.a., savoir a) véhicules à moteur non montés ou complètement démontés.....	10% plus surtaxe de 22½%; teneur canadienne pas moins que 75%. 12½% plus surtaxe de 22½%; teneur canadienne pas moins que 65%). 50% plus surtaxe de 22½%; teneur canadienne pas moins que 65%).	50% plus surtaxe de 22½% du droit.	(1)	40%	£ 364,236	£ 629,563
389 a)							
389 c)	Véhicules à moteur, n.c.a., savoir: d'autres sortes non montés ou complètement démontés; et à l'exception des châssis pour les véhicules à moteur à propulsion électrique de certains modèles.....	25% plus surtaxe de 22½%; teneur canadienne pas moins que 75%. 60% plus surtaxe de 22½%; teneur canadienne pas moins que 75%.	60% plus surtaxe de 22½% du droit.	(1)	50%	5,942	805,777

COMITÉ PERMANENT

404 ex(2)	Bois scié brut ou équarri brut, savoir: sequoia, sapin de Douglas, en pièces ayant au moins 25 pieds de longueur et dont la surface de la section transversale minimum n'est pas inférieure à 150 pouces carrés.	7s. 6d. par 100 pieds de surface plus surtaxe de 5% du droit. (Pour le R.-U., 7s. 6d. par 100 pieds de surface).	9s. 6d. par 100 pieds de surface plus surtaxe de 5% du droit.	(³) 7s. 6d. par 100 pieds de surface.	(³) 8s. 6d. par 100 pieds de surface.	9,258	9,258
404 ex(3)	Bois scié brut ou équarri brut, savoir: sapin de Douglas autre qu'en pièces ayant au moins 25 pieds de longueur et dont la surface de la section transversale minimum n'est pas inférieure à 150 pouces carrés.	9s. 6d. par 100 de surface plus plus surtaxe de 5% du droit. (Pour le R.-U., 9s. 6d. par 100 pieds de surface).	11s. 6d. par 100 pieds de surface plus surtaxe de 5% du droit.	(³) 9s. 6d. par 100 pieds de surface	(³) 10s. 6d. par 100 pieds de surface	32,072	32,072
414 ex(1)	Feuilles de placage.	20% plus surtaxe de 22½% du droit.	45% plus surtaxe de 22½% du droit.	20% ⁽¹⁾	35%	19,762 ⁽²⁾	100,499 ⁽²⁾
414(2)	Ouvrages en bois et articles faits au tour, n.c.a., fûts de selle, mouffes en bois.	30%. (Pour le R.-U.—20%).	50% plus surtaxe de 22½% du droit.	30%. (Pour le R.-U.—20%).	50%	9,343	28,224

No²ES:

(1) Le taux n'est pas énoncé à la liste XIII.

(2) La classification statistique diffère du numéro tarifaire.

(3) Pas de taux spécifiés. La préférence sera réduite proportionnellement à toute réduction de la taxe d'accise à l'importation payable sur le bois debout canadien importé aux É.-U. et sera supprimée lorsque cette taxe d'importation cessera de s'appliquer. (La taxe d'importation prélevée par les É.-U. a été réduite de moitié).

(4) Non mentionné dans la liste.

ÉTAT N° 5—PRODUITS IMPORTANTS POUR LE CANADA DANS LES TARIFS DU ROYAUME-UNI ET DES DOMINIONS À L'ÉGARD
DESQUELS L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS ET LE COMMERCE A MODIFIÉ LES MARGES DE PRÉFÉRENCE—
UNION SUD-AFRICAINE

No	Désignation des produits	Taux antérieur		Accord de Genève		Valeur des importations en 1939	
		Pour le Canada	N.P.F.	Pour le Canada	N.P.F.	En provenance du Canada	Total
						£	£
15a(i)	Froment en grains.....	26s. 6d. par 100 liv.	2s. 8d. par 100 liv.	Non fixé ⁽¹⁾	Non fixé ⁽¹⁾	3,569	31,997
15a(ii)	Blé moulu ou autrement préparé.....	5s. 4d. par 100 liv.	5s. 8d. par 100 liv.	Non fixé ⁽¹⁾	Non fixé ⁽¹⁾	1,061	6,183
70	Bonneterie: chaussettes.....	10%	15% <i>ad. val.</i>			N.S.S.	N.S.S.
279a(i)	Bois tendre: non ouvré.....	En fr.	9s. par 100 pieds cubes.	En fr.	⁽²⁾ 4s. 6d. par 100 pieds cubes.	51,985	851,187

NOTES:

(1) La préférence sera supprimée.

(2) La préférence est réduite.

APPENDICE C

TABLEAU INDIQUANT LES TAUX DE LA PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ET DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN VIGUEUR LE 1er JUILLET 1939 ET LE 1er JANVIER 1948

ET DES

IMPORTATIONS PENDANT LES ANNÉES CIVILES 1939 ET 1946 DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE V JOINTE A L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

W. J. CALLAGHAN,

Commissaire du tarif.

TABLEAU INDIQUANT LES TAUX DE LA PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ET DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN VIGUEUR LE 1er JUILLET 1939 ET LE 1er JANVIER 1948, ET LES IMPORTATIONS PENDANT LES ANNÉES CIVILES 1939 ET 1946 DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE V JOINTE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE.

Numéro Tarifaire	Taux en vigueur le 1er juillet 1939		Taux en vigueur le 1er janvier 1948		Importations en provenance de tous les pays	
	P.B.	N.P.F.	P.B.	N.P.F.	1939	1946
					\$	\$
1	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	201,047	767,171
5 a)	En fr.	2¢, liv.	En fr.	1½¢, liv.	70	a) 2,401
ex c)	En fr.	20 p.c.	En fr.	7½ p.c.	b) 136,571	b) 834,737
6	En fr.	1¢, liv.	En fr.	1¢, liv.	*	*
7 a)	4¢, liv.	6¢, liv.	4¢, liv.	3¢, liv.	8,859	1,097
ex a)	4¢, liv.	4¢, liv.	4¢, liv.	1½¢, liv. mais non moins de 7½ p.c.	13,737	*
ex c)	2¢, liv.	1½¢, liv.	2¢, liv.	1½¢, liv.	2,464,465	131,392
ex 8	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	47,709	c) 1,949
ex 8	15 p.c.	24 p.c.	15 p.c.	22½ p.c.	11,556	*
ex 8	15 p.c.	24 p.c.	15 p.c.	10 p.c.	*	*
8a	10 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	30 p.c.	233,362	672,606
9	12½ p.c.	15 p.c.	12½ p.c.	15 p.c.	119,511	a) 1,210,548
9d	En fr.	4¢, liv.	En fr.	2¢, liv.	9,001	14,081
10 d)	En fr.	1½¢, liv.	En fr.	1½¢, liv.	399,911	16,293
b)	En fr.	3¢, liv.	En fr.	2¢, liv.	43,442	4,593
12	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	67	7,427

* Absence de statistiques séparées.

a) Y compris les chèvres, porcs, moutons et agneaux, n.d.

b) Y compris les ménageries, chevaux et bétail, numéro tarifaire 701.

c) Y compris le porc et le jambon, en boîtes.

d) Y compris les importations de caillès, etc., numéro tarifaire 9a.

TABLEAU INDIQUANT LES TAUX DE LA PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ET DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN VIGUEUR LE 1^{er} JUILLET 1939 ET LE 1^{er} JANVIER 1948, ET LES IMPORTATIONS PENDANT LES ANNÉES CIVILES 1939 ET 1946 DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE V JOINTE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE—*Suite*

Numéro Tarifaire	Taux en vigueur le 1 ^{er} juillet 1939		Taux en vigueur le 1 ^{er} janvier 1948		Importations en provenance de tous les pays	
	P.B.	N.P.F.	P.B.	N.P.F.	1939	1946
					\$	\$
12a	En fr.	15 p.c.	En fr.	15 p.c.	1,070,768	1,401,027
14	En fr.	17½ p.c.	En fr.	17½ p.c.	40,730	703,715
1515(i)	En fr.	18 p.c.	15 p.c.	En fr.	49,913	199,630
(ii)	15 p.c.	18 p.c.	15 p.c.	15 p.c.		
ex 15 ex 711	15 p.c.	18 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	*	*
16	2¢, douz.	5¢, douz.	2¢, douz.	3½¢, douz.	23,573	70,332
16b	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	72,758	4,623
17	3¢, liv.	7¢, ou 5.95¢, liv.	3¢, liv.	3½¢, liv.	377,867	617,614
18	8¢, liv.	12¢, liv.	8¢, liv.	12¢, liv.	1,656	5,109
19	7½ p.c.	10 p.c.	7½ p.c.	10 p.c.	*	*
20	3¢, liv.	4¢, liv.	3¢, liv.	3¢, liv.	1,697	5,311
20a	En fr.	3¢, liv.	En fr.	2¼¢, liv.	519,051	473
21	4¢, liv.	4½¢, liv.	4¢, liv.	4¢, liv.	8,983	11,798
22	22½ p.c. ou 2¢, liv.	27½ p.c. ou 2½¢, liv.	22½ p.c.	22½ p.c.	216,159	4,884
23	12½ p.c. et 2½¢, liv.	27½ p.c. et 2½¢, liv.	10 p.c. et 2½¢, liv.	20 p.c. et 2½¢, liv.	122,117	56,292
24	2¼¢, liv.	3¢, liv.	2¼¢, liv.	2¼¢, liv.	10	*
25	3¢, liv.	5¢, liv.	3¢, liv.	3¢, liv.	16,801	a) 18,986
28	En fr.	3¢, liv.	En fr.	2¢, liv.	4,154,631	15,571,933
29	2¼¢, liv. et 7½ p.c.	3¢, liv. et 10 p.c.				
28a	4¢, liv.;	8¢, liv.;	4¢, liv.	6¢, liv.	10,090,837	10,207,799
29a	10¢, liv.	10¢, liv.				
30 Poivre	En fr.	10 p.c.	En fr.	5 p.c.	107,279	321,450
Clou de girofle	En fr.	12½ p.c.	En fr.	10 p.c.	41,943	25,591
30 Cannelle	En fr.	12½ p.c.	En fr.	12½ p.c.	*	*
Gingem- bre	En fr.	12½ p.c.	En fr.	12½ p.c.	36,957	64,375
Epices, n.d.	En fr.	12½ p.c.	En fr.	12½ p.c.	b) 111,668	b) 208,591
32	En fr.	17½ p.c.	En fr.	15 p.c.	44,428	49,948

* Absence de statistiques séparées.

a) Y compris les importations afférentes au numéro tarifaire 24.

b) Y compris la cannelle, non moulue.

TABLEAU INDIQUANT LES TAUX DE LA PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ET DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN VIGUEUR LE 1^{er} JUILLET 1939 ET LE 1^{er} JANVIER 1948, ET LES IMPORTATIONS PENDANT LES ANNÉES CIVILES 1939 ET 1946 DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE V JOINTE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE—*Suite*

Numéro Tarifaire	Taux en vigueur le 1 ^{er} juillet 1939		Taux en vigueur le 1 ^{er} janvier 1948		Importations en provenance de tous les pays	
	P.B.	N.P.F.	P.B.	N.P.F.	1939	1946
					\$	\$
34	17½ p.c.	25 p.c.	12½ p.c.	20 p.c.	330,892	175,822
35	6¢, liv.	10¢, liv.	6¢, liv.	10¢, liv.	237,565	2,771,434
39 (i)	1¢, liv.	2¢, liv.	1¢, liv.	1½¢, liv.	134,570	98,383
(ii)	1¢, liv.	1½¢, liv.	1¢, liv.	1¢, liv.	77,074	802,128
39a (i)	¾¢, liv.	1¼¢, liv.	¾¢, liv.	1¼¢, liv.	90,053	21,128
(ii)	¾¢, liv.	1¼¢, liv.	¾¢, liv.	1¢, liv.	9,233	15,896
39c	½¢, liv.	1¢, liv.	½¢, liv.	1¢, liv.	151,138	576,919
41	En fr.	6½¢, les 100 liv.	En fr.	3½¢ les 100 liv.	a) 216,171	a) 361,295
42	En fr.	4¢, les 100 liv.	En fr.	3¢, les 100 liv.	193,233	627,932
43	2½¢, liv.	3¾¢, liv.	2½¢, liv.	3¾¢, liv.	1,825	6,932
43a	2½¢, liv.	5¢, liv.	2½¢, liv.	5¢, liv.	b) 16,269	b) 11,513
45 (i)	20 p.c.	25 p.c.	20 p.c.	20 p.c.	38,762	102,814
(ii)	20 p.c.	25 p.c.	20 p.c.	20 p.c.	79,637	99,486
46	15 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	26,152	551,487
47 a) Ricin	En fr.	1½¢, liv.	En fr.	En fr.	*	*
b) Soya	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	144,329	3,797,359
c) Lima	En fr.	1¢, liv.	En fr.	½¢, liv.	*	*
d) Rou- ges	En fr.	1¼¢, liv.	En fr.	1¢, liv.	*	*
e) N.d.	En fr.	1½¢, liv.	En fr.	1½¢, liv.	c) 142,816	c) 428,634
48	En fr.	¾¢, liv.	En fr.	¾¢, liv.	176,719	563,170
52	En fr.	15¢, liv.	En fr.	7½¢, bois.	249	d) 14,033
53	En fr.	50¢, baril	En fr.	50¢, baril	63,241	161,580
55	En fr.	10¢, bois.	En fr.	8¢, bois.	4,571,474	8,634,491
56	En fr.	8¢, bois.	En fr.	4¢, bois.	284,292	1,234
58	En fr.	9¢, bois.	En fr.	6¢, bois.	23	*
61	En fr.	50¢, baril	En fr.	50¢, baril	306,071	189
62	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	1,004,082	1,658,527
63	50¢, les 100 liv.	70¢, les 100 liv.	50¢, les 100 liv.	70¢, les 100 liv.	479,063	139,667
64	17½ p.c.	25 p.c.	12½ p.c.	17½ p.c.	74,560	46,102

* Absence de statistiques séparées.

a) Sacs non compris.

b) Non compris le lait desséché pour alimentation.

c) Y compris la graine de ricin, haricots de Lima, Madagascar et rouges.

d) Y compris le sarrasin et le seigle.

TABLEAU INDIQUANT LES TAUX DE LA PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ET DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN VIGUEUR LE 1^{er} JUILLET 1939 ET LE 1^{er} JANVIER 1948, ET LES IMPORTATIONS PENDANT LES ANNÉES CIVILES 1939 ET 1946 DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE V JOINTE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE—Suite

Numéro Tarifaire	Taux en vigueur le 1 ^{er} juillet 1939		Taux en vigueur le 1 ^{er} janvier 1948		Importations en provenance de tous les pays	
	P.B.	N.P.F.	P.B.	N.P.F.	1939	1946
					\$	\$
65	12½ p.c.	22½ p.c.	12½ p.c.	17½ p.c.	168,982	375,017
65a	En fr.	7½ p.c.	En fr.	7½ p.c.	1,252	5,247
66	20 p.c.	30 p.c.	20 p.c.	25 p.c.	26,987	243,492
66a	En fr.	30 p.c.	En fr.	20 p.c.	183,999	55,675
69	En fr.	\$1.75 la ton.	En fr.	50¢, la ton.	973	e) 22,874
69b	En fr.	\$1.75 la ton.	En fr.	\$1.25 la ton.	5,015	
71a	En fr.	1¢, la liv.	En fr.	½¢, liv.	227,300	32,041
71b	En fr.	2¼¢, liv.	En fr.	2¢, lib.	13,378	145,667
72	5 p.c.	9 p.c.	5 p.c.	7½ p.c.	17,129	57,954
72d	5 p.c.	9 p.c.	5 p.c.	7½ p.c.	13,343	20,442
73e	15 p.c.	27 p.c.	15 p.c.	22½ p.c.	1,370	40,480
73	5 p.c.	9 p.c.	5 p.c.	7½ p.c.	183,095	a) 358,054
ex 73	5 p.c.	En fr.	5 p.c.	En fr.	*	*
ex 73	5 p.c.	9 p.c.	5 p.c.	En fr.	*	*
ex 76b	15 p.c.	25 p.c.	15 p.c.			
ex 276b	En fr.	10 p.c.	En fr.			
74 (i)	En fr.	2¢, liv.	En fr.	2¢, liv.	59,156	*
(ii)	En fr.	3¢, liv.	En fr.	2¢, liv.		
(iii)	En fr.	4¢, liv.	En fr.	2¢, liv.		
75 (i)	En fr.	3¢, liv.	En fr.	2¢, liv.	68,475	*
(ii)	En fr.	5¢, liv.	En fr.	4¢, liv.		
76 (i)	En fr.	10¢, liv.	En fr.	7½¢, liv.	53,742	*
(ii)	En fr.	15¢, liv.	En fr.	12½¢, liv.		
(iii)	En fr.	20¢, liv.	En fr.	15¢, liv.		
76a	En fr.	5¢, liv.	En fr.	2½¢, liv.	30,966	*
76b	15 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	33,281	b) 620,545
76d	5 p.c.	9 p.c.	5 p.c.	7½ p.c.	92,670	71,662
77b	En fr.	10 p.c.	En fr.	5 p.c.	192,570	242,937
78	15 p.c.	20½ p.c.	15 p.c.	17½ p.c.	27,527	55,565

* Absence de statistiques séparées.

e) Y compris le foin.

a) Y compris la graine d'agrostide seulement.

b) Comprend "graines pour jardins, pour champs, légumes racines et autres, n.d." y compris apparemment les importations de 1946 afférentes au numéros tarifaires 73, 74, 75, 76, 76a et 76b.

TABLEAU INDIQUANT LES TAUX DE LA PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ET DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN VIGUEUR LE 1^{er} JUILLET 1939 ET LE 1^{er} JANVIER 1948, ET LES IMPORTATIONS PENDANT LES ANNÉES CIVILES 1939 ET 1946 DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE V JOINTE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE—*Suite*

Numéro Tarifaire	Taux en vigueur le 1 ^{er} juillet 1939		Taux en vigueur le 1 ^{er} janvier 1948		Importations en provenance de tous les pays	
	P.B.	N.P.F.	P.B.	N.P.F.	1939	1946
					\$	\$
79	En fr.	15 p.c. (13½ p.c.)	En fr.	12½ p.c.	541,663	1,031,954
ex 79b	En fr.	25 p.c.	En fr.	12½ p.c.	128,818	307,866
81 a)	En fr.	6¢, chac. (3¢, chac.)	En fr.	6¢, chac.	12,204	31,249
b)	En fr.	8¢, chac. (3¢, chac.)	En fr.	8¢, chac.	13,253	37,644
c)	En fr.	5¢, chac.	En fr.	5¢, chac.	7,167	12,671
82 a)	En fr.	2¢, chac.	En fr.	2¢, chac.	5,005	*
b)	En fr.	1¢, chac. (9/10 chac.)	En fr.	1¢, chac.	1,372	a) 34,601
d)	1½¢, chac.	3¢, chac.	1½¢, chac.	3¢, chac.	30,599	226,063
e)	12½ p.c.	17½ p.c.	12½ p.c.	12½ p.c.	78,820	162,919
ex e)	12½ p.c.	En fr.	12½ p.c.	En fr.	*	*
83 a)	En fr.	En fr. du 1 ^{er} août au 14 juin; autrement 37½¢, les 100 liv.	En fr.	En fr. du 1 ^{er} août au 14 juin; autrement 37½¢, les 100 liv.	707,537	6,829,615
c)	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	180,059	609,285
84 a)	En fr.	30 p.c.	En fr.	15 p.c.	227,590	867,209
b)	En fr.	30 p.c. (1½¢, liv. 52 semaines)	En fr.	1¢, liv. (40 semaines); autrement 10 p.c.		
85 a)	En fr.	10 p.c. (4-7/10¢, liv. 52 semaines)	En fr.	3½¢, liv. (52 semaines); autrement 10 p.c.	b) 13,786	b) 23,945
b)	En fr.	Séchés 15½ p.c. en boîtes 20/8 p.c. en conserve 27½ p.c.	En fr.	15 p.c.	c) 36,268	c) 38,546
c)	En fr.	27½ p.c.	En fr.	10 p.c.	*	*
87 a)	En fr.	10 p.c. (5¢, liv. 10 semaines)	En fr.	3½¢, liv. (8 semaines); autrement 10 p.c.	103,501	194,252

* Absence de statistiques séparées.

a) Y compris les buissons, racines et vignes relevant du numéro tarifaire 82a), b) et c).

b) Y compris les truffes fraîches.

c) Y compris les truffes en boîtes.

TABLEAU INDIQUANT LES TAUX DE LA PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ET DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN VIGUEUR LE 1^{er} JUILLET 1939 ET LE 1^{er} JANVIER 1948, ET LES IMPORTATIONS PENDANT LES ANNÉES CIVILES 1939 ET 1946 DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE V JOINTE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE—*Suite*

Numéro Tarifaire	Taux en vigueur le 1 ^{er} juillet 1939		Taux en vigueur le 1 ^{er} janvier 1948		Importations en provenance de tous les pays	
	P.B.	N.P.F.	P.B.	N.P.F.	1939	1946
					\$	\$
87 b)	En fr.	10 p.c. (1.9£ 14 semai- nes)	En fr.	1½£, liv. (14 semai- nes); autrement 10 p.c.	299,514	578,612
c)	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	*	*
d)	En fr.	10 p.c. (0.9£ 26 semai- nes)	En fr.	9/10£, liv. (26 semai- nes); autrement 10 p.c.	285,376	1,161,053
e)	En fr.	10 p.c. (Carottes 1£, liv. 26 semai- nes; betteraves 1.2£, liv. 26 semai- nes).	En fr.	1£, liv. (26 semai- nes); autrement 10 p.c.	432,772	1,757,124
f)	En fr.	10 p.c. (Choux- fleurs 1.8£, liv. (20 semai- nes).	En fr.	¾£, liv. (20 semai- nes); autrement 10 p.c.	141,394	461,913
f)	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	*	*
g)	En fr.	10 p.c. (1.1£, liv. 26 semai- nes).	En fr.	1£, liv. (24 semai- nes); autrement 10 p.c.	573,693	2,051,860
h)	En fr.	10 p.c. (2.4£, liv. 20 semai- nes).	En fr.	2¼£, liv. (12 semai- nes); autrement 10 p.c.	95,823	360,615
i)	En fr.	10 p.c. (1.1£, liv. 18 semai- nes).	En fr.	1£, liv. (18 semai- nes); autrement 10 p.c.	923,215	2,670,736
j)	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	*	*
87 k)	En fr.	10 p.c. (2.6£, liv. 12 semai- nes)	En fr.	2£, liv. (12 semai- nes); autrement 10 p.c.	182,840	235,577

* Absence de statistiques séparées.

TABLEAU INDIQUANT LES TAUX DE LA PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ET DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN VIGUEUR LE 1^{er} JUILLET 1939 ET LE 1^{er} JANVIER 1948, ET LES IMPORTATIONS PENDANT LES ANNÉES CIVILES 1939 ET 1946 DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE V JOINTE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE—*Suite*

Numéro Tarifaire	Taux en vigueur le 1 ^{er} juillet 1939		Taux en vigueur le 1 ^{er} janvier 1948		Importations en provenance de tous les pays	
	P.B.	N.P.F.	P.B.	N.P.F.	1939	1946
87 l)	En fr.	10 p.c. (1·2£ liv. 5 semaines).	En fr.	½£, liv. (10 semai- nes); autrement 10 p.c.	\$ *	\$ *
m)	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	619,322	359,558
n)	En fr.	10 p.c. mais non moins de 1½£, liv.	En fr.	1½£, liv. (32 semai- nes); autrement 10 p.c.	1,449,951	6,684,011
o) Cres- son Endive	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	a) 314,214	a) 902,349
	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.		
p)	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.		
n.d.	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.		
89 a)	En fr.	1½£, liv.	En fr.	1½£, liv.	53,309	2,424
ex b)	En fr.	1½£, liv.	En fr.	1½£, liv.	2,048	129
c)	En fr.	1½£, liv.	En fr.	1½£, liv.	2,026	31
d)	En fr.	20 p.c.	En fr.	15 p.c.	106,578	76,470
90a	15 p.c.	22½£ p.c.	15 p.c.	20 p.c.	109,330	149,731
90b	15 p.c.	32½ p.c.	15 p.c.	22½ p.c.	104,807	172,033
90c	12½ p.c.	27½ p.c.	12½ p.c.	20 p.c.	284,500	338,667
90e	15 p.c.	32½ p.c.	15 p.c.	20 p.c.	*	261,000
92 a)	En fr.	10 p.c. (2£, liv. 52 semai- nes)	En fr.	1£, liv. (10 semai- nes); autrement 10 p.c.	b) 97,603	b) 461,006
b)	En fr.	10 p.c. (4£, liv. 7 semai- nes)	En fr.	2£, liv. (7 semai- nes); autrement 10 p.c.	128,514	237,157
c)	En fr.	10 p.c. mais non moins de 1½£, liv	En fr.	1£, liv. (12 semai- nes); autrement 10 p.c.	227,792	530,539
d)	En fr.	10 p.c. (1·8£, liv. 9 semai- nes).	En fr.	1½£, liv. (9 semai- nes); autrement 10 p.c.	262,740	1,277,760

* Absence de statistiques séparées.

a) Y compris les légumes frais en vertu des alinéas c), j), l) et o).

b) Y compris les coings, grenadilles et brugnons.

TABLEAU INDIQUANT LES TAUX DE LA PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ET DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN VIGUEUR LE 1^{er} JUILLET 1939 ET LE 1^{er} JANVIER 1948, ET LES IMPORTATIONS PENDANT LES ANNÉES CIVILES 1939 ET 1946 DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE V JOINTE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE—*Suite*

Numéro Tarifaire	Taux en vigueur le 1 ^{er} juillet 1939		Taux en vigueur le 1 ^{er} janvier 1948		Importations en provenance de tous les pays	
	P.B.	N.P.F.	P.B.	N.P.F.	1939	1946
					\$	\$
e)	En fr.	10 p.c. (1.4£, liv. 15 semaines).	En fr.	1£, liv. (15 semaines); autrement 10 p.c.	636,143	1,527,524
92 f)	En fr.	10 p.c. (Prunes 1.2£, liv. 10 semaines; pruneaux, 1.2£, liv. 8 semaines)	En fr.	1£, liv. (10 semaines); autrement 10 p.c.	309,001	1,449,831
g) (Fraises)	En fr.	10 p.c. (2.4£, liv. 6 semaines)	En fr.	1-3/5£, liv. (6 semaines); autrement 10 p.c.	b) 512,891	b) 347,934
(Framboises et ronces-framboises)	En fr.	10 p.c. (2.9£, liv. 6 semaines)	En fr.	2£, liv. (6 semaines); autrement 10 p.c.		
h)	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	*	*
i)	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	*	*
93	En fr.	15 p.c. (1.2£, liv. 52 semaines)	En fr.	En fr. du 20 mai au 12 juil. incl.; 1/2£, liv. du 13 juil. au 19 mai incl.	226,208	403,892
94 a)	En fr.	1£, liv.	En fr.	En fr.	1,072,762	5,490,172
b)	En fr.	1£, liv.	En fr.	1£, liv. (15 semaines); autrement 10 p.c.		
95	En fr.	10 p.c. (1.6£, liv. 8 semaines)	En fr.	1 1/4£, liv. (8 semaines); autrement 10 p.c.	227,385	798,988
95a	En fr.	2£, chac.	En fr.	2£, chac.	126,861	827,503
96	En fr.	10 p.c. En fr.	En fr.	En fr.	28,716	48,370
97	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	268,893	1,435,502

* Absence de statistiques séparées.

b) Y compris les baies comestibles, n.d.

TABLEAU INDIQUANT LES TAUX DE LA PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ET DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN VIGUEUR LE 1^{er} JUILLET 1939 ET LE 1^{er} JANVIER 1948, ET LES IMPORTATIONS PENDANT LES ANNÉES CIVILES 1939 ET 1946 DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE V JOINTE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE—*Suite*

Numéro Tarifaire	Taux en vigueur le 1 ^{er} juillet 1939		Taux en vigueur le 1 ^{er} janvier 1948		Imports en provenance de tous les pays			
	P.B.	N.P.F.	P.B.	N.P.F.	1939	1946		
98	En fr.	50¢, régime	En fr.	50¢, régime	\$ 2,398,173	\$ 20,118,735		
99a	En fr.	1¢, liv.	En fr.	En fr.	780,673	3,117,915		
99b	En fr.	15 p.c.	En fr.	10 p.c.	101,149	136,535		
99c (i)	En fr.	4¢, liv.	En fr.	3¢, liv.	3,205,703	3,902,721		
(ii)	En fr.	4¢, liv.	En fr.	4¢, liv.	473,972	330,836		
99d	En fr.	½¢, liv.	En fr.	½¢ liv.	248,199	487,268		
99e	1¢, liv.	1.575¢, liv.	1¢, liv.	1½¢, liv.	289,391	2,298,673		
99f	En fr.	½¢, liv.	En fr.	½¢, liv.	219,194	2,149,429		
99g	En fr.	22½ p.c.	En fr.	15 p.c.	404,062	1,493,839		
{ 100 100a	En fr. ½¢, liv.	½¢, liv. ½¢, liv.	En fr.	En fr.	1,269,902	5,008,366		
101	En fr.	En fr. jan. à juil.; 35¢, pi. cu. août à déc.	En fr.	En fr.	6,212,292	26,703,182		
101a	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	1,348,245	2,886,518		
103	\$2.50 gal. et 60 p.c.	\$2.50 gal. et 60 p.c.	\$2.50 gal. et 60 p.c.	\$2.50 gal. et 30 p.c.	37	*		
104	\$10.00 gal. et 30 p.c.	\$10.00 gal. et 30 p.c.	\$10.00 gal. et 30 p.c.	\$5.00 gal. et 30 p.c.	—	*		
104a	1½¢, liv.	2½¢, liv.	1½¢, liv.	1½¢, liv.	a) 108,161	a) 1,550,582		
105 (i)	1½¢, liv.	2½¢, liv.	1½¢, liv.	2¢, liv.	}	}		
(ii)	1½¢, liv.	2½¢, liv.	1½¢, liv.	2¢, liv.			*	*
ex 105b ex 105c	10 p.c. 20 p.c.	10 p.c. 10 p.c.	10 p.c. 20 p.c.	10 p.c. 10 p.c.	}	}		
105c	20 p.c.	32½ p.c.	20 p.c.	25 p.c.			b) 306,107	b) 1,495,998
105d	2¢, liv.	3¾¢, liv.	1½¢, liv.	3¼¢, liv.	34,458	142,507		
105e	20 p.c.	31½ p.c.	20 p.c.	27½ p.c.	73,839	103,881		
106 a)	2¢, liv.	3½¢, liv.	2¢, liv.	2½¢ liv.,	}	}		
a)	2¢, liv.	3¢, liv.	2¢, liv.	2¢, liv.			195,726	65,561
b)	1¢, liv.	3¢, liv.	1¢, liv.	2¢, liv.			778,810	180,916
c)	2¢, liv.	3¢, liv.	2¢, liv.	1¢, liv.	133,979	46,128		
108	2¢, liv.	1½¢, liv.	2¢, liv.	1½¢, liv.	4,234	700,277		
109	1¢, liv.	1¢, liv.	1¢, liv.	1¢, liv.	702,383	4,438,849		
114	3¢, liv. 3¢, liv.	2¢, liv. 3¢, liv.	3¢, liv. 3¢, liv.	3¢, liv. 1¢, liv.	}	}		
	3¢, liv.	3¢, liv.	3¢, liv.	1¢, liv.			1,819,925	6,759,916

* Absence de statistiques séparées.

a) Y compris les importations afférentes au numéro tarifaire 105 (i) et (ii).

b) Y compris les olives non embouteillées.

TABLEAU INDIQUANT LES TAUX DE LA PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ET DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN VIGUEUR LE 1^{er} JUILLET 1939 ET LE 1^{er} JANVIER 1948, ET LES IMPORTATIONS PENDANT LES ANNÉES CIVILES 1939 ET 1946 DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE V JOINTE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE—*Suite*

Numéro Tarifaire	Taux en vigueur le 1er juillet 1939		Taux en vigueur le 1er janvier 1948		Importations en provenance de tous les pays	
	P.B.	N.P.F.	P.B.	N.P.F.	1939	1946
					\$	\$
109a	En fr.	1£, liv.	En fr.	En fr.	985,867	7,941,621
110	50¢, le 100	\$1.00 le 100	En fr.	50¢, le 100.	176,515	336,074
111	En fr.	75¢, le 100.				
113	5¢, liv.	6¢, liv.	2¢, liv.	3¢, liv.	39,778	349,528
113a	En fr.	¾¢, liv.	En fr.	En fr.		2,765,484
ex 114	3¢, liv.	3¢, liv.	3¢, liv.	En fr.		a) 45,229
115	½¢, liv.	½¢, liv.	½¢, liv.	½¢, liv.	680,236	2,678,980
116	½¢, liv.	1¢, liv.	½¢, liv.	½¢, liv.	17,096	*
117	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	156,420	33,727
120 a)	3½¢, boîte	4¢, boîte	3½¢, boîte	3½¢, boîte	1,545	*
b)	2½¢, boîte	3½¢, boîte	2½¢, boîte	3¢, boîte	7,409	*
c)	2¢, boîte	2½¢, boîte	2¢, boîte	2¢, boîte	3,642	*
d)	1½¢, boîte	1¾¢, boîte	1½¢, boîte	1½¢, boîte	344,870	b) 172,826
122	20 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	11,149	2,913
(i)	17½ p.c.	27½ p.c.	17½ p.c.	17½ p.c.	13,584	121
(ii)	17½ p.c.	27½ p.c.	17½ p.c.	22½ p.c.	38,093	46,568
(iii)	17½ p.c.	27½ p.c.	17½ p.c.	22½ p.c.	5,841	4,524
(iv)	17½ p.c.	27½ p.c.	17½ p.c.	27½ p.c.	8,225	6,903
(v)	17½ p.c.	27½ p.c.	17½ p.c.	22½ p.c.	53,700	21,370
ex 123a	17½ p.c.	15 p.c.	17½ p.c.	15 p.c.	c) 392,393	c) 21,403
124	7¢, gal.	5¢, gal.	7¢, gal.	5¢, gal.	195,694	484,261
128	17½ p.c.	15 p.c.	17½ p.c.	15 p.c.	6,064	631
ex 133	15 p.c.	20 p.c.	15 p.c.	En fr.	66,668	328,390
ex 134	Taux divers	Taux divers	Aucun change- ment	Aucun change- ment	20,599,682	32,415,641
ex 135						
ex 135b						
139	¾¢, liv.	1½¢, liv.	¾¢, liv.	1½¢, liv.	64,981	2,046,637
141	½¢, liv. et 15 p.c.	½¢, liv. et 30 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	445,364	1,312,115
142 a)	(i) 20¢, liv. (ii) 30¢, liv.	40¢, liv. 60¢, liv.	20¢, liv. 30¢, liv.	30¢, liv. 40¢, liv.	205,260 683	308,118
b)	(i) 40¢, liv. (ii) 60¢, liv.	40¢, liv. 60¢, liv.	40¢, liv. 60¢, lib.	20¢, liv. 30¢, liv.	1,581,800 103,258	1,685,733 928,565

* Absence de statistiques séparées.

a) Y compris les corozos.

b) Y compris les importations afférentes aux numéros tarifaires 120 a), b) et c).

c) Y compris crabes et clams, en boîtes fermées hermétiquement.

TABLEAU INDIQUANT LES TAUX DE LA PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ET DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN VIGUEUR LE 1er JUILLET 1939 ET LE 1er JANVIER 1948, ET LES IMPORTATIONS PENDANT LES ANNÉES CIVILES 1939 ET 1946 DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE V JOINTE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE—*Suite*

Numéro Tarifaire	Taux en vigueur le 1er juillet 1939		Taux en vigueur le 1er janvier 1948		Importations en provenance de tous les pays	
	P.B.	N.P.F.	P.B.	N.P.F.	1939	1946
					\$	\$
143	\$3.90 liv. et 25 p.c.	\$3.90 liv. et 25 p.c.	\$3.90 liv. et 25 p.c.	\$1.75 liv. et 15 p.c.	35,889	61,283
143a	\$3.50 la liv.	\$3.00 la liv. et 15 p.c.	\$2.00 la liv., et 15 p.c. plus \$2.00 le mille.	\$2.00 la liv. et 15 p.c. plus \$2.00 le mille.	38,844	37,106
144	80¢, liv.	95¢, liv.	80¢, liv. plus 15¢, liv.	80¢, liv. plus 15¢, liv.	318,877	334,584
145	75¢, liv.	90¢, liv.	75¢, liv. plus 15¢, liv. excepté le tabac à priser.	90¢, liv. plus 15¢, liv. excepté le tabac à priser.	90,552	8,701
146	25¢, gal.	35¢, gal.	25¢, gal. plus 30¢, gal.	35¢, gal. plus 30¢, gal.	62	*
147	15¢, gal.	50¢, gal.	15¢, gal. plus 30¢, gal.	50¢, gal. plus 30¢, gal.	123,502	a) 12,309
152 (i) Limon	15 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	10 p.c.	b) 1,006,134	b) 7,688,377
Orange	15 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	10 p.c.		
Citron	15 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	10 p.c.		
Passiflore	15 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	10 p.c.		
Ananas	15 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	10 p.c.		
Pample- mousse	15 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	15 p.c.		
N.d.	15 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	10 p.c.		
(ii)	15 p.c.	20 p.c.	15 p.c.	10 p.c.	*	*
152a	12½ p.c.	17½ p.c.	En fr.	5 p.c.	2,313	27,920
ex 156 (i)	\$5.00 gal.	\$6.00 gal.	\$4.50 gal. plus \$7.00 gal.	\$5.00 gal. plus \$7.00 gal.	4,344,154	4,766,923
(ii)	\$5.00 gal.	\$10.00 gal.	\$4.50 gal. plus \$7.00 gal.	\$5.00 gal. plus \$7.00 gal.	216,249	254,371
ex 156(iii)	\$5.00 gal.	\$7.00 gal.	\$4.50 gal. plus \$7.00 gal.	\$6.00 gal. plus \$7.00 gal.	425,496	3,804,577
(iv)	\$5.00 gal.	†\$5.00 gal.	\$4.00 gal. plus \$7.00 gal.	\$4.00 gal. plus \$7.00 gal.	532,952	1,123,453

* Absence de statistiques séparées.

a) Y compris les importations afférentes au numéro tarifaire 146.

b) Y compris sirops de fruits et jus de fruits concentrés.

† \$10.00 sur autre que le Cognac et l'Armagnac.

TABLEAU INDIQUANT LES TAUX DE LA PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ET DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN VIGUEUR LE 1^{er} JUILLET 1939 ET LE 1^{er} JANVIER 1948, ET LES IMPORTATIONS PENDANT LES ANNÉES CIVILES 1939 ET 1946 DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE V JOINTE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE—*Suite*

Numéro Tarifaire	Taux en vigueur le 1 ^{er} juillet 1939		Taux en vigueur le 1 ^{er} janvier 1948		Importations en provenance de tous les pays.	
	P.B.	N.P.F.	P.B.	N.P.F.	1939	1946
					\$	\$
(v)	\$5.00 gal.	\$6.00 gal.	\$4.50 gal. plus \$7.00 gal.	\$4.50 gal. plus \$7.00 gal.	a) 84,046	a) 230,450
ex 156	\$2.00 gal.	\$10.00 gal.	\$2.00 gal.	\$5.00 gal.	*	*
156b						
159	\$5.00 gal. et 30 p.c.	\$10.00 gal. et 30 p.c.	\$3.00 gal. et 30 p.c.	\$5.00 gal. et 30 p.c.	23,869	33,749
160 (i) a)	30 p.c.	60 p.c.	30 p.c.	30 p.c.	b) 56,922	b) 99,983
b)	\$5.00 gal.	\$5.00 gal. et 40 p.c.	\$5.00 gal.	\$5.00 gal. et 30 p.c.	c) 52,269	c) 91,272
(ii) a)	30 p.c.	60 p.c.	30 p.c.	45 p.c.	*	*
b)	\$5.00 gal.	\$5.00 gal. et 40 p.c.	\$5.00 gal.	\$5.00 gal. et 40 p.c.	*	*
ex 162	80 p.c.	80 p.c.	80 p.c. plus 42½¢, gal.	20¢, le gal. de 28 p.c. ou moins preuve, plus 42½¢, le gal.	44,813	237
ex 163	55¢, gal.	35¢, le gal. de pas plus de 23 p.c. preuve, si de raisins frais, non mousseux; 55¢, le gal. de 24 p.c. preuve, si de raisins frais, non mousseux; 55¢, le gal. autres vins non mous- seux. (Vins sacra- mentels 35¢, le gal.)	55¢, le gal. plus 42½¢, le gal.	20¢, le gal. jusqu'à 24 p.c. preuve; plus 42½¢, le gal.	650,721	2,447,829
165 a) pintes	\$9.30 la douz.	\$7.44 la douz.	\$9.30 la douz. plus \$1.75 le gal.	\$5.00 la douz. plus \$1.75 le gal.	118,974	250,592
b) chopi- nes	\$4.65 la douz.	\$3.72 la douz.	\$4.65 la douz. plus \$1.75 le gal.	\$2.50 la douz. plus \$1.75 le gal.		
c) ½ cho- pines	\$2.32 la douz.	\$1.86 la douz.	\$2.32 la douz. plus \$1.75 le gal.	\$1.25 la douz. plus \$1.75 le gal.		
d) gros- ses	\$4.50 le gal.	\$3.60 le gal.	\$4.50 le gal. plus \$1.75 le gal.	\$2.50 le gal. plus \$1.75 le gal.		

* Absence de statistiques séparées.

a) Y compris mescal, amers d'angusture, etc.

b) Y compris le numéro tarifaire 160 (ii) a).

c) Y compris le numéro tarifaire 160 (ii) b).

TABLEAU INDIQUANT LES TAUX DE LA PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ET DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN VIGUEUR LE 1er JUILLET 1939 ET LE 1er JANVIER 1948, ET LES IMPORTATIONS PENDANT LES ANNÉES CIVILES 1939 ET 1946 DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE V JOINTE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE—*Suite*

Numéro Tarifaire	Taux en vigueur le 1er juillet 1939		Taux en vigueur le 1er janvier 1948		Importations en provenance de tous les pays	
	P.B.	N.P.F.	P.B.	N.P.F.	1939	1946
					\$	\$
ex 167	½ £, liv.	¾ £, liv.	½ £, liv.	¾ £, liv.	2,513	2,134,709
168	25 p.c.	5 £, liv. et 30 p.c.	20 p.c.	25 p.c. et 2 £, liv.	48,127	a) 109,366
168a	25 p.c.	5 £, liv. et 30 p.c.	20 p.c.	25 p.c.	*	*
169	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	26,474	473,177
ex 169 ex 184a ex 184b ex 184c ex 184d	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	*	*
170	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	131,902	296,709
171	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	2,030,844	5,148,011
ex 172	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	*	*
ex 172	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	b) 506,803	b) 1,393,078
178 (ii)	5 £, liv.	12½ £, liv. mais non moins de 27½ p.c.	5 £, liv.	10 £, liv. mais non moins de 25 p.c.	1,464,511	1,855,579
* ex (ii)	5 £, liv.	En fr.	5 £, liv.	En fr.	*	*
179	22½ p.c.	27½ p.c.	17½ p.c.	22½ p.c.	115,337	259,130
180 (i)	12½ p.c.	20 p.c.	12½ p.c.	20 p.c.	497,663	1,816,967
(ii)	12½ p.c.	20 p.c.	12½ p.c.	20 p.c.		
(iii)	12½ p.c.	20 p.c.	12½ p.c.	20 p.c.		
180c	En fr.	9 p.c.	En fr.	9 p.c.	189,028	c) 1,176,053
180c	En fr.	9 p.c.	En fr.	9 p.c.	18,172	41,334
181	22½ p.c.	27½ p.c.	17½ p.c.	22½ p.c.	597,518	1,236,966
181a	20 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	602,190	580,262
184	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	d) 6,710,848	d) 11,302,961
187	En fr.	20 p.c.	En fr.	20 p.c.	1,032,197	1,569,056
187a	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	3,178	50,453
187b	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	30,924	64,394
188	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	92,493	346,003
189	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	26,238	66,473
192	15 p.c.	22½ p.c.	15 p.c.	22½ p.c.	1,308,740	3,364,923
192b	12½ p.c.	20 p.c.	12½ p.c.	20 p.c.	60,797	111,321

* Absence de statistiques séparées.

a) Y compris la farine de malt contenant 50 p.c. ou plus de malt.

b) Y compris les bibles.

c) Y compris les dessins d'ingénieurs, etc., numéro tarifaire 180c.

d) Y compris les revues, non reliées, etc., et numéros tarifaires 184a et 184c.

TABLEAU INDIQUANT LES TAUX DE LA PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ET DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN VIGUEUR LE 1^{er} JUILLET 1939 ET LE 1^{er} JANVIER 1948, ET LES IMPORTATIONS PENDANT LES ANNÉES CIVILES 1939 ET 1946 DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE V JOINTE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE—*Suite*

Numéro Tarifaire	Taux en vigueur le 1 ^{er} juillet 1939		Taux en vigueur le 1 ^{er} janvier 1948		Importations en provenance de tous les pays	
	P.B.	N.P.F.	P.B.	N.P.F.	1939	1946
					\$	\$
192c	En fr.	25 p.c.	En fr.	22½ p.c.	2,611	4,581
192d	En fr.	12½ p.c.	En fr.	12½ p.c.	35,548	118,970
192f	15 p.c.	22½ p.c.	En fr.	7½ p.c.	*	11,222
193	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	22½ p.c.	135,036	610,853
194	5¢, paquet	7¢, paquet	5¢, paquet	7¢, paquet	38,536	181,451
195	17½ p.c.	30 p.c.	17½ p.c.	22½ p.c.	132,474	323,199
197	15 p.c.	22½ p.c.	15 p.c.	22½ p.c.	2,071,417	3,263,870
197b	17½ p.c.	25 p.c.	17½ p.c.	22½ p.c.	346,726	875,218
197c (i)	10 p.c.	15½ p.c.	10 p.c.	15 p.c.	36,980	a) 351,632
(ii)	15 p.c.	22½ p.c.	10 p.c.	15 p.c.	*	*
197e	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	93,309	599,742
198	20 p.c.	27½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.	944,863	1,650,256
198b	10 p.c.	15½ p.c.	10 p.c.	15 p.c.	3,537	1,467
199	20 p.c.	27½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.	1,530,749	2,793,386
199b	1¢, liv.	1¢, liv. mais non moins de 25 p.c.	1¢, liv.	½¢, liv. mais non moins de 20 p.c.	545,913	1,286,673
199c	10 p.c.	27½ p.c.	10 p.c.	25 p.c.	157,743	245,684
199d	17½ p.c.	24½ p.c.	17½ p.c.	20 p.c.	478,496	56,970
199f	10 p.c.	22½ p.c.	10 p.c.	22½ p.c.	1,833	3,006
199g	15 p.c.	22½ p.c.	5 p.c.	12½ p.c.	125,803	242,194
200	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	811,508	1,557,774
203a	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	397,310	707,730
203b	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	3,965,068	4,836,628
204	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	159,149	483,389
205	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	14,204	43,183
206b	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	28,450	83,119
ex 208	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	2,453,836	4,271,081
ex 208	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	926,188	435,390
ex 208	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	94,854	6,016
ex 208	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	90,340	140,558
208a 1.	En fr.	15¢, les 100 liv.	En fr.	15¢, les 100 liv.	26,550	b) 105,630

* Absence de statistiques séparées.

a) Y compris le papier à cigarettes, non gommé, en feuilles, numéro tarifaire 197c (ii).

b) Y compris le numéro tarifaire 208a 2.

TABLEAU INDIQUANT LES TAUX DE LA PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ET DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN VIGUEUR LE 1^{er} JUILLET 1939 ET LE 1^{er} JANVIER 1948, ET LES IMPORTATIONS PENDANT LES ANNÉES CIVILES 1939 ET 1946 DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE V JOINTE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE—*Suite*

Numéro Tarifaire	Taux en vigueur le 1 ^{er} juillet 1939		Taux en vigueur le 1 ^{er} janvier 1948		Importations en provenance de tous les pays	
	P.B.	N.P.F.	P.B.	N.P.F.	1939	1946
					\$	\$
208c	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	*	*
208e	En fr.	15 p.c.	En fr.	15 p.c.	7,004	31,963
208h	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	1,489,598	1,430,613
208j (i) (ii) (iii)	En fr.	En fr.	En fr.	10 p.c.	} 459,073	} 7,802
	En fr.	25 p.c.	En fr.	25 p.c.		
	En fr.	25 p.c.	En fr.	25 p.c.		
208l	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	22,889	7,101
208m	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	234,259	108,965
208n	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	10,983	25,937
208o	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	319,520	620,846
208q	En fr.	20 p.c.	En fr.	10 p.c.	29,559	75,880
208r	En fr.	15 p.c.	En fr.	15 p.c.	61,186	37,980
208s	En fr.	20 p.c.	En fr.	20 p.c.	98,327	56,474
208t	En fr.	17½ p.c.	En fr.	15 p.c.	a) 4,977,764	a) 16,862,298
ex 208t	En fr.	12½ p.c.	En fr.	12½ p.c.	269,756	244,934
ex 208t	En fr.	25 p.c.	En fr.	20 p.c.	*	*
208u	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	784,076	735,367
208v	En fr.	25 p.c.	En fr.	25 p.c.	b) 84,224	b) 458,109
208w	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	114,167	138,487
209c	En fr.	15 p.c.	En fr.	15 p.c.	27,700	34,031
210 (i) (ii)	En fr.	15 p.c.	En fr.	12½ p.c.	376,324	652,639
	En fr.	12½ p.c.	En fr.	12½ p.c.	254,765	410,682
210d	½ £, liv.	½ £, liv.	½ £, liv.	¼ £, liv.	73,575	244,617
210e	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	1,148,575	468,821
212	En fr.	15 p.c.	En fr.	10 p.c.	781,348	711,422
215	En fr.	17½ p.c.	En fr.	12½ p.c.	170,047	c) 138,271
216	En fr.	20 p.c.	En fr.	15 p.c.	d) 735,855	d) 1,479,104
216d	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	91,385	47,352
218	En fr.	25 p.c.	En fr.	25 p.c.	52,618	120,647

* Absence de statistiques séparées.

a) Certains produits figurant au numéro tarifaire 208t ont été soumis à des droits en vertu du numéro tarifaire 711.

b) Y compris les importations d'alcool butylique.

c) Y compris l'acide stéarique importé aux termes des numéros tarifaires 215 et 215a.

d) Certains produits figurant au numéro tarifaire 216 ont été soumis à des droits en vertu du numéro tarifaire 711.

TABLEAU INDIQUANT LES TAUX DE LA PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ET DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN VIGUEUR LE 1^{er} JUILLET 1939 ET LE 1^{er} JANVIER 1948, ET LES IMPORTATIONS PENDANT LES ANNÉES CIVILES 1939 ET 1946 DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE V JOINTE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE—*Suite*

Numéro Tarifaire	Taux en vigueur le 1 ^{er} juillet 1939		Taux en vigueur le 1 ^{er} janvier 1948		Importations en provenance de tous les pays	
	P.B.	N.P.F.	P.B.	N.P.F.	1939	1946
					\$	\$
219 (i)	12½ p.c.	22½ p.c.	12½ p.c.	22½ p.c.	20,420	2,978
(ii)	En fr.	22½ p.c.	En fr.	22½ p.c.		
219a (i)	5 p.c.	22½ p.c.	5 p.c.	12½ p.c.	66,785	288,838
(ii)	En fr.	7½ p.c.	En fr.	7½ p.c.	e) 1,089,927	e) 3,224,260
219b	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	85,497	270,579
219d	En fr.	20 p.c.	En fr.	20 p.c.	a) 90,880	a) 143,197
220 (i)	17½ p.c.	20 p.c.	17½ p.c.	20 p.c.	b) 1,688,492	b) 3,937,269
(ii)	20 p.c.	27½ p.c.	17½ p.c.	22½ p.c.	b) 549,985	b) 878,850
220a (i)	17½ p.c.	20 p.c.	20 p.c.	20 p.c.	*	*
	20 p.c.	27½ p.c.	15 p.c.	20 p.c.		
(ii)	60 p.c.	60 p.c.	30 p.c.	25 p.c.	*	*
ex 225	5 p.c.	7½ p.c.	5 p.c.	En fr.	*	*
228 (i)	20 p.c.	29½ p.c.	15 p.c.	22½ p.c.	137,292	171,925
(ii)	20 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	104,088	249,278
229	50£, les 100 liv.	\$1.50 les 100 liv.	50£, les 100 liv.	\$1.50 les 100 liv.	282,281	538,637
230	En fr.	2£, liv.	En fr.	1£, liv.	39,389	1,112
231b	17½ p.c. et 2£, liv.	25 p.c. et 5£, liv.	En fr.	En fr.	*	*
232 (i)	17½ p.c. et 2£, liv.	25 p.c. et 5£, liv.	15 p.c. et 2£, liv.	22½ p.c. et 5£, liv.	171,962	769,858
(ii)	17½ p.c. et 2£, liv.	25 p.c. et 5£, liv.	15 p.c.	22½ p.c.	106,426	8,920
232b	10 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	27½ p.c.	47,937	6,879
232c	10 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	495,464	1,120,329
232f	15 p.c. et 1½£, liv.	25 p.c. et 2½£, liv.	15 p.c. et 1½£, liv.	20 p.c. et 2½£, liv.	37,926	42,251
234	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	423,926	529,390
236	10 p.c.	20 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	317,776	347,380
238a	10 p.c.	27½ p.c.	10 p.c.	25 p.c.	401,722	880,321
ex 238a	10 p.c.	27½ p.c.	10 p.c.	10 p.c.	*	*
238e	20 p.c.	30 p.c.	20 p.c.	25 p.c.	374,016	1,995,008
239	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	540,436	2,106,180
240	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	244,221	504,162

* Absence de statistiques séparées.

a) Y compris les importations de chloroforme aux termes du numéro tarifaire 476c.

b) Y compris les importations afférentes au numéro tarifaire 220a (i) et (ii).

e) Y compris les produits admis en franchise aux termes du numéro tarifaire 791.

TABLEAU INDIQUANT LES TAUX DE LA PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ET DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN VIGUEUR LE 1er JUILLET 1939 ET LE 1er JANVIER 1948, ET LES IMPORTATIONS PENDANT LES ANNÉES CIVILES 1939 ET 1946 DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE V JOINTE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE—*Suite*

Numéro Tarifaire	Taux en vigueur le 1er juillet 1939		Taux en vigueur le 1er janvier 1948		Importations en provenance de tous les pays	
	P.B.	N.P.F.	P.B.	N.P.F.	1939	1946
					\$	\$
241a	En fr.	15 p.c.	En fr.	15 p.c.	c) 154,898	a) 239,617
242	En fr.	15 p.c.	En fr.	12½ p.c.	2,051,293	3,232,340
243	15 p.c.	20 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	701	10,745
244	20 p.c.	25 p.c.	20 p.c.	25 p.c.	1,562	132
245	5 p.c.	15 p.c.	5 p.c.	15 p.c.	56,873	81,929
246	12½ p.c.	20 p.c.	12½ p.c.	17½ p.c.	994,137	2,040,667
246b	En fr.	20 p.c.	En fr.	20 p.c.	a) 54,638	b) 63,551
247	17½ p.c.	25 p.c.	17½ p.c.	20 p.c.	304,656	794,226
247a (i)	En fr.	25 p.c.	En fr.	15 p.c.	b) 85,513	c) 197,070
(ii)	En fr.	27½ p.c.	En fr.	22½ p.c.	23,454	46,758
248	75¢, gal.	85¢, gal.	75¢, gal.	85¢, gal.	58,558	284,349
249	15¢, gal. et 10 p.c.	15¢, gal. et 20 p.c.	15¢, gal. et 5 p.c.	15¢, gal. et 15 p.c.	190,071	446,293
250	En fr.	7½ p.c.	En fr.	7½ p.c.	4,320
252	12½ p.c.	22½ p.c.	12½ p.c.	17½ p.c.	476,051	785,299
253	17½ p.c.	27½ p.c.	17½ p.c.	22½ p.c.	13,255	33,189
254 (i)	En fr.	10 p.c.	En fr.	En fr.	c) 188,411	d) 159,933
(ii)	En fr.	10 p.c.	En fr.	En fr.	69,399	285,524
(iii)	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	610,488	3,097,947
256	12½ p.c.	17½ p.c.	12½ p.c.	15 p.c.	246,783	363,085
259a	En fr.	22½ p.c.	En fr.	22½ p.c.	5,689	1,665
261	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	420,143	1,602,172
262	En fr.	17 p.c.	En fr.	10 p.c.	353,083	324,869
263	En fr.	5 p.c.	En fr.	5 p.c.	2,927,449	4,075,721
264 (i)	En fr.	7½ p.c.	En fr.	En fr.	} 1,070,507	3,582,334
(ii)	En fr.	7½ p.c.	En fr.	7½ p.c.		
264a	En fr.	5 p.c.	En fr.	En fr.	92,256	150,927
265	12½ p.c.	30 p.c.	12½ p.c.	15 p.c.	57,752	1,275,394
265a	12½ p.c.	20 p.c.	12½ p.c.	20 p.c.	216,583	573,032
265b	En fr.	15 p.c.	En fr.	15 p.c.	379,709	240,236

* Absence de statistiques séparées.

a) Y compris les importations afférentes au numéro tarifaire 241.

b) Y compris les importations afférentes au numéro tarifaire 246c.

c) Y compris les pastels d'une valeur d'au moins un cent le crayon (247a (ii)).

d) Y compris le mastic et la sandaraque, le numéro tarifaire 254 (ii); Australienne et kauri, numéro tarifaire 254 (iii).

TABLEAU INDIQUANT LES TAUX DE LA PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ET DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN VIGUEUR LE 1^{er} JUILLET 1939 ET LE 1^{er} JANVIER 1948, ET LES IMPORTATIONS PENDANT LES ANNÉES CIVILES 1939 ET 1946 DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE V JOINTE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE—*Suite*

Numéro Tarifaire	Taux en vigueur le 1 ^{er} juillet 1939		Taux en vigueur le 1 ^{er} janvier 1948		Importations en provenance de tous les pays	
	P.B.	N.P.F.	P.B.	N.P.F.	1939	1946
					\$	\$
265c	En fr.	20 p.c.	En fr.	20 p.c.	15,785	187
ex 266	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	908,323	448,379
267b	En fr.	1¢, gal.	En fr.	1¢, gal.	*	*
272	15 p.c.	20 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	324,506	659,989
ex 273	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	d) 198,096	d) 435,612
274	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	962,537	2,816,666
ex 276b	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	a) 4,462,253	a) 2,744,793
ex 277						
ex 278b						
ex 278c						
ex 277	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	*	*
278e	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	173,858	831,046
ex 208t	En fr.	17½ p.c.	17½ p.c.			
ex 711	15 p.c.	20 p.c.	20 p.c.			
ex 281	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	b) 1,153,685	b) 1,509,637
281a	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	494,396	1,708,588
281b	5 p.c.	15 p.c.	5 p.c.	15 p.c.	841,071	1,680,976
282	12½ p.c.	15 p.c.	12½ p.c.	15 p.c.	34,037	94,280
282a	12½ p.c.	20 p.c.	12½ p.c.	17½ p.c.	141,023	361,882
284 (i)	20 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	22½ p.c.	15,768	101,761
	(ii) 20 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	123,689	340,858
284a	En fr.	32½ p.c.	En fr.	20 p.c.	10,731	9,806
285	15 p.c.	27½ p.c.	15 p.c.	20 p.c.	56,209	110,140
286	20 p.c.	30 p.c.	20 p.c.	20 p.c.	7,657	14,786
287	En fr.	35 p.c.	En fr.	25 p.c.	3,023,375	6,326,800
288	20 p.c.	35 p.c.	17½ p.c.	25 p.c.	401,691	1,599,387
288a	En fr.	20 p.c.	En fr.	20 p.c.	13,854	72,328
288b	En fr.	20 p.c.	En fr.	20 p.c.	5,114	5,247
289	15 p.c.	27½ p.c.	15 p.c.	25 p.c.	147,976	741,070
ex 296	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	22,831	58,645
ex 296	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.		
ex 296b	20 p.c.	27½ p.c.	20 p.c.	15 p.c.	c) 37,366	c) 385,573
ex 296b	20 p.c.	27½ p.c.	20 p.c.	20 p.c.		

* Absence de statistiques séparées.

a) Y compris la graine de coton et l'huile de palme pour toutes fins. L'huile de pistache et l'huile de noix, pour toutes fins sont comprises dans les importations de 1946.

b) Importations y compris la brique réfractaire fabriquée pour une bonne partie de carbure de silicium et d'alumine fondue.

c) Y compris le caustique-calciné ou magnésique plastique.

d) Y compris l'asphalte, non solide.

TABLEAU INDIQUANT LES TAUX DE LA PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ET DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN VIGUEUR LE 1^{er} JUILLET 1939 ET LE 1^{er} JANVIER 1948, ET LES IMPORTATIONS PENDANT LES ANNÉES CIVILES 1939 ET 1946 DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE V JOINTE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE—*Suite*

Numéro Tarifaire	Taux en vigueur le 1 ^{er} juillet 1939		Taux en vigueur le 1 ^{er} janvier 1948		Importations en provenance de tous les pays	
	P.B.	N.P.F.	P.B.	N.P.F.	1939	1946
					\$	\$
296c	En fr.	20 p.c.	En fr.	20 p.c.	51,864	40,994
296d	En fr.	15 p.c.	En fr.	15 p.c.	10,379	13,622
296e	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	16,745	*
297	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	190,305	584,418
300	En fr.	15 p.c.	En fr.	15 p.c.	100,350	188,252
ex 305	10 p.c.	12½ p.c.	10 p.c.	10 p.c.	20,436	43,343
306 (i)	En fr.	20 p.c.	En fr.	10 p.c.	32,716	91,077
(ii)	En fr.	20 p.c.	En fr.	15 p.c.	19,800	44,196
306c	En fr.	15 p.c.	En fr.	10 p.c.	11,088	53,068
ex 308	20 p.c.	22½ p.c.	20 p.c.	22½ p.c.	*	*
312	15 p.c.	20 p.c.	15 p.c.	12½ p.c.	a) 849,875	a) 1,606,122
312a	En fr.	20 p.c.	En fr.	12½ p.c.	*	*
313	En fr.	7½ p.c.	En fr.	7½ p.c.	13,384	98,847
314	15 p.c.	22½ p.c.	15 p.c.	22½ p.c.	101,148	408,846
315	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	315,697	481,630
316	22½ p.c.	32½ p.c. et 20£, liv.	22½ p.c.	25 p.c. et 10£, liv.	2,393	56,842
316a	En fr.	6½ p.c.	En fr.	5 p.c.	552,625	1,137,233
317	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	1,541
318	En fr.	15 p.c.	En fr.	10 p.c.	1,159,896	2,671,831
319	En fr.	25 p.c.	En fr.	21 p.c.	b) 622,163	b) 1,091,936
320	En fr.	20 p.c.	En fr.	10 p.c.	493,535	901,209
321	En fr.	20 p.c.	En fr.	20 p.c.	206,780	518,702
322	17½ p.c.	30 p.c.	17½ p.c.	25 p.c.	356,020	820,511
323	20 p.c.	30 p.c.	20 p.c.	22½ p.c.	134,608	376,242
325	20 p.c.	27½ p.c.	20 p.c.	15 p.c.	2,832	350
326 (i)	15 p.c.	27½ p.c.	15 p.c.	22½ p.c.	1,226,281	5,425,473
(ii)	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	22½ p.c.	c) 69,832	c) 77,549
(iii)	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	22½ p.c.	949,354	2,327,547
326a	10 p.c.	17½ p.c.	10 p.c.	17½ p.c.	748,232	2,044,553
326e	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	216,371	601,879

* Absence de statistiques séparées.

a) Y compris les importations afférentes au numéro tarifaire 312a.

b) Ces importations comprennent du verre relevant des numéros tarifaires 320 et 321.

c) Y compris abat-jour en verre et verrerie opale.

TABLEAU INDIQUANT LES TAUX DE LA PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ET DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN VIGUEUR LE 1er JUILLET 1939 ET LE 1er JANVIER 1948, ET LES IMPORTATIONS PENDANT LES ANNÉES CIVILES 1939 ET 1946 DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE V JOINTE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE—*Suite*

Numéro Tarifaire	Taux en vigueur le 1er juillet 1939		Taux en vigueur le 1er janvier 1948		Importations en provenance de tous les pays	
	P.B.	N.P.F.	P.B.	N.P.F.	1939	1946
					\$	\$
326g	En fr.	15 p.c.	En fr.	15 p.c.	523,777	2,580,469
327	20 p.c.	24½ p.c.	20 p.c.	22½ p.c.	81,190	177,256
330	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	27,092	374,066
339a	En fr.	27½ p.c.	En fr.	25 p.c.	78,652	457
339b	10 p.c.	27½ p.c.	10 p.c.	27½ p.c.	64,523	128,204
340	7½ p.c.	17½ p.c.	7½ p.c.	17½ p.c.	48,280	116,700
341	10 p.c.	20 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	17,785	25,602
345	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	654,114	600,473
346	15 p.c.	20 p.c.	15 p.c.	17½ p.c.	283,127	1,043,212
346a	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	60,232	146,272
348c	5 p.c.	10 p.c.	5 p.c.	10 p.c.	313,571	a) 1,387,287
350	10 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	142,883	593,184
315	20 p.c.	27½ p.c.	20 p.c.	20 p.c.	146,549	1,117,972
351b	17½ p.c.	22½ p.c.	17½ p.c.	20 p.c.	35,512	39,322
352	20 p.c.	24½ p.c.	20 p.c.	20 p.c.	2,907,247	6,627,572
ex 352 ex 362c ex 432d ex 446a ex 506	Divers	10 p.c.	Divers	10 p.c.	34,717	103,063
353 (i)	En fr.	27½ p.c.	En fr.	2£, liv.	90,049	83,970
(ii)	En fr.	27½ p.c.	En fr.	3£, liv.	789,273	2,371,896
(iii)	En fr.	27½ p.c.	En fr.	22½ p.c.	59,810	72,024
(iv)	En fr.	30 p.c.	En fr.	22½ p.c.	5,809	720
(v)	En fr.	27½ p.c.	En fr.	22½ p.c.	52,283	25,969
(vi)	En fr.	30 p.c.	En fr.	30 p.c.	248,997	b) 117,310
353a (i)	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	2,070	*
(ii)	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	17,844	108,640
354	15 p.c.	27½ p.c.	15 p.c.	22½ p.c.	858,603	2,161,739
354a	20 p.c.	27½ p.c.	20 p.c.	22½ p.c.	116,965	676,530
357	15 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	170,178	121,421
361	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	104,105	124,929
362	20 p.c.	32½ p.c.	17½ p.c.	27½ p.c.	306,795	842,718

* Absence de statistiques séparées.

a) Les importations comprennent certains produits afférents au numéro tarifaire 352.

b) Les importations comprennent le numéro tarifaire 353a (i).

TABLEAU INDIQUANT LES TAUX DE LA PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ET DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN VIGUEUR LE 1^{er} JUILLET 1939 ET LE 1^{er} JANVIER 1948, ET LES IMPORTATIONS PENDANT LES ANNÉES CIVILES 1939 ET 1946 DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE V JOINTE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE—*Suite*

Numéro Tarifaire	Taux en vigueur le 1 ^{er} juillet 1939		Taux en vigueur le 1 ^{er} janvier 1948		Importations en provenance de tous les pays	
	P.B.	N.P.F.	P.B.	N.P.F.	1939	1946
					\$	\$
362a	20 p.c.	25 p.c.	20 p.c.	17½ p.c.	28,485	114,650
362b	17½ p.c.	37½ p.c. 33¼ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.	25,907	23,841
362c	17½ p.c.	30 p.c.	15 p.c.	22½ p.c.	2,151,067	4,256,681
364	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	4,129,532	4,002,457
365a	15 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	89,799	c) 515,743
365b	En fr.	20 p.c.	En fr.	15 p.c.	1,838	*
366	20 p.c.	30 p.c. mais non moins de 40¢, chac.	20 p.c.	30 p.c. mais non moins de 40¢, chac.	227,913	1,850,330
366a	En fr.	15 p.c. mais non moins de 40¢, chac.	En fr.	15 p.c. mais non moins de 40¢, chac.	868,982	3,170,329
366b	En fr.	15 p.c. mais non moins de 5¢, la plaque	En fr.	15 p.c. mais non moins de 5¢, la plaque	183,100	423,388
367	20 p.c.	32½ p.c.	15 p.c.	25 p.c.	298,493	1,150,706
368	15 p.c.	30 p.c. mais non moins de 40¢, chac.	15 p.c.	30 p.c. mais non moins de 40¢, chac.	349,248	970,633
369	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	177,444	242,689
370	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	84,302	68,702
375 c)	En fr.	1½¢, sur contenu en silicium	En fr.	1¢, liv. sur contenu en silicium	294	a) 45,378
f)	En fr.	5 p.c.	En fr.	5 p.c.	461,596	402,389
377a	\$2.50 tonne	\$4.00 tonne	\$2.50 tonne	\$4.00 tonne	324,126	178,650
377c	En fr.	\$3.00 tonne	En fr.	\$3.00 tonne	25,680	b) 104,860
377f	En fr.	\$6.00 tonne	En fr.	\$6.00 tonne	55,014	138,797
378 a)	\$4.25 tonne	\$7.00 tonne	\$4.25 tonne	\$7.00 tonne	1,134,781	2,453,952
b)	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	11,467	22,900
c)	10 p.c.	20 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	382,003	1,573,333
d)	En fr.	12½ p.c.	En fr.	12½ p.c.	1,176,934	1,489,682

* Absence de statistiques séparées.

a) Y compris les importations afférentes aux numéros tarifaires 375 d) et e).

b) Y compris les importations afférentes au numéro tarifaire 377.

c) Y compris les importations afférentes au numéro tarifaire 365 b).

TABLEAU INDIQUANT LES TAUX DE LA PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ET DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN VIGUEUR LE 1^{er} JUILLET 1939 ET LE 1^{er} JANVIER 1948, ET LES IMPORTATIONS PENDANT LES ANNÉES CIVILES 1939 ET 1946 DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE V JOINTE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE—*Suite*

Numéro Tarifaire	Taux en vigueur le 1 ^{er} juillet 1939		Taux en vigueur le 1 ^{er} janvier 1948		Importations en provenance de tous les pays	
	P.B.	N.P.F.	P.B.	N.P.F.	1939	1946
					\$	\$
379 e)	En fr.	\$7.00 tonne	En fr.	\$7.00 tonne	1,829	213
f)	En fr.	\$7.00 tonne	En fr.	\$7.00 tonne	77,405	128,529
380 a)	\$4.25 tonne	\$8.00 tonne	\$4.25 tonne	\$8.00 tonne	196,825	693,345
b)	En fr.	\$6.00 tonne	En fr.	\$6.00 tonne	882,814	1,359,304
c)	5 p.c.	25 p.c.	5 p.c.	25 p.c.	27,004	107,805
d)	En fr.	\$8.00 tonne	En fr.	\$8.00 tonne	92,989	344,786
381 a)	7½ p.c.	20 p.c.	7½ p.c.	20 p.c.	2,786,526	4,739,956
b)	\$4.25 tonne	\$6.00 tonne	\$4.25 tonne	\$6.00 tonne	892,183	2,136,964
382 a)	5 p.c.	12½ p.c.	5 p.c.	12½ p.c.	245,794	370,224
b)	\$3.00 tonne	\$7.00 tonne	\$3.00 tonne	\$7.00 tonne	124,561	502,009
c)	7½ p.c.	20 p.c.	7½ p.c.	20 p.c.	384,448	1,553,137
d)	12½ p.c.	27½ p.c.	12½ p.c.	27½ p.c.	34,371	167,724
383 a)	En fr.	15 p.c.	En fr.	10 p.c.	394,409	c) 5,073,089
b)	En fr.	17½ p.c.	15 p.c.	15 p.c.	8,844,963	*
c)	7½ p.c.	17½ p.c.	7½ p.c.	17½ p.c.	1,294,990	1,464,409
d)	5 p.c.	10 p.c.	5 p.c.	10 p.c.	674,630	97,666
e)	5 p.c.	12½ p.c.	5 p.c.	12½ p.c.	211,772	776,456
f)	10 p.c.	20 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	3,456	12,385
g)	10 p.c.	20 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	144,931	117,694
384	En fr.	5 p.c.	En fr.	5 p.c.	4,338,611	2,435,731
385	En fr.	12½ p.c.	En fr.	12½ p.c.	63,870	731,995
385a	En fr.	17½ p.c.	En fr.	12½ p.c.	530,905	3,050,661
386 a)	En fr.	\$5.00 tonne	En fr.	\$5.00 tonne	417,417	282,309
c)	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	163,145	479,437
h)	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	85,676	249,899
k)	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	393,833	417,730
m) (i)	En fr.	15 p.c.	En fr.	15 p.c.	31	4,668,744
m) (ii)	5 p.c.	17½ p.c.	5 p.c.	17½ p.c.	395,517
p)	En fr.	12½ p.c.	En fr.	12½ p.c.	667,623	2,080,357
q)	En fr.	12½ p.c.	En fr.	12½ p.c.	119,682	152,017
387c	En fr.	\$7.00 tonne	En fr.	\$7.00 tonne	73,025	91,732
388	En fr.	\$3.00 tonne	En fr.	\$3.00 tonne	2,118,611	4,180,973

* Absence de statistiques séparées.

c) Y compris les importations afférentes au numéro tarifaire 383b.

TABLEAU INDIQUANT LES TAUX DE LA PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ET DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN VIGUEUR LE 1^{er} JUILLET 1939 ET LE 1^{er} JANVIER 1948, ET LES IMPORTATIONS PENDANT LES ANNÉES CIVILES 1939 ET 1946 DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE V JOINTE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE—Suite

Numéro Tarifaire	Taux en vigueur le 1 ^{er} juillet 1939		Taux en vigueur le 1 ^{er} janvier 1948		Importations en provenance de tous les pays	
	P.B.	N.P.F.	P.B.	N.P.F.	1939	1946
					\$	\$
388b	\$4.00 tonne	\$7.00 tonne	\$4.00 tonne	\$7.00 tonne	564,546	1,266,008
388d	20 p.c.	35 p.c.	20 p.c.	30 p.c.	15,838	180,468
388e	En fr.	\$3.00 tonne	En fr.	\$3.00 tonne	6,360
390	15 p.c.	22½ p.c.	15 p.c.	20 p.c.	133,994	364,229
390a	15 p.c.	22½ p.c.	15 p.c.	20 p.c.	146,358	365,996
390b	15 p.c.	22½ p.c.	15 p.c.	20 p.c.	107,944	193,748
390c	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	10,672	27,526
392	17½ p.c.	27½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.	158,135	446,246
ex 392	17½ p.c.	10 p.c.	17½ p.c.	10 p.c.	10,730	21,808
392a	En fr.	20 p.c.	En fr.	15 p.c.	203,051	81,193
393	En fr.	7½ p.c.	En fr.	7½ p.c.	783,596	1,187,278
394 a)	7½ p.c.	25 p.c.	7½ p.c.	22½ p.c.	18,249	60,498
b)	22½ p.c.	30 p.c.	22½ p.c.	22½ p.c.	217,863	278,417
c)	20 p.c.	27½ p.c.	20 p.c.	22½ p.c.	1,820	15,460
396	\$5.00 tonne	\$10.80 tonne	\$5.00 tonne	\$10.00 tonne	7,665	8,849
396a	En fr.	7½ p.c.	En fr.	7½ p.c.	10,376	23,538
397 a)	15 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	22½ p.c.	373,371	1,633,047
b)	10 p.c.	15 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	94,318	528,110
c)	5 p.c.	10 p.c.	5 p.c.	10 p.c.	14,252	87,292
d)	12½ p.c.	20 p.c.	12½ p.c.	15 p.c.	67,882	184,344
398	En fr.	5 p.c.	En fr.	5 p.c.	457,277	1,903,976
398a	En fr.	15 p.c.	En fr.	15 p.c.	8,943	28,029
400	20 p.c.	25 p.c.	20 p.c.	22½ p.c.	525,814	1,599,285
401 a)	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	23,023	903
b)	15 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	175,452	198,298
c)	7½ p.c.	20 p.c.	7½ p.c.	20 p.c.	7,843	49,076
d)	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	11,808
e)	10 p.c.	20 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	6,205	103,231
f)	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	21,644	177,078
g)	15 p.c.	20 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	278,560	824,309
402a	20 p.c.	30 p.c.	17½ p.c.	25 p.c.	111,166	343,328
402b (i)	12½ p.c.	20 p.c.	5 p.c.	17½ p.c.	} 55,273	62,682
(ii)	12½ p.c.	20 p.c.	12½ p.c.	20 p.c.		

TABLEAU INDIQUANT LES TAUX DE LA PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ET DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN VIGUEUR LE 1^{er} JUILLET 1939 ET LE 1^{er} JANVIER 1948, ET LES IMPORTATIONS PENDANT LES ANNÉES CIVILES 1939 ET 1946 DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE V JOINTE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE—*Suite*

Numéro Tarifaire	Taux en vigueur le 1 ^{er} juillet 1939		Taux en vigueur le 1 ^{er} janvier 1948		Importations en provenance de tous les pays	
	P.B.	N.P.F.	P.B.	N.P.F.	1939	1946
					\$	\$
403 c)	En fr.	5 p.c.	En fr.	5 p.c.	927,375	1,810,450
404 b)	22½ p.c.	30 p.c.	22½ p.c.	27½ p.c.	17,092	46,755
406 a)	En fr.	5 p.c.	En fr.	5 p.c.	43,258	55,545
b)	15 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	62,319	112,255
407	En fr.	20 p.c.	En fr.	15 p.c.	153,464	419,674
407a	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	134,968	244,956
408	En fr.	5 p.c.	En fr.	En fr.	156,432	659,857
409	En fr.	12½ p.c.	En fr.	En fr.	644,364	758,046
409b	En fr.	7½ p.c.	En fr.	En fr.	580,503	2,792,902
409c	En fr.	7½ p.c.	En fr.	En fr.	553,399	2,097,858
409d	En fr.	7½ p.c.	En fr.	En fr.	2,121,406	8,179,437
409e (i)	En fr.	5 p.c.	En fr.	En fr.	309,920	1,278,934
(ii)	En fr.	5 p.c.	En fr.	En fr.	31,494	a) 262,591
409f	En fr.	7½ p.c.	En fr.	En fr.	301,557	1,539,441
409g	En fr.	7½ p.c.	En fr.	En fr.	54,628	732,521
409h	En fr.	7½ p.c.	En fr.	En fr.	14,561	224,006
409i	En fr.	7½ p.c.	En fr.	En fr.	61,405	85,418
409j	En fr.	7½ p.c.	En fr.	En fr.	598,811	839,797
409k	En fr.	7½ p.c.	En fr.	En fr.	97,525	184,051
409l	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	14,042	196,919
409m	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	15,002,601	45,620,185
409p	En fr.	15 p.c.	En fr.	15 p.c.	124,821	199,360
410a	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	245,176	659,416
410b	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	155,594	272,937
410d	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	a) 2,145,367	b) 2,969,828
410j	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	251,051	306,627
410l	5 p.c.	17½ p.c.	5 p.c.	15 p.c.	1,490,045	1,407,190
410n	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	c) 104,203	c) 431,874
410u	12½ p.c.	17½ p.c.	12½ p.c.	17½ p.c.	75,744	27,549
410z	5 p.c.	10 p.c.	5 p.c.	10 p.c.	67,909	22,639
411a	10 p.c.	15 p.c.	10 p.c.	12½ p.c.	599,998	3,872,875

a) Y compris les importations d'appareils pour la stérilisation des bulbes; appareils d'essai à pression pour déterminer la maturité des fruits et pièces aux termes du numéro tarifaire 409e (i).

b) Y compris les importations afférentes au numéro tarifaire 848.

c) Y compris les importations afférentes au numéro tarifaire 410n.

TABLEAU INDIQUANT LES TAUX DE LA PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ET DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN VIGUEUR LE 1^{er} JUILLET 1939 ET LE 1^{er} JANVIER 1948, ET LES IMPORTATIONS PENDANT LES ANNÉES CIVILES 1939 ET 1946 DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE V JOINTE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE—*Suite*

Numéro Tarifaire	Taux en vigueur le 1 ^{er} juillet 1939		Taux en vigueur le 1 ^{er} janvier 1948		Importations en provenance de tous les pays	
	P.B.	N.P.F.	P.B.	N.P.F.	1939	1946
					\$	\$
412a	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	1,068,715	2,659,404
412b	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	54,716	176,292
412c	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	480,803	696,051
412d	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	1,220,904	2,675,413
413	En fr.	5 p.c.	En fr.	5 p.c.	4,166,554	13,034,803
414 (i)	En fr.	20 p.c.	En fr.	20 p.c.	238,035	590,830
(ii)	En fr.	20 p.c.	En fr.	15 p.c.	1,057,986	1,255,578
414a	10 p.c.	12½ p.c.	10 p.c.	12½ p.c.	157,375	419,339
414c (i)	En fr.	12½ p.c.	En fr.	10 p.c.	1,104,088	2,505,284
(ii)	En fr.	20 p.c.	En fr.	17½ p.c.	170,517	659,623
	En fr.	20 p.c.	En fr.	15 p.c.		
415	5 p.c.	20 p.c.	5 p.c.	20 p.c.	774,984	1,801,844
415a (i)	20 p.c.	25 p.c.	20 p.c.	22½ p.c.	969,944	1,282,513
(ii)	20 p.c.	25 p.c.	20 p.c.	22½ p.c.	219,069	457,965
415b	15 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	22½ p.c.	841,907	1,121,968
415c	20 p.c.	25 p.c.	20 p.c.	22½ p.c.	109,348	205,250
415d	5 p.c.	15 p.c.	5 p.c.	15 p.c.	1,128,430	2,722,417
422	En fr.	30 p.c.	En fr.	25 p.c.	81,127	318,432
422a	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	504,958	2,829,391
423	En fr.	30 p.c.	En fr.	22½ p.c.	11,122	102,010
424	En fr.	30 p.c.	En fr.	25 p.c.	16,493	109,487
424a	22½ p.c.	30 p.c.	22½ p.c.	20 p.c.	97,969	607,097
425	10 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	113,698	368,785
ex 425	10 p.c.	15 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	*	*
427	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	a)20,488,158	a)78,797,186
ex 427	10 p.c.	5 p.c.	10 p.c.	5 p.c.	8,302	29,656
ex 427	10 p.c.	5 p.c.	10 p.c.	5 p.c.	65,171	260,485
ex 427	10 p.c.	5 p.c.	10 p.c.	5 p.c.	77,695	297,160
427a	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	*	*
ex 427b	En fr.	17½ p.c.	En fr.	17½ p.c.	990,673	4,865,359
427c	En fr.	15 p.c.	En fr.	15 p.c.	210,454	796,393
427d	En fr.	27½ p.c.	En fr.	25 p.c.
427e	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	107,302	222,758

* Absence de statistiques séparées.

a) Y compris les importations afférentes au numéro tarifaire 427a.

TABLEAU INDIQUANT LES TAUX DE LA PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ET DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN VIGUEUR LE 1^{er} JUILLET 1939 ET LE 1^{er} JANVIER 1948, ET LES IMPORTATIONS PENDANT LES ANNÉES CIVILES 1939 ET 1946 DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE V JOINTE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE—*Suite*

Numéro Tarifaire	Taux en vigueur le 1 ^{er} juillet 1939		Taux en vigueur le 1 ^{er} janvier 1948		Importations en provenance de tous les pays	
	P.B.	N.P.F.	P.B.	N.P.F.	1939	1946
					\$	\$
427h	En fr.	15 p.c.	En fr.	15 p.c.	335,784	1,060,087
428c	15 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	a) 1,158,568	a) 7,189,054
428d	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	8,990	55,318
428e	En fr.	20 p.c.	En fr.	20 p.c.	b) 1,337,272	b) 8,867,634
428f	En fr.	20 p.c.	En fr.	20 p.c.	46,110	237,011
429 b)	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	159,948	573,821
c)	En fr.	30 p.c.	En fr.	20 p.c.	142,847	717,347
429 d)	En fr.	30 p.c.	En fr.	20 p.c.	182,205	316,385
e)	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	37,613	176,072
429 f)	En fr.	30 p.c.	En fr.	20 p.c.	176,419	486,040
g)	En fr.	30 p.c.	En fr.	27½ p.c.	306,336	372,740
	En fr.	25 p.c.	En fr.	20 p.c.		
430	25£, 100 liv. et 7½ p.c.	50£, 100 liv. et 17½ p.c.	25£, 100 liv. et 7½ p.c.	50£, 100 liv. et 17½ p.c.	216,790	1,015,598
430a	75£, 100 liv. et 5 p.c.	75£, 100 liv. et 24¼ p.c.	75£, 100 liv. et 5 p.c.	75£, 100 liv. et 20 p.c.	105,903	292,212
430b (i)	15 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	31,067	11,814
(ii)	15 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	50£, 100 liv. et 17½ p.c.	129,031	825,172
431b	10 p.c.	27½ p.c.	10 p.c.	25 p.c.	1,273,190	4,095,556
431c	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	393,247	1,418,898
431d	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.		
431e	15 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	22½ p.c.	79,186	271,656
431f	En fr.	27½ p.c.	En fr.	25 p.c.	226,924	302,055
431g	En fr.	20 p.c.	En fr.	20 p.c.	5,539	156,834
432	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	82,135	341,643
432a	15 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	54,881	137,447
432b	17½ p.c.	30 p.c.	17½ p.c.	22½ p.c.	179,884	648,324
432c	10 p.c.	22½ p.c.	10 p.c.	20 p.c.	382,905	352,349
432d	15 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	943,336	1,459,060
433	5 p.c.	25 p.c.	5 p.c.	20 p.c.	160,129	494,274

a) Y compris les moteurs à essence importés aux termes du numéro tarifaire 440g.

b) Y compris les moteurs diesel et semi-diesel, et pièces importées aux termes du numéro tarifaire 440g, et les pièces spécifiées au numéro tarifaire 428g.

TABLEAU INDIQUANT LES TAUX DE LA PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ET DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN VIGUEUR LE 1^{er} JUILLET 1939 ET LE 1^{er} JANVIER 1948, ET LES IMPORTATIONS PENDANT LES ANNÉES CIVILES 1939 ET 1946 DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE V JOINTE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE—*Suite*

Numéro Tarifaire	Taux en vigueur le 1 ^{er} juillet 1939		Taux en vigueur le 1 ^{er} janvier 1948		Importations en provenance de tous les pays	
	P.B.	N.P.F.	P.B.	N.P.F.	1939	1946
					\$	\$
434	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	a) 87,557	a) 282,202
ex 434	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	*	*
434a	En fr.	30 p.c.	En fr.	20 p.c.	49,049	110,352
434b (i)	7½ p.c.	30 p.c.	7½ p.c.	27½ p.c.	192,252	288,244
(ii)	7½ p.c.	27½ p.c.	7½ p.c.	27½ p.c.	162,330	636,383
435 a)	En fr.	12½ p.c.	En fr.	En fr.	} 229,526	} 3,167,393
b)	En fr.	12½ p.c.	En fr.	10 p.c.		
438	15 p.c.	27½ p.c.	15 p.c.	22½ p.c.	379,198	923,259
438a	En fr.	17½ p.c.	En fr.	17½ p.c.	15,829,815	38,451,124
438e (1)a)	En fr.	25 p.c.	En fr.	25 p.c.	} 222,568	} 623,889
b)	15 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	25 p.c.		
(2)	En fr.	25 p.c.	En fr.	25 p.c.	1,878,671	5,343,628
(3)	En fr.	30 p.c.	En fr.	30 p.c.	} 10,085,696	} 30,877,494
		25 p.c.	25 p.c.		
438g	En fr.	17½ p.c.	En fr.	17½ p.c.	341,873	946,489
438j	En fr.	30 p.c.	En fr.	25 p.c.	*	110,210
439	20 p.c.	27½ p.c.	20 p.c.	25 p.c.	69,673	572,920
439a	15 p.c.	27½ p.c.	10 p.c.	22½ p.c.	98,399	b) 198,321
439b	15 p.c.	27½ p.c.	10 p.c.	22½ p.c.	204,291	911,674
439c	En fr.	15 p.c.	En fr.	15 p.c.	25,562	202,996
439f	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	22½ p.c.	70,677	246,907
ex 440g	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	*	*
440j	En fr.	20 p.c.	En fr.	20 p.c.	362,833	921,842
440l (i)	En fr.	20 p.c.	En fr.	15 p.c.	} c) 550,320	} c) 9,447,981
(ii)	En fr.	15 p.c.	En fr.	15 p.c.		
440m (i)	En fr.	Divers	En fr.	15 p.c.	*	*
440n	En fr.	17½ p.c.	En fr.	15 p.c.	2,192,767	1,485,395
440o (i)	En f.	17½ p.c.	En fr.	En fr.	} 298,582	} 911,460
(ii)	En fr.	Divers	En fr.	5 p.c.		
440p	En fr.	Divers	En fr.	En fr.	*	*
441	10 p.c.	27½ p.c.	10 p.c.	22½ p.c.	756,192	1,127,792

* Absence de statistiques séparées.

a) Y compris les importations afférentes au numéro tarifaire ex 434.

b) Y compris les importations afférentes au numéro tarifaire 446b.

c) Y compris les importations afférentes aux numéros tarifaires 440m (i) et 440p.

TABLEAU INDIQUANT LES TAUX DE LA PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ET DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN VIGUEUR LE 1er JUILLET 1939 ET LE 1er JANVIER 1948. ET LES IMPORTATIONS PENDANT LES ANNÉES CIVILES 1939 ET 1946 DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE V JOINTE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE—*Suite*

Numéro Tarifaire	Taux en vigueur le 1er juillet 1939		Taux en vigueur le 1er janvier 1948		Imports en provenance de tous les pays	
	P.B.	N.P.F.	P.B.	N.P.F.	1939	1946
					\$	\$
441e	5 p.c.	15 p.c.	En fr.	10 p.c.	244,134	604,487
442	5 p.c.	5 p.c.	En fr.	En fr.	1,955,695	1,710,742
443 (1)	15 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	22½ p.c.	142,600	64,949
(2)	15 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	22½ p.c.	202,953	399,492
(3)	15 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	22½ p.c.	435,337	951,596
(4)	15 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	22½ p.c.	306,157	2,134,548
(5)	15 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	22½ p.c.	1,183,457	6,565,922
444a	15 p.c.	27½ p.c.	15 p.c.	22½ p.c.	135,385	326,316
444b	15 p.c.	27½ p.c.	15 p.c.	22½ p.c.	90,298	132,983
445	20 p.c.	27½ p.c.	20 p.c.	22½ p.c.	939,429	3,272,895
445a	20 p.c.	27½ p.c.	20 p.c.	22½ p.c.	350,245	1,543,174
445b	20 p.c.	30 p.c.	20 p.c.	25 p.c.	349,786	744,487
445c (i)	En fr.	25 p.c.	En fr.	20 p.c.	173,250	621,803
(ii)	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	22½ p.c.	1,113,753	3,490,286
445d	En fr.	25 p.c.	En fr.	20 p.c.	2,673,191	7,680,811
445e	15 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	22½ p.c.	a) 361,401	a) 1,287,703
445f	15 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	22½ p.c.	621,156	2,981,585
445g	15 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	22½ p.c.	1,822,699	4,620,080
445h	15 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	22½ p.c.	269,690	708,992
445i	15 p.c.	25 p.c.	12½ p.c.	22½ p.c.	106,397	286,349
445j	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	205,720	497,218
445k	15 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	22½ p.c.	3,662,744	12,821,678
445l	En fr.	25 p.c.	En fr.	20 p.c.	*	*
445m	En fr.	20 p.c.	En fr.	20 p.c.	3,419	9,888
445n	En fr.	17½ p.c.	En fr.	15 p.c.	225,840	947,462
445o	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	278,376	2,477,258
345p	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	103,644	644,133
446	En fr.	20 p.c.	En fr.	20 p.c.	380,488	547,016
446a	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	9,676,031	30,286,807
ex 446a	En fr.	7½ p.c.	En fr.	5 p.c.	111,682	1,619,806
ex 446a	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	*	*
ex 446a	10 p.c.	15 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	48,020	644,239

* Absence de statistiques séparées.

a) Y compris certains accumulateurs et pièces importés aux termes du numéro tarifaire 4451.

TABLEAU INDIQUANT LES TAUX DE LA PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ET DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN VIGUEUR LE 1^{er} JUILLET 1939 ET LE 1^{er} JANVIER 1948, ET LES IMPORTATIONS PENDANT LES ANNÉES CIVILES 1939 ET 1946 DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE V JOINTE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE—*Suite*

Numéro Tarifaire	Taux en vigueur le 1 ^{er} juillet 1939		Taux en vigueur le 1 ^{er} janvier 1948		Importations en provenance de tous les pays	
	P.B.	N.P.F.	P.B.	N.P.F.	1939	1946
					\$	\$
ex 446a	En fr.	12½ p.c.	En fr.	12½ p.c.	23,833	21,282
446b	En fr.	27½ p.c.	En fr.	27½ p.c.	31,803	*
446c	En fr.	15 p.c.	En fr.	15 p.c.	77,977	75,778
446d	En fr.	20 p.c.	En fr.	20 p.c.	197,132	560,583
446f	En fr.	25 p.c.	En fr.	22½ p.c.	14,932	107,006
ex 446g	5 p.c.	20 p.c.	5 p.c.	20 p.c.	*	*
446i	10 p.c.	25 p.c.	En fr.	10 p.c.	a) 61,620
447	En fr.	25 p.c.	En fr.	22½ p.c.	66,193	266,577
447a	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	367,115	546,641
ex 450	15 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	*	*
451	15 p.c.	27½ p.c.	15 p.c.	25 p.c.	273,859	608,061
451a (i)	10 p.c.	30 p.c. et \$1.50 le 1000	10 p.c.	25 p.c. et \$1.50 le 1000	24,465	20,763
(ii)	10 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	298,496	491,099
451b (i)	17½ p.c.	27½ p.c. et 10£, liv.	En fr.	5 p.c.	21,855
(ii)	17½ p.c.	27½ p.c. et 10£, liv.	15 p.c.	25 p.c. et 10£, liv.	101,349	179,266
451e	30 p.c.	37½ p.c.	25 p.c.	30 p.c.	235,287	28,261
454	En fr.	12½ p.c.	En fr.	12½ p.c.	158,453	543,873
461	10 p.c.	27 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	296,145	755,666
461a	10 p.c.	27 p.c.	En fr.	En fr.	59,729
462 (i)	2½ p.c.	17½ p.c.	2½ p.c.	15 p.c.	701,916	2,417,657
(ii) a)	5 p.c.	20 p.c.	5 p.c.	17½ p.c.	} 442,312	1,215,855
b)	7½ p.c.	20 p.c.	7½ p.c.	20 p.c.		
462b	En fr.	9 p.c.	En fr.	9 p.c.	13,205	16,609
465	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	116,838	180,772
469	10 p.c.	20 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	38,101	92,634
471a	En fr.	20 p.c.	En fr.	20 p.c.	23,944	413
475b	En fr.	½é, pouce carré	En fr.	½é, pouce carré	20,406	16,246
476	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	1,948,117	6,055,205
488	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	31,361	50,018
494	En fr.	15½ p.c.	En fr.	15 p.c.	302,794	236,927

* Absence de statistiques séparées.

a) Avant le 15 février 1946, ces pièces étaient taxables aux termes du numéro tarifaire 446a.

TABLEAU INDIQUANT LES TAUX DE LA PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ET DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN VIGUEUR LE 1^{er} JUILLET 1939 ET LE 1^{er} JANVIER 1948, ET LES IMPORTATIONS PENDANT LES ANNÉES CIVILES 1939 ET 1946 DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE V JOINTE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE—*Suite*

Numéro Tarifaire	Taux en vigueur le 1 ^{er} juillet 1939		Taux en vigueur le 1 ^{er} janvier 1948		Importations en provenance de tous les pays	
	P.B.	N.P.F.	P.B.	N.P.F.	1939	1946
					\$	\$
495	4¢, liv.	4½¢, liv.	4¢, liv.	4½¢, liv.	99,210	118,288
498	En fr.	10 p.c.	En fr.	En fr.	2,106	b) 25,872
500	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	1,038,939	c) 1,014,128
502	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	507,006	1,491,242
503	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	d) 3,360,971	d) 5,116,953
504	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	*	*
505	10 p.c.	10 p.c.	10 p.c.	10 p.c.	*	*
505a	17½ p.c.	17½ p.c.	17½ p.c.	12½ p.c.	84,223	57,840
506	17½ p.c.	20 p.c.	17½ p.c.	20 p.c.	1,379,570	3,201,189
ex 506	17½ p.c.	En fr.	17½ p.c.	En fr.	*	*
506b	En fr.	22½ p.c.	En fr.	22½ p.c.	4,532	38,364
507	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	35,235	195,391
507a	10 p.c.	20 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	282,294	658,275
507c	17½ p.c.	22½ p.c.	17½ p.c.	20 p.c.	72,972	45,012
507e	5 p.c.	20 p.c.	5 p.c.	20 p.c.	3,115	11
509	17½ p.c.	17½ p.c.	17½ p.c.	17½ p.c.	224,173	555,748
ex 511	20 p.c.	30 p.c.	20 p.c.	22½ p.c.	*	*
ex 362c	17½ p.c.	30 p.c.	17½ p.c.			
511a	En fr.	30 p.c.	En fr.	30 p.c.	7,516	7,794
511b	En fr.	25 p.c.	En fr.	20 p.c.	64,658	192,336
512	17½ p.c.	27½ p.c.	17½ p.c.	20 p.c.	140,383	268,609
518 (i)	17½ p.c.	27½ p.c.	17½ p.c.	22½ p.c.	178,635	285,576
(ii)	17½ p.c.	30 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.	12,900	13,146
519 (i)	15 p.c.	32½ p.c.	15 p.c.	27½ p.c.	727,474	1,935,083
(ii)	15 p.c.	27½ p.c.	15 p.c.	25 p.c.	735,817	1,477,014
ex 520	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	16,815,259	44,396,581
522	12½ p.c.	15 p.c. et 3¢, liv.	12½ p.c.	15 p.c. et 3¢, liv.	40,136	252,672
522b	7½ p.c.	15 p.c.	7½ p.c.	15 p.c.	78,555	61,024
522c (i)	15 p.c.	20 p.c. et 3¢, liv.	15 p.c.	17½ p.c. et 3¢, liv.	420,605	2,932,036
(ii)	7 ½ p.c.	15 p.c.	7 ½ p.c.	10 p.c.	23,993	62,926
(iii)	15 p.c.	22½ p.c.	15 p.c.	20 p.c.	13,003	52,155

* Absence de statistiques séparées.

b) Y compris les importations afférentes au numéro tarifaire 752.

c) Y compris les importations de jantes en hickory ou en chêne, numéro tarifaire 502.

d) Y compris les importations afférentes aux numéros tarifaires 504 et 505.

TABLEAU INDIQUANT LES TAUX DE LA PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ET DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN VIGUEUR LE 1^{er} JUILLET 1939 ET LE 1^{er} JANVIER 1948, ET LES IMPORTATIONS PENDANT LES ANNÉES CIVILES 1939 ET 1946 DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE V JOINTE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE—*Suite*

Numéro Tarifaire	Taux en vigueur le 1 ^{er} juillet 1939		Taux en vigueur le 1 ^{er} janvier 1948		Imports en provenance de tous les pays	
	P.B.	N.P.F.	P.B.	N.P.F.	1939	1946
					\$	\$
522d	En fr.	22½ p.c.	En fr.	20 p.c.	482,641	580,737
522e	7½ p.c.	12½ p.c.	5 p.c.	10 p.c.	264,986	1,097,480
522f	En fr.	15 p.c.	En fr.	15 p.c.	969,094	1,715,316
523	15 p.c.	17½ p.c. et 3£, liv.	15 p.c.	15 p.c. et 3£, liv.	2,414,514	10,636,511
ex 523	15 p.c.	27½ p.c.	15 p.c.	22½ p.c.	10,495	*
523a	20 p.c.	20 p.c. et 3£, liv.	17½ p.c.	17½ p.c. et 3£, liv.	866,407	7,117,024
523b (i)	20 p.c.	20 p.c. et 3£, liv.	17½ p.c.	17½ p.c. et 3£, liv.	773,329	30,037,706
(ii)	20 p.c.	25 p.c. et 3£, liv.	17½ p.c.	22½ p.c. et 3£, liv.	1,105,984	1,348,524
(iii)	20 p.c.	27½ p.c. et 3½£, liv.	17½ p.c.	25 p.c. et 3½£, liv.	1,097,921	21,749
(iv)	20 p.c.	20 p.c. et 3£, liv.	17½ p.c.	17½ p.c. et 3£, liv.	24,657	786,632
523c	En fr.	27½ p.c.	En fr.	27½ p.c.	541,004	190
523e	15 p.c.	27½ p.c. et 3½£, liv.	15 p.c.	25 p.c. et 3½£, liv.	303,859	1,992,279
523f	En fr.	12½ p.c.	En fr.	12½ p.c.	92,585	198,560
523j	12½ p.c.	27½ p.c. et 3½£, liv.	10 p.c.	25 p.c. et 3½£, liv.	69,260	3,380
523k	12½ p.c.	27½ p.c. et 3½£, liv.	10 p.c.	25 p.c. et 3½£, liv.	66,832	202,588
523l	12½ p.c.	20 p.c. et 3£, liv.	12½ p.c.	20 p.c. et 3£, liv.	66,292	
524a	5 p.c.	27½ p.c. et 3½£, liv.	5 p.c.	25 p.c. et 3½£, liv.	556,972	606,731
525	En fr.	30 p.c.	En fr.	27½ p.c.	55,433	137,643
528	En fr.	25 p.c.	En fr.	12½ p.c.	18,504	531
529	20 p.c.	27½ p.c. et 3½£, liv. 22 p.c. et 2.8£, liv.	15 p.c.	20 p.c. et 3£, liv.	299,389	1,267,649
529a	7½ p.c.	10½ p.c.	7½ p.c.	10 p.c.	152,931	701,698
530	7½ p.c.	17½ p.c.	7½ p.c.	15 p.c.	106,988	255,015
532 (i)	25 p.c.	30 p.c.	25 p.c.	25 p.c.	2,964,567	5,242,322
(ii)	25 p.c.	30 p.c.	22½ p.c.	27½ p.c.	281,959	146,282
(iii)	25 p.c.	30 p.c.	22½ p.c.	27½ p.c.	800,430	1,114,827
(iv)	25 p.c.	27½ p.c.	20 p.c.	22½ p.c.	18,999	a) 302,682

* Absence de statistiques séparées.

a) Y compris les sacs de coton sans couture.

TABLEAU INDIQUANT LES TAUX DE LA PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ET DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN VIGUEUR LE 1^{er} JUILLET 1939 ET LE 1^{er} JANVIER 1948, ET LES IMPORTATIONS PENDANT LES ANNÉES CIVILES 1939 ET 1946 DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE V JOINTE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE—*Suite*

Numéro Tarifaire	Taux en vigueur le 1 ^{er} juillet 1939		Taux en vigueur le 1 ^{er} janvier 1948		Importations en provenance de tous les pays	
	P.B.	N.P.F.	P.B.	N.P.F.	1939	1946
					\$	\$
532a	15 p.c.	30 p.c.	12½ p.c.	27½ p.c.	677,361	745,823
532b	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	27½ p.c.	38,873	46,284
535	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	2,743,160	10,207,751
535a	En fr.	17½ p.c.	En fr.	10 p.c.	13,807	130,745
537	12½ p.c.	17½ p.c.	12½ p.c.	17½ p.c.	21,052	154,238
ex 537	12½ p.c.	17½ p.c.	12½ p.c.	En fr.	*	*
ex 537a	17½ p.c.	22½ p.c.	17½ p.c.			
537a	17½ p.c.	22½ p.c.	15 p.c.	20 p.c.	110,435	210,281
537b	En fr.	22½ p.c.	En fr.	17½ p.c.	266,493	516,072
537d	En fr.	17½ p.c.	En fr.	17½ p.c.	149,874	137,071
537e	25 p.c.	30 p.c.	20 p.c.	25 p.c.	22,039	64,107
538	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	1,491,964	170
539	17½ p.c.	22½ p.c.	17½ p.c.	22½ p.c.	146,907	117,619
540 a)	En fr.	30 p.c. et 3½¢, liv.	En fr.	22½ p.c. et 3¢, liv.	665,496	a) 1,434,082
b)	En fr.	30 p.c. et 3½¢, liv.	En fr.	20 p.c. et 3¢, liv.	1,285,984	3,329,192
c)	22½ p.c. et 3¢, liv.	30 p.c. et 3½¢, liv.	15 p.c. et 3¢, liv.	20 p.c. et 3½¢, liv.	222,537	364,572
d)	25 p.c. et 3¢, liv.	30 p.c. et 3½¢, liv.	15 p.c. et 3¢, liv.	20 p.c. et 3½¢, liv.	152,240	444,394
541a	En fr.	22½ p.c.	En fr.	22½ p.c.	33,766	51,088
541d	15 p.c.	30 p.c. et 3½¢, liv.	15 p.c.	25 p.c. et 3½¢, liv.	17,717	19,074
542	20 p.c.	24½ p.c.	17½ p.c.	20 p.c.	67,132	29,731
542a	22½ p.c.	27½ p.c.	22½ p.c.	27½ p.c.	142,559	759,517
542b	15 p.c.	32½ p.c.	15 p.c.	30 p.c.	22,616	91,170
545	12½ p.c.	14 p.c.	12½ p.c.	12½ p.c.	*	*
546	12½ p.c.	25 p.c. 22½ p.c.	12½ p.c.	22½ p.c.	22,675	25,312
547	15 p.c.	17½ p.c.	15 p.c.	17½ p.c.	127,429	1,507,144
548	25 p.c.	30 p.c.	25 p.c.	25 p.c.	1,149,367	1,399,414
548a	En fr.	30 p.c. et 3½¢, liv.	En fr.	25 p.c. et 3½¢, liv.	1,406	266
549 (i)	En fr.	10¢, liv.	En fr.	10¢, liv.	10,316,531	29,519,577

* Absence de statistiques séparées.

a) Y compris les importations afférentes au numéro tarifaire 540c).

TABLEAU INDIQUANT LES TAUX DE LA PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ET DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN VIGUEUR LE 1^{er} JUILLET 1939 ET LE 1^{er} JANVIER 1948, ET LES IMPORTATIONS PENDANT LES ANNÉES CIVILES 1939 ET 1946 DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE V JOINTE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE—*Suite*

Numéro Tarifaire	Taux en vigueur le 1 ^{er} juillet 1939		Taux en vigueur le 1 ^{er} janvier 1948		Importations en provenance de tous les pays	
	P.B.	N.P.F.	P.B.	N.P.F.	1939	1946
					\$	\$
549 (ii)	En fr.	10 $\frac{1}{2}$ liv.	En fr.	En fr.	*	*
(iii)	En fr.	8 $\frac{1}{2}$ liv.	En fr.	En fr.	413	80,839
549b	12 $\frac{1}{2}$ p.c.	17 $\frac{1}{2}$ p.c. 14 $\frac{1}{2}$ p.c.	12 $\frac{1}{2}$ p.c.	15 p.c.	10,132	71,331
549c	17 $\frac{1}{2}$ p.c.	27 $\frac{1}{2}$ p.c.	17 $\frac{1}{2}$ p.c.	27 $\frac{1}{2}$ p.c.	24,930	26,472
ex 549d	22 $\frac{1}{2}$ p.c.	30 p.c.	22 $\frac{1}{2}$ p.c.	15 p.c.	*	*
550c	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	270,053	224,122
551	15 p.c. et 6 $\frac{1}{2}$ liv.	20 p.c. et 20 $\frac{1}{2}$ liv.	15 p.c. et 5 $\frac{1}{2}$ liv.	17 $\frac{1}{2}$ p.c. et 20 $\frac{1}{2}$ liv.	549,690	629,518
551a	10 p.c. et 5 $\frac{1}{2}$ liv.	17 $\frac{1}{2}$ p.c. et 15 $\frac{1}{2}$ liv.	15 p.c. et 5 $\frac{1}{2}$ liv.	15 p.c. et 15 $\frac{1}{2}$ liv.	1,645,806	5,176,259
551c	En fr.	17 $\frac{1}{2}$ p.c. et 15 $\frac{1}{2}$ liv.	En fr.	17 $\frac{1}{2}$ p.c. et 15 $\frac{1}{2}$ liv.	68,563	87,070
551d	En fr.	17 $\frac{1}{2}$ p.c. et 15 $\frac{1}{2}$ liv.	En fr.	15 p.c. et 15 $\frac{1}{2}$ liv.	65,051	55,010
552	15 p.c. et 5 $\frac{1}{2}$ liv.	22 $\frac{1}{2}$ p.c. et 17 $\frac{1}{2}$ liv.	15 p.c. et 5 $\frac{1}{2}$ liv.	20 p.c. et 17 $\frac{1}{2}$ liv.	26,154	92,062
ex 552	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	*	*
ex 553	20 p.c. et 5 $\frac{1}{2}$ liv.	20 p.c. et 5 $\frac{1}{2}$ liv.	20 p.c. et 5 $\frac{1}{2}$ liv.	17 $\frac{1}{2}$ p.c. et 5 $\frac{1}{2}$ liv.	167,827	619,753
ex 553	20 p.c. et 5 $\frac{1}{2}$ liv.	30 p.c. et 25 $\frac{1}{2}$ liv.	20 p.c. et 5 $\frac{1}{2}$ liv.	25 p.c. et 20 $\frac{1}{2}$ liv.	369,432	690,737
553a	En fr.	5 p.c.	En fr.	5 p.c.	105,003	170,658
554	17 $\frac{1}{2}$ p.c. et 7 $\frac{1}{2}$ liv.	25 p.c. et 17 $\frac{1}{2}$ liv.	15 p.c. et 7 $\frac{1}{2}$ liv.	20 p.c. et 17 $\frac{1}{2}$ liv.	596,056	757,329
554a	En fr.	20 p.c.	En fr.	20 p.c.	65,920	38,655
554b	†22 $\frac{1}{2}$ p.c. et 12 $\frac{1}{2}$ liv.	35 p.c. et 30 $\frac{1}{2}$ liv.	†20 p.c. et 12 $\frac{1}{2}$ liv.	27 $\frac{1}{2}$ p.c. et 30 $\frac{1}{2}$ liv.	8,838,347	16,540,776
ex 554b	22 $\frac{1}{2}$ p.c. et 12 $\frac{1}{2}$ liv.	35 p.c. et 30 $\frac{1}{2}$ liv.	22 $\frac{1}{2}$ p.c. et 12 $\frac{1}{2}$ liv.	†27 $\frac{1}{2}$ p.c. et 30 $\frac{1}{2}$ liv.	*	*
554c	En fr.	25 p.c. et 17 $\frac{1}{2}$ liv.	En fr.	20 p.c. et 15 $\frac{1}{2}$ liv.	766,675	1,659,711
ex 554e ex 549d	{20 p.c. 22 $\frac{1}{2}$ p.c.	{35 p.c. et 30 $\frac{1}{2}$ liv.; 30 p.c.	En fr.	15 p.c. et 30 $\frac{1}{2}$ liv.	15,566	46,229
554f	En fr.	35 p.c. et 30 $\frac{1}{2}$ liv.	En fr.	20 p.c. et 25 $\frac{1}{2}$ liv.	50,227	88,054
555	{30 p.c. 30 p.c.	{40 p.c. et 32 $\frac{1}{2}$ liv.; 32 $\frac{1}{2}$ p.c.	25 p.c.	27 $\frac{1}{2}$ p.c.	929,534	2,372,063

* Absence de statistiques séparées.

† (Toutefois, la somme des droits spécifiques et *ad valorem* ne devra pas dépasser 50 c. la livre).

‡ (Toutefois, la somme des droits spécifiques et *ad valorem* ne devra pas dépasser \$1.00 la livre).

TABLEAU INDIQUANT LES TAUX DE LA PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ET DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN VIGUEUR LE 1^{er} JUILLET 1939 ET LE 1^{er} JANVIER 1948, ET LES IMPORTATIONS PENDANT LES ANNÉES CIVILES 1939 ET 1946 DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE V JOINTE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE—*Suite*

Numéro Tarifaire	Taux en vigueur le 1 ^{er} juillet 1939		Taux en vigueur le 1 ^{er} janvier 1948		Importations en provenance de tous les pays	
	P.B.	N.P.F.	P.B.	N.P.F.	1939	1946
					\$	\$
556a	En fr.	35 p.c. et 30£, liv.	En fr.	27½ p.c. et 20£, liv.	8,647	27,211
556b	En fr.	35 p.c.	En fr.	27½ p.c.	—	—
558ba)	5 p.c.	30 p.c. mais non moins de 28£, liv.	5 p.c.	25 p.c. mais non moins de 24£, liv.	396,824	1,735,375
b)	20 p.c.	30 p.c. mais non moins de 28£, liv.	20 p.c.	15 p.c. mais non moins de 24£, liv.	734,446	2,608,196
558c (i)	15 p.c.	22½ p.c.	15 p.c.	22½ p.c.	45,349	15,443
(ii)	12½ p.c.	22½ p.c.	12½ p.c.	22½ p.c.	2,022	
558da)	7½ p.c.	30 p.c. mais non moins de 28£, liv.	7½ p.c.	25 p.c. mais non moins de 24£, liv.	15,379	46,144
b)	25 p.c.	30 p.c. mais non moins de 28£, liv.	25 p.c.	25 p.c. mais non moins de 24£, liv.	406,467	896,449
558e	En fr.	7½ p.c.	En fr.	7½ p.c.	77,708	30,218
558f	En fr.	30 p.c. mais non moins de 28£, liv.	En fr.	25 p.c. mais non moins de 24£, liv.	93,813	14,729
560	17½ p.c.	30 p.c.	17½ p.c.	25 p.c.	9,607	
560a	22½ p.c.	36 p.c. et 10£, la verge de longueur	22½ p.c.	30 p.c. et 7½£, la verge de longueur	204,856	338,895
560b	17½ p.c.	29½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.	15,798	431
560c	17½ p.c.	32½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.	278,886	228,163
561	27½ p.c.	36 p.c. et 40£, liv.	22½ p.c.	27½ p.c. et 40£, liv.	1,709,343	6,969,198
562	22½ p.c.	27⅝ p.c.	22½ p.c.	25 p.c.	84,189	8,318
562a	22½ p.c.	27⅝ p.c.	22½ p.c.	25 p.c.	188,047	1,002,934
564	17½ p.c.	18 p.c.	17½ p.c.	15 p.c.	880,889	2,538,356
565	22½ p.c.	{ 32½ p.c. 27⅝ p.c.	17½ p.c.	22½ p.c.	762,187	1,743,498
566	17½ p.c.	32½ p.c.	15 p.c.	30 p.c.	8,103	47,152
567	27½ p.c.	{ 30 p.c. et 7£, on.; 30 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.	543,723	244,358

TABLEAU INDIQUANT LES TAUX DE LA PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ET DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN VIGUEUR LE 1er JUILLET 1939 ET LE 1er JANVIER 1948, ET LES IMPORTATIONS PENDANT LES ANNÉES CIVILES 1939 ET 1946 DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE V JOINTE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE—*Suite*

Numéro Tarifaire	Taux en vigueur le 1er juillet 1939		Taux en vigueur le 1er janvier 1948		Importations en provenance de tous les pays	
	P.B.	N.P.F.	P.B.	N.P.F.	1939	1946
					\$	\$
567a	25 p.c.	31½ p.c. et 4½¢, on.; 32½ p.c.	20 p.c.	27½ p.c.	1,106,337	2,622,939
567b	12½ p.c.	15½ p.c.	12½ p.c.	10 p.c.	31,469	7,613
568	20 p.c.	35 p.c. et 25¢, liv.; 35 p.c.	20 p.c.	35 p.c.	1,237,246	5,673,702
568a (i)	20 p.c. et 30¢, douz. paires.	32½ p.c. et \$1.35 douz. paires.	20 p.c. et 30¢, douz. paires.	27½ p.c. et \$1.20 douz. paires.	475,473	572,792
(ii)	20 p.c.	20 p.c. et \$1.00 douz. paires.	20 p.c.	20 p.c. et 75¢, douz. paires.	27,748	194,026
568b	20 p.c.	25 p.c.	20 p.c.	25 p.c.	1,528,104	1,425,560
ex 568b	20 p.c.	25 p.c.	20 p.c.	22½ p.c.	*	*
568c	En fr.	22¼ p.c.	En fr.	10 p.c.	10,068	86,375
569 (i)	22½ p.c.	30 p.c.	17½ p.c.	22½ p.c.	267,692	334,602
569 (v)	22½ p.c. et 75¢, douz.	30 p.c. et \$1.50 douz.	22½ p.c. et 75¢, douz.	27½ p.c. et \$1.00 douz.	152,279	166,717
569a (i)	22½ p.c.	27 p.c. et 58½¢, douz.	22½ p.c.	22½ p.c. et 50¢, douz.	918	674
569a(ii)	22½ p.c.	30 p.c.; 27 p.c.	22½ p.c.	27½ p.c.	93,382	55,575
569e	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	35,938	79,115
ex 571	15 p.c.	22½ p.c.	15 p.c.	20 p.c.	197,729	241,952
571a (i)	3¢, pied carré.	4¢, pied carré.	2½¢, pied carré.	3¢, pied carré.	5,725	240,428
(ii)	7½¢, verge carrée.	9¢, verge carrée.	6½¢, verge carrée.	7½¢, verge carrée.	20,777	96,200
572	30 p.c.	30 p.c. et 7½¢, pied carré.	25 p.c.	25 p.c. et 5¢, pied carré.	842,379	4,756,355
573	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	27½ p.c.	972,805	2,239,476
574a	20 p.c.	29¼ p.c.	20 p.c.	25 p.c.	166,551	196,168
578	22½ p.c.	30 p.c.	22½ p.c.	27½ p.c.	153,130	162,716
584	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	723,392	1,624,635
585	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	359,056	365,307
586	En fr.	50¢, tonne	En fr.	En fr.	21,898,613	41,765,949
587	En fr.	\$1.00 tonne	En fr.	\$1.00 tonne	1,894,401	5,795,995
588	35¢, tonne	75¢, tonne	35¢, tonne	50¢, tonne	18,918,295	77,273,388

* Absence de statistiques séparées.

TABLEAU INDIQUANT LES TAUX DE LA PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ET DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN VIGUEUR LE 1^{er} JUILLET 1939 ET LE 1^{er} JANVIER 1948, ET LES IMPORTATIONS PENDANT LES ANNÉES CIVILES 1939 ET 1946 DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE V JOINTE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE—*Suite*

Numéro Tarifaire	Taux en vigueur le 1 ^{er} juillet 1939		Taux en vigueur le 1 ^{er} janvier 1948		Imports en provenance de tous les pays	
	P.B.	N.P.F.	P.B.	N.P.F.	1939	1946
					\$	\$
588a	3¢, le mille pl. cu.	3¢, le mille pl. cu.	75,380	239,081
589	En fr.	\$4.00 tonne	En fr.	\$4.00 tonne	14,750	24,340
597 (i)	20 p.c.	{ 24½ p.c. 25 p.c.	20 p.c.	22½ p.c.	72,691	163,980
(ii)	20 p.c.	{ 24½ p.c. 25 p.c.	20 p.c.	15 p.c.	2,884	5,691
597a (i)	15 p.c.	24½ p.c.	15 p.c.	17½ p.c.	246,049	687,029
(ii)	15 p.c.	24½ p.c.	15 p.c.	20 p.c.	569,707	2,080,165
(iii)	15 p.c.	24½ p.c.	15 p.c.	20 p.c.	*	*
ex 597a	15 p.c.	En fr.	15 p.c.	En fr.	*	*
597b	En fr.	24½ p.c.	En fr.	15 p.c.	2,444
597c	10 p.c.	20 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	62,177
598 (i)	En fr.	22½ p.c.	En fr.	20 p.c.	16,897	a) 179,194
(ii)	En fr.	22½ p.c.	En fr.	15 p.c.	} 26,014	} 138,721
(iii)	En fr.	22½ p.c.	En fr.	20 p.c.		
598a (i)	En fr.	25 p.c.	En fr.	17½ p.c.		
(ii)	En fr.	25 p.c.	En fr.	25 p.c.		
599	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	6,173,395	5,589,946
601	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	5,053,451	15,768,008
602	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	23,484	115,428
603	10 p.c.	13½ p.c.	10 p.c.	12½ p.c.	924,216	3,171,758
ex 603	10 p.c.	13½ p.c.	10 p.c.	En fr.	*	*
604 (i)	7½ p.c.	20 p.c.	7½ p.c.	17½ p.c.	1,791,804	1,493,154
(ii)	7½ p.c.	25 p.c.	7½ p.c.	22½ p.c.	*	*
604a	En fr.	24½ p.c.	En fr.	10 p.c.	17,230	1,717
604b	12½ .c.	25 p.c.	12½ p.c.	22½ p.c.	100,808	36,570
605 (i)	En fr.	15 p.c.	En fr.	15 p.c.	} 332,320	} b) 25,351
(ii)	En fr.	15 p.c.	En fr.	7½ p.c.		
605a	En fr.	25 p.c.	En fr.	20 p.c.	217,146	209,910
606	20 p.c. et 4¢, pi. car.	25 p.c. et 4¢, pi. car.	20 p.c. et 2¢, pi. car.	25 p.c. et 2¢, pi. car.	1,350	*
607	En fr.	7½ p.c.	En fr.	7½ p.c.	476,756	750,377

* Absence de statistiques séparées.

a) Y compris les instruments de cuivre pour fanfares non fabriqués au Canada.

b) Y compris les importations afférentes au numéro tarifaire 606.

TABLEAU INDIQUANT LES TAUX DE LA PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ET DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN VIGUEUR LE 1^{er} JUILLET 1939 ET LE 1^{er} JANVIER 1948, ET LES IMPORTATIONS PENDANT LES ANNÉES CIVILES 1939 ET 1946 DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE V JOINTE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE—*Suite*

Numéro Tarifaire	Taux en vigueur le 1 ^{er} juillet 1939		Taux en vigueur le 1 ^{er} janvier 1948		Importations en provenance de tous les pays	
	P.B.	N.P.F.	P.B.	N.P.F.	1939 —	1946
					\$	\$
607 Partie 2	En fr.	15 p.c.	En fr.	15 p.c.	43,055	*
607a	En fr.	15 p.c.	En fr.	15 p.c.	64,767	165,150
608	5 p.c.	15½ p.c.	5 p.c.	15 p.c.	b) 173,160	b) 598,666
609	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	22½ p.c.	64,236	72,278
610	7½ p.c.	25 p.c.	7½ p.c.	20 p.c.	268,653	873,492
611a (i)	22½ p.c.	30 p.c.	20 p.c.	27½ p.c.	1,749,323	3,755,583
(ii)	22½ p.c.	35 p.c.	20 p.c.	27½ p.c.	47,682	6,131
611b	20 p.c.	30 p.c.	17½ p.c.	27½ p.c.	5,364	15,458
612	17½ p.c.	22½ p.c.	15 p.c.	20 p.c.	152,799	c) 206,415
612a	10 p.c.	27½ p.c.	10 p.c.	27½ p.c.	4,685	*
613	20 p.c.	25 p.c.	17½ p.c.	22½ p.c.	376,874	660,324
616 ex (ii)	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	836,075	3,214,445
ex (iii)	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	447,537	367,331
616a	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	4,122	41,159
616b	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	8,366	8,817
617	En fr.	22½ p.c.	En fr.	22½ p.c.	54,906	90,120
618	15 p.c.	22½ p.c.	15 p.c.	20 p.c.	1,858,538	4,032,433
618b	22½ p.c.	25 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.	583,459	3,777,560
619	20 p.c.	22½ p.c.	20 p.c.	22½ p.c.	267,690	983,674
619a	25 p.c.	30 p.c.	22½ p.c.	27½ p.c.	100,419	776,043
622	15 p.c.	30 p.c.	12½ p.c.	22½ p.c.	160,518	600,107
623	15 p.c.	30 p.c.	12½ p.c.	22½ p.c.	1,491,370	2,553,815
624	20 p.c.	{ 24½ p.c. 23½ p.c.	20 p.c.	17½ p.c.	188,222	976,412
624a (i)	10 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	61,557	211,689
	10 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	30 p.c.	1,087,823	2,172,901
(ii)	10 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	30 p.c.	218,293	371,479
624a(iii)a)	En fr.	30 p.c.	En fr.	25 p.c.	} 40,911	156,669
b)	En fr.	30 p.c.	En fr.	20 p.c.		
624b	En fr.	24½ p.c.	En fr.	17½ p.c.	48,079	500,353
625	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	215,664	1,415,243

* Absence de statistiques séparées.

b) Y compris les importations afférentes aux numéros tarifaires 608a et 608b.

c) Y compris les selles de modèle anglais, numéro tarifaire 612a.

TABLEAU INDIQUANT LES TAUX DE LA PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ET DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN VIGUEUR LE 1^{er} JUILLET 1939 ET LE 1^{er} JANVIER 1948, ET LES IMPORTATIONS PENDANT LES ANNÉES CIVILES 1939 ET 1946 DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE V JOINTE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE—*Suite*

Numéro Tarifaire	Taux en vigueur le 1 ^{er} juillet 1939		Taux en vigueur le 1 ^{er} janvier 1948		Importations en provenance de tous les pays	
	P.B.	N.P.F.	P.B.	N.P.F.	1939	1946
					\$	\$
628	15 p.c.	27 p.c.	15 p.c.	22½ p.c.	127,929	174,618
629	22½ p.c.	27 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.	46,944	147,978
634	20 p.c.	23½ p.c.	20 p.c.	22½ p.c.	266,162	454,601
642	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	916,182	4,882,359
647	25 p.c.	35 p.c.	22½ p.c.	32½ p.c.	1,048,284	3,442,491
ex 648a	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	a) 1,405,792	a) 6,103,856
649	En fr.	20¼ p.c.	En fr.	20 p.c.	771	76
650a	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	106,200	141,670
651	20 p.c. et 5¢, grosse	30 p.c. et 5¢, grosse	20 p.c. et 5¢, grosse	25 p.c. et 5¢, grosse	224,764	758,718
651a	20 p.c. et 5¢, grosse	30 p.c. et 10¢, grosse	20 p.c. et 5¢, grosse	25 p.c. et 10¢, grosse	352	110
652	10 p.c.	25 p.c. et \$1.50 grosse	10 p.c.	20 p.c. et \$1.44 grosse	129,953	151,876
653	15 p.c.	27 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	334,440	713,230
654 (i)	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	477,949	1,268,417
(ii)	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	261,420	1,038,034
655 (i)	12½ p.c.	25 p.c.	12½ p.c.	22½ p.c.	144,847	557,365
(ii)	12½ p.c.	25 p.c.	En fr.	12½ p.c.	*	*
655a	10 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	30 p.c.	b) 276,724	b) 493,916
655b	10 p.c.	20 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	*	*
656 a)	17½ p.c.	29¼ p.c.	17½ p.c.	22½ p.c.	} 454,539	} 1,678,671
b)	17½ p.c.	29¼ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.		
c)	17½ p.c.	29¼ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.		
d)	17½ p.c.	32½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.		
657a	1½¢, le pi. linéaire;	2½¢, pi. linéaire; 1½¢, pi. linéaire.	1½¢, le pi. linéaire.	1½¢, le pi. linéaire.	351,580	643,745
657b	En fr.	5 p.c.	En fr.	5 p.c.	77,657	112,366
658	En fr.	3¢, pi. linéaire; En fr.; 1½¢, pi. linéaire.	En fr.	En fr.		
659	15 p.c.	27½ p.c.	15 p.c.	25 p.c.	23,475	53,250

* Absence de statistiques séparées.

a) Y compris diamants, non sertis, bruts et polis.

b) Y compris les importations afférentes au numéro tarifaire 655b.

TABLEAU INDIQUANT LES TAUX DE LA PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ET DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN VIGUEUR LE 1^{er} JUILLET 1939 ET LE 1^{er} JANVIER 1948, ET LES IMPORTATIONS PENDANT LES ANNÉES CIVILES 1939 ET 1946 DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE V JOINTE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE—*Suite*

Numéro Tarifaire	Taux en vigueur le 1 ^{er} juillet 1939		Taux en vigueur le 1 ^{er} janvier 1948		Importations en provenance de tous les pays	
	P.B.	N.P.F.	P.B.	N.P.F.	1939	1946
					\$	\$
662	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	622,725	2,397,623
663	En fr.	5 p.c.	En fr.	5 p.c.	1,216,884	1,555,235
663b	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	1,382,723	305,397
663c	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	571,508	114,777
663e	En fr.	22½ p.c.	En fr.	15 p.c.	406	—
663f	En fr.	22½ p.c.	En fr.	15 p.c.	2,647	5,269
669	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	55,967	114,029
670	10 p.c.	22½ p.c.	10 p.c.	20 p.c.	166,864	575,059
674	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	23,069	*
680	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	12,282	16,299
680a	En fr.	17½ p.c.	En fr.	15 p.c.	72,000	214,546
683	En fr.	25 p.c.	En fr.	25 p.c.	38,607	42,904
684	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	49,697	110,462
685	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	69,755	87,858
688	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	439,102	1,038,793
689	En fr.	25 p.c.	En fr.	25 p.c.	104,858	172,488
710 b)	10 p.c.	18 p.c.	En fr.	7½ p.c.	1,225,258	1,472,996
bb)	5 p.c.	15 p.c.	En fr.	7½ p.c.	39,918	125,691
711	15 p.c.	20 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	3,642,243	13,920,727
ex 711 granules	15 p.c.	20 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	*	*
ex 711 grosse farine, etc.	15 p.c.	20 p.c.	15 p.c.	10 p.c.	16,251	94,392
ex 711 colorant	15 p.c.	20 p.c.	15 p.c.	10 p.c.	148,920	200,417
ex 711 essence aromati- que	15 p.c.	20 p.c.	15 p.c.	10 p.c.	—	219,107
ex 711 argile	15 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	10 p.c.	130,231	267,519
ex 711 écailles d'huîtres	15 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	10 p.c.	*	272,600
ex 711 mica	15 p.c.	20 p.c.	15 p.c.	12½ p.c.	61,800	280,100
ex 711 benzol	15 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	10 p.c.	6,827	31,609
ex 711 vermi- culite	15 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	10 p.c.	8,454	56,826
ex 711 amiante	15 p.c.	20 p.c.	15 p.c.	En fr.	*	*

* Absence de statistiques séparées.

TABLEAU INDIQUANT LES TAUX DE LA PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ET DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN VIGUEUR LE 1^{er} JUILLET 1939 ET LE 1^{er} JANVIER 1948, ET LES IMPORTATIONS PENDANT LES ANNÉES CIVILES 1939 ET 1946 DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE V JOINTE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE—*Suite*

Numéro Tarifaire	Taux en vigueur le 1 ^{er} juillet 1939		Taux en vigueur le 1 ^{er} janvier 1948		Importations en provenance de tous les pays	
	P.B.	N.P.F.	P.B.	N.P.F.	1939	1946
ex 711 154	15 p.c. En fr.	16 p.c. En fr.	15 p.c. En fr.	En fr.	\$ 69,525	\$ 42,798
ex 711 nitrate	15 p.c.	20 p.c.	15 p.c.	En fr.	*	*
ex 711 ex 445c (i) ex 445d	{ 15 p.c. 10 p.c. En fr.	{ 20 p.c. 25 p.c. 25 p.c.	{ 15 p.c. 10 p.c. En fr.	En fr.	}	}
<i>et al</i> (ii)	15 p.c.	20 p.c.	15 p.c.	10 p.c.		
756	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	642,792	1,582,112
792	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	226,007	—
797	En fr.	10 p.c.	En fr.	10 p.c.	527,589	1,296,060
802 a)	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	}	}
b)	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.		
825	En fr.	15 p.c.	En fr.	15 p.c.	217,107	282,769
726	15 p.c.	20 p.c.	En fr.	5 p.c.	—	46,297
833	En fr.	17½ p.c.	En fr.	En fr.	*	*
838 ex 711	15 p.c.	20 p.c.	1¼£, liv.	En fr.	*	165,575

Importations afférentes aux numéros tarifaires de la Liste V..... \$580,690,222 \$1,483,061,571

Total des importations de toutes marchandises. \$751,055,534 \$1,927,279,402

Pourcentage du total des importations relevant de la Liste V..... 77 p.c. 77 p.c.

* Absence de statistiques séparées.

SESSION DE 1947-1948
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule N° 3

Objet de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,
y compris le Protocole d'application provisoire, ainsi que
l'Accord complémentaire du 30 octobre 1947 entre le
Canada et les États-Unis d'Amérique.

SÉANCE *du jeudi 15 avril 1948*

TÉMOIN :

M. J. J. Deutsch, directeur de la Division des relations économiques, ministère
des Finances.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

PROCÈS-VERBAL

JEUDI le 15 avril 1948.

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 429,

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 8 heures 30 du soir, sous la présidence de M. Hughes Cleaver.

(M. E. Rinfret, député, préside la séance de neuf heures du soir jusqu'à l'ajournement).

Présents : MM. Arsenault, Belzile, Benidickson, Black (Cumberland), Blackmore, Cleaver, Côté (Saint-Jean-Iberville-Napierville), Fleming, Fraser, Fulton, Gour (Russell), Harkness, Harris (Danforth), Irvine, Jackman, Jaenicke, Lesage, Macdonnell (Muskoka-Ontario), Marquis, Michaud, Pinard, Rinfret, Ross (Souris), Thatcher, Timmins.

Aussi présents : M. H. B. McKinnon, président de la Commission du tarif, M. W. J. Callaghan, commissaire du tarif ; M. R. Cousineau, de la Commission du tarif ; M. J. J. Deutsch, directeur de la Division des relations économiques, ministère des Finances ; M. Hubert R. Kemp, directeur de la Division des relations commerciales ; MM. A. L. Neale et G. C. Cowper, du ministère du Commerce ; M. A. Richards, du ministère de l'Agriculture.

Le président annonce au Comité la formation d'un comité directeur, et le secrétaire donne lecture du premier rapport de ce comité. (*Voir témoignages*).

Sur la proposition de M. Timmins, ce premier rapport est adopté à l'unanimité.

M. J. J. Deutsch est appelé. Il est longuement interrogé sur l'Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, tenue à Genève du 10 avril au 30 octobre 1947, et sur les documents connexes. (*Recueil des traités 1947, no 27*).

Il est convenu que M. J. J. Deutsch reviendra à une séance subséquente du Comité.

À 10 heures 40 du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 15 avril 1948.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 8 heures 30 du soir, sous la présidence de M. Hughes Cleaver.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, nous sommes en nombre et, si vous le voulez bien, nous allons nous mettre à l'œuvre.

M. HARRIS : Puis-je dire un mot ou deux avant que vous commenciez ? Je suis très reconnaissant, monsieur, de la bonté et de la considération que vous m'avez témoignées en envoyant à mon bureau un exemplaire des délibérations de votre dernière séance. Je regrette de n'avoir pas été assez attentif pour savoir tout ce qui s'est passé à la Chambre des communes du Canada, lors de la dernière séance. Veuillez agréer mes excuses et mes remerciements pour m'avoir fait parvenir un exemplaire des délibérations. Je vous en suis très reconnaissant.

Le PRÉSIDENT : C'est bien aimable de votre part de parler ainsi. Je regrette que vous n'ayez pas reçu votre convocation à temps, mais des événements fâcheux sont la cause de ce qui est arrivé.

Le comité directeur s'est réuni le 13 avril et le secrétaire va vous donner lecture du rapport de ses délibérations.

Le SECRÉTAIRE : Pour donner suite à la résolution adoptée par le Comité à sa séance du 18 mars 1948, les personnes suivantes ont été désignées pour constituer avec le président un comité directeur :

MM. Benidickson, Fraser, Isnor, Jaenicke, Low, Marquis, Rinfret et Timmins.

Le comité directeur se réunit aujourd'hui, — c'est-à-dire le 13 avril, — à dix heures du matin.

Présents : MM. Benidickson, Fraser, Isnor, Jaenicke, Marquis, Rinfret, Timmins et Cleaver.

(M. Low, bien que convoqué, n'est pas présent).

Il est décidé que le secrétaire fera savoir à la Chambre de commerce canadienne, à l'Association des manufacturiers canadiens, à la Fédération canadienne de l'agriculture et au Conseil d'horticulture que le Comité est en train d'étudier les accords commerciaux de Genève et qu'il leur donnera l'occasion de se faire entendre, surtout en ce qui regarde les clauses de la nation la plus favorisée et de la préférence britannique.

Il est décidé que le Comité entendra le témoignage de M. Deutsch à ses deux prochaines séances.

Telle est la recommandation du comité directeur.

Le président,

(Signé) HUGHES CLEAVER.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il des erreurs ou omissions ? Sinon, quelqu'un veut-il proposer l'adoption de ce rapport ?

M. TIMMINS : Une remarque seulement. Il avait été recommandé que le secrétaire ou vous-même communiquiez avec le commissaire britannique pour savoir s'il désirait envoyer un représentant qui nous parlerait de...

Le PRÉSIDENT : Oui, et des lettres ont été déjà adressées à toutes les personnes mentionnées, y compris le secrétaire du haut commissaire.

M. Timmins propose l'adoption de ce rapport. Quelqu'un s'y oppose-t-il ?
Adopté.

M. FLEMING : Vous n'avez rien décidé au sujet de l'heure des séances ?

Le PRÉSIDENT : Non, nous avons cru préférable de laisser cela au Comité général.

Messieurs, M. Deutsch est encore avec nous ce soir. Je sais que plusieurs membres désirent lui poser des questions.

M. J. J. DEUTSCH, directeur de la Division des relations économiques, ministère des Finances, est rappelé :

M. LESAGE : Serait-il à propos pour M. Deutsch, à ce moment, de repasser l'Accord clause par clause ?

Le PRÉSIDENT : M. Deutsch a déjà expliqué cet accord d'une manière générale et il nous a fait observer que, vu qu'il a exposé en détail les principales modifications qui ont été faites à La Havane, nous pourrions épargner du temps en posant des questions générales. Toutefois, je m'en remets au Comité.

M. FLEMING : Est-ce que les questions pourront se rapporter à tout l'Accord en général ? Je voudrais savoir comment l'article 5 a été inclus dans l'Accord général ; comment a-t-il été amené là ?

Le TÉMOIN : Cette clause était au nombre des propositions qui ont été soumises aux différents pays dès le début des conférences.

M. Fleming :

D. Par les États-Unis ? — R. Par les États-Unis et par le Royaume-Uni. Vous vous rappelez que lors des négociations à Washington au sujet du prêt à la Grande-Bretagne, les deux pays ont rédigé ce que l'on a appelé des propositions en vue d'une organisation mondiale du commerce. C'est là l'origine de tout ce projet. Ces propositions avaient l'approbation générale du Royaume-Uni et des États-Unis.

A la suite de ces propositions, les États-Unis ont préparé un projet basé en grande partie sur ces propositions. Ce projet, à son tour, a été débattu par 17 pays à Londres en 1946 et de nouveau à Genève l'été dernier. Durant toutes ces réunions, une clause de cette nature a fait le sujet de débats et d'études.

Les pays qui s'intéressaient surtout à cette clause étaient naturellement les pays européens où la liberté de transit a une plus grande importance et une plus grande signification que de ce côté-ci de l'océan, parce qu'un grand nombre de pays d'Europe n'ont pas de débouchés sur la mer et doivent compter sur des ports situés dans d'autres pays. Alors, ils étaient grandement et directement intéressés à cette question du transit. C'est pour cette raison qu'une clause de cette nature a été inscrite dans l'Accord. Voilà très brièvement le fond de toute cette affaire.

D. Si je comprends bien, ce sont les États-Unis qui poussaient ce projet. — R. Non, je ne dirais pas que les États-Unis poussaient ce projet. Beaucoup d'autres pays s'y intéressaient.

D. Le Canada n'a rien eu à voir dans cette proposition ? — R. Je dois dire que nous n'avons pas fait cette proposition.

D. Quelle a été l'attitude de la délégation canadienne à l'égard de cette proposition ? L'a-t-elle bien accueillie ou a-t-elle dû l'accepter à contre-cœur comme prix d'un accord général ? — R. Il y a une partie que nous avons acceptée à contre-cœur, notamment l'engagement de donner la liberté de transit à toutes les sortes de véhicules ou à tous les moyens de transport à travers

notre territoire. Nous n'avons pas exprimé notre acceptation de cette clause, mais comme les autres pays y attachaient une grande importance, nous y avons acquiescé pour en arriver à un accord général.

M. Irvine :

D. J'allais justement demander si vous pouviez nous donner une idée des sortes de véhicules auxquels nous nous opposons. Je voudrais connaître la nature de notre opposition. — R. Comme vous le savez, le gouvernement canadien n'a pas permis pendant de nombreuses années le passage en transit de camions sur le territoire canadien, c'est-à-dire le passage de camions d'un autre pays transportant des marchandises entre deux endroits de notre pays. Cette situation a duré longtemps. En vertu des obligations que comporte cette clause, cette prohibition ne peut être maintenue plus longtemps parce qu'elle est contraire à l'engagement de donner la liberté de transit aux marchandises d'un autre pays à travers notre territoire. Cette question n'a pas eu chez nous une aussi grande importance qu'en Europe. Si nous avons nos propres problèmes à résoudre, en général, les pays d'Europe s'intéressent beaucoup à cette question parce que plusieurs d'entre eux doivent compter sur les ports des autres pays et que certaines contrées n'ont aucun débouché sur la mer. Ces pays doivent, dans plusieurs cas, passer sur le territoire d'un autre pays et ils attachent une grande importance à la promesse que cet accès leur sera permis.

M. Fleming :

D. C'est une question qui intéresse vivement nos chemins de fer canadiens, les ouvriers et les autres. Je ne veux pas prolonger cette enquête mais, la délégation américaine, en dernière analyse, s'est-elle prononcée fortement en faveur de l'adoption de cette proposition ? — R. Cette question n'a pas été soulevée seulement par les États-Unis.

D. Je songe à l'aspect de cette question qui touche le Canada : le mouvement du trafic américain sur le territoire canadien entre le point de départ et le lieu de destination aux États-Unis. Je me demande si, lorsque la délégation canadienne a finalement accepté cette proposition, les États-Unis n'ont pas exercé une pression, vu l'attitude ferme prise par eux, je devrais plutôt dire par la délégation américaine, sur cette question. — R. Non, monsieur, nous avons finalement consenti parce que la grande majorité des pays désiraient une clause de cette nature et, par conséquent, cela n'a pas été l'expression du sentiment d'une nation en particulier. C'était une clause qui était désirée en général par tous les pays, et l'on ne peut dire qu'elle a été mise de l'avant sur les instances d'un pays en particulier parce qu'après tout, c'était une réunion de 17 pays, et cette clause avait l'appui des 17 pays présents, à l'exception de nous-mêmes. Elle a donc été acceptée comme l'expression du désir général de ces pays et non sur les instances d'un pays en particulier.

D. La délégation canadienne a-t-elle tenté d'obtenir une exception en faveur du Canada dans le cas que nous discutons ? — R. Oui, monsieur, mais sans succès.

D. A-t-on discuté le mouvement du trafic en Alaska ? — R. Non, cela n'a pas été discuté.

M. Jaenicke :

D. En matière de transport, cela n'a-t-il trait qu'au trafic et au transport transitoires, n'est-ce pas ? — R. Oui.

D. J'ai en vue le cas du marchand de fruits en gros qui se rend aux États-Unis dans son propre camion pour y acheter des produits. Je crois que certains règlements des États-Unis ne lui permettent pas de le faire et que cela est aussi

défendu par certains de nos propres règlements. Est-ce que cela est compris dans le traité? — R. Non, cela n'est pas prévu par la clause, monsieur.

D. Alors, les États-Unis peuvent défendre à tous les camions de se rendre là pour acheter des produits. — R. Oui, pour d'autres motifs. Cette clause ne règle pas tous les problèmes soulevés par les camions qui vont aux États-Unis. Elle a trait au mouvement des marchandises américaines, disons, comme exemple, à travers le territoire canadien jusqu'à un autre endroit des États-Unis. Elle ne prévoit pas le cas comme ceux que vous mentionnez.

D. Supposons qu'un camion parte du Canada, s'en aille au Mexique et en revienne. — R. Cela est prévu par la clause.

D. Un autre point; cela est-il conforme aux règlements, aux ententes ou aux conventions de l'Organisation de l'aviation civile internationale? — R. Non, monsieur, cette clause ne prétend pas s'appliquer au mouvement des avions.

M. FRASER : Elle s'applique au transport par eau, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN : Au transport par eau et par terre, mais non aux avions.

M. MARQUIS : Cela n'a pas trait au transport des marchandises des États-Unis en Alaska, mais au transport à travers le Canada d'un endroit à un autre.

Le TÉMOIN : Oui, disons, par exemple, de Buffalo à Détroit, en passant par le sud de l'Ontario.

M. FLEMING : C'est un transport très considérable qui se fait maintenant par voie ferrée.

M. LESAGE : Et cela s'applique à l'État du Maine qui est près de ma circonscription.

Le TÉMOIN : Oui, l'État du Maine.

M. LESAGE : C'est le cas de mon comté et aussi de celui de M. Martin.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il d'autres questions au sujet de l'article 5? Sinon, devons-nous adopter l'article 5?

M. FLEMING : Je crois, Monsieur le président, que nous ne devons pas tenter d'adopter des articles. Posons des questions et revenons-y; prenons-les par ordre, si vous le voulez bien. Si vous en avez fini avec l'article 5, je voudrais poser des questions au sujet de l'article 11.

M. Fulton :

D. Je me demande si M. Deutsch pourrait nous donner une explication au sujet des mots "PARTIES CONTRACTANTES" écrits en grosses majuscules. J'ai remarqué que cette expression était employée dans l'Accord international du commerce, et je voudrais que M. Deutsch nous en donne l'explication lorsqu'il traitera des articles 2, 6, 12 et 15. Ces articles exposent les règlements en vertu desquels les nations peuvent faire des exceptions aux dispositions générales de cet accord; ils portent que ces exceptions ne peuvent être faites qu'avec le consentement des parties contractantes. Comme on se sert de cette expression pour désigner, semble-t-il, l'organisme tout entier, il devient très important pour nous de savoir qui a le pouvoir, qui a le droit de vote, qui a le pouvoir exécutif, comment cette assemblée générale a été constituée, afin d'être au courant de ce qui se passe lorsque l'on discute des exceptions aux règlements. Naturellement, il faut édicter des règlements, mais qui a voix au chapitre? C'est sur ces points que je voudrais être renseigné.

M. BLACKMORE : Monsieur le président, avant que l'on réponde à cette question, je voudrais poser une question au sujet de l'article 5.

Le PRÉSIDENT : Si vous le voulez bien, monsieur Blackmore, nous allons continuer sur ce point et nous reviendrons plus tard à l'article 5.

Le TÉMOIN : Monsieur Fulton, les fonctions des "PARTIES CONTRACTANTES" en grosses majuscules sont déterminées à la page 61 dans l'article

25. Cet article est intitulé : "Action collective des parties contractantes". Est-ce de cela que vous parlez, monsieur Fulton ?

M. FULTON : Oui.

Le TÉMOIN : Les "PARTIES CONTRACTANTES" en grosses majuscules désignent l'organisme qui a été autorisé à prendre une décision lorsque l'organisation a un pouvoir discrétionnaire. En résumé, les parties contractantes sont les représentants des gouvernements qui ont consenti à la mise en vigueur provisoire de cet accord. Ces pays sont au nombre de neuf. Je les ai mentionnés l'autre soir.

M. JAENICKE : Quels sont ces pays ?

Le TÉMOIN : Je vais les nommer de nouveau : le Royaume-Uni, les États-Unis, le Canada, l'Australie, la France, la Belgique, la Hollande, le Luxembourg et Cuba.

M. Jaenicke :

D. Cet accord est-il en vigueur sans réserve ? — R. Il a été mis en vigueur provisoirement.

D. Sous réserve d'approbation ? — R. Sous réserve d'approbation par les parlements des différents pays. En mettant cet accord en vigueur provisoirement, ces pays ont simplement pris l'engagement de le mettre en vigueur en tant que le permettraient leurs différentes législations, mais une fois ratifié, cet accord aura pleine force.

D. Pouvez-vous me dire quelle différence il y a entre le Canada et les États-Unis sur ce point ? Qu'avons-nous mis en vigueur provisoirement et qu'est-ce que les États-Unis ont mis en vigueur provisoirement ? — R. Y a-t-il une différence, avez-vous dit ?

D. Oui. — R. Dans l'ensemble, non.

D. Mais il y a l'article 7, paragraphe 3. — R. Oui, l'article 7, paragraphe 3. Cet article nécessitera une modification dans la législation américaine.

D. Y a-t-il d'autres cas comme celui-là ? — R. Oui, mais je crains de m'éloigner complètement de la question de M. Fulton.

D. Très bien, nous examinerons cela plus tard. Cela me suffit. — R. Les représentants des gouvernements qui ont mis l'Accord en vigueur provisoirement constituent ce qu'on appelle les parties contractantes. Ils agissent en groupe concernant toutes les questions qui sont soumises à leur décision. La procédure à suivre n'est pas bien rigoureuse. Aucune formalité n'est prévue. Ils agissent...

M. Harris :

D. Vous dites qu'il n'y a pas de formalités, mais cette procédure est-elle uniforme, qu'elle s'applique au Canada ou aux États-Unis ? Je vais ajouter un mot à cela. A mon avis, elle n'est pas uniforme. — R. J'ai simplement dit que la procédure établie était exempte de formalités.

M. Fulton :

D. Je regrette de vous interrompre, mais pourriez-vous donner plus de détails sur ce point parce qu'il n'y a pas de procédure établie ? Il n'y a rien dans l'article 25 qui indique comment en arriver à une décision.

Le PRÉSIDENT : Les paragraphes 3 et 4 disent que chaque pays, quelle que soit l'étendue de son territoire, n'a droit qu'à une seule voix. En vertu du paragraphe 4, les décisions sont adoptées à la majorité des voix.

Le TÉMOIN : J'allais dire...

M. Fulton :

D. Cela ne répond pas à la question. Je voudrais savoir comment fonctionne cet organisme, s'il élit un président, s'il a une constitution. — R. C'est

précisément ce que je voulais dire. Tout cet organisme est constitué de telle façon qu'il puisse procéder avec le moins de formalités possibles. On avait pensé que le groupe de délégués représentant les parties contractantes se conduirait comme un comité. Naturellement, ils vont élire un président, et ils en ont élu un. Je puis dire que c'est le délégué canadien qui a été élu à ce poste.

M. Marquis :

D. Pendant que nous y sommes, y a-t-il une clause qui prévoit l'adoption de règlements dans cet accord ? — R. Non, pas en termes précis, mais on peut supposer que les délégués rédigeront des règlements sans formalités entre eux.

M. Irvine :

D. Comment nommons-nous nos délégués ? — R. C'est le gouvernement qui les nomme.

D. Est-ce que cela est stipulé quelque part ? — R. Je présume que le gouvernement canadien peut se faire représenter dans n'importe quel organisme international.

D. Naturellement. — R. Comme le président l'a signalé, chaque délégué a une voix, que son pays soit grand ou petit. Tous les délégués ont chacun une voix et, sauf dispositions contraires, les décisions sont prises à la majorité des voix. C'est à peu près tout ce qui est prévu. Cet article précise aussi que dans des circonstances exceptionnelles, une partie contractante peut être relevée de certaines obligations, mais ce doit être à la majorité des deux tiers des voix. Il ajoute que les parties contractantes peuvent déterminer certaines catégories de circonstances exceptionnelles auxquelles d'autres conditions de vote seront applicables pour relever une partie contractante de l'une ou de plusieurs de ses obligations. C'est à peu près tout ce qu'il y a. C'est une disposition bien simple.

D. Y aura-t-il un bureau principal quelque part et si oui, où sera-t-il ? Comment ces hommes sauront-ils quand se réunir ? — R. Les réunions sont convoquées par le président et elles auront lieu au siège des Nations Unies.

M. Fulton :

D. Il doit y avoir un règlement quelconque adopté par les délégués pour les guider dans leurs réunions et prévoyant la convocation de ces réunions par le président. — R. C'est juste.

D. Par exemple, doit-il y avoir un conseil d'administration ou de surveillance, ou chaque fois qu'il y aura à décider d'un détail concernant le commerce international, faudra-t-il une assemblée de toutes les parties contractantes ? Il n'y a aucun article prévoyant la formation d'une sorte de comité directeur ou de quelque chose du même genre ou encore d'un sous-comité qui pourrait siéger et surveiller de près le commerce international, recueillir les plaintes, et convoquer une réunion lorsqu'il le jugera nécessaire. Il semble qu'il n'y ait rien de tout cela. — R. Je puis expliquer que, pour le moment, il n'y a que neuf parties contractantes et que l'on a cru qu'avec un aussi petit groupe de nations, il serait peut-être préférable de s'en tenir, dans une grande mesure, au caractère d'intimité au lieu de créer une organisation considérable qui conviendrait plutôt à un groupe plus nombreux. Lorsque les membres sont peu nombreux, pourquoi tout ce potin, tous ces embarras et toutes ces dépenses pour créer un système trop compliqué alors qu'en définitive, les membres s'assoient autour d'une table, discuteront leurs problèmes et régleront leurs difficultés ? C'était là l'idée maîtresse. On peut s'attendre que ce groupe rédigera certains règlements pour la conduite de ses affaires. Ces règlements seront sensés et raisonnables et ils seront rédigés d'un commun accord autour d'une table et traiteront de la façon de convoquer des assemblées et des moments où elles

devront être tenues, etc. Ce sont là des choses que des hommes raisonnables peuvent facilement déterminer. On a cru que dans le cas d'un petit groupe comme celui-ci, il n'y avait pas de raison de compliquer les choses.

D. Combien de nations se sont réunies d'abord à Genève pour étudier cette question ? — R. Il y avait dix-sept nations.

D. Dix-sept nations ont signé. C'est beaucoup, et il y en avait plus que cela récemment à La Havane. Devons-nous supposer qu'elles n'ont pris aucune disposition et qu'elles ont délibérément évité de prendre des dispositions pour créer un conseil d'administration de leur organisation ? En d'autres termes, il n'y a rien que l'on puisse montrer du doigt et dire : "C'est l'Organisation internationale du commerce". — R. Dans la charte, il y a une procédure beaucoup plus détaillée et des dispositions pour la création d'une organisation. Je parle maintenant de l'Accord de Genève. La Charte de La Havane contient des dispositions très étendues au sujet de la nature de l'organisation en question, de son conseil d'administration, de son conseil exécutif, de son personnel et aussi des dispositions très claires au sujet des droits et privilèges de tous les membres, etc., mais c'est dans la Charte de La Havane. Il n'y a rien de tel dans l'Accord de Genève. Une autre raison pour laquelle l'Accord de Genève n'entre pas dans tous ces détails et ne contient pas de dispositions pour une pareille organisation, c'est que, une fois cette charte en vigueur, le mandat des parties contractantes cesse, sauf en ce qui regarde une ou deux questions. Tout est remis à l'Organisation internationale du commerce. C'est donc une autre raison pour laquelle on a cru qu'il n'était pas nécessaire de créer un organisme trop compliqué.

D. Je vais poser une autre question. Quelle méthode emploiera-t-on pour établir la transition de cette organisation des parties contractantes à l'Organisation internationale du commerce ? Quand ce dernier organisme prendra-t-il la direction du commerce international ? — R. Lorsque la Charte entrera en vigueur. Comme je l'ai expliqué l'autre soir, lorsque la majorité des nations qui étaient représentées à La Havane auront ratifié la Charte, alors l'Organisation internationale du commerce sera en vigueur. Comme je l'ai déjà dit, on compte que cela se fera dans un an et demi à peu près.

D. Nous adhérons à cet accord en supposant que c'est l'Organisation internationale du commerce qui réglera en définitive toute cette affaire. Est-ce exact ? — R. C'est ce que nous espérons.

D. Afin de savoir dans quoi nous entrons, ne devrait-on pas demander, — et je le demande, — si vous pouvez nous donner un aperçu du fonctionnement de l'Organisation internationale du commerce prévue dans la Charte de La Havane ? — R. Je suis à la disposition du Comité, mais je me rends compte que la Chambre n'est pas en train d'étudier cette charte. Si nous abordons ce sujet, cela nous mènera très loin. Je me demande si c'est le désir du Comité, vu que la Chambre n'étudie pas encore cette charte. J'ignore quelles sont les intentions du gouvernement à ce sujet, mais la Charte sera probablement soumise dans quelque temps au Parlement.

M. Marquis :

D. A-t-on nommé un secrétaire pour cette organisation ? — R. Non.

D. Personne n'en est secrétaire ? — R. Il n'y a pas encore de personnel.

D. Il n'y a pas de dossiers ? — R. Oui, on garde des dossiers.

D. Qui a la garde de ces dossiers ? — R. Les Nations Unies.

D. C'est le secrétaire des Nations Unies qui a la garde de ces dossiers ? —

R. Ce sont les Nations Unies qui fournissent le personnel.

(M. E. Rinfret, président suppléant, occupe le fauteuil.)

D. A la dernière séance, vous avez parlé plusieurs fois de l'organisation et vous nous avez dit aussi qu'on avait l'intention de rédiger un recueil de pré-

cédents pour régler l'application de l'Accord de Genève ou de la Charte. — R. Des deux, monsieur.

D. Des deux ? — R. Oui.

D. Je me demande, monsieur le président, si nous ne pourrions pas avoir un peu de silence. Il est à propos, à ce moment, de demander si, lorsque vous avez parlé l'autre jour de l'organisation et du recueil de précédents, vous faisiez allusion à l'Accord de Genève et s'il en est ainsi, pourriez-vous nous dire en quelques mots en quoi consistera ce recueil de précédents ? — R. Je parlais à ce moment, monsieur, du présent accord. Evidemment, dans un document de cette nature, vous ne pouvez prévoir d'avance les difficultés et les différends qui peuvent surgir. Le domaine du commerce international est très vaste et les cas de difficultés sont nombreux. Alors, on a voulu établir des principes généraux aussi précisément que possible. On n'a pas voulu exposer en détail comment chaque cas pourrait être réglé. Il faudrait un document énorme s'il fallait tenir compte de tout cela. On a prévu qu'au cours des années on recueillerait un grand nombre de précédents basés sur des décisions rendues dans des cas concrets. Je puis vous donner certains exemples. Les différentes méthodes susceptibles d'être suivies dans le commerce d'État peuvent être jugées à la lumière des principes posés ici. Le commerce d'État n'a pas été exclu dans ce document. Il a été reconnu qu'il se ferait un certain commerce d'État et, dans le cas de certains pays, il s'en fera même beaucoup. Le document prescrit que ce commerce, là où il se fera, devra se conduire sans distinctions injustes. Il devra se faire suivant les principes commerciaux. Ces mots ont un sens bien large. Que sont au juste les "principes commerciaux?" Qu'entend-on exactement par "absence de discrimination en matière de commerce d'État?" Voilà plusieurs cas concrets qui peuvent surgir ; et, si des plaintes sont faites à leur sujet, elles devront être soumises à l'organisation qui devra rendre des décisions et ces décisions serviront de guides pour les cas futurs. C'est ainsi que nous pourrons établir un code de précédents.

D. Je veux simplement vous demander si, dans l'Accord de Genève, les noms des parties contractantes sont inscrits en grosses majuscules. — R. Oui.

M. Jaenicke :

D. Puis-je poser trois ou quatre questions d'un caractère général ? Je crois savoir, monsieur Deutsch, que le Canada a adhéré provisoirement à ce traité sans réserve. — R. Je ne sais pas tout à fait ce que vous entendez par "sans réserve" ? Nous avons acquiescé provisoirement dans la mesure où le permet la législation actuelle.

D. Existe-t-il dans la législation actuelle, des textes qui ne permettent pas d'appliquer provisoirement certaines de ces clauses au Canada ? — Oui, il y a des textes à cet effet.

D. Quels sont-ils ? — R. Nous prohibons présentement l'importation des automobiles usagées.

D. Et l'oléomargarine ? — R. Oui, l'oléomargarine est un autre produit prohibé.

D. Cette législation est en vigueur au sujet de ces articles ; sont-ce les seuls textes de loi auxquels vous pouvez penser ? — R. Non, il y en a plusieurs autres, mais ils sont d'une moindre importance, et il faudrait beaucoup de temps pour les repasser tous. Je pense que dans l'administration des douanes, on suit certaines pratiques qui ne sont pas tout à fait conformes aux dispositions du traité, mais ces pratiques ne sont pas importantes.

D. La préférence britannique a-t-elle cessé d'exister ? — R. Non, elle est encore bien vivante, monsieur.

D. Dans quel sens ? — R. Elle existe encore en ce moment.

D. Est-ce que nous ne mettons pas en vigueur l'Accord de Genève ? —

R. Oui, l'Accord de Genève ne requiert pas l'abolition de la préférence britannique.

M. LESAGE : Le tout premier article de l'Accord fait mention de cela.

Le TÉMOIN : Tout ce que prescrit l'Accord de Genève, c'est que nous nous engageons à négocier en vue de la réduction de cette préférence. Nous nous engageons à négocier en vue de la réduction de ces préférences et nous nous engageons aussi à ne pas augmenter ces préférences et à ne pas en adopter de nouvelles.

M. Timmins :

D. Nous pouvons modifier la préférence à l'égard d'une denrée en vertu de la préférence britannique à condition que cette modification soit une baisse. — R. C'est cela, monsieur.

D. Mais si, d'une façon ou d'une autre, nous renoncions à une préférence, nous ne pourrions plus la ravoir. — R. Non.

D. Et nous ne pourrions pas en obtenir une autre pour la remplacer. — R. Non.

D. Ainsi, dans peu de temps, les préférences britanniques pourraient disparaître l'une après l'autre, avec notre consentement. — R. C'est exact, avec notre consentement. Nous ne sommes pas obligés de réduire une préférence à moins de recevoir une compensation et de trouver cette compensation suffisante.

M. Fulton :

D. Les lettres jointes à ce document auront pour effet de rendre plus probable l'usage de cette procédure, n'est-ce pas, M. Deutsch ? Une préférence peut être réduite, ou vous vous êtes servi des mots "négociables à volonté". — R. Oui.

D. Elle n'est plus considérée comme une obligation solennelle et elle peut être annulée du jour au lendemain, n'est-ce pas là la situation ? — R. Pas exactement, monsieur Fulton. En vertu du présent accord, les nations signataires membres du Commonwealth britannique qui ont consenti à mettre en vigueur provisoirement cet accord, — il y en a trois qui l'ont fait, — sont tenues de négocier au sujet de leurs préférences.

D. Non, mais je pensais à l'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et celui du Royaume-Uni et, en ce qui concerne le Canada et le Royaume-Uni, nous pouvons réduire ses préférences unilatéralement et ce dernier peut de son côté réduire les nôtres unilatéralement en vertu de cette lettre qui change une entente liant les deux parties en des concessions unilatérales. — R. Cela dépend.

D. Ce que je veux dire, c'est qu'en vertu de cet échange de notes, la réduction de nos préférences est devenue plus facile, n'est-ce pas ? — R. Cela dépend, monsieur Fulton, de l'esprit dans lequel seront conduites les négociations. Il est vrai qu'en vertu du régime qui existait avant l'échange de ces lettres, un pays qui avait une marge consolidée pouvait empêcher un autre pays de réduire cette préférence et, alors, à cause du droit de veto, le nombre des cas de négociations pourrait être réduit. D'un autre côté, si nous entamons des négociations auxquelles le Canada, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, l'Australie et d'autres pays participent et si tous cherchent à diminuer les obstacles au commerce, cela voudra dire qu'ils sont tous animés du même esprit ; les difficultés seront peut-être sans importance tout comme les accords consentis seront peut-être avantageux pour tous. Telle était véritablement la situation à Genève.

D. Oui, en ce qui concerne l'organisation dans son ensemble. Je suis d'accord avec vous sur ce point. Je comprends les méthodes que vous envisagez, mais je pense à la situation de toutes les parties contractantes en dehors de cette assemblée en ce qui regarde ces parties et les préférences. L'élimination

des préférences a certainement été rendue plus facile par le principe renfermé dans cet échange de lettres. — R. Peut-être. Je dis encore une fois que cela dépend des circonstances, des circonstances particulières que chacun envisage. Il est vrai que s'il se produisait un cas où un pays qui avait une préférence décidait d'user de son droit de veto pour empêcher ces négociations, il avait le droit de le faire en vertu de l'ancien régime ; cela n'est plus possible.

D. Sous l'ancien régime, il était jugé nécessaire lorsque deux parties voulaient réduire leurs préférences de se réunir et de négocier ; maintenant, ce n'est plus nécessaire et nous pouvons donner un avis en tout temps en vertu du principe d'acceptation que nous avons obtenu du gouvernement britannique. Nous pouvons lui donner avis maintenant que telle ou telle préférence est éliminée à minuit. — R. Nous le pouvons, si nous le voulons. Il est bien entendu qu'il y aura une consultation dans un cas de ce genre.

M. TIMMINS : Avez-vous dit : consultation ?

Le TÉMOIN : Oui.

M. Fleming :

D. Dois-je croire, monsieur Deutsch, que l'accord incorporé dans l'échange de notes entre le Canada et le Royaume-Uni est un accord qui a plein effet maintenant ? — R. Oui, c'est un accord entre les deux gouvernements qui est en vigueur provisoirement à l'heure actuelle.

D. Les deux parlements ont-ils maintenant d'autres mesures législatives à prendre pour donner effet à cet accord ? — R. Je ne suis pas avocat en matières constitutionnelles ni expert en questions juridiques. Je ne crois pas que je puisse me prononcer avec autorité.

D. Je cite ici le passage suivant du paragraphe 14 de la lettre de M. Wilgress, en date du 30 octobre, à la page 105 :

14. La présente lettre et votre confirmation formelle constitueront un Accord modifiant l'Accord commercial intervenu à Ottawa, le 23 février 1937, entre les Gouvernements du Canada et du Royaume-Uni. Le présent Accord sera appliqué provisoirement tant que les deux Gouvernements appliqueront provisoirement l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et entrera en vigueur à la date où cet Accord entrera en vigueur.

Aussi longtemps que l'Accord général sera en vigueur provisoirement, cet accord accessoire sera lui aussi en vigueur provisoirement ? — R. C'est bien cela.

D. Je suppose que nous en arrivons au point où le Parlement du Canada confirmera formellement et ratifiera cet accord général ; alors cet accord général cessera d'être en vigueur provisoirement. — R. C'est bien cela.

D. Alors que deviendra l'accord accessoire ? Il ne semble pas y avoir de disposition dans le paragraphe 14 qui prévoit cela. L'accessoire suivra-t-il le principal ou faudra-t-il une mesure législative distincte ?

M. MARQUIS : Article 1, page 7.

Le TÉMOIN : Je ne sais pas, monsieur, si, lorsque cet accord aura été formellement ratifié, il faudra une mesure législative distincte au sujet de l'échange de lettres. Franchement, c'est un point de droit constitutionnel et je n'ai pas la compétence requise pour répondre.

M. MARQUIS : Et l'article 1, paragraphe 2, à la page 7 ?

M. FLEMING : De l'Accord général ?

M. MARQUIS : Oui, de l'Accord général. Il y a une disposition dont font mention les alinéas b), c) et d) : l'appendice concernant l'accord entre les États-Unis, le Royaume-Uni et les autres.

Le TÉMOIN : Non. Ceci se rapporte à l'article 1, sous-alinéa 2 et alinéas (a), (b), (c) et (d). Les annexes mentionnent les préférences qui pourront être

maintenues et qui seront acceptées comme exceptions à la clause de la nation la plus favorisée.

M. FLEMING : Ne sont-elles pas dans les accords ?

Le TÉMOIN : Non. Cela ne se rapporte pas à l'échange de lettres.

M. Jaenicke :

D. Le tarif préférentiel n'a pas été haussé, n'est-ce pas ? — R. Non, monsieur.

D. Les taux sont les mêmes qu'auparavant ? — R. Sauf dans un cas.

D. Dans la deuxième partie de la liste ? — R. Dans le cas de la préférence britannique, le taux d'un seul article a été élevé dans le tarif canadien.

D. Quel est-il ? — R. Le fer-blanc. M. McKinnon voudra peut-être vous expliquer cela.

M. MCKINNON : C'est un détail. Sur 1,050 articles contenus dans la liste canadienne, le taux a été élevé sur un seul à l'égard du tarif préférentiel britannique.

M. Jaenicke :

D. Pouvez-vous expliquer pourquoi les États-Unis n'ont pas été capables de nous faire profiter des avantages de ce traité à cause du fait que celui-ci n'a pas encore été étudié par le Congrès ? Ce traité est-il maintenant soumis au Congrès ? — R. Non, il n'a pas encore été soumis officiellement au Congrès. Le Congrès espérait l'étudier auparavant, mais il a dû au cours des trois, quatre ou cinq derniers mois s'occuper de tant d'affaires plus pressantes, comme vous le savez, que son programme est trop chargé. Alors, on a décidé de ne pas soumettre ce traité au Congrès au cours de la présente session, mais on espère pouvoir l'étudier à la prochaine session.

D. Pouvez-vous nous donner des exemples expliquant pourquoi le traité n'a pas été mis en vigueur en ce qui regarde les automobiles usagées et l'oléomargarine ? Que dire de l'exception aux États-Unis ? Pouvez-vous nous donner quelques exemples ? — R. Oui, je crois que vous en avez mentionné un. La partie la plus importante de cet accord que les États-Unis n'appliquent pas a trait à l'administration des douanes. Lorsque les États-Unis appliqueront pleinement ce traité, il leur faudra un certain nombre de changements importants dans leurs méthodes d'administration douanière. Parmi ces changements se trouve celui que vous avez mentionné, par exemple, ils ne pourront plus imposer un droit sur une taxe intérieure de vente ou d'accise, comme ils le font maintenant. En d'autres termes, notre taxe de vente actuelle de 8 p. 100 est comprise dans la valeur sur laquelle un droit est imposé lorsque des marchandises sont exportées aux États-Unis. Il en est de même de toute taxe d'accise qui peut être en vigueur chez nous.

Lorsque le traité sera ratifié, cela ne sera plus permis. C'est là un des cas. Il y en a d'autres que je pourrais mentionner, par exemple, le système d'évaluation employé par les États-Unis pour fixer les droits à payer devra être changé.

M. Harris :

D. Ils devront imposer des droits sur la valeur au détail du même article vendu aux États-Unis. — R. En vertu de l'Accord de Genève ?

D. Non ; à l'heure actuelle. — R. A l'heure actuelle, si je comprends bien, le principe général est d'imposer un droit sur la valeur à laquelle la majorité des ventes se font dans le cas en question. Dans plusieurs cas, ce peut être le prix de détail.

D. Ce peut être le prix de détail, mais d'un autre côté, les mêmes marchandises entrant au Canada sont taxées en traversant la frontière d'après le prix de gros et il en résulte naturellement que nous avons des marchandises d'une

valeur de \$50 ; des marchandises valant au détail \$100 entrent au pays et sont taxées au prix de gros, soit \$50 ; le taux étant de 20 p. 100, le droit à payer est donc de \$10. D'un autre côté, la même quantité de marchandises entrant aux États-Unis est taxée au prix de détail, soit \$100 ; le montant des droits à payer est donc de \$20. L'entrée aux États-Unis coûte donc \$20, tandis que l'entrée au Canada ne coûte que \$10. — R. Il existe des situations comme celle-là.

D. Et vous espérez lorsque ce traité sera mis en vigueur et signé que cette distinction injuste à l'égard du commerce entre le Canada et les États-Unis sera plus ou moins corrigée ; vous espérez même qu'elle sera éliminée. — R. C'est exact, monsieur.

M. Timmins :

D. Quel pouvoir avons-nous sur les États-Unis pour leur faire modifier leurs méthodes de taxes intérieures de façon à surmonter cette situation et un grand nombre d'autres semblables ? — R. A moins que les États-Unis n'adoptent des méthodes conformes aux exigences de l'Accord, ils ne pourront faire honneur à leurs engagements.

D. Quelle est la règle en attendant ? Il y a une règle canadienne, une règle française et une règle britannique. Sur quelle règle allons-nous nous guider ? — R. La règle est établie dans l'Accord et tous les pays doivent s'y soumettre.

D. Quel est l'article qui traite de cela ? — R. Les articles qui traitent de la douane commencent à l'article 5 : liberté de transit. L'article 6 traite des droits anti-dumping et compensateurs, l'article 7, de la valeur en douane. Toutes les règles à observer sont contenues dans ces articles. L'article 8 traite des formalités relatives à l'importation et à l'exportation et l'article 9, des marques d'origine. L'article 10 a traité à la publication et à l'application des règlements concernant le commerce. Ce sont là les articles qui énoncent les règles qui doivent être observées dans l'administration des douanes.

M. Fraser :

D. Lorsque vous vous êtes servi des mots : "pratiques commerciales" vous vouliez parler de ces articles. — R. Oui.

D. Vous parliez de ces articles. — R. Oui, ce sont là les plus importantes questions se rapportant aux pratiques commerciales.

D. Vous vous êtes servi de ces mots auparavant ; vous avez dit que tout devait être conduit suivant les pratiques commerciales, mais les idées diffèrent suivant les pays. — R. Je parlais alors du commerce d'État qui n'a rien à voir avec ces questions. J'ai dit que le commerce d'État devait être conduit suivant les pratiques commerciales, mais cela ne se rapporte pas uniquement à ces questions.

D. Les pratiques commerciales sont différentes dans presque tous les pays, et chaque pays a des conceptions différentes, à l'exception des États-Unis et du Canada et peut-être des Îles Britanniques. — R. En ce qui concerne l'administration des douanes, quelles que soient les pratiques suivies, elles devront être changées pour se conformer aux exigences de ces règles.

M. Marquis :

D. Cet accord est en vigueur aux États-Unis ? — R. Provisoirement seulement.

D. Cela s'applique aussi au Canada ? — R. Au Canada aussi.

D. Est-ce que les États-Unis font certaines réserves ? — R. Non.

D. Pouvez-vous expliquer la différence ? — R. La différence est la suivante : comme je l'ai déjà dit, application provisoire signifie que vous vous

engagez à mettre en vigueur ces prescriptions dans la mesure où votre législation le permet. Cela veut dire que vous ferez tout ce que votre législation vous permet de faire, mais que vous ne vous engagez pas à aller plus loin tant que vous n'aurez pas formellement ratifié l'Accord. Après la ratification, vous devez vous conformer à toutes les prescriptions de l'Accord.

D. Le point que je cherche à comprendre est le suivant : M. Harris a dit, il y a quelques minutes, que les États-Unis avaient des taux de douane plus élevés que le Canada. — R. Oui.

D. Les États-Unis appliquent leur tarif aux prix de détail tandis que le Canada l'applique aux prix de gros. Pourrions-nous changer cela et appliquer nous aussi notre tarif au prix de détail ? — R. Non.

M. Timmins :

D. C'est un fait que les États-Unis n'ont pas changé leurs pratiques. — R. Non, ils ne les ont pas changées.

D. Et ils n'ont pas l'intention de les changer ? — R. Pas avant la ratification de l'Accord.

M. Lesage :

D. D'après quel article de l'Accord ? — R. Je veux répondre à la question de ce monsieur. Les États-Unis, en signant l'application provisoire de cet accord ne se sont pas engagés à faire quoi que ce soit que leur législation ne leur permet pas actuellement. Dans le cas de la détermination de la valeur en douane, leur législation ne leur permet pas à l'heure actuelle d'agir conformément à ces règles. Mais lorsque les États-Unis auront formellement ratifié l'Accord, il leur faudra modifier leur législation afin de se conformer à ces règles. Autrement, ils ne pourront appliquer l'Accord.

M. Marquis :

D. Une question supplémentaire : le Canada a-t-il changé son tarif ou l'applique-t-il comme auparavant ? — R. Actuellement, nous conduisons nos affaires comme nous le faisons auparavant.

M. Fraser :

D. Vous dites : lorsque les États-Unis auront signé l'Accord ; cela signifie : lorsque le Congrès l'aura ratifié, n'est-ce pas ? — R. Oui.

D. Supposons qu'à ce moment le Canada ne l'ait pas ratifié. Les États-Unis pourraient bien se conformer à l'Accord tandis que nous ne nous y conformerions pas, n'est-ce pas ? Peut-être n'y aura-t-il qu'un seul autre pays qui se conformera à cet accord. — R. Je crois qu'il va arriver ceci, monsieur : la plupart des pays ne ratifieront pas formellement cet accord tant que les États-Unis ne l'auront pas ratifié. Cela ne veut pas dire que ces pays ne soumettront pas cet accord à leur parlement parce que l'approbation par le Parlement n'est pas une ratification formelle. Il faut un acte formel de la part du gouvernement, disant : "Oui, nous le ratifions formellement". Je crois que la plupart des pays chercheront à obtenir l'approbation de leur parlement puis différeront la ratification formelle pour voir ce que feront les États-Unis. Lorsque les États-Unis auront pris des mesures, je crois que tous présenteront leur ratification officielle. C'est ce qui se produira probablement.

D. A ce moment-là, aux Nations Unies, il est probable que tous les pays tomberont d'accord pour appliquer en même temps cette convention ? — R. Ce qui se produira probablement, c'est que cet accord sera appliqué de façon définitive, simultanément par tous les pays. Il se peut que leurs parlements respectifs ne les approuvent pas tous à la même date, mais la ratification officielle aura lieu partout en même temps.

D. Il n'y a pas d'accord sur ce point maintenant ? — R. Non, il n'existe qu'une entente.

D. Ces ententes sans accord... je ne vois pas comment elles fonctionnent.

M. Irvine :

D. Je crois que vos dernières paroles répondent à ma question. Je voulais savoir si, lorsque cet accord aura été ratifié, ces conditions seront immédiatement mises en vigueur par la nation qui l'aura ratifié. Toutefois vous venez de dire que c'est ce qui sera fait en même temps par toutes les nations participantes ? — R. On prévoit qu'elles le feront simultanément.

M. Belzile :

D. Serait-il exact, monsieur, de dire que le Parlement ratifiera, plus tard, cet accord par arrêté en conseil ? — R. Si la Chambre désire l'approuver, autant que cela soit de son ressort, je crois qu'il sera possible d'établir une législation à cet effet. Mais l'acte officiel de ratification ne se produira pas nécessairement à ce moment-là. Le gouvernement pourra déposer une ratification officielle et fixer la date à laquelle il lui conviendra de le faire. Cela pourra être effectué par arrêté en conseil.

M. Fleming :

D. Ce qui est maintenant soumis à la Chambre... vous parlez de la ratification comme si elle avait force de loi. Ce que l'on demande à la Chambre, c'est de ratifier et de confirmer un accord. Lorsque les ratifications de toutes les puissances participantes auront été déposées, l'Accord entrera en vigueur au Canada. Est-ce que votre interprétation de la résolution de la Chambre comporte que cette résolution annule et modifie tout statut du Parlement du Canada contraire au texte de cet accord ? — R. Je ne voulais pas produire cette impression, monsieur Fleming. Si je comprends bien, la procédure sera la suivante. Des amendements seront déposés à la Chambre lorsqu'il faudra modifier la loi existante pour la rendre conforme à cet accord. Par exemple, je crois que le gouvernement proposera des amendements à la Loi des Douanes, des amendements particuliers rendus nécessaires par le présent accord.

D. Pour rendre le statut canadien conforme... — R. Aux modalités de l'Accord général.

D. Oui. — R. C'est exact.

D. Cela est assez important. — R. Exactement. Je n'ai pas l'intention de donner une autre impression.

M. Lesage :

D. Voulez-vous indiquer les articles qui obligent les États-Unis à modifier leur législation pour la rendre conforme aux dispositions de l'Accord. — R. Les États-Unis ne peuvent se conformer à cet accord s'ils ne se soumettent pas à ses dispositions.

D. Oui, mais quelles sont ces dispositions ? — R. Je peux vous les indiquer dans un instant. Prenons l'article relatif à la valeur en douane.

D. Oui, très bien. Je l'ai lu, mais je ne vois pas qu'il ait pour effet de changer la valeur en douane. Il y est question au contraire de la valeur réelle. — R. Avez-vous lu le premier paragraphe ?

D. Cela est régi par la législation du pays importateur ? — R. C'est exact.

D. Si c'est la législation du pays importateur qui détermine... — R. Lisez l'article 7 ; il y est dit que les parties contractantes reconnaissent, en ce qui concerne la détermination de la valeur en douane, la validité des principes généraux figurant dans les paragraphes ci-après du présent article et elles s'engagent à les appliquer aussitôt que possible en ce qui concerne tous les produits

soumis à des droits de douane ou à d'autres impositions ou restrictions à l'importation et, à l'exportation basées sur la valeur ou fonction en quelque manière de la valeur.

M. FLEMING : La page 81 modifie cela encore. L'addenda de la page 81 interprète la valeur réelle des ventes et l'expression "aussitôt que possible". Le paragraphe 2 de la page 81 traite de la valeur réelle et donne une série d'interprétations.

Le TÉMOIN : Oui.

M. LESAGE : Il n'y a rien de relatif au gros ou au détail ?

M. FLEMING : Non.

Le TÉMOIN : Les principes sont posés aux paragraphes suivants, les principes qui doivent être suivis.

M. LESAGE : Ce sont les articles qui obligent le Parlement canadien à modifier sa législation à ce sujet ?

Le TÉMOIN : Cela nous mène dans un autre domaine. L'une des dispositions fondamentales du présent accord est que vous ne pouvez pas, sauf dispositions contraires, — ces dispositions sont très importantes, — imposer des restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation de marchandises quelconques sauf dispositions contraires. Il y a plusieurs exceptions.

M. PINARD : Mais vous pouvez faire votre propre choix des marchandises.

Le TÉMOIN : L'une des exceptions à cette règle générale surgit lorsqu'un pays éprouve des difficultés relativement à sa balance des paiements. Il y a alors exception à la règle des restrictions quantitatives et particulièrement au contrôle des importations au moyen de restrictions quantitatives. C'est une des exceptions.

M. LESAGE : Supposons que l'une de nos industries de base soit menacée de ruine, cela constituerait une exception, n'est-ce pas ?

Le TÉMOIN : Qu'est-ce qui est menacé de ruine ?

M. LESAGE : Une industrie de base.

Le TÉMOIN : De quel article voulez-vous parler ?

M. LESAGE : De l'article 19, je crois.

Le TÉMOIN : Vous voulez dire la clause des cas imprévus ?

M. LESAGE : Oui.

Le TÉMOIN : Il y a un article du présent accord qui décrète que si, par suite de l'évolution imprévue des circonstances, des produits sont importés dans un pays en quantités qui portent un préjudice sérieux à l'une de ses industries, il sera loisible à ce pays de suspendre temporairement une concession consentie aux termes du présent accord.

M. Fulton :

D. Du consentement des parties contractantes ? — R. Pas dans le premier cas.

D. Mais vous devez en donner avis ? — R. Si possible, avant d'agir, vous devez en donner avis.

D. Oui. — R. Dans les circonstances critiques vous pouvez agir sans consultation préalable, mais aussi rapidement que possible vous devez porter ce que vous avez fait à la connaissance de l'organisme et vous devez donner à l'autre partie l'occasion de discuter vos mesures.

D. Cela n'a-t-il pas simplement pour effet de confier, — évidemment il doit y avoir avis, — aux parties contractantes la détermination de la législation dans votre pays pour autant que celle-ci se rapporte aux paiements ? — R. En d'autres termes, si nous élevons les droits en raison de l'importation d'une marchandise dont le volume cause un sérieux préjudice, cette augmentation peut être interdite par l'organisme. C'est votre thèse : l'organisme peut déclarer que vous n'êtes pas justifié à le faire.

M. FULTON : Oui, il peut reviser nos mesures.

M. IRVINE : Nous avons le même pouvoir pour ce qui est des autres nations, donc nous avons plus de pouvoir qu'auparavant.

M. FULTON : Je ne demande pas si l'effet n'est pas ce que je dis. Cela ne met-il pas le pouvoir de révision de la législation canadienne entre les mains des parties contractantes ?

Le TÉMOIN : Monsieur Fulton, lorsque vous signez un accord tarifaire, comme ceux que nous avons signés dans le passé avec les États-Unis et la Grande-Bretagne, l'esprit d'un tel accord vous engage à consolider vos tarifs et tant que l'accord est en vigueur, vous ne pouvez pas élever ces tarifs consolidés sans rompre la convention ou sans le consentement de l'autre partie. Voilà quelle a été la situation. Il n'y a rien de nouveau à cela.

M. FULTON : Mais maintenant nous allons beaucoup plus loin que les tarifs, beaucoup plus loin. C'est une question sur laquelle nous sommes d'accord. La question du tarif et de la législation tarifaire est la même qu'elle a toujours été ; elle est jusqu'à un certain point discutée entre les pays avant de subir un changement quelconque. Maintenant, vous le voyez, dans les questions qui concernent le développement économique du Canada, si nous désirons adopter une mesure particulière qui peut influencer notre développement économique, d'autres pays ont le pouvoir de la reviser. N'est-il pas vrai que le pouvoir de révision se trouve entre les mains des parties contractantes ?

Le TÉMOIN : Oui.

M. FULTON : De la législation autre que la législation tarifaire ?

Le TÉMOIN : Oui, c'est vrai. Mais je dois ajouter que dans le cas des tarifs consolidés par ce genre d'accord vous n'avez pas le droit d'effectuer un changement sans le consentement de l'autre partie. Cela a toujours été la base des conventions commerciales. Le présent accord va plus loin que cela ; il comprend plus que le tarif, c'est vrai aussi. Mais les conventions commerciales de ces dernières années comportent des dispositions relatives à l'usage des restrictions quantitatives et elles décrètent aussi que certaines mesures relatives aux restrictions quantitatives ne sauraient être prises sans le consentement de l'autre partie. Et, à la vérité, dans notre convention commerciale de 1938 avec les États-Unis il y avait des dispositions relatives à l'usage des restrictions quantitatives par les deux pays. Même dans les anciennes conventions nous n'avions pas la liberté absolue d'agir comme nous l'entendions au sujet des restrictions quantitatives. En fait, la latitude accordée et le degré de liberté permis dans cette convention par les exceptions prévues sont même plus grands que ceux qui étaient reconnus par certains anciens traités.

M. Irvine :

D. N'est-il pas également vrai de dire que, si le Canada est susceptible d'être soumis aux sanctions des autres pays, ceux-ci seraient également soumis aux sanctions du Canada, s'il y avait des changements ? — R. C'est exact. C'est un pays libre, ainsi que vous le dites, monsieur. C'est une rue à circulation dans les deux sens, et si vous abandonnez une certaine somme de liberté, par exemple, vous l'abandonnez parce que vous croyez que la limitation de la liberté des autres a une valeur pour vous, autrement vous ne l'abandonneriez pas.

M. PINARD : C'est une question de bonne foi, voilà tout.

M. Jaenicke :

D. Je crois que les États-Unis ont des restrictions quantitatives sur l'importation du grain et des bestiaux, du Canada aux États-Unis. Seront-elles abolies par ce traité ? — R. Les contingents dans le cas des bestiaux sont ce qu'on appelle des contingents tarifaires. Ce ne sont pas des contingents abso-

lus. Voici la situation dans ce cas : jusqu'à un certain nombre les bestiaux entrent à un tarif...

R. A quoi ? — R. A un tarif, et au-dessus de cette quantité ils sont soumis à un autre tarif. Dans les limites du contingent le tarif est plus bas qu'au-dessus du contingent, mais il n'y a pas de restriction absolue. C'est en réalité un système par lequel deux tarifs sont appliqués, l'un jusqu'à une certaine quantité et l'autre, plus élevé, au-dessus de cette quantité. Il y en a plusieurs de ce genre aux Etats-Unis.

M. Michaud :

D. Nous l'avons en page 9 ? — R. Oui, c'est exact. Il en est ainsi dans le cas des bestiaux, des pommes de terre de semence, des pommes de terre de table, du lait, de crème, etc.

M. Fulton :

D. Ce principe est-il admis ? — R. Oui, parce que ce n'est pas un contingent absolu. C'est ce qu'on appelle un contingent tarifaire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Messieurs, je crois que nous nous éloignons beaucoup de l'article 5. J'estime que nous devrions y revenir, et je donne la parole à M. Blackmore. Je crois que vous avez quelques questions ?

M. BLACKMORE : J'ai cru que je devais attendre que les autres aient posé toutes leurs questions à ce sujet.

M. MacDonnell :

D. Je veux poser une question sur la situation des Etats-Unis en vertu de l'Accord parce que, ainsi que M. Deutsch l'a signalé, les Etats-Unis ont une très grande importance. Vous avez démontré très clairement, monsieur Deutsch, que, pour que nous puissions bénéficier pleinement des avantages aux Etats-Unis, ceux-ci devaient modifier leur législation. Ai-je raison de croire qu'en vertu de la législation antérieure, le président pouvait par une mesure exécutive abaisser un tarif de 50 p. 100 ? Ce que je veux savoir c'est, en laissant de côté la partie administrative, — et je crois qu'ils ne peuvent agir que par une loi du Congrès, — quand les avantages, les réductions réelles de tarif entrent en vigueur ? — R. Elles sont appliquées depuis le 1er janvier dernier.

D. C'est ce que je pensais. Je voulais rendre la chose parfaitement claire. En d'autres termes, bien qu'il ne s'agisse que d'un bénéfice partiel en ce qui concerne les Etats-Unis, il s'est déjà produit quelque chose qui indique qu'ils ne plaisaient pas avec l'Accord ? — R. Je suis très heureux que vous ayez soulevé ce point. J'aurais dû dire moi-même plus tôt que les réductions de tarif négociées avaient été appliquées le 1er janvier.

M. HARRIS : Provisoirement.

Le TÉMOIN : Parce qu'en vertu du Reciprocal Trade Agreement Act, l'exécutif des Etats-Unis a le pouvoir de mettre cette réduction en vigueur jusqu'à concurrence de 50 p. 100 du tarif existant. En vertu de ce pouvoir, il a...

M. Harris :

D. Est-ce provisoire ? — R. C'est provisoire. Il peut y mettre fin sur préavis de 60 jours, et tout pays le peut. Nous le pouvons aussi. Cela fait partie de l'application provisoire.

M. MacDonnell :

D. Actuellement les tarifs américains sont abaissés ? — R. C'est exact.

D. C'est en vigueur ? — R. Oui.

D. Ce n'est pas une affaire en l'air ? — R. Pas du tout. Ces abaissements de tarifs sont appliqués à l'heure actuelle.

M. Jackman :

D. N'est-il pas entendu qu'il finira par y avoir uniformité même dans les questions de détail relatives à la douane et aux pratiques administratives entre les différents signataires de ce traité ? — R. Il y aura une plus grande uniformité des pratiques douanières que jamais auparavant.

D. Pas uniformité exacte ? — R. Non, pas exacte, parce que ceci n'établit qu'une norme minimum, disons. Les pays doivent atteindre cette norme, mais rien ne les empêche d'être plus généreux encore, s'ils le désirent. Certains pays seront peut-être plus libéraux que l'Accord ne l'exige, mais ils doivent atteindre au moins les normes prévues par les règlements.

D. Qu'advient-il des pratiques restrictives concernant la fièvre aphteuse et les maladies infectieuses qui sont censées atteindre les légumes ? — R. Il y a une disposition dans l'Accord qui permet d'adopter des règlements relatifs à l'application des lois contre les maladies, etc. En d'autres termes, si vous désirez frapper d'interdiction les bestiaux, les animaux malades ou les légumes vous le pouvez en vertu du présent accord.

D. Supposons que vous ayez une clause comme celle de la fièvre aphteuse, dont l'application soit si générale qu'elle arrête entièrement le commerce à cet égard ? — R. En d'autres termes, on peut trouver quelque part une vache soupçonnée de maladie et s'en prévaloir pour mettre l'embargo sur tout le bétail du pays.

D. N'avons-nous pas eu un cas de ce genre relativement au bétail que nous exportons en Grande-Bretagne il y a quelques années ? — R. Parfaitement.

M. Timmins :

D. Nous avons eu la même chose au sujet du lait que nous exportons aux États-Unis ? — R. Oui.

D. Les Américains voulaient envoyer leurs inspecteurs au Canada pour y examiner le bétail ? — R. Oui, Il y a une disposition qui permet aux pays de contrôler le commerce des produits qu'ils considèrent comme atteints de maladie de manière à protéger leurs propres animaux et légumes, mais, bien entendu, ils peuvent en abuser, comme vous le dites. Ils peuvent en abuser ; et, si des pays le veulent, ils peuvent essayer.

D. Y a-t-il un appel ? — R. Il y a un appel à l'organisme, et la disposition qui permet cette sorte de mesure décrète qu'elle ne peut être utilisée comme moyen indirect de protection.

M. Benedickson :

D. Dans un système fédératif, le gouvernement d'un État ou d'une province peut-il de quelque façon recevoir des directives du conseil d'administration ? — R. Non.

D. L'État de New-York ou un autre peut adopter une loi très efficace relative à la maladie, et cet organisme ne pourra nullement l'en empêcher ? — R. Le gouvernement fédéral en signant un document de cette nature ne s'engage que sur les questions de sa compétence. Il ne peut s'engager pour une province et cela s'applique à tous les pays fédératifs.

M. Fleming :

D. Je me demande si je puis revenir à l'article 11, particulièrement au premier paragraphe : "Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra... de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions"... A ce que je comprends, ce paragraphe interdit les embargos. — R. C'est exact.

D. Pour qu'un pays quelconque justifie un embargo, il doit clairement exciper de l'une des exceptions ? — R. Des exceptions.

D. Les exceptions prévues. Vous avez mentionné deux exemples. L'un portait sur la margarine et l'autre sur les voitures usagées, auxquelles le Canada applique actuellement un embargo. Il y en a d'autres, n'est-ce pas, par exemple, les avions usagés ? — R. Les avions usagés, aussi, je crois.

D. Y en a-t-il d'autres ou est-ce là le groupe complet ? — R. Il y a d'autres interdictions, mais elles sont d'ordinaire basées sur la morale ou la santé. A cause de cela, il n'en est pas question dans le présent accord.

D. Mais les denrées dans les cas ordinaires... — R. C'est à peu près la liste.

D. C'est le groupe complet ? — R. A part notre balance actuelle des paiements...

D. Oui. — R. A part nos restrictions concernant la balance des paiements, parce que nous avons plusieurs interdictions actuellement, mais elles sont en raison de la balance des paiements.

D. On a déjà abordé la question qui me préoccupe, mais on ne l'a pas encore tirée au clair : l'effet actuel de l'Accord, sur ses bases provisoires, à l'égard de ces trois embargos. Oublions pour le moment l'article de la balance des paiements. Quelle est aujourd'hui la situation de ces embargos sur ces trois marchandises particulières ? — R. Ils sont appliqués.

D. Lequel est appliqué, l'embargo ou l'Accord général ? — R. L'embargo.

D. L'embargo est encore appliqué ? — R. Oui, et comme ces embargos sont incorporés dans notre législation, on n'en exige pas la suppression parce que ce serait incompatible avec notre législation existante. Tout ce à quoi nous nous sommes engagés en signant provisoirement c'est de faire tout ce que nous pouvons dans le cadre de notre législation.

D. Mon interprétation est-elle juste lorsque je prétends que, compte tenu de ce que vous avez dit, il n'existe pas d'obligation juridique ou morale pour le Canada, en vertu de cet accord, de lever ces embargos ? — R. Aussi longtemps qu'il est en vigueur provisoirement, il n'y en a pas. Lorsqu'il sera appliqué de façon définitive, nous devons faire en sorte que ces embargos soient conformes aux dispositions de l'Accord.

D. Comment ? — R. En modifiant la législation.

D. Alors cela signifiera la suppression de l'embargo ? — R. Oui.

D. Nous sommes liés par cet Accord ? — R. Si le Parlement le ratifie.

D. Lorsque nous ratifierons l'Accord général, nous contracterons l'obligation juridique de lever l'embargo sur la margarine, les automobiles usagées et les avions usagés ? — R. Dans le cadre de l'Accord, oui.

M. MARQUIS : Il n'y a pas d'exception à cela ?

Le TÉMOIN : Non, mais je pourrais poursuivre et expliquer, monsieur, que les automobiles usagées et la margarine n'étaient pas consolidés dans nos tarifs. Ces articles n'étant pas consolidés dans nos tarifs, le gouvernement est donc parfaitement libre d'appliquer un tarif quelconque à l'oléomargarine et aux voitures usagées.

M. MARQUIS : \$3 la livre ?

Le TÉMOIN : Ce que vous voudrez.

M. Timmins :

D. Cette liberté s'applique à tout ce qui n'est pas inclus dans ces listes ? — R. Oui.

D. Si nous étions dans une situation difficile, nous pourrions fixer un tarif et nous protéger ? — R. Oui, sur les articles non consolidés.

D. Prenons le bois contre-plaqué par exemple. Entre-t-il ou non en franchise ? — R. J'ignore si cet article a été consolidé ou non, mais M. MacKinnon peut vous le dire.

M. MACKINNON : Vous voulez dire le contre-plaqué qui vient ici ?

M. TIMMINS : Le contre-plaqué qui entre aux États-Unis.

M. MACKINNON : Nous avons obtenu une réduction à l'égard du contre-plaqué de cèdre et une consolidation à un taux faible et très favorable à l'égard des autres bois.

Le TÉMOIN : Si les taux sont consolidés par les États-Unis, ce pays ne pourra les élever à l'avenir.

M. Timmins :

D. Il doit y avoir une raison pour laquelle nous avons mis un embargo sur ces articles qui viennent des États-Unis ; et, en supposant que nous nous trouvions dans le même embarras, ne pourrions-nous pas rétablir les embargos ? — R. Nous ne pourrions pas rétablir les embargos, mais nous pourrions établir des tarifs.

D. Si nous nous trouvons dans des embarras, n'aurons-nous pas les mains liées pour toujours ? — R. Tout d'abord, les accords ne durent que trois ans. Ensuite, il y a dans l'Accord une clause des cas imprévus, qui dit que si, par suite de l'Accord, les marchandises entrent en un volume suffisant pour porter un préjudice sérieux à nos producteurs, nous pourrions, si nous le désirons, avoir recours à cette clause et élever le tarif. Alors, bien entendu, nous serions exposés aux plaintes des autres et on pourrait nous demander de cesser.

M. Pinard :

D. N'est-ce pas sujet à approbation ou doit-il y avoir plaintes ? — R. Il doit y avoir plaintes.

D. Et s'il n'y a pas de plaintes ? — R. C'est très bien.

D. La pratique continue ? — R. Même s'il y a une plainte, nous pouvons continuer à faire une exception, mais l'autre pays peut également nous retirer ses concessions si l'organisme le permet. C'est la procédure qui sera suivie. L'organisation ne peut pas vous dire de cesser ; elle ne peut que dire aux autres qu'elle considère la plainte comme justifiée, ce qui donne aux autres pays le droit de retirer les concessions au pays qui fait l'objet de la plainte.

M. LESAGE : Comme sanctions ?

Le TÉMOIN : Exactement.

M. Fleming :

D. Vous dites en somme que, dans le cas d'une marchandise quelconque dont le tarif n'a pas été consolidé, la levée ultérieure de l'embargo, — à la suite de la ratification de l'Accord, — ne constitue pas une contravention à l'esprit ou à la lettre du présent Accord si le Canada impose un droit absolument prohibitif pour remplacer l'embargo ? — R. Il n'y a rien dans l'Accord qui dit que vous ne pouvez pas faire cela.

D. Diriez-vous que cela contrevient à l'esprit de l'Accord ? — R. Même dans ce cas, strictement parlant, je ne crois pas qu'il soit contraire à l'esprit de l'Accord d'établir un tarif prohibitif, parce que vous avez averti les autres pays en ne consolidant pas tel ou tel taux que vous aviez entière liberté d'établir des taux prohibitifs. Si un produit intéresse fortement les autres pays, ceux-ci ont le droit d'insister pour obtenir un taux consolidé. Ils doivent faire des concessions, mais c'est une question de négociation. Si un pays refuse de consolider un tarif, par ce fait il donne avis à tous qu'il conserve sa liberté d'action à cet égard.

D. Vous avez fait une observation au sujet de l'oléomargarine et des voitures usagées. Que pensez-vous du troisième article : l'avion usagé ? Cet article est-il consolidé ? — R. Non. Le gouvernement peut instituer le tarif qu'il désire.

M. MICHAUD : Y a-t-il plusieurs articles dans cette liste qui ne sont pas inclus ou consolidés ?

Le TÉMOIN : La grande majorité d'entre eux y sont inclus, mais je crois qu'il y en a quelque 800 qui ne sont pas consolidés.

M. MACKINNON : Il y a 800 ou 900 articles qui ne sont pas consolidés.

M. BELZILE : Combien sont consolidés ?

M. MACKINNON : Il y a de 1,800 à 2,000 articles et sous-articles dans le tarif canadien. Sur ces 1,800 articles, 1,050 sont inclus dans cette liste. Sur ces 1,050, 600 représentent une réduction et 400 sont consolidés au présent tarif. D'où il suit que relativement aux 800 ou 900 articles non consolidés dans cette liste, le Parlement canadien est parfaitement libre de faire comme il le désire.

M. Timmins :

D. Le bois à pâte y est-il inclus ?

M. MACKINNON : Oui, il est consolidé ici.

M. TIMMINS : Supposons que par quelque faux-fuyant les États-Unis puissent se procurer du bois à pâte ailleurs qu'au Canada, ils pourraient établir un tarif tel que la pâte ne pourrait entrer du Canada aux États-Unis.

Le TÉMOIN : Non, c'est consolidé en franchise.

M. TIMMINS : Consolidé en franchise ?

Le TÉMOIN : Oui.

M. MACKINNON : Garanti contre l'augmentation ?

M. TIMMINS : Je comprends.

M. Fulton :

D. Monsieur Deutsch, quelle en sera, à vos yeux, la répercussion sur le principe incorporé dans les contrats d'aliments actuels entre le Canada et la Grande-Bretagne ? Quelle sera la répercussion de cet accord sur ces arrangements ? — R. Cet accord n'a pas de répercussion sur ces contrats, en partie parce qu'ils furent établis avant que cette convention ne fut appliquée et en partie parce qu'ils ne peuvent être altérés que par une plainte. Le présent accord n'interdit pas les ventes en grosses quantités ni le commerce d'État.

D. Qu'advient-il de la clause de la nation la plus favorisée ? — R. L'Accord dit que vous devez accorder un traitement non discriminatoire et que vous devez agir selon des considérations commerciales. Si quelqu'un se plaignait de nos contrats, il nous faudrait démontrer qu'ils ne comportent pas de discrimination et qu'ils sont basés sur des considérations commerciales. C'est probablement ce que nous dirions ; et si cela était admis, nos contrats seraient reconnus comme étant dans le cadre des règlements.

D. Puis-je vous soumettre un cas ? On a prétendu qu'une des raisons pour lesquelles le Canada a imposé un embargo à l'exportation du bétail aux États-Unis, — c'est un embargo du gouvernement canadien, — est de conserver sa viande pour remplir ses contrats d'aliments avec la Grande-Bretagne. Sans nous arrêter à chercher si c'est vrai ou non, serait-ce une réponse satisfaisante en vertu de l'Accord ? — R. Ce ne serait pas un plaidoyer satisfaisant aux termes de l'Accord. En d'autres termes, vous ne pouvez justifier votre embargo, aux termes du présent accord, par le fait que vous avez signé un contrat avec quelqu'un d'autre.

D. Ce serait une violation de la clause de la nation la plus favorisée. — R. Pas nécessairement. Vous devez faire une distinction ici, monsieur Fulton. Un embargo peut être justifié par d'autres motifs.

D. Oui, mais à la base n'est-ce pas un manquement à la clause de la nation la plus favorisée que de fournir toutes vos denrées à un pays et de refuser d'en fournir à un autre ? — R. Il s'agit uniquement de savoir si vous cédez ou non à des considérations commerciales. Vous devez consentir un traitement égal à tout pays qui vous propose un traitement équivalent.

M. LESAGE : Dans le cas du commerce d'État ?

Le TÉMOIN : Oui et dans celui des ventes en grosses quantités. En d'autres mots si vous faites à titre d'État une proposition de vendre une certaine quantité de marchandises, vous devez mettre cette offre à la disposition des autres pays et vous préparer à leur donner un traitement égal s'ils vous consentent des conditions équivalentes. Telle est la signification des considérations commerciales.

M. PINARD : Comment cela peut-il être déterminé ?

Le TÉMOIN : C'est une des questions dont j'ai déjà parlé. Il faudra constituer un ensemble de précédents basés sur des cas concrets. Vous ne pouvez signer de contrats par grosses quantités s'ils n'ont pour bases que des raisons politiques ou des raisons de faveur spéciale.

M. FULTON : Ou de sentiment.

Le TÉMOIN : De sentiment ou de ce que vous voudrez. S'ils sont établis sur cette base seulement, s'ils ne sont pas commerciaux, vous pouvez être l'objet de plaintes de la part des autres pays.

D. A la Conférence de Genève et, à votre connaissance, à celle de La Havane y eut-il des critiques implicites ou exprimées du contrat alimentaire du Canada et de la Grande-Bretagne ? — R. Non.

D. Ne prévoyez-vous aucune plainte ? — R. Non, aucune question ne fut soulevée au sujet des contrats alimentaires.

D. En est-il ainsi parce qu'ils précèdent l'Accord ? — R. Non, je ne crois pas, pas uniquement. Ils furent assez généralement acceptés comme conventions conformes aux dispositions du présent accord.

M. LÉGER : Pas le blé ?

Le TÉMOIN : Oui.

M. Fulton :

D. Donnez-vous le même prix que nous donnons au Royaume-Uni ? Nous devons le faire, n'est-ce pas ?

M. LESAGE : Il n'y a pas seulement le prix. Il y a d'autres conditions.

Le TÉMOIN : C'est vrai. Lorsque j'ai parlé de considérations commerciales, il a été reconnu qu'il y a plus que le prix. Cela comprend la durée du contrat, les quantités sur lesquelles il porte, etc. Voilà autant de considérations commerciales. Il est vrai qu'un pays peut très bien vendre à meilleur compte s'il obtient un contrat portant sur une longue période.

Ce sont là des considérations que le commerce privé emploie chaque jour et, en ce sens, ce sont des considérations commerciales. Lorsqu'un pays se plaint de l'action d'un autre pays, il fonde sa plainte sur toutes ces considérations et non pas seulement sur celle du prix. En étudiant nos contrats de vivres les autres pays doivent en peser toutes les conditions : la durée, les quantités et tout le reste ; et ce n'est que s'ils peuvent baser leur cause sur toutes les conditions du contrat que la question peut être prise en considération.

M. Fulton :

D. Voulez-vous nous donner quelques-uns des arguments que le Canada sera autorisé à invoquer ou qui seront considérés comme justifiant un embargo sur l'exportation des bestiaux aux États-Unis ? — R. Il y a d'abord les clauses de l'Accord qui permettent de prendre certaines mesures exceptionnelles pendant la période de transition d'après guerre. Il est reconnu qu'actuellement nous avons encore tant de contrôles de guerre partiellement appliqués ou en cours de liquidation que plusieurs choses ne peuvent être changées soudainement et qu'une certaine période doit être prévue pour permettre aux pays de revenir à la normale. Beaucoup de ces mesures sont permises à un pays, pendant un certain temps, pour liquider les contrôles des prix du temps de guerre ou prendre des dispositions en vue de la distribution équitable des approvisionnements

lorsqu'ils sont rares. Cette période s'étend jusque vers 1951. Dans l'intervalle, plusieurs exceptions sont permises pour permettre de surmonter les difficultés d'après guerre. C'est dans le cadre de ces règlements généraux que l'embargo sur la viande peut être justifié. A l'expiration de cette période, cela ne sera plus permis.

M. MARQUIS : Lorsque l'Accord aura été définitivement ratifié, il sera interdit au Canada de vendre tout son blé à un seul pays s'il le désire.

Le TÉMOIN : Non. Le Canada pourra encore vendre tout son blé à un seul pays s'il le désire pourvu que la vente se fasse pour des considérations commerciales. En d'autres termes, compte tenu de la stabilité du marché, de la période sur laquelle porte le contrat, des conditions du contrat, du prix, etc. Si le contrat peut être justifié par des considérations commerciales, rien n'empêche le Canada de vendre tout son blé à un seul pays.

M. FLEMING : Cela exclut-il les considérations sentimentales ?

Le TÉMOIN : Vous pouvez avoir des ennuis dans le domaine des considérations commerciales. Je crois que l'élément bienveillance pourra intervenir. Ira-t-il très loin dans le sens du sentiment, je l'ignore. Vous en arrivez encore à la nécessité d'établir des précédents concernant ces questions, et vous ne pouvez le faire qu'après étude de cas concrets.

M. Timmins :

D. Supposons que la France déclare qu'elle désire faire la même opération ? — R. Vous devrez prendre la proposition de la France en considération.

D. Si la stabilité économique de la France n'était pas la même que celle de la Grande-Bretagne, cela serait-il un facteur susceptible de nous amener à vendre notre blé à l'une et non à l'autre ? — R. Oui, parce que le pays vendeur a naturellement un intérêt commercial dans la stabilité du marché. S'il avait l'impression qu'en signant un contrat avec la France l'élément de risque serait plus grand qu'avec la Grande-Bretagne, ce serait une considération valide.

M. FULTON : Vous auriez à le prouver. Vous ne pourriez pas dire que c'est l'une des considérations.

Le TÉMOIN : Là encore vous tombez dans le difficile problème des précédents. Vous aurez à le prouver si vous êtes mis en demeure de le faire.

M. Gour :

D. Supposons qu'un pays porte plainte ? Qu'il ne soit pas content des règlements que nous adoptons pour la vente du blé, du bétail ou de l'oléomargarine. Notre méthode ne lui convient pas, et il porte plainte contre nous. Supposons que la majorité du conseil déclare que le Canada a tort et que la France soit un des pays qui refusent de nous consentir le même privilège qu'aux autres ? — R. C'est exact.

D. Alors c'est toujours la même chose. Si la France ou un autre pays ne sont pas contents de notre façon de procéder et déclarent que nous ne les traitons pas avec justice, ils peuvent encore nous dire qu'ils ne veulent pas faire d'affaires avec nous, et ce sera tout en ce qui concerne les autres pays concernés ; cela regardera le pays qui a porté plainte contre nous. Maintenant, supposons que nous fassions quelque chose et qu'un pays porte plainte contre nous à l'assemblée lorsque tous les documents seront signés et ratifiés par tous les gouvernements. Vingt ou cinquante nations sont là, et supposons que l'une porte plainte et que les deux tiers d'entre elles disent à la France : "Vous avez raison de porter plainte contre le Canada parce qu'il vend tout son blé à la Grande-Bretagne". Si ce n'est fait que par le pays qui porte plainte, les autres ne pourront enlever beaucoup des privilèges de l'entente entre les nations. D'où je crois que ce sera la même chose que maintenant. Si nous faisons quelque chose à l'égard d'un pays et que ce pays ne soit pas satisfait de notre conduite, il ne sera pas disposé à nous accorder une préférence. Si la France n'est pas

satisfaite en ce qui concerne la question du blé elle dira : "C'est très bien, vous ne nous expédiez pas de blé, vous ne nous traitez pas équitablement et nous ne vous donnerons pas une préférence sur autre chose". Si la situation est la même qu'elle a toujours été, je suis en faveur de la convention. C'est une bonne chose, et je puis m'en aller maintenant.

M. Fleming :

D. Dites-vous que la sanction ne peut être appliquée que par la nation expressément mentionnée et que les autres ne peuvent appliquer aucune forme de sanction, même si elles ont la conviction que le pays cité par M. Gour, le Canada, a violé l'Accord ? — R. En général, seuls les pays subissant un préjudice peuvent retirer leurs concessions au pays qui fait l'objet de la plainte. Il y a certains types de contraventions à ces accords qui peuvent atteindre tous les pays. Si nous faisons quelque chose qui lèse les droits et privilèges de tous les autres pays, il est à présumer que ces pays pourraient nous imposer des sanctions parce qu'ils seraient tous visés.

D. Ils ne pourraient pas le faire parce qu'ils ont effectivement pris part au jugement contre le Canada ? — R. Non.

M. MARQUIS : C'est indiqué dans l'Accord.

Le TÉMOIN : Oui. Ces sanctions ne sont pas imposées d'en haut, si l'on peut dire, ce sont des sanctions indirectes. C'est-à-dire que les autres pays peuvent retirer les concessions qu'ils ont faites au pays qui fait l'objet de la plainte. C'est tout ce qu'ils peuvent faire.

M. Fleming :

D. Peut-être ne devrions-nous pas parler du tout de sanctions. Il y est question de sanctions économiques auxquelles tous les membres devraient participer. Ce que vous dites, en somme, c'est que le pays qui a subi un préjudice du fait de l'action du Canada aurait le droit, par mesure de représailles, de retirer les concessions qu'il a faites au Canada par l'Accord ? — R. C'est exact.

M. Marquis :

D. L'Accord sera maintenu en ce qui concerne les autres pays ? — R. Oui, et le reste de l'Accord subsistera entre les deux pays.

D. Vous pouvez changer quelques articles du tarif par voie de sanction ? — R. Oui, le mot "sanction" n'est pas le terme juste.

M. FLEMING : Il vaudrait mieux que nous évitions ce mot. C'est un mot qui induit en erreur.

Le TÉMOIN : C'est un terme qui induit en erreur.

M. Pinard :

D. Au sujet de la balance des paiements, article 12, y a-t-il un pays ayant signé le protocole qui ne peut pas, actuellement, en profiter ? — R. Oui, un pays très important.

D. Y a-t-il un autre pays que les États-Unis ? — R. Cuba, peut-être.

D. Il n'en bénéficie pas ? — R. Et il ne le peut pas dans les circonstances actuelles. Bien entendu, ce qu'il y a de plus important et de plus significatif ici, c'est que les États-Unis ne peuvent profiter de cet article. Donc, quand ils s'engagent à ne pas imposer de restrictions quantitatives, cela signifie qu'ils ne peuvent pas le faire à moins d'avoir recours à l'article de la balance des paiements, auquel, évidemment, ils n'ont aucune raison d'avoir recours.

M. Timmins :

D. Les États-Unis sont probablement le seul pays dans cette situation. — R. Oui, c'est très possible. Actuellement, il y a d'autres pays dans cette situation. La Suisse et Cuba en sont des exemples.

M. Fulton :

D. Ceci est une question théorique, mais j'aimerais connaître votre manière de voir. Par suite de l'application du principe de non-discrimination ajouté au fait que tous les pays ont négocié à Genève des réductions de tarif considérables, croyez-vous qu'il y ait danger de bloquer pendant un certain temps le commerce international dans ses voies actuelles et qu'il soit beaucoup plus difficile de négocier d'autres concessions de tarif ? — R. Monsieur Fulton, c'est le contraire qu'on attendait de cela. On estimait que grâce à cet accord, l'organisme dont les bases sont posées ici, et grâce aux engagements pris, la probabilité de plus amples négociations tarifaires serait accrue.

D. Je conviens qu'il y a un organisme pour cela, mais voici ce que je prétends : si je suis en mesure de vous faire une concession je dois la faire également à 17 autres pays. En conséquence, je serai moins disposé à vous la consentir. Il faut multiplier cela par 17 nations, toutes dans la même situation, — je ne sais combien de combinaisons ou de permutations il peut y avoir, mais je me demande s'il n'y a pas de danger que nous ayons élevé une barrière assez solide sur la voie de plus considérables réductions de tarif. Même si j'étais libre de négocier avec un ou deux pays comme je le voudrais, je trouverais probablement une convention beaucoup plus facile à signer ? — R. C'est vrai si vous prenez chaque pays isolément, mais si vous les considérez tous ensemble, ce n'est plus vrai. Même avant l'application du présent accord la règle de la nation la plus favorisée était généralement acceptée. En vérité, l'économie entière des conventions tarifaires américaines était basée sur le principe de la nation la plus favorisée. Au Canada, nous suivions la même méthode, à l'exception de la préférence britannique qui ne s'appliquait qu'aux pays du Commonwealth britannique. Nous adhérons au principe de la nation la plus favorisée.

D. Depuis combien de temps suivions-nous cette méthode ? — R. Nous la suivions certainement depuis la première guerre mondiale. Mais, bien entendu, au dix-neuvième siècle, elle était généralement appliquée. Ainsi, avant le présent accord, vous hésitez longtemps avant de conclure une convention en dehors du principe de la nation la plus favorisée, parce que vous étiez exposé aux représailles de presque tout le reste du monde, et vous hésitez longtemps avant de vous y exposer.

D. Parfaitement, et surtout parce qu'il y avait plusieurs contrats commerciaux particuliers, pour ainsi dire, contrats commerciaux négociés par chacun des pays qui se développèrent au cours de la période de 1930 à 1935. Tous les pays intéressés à une série de contacts commerciaux les adoptèrent sur une base individuelle. Ils peuvent avoir eu l'intention d'élargir le champ de leurs relations commerciales. Je crois que nous pourrions dire qu'ils furent adoptés sur une base individuelle et que les diverses nations portèrent ensuite leurs regards sur d'autres pays pour les étendre. — R. Non, tel n'était pas le cas avant la guerre ; à une exception ou deux près ; les deux exceptions à ce principe furent peut-être l'Allemagne et la Russie. Tout le reste du monde a établi sa politique commerciale sur la base de la nation la plus favorisée.

M. Blackmore :

D. En avez-vous fini avec cette question, monsieur Deutsch ? — R. Oui.

D. N'est-il pas vrai qu'il y avait deux sortes de règles de la nation la plus favorisée : le traitement conditionnel et le traitement inconditionnel ? N'est-il pas important que nous établissions la différence entre les deux ? Et les obligations auxquelles vous venez de faire allusion ne sont-elles pas des applications de la clause conditionnelle de la nation la plus favorisée alors que ce sur quoi on insiste tout le long de ce traité c'est la clause inconditionnelle de la nation la plus favorisée ? — R. Non. Il est stipulé dans le présent accord que vous

devez accorder tout traitement de la nation la plus favorisée aux autres pays qui ont signé l'Accord.

D. C'est la clause inconditionnelle en ce qui concerne tous ceux qui ont signé le présent accord ? — R. Oui, en ce sens ; bien entendu vous obtenez des concessions de tous les pays avec lesquels vous avez signé cet accord.

D. Y eut-il des cas de traitement inconditionnel de la nation la plus favorisée avant 1922 ? — R. Je ne peux répondre à cela sur-le-champ.

D. Je ne crois pas qu'il y en ait eu. Je crois que les États-Unis interprétèrent réellement en 1922 la clause de la nation la plus favorisée comme inconditionnelle. J'imagine qu'ils ont évolué logiquement vers cette interprétation depuis 1922 et qu'ainsi ils ont grandement contribué à en établir le principe et à le généraliser dans cette série d'accords. — R. Oui, dans leur cas et dans celui de tous les pays qui y ont apposé leur signature.

D. Bien. — R. Mais il n'y a pas d'obligation, monsieur Blackmore, de donner le traitement de la nation la plus favorisée à un pays qui n'a pas signé cet accord.

D. Oui, mais si une nation l'a signé vous êtes engagé à lui accorder le traitement de nation la plus favorisée. — R. Dans ce groupe de nations, nos tarifs préférentiels, les tarifs préférentiels qui existent dans le Commonwealth britannique, sont reconnus comme une exception au traitement de la nation la plus favorisée.

D. Alors, je me demandais si ce que vous avez dit il y a un moment n'était pas sujet à une certaine revision à la lumière de ce fait ; si les 19 pays signataires bénéficient de la clause de la nation la plus favorisée nous pourrions difficilement la classer comme inconditionnelle, mais plutôt comme conditionnelle ? — R. Oui.

D. C'était une faveur spéciale qu'une nation accordait à une autre nation et probablement à une ou deux autres qui étaient des amies particulières. Il n'y eut jamais l'intention de l'accorder à une douzaine. — R. Non. Je n'ai fait aucune distinction entre les deux : la clause conditionnelle et la clause inconditionnelle.

M. Fleming :

D. Serait-il exact d'en parler comme du traitement inconditionnel de la nation la plus favorisée quand il y a tant d'échappatoires dans la convention que vous avez signée ? — R. Toutes les échappatoires ne s'appliquent pas au principe de la nation la plus favorisée.

D. Dans le principe de la nation la plus favorisée, je suppose que nous incluons aussi la règle de non-discrimination ? — R. Dans un sens large vous pouvez l'inclure, mais ce n'est pas le terme formel qu'on emploie. Ici le principe de la nation la plus favorisée s'applique aux tarifs. Telle est la signification formelle qu'on lui donne ici. Lorsqu'il s'agit d'articles qui ne relèvent pas du tarif, nous parlons de discrimination et de non-discrimination.

D. En exerçant les droits, conférés par cet accord, de se défendre en cas de difficultés relatives à la balance des paiements, une nation commet-elle une infraction au principe ou à la lettre du présent accord en s'éloignant du principe de non-discrimination ? — R. Non. Pendant une période transitoire, après la guerre, une certaine latitude est donnée relativement à la discrimination.

D. Je ne veux pas vous mettre dans une situation où vos réponses pourraient sembler avoir un sens que vous n'entendez pas leur donner. Lorsqu'en novembre et, depuis, le Canada prit des mesures pour protéger son change à l'égard des États-Unis, était-il tenu, juridiquement ou moralement, par cet Accord d'observer le principe de non-discrimination ? — R. Il n'avait aucune obligation juridique.

D. Avait-il une obligation morale ? — R. Oui, une obligation morale en partie, en ce sens que l'esprit de l'Accord implique clairement que vous n'aurez pas recours à la discrimination à moins d'avoir de bonnes raisons de le faire. Dans notre cas, le gouvernement peut avoir jugé que nos raisons pour le faire, prenant en considération nos intérêts futurs, n'étaient pas suffisantes pour une politique de non-discrimination.

D. Si nous entrons dans le domaine des considérations morales, il se peut que nous nous retrouvions... — R. Pas seulement morales, mais aussi dans celui de nos intérêts futurs.

D. Je vais poser la question sur la base de la considération juridique. Peut-être ne devons-nous pas aller plus loin sur ce terrain. Si je comprends bien, votre réponse a été celle-ci : lorsque la situation de notre change avec les Etats-Unis devint critique au point de nous donner le droit d'invoquer la clause de la balance des paiements nous n'avions aucune obligation juridique d'appliquer le principe de non-discrimination à la solution de notre problème. Actuellement et l'an dernier, lorsque notre programme fut mis en vigueur, nous n'avions aucune obligation juridique d'observer le principe de non-discrimination ? — R. Non, parce que tout d'abord il y a une clause dans cette convention qui stipule que jusqu'au 1er janvier 1949, les règlements relatifs à la non-discrimination seront suspendus. C'est la première considération. En vertu de cette seule clause, il n'y avait absolument pas d'obligation juridique de notre part.

D. Cela s'applique du 17 novembre au 31 décembre ? — R. Non, le 1er janvier 1949.

D. Oh ! janvier 1949. — R. Ensuite, même après cette date, en vertu de cet accord, certaines exceptions à la règle de non-discrimination sont permises pendant une période temporaire d'après guerre qui peut durer cinq ans jusqu'à 1952. Vous pouvez recourir à la discrimination dans le cadre de certains règlements qui sont indiqués ici. Vous êtes parfaitement dans votre droit si vous ne contrevenez pas à ces règlements.

D. Alors, pour plusieurs raisons, le Canada aurait pu appliquer ces restrictions au détriment des Etats-Unis sans les appliquer à aucune autre nation ? — R. Oui, c'est juste ; du point de vue juridique, c'est juste, mais il y a d'autres considérations, par exemple celle de nos intérêts futurs, l'esprit général de ces engagements, et ainsi de suite.

D. C'est en dehors de l'Accord ? — R. Oui. Il s'agit de notre propre intérêt.

M. Blackmore :

D. Simplement à titre d'exemple : nous aurions pu importer de la laitue des Antilles tout l'hiver sans aucunement contrevenir à la règle de non-discrimination ? — R. Oui, en ce qui concerne le présent Accord, nous aurions pu le faire. C'est-à-dire en ce qui concerne les exigences juridiques. Je dis qu'il y a d'autres considérations qui...

D. Lesquelles, par exemple ? — R. Celles que le ministre des Finances a formulées. Le ministre des Finances a expliqué les raisons qui ont guidé le gouvernement à cet égard. Il y a les questions de notre propre intérêt, nos relations avec les autres pays, particulièrement avec notre grand voisin du Sud. Le gouvernement devait évidemment tenir compte de ce que seraient les réactions de ce pays.

D. Serait-il conforme au règlement de revenir une minute ou deux au n° 5 ?

M. JAENICKE : Il n'y a qu'une question sur la préférence britannique que je désire poser. Pouvons-nous abaisser la préférence britannique, monsieur Deutsch ?

M. TIMMINS : Oui, sur tout article.

Le TÉMOIN : Excusez-moi, je causais avec le président.

M. JAENICKE : Au sujet de la préférence britannique, pourrions-nous abaisser nos tarifs ?

Le TÉMOIN : Nous pourrions réduire les taux préférentiels britanniques pourvu que nous n'augmentions pas la marge de préférence.

M. BLACKMORE : Ou nous pourrions les augmenter ?

Le TÉMOIN : Nous pourrions augmenter le taux de la nation la plus favorisée, mais nous ne devons pas accroître la marge de préférence. Si nous abaissons le taux, nous devons aussi abaisser en proportion le taux de la nation la plus favorisée.

M. JAENICKE : Si, dans la première partie, nous abaissons le taux au niveau de la préférence britannique, cela élimine la préférence britannique ? — R. Exactement.

D. Et nous ne pourrions jamais la rétablir ? — R. Si vous l'abaissiez encore, vous devriez abaisser le taux de la nation la plus favorisée de manière à ne pas accroître la marge.

M. Blackmore :

D. Puis-je poser une question sur l'article 5 ? Je parle maintenant d'un cas qui se produit en Ontario où une nation transporte des vivres par camions à travers le territoire d'une autre nation. Y a-t-il une entente aux termes de laquelle une nation agissant ainsi, doit prendre des dispositions pour l'entretien des routes, ou peut-elle simplement utiliser les routes, les détériorer sans offrir de compensation ? — R. Non, le présent accord n'empêche aucun pays d'imposer les conditions et les exigences raisonnables qui lui plaisent pour l'utilisation des routes et les choses de ce genre.

M. TIMMINS : Comme des permis ?

Le TÉMOIN : Oui.

M. Blackmore :

D. En d'autres termes, la province d'Ontario agit conformément au règlement quand elle insiste pour que les États-Unis payent avant d'utiliser ses routes ? — R. Oui, c'est tout à fait juste s'il s'agit d'une rétribution raisonnable. Evidemment, il serait contraire aux engagements d'imposer des règlements qui annuleraient l'Accord. Dans le cas du camionnage, le Canada pourrait décider que les États-Unis devront payer \$5,000 par voyage, et cela annulerait l'objet de l'Accord. Cela constituerait un moyen détourné d'empêcher l'affaire, et ce serait injuste ; mais rien n'empêche l'Ontario ou toute autre province d'appliquer des règlements raisonnables et d'imposer des contributions raisonnables.

M. Fleming :

D. Monsieur Deutsch, avez-vous lu les journaux de ce matin ? — R. Oui.

D. Vous êtes au fait que le gouvernement de l'Ontario, dans l'exercice de sa juridiction sur ses propres routes, a déclaré qu'il n'accordera pas de permis aux camionneurs américains pour circuler sur les routes d'Ontario ? — R. Oui, j'ai vu cela.

D. Cela veut-il dire que l'article 5 ne sera pas très appliqué et que cela empêchera la circulation des camions des États-Unis au Canada, en ce qui regarde l'Ontario ? — R. Oui.

M. Blackmore :

D. Je me demandais si certaines dispositions avaient été prises à la conférence pour tenter du moins de faire face à une telle situation ? Je ne crois pas que l'Ontario tienne particulièrement à éloigner les camions des États-Unis de ses routes, mais cette province n'entend pas avoir à dépenser \$1,000,000 de

temps à autre pour réparer ses routes que d'énormes camions de 30 tonnes à peu près auront endommagées en passant dessus. Un accord est-il intervenu à ce sujet ? — R. Ce cas n'a pas été discuté en ce sens à Genève.

D. A-t-on discuté un principe général quelconque s'appliquant à ce cas ? — R. Le principe général a été discuté, mais le genre de règlement à appliquer ou à imposer ne l'a pas été. Il est probable que c'est un point que la province d'Ontario devra déterminer elle-même ; cela n'est pas uniquement du ressort fédéral.

D. Il est évident que cela pourrait constituer un point de friction internationale si les États-Unis voulaient insister ? — R. Oui.

D. Nous devrions avoir un moyen de régler le différend à l'amiable ? — R. A Genève, on s'est rendu compte que de nombreux problèmes surgiraient et on n'a pas essayé de les prévoir tous ; il était impossible de tenter de les aplanir à l'avance.

M. Jackman :

D. Je crois que si nous réduisions la préférence britannique, nous devrions réduire le tarif de la nation la plus favorisée ? — R. Oui monsieur. En vertu du présent accord, vous ne pouvez pas accroître la marge de préférence.

D. Vous ne l'augmentez pas si vous la diminuez ? — R. Si vous réduisez la préférence ou la marge, le tarif de la nation la plus favorisée augmente, et cela n'est pas permis. Vous pouvez maintenir vos marges existantes si vous le désirez, mais le présent Accord ne permet pas de les augmenter.

M. BLACKMORE : Je me demande si M. Deutsch pourrait nous parler de cela une autre fois. Je crains que nous ne soyons pas en nombre.

Le PRÉSIDENT : M. Deutsch ne pourra pas être ici la semaine prochaine.

Le TÉMOIN : Je peux venir jeudi prochain.

M. BLACKMORE : A mon avis, c'est le point le plus difficile de tout l'Accord à élucider, et je voudrais que M. Deutsch nous l'explique un jour ou l'autre.

Le TÉMOIN : Je dois dire que je n'ai pas essayé d'expliquer cela jusqu'ici. La question n'a pas surgi ; mais je crois que M. MacKinnon est mieux en mesure que moi de le faire.

M. JACKMAN : A notre prochaine séance, M. Deutsch pourrait-il nous rendre compte de ce qui s'est passé à La Havane au sujet de l'article 18 relatif aux pays peu développés ?

Le TÉMOIN : Oui. C'est un article long et assez complexe, mais je suis à la disposition du Comité.

M. JACKMAN : Nous pouvons sûrement régler la question arithmétique que voici. Nous avons une préférence de 15 p. 100 à l'égard de la Grande-Bretagne et de 30 p. 100 à l'égard des États-Unis. Si vous réduisez la préférence britannique à 10 p. 100 pourquoi devez-vous changer votre tarif de la nation la plus favorisée ?

M. MACKINNON : M. Jackman veut dire, je crois, que si vous réduisez la préférence britannique de 15 à 10 p. 100 vous devez réduire de 30 à 25 p. 100 votre tarif de la nation la plus favorisée pour conserver la marge entre les deux.

Le TÉMOIN : Le tarif de la nation la plus favorisée est de 30 et la préférence de 20 p. 100, c'est une marge de 10 p. 100, une marge absolue. Je ne parle pas du taux de préférence, mais de la marge absolue qui est de 10 points, — entre 30 et 20, — et c'est cette marge de 10 que vous ne pouvez pas accroître.

M. FLEMING : Vous pouvez la réduire, mais non pas l'augmenter ?

Le PRÉSIDENT : Messieurs, nous ne sommes pas en nombre. Une motion d'ajournement est conforme au règlement. Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

SESSION DE 1947-1948
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT
DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
FASCICULE N° 4

Objet de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,
y compris le Protocole d'application provisoire, ainsi que
l'Accord complémentaire du 30 octobre 1947 entre
le Canada et les États-Unis d'Amérique.

SÉANCE DU JEUDI 29 AVRIL 1948

TÉMOIN :

M. H. B. McKinnon, président de la Commission du tarif.

OTTAWA
EDMOND GLOUTIER, C.M.G., B.A., L.P.H.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

ORDRE DE RENVOI

JEUDI 22 avril 1948.

Il est ordonné: Que le nom de M. Probe soit substitué à celui de M. Thatcher sur la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

PROCÈS-VERBAL

Salle 429, CHAMBRE DES COMMUNES,

JEUDI 29 avril 1948.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 8 h. 30 du soir, sous la présidence de M. G.-Édouard Rinfret.

Présents : MM. Blackmore, Fraser, Fulton, Gour (*Russell*), Harkness, Harris (*Danforth*), Hazen, Irving, Jaenicke, Michaud, Pinard, Probe, Quelch, Rinfret, Ross (*Souris*) et Timmins.

Aussi présents: M. H. B. McKinnon, président de la Commission du tarif; M. W. J. Callaghan, commissaire du tarif; M. R. Cousineau, de la Commission du tarif; M. J. J. Deutsch, directeur de la Division des relations économiques au ministère des Finances; MM. Hubert R. Kemp, directelur de la Division des relations commerciales, Louis Couillard, de la Division des relations commerciales et des tarifs étrangers, A. L. Neale et G. C. Cowper, du ministère du Commerce; M. A. Richards, du ministère de l'Agriculture.

Le vice-président lit des communications reçues de la Chambre de commerce canadienne, de la Fédération de l'agriculture, du Conseil de l'horticulture, de l'Association des manufacturiers canadiens et du Conseil des pêcheries du Canada (*Voir témoignages*).

Le Conseil étudie la liste V de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce négocié au cours de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, tenue à Genève du 10 avril au 30 octobre 1947.

M. H. B. McKinnon est appelé et interrogé au sujet de cet accord et des questions connexes. Au cours de l'interrogatoire du témoin, MM. Kemp, Couillard, Richards et Neale répondent à certaines questions.

Sur la proposition de M. Jaenicke, il est décidé que le comité directeur se réunira vendredi le 30 avril 1948, à 2 heures de l'après-midi.

A 10 h. 40 du soir, le Comité s'ajourne au mardi 4 mai 1948, à 8 h. 30 du soir.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,
Le 29 avril 1948.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 8 h. 30 du soir, sous la présidence de M. E. Rinfret, vice-président.

Le VICE-PRÉSIDENT : Messieurs, la séance est ouverte. Le secrétaire me remet des copies des lettres qui ont été envoyées aux secrétaires respectifs du Conseil des pêcheries du Canada, de la Chambre de commerce canadienne, de la Fédération de l'agriculture, du Conseil de l'horticulture du Canada et de l'Association des manufacturiers canadiens. Dans ces lettres, ces associations sont informées de la tenue de nos réunions et invitées à y envoyer des représentants. Je vais lire les réponses que nous avons reçues. Voici celle de la Fédération canadienne de l'agriculture :

Le 16 avril 1948.

M. ANTOINE CHASSÉ, ..
secrétaire du Comité permanent de la banque et du commerce,
Chambre des communes,
Ottawa, Canada.

MONSIEUR,

Nous avons reçu votre lettre du 14 nous informant de la réunion de votre Comité au sujet du tarif et nous invitant à nous y faire représenter.

Je dois vous dire que nous ne désirons faire aucune demande à votre Comité à ce sujet.

Votre tout dévoué,

Le secrétaire-trésorier,
(signé) C. G. GROFF.

Voici ce que nous écrit le Conseil de l'horticulture du Canada :

Le 22 avril 1948.

M. ANTOINE CHASSÉ,
secrétaire du Comité permanent de la banque et du commerce,
Chambre des communes,
Ottawa, Canada.

MONSIEUR,

J'ai reçu votre lettre du 14 avril nous informant que si notre Conseil désirait faire connaître ses vues au sujet de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le Comité de la banque et du commerce serait heureux de recevoir et d'entendre nos représentants.

On me prie de vous dire que, tout en vous remerciant beaucoup de cette invitation, le Conseil ne désire pas envoyer de représentants à votre Comité.

Votre tout dévoué,

le secrétaire-trésorier,
(signé) L. F. BURROWS.

Voici le télégramme que l'Association des manufacturiers canadiens a adressé le 23 avril au secrétaire du Comité :

Reçu télégramme du 21. Association remercie Comité pour invitation comparaître et faire connaître ses vues sur Accord général tarifs et commerce. J'ai reçu instruction de vous informer que notre association ne désire pas exprimer d'opinion présentement.

Le gérant général,
Association des manufacturiers canadiens,
 (signé) J. T. STIRRETT,

La Chambre de commerce canadienne écrit ce qui suit :

Board of Trade Building,

Montréal, le 16 avril 1948.

M. ANTOINE CHASSÉ,
 secrétaire du Comité permanent de la banque et du commerce,
 Chambre des communes,
 Ottawa, Canada.

MONSIEUR,

J'accuse réception de votre lettre du 14 avril invitant la Chambre de commerce canadienne de faire connaître à votre Comité parlementaire, si elle le désire, ses vues sur l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce qui a été négocié l'an dernier. Je me ferai un plaisir de consulter le comité du commerce extérieur de la Chambre de commerce canadienne et je vous communiquerai aussitôt que possible sa décision à ce sujet.

Nous n'avons pas encore reçu les conclusions de la réunion tenue à La Havane. Si des exemplaires en sont disponibles, nous serons heureux d'en avoir quelques-uns.

Votre tout dévoué,

(signé) D. L. MORRELL.

Le Conseil des pêcheries du Canada nous a écrit ce qui suit :

M. ANTOINE CHASSÉ,
 secrétaire du Comité de la banque et du commerce,
 Chambre des communes,
 Ottawa, Ontario.

MONSIEUR,

J'accuse réception de votre lettre du 21 avril informant notre Conseil que le Comité permanent de la banque et du commerce de la Chambre des communes a été chargé d'examiner l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, y compris le Protocole d'application provisoire, ainsi que l'accord complémentaire du 30 octobre 1947 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

Je vous prie de faire savoir au président et aux membres du Comité que le président et les administrateurs de notre Conseil ont reçu avec plaisir l'invitation qui leur est faite de présenter à une prochaine séance du Comité nos vues sur les accords commerciaux de Genève.

Je me suis mis en relation avec les dirigeants du Conseil et je compte pouvoir dans quelques jours vous faire connaître le nom de la personne que le Conseil désignera pour vous exposer ses vues à une date qui conviendra au Comité.

Il est très probable que les représentants de l'industrie désireront exposer leurs vues sur certaines questions intéressant le littoral du Pacifique et celui de l'Atlantique. Dans les circonstances, vous comprendrez sûrement la nécessité de nous informer d'avance de la date que le Comité voudra bien fixer afin que les personnes chargées de faire connaître les vues du Conseil puissent se rendre à temps à Ottawa.

Votre tout dévoué,

Le secrétaire-administrateur,
(signé) CLIVE PLANTA.

Le secrétaire du Comité a demandé au Conseil des pêcheries d'envoyer des représentants ici le 4 ou le 11 mai. Voilà les associations auxquelles le secrétaire du Comité a écrit sur l'ordre du comité directeur. Si le Comité désire communiquer avec d'autres personnes, je serai heureux d'en être informé maintenant. Sinon, nous allons immédiatement entendre M. McKinnon.

M. FULTON : Auparavant, monsieur le président, voulez-vous nous dire si M. Deutsch a terminé son témoignage ?

Le VICE-PRÉSIDENT : M. Deutsch n'a pas fini son témoignage, mais il est en ce moment à New-York et ne peut pas venir aujourd'hui.

M. H. B. McKinnon, président de la Commission du tarif, est appelé :

Le TÉMOIN : Monsieur le président, messieurs, je sais que le Comité désire poser d'autres questions à M. Deutsch sur les dispositions générales de l'accord, mais il passe la semaine à New-York pour assister aux délibérations d'une commission des Nations Unies. A la fin de sa dernière réunion, si je me le rappelle bien, le Comité a pensé qu'il pourrait tenir une séance ou deux pour entendre ceux d'entre nous qui se sont occupés des négociations relatives aux tarifs. Vous préférerez probablement, monsieur le président, que nous nous en tenions plus particulièrement aux listes, ce soir. Ceux d'entre nous qui ont eu quelque chose à voir dans les négociations relatives aux tarifs sont ici. Nous sommes prêts à répondre aux questions qu'on nous posera sur les listes. Le Comité voudra bien m'accorder trois ou quatre minutes pour me permettre de faire, comme préambule à l'examen détaillé des listes, une brève revue rétrospective de la Charte et de l'Accord, non pas pour répéter ce que M. Deutsch a dit, mais pour exposer clairement la relation que la Charte et l'Accord, — surtout l'Accord, — ont avec les listes de positions qui seront étudiées à une séance ultérieure. Lors de la deuxième session de la Commission préparatoire, tenue à Genève au cours du printemps et de l'été de 1947, et qui se prolongea même, je regrette de le dire, jusqu'en automne, le travail de la délégation canadienne, et je dirai même le travail des délégations de tous les pays représentés, s'est divisé en deux parties connexes mais distinctes. Dans une aile du siège de la Société des Nations, dans le vieux palais, une partie de notre délégation a passé l'été à préparer un projet de charte destiné à être envoyé à une conférence

mondiale du commerce à La Havane. Le reste de notre groupe a consacré son temps aux négociations proprement dites sur les tarifs avec les autres nations représentées à Genève. Au cours de ces négociations, nous nous sommes renseignés et guidés dans une très grande mesure sur quelques-uns des principes généraux dont M. Deutsch a parlé et que nous savions destinés à régir le projet de charte.

Je dis que nous savions que ces principes « étaient destinés à régir le projet de charte », parce que plusieurs d'entre eux, les plus importants même, avaient déjà été formulés et acceptés lors de la première session de la Commission préparatoire à Londres au cours de l'année précédente, en 1946. Par exemple, quand je dis que nous nous sommes renseignés et guidés sur ces principes, je veux parler de la question des préférences. Les dispositions concernant les préférences avaient été longuement débattues à Londres en 1946, et l'on s'était en somme arrêté à ceci : dans les négociations, aucune préférence existante ne pouvait être accrue, aucune nouvelle préférence ne pouvait être établie, et toute préférence en vigueur à la fin des négociations pourrait à l'avenir être négociée avec les autres pays qui désireraient entrer dans ce que j'appellerai le « Club ».

Or, à la fin de l'été, il devint manifeste que les deux courants de travail, si je puis m'exprimer ainsi, tendaient à se rejoindre. Ceux d'entre nous qui s'occupaient des négociations relatives aux tarifs acquirent la certitude, à la fin de l'été, qu'un projet de charte serait rédigé de Genève. Je ne prétends nullement que l'un d'entre nous ait pensé que ce serait une charte parfaite, ou qu'une seule des délégations présentes ait pensé que ce serait une charte parfaite, mais il était devenu manifeste à la fin de l'été qu'une charte serait formulée. Il était également évident qu'un grand nombre de négociations tarifaires bilatérales seraient menées à bonne fin. Je dis « bilatérales » parce que, tout naturellement, les nombreux accords commerciaux élaborés à Genève furent d'abord bilatéraux. C'est-à-dire que, pour ce qui concerne la délégation canadienne, nous avons négocié avec seize pays pour aboutir à seize négociations qui étaient d'abord bilatérales. Des négociations analogues furent engagées par les États-Unis, le Royaume-Uni, la France, Benelux, etc. Dès que les délégations acquirent la certitude que les résultats prenaient la forme d'un projet de charte, pendant que les résultats de l'autre courant d'efforts se traduisaient par l'aboutissement des négociations tarifaires, il devint évident qu'il importait de conjuguer ces deux courants d'efforts, de les réunir. Cette conclusion reposait sur deux considérations primordiales. La première découle du vieux proverbe qui dit qu'un « tiens » vaut mieux que deux « tu l'auras ». Nous savions que nous aurions une charte, bien qu'elle ne fût pas parfaite. Il y avait aussi une autre considération, qui impressionnait vivement les vingt-trois pays représentés à Genève, à savoir qu'il serait malheureux de perdre le terrain gagné à Genève au sujet des négociations tarifaires en vue de la suppression des barrières commerciales. Il était aussi certain qu'il ne serait pas bon de retourner chez soi en ne rapportant que des listes. En conséquence, quand on eut l'assurance qu'un projet de charte surgirait et que les négociations tarifaires seraient couronnées de succès, les délégués présents décidèrent d'inclure dans un seul instrument toutes les listes, — il y en avait vingt, — plus les dispositions empruntées au projet de charte ; cet instrument unique est ce qu'on appelle l'Accord général.

J'ai probablement répété ce qu'a dit M. Deutsch, mais je pense que cette répétition permettra aux membres du Comité de mieux comprendre les faits d'une situation compliquée : à savoir que l'Accord général est simplement une édition abrégée du premier projet de charte plus les listes de concessions tarifaires.

On pourra me demander pourquoi il était nécessaire d'emprunter certaines dispositions de la charte, qui n'était qu'un projet, de les placer en tête des listes et d'appeler cela un accord. Or, il est certain que cela était nécessaire dans plusieurs cas, surtout quant aux dispositions qui depuis plusieurs années sont classiques dans tout traité ou accord commercial. La première qui me vient naturellement à l'esprit est la disposition concernant le traitement de la nation la plus favorisée, disposition dont l'emploi était le moyen pratique et normal de généraliser chez tous les participants les résultats de vingtaines de négociations tarifaires bilatérales. La question de l'évaluation était aussi très importante à nos yeux. On avait fait là-dessus à Genève beaucoup de travail qui n'avait jamais été accompli auparavant, c'est-à-dire l'établissement d'une série uniforme de principes concernant la valeur en douane, et ce travail eût alors été vain. Il était également désirable et sage d'insérer des dispositions concernant les restrictions quantitatives, ainsi que d'autres concernant les droits de dumping. C'est là un simple exemple, mais c'est très important. Les délégués n'auraient pas agi sagement en se séparant à Genève, après avoir travaillé longtemps à la négociation de tarifs et avoir préparé un projet de charte, sans insérer dans l'Accord quelques dispositions concernant une chose aussi commune que le dumping.

Je me permets, monsieur le président, de revenir sur un point qui a été traité par M. Deutsch. Il fallait créer quelque chose d'analogue au conseil d'administration provisoire d'une compagnie que l'on est en train de constituer, c'est-à-dire un organisme appelé à diriger les affaires jusqu'au jour où il y aurait une charte et une organisation internationale du commerce. Chacun des pays contractants a un représentant dans cet organisme qui est une sorte de conseil d'administration provisoire. Ces représentants, quand ils agissent de concert en cette qualité, sont désignés dans l'Accord sous le nom de Parties Contractantes, en lettres majuscules. Ce groupe servira en quelque sorte d'organisme commercial temporaire en attendant l'établissement de l'organisme officiel appelé O.I.C. prévu dans la Charte de La Havane. Après la conclusion d'un Accord général, il fut décidé au moyen d'un protocole que les pays qui le pourraient mettraient l'Accord provisoirement en vigueur, y compris les listes tarifaires. Huit pays consentirent à le faire. Depuis que nous avons quitté Genève, Cuba a signé le protocole d'application provisoire.

Je tiens à répéter après M. Deutsch que c'est l'Accord général que nous sommes en train d'examiner, et non pas la Charte, laquelle n'est pas encore soumise au Parlement. Personne ne sait exactement quand l'Accord sera ratifié par les Parlements de tous les pays intéressés ni quand il sera mis réellement en vigueur. Cela se fera plus tôt dans certains pays que dans d'autres, selon les modes de procédure législative et constitutionnelle. Dans notre cas, ainsi qu'en Grande-Bretagne et aux États-Unis, il a été possible de le mettre en vigueur provisoirement.

J'espère, monsieur le président, que le Comité ne jugera pas que j'ai abusé de son temps en présentant cette brève revue qui me paraît être nécessaire pour compléter ce que M. Deutsch vous a déjà dit. Je sais que M. Blackmore, entre autres, désire discuter les préférences, et je pense aussi que MM. Jaenicke et Fulton désiraient obtenir d'autres renseignements sur l'organisation internationale du commerce dans sa forme définitive. M. Deutsch sera prêt à traiter ces questions à une séance ultérieure. Nous avons souvent, et peut-être sans donner assez d'explications, parlé de la liste V, et quelqu'un pourrait nous demander pourquoi nous désignons ainsi cette liste V et où sont les autres. Il y a vingt listes annexées à l'Accord, chacune représentant un des pays signataires. Un numéro a été

attribué à chaque pays. Le numéro du Canada est V. Nous pouvons donc exposer les détails de toutes les concessions faites, car elles se trouvent toutes dans la liste V, qui a été imprimée et distribuée. Nous ne pouvons pas indiquer dans un seul document les concessions que nous avons obtenues, car c'est dans les dix-neuf autres listes qu'elles figurent. Les tarifs douaniers de ces dix-neuf ou vingt pays comptent de 45,000 à 50,000 positions. Toutefois, toute personne qui désire à un moment quelconque se renseigner sur les concessions que le Canada a obtenues sur une denrée de l'un des pays représentés à Genève peut se procurer des renseignements détaillés en s'adressant au ministère du Commerce, Division des tarifs étrangers.

Avant de passer à l'examen des listes, monsieur le président, je me permets de répéter ce que j'ai dit l'autre soir, que, sur les quelque 2,000 positions et sous-positions de tout le tarif canadien, la liste V, relative aux concessions faites à Genève par le Canada, comprend environ 1,000 positions; sur 600 de ces dernières, le taux du droit de la nation la plus favorisée est réduit; quant aux 400 autres, nous nous engageons à ne pas augmenter le taux qui était en vigueur avant la conférence de Genève. Vous trouverez en outre dans la liste V ce qui s'appelle la Partie II, qui représente les résultats de négociations particulières avec le Royaume-Uni et un ou deux autres pays du Commonwealth. La première Partie de la liste V se rapporte aux pays étrangers; la deuxième Partie a trait aux négociations entre les pays du Commonwealth; elle comprend environ 100 postes de notre tarif pour lesquels le Royaume-Uni ou l'Afrique du Sud ou quelque autre pays de l'Empire ont manifesté un intérêt particulier et qui, par suite de négociations, ont été inclus dans la liste. Chaque fois que seul le taux de la nation la plus favorisée a été réduit, cela a naturellement et nécessairement rétréci la marge de préférence. Cependant, dans chaque cas, cela s'est fait avec l'assentiment des autres pays intéressés. C'est ainsi que la préférence dans notre tarif a été éliminée dans 94 positions sur 1,050. Au premier abord, cela peut paraître une élimination radicale des préférences. Cependant, étant donné, comme je l'ai dit, qu'aucune de ces éliminations ne s'est faite sans l'assentiment des autres parties contractantes du Commonwealth, et que ces 94 positions comprennent des denrées telles que les oranges fraîches, les pamplemousses frais, les pruneaux séchés et l'antracite, vous avez une idée de la nature et de la portée de l'élimination des marges de préférence dans le tarif canadien. Je puis assurer les membres du Comité que plusieurs de ces éliminations n'ont causé aucun souci aux autres pays du Commonwealth avec lesquels nous avons négocié. Ce fut la même chose du côté de M. Kemp. Aucune préférence dont le Canada jouissait dans le Royaume-Uni ou dans un autre pays du Commonwealth n'a été éliminée ou réduite sans que la délégation canadienne eût été consultée et eût accordé son assentiment. En d'autres termes, toutes ces négociations, qui durèrent huit mois, consistèrent en conférences quotidiennes sur la préparation des tarifs et il en résulta seize accords, tout comme l'autre partie du travail de huit mois consista dans des compromis continuels qui aboutirent au projet de charte, lequel a été modifié plus tard à La Havane, comme vous l'a dit M. Deutsch. Modification qui ne fut pas considérable et qui attend maintenant d'être ratifiée par les 51 ou 52 pays qui ont signé à La Havane.

Je pense, monsieur le président, que j'en ai dit suffisamment comme préambule à l'étude des listes.

M. Harris :

D. Avant de se retirer, M. McKinnon pourrait peut-être nous dire quelques mots de ce qui s'est fait dans le Royaume-Uni et aux États-Unis pour donner force de loi à cet accord? — R. Tout ce que je sais au sujet du Royaume-Uni, monsieur Harris, c'est qu'il y a eu un débat à la Chambre des communes au commencement de février ou à la fin de janvier. Je pense que ce débat a duré un jour et que l'accord est approuvé, mais qu'il n'a pas été ratifié formellement. Quant aux États-Unis, il est certain que le gouvernement avait réellement l'intention de soumettre l'instrument au Congrès au cours de la présente session. Toutefois, les délibérations à La Havane se sont tellement prolongées et le Congrès a vu son programme chargé de tant d'autres questions urgentes qu'il n'a pu s'occuper de cette affaire. Comme M. Deutsch l'a dit l'autre soir, nous doutons fort que le Congrès discute l'Accord ou la Charte avant 1949. Quant aux autres pays, monsieur, je ne crois pas qu'un seul ait ratifié l'Accord jusqu'ici.

M. JAENICKE: J'ai sous les yeux un article publié dans le *Christian Science Monitor* du 31 janvier 1948, où il est dit :

La Chambre des communes a approuvé par un vote de 256 à 111 l'acceptation par le gouvernement britannique de l'Accord commercial international signé à Genève en octobre dernier.

Le TÉMOIN : Je me suis donc trompé. C'est de mémoire que j'ai dit « au commencement de février ». Il semble donc que la Chambre des communes de Grande-Bretagne a approuvé l'Accord en janvier.

M. Timmins :

D. Pouvez-vous nous dire quelque chose au sujet des 94 numéros sur lesquels, dites-vous, le tarif a été réduit? Est-ce ici qu'il convient de soulever cette question?

Le VICE-PRÉSIDENT : J'allais demander si quelqu'un avait à poser des questions d'ordre général.

M. Jaenicke :

D. Ne sont-ce pas là les positions de la deuxième Partie de la liste V? — R. Non, les positions de la deuxième Partie comportent des réductions de la préférence britannique.

D. La deuxième partie de la liste V n'est-elle pas tout ce qui reste de la préférence britannique? — R. Non.

D. Combien de positions y a-t-il en tout dans le tarif de la préférence britannique? — R. Il y a environ 2,000 positions, si l'on compte les sous-positions, dans le tarif.

Il y a plusieurs centaines de produits auxquels l'entrée en franchise s'applique sous tous les tarifs. Dans ceux auxquels l'entrée en franchise ne s'applique pas sur toute la ligne, il y a, sauf de très rares exceptions, un certain élément de préférence. Je l'ai dit, nous n'avons éliminé la préférence que dans 94 des quelques 1,050 positions dont nous nous sommes occupés à Genève.

M. Fulton :

D. Sur combien de positions le Royaume-Uni a-t-il réduit la préférence accordée au Canada? — R. C'est là une question à laquelle pourrait répondre M. Kemp, mais je vais y répondre d'une façon générale. Si l'on veut parler de

préférences importantes, qui se traduisent par une somme considérable en dollars et en cents, on peut compter sur les doigts d'une seule main les préférences qui ont été éliminées, je veux dire les préférences dont le Canada jouissait dans d'autres pays du Commonwealth. Et l'on peut compter sur les doigts des deux mains les préférences dont nous jouissons dans d'autres pays du Commonwealth et qui ont été réduites. Je parle naturellement des préférences de quelque importance.

M. Timmins :

Est-il question de ces 94 positions dans les appendices du fascicule n° 2 du Comité permanent de la banque et du commerce? — R. Oui, je pense qu'il y a un paragraphe spécial là-dessus dans le communiqué de presse, monsieur Timmins. Vous parlez en ce moment, monsieur, du tarif canadien?

D. C'est exact, oui. — R. La meilleure façon de se renseigner est naturellement de regarder ce que disent les titres de la liste, d'abord au sujet des taux présents, tarif de la préférence britannique et tarif de la nation la plus favorisée, puis au sujet des taux proposés, tarif de la préférence britannique et tarif de la nation la plus favorisée. Dans les cas où les deux tarifs proposés sont identiques, la préférence est éliminée.

M. Irvine :

D. Puis-je vous poser une question? Pourriez-vous nous préparer une liste complète de ces 94 produits pour la prochaine séance? — R. Oui, je pense que c'est possible. Cela répondra aussi à la question posée par M. Timmins. Il nous sera très facile d'apporter ici la liste de ces produits. J'ai mentionné trois ou quatre des plus importants. Que vous considérez la chose au point de vue d'une perte pour un autre pays du Commonwealth ou au point de vue d'un gain pour les États-Unis ou de quelque autre pays, la préférence la plus importante qui a été supprimée dans notre tarif est probablement celle de la houille anthracite.

M. Harris :

D. Et celle du fer-blanc est sérieuse? — R. J'en parlerai plus tard. L'anthracite entrait auparavant en franchise sous le tarif de préférence britannique, et il était soumis à un droit de 50c. la tonne sous le tarif de la nation la plus favorisée. Maintenant, par suite de la conférence de Genève, l'anthracite entre en franchise sur toute la ligne et la préférence est éliminée. Je ne veux nullement dire que cela n'a pas, disons, un peu gêné la délégation de la Grande-Bretagne, car il est certain que la perte de tout privilège gêne toute délégation qui a à rendre compte de sa mission à son retour dans son pays. Toutefois, il a semblé que le Royaume-Uni serait longtemps sans pouvoir recommencer à fournir de l'anthracite au Canada.

M. Timmins :

D. Les Anglais avaient perdu ce commerce durant la guerre? — R. Oui, et ils seront probablement longtemps sans pouvoir recommencer à exporter beaucoup d'anthracite au Canada. De plus, — et l'on peut penser que c'est là une considération dont doivent tenir compte des fonctionnaires chargés de négocier des tarifs, mais nous ne pouvons oublier cela, — la situation du combustible dans notre pays est parfois telle que nous sommes presque obligés de nous mettre à genoux devant les États-Unis pour obtenir l'anthracite qu'il nous faut. Les

membres du Comité doivent se rappeler que les États-Unis sont souvent forcés de rationner la houille jusqu'à un certain point chez eux et qu'ils ont toujours vu à ce que le Canada en soit pourvu raisonnablement.

D. Étant donné que l'approvisionnement d'huile est faible au Canada et que les prix montent, notre besoin de houille sera de plus en plus grand, mais nous avons perdu pour toujours la préférence relative à la houille de la Grande-Bretagne, n'est-ce pas ? — R. Vous voulez dire que nous ne pouvons pas...

D. Nous ne pourrons plus jamais obtenir de nouveau cette préférence relative à la houille ? — R. Non, pas d'après l'Accord.

D. Du moins, les Britanniques ne pourront jamais obtenir de nouveau cette préférence ? — R. C'est exact.

D. D'après l'Accord de Genève ? — R. Oui. Je ne dis pas que la Grande-Bretagne n'en a pas été un peu gênée. Elle l'a été, mais elle a accepté. Il était impossible de réaliser l'accord entre 16 ou 17 pays sans faire certaines concessions. La concession faite sur l'antracite était de première importance pour les États-Unis. J'ai toujours, comme fonctionnaire, été étonné de les voir attacher tant d'importance à cela, étant donné que nous sommes à leur merci à cet égard, mais il en est ainsi. Les membres du Comité doivent reconnaître que ce n'était quand même pas une bien grande préférence sur la houille qui, avant la guerre, se détaillait au Canada à \$14.50 et \$16.00 la tonne. Le taux de cinquante cents la tonne ne constituait pas une préférence bien considérable, et nous avons décidé de l'éliminer. Je dis « nous avons décidé », mais tout cela doit être ratifié par le Parlement. Quoi qu'il en soit, les fonctionnaires qui étaient là avaient à s'occuper des négociations.

D. Je regrette d'insister, mais je désire vous poser une autre question. Supposons que nous voulions plus tard faire du troc avec la Grande-Bretagne. Disons, par exemple, qu'il nous faut de la houille et que nous avons ici quelque chose dont elle a grandement besoin, du blé. Pourrons-nous, sous le régime de l'Accord de Genève, échanger notre blé contre sa houille ? — R. Je le pense, mais cette question nous entraîne vers les dispositions plus générales. M. Couillard, qui représentait de M. Deutsch à La Havane, pourrait répondre à cette question mieux que moi. Je ne pense pas que l'Accord interdise une telle opération.

M. COUILLARD : Je suis du même avis. Un arrangement commercial bilatéral doit être évidemment fondé sur les considérations commerciales dont M. Deutsch a parlé.

M.M. TIMMINS : Je me rappelle qu'il en a parlé. Voilà pourquoi j'ai posé ma question. Supposons que nous décidions de faire cela pour 10 ou 15 articles du Canada que nous voudrions troquer contre autant d'articles de Grande-Bretagne. Serait-ce interdit ou permis ?

M. COUILLARD : J'interprète la présente charte comme signifiant que ce genre de commerce relève de la disposition concernant le commerce d'État. La disposition concernant le commerce d'État, dans l'accord, est fort courte, et c'est un abrégé de celle du projet de charte de Genève. Ce qui est maintenant contenu dans la charte de La Havane est en somme passablement semblable à ce qu'il y a dans l'Accord général, et les critères fondamentaux d'après lesquels on juge les transactions entre gouvernements sont des considérations commerciales telles que le prix, la qualité, les possibilités de vente, le transport, la disponibilité des approvisionnements, ainsi que les perspectives futures de disponibilité, le volume du commerce en question, etc.

M. QUELCH : Est-ce qu'un accord de troc de ce genre pourrait se faire s'il était considéré comme nuisant à quelque autre pays ? Par exemple, si nous voulions troquer, comme M. Timmins l'a dit, du blé contre du charbon, et cela sur une vaste échelle, et si cela obligeait la nation troquant avec nous à réduire ses importations de blé de certains autres pays, cette mesure serait-elle considérée comme discriminatoire ?

M. COUILLARD : Si quelque autre pays estime que l'avantage qu'elle peut attendre de l'Accord se trouve annulé ou compromis, alors l'article XXIII, intitulé Protection des concessions et des avantages dans l'Accord, pourrait être invoqué et l'affaire pourrait être soumise aux PARTIES CONTRACTANTES en vue d'une solution.

M. IRVINE : Ce principe s'appliquera-t-il après 1951 ?

M. COUILLARD : Quel principe, monsieur ?

M. IRVINE : Celui que vous venez d'énoncer ?

M. COUILLARD : Au sujet des considérations commerciales ?

M. IRVINE : Oui.

M. COUILLARD ? Oui, il subsistera.

M. TIMMINS : Ce n'est pas seulement une considération de l'après-guerre ? Quelques-unes de ces exceptions ne doivent subsister que durant l'après-guerre, mais celles dont vous venez de parler n'entrent pas dans cette catégorie ?

M. COUILLARD : Le critère basé sur les considérations d'ordre commercial est un critère permanent.

M. FRASER : Supposons que les parties contractantes s'entendent là-dessus, mais que d'autres pays y voient des inconvénients ? Qu'arrivera-t-il alors ?

M. COUILLARD : De quels autres pays voulez-vous parler, monsieur ?

M. FRASER : Il se peut que nous signions un accord avec la Grande-Bretagne et que les États-Unis ou quelque autre pays en soient mécontents. Cet accord ne pourrait pas tenir, n'est-ce pas ?

M. COUILLARD : En vertu de la disposition concernant la protection des concessions et des avantages, les États-Unis pourraient porter plainte. La situation serait examinée par ce que l'Accord appelle PARTIES CONTRACTANTES (en lettres majuscules). Cela veut dire les parties contractantes qui forment ensemble un comité. Il est évidemment avantageux pour les parties contractantes intéressées d'en venir à une solution. Si une solution ne peut être trouvée et que le préjudice soit établi, alors les parties contractantes, agissant en commun, peuvent, si elles considèrent les circonstances assez sérieuses, libérer de certaines obligations le pays lésé ou l'exempter de certaines concessions.

M. PINARD : Pas toutes ?

M. COUILLARD : Il n'y a pas de disposition permettant à toutes les parties contractantes d'agir de la sorte. C'est limité d'abord aux parties intéressées, en d'autres termes, aux parties lésées par la mesure en question.

M. HAZEN : Je suis peu renseigné là-dessus. Je demande des renseignements. La Charte de La Havane ne condamne-t-elle pas les accords de troc à moins qu'ils ne soient approuvés par l'Organisation internationale du commerce ?

M. COUILLARD : En principe.

M. HAZEN : Ne les condamne-t-elle pas même si les parties contractantes trouvent que l'Organisation internationale met trop de temps à y consentir ? N'est-ce pas à peu près cela ?

M. COUILLARD : En principe, la charte désapprouve les accords bilatéraux. L'un des principaux objectifs de la Charte de La Havane est d'établir une base multilatérale de commerce, et les accords bilatéraux pourraient naturellement être considérés comme nuisibles à cet objectif général.

M. HAZEN : Si certains pays veulent en conclure un, sont-ils obligés d'obtenir au préalable l'approbation de l'Organisation internationale du commerce ?

M. QUELCH : Des PARTIES CONTRACTANTES ?

M. HAZEN : De l'organisme lui-même, de tout l'organisme. Ces pays seraient-ils obligés d'obtenir cette approbation ? Doivent-ils obtenir l'approbation de quelque organisme directeur ?

M. COUILLARD : Il n'y a pas de disposition rendant obligatoire l'approbation préalable dans ce cas.

M. FULTON : Ils attendent alors que quelqu'un se plaigne ?

M. COUILLARD : C'est cela.

M. TIMMINS : En d'autres termes, il peut arriver qu'une dizaine de ces accords soient conclus et qu'ils soient exécutés durant un an ou peut-être deux ans, et qu'ensuite un pays qui se croit lésé par ces accords se plaigne ?

M. COUILLARD : Oui, en invoquant la disposition concernant la protection des concessions et des avantages acquis en vertu de l'Accord.

M. TIMMINS : Y a-t-il une différence essentielle entre Genève et La Havane sur cette question de troc ?

M. COUILLARD : Quant aux accords de troc conclus entre gouvernements, je n'ai pas approfondi ce qui s'est fait à ce sujet à La Havane, mais je ne crois pas qu'il y ait une différence notable. La base de la disposition concernant le commerce entre gouvernements, c'est encore que les pays qui désirent se livrer au commerce d'État ne jouiront pas de privilèges plus grands que les pays dits de libre entreprise, et, d'un autre côté, ne seront pas chargés d'obligations plus onéreuses que les pays de libre entreprise.

M. QUELCH : N'est-il pas vrai de dire que ce serait violer le principe de la charte que de faire indirectement ce qui ne doit pas se faire directement ? En d'autres termes, si un pays veut rétablir une préférence par un accord de troc, cela devra être considéré comme une violation du principe ?

M. COUILLARD : Oui, je le pense, monsieur.

M. BLACKMORE : Existe-t-il une différence entre un accord de troc et un accord bilatéral ?

M. COUILLARD : Les deux termes sont assez généraux et employés plutôt abusivement, mais je dois dire qu'un accord de troc est généralement considéré comme un accord relatif à l'échange de marchandises entre deux pays, ce qui est aussi un accord bilatéral. Cependant, un accord bilatéral ne se limite pas à l'échange de marchandises.

M. BLACKMORE : C'est un échange de certaines sortes de denrées contre d'autres ?

M. COUILLARD : Oui, l'échange de denrées.

M. QUELCH : Je lis dans le compte rendu des délibérations du Comité du Sénat que, si un accord avait été en vigueur, l'accord sur le blé avec l'Angleterre n'aurait pu être signé. Est-ce exact, selon vous ?

M. COUILLARD : J'essaie de comprendre, mais je n'ai pas bien saisi votre question.

M. QUELCH : Notre accord sur le blé avec la Grande-Bretagne a été signé avant la conclusion du présent accord. Aurions-nous pu signer l'accord sur le blé si le présent accord avait été conclu ?

M. COUILLARD : Je crois que notre accord sur le blé avec la Grande-Bretagne n'aurait peut-être pas été conforme à toutes les dispositions du présent Accord. Il y a toutefois des réserves à faire ici...

M. QUELCH : Considérez-vous que l'accord commercial international qui a été signé par un certain nombre de nations est en conflit avec notre accord sur le blé ?

M. COUILLARD : L'Accord international sur le blé, tel qu'il existe maintenant et qu'il a été rédigé, a été formulé de façon à se conformer au chapitre VI de la Charte de La Havane concernant les accords internationaux sur les produits de base ; par conséquent, dans ses principales dispositions, il est strictement conforme aux dispositions de la Charte de La Havane. Je crois savoir qu'il y a aussi dans l'accord sur le blé une disposition qui prévoit des amendements destinés à le rendre conforme à la Charte de La Havane.

M. QUELCH : Je songeais aux contingents établis par l'accord sur le blé. Il est possible qu'une nation qui vend puisse établir des contingents sans violer la charte, mais je pensais qu'une nation qui achète violerait peut-être la charte si, pour accepter la quantité prescrite par le contingentement, elle réduisait ses importations de blé d'un autre pays. N'y aurait-il pas là une inégalité de traitement ?

M. COUILLARD : Les dispositions de la Charte de La Havane concernant les accords internationaux sur les produits de base sont longues et compliquées. Il y a toutefois une disposition en vue de la participation égale des pays importateurs ou consommateurs et des pays producteurs ou exportateurs ; et, dans les conseils qu'on projette d'établir, tous les pays ont voix égale dans la plupart des questions à décider.

M. JAENICKE : Pourquoi, d'après vous, notre accord sur le blé avec la Grande-Bretagne aurait-il été contraire aux dispositions du présent Accord ? Ce n'était pas une entente conclue en vertu de la charte.

M. COUILLARD : C'était un accord bilatéral conclu entre deux pays et visé par conséquent par les dispositions de l'Accord de Genève relatives au commerce d'État. Je suppose que les raisons qui ont pu être alléguées au Sénat étaient que certaines considérations, telles que la méthode de négocier ou peut-être les prix, l'excluaient de la définition stricte de ce qu'on appelle les considérations commerciales.

Le VICE-PRÉSIDENT : Messieurs, est-ce que nous n'essayons pas en ce moment de faire continuer le témoignage de M. Deutsch par M. Couillard ? Je pense que nous devrions revenir à M. McKinnon.

M. JAENICKE : Je désire demander à M. McKinnon ce que sont les dispositions de l'article 5 du Tarif des douanes. Il en est question dans la note du Canada aux États-Unis à la page 97 et aussi dans la note du Royaume-Uni à la page 103. Il y est dit que les dispositions de l'article 5 du Tarif des douanes ne s'appliqueront pas. Voulez-vous nous expliquer cet article ?

Le TÉMOIN : L'article 5 du Tarif des douanes du Canada, dont il est question, comme vous le dites, dans les échanges de notes, prescrit que, si les marchandises admises au Canada et soumises aux droits de préférence britannique entrent directement au Canada par un port canadien et que si le taux du droit est de

15 p. 100 ou plus, on accordera un escompte de 10 p. 100 sur le droit. En d'autres termes, il s'agit d'une prime accordée à l'expédition directe à un port canadien. La disposition dont vous parlez, monsieur, comporte que, dans les cas où, par suite de l'Accord de Genève, le taux de la nation la plus favorisée et le taux de préférence britannique sont devenus les mêmes et où conséquemment il n'y a plus de préférence, l'escompte accordé quant à l'expédition ne s'applique pas parce que la préférence n'existe plus.

M. Jaenicke :

D. Je ne saisis pas très bien. Attendez un instant. Oh ! je vois. — R. L'escompte était en quelque sorte un élément de la préférence. Il était accordé par suite de la préférence, mais pourvu que les marchandises fussent expédiées directement. Dès que les deux taux sont les mêmes, il n'existe plus de préférence. Par conséquent, si nous continuions d'accorder un escompte sur le taux de préférence britannique, il nous faudrait en toute équité accorder un escompte sur le taux de la nation la plus favorisée.

D. L'escompte demeure encore en vigueur sur les 86 produits de la deuxième Partie ? — R. Oui, dans tous les cas où la préférence existe.

D. L'escompte de 10 p. 100 s'appliquera partout où le taux de préférence subsiste ? — R. Oui, la nouvelle disposition ne touchera que quelques positions où, par suite des négociations, les deux taux seront devenus les mêmes. Un exemple frappant est le cas mentionné par M. Harris, le taux du droit sur le fer-blanc. Ce produit entrait en franchise sous le tarif de préférence britannique et était soumis à un droit de 17½ p. 100 sous le tarif de la nation la plus favorisée. Le taux est maintenant de 15 p. 100 dans les deux cas. C'est, dans tout l'Accord, la seule augmentation de taux du droit.

D. C'est l'unique cas d'augmentation de taux dans le tarif de préférence britannique ? — R. C'est la seule augmentation pour un produit quelconque dans n'importe quel tarif de tout l'Accord. Dans ce cas-ci, les taux sont devenus les mêmes ; il n'y a pas de préférence, et conséquemment il n'y aura pas d'escompte.

M. Blackmore :

D. Veuillez nous dire pourquoi il a été jugé nécessaire d'imposer un droit de 15 p. 100 sur l'importation de produits anglais, du fer-blanc anglais ? — R. Les États-Unis attachaient beaucoup d'importance à la préférence accordée au fer-blanc. C'était là une des 150 marges définitives ou fixes du tarif canadien ; je veux parler des articles sur lesquels la marge résultait d'un contrat et ne pouvait être modifiée par le Canada seul. Les Britanniques ont sans aucun doute été impressionnés par deux considérations. En premier lieu, durant la guerre, comme M. Timmins vient de le dire pour la houille, la Grande-Bretagne a cessé de nous envoyer du fer-blanc, tandis qu'elle était l'un de nos fournisseurs avant la guerre ; mais je doute qu'elle nous en ait expédié une tonne durant la guerre. En second lieu, malgré le développement énorme de leurs laminoirs, les Britanniques doutaient réellement de pouvoir jamais être en mesure de revenir sur le marché canadien. En troisième lieu, ils savaient que le Canada lui-même commence à produire de grosses quantités de fer-blanc. Connaissant l'énorme expansion prise par le Canada durant la guerre et depuis la guerre, ils ont, j'en suis sûr, conclu que cette préférence ne leur était guère utile puisque nous devenions de plus en plus capables de subvenir à nos propres besoins en fer-blanc.

M. Jaenicke :

D. Le Canada produit-il assez pour suffire à ses besoins ? — R. J'ai été absent du pays et je ne me suis pas occupé du tarif depuis quelque temps, mais je pense que, vu la demande exceptionnellement grande, le Canada ne produit probablement pas assez présentement pour répondre à ses besoins. Cependant, dans les conditions normales, nous pourrions probablement suffire à nos besoins. Mais le fait est que les Britanniques se sont retirés de ce domaine et, d'après ce que j'en sais, ils ne font aucun effort pour y rentrer.

M. Timmins :

D. Si les Britanniques nous accordaient une préférence aussi importante que celle que nous leur accordions sur le fer-blanc, pourrions-nous leur accorder une compensation d'égale valeur ? — R. Non, monsieur Timmins, aucune concession n'est accompagnée d'une concession sur un autre produit.

D. Les États-Unis semblaient penser qu'ils avaient grandement besoin de cela et ils ont probablement insisté fortement sur l'élimination de cette préférence. — R. Disons qu'ils attachaient beaucoup d'importance au fer-blanc parce que la Grande-Bretagne en avait été le plus gros fournisseur sur notre marché. Il n'y a cependant eu compensation sur aucun autre poste.

M. FRASER : Nos manufacturiers ont-ils demandé le relèvement de notre tarif sur le fer-blanc ?

Le TÉMOIN : Nullement. Je dois dire que, durant tout le temps que nous avons été à Genève, nous n'avons pas entendu parler d'eux.

M. JAENICKE : Ils ne savaient peut-être pas que vous étiez là.

M. FULTON : Cela est plus vrai que vous ne sauriez le penser.

M. TIMMINS : La délégation canadienne comprenait-elle des hommes d'affaires à part les experts du gouvernement ? Avez-vous conféré à Genève avec des hommes d'affaires canadiens ?

Le TÉMOIN : Voici en somme ce qui s'est fait, monsieur Timmins. Avant le départ de la délégation pour Genève, le gouvernement a, par arrêté en conseil, institué un comité spécial chargé uniquement de prendre connaissance des opinions des représentants de l'industrie manufacturière, de l'agriculture, des pêcheries et de toutes les entreprises nationales intéressées. Ce comité a siégé durant plusieurs mois. Nous avons reçu de 500 à 600 communications. Nous avons invité tous les représentants qui sont venus à Ottawa à nous exposer leurs opinions dans un sens ou dans l'autre. Nous avons réuni une foule de renseignements que nous avons mis en ordre et apportés avec nous, et une grande partie de ces renseignements ont été recueillis par l'entremise de ce comité. Toutefois, la délégation ne comprenait que des fonctionnaires du gouvernement.

M. PINARD : Mais pendant que...

Le TÉMOIN : Pendant que nous étions à Genève, il nous est arrivé de temps à autre des représentants de l'Association des manufacturiers canadiens, du *Textile Institute of Canada*, de l'industrie de l'automobile, du commerce des fruits et des légumes et de l'industrie des métaux communs, qui sont demeurés quelque temps avec nous. Ces personnes sont venues de leur chef, ont payé leurs dépenses, sont restées aussi longtemps qu'elles l'ont voulu ; elles ont eu la liberté de voir les membres de la délégation à tout moment et elles l'ont fait plusieurs fois.

M. PINARD : J'imagine que vous avez été tenu au courant des demandes faites au ministère pendant que vous étiez là-bas ?

Le TÉMOIN : Toutes les communications faites au gouvernement après notre départ nous ont été transmises à Genève.

M. HARRIS : Je désire confirmer ce que dit M. McKinnon. J'ai eu l'occasion d'assister à cinq ou six conférences tenues par les délégués avant leur départ. Ils ont fait un excellent travail du commencement à la fin. Ils ont vu toutes les personnes qu'ils croyaient utile de voir. Pour tout dire, ils connaissaient leur affaire avant de partir.

Le TÉMOIN : Je pense, monsieur Harris et messieurs, qu'il n'y a pas dans le tarif une seule position sur laquelle nous ne possédions pas les renseignements statistiques les plus complets : renseignements sur la production, les employés, les méthodes, les matières premières, le commerce, les préférences, sur la question de savoir si la marge du tarif était ou non consolidée, ce qu'était l'équivalent *ad valorem* dans le cas d'un droit spécifique, etc. Nous avons aussi un précis de toutes les communications qui nous avaient été présentées.

M. FULTON : C'est peut-être le moment de vous parler de la perte de la préférence sur les pommes. J'ai examiné attentivement, monsieur McKinnon, le témoignage que vous avez rendu devant le Comité des relations commerciales du Sénat, et surtout la partie de votre témoignage dont le compte rendu se trouve à la page 16 du fascicule n° 2. Plusieurs sénateurs vous posaient des questions sur la perte de cette préférence et vous demandaient pourquoi notre délégation l'avait abandonnée. Vous avez répondu que la délégation était d'avis que la préférence britannique sur les pommes n'était pas d'une bien grande valeur, et vous avez dit que le marché anglais perdait de son attrait pour nous. Je désire lire ce que vous avez dit vous-même quand vous avez été interrogé au sujet de la production britannique :

Je crois que l'on pourrait y produire chaque année toutes les pommes nécessaires à la consommation domestique, sans avoir à en importer une seule. En dehors de toute autre considération d'accords commerciaux et d'accords portant sur le change, le Royaume-Uni n'aurait pas à importer une seule pomme cette année pour son usage à lui. Les vergers du Devon, du Cornwall, du Somerset et du Morfolk ont été développés de façon extraordinaire. Il ne faut pas oublier que nous nous préoccupions aussi, comme le notait M. Deutsch hier, du gagne-pain de notre population. Il est certain que le marché du Royaume-Uni devenait beaucoup moins intéressant pour nous, de deux points de vue ; premièrement parce qu'en ce moment ce pays n'a pas d'argent pour nous payer, et deuxièmement parce qu'il semble qu'il veuille arriver à se suffire à lui-même en ce qui concerne les pommes.

J'hésite naturellement à vous contredire, monsieur McKinnon, mais je tiens à dire ceci. J'ai interrogé les membres de la Commission britannique des vivres au Canada sur ces déclarations. Ils m'ont communiqué des chiffres sur la production des pommes en Grande-Bretagne. J'ai ici leurs statistiques et je n'y vois rien qui puisse justifier ce que vous prétendez, à savoir que le Royaume-Uni essaie de produire assez de pommes pour suffire à ses besoins.

Le TÉMOIN : Je vais répondre de mon mieux à cette question, point par point. Avant notre départ du Canada, notre comité s'est réuni plusieurs fois pour connaître les diverses opinions sur la question de la préférence relative aux pommes. Non seulement nous avons eu des entrevues avec un grand nombre de représentants de cette industrie, mais nous avons obtenu les renseignements les plus complets que nous pouvions du ministère de l'Agriculture et du Conseil de

l'horticulture. On nous a aussi soumis les renseignements communiqués aux publications officielles par les commissaires de commerce du Canada et par d'autres personnes relativement à la diminution de l'intérêt que le marché britannique offrait au Canada. C'est M. Gornell, je crois, qui a publié un excellent article à ce sujet. M. Gornell s'est occupé durant plusieurs années de la distribution des fruits canadiens en Grande-Bretagne. Tous les renseignements que nous avions paraissaient si complets, si concluants et si sérieux que nous partîmes avec l'impression que nous ferions peut-être mieux de ne pas attacher trop de prix à la préférence sur les pommes dans le Royaume-Uni, non seulement parce que ce pays manifestait moins d'intérêt pour notre industrie, mais parce que nous savions que, durant une certaine période que nous pouvons prévoir, la Grande-Bretagne manquerait absolument des dollars nécessaires pour l'achat de nos pommes. De fait, ainsi que vous le savez à peu près tous, les pommes sont au nombre des premiers articles dont la Grande-Britannique décida de se passer quand elle se vit en butte à des difficultés financières.

A notre arrivée là-bas, nous nous sommes renseignés sur les pommes, l'importance de la production, la vente des pommes et les plantations. Les renseignements obtenus ont confirmé de point en point ceux qui nous avaient été transmis au Canada. J'ai constaté, monsieur, que vous avez fait insérer dans les Débats quelques statistiques au sujet des pommes, des pommiers en production, etc.

M. FULTON : Oui.

Le TÉMOIN : Mes souvenirs ne sont peut-être pas très précis, car il y a une couple de mois que j'ai lu ces statistiques, mais je crois me rappeler qu'elles comprennent une période allant de 1937 à 1946 ou 1947. La tendance indiquée par ces chiffres n'aurait pas été ce qu'elle est si les statistiques remontaient à quelques années plus loin. Elle aurait été bien différente, monsieur Fulton, si vous aviez tenu compte non seulement des arbres en production mais des plants. Je pense que vos statistiques ne portent que sur les arbres en production, tandis que les statistiques que nous avons dans nos dossiers portent non seulement sur les arbres en production, mais sur les plants, et elles indiquent une tendance toute différente. La courbe est ascendante. Pour avoir une idée de la production des pommes en Grande-Bretagne d'après le nombre des arbres, soit des arbres productifs, soit des jeunes plants, étant donné qu'il faut tenir compte de la période que requiert un arbre pour produire, et qui est de sept à neuf ans, il vous faudrait grossir vos chiffres pour inclure les arbres plantés durant une certaine période précédant immédiatement la guerre. Puis il faut songer que, durant la guerre, il s'est sans doute perdu beaucoup d'arbres. Les Britanniques manquaient d'engrais, ils manquaient aussi de la main-d'œuvre nécessaire pour l'entretien des plants, et c'est ce qui fait qu'un grand nombre d'arbres ont été perdus et n'ont servi qu'à faire du bois de chauffage. J'en appelle à M. Richards, du ministère de l'Agriculture, qui est ici et qui connaît mieux que moi cette question dans ses détails. Quoi qu'il en soit, il semble qu'à l'avenir, à moins de catastrophes imprévues sous forme de maladies ou de mauvais temps, la Grande-Bretagne pourra pourvoir elle-même à ses besoins de pommes fraîches.

D. Il me répugne de vous contredire, mais je dois signaler que quelques-unes de mes statistiques ne paraissent pas conformes à ce que vous avez dit de la situation respective du Royaume-Uni et du Canada au sujet des pommes. Vous dites que, lorsque les Britanniques se sont vus dans des difficultés financières, les pommes furent au nombre des premières denrées auxquelles ils renoncèrent pour l'avenir immédiat. Vous avez dit, je pense, « durant une certaine période que

nous pouvons prévoir ». J'espère que la pénurie de dollars ne durera pas aussi longtemps que cela. — R. Je pourrais me reprendre et dire « durant une certaine période que nous pouvons dès maintenant prévoir ».

D. A propos des plantations, la meilleure chose à faire est probablement de consulter des autorités reconnues et d'essayer d'obtenir les renseignements les plus exacts possible. J'ai demandé des renseignements au Bureau d'information de la Grande-Bretagne au Canada au sujet des arbres et surtout de la production, et l'on m'a communiqué des statistiques remontant à 1938. Cette année-là, la production fut de 14,506,000. — R. On ne vous a pas dit s'il s'agissait d'arbres productifs ou non ?

D. Cela n'était pas précisé. Le chiffre de 1939-1940 est de 15,245,000. Il s'agit des années financières. Pour 1946, le chiffre est de 14,799,000. Il y a donc de 14 millions et demi à 15 millions d'arbres. On voit qu'il y a eu augmentation, mais affirmer que les Britanniques sont en train de se rendre capables de s'approvisionner eux-mêmes en pommes ne cadre pas avec les renseignements qui m'ont été communiqués. J'ai dit aux fonctionnaires que, si tel était le cas, ils devaient le savoir, et ils m'ont répondu qu'en effet ce serait l'une des premières choses sur lesquelles ils seraient informés, car ils ne pourraient guère exercer ici leurs fonctions s'ils n'étaient pas renseignés. Je soutiens donc que mes renseignements font contraste avec les vôtres. Vous avez dit que mes statistiques devraient remonter plus loin dans l'avant-guerre parce qu'elles ne comprennent pas les plantations faites au cours de cette période. Si nous consultations les statistiques en remontant 7 ou 8 ans plus loin, nous pourrions nous attendre à constater une diminution notable des exportations canadiennes durant les années de guerre et aussi au cours des années de l'avant-guerre. J'ai cependant ici des statistiques indiquant que le volume des importations de pommes canadiennes au Royaume-Uni est resté à peu près le même. Remonter à 1936-1937, c'est-à-dire à une douzaine d'années en arrière, est aller assez loin, il me semble ; cette année-là, la production nationale fut de 345,000 tonnes et les importations furent de 281,378. — R. C'est exact.

D. 1937-1938... Ces chiffres sont fournis par la mission des vivres du Royaume-Uni. — R. Oui.

D. Vous m'avez dit que cette mission a ces statistiques dans ses dossiers. En 1937-1938, la production nationale fut de 156,400 tonnes et les importations s'élevèrent à 274,000 tonnes. En 1938-1939, la production nationale fut de 86,000 tonnes et les importations s'élevèrent à 357,800 tonnes. En 1939-1940, la production nationale fut de 453,000 tonnes et les importations s'élevèrent à 234,000 tonnes. Et en 1946-1947, la production nationale fut de 360,000 tonnes et les importations s'élevèrent à 90,800 tonnes. Et l'on me dit que dès l'an dernier les Britanniques manquaient de dollars. Voici maintenant quelques chiffres que je tire de l'Annuaire du Canada, publié par le Bureau fédéral de la Statistique, sur les récoltes annuelles d'à peu près la même période. Notre production nationale fut en 1936 de 4,115,000 barils. Nous en exportâmes 1,838,000 barils au Royaume-Uni. En 1937, notre production fut de 9,163,000 barils dont nous exportâmes 2,473,000 barils. En 1933, notre production fut de 5,252,000 barils et nos exportations, de 1,427,000 barils. En 1940, dernière année sur laquelle l'annuaire donne des statistiques, notre production fut de 4,101,000 barils dont 362,000 furent exportés au Royaume-Uni. En 1946, — j'ai obtenu ces statistiques directement du Bureau de la Statistique, les chiffres n'ayant pas encore été publiés dans l'annuaire, — la production de pommes canadiennes fut de 6,427,300 barils, et

nous en exportâmes 1,151,000 barils au Royaume-Uni. Ces derniers chiffres supportent assez bien la comparaison avec ceux de nos exportations antérieures à la guerre et ils démontrent que nous avons exporté une proportion notable de notre production. C'est la dernière année sur laquelle nous ayons des statistiques. Si je comprends bien ces chiffres, la Grande-Bretagne ne produit pas encore assez de pommes pour ses besoins et les exportations canadiennes sont revenues à peu près ce qu'elles étaient en 1947. Pour moi du moins, cela paraît indiquer que le Canada a de bonnes perspectives de ce côté, et il me semble que l'on ne peut pas dire que les plantations permettront à la Grande-Bretagne de suffire à ses besoins. Tout ce que je puis dire, c'est que, en premier lieu, nous n'avons pas encore ressenti les effets de ces plantations dans le volume de nos exportations ; en second lieu, que les statistiques de la Grande-Bretagne n'indiquent pas une telle production, et enfin que nos exportations continuent à ce rythme considérable. Il y a donc lieu de penser, d'après ces statistiques, que le jour où le Royaume-Uni sera libéré de ses embarras financiers, nous y trouverons de débouchés pour toutes les marchandises que nous pourrons produire. — R. Après la publication de vos statistiques dans les Débats, nous nous sommes mis à recueillir tous les renseignements que nous pouvions sur le nombre des pommiers en Grande-Bretagne, non seulement des pommiers en production mais de ceux qui ne produisent pas encore.

D. Puis-je vous demander si vous avez pu obtenir des détails quant au nombre de pommiers produisant respectivement des pommes de conserve, des pommes à cuire et des pommes de dessert ? — R. Oui, nous l'avons fait. Je tiens maintenant à consigner au compte rendu, monsieur le président, un renseignement fourni par M. Richards, du ministère de l'Agriculture. Il s'agit d'un extrait d'une publication de l'Institut britannique de recherches en Économie Agricole de l'Université d'Oxford, intitulée « La situation économique des producteurs de pommes en 1946 ». Ce sont les renseignements les plus récents que nous ayons pu obtenir. Ils portent sur l'année qui a précédé les négociations.

M. Quelch :

D. Ces statistiques nous indiquent-elles le pourcentage des pommes anglaises servant à la fabrication du cidre et celui des pommes destinées à être mangées ? — R. Non.

D. Avez-vous des statistiques indiquant l'augmentation des plantations de pommiers destinés à la production du cidre ? — R. Nous avons certains détails, sauf quant au cidre.

D. Dans le pays de Galles, on cultive beaucoup de pommes pour la fabrication du cidre.

M. FULTON : Voilà pourquoi j'ai demandé des précisions quant aux sortes de pommes que nous exportons. Ce sont surtout des pommes de dessert que nous exportons.

Le TÉMOIN : C'est exact. Voilà pourquoi je désire lire un passage de cet article. Je cite :

L'opinion éclairée chez les pomiculteurs de notre pays est au courant de la situation. Les plantations d'arbres produisant des fruits de table, surtout des fruits de dessert, ont dépassé celles des arbres à fruits communs, et cela à une allure assez régulière de 1,250 acres par année de 1929 à 1939, période durant laquelle l'activité a repris après le déclin qui s'est produit à la suite des abondantes plantations faites au cours des années qui ont

suivi la première guerre mondiale. L'étendue de quelque 132,500 acres de terrain consacrée, en 1946, à la culture de la pomme de table (et ceci comprend la superficie réservée aux pommiers dans les vergers à cultures diverses) constitue le plus haut chiffre jamais enregistré au pays.

Et maintenant, voici le rapport statistique jusqu'à 1946 inclusivement.

Avant 1939, l'industrie de la pomme progressait au point de vue de l'organisation de la production et du marché, celui-ci étant exceptionnellement difficile à acquérir faute d'un débouché commun dans le commerce des approvisionnements. On se rendait clairement compte de l'importance de la sélection par catégorie et de l'emballage. Un petit nombre de nos importants producteurs avaient déjà adopté la marque nationale, ou leur équivalent propre, ou bien encore une norme plus élevée... Entre les deux guerres, environ 20,000 acres de vergers commerciaux bien administrés furent mises en exploitation, mais il existait en même temps des milliers d'acres de pommiers négligés ou abandonnés, ce qui représentait plutôt une charge qu'un avantage pour les propriétaires.

En 1944, le dénombrement des arbres fruitiers indique, pour l'Angleterre et le pays de Galles, 4,277,000 pommiers dans le cas des fruits à dessert et 707,000 pommiers dans le cas des fruits à cuire, tous de moins de neuf ans.

M. Fulton :

D. En quelle année était-ce ? — R. C'est le dénombrement de 1944. Voilà un total de presque 5,000,000 d'arbres de moins de neuf ans qui n'ont pas encore atteint leur pleine productivité. M. Richards ajoute :

Le dénombrement de 1944 indique un total de 14,683,000 pommiers tant pour les pommes de dessert que pour les pommes à cuire.

Je ne sais si cela comprend la pomme à cidre. Je suppose que tout y est inclus.

Selon le relevé du *Oxford Institute*, 5,084,000 arbres avaient moins de neuf ans, ce qui signifie qu'un tiers des pommiers de l'Angleterre et du pays de Galles atteignaient à peine le moment de pleine productivité ou n'avaient pas encore atteint cette phase en 1944.

Tout ce que je peux dire, monsieur Fulton, c'est que les renseignements obtenus par nous en Angleterre, non seulement d'autres fonctionnaires du gouvernement canadien dans ce pays, mais aussi de certains fonctionnaires anglais eux-mêmes, nous révèlent que désormais la Grande-Bretagne suffira presque à ses besoins de pommes fraîches. Il fallait se rappeler cette possibilité ou probabilité. Il fallait aussi tenir compte du problème financier, ainsi que du fait que, dans la vallée d'Annapolis tout particulièrement, il y avait eu manque de prévoyance. Après l'établissement de la préférence du Royaume-Uni, en 1932, bon nombre de producteurs de la Nouvelle-Écosse négligèrent les marchés qu'ils avaient approvisionnés précédemment en Europe continentale et concentrèrent tous leurs efforts sur le marché du Royaume-Uni. Sans doute celui-ci devint-il de grande importance pour eux. Néanmoins, les renseignements accessibles indiquaient que ce marché avait touché son zénith et que désormais il se ferait décidément moins alléchant. Il faut vous dire que, relativement à certain témoignage de ma part que vous avez cité ce soir, monsieur Fulton, j'ai remarqué, dans un journal de la Nouvelle-Écosse, un article de fond où l'on prétendait effectivement que les paroles du témoin devant le Comité du Sénat avaient été brutalement franches, mais que cependant celles-ci semblaient justifiées par

l'expérience dans la Nouvelle-Écosse. Selon cet article, il est clair que si les producteurs de cette province-là désirent maintenir leur industrie, il leur faudra produire de belles pommes vermeilles plutôt que de s'efforcer d'approvisionner d'un genre particulier de pommes un marché devenu certainement moins intéressant qu'il ne l'était par le passé.

M. Jaenicke :

D. Quelles étaient alors les droits de douane et quelles sont-ils maintenant ? — R. Sauf erreur, je crois que nous avions, au Royaume-Uni, depuis 1938, une préférence de 3/6. N'est-ce pas, monsieur Kemp ?

Trois shillings le quintal. Cependant, ce tarif ne s'appliquait pas aux pommes à cidre.

D. Il n'y avait pas de droit sur les pommes à cidre. Quelle était le tarif général sur les pommes et quelle était la préférence britannique ? — R. Les pommes canadiennes ne payaient pas de droit de douane et les pommes venant de l'étranger payaient trois shillings.

M. Timmins :

D. Quelle est la situation maintenant ? — R. Il n'y a pas de préférence : les pommes de tous les pays entrent en franchise.

M. JAENICKE : Les pommes de tous les pays entrent en franchise ?

Le TÉMOIN : En d'autres termes, — si vous me permettez d'ajouter ce détail, monsieur Fulton, — nous avons conservé notre entrée en franchise, mais cet avantage est offert à tous ceux qui ont négocié.

M. Fulton :

D. Je suis forcé d'en convenir, monsieur McKinnon. Il est évident que d'après vous les faits et les chiffres justifient la conclusion que vous venez de tirer. Je l'avoue en toute sincérité. Cependant, vous admettez probablement qu'il y a peut-être quelque doute sur les calculs et sur la déclaration que l'Angleterre suffit à ses besoins, selon les chiffres que vous venez de citer. Il y avait 15,000,000 arbres, à peu près, en 1944. Nous sommes d'accord sur ces chiffres ? — R. Oui, en chiffres ronds.

D. 5,000,000, c'est-à-dire un tiers atteignaient justement leur période de productivité en 1944 ; c'est bien ce qui y est écrit ? — R. C'est bien là l'avis de cette autorité.

D. Ainsi, il est à présumer que la production aurait dû commencer en 1945 et 1946 ; cependant, en 1946, nous exportons presque un cinquième, plus d'un sixième de notre production totale de pommes au Royaume-Uni. Et cela deux ans après les chiffres que vous avez relevés. De plus, je crois que l'article que vous avez lu commence par dire que l'accroissement important de la plantation s'est fait entre 1929 et 1939 ? — R. En effet, monsieur.

D. Au Royaume-Uni. De sorte qu'une grande partie de ces arbres auraient commencé à rapporter en 1946. Cependant, il existe encore un marché possible pour 1,151,000 barils de pommes canadiennes au Royaume-Uni. Donc, bien que je convienne, en me basant sur vos chiffres et sur le problème financier de l'Angleterre, que le marché est moins attirant pour nous qu'il ne l'était auparavant, n'admettez-vous pas avec moi qu'il y a lieu d'une certaine façon de conclure qu'il existe encore un marché d'importation de pommes au Royaume-Uni ? — R. En effet, je l'admets en ce sens. Je ne prétends certainement pas qu'il

n'y a pas de marché, mais que ce marché est à la baisse. Donc, en abandonnant la préférence sur les pommes au Royaume-Uni, il s'agissait de nous efforcer d'obtenir des réductions de tarifs sur les pommes fraîches, les pommes en conserves, les pommes séchées et le jus de pommes, en France, en Norvège, en Hollande, aux États-Unis et au Bésil. Une fois abandonné ce marché autrefois important et intéressant par suite de la préférence, mais qui, à notre avis, et selon les meilleurs renseignements, se trouvait à la baisse et qui menaçait même, dans un avenir très rapproché, de perdre toute son importance, nous avons cru devoir obtenir, en retour de la perte de cette préférence, autant de « préférence en matière de pommes » que possible, — si je puis m'exprimer ainsi, — dans les autres parties du monde.

D. Je voulais en venir à l'autre partie de votre témoignage devant le Sénat, où vous parlez de cela. De nouveau, à la page 16 du fascicule n° 2, l'honorable M. McDonald vous demande :

Pendant que nous y sommes, monsieur McKinnon, nous direz-vous si les États-Unis ou tout autre pays ont insisté tant soit peu sur la suppression de cette préférence en particulier ?

M. McKINNON : Pas plus que n'ont insisté les États-Unis à l'égard de beaucoup d'autres préférences.

Et un peu plus loin, dans la même réponse, vous ajoutez :

Naturellement, au cours des négociations, ils ont surtout insisté sur certaines d'entre elles, et celle dont nous parlons figurait parmi les huit ou dix ayant fait l'objet d'une attention spéciale.

R. C'est vrai.

D. Or, au moment où furent publiés les accords en question, un communiqué aux journaux disait (page 12) :

C'est principalement de la part des États-Unis que vient la compensation de la concession sur les pommes, mais il est impossible de trouver un équivalent parmi les concessions des États-Unis.

R. En effet, monsieur.

D. Dans ce cas, les États-Unis ont attaché une importance toute particulière à ce tarif préférentiel, et nous avons collaboré avec eux sur ce point ; mais nous n'avons reçu, en ce qui concerne cette denrée, aucune considération semblable des États-Unis ? — R. Oui. Il est tout à fait juste de dire que nous n'avons pas reçu sur une marchandise ou un article en particulier un équivalent proprement dit de ce que nous avons concédé par cette préférence. Cependant, nous avons tâché d'obtenir le plus possible sur les pommes, et, aux États-Unis, nous avons en effet obtenu une réduction sur les pommes.

D. Nous avons aussi réduit notre tarif à l'égard de leurs pommes. — R. C'est vrai, mais notre droit est encore trois fois plus élevé que celui des États-Unis dans le moment.

D. Parfaitement, mais, en proportion, je crois que nous avons réduit notre tarif sur leurs pommes plus qu'ils n'ont abaissé le leur sur nos pommes. — R. En effet, mais au début leur droit était beaucoup moins fort que le nôtre.

D. A peu près d'un tiers ? — R. Oui. Au fait, le nôtre atteignait environ 60 cents le boisseau et le leur était de 15 cents, donc quatre fois moins. Ils l'ont réduit de 15 à 12 cents, mais leur réduction portait sur un tarif passablement bas par rapport au nôtre.

D. De 15 à 12½. Naturellement, leur production est tellement plus considérable et plus à bonne heure que la nôtre. — R. C'est vrai.

M. Jaenicke :

D. Quel est, en comparaison du nôtre, leur surplus destiné à l'exportation ? — R. Monsieur Richards, sauriez-vous nous donner, au pied levé, leur surplus destiné à l'exportation, comparé au nôtre ? Voulez-vous dire en proportion ?

D. Non. En boisseaux, j'entends.

M. RICHARDS : Je ne suis pas en mesure de vous renseigner dans le moment.

M. Jaenicke :

D. Ce sont là nos plus importants concurrents parmi les nations qui ont signé l'Accord, n'est-ce pas ? — R. Oui, pour ce qui est des pommes sur le marché du Royaume-Uni.

D. Ou sur tout autre marché ? — R. Je le crois, vraiment.

M. Fulton :

D. Avons-nous jamais eu un marché de pommes de quelque importance dans les pays que vous avez mentionnés comme nous ayant accordé des concessions ? Vous avez parlé de la France, de la Belgique et d'autres pays européens ? — R. Déjà nous avions un marché important en Europe, surtout en passant par le port libre de Hambourg, d'où nos pommes se rendaient jusque dans les Pays-Bas, la Belgique, le Danemark et même jusqu'en Norvège. Comme je l'ai dit, en 1932, le commerce s'orienta presque entièrement vers la Grande-Bretagne et, dans un sens, nous avons délaissé le marché européen. Voilà pourquoi nous avons fait un effort marqué pour obtenir dans chacun de ces pays une réduction non seulement sur les pommes fraîches, mais encore sur les pommes en conserve, les pommes séchées et le jus de pommes. Bien que nous ayons longtemps rencontré une forte résistance du fait que ces pays sont maintenant d'assez importants producteurs de pommes, nous avons enfin obtenu des concessions de chacun d'eux. Certaines d'entre elles, au dire de nos autorités agricoles, auraient beaucoup de valeur.

D. Ces concessions ont-elles été faites aux États-Unis par ces mêmes pays ?

— R. Ah ! oui, parce que les résultats seront de portée générale.

M. Timmins :

D. En pratique, maintenant que nous avons perdu la préférence en Grande-Bretagne et que nous ne pouvons plus vendre en grande quantité comme auparavant à ce pays, comment nos producteurs canadiens pourront-ils écouler leurs produits en petite quantité à la Norvège, à la Suède et à tous les pays à monnaie faible ; à moins de le faire sur une base d'échange, car ces pays n'auront pas l'argent nécessaire pour payer nos pommes. — R. Dans ces pays, il existera sans doute le même resserrement financier qu'au Royaume-Uni. D'un autre côté, avant la création du marché au Royaume-Uni, nous avions, en Europe continentale, un marché considérable approvisionné presque entièrement par l'entreprise dite privée, en petites quantités.

D. Dans le moment, je songe à l'avenir immédiat. Je suppose que si, au bout de deux ou trois ans, le commerce mondial parvenait à se relever, l'Accord de Genève entrerait alors en vigueur ? — R. Oui.

D. Mais jusqu'au jour où les pays à monnaie faible se remettront sur pieds, nos producteurs canadiens se trouveront sans marché ? — R. C'est probablement vrai dans une grande mesure, monsieur Timmins, mais tel n'aurait-il pas été le cas s'ils avaient mis leur confiance dans le marché du Royaume-Uni durant les

deux ou trois prochaines années, puisque la Grande-Bretagne n'aurait pas eu l'argent nécessaire pour acheter nos pommes.

D. Je réfléchissais à haute voix, tout simplement. — R. Vous considérez le côté pratique de la chose, et je vous comprends. Nous n'avions pas, au moment des négociations, beaucoup d'inquiétudes en ce qui concerne les pommes de la Colombie-Britannique, à cause de la vive allure à laquelle cette province est allée de l'avant, non seulement sur son propre marché mais sur le marché des États-Unis, avec un souci de l'emballage attrayant et de la qualité qui a permis à ce produit de la Colombie-Britannique de primer partout. Ce qui nous préoccupait surtout. C'était le sort de la vallée d'Annapolis parce que, ainsi que l'a démontré M. Fulton, dans son rapport statistique, ses produits sont offerts principalement en baril, sur le marché. Le marché du Royaume-Uni, auquel ils étaient destinés précédemment, leur convenait bien, vu que ces produits étaient achetés en baril et vendus en grande quantité par les revendeurs et les détaillants. Nous espérions vraiment que, grâce à la réduction du droit, aux États-Unis, les producteurs de la vallée d'Annapolis parviendraient à trouver un débouché, dans la région de Boston particulièrement, où ils pourraient facilement surmonter un droit de 12 cents $\frac{1}{2}$.

M. Fulton :

D. Vous vous rendez compte, naturellement, que jusqu'à un certain point, si la Colombie-Britannique et, à un degré moindre, l'Ontario, ont joui du marché canadien, c'est que nos producteurs de l'Est expédiaient leur produit au Royaume-Uni, libérant ainsi le marché canadien. Nos producteurs de la Colombie-Britannique, bien qu'ils exercent un commerce d'exportation important et qu'ils n'aient pas perdu le marché en masse qu'a perdu la vallée d'Annapolis, sont inquiets du fait qu'ils vont faire concurrence aux pommes de la vallée d'Annapolis au Canada. — R. C'est peut-être vrai, mais je pense que les gens les plus désintéressés admettront que les producteurs de la Colombie-Britannique ont accompli un magnifique travail dans la sélection par catégories et dans l'emballage de leurs pommes.

D. Je ne saurais le nier. — R. Au point où cette province semble s'être acquise une préférence sûre et solide auprès du consommateur. Voici un incident amusant qui prouve à quel point les Britanniques entendent compter sur leur propre production : au cours d'une conversation avec un très éminent fonctionnaire britannique, je lui demandai s'il avait déjà goûté à la *northern spy* canadienne. Il m'avoua que non et demanda si elle était bonne. Je lui dis qu'elle était, à mon avis, une des meilleures pommes de dessert, surtout à la fin de l'hiver. Il concéda qu'il en était peut-être ainsi, mais que ce fruit ne se comparait pas, naturellement, à la reinette-orange Cox. Je répondis que c'était possible; sur quoi il reprit : « Ah ! non, il n'y a pas de pomme au monde comme la reinette-orange Cox, et nous pourrions sous peu suffire à nos besoins. » Je crois qu'en Colombie-Britannique on cultive maintenant la reinette-orange.

M. Hazen :

D. Elle n'aura peut-être pas la même saveur, cependant ? — R. Sans doute, mais vous eussiez été étonnés, à ma place, de l'assurance qu'a le peuple britannique de pouvoir, dans une grande mesure, s'approvisionner lui-même.

M. Fulton :

D. J'ai une autre question à poser au sujet des pommes. Je remarque encore dans le communiqué que le Canada a abaissé son droit sur les pommes venant

des États-Unis, — ceci à la page 12, — à 37 cents $\frac{1}{2}$. Les États-Unis ont consenti à le réduire à 12 cents $\frac{1}{2}$ le boisseau, et le Canada a un tarif équivalent à 37 cents $\frac{1}{2}$ le boisseau pour la période du 13 juillet au 19 mai inclusivement. Pendant la période du 20 mai au 12 juillet inclusivement le Canada a consenti à laisser entrer les pommes en franchise. Les États-Unis acceptent-ils de laisser entrer les pommes canadiennes en franchise pendant une telle période restreinte ? — R. Non. En vertu des pouvoirs présidentiels, les négociateurs n'étaient pas libres de transférer un article de la liste des produits soumis aux droits de douane à la liste d'exemptions.

D. Même pour une période restreinte ? — R. Même pour une période restreinte. Le mieux que nous ayons pu faire a été d'obtenir une réduction aussi forte que possible, en nous rappelant que notre tarif était quatre fois plus élevé que le leur. A peu près tout ce qu'ils pouvaient espérer du Canada, c'était une concession à cause de leurs primeurs qui apparaissent avant que nos pommes soient prêtes pour le marché.

D. Je dois avouer que c'est là une des choses qui gâtent le marché pour nos producteurs. — R. Vous voulez dire l'entrée en franchise ?

D. Oui. Ces pommes viennent accaparer le marché des primeurs. Il ne reste que le petit lait pour nos premières pommes qui sont reconnues comme arrivant après celles des États-Unis. Ce fut toujours là un bien grand souci dans notre concurrence avec les producteurs américains. — R. Avant notre départ, nous avons reçu sur ce point bien des recommandations du Conseil de l'horticulture et d'autres autorités. Nous avons aussi consulté le ministère de l'Agriculture et l'opinion semblait être que, si l'entrée en franchise était restreinte à une période se terminant au plus tard le 12 juillet, cela n'offrirait à peu près pas d'inconvénient. Naturellement, il est certain que dans telle ou telle partie du Canada, — qu'il s'agisse de la région de Leamington ou de certaines régions de la Colombie-Britannique, — les pommes arriveront sur le marché très à bonne heure ; mais en considérant le Canada comme un tout, on peut dire que la date du 12 juillet devance passablement la production canadienne de pommes.

D. L'argument que je voulais faire ressortir n'est pas que ces pommes feront concurrence aux nôtres à cette époque, mais que le moment propice sur tout marché est celui où les gens, privés de ce fruit depuis un mois ou deux, désirent vivement s'en procurer et en achèteront à mesure qu'il arrivera sur le marché. Ils satisferont leur appétit. Si les Américains profitent de cette situation avantageuse sur notre marché, nos producteurs, arrivant par la suite avec leurs primeurs, trouveront que l'intérêt a diminué chez le consommateur canadien. — R. J'ai goûté à ces primeurs américaines ; mais une fois que je peux obtenir la *yellow transparent*, la St-Laurent ou quelque produit canadien, la variété américaine perd beaucoup de son attrait. Ces primeurs des États-Unis viennent d'un climat chaud et je ne crois pas qu'elles aient la texture ni la saveur de nos pommes.

M. Jaenicke :

D. On ne s'en sert que pour la cuisson ; ce ne sont pas des pommes de dessert. — R. Le président a annoncé ce soir que le Conseil de l'horticulture a été invité à venir exposer ses vues sur l'Accord, mais qu'il a répondu qu'il n'avait aucun commentaire à faire. Personnellement, je n'ai pas eu connaissance d'une seule plainte sur cet article de la part de qui que ce soit dans l'industrie horticole au Canada. J'avais plutôt l'impression qu'en somme, en tenant compte de toutes les concessions obtenues, — sur les produits de base en particulier —, la perte la plus grave subie en échange des concessions avait été celle de la préférence à l'égard

des pommes au Royaume-Uni, et d'ailleurs que cette préférence avait probablement une valeur intrinsèque ou pratique beaucoup moindre maintenant que juste avant la guerre. Je ne dis pas que nous n'avons rien perdu ; le fait est là.

M. Pinard :

D. Me serait-il permis ici de poser une question ? Nous avons beaucoup entendu parler des pommes de la Colombie-Britannique et d'Annapolis, et vous avez mentionné les pommes St-Laurent, mais j'aimerais connaître l'effet de cet abandon de la préférence sur les pommes du Québec.

M. FRASER : Ainsi que sur celle de l'Ontario.

M. PINARD : Dans le moment, je parle des pommes du Québec — les pommes Mackintosh et Fameuses. Je voudrais savoir en quoi notre marché sera atteint.

Le TÉMOIN : Nous abordons ici un point plutôt technique. Je me demande si le Comité voudrait que M. Richards, du ministère de l'Agriculture, réponde à cette question.

M. RICHARDS : Monsieur le président, je crois que M. McKinnon a répondu à presque toutes les questions au sujet des pommes du Québec. Je pense que bien peu de ces pommes se rendent jusqu'au marché d'exportation. La pomme du Québec se vend surtout à Montréal et dans les grands centres.

M. PINARD : On m'a dit qu'une bonne proportion des pommes Mackintosh et Fameuses ont été exportées, du moins avant la guerre. Je ne sais si ceci aura pour effet de leur fermer le marché. Dans ce cas qu'adviendra-t-il de nos pommes ?

M. RICHARDS : Tel n'est pas le cas ; ces pommes feront concurrence aux autres.

M. PINARD : Savez-vous si, effectivement, une bonne proportion de ces pommes ont été exportées ?

M. RICHARDS : Il y en a eu ; mais je crois que celles-ci ne représentaient qu'une faible proportion de l'exportation totale.

M. PINARD : Et vous pensez que cette politique n'atteindra pas sensiblement les producteurs de cette partie du pays ?

M. RICHARDS : Ma foi, pas plus sensiblement que les producteurs des autres régions où se cultivent les pommes. Je suis d'avis que cette politique ne nuira aucunement à leurs intérêts.

M. PINARD : Êtes-vous au courant de quelque plainte de la part d'associations de producteurs de cette région ?

M. RICHARDS : Je ne suis au courant d'aucune plainte.

M. FRASER : M'est-il permis d'interroger M. Richards sur les pommes de l'Ontario ? Ces renseignements s'appliquent-ils aux pommes de l'Ontario ?

M. RICHARDS : L'Ontario a, en effet, exporté une partie considérable de sa récolte.

M. FRASER : Des *spies* surtout.

M. RICHARDS : Oui, en majorité des *spies*.

Une autre VOIX : Cette province ne peut cependant pas approvisionner Ottawa de ce temps-ci, n'est-ce pas ? L'Ontario ne peut même pas approvisionner Ottawa actuellement.

M. FRASER : Monsieur le président, avant que M. Richards ne se rassoie, me serait-il permis de lui demander si, dans la vallée d'Annapolis, on ne s'occupe pas, maintenant, d'emballer cette marchandise pour la vendre au gallon ?

M. RICHARDS : Oui, dans une grande mesure. Comme le disait M. McKinnon, nous avons obtenu une réduction maximum du droit des États-Unis en ce qui concerne les pommes en conserve, de 2 cents $\frac{1}{2}$ à 1 cent $\frac{1}{4}$. Nous avons obtenu une réduction de 2 à 1 cent la livre sur les pommes séchées. En Nouvelle-Écosse, les producteurs se rendent bien compte qu'ils devront mettre ordre à leurs affaires et il se fait un travail d'amélioration considérable : on élimine les variétés non courantes, on fait du greffage de tête, etc. Ils ont adopté l'entreposage frigorifique et commencé l'emballage en boîtes ; ils sont prêts à présenter leur produit sur les marchés autres que celui du Royaume-Uni.

Le TÉMOIN : En réponse à M. Fraser, permettez-moi de poursuivre une déclaration de M. Richards sur les possibilités des États-Unis. Les chiffres sur le nombre de pommiers aux États-Unis sont très intéressants sur ce point. Le résumé statistique du ministère de l'Agriculture des États-Unis relève, pour 1947, des chiffres remarquables sur le nombre des arbres dans ce pays. Les voici : les pommiers, non arrivés à leur période de productivité en 1920, — je parlerai en chiffres ronds, — étaient au nombre de 36,000,000 ; en 1930, il y en avait 27,000,000 ; et en 1940, 13,500,000. Quant aux arbres productifs, voici leur dénombrement pour les mêmes années : en 1920, 115,000,000 ; en 1930, 89,000,000 ; en 1940, 58,000,000. En d'autres termes, il semble bien qu'au moment même où la production au Royaume-Uni suit une courbe clairement ascendante, elle tend nettement à baisser aux États-Unis. Nous avons donc tâché d'obtenir le plus possible sous le rapport d'une réduction sur les pommes, que ce soit la pomme vendue au gallon, comme on l'appelle, soit la pomme fraîche, la pomme séchée ou le jus de pommes. Et nous avons obtenu, ainsi que l'a dit M. Richards, des réductions importantes et souvent maximums aux États-Unis où, apparemment, le nombre des pommiers a diminué constamment dans les vingt ou trente dernières années.

M. GOUR : Il leur faudrait venir au Canada pour constater le merveilleux travail qui s'y fait.

M. BLACKMORE : Puis-je demander à M. Richards s'il a quelques chiffres qui lui permettraient de comparer les qualités de la pomme canadienne avec celles de la pomme américaine, en général ; c'est-à-dire, la qualité des pommes canadiennes est-elle généralement supérieure à celle des pommes des États-Unis ? Quelle est votre opinion là-dessus ?

M. RICHARDS : Je doute que le producteur américain l'admette, mais nous sommes d'avis que notre pomme est en tout point d'aussi bonne qualité que celle des États-Unis. Nos pommes se vendent en concurrence avec les leurs ; pourtant, au cours de la saison passée nous en avons vendu, je crois, près de deux millions de boîtes aux États-Unis.

M. BLACKMORE : Nous sommes beaucoup plus en mesure que les Américains de produire des pommes de terre de semence. S'il en est ainsi dans le cas des pommes, je serais heureux de le savoir. Si vous avez de tels renseignements, je voudrais bien les connaître. Votre réponse d'il y a un moment est probablement la seule que vous puissiez nous donner ?

M. RICHARDS : Oui.

Le TÉMOIN : Permettez-moi de vous interrompre pour dire à M. Fulton que pendant son absence de la salle, j'ai lu le rapport comparé du nombre de pommiers aux États-Unis et au Royaume-Uni. Ce rapport statistique indique une baisse étonnante des arbres productifs et non productifs aux États-Unis : de 36,000,000 arbres non productifs en 1920 à 13,000,000 en 1940 ; de 115,000,000

arbres productifs en 1920 à 58,000,000 en 1940. Dans certains cas le nombre est réduit presque de moitié, ce qui indique que le genre de pomme cultivée dans notre climat plus septentrional devrait trouver un débouché attrayant aux États-Unis, surtout avec les taux réduits qui y règnent.

M. FULTON : Avez-vous des calculs correspondants pour montrer la tendance ascendante de la quantité de nos exportations aux États-Unis ?

M. KEMP : Je lis ici deux chiffres, si je puis vous interrompre. Vous les trouverez à la cinquième page de l'état n° 1, à l'appendice B du fascicule n° 2. Ces chiffres indiquent que les exportations de pommes — vertes ou mûres — du Canada aux États-Unis en 1939 sont évaluées à \$72,000. En 1946, le chiffre était de \$1,899,000, ce qui représente, je suppose, environ 25 ou 30 fois le premier chiffre.

M. TIMMINS : Si nous en avons fini avec les pommes...

Le VICE-PRÉSIDENT : Je ne sais pas si nous en avons fini avec les pommes.

M. BLACKMORE : J'aimerais poser une question. On peut sans doute cultiver avec succès un genre spécial de denrées dans une région donnée, mais si le prix du terrain dans cette région est très élevé, il n'est pas lucratif de le faire. Je voudrais savoir si nous avons des calculs indiquant que le terrain aux États-Unis est beaucoup plus coûteux qu'au Canada et si la culture des pommes y coûte plus cher qu'ici.

Le TÉMOIN : Je ne pense pas que nous ayons de chiffres disponibles ce soir relativement à la valeur du terrain à l'acre. M. Richards en aurait peut-être une idée ?

M. RICHARDS : Je dirai que la valeur de la terre dans les régions consacrées à la culture des pommes dans Wenatchee et Yakima est plus élevée, — considérablement plus élevée, — mais je ne sais de combien, que la valeur du terrain semblable dans l'Okanagan. Leur tarif d'eau est beaucoup plus élevé, je crois, que le tarif canadien. Je n'oserais, sans vérifier, estimer le coût de production au Canada en comparaison du coût aux États-Unis.

M. FULTON : J'aimerais poursuivre encore un moment cette discussion. Je me rends compte que vous n'avez pas ces chiffres à votre disposition, mais je sais que dans certaines régions de la Colombie-Britannique, le terrain à vergers, — il s'agit des vergers en rapport, — se vend jusqu'à \$1000 l'acre. Je n'aurais pas cru qu'aux États-Unis ce terrain se vendit beaucoup plus cher.

M. RICHARDS : Oui. Il y a eu hausse de prix.

M. FULTON : On pourrait préciser que le terrain ne vaut pas ce prix, mais qu'il le coûte ?

M. RICHARDS : Oui.

M. QUELCH : M. Herridge a soulevé à la Chambre un point dont j'aimerais faire mention ici. Il a demandé si, étant donné la perte au moins temporaire du marché britannique en ce qui concerne la reinette-orange, ce genre de pommes seraient vendues ou recherchées aux États-Unis.

M. RICHARDS : Non. Ce n'est pas une pomme très goûtée aux États-Unis. La reinette-orange avait été cultivée pour approvisionner le marché du Royaume-Uni.

M. QUELCH : Conseilleriez-vous alors aux producteurs d'attendre, dans l'espoir de reconquérir ce marché, ou croyez-vous qu'ils doivent prendre des dispositions immédiates pour cesser cette production en la remplaçant par un genre plus en vogue ?

M. RICHARDS : C'est là une affaire d'opinion et une chose difficile à prédire. Un spécialiste en production serait mieux en mesure de vous répondre.

M. QUELCH : Je me demande, relativement à ce que M. McKinnon nous a dit, si ce marché ne rouvrira pas pour nous, dans une large mesure, après la crise du dollar ? J'ai reçu des plaintes, au cours de l'année dernière, de la part de parents d'outre-mer, sur la rareté formidable de pommes. Selon toutes apparences, il y a insuffisance de ce fruit en Angleterre aujourd'hui, sans doute par suite du manque de dollars américains.

Le TÉMOIN : Je ne sais pas, monsieur Quelch. Lorsque la situation sera revenue à un état qu'on pourra qualifier de normal, il est possible qu'il y ait, de nouveau, un marché important pour ce produit. Je ne sais pas. Selon les meilleurs renseignements que nous avons pu recueillir, tout indique que la Grande-Bretagne suffira à ses propres besoins de pommes de tous genres et de presque tous usages.

M. QUELCH : Vous avez bien dit que seulement un tiers des nouveaux arbres produiront, cette année, — ou est-ce l'an prochain ?

Le TÉMOIN : Il faut aussi se rappeler que pendant la guerre les producteurs ont dû laisser à l'abandon bon nombre de pommiers et leur refuser l'attention et l'engrais qu'ils leur apportaient ordinairement.

M. FULTON : Pourriez-vous me dire si l'on cherche de quelque manière à établir un marché européen pour les pommes du Royaume-Uni ?

Le TÉMOIN : Non. Je vois M. Richards qui hoche la tête. Mes renseignements indiquent que non.

M. BLACKMORE : Je vais vous expliquer pourquoi j'ai posé ma question de tout à l'heure. Il doit se trouver un facteur quelconque pour expliquer la baisse de la production de pommes aux États-Unis. C'est sans doute que sur ce point ils se voient incapables de concurrencer les autres pays. Si tel est le cas et si cette incapacité est fondée sur des facteurs permanents, alors nous pouvons grandement espérer un marché important aux États-Unis.

Le TÉMOIN : Monsieur Blackmore, en évaluant la perte de la préférence britannique, il n'y a pas de doute que nous avons prévu qu'aux États-Unis nous trouverions peut-être un débouché d'importance ascendante et dont nous devons tenir compte. Il nous a semblé qu'un tel marché était possible et même probable, une fois les droits réduits au point de rendre attrayant le commerce d'exportation vers ce pays.

M. FULTON : On a exprimé l'opinion que, selon toute probabilité, la consommation des pommes baisse encore plus rapidement...

Le TÉMOIN : Il faut dire, monsieur Fulton, que chaque année une quantité plus considérable d'oranges entre au pays, mais cela ne modifie apparemment en rien la consommation des pommes.

M. FRASER : Je crois que M. Richards sera de mon dire relativement à la baisse dans la production chez nous entre 1920 et 1940. Le temps froid qui ravagea nos récoltes, du moins dans l'Ontario et le Québec, en 1933, n'aurait-il pas contribué à cet état de choses ?

M. RICHARDS : Oui, je le crois.

M. FRASER : Alors il y aurait relation entre les deux faits.

M. RICHARDS : J'ai en main un rapport statistique sur le nombre de nos pommiers productifs, si la chose vous intéresse.

M. FRASER : Comprend-il une période assez étendue ? C'est en 1933, si je me le rappelle bien, que nous avons eu cette vague de froid. Je sais que dans la région où je demeure le mercure a descendu jusqu'à 55 sous zéro, et presque tous les pommiers ont été détruits.

M. RICHARDS : Voici le nombre d'arbres pour les années 1921, 1931 et 1941.

Le TÉMOIN : Monsieur Richards, c'est là un rapport presque identique à celui que j'ai donné moi-même, puisque j'ai relevé le nombre d'arbres pour 1920, 1930 et 1940.

M. RICHARDS : Je m'en sers précisément dans ce but. Le nombre d'arbres productifs, — c'est-à-dire de 10 ans et plus, — sur les pommeraies en 1921, 9,422,000 ; en 1931, 8,304,000 ; en 1941, 4,248,000. Puis, le nombre d'arbres ne produisant pas encore, c'est-à-dire de moins de 10 ans : en 1921, 2,561,000 ; en 1931, 2,085,000 ; en 1941, 2,317,000. Maintenant, venons-en au total : pour 1921, 11,983,000 ; pour 1931, 10,389,000 ; pour 1941, 8,510,000. Je ferai remarquer ici que le nombre d'arbres non productifs au Royaume-Uni, qui d'après mes calculs atteignent maintenant leur période de productivité, dépasse le total des arbres productifs et non productifs de la Nouvelle-Écosse, dans la vallée d'Annapolis.

Le TÉMOIN : Vous avez bien dit productifs et non productifs.

M. RICHARDS : Oui.

M. BLACKMORE : Les chiffres de M. Richards indiquent-ils où cette baisse apparente s'est fait remarquer ?

M. RICHARDS : Je ne possède pas de statistiques pour chaque province. Il est possible d'en obtenir. Comme le disait M. Fraser, il y eut dans l'hiver de 1934-1935, une perte considérable dans l'Ontario et le Québec.

M. FRASER : Durant le gel ?

M. RICHARDS : Oui. C'est alors que la baisse se fit surtout sentir.

M. FRASER : Et que des vergers entiers furent ravagés ?

Le VICE-PRÉSIDENT : Messieurs, il est dix heures et demie. Si nous avons fini notre discussion sur les pommes, j'invite M. McKinnon à revenir aborder un autre sujet à notre prochaine séance.

M. TIMMINS : M'est-il permis de poser au témoin quelques questions qui pourraient être traitées à la prochaine séance ?

Le VICE-PRÉSIDENT : Oui.

M. Timmins :

D. Est-il vrai de dire que vous avez entamé des négociations avec un pays tel que la France et préparé une sorte de liste bilatérale ? — R. En effet, monsieur.

D. Comportant des concessions de la part de la France et de la part du Canada ? — R. C'est bien cela.

D. Puis vous avez engagé avec un autre pays tel que la Belgique des négociations qui ont également abouti à une liste bilatérale ? — R. C'est vrai.

D. Et vous les avez ensuite réunis ? — R. Oui.

D. Or, je me demande si nous pourrions savoir, au sujet de certains articles qui m'intéressent, ainsi que d'autres membres du Comité peut-être, quelles sont, dans les divers pays, les possibilités de vente des produits canadiens. Disons, par exemple, les haches, l'amiante, les machines de buanderie, les pièces d'automobiles, les produits en aluminium et les appareils électriques. En d'autres termes, pourriez-vous vous préparer à nous dire si nous avons conclu une entente tarifaire

uniforme avec tous ces pays ou si le tarif de ces marchandises a varié dans le cas de chaque pays? — R. Nous cherchons à obtenir des réductions de tarif dans chaque pays, monsieur Timmins. Dans certains cas, naturellement, la généralisation des avantages signifie que nous trouvons un débouché pour l'une ou l'autre de nos marchandises dans tous les pays. Si vous le permettez, en parcourant les délibérations de la présente séance, M. Kemp pourra, j'en suis sûr, vous donner non seulement la réponse exacte à cette demande, mais si l'on nous convie à la prochaine séance...

D. Ce sont là les articles qui m'intéressent, mais il y en a peut-être d'autres qui intéressent les autres membres. — R. Nous pourrions dire à quel pays a été attribué chacun des articles de la liste V, c'est-à-dire quel pays a négocié pour tel article et quel pays l'a obtenu.

D. Fort bien. Dans l'intervalle, je m'intéresse à ces quelques marchandises. — R. M. Kemp pourrait relever ces articles dans le compte rendu aussitôt que nous en aurons reçu le texte préliminaire.

M. JAENICKE : Avant l'ajournement, je voudrais savoir si nous aurons une séance du comité directeur avant la prochaine réunion du Comité général.

Le VICE-PRÉSIDENT : Si seulement le président revenait.

M. JAENICKE : Je ne vois pas pourquoi vous ne pourriez pas le faire. Je voudrais discuter certaines invitations qui ont été lancées.

M. TIMMINS : Nous avons eu une discussion très intéressante sur les pommes, mais nous ne saurions nous étendre autant sur les autres produits.

Le VICE-PRÉSIDENT : Votre idée me semble bonne. Nous pourrions tenir une séance du comité directeur demain après-midi ou lundi.

M. TIMMINS : Demain si c'est possible.

Le VICE-PRÉSIDENT : Demain après-midi. Cela vous convient-il?

M. JAENIKE : Oui, cela me va parfaitement.

Le TÉMOIN : Le Comité pourrait-il nous faire savoir si, mardi, vous préférez continuer la discussion des listes ou revenir aux dispositions générales dont s'occupe M. Deutsch?

Le vice-président :

D. Sera-t-il de retour? — R. Je crois que oui. Cependant nous pouvons, ou poursuivre la discussion des listes, ou revenir à l'autre sujet.

M. BLACKMORE : Nous sommes tous intéressés aux listes dans le moment. Nous ferions mieux de continuer.

Le VICE-PRÉSIDENT : Quel est le désir du Comité?

M. BLACKMORE : J'aimerais bien poursuivre cette étude encore un peu.

Le TÉMOIN : Il nous serait plus facile de préparer les renseignements en sachant si vous aurez recours à nous ou à M. Deutsch.

M. BLACKMORE : J'aimerais bien assister à deux ou trois séances comme celle de ce soir. Après cela, nous en aurons assez et nous serons prêts à aborder l'autre question.

Le VICE-PRÉSIDENT : La séance est levée.

Le Comité s'ajourne au mardi 4 mai 1948.

SESSION DE 1947-1948
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT
DE LA
BANQUE ET DU COMMERCE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
FASCICULE N° 5

Objet de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,
y compris le Protocole d'application provisoire, ainsi que
l'Accord complémentaire du 30 octobre 1947 entre
le Canada et les États-Unis d'Amérique

SÉANCE DU MARDI 4 MAI 1948

TÉMOINS:

- M. H. B. McKinnon, président de la Commission du tarif;
- M. J. J. Deutsch, directeur de la Division des relations économiques, ministère des Finances;
- M. A. E. Richards, ministère de l'Agriculture;
- M. W. J. Callaghan, commissaire du tarif;
- M. H. R. Kemp, directeur de la Division des relations commerciales, ministère du Commerce.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

REPORT OF THE
COMMITTEE OF THE HOUSE OF COMMONS

COMITÉ PARLEMENTAIRE
DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

PROCES-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

PARTIE II

Le présent rapport est le résultat des travaux effectués par le Comité parlementaire de la Banque et du Commerce, institué par la Loi sur le Comité parlementaire de la Banque et du Commerce, en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, le 20 octobre 1987, en vertu de l'accord conclu entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

SEANCE DU MARDI 4 MAI 1988

TÉMOINS

- M. B. Mitchell, président de la Commission de la
- J. J. Dorsch, directeur de la Division des relations économiques
- M. J. Richardson, ministre de l'Énergie
- V. J. Callaghan, commissaire du
- M. R. Keenan, directeur de la Division des relations commerciales

OTTAWA
ÉDITION 1988
IMPRIMERIE DE LA REINE

PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 429

MARDI 4 mai 1948.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 8 h. 30 du soir sous la présidence de M. G.-Édouard Rinfret.

Présents: MM. Argue, Benidickson, Black (*Cumberland*), Blackmore, Breithaupt, Dechêne, Dorion, Fleming, Fraser, Fulton, Gour (*Russell*), Harris (*Danforth*), Hazen, Jackman, Jaenicke, Jutras, Macdonnell (*Muskoka-Ontario*), MacNaught, Marquis, Pinard, Rinfret, Timmins.

Présents: M. H. B. McKinnon, président de la Commission du tarif; M. W. J. Callaghan, commissaire du tarif; M. R. Cousineau, de la Commission du tarif; M. J. J. Deutsch, directeur de la Division des relations économiques, ministère des Finances; M. Hubert R. Kemp, directeur de la Division des relations commerciales; M. Louis Couillard, des relations commerciales et des tarifs étrangers; M. A. L. Neale et M. G. C. Cowper, du ministère du Commerce; M. A. Richards, du ministère de l'Agriculture.

Le Comité reprend l'étude de la Liste V de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce négocié au cours de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, tenue à Genève du 10 avril au 30 octobre 1947.

M. H. B. McKinnon est appelé. Le témoin dépose, pour l'usage des membres du Comité, le document suivant:

LISTE DES ARTICLES ET SOUS-ARTICLES sur lesquels la marge entre le tarif de préférence britannique et le tarif de la nation la plus favorisée a été éliminée par suite des concessions consenties à Genève en 1947.

M. McKinnon est de nouveau interrogé et se retire. Au cours de l'interrogatoire, M. J. J. Deutsch, M. W. J. Callaghan et M. Hubert R. Kemp répondent à certaines questions d'ordre particulier.

M. A. E. Richards, du ministère de l'Agriculture, est appelé et dépose au Comité certains exposés qui avaient été demandés.

Sur proposition de M. Timmins,

Il est décidé: Que les exposés déposés par M. Richards seront imprimés en appendices au compte rendu de la séance d'aujourd'hui, savoir,

Appendice "A": Mémoire: Production et exportations des pommes au Canada et aux États-Unis de 1935 à 1938.

Appendice "B": Mémoire: Valeur par acre de la terre agricole et des bâtiments au Canada et aux États-Unis, en Colombie-Britannique et dans l'État de Washington.

Appendice "C": Mémoire: Nombre de pommiers et superficies en vergers, par provinces.

Le témoin se retire.

Après discussion, il est convenu que la prochaine séance aura lieu jeudi le 6 mai 1948, que M. J. J. Deutsch y assistera et que le Comité procédera à l'étude de la loi définitive.

Il est de plus décidé que le Comité se réunira à 10 h. 30 du matin le 11 mai 1948 pour entendre les représentants du Conseil des pêcheries du Canada.

A 10 h. 30 du soir, le Comité s'ajourne au 6 mai 1948, à 8 h. 30 du soir.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

4 mai 1948.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 8 h. 30 du soir, sous la présidence de M. G.-Édouard Rinfret, vice-président.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. M. McKinnon va poursuivre son témoignage sur les listes que nous avons commencées à la dernière séance.

M. H. B. McKinnon, président de la Commission du tarif, est appelé.

M. JAENICKE: M. McKinnon est resté debout près de deux heures la dernière fois, monsieur le président; ne pourriez-vous faire quelque chose ?

Le VICE-PRÉSIDENT: Je lui ai offert de s'asseoir, mais il préfère rester debout.

Le TÉMOIN: Je vais commencer debout. Lorsque le Comité s'est ajourné à sa dernière séance, vous vous rappelez que nous avons étudié les listes presque toute la soirée. A la fin de la séance il y avait deux ou trois demandes de renseignements supplémentaires. L'une était de M. Timmins qui demandait si nous pouvions, sans trop de dérangement, préparer un exposé succinct des articles sur lesquels la préférence avait été éliminée par suite des discussions de Genève. Je répondis alors que la chose pouvait, à mon avis, être établie rapidement en consultant les listes, parce que nous indiquons dans les listes qui figurent maintenant dans la liasse des délibérations du Comité, le rapport N° 2, le tarif actuel de la préférence britannique et le tarif actuel de la nation la plus favorisée et, dans la colonne suivante, le tarif de préférence proposé et le tarif proposé de la nation la plus favorisée. Il suffirait de consulter les articles pour se rendre compte où la préférence a disparu. Toutefois M. Timmins a pensé qu'il serait utile au Comité que ses membres puissent avoir sous leurs yeux un tableau résumé de ces articles. Nous avons préparé cet exposé. Nous en avons apporté suffisamment d'exemplaires pour les distribuer aux membres. Pendant qu'on en fait la distribution, je pourrais peut-être dire un mot. Les membres du Comité observeront que l'exposé est intitulé "liste des articles et sous-articles du tarif sur lesquels la marge entre le tarif de préférence britannique et le tarif de la nation la plus favorisée a été éliminée par suite des concessions tarifaires consenties à Genève, en 1947." M. Timmins avait à l'idée un exposé concis et facilement discernable. En conséquence, nous n'avons pas embarrassé le compte rendu des tarifs actuels ou proposés. Ils sont inclus dans la liste dont j'ai parlé.

M. JAENICKE: Page 151.

Le TÉMOIN: Oui, des Témoignages.

M. TIMMINS: Oui.

Le TÉMOIN: Nous extrayons ici l'article—le numéro du tarif, un mot-clé—simplement une indication de ce qu'est l'article—et le pays auquel la concession est attribuée. En d'autres termes, ceci est une liste de quatre-vingt-quatorze ou quatre-vingt-quinze articles sur lesquels la marge de préférence a été éliminée. Il est possible que les membres du Comité veuillent parcourir la liste et poser des questions sur des articles en particulier.

M. HARRIS: Lorsque M. McKinnon parle du "tarif proposé" cela a-t-il beaucoup d'importance? Le tarif proposé sera le tarif, ou le pacte de Genève s'écroule tout entier. Monsieur le président...

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui.

M. HARRIS: Lorsque vous serez libre... pourrai-je vous poser une question?

Le VICE-PRÉSIDENT: Je suis au regret.

M. HARRIS: Ah! c'est très bien, mais M. McKinnon insiste sur les mots "tarifs proposés", opposés aux tarifs appliqués actuellement. Si les tarifs proposés ne sont pas adoptés, alors le pacte de Genève tout entier s'écroule. En conséquence je ne crois pas, monsieur le président, qu'insister sur les mots "tarifs proposés" aide beaucoup. Après tout, monsieur, comme président vous devez comprendre que les pactes commerciaux de Genève sont quelque chose dont plusieurs d'entre nous sommes fiers. Nous sommes fiers du travail fait là-bas pour le Canada, mais en même temps — et je vous pose la question à titre de président du Comité — ne tenons-nous pas simplement une enquête sur ce qui a transpiré après étude par nos membres compétents? Cette étude a pris près d'un an, en plus il y a eu sept mois d'étude à Genève et ailleurs. Ces messieurs signalent leurs constatations, et ne tenons-nous pas après tout une enquête sur ce qu'ils ont fait? Le témoin a insisté au Comité sur les "tarifs proposés", mais s'ils ne sont pas adoptés le pacte tout entier est laissé en plan.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois savoir que ceci est un document que dépose M. McKinnon et cette enquête particulière a été accordée à la demande de certains honorables membres du Comité.

M. HARRIS: J'apprécie ce que vous dites, monsieur le président, mais dans l'exposé fait par mon bon ami M. McKinnon — une connaissance de plus de vingt ans — il a employé les mots "nouveaux tarifs proposés" — et la plus grande partie de son témoignage a été établie de cette manière. J'ai pris un instant ou deux pour intercaler quelque chose qui me venait à l'esprit. Après tout nous tenons simplement une petite enquête.

M. MACDONNELL: Il s'agit plutôt d'une enquête après naissance qu'après décès?

Le TÉMOIN: Je suppose, monsieur Harris, que j'ai employé les mots "tarifs proposés" par tournure d'esprit de fonctionnaire.

M. HARRIS: Ah! si j'avais su cela, je n'aurais rien dit.

Le TÉMOIN: J'ai réellement utilisé ces mots parce que la chose n'a pas encore été soumise à la Chambre. Pour autant que cela me concerne, ce n'est que le tarif proposé, mais vous avez tout à fait raison de croire que si un article quelconque était changé, cela aurait probablement pour conséquence une inhabilité à procéder.

M. HARRIS: Je comprends parfaitement cela.

Le TÉMOIN: Y a-t-il des questions sur cette liste particulière?

M. Macdonnell:

D. Pouvez-vous nous donner une idée approximative de la somme en cause?

R. Les tarifs?

D. Non, la somme du commerce en cause?

R. La somme du commerce en cause, monsieur Macdonnell, se trouve dans le long document dont j'ai parlé à la page 152 du fascicule n° 2.

D. Très bien.

M. FULTON: Quel est cet important document?

M. MACDONNELL: Nous en sommes saisis.

Le TÉMOIN: Oui.

M. Timmins:

D. A la page 2, où vous avez inscrit l'article n° 312, que signifie l'avant-dernier paragraphe, amiante, non brut—É.-U. d'A.?—R. La concession a été demandée par les États-Unis et les négociations sur cet article en particulier ont été menées avec les États-Unis. Donc la réduction du tarif ou la concession leur est attribuable.

D. Si je comprends bien, nous sommes l'un des grands producteurs d'amiante du monde.—R. C'est exact, monsieur.

D. De quelle façon jouait la préférence britannique?—R. Pour en finir avec l'argument de M. Harris, le tarif de préférence britannique, avant que nous n'allions à Genève, était de 15 p. 100 et le tarif de la nation la plus favorisée, de 20 p. 100. Le tarif de la nation la plus favorisée a été réduit à 12½ p. 100, donc le Royaume-Uni, étant la nation la plus favorisée, bénéficiera du même tarif—12½ p. 100, mais, maintenant, il n'y a plus de marge de préférence entre les deux.

D. Cela signifie que les États-Unis obtiendront de nous l'amiante aussi facilement que la Grande-Bretagne?—R. C'est dans l'autre sens. C'est notre tarif. C'est le taux de notre tarif. Ce sont les préférences du tarif canadien qui ont été éliminées.

M. JAENICKE: Mais le taux...

Le TÉMOIN: Puis-je vous devancer, monsieur Jaenicke? Avant Genève, toute importation comprise sous cet article, en vertu du tarif de préférence britannique, était frappée d'un droit de 15 p. 100. Venant des États-Unis elle devait l'être de 20 p. 100. Maintenant l'une et l'autre sont frappées de 12½ p. 100.

M. JAENICKE: M. Timmins a indiqué que nous étions des exportateurs d'amiante, mais de 1939 à 1946 nos importations ont augmenté de 100 p. 100.

M. JACKMAN: Nous avons importé de l'amiante ouvré, mais avons exporté de l'amiante nature.

Le TÉMOIN: Nous sommes l'un des plus grands exportateurs d'amiante brut.

M. Timmins:

D. Vous parlez, par exemple, des produits Johns-Manville?—R. Parfaitement: produits usinés.

D. Nous exportons le produit à l'état brut et importons le produit fabriqué?—R. Nous exportons les deux, mais nous sommes de gros exportateurs d'amiante brut.

M. Fulton:

D. Là où le mot "*Benelux*" est employé dans le document, inclut-il la Belgique, les Pays-Bas, les colonies des Indes Néerlandaises et ainsi de suite?—R. Oui, je le crois. M. Deutsch pourrait probablement confirmer cela. L'application provisoire ne s'applique pas aux possessions coloniales, elle s'applique aux régions métropolitaines. Dans les négociations proprement dites les pays du "*Benelux*", la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, ont représenté tous leurs territoires, leurs colonies incluses.

D. J'imagine que lorsque ces listes seront appliquées, les articles des nos 20 à 25 seront très importants—le café, le chocolat? Lorsque nous inclurons la Belgique et les territoires hollandais, ils seront de très importants fournisseurs.—R. Ce sont de formidables producteurs de cacao sous toutes ses formes et à titre des plus importants fournisseurs de notre pays ils avaient normalement droit de demander la concession et d'argumenter pour obtenir une réduction de taux.

D. Ils sont normalement les plus importants fournisseurs?—R. Normalement. Ils sont de très importants fournisseurs et de certaines formes de cacao, les plus importants.

D. De quel pays de l'Empire britannique obtenons-nous aussi le cacao et la chicorée?—R. Nous obtenons le cacao des Antilles anglaises, mais la chicorée est presque entièrement de provenance étrangère.

D. Par suite de l'élimination de la préférence impériale sur ces articles prévoyez-vous des changements d'orientation du commerce?—R. Il est difficile de prédire cela. J'incline à croire que Benelux en obtenant cette concession et en donnant quelque chose en retour a prévu un plus important débouché au Canada pour les produits du cacao—soit le beurre de cacao, la pâte de cacao, etc. D'autre part chacune de ces concessions a été discutée avec les régions du Commonwealth, à des réunions du Commonwealth et chacun de ces trois articles a été approuvé par le Royaume-Uni et par le *Colonial Office* au nom des possessions coloniales.

M. Hazen:

D. Une pression quelconque a-t-elle été exercée sur le *Colonial Office* pour l'amener à accepter cette proposition? Quelle a été l'attitude des Antilles anglaises, le savez-vous? Ont-elles été consentantes?—R. Tout ce que je puis dire, monsieur Hazen, c'est que non seulement elles ont été représentées par le *Colonial Office*, mais que les Antilles anglaises avaient leurs propres délégués à Genève. Ils ont assisté aux négociations. Plusieurs fois notre délégation a consulté la délégation antillaise, soit directement, soit par le *Colonial Office*.

D. Savez-vous si elles se sont opposées à la proposition?—R. Non. Mais j'incline à croire que les décisions ont été prises à l'unanimité à la suite des discussions entre le *Colonial Office* et les Antilles anglaises. Sur toutes les réductions que nous avons consenties nous avons conféré avec la délégation des Antilles anglaises.

Après tout celle-ci n'a pas oublié que l'une des plus vigoureuses pressions que nous ayons subies fut exercée par Cuba pour obtenir une réduction des droits sur le sucre. Nous n'avons pas réduit les droits sur le sucre. Nous n'avons pas oublié les intérêts des Antilles anglaises et le fait que depuis plusieurs années elles ont essayé de négocier une nouvelle convention avec le Canada qui pourrait comporter d'autres sujets tels que les consignations. Alors nous avons refusé d'abaisser les droits sur le sucre. Les Antilles anglaises ont beaucoup apprécié cette décision.

Si vous jetez un regard sur l'article 152 vous constaterez que bien que les États-Unis aient insisté sur une réduction sur tous les jus de fruits, nous avons consenti une réduction sur le jus de limon, d'orange et fruits de la passion. Nous avons résisté à la demande des États-Unis d'une réduction sur le jus de pamplemousse parce que ce produit est de première importance pour les Antilles anglaises.

Je vous donne, entre plusieurs, deux exemples où, à plusieurs reprises, au cours de relations directes avec le groupe des Antilles anglaises, nous avons pris connaissance de leurs représentations. Je ne connais pas un seul article sur lequel leur délégation ait soulevé une objection avant notre départ de Genève.

M. Fraser:

D. Puis-je poser une question à ce sujet? Vous avez cité le jus de pamplemousse. S'il est combiné avec le jus d'orange, qu'arrive-t-il?—R. Il tomberait sous le coup de la désignation n.d., monsieur Fraser. Il n'est pas indiqué dans cette liste, si je me rappelle bien.

D. Il entre en franchise, n'est-ce pas?

M. JAENICKE: Il est frappé d'un droit de 10 p. 100.

Le TÉMOIN: La préférence n'est pas éliminée. Ce n'est pas indiqué sur cette liste.

M. JAENICKE: Conformément à cette liste elle est éliminée à la page 161.

Le TÉMOIN: Il se trouve dans la partie n.d., monsieur Jaenicke. Vous trouverez les droits actuels. . .

M. JAENICKE: Ce n'est pas porté sur cette liste.

Le TÉMOIN: Oui mais, monsieur Jaenicke, cela ne modifie pas le fait que dans le tarif il y a un article particulier aux Antilles par lequel le jus d'orange, le jus de pamplemousse et les mélanges de jus d'orange et de pamplemousse entrent en franchise. Tout ce que nous avons fait ici ce fut de réduire le tarif de la nation la plus favorisée sur la "liste des prix n.d." à 10 p. 100.

M. JAENICKE: Pourquoi cela ne figure-t-il pas à cette liste?

M. CALLAGHAN: Parce que l'article n'est pas dans l'accord. La préférence sera dans un autre article.

M. Fleming:

D. La plus grande partie de notre jus de pamplemousse provient-elle des Antilles ou des États-Unis?—R. Cela varie d'une année à l'autre. Les États-Unis et les Antilles ont été tous deux de très gros exportateurs au Canada. Ces récentes années le produit du Texas s'est beaucoup imposé. C'est pour ce motif que les États-Unis ont insisté particulièrement en vue d'obtenir une réduction du droit sur le jus de pamplemousse. Pendant la guerre nous avions lourdement importé des Antilles qui s'étaient mises en mesure d'alimenter notre marché. Elles avaient abandonné leur marge de préférence sur plusieurs choses et, en conséquence, nous avons refusé de consentir une réduction sur le jus de pamplemousse; nous avons conservé la préférence entière aux Antilles.

M. Jaenicke:

D. Cet exposé, page 150 et suivantes, ne contient-il pas tous les articles qui tombent sous la préférence britannique?—R. Il contient tous les articles qui étaient dans la liste à Genève.

M. Blackmore:

D. Quelle est la nature de la protection contre le sucre importé de Cuba? Les \$2.30 d'évaluation sur les importations sont-ils retenus?—R. Le droit varie avec la teneur en sucre indiquée par le polariscope. Il varie aussi selon la norme hollandaise de la couleur. C'est une affaire terriblement compliquée. La préférence est d'environ un dollar par 100 livres. Ainsi sur le sucre brut de 96 degrés d'épreuve, le tarif de préférence est approximativement de 28 cents et le tarif de la nation la plus favorisée, d'approximativement \$1.28. La gradation au polariscope va de 78 à 79 degrés, teneur au polariscope, jusqu'à 98 ou 99 degrés.

D. Je me demandais si l'évaluation était fixée pour l'importation. Elle a été fixée à \$2.30. A-t-elle été retenue?—R. Non, elle n'a pas été appliquée depuis longtemps.

M. CALLAGHAN: Pas depuis 1938 ou 1939, environ.

Le TÉMOIN: Elle ne l'a pas été depuis quelques années. C'était une évaluation arbitraire imposée sur le sucre de raffinerie de Cuba, ou appelé raffiné.

M. Blackmore:

D. Supposons que ce sucre arrive l'automne prochain, serions-nous en mesure de faire quelque chose?—R. En tant qu'il s'agit du taux des droits, il n'y a aucun sucre qui soit consolidé dans l'accord sinon par la déclaration qu'on ne se propose pas d'augmenter le taux du droit. Je crois que, probablement, vous vous demandez si nous ne pourrions pas avoir de nouveau recours à l'évaluation arbitraire?

D.—Parfaitement.—R. Je ne crois pas que nous le puissions en vertu de l'accord.

D. Cela signifierait-il que nos producteurs de sucre seraient exposés à la concurrence du sucre granulé de Cuba, ainsi que cela s'est déjà produit?—

R. La seule protection serait celle des taux du droit. Il ne serait pas possible, en raison de l'Accord de Genève, de recourir au type d'évaluation en usage il y a quelques années.

D. Le droit sur l'évaluation du sucre était-il à pourcentage?—R. Non, c'est un droit spécifique.

M. Fulton:

D. M. McKinnon a-t-il déposé au Comité le nombre d'articles sur lesquels la préférence n'a pas été éliminée et le nombre d'articles qui restent?—

R. Je peux vous donner cela en chiffres ronds. Sur environ 2,000 articles, si nous incluons tous les sous-articles, 1,050 ont été étudiés à Genève. De ces 1,050, le taux de la nation la plus favorisée a été réduit sur environ 600 et le taux de la nation la plus favorisée a été consolidé sur les 400 autres.

Cela laisse environ 1,000 articles dont on ne s'est pas occupé à Genève. Parmi ceux-ci il y en a qui entrent en franchise et il y en a dont les droits, dans les deux colonnes, sont les mêmes.

D. Je pensais, monsieur McKinnon, que vous nous aviez dit qu'il y avait 94 articles sur lesquels existait auparavant une préférence britannique, que celle-ci avait été éliminée et rendue conforme au tarif de la nation la plus favorisée. Pouvez-vous nous indiquer les articles sur lesquels la préférence britannique existe encore?—R. Non, il nous faudrait parcourir le tarif et les compter.

D. Pourriez-vous nous donner un à peu près?—R. J'estime, de prime abord, qu'il y a eu au moins 500 ou 600 assujettis à une préférence britannique très définie.

D. Pouvez-vous aussi m'indiquer certains des articles les plus importants de façon à nous donner une idée de ce que vous voulez dire?—R. Sur lesquels il y a encore une préférence britannique?

D. Encore une préférence britannique?—R. Oui. En réalité presque tous les textiles. Il y a très peu d'articles dans la liste des textiles—qui comprend, dirais-je approximativement, 75 ou 100 articles—sur lesquels il n'existe plus de préférence et dans la plupart des cas elle est très importante. La même chose s'applique à la liste presque entière des produits de fer et d'acier. Elle s'applique à une grande partie du groupe des produits chimiques. Elle s'applique à la peinture, au vernis, aux produits pharmaceutiques—en d'autres mots à tout ce sur quoi il y avait préférence dans notre tarif tout entier. Le droit est modifié sur quelque 600 articles et éliminé sur 94, sur un total d'environ 2,000.

D. Je croyais que vous aviez dit qu'il y avait environ 1,500 articles auxquels s'appliquait la préférence britannique?—R. Il y en a environ 2,000 en tout, dont nous avons traité d'environ un millier à Genève. Il y en a beaucoup dont nous ne nous sommes pas occupés à Genève. Ils sont restés tels qu'ils étaient avant que nous n'allions à Genève et portent encore la préférence.

M. FLEMING: Simplement pour être utile puis-je insérer au compte rendu que M. McKinnon a donné un renseignement à ce sujet, à la page 25 du fascicule du n° 3 des Témoignages, où il dit:

Il y a de 1,800 à 2,000 articles et sous-articles dans le tarif canadien. Sur ces 1,800 articles, 1,050 sont inclus dans cette liste. Sur ces 1,050, 600 représentent une réduction et 400 sont consolidés au présent tarif. D'où il suit que relativement aux 800 ou 900 articles non consolidés dans cette liste, le Parlement canadien est parfaitement libre de faire comme il le désire.

Le TÉMOIN: C'est exact, monsieur Fleming. Tout article qui n'a pas été traité à Genève est encore entièrement libre en tant qu'il s'agisse d'une action tarifaire du Canada.

M. JACKMAN: Dois-je comprendre que le but que nous poursuivons actuellement est de découvrir pourquoi les divers articles de cette liste s'y trouvent? Malheureusement j'étais absent la semaine dernière.

M. Timmins:

D. J'ai posé ma question pour savoir si nous avons perdu quelque chose à la modification de la préférence britannique.—R. J'ai compris que M. Timmins désirait avoir une simple liste des préférences éliminées. Voici la liste.

M. Jackman:

D. Puis-je demander pourquoi la préférence a été éliminée sur la viande fraîche et le veau, le premier article, et à la demande des États-Unis, en vue du fait que nous sommes un pays exportateur de bœuf frais et de veau plutôt qu'un pays importateur?—R. C'est précisément ce qui a été fait, monsieur Jackman. Les États-Unis ont réduit leur droit de 6 à 3 cents la livre à la demande spéciale de l'Australie.

D. L'Australie?—R. L'Australie est le plus grand fournisseur du monde, avec l'Argentine. En raison de la clause de la nation la plus favorisée nous en profitons. En d'autres termes, nous bénéficions de la réduction de 6 à 3 cents la livre du taux des États-Unis; en conséquence, nous avons été heureux de faire ce que nous avons fait pour plusieurs articles, pour rendre les taux identiques.

D. Mais cela n'a pas commencé par nous?—R. Non, mais il en résulte que notre viande pourra entrer aux États-Unis au taux de 3 cents la livre et quand nous avons bénéficié du taux de 3 cents, nous en avons exporté environ 50,000,000 de livres. Au moment où le contingentement du bétail vivant pourrait être atteint et quand nos salaisons pourraient avoir de la viande susceptible d'être exportée, nous bénéficierions de cette réduction de 50 p. 100 du tarif des États-Unis; cela pourrait être d'une valeur très grande pour notre industrie des conserves. En conséquence nous avons offert d'établir la réciprocité du taux de notre tarif. La même chose s'applique à nos pores vivants et à plusieurs produits agricoles.

D. Vous dites que cela a été attribué aux É.-U. d'A. Je comprends par vos explications que c'est à la demande de l'Australie et que cela a été concédé par les É.-U.—R. Si c'était une liste des États-Unis, elle indiquerait que cela a été attribué à l'Australie; mais comme cette concession des États-Unis à l'Australie a eu une répercussion à notre avantage, nous avons attribué ce rajustement aux États-Unis.

M. Fulton:

D. Pouvez-vous nous dire, dans le cas de la viande, quand cette concession est en pleine opération, s'il nous sera possible de maintenir notre contingentement de 400,000 bestiaux, ou peut-être de 400,000 tonnes de bestiaux et de les entrer à ce taux?—R. Oui, monsieur Fulton, nous avons obtenu à Genève une augmentation du contingentement de 225,000 têtes à 400,000 têtes au taux qui existait auparavant.

D. Quel est le taux par tête?—R. Il est de 1½ cent par livre pour le contingentement, taux considéré comme tout à fait favorable et nous avons pu obtenir une augmentation du contingentement.

D. Était-ce en vertu de l'article 92, sur le bétail vivant?—R. Non, dans notre Accord de 1938 avec les États-Unis nous avons obtenu le taux de 1½ cent.

D. Cela ne serait pas classé comme restriction quantitative?—R. Non, monsieur Fulton, parce que ce n'est pas un contingentement absolu; c'est une

quotité tarifaire qui rend possible un abaissement du taux, pourvu que ce soit dans le cadre du contingentement.

D. Il n'y a pas eu de réduction du total de 400,000 têtes?—R. Non.

D. Et il peut être dépassé à un plus haut taux?—R. C'est exact, monsieur. Au lieu d'être restreints à 225,000 têtes, nous pouvons maintenant exporter 400,000 têtes à 1½ cent et autant de plus que nous voulons à plein tarif.

M. JACKMAN: A propos d'amidon, n.d., est-ce tapioca, ou simplement amidon fabriqué?

Le TÉMOIN: L'article 39 (i) traite de l'amidon de pomme de terre, etc.; l'article 39 (ii), de l'amidon de maïs. Il y a une très faible réduction ici, de 1½ à 1 cent.

M. JACKMAN: C'est l'amidon de maïs?

Le TÉMOIN: Oui.

M. Macdonnell:

D. Si ce n'est pas revenir sur une question étudiée pendant mon absence la semaine dernière, serait-il utile d'avoir un aperçu des sommes engagées? Serait-il utile de faire un calcul qui indiquerait la valeur de la préférence britannique qui reste encore relativement au volume du commerce en cause? Je ne suggère pas que vous le donniez maintenant. Vous pouvez le donner plus tard. J'ai pensé que ce serait très instructif, et pour moi ce le serait en tous cas, de savoir quelle somme est en jeu et combien demeure inchangé?—R. Voulez-vous dire en raison de ces éliminations?

D. Oui.—R. Nous pourrions établir le total du commerce de préférence de chacun de ces 94 articles.

D. Je voulais plus que cela. Je voulais savoir combien il y avait en outre de ces articles qui y restent soumis. En d'autres termes, je voulais savoir combien du tout, du commerce total, comporte encore la préférence et combien d'articles cesseront de comporter la préférence en raison des récentes négociations, ce qui en indiquerait le résultat. Je crois que si nous pouvions avoir sous les yeux les sommes d'argent, cela me donnerait en tout cas une idée plus nette de leur importance relative.—R. Tout ce que nous avons fait dans ce tableau, monsieur Macdonnell, c'est d'indiquer le total du commerce sur chaque article de la liste.

D. Je suppose que c'est parce que je ne veux pas le faire moi-même que je demande à quelqu'un de le faire pour moi.—R. La manière la plus facile serait d'établir le total de ceux dont la préférence a été éliminée et de le soustraire.

D. Vous pouvez le faire mieux que moi.—R. Nous pouvons le faire.

D. Pour quelle période?—R. Pour toute période donnée.

D. Ce que je cherche c'est le tableau du changement, quel changement s'est opéré en raison de ce qui a été fait ces dix-huit derniers mois.

Le VICE-PRÉSIDENT: Et quels sont les pourcentages?

Le TÉMOIN: Nous les avons déjà indiqués pour deux années, 1939 et 1946.

M. MACDONNELL: Les totaux?

Le TÉMOIN: Les totaux.

M. FLEMING: Cela sera suffisant pour ce que je veux.

Le TÉMOIN: Monsieur Fleming, c'est pourquoi nous avons mis les deux années; 1939, avant la guerre—normale, si vous voulez, et l'autre année, 1946, dans les conditions présentes.

M. Fleming:

D. Ces chiffres sont le détail de votre total. Ils nous aideront à comprendre la valeur totale en dollars de chaque cas. Le détail l'indique?—R. Le total en dollars du volume des importations.

D. Le renseignement que vous venez de nous donner sur les articles qui sont dans le tarif canadien, votre réponse à la page 25 du fascicule n° 3 que je viens de lire à l'instant, portent sur cela?—R. Oui.

D. Pouvons-nous avoir les détails de toute l'affaire?—R. Ce sera un énorme travail que de les prendre un par un et d'établir le total de tous les articles du tarif.

M. Macdonnell:

D. Je ne veux pas vous demander de faire le travail si les chiffres que j'ai demandés se trouvent ailleurs.—R. Je crois que nous pouvons les extraire pour vous.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à poser à M. McKinnon?

Le TÉMOIN: Vous verrez une intéressante récapitulation, pages 189, 190 des Témoignages du 13 avril. Vous observerez que nous y indiquons le total des importations des articles de la liste 5 pour les deux années. Ces messieurs ont-ils trouvé cela aux pages précitées? Les importations, sous la liste V articles—ce sont les articles étudiés à Genève—en 1939 ont été de 580 millions de dollars et en 1946 elles ont atteint environ \$1,483 millions. Le total des importations de toutes les marchandises au Canada pour ces deux années a été de 750 millions de dollars et de près de deux milliards respectivement et le pourcentage des importations totales comprises dans la liste V est d'environ 77 p. 100 pour chaque année. Environ 77 p. 100 de notre commerce d'importation est représenté par les listes de Genève.

M. Fleming:

D. Relativement à ces totaux pourriez-vous nous donner une estimation de la perte probable du revenu de la douane pour le Canada? Est-ce un chiffre qu'il soit possible d'estimer?—R. Il peut être estimé, mais il ne sera pas très exact. Personne ne peut dire si une réduction de 4½ à 4 cents la livre augmentera beaucoup ou non les importations. Il y a des cas où une réduction de 4 à 2 cents ne fera pas la moindre différence parce que le taux de 4 cents peut être relativement bas et ne constitue pas un empêchement au commerce. Mais une réduction de 45 p. 100 à 25 peut faire toute la différence du monde dans les importations. Je pense que vous allez tomber d'accord avec moi que c'est une chose très difficile à évaluer et si on l'évalue ce ne peut être qu'une conjecture, parce qu'il est difficile de préciser jusqu'à quel point, dans quelle direction et sur quels articles le courant et le volume du commerce peuvent être modifiés.

D. On ne devrait pas, probablement, vous demander cela. Il est probable qu'on ne devrait vous demander, à titre de renseignement, que les pertes de revenu qu'entraîneraient les réductions, en prenant pour base les deux années sur lesquelles vous avez travaillé: 1939 et 1946. Il est probable qu'on ne devrait pas vous demander d'aller au delà.

Le vice-président:

D. Cela donne une idée exacte?—R. C'est très difficile à estimer. Il y a à peine deux articles—c'est une exagération—dans tout le tarif qui soient les mêmes. Vous avez une combinaison sans fin de taux. Vous avez les droits composés qui consistent en un droit spécifique et un droit *ad valorem*. Ce serait très difficile et je ne voudrais pas mettre mon nom au bas d'une estimation parce que j'estime qu'elle ne serait pas réaliste. Cela peut être une indication de ce que vous avez à la pensée et du renseignement que vous cherchez à obtenir. Avant que nous n'allions à Genève le taux moyen du droit, si je peux poser la chose ainsi, sur les marchandises des États-Unis importées au Canada—je ne parle que des marchandises soumises aux droits de douane à l'exclusion de celles qui entrent en franchise—, sur un pourcentage de la valeur, était d'environ 22 p. 100. Si vous prenez le total des importations imposables et calculez

quotité tarifaire qui rend possible un abaissement du taux, pourvu que ce soit dans le cadre du contingentement.

D. Il n'y a pas eu de réduction du total de 400,000 têtes?—R. Non.

D. Et il peut être dépassé à un plus haut taux?—R. C'est exact, monsieur. Au lieu d'être restreints à 225,000 têtes, nous pouvons maintenant exporter 400,000 têtes à 1½ cent et autant de plus que nous voulons à plein tarif.

M. JACKMAN: A propos d'amidon, n.d., est-ce tapioca, ou simplement amidon fabriqué?

Le TÉMOIN: L'article 39 (i) traite de l'amidon de pomme de terre, etc.; l'article 39 (ii), de l'amidon de maïs. Il y a une très faible réduction ici, de 1½ à 1 cent.

M. JACKMAN: C'est l'amidon de maïs?

Le TÉMOIN: Oui.

M. Macdonnell:

D. Si ce n'est pas revenir sur une question étudiée pendant mon absence la semaine dernière, serait-il utile d'avoir un aperçu des sommes engagées? Serait-il utile de faire un calcul qui indiquerait la valeur de la préférence britannique qui reste encore relativement au volume du commerce en cause? Je ne suggère pas que vous le donniez maintenant. Vous pouvez le donner plus tard. J'ai pensé que ce serait très instructif, et pour moi ce le serait en tous cas, de savoir quelle somme est en jeu et combien demeure inchangé?—R. Voulez-vous dire en raison de ces éliminations?

D. Oui.—R. Nous pourrions établir le total du commerce de préférence de chacun de ces 94 articles.

D. Je voulais plus que cela. Je voulais savoir combien il y avait en outre de ces articles qui y restent soumis. En d'autres termes, je voulais savoir combien du tout, du commerce total, comporte encore la préférence et combien d'articles cesseront de comporter la préférence en raison des récentes négociations, ce qui en indiquerait le résultat. Je crois que si nous pouvions avoir sous les yeux les sommes d'argent, cela me donnerait en tout cas une idée plus nette de leur importance relative.—R. Tout ce que nous avons fait dans ce tableau, monsieur Macdonnell, c'est d'indiquer le total du commerce sur chaque article de la liste.

D. Je suppose que c'est parce que je ne veux pas le faire moi-même que je demande à quelqu'un de le faire pour moi.—R. La manière la plus facile serait d'établir le total de ceux dont la préférence a été éliminée et de le soustraire.

D. Vous pouvez le faire mieux que moi.—R. Nous pouvons le faire.

D. Pour quelle période?—R. Pour toute période donnée.

D. Ce que je cherche c'est le tableau du changement, quel changement s'est opéré en raison de ce qui a été fait ces dix-huit derniers mois.

Le VICE-PRÉSIDENT: Et quels sont les pourcentages?

Le TÉMOIN: Nous les avons déjà indiqués pour deux années, 1939 et 1946.

M. MACDONNELL: Les totaux?

Le TÉMOIN: Les totaux.

M. FLEMING: Cela sera suffisant pour ce que je veux.

Le TÉMOIN: Monsieur Fleming, c'est pourquoi nous avons mis les deux années; 1939, avant la guerre—normale, si vous voulez, et l'autre année, 1946, dans les conditions présentes.

M. Fleming:

D. Ces chiffres sont le détail de votre total. Ils nous aideront à comprendre la valeur totale en dollars de chaque cas. Le détail l'indique?—R. Le total en dollars du volume des importations.

D. Le renseignement que vous venez de nous donner sur les articles qui sont dans le tarif canadien, votre réponse à la page 25 du fascicule n° 3 que je viens de lire à l'instant, portent sur cela?—R. Oui.

D. Pouvons-nous avoir les détails de toute l'affaire?—R. Ce sera un énorme travail que de les prendre un par un et d'établir le total de tous les articles du tarif.

M. Macdonnell:

D. Je ne veux pas vous demander de faire le travail si les chiffres que j'ai demandés se trouvent ailleurs.—R. Je crois que nous pouvons les extraire pour vous.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à poser à M. McKinnon?

Le TÉMOIN: Vous verrez une intéressante récapitulation, pages 189, 190 des Témoignages du 13 avril. Vous observerez que nous y indiquons le total des importations des articles de la liste 5 pour les deux années. Ces messieurs ont-ils trouvé cela aux pages précitées? Les importations, sous la liste V articles—ce sont les articles étudiés à Genève—en 1939 ont été de 580 millions de dollars et en 1946 elles ont atteint environ \$1,483 millions. Le total des importations de toutes les marchandises au Canada pour ces deux années a été de 750 millions de dollars et de près de deux milliards respectivement et le pourcentage des importations totales comprises dans la liste V est d'environ 77 p. 100 pour chaque année. Environ 77 p. 100 de notre commerce d'importation est représenté par les listes de Genève.

M. Fleming:

D. Relativement à ces totaux pourriez-vous nous donner une estimation de la perte probable du revenu de la douane pour le Canada? Est-ce un chiffre qu'il soit possible d'estimer?—R. Il peut être estimé, mais il ne sera pas très exact. Personne ne peut dire si une réduction de 4½ à 4 cents la livre augmentera beaucoup ou non les importations. Il y a des cas où une réduction de 4 à 2 cents ne fera pas la moindre différence parce que le taux de 4 cents peut être relativement bas et ne constitue pas un empêchement au commerce. Mais une réduction de 45 p. 100 à 25 peut faire toute la différence du monde dans les importations. Je pense que vous allez tomber d'accord avec moi que c'est une chose très difficile à évaluer et si on l'évalue ce ne peut être qu'une conjecture, parce qu'il est difficile de préciser jusqu'à quel point, dans quelle direction et sur quels articles le courant et le volume du commerce peuvent être modifiés.

D. On ne devrait pas, probablement, vous demander cela. Il est probable qu'on ne devrait vous demander, à titre de renseignement, que les pertes de revenu qu'entraîneraient les réductions, en prenant pour base les deux années sur lesquelles vous avez travaillé: 1939 et 1946. Il est probable qu'on ne devrait pas vous demander d'aller au delà.

Le vice-président:

D. Cela donne une idée exacte?—R. C'est très difficile à estimer. Il y a à peine deux articles—c'est une exagération—dans tout le tarif qui soient les mêmes. Vous avez une combinaison sans fin de taux. Vous avez les droits composés qui consistent en un droit spécifique et un droit *ad valorem*. Ce serait très difficile et je ne voudrais pas mettre mon nom au bas d'une estimation parce que j'estime qu'elle ne serait pas réaliste. Cela peut être une indication de ce que vous avez à la pensée et du renseignement que vous cherchez à obtenir. Avant que nous n'allions à Genève le taux moyen du droit, si je peux poser la chose ainsi, sur les marchandises des États-Unis importées au Canada—je ne parle que des marchandises soumises aux droits de douane à l'exclusion de celles qui entrent en franchise—, sur un pourcentage de la valeur, était d'environ 22 p. 100. Si vous prenez le total des importations imposables et calculez

le total des droits auxquels elles ont été soumises, le dernier comme un pourcentage du précédent, ressort à 22 p. 100. Je suppose, et ceci n'est qu'une simple conjecture, à cause des facteurs que je vous indique, que par suite de l'Accord de Genève, notre droit moyen, si je peux l'appeler ainsi, sur les marchandises imposables des États-Unis, s'établirait entre 18 et 20 p. 100. Même cela ne donne pas une indication de la perte de revenu, étant donné que beaucoup dépend de la modification possible de l'orientation du commerce.

M. Fulton:

D. Est-il possible que cela puisse accroître le revenu?—R. C'est concevable. Sur plusieurs articles, même lorsque la réduction du taux a été peu importante, il peut se produire une augmentation considérable du commerce. Il est concevable qu'il puisse y avoir augmentation du revenu.

M. Blackmore:

D. Pouvez-vous nous donner une idée de la mesure selon laquelle l'évaluation fixe a frappé les importations au Canada? Nous avons le sucre, par exemple, y en a-t-il eu beaucoup d'autres?—R. Oui, il y en a eu; en vertu de divers articles de la Loi des douanes, en particulier les articles 40 et 41, 43, 43a). Le gouverneur en conseil ou le ministre du Revenu national a eu jusqu'ici le pouvoir, dans certaines circonstances, de fixer la valeur pour fins de droit, sur une base plus ou moins arbitraire. En ces dernières années on a eu recours de façon considérable à cet expédient. Par notre Accord de 1935 avec les États-Unis et davantage en 1938, le Canada s'est engagé à ne pas recourir à ce genre d'évaluation, définie dans les articles spécifiques de la Loi des douanes. A Genève on passa l'éponge sur le passé, en ce sens qu'on ne doit plus recourir à l'évaluation arbitraire. Ainsi que M. Deutsch l'a expliqué dans son témoignage, les 23 pays présents à Genève ont convenu d'un principe uniforme d'évaluation. Le principe est que la valeur pour la fixation du droit sera la valeur actuelle; l'article définit la valeur actuelle et stipule que si la valeur actuelle ne peut être déterminée elle sera fixée à son équivalent le plus près et, pour faire face au dumping, elle ne sera pas inférieure au prix de revient plus un bénéfice raisonnable. Dans le cadre de ce principe général, si le Canada souscrit à cet accord, la législation canadienne devra s'établir.

M. Jaenicke:

D. N'a-t-il pas agi cet après-midi? Le projet de loi déposé cet après-midi ne porte-t-il pas sur cela?—R. J'ignorais qu'un tel projet de loi eût été déposé aujourd'hui.

D. C'est ainsi que j'ai compris l'explication du bill de M. McCann pour modifier la Loi des douanes.—R. C'est ce qu'il sera. J'ignorais qu'il avait été déposé. La Loi des douanes du Canada, tout comme celle des États-Unis, doit être modifiée pour la rendre conforme aux principes de Genève et apparemment, d'après ce que vous dites, le ministre a déjà déposé le projet de loi.

D. Nous le recevrons probablement par la poste ce soir ou demain matin.—R. J'ignorais qu'il eût été déposé.

D. Il a subi sa première lecture cet après-midi.

M. Timmins:

D. A la page 3 de cette petite liste que vous nous avez donnée, les 12 premiers articles sont relatifs aux produits métalliques?—R. Oui, monsieur.

D. Toutes les concessions sont-elles attribuables aux États-Unis?—R. C'est exact.

D. Je présume qu'auparavant la Grande-Bretagne bénéficiait d'une préférence à l'importation au Canada de ces marchandises?—R. Oui.

D. Que signifient ces pertes de préférence par la Grande-Bretagne et pourquoi, dans chaque cas, proviennent-elles de concessions aux États-Unis?—R. Pour la plupart de ces articles—je ne voudrais pas dire tous—les États-Unis sont la principale source. Nous importons plus des États-Unis que de tout autre pays. En conséquence, à leur titre de principaux fournisseurs, ils avaient droit de demander une réduction. Dans un grand nombre de cas la Grande-Bretagne n'était que faiblement intéressée, si toutefois elle l'était. Au pied levé, je dirais qu'elle ne s'intéressait que peu ou pas du tout aux articles (362a), (424a) et (435a). Elle s'intéressait de façon marquée aux autres; mais comme partie d'une négociation aboutissant à un accord mutuellement satisfaisant, le Royaume-Uni a consenti à l'élimination de sa préférence sur chacun de ces articles. D'autre part, sur tous les produits de base du fer et de l'acier, à commencer par le fer en gueuse et en passant par tous les autres, y compris les produits laminés, nous n'avons réduit les droits que sur très peu d'articles.

D. Nous voulons les connaître tous.—R. Nous avons une grosse industrie et nous avons prétendu, lorsque nous avons été serrés de près par les États-Unis—comme nous l'avons été concernant presque tous les articles de la liste, qui en contient au moins 300—que nos taux étaient déjà si bas comparés aux leurs qu'il était injuste de nous demander de les abaisser encore, et nous avons résisté. Mais lorsque nous en sommes arrivés aux articles portant sur les produits ouvrés—comme le fil de cuivre ou de laiton de l'article 351—nous savions que nous avons au Canada une industrie extraordinairement compétente.

D. Une industrie qui grandit.—R. Une industrie qui grandit et qui a exporté dans différentes parties du monde; une industrie extraordinairement efficace. Relativement à la conservation ou à la perte de la préférence je ne crois pas que cela ait fait la moindre différence pour notre industrie. Son principal concurrent était les États-Unis et les membres du Comité observeront que sur la plupart de ces articles la réduction n'est pas rigoureuse. Sur l'article 351 elle est assez lourde, de 27½ à 20 p. 100 et la suivante est de 24¾ à 20 p. 100. Sur la feuille d'étain, article 383b, se produit le fait unique d'une augmentation de la préférence britannique. C'est la seule de l'accord. J'ai indiqué l'autre soir, en termes généraux, l'attitude de la Grande-Bretagne à ce sujet. Elle n'était pas en mesure de nous expédier de la tôle de zinc dans un avenir prochain. Elle ignorait si elle pourrait jamais reprendre sa place sur le marché canadien, compte tenu de notre énorme capacité. Sans doute s'est-elle rendu compte que sa préférence sur la tôle d'étain en notre pays n'avait pas une grande valeur pour elle. Si je peux, monsieur Fulton, revenir aux pommes, je dirai que sa réaction à la préférence sur la tôle d'étain a été la même que la nôtre relative à la préférence sur les pommes au Royaume-Uni: ce n'était pas une chose à vendre à gros prix. Apparemment elle ne se souciait pas beaucoup que nous abaissions le taux de la nation la plus favorisée jusqu'à la franchise ou que nous élevions le tarif de la préférence britannique à 15 p. 100. Nous avons compris que nous ne pouvions abaisser le premier jusqu'à la franchise parce que nous ne pouvions subir la concurrence mondiale concernant la tôle d'étain sans droit. Le seul moyen d'éliminer la préférence était d'augmenter le tarif de préférence. Le Royaume-Uni a été d'accord, sans doute parce qu'il avait abandonné ce débouché pour la tôle d'étain.

M. FULTON: Pour ces articles cela revient à une concession aux États-Unis, n'est-ce pas un coup porté à un commerce quelconque avec le Royaume-Uni?

Le TÉMOIN: C'est généralement vrai; et dans chaque cas le Royaume-Uni a consenti à la réduction.

M. Timmins:

D. Y a-t-il, en raison du programme d'austérité, interdiction d'importer l'un de ces douze articles?—R. En tant que ce sont des marchandises de consommation—M. Deutsch serait plus au courant. J'imagine, monsieur Deutsch, que certains de ces articles étaient sur la liste des articles prohibés?

D. Je consultais la page 3, les douze premiers articles.

M. DEUTSCH: Je crois qu'un ou deux de ces articles se trouvent sur la liste des articles prohibés et les autres, monsieur McKinnon, comme les moteurs d'avion et les pièces de rechange, dépendront d'un permis.

M. Fleming:

R. Puis-je revenir à un autre article intéressant, la margarine. Nous avons de M. Deutsch, page 23 du fascicule n° 3 des Témoignages, une interprétation de nos obligations en vertu de l'Accord général appliqué et des obligations qui seront les nôtres après sa ratification. Je veux être juste envers vous et je voudrais lire le passage de la page 23, fascicule n° 3 des Témoignages du Comité. J'ai posé des questions sur ce point à M. Deutsch. Après avoir traité des trois embargos—c'est-à-dire sur la margarine, les voitures d'occasion et les avions d'occasion—j'ai poursuivi:

Oublions pour le moment l'article de la balance des paiements. Quelle est aujourd'hui la situation de ces embargos sur ces trois marchandises particulières?—R. Ils sont appliqués.

D. Lequel est appliqué, l'embargo ou l'Accord général?—R. L'embargo.

D. L'embargo est encore appliqué?—R. Oui, et comme ces embargos sont incorporés dans notre législation, on n'en exige pas la suppression parce que ce serait incompatible avec notre législation existante. Tout ce à quoi nous nous sommes engagés en signant provisoirement c'est de faire tout ce que nous pouvons dans le cadre de notre législation.

D. Mon interprétation est-elle juste lorsque je prétends que, compte tenu de ce que vous avez dit, il n'existe pas d'obligation juridique ou morale pour le Canada, en vertu de cet accord, de lever ces embargos?—

R. Aussi longtemps qu'il est en vigueur provisoirement, il n'y en a pas. Lorsqu'il sera appliqué de façon définitive, nous devons faire en sorte que ces embargos soient conformes aux dispositions de l'Accord.

D. Comment?—R. En modifiant la législation.

D. Alors cela signifiera la suppression de l'embargo?—R. Oui.

D. Nous sommes liés par cet Accord?—R. Si le Parlement le ratifie.

D. Lorsque nous ratifierons l'Accord général, nous contracterons l'obligation juridique de lever l'embargo sur la margarine, les automobiles usagées et les avions usagés?—R. Dans le cadre de l'Accord, oui.

D. Relativement à l'effet de cet Accord provisoire, monsieur McKinnon, était-ce là l'interprétation de l'Accord de Genève lorsque vous l'avez signé?—

R. Absolument. Relativement à l'application provisoire de l'Accord général il n'y a pas de doute, parce que nous nous sommes engagés, au nom du Gouvernement, à sa mise à exécution provisoire en tant qu'elle ne venait pas à l'encontre de notre législation existante, ce qui signifiait que bien que les taux du droit puissent être abaissés par un arrêté en conseil, il serait nécessaire d'édicter une loi pour la mise à effet de certaines parties de l'accord. C'est ce qu'on devra faire lorsqu'elle sera appliquée définitivement. Je suis entièrement d'accord avec l'interprétation de M. Deutsch.

D. Vous dites alors que tant que l'accord est appliqué provisoirement le pays n'est pas obligé de lever l'embargo sur l'importation de la margarine. Qu'arrivera-t-il après la ratification?—R. Si notre Parlement approuve l'accord,

nous prenons l'engagement de rendre notre législation conforme aux principes de l'accord.

D. Monsieur McKinnon, il y a sur ce point un passage du témoignage que vous avez rendu au Comité permanent du Sénat pour les relations commerciales. J'ai eu quelque peine à le comprendre. Peut-être ne vous opposerez-vous pas à ce que je le lise pour que vous l'éclaircisiez ? Il apparaît aux pages 10 et 11, fascicule n° 6 des Témoignages du Comité. Je vais en lire assez pour vous en donner l'essence. Il est question ici de l'interdiction. Alors M. Couillard dit :

M. COUILLARD: Autant que je sache, la disposition qui empêche une nation d'imposer une interdiction sur une marchandise n'a pas été modifiée. La règle générale est toujours en vigueur. Toutefois, cette règle comporte certaines exceptions en vertu des textes et de Genève et de La Havane, dont quelques articles, bien que non radicalement modifiés, sont assujétis à une interprétation du genre de celle que j'ai déjà mentionnée; c'est-à-dire que les notes explicatives et les comptes rendus des réunions portent que dorénavant l'interdiction sur certaines marchandises, non prévues de cette façon antérieurement, est autorisée.

Le PRÉSIDENT: S'agit-il de la margarine ?

M. COUILLARD: De la margarine, oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: C'est une simple interprétation à une décision prise à Genève.

M. COUILLARD: A La Havane on a ajouté une clause à l'article 18 du texte de Genève, en guise de note explicative, qui, à la lumière de l'article 45, dissipe tout doute sur le droit de maintenir l'embargo sur la margarine.

Le PRÉSIDENT: Cela n'est pas conforme à l'intention des négociateurs de Genève ni de l'Accord qui y a été négocié. M. McKinnon peut répondre à cette question.

M. MCKINNON: Monsieur le président, honorables sénateurs, j'aimerais dire qu'à Genève on a discuté la question de l'interdiction des importations en termes très généraux. On a adopté une disposition à l'égard du type normal d'interdiction d'importation, ayant trait aux raisons d'hygiène humaine, de santé des animaux, etc. Pour ce qui est de la situation de la margarine au Canada, cette denrée a été discutée en tant que margarine.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous demandé aux nations participantes de faire une exception pour la margarine ?

M. MCKINNON: Non, monsieur le président, je ne crois pas que nous ayons demandé de faire une exception pour la margarine, mais la question de la margarine a été soulevée, car quelques nations participantes savaient que l'importation de la margarine était interdite par la loi canadienne.

Le PRÉSIDENT: Les États-Unis, par exemple ?

M. MCKINNON: Certainement; et quelques autres y étaient intéressées, particulièrement les nations susceptibles de nous fournir de l'huile végétale. Elles étaient au courant de cette interdiction. L'opinion générale à la fin de la Conférence de Genève était que l'accord dont a parlé M. Couillard ne tolérerait pas à l'avenir le maintien de l'interdiction.

Le PRÉSIDENT: Et vous avez signé l'Accord de bonne foi en lui donnant cette interprétation ?

M. MCKINNON: Le chef de notre délégation est naturellement le seul qui ait apposé sa signature. La délégation canadienne n'entretenait pas de doute...

Le PRÉSIDENT: De même que les autres nations ?

M. MCKINNON: . . . sur ce point. Monsieur le président, je ne voudrais pas interpréter leur pensée, mais, à mon avis, la plupart des nations intéressées à cette question estimaient que, par suite de l'Accord général, le Canada ne continuerait pas à interdire l'importation.

Le PRÉSIDENT: Telle était votre interprétation ?

M. MCKINNON: Sans aucun doute.

Le PRÉSIDENT: Merci.

M. MCKINNON: Maintenant, comme M. Couillard l'a dit, je crois comprendre que depuis la présentation de l'Accord de Genève la question a été soumise au ministère de la Justice et que ce ministère a exprimé l'avis qu'en vertu de certains articles de l'Accord de Genève, notamment si l'on fait la lecture simultanée de deux articles, il serait possible au Canada de maintenir l'interdiction sur l'importation de la margarine.

Le PRÉSIDENT: Mais ce n'était pas là votre interprétation ?

M. MCKINNON: A titre de négociateur, et aussi de profane, ce n'était certainement pas mon interprétation et je crois que ce n'était l'interprétation d'aucun des membres de la délégation. Mais les membres du Comité qui appartiennent au Barreau comprendront que les experts juridiques donnent des interprétations différentes aux lois ou à ce qui peut devenir loi. On m'informe que le ministère de la Justice est d'avis qu'en dépit de l'Accord de Genève, il est permis, si le Parlement le désire, de continuer à interdire l'importation de la margarine.

D. Je crois que j'ai probablement lu suffisamment du passage et que vous vous rappellerez votre témoignage.—R. Oui, je me le rappelle très clairement.

D. Voulez-vous éclaircir ce passage pour nous ?—R. Je suis prêt à répéter ce que j'ai dit alors. En ce qui me touche—et j'avais la direction des négociations tarifaires—lorsque j'ai quitté Genève, ma manière de voir était—je suis certain que c'était aussi celle de M. Deutsch et je suis assez sûr que c'était celle de toute la délégation—qu'aux termes de cet accord, tel qu'il était lorsque nous avons quitté Genève, il ne serait pas possible lorsqu'il serait appliqué de continuer à interdire l'importation de la margarine.

M. MARQUIS: Vous entendez son application provisoire ?

Le TÉMOIN: Il n'en a jamais été question. Nous n'avons pas à nous presser avant que le Parlement adopte l'accord. Lorsqu'il l'adoptera et sera disposé à l'appliquer, il devra faire face à la situation et modifier la législation. Cet aspect ne m'a jamais gêné. A titre de négociateur la question m'a été posée, à savoir si l'importation de la margarine était interdite, et j'ai dû dire "oui" parce qu'à mon avis, elle l'est. Ainsi que je l'ai déclaré dans mon témoignage je crois savoir que depuis que le problème a été soumis au ministère de la Justice, et que ses juristes experts ont exprimé l'opinion que si on lit concurremment deux articles particuliers de l'accord—j'aborde maintenant le domaine de M. Deutsch, mais vous m'avez posé la question en raison de mon témoignage devant le Sénat—si on lit concurremment deux articles de l'accord, il est encore possible d'interdire l'importation de la margarine. C'est ce que M. Couillard entendait lorsqu'il a dit que ce point avait été éclairci à La Havane, en ce qui touche la charte, à cause d'une note interprétative insérée dans la Charte—non dans l'accord, parce qu'on ne travaillait pas à l'accord qui permettrait au Canada le maintien de l'interdiction sur l'importation de la margarine. N'étant pas avocat, je n'ai pas compétence à dire que je suis d'accord ou non. On me dit que l'opinion juridique est qu'en dépit de l'accord, l'interdiction peut être maintenue.

M. FLEMING: Puis-je résumer cela en disant que . . .

M. MACDONNELL: Puis-je poser une question? Dois-je comprendre qu'à La Havane, il s'est produit quelque chose de tout à fait différent de l'interprétation juridique? Est-ce qu'il y a eu une addition à l'accord mutuel par un renvoi en bas de page que vous venez de mentionner?

Le TÉMOIN: Il vaudrait mieux que je fasse intervenir M. Deutsch parce qu'il était à La Havane et il connaît la question. On l'a traitée à La Havane par un renvoi en bas de page.

M. MARQUIS: Pourriez-vous lire cette note de renvoi?

M. DEUTSCH: A La Havane une note d'interprétation a été insérée dans un article de la charte appelé "notes interprétatives" qui porte sur ce point ainsi que sur d'autres. La note se lit:

Toute taxe intérieure ou autre imposition intérieure ou toute loi, réglementation ou prescription visée au paragraphe premier qui s'applique au produit importé comme au produit national similaire, et qui est perçue ou imposée dans le cas du produit importé, au moment ou au lieu de l'importation, n'en sera pas moins considérée comme une taxe intérieure ou une autre imposition intérieure, ou comme une loi, une réglementation ou une prescription visée au paragraphe premier et sera en conséquence soumise aux dispositions de l'article 18.

Cela signifie, du moins comme je le comprends, que si vous avez une loi qui s'applique également à un produit domestique et au produit similaire d'importation et que cette loi s'applique au point d'importation, cette application au point d'importation sera permise. En d'autres termes si nous disons que personne au Canada n'est autorisé à avoir ou à vendre de la margarine et si cette loi est...

M. MARQUIS: C'est la loi.

M. DEUTSCH: C'est exactement la loi. Supposons que nous adoptions une loi qui stipule qu'il n'est permis à personne d'avoir ou de vendre de la margarine. Cela s'appliquerait au produit soit domestique, soit d'importation. Sans tenir compte de sa provenance si personne n'est autorisé à posséder de la margarine et si des mesures sont prises pour mettre la loi en vigueur relativement à l'importation...

M. MARQUIS: C'est la loi qui existe maintenant.

M. DEUTSCH: Si vous appliquez cette loi par l'interdiction de l'importation, cela sera considéré comme dans le cadre de la charte.

M. FLEMING: Cette clause a-t-elle été soumise au ministère de la Justice pour qu'il l'interprète?

M. DEUTSCH: Non.

M. FLEMING: Ainsi ce que vous nous donnez en ce moment est votre propre interprétation de la note de renvoi?

M. DEUTSCH: Oui.

M. FLEMING: Comment cette note a-t-elle été insérée dans l'Accord de La Havane?

M. DEUTSCH: Elle englobe trois ou quatre choses. Elle englobe l'impôt intérieur, les perceptions intérieures, les règlements et les lois de toutes sortes. Plusieurs pays avaient des lois et des situations qui étaient conformes à l'esprit général de cet accord, mais il y avait doute sur la question de savoir si elles pourraient être maintenues à moins que cette note de renvoi fût insérée. C'est pour cette raison que la note a été insérée et la margarine englobée en passant.

M. TIMMINS: Il n'y avait pas d'articles spécifiques?

M. DEUTSCH: Non.

M. FLEMING: A la proposition de qui? Le Canada a-t-il été partie à la proposition que cette note de renvoi devait être insérée?

M. DEUTSCH: Non. Je crois, si je me souviens bien, que la proposition venait d'une autre source. Je parle de la nécessité actuelle d'une note de renvoi de cette nature.

M. FLEMING: La question de la loi canadienne relative à l'importation ou à la vente de la margarine a-t-elle été un des sujets discutés relativement à la note de renvoi?

M. DEUTSCH: Bien entendu, notre délégation avait à l'esprit la position de la margarine et si les pays étaient généralement consentants à l'insertion d'une telle note de renvoi ou d'une note d'interprétation, pour des raisons générales, alors, bien entendu. . .

M. MACDONNELL: Vous ne teniez pas essentiellement à son insertion?

M. DEUTSCH: Nous ne tenions pas essentiellement à son insertion.

M. FLEMING:—La délégation canadienne s'est-elle mise en quête de cette note de renvoi?

M. DEUTSCH: Il me faut revenir un peu en arrière. A Genève la délégation canadienne, sur instructions, s'est mise en quête d'une disposition de l'accord par laquelle nous ne serions pas tenus au rappel de l'interdiction de la margarine.

M. MARQUIS:—Pardon. . . oh, je n'interromprai pas.

M. DEUTSCH: Nous avons demandé spécifiquement une disposition qui nous permit de maintenir l'interdiction sur la margarine. Mais à Genève, nous n'avons pas réussi.

Le TÉMOIN: C'est pourquoi j'ai dit, dans le témoignage que vous avez lu, monsieur Fleming, que la margarine avait été discutée, comme margarine.

M. FLEMING:—Vous avez dit qu'à Genève vous aviez l'impression que vous vous engagiez au rappel de l'interdiction.

M. DEUTSCH: Le fait est qu'à Genève nous avons essayé d'obtenir une clause qui nous permit de maintenir l'interdiction, mais nous n'avons pas réussi à obtenir l'accord des autres pays. En conséquence, nous avons dû accepter l'accord tel quel.

M. FLEMING: Parfaitement. Ensuite il y a eu l'interprétation par le ministère de la Justice voulant que le Canada ne soit pas tenu par l'Accord de Genève au rappel de l'interdiction. Ensuite, vous êtes allé à La Havane. Avez-vous tenté, à La Havane, de faire insérer cette note de renvoi pour faire concorder la situation avec l'interprétation du ministère de la Justice?

M. DEUTSCH: Sur ce point je dois dire que cette note de renvoi a été proposée par plusieurs pays pour diverses raisons.

M. FLEMING: Le Canada a-t-il été l'un d'eux?

M. DEUTSCH: Nous n'avons pas proposé le texte original, mais dès qu'il l'a été nous nous sommes rendu compte qu'il englobait la margarine. Nous en étions très heureux.

M. FRASER: Qui vous a donné des instructions, ici?

M. DEUTSCH: Nous les avons reçues du gouvernement.

M. FRASER: De quel ministère du gouvernement?

M. DEUTSCH: Nous avons reçu nos instructions du gouvernement comme tel.

M. MARQUIS: Si je me souviens bien, monsieur Deutsch, vous avez dit l'autre jour que lorsque l'accord sera définitif, le gouvernement sera obligé de rappeler l'interdiction de l'importation de la margarine. A la lumière de ce que vous avez dit plus haut, comme la loi interdit l'importation et la fabrication de la margarine, je ne vois pas pourquoi le Parlement sera obligé de rappeler l'article imposant cette interdiction de l'importation et de la fabrication de la margarine.

M. DEUTSCH: Lorsque nous avons discuté cela à la précédente séance, vous vous rappelez que j'ai dit, spécifiquement et à dessein, qu'en tant qu'il s'agissait de l'Accord de Genève, c'était exact, comme nous le comprenions, monsieur McKinnon.

M. MCKINNON: C'est exact.

M. DEUTSCH: Le ministère de la Justice a étudié cela au point de vue juridique et je ne suis point compétent pour apprécier le bien-fondé de son interprétation. Lorsque j'ai dit—en tant qu'il s'agit de cet accord—j'ai été très précis sur cela—je n'ai pas englobé les changements apportés par la Charte de La Havane.

M. JAENICKE: Les connaissiez-vous alors?

M. DEUTSCH: Oui. Les notes de renvoi n'ont rien à faire avec l'Accord de Genève. J'ai expliqué qu'il y a une disposition dans l'accord qui prévoit l'annulation d'un certain nombre d'articles par la Charte de La Havane et jusqu'à ce que cette annulation soit effectuée, et elle ne l'est pas encore, l'accord demeure tel quel.

Lorsque s'effectuera l'annulation—nous ignorons quand ce sera—peut-être dans un an ou deux.

M. FULTON: Qu'arrivera-t-il d'ici là?

M. DEUTSCH: Les pays signataires de l'Accord de Genève doivent sentir à ce que cette annulation s'effectue. Ils se réuniront l'été prochain, en août, et ils discuteront la question de l'annulation. Jusqu'à ce qu'ils soient d'accord et que cette annulation se produise, l'accord demeure et, en conséquence, la note de renvoi ne prendra effet que lorsque l'annulation se produira. Supposons que tout cela se produise. Supposons que tous les pays tombent d'accord sur le fait que l'annulation doit se produire. Si elle se produit, alors, bien entendu, l'accord n'exigera plus l'abolition de la prohibition.

M. MARQUIS: Si je comprends bien, lorsque vous avez poursuivi ces discussions avec les autres délégués, vous et vos collègues avez compris que la margarine était protégée et que nous devons abolir l'interdiction de l'importation. Vous avez compris cela après discussion avec vos collègues. Toutefois, la loi étant ce qu'elle est, les articles étant tels quels, vous ne pouvez donner une interprétation juridique à la question?

M. DEUTSCH: Je ne peux pas, non.

M. MARQUIS: Et l'interprétation juridique du ministère de la Justice conclut que l'importation de la margarine peut être interdite, même si l'accord est finalement adopté? N'est-ce pas?

M. DEUTSCH: On m'informe que c'est ce que les experts juridiques ont décidé.

M. MARQUIS: Est-ce votre opinion?

M. DEUTSCH: Oui.

M. MARQUIS: Tant que l'accord n'est pas définitif, l'interdiction peut être maintenue?

M. DEUTSCH: Oui, nous avons toujours établi cela clairement. Nous avons toujours dit que tant qu'il n'est que provisoire, nous n'avons pas à modifier notre législation existante.

M. GOUR: Je veux simplement connaître votre manière de voir et non celle d'un avocat. J'ai compris, la dernière fois que j'ai posé la question, qu'un pays qui a un embargo,—nous parlons de la margarine, mais il y a beaucoup d'embargos. Plusieurs pays ont frappé d'embargo plusieurs choses, comme les autos d'occasion, les avions et la margarine. A plusieurs reprises, alors que j'étais ici, vous avez dit que si notre Parlement accepte cet accord, il faudra deux ans ou deux ans et demi pour qu'il soit appliqué. Toutefois lorsqu'il

sera appliqué parce que le Parlement l'aura accepté, tous les pays auront le devoir de lever ces embargos.

Toutefois si le Canada décide qu'il ne sera permis à personne d'avoir en sa possession ou de vendre de la margarine, nous pourrions la frapper d'un tarif. Nous pourrions établir un tarif sur toutes ces choses qui sont interdites, n'importe quel tarif sans égard aux autres pays de ce groupe. Il nous sera permis d'imposer un droit, disons par plaisanterie, de \$3 la livre sur la margarine.

M. MARQUIS: Ce n'est pas une plaisanterie.

M. GOUR: C'est une plaisanterie parce que vous achetez du beurre et que vous blâmez le cultivateur parce qu'il encaisse un peu. Autrefois vous le payiez 25 ou 30 cents, le prix du cambouis. Il sera possible d'imposer des droits sur ces articles. Lorsque cet accord sera ratifié, le gouvernement au pouvoir et ses membres pourront décider d'imposer un droit de 50 ou de 75 cents sur la livre de margarine. En conséquence il n'y aura pas de discrimination contre l'un quelconque des pays de ce groupe.

M. MARQUIS: Je comprends, monsieur Deutsch, que nous pouvons frapper ces produits de droits lourds et que, conformément à l'interprétation du ministère de la Justice, nous pouvons continuer à interdire l'importation de la margarine. N'est-ce pas ?

M. DEUTSCH: Il y a trois choses à ne pas perdre de vue. Tant que l'accord n'est appliqué que provisoirement, nous pouvons maintenir nos embargos. Deuxièmement, lorsque les dispositions de la Charte de La Havane remplaceront les dispositions de l'accord, alors le maintien de l'interdiction de l'importation de la margarine continuera d'être permis.

M. MACDONNELL: Comment savez-vous que le ministère de la Justice ne dira pas que cette note de renvoi ne signifie pas ce qu'elle dit, comme il a dit que l'autre ne signifie pas ce qu'elle dit ?

M. DEUTSCH: Je ne suis pas avocat, je ne saurais dire, monsieur McKinnon, qui a dirigé les négociations, et a refusé de consolider le droit sur ces trois articles: margarine, automobiles et avions d'occasion. En conséquence, comme il l'a signalé, le gouvernement est parfaitement libre d'imposer les droits qu'il veut sur ces trois articles sans contrevenir à l'esprit de l'accord et sans rompre aucun de ses engagements.

M. FULTON: Pouvez-vous me dire ceci: au cours de vos discussions à La Havane ou avec les parties contractantes, ou avec leurs délégués, quelle était leur opinion de l'interprétation de l'accord par notre ministère de la Justice ?

M. DEUTSCH: La question, monsieur Fulton, ne leur a pas été spécifiquement soumise jusqu'ici ou elle n'a pas été discutée avec eux, alors je ne peux répondre.

M. FULTON: Supposons que nous laissions entièrement de côté l'interprétation du ministère de la Justice, savoir que même aux termes de l'accord nous pouvons maintenir l'interdiction, il est certain que les parties contractantes de l'accord ou de la Charte de La Havane ne considèrent pas que le Canada doive nécessairement rappeler l'interdiction en raison de l'accord ? Lorsque la charte remplacera l'accord, le Canada pourra la maintenir. En d'autres termes tout cela n'est-il pas plutôt académique parce que les parties contractantes, en raison de la charte et de la note de renvoi, n'insisteront pas pour que nous abolissions l'interdiction, bien que nous puissions y être tenus par l'accord ?

M. DEUTSCH: Je crois, monsieur Fulton, que ceci est un très bon argument. S'il semble que l'annulation des dispositions de La Havane doive se produire dans un prochain avenir, il semble que ce serait une excellente chose de ne pas modifier la loi d'ici quelques mois et alors de la remettre en l'état où elle était à l'origine. J'estime que votre thèse est très solide, en ce sens que cette affaire est tout à fait académique. Si vraiment l'annulation se produit—nous n'en

sommes pas encore sûrs—il ne semble pas qu'on doive nous presser d'effectuer un changement qui en définitive ne sera pas exigé.

M. FULTON: Nous ne serons certainement pas l'objet d'une pression jusqu'à ce qu'il apparaisse que l'annulation. . .

M. DEUTSCH: Ne se produira pas. C'est exact.

Le VICE-PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, allons-nous retourner à la liste 5 et au témoignage que M. McKinnon rendait et voir si nous ne pourrons pas en finir ce soir ?

M. Timmins:

D. J'ai posé à M. McKinnon une question au sujet du charbon. Page 3, article 586, la préférence britannique sur l'antracite a-t-elle été perdue?—

R. Oui.

D. Et cela a été attribué aux États-Unis?—R. Oui.

D. Je suppose que c'est à la demande des États-Unis qu'on laissa tomber la préférence, n'est-ce pas, monsieur McKinnon?—R. Oui.

D. Cela s'applique-t-il au charbon à souffleur ou spécifiquement à l'antracite?—R. C'est une question d'interprétation douanière, monsieur Timmins. On inclut le mot "anthracite", l'antracite de certaines dimensions, jusqu'aux criblures, je crois. Monsieur Callaghan, vous devez en connaître davantage. Est-ce le charbon à souffleur dont vous voulez parler?

D. Oui.—R. Cela serait indubitablement—à moins que ce ne soit une très petite dimension. C'est dans cet article.

D. Cette préférence sur le charbon à souffleur au Canada est perdue pour toujours pour ce qui est de la préférence britannique?—R. Je ne dirais pas. . .

D. J'entends que vous ne pouvez ravoir la préférence en vertu de l'Accord de Genève?—R. La Grande-Bretagne a abandonné sa préférence sur ce produit.

M. CALLAGHAN: Elle englobe le charbon y compris le *buckwheat* n° 3 et le *barley*.

M. TIMMINS: Vous avez dit le *buckwheat* n° 3.

Le TÉMOIN: C'est-à-dire jusqu'aux criblures.

M. CALLAGHAN: Elle s'étend jusqu'au *buckwheat* n° 3 et au *barley*.

M. Timmins:

D. Nos droits de douane sont inférieurs à la préférence britannique.—R. Vous voulez dire sur l'antracite?

D. Sur l'antracite.—R. Non. Il entrait en franchise. Le taux de la préférence britannique comportait la franchise et le tarif de la nation la plus favorisée était de 50 cents par tonne.

D. Je vois. Alors ce taux étant aboli, le charbon britannique au Canada s'en ressent-il?—R. Je ne saurais très bien répondre parce que cela dépend entièrement du commerce.

D. En d'autres termes les États-Unis admettent leur charbon en franchise alors qu'ils ne l'admettaient pas en franchise auparavant?—R. C'est exact, monsieur. Mais nous devons nous-mêmes payer le droit. Je crois que dans la plupart des cas l'importateur passe la réduction au client.

A la dernière séance du Comité, M. Timmins a demandé des renseignements précis au sujet des concessions obtenues par le Canada des divers pays—je crois que vous avez inclus tous les pays représentés à Genève—sur certaines marchandises que vous avez insérées au compte rendu.

D. Parfaitement.—R. M. Kemp et ses collègues ont préparé la réponse à cela. Elle est extrêmement volumineuse. Il s'agit simplement de savoir si vous désirez qu'elle vous soit remise ou si le Comité décide qu'elle doit être inscrite au compte rendu. Vous pouvez désirer l'étudier. M. Kemp l'a ici.

Elle est extrêmement longue parce qu'il a préparé le renseignement relativement à chaque marchandise mentionnée; elle renferme exactement les concessions obtenues de chacun des pays; et comme la structure du tarif, les classifications, la nomenclature et ainsi de suite varient dans plusieurs pays, c'est un document très volumineux. Si le Comité le désire, il est, bien entendu, à sa disposition et il peut être inséré au compte rendu.

D. Pourrions-nous y jeter les yeux et vous poser quelques questions générales?—R. Vous pourriez appeler M. Kemp et faire suite à la demande de M. Timmins à ce sujet. M. Fulton a demandé, à la dernière séance, si M. Richards possédait quelques renseignements sur la valeur relative des vergers au Canada et aux États-Unis. M. Richards ne les possédait pas alors, mais comme le Comité a semblé s'intéresser à cette question, il a réuni une foule de renseignements et il est disposé à les insérer aussi au compte rendu, si le Comité le désire. M. Blackmore était aussi intéressé à la valeur relative des vergers.

M. Hazen:

D. L'Accord de Genève touche-t-il d'une manière quelconque les importations du Japon au pays?—R. Non. Tout d'abord, monsieur Hazen, le Japon n'était pas représenté à Genève et il n'y a pas négocié. Ensuite, même si le Japon bénéficiait avant la guerre du traitement de la nation la plus favorisée, il l'a perdu comme conséquence de la guerre et il ne l'a pas recouvré.

D. Sommes-nous libres, maintenant, de fixer, comme nous l'entendons, le tarif sur les marchandises japonaises qui entrent au pays?—R. Aussi longtemps que le Japon n'obtiendra pas le traitement d'une nation favorisée, le Parlement est libre d'imposer les droits qu'il veut sur les marchandises japonaises.

M. MARQUIS: Si un traité de paix est signé quelle sera la situation du Canada?

Le TÉMOIN: Cela dépendra si le Japon demandera ou ne demandera pas qu'on lui rende son statut de nation plus favorisée ou s'il aura droit de le demander, auquel cas le Canada devra étudier sa requête.

M. MARQUIS: Cela dépendra des conditions du traité?

Le TÉMOIN: Il est possible que ce soit une question à étudier.

M. HAZEN: La raison pour laquelle j'ai posé cette question c'est que j'ai lu un article dans le *News Herald* disant que les Japonais sont revenus sur le marché canadien, grâce au financement en dollars des États-Unis. Il y est dit qu'un importateur en notre pays de marchandises japonaises peut se procurer tous les dollars américains qu'il veut de la Commission de contrôle du change étranger, pour acheter des marchandises au Japon. L'article conclut: vos dollars des États-Unis circulent incessamment pour édifier une industrie japonaise qui peut compromettre le progrès solide des industries-clés canadiennes.

Le TÉMOIN: Cela dépend si la teneur des États-Unis est ou n'est pas lieu que quelqu'un de la Commission de contrôle du change étranger y réponde. Mais aucune marchandise japonaise n'entrera au Canada en bénéficiant du taux de la nation la plus favorisée.

M. MARQUIS: Importons-nous des marchandises japonaises par voie des États-Unis?

Le TÉMOIN: Cela dépend si la teneur des États-Unis est ou n'est pas conforme aux exigences de la nôtre. Je n'affirmerais pas qu'un matériau d'origine japonaise étant entré aux États-Unis, y ayant été usiné et étant devenu en fait un produit des États-Unis, n'entrerait pas au pays par cette voie, mais ce serait un cas plutôt rare. Mais le Japon ne bénéficie pas du tarif de la nation la plus favorisée, il n'intervient pas du tout dans cet accord.

M. Jackman:

D. Serait-ce le moment de demander à M. McKinnon quelles négociations, s'il y en a eu, ont été menées relativement aux livres écrits et publiés au Canada et exportés en d'autres pays?—R. C'est la partie de M. Kemp. Nous n'avons fait que peu de changements, si nous en avons fait, au tarif canadien, parce que la plupart de ces marchandises entrent en franchise, y compris même les périodiques.

D. Importés au Canada?—R. Importés au Canada.

D. Voici la raison pour laquelle j'ai posé la question. Je suppose que tous les membres du Comité ont reçu aujourd'hui une circulaire d'un certain organisme canadien qui fulmine contre le règlement interdisant l'exportation des livres canadiens aux États-Unis parce qu'ils empièteraient sur les lois américaines protégeant les droits d'auteur. Une discussion s'est-elle engagée relativement à l'aide à apporter aux auteurs canadiens pour qu'ils répandent leurs livres, particulièrement aux États-Unis, en franchise et sans empiètement sur les droits d'auteur américains?—R. Sur cela je laisse la parole à M. Kemp. En tant que je me souvienne il n'y a pas eu de discussion sur les droits d'auteur. Qu'il y ait eu ou non une discussion de la question, je laisse à M. Kemp le soin de répondre.

M. KEMP: Je crois, monsieur Jackman, que je puis répondre succinctement. Selon la pratique générale suivie à Genève, les pays ont négocié les concessions possibles avec les principaux fournisseurs de l'article en question. Les États-Unis par exemple ont suivi la méthode par laquelle, s'il s'agissait pour eux de réduire le tarif sur quelque chose, ils ne négociaient qu'avec le pays tenu pour leur principal fournisseur de la marchandise en question. Ainsi s'ils négociaient au sujet des chaussures, c'était avec la Tchécoslovaquie. S'ils négociaient au sujet de la pâte de bois, c'était avec le Canada, et ainsi de suite. Relativement à la fourniture de livres aux États-Unis, je ne sais pas que le Canada soit ou ait jamais été le principal fournisseur des États-Unis. En conséquence nous n'avons pas à Genève le statut qui nous eût permis de négocier concernant le droit sur les livres. A ma connaissance nous n'avons jamais discuté la question avec eux.

M. TIMMINS: Pourrions-nous demander à M. Richards d'insérer au compte rendu le mémoire qu'il a préparé sur les vergers?

Le VICE-PRÉSIDENT: Pourvu qu'il ne soit pas trop long. J'espérais que nous pourrions en finir ce soir avec M. McKinnon touchant la liste 5, mais nous avons été interrompus. Monsieur Richards, ce mémoire est-il très long?

M. RICHARDS: Non monsieur.

M. TIMMINS: Je propose qu'il soit inséré au compte rendu. Nous pourrions tous le consulter au compte rendu et poser des questions le lendemain.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y consentez-vous?

M. RICHARDS: A la dernière séance du Comité deux questions ont été soulevées auxquelles je n'ai pu répondre de mémoire. La question sur l'exportation des pommes des États-Unis comparée à l'exportation de celles du Canada. J'ai réuni ce renseignement sur une seule page et je veux vous le donner. J'ai aussi le détail des arbres fruitiers et des autres, par provinces, je puis le donner au Comité.

M. TIMMINS: Est-ce que cela embrasse un certain nombre de pages?

M. RICHARDS: Non une seule, chacun.

M. TIMMINS: Y en a-t-il trois ou quatre?

Le VICE-PRÉSIDENT: Il y a trois feuilles en tout.

M. TIMMINS: Je crois que nous pourrions les insérer au compte rendu.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce le bon plaisir du Comité que ces données soient insérées au compte rendu? (adopté)

(Voir appendices "A", "B", et "C")

M. JACKMAN: M. Kemp a-t-il dit que parce que le Canada n'était pas le principal fournisseur de livres des États-Unis nous n'étions pas libres de soulever cette question à Genève?

M. KEMP: C'était le cas. Nous aurions pu la soulever, mais leur pratique invariable consistait à ne négocier qu'avec le principal fournisseur d'un article et il y avait une bonne raison à cela. S'ils négociaient avec le principal fournisseur, c'était celui qui était le plus probablement en mesure de leur consentir une concession en retour, si je puis poser la question de cette manière. Si la Grande-Bretagne était le principal fournisseur de livres, celle-ci était plus en mesure de leur faire une offre en retour que ne l'eût été un fournisseur secondaire. Nous suivons nous-mêmes cette méthode lorsque nous négocions avec d'autres pays, bien que ce ne soit pas invariable. En général nous préférons négocier avec le pays qui est notre principal fournisseur.

M. JACKMAN: Bien entendu le Canada a ici un intérêt particulier, non seulement à cause du nombre de livres que nous pouvons fournir au marché américain, mais à cause du courant inévitable qui entraine nos jeunes auteurs à s'établir aux États-Unis. C'est l'exportation humaine qui, de plus d'un point de vue, est plus importante que l'exportation physique de la matière imprimée. En conséquence, j'incline à croire que notre statut, de ce point de vue, a plus d'importance que celui du Royaume-Uni qui peut être le plus important fournisseur physique en volume. Peut-être avez-vous déjà répondu à cela, mais le Royaume-Uni a-t-il soulevé la question d'un traitement plus favorable de ses livres qu'il n'a maintenant? En outre, la Grande-Bretagne subit-elle les mêmes entraves quant au tarif et au droit d'auteur sur ses livres entrant aux États-Unis, que le Canada?

M. KEMP: J'aurais dû mentionner plus tôt que je ne l'ai fait que nous avons une concession tout à fait importante sur nos livres reliés aux États-Unis, bien qu'elle ne nous ait pas été attribuée dans les négociations. Je crois me rappeler qu'elle fut attribuée au Royaume-Uni. Vous trouverez cela à la page 99 du fascicule n° 2 du Comité, passage relatif aux livres reliés de tous les auteurs étrangers, non désignés ailleurs. Il y a une réduction de 15 p. 100 en vertu du tarif Smoot-Hawley de 1930, à 7½ p. 100 en 1946 et à 5 p. 100 à Genève. Les importations du Canada aux États-Unis en 1939 ont été de \$17,000 et en 1946, de \$108,000.

Au sujet de la question des droits d'auteur nous avons examiné une documentation assez semblable à celle que certains de ces messieurs ont vue.

Nous avons fait un examen rapide de la situation et sans prétendre être un spécialiste du droit d'auteur, je vais essayer de vous faire un exposé de notre conception actuelle de la situation. Comme je le comprends, en vertu de la loi du droit d'auteur des États-Unis, on peut prendre un droit provisoire d'auteur aux États-Unis sur un livre qui n'y a pas été publié. Pour que ce droit devienne permanent, on doit, dans les quatre mois de l'arrangement original, publier ce livre aux États-Unis. Si on ne l'y publie pas, on perd le droit d'auteur.

Supposons que vous ayez un droit d'auteur aux États-Unis et que vous publiez le livre aux États-Unis et que vous y obteniez votre droit d'auteur permanent. Si des exemplaires de ce livre protégé par le droit d'auteur étaient importés aux États-Unis de l'étranger, je crois savoir que, bien que votre livre y soit protégé par le droit d'auteur permanent, celui-ci est perdu. En d'autres termes, il semble y avoir une protection plutôt rigoureuse du droit d'auteur sur les livres aux États-Unis. Pour avoir et conserver ce droit d'auteur on doit publier les livres aux États-Unis et on peut les y importer d'autres pays.

L'organisme qui, je crois comprendre, vous a écrit, est intéressé à la vente des réimpressions. La situation, en tant que nous pouvons la comprendre, est celle-ci: la société de réimpression a un droit d'auteur au Canada sur certains de ces livres, et elle désire avoir le privilège d'expédier ces livres du Canada aux

États-Unis où quelqu'un d'autre détient le droit d'auteur. Il y a apparemment deux obstacles à sa manière d'agir. D'abord elle ne pourrait le faire sans le consentement du détenteur du droit d'auteur aux États-Unis. Deuxièmement, même si elle avait obtenu son consentement, elle aurait en face d'elle la disposition de la loi du droit d'auteur des États-Unis qui stipule que si le détenteur a donné son autorisation à cette importation, il perd son droit par le fait même. Tel est le renseignement le plus exact que nous avons pu nous procurer jusqu'ici.

M. Jackman:

D. Puis-je demander à M. McKinnon si, en vertu de l'Accord de La Havane ou par suite de négociations subséquentes relatives au commerce international, il y a une possibilité quelconque que le Canada puisse soulever la question de l'exportation des livres du Canada aux États-Unis?—R. Si de telles négociations étaient amorcées il n'y aurait aucune raison qui nous empêcherait de la soulever.

D. Sont-ils sur la liste?—R. Tout ce que j'en sais provient de la déclaration du ministre des Finances, formulée dans la soirée du 17 novembre, savoir que le gouvernement espère voir se nouer de plus amples relations économiques entre les deux pays. A ma connaissance rien ne s'est produit depuis. Dans le moment j'incline à croire que c'est improbable en raison de la situation au Congrès des États-Unis, de l'année des élections, etc.

M. Jaenicke:

D. Je croyais que le droit d'auteur était une question de convention internationale, comme les brevets.—R. C'est vrai. Nous ne pouvons que la soulever et faire valoir notre cause. Mais j'ai compris que M. Jackman voulait dire ce que nous pourrions faire et que nous pourrions aussi tenter d'obtenir un abattement du taux du droit. Ici, je crois que M. Kemp a donné la réponse qu'à moins que nous ne soyons le plus gros fournisseur ou un très important fournisseur, nous ne pourrions probablement pas obtenir une autre réduction et M. Kemp a indiqué que le droit avait été abaissé de 15 à 5 p. 100.

M. Jackman:

D. Imposons-nous des droits sur leurs livres qui entrent au Canada, comme ils en imposent sur les nôtres?—R. Dans notre article—comparable à celui dont M. Kemp a donné lecture, sur les livres reliés—j'ai souvenance qu'il est de 10 p. 100, mais nous avons plusieurs articles sur les livres et les imprimés qui sont admis sans franchise. Il n'y a eu à Genève aucune élimination du tarif sur les livres.

D. Puis-je demander quelle est l'attitude du ministère quant à l'aide à donner aux auteurs d'avenir de notre pays en vue de leur permettre d'exporter leurs œuvres aux États-Unis sans obligation de s'y fixer eux-mêmes et de leur permettre de créer en notre pays?—R. Cela est hors de mon domaine. Tout ce que je puis dire c'est que l'attitude de la plupart des gouvernements sous lesquels nous avons travaillé au pays, c'est qu'il devrait y avoir aussi peu d'empêchements que possible à l'entrée de la littérature, si je puis me servir de ce terme.

M. Jaenicke:

D. Puis-je poser une question relative aux tarifs? Je vois, à la page 2 de cette liste, le malt. Je l'ai trouvé à la page 163 et j'ai constaté qu'en 1939 nous avons importé du malt pour \$2,513 et en 1946 pour \$2,134,709. Notre soif a-t-elle grandi mille fois depuis cette époque?—R. Relativement à l'importation le malt est très variable. Parfois nous en importons très peu, d'autres années nous en importons de grandes quantités. Avant la guerre, la Tchécoslovaquie était toujours un important fournisseur de houblon et de malt. La

Pologne l'était aussi ainsi que l'Allemagne, dans une certaine mesure, et, bien entendu, l'Angleterre—les houblons du Kent. Ici il y a une réduction sur le malt ainsi que la feuille l'indique. Lorsque nous sommes partis pour Genève le taux était d'un tiers de cent, droit de préférence et de deux cinquièmes de cent, droit de la nation la plus favorisée. L'un et l'autre sont maintenant d'un tiers de cent. C'est une réduction infinitésimale, mais elle entraîne la perte de la préférence.

D. Fabriquons-nous du malt au Canada—si vous appelez cela fabriquer?—

R. Oui, nous en fabriquons.

M. Timmins:

D. Puis-je mentionner une couple d'autres articles du tarif, les nos 143 et 144, cigarettes et tabacs hachés. L'Angleterre a-t-elle abandonné de bon gré ces deux préférences?—R. Oui. L'Angleterre n'a formulé aucune objection.

D. Il existait un commerce important avec l'Angleterre?—R. Sur le tabac haché?

D. Oui?—R. Et il existe encore. Mais je crois que le Royaume-Uni a eu l'impression, compte tenu de ses marques très connues, qu'il aurait encore un débouché pour son tabac. Il n'y a pas eu d'objections à l'abattement de 95 à 80 cents.

M. Harris:

D. Après la dépense par certaines gens de Toronto, de 10 millions de dollars ou de 15 millions de dollars, il semble que la production du malt devrait être largement suffisante à nos propres besoins?—R. Nous en sommes de très gros producteurs.

D. Oui, mais nous ouvrons une autre usine qui coûtera au moins \$10,000,000.

M. Jaenicke:

D. Exportons-nous aussi du malt?—R. Oui nous en exportons.

D. Aux États-Unis?—R. Il y a une réduction infinitésimale, cependant elle se traduit par la perte de la préférence. Nous exportons en plusieurs pays et M. Kemp pourrait vous donner le détail de nos exportations.

M. Timmins:

D. Puis-je revenir aux tabacs hachés?—R. Oui.

D. Vous dites qu'il y avait un bon commerce d'importation de tabacs hachés de Grande-Bretagne. Qu'est-ce qui l'a amenée à abandonner cette préférence dans l'Accord de Genève?—R. Je n'ai pas laissé entendre, monsieur Timmins, qu'elle désirait l'abandonner, mais nous avons tous abandonné certaines préférences. L'Australie abandonnait certaines préférences, comme la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni. C'est un article sur lequel elle n'a élevé aucune objection.

D. Je vois encore que la concession a été attribuée aux États-Unis, ainsi les États-Unis ont été en mesure d'enlever ce débouché à la Grande-Bretagne.—R. Voulez-vous dire qu'ils le peuvent maintenant?

D. C'est à quoi cela revient?—R. Ils paieront le même taux, mais je doute beaucoup qu'ils parviennent à fermer le débouché au tabac haché de la Grande-Bretagne. Il est très possible qu'il y ait une plus importante importation de cigarettes. L'ancien droit contre les États-Unis était de \$3 la livre, plus 15 p. 100. Il est maintenant de \$2 plus 15 p. 100.

D. C'est-à-dire pour le monde entier?—R. Oui.

D. Pour tous ceux qui sont soumis au tarif de la nation la plus favorisée?—R. Parfaitement, monsieur.

M. Marquis:

D. Depuis que la Tchécoslovaquie a un gouvernement communiste avons-nous modifié nos relations commerciales avec ce pays?—R. Je ne suis pas compétent pour parler de nos relations générales avec la Tchécoslovaquie, du moins si vous entendez nos relations politiques, mais quant à nos relations purement commerciales. . .

D. Oui?—R. Depuis que M. Deutsch a témoigné à la dernière séance—au cours de laquelle il a déclaré que huit pays ont convenu à Genève d'appliquer provisoirement l'accord et qu'un neuvième, Cuba, a décidé de faire de même—nous avons été avisés que la Tchécoslovaquie a appliqué provisoirement l'accord. Cette notification, je présume, sera considérée par le gouvernement de la manière ordinaire. Il faudrait un arrêté en conseil pour faire appliquer les articles. En tant qu'il s'agit de nos négociations, les concessions ont été attribuées à la Tchécoslovaquie parce qu'elle a négocié et consenti des concessions en retour.

D. Elle a reçu le traitement de la nation la plus favorisée?—R. La Tchécoslovaquie a été depuis plusieurs années, pour le Canada, une nation favorisée.

M. TIMMINS: Monsieur le président, puis-je demander à M. Kemp de déposer ces états de sorte que nous puissions les consulter et poser des questions à leur sujet.

Le VICE-PRÉSIDENT: J'allais proposer que M. Kemp pourrait peut-être vous faire voir le travail qu'il a préparé et que, s'il contient quelque chose que vous désirez, il soit déposé.

M. TIMMINS: Certains autres membres du Comité pourraient y être intéressés.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je suis à la disposition du Comité.

M. BENIDICKSON: Faites-le voir à M. Timmins et voyez ce qu'il veut?

M. TIMMINS: Je puis le consulter d'ici la prochaine séance.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, avez-vous d'autres questions à poser à M. McKinnon? Lui demanderons-nous de revenir, au sujet de la liste 5 ou en avons-nous fini avec M. McKinnon?

M. Timmins:

D. Puis-je poser encore une question à M. McKinnon? J'ai un exposé du gouvernement relatif à Cuba que vous venez de mentionner comme étant la neuvième nation de l'accord provisoire. Je vois qu'en 1946, nous avons exporté à Cuba un peu plus de 5 millions de dollars et, la même année, nous en avons importé un peu moins de 13 millions de dollars. Je suppose que si nous avions ces chiffres pour 1948 ils indiqueraient que Cuba a l'avantage sur nous par suite du fait que nous lui avons ouvert notre marché?—R. J'ignore ce qu'ils indiqueraient, monsieur Timmins. Peut-être que la principale concession consentie à Cuba, à Genève, était une réduction du droit sur les cigares. Le taux était extrêmement élevé au début, ma mémoire me dit que le droit *ad valorem* était d'environ 100 p. 100. Nous avons abaissé ce droit pour Cuba. Cuba a obtenu aussi une réduction sur le rhum. Le droit de la nation la plus favorisée a été réduit de \$7.00 à \$6.00.

D. C'était en concurrence avec les Antilles?—R. Oui, mais ce que Cuba voulait c'était le même taux que les Antilles.

D. Ce qui m'ennuie c'est que notre balance du commerce avec Cuba s'établit lourdement contre nous. Nous avons exporté à Cuba un peu plus de 5 millions de dollars et nous en avons importé un peu plus de 13 millions de dollars. Est-ce un fait que vous avez étudié?—R. Oui, mais nous avons obtenu en retour de très importantes concessions de Cuba.

D. Pouvez-vous nous les indiquer d'une façon générale?—R. Oui. M. Kemp pourrait vous dire plus rapidement ce qu'elles ont été. Elles comportent des réductions sur la farine et le lait.

M. KEMP: Avant de parler des concessions obtenues, peut-être devrais-je préciser que pendant plusieurs années notre balance du commerce avec Cuba s'établissait autrement. Nos exportations dépassaient de beaucoup nos importations. Toutefois pour faire face à nos besoins de sucre nous avons dû, pendant la guerre, recourir à de considérables importations de Cuba. Il en est résulté une situation anormale. Nos importations de Cuba se sont accrues beaucoup plus que nos exportations.

M. MCKINNON: Ce n'était pas normal.

M. MARQUIS: N'est-il pas vrai que nos exportations au Royaume-Uni ont une répercussion sur nos exportations à Cuba?

M. KEMP: Je suis au regret, je ne vous ai pas très bien compris.

M. MARQUIS: N'est-il pas vrai que la grande quantité de marchandises que nous exportons au Royaume-Uni est fonction de la diminution de nos exportations à Cuba?

M. KEMP: C'est tout à fait vrai, monsieur. Si nous expédions une plus grande quantité, disons de notre blé et de notre farine à un pays, il nous en reste moins, naturellement, à envoyer à un autre pays. Nous avons obtenu de Cuba des concessions d'une grande valeur sur certains de nos principaux produits, dont les principales sont celles sur le poisson et la farine.

M. BLACK: Et sur les pommes de terre?

M. KEMP: Je crois que les pommes de terre de semence entraient déjà en franchise à Cuba, du moins du 1er septembre au 31 janvier de chaque année, et cette situation existe encore.

M. TIMMINS: Avons-nous obtenu un abattement de tarifs sur les articles dont vous parlez?

M. KEMP: Peut-être serait-ce pour le Comité une économie de temps si j'indiquais la page où tout ceci se trouve.

M. MCKINNON: M. Kemp consulte le fascicule n° 2 des Témoignages.

M. KEMP: Si vous consultez la page 112, vous y verrez un tableau détaillé des concessions que nous avons obtenues de Cuba. Il remplit environ deux pages et indique l'ancien taux, le taux actuel, et la valeur du commerce sur chaque article. Vous obtiendriez probablement plus vite les chiffres de ce tableau.

M. JAENICKE: Que signifie, à la page 113, l'indication relative à la farine: "Changement dans la préférence des É.-U.?"

M. KEMP: Avant l'Accord de Genève, Cuba accordait à la farine des États-Unis une préférence très sensible.

M. JAENICKE: Comme la préférence britannique?

M. KEMP: Oui et à Genève on a convenu de restreindre la marge de préférence, ce qui a amélioré notre position de concurrence des produits des États-Unis à Cuba.

M. TIMMINS: On a fait cela dans l'ensemble.

M. KEMP: J'allais dire, à la suite des observations de M. Jaenicke, qu'on a négocié à Genève concernant dix ou douze préférences aux États-Unis. On en a réduit quelques-unes et éliminé environ une douzaine.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, avant l'ajournement—je pose encore la même question: avez-vous d'autres questions à poser à M. McKinnon. Sinon, je crois que nous remercierons M. McKinnon.

M. BLACKMORE: Il y a encore les questions que j'ai posées la dernière fois.

Le VICE-PRÉSIDENT: Quelles étaient-elles ?

M. BLACKMORE: Y avez-vous répondu, monsieur McKinnon ?

Le TÉMOIN: Vous les rappelez-vous ?

M. BLACKMORE: Vous les avez mentionnées il y a un instant.

Le TÉMOIN: Au sujet de la valeur des vergers ?

Le VICE-PRÉSIDENT: M. Richards fournit cela.

Le TÉMOIN: C'est inscrit au compte rendu.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, je suppose que nous consacrerons la prochaine séance à l'audition du témoignage de M. Deutsch.

M. TIMMINS: Traitera-t-il de La Havane ?

Le VICE-PRÉSIDENT: Le comité directeur s'est réuni l'autre jour et a fait la suggestion qu'il m'a demandé de vous soumettre, qu'à l'audition de M. Deutsch nous suivions les accords, article par article, l'un après l'autre, non pas dans le but d'adopter les articles 1, 2 et 3, mais simplement comme guide de la discussion, en sorte que si nous avons une discussion sur l'article 1 nous la poursuivions jusqu'à la fin. Lorsque nous en aurons terminé avec l'article 1 nous passerons à l'article 2 et nous commencerons à le discuter de manière à faire quelque progrès. Jusqu'ici il semble que nous ayons procédé au hasard et n'ayons pas progressé. Telle est la suggestion du comité directeur que je vous soumetts.

M. JAENICKE: Pourquoi n'avez-vous pas mentionné cela au début de la séance, alors que tous ses membres étaient présents ? Il n'y en a plus aucun, maintenant.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous pouvons le proposer au début de la prochaine séance, alors. Le Conseil des pêcheries du Canada a demandé d'être entendu par le Comité et on a proposé que nous le citions le 11 mai. Ses membres viennent d'en dehors de la ville. Ils aimeraient, si possible, être entendus le matin, de manière à pouvoir retourner le soir.

M. TIMMINS: Quel jour de la semaine sera-ce ?

Le VICE-PRÉSIDENT: Ce sera mardi, dans une semaine à compter d'aujourd'hui.

M. TIMMINS: Nous aurons deux autres comités siégeant à ce moment-là: le Comité des anciens combattants et le Comité des relations industrielles—pour ne rien dire du Comité des prix et du Comité des droits de l'homme.

Le VICE-PRÉSIDENT: Pouvons-nous leur demander de venir l'après-midi ? Ces gens, me dit-on, viennent d'Halifax, de sorte que si nous modifions nos plans, il vaudrait mieux les en aviser immédiatement.

M. JAENICKE: Je crois que nous devrions les obliger en cela.

Le VICE-PRÉSIDENT: Dois-je leur demander de venir le 11 mai à 10 h. 30 du matin ?

M. JAENICKE: Je le propose.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il est entendu que nous en finirons avec eux ce jour-là. Adopté ?

Adopté.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le Comité s'ajourne à jeudi prochain, à 8 h. 30 du soir. M. Deutsch sera le prochain témoin.

APPENDICE "A"

Comité de la banque et du commerce.

Mémoire: Production et exportations de pommes, du Canada et des États-Unis, de 1935 à 1938.

Production de pommes—

	Canada (boisseaux)	É.-U. d'A. (boisseaux)	Canada en tant que pourcentage du total, pour le Canada et les États-Unis
1935	13,517,700 ¹	177,916,000 ²	7
1936	12,062,700	117,506,000	9
1937	15,171,900	210,783,000	7
1938	15,667,200	132,354,000	11

Exportations de pommes (fraîches)

	Canada (boisseaux)	É.-U. d'A. (boisseaux)	Canada en tant que pourcentage du total, pour le Canada et les États-Unis
1935	6,703,029 ¹	12,239,000 ³	35
1936	4,518,606	6,755,000	40
1937	6,723,675	10,958,000	38
1938	8,463,246	12,071,000	41

¹ Sommaire des récoltes—Pommes—Rapport sur les récoltes de fruits et légumes, du 17 juillet 1944, ministère fédéral de l'Agriculture (Production commerciale).

² Ministère de l'Agriculture des É.-U. Statistiques agricoles 1940—Production totale.

³ Ministère de l'Agriculture des É.-U. Statistiques agricoles 1940—Exportations de produits frais.

A. E. RICHARDS.

APPENDICE "B"

Comité de la banque et du commerce.

Mémoire: Valeur à l'acre des terres agricoles et des bâtiments au Canada et aux États-Unis, ainsi qu'en Colombie-Britannique et dans l'État de Washington.

Années	Canada (dollars)	Années	États-Unis (dollars)
1921	35.87	1920	69.38
1931	24.85 ¹	1930	48.52
1941	17.22	1940	31.71
	Colombie-Britannique		État de Washington
1921	59.97	1920	69.49
1931	40.82	1930	57.17
1941	22.01	1940	39.08

A. E. RICHARDS.

APPENDICE "C"

Comité de la banque et du commerce.

Mémoire: Nombres de pommiers et étendues des vergers, par provinces.

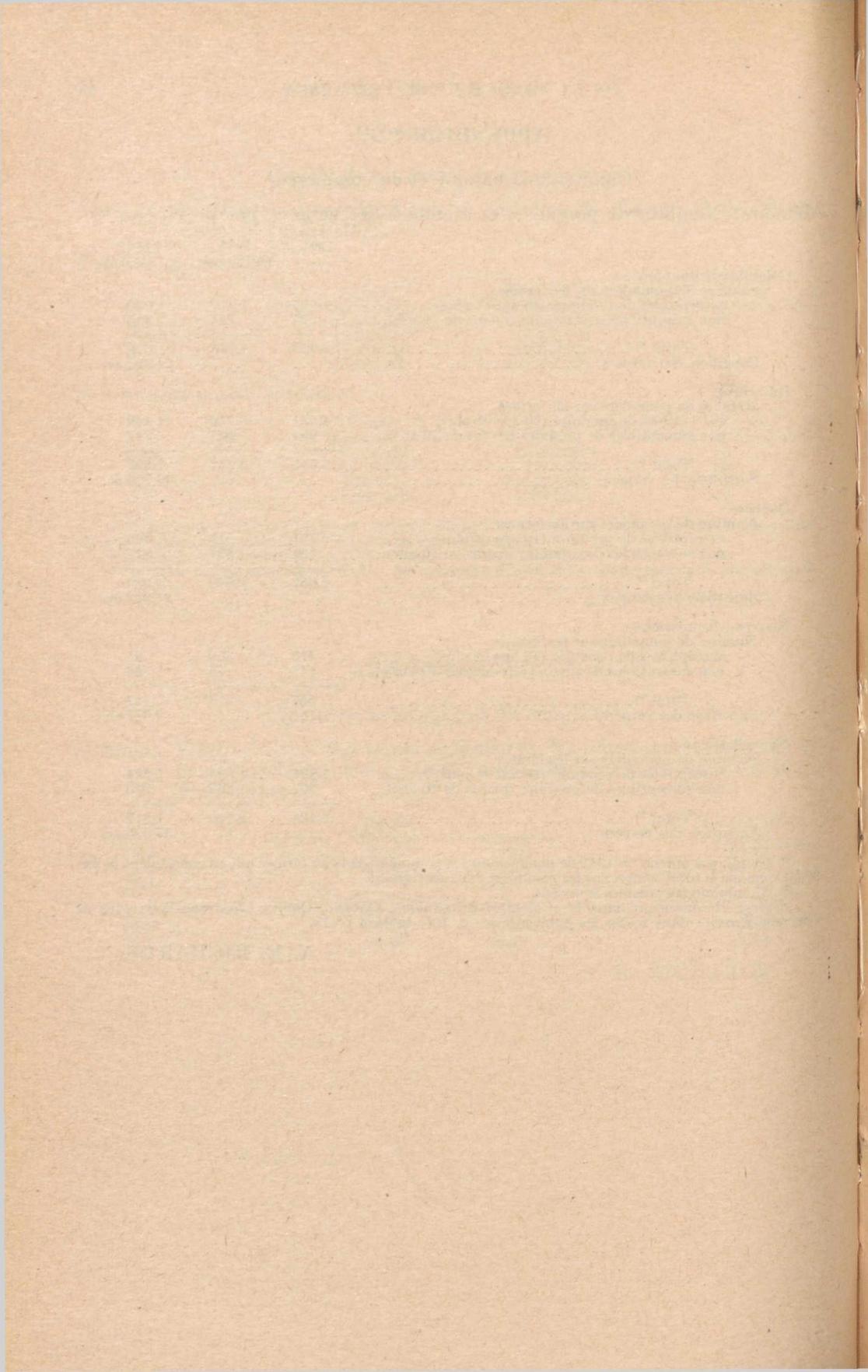
	1921	1931 (Millions)	1941 (a)
Colombie-Britannique—			
Nombre de pommiers sur les fermes			
susceptibles de produire (10 ans et plus)	1,695	1,407	1,020
non susceptibles de produire (moins de 10 ans)..	525	341	346
Total b)	2,220	1,748	1,366
Superficie des vergers	24,291 ac.
Ontario—			
Nombre de pommiers sur les fermes			
susceptibles de produire (10 ans et plus)	4,551	3,710	1,140
non susceptibles de produire (moins de 10 ans)..	994	631	747
Total b)	5,545	4,341	1,887
Superficie des vergers	46,755 ac.
Québec—			
Nombre de pommiers sur les fermes			
susceptibles de produire (10 ans et plus)	791	912	463
non susceptibles de produire (moins de 10 ans)..	561	637	817
Total b)	1,352	1,549	1,280
Superficie des vergers	21,822 ac.
Nouveau-Brunswick—			
Nombre de pommiers sur les fermes			
susceptibles de produire (10 ans et plus)	410	339	91
non susceptibles de produire (moins de 10 ans)..	147	75	56
Total b)	557	414	147
Superficie des vergers	2,377 ac.
Nouvelle-Écosse—			
Nombre de pommiers sur les fermes			
susceptibles de produire (10 ans et plus)	1,836	1,825	1,524
non susceptibles de produire (moins de 10 ans)..	302	367	293
Total b)	2,138	2,192	1,817
Superficie des vergers	37,030 ac.

^{a)} On n'a pas obtenu en 1941 de données sur les pommiers dans les fermes qui en comptaient moins de 50, quoique le total comprenne les pommiers dans ces fermes.

^{b)} Comprend les pommes sauvages.

Sources: Recensement agricole—Colombie-Britannique, Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Écosse—dans toutes les publications—p. 100, tableau n° 13.

A. E. RICHARDS.



SESSION DE 1947-1948
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT
DE LA
BANQUE ET DU COMMERCE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule N° 6

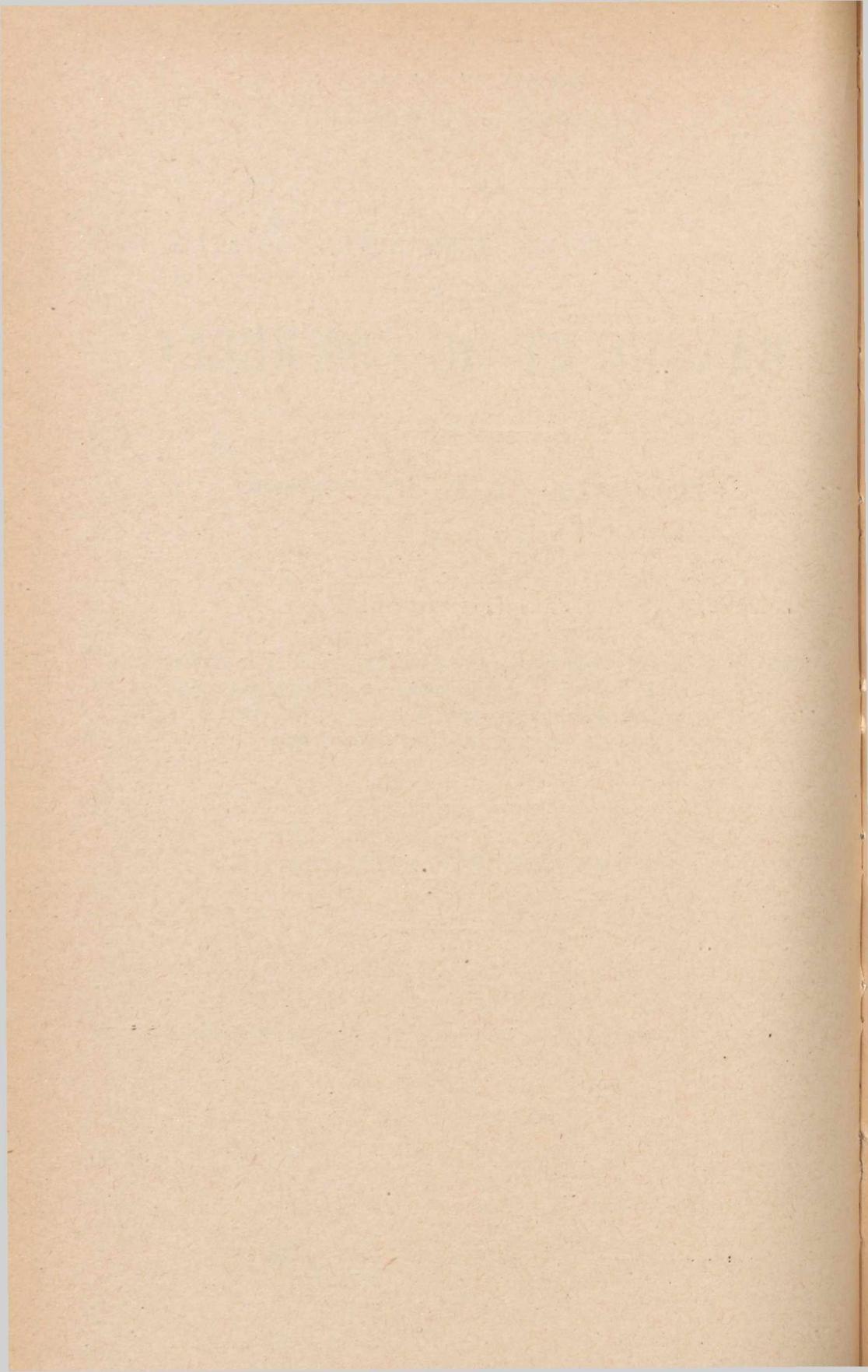
Objet de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,
y compris le Protocole d'application provisoire, ainsi que
l'Accord complémentaire du 30 octobre 1947 entre le
Canada et les États-Unis d'Amérique

SÉANCE DU JEUDI 6 MAI 1948

TÉMOIN :

M. J. J. Deutsch, directeur de la Division des relations économiques, ministère
des Finances.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948



PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 430,

JEUDI, le 6 mai 1948.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 8 h. 30 du soir sous la présidence de M. G.-Édouard Rinfret, vice-président.

Présents : MM. Argue, Arsenault, Black (*Cumberland*), Blackmore, Fraser, Fulton, Gour (*Russell*), Hackett, Hazen, Isnor, Jackman, Jaenicke, Jutras, Lesage, Quelch, Rinfret, Ross (*Souris*), Smith (*York-nord*), Timmins.

Aussi présents : M. H. B. McKinnon, président de la Commission du tarif, M. W. J. Callaghan, commissaire du tarif, M. R. Cousineau, de la Commission du tarif, M. J.-J. Deutsch, directeur de la Division des relations économiques au ministère des finances, M. Hubert R. Kemp, directeur de la Division des relations commerciales, M. Louis Couillard, du service des relations commerciales et des tarifs étrangers, MM. A. L. Neale et G. C. Cowper, du ministère du Commerce, M. A. Richards, du ministère de l'Agriculture.

Le vice-président informe le Comité que M. F. H. Zwicker, de Lunenburg, Nouvelle-Écosse, premier vice-président, et M. C. D. Penney, de Vancouver, Colombie-Britannique, membre du conseil, se présenteront devant le Comité pour soumettre les vues du Conseil des pêcheries du Canada mardi le 11 mai à 10 h. 30 du matin. Il lit également une communication de M. T. Oakley, président de la *Canadian Importers and Traders Association Inc.* qui demande que le Comité l'entende. Le secrétaire reçoit instruction d'aviser M. Oakley que le Comité l'entendra le jeudi soir 13 mai. (Voir les Témoignages).

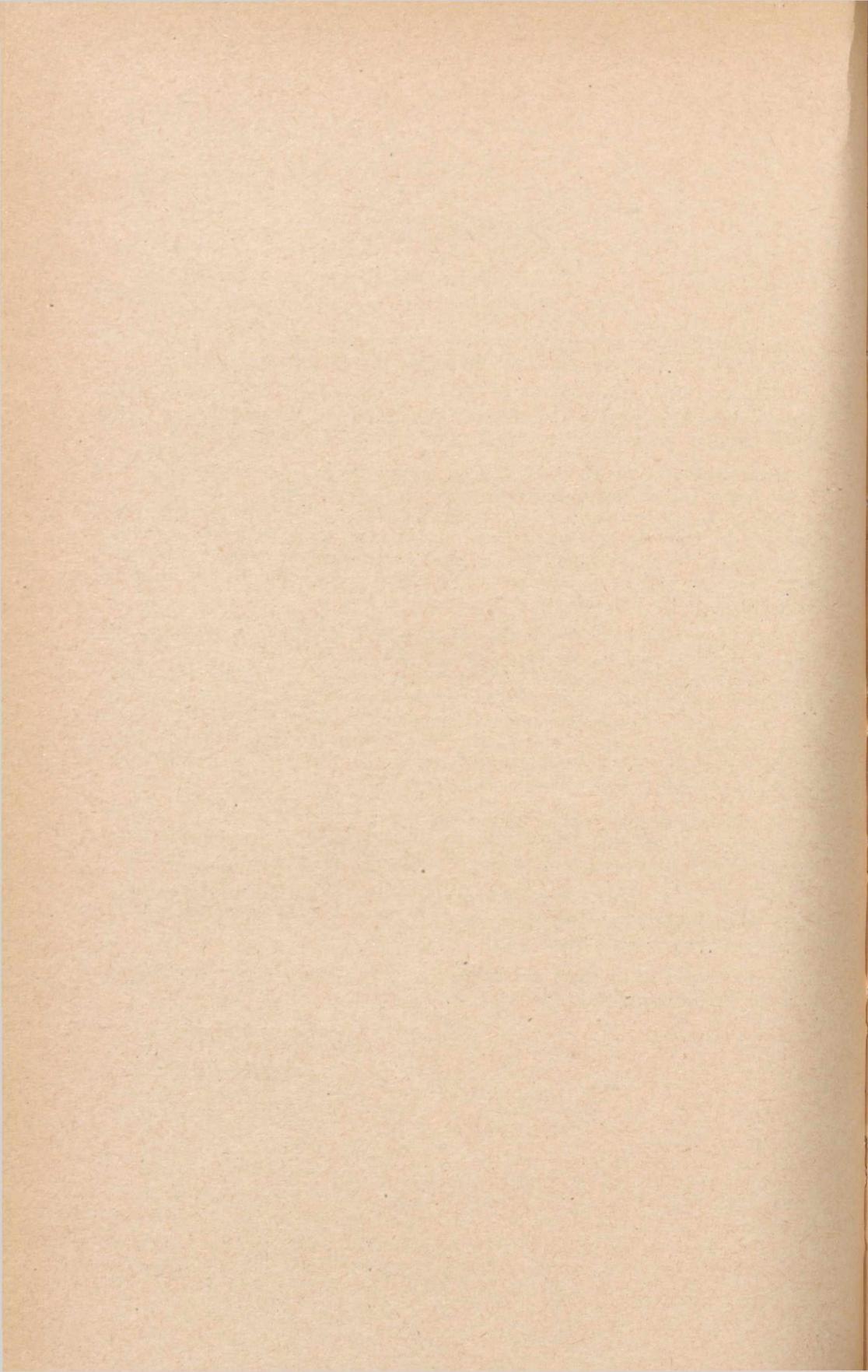
Le Comité étudie ensuite clause par clause l'Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la conférence des Nations unies sur le commerce et l'emploi, tenue à Genève du 10 avril au 30 octobre 1947.

M. J. J. Deutsch est appelé. Il explique la portée de chacun des articles de l'Acte final et répond aux questions qu'on lui pose à ce sujet. Sa déposition est ajournée à une séance à venir.

A 10 heures 25 du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 10 h. 30 du matin mardi le 11 mai 1948.

ANTOINE CHASSÉ,

Le secrétaire du Comité.



TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,
le 6 mai 1948.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 8 h. 30 du soir, sous la présidence de M. G.-Édouard Rinfret.

Le VICE-PRÉSIDENT : Messieurs, nous allons maintenant ouvrir la séance. Le secrétaire nous informe que le Conseil des pêcheries du Canada désire que le Comité reçoive et entende M. F. H. Zwicker, de Lunenburg, Nouvelle-Écosse, premier vice-président du conseil, et M. C. D. Penney, de Vancouver, Colombie-Britannique, l'un de ses membres. Ces messieurs ont été avertis d'être ici le mardi 11 mai. La *Canadian Importers and Traders Association Incorporated* à laquelle nous avons adressé une communication nous répond dans les termes suivants :

le 4 mai 1948,

M. ANTOINE CHASSÉ,
Secrétaire du Comité de la Banque et du Commerce,
Chambre des Communes,
Ottawa, Ontario,

Cher monsieur, — J'ai bien reçu votre lettre du 30 avril et je note que le comité est en train d'étudier l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, y compris le Protocole d'application provisoire, ainsi que l'Accord complémentaire entre le Canada et les États-Unis.

Notre association sera très heureuse de comparaître devant le comité et de soumettre les renseignements dont elle peut disposer.

Si vous voulez avoir la bonté de nous avertir de la date des prochaines séances du Comité, nous nous efforcerons de prendre des dispositions pour nous présenter à une date qui pourra convenir en même temps au Comité et à nous-mêmes.

Avec nos remerciements,

Vos tout dévoués,

CANADIAN IMPORTERS & TRADERS ASSOCIATION INC.

T. OAKLEY,
Président,

Les membres du Comité sont-ils favorables à ce que nous demandions à M. Oakley d'envoyer également un représentant mardi prochain ? Cette décision pourrait nous obliger à tenir deux ou trois séances ce jour-là.

M. FRASER : Quel est le nom de cette association ?

Le VICE-PRÉSIDENT : La *Canadian Importers and Traders Association*.

M. FRASER : Eh bien ! si elle veut comparaître, je crois que nous devons lui en fournir l'occasion.

Le VICE-PRÉSIDENT : Ce que je voulais souligner, c'est que si nous la convoquons pour mardi, alors que nous avons déjà deux autres témoins à entendre, nous pourrions être obligés de siéger trois fois mardi. Est-ce que cela vous convient ?

M. BLACK (*Cumberland*) : D'autres comités siègent ce jour-là. Il y avait aujourd'hui trois comités différents qui siégeaient à des heures différentes et la même situation se présentera probablement mardi.

M. HACKETT : Il y a deux réunions de comité auxquelles je dois assister mardi.

Le VICE-PRÉSIDENT : Je crois que tout le monde se trouve un peu dans la même situation.

M. FRASER : Ne pourriez-vous pas la convoquer pour jeudi ?

Le VICE-PRÉSIDENT : Nous pourrions l'inviter pour jeudi.

M. FRASER : Cela serait préférable.

M. HACKETT : Ce dont il est question, c'est de savoir si nous allons siéger deux ou trois fois mardi.

Le VICE-PRÉSIDENT : Nous avons deux témoins qui viennent jeudi matin à 10 h. 30. Leur témoignage peut être long ou non, je n'en sais rien. Si nous demandons aux gens de la *Canadian Importers* de venir le même jour, cela peut nous obliger de continuer à siéger deux ou trois fois le même jour.

M. FRASER : Ne croyez-vous pas qu'ils devraient venir le jeudi ?

Le VICE-PRÉSIDENT : Est-ce convenu ?

Adopté.

M. J. J. Deutsch, directeur de la Division des relations économiques, ministère des Finances, est rappelé :

Le VICE-PRÉSIDENT : M. Deutsch est revenu sur la sellette, si je puis m'exprimer ainsi, et votre comité directeur propose, afin d'expédier la besogne, que nous abordions les articles un par un sans avoir à les approuver et que M. Deutsch dirige la discussion. Si le procédé convient au comité, je vais demander à M. Deutsch de nous dire ce que signifie l'article I de l'Accord général. Les membres du comité seront en mesure de poser des questions à M. Deutsch sur cet article lorsqu'il aura terminé. Après avoir expliqué cet article, M. Deutsch passera à l'article 2.

M. BLACKMORE : M. Deutsch se propose-t-il d'aborder à la fois les clauses 1, 2 et 3 — celles qui sont contenues à l'article I — ou de les prendre séparément ?

Le TÉMOIN : Monsieur le président—

M. TIMMINS : Qu'est-ce que vous lisez, monsieur Deutsch ?

Le TÉMOIN : Je lis l'Acte final, le document appelé " Acte final ". Maintenant, monsieur le président, je voudrais procéder de la façon que le Comité jugera la plus pratique et si à un moment donné celui-ci estime que je devrais procéder d'une autre façon je lui serais vivement reconnaissant de me le dire. Je ne veux pas procéder d'aucune autre façon que celle que l'on jugera la plus pratique. Au début, je voudrais donner une brève explication de l'économie générale de l'accord. Vous remarquerez qu'il se divise en trois parties : la première partie qui renferme les dispositions qui ont trait aux méthodes de tarif et de douane, commence à la page 7 et va jusqu'à la page 13 ; la deuxième partie commence à la page 13 et va jusqu'à—

M. Jaenicke :

D. La page 59. — R. Je crois que c'est bien cela, en effet. La troisième partie commence à la page 59 et va jusqu'à la fin de la brochure. La deuxième partie traite des questions qui ne se rapportent pas au tarif mais qui touchent quand même le commerce et la troisième partie traite des questions de procédure, notamment de l'administration de l'accord, de ses relations avec la Charte de La Havane et ainsi de suite. Voilà les trois parties qui constituent les divisions de l'accord. Le premier article de la première partie qui apparaît à la page 7 est intitulé " traitement général de la nation la plus favorisée ". Il serait peut-être utile que je procède paragraphe par paragraphe. Le premier paragraphe est un

énoncé de la règle de la nation la plus favorisée et il dit que les membres accorderont un traitement tarifaire égal aux autres membres — en d'autres termes tous les membres seront traités de la même façon pour ce qui est des produits venant de l'autre pays membre. Voilà la règle de la nation la plus favorisée exprimée sans conditions et elle s'applique naturellement, en tant qu'il s'agisse de ce document, seulement aux États membres de ce "club". Vous n'êtes pas obligé d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée, en vertu de cet accord, aux pays qui n'ont pas signé l'accord. Pour ce qui est de ces derniers, chaque nation est libre de faire comme elle l'entendra.

D. Elles ne peuvent traiter les autres pays mieux que les parties contractantes ? — R. Non, j'allais expliquer, monsieur Jaenicke, que c'est à chaque membre qu'il appartient de décider quel traitement il accordera aux autres nations et s'il leur accordera le traitement de la nation la plus favorisée, mais que l'on ne peut accorder à un pays qui n'est pas membre un traitement meilleur que celui qui est accordé à un membre.

D. Et si vous aviez alors de nouveaux taux ils s'appliqueraient à tous les membres ? — R. C'est exact. Cet énoncé ne diffère pas fondamentalement de l'énoncé de la règle de la nation la plus favorisée qui était devenue courante dans la plupart des traités de commerce même avant la signature de l'Accord de Genève. Ce sont là les clauses ordinaires et stéréotypées qui apparaissent dans la plupart des traités de commerce conclus dans le passé. Il n'y a donc rien de fondamentalement nouveau ici. Le deuxième paragraphe — s'il n'y a pas de questions au sujet de celui-là ?

Le VICE-PRÉSIDENT : Est-ce qu'il y a des questions au sujet du paragraphe 1 de l'article ?

M. BLACKMORE : Monsieur le président, j'aimerais que M. Deutsch nous donne au moins une idée générale de la façon dont une nation ou un peuple pourrait profiter de cette chose. Est-ce que cela doit hausser le niveau de vie et assurer du travail à tout le monde ainsi qu'une augmentation considérable et soutenue du volume du véritable revenu national et de la demande effective ? Il me semble que nous avons besoin de comprendre cela afin de pouvoir apprécier la valeur de cet article dans l'accord commercial.

Une Voix : Par lui-même ?

M. BLACKMORE : Si le traitement de la nation la plus favorisée revêt une valeur réelle dans les échanges internationaux, atteignant les fins qui sont exposées ici, il me semble qu'il devrait être possible de le démontrer, au moins de l'indiquer de façon suffisamment claire. J'aimerais savoir comment cela peut se faire.

M. Hackett :

D. Cela signifie-t-il tout simplement que la règle de la nation la plus favorisée disparaît ? — R. Vous voulez dire si elle disparaît en dehors de l'accord ?

D. Non, entre les pays qui sont parties à l'accord. — R. Pour ce qui est des parties à l'accord, elles s'engagent en signant l'accord à s'assurer l'une l'autre le traitement de la nation la plus favorisée. Voilà ce que dit la clause.

D. Cela signifie-t-il qu'elle disparaît — que tous les peuples qui font partie du club doivent être traités de la même façon ? — R. C'est bien cela.

D. Ainsi il n'y a plus de nation plus favorisée ? — R. Je vois ce que vous voulez dire. Tous les peuples seraient dans le club de la nation la plus favorisée.

D. Oui. — R. C'est cela. Tous ceux qui font partie du club doivent se traiter les uns les autres de la même façon. En dehors du club, un membre a le droit d'accorder ou de ne pas accorder le traitement de la nation la plus favorisée aux pays qui ne font pas partie du club. C'est aux membres qu'il appartient d'en décider, mais ils ne peuvent traiter un autre membre moins favorablement qu'un pays en dehors du cercle. C'est là la seule restriction et c'est la restriction

naturelle qui fait que l'on ne peut traiter ceux qui restent en dehors plus favorablement que ceux qui ont partie du club.

D. Y a-t-il ensuite des exceptions ? — R. Oui et j'y viendrai en abordant la prochaine clause.

D. Oui. — R. La question de M. Blackmore est en somme fondamentale et pour y répondre il faut examiner les théories générales dont les avantages du commerce multilatéral sont censés découler. Sans une clause de ce genre, sans un engagement de ce genre, vous auriez ou vous pourriez avoir une inégalité de traitement entre les pays. Deux pays donnés pourraient se réunir et dire : nous allons nous accorder l'un l'autre tel ou tel traitement favorable et nous ne l'accorderons à personne autre. Et par conséquent d'autres groupes de pays pourraient faire la même chose. Vous pourriez de cette façon établir un système d'échanges fondé sur un programme qui consisterait à rouler le voisin, c'est-à-dire que vous pourriez avoir une situation où les pays seraient constamment occupés à se devancer l'un l'autre en tentant de conclure des arrangements exclusifs les uns avec les autres en refusant d'accorder ces bénéfices à tous les autres. Maintenant, cela serait très bien, ce serait un excellent système, si un pays pouvait ainsi conclure un arrangement exclusif tout en empêchant les autres d'user de représailles. De toute évidence, si deux pays concluent un arrangement pour se consentir l'un à l'autre des privilèges exclusifs il se trouvera quelque autre pays qui aura à souffrir de cet arrangement. Ce pays pourra être durement atteint. Les pays ainsi atteints voudront conclure des arrangements exclusifs avec quelque autre pays en guise de représailles et cela pourra atteindre assez durement en retour l'une des parties initiales. Le principe, c'est qu'un système de ce genre ne peut amener une situation qui soit généralement profitable. Cela conduirait également à la possibilité d'arrangements discriminatoires plutôt injustes d'une portée illimitée qui, semble-t-il, assureraient la situation la plus favorable pour marchander au pays qui est économiquement le plus fort. Le pays qui se trouve en meilleure position pour marchander en est arrivé là parce qu'il constitue la puissance économique la plus forte, soit à cause de sa puissance commerciale, soit à cause de sa richesse, soit à cause de sa situation favorable en matière de change étranger — comme vous le voudrez. Il est en mesure d'offrir une résistance très forte aux pays qui sont des États faibles. Il se livrerait au maquignonnage et aux arrangements exclusifs les plus injustes. Dans un système de ce genre, il ne peut manquer d'arriver que le pays qui se trouve dans la situation économique la plus forte se trouve en meilleure position pour marchander et que le plus faible ait à en subir les conséquences. Il me semble que le but de la règle de la nation la plus favorisée en matière d'échanges commerciaux est de créer une situation où tous les pays, gros et petits, aient la possibilité de conclure des arrangements profitables pour tous. C'est pourquoi la règle dit que vous ne pouvez conclure d'arrangements exclusifs entre deux pays, mais que vous devez étendre les privilèges échangés entre deux pays à tous les autres membres du club. Il me semble que cette règle crée une situation qui tend à diminuer l'inégalité qui peut exister entre deux pays du point de vue du marchandage en raison de leur puissance inégale. Je crois que cela ne peut manquer d'augmenter le volume du commerce international et de l'établir sur une base plus équitable que s'il n'existait pas une telle règle. Voilà la théorie qui a inspiré la règle de la nation la plus favorisée dans les traités de commerce.

M. Blackmore :

D. Je me demande si je ne pourrais pas demander deux ou trois petits détails pour bien saisir cette affaire. Supposons maintenant que le Canada et la Nouvelle-Zélande sont à négocier. Si le Canada ouvre complètement ses portes et permet l'entrée du beurre et de la laine de la Nouvelle-Zélande sans aucune restriction il est fort concevable que l'industrie laitière et l'industrie de l'élevage du mouton, dans l'ouest du Canada au moins, soient complètement ruinées. Nous

pourrions laisser entrer la laine anglaise et le beurre anglais sans la moindre crainte et aussi probablement, le beurre de l'Afrique-sud, mais si nous laissons entrer le beurre de la Nouvelle-Zélande nous pouvons nous heurter à de réelles difficultés. C'est le genre de proposition que je ne comprends pas bien et je me demande si M. Deutsch pourrait l'éclaircir. — R. La règle de la nation la plus favorisée ne vous oblige pas à réduire votre tarif sur le beurre de la Nouvelle-Zélande à moins que vous ne le vouliez. C'est une question que vous décidez vous-même. La règle de la nation la plus favorisée n'a rien à voir à cela. Si vous examinez votre tarif sur le beurre, par exemple, et que vous vous demandez quel doit être le niveau convenable de votre tarif sur le beurre, vous songez tout naturellement à la principale source de concurrence, qui serait probablement dans ce cas la Nouvelle-Zélande. Vous fixeriez votre tarif au niveau que vous jugez désirable en songeant à la concurrence de la Nouvelle-Zélande. Ainsi la règle de la nation la plus favorisée ne vous empêche pas de régler ce problème.

Vous dites maintenant que nous pourrions laisser entrer le beurre anglais. A quoi cela pourrait-il servir, puisqu'il ne viendra pas de beurre anglais ? En outre, même s'il en venait une petite quantité de quelque pays, cela ne conférerait aucune valeur à ce commerce. Le pays qui attacherait une importance particulière à une concession sur le beurre serait celui qui espère en vendre une quantité appréciable au Canada. Pour les pays qui ne sont pas susceptibles d'en vendre ou d'en vendre plus qu'une très faible quantité, peu importe que le droit soit plus bas ou non que le droit contre la Nouvelle-Zélande. Cela n'a aucune importance particulière. Il me semble donc que si vous pouvez, sans l'aide de cette règle, garder un tarif contre le beurre de la Nouvelle-Zélande et le réduire ou l'abroger complètement dans le cas du Royaume-Uni et des autres pays qui ne sont pas susceptibles d'expédier du beurre, cela sera complètement inutile. Cela n'accomplirait rien. Si même il vous venait du beurre de ces autres pays, vous seriez dans la même situation vis-à-vis de la Nouvelle-Zélande. Seriez-vous alors plus avancé ?

M. JAENICKE : Je crois que la question que pose M. Blackmore devrait venir à l'article 19. Il y a là une clause échappatoire et nous y viendrons plus tard, monsieur Blackmore.

M. Blackmore :

D. Nous discutons ici de la clause de la nation la plus favorisée. Je veux m'assurer que je comprends bien sa signification. Supposons que nous ayons une situation comme celle-ci : la Grande-Bretagne échangerait quelques-uns de ses produits, disons des textiles, contre du tabac de la Rhodésie méridionale. Cela signifie qu'elle pourrait payer son tabac de la Rhodésie méridionale tandis que si elle prenait son tabac aux États-Unis, elle ne trouverait peut-être pas de denrée que les États-Unis fussent disposés à accepter en retour. Maintenant, si elle est obligée de fermer la porte au tabac des États-Unis pour se protéger contre une balance commerciale défavorable, cela signifie-t-il qu'elle doit fermer la porte au tabac de la Rhodésie méridionale ? — R. Pour autant qu'il s'agisse de dispositions tarifaires, oui. Elle ne pourrait supprimer le droit sur le tabac de la Rhodésie méridionale et le conserver sur le tabac des États-Unis. La règle de la nation la plus favorisée empêcherait cela sauf dans la mesure où il existe actuellement une préférence. J'y viendrai plus tard. Nous aborderons plus tard tout l'aspect des préférences de la règle de la nation la plus favorisée. Je ne discute pas cet aspect pour le moment.

Maintenant, vous êtes allé plus loin en supposant que le Royaume-Uni éprouve des difficultés du point de vue de sa balance commerciale et ne peut acheter de tabac aux États-Unis. Pour ce qui est des difficultés qui se rapportent à la balance des paiements, il y a un autre article de cette charte qui traite du sujet.

D. Ce que je m'efforce d'obtenir, c'est la signification concrète de la clause de la nation la plus favorisée. — R. La règle de la nation la plus favorisée ne s'applique ici qu'aux tarifs. Elle ne s'applique pas aux restrictions quantitatives. La déclaration en question ne vise que les droits de douane. Pour ce qui est du problème de la balance des paiements et de ce qui peut être fait pour rectifier ou corriger ces difficultés, la question est traitée dans un autre article de l'accord. Peut-être pourrions-nous discuter cet aspect de la question lorsque nous en arriverons à cet article.

Pour autant qu'il s'agisse des droits de douane, on ne pourrait pas les supprimer contre la Rhodésie méridionale et les conserver en même temps contre les États-Unis. La règle de la nation la plus favorisée interdit cela.

D. Cela signifie alors que si le Royaume-Uni voulait protéger son économie contre la concurrence des États-Unis il devrait le faire par un autre moyen que par le tarif ? — R. Autrement que par un tarif discriminatoire inégal, c'est bien cela, monsieur. Il y a une disposition plus loin dans l'accord qui prévoit une telle action, mais pas en utilisant le tarif.

M. Black (Cumberland) :

D. Supposons que dans l'exécution de cet accord vous reconnaissez les droits qui sont en vigueur. Prenons, par exemple, le beurre mentionné par M. Blackmore. Les avenues commerciales sont ouvertes et il nous vient de la Nouvelle-Zélande une grande quantité de beurre qui influe défavorablement sur la production beurrière au pays. Nous est-il permis, en vertu de ce traité lorsqu'il sera entré en vigueur, d'augmenter notre droit de façon à protéger notre industrie ? — R. En premier lieu, nous n'avons pas par cet accord touché au droit sur le beurre. L'accord n'a pas changé le droit sur le beurre.

D. Pourrions-nous augmenter ce droit après l'entrée en vigueur du traité ? — R. Je crois que le droit est maintenant fixé vis-à-vis de la Nouvelle-Zélande. Le droit actuel est fixé par un traité antérieur à celui-ci.

M. Hackett :

D. Est-ce que la question... — R. Oui, je crois savoir où vous voulez en venir, monsieur Hackett.

D. S'il n'y a pas de traité, vous pouvez ajuster votre tarif comme vous l'entendez ? — R. Oui, si le droit sur le beurre n'est pas fixé, nous pouvons faire ce que nous voulons. Supposons, pour les besoins de la cause, qu'il soit fixé aux termes de ce traité. Ce n'est pas le cas, mais supposons que cela soit. Il existe une clause que nous verrons plus tard stipulant que si par suite d'une mesure prise en vertu de cet accord, le volume des importations devient tel qu'il menace sérieusement les producteurs domestiques, vous pouvez retirer la concession accordée.

M. Black :

D. Sur cet article ou sur n'importe quoi ? — R. Sur n'importe quoi, sur n'importe quel article qui a fait l'objet d'une concession de votre part dans l'accord.

Je pourrais peut-être souligner ici que l'on prévoit que cet article ne sera invoqué que dans les cas extrêmes. Evidemment, si on en faisait un usage général, tout le système s'écroulerait très rapidement. C'est une clause échappatoire qui ne doit être utilisée que dans les cas exceptionnels.

M. Blackmore :

D. Quel sera le juge et selon quelles normes jugera-t-il ? — R. Le juge, en première instance, est le pays intéressé lui-même. Ce pays doit, s'il en a le temps, aviser les autres parties contractantes de la décision qu'il prend. Les autres parties contractantes peuvent désirer faire des représentations et il faut entendre ces représentations.

D. Maintenant, où sont soumises et où sont entendues ces représentations ? Par l'Organisation internationale du commerce ? — R. Dans le cas de cet accord, par un comité des parties contractantes.

D. Qui est l'Organisation internationale du Commerce à l'état embryonnaire, n'est-ce pas ? — C'est exact. Supposons maintenant qu'un pays adopte une mesure de ce genre et que les autres pays protestent. Même s'il y a des protestations de la part des autres, le pays intéressé peut agir. Si cependant le comité accepte cette décision, les autres pays peuvent prendre des dispositions pour en contrebalancer l'effet. En d'autres termes, ils peuvent également retirer certaines concessions.

M. Lesage :

D. Est-ce la quatrième ou la cinquième fois, monsieur Deutsch, que vous répondez à cette question ? — Je ne le sais pas.

M. Argue :

D. Est-ce que la clause de la nation la plus favorisée pourrait modifier en quelque façon le contrat du bacon que le Canada a conclu avec la Grande-Bretagne ? — R. Non.

D. Est-ce qu'elle nous empêcherait de conclure des contrats semblables à l'avenir ? — R. Non, cet article n'a rien à voir avec cette question. C'est ce que l'on appelle dans l'accord le commerce d'État ou le commerce en vrac qui n'est pas touché par cet article.

D. Mais les prix différents dans le même accord pourraient avoir quelque effet pour déterminer si les tarifs seraient plus hauts ou plus bas ? — R. Oui, mais cette question est traitée plus loin.

M. Hackett :

D. En vertu de cette clause, est-ce qu'une nation pourrait imposer un contingentement à une autre nation, un contingentement portant sur l'entrée des marchandises ? — R. Pour autant qu'il s'agisse de cette clause, oui, mais la question des contingentements est traitée dans un autre article plus loin.

Le PRÉSIDENT : Le paragraphe 2 de l'article 1, messieurs ?

Le TÉMOIN : Le deuxième paragraphe traite spécifiquement de la question des préférences. La règle de la nation la plus favorisée, sous sa forme pure, ne permettrait évidemment pas aux pays du Commonwealth britannique de s'accorder des préférences les uns aux autres. Cela ne serait évidemment pas conforme à la pure règle de la nation la plus favorisée et ce club particulier compte plusieurs membres du Commonwealth britannique. Avant la formation du club, ces pays du Commonwealth britannique s'accordaient des préférences les uns aux autres. Cela signifie qu'ils s'accordaient les uns aux autres des traitements tarifaires plus favorables que ceux qu'ils accordaient aux autres pays. Il est clair que dans ce sens les préférences viennent en conflit avec la règle de la nation la plus favorisée. Pour les fins de cet accord, les préférences britanniques sont reconnues comme une exception à la règle de la nation la plus favorisée.

M. Blackmore :

D. D'une façon générale, l'attitude des gens qui se sont réunis à cette conférence, c'est que le système des préférences parmi n'importe quel groupe de nations est contraire aux meilleurs intérêts du monde pris dans son entier du point de vue commercial ? C'est ce que l'on présume ? — R. C'est ce que l'on présume.

D. Cela n'est pas prouvé, mais cela est présumé ? — On a présumé que les accords de préférence ne servent pas les meilleurs intérêts du monde pris dans son entier, mais on a ajouté qu'il existe de fait des accords préférentiels qui sont en vigueur et on a reconnu les accords préférentiels actuellement en vigueur à titre d'exception à la règle. Il n'est pas nécessaire de les abolir.

M. Timmins :

D. Peut-il y en avoir de nouveaux ? — R. Non.

D. Des unions douanières et ainsi de suite ? — R. Ah ! oui, des unions douanières. Cet article dit ensuite :

Les dispositions du paragraphe premier du présent article n'entraîneront pas, en matière de droits et d'impositions à l'exportation, la suppression des préférences énumérées ci-après, à condition qu'elles ne dépassent pas les limites fixées au paragraphe 3 du présent article.

En d'autres termes, on ne reconnaît aucune autre préférence, mais on énumère les préférences qui seront reconnues à titre d'exception. On les énumère. La première est énoncée à l'alinéa A.

a) préférences en vigueur exclusivement entre deux ou plusieurs des territoires énumérés à l'annexe A, sous réserve des conditions qui y sont stipulées.

Vous trouverez à l'annexe A la liste des pays.

M. HAZEN : A quelle page ?

M. TIMMINS : A la page 71.

Le TÉMOIN : Elle contient la liste des membres du Commonwealth britannique et des colonies qui s'accordent des préférences les uns aux autres. Les accords de préférence entre ces pays sont reconnus comme des exceptions.

Nous avons ensuite l'alinéa B.

b) préférences en vigueur exclusivement entre deux ou plusieurs des territoires qui, au 1er juillet 1939, relevaient d'une commune souveraineté ou étaient unis par des liens de protectorat ou de suzeraineté et qui sont énumérés dans les annexes B, C et D, sous réserve des conditions qui y sont stipulées.

L'annexe B suit immédiatement l'annexe A à la page 73. Vous trouvez là l'empire français, les accords de préférence qui existent entre la France et ses colonies, ses dépendances et ses protectorats, et ainsi de suite. L'annexe C indique les préférences qui existent entre l'union douanière Benelux et les colonies des Pays-Bas et de la Belgique. L'annexe D indique les pays qui reçoivent des préférences des États-Unis ou qui leur en accordent. Les plus importants de ces pays sont évidemment les Philippines et les territoires qui relèvent des États-Unis. L'annexe E donne la liste des pays de l'Amérique du Sud qui s'accordent des préférences les uns aux autres. Ce sont l'Argentine, la Bolivie et le Pérou. L'annexe F mentionne les arrangements entre la Palestine, la Transjordanie, le Liban et la Syrie.

Ces accords particuliers, voyez-vous, sont reconnus comme des exceptions. Ils sont énumérés spécifiquement afin de ne pas inclure d'autres préférences qui peuvent exister dans le monde. Je ne crois pas qu'il en existe d'importantes en dehors de cette liste.

M. Blackmore :

D. En vertu de cet accord, lorsqu'il aura été signé, il sera impossible pour tout nouveau groupe d'établir un système de préférence ? — R. C'est exact. En d'autres termes, si des pays qui ne sont pas inscrits sur ces listes voulaient se réunir et dire "Établissons un système de préférence", cela ne leur serait pas permis.

D. Même si leur survivance nationale était en jeu ? — R. Je n'irais pas aussi loin que cela car vous pouvez toujours vous dégager d'obligations contractées en vertu de l'accord si les autres parties y consentent. En d'autres termes, si un groupe de pays se présentaient et disaient "Notre survivance nationale dépend de nouvelles préférences" et qu'ils pussent le démontrer, on en tiendrait sûrement compte.

D. Supposons que le Japon et la Chine dont les économies sont plus ou moins complémentaires disaient : "Il nous faut absolument un arrangement qui

nous permette d'utiliser réciproquement nos ressources respectives". Voilà ce pourquoi on s'est battu en 1938, n'est-ce pas, et en dernière analyse c'est ce principe qui a précipité la guerre contre le Japon. Que surviendrait-il s'ils soumettaient un cas de ce genre ? — R. Sans commenter votre déclaration antérieure, je ne sais pas si c'est bien cela qui a été la cause de la guerre.

D. Supposons que ce soit le cas pour les besoins de la cause. — R. Eh bien ! il est toujours loisible à deux pays de se présenter devant cette organisation, de dire que c'est une question de grande importance nationale pour eux, une question de bien-être économique ou de survivance et de demander qu'on leur consente une exception pour leur permettre de conclure un accord de préférence. Il est toujours loisible à des pays de le faire, mais ils doivent justifier leur demande pour qu'on leur reconnaisse une exception qui exige le consentement des parties, une majorité des deux tiers des parties. Cela est toujours possible si vous pouvez justifier votre demande.

D. Les deux tiers des nations qui font partie de l'organisation ? — R. C'est bien cela.

D. Non pas une majorité de l'Organisation internationale du commerce ? — R. Non, une majorité de ceux qui ont signé ce document. Il est toujours possible de se faire relever de l'obligation par une telle majorité. Cela peut évidemment se faire si l'intéressé peut justifier sa demande, mais en règle générale il n'est pas prévu que la chose doive se faire. Vous auriez à obtenir une renonciation de cette disposition et cela exige une majorité des deux tiers.

M. Hazen :

D. Existe-t-il une disposition dans la charte qui interdit les additions aux préférences existantes ? — R. Oui, j'allais en venir à ce point.

D. Où la trouve-t-on ? — R. Elle vient immédiatement après la clause dont je parlais.

D. Le paragraphe suivant ? — R. Oui.

D. La raison qui me porte à poser cette question, c'est que j'ai lu un article de *Time* au sujet de la charte où l'on trouve l'affirmation suivante :

La charte condamne les additions aux accords de préférence existants mais ne prévoit pas de moyen efficace pour les interdire.

Est-ce que cela est faux ? — R. Je croirais plutôt que le moyen de l'interdire est aussi efficace qu'il soit possible de l'imaginer. En d'autres termes, si des pays s'engagent à le faire c'est vraisemblablement tout ce que vous pouvez leur demander. Évidemment, si le système s'écroule et ne fonctionne pas, il faudra recommencer à neuf, mais pour autant qu'il s'agisse de cet accord il stipule clairement que l'on ne peut conclure de nouveaux arrangements à moins d'obtenir, comme je l'ai expliqué, une renonciation à cette disposition et il établit une procédure pour le faire.

Il est une autre chose que je pourrais souligner. Il serait peut-être préférable d'attendre la prochaine clause. Il existe une faible possibilité de nouvelles préférences fondées sur le développement économique. Si vous avez deux pays qui sont arriérés du point de vue économique, il existe des dispositions qui peuvent permettre l'établissement de nouvelles préférences dans certains cas prévus. J'en parlerai lorsque nous serons arrivés à la clause de l'accord qui porte là-dessus. La question ne se pose pas ici.

M. Blackmore :

D. Serait-il trop tôt pour poser la question et la vider une fois pour toutes : comment définissez-vous un pays non développé ? — R. Dans le cours des délibérations, monsieur Blackmore, on a tenté à plusieurs reprises de définir une série de critères pour déterminer si un pays est développé ou non, mais on a convenu après de longues discussions que cet ensemble de critères n'existait pas et que l'on se contenterait de parler de pays développés et de pays non développés en laissant au jugement de l'organisation de se prononcer sur des

cas spécifiques et concrets. Il est clair qu'il existe un grand nombre de pays que tout le monde reconnaîtra comme non développés. Cela s'applique à la plupart des pays du monde : presque tous les pays de l'Amérique du Sud tombent nettement dans cette catégorie, ainsi que la Chine, l'Inde et la plus grande partie du Proche-Orient.

D. Est-ce que ce serait le cas pour le Japon ? — R. J'en doute.

D. Il doit exister des normes. — R. Il n'y a pas de critères déterminés. Il existe une norme vague que les gens ont dans l'esprit, mais on a cru préférable de ne pas tenter d'établir de règles rigides et de s'en remettre au jugement de l'organisation.

D. Mais, monsieur le président, le jugement des gens dépendra de la norme qu'ils auront à l'esprit, qu'elle soit implicite ou explicite. — R. Oui, c'est vrai.

D. Voilà l'un des points qui revêt une grande importance, à mon avis, lorsqu'il s'agit de juger le traité dans son ensemble. — R. Bien, je dois dire que les normes ne sont pas fixées par l'accord : cela est laissé au jugement des divers pays représentés dans l'organisation. Dans la plupart des cas, la question ne ferait pas de doute. Par exemple, il est assez clair que les États-Unis ne constituent pas un pays non développé pas plus que le Royaume-Uni n'est un pays non développé. Il est assez clair que la France, la Belgique ou la Hollande et la plupart des pays de l'Europe occidentale ne sont pas des pays non développés. Il a été clairement entendu qu'ils ne pourraient faire d'appel en invoquant le motif qu'ils ne sont pas suffisamment développés.

Maintenant, pour ce qui est du Canada, nous en arrivons à une situation un peu moins précise, qui se rapproche plus de la ligne de démarcation. Je crois ne pas me tromper en disant, monsieur MacKinnon, que la plupart des pays ont simplement pris pour acquis que nous étions un pays développé dans le sens où nous l'entendons actuellement.

M. MACKINNON : Presque au point de nous mettre dans l'embarras.

Le TÉMOIN : Oui, presque au point de nous mettre dans l'embarras. Ce n'est pas que nous ayons encouragé cette opinion. Nous n'avons rien fait pour l'encourager. Au contraire, nous avons à maintes reprises fait observer à un grand nombre de gens que nous étions loin d'avoir atteint le terme de notre développement. Nous avons évidemment réalisé de grands progrès dans notre développement, quelle que soit la norme que l'on veuille choisir, mais au moins nous n'avons jamais pensé un seul moment que nous ne devions pas nous développer encore et dans une mesure très considérable. Nous avons souligné ce point à maintes reprises.

M. Hackett :

D. Quel est le critère selon lequel on mesure le développement Est-ce, par exemple, l'excédent des exportations sur les exigences du marché intérieur ? — R. Non, je crois, monsieur Hackett, que le point de vue généralement accepté est la mesure selon laquelle le capital est utilisé dans le système de production. C'est probablement là la norme la plus généralement admise.

M. Blackmore :

D. Je ne veux pas vous interrompre, mais je veux aller plus loin dans le cas du Canada. — R. Je crois que la norme la plus généralement acceptée est la mesure selon laquelle on a utilisé le capital dans le système de production ainsi que l'utilisation des techniques modernes.

D. Prenons par exemple l'industrie du pétrole au Canada. Je crois qu'il est admis par la majorité des gens que d'une façon générale le Canada est en mesure de se développer jusqu'au point où il puisse suffire à ses besoins d'essence et de lubrifiants, mais il est encore bien loin de le faire aujourd'hui. Il ne produit que 11 p. 100 de ses besoins. — R. C'est exact.

D. Direz-vous maintenant que le Canada n'aura pas atteint un développement satisfaisant pour ce qui est du pétrole tant qu'il ne produira pas tout le pétrole dont il a besoin ? — R. Cela dépend du rapport entre la production et les ressources. Nous ne savons pas quelles sont nos ressources. C'est l'une des raisons qui nous amenaient à protester auprès de ceux qui se montraient trop enthousiastes touchant l'état de maturité que nous avons atteint. Nous faisons observer qu'il y avait un grand nombre de domaines où notre développement était à peine commencé. Le pétrole peut être l'un de ces cas.

M. Hackett :

D. Notre technique de développement est élevée ? — R. Oui, elle l'est. Ils envisageaient plutôt l'ensemble de notre situation. Dans le cas du Canada, ils se disaient que nous employons, d'une façon générale, une somme considérable de capital dans notre système de production et que nous utilisons, d'une façon générale, des techniques très avancées, que nos entreprises productives recourent aux techniques les plus modernes. C'était là pour eux l'indication d'un haut degré de développement.

Comme je l'ai déjà dit, il nous a fallu en bien des occasions faire observer qu'il ne fallait pas trop généraliser, parce qu'il y avait de nombreux domaines où notre développement était insuffisant.

M. MACKINNON : Nous avons refusé de nous engager dans le cas d'un bon nombre d'articles du tarif, nous gardant les mains libres, pour le motif que notre développement n'était pas encore très avancé.

Le TÉMOIN : Oui, c'est là une question pertinente. Dans ces cas, nous avons jugé que nous avions besoin de notre liberté d'action et nous ne nous sommes pas lié les mains pour réaliser ce développement.

M. Blackmore :

D. Poursuivons en nous servant du même exemple. Je suis vivement désireux de me fixer là-dessus parce qu'un grand nombre de ces choses causent nombre de difficultés. Supposons que nous soyons décidés au Canada de développer notre industrie du pétrole jusqu'au point où nous produisons tout le pétrole dont nous avons besoin et que nous commençons à adopter des mesures visant à atteindre cet objectif, telles que l'exclusion du pétrole des États-Unis et d'autres endroits, et la dépense de capitaux beaucoup plus considérables pour mettre en valeur les sables bitumineux de l'Athabaska et ainsi de suite. Alors, si on a éprouvé autant de difficulté à convaincre ces autres nations que nous ne sommes pas encore développés, ne serait-il pas très difficile de les convaincre si nous faisons observer que nous consacrons beaucoup d'énergie et de capital à la mise en valeur de notre pétrole ? — R. Tout dépend de ce qu'on se propose de faire. Il n'y a rien dans cet accord, absolument rien, qui empêche de développer les ressources que l'on veut développer. Tout ce que l'accord dit, c'est que lorsqu'on a pris des engagements on ne doit pas les violer. Supposons que nous voudrions mettre notre pétrole en valeur en recourant à des restrictions des importations de pétrole par des moyens quantitatifs tels que l'interdiction, l'embargo ou quelque chose de semblable, cela n'est pas permis en vertu de cet accord.

D. Cela pourrait être le moyen même qu'il nous faudrait utiliser. — R. Je ne sais pas. Si on veut dépenser beaucoup de capital et payer une subvention ou accorder un encouragement particulier par voie de dégrèvement d'impôt ou d'aide aux recherches ou autre chose de ce genre, cet accord n'impose aucune entrave.

D. Il n'y aurait pas d'objection à user des subventions dans la mesure où on pourrait le désirer ? — R. Non.

M. Quelch :

D. A moins qu'on n'exporte le pétrole? — R. A moins que ce ne soit purement pour l'exportation. Si vous voulez subventionner votre production intérieure, il n'y a rien qui puisse vous empêcher d'affecter tout le capital que vous voulez ou d'accorder toutes les concessions favorables que vous voulez à la mise en valeur du pétrole; il n'y a rien dans cet accord pour arrêter cela. L'accord dit que vous ne pouvez imposer de prohibitions ou d'embargos sur les importations. Si vous voulez développer votre industrie, vous devez le faire par d'autres moyens, mais pas par cette méthode. L'embargo est une mesure de protection. Et naturellement un traité de commerce qui laisserait une liberté absolue dans l'emploi des mesures protectrices ne serait plus un traité de commerce, il ne serait plus rien; ce serait un non-sens. Si vous concluez un accord commercial qui vise à libérer le commerce il vous faut faire quelque chose pour supprimer les obstacles au commerce. Si vous aviez un accord disant que vous pouvez imposer toutes les restrictions que vous voulez, ce ne serait plus un accord commercial.

D. Voudriez-vous nous énumérer les restrictions qui sont comprises? L'une d'elles est le tarif? — R. Le tarif.

D. Le contrôle du change? — R. D'une façon générale, il y a les tarifs et les restrictions quantitatives qui sont les deux méthodes généralement employées.

D. Et le contrôle du change? — R. Il n'est pas spécifiquement question du contrôle du change dans cet accord; il en a été question dans l'accord de Bretton-Woods. C'est l'accord de Bretton-Woods qui embrasse la question du contrôle du change. Les deux questions qui font l'objet de cet accord sont les tarifs et les restrictions quantitatives. Ce sont là les deux systèmes de protection autres que le contrôle du change.

M. Hackett :

D. Est-ce au cours des pourparlers qui ont précédé ces accords que les États-Unis ont exclu un certain nombre d'articles en disant qu'ils ne voulaient pas négocier là-dessus? — R. Oui, tous les pays ont fait cela, monsieur Hackett.

D. Est-ce qu'il y a des dispositions dans cet accord touchant ces exclusions? — R. Oui, vous pouvez exclure des articles à propos desquels vous ne désirez pas vous lier. Vous ne vous liez les mains en matière de tarifs que si vous incluez ces articles dans l'accord. En d'autres termes, lorsque vous engagez des négociations, vous pouvez dire aux gens qui veulent des concessions qu'il est certains articles du tarif au sujet desquels vous ne voulez pas vous engager et si vous ne les incluez pas vous vous gardez les mains libres.

M. Blackmore :

D. Jusqu'au point de l'inégalité de traitement? — R. Non, pas jusqu'au point de l'inégalité de traitement. Le taux du tarif devrait alors être également élevé pour tous les membres du club — c'est là la règle de la nation la plus favorisée. Pour autant qu'il s'agisse des taux du tarif, le niveau auquel vous désirez fixer votre tarif ne dépend que de vous si vous ne vous êtes pas engagé. Si vous négociez et s'il y a quelque chose que vous désirez faire touchant un certain article, vous ne prendrez vraisemblablement pas d'engagement à ce sujet. L'accord n'exige pas que vous fixiez chaque taux du tarif. C'est vous-même qui décidez si vous allez fixer ou non le taux de tel ou tel article.

D. Les deux seules méthodes que vous puissiez utiliser pour protéger votre économie — disons que vous importiez de la laitue des Antilles — les deux seules méthodes possibles de protéger votre économie seraient les restrictions quantitatives et les tarifs? — R. C'est bien cela.

D. Vous seriez réduits à ce choix et vous n'auriez pas d'autre recours. — R. Vous ne fixeriez vraisemblablement pas le tarif dans le cas où vous voudriez faire quelque chose au sujet d'un article quelconque.

M. Timmins :

D. Nous avons exclu de l'accord un grand nombre d'articles ? — R. Oui.

D. Avec plusieurs pays différents ? — R. Oui. Il n'en dépend que de vous. Si vous désirez conserver votre liberté d'action pour ce qui est du taux du tarif sur un certain article, vous ne le fixez pas. Naturellement les autres pays auxquels vous demandez des concessions ne vous accorderont pas autant si vous refusez de fixer les taux. C'est une question de marchandage pur et simple. Vous ne perdez jamais cela de vue et tout dépend de ce que vous voulez obtenir de l'autre partie. Il vous faut établir un équilibre entre ce que vous êtes prêt à donner et ce que vous voulez obtenir des autres. C'est là quelque chose que vous déterminez au cours de vos négociations. Si vous aviez un cas où vous ne voudriez pas vous lier les mains vous refuseriez de fixer le taux.

M. Blackmore :

D. Nous pouvons maintenant revenir à la question du développement d'une nation. Pouvons-nous prendre pour acquis, provisoirement, que le développement complet constituerait l'état de développement où une nation se suffirait à elle-même on aurait atteint une économie équilibrée ? — R. Non, le fait de se suffire à soi-même n'a pas été considéré comme l'élément décisif du développement. La norme générale que la plupart des gens avaient à l'esprit, c'était la mesure où l'on avait affecté le capital et la technique avancée à la production. C'était là la norme la plus générale et la plus commune.

D. Sans tenir compte de la production obtenue ou de la technique employée dans un cas déterminé ? — R. Non, ce serait là un facteur dont on tiendrait compte. Je pourrais peut-être dire avant que nous nous éloignons trop du sujet qu'il y a une autre clause qui traite spécifiquement du développement économique. Je crois que nous nous exposons à faire un trop grand détour si nous continuons cette discussion maintenant. De l'autre côté de la page, vous verrez quelles sont les préférences exclusivement en vigueur entre les États-Unis d'Amérique et la République de Cuba ainsi que les autres préférences contenues dans les appendices E et F dont nous avons déjà parlé. Vous noterez dans le paragraphe précédent que la préférence au sujet des droits ou impositions ne dépasse pas les marges prescrites au paragraphe 3. Il y a deux facteurs qui entrent ici en jeu. Les pays qui s'accordent des préférences les uns aux autres — c'est l'un des facteurs du paragraphe 2 — et le second facteur est la marge de préférence qui peut être maintenue. Le paragraphe 3 répond à cette dernière question. Pour parler très brièvement et ne pas entrer ici dans les considérations techniques, la préférence ne pourra dépasser à l'avenir les préférences qui sont restées après les négociations de Genève ou celles qui étaient en vigueur à une date déterminée. En d'autres termes, la marge de préférence est immobilisée. Vous ne pouvez pas créer une nouvelle préférence — une préférence qui n'existait pas à une certaine date donnée — et vous ne pouvez augmenter aucune marge de préférence au-dessus de la marge qui est restée après les négociations de Genève ou qui existait à une date déterminée. C'est ce qui est stipulé dans la dernière clause du paragraphe. Je me demande s'il est nécessaire d'entrer dans des détails précis, mais telle est la portée de cette clause.

D. Cela m'aiderait grandement, monsieur Deutsch, si vous vouliez prendre un article donné et nous montrer comment cela fonctionne dans ce cas. — R. Très bien, prenons le cas du Canada. Je m'en vais prendre deux hypothèses pour éclaircir le point. Supposons qu'il y avait un article dans le tarif canadien qui, avant l'Accord de Genève, comportait un taux de 10 p. 100 contre le Royaume-Uni. Le taux contre les États-Unis était de 20 p. 100 — ou le taux de la nation la plus favorisée. — Nous reviendrons là-dessus. Le taux de préférence était de 10 p. 100 et le taux de la nation la plus favorisée, de 20 p. 100 avant l'Accord de Genève. Supposons qu'il ait été convenu au cours des négociations de conserver le taux de préférence de 10 p. 100, mais de réduire le taux de la nation la plus

favorisée à 15 p. 100. La marge de préférence, telle que nous la comprenons ici, était avant les négociations de 10 p. 100 — la différence entre 10 et 20 p. 100. Après les négociations de Genève, elle est maintenant de 5 p. 100 — la différence entre 10 et 15 p. 100. En vertu de cette clause, la marge ne pourra jamais à l'avenir dépasser 5 p. 100. En d'autres termes, c'est là la marge de préférence qui est demeurée sur cet article particulier après l'Accord de Genève. Nous nous engageons pour l'avenir à ne pas augmenter cette marge au delà de 5 p. 100.

M. JACKMAN : La marge est un pourcentage absolu ?

Le TÉMOIN : Oui, telle qu'employée dans cette rédaction. L'effet de cette clause est d'immobiliser le 5 p. 100. Nous pouvons supprimer le 5 p. 100 ou le réduire de notre propre chef si nous le voulons, mais nous ne pouvons pas l'augmenter.

M. Blackmore :

D. En réduisant par exemple le taux de la nation la plus favorisée à 12 p. 100 ? — R. Oui, cela est permis.

D. Et nous ne pourrions le relever après cela ? — La question de savoir si l'on pourrait revenir au 5 p. 100 après cela n'est pas très claire. Je crois que l'esprit de l'accord indique que la réponse est "non", mais techniquement il peut se présenter une situation où la chose pourrait se faire. Cela nous engagerait dans une étude assez technique que je préférerais ne pas aborder pour le moment. Le point principal, c'est que le 5 p. 100 ne peut être augmenté à l'avenir. En supposant maintenant qu'un pays du Commonwealth britannique qui avait obtenu le 10 p. 100 s'en vienne nous trouver à l'avenir et nous dise : "10 p. 100 est extrêmement élevé et nous voulons une réduction" et que nous répondions : "très bien, nous allons le réduire à 5 p. 100" — il nous faudrait alors réduire le taux de la nation la plus favorisée à 10 p. 100.

M. BLACKMORE : Je n'ai pas compris cela. Je me demande si vous voudriez le répéter.

Le TÉMOIN : Je m'efforçais simplement de souligner la signification de la marge immobilisée. Supposons que la marge ait été réduite à 5 p. 100 — le taux de préférence étant de 10 p. 100 et le taux de la nation la plus favorisée, de 15 p. 100 après les négociations — et que cette marge de 5 p. 100 soit immobilisée. Supposons qu'un pays bénéficiant du taux de préférence — disons le Royaume-Uni — vienne nous trouver et nous dise qu'il serait très heureux si nous voulions réduire ce 10 p. 100 à 5 p. 100. Nous examinons notre situation et nous disons que cela pourrait peut-être se faire, puis nous consentons à le faire. Si nous le faisons, nous réduisons le taux de préférence de 5 p. 100. La marge de préférence est fixée par le traité à 5 p. 100 et nous sommes donc tenus de réduire en même temps notre taux de la nation la plus favorisée, de façon à ce que la marge entre ce taux et le taux de préférence ne dépasse pas une marge de 5 p. 100.

M. GOUR : C'est facile à comprendre. Nous faisons un marché. Si nous en réduisons un, il nous faut diminuer tous les autres pour ramener toute l'affaire au même niveau.

Le TÉMOIN : C'est cela.

M. BLACKMORE : J'ai bien peur, monsieur Gour, que cela soit un peu trop évident d'un bout à l'autre de cette affaire. Nous le voyons tous.

M. GOUR : C'est facile à comprendre.

M. BLACKMORE : C'est trop facile à comprendre.

M. GOUR : Absolument.

M. BLACKMORE : C'est justement ce qui me fait peur.

Le TÉMOIN : Maintenant, voici l'autre cas que j'allais mentionner. Je devais vous donner deux exemples. Je vous ai fourni le premier. Prenons maintenant un autre article. Supposons dans ce second cas que nous avions un taux avant l'Accord de Genève — disons un taux remontant au 1er juillet 1939 avant la

guerre — de 20 p. 100 pour la préférence britannique et de 30 p. 100 pour la nation la plus favorisée et que nous décidions à Genève de ne pas fixer ces taux pour une raison ou pour une autre — le taux demeure à 20 p. 100 pour la préférence et à 30 p. 100 pour la nation la plus favorisée. Eh bien ! cette clause, ce paragraphe 3, stipule que cette marge de 10 p. 100, la différence entre 20 et 30 p. 100, ne doit pas être haussée, ne doit pas être augmentée à l'avenir.

M. HACKETT : Qu'advient-il dans le cas de la France, par exemple, où la monnaie est dépréciée ? Vous savez que l'on peut acheter un bon nombre de francs pour un dollar. Qu'advient-il alors ?

Le TÉMOIN : Bien, monsieur Hackett, voilà une autre question que nous aborderons lorsque nous en viendrons, très prochainement, à la clause qui s'y rapporte. Je préfère discuter cela à ce moment.

M. HACKETT : Très bien.

Le TÉMOIN : Est-ce que l'explication vous suffit, monsieur Blackmore ?

M. BLACKMORE : Oui.

Le TÉMOIN : En d'autres termes, les marges de préférence fixées à la suite des négociations à Genève constitueront aux termes de cet accord les marges les plus élevées qui seront permises.

M. JACKMAN : Qu'elles fassent l'objet d'engagements ou non ?

Le TÉMOIN : Précisément.

Article II. Pouvons-nous l'aborder ?

Article II—liste de concessions.

Le principal effet de cet article est d'incorporer les listes dont parlait M. MacKinnon à l'accord pour qu'elles en constituent juridiquement une partie intégrante. Vous vous rappelez que les listes énumèrent les concessions tarifaires que chaque pays a consenties à accorder aux autres membres. Ces listes deviennent juridiquement une partie intégrante de cet accord en vertu de cet article. L'article stipule en outre que les membres de ce club n'exigeront pas les uns des autres des droits ou impositions plus élevés que ceux qui sont énumérés dans ces listes.

M. JAENICKE : Il donne force de loi aux listes.

Le TÉMOIN : Oui. Il dit que les pays conviennent de ne pas exiger les uns des autres des droits plus élevés que ceux qui sont énumérés dans les listes. Il dit encore qu'ils ne peuvent exiger des droits plus élevés par des méthodes indirectes telles que frais supplémentaires ou toute autre méthode que l'on pourrait utiliser. Vous ne pouvez pas annuler vos engagements les uns envers les autres au moyen de méthodes indirectes.

M. Isnor :

D. Je me demande si nous avons une clause en vertu de laquelle nous pouvons reviser n'importe quel article lorsqu'il y a eu une erreur commise. — R. Il existe une disposition qui prévoit les erreurs, monsieur Isnor. Si l'on a commis une erreur de bonne foi au cours des négociations ou dans la façon de rédiger les articles, on a prévu les ajustements.

D. S'il s'est produit un malentendu, il y a un moyen de le rectifier ? — R. Oui.

D. Puis-je aller un peu plus loin ? Avez-vous vu le mémoire présenté par la *Fish Exporters Association* touchant le poisson salé ? — R. Je ne suis pas au courant de cela, monsieur Isnor. Je ne l'ai pas vu.

M. JACKMAN : Je crois que la plupart des membres ont reçu des copies de ce mémoire.

Le VICE-PRÉSIDENT : Oui, il les ont reçues aujourd'hui même.

Le TÉMOIN : Je ne l'ai pas vu et je ne puis donc faire de commentaires à ce propos.

M. ISNOR : On vient de me dire qu'une délégation vient ici à ce sujet et je ne vous ferai donc pas perdre de temps pour cela.

Le TÉMOIN : Je ne l'ai pas vu.

Le VICE-PRÉSIDENT : Il ne s'agit pas de la même association, monsieur Isnor. Vous parlez de la *Canadian Atlantic Sea Fish Exporters' Association* et celle qui doit venir ici est le Conseil des pêcheries du Canada.

M. BLACK (*Cumberland*) : N'attendez-vous pas la visite d'un individu du nom de Gardiner ?

M. ISNOR : La *Salt Fish Exporters* a soumis un mémoire au ministère des Pêcheries pour signaler qu'à la conférence, apparemment à la suite d'une mauvaise interprétation, le terme "poisson salé" a été confondu avec "poisson séché". Êtes-vous au courant de cela ?

Le TÉMOIN : Je ne le suis pas, monsieur Isnor. Peut-être quelques-uns des messieurs qui sont ici le sont-ils. Pour ma part, je n'en sais rien.

M. ISNOR : Est-ce qu'on leur permettrait de fournir une explication ?

M. MACKINNON : Nous avons reçu une copie du mémoire, monsieur. Je n'ai reçu la copie que cet après-midi. Je regrette d'avoir à dire que je ne l'ai pas apportée et que je ne suis pas au courant pour le moment de ce que renferme le mémoire. Nous prévoyons que l'on nous posera des questions lorsque les représentants des pêcheurs viendront ici mardi prochain et nous préférierions vider toute la question lorsqu'ils seront ici. Nous apporterons tous les renseignements voulus et l'on pourra aller au fond de la question.

M. ISNOR : C'est très bien, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : Poursuivons-nous l'étude de l'article 2 ? Est-ce que vous en avez fini avec cet article ?

Le TÉMOIN : Il y a seulement une ou deux observations que je voudrais faire à la suite des questions soulevées par les membres du Comité. Cet article déclare en outre que lorsque vous vous engagez à ne pas imposer de droits plus élevés que ceux qui sont énumérés dans la liste, cela ne vous empêche pas de décréter des impôts domestiques à votre gré aussi longtemps que ces derniers s'appliquent également aux importations et à la production domestique. Pour autant qu'il s'agisse de votre politique fiscale intérieure, elle échappe à l'engagement.

M. FRASER : Tel que la taxe d'accise de 25 p. 100 ?

Le TÉMOIN : C'est exact. Ce 25 p. 100 doit cependant être d'application générale. Aussi longtemps qu'il s'applique à la production intérieure aussi bien qu'aux importations, il est conforme aux dispositions de l'accord.

M. Argue :

D. Supposons qu'il n'y ait pas de production intérieure ? — R. S'il n'y avait pas de production intérieure du tout, cela dépendrait de l'objet de la taxe qui a été décrétée. S'il s'agissait d'une mesure de protection, il faudrait se conformer à la clause. S'il s'agissait d'une véritable mesure de revenu, elle serait permise.

M. Fulton :

D. Que penser du règlement qui exige une certaine proportion de fabrication canadienne pour donner droit au bénéfice de la préférence britannique et qui a été le fondement sur lequel s'est édifiée en grande partie notre industrie de l'automobile ? Est-ce que cela est admissible ? — R. Oui, en vertu de cette disposition.

D. A la première lecture de cet accord, je confesse qu'il m'a semblé comme à plusieurs autres que ce serait l'une des choses qui ne seraient plus permises. — R. Cela est permis, très nettement. Nous avons pris bien soin de l'établir.

D. Pourriez-vous nous montrer la clause échappatoire ? — R. On n'avait pas besoin de clause échappatoire, parce qu'il n'y a pas de clause positive qui l'interdit.

M. Jaenicke :

D. Cela fait partie de la préférence britannique, n'est-ce pas ? — R. Non. La condition ordinaire c'est que lorsqu'une certaine proportion est atteinte le droit qui frappe les importations est réduit. Par conséquent, au lieu de dresser une barrière tarifaire on abaisse cette barrière et cela n'est contraire à aucun des engagements que comporte cet accord.

M. Fulton :

D. Si je comprends bien, dans certains cas, il a été convenu en vertu d'un arrangement avec les Anglais que le taux de préférence sur les automobiles exportés du Canada au Royaume-Uni ne serait accordé par les Anglais que sur les automobiles qui avaient été fabriqués au Canada, disons dans une proportion de 50 p. 100 ? — R. Oui, je vois, vous voulez passer par l'autre côté.

D. C'est en vertu de cet accord que le Canada a été en mesure d'amener au Canada plusieurs fabriques de pièces d'automobiles et de manufacturer au Canada des pièces qui étaient auparavant importées des États-Unis. Cela s'est fait dans le but d'assurer à ces entreprises le bénéfice du taux de préférence que les Anglais nous accordaient. Est-ce qu'un tel arrangement serait interdit ? — R. Non, il n'y a rien dans cet accord qui interdise cela. De plus, si vous vous reportez à la page 9, vous verrez qu'il prévoit la chose ainsi que bien d'autres choses.

Aucune disposition du présent article n'empêchera une partie contractante de maintenir les prescriptions existant à la date du présent accord, en ce qui concerne les conditions d'admission des produits au bénéfice des taux préférentiels.

M. Fraser :

D. Alors, il n'importe guère que vous changiez la proportion telle qu'énoncée par les Anglais en la portant à 50 ou 35 p. 100 ? — R. On parle de conditions existant à cette date.

M. Fulton :

D. Je vous demandais un peu plus tôt si vous vous rappeliez quand nous avons cédé une certaine mesure de contrôle sur notre propre destinée économique. Je crois que nous avons eu une divergence d'opinion à ce sujet. En supposant que nous voudrions édifier d'autres industries manufacturières au Canada en recourant à une telle disposition ou en augmentant la proportion de fabrication canadienne, avant que nous puissions profiter... — R. Je ne crois pas que le fait de l'augmenter susciterait la moindre difficulté en vertu de l'accord.

M. Isnor :

D. Je crois que la question soulevée par M. Fulton est opportune. Je suis sous l'impression que c'est la raison pour laquelle la société Studebaker a pris de nouvelles dispositions touchant sa production au Canada dans l'intérêt de son commerce d'exportation. Il était nécessaire pour elle d'augmenter la proportion de fabrication canadienne, n'est-ce pas le cas ? — R. Je ne sais pas ce qui en est au sujet de Studebaker en particulier. L'application de ces conditions aux taux de préférence n'est pas atteinte par cet accord.

M. Fulton :

D. Je voudrais attirer votre attention sur le paragraphe 2 de l'article 3.

Les produits originaires du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que les produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements et toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur.

Maintenant si nous disons que parmi les automobiles exportés du Canada seuls ceux qui comportent une proportion de fabrication canadienne de 50 p. 100 — nous faisons cet arrangement avec les Anglais — seuls ces automobiles auront droit au taux de préférence britannique, alors nous imposons une réglementation ou une norme différente aux automobiles qui comportent des pièces fabriquées au Canada qu'à ceux dont les pièces sont fabriquées aux États-Unis ? — R. Nous ne faisons pas ce règlement. Ce sont les Anglais qui font cette réglementation.

D. A notre demande instante ? — Peu importe à la demande de qui. Nous ne faisons pas cette réglementation ; c'est une réglementation anglaise. L'accord ne parle pas de cela.

M. Hackett :

D. Nous parlions des accords d'Ottawa ? — R. Ce n'est pas notre règlement.

M. Fulton :

D. J'imagine qu'il serait loisible à toute partie contractante de dire que ce ne sont pas vos règlements du point de vue strictement technique, mais que ce sont des règlements préparés de concert entre vous et les Anglais, adoptés à votre demande et qu'en fait ce sont des règlements si cette clause veut dire quelque chose — R. Elle ne veut pas dire cela.

D. Est-ce que l'accord que je viens de suggérer ne constitue pas en fait un moyen de tourner cette clause ? — R. Non, cette clause n'a jamais visé ce cas dans l'intention de ses auteurs.

M. Timmins :

D. Est-ce qu'elle visait les subventions ? — R. Ce cas particulier ne relève pas du tout de cette clause. En premier lieu, la réglementation touchant l'admission en Grande-Bretagne est une réglementation anglaise et non une réglementation canadienne. Elle peut être établie d'accord avec nous sans doute, mais elle demeure une réglementation anglaise.

Comme je l'ai fait observer à la page 9,

Aucune disposition du présent article n'empêchera une partie contractante de maintenir les prescriptions existant à la date du présent accord, en ce qui concerne les conditions d'admission des produits au bénéfice des taux préférentiels.

Je puis dire que nous étions très conscients de cette situation et que nous avons pris bien soin de voir à ce qu'elle ne fût pas compromise de quelque façon. Pouvons-nous passer à autre chose maintenant ?

M. Blackmore :

D. Seulement un point. La chose a été assez clairement exposée, mais supposons qu'il s'agisse d'essence qui entre au Canada. Si nous imposons un taux, disons de 25 cents sur une quantité donnée, cela serait permis aussi longtemps que nous imposons le 25 cents à notre propre produit ? — R. Oui, vous décrétez un impôt, c'est très bien.

D. Supposons que nous laissions entrer cette essence sans le 25 cents et que nous accordions un escompte à la nôtre. Est-ce que cela serait contraire à l'accord ? — R. Que voulez-vous dire ?

D. Supposons que nous permettions l'entrée de cette essence en prenant le 25 cents comme exemple, et que nous permettions la vente de notre essence à 23 cents en accordant un escompte ? — R. Non, vous devez appliquer le même taux au produit domestique qu'au produit importé.

D. Cela veut dire, alors, que vous êtes privé de tout moyen efficace d'encourager votre propre production ? — R. C'est-à-dire dans le cas où vous êtes lié par des tarifs.

D. Cela n'aurait rien à voir au tarif ? — R. Si votre tarif n'est pas fixé, alors vous pouvez établir n'importe quelle différence comme vous l'entendez.

D. Mais cela n'a rien à voir au tarif, il s'agit d'un escompte ou d'une subvention. — R. Cela n'est qu'un truc. L'effet de votre escompte est d'établir un taux de protection : c'est ce que vous faites alors. Si votre tarif n'est pas fixé, vous pouvez élever cette protection aussi haut que vous le voulez.

M. Fulton :

D. Mais vous ne pouvez pas faire une distinction en faveur de votre propre produit pour ce qui est des ventes à l'intérieur, n'est-ce pas ? Vous ne pouvez pas dire, par exemple, qu'un automobile doit comporter une proportion de fabrication canadienne de 50 p. 100 pour être vendu au Canada ? — R. Je vois ce que vous voulez dire. En effet, cela n'est pas permis. Nous en viendrons dans un instant à cette clause du mélange.

D. Cela tombe sous le coup de ce paragraphe 3, article III. — R. Nous n'en sommes pas en ce moment à l'article III. Je suis en train de parler de l'article II.

D. Ah ! je vous ai devancé. J'en suis depuis quelque temps à l'article III. — R. Monsieur Blackmore, dans ce cas, si vous n'avez pas fixé votre tarif vous pouvez établir la différence que vous voulez entre la taxe sur l'article domestique et l'article importé aussi longtemps que l'article n'est pas consolidé, mais s'il l'est, vous ne pouvez le faire.

Le VICE-PRÉSIDENT : Y a-t-il d'autres questions au sujet de l'article II ?

M. Hazen :

D. Il en est une que je voudrais poser. M. Deutsch a cité les mots au bas du paragraphe 3—

Le VICE-PRÉSIDENT : Dans 1-C.

M. Hazen :

D. Le paragraphe c) de l'article II au bas de la page 8 :

Aucune disposition du présent article n'empêchera une partie contractante de maintenir les prescriptions existant à la date du présent accord, en ce qui concerne les conditions d'admission des produits au bénéfice des taux préférentiels.

—R. Oui.

D. Il s'agit des mots "de maintenir les prescriptions existant à la date du présent accord". — R. Oui.

D. Si ces prescriptions (*requirements*) augmentent après la date de cet accord est-ce que les préférences ne s'appliqueront pas à l'augmentation ? — R. Cela dépend d'où cela viendrait. Si le Royaume-Uni disait qu'à partir d'aujourd'hui les automobiles du Canada ne peuvent entrer dans le Royaume-Uni à moins que la proportion de fabrication n'atteigne 75 p. 100 alors qu'elle n'était auparavant que de 50 p. 100, alors je crois que ce ne serait pas contraire à l'engagement de cet accord parce qu'alors vous en arriveriez à rendre plus difficile l'obtention de l'avantage de la préférence impériale et personne n'élèverait d'objection.

D. Quand je lis les mots "maintenir ses exigences (*maintaining its requirements*)", je songe aux exigences qui pourraient augmenter parce que la production augmente. C'est pourquoi les exigences pourraient augmenter.

M. MACKINNON : Je crois que M. Hazen interprète le mot "*requirement*" en lui donnant le sens de nombre requis.

Le TÉMOIN : Ah ! Ce n'est pas ce que cela veut dire du tout.

M. HAZEN : Je ne l'ai pas compris.

Le TÉMOIN : Merci, monsieur MacKinnon. Je n'avais pas saisi.

M. MACKINNON : Cela veut réellement dire règlement ou prescription.

Le TÉMOIN : Cela veut dire règlement ou prescription. Cela ne veut pas dire quantité.

M. Hazen :

D. Quelle est la signification des mots "maintenir ses prescriptions" ici, dites-vous ? — R. Cela signifie règlement ou loi ou prescription. C'est ce que cela signifie.

Le VICE-PRÉSIDENT : Est-ce que l'on a des questions à poser au sujet de l'article III ?

Le TÉMOIN : M. Hackett m'a posé une question touchant le taux du change qui tombe sous le coup de cette clause. Peut-être pourrais-je lui répondre immédiatement.

M. Timmins :

D. Quelle clause ? — R. La clause 2. Il en est spécifiquement question à la page 11, 6A.

M. Blackmore :

D. Voulez-vous dire 4A ? — R. 6A à la page 11. Vous avez une copie différente.

D. Pardonnez-moi. — R. 6A à la page 11 est la disposition qui a trait aux ajustements de droits provenant d'un changement dans le taux du change. La question n'a d'importance que dans le cas des taux spécifiques, cela n'importe pas dans le cas des taux *ad valorem* puisque le taux *ad valorem* est un pourcentage et l'effet du pourcentage est naturellement le même quel que soit le taux du change. Quand cependant vous avez un taux spécifique qui s'exprime en sommes absolues, le changement dans la portée de la protection peut être considérable quand il se produit un changement dans la valeur de la monnaie. Supposons que la protection soit de 5 cents la livre et que la valeur de la monnaie tombe de moitié. La protection est naturellement réduite de moitié parce que le 5 cents n'a plus que la moitié de son ancienne valeur. Dans les cas de ce genre, dans les cas de droits spécifiques, il y a une disposition pour l'ajustement de ces droits lorsqu'il se produit un changement sensible dans le taux du change. Je crois que le chiffre convenu est de 20 p. 100, c'est-à-dire si le taux du change subit un changement de 20 p. 100 ou plus.

M. Gour :

D. En supposant qu'une livre de boeuf vaille 30 cents aujourd'hui et seulement 10 cents plus tard. — R. Oui, vous pouvez faire un ajustement dans ce cas.

D. Vingt cents sur 30 cents, cela est plus considérable que 3 cents sur 10 cents. — R. C'est exact. C'est bien le cas, mais on dit que l'on ne veut pas faire d'ajustement après chaque petit changement et c'est pourquoi lorsque le changement atteint ou dépasse 20 p. 100, le pays intéressé a le droit de s'adresser à l'organisation et demander un ajustement de ses droits spécifiques afin de tenir compte du changement dans le taux du change.

M. Timmins :

D. En traitant avec la France pour ce qui est des listes de concessions qui ont été convenues, est-ce que l'on a tenu compte du fait qu'elle a dévalué son franc ou est-ce que nous n'avons pas de ces tarifs spécifiques avec la France ? — R. Oui. Vous vous rappelez que la valeur du franc français a varié considérablement de 1939 à 1947, lors des négociations, mais les Français avaient effectué une révision complète de leur tarif en 1947. Je crois comprendre que cette révision complète était fondée sur la nouvelle situation et nous avons négocié en prenant pour base le nouveau tarif révisé et non pas les anciens tarifs.

D. Ce serait une chose assez difficile de se faire une opinion et de savoir si le nouveau tarif était... — R. Était plus protectionniste ou moins protectionniste que l'ancien. Ce fut l'une des difficultés auxquelles nous avons eu à faire face. M. Kemp pourrait probablement vous parler là-dessus avec beaucoup plus d'autorité que moi.

M. JACKMAN : Je donnerai à M. Kemp un exemple pratique. Qu'arrive-t-il dans le cas où nous concluons cet accord à un moment où nous avons un droit spécifique de 50 cents la bouteille contre l'importation du vin français et que le franc est ensuite dévalué pour fins d'exportation dans une mesure d'au moins 50 p. 100 ? Avons-nous le droit de reviser notre droit spécifique contre les vins français ?

Le TÉMOIN : Voilà l'autre côté de la médaille, monsieur Jackman. Lorsque je vous parlais un peu plus tôt de la France, je vous parlais du tarif français. Vous attirez l'attention sur l'autre côté de la médaille, en d'autres termes sur le tarif canadien. Il n'y a rien dans cet accord qui nous permette de changer notre droit en raison du changement du taux du change dans un autre pays parce que notre droit s'exprime vraisemblablement toujours en cents canadiens et non en francs français et que le cent canadien n'a pas changé.

M. Fulton :

D. Supposons qu'il s'agisse de pourcentage ? — R. La même chose s'applique.

M. Quelch :

D. Est-ce que la difficulté ne provient pas de ce que les membres signataires de cet accord sont en même temps membres du Fonds monétaire international ? — R. Oui.

D. Et il n'est pas permis aux membres du Fonds monétaire international de déprécier leur monnaie ? — R. Pas sans en avoir obtenu l'autorisation.

D. La France a rompu cet accord. Quelles mesures le Fonds prend-il pour voir à ce que la France respecte ses engagements ? — R. Du point de vue de l'intérêt du Canada dans le cas soulevé par M. Jackman, la question se règle précisément de la façon que vous avez exposée. Tous les pays qui sont membres de cette organisation doivent être membres du Fonds monétaire international, ou avoir signé un accord touchant le change s'ils ne sont pas membres du Fonds. Ils n'ont donc pas la liberté de déprécier les taux de leur change sans la permission du Fonds monétaire international. Si ce dernier a accordé cette permission, il l'a vraisemblablement fait pour de bonnes et valables raisons et il ne nous est donc pas permis dans ce cas d'adopter des mesures de représailles de quelque nature que ce soit, ou d'effectuer des rajustements dans nos droits contre la France.

M. Hackett :

D. La France vient de réduire la valeur de sa monnaie et il ne s'est rien passé. — R. Il y a eu une divergence d'opinion entre le Fonds et la France.

D. J'ai compris qu'il y en avait eu une et il n'y a pas eu de suite. — R. Non, on a décidé qu'il était préférable de ne pas donner de suite.

M. Jaenicke :

D. Le nouvel amendement à la Loi des douanes dit au paragraphe 55 : " et, dans le calcul de la valeur imposable des effets en monnaie canadienne, le taux du change doit être celui que la Banque du Canada peut déclarer à l'occasion ". N'est-ce pas là ce qui est stipulé ? — R. Telle est la stipulation de notre loi.

D. Et cela ne serait pas contraire à l'accord ? — R. Non, si la Banque du Canada fixe ces taux conformément aux parités établies par le Fonds il ne se pose naturellement pas de problème touchant cet accord.

M. Hackett :

D. Ils sont fixés par arrêté ministériel ? — R. Oui. Auparavant c'était le gouverneur en conseil qui fixait les taux qui devaient servir à la perception des droits de douane.

M. Fraser :

D. J'ai entendu annoncer à la radio ce matin, si j'ai bien compris, que les États-Unis à l'avenir évalueraient les marchandises qui y seraient expédiées sans ajouter la taxe de vente. Cela signifierait que les États-Unis lorsque cet accord aura été signé — ne pourraient jamais faire machine arrière et rajouter cette taxe de vente ? — R. Pas lorsqu'ils auront signé cet accord. C'est bien cela.

M. Fulton :

D. Pour ce qui est de l'article de la Loi des douanes dont M. Jaenicke a donné lecture, ne pourrions-nous pas l'utiliser, non pas en guise de représailles, mais pour atténuer l'effet de ce que nous pourrions considérer comme une dévaluation injuste de la part d'un pays ? Supposons que la France réduise de moitié la valeur du franc sans le consentement du Fonds monétaire, ne pourrions-nous pas en vertu de cet article faire que la Banque du Canada fasse fi de la décision de la France et déclare que pour nos fins le franc conserve son ancienne valeur ? — R. Oui, parce que dans ce cas l'accord ne s'appliquerait pas, parce que le taux français ne serait pas reconnu par voie d'accord international. Toute déclaration de la Banque du Canada aux autorités douanières aurait force de loi. Ce serait une possibilité de prendre soin de nos intérêts s'il se produisait quelque chose de semblable.

Le VICE-PRÉSIDENT : Article III.

Le TÉMOIN : Article III — cet article est vraiment important, c'est l'une des pierres angulaires de cet accord. Il est intitulé " Traitement national en matière d'impôts et de réglementation intérieurs ".

M. Timmins :

D. Qu'arrive-t-il si nous accordons des subventions sur certaines de nos propres marchandises ? C'est une entente intérieure, n'est-ce pas ? Nous accordons une subvention au charbon de l'Ouest qui est transporté dans l'Est du Canada en supposant que pour cette raison nous sommes en mesure de fabriquer quelque chose à meilleur compte ? — R. Cela intéresse les clauses de subvention de cette charte qui viennent plus tard. Il n'y a rien dans cet accord qui nous empêche de payer des subventions sur le charbon.

M. FULTON : Voilà un accord étonnant : il ne semble pas signifier ce qu'il dit.

Le TÉMOIN : Il faut le lire plus attentivement, monsieur Fulton.

Le premier paragraphe numéroté 1 déclare que vous devez accorder le même traitement à vos importations et aux marchandises produites au pays du point de vue des taxes et autres impositions. En d'autres termes, vous ne pouvez assurer de la protection par le moyen d'une taxe domestique.

Le mot traitement national signifie que vous devez accorder aux produits importés un traitement égal à celui qui est accordé aux produits nationaux et c'est pourquoi l'on emploie le mot national.

M. FULTON : En d'autres termes, le seul moyen que vous puissiez utiliser pour créer une inégalité de traitement est le tarif douanier ?

Le TÉMOIN : C'est bien cela. Si vous voulez protéger un produit indigène vous pouvez le faire par le tarif et vous êtes libre de le faire si vous n'avez pas pris d'engagement.

M. Hackett :

D. Nous avons parlé de la Nouvelle-Zélande et la Nouvelle-Zélande avait une méthode de subventionner le beurre pour fins d'exportation. Est-ce que cela serait exclu ? — R. C'est une subvention.

D. La population de la Nouvelle-Zélande a payé le beurre plus cher que le prix demandé à l'étranger. — R. Pour les fins de cet accord, cela est considéré comme une subvention.

D. Et c'est permis ? — R. Si cela s'applique uniquement aux exportations, ce n'est pas autorisé d'une façon générale.

D. Je comprends cela, mais n'avons-nous pas permis les préférences dans les cas où elles avaient acquis un statut au bout de quelques années ? — R. Il y a encore une exception à cela au chapitre des subventions, mais je veux discuter les questions de subventions lorsque nous l'aborderons. Les clauses de subvention de cet accord sont différentes des clauses de subvention de la charte et je veux bien observer ces distinctions jusqu'à ce que nous en soyons arrivés à ce chapitre. Je ne veux pas brouiller toute la question en ce moment.

M. Quelch :

D. Nous sommes-nous engagés au sujet du tarif sur l'oléo-margarine ? — R. Non. Le deuxième paragraphe a trait aux lois, règlements et prescriptions concernant la vente, l'achat, le transport et la distribution de tous les produits. Vous ne pouvez pas imposer de prescriptions plus rigoureuses aux importations qu'aux marchandises de production domestique. Que l'on me permette de donner un exemple.

M. Fraser :

D. Cela permet le transport bon marché disons du charbon de l'Alberta jusqu'ici ? — R. Oui, mais il s'agit encore une fois d'une subvention.

D. C'est bien dans l'ordre ? — R. Je pourrais donner cet exemple. Supposons que vous dites que les importations d'une certaine marchandise doivent être d'une certaine norme quant à leur importance. Vous pouvez dire que ces importations doivent être d'une certaine importance et vous pouvez avoir un règlement de ce genre qui s'applique aux importations mais non pas aux produits domestiques. Voilà une distinction qui joue contre les importations et elle serait interdite en vertu de cet accord.

M. Timmins :

D. Supposons qu'il y ait une taxe de vente comme celle qui existe en Colombie-Britannique et que le produit entre — — R. Cela tombe sous le coup du premier paragraphe.

D. Oui ? — R. C'est une imposition. En vertu du paragraphe 1, toutes les impositions sur les importations et les produits domestiques doivent être les mêmes. Je parle de choses autres que les impositions, notamment des réglementations comme telles. Il y a toutes sortes de règlements que l'on peut mettre en vigueur.

M. LESAGE : Par exemple les règlements qui fixent les normes pour les vivres ?

Le TÉMOIN : Oui, vous pouvez établir un règlement particulier qui joue dans le cas d'une marchandise importée mais non dans le cas d'un produit domestique et cela constituerait une distinction en faveur du produit domestique qui est interdite par cet accord. Il vous faut accorder le traitement national. En d'autres termes, le traitement consenti au produit importé doit être le même que celui accordé au produit domestique. Sans un règlement de ce genre, il serait évidemment possible d'annuler tout accord conclu avec un autre pays simplement en imposant toute une série de règlements particuliers dirigés contre les importations. Si cette situation n'est pas prévue, on n'accomplit évidemment pas grand-chose en fixant simplement les tarifs, parce qu'il y a toujours moyen de contourner ces engagements par ces règlements. En fait certains pays ont usé de semblables réglementations. Elles étaient d'un usage courant avant la guerre en Europe centrale et c'est pourquoi il fallait avoir une clause de ce genre sans quoi toute l'entente n'aurait eu aucune signification.

M. Quelch :

D. J'allais dire que si vous produisez une certaine denrée d'une certaine dimension et que vous importez la même marchandise d'une autre dimension que si vous imposez un règlement ou une taxe qui ne s'applique qu'à une dimension et non à l'autre — auquel cas vous pouvez taxer l'importation sans taxer votre propre produit — vous vous conformez encore à ces règlements — R. Je ne crois pas avoir bien saisi.

D. Je veux dire que si vous produisez une certaine denrée d'une certaine dimension au pays, que vous en cultivez d'une certaine dimension et que vous la classifiez. — R. Oui.

D. Et si vous importez la même denrée d'une autre dimension— — R. Je vois.

D. Alors vous pouvez décréter que la taxe ne s'appliquera qu'à la denrée de la deuxième dimension ? — R. Oui, à celle-ci et puisque vous ne la produisez pas—

D. Le règlement ne s'appliquerait pas ? — R. Cela dépend. Cela n'est pas une question bien tranchée parce que si vous alliez faire cela dans le but exprès de protéger votre produit domestique, l'article de l'autre dimension—

M. MACKINNON : —qui pourrait être un succédané—

Le TÉMOIN : Oui, il pourrait s'agir d'un article très semblable ou d'un succédané. Si c'est fait principalement dans le but de protéger le produit domestique, ce ne serait pas permis, mais s'il s'agissait d'un cas authentique de taxation et que la denrée importée ne faisait pas concurrence à la denrée produite au pays, alors la taxe serait parfaitement acceptable.

M. Blackmore :

D. Le seul juge de l'intention dans ce cas serait l'Organisation internationale du commerce ? — R. Non. Le pays ferait valoir sa cause et s'il réussissait à convaincre les autres pays, tout serait réglé.

D. Prenons cette question et retournons au paragraphe 2, à la fin du paragraphe 2. Je ne suis pas sûr de pouvoir y trouver ce que vous prétendez y être. J'espère que cela y est. Je n'en suis pas sûr cependant. Il y a une disposition du paragraphe qui dit : "Les dispositions du présent paragraphe n'interdisent pas l'application de tarifs de transport différentiels". Maintenant, une prime tomberait sous le coup de cette clause, n'est-ce pas ? — R. Une prime qui serait une subvention ?

M. FRASER : Vous devriez lire toute la phrase.

M. BLACKMORE : Je ne l'ai pas lue, parce que je ne voulais pas repasser toute l'affaire. Je vais la lire :

Les dispositions du présent paragraphe n'interdisent pas l'application de tarifs de transport différentiels basés exclusivement sur l'utilisation économique des moyens de transport et non sur l'origine du produit. Supposons maintenant que nous accordions une prime suffisante pour amener le charbon de l'Alberta jusqu'en Ontario. Notre principal objectif sera d'utiliser notre charbon de préférence au charbon des États-Unis.

Le TÉMOIN : Qu'entendez-vous par prime, monsieur Blackmore ? Voulez-vous dire que le gouvernement—

M. BLACKMORE : La paie.

Le TÉMOIN : —paie une partie du transport ?

M. BLACKMORE : Oui.

Le TÉMOIN : C'est une subvention pour autant qu'il s'agisse de l'interprétation de cette clause.

M. BLACKMORE : Alors elle serait interdite ?

Le TÉMOIN : Non, l'accord permet une subvention de ce genre. Les clauses de subvention viennent plus loin dans l'accord et je les expliquerai lorsque nous y viendrons. Pour votre gouverne maintenant, une subvention domestique de ce genre est nettement prévue par les dispositions de l'accord. Cette clause parti-

culière ne fait pas mention des subventions. La portée de cette clause ou plutôt de cette phrase est la suivante : tout le monde sait que les taux de chemin de fer ne sont pas uniformes.

M. JAENICKE : Non.

Le TÉMOIN : C'est un fait bien connu. Et les taux qui s'appliquent à des marchandises diverses qui doivent franchir la même distance peuvent être fort différents. En d'autres termes, une tonne d'une certaine catégorie de marchandise sera transportée sur une distance de 400 milles à tel taux tandis que le transport d'une tonne d'une autre marchandise sur une distance de 400 milles se fera à un taux entièrement différent. Le poids est le même dans les deux cas et le coût réel du transport est exactement le même dans les deux cas, mais les taux de chemin de fer sont différents. Et tout ce que dit cette clause c'est que ces taux différents sont permis s'ils sont fondés sur des considérations économiques, mais qu'ils ne le sont pas s'ils sont fondés sur l'origine étrangère des marchandises. En d'autres termes, si la différence des taux provenait du fait que les marchandises viennent des États-Unis — il s'agirait d'un truc de protection. Si le taux s'applique sans tenir compte de l'origine, les différences ne sont pas contraires à cet accord.

M. Black (Cumberland) :

D. Vous nous donnez une interprétation de tout cela, mais quel sera l'interprète dans la pratique réelle ? — R. Les représentants des pays qui ont signé cet accord. Tout ce que je puis vous communiquer, monsieur, c'est la compréhension que j'en ai. Je ne puis évidemment pas lire la pensée des autres.

M. Blackmore :

D. C'est la difficulté que nous allons rencontrer, monsieur le président. Nous accueillons votre opinion avec la plus entière déférence. D'un autre côté, il est assez difficile de dégager cette signification des mots. On dit clairement ici que si la différence dans les taux de transport est fondée exclusivement sur l'utilisation économique des moyens de transport tout est très bien. Alors, à votre avis, cela embrasserait une subvention de l'Ouest en Ontario ? — R. Je dis que cela ne se rapporte pas aux subventions. La question des subventions est traitée dans un autre article de cet accord et nous y viendrons en temps et lieu. Cela ne se rapporte pas aux subventions payées par le gouvernement.

D. Voudriez-vous nous redire une fois de plus à quoi cela se rapporte ? — R. Aux taux exigés par les compagnies de chemin de fer. Comme je l'ai dit précédemment, les taux exigés pour des expéditions de poids égal à égale distance varient d'une marchandise à l'autre, même s'il ne semble pas exister à première vue de raisons pour expliquer ces variations. Comme question de fait, tous les chemins de fer du monde usent de ces taux différents. Nous reconnaissons simplement ici ce fait et disons qu'il ne sera pas considéré comme une contravention à cet accord.

M. Quelch :

D. La clause dit à la fin "non sur l'origine du produit" ? — R. Pourvu que les taux différents n'existent pas dans le but de traiter défavorablement un produit d'un autre pays. En d'autres termes, il s'agit de discrimination contre des pays. Aussi longtemps qu'il n'y a pas de discrimination contre un pays, les taux différents sont permis.

M. Blackmore :

D. Ne serait-ce pas là exactement ce que nous ferions si nous voulions utiliser le charbon de l'Alberta au lieu du charbon des États-Unis et si nous

recourions à une prime pour l'amener en Ontario? — R. La prime serait une subvention et non pas le taux exigé par le chemin de fer. En fait, ce qui se passe, c'est que les taux de transport sont acquittés et que le gouvernement en rembourse une partie. Cela est permis et il en est question dans un autre chapitre.

M. Quelch :

D. Nous avons des taux domestiques et des taux d'exportation. Il existe une différence dans ce cas et il ne s'agit pas de prime. Nous avons des taux différents pour l'intérieur et pour l'exportation. Est-ce que cela serait permis en vertu de l'accord? — R. Nous croyons que cela serait permis en vertu de cet accord.

D. Et cependant vous établissez une distinction contre le produit national? — R. Nous n'établissons pas de distinction entre deux pays. La différence est fondée sur la destination de nos propres marchandises.

D. Vous ne pourriez avoir des taux différents pour les marchandises domestiques et celles qui sont importées? — R. Non, si cette différence avait pour but précis d'assurer une certaine mesure de protection. Dans ce cas les taux ne pourraient pas différer. Ce serait admissible si c'était fondé sur des considérations sérieuses d'économie ferroviaire. En d'autres termes, si les chemins de fer pouvaient établir que leur rendement économique exige que le taux sur les importations soit plus élevé que sur les produits indigènes, que ces taux différents facilitent une administration plus rémunératrice de l'entreprise, la chose serait permise. En d'autres termes, il s'agit de savoir s'il existe une intention voulue de discrimination contre les importations. Cela est interdit, mais s'il n'y a pas d'intention voulue de discrimination les taux différents sont permis. Voilà la portée de cette clause.

M. HACKETT : Si la réponse à la question de M. Quelch est satisfaisante, j'ai l'intention de proposer l'ajournement.

M. Quelch :

D. Je viens de me rendre compte que la raison qui fait que nous avons des taux différents pour les produits exportés et les produits de consommation intérieure, c'est que nous voulons encourager nos exportations? — R. Oui, et il n'est pas question d'exportations ici.

D. Je me demande si cela ne jouerait pas en sens inverse lorsqu'il s'agit des importations et du taux intérieur? — R. Cela ne joue pas exactement en sens inverse. Cela dépend de l'intention.

Le VICE-PRÉSIDENT : Avons-nous épuisé les questions touchant le paragraphe 2?

M. LESAGE : Nous avons terminé l'article III.

M. BLACKMORE : Nous n'avons pas terminé l'article III.

Le VICE-PRÉSIDENT : Nous en sommes au paragraphe 3. C'est là que nous commencerons la prochaine fois.

M. BLACKMORE : Paragraphe 3 de l'article III.

Le VICE-PRÉSIDENT : La réunion est ajournée à mardi à 10 h. 25 du matin.

SESSION DE 1947-1948
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule N° 7

Objet de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, y compris le Protocole d'application provisoire, ainsi que l'Accord complémentaire du 30 octobre 1947 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

SÉANCE DU MARDI 11 MAI 1948

TÉMOINS :

- M. F. H. Zwicker, premier vice-président du Conseil des pêcheries du Canada;
- M. Hubert R. Kemp, directeur de la Division des relations commerciales, ministère du Commerce.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L. Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

PROCÈS-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 430,

Le MARDI 11 mai 1948.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. G.-Édouard Rinfret, vice-président.

Présents: MM. Argue, Benidickson, Black (*Cumberland*), Blackmore, Breithaupt, Dechène, Fraser, Harris (*Danforth*), Hazen, Isnor, Jackman, Jaenicke, Marquis, Michaud, Rinfret, Timmins.

Aussi présents: M. F. H. Zwicker, de Lunenburg (N.-É.), vice-président du Conseil des pêcheries du Canada et ex-président de la *Canadian Atlantic Salt Fish Exporters Association*; M. C. D. Penney, de Vancouver, du *Salmon Cannery Operating Committee*, organisme—membre du Conseil des pêcheries du Canada; M. Stewart Bates, sous-ministre des Pêcheries; M. H. B. McKinnon, président de la Commission du tarif; M. R. Cousineau, de la Commission du tarif; M. J. J. Deutsch, directeur de la Division des relations économiques, ministère des Finances; M. Hubert R. Kemp, directeur de la Division des relations commerciales; M. A. L. Neale et M. G. C. Cowper, du ministère du Commerce; MM. McLure, Emmerson et Winters, députés.

Le vice-président lit une lettre de M. D. L. Morrell, secrétaire administratif de la *Canadian Chamber of Commerce*. (*Voir les Témoignages.*) Il apprend aussi au Comité que M. T. Oakley, président de la *Canadian Importers and Traders Association, Inc.*, ne pourra pas assister à la séance du jeudi 13 mai prochain. Le secrétaire reçoit instructions d'avertir M. Oakley que le Comité l'entendra le jeudi 20 mai.

M. F. H. Zwicker, est appelé. Il présente un mémoire au nom du Conseil des pêcheries du Canada. Il est longuement interrogé, puis se retire.

M. C. D. Penney apprend au Comité que son associé a été retardé en route pour Ottawa et demande à remettre son témoignage à une séance ultérieure. Le Comité consent à fixer ce témoignage au jeudi 13 mai.

M. Hubert R. Kemp est appelé et interrogé. On pose des questions à ce témoin au sujet du mémoire présenté antérieurement par M. Zwicker.

À midi 15, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 8 h. 30 du soir, le jeudi 13 mai 1948.

ANTOINE CHASSÉ,

Secrétaire du Comité.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 430,

le 11 mai 1948.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence du vice-président, M. E. Rinfret.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, je déclare la séance ouverte. Tout d'abord, je tiens à signaler au Comité une lettre que j'ai reçue de la *Canadian Chamber of Commerce*, pour faire suite à la nôtre du 31 avril. Adressée au secrétaire du Comité, M. Chassé, elle se lit ainsi:

Pour faire suite à votre lettre du 30 avril, nous avons l'honneur de vous faire connaître qu'après mûre considération le Comité du commerce étranger de la *Canadian Chamber of Commerce* a décidé de ne présenter aucune observation au Comité permanent de la banque et du commerce de la Chambre des communes au sujet des Accords commerciaux de Genève.

Nous saisissons l'occasion de vous remercier, et de remercier le Comité, de la courtoisie dont vous avez fait preuve en nous donnant la possibilité de comparaître, mais, comme la Chambre a déjà fait des observations antérieurement sur le même sujet, elle est d'avis qu'il n'y aurait aucune utilité à accaparer de nouveau le temps du Comité.

Cette lettre porte la signature de M. D. L. Morrell.

À la dernière réunion, nous avons donné instructions au secrétaire du Comité de se mettre en relations avec la *Canadian Importers and Traders Association*, pour l'inviter à assister à notre réunion du 13 mai. Cette date ne lui convenait pas, apparemment, et l'Association a demandé si le Comité ne pourrait la recevoir la semaine prochaine. Dans le cas de l'affirmative, ces gens conviendront volontiers d'une date qui nous accommoderait. Je suppose qu'il conviendrait de les inviter pour mardi prochain, c'est-à-dire dans une semaine, exactement. Si on y consent, je vais en prévenir le secrétaire.

Maintenant, messieurs, le Conseil des pêcheries du Canada nous a demandé la permission de comparaître, et, sauf erreur, il est représenté, à la présente séance, par MM. Zwicker et Penney. Je prie M. Zwicker de s'avancer.

M. F. H. Zwicker, premier vice-président du Conseil des pêcheries du Canada, est appelé:

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, vous plaît-il que M. Zwicker explique le mémoire qu'il désire présenter d'abord, avant de se prêter à votre interrogatoire?

M. JAENICKE: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous avez la parole, monsieur Zwicker.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, voici un mémoire qui a été soumis au ministère du Commerce par la *Canadian Atlantic Salt Fish Exporters Association*, groupement membre du Conseil des pêcheries du Canada, lequel se compose de groupements des diverses parties du pays.

M. Jaenicke:

D. Représentez-vous aussi le Conseil des pêcheries?—R. Indirectement.

D. De quels organismes se compose ce Conseil?—R. De groupements de gens intéressés aux pêcheries de toutes les parties du Canada. Il s'agit maintenant d'un problème particulier à notre association. Mais le Conseil des pêcheries est, si je puis dire, une société de portefeuille à l'égard de tous les groupements.

D. Comprend-il des pêcheurs?—R. Oui, certaines coopératives de Québec et des provinces Maritimes.

M. ISNOR: Avez-vous quelque lien avec le Conseil des pêcheries?

Le TÉMOIN: J'en suis le premier vice-président.

M. FRASER: Les conditionneurs de poisson font également partie du Conseil?

Le TÉMOIN: Les producteurs, les conditionneurs et les grossistes. Le mémoire a trait à l'article 719 (2) du mémoire présenté à la Commission du tarif antérieurement à l'Accord commercial de Genève, à propos duquel notre premier mémoire relatif à l'accord douanier signalait que le poisson de fond, salé, contenant moins de 43 p. 100 d'humidité était soumis aux États-Unis à un droit de 5/8c., tandis que le poisson d'une teneur supérieure en humidité n'acquittait qu'un droit de 3/8c.: nous demandions que le droit fût le même, quelle que fût la teneur. J'ai ici des spécimens de trois poissons d'une teneur en humidité différente, que j'aimerais à vous montrer un peu plus tard pour que vous saisissiez rapidement l'aspect pratique de la question. Par suite de l'Accord de Genève, le droit est tombé de 1/8c. la livre dans chaque cas. Pour le poisson dont l'humidité ne dépasse pas 43 p. 100, il a été ramené à 1/2c. la livre et, pour l'autre, à 1/4c.

M. JAENICKE: Est-ce le droit canadien ou celui des États-Unis?

Le TÉMOIN: Celui des États-Unis. Nous avons prié la Commission du tarif de demander aux États-Unis d'imposer le même droit à l'une et l'autre catégorie de poisson.

Le mémoire a pour objet de demander au Gouvernement canadien de prendre les mesures nécessaires pour obtenir la fin d'une disparité de traitement,—involontaire, mais grave tout de même,—dont souffre le poisson salé exporté du Canada vers les marchés continentaux et territoriaux des États-Unis. Nous espérions qu'elle disparaîtrait à la suite des observations présentées en notre nom à la récente conférence de Genève, mais il n'en a rien été. C'est peut-être que notre demande a été jointe à d'autres tendant à la réduction de moitié, au lieu d'être étudiée à part.

À notre avis, l'affaire a assez d'importance pour l'industrie du poisson salé pour que le Gouvernement canadien en fasse l'objet de négociations distinctes, vu surtout que la fin de la disparité de traitement ne doit nuire en rien à une industrie américaine.

M. Fraser:

D. Puis-je poser une question? Importe-t-on de ce poisson au Canada?—R. Non.

D. En importons-nous des États-Unis?—R. Non, et les États-Unis n'en produisent pas.

D. Merci.—R. Notre groupement a soumis le mémoire, accompagné de l'Annexe "A", au ministère du Commerce, à Ottawa, le 11 février 1946.

Il apparaît maintenant que les paragraphes 4, 5 et 6 de notre mémoire restaient en deçà de la vérité, puisque, dans un document présenté par la *Gordon Pew Fisheries Co. Ltd.* à la Commission américaine pour la réciprocité des renseignements, on lit ce qui suit:

Depuis le début de 1948... la morue fraîche débarquée dans les États de la Nouvelle-Angleterre n'est plus salée mais vendue à l'état frais, congelé ou en conserve... Les États-Unis doivent compter sur les sources d'approvisionnement étrangères à l'égard du poisson salé, que nous importons surtout du Canada, de Terre-Neuve ou d'Islande.

Puisqu'on admet que le poisson débarqué dans les ports de la Nouvelle-Angleterre n'est plus salé, la péréquation du droit douanier que nous demandons à l'égard du poisson séché et salé, qu'il ait une teneur de moins ou de plus de 43 p. 100 d'humidité, ne nuira pas à une industrie américaine, et aucun motif valable n'empêche le gouvernement américain de faire droit à notre requête qu'appuient les faits.

Les commerçants de poisson de la Nouvelle-Angleterre, (notamment *Gordon Pew Ltd.*), importent le poisson salé vert, qu'ils préparent en enlevant les arêtes, ce qui procure de l'embauchage en Nouvelle-Angleterre. Toutefois, le poisson sans arêtes tombe sous le coup d'un autre article du tarif, le n° 719 (3), que notre mémoire ne mentionne pas.

La différence des droits s'appliquant au poisson dont la teneur maximum en humidité est de moins ou de plus de 43 p. 100 avait pour objet de protéger l'industrie de la Nouvelle-Angleterre qui, important beaucoup de poisson salé vert, en enlève les arêtes. Le poisson dont le maximum d'humidité est de 43 p. 100 n'est pas utilisé à cette fin, pour laquelle on se sert de poisson d'une humidité moyenne de 53 à 58 p. 100. On a fixé la ligne de démarcation extrêmement basse pour éviter toute possibilité de retard au dédouanage du poisson, advenant que l'envoi comprendrait du poisson plutôt sec.

Monsieur le président, je pense qu'il convient maintenant d'ouvrir les échantillons. Remarquez que celui-ci est enveloppé de toile cirée. J'ai obtenu ce poisson d'une maison de Lunenburg qui prépare le poisson sans arêtes: je l'ai pris dans le récipient même. Il est nettement au-dessous de 43 p. 100. Vous remarquez que je le tiens horizontalement, mais qu'il ne plie pas. Il est nettement au-dessous de 43 p. 100, c'est-à-dire, d'une teneur de 41 ou 42 p. 100. C'est un poisson sec destiné à Puerto-Rico.

M. Fraser:

D. Il fallait le faire sécher ainsi à cause de la chaleur du climat de Puerto-Rico et d'autres pays tropicaux?—R. Pour qu'il se conserve dans la chaleur humide de ces pays.

D. J'ai vu ce genre de poisson, suspendu dans les places de marché.—R. Exactement.

M. Hazen:

D. Ce poisson que vous nous montrez est-il assujéti au droit de $\frac{1}{2}c.$?
—R. C'est celui-là; c'est le poisson qui subit la disparité de traitement à l'entrée aux États-Unis.

D. Il est assujéti au droit de $\frac{1}{2}c.$ la livre?—R. Exactement.

Cet autre poisson,—vous le voyez tout humide: l'humidité en dégoutte, bien qu'il soit sorti de la saumure il y a une semaine,—est bien différent: l'humidité en dépasse 50 p. 100. C'est ce poisson que les gens de Gloucester voulaient importer à un droit inférieur pour le transformer en poisson sans arêtes qui concurrencerait le produit similaire du Canada exporté aux États-Unis.

M. Fraser:

D. L'expédie-t-on aux États-Unis dans cet état, ou bien le congèle-t-on au préalable?—R. On l'expédie dans cet état, en grande quantité, à un droit inférieur parce que l'industrie de conditionnement de la Nouvelle-Angleterre le veut ainsi pour abaisser le prix au point de concurrencer le poisson sans arêtes du Canada importé aux États-Unis.

M. McLure:

D. De quel droit ce poisson est-il frappé?—R. De $\frac{1}{4}$ c. en vertu des nouvelles dispositions, tandis que le poisson séché acquitte un droit de $\frac{1}{2}$ c.

M. Jaenicke:

D. Avant l'Accord de Genève?—R. C'était alors $\frac{5}{8}$ c.

D. Pour les deux?—R. Non, $\frac{3}{8}$ et $\frac{5}{8}$. L'ennui vient surtout de ce poisson qui n'est ni séché ni aussi durci que l'autre, et qui convient aux climats semi-tropicaux. Il est recourbé et sec à l'extérieur; ce n'est pas un poisson humide comme celui-ci. Si on le fait trop sécher,—c'est toute une science que de sécher le poisson pour lui donner la teneur en humidité qu'on désire,—si donc on le fait trop sécher, l'importateur est fort ennuyé d'avoir à acquitter le droit élevé qui s'applique au poisson séché.

M. Isnor:

D. Quelle est la teneur en humidité du poisson que vous tenez à la main gauche?—R. Plus de 43 p. 100... environ 43 p. 100. J'ai voulu exagérer un peu ces spécimens, sauf celui-ci qui est de bonne moyenne. Il vient de la succursale de Lunenburg de la maison Robin, Jones et Whitman. Les exportateurs de poisson salé des provinces Maritimes ont éprouvé des difficultés parce que Terre-Neuve pouvait produire au Labrador un poisson de cette humidité, ou à peu près. On le travaillait par temps frais, alors qu'il pouvait bien se conserver.

D. Quelle en est la teneur en humidité?—R. Plus de 43 p. 100. À peu près celle du poisson que je tiens à la main. Terre-Neuve l'expédie à Puerto-Rico, où ce pays s'est assuré ce marché, ou du moins la plus grande partie. Tout l'ennui vient de là. De 1912 à 1922, sauf erreur, tout le poisson entrant aux États-Unis en franchise. Puis, en 1922, on a imposé un droit.

Le vice-président:

D. À l'égard du poisson dont l'humidité atteint 50 p. 100?—R. Oui, en tout cas celui qui a plus de 43 p. 100 d'humidité, proportion qu'on a déterminée. Ces gens ont commis une erreur bien nette en adoptant cette ligne de démarcation. S'ils l'avaient fixée à 50 p. 100, nous n'aurions eu aucune difficulté à exporter ce poisson.

D. Vous voulez parler du poisson à 45 p. 100 d'humidité, mettons?—R. Oui. Nous n'aurions pas perdu nos débouchés à Puerto-Rico à cause de ce poisson plus humide. Soit dit en passant, ce poisson ne convient pas aux climats tropicaux.

D. Celui de 45 p. 100?—R. Oui.

M. Fraser:

D. Quand vous l'expédiez à Puerto-Rico, faut-il des dispositifs particuliers de réfrigération, tandis que l'autre n'aurait pas besoin de réfrigération?—R. Non, il se conserve de deux à trois semaines au cours d'un tel voyage. Rendu là-bas, on le met en entrepôt froid ou plutôt frais, et il se gâte très rapidement quand on l'en sort. En 1922, on imposait un droit de $\frac{3}{4}$ c. la livre.

Ce poisson-ci, d'une teneur inférieure à 43 p. 100, était frappé de $1\frac{1}{4}$ c. Il est difficile de comprendre pourquoi on a établi cette différence, pourquoi tout le poisson n'est pas frappé du même droit. La seule explication est que les conditionneurs de la Nouvelle-Angleterre désiraient ce poisson à un droit inférieur.

Le vice-président:

D. Le poisson humide?—R. Oui. D'autre part, peut-on penser, le gouvernement américain voulait réaliser des recettes à l'égard de l'autre. Même alors, on ne s'échait pas ce poisson aux États-Unis. On en produisait une certaine quantité d'une teneur en humidité supérieure à 50 p. 100. Quelqu'un désire-t-il me poser des questions au sujet de ces spécimens avant que je les serre?

M. Fraser:

D. Connaissez-vous la valeur en dollars de ce poisson expédié là-bas?—R. Non, je ne saurais répondre de but en blanc.
C. Connaissez-vous la quantité de chacun?

M. Isnor:

D. Vous savez quelle est la valeur des exportations de morue des provinces Maritimes?—R. Je regrette de ne pas me la rappeler, pour l'instant.

M. Fraser:

D. Je voulais savoir quelle quantité de chaque catégorie nous expédions aux États-Unis. Votre mémoire ne le mentionne pas?—R. Non, je ne le pense pas.

D. Je ne le pense pas non plus.—R. On l'a indiqué au cours de l'enquête du comité du Sénat. M. Kemp, je pense, a cité ces chiffres.

M. McKINNON: M. Kemp pourra citer ces chiffres au cours de son témoignage.

M. Hazen:

D. Il est question, au paragraphe 7 de votre mémoire, de poisson salé vert. S'agit-il d'un poisson contenant plus de 43 p. 100 d'eau?—R. Exactement. Un poisson salé vert contient de 52 à 60 p. 100 d'humidité: environ 55 p. 100 d'eau, sinon 60.

M. Jaenicke:

D. Vous avez dit que Terre-Neuve produit un poisson grâce auquel ce pays a supplanté le Canada à Puerto-Rico?—R. Oui, c'est le "slop" du Labrador.

D. Comment a-t-il acquis cet avantage?—R. Parce qu'il produit son poisson en un climat plus froid que celui de la Nouvelle-Écosse.

D. La teneur en humidité était la même?—R. Non, l'humidité y est plus considérable. Le "slop" du Labrador est salé en une sorte de compartiment dit "kench". Dans ce compartiment, qui est à l'intérieur d'un hangar, on superpose les couches de poisson et de sel. En 1922, les États-Unis ont accordé un droit peu élevé à ce poisson, dit poisson mariné. On le met en barils. Il suffit d'y déposer du sel et il en sort assez d'eau pour constituer la saumure. On le laisse en compartiment de quatre à six semaines. C'est ce procédé de préparation que les États-Unis exigeaient à l'origine pour que le poisson bénéficie du droit inférieur, parce que ce produit convient à la préparation du poisson sans arêtes. D'autre part, parce qu'il a séjourné dans la saumure, ce poisson est bien plus épais que celui-ci. C'est ce que veulent les conditionneurs de

poisson sans arêtes. Il leur faut un poisson épais et humide pour en enlever convenablement la peau et les arêtes. Après quoi, on en extrait un peu d'eau et on l'empaquette. On a bien peu recours au séchage. Il s'agit d'un autre procédé. Nous ne traiterions pas ce sujet aujourd'hui si la ligne de démarcation à l'égard de l'humidité avait été fixée à 50 p. 100, puisque le droit n'aurait pas atteint le poisson d'environ 43 p. 100 d'humidité. La ligne de démarcation a causé tout le mal; elle venait de l'ignorance des circonstances existant alors.

M. Isnor:

D. Vous avez parlé d'une humidité de 45 p. 100?—R. Pour un de ces échantillons, oui.

D. À quel droit ce poisson est-il assujéti aux États-Unis?—R. À $\frac{1}{4}$ c. maintenant, sauf erreur. Je ne sais si la mesure est entrée en vigueur. C'est ou $\frac{3}{8}$ ou $\frac{1}{4}$.

D. Pour une humidité supérieure à 43 p. 100?—R. Exactement.

D. Et le droit est de $\frac{1}{4}$ c.?—R. Si l'on expédie un poisson humide...

D. Un instant, s'il vous plaît. Je veux y joindre une seconde question. De quel droit les États-Unis frappent-ils le poisson de Terre-Neuve contenant la même humidité?—R. Le même.

D. Alors, il n'y a pas disparité de traitement à l'égard de ce poisson?—R. Non, sauf qu'il n'est pas pratique pour nous de produire en vue de l'exportation un poisson de plus de 43 p. 100 d'humidité. Il y a confusion entre les États-Unis continentaux et Puerto-Rico.

D. Je parlais de votre affirmation relative à Terre-Neuve et je voulais déterminer s'il y a disparité de traitement à l'égard de la morue canadienne de 45 p. 100 d'humidité, par comparaison avec le même poisson exporté de Terre-Neuve aux États-Unis.—R. Il n'y en a pas.

D. Il n'y a aucune différence à cet égard. C'est donc au marché de Puerto-Rico que vous vous intéressez particulièrement?—R. Exactement. Durant la guerre, sous le régime du contingentement déterminé par les permis d'exportation, on pouvait expédier aux États-Unis 150 livres du poisson de plus de 43 p. 100 d'humidité, comparativement à 100 livres de poisson sec.

M. Hazen:

D. N'avez-vous pas dit que le poisson de Terre-Neuve ou du Labrador contenant plus de 45 p. 100 d'humidité entre à Puerto-Rico moyennant un droit de $\frac{1}{4}$ c. la livre, tandis que le poisson canadien de même humidité serait assujéti à un droit de $\frac{1}{2}$ c.?—R. Non.

D. Je me trompe?—R. Ce n'est pas exact.

M. JAENICKE: Ma façon de voir...

M. ISNOR: Veuillez laisser le témoin répondre à M. Hazen.

M. Hazen:

D. Voulez-vous nous éclairer sur ce point? Nous désirons comprendre. Sauf erreur, vous avez dit qu'un poisson contenant 45 p. 100 d'humidité, conditionné au Labrador ou à Terre-Neuve, est soumis à un droit de $\frac{1}{4}$ c. la livre à Puerto-Rico?—R. Exactement.

D. Mais notre poisson des provinces Maritimes, aussi d'une humidité de 45 p. 100, acquitterait un droit de $\frac{1}{2}$ c. la livre à Puerto-Rico?—R. Non.

D. Que se passe-t-il alors?

M. JAENICKE: Il se passe...

M. HAZEN: Laissez le témoin répondre.

Le TÉMOIN: J'ai dit qu'il n'était pas pratique pour le Canada... qu'à mon sens, le Canada ne peut expédier un poisson contenant plus de 43 p. 100 d'humidité vers les marchés tropicaux à cause de l'avarie en route; que le Labrador a l'avantage sur nous en ce que le poisson est préparé par une température froide, de sorte qu'il ne se détériore pas. Ces gens peuvent donc beaucoup plus facilement expédier un poisson plus humide vers les tropiques, poisson qui se conserve bien, ce qui ne se produit pas dans le cas du poisson de la Nouvelle-Écosse. Il est vrai que nous pouvons expédier au sud, et que nous avons expédié du poisson de plus de 43 p. 100 d'humidité, mais il peut se gâter. Nous recevriens des réclamations.

M. Isnor:

D. Comment se produit la disparité de traitement? Voilà ce que nous voulons déterminer. Nous voulons déterminer comment vous pouvez affirmer que le poisson de la Nouvelle-Écosse souffre d'une disparité de traitement?—R. Je ne me suis probablement pas expliqué clairement. C'est le poisson sec qui souffre d'une disparité de traitement. Voilà où je veux en venir.

D. Le poisson sec?—R. Le poisson d'une teneur en humidité inférieure à 43 p. 100. Nous ne pouvons comprendre pourquoi on le frappe ainsi à l'avantage du poisson humide, d'autant plus que le droit a été abaissé à l'avantage des conditionneurs de poisson sans arêtes de la Nouvelle-Angleterre. À Terre-Neuve, on a été assez prompt à saisir l'occasion qui s'offrait de bénéficier de ce droit inférieur en expédiant ce poisson à Puerto-Rico.

M. Black:

D. Terre-Neuve paierait le même droit que nous pour le poisson sec?—R. Oui. Terre-Neuve en expédie une certaine quantité, mais son poisson sec subit aux États-Unis une disparité de traitement, tout comme le nôtre. Il n'y a aucune différence entre la position de Terre-Neuve et celle du Canada, sauf de nature.

D. La différence des droits réside dans ce $\frac{1}{4}$ c. la livre?—R. Oui. Au début, en 1922, le droit était de $1\frac{1}{4}$ c. la livre sur le poisson sec et de $\frac{3}{4}$ c. pour le poisson humide. En 1939, on adoptait un nouveau tarif, dont j'oublie le nom.

M. MCKINNON: Il y a eu des négociations d'ordre commercial.

Le TÉMOIN: En effet. À la suite de quoi, le droit est tombé à $\frac{5}{8}$ c. pour le poisson sec et à $\frac{3}{8}$ c. pour le poisson humide.

M. Black:

D. Quand a-t-on établi à 43 p. 100 d'humidité la ligne de démarcation?—R. En 1922.

M. Jaenicke:

D. Subissiez-vous la concurrence de Terre-Neuve; auparavant?—R. Non.

D. Si la règle relative aux 43 p. 100 d'humidité existe depuis 1922, il est curieux que vous ne vous en soyez pas plaints plus tôt.—R. À cette époque, Terre-Neuve expédiait la plus grande partie de son poisson en Europe. Ce n'est pas avant les années 1930 que l'île a profité de cet état de choses. J'ai exposé tout cela dans un rapport que j'ai rédigé pour le compte du gouvernement fédéral en 1938, sous ce titre: *Les marchés du poisson sec et mariné.*

D. Vous avez alors soulevé l'objection?—R. Avec beaucoup d'énergie. M. O. F. Mackenzie et moi-même avons écrit des rapports distincts, sans nous entendre aucunement au préalable. Nous n'avons pas vu ce que l'un ou l'autre écrivait. M. Mackenzie consacre 4 ou 5 pages à l'exposé de ce sujet d'une façon; de mon côté, je l'ai exposé de façon tout à fait différente à l'aide de

tableaux et de diagrammes dans mon propre rapport. Ce document a paru en 1938, mais on n'a pas tenu compte de notre requête lors des négociations tarifaires de 1939. Les choses sont restées en l'état.

M. Black:

D. Les commerçants ne préfèrent-ils pas le poisson sec de la Nouvelle-Écosse d'une humidité inférieure à 43 p. 100, au poisson de Terre-Neuve et du Labrador d'une teneur de 43 p. 100? Si les deux sont offerts au même prix, lequel aura la préférence?—R. Il est humain d'acheter le produit le meilleur marché; or, le poisson qui contient le plus d'eau se vend naturellement à un prix inférieur.

D. Les commerçants préfèrent le poisson sec de la Nouvelle-Écosse au poisson de Terre-Neuve contenant plus de 43 p. 100 d'humidité?—R. Il n'en était pas ainsi autrefois, et il n'en est pas encore ainsi. À Puerto-Rico, on préfère encore acheter meilleur marché; on veut aussi acquitter le droit inférieur et le poisson qui, au débarquement, coûte le moins cher. On assumera plutôt le risque de la détérioration. Le poisson sec se conserve mieux.

M. Jaenicke:

D. Quel est le poids de l'un de ces poissons, sec ou humide, à peu près?—R. Le poisson sec pèse à peu près 4 livres; les autres,—les humides,—6 ou 7.

M. Hazen:

D. Avez-vous dit qu'un comité du Sénat a été saisi de cette question?—R. Oui.

D. Quand?—R. Il y a environ un mois... avant Noël... le 18 décembre.

D. Y a-t-il eu un rapport et qu'est-il arrivé?—R. Le rapport a été imprimé. Je n'en sais pas plus long.

M. Isnor:

D. Avez-vous comparu devant ce comité?—R. Non, on ne m'avait pas prévenu assez longtemps d'avance.

D. Qui y a comparu?—R. Le sénateur Robertson a posé quelques questions.

D. Un représentant du ministère du Commerce y a-t-il comparu?

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois que M. Kemp y a comparu.

M. Isnor:

D. M. Kemp?—R. Oui.

D. Avez-vous lu son témoignage?—R. Oui.

D. L'avez-vous sous les yeux?—R. Oui.

D. Vous plairait-il de nous donner votre avis au sujet de ce témoignage?—

R. Bien volontiers. M. Kemp a fait une déclaration assez semblable à celle que j'ai lue au début de mes remarques, soulignant que l'accord a eu pour résultat de faire disparaître ce $\frac{1}{8}$ c. dans chaque cas. Le président a demandé:

Un huitième de cent dans chaque cas?

M. Kemp a répondu:

C'est exact, monsieur le président. La statistique commerciale de 1939 indique que nous avons exporté aux États-Unis pour \$81,000 de poisson de moins de 43 p. 100 d'humidité et pour \$925,000 de plus de 43 p. 100. Ainsi donc, du moins à cette époque, les exportations de ce dernier poisson étaient de onze à douze fois celles du poisson de moins de 43 p. 100.

J'ajoute que la raison en est que la Nouvelle-Angleterre ne peut se passer de ce produit. Même si le Canada imposait un droit d'exportation, ces gens l'achèteraient encore.

M. Jaenicke:

D. Le poisson humide?—R. Oui.

M. Fraser:

D. On n'y achète pas de poisson sec?—R. Un peu, de la qualité moyenne.

D. De cette qualité moyenne, mais du très sec?—R. Non, à moins qu'on n'y en achète un peu en vue de la réexportation. Le très sec s'en va vers Puer-to-Rico.

M. Isnor:

D. Nous savons déjà qu'il y a eu une réduction graduelle en cents du droit absolu qui aurait dû vraiment vous être utile. Où voulez-vous en venir exactement? Que voulez-vous que le Comité examine?—R. Depuis 1938, en Nouvelle-Écosse, nous désirons que le droit soit le même pour tout le poisson salé qui entre aux États-Unis, plutôt qu'une disparité de traitement à l'encontre du poisson sec. Voilà ce contre quoi nous nous élevons.

D. Vous désirez que disparaisse la ligne de démarcation fixée à 43 p. 100?—R. Exactement.

M. Fraser:

D. Même si le droit doit augmenter, qu'il soit le même partout?—R. Il serait dangereux que je me prononce sur ce point. Je m'attirerais l'ire de mes concurrents de l'autre partie du commerce. À Genève, nous voulions que les $\frac{5}{8}$ tombent à $\frac{3}{8}$.

M. Argue:

D. Savez-vous si l'on a jamais présenté cette requête aux autorités américaines?—R. Je ne saurais répondre.

M. Isnor:

D. Mais vous avez présenté un mémoire en novembre, n'est-ce pas, au ministère du Commerce, dans le même sens?—R. Nous l'avons fait avant que les représentants du ministère partent pour Genève.

M. ARGUE: À qui vous êtes-vous adressés?

M. ISNOR: Au ministère du Commerce.

M. Argue:

D. Mais vous ne savez pas ce que nos représentants ont fait à Genève; vous ne savez pas s'ils ont présenté la requête ou non?—R. Je pense qu'ils l'ont présentée, mais je pense aussi qu'ils ne comprenaient pas bien la chose.

D. Je veux savoir quelle intervention vous désirez de la part du Comité, puisque, apparemment, c'est le gouvernement américain qui applique le droit?—R. C'est exact.

D. Si nous adoptons votre point de vue, que voulez-vous que nous fassions en votre faveur?—R. Nous pensons que de nouvelles négociations se préparent, alors qu'il faudrait régler l'affaire une fois pour toutes, c'est-à-dire que tout le poisson devrait être assujéti aux mêmes droits. Je me rends parfaitement compte de la position de la Commission du tarif. À Genève, ses membres savaient que les États-Unis ne pouvaient abaisser leurs droits que de la moitié sur un article quelconque. Nous avons alors demandé qu'on ne touche pas au

droit dont est frappé le poisson humide et lourd, mais que soit abaissé le droit que doit acquitter le poisson sec pour que nous puissions sortir du cercle vicieux, parce que si, chaque fois qu'on aborde la question, on se borne à abaisser les deux droits de la moitié, la différence existera toujours.

D. Ou bien, si l'on fixait la ligne de démarcation à 50 p. 100, une bonne partie de vos objections tomberaient?—R. Oui.

M. Hazen:

D. A-t-on fait des observations au gouvernement américain depuis la Conférence de Genève?—R. À propos de cet article?

D. Oui.—R. Je ne le pense pas.

D. Je relève cette phrase dans votre mémoire:

Aucun motif valable n'empêche le gouvernement américain de faire droit à notre requête qu'appuient les faits.

—R. Nous voulions dire: si l'on aborde la question comme il convient et si le Congrès agit. Les réductions sont le fait du président, agissant en vertu du pouvoir qu'il a d'abaisser les droits de moitié.

Le vice-président:

D. Demandez-vous également que la ligne de démarcation soit portée de 43 à 50 p. 100?—R. C'est notre seconde requête. La première vise à l'égalisation des droits, pour le poisson sec et le poisson humide. Voilà notre première requête. Si elle n'obtient pas gain de cause, alors nous demandons le relèvement de la ligne de démarcation.

D. Jusqu'à quel point?—R. 50 p. 100.

M. Fraser:

D. Pouvez-vous nous dire quel commerce Terre-Neuve vous a fait perdre?

—R. Le rapport Mackenzie-Zwicker l'indique pour un certain nombre d'années.

M. Isnor:

D. Si je me rappelle bien, ce rapport ne traite aucunement du marché américain; il a trait uniquement... R. À Puerto-Rico.

D. Oui.—R. C'est plus ou moins exact, oui. Nous voulions établir dans ce rapport, qui date de 1938, que la différence n'a été faite entre les droits qu'à l'avantage des conditionneurs de poisson sans arêtes, et que personne ne prévoyait alors qu'un exportateur vers le sud profiterait de cette teneur en humidité ni qu'elle s'appliquerait à Puerto-Rico.

D. Pensez-vous que le commerce du poisson aux États-Unis élèverait des objections contre vos deux requêtes?—R. Non.

D. En prévoyez-vous?—R. Absolument aucune. Ces gens ne s'intéressent pas à ce commerce, sauf à titre d'acheteurs; on n'y produit pas ces denrées. Je ne crois pas me tromper en affirmant qu'ils ont abandonné le commerce du poisson salé sec vers la fin des années 1920. Les Américains pourraient s'élever contre la perte d'un petit revenu. Je ne sais. Mais je ne le pense pas, puisqu'il ne s'agit que de $\frac{1}{2}$ ou $\frac{1}{4}$ c. la livre. Pour eux, le droit a surtout une valeur d'embaras.

M. Jaenicke:

D. Le produit que les gens de la Nouvelle-Angleterre préparent à l'aide de votre poisson salé vert ferait-il concurrence à votre poisson séché, aux États-Unis? N'est-ce pas la raison de la différence?—R. Non.

D. Que fait-on, aux États-Unis, du poisson salé vert?—R. Du poisson sans arêtes.

D. Ce produit concurrence-t-il votre poisson séché?—R. Ah! non.

D. Je cherche à découvrir la raison de la différence.—R. J'aimerais bien à la connaître, moi aussi.

M. Black:

D. Supposons que le Canada produise le même poisson sans arêtes: de quel droit serait-il frappé aux États-Unis?—R. Sauf erreur, $1\frac{1}{2}c.$ aujourd'hui. Soit dit en passant, il serait avantageux pour le Canada du point de vue économique de transformer tout son poisson pour l'expédier aux États-Unis sans arêtes, au lieu d'expédier la matière première qui est ouvrée là-bas.

M. Isnor:

D. Pourquoi ne le faites-vous pas?—R. Nous ne nous occupons pas de ce genre de commerce. Ce serait possible, mais les gens de la Nouvelle-Angleterre en seraient furieux, parce qu'ils y ont des intérêts acquis. Soit dit en passant, ils ont des établissements de conditionnement au Canada et aussi à Terre-Neuve.

D. Il y en a un à Halifax, n'est-ce pas: *la Sea Foods Limited*? Cette maison ne conditionne-t-elle pas le poisson?—R. Je ne sais. Je ne le pense pas.

D. Le pays en général et les provinces Maritimes en particulier ne se trouveraient-ils pas mieux du conditionnement de tout le poisson chez nous?—R. Assurément.

D. À votre avis?—R. À mon avis, oui. Je sais que la chose est arrivée pour le bois d'œuvre: les articles ouvrés entrent aux États-Unis à un meilleur prix que la planche.

D. J'ai sous les yeux la valeur en dollars du bois scié, laquelle augmente de trois fois dans l'article ouvré. Je me demande s'il en serait de même du poisson.—R. Le poisson sans arêtes pénètre aux États-Unis, en chiffres ronds, f. à b. en Nouvelle-Écosse, à 25c. la livre; tandis que ce poisson lourd que je tiens à la main s'y vend à peu près 9c.

D. Oui, c'est la même chose: trois fois la valeur. Par conséquent, nous nous en trouverions beaucoup mieux?—R. Oui, mais les États de la Nouvelle-Angleterre feraient un joli boucan.

D. Pensons à nous-mêmes pour le moment.—R. C'est juste.

M. HAZEN: Mais les États-Unis ont la haute main sur le tarif douanier.

M. ISNOR: Le témoin nous a présenté deux requêtes. A-t-il quelque chose à ajouter?

M. BLACK: Si j'ai bien compris le témoin, il veut que le droit tombe de 1c. à $\frac{1}{4}c.$, soit de $\frac{3}{4}c.$

Le TÉMOIN: Non, de $\frac{1}{2}$ à $\frac{1}{4}c.$

M. BLACK: On l'a déjà réduit de 1c. à $\frac{1}{2}c.$

Le TÉMOIN: En 1939.

M. ISNOR: Nous l'avons fait réduire de $\frac{5}{8}$ à $\frac{1}{2}c.$ et, pour le poisson de moins de 43 p. 100 d'humidité, de $\frac{3}{8}$ à $\frac{2}{8}c.$ ou $\frac{1}{4}c.$ M. Zwicker demande que tout le poisson soit assujéti au même droit. Est-ce exact?

Le TÉMOIN: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser au témoin? Monsieur Zwicker, désirez-vous ajouter autre chose? Vous n'avez pas terminé la lecture de votre mémoire, mais peut-être avez-vous traité les mêmes aspects au cours de vos remarques?

M. ISNOR: M. Zwicker ferait mieux de parcourir son mémoire pour voir s'il n'a rien oublié d'important.

Le TÉMOIN: Il ne me faut qu'un instant pour en terminer la lecture.

M. FRASER: Je ne pense pas que vous ayez indiqué quelle perte à l'exportation subit le Canada, exprimée en dollars. Vous dites que Terre-Neuve nous a enlevé ce commerce. Vous ne savez pas exactement combien? Peut-être M. Kemp pourra-t-il nous le dire.

M. KEMP: J'ai certains chiffres sous la main.

Le TÉMOIN: Je l'ai indiqué dans mon rapport de 1938. Si vous me le permettez, je vais continuer la lecture de ce rapport.

Le résultat, imprévu à cette époque, est que, peu de temps après, on s'est aperçu que le poisson séché à un peu plus de 43 p. 100 d'humidité au maximum pouvait s'exporter de pays autres que le Canada, pays qui, jouissant d'un droit de douane inférieur, pouvaient concurrencer notre poisson. Il existe donc deux droits sur le poisson salé sec, c'est-à-dire sur le poisson qui approche de la ligne de démarcation de 43 p. 100: l'un au-dessous, l'autre au-dessus d'après les épreuves de laboratoire; un droit sur le poisson au-dessous de 43 p. 100 d'humidité et un autre sur le poisson qui dépasse légèrement ce chiffre. Il faudrait mettre fin à cette anomalie, vu qu'on n'a jamais eu l'intention d'imposer deux droits différents sur le poisson salé sec importé dans les marchés continentaux et territoriaux des États-Unis. Depuis, le poisson canadien subit ce surcroît de concurrence et, soit dit en passant, le Trésor américain a perdu la différence des droits, vu qu'on n'a jamais eu l'intention d'appliquer le droit inférieur au poisson salé sec mais seulement au poisson importé à l'intention des établissements de conditionnement.

Il faut ajouter qu'à cause du climat, le poisson canadien séché à plus de 43 p. 100 d'humidité ne se conserve pas aussi bien à Puerto-Rico que le poisson pris et préparé par la température froide du Labrador, etc. Dans cette mesure, on ne peut exporter le poisson canadien à des conditions égales de concurrence avec le poisson des pays concurrents, puisque, vu l'existence d'un droit inférieur à l'égard du poisson salé sec d'une haute teneur en humidité, les importateurs ont tendance à demander le poisson assujéti à ce droit inférieur. Ce n'est guère favorable à l'industrie canadienne.

Nous demandons donc qu'on prie le gouvernement des États-Unis d'égaliser les droits qui frappent le poisson salé sec au niveau le plus bas. Les petits salariés en profiteraient, en particulier à Puerto-Rico où le poisson salé sec est un article courant du régime alimentaire, et aussi dans les États-Unis continentaux, où le poisson sec est un article fort usité par les gens à revenus modiques dans certaines régions. Les pertes qu'en subirait le Trésor américain seraient insignifiantes, puisque les recettes douanières provenant de ces deux postes sont maintenant négligeables. Depuis l'établissement du droit différent en 1922, les droits étant alors de 2½c. et de 1½c. respectivement, les droits ont été constamment réduits, jusqu'à ce qu'ils ne soient plus que de ½c. et ¼c. respectivement.

ANNEXE A

Copie du mémoire

TENDANT À PROPOSER QU'ON DEMANDE AUX É.-U. DE RÉDUIRE LE DROIT DE DOUANE SUR LE POISSON SALÉ SEC AU TARIF APPLICABLE AU POISSON SALÉ VERT IMPORTÉ AUX É.-U. ET À PUERTO-RICO.

Relativement aux numéros poste du tarif américain, paragraphe 719, Loi des douanes de 1930, modifiée:

Denrées

Accord canado-américain du 1er janvier 1939

Morue, aiglefin, merluche, gade et *cusks*, ni écorché ni privé des arêtes (sauf qu'on en peut enlever la colonne vertébrale)

Contenant au plus 43 p. 100 d'humidité au poids..... 5/8c. la liv.
 Contenant plus de 43 p. 100 d'humidité au poids..... 3/8c. la liv.

(1) L'Association propose qu'on demande que le droit applicable au poisson salé sec soit abaissé au droit sur le poisson salé vert.

(2) Avant l'abaissement de la moitié, consécutif à l'accord canado-américain du 1er janvier 1939, les droits étaient de $1\frac{1}{4}$ c. et de $\frac{3}{4}$ c. respectivement.

(3) À l'origine, les deux genres de denrées dont il est question portaient le même droit. Le droit a été abaissé à l'égard du poisson salé vert à la demande des commerçants de la Nouvelle-Angleterre il y a une vingtaine d'années, afin de leur permettre de vendre leur produit fini, c'est-à-dire le poisson sans arêtes, préparé en Nouvelle-Angleterre à l'aide de poisson salé vert du Canada (ou de Terre-Neuve), pour concurrencer l'article fini importé.

(4) Les É.-U. importent la moitié de la matière première du poisson sans arêtes dont ils font commerce et nous ne demandons aucun changement au droit imposé au poisson salé vert importé pour cette fin.

(5) Le droit de douane supérieur imposé au poisson séché n'est pas nécessaire pour la protection d'une industrie du poisson séché aux É.-U., puisque les É.-U. ne produisent pas une quantité appréciable de ce poisson ni pour le marché domestique ni pour le marché d'exportation.

(6) La statistique commerciale peut indiquer l'exportation de poisson salé sec. La plus grande partie de ce poisson n'est pas produit aux É.-U., mais acquis par les commissionnaires de New-York ou d'ailleurs, ou par d'autres maisons semblables, au Canada ou à Terre-Neuve, en vue de la réexportation.

(7) Le poisson salé sec est un article courant du régime alimentaire à Puerto-Rico, comme dans tous les pays des Caraïbes, vu qu'il constitue un aliment à forte teneur de protéine sur lequel compte la population pauvre. Le consommateur pourrait bénéficier de la réduction de $\frac{1}{4}$ c. la livre sans diminuer sensiblement les recettes douanières des É.-U.

CANADIAN ATLANTIC SALT FISH EXPORTERS ASSOCIATION.

Le 11 février 1946.

M. ISNOR: Voilà qui complète votre mémoire?

Le VICE-PRÉSIDENT: Désirez-vous expliquer une partie quelconque de l'Annexe "A", ou bien est-ce la répétition de votre mémoire?

Le TÉMOIN: C'est, en somme, une répétition. L'Annexe A se trouvait dans le mémoire soumis à la Commission du tarif.

M. Isnor:

D. Veuillez trouver, dans votre rapport de 1938, la statistique de vos exportations vers Puerto-Rico pour les différentes années.—R. La voulez-vous exprimée en livres?

D. Je pense que le Comité comprendrait mieux si vous l'exprimiez en argent.—R. Je n'ai que les chiffres en livres.

D. Donnez-les donc ainsi.

M. Jaenicke:

D. Combien vaut ce poisson, la livre, sur la côte?—R. En moyenne, 10c., mais ce prix varie. Les prix d'aujourd'hui sont d'environ 16c.

D. Très bien! Veuillez indiquer le nombre de livres.—R. De 1925 à 1929, statistiques des É.-U., importations de morue salée sèche ou verte entrant aux É.-U. et à Puerto-Rico ensemble, moyenne: Terre-Neuve, 6,315,000 livres; autres pays, 3,491,000 livres; Canada, 22,337,000 livres. En 1936, la situation changeait. Le total était antérieurement de 32,143,000 liv. Cette année-là,

les exportations atteignaient 55,511,000 liv. Les pays divers exportaient aux É.-U. 3,874,000 liv.; Terre-Neuve passait à 26,828,000 liv. et le Canada, à 24,809,000 liv.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le Canada n'a pour ainsi dire pas bougé, tandis que Terre-Neuve augmentait ses exportations de quatre fois?

Le TÉMOIN: Oui, mais Terre-Neuve a fait ces gains à Puerto-Rico. J'ai sous les yeux des totaux distincts pour Puerto-Rico. Voici ce tableau. Importations de poisson salé sec ou vert aux États-Unis seulement: Canada, en 1936: 21,657,000 liv., à destination des maisons de conditionnement, comparativement à 7 millions de liv. seulement durant la période 1925-1929, alors que les États-Unis produisaient de ce poisson; importations de morue salée sèche ou verte à Puerto-Rico: 1925-1929, Terre-Neuve et autres pays, 6,899,000 liv. sur un total de 16,682,000 et le Canada, 9,783,000 liv.

M. Isnor:

D. Veuillez nous indiquer les chiffres de l'an dernier.—R. En 1936, sur 28,599,000 liv., Terre-Neuve en expédiait 27,900,000 et le Canada tombait à 1,590,000.

D. Voilà votre réponse. Elle est nette.—R. Et tout cela s'est produit parce que les conditionneurs de la Nouvelle-Angleterre ont obtenu un droit inférieur dont Terre-Neuve a pu profiter. Pourtant, Terre-Neuve ne fournit pas de poisson aux conditionneurs de la Nouvelle-Angleterre.

Le VICE-PRÉSIDENT: Désirez-vous exposer d'autres sujets?

Le TÉMOIN: Non, monsieur.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, désirez-vous poser des questions? Sinon, merci, monsieur Zwicker.

M. C. D. Penney est ici et je le prie de s'avancer.

M. PENNEY: Monsieur le président, mon collègue est immobilisé à Chicago; nous l'attendons à la fin de l'après-midi; je n'ai donc pas de mémoire à présenter au Comité. Serait-il possible de remettre le témoignage à plus tard?

M. ISNOR: M. Penney veut-il nous dire qui il représente?

M. PENNEY: Je représente le *Salmon Cannery Operating Committee*.

Le VICE-PRÉSIDENT: M. Penney ne s'occupe pas de la morue. M. Kemp pourrait peut-être s'approcher pour traiter de cette question. Nous pourrions alors retarder le témoignage de M. Penney comme il le demande. Jusqu'à quand, monsieur Penney?

M. PENNEY: Jusqu'à jeudi, alors que, sauf erreur, vous devez tenir votre prochaine réunion.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il appartient au Comité d'en décider.

M. PENNEY: Jeudi nous conviendrait.

M. HAZEN: Je pensais que vous deviez entendre M. Kemp.

Le VICE-PRÉSIDENT: Certes! C'est ce que j'ai proposé au Comité. Ne pourrions-nous entendre M. Kemp maintenant au sujet de la morue salée?

M. H. R. Kemp, directeur de la Division des relations commerciales au ministère du Commerce, est appelé.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Kemp, le représentant de la *Canadian Atlantic Salt Fish Exporters Association*, M. Zwicker, a exprimé deux vœux. D'abord, que le même droit s'applique au poisson sec ou humide; ensuite, que la ligne de démarcation entre les deux sortes de poisson soit fixée à 50 p. 100. Veuillez nous indiquer votre opinion au sujet de ces vœux.

M. ISNOR: Tout d'abord, M. Kemp peut-il nous dire si, avant de se rendre à la Conférence de Genève, il avait reçu, directement ou indirectement, des observations de la part de l'Association précitée ?

Le TÉMOIN: Non, monsieur. Nous avons étudié le mémoire de ce groupement. J'aimerais expliquer les antécédents de l'affaire et les incidents de Genève, avant de me prononcer sur les vœux.

M. FRASER: Fort bien.

Le TÉMOIN: Tout d'abord, monsieur le président, pour mettre la question dans la perspective qui s'impose, qu'il me soit permis de dire un mot de l'importance des droits de douane dont il est question. M. Zwicker a montré au Comité un poisson très sec qui pèse environ 4 livres. Ce poisson,—le plus sec qu'il nous ait fait voir,—exporté aux États-Unis, serait frappé de 2c. de droit. Il nous a aussi montré un poisson qui n'est pas tout à fait aussi sec et qui, je suppose, pèse à peu près autant.

M. ISNOR: Il a dit six livres.

Le TÉMOIN: Dans ce cas, le droit sur le poisson de 6 livres serait de 3c.

M. JAENICKE: Non, non.

Le TÉMOIN: Le poisson sec est frappé d'un droit de $\frac{1}{2}$ c. la livre. Il y a deux droits: l'un à l'égard du poisson contenant moins de 43 p. 100 d'humidité et l'autre, à l'égard du poisson ayant une teneur en humidité supérieure à 43 p. 100. On peut dire: le poisson sec et le poisson humide. À l'heure actuelle, le droit est de $\frac{1}{4}$ c. la livre sur le poisson humide, de sorte que le poisson de 6 livres acquitterait un droit de $1\frac{1}{2}$ c.

M. JAENICKE: Vous avez dit 3c.

Le TÉMOIN: Cependant, si on séchait ce poisson davantage, de façon qu'il contienne moins de 43 p. 100 d'humidité, le droit serait de $\frac{1}{2}$ c. la livre, soit 3c. pour le poisson. Par conséquent, la différence entre les deux droits à l'égard du poisson de 6 livres qu'on a montré au Comité est la différence entre 3c., s'il est complètement séché, et $1\frac{1}{2}$ c. s'il est plus humide.

M. ISNOR: Vous oubliez que, séché, le même poisson ne pèserait plus six livres.

Le TÉMOIN: C'est exact, monsieur.

M. JAENICKE: Par conséquent, le droit est de $1\frac{1}{2}$ c. sur le poisson humide et de 2c. sur le poisson sec.

Le TÉMOIN: Prenons un poisson de 6 livres dans les deux cas: le droit serait de $1\frac{1}{2}$ c. sur le poisson humide et de 3c. sur le poisson sec.

Si l'on sèche le poisson davantage, il ne pèsera plus 6 livres, et le poids dépendra du degré de séchage. Le droit sera alors de moins de 3c., et le droit aussi dépend de l'humidité qui y reste. Évidemment, il est plus onéreux de payer un droit sur l'eau que sur le poisson.

M. FRASER: Il n'est pas avantageux de sécher le poisson.

Le TÉMOIN: S'il est très sec, le poisson acquitte un droit de 2c. comparativement à $1\frac{1}{2}$ c., s'il n'était pas séché. La différence du droit entre un poisson et l'autre est donc probablement d'environ 1c. pour un poisson entier.

Exprimons la chose en pourcentage. Aux prix actuels du poisson, le droit qui frappe le poisson sec est d'environ 3 p. 100 et celui qu'acquitte le poisson humide, de 2 p. 100 environ. Le tarif canadien renferme très peu de droits de douane aussi bas que 3 et 2 p. 100, à moins qu'il ne s'agisse d'articles admis en franchise. Les droits ont baissé graduellement et le pourcentage a automatiquement baissé à mesure que montait le prix du poisson en ces dernières années. Je tiens simplement à indiquer l'importance de la différence entre les droits dont nous parlons.

M. FRASER: Le droit est bas, mais, comme le poisson se vend dans le Sud, où les gens comptent en pesos et n'en ont pas beaucoup, le droit peu élevé a cependant son importance pour eux.

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. FRASER: Il nous faut en tenir compte.

Le TÉMOIN: Absolument.

M. FRASER: Bien qu'ici ou aux États-Unis on ne considérerait pas cette somme importante.

Le TÉMOIN: Je ne veux pas rapetisser l'affaire. Un sou de plus, même sur le prix d'achat d'un poisson de 6 livres, c'est un sou là-bas; il faut en tenir compte.

M. FRASER: C'est beaucoup pour ces gens.

Le TÉMOIN: Comme M. Zwicker l'a dit, avant le départ pour Genève de la délégation canadienne, nous avons reçu des mémoires, notamment le sien, que nous avons étudiés avec soin et discutés, je me le rappelle, avec M. Zwicker et les autres membres du Conseil des pêcheries qui se trouvaient à Ottawa. J'ai eu l'avantage d'assister à une réunion du Conseil des pêcheries où l'on a débattu un certain nombre de ces mémoires. Nous savions parfaitement quelle attitude adoptait le groupement. Avant de partir pour Genève, la délégation du Canada a examiné longuement la ligne de conduite à suivre à l'égard des concessions qu'on devait demander aux États-Unis.

La délégation disposait en outre d'une statistique abondante à l'égard de la balance du commerce entre le Canada et les É.-U. On se rendait compte qu'il faudrait demander bien des concessions aux États-Unis pour que nous fassions un commerce qui nous fût avantageux dans les circonstances qui se manifestaient déjà, bien qu'elles se soient aggravées depuis.

À l'égard du poisson, nous avons décidé de ne refuser aucun avantage qu'on nous offrirait, mais, au contraire, de demander tous ceux qu'il serait possible d'obtenir.

Il fallait adopter une ligne de conduite à l'égard du poisson sec et du poisson humide. Le groupement de M. Zwicker nous avait présenté un mémoire exposant surtout le point de vue des commerçants de poisson sec. Les exportateurs de poisson humide n'avaient pas présenté de mémoire. Ces gens existent pourtant et sont fort nombreux. Il serait peut-être utile maintenant de citer quelques chiffres, que je consignerai au compte rendu si le Comité le désire. Au lieu de lire tout le tableau, je m'arrêterai à ceux qui touchent à la question. Le tableau paraîtra en entier au compte rendu imprimé.

EXTRAITS DE LA STATISTIQUE AMÉRICAINE INDIQUANT LES IMPORTATIONS DE
MORUE SALÉE, SÈCHE ET VERTE AUX ÉTATS-UNIS
(Y COMPRIS PUERTO-RICO)

Salée sèche (ne contenant pas plus de 43 p. 100 d'humidité)

TARIF

Smoot-Hawley: 1¼c. la liv.

Accord de 1939: 5/8c.

Genève: 1/2c. la liv.

Importations aux États-Unis

Année	Total	Du Canada	
		Valeur en \$1,000	De Terre-Neuve
1937	150	78	25
1938	286	92	151
1939	286	81	140
1941	862	300	528
1943	3194	724	2469
1947	2758	1333	1416

Salée verte (contenant plus de 43 p. 100 d'humidité)

TARIF

Smoot-Hawley: $\frac{3}{4}$ c. la liv.Accord de 1939: $\frac{3}{8}$ c. la liv.Genève: $\frac{1}{4}$ c. la liv.

Importations aux États-Unis

Année	Total	Du Canada	
		Valeur en \$1,000	De Terre-Neuve
1937	2008	893	1056
1938	1534	661	833
1939	1767	925	712
1941	2085	1300	744
1943	1651	1218	376
1947	2653	962	1572

En 1937, nous avons exporté du Canada pour \$78,000 de poisson séché et pour \$893,000 de poisson humide. Cette année-là, par conséquent, nous avons exporté environ onze fois plus de poisson humide que de poisson sec. Ce poisson humide venait surtout de la Gaspésie et du Nouveau-Brunswick. Les producteurs n'ont pas envoyé de mémoire, mais ils s'intéressaient tout de même à ce commerce: ils faisaient de grosses affaires à l'égard desquelles ils avaient intérêt à obtenir des avantages.

En 1938, nous avons exporté pour \$92,000 de poisson sec et pour \$661,000 de poisson humide; ce dernier valait environ sept fois l'autre.

En 1939, nous avons exporté pour \$81,000 de poisson sec et pour \$925,000 de poisson humide, soit entre onze et douze fois plus de ce dernier que du premier. C'était la dernière année d'avant-guerre.

En 1941, nous avons exporté pour \$300,000 de poisson sec et pour \$1,300,000 de poisson humide, soit à peu près quatre fois autant de celui-ci.

En 1943, nous avons exporté pour \$724,000 de poisson sec et pour \$1,218,000 de poisson humide. La proportion diminuait, mais le poisson humide représentait une somme bien plus considérable que l'autre.

Nous en venons à 1947, année pour laquelle nous ne disposions d'aucune statistique à Genève, puisque les négociations ont eu lieu vers le mois de juin, avant donc la fin de l'année. Cette année-là, nous avons exporté pour \$1,333,000 de poisson sec et pour \$962,000 de poisson humide. Ainsi donc, en 1947, pour la première fois durant cette série d'années, les exportations de poisson sec ont dépassé en valeur les exportations de poisson humide. Mais, d'après la statistique d'avant-guerre, qui a constitué le fondement de la plupart des discussions, comme vous l'avez noté, nous exportions de sept à douze fois plus de poisson humide que de poisson sec. On pensait qu'il fallait tenir compte, non seulement de l'intérêt des exportateurs de poisson sec qui avaient exposé leur cause dans le mémoire dont j'ai parlé, mais aussi de ceux des exportateurs de poisson humide, même s'ils n'avaient pas présenté de mémoire.

Un autre groupe intéressé s'était fait représenter à Genève, c'est-à-dire les gens de Terre-Neuve. Nous ne pouvions, à Genève, demander à nos amis américains de nous accorder pour le poisson sec des avantages qu'ils refuseraient aux Terre-neuviens pour le poisson humide auquel ils s'intéressaient. Cela aurait été évidemment impossible. Les Terre-neuviens désiraient cet avantage, et les États-Unis leur reconnaissaient un droit égal au nôtre à négocier avec eux.

Nous avons sous les yeux, par exemple, des documents préparés sur ce sujet par la Commission du tarif des États-Unis. On y reconnaît le Canada comme pays négociateur pour le poisson sec, tandis que, pour le poisson humide, on reconnaît au même titre le Canada et le Royaume-Uni agissant pour le compte de Terre-Neuve. Même si nous n'avions pas présenté de demande en ce sens, Terre-Neuve aurait tout probablement obtenu une concession à l'égard du poisson humide. Terre-Neuve n'a pas d'exportations très variées. Sans aucun doute, les autorités américaines désiraient lui accorder quelque

chose et le choix n'était pas grand. Nous avons de bonnes raisons de penser qu'elles songeaient aux intérêts de Terre-Neuve autant qu'aux nôtres quand elles ont accordé cette concession.

M. Isnor:

D. Au cours de telles négociations, vous songez d'abord à ce que veut votre pays, plutôt que les autres, n'est-ce pas?—R. Exactement, monsieur.

D. Dans le cas du poisson, les commerçants de la Nouvelle-Angleterre ont besoin du poisson humide; il existe donc une demande, un marché. Vous deviez donc vous préoccuper surtout du poisson sec?—R. C'est ce que nous avons fait, en ce sens que nous avons demandé à nos amis américains la concession la plus importante qu'ils pouvaient nous accorder à l'égard de ces deux articles.

D. Je veux mettre en lumière que, comme le marché du poisson humide existait, il n'était pas nécessaire d'insister sur ce point. Mais il n'en était pas de même à l'égard du poisson sec. C'est à ce propos que vous auriez dû obtenir les plus grands avantages.—R. Nous avons fait tout ce que nous avons pu à l'égard du poisson sec; mais, vu la situation générale du Canada par rapport à la balance de son commerce avec les États-Unis, nous n'étions pas d'avis que nous pouvions nous dispenser de présenter une demande en faveur du commerce du poisson humide, lequel, d'après la statistique d'avant-guerre, était de dix ou onze fois supérieur à celui du poisson sec, malgré l'importance qu'on reconnaissait à ce dernier. Puis-je passer à autre chose?

M. Black:

D. Auparavant, je voudrais savoir au juste quel serait le droit si l'on faisait droit à la requête de M. Zwicker. Quel droit le tarif Smoot-Hawley imposait-il au poisson sec; quel était ce droit quand vous avez entamé les négociations et quel serait-il s'il était abaissé au niveau de celui du poisson humide?—R. En vertu du tarif Smoot-Hawley, le poisson sec acquittait un droit de $1\frac{1}{4}$ c. la liv., droit réduit à $\frac{5}{8}$ c. par l'accord de 1938, soit de moitié. À Genève, on l'a abaissé de $\frac{5}{8}$ c. à $\frac{1}{2}$ c., réduction maximum qu'on pouvait consentir et qui était d'importance.

D. Une des requêtes de M. Zwicker portait qu'il fût réduit de $\frac{1}{2}$ à $\frac{1}{4}$?—R. Oui. Peut-être ferais-je mieux d'indiquer aussi le droit qui frappe le poisson salé vert, qui était de $\frac{3}{4}$ c. la liv. sous le régime du tarif Smoot-Hawley. L'accord de 1938 l'a réduit à $\frac{3}{8}$ c., soit à la moitié, puis, à Genève, on l'a abaissé à $\frac{1}{4}$ c. À Genève, vous le savez, les pouvoirs du président ne s'étendaient pas au delà d'une réduction de moitié du droit existant le 1er janvier 1945. À cette époque, le droit sur le poisson salé sec était de $\frac{5}{8}$ c. la liv., de sorte que le président n'aurait pu l'abaisser à $\frac{1}{4}$ même s'il l'avait voulu. De plus, il n'aurait pu changer la ligne de démarcation fixée à 43 p. 100 de teneur en humidité, si ce changement avait eu pour résultat de réduire le droit de $\frac{5}{8}$ à $\frac{1}{4}$ c. la liv. Dans cette mesure, il devait s'abstenir de toucher à la ligne de démarcation.

D. C'est bien ce que je pensais, mais M. Zwicker n'avait pas exposé la question bien clairement.

M. ISNOR: Que voulez-vous dire?

M. BLACK: Je veux parler de la réduction supérieure à la moitié. Si l'on avait réduit le droit au niveau de celui du poisson humide, cette réduction aurait dépassé les 50 p. 100.*

Le TÉMOIN: Oui.

M. ISNOR: Mais M. Zwicker demande seulement qu'on l'abaisse.

M. BLACK: Je m'en rends compte.

Le TÉMOIN: Sauf erreur, les paroles que M. Zwicker a prononcées ici aujourd'hui tendent moins à critiquer les gestes posés à Genève qu'à présenter

un avis au Comité et aux futurs négociateurs du Canada, sur les mesures à prendre advenant que nous ayons encore l'occasion d'entrer en pourparlers avec les États-Unis au sujet du poisson.

M. BLACK: J'approuve la demande de M. Zwicker, mais je veux comprendre sur quoi elle s'appuie.

Le TÉMOIN: L'avis est utile, puisqu'il expose nettement ce que cette industrie désireait, au cas où la question ferait l'objet de nouvelles négociations. Nous ne savons ce qui se passera alors. Sans doute, quand les négociations reprendront, Terre-Neuve s'intéressera toujours à l'affaire. Il est possible que Terre-Neuve et le Canada ensemble désirent de nouveaux avantages à l'égard des articles qui les intéressent le plus. C'est à voir. La meilleure solution serait que les États-Unis décident d'abolir le droit qui frappe les deux genres de poisson. La distinction disparaîtrait, ce qui serait fort utile à Terre-Neuve comme au Canada. Les négociateurs américains n'auraient pu le faire à Genève, parce qu'ils n'étaient pas autorisés à faire passer un article de la liste des droits à la liste de la franchise douanière, mais il est concevable que la possibilité s'en présente à l'avenir. Je ne sache pas que j'aie rien à ajouter, parmi les généralités. Peut-être me posera-t-on des questions.

Le vice-président:

D. M. Zwicker n'a pas parlé de la sorte, mais n'est-il pas exact que l'Accord de Genève a aggravé la discrimination?—R. Elle n'a pas changé, monsieur. Avant cet accord, la différence était de $\frac{1}{4}c.$ entre les droits; on a réduit l'un et l'autre de $\frac{1}{8}$, de sorte que la différence reste à $\frac{1}{4}c.$

D. Si l'on enlève $\frac{1}{8}c.$ d'une petite somme, la réduction est plus sensible.—R. Avant l'Accord de Genève, les droits étaient de $\frac{5}{8}$ et de $\frac{3}{8}c.$ Maintenant, ils sont de $\frac{2}{8}$ et de $\frac{4}{8}c.$

D. Exactement.—R. De sorte que la différence reste à $\frac{1}{4}c.$ la liv.

D. Oui, mais la différence entre les deux n'est pas la même qu'entre $\frac{1}{4}$ et $\frac{1}{2}$.—R. Vous voulez dire quant au pourcentage de la valeur.

D. Si l'on réduit de 1c. le prix d'un objet qui se vend 3c. et celui d'un autre objet se vendant 5c., la différence est plus forte quant au pourcentage? À l'égard du premier, la réduction est de 33 p. 100; elle n'est que de 20 p. 100, dans le second cas.—R. Oui.

D. Par conséquent, la discrimination est pire qu'auparavant.—R. Si vous désirez calculer de cette façon, monsieur; le calcul est parfaitement exact.

M. ISNOR: C'est ce que M. Zwicker voulait mettre en lumière.

Le VICE-PRÉSIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions à M. Kemp?

M. FRASER: M. Zwicker nous a cité le prix d'un poisson: 10c. la livre, sauf erreur.

M. ZWICKER: Pour le poisson humide lourd.

M. FRASER: Et le poisson sec? Nous avez-vous cité ce chiffre?

M. ZWICKER: On ne me l'a pas demandé.

M. FRASER: Je vous le demande maintenant.

M. ZWICKER: Le prix à l'exportation, f. à b.?

M. FRASER: L'autre prix de 10c. est-il celui de l'exportation ou de l'établissement?

M. ZWICKER: C'est celui-ci.

M. FRASER: Eh bien, indiquez-nous le prix du poisson sec à l'établissement.

M. ZWICKER: Environ 16c.

M. FRASER: La livre?

M. ZWICKER: En moyenne, oui.

M. Isnor:

D. Monsieur Kemp, le représentant des États-Unis n'était autorisé qu'à réduire le droit de moitié?—R. Oui.

D. Une situation semblable s'est produite en 1920, alors qu'il y a eu changement: le Congrès se donna le pouvoir ou autorisa le président à effectuer des réductions plus considérables que ne le permettait la loi du temps. La reprise des négociations ne pourrait-elle ramener un tel état de choses?—R. Il me fait plaisir que vous ayez soulevé ce point, car j'ai négligé d'en traiter. Lors de la dernière extension donnée à la *Reciprocal Trade Agreement Act*, le président était autorisé à réduire les droits d'au plus 50 p. 100 du chiffre où ils étaient le 1er janvier 1945. De notre point de vue, le président a exercé ces pouvoirs. Il n'a pas réduit les droits de moitié dans tous les cas, non pas dans ce cas-ci par exemple; il a néanmoins complété l'exercice des pouvoirs que lui confère cette loi. Si nous allions demander aux États-Unis d'étudier la possibilité de réduire encore ce droit, la loi américaine, si nous ne faisons erreur, obligerait le président à reprendre toute la série des formalités dès le début. Il devrait annoncer son intention de rouvrir les négociations. Il devrait donner un avis d'un mois. Il devrait ensuite tenir des séances publiques où tous les intéressés auraient le droit de comparaître, puis il entreprendrait les négociations avec le pays en cause. Tout cela exigerait du temps qui va faire défaut avant la fin de la présente session du Congrès. Par conséquent, il ne pourrait vraisemblablement pas, au moyen des pouvoirs que lui confère la loi existante, compléter de nouvelles négociations avant le moment où le Congrès terminera probablement ses délibérations.

Pourrait-on procéder par voie de traité? Il n'existe que deux méthodes de négociations dans un tel cas: soit par l'exercice des pouvoirs présidentiels soit par le moyen d'un traité conclu en vertu de l'autorité du Congrès. Du point de vue juridique et constitutionnel, il est parfaitement possible de recourir à la méthode du traité. Toutefois, à notre sens, le Congrès a un programme si chargé à la présente session qu'il est peu probable qu'il trouve le temps de nouvelles négociations commerciales cette session-ci, ni même cette année-ci.

D. Serait-il possible d'obtenir un changement si Terre-Neuve se rangeait à l'avis du Canada?—R. Tout dépendrait du bon vouloir du Congrès ou du président. J'aurais dû ajouter que les pouvoirs du président, découlant de la *Reciprocal Trade Agreement Act*, expireront le 12 juin prochain, à moins que le Congrès ne les proroge dans l'intervalle.

M. Fraser:

D. En notre pays, il suffit d'un décret du conseil pour effectuer un changement?—R. Oui.

D. Antidaté si l'on veut.—R. Exactement. Naturellement, le Congrès possède aussi le pouvoir constitutionnel d'antidater quoi que ce soit, mais les pouvoirs du président sont circonscrits par la loi existante.

M. Black:

D. Son geste reste valide, toutefois?—R. Oui.

M. FRASER: Ici, nous pouvons adopter un décret du conseil, puis, le lendemain, un décret à l'effet contraire.

M. ISNOR: Vous voulez indiquer comme nous sommes fortunés à cet égard?

Le TÉMOIN: Je ne sais si une ordonnance opposée pourrait se produire dans le cas qui nous occupe, car, si je ne m'abuse, un décret peut réduire un droit mais non l'augmenter. Toutefois, je ne fais pas autorité en la matière.

M. FRASER: Je crois que M. Deutsch a dit qu'il ne pouvait être accru.

M. DEUTSCH: On ne peut augmenter un droit par décret.

Le VICE-PRÉSIDENT: Désirez-vous poser d'autres questions, messieurs? Merci beaucoup, monsieur Kemp. Messieurs, M. Penney, de la *Salmon Cannery Operating Association* se mettra à notre disposition jeudi soir, s'il convient au Comité de s'ajourner jusque là.

M. FRASER: Je propose l'ajournement.

M. ISNOR: Avant l'ajournement, M. Penney propose que nous fassions circuler le mémoire. Est-ce exact?

M. PENNEY: Je n'en ai pas d'exemplaires à distribuer. Voilà justement l'ennui. Je les aurai demain.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, autre chose. On m'a signalé que, mardi soir, comme ce sera la soirée de l'exposé budgétaire, nous ne pourrons alors entendre M. Oakley. Nous lui écrirons pour lui demander de venir jeudi.

M. FRASER: M. Penney dit qu'il aura le mémoire demain. En distribuera-t-on des exemplaires aux membres du Comité, demain?

Le VICE-PRÉSIDENT: Si le Comité le désire.

M. BLACKMORE: Ce jeudi-ci?

Le VICE-PRÉSIDENT: M. Oakley, le jeudi suivant et M. Penney, jeudi prochain. Je prie M. Penney de remettre les exemplaires de son mémoire au secrétaire du Comité qui en fera la distribution. La séance est ajournée.

SESSION DE 1947-1948
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT
DE LA
BANQUE ET DU COMMERCE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 8

Objet de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,
y compris le Protocole d'application provisoire, ainsi que
l'Accord complémentaire du 30 octobre 1947 entre le
Canada et les États-Unis d'Amérique

SÉANCE DU JEUDI 13 MAI 1948

TÉMOINS :

- M. C. D. Penney, Vancouver (C.-B.) ;
- M. Hubert R. Kemp, directeur de la Division des relations commerciales, ministère du Commerce ;
- M. J. J. Deutsch, directeur de la Division des relations économiques, ministère des Finances.

PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 430

Le MARDI 13 mai 1948

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 8 h. 30 du soir sous la présidence de M. G.-Édouard Rinfret, vice-président.

Présents: MM. Abbott, Argue, Black (*Cumberland*), Breithaupt, Dionne (*Beauce*), Fraser, Gour (*Russell*), Hazen, Irvine, Isnor, Jaenicke, Low, Macdonnell (*Muskoka-Ontario*), Marquis, Michaud, Pinard, Quelch, Rinfret, Smith (*York-Nord*), Timmins.

Aussi présents : M. Clare D. Penney et M. Angus C. Findlay, de Vancouver, représentant le *Salmon Cannery Operating Committee* ; M^{lle} F. Lobe, du Conseil canadien des pêcheries ; M. H. B. McKinnon, président de la Commission du tarif ; M. W. J. Callaghan, commissaire du tarif ; M. R. Cousineau, de la Commission du tarif ; M. J. J. Deutsch, directeur de la Division des relations économiques, ministère des Finances ; M. Hubert R. Kemp, directeur de la Division des relations commerciales et des tarifs étrangers ; M. A. L. Neale et M. G. C. Cowper, du ministère du Commerce.

En ouvrant la séance, le vice-président annonce au Comité que le Bill 220 intitulé : Loi modifiant la Loi des compagnies de prêt, a été déferé au Comité. Après discussion, le Comité décide d'entreprendre l'étude dudit Bill le jeudi 27 mai 1948.

Sur ce, M. Jaenicke donne avis d'un amendement qu'il proposera quand le Comité examinera ledit Bill. (*Le texte dudit amendement apparaît dans les Témoignages de la présente séance.*)

M. C. D. Penney est appelé. Le témoin présente un mémoire au nom du *Salmon Cannery Operating Committee* et on l'interroge au sujet de ce mémoire.

M. H. R. Kemp, du ministère du Commerce, est appelé et interrogé au sujet dudit mémoire.

M. J. J. Deutsch, du ministère des Finances, est aussi appelé pour éclaircir certains points surgis au cours de la discussion occasionnée par la déposition de M. Penney.

D'un commun accord, le Comité permet à M. Sinclair, député de (*Vancouver-Nord*), de poser certaines questions aux témoins.

La question des futures séances étant discutée, le Comité décide finalement de se réunir à 4 heures de l'après-midi le mardi 18 mai ; ainsi qu'à 10 heures 30 du matin, à 4 heures de l'après-midi et à 8 heures 30 du soir le jeudi 20 mai 1948.

A 10 heures 30 du soir, sur la proposition de M. Marquis, le Comité s'ajourne au mardi 18 mai.

Le secrétaire du Comité,

ANTOINE CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES

Le 13 mai 1948

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 8 h. 30 du soir sous la présidence de M. E. Rinfret, vice-président.

Le VICE-PRÉSIDENT : Messieurs, la séance est ouverte.

On nous a déferé le bill n° 220, loi modifiant la Loi des compagnies de prêt. Je crois comprendre que M. Jaenicke voudrait faire une proposition.

M. JAENICKE : Oui, monsieur le président. Nous n'en commençons pas l'étude ce soir, mais je voudrais proposer de modifier certains articles de la Loi qui se rapportent aux modifications proposées dans le bill qui nous est soumis, et je voudrais proposer mon amendement ce soir afin qu'il soit imprimé dans notre compte rendu et que les membres l'aient entre les mains avant notre prochaine séance. Je propose donc, appuyé par M. Argue :

Que la Loi des compagnies de prêt, chapitre 28 des Statuts révisés du Canada, 1927, avec ses modifications, soit modifiée de nouveau par l'insertion de l'article suivant entre les articles 25 et 26 de ladite Loi :

25. A (1) Tout membre d'une compagnie qui se plaint que les affaires de la compagnie ne sont pas administrées dans l'intérêt général de l'ensemble de ses membres, mais d'une manière oppressive pour quelques-uns d'entre eux (y compris lui-même) peut présenter une requête à la cour pour demander une ordonnance en vertu du présent article.

(2) Si, sur présentation de ladite requête, la cour est d'avis

- a) que les affaires sont administrées de la manière susdite, et
- b) que la liquidation de la compagnie porterait un injuste préjudice au groupe de membres en cause, mais que, d'autre part, les faits justifieraient une ordonnance de liquidation, étant donné qu'il serait juste et raisonnable que la compagnie fût liquidée ;

la cour peut en vue de mettre un terme aux sujets de plainte, rendre telle ordonnance qui lui paraîtra propre soit à la réglementation de l'administration des affaires de la compagnie à l'avenir, soit à l'achat des actions des requérants par d'autres membres de la compagnie, ou au remboursement et à l'annulation des actions des requérants et à la réduction en conséquence du capital de la compagnie, ou autrement.

(3) Lorsqu'une ordonnance rendue en vertu du présent article apporte une modification ou une addition quelconque à la charte ou aux statuts de la compagnie, alors, nonobstant quelque disposition que ce soit de la Loi principale, mais sous réserve des dispositions de l'ordonnance, la compagnie intéressée n'a pas le pouvoir, sans la permission de la cour, d'apporter à la charte ou aux statuts une autre modification ou addition incompatible avec les dispositions de l'ordonnance ; toutefois, sous réserve des dispositions précédentes du présent paragraphe, les modifications ou additions apportées par l'ordonnance ont le même effet que si elles résultaient d'une résolution régulière de la compagnie, et la Loi principale s'applique en conséquence à la charte ou aux statuts avec leurs modifications ou leurs additions.

(4) Toute ordonnance rendue en vertu du présent article, qui apporte ou donne la permission d'apporter une modification ou une addi-

tion à la charte ou aux statuts d'une compagnie, doit dans les quatorze jours de sa prise, être remise par la compagnie pour enregistrement au surintendant des assurances.

(5) L'expression "cour" employée dans le présent article désigne la cour définie dans la Loi des compagnies au chapitre 27 des Statuts révisés du Canada, 1927.

2. Le paragraphe 4 de l'article 30 de ladite Loi est modifié par l'insertion, entre les mots "égard" et "être" à la quatrième ligne dudit paragraphe, des mots : "sous réserve du consentement du ministre."

3. Ledit article 30 est en outre modifié en y ajoutant le paragraphe 9, comme suit :

9. Les dispositions précédentes contenues dans les paragraphes 1 à 8 du présent article ne prendront pas effet avant que le ministre y ait donné son assentiment conformément aux dispositions suivantes :

a) Après que la compagnie s'est conformée aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article, les administrateurs doivent donner avis au surintendant des assurances des actions qui seront confisquées en indiquant le nom et l'adresse de l'actionnaire, le nombre d'actions qui lui ont été attribuées, les dates et les montants des appels dont elles ont été l'objet et le montant du versement à cet égard ;

b) Le surintendant des assurances doit soumettre au ministre ledit rapport accompagné des autres faits ayant trait à la compagnie ;

c) Le Ministre peut instituer telles enquêtes qu'il juge opportunes et justes, et accepter ou refuser ladite confiscation, et si la compagnie n'est pas endettée envers le public, il peut ordonner à la compagnie d'émettre une action ou plusieurs actions entièrement libérées à l'actionnaire en défaut, d'une somme n'excédant pas le montant versé à cet égard, comme il lui paraîtra juste et convenable.

M. IRVINE : Quand ces amendements seront-ils discutés ? Seront-ils imprimés avant que nous abordions l'examen du bill ?

Le VICE-PRÉSIDENT : C'est le sujet suivant que je voulais signaler au Comité. Je crains que M. Deutsch et M. McKinnon ne puissent assister à nos séances les 25, 26 et 27 et j'allais proposer au Comité de commencer l'examen de ce bill le 27. Alors, je suis certain que l'impression aura été faite et que nous aurons le texte. Si cela agréé au Comité, je vais demander aux personnes intéressées de venir. Est-ce que cela agréé au Comité ?

Adopté.

M. FRASER : Nous manquons de précisions au sujet de cet amendement.

Le VICE-PRÉSIDENT : Nous n'avons aucunement examiné ce bill. On a simplement l'intention de proposer l'amendement qui vient d'être déposé. Nous ne le discuterons pas du tout pour le moment. C'est simplement pour renseigner le Comité.

M. ISNOR : S'il n'est pas probable que nous aurons les copies imprimées avant notre prochaine séance, je vous suggère d'en faire polygraphier un nombre suffisant de copies pour les mettre immédiatement à la disposition des membres du Comité.

Le VICE-PRÉSIDENT : Si nous constatons que les copies imprimées ne seront pas disponibles, nous ferons cela.

Maintenant, messieurs, nous avons ici M. Penney. Il représente le *Salmon Cannery Operating Committee* de la Colombie-Britannique, et je pense qu'il a à présenter au Comité un mémoire dont des copies ont déjà été distribuées. Monsieur Penney.

Clare D. Penney, représentant du *Salmon Canners' Operating Committee*, de la Colombie-Britannique, est appelé :

Le VICE-PRÉSIDENT : Je désire faire savoir à M. Penney qu'il peut nous expliquer la teneur du mémoire ou nous en donner lecture, comme il préfère, après quoi il se soumettra à nos questions.

Le TÉMOIN : Messieurs, au nom du *Salmon Canners' Operating Committee*, je vous remercie beaucoup de m'avoir fourni l'occasion de paraître devant vous ce soir pour vous présenter ce mémoire, qui porte surtout sur les requêtes faites en 1946 en rapport avec la Conférence de Genève. Je n'aimerais pas vous expliquer le mémoire et, si c'est permis, je préférerais vous en donner lecture. Avant de commencer de le lire, on me permettra de dire que le *Salmon Canners' Operating Committee* n'a pas l'intention de se plaindre trop amèrement de ce qui s'est passé à Genève. Il est certain que dans des négociations d'une aussi grande importance mondiale chacun ne pouvait pas obtenir satisfaction. Cependant, nous avons jugé qu'il nous fallait continuer de nous occuper de la question dans la mesure où elle nous intéresse. Le mémoire se lit ainsi :

Au Comité permanent de la banque et du commerce, Chambre des Communes.

MESSIEURS,

L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce qui a résulté de la conférence de Genève sur le commerce et l'emploi, et qui a été déferé à votre Comité pour qu'il l'examine et fasse rapport, renferme des dispositions nuisibles à l'industrie de la mise en conserve du saumon en Colombie-Britannique. Nous désirons attirer l'attention sur ces dispositions pour qu'elles soient modifiées.

Nous informons votre Comité par les présentes qu'en prévision de la conférence de Genève, l'industrie a été invitée par le Comité de l'industrie et du commerce, dont l'hon. H. B. MacKinnon était président, à soumettre par écrit ses vues sur le contre-coup que les modifications tarifaires mentionnées, surtout l'affaiblissement envisagé du système de préférence britannique auraient probablement sur ses opérations. L'industrie a répondu dans un mémoire daté du 15 février 1946, mémoire dont les arguments peuvent se résumer ainsi :

1. L'industrie est importante. Elle emploie un très gros capital, donne directement ou indirectement de l'emploi à des dizaines de milliers de personnes, dépense chaque année des millions en services et en approvisionnements, et produit une quantité considérable d'une importante denrée alimentaire pour le commerce intérieur et le commerce d'exportation.

2. L'industrie a pour-ligne de conduite invariable de collaborer avec le gouvernement canadien en tout ce qui a pour objet de favoriser le bien-être national et d'améliorer le sort des travailleurs. En principe, elle n'offre aucune opposition à un abaissement général des barrières commerciales.

3. Le cadre législatif dans lequel l'industrie fonctionne, cependant, est plus restreint et impose plus de frais que dans le cas d'aucune de ses concurrentes étrangères. Des lois que le Parlement canadien estime être dans l'intérêt national imposent à l'industrie les frais de production les plus élevés qu'aucune autre pêcherie du monde ait à porter et la rendent incapable de lutter sur un pied d'égalité sur les marchés du monde où la concurrence est libre.

4. Plus particulièrement, les conserveries de saumon de l'Alaska, de l'Orégon, du Japon et de la Russie soviétique ont le droit d'employer des filets-pièges, ce qui leur permet de réduire, non seulement le coût de la pêche, mais aussi les frais de conditionnement à terre. Dans *The Pacific Fisherman*, livraison de janvier 1946, on dit que les frais des producteurs américains s'établissent à 83.34 p. 100 du prix net de vente, tandis que les frais des producteurs de la Colombie-Britannique, à qui la loi interdit d'utiliser des pièges à poisson, s'établissent à 92.70 p. 100 du prix net de vente. Il est difficile de faire la même comparaison avec

les frais de concurrents asiatiques, mais on peut affirmer en toute assurance que leurs frais de production, salaires et autres, sont les plus bas du monde.

5. En outre, les concurrents de l'industrie jouissent d'avantages marqués pour la vente, ce qui rend encore plus onéreuses les restrictions législatives pesant sur ses propres opérations. Aux États-Unis, environ 90 p. 100 du saumon mis en conserve se vend sur le marché intérieur à l'heure actuelle à des prix beaucoup plus élevés que les prix canadiens. L'autre 10 p. 100, qui est exporté, représente généralement plus de la moitié de tout le saumon mis en conserve au Canada et, assez fréquemment, les deux tiers de tout le surplus canadien qui reste pour l'exportation. Parce qu'ils disposent profitablement à des prix élevés de 90 p. 100 de toutes leurs conserves de saumon, les producteurs américains sont en mesure d'écouler l'autre 10 p. 100 à n'importe quel prix qui peut s'obtenir sur le marché d'exportation. Au Canada, on n'a pas l'avantage d'un tel point de départ et il est par conséquent difficile d'affronter une telle concurrence.

Dans les années d'avant-guerre, les conserveries asiatiques ne vendaient que 5 p. 100 de leur production sur leur propre marché. Le reste s'exportait, surtout au Royaume-Uni, en concurrence avec le saumon en conserve du Canada et celui des États-Unis. De 1926 jusqu'au début de la guerre dans le Pacifique, la concurrence asiatique était gravement nuisible sur tous les marchés. Elle a chassé le produit canadien, dont le coût était plus élevé, de presque tous les pays non britanniques. On ne conservait précairement les marchés de l'Empire que grâce au système de préférence de l'Empire britannique.

Même sur les marchés de l'Empire qui ont été ainsi sauvés de l'extinction par les préférences impériales, l'industrie a eu à essayer un grave avilissement des prix qui lui a rendu impossible pendant plusieurs années de fonctionner d'une façon profitable. Ce fait a été parfaitement établi à la satisfaction du ministère des Finances quand il a déterminé la moyenne des profits de l'industrie en vue de la taxe sur les profits excédentaires.

6. Étant donné que le gouvernement est aussi intéressé à ce que l'industrie reste prospère que peuvent l'être les dirigeants eux-mêmes, et vu que le gouvernement doit accepter la responsabilité des conséquences des lois restrictives considérées d'intérêt général, le mémoire de février 1946 demandait que les préférences impériales fussent gardées intactes, ou que l'on obtînt des concessions réciproques satisfaisantes, ou que le gouvernement trouvât d'autres moyens pour aplanir les difficultés de vente de l'industrie.

LA SITUATION ACTUELLE

Ces représentations raisonnables d'une industrie entravée par le gouvernement ne semblent pas avoir réussi à atteindre leur but. L'Accord général conclu à Genève prévoit une réduction extrêmement grave des préférences impériales et n'assure aucune concession réciproque. L'accord prive l'industrie des quelques derniers débouchés que le système de préférence de l'Empire lui laissait, et ne lui fournit aucun débouché nouveau dans une partie quelconque du monde.

Considérez les importantes concessions que les concurrents du Canada ont obtenues sur les marchés à préférence du Canada. Au Royaume-Uni, la préférence impériale a été réduite de 50 p. 100 ; en Australie de 50 p. 100 ; en Nouvelle-Zélande de 40 p. 100 ; et dans les colonies britanniques de 25 p. 100. Il ne fait aucun doute que ces gains très sensibles sont réjouissants pour les États-Unis, le Japon et la Russie soviétique, qui n'ont rien cédé pour les obtenir. Ils sont décourageants en proportion pour ceux qui dirigent l'une des plus importantes industries de base du Canada, qui n'a rien reçu en retour.

Si cette échelle réduite de préférences avait été en vigueur dans les années 1930, l'industrie n'aurait pas pu conserver son emprise sur les marchés de l'Empire et eût été condamnée à disparaître. Les prix sur les marchés à préférence pendant cette période étaient à peine suffisants pour solder les dépenses et ne laissaient aucune marge de profit.

L'industrie affronte donc maintenant la situation qu'elle envisageait dans son mémoire de 1946 en s'exprimant ainsi : "Si le gouvernement consent à un affaiblissement du système de préférence de l'Empire, il faudra logiquement qu'il aide l'industrie à affronter les conséquences".

Le gouvernement a donné son consentement à un grave affaiblissement des préférences impériales et, par conséquent, l'industrie demande au gouvernement de lui accorder une aide efficace pour faire face à ses difficultés actuelles, et elle sollicite la permission d'indiquer la forme que cette aide devrait revêtir.

Il existe des objections évidentes et sérieuses à toutes les formes ou tous les systèmes de vente aidés par l'État, avec prix de vente inférieurs aux prix de revient grâce à des subventions. Ces systèmes laissent le véritable problème non résolu et imposent des charges injustifiées à d'autres industries et d'autres contribuables. Cependant, malgré les sérieuses objections à cette forme d'aide, elle deviendra nécessaire si l'on ne trouve pas d'autres remèdes.

Le remède le plus facile et le plus satisfaisant à la situation qui vient maintenant de naître serait de presser les autorités des États-Unis de respecter strictement l'esprit et l'intention de l'Accord de Genève. Les États-Unis ont assumé l'initiative de convoquer la Conférence de Genève et, de tous les pays, ils ont réclamé avec le plus d'insistance une réduction radicale des préférences impériales. Les États-Unis n'ont pas avoué leur intention d'abattre les tarifs douaniers des autres pays tout en conservant les leurs intacts. Leur but était de donner tout en recevant, et de jouer ainsi tout leur rôle dans le rétablissement du commerce mondial.

Quand ils ont conclu des ententes tarifaires avec le Canada, si les représentants des États-Unis étaient mus, comme c'est possible, par la crainte du danger que la concurrence russe peut offrir éventuellement, ils ont toutes les raisons de modifier leur attitude. Il faudrait leur faire observer que la Russie possède un système industriel étatisé dont le facteur prix est absent et contre lequel les murailles tarifaires constituent une protection désespérément inefficace.

Les Accords de Genève ont eu pour effet de sacrifier les principaux marchés de l'industrie des conserveries de saumon sans obtenir en retour la concession d'un marché aux États-Unis. Si la perte des marchés de l'Empire avait été compensée par le gain du marché des États-Unis, l'industrie ne serait pas maintenant si remplie d'anxiété devant les problèmes d'aujourd'hui et de demain.

Les raisons que l'on donne pour ne pas avoir fait entrer le saumon en conserve dans les réductions tarifaires des États-Unis ne sont ni exactes, ni logiques. Voici les raisons données :

Ceci (la concession) ne s'applique pas au saumon en conserve, dont les États-Unis ont ordinairement un gros surplus à exporter, et le droit est fixé au taux actuel de 25 p. 100 *ad valorem*.

Il n'est pas exact de dire que le surplus que les États-Unis ont à exporter est considérable par rapport à la production globale. Il a rarement dépassé 10 p. 100 même dans les années de fortes productions. Pendant plusieurs années, il n'y a eu aucun surplus à exporter.

Il n'est pas logique de la part des producteurs américains de saumon en conserve de réclamer l'exclusivité du marché américain pour le gros de leur production et l'entrée en franchise sur les marchés étrangers pour le surplus, s'ils refusent le même privilège à leurs concurrents canadiens. Si les États producteurs de saumon en conserve ont droit à une protection tarifaire dans tous les États de l'Union américaine, alors le Canada, seul producteur britannique de saumon en conserve, a également droit à une protection tarifaire dans tous les pays du Commonwealth britannique.

Les représentants des États-Unis ne se sont pas contentés de priver un pays de l'Empire de ses précieux marchés de l'Empire sans lui fournir des marchés équivalents, ils sont allés jusqu'à remanier leurs tarifs douaniers avec l'intention de priver les conserveries canadiennes de leurs approvisionnements de poisson

frais pris au Canada. Profitant de leurs gains de Genève et de l'avantage normal découlant de leurs frais de production, ils ont abaissé le tarif douanier des États-Unis sur le poisson frais canadien destiné à la mise en conserve, une manœuvre bien conçue pour détourner ce poisson des conserveries canadiennes vers les conserveries américaines. Ne voyant que le moment présent, les Américains ont ainsi remporté une victoire tarifaire. Si l'on regarde l'avenir, le temps pourra démontrer qu'il eût été à leur avantage éventuellement de raser leur propre mur tarifaire jusqu'au sol.

Si les conserveries américaines sont capables de soustraire au Canada le saumon frais canadien, qui est la matière première des conserveries canadiennes, elles n'auront qu'à payer un droit d'entrée aux États-Unis pour ce saumon frais équivalant à trente-sept cents la caisse de saumon en conserve.

D'autre part, si les conserveries canadiennes, utilisant du saumon frais canadien ainsi que des approvisionnements canadiens et de la main-d'œuvre canadienne, essaient d'exporter leur produit fini, le saumon en conserve, aux États-Unis, le droit sur cet article fini variera de \$3.57 à \$6.25 la caisse. Ceci est fondé sur les prix courants au Canada avec le tarif douanier de 25 p. 100 *ad valorem* qu'appliquent les États-Unis.

L'industrie canadienne de la mise en conserve du saumon est loin d'être la seule industrie à souffrir de l'infranchissable mur tarifaire des États-Unis, mur que l'on a futilement tenté d'entamer à Genève. Un premier-Toronto paru le 1er mai 1948 dans la *Financial Post* disait sur un ton tranchant :

A moins que le Canada ne parvienne à augmenter rapidement et considérablement ses exportations aux États-Unis, notre pays sera bientôt dans la nécessité d'une réadaptation radicale et douloureuse. Cette réadaptation pourrait facilement comporter une baisse considérable de notre présente norme de vie et un grand exode de nos jeunes vers les États-Unis.

L'hon. Douglas Abbott, ministre des Finances, a parlé de même à une importante réunion d'hommes d'affaires américains le 4 mai 1948. Il a indiqué à son auditoire l'impérieuse nécessité d'acheter plus de marchandises canadiennes en vue du fait que les Canadiens achètent deux fois plus des États-Unis que les États-Unis n'achètent du Canada. De telles relations commerciales sont périlleuses pour les deux pays.

L'industrie de la mise en conserve du saumon en Colombie-Britannique fait donc observer à votre Comité que ses intérêts, sous plusieurs aspects importants, s'identifient à la plus haute conception possible des intérêts nationaux. Elle sollicite l'entrée en franchise aux États-Unis autant pour le Canada que pour elle-même, comme un moyen sûr de redresser en partie la balance défavorable du commerce canado-américain. De plus, en cherchant à devenir capable de compter sur ses propres forces dans un monde à concurrence libre, elle cherche aussi un moyen efficace d'échapper à la nécessité d'être soutenue par le contribuable, ou bien de réduire la norme de vie des travailleurs des pêcheries. Elle ne demande rien qui ne puisse se justifier par le souci du bien public.

Dans ce qui précède, il n'a été rien dit de l'apparition de la Russie soviétique comme concurrent gigantesque et relativement nouveau dans le domaine du saumon en conserve. Se dispensant comme elle le fait de tout système de prix de revient et de vente dans des pêcheries exploitées par l'État, la Russie soviétique peut, si elle le désire, supplanter tous les pays qui adhèrent à un système de prix. La Russie soviétique possède et exploite certaines des plus riches pêcheries du monde. Elle dispose d'une réserve illimitée de main-d'œuvre contrainte de travailler pour très peu, et elle a des aménagements qui ne le cèdent pas à d'autres. En examinant les requêtes raisonnables de l'industrie de la mise en conserve du saumon en Colombie-Britannique, industrie qui demande de meilleurs moyens de production et de vente, votre Comité ferait peut-être bien de réfléchir sur le sens de la déclaration suivante faite par M. W. M. Chapman, directeur de l'École des pêcheries à l'Université de Washington.

Au meilleur de ma connaissance, la Russie possède la plus grande et la plus efficace flotte de navires de pêche outillés pour la mise en conserve qu'il y ait au monde.

Les hommes qui ont placé plus de \$40 millions dans une entreprise utile mais risquée et dont les moyens de production sont plus restreints que ceux de n'importe lesquels de leurs concurrents, ont le droit de demander une plus grande liberté et de plus grands marchés au gouvernement canadien.

Le tout respectueusement soumis.

Signé au nom de tous les membres du *Salmon Canners' Operating Committee*

S. M. ROSENBERG, *président*

Le VICE-PRÉSIDENT : Maintenant, monsieur Penney, auriez-vous d'autres observations à faire à l'appui de ce mémoire ?

Le TÉMOIN : Je ne le crois pas, monsieur le président. Je crois que la question y est traitée d'une façon plus complète que je ne pourrais le faire.

Le VICE-PRÉSIDENT : A-t-on des questions à poser à M. Penney ?

M. Isnor :

D. Tout d'abord, je voudrais féliciter M. Penney du très beau mémoire qu'il a préparé et nous a soumis. En ce qui concerne le mémoire lui-même, il a mentionné que l'argent placé dans l'industrie dépassait les \$40 millions. Quel est le total de vos employés ?—R. Dans les conserveries, je dirais qu'il y a environ 9,000 hommes. Cela ne comprend pas la flotte de pêche.

M. Low : Pourriez-vous estimer le nombre de ceux compris dans la flotte de pêche ?

Le TÉMOIN : Ce serait très difficile. Je puis essayer si vous désirez que je le fasse.

M. Low : Oui.

Le TÉMOIN : Au delà de 20,000 hommes, je pense, activement employés.

M. Fraser :

D. Cela comprend les 9,000 dans les conserveries ?—R. Oui.

D. Pas en plus ?—R. En tout, 20,000, je crois.

D. Dans la flotte ?—R. Non, tous ensemble. Je dois dire, messieurs, que c'est un chiffre très difficile à donner avec exactitude. J'ai simplement essayé de l'évaluer aussi près que possible.

D. A mille personnes près ?—R. Oui, je le crois.

M. Isnor :

D. Comment vos frais de production se comparent-ils aujourd'hui avec ceux de 1938 ?—R. Eh bien ! la meilleure façon pour moi de répondre, c'est de dire que tout ce qui entre dans le coût de la mise en conserve aujourd'hui, depuis le coût de la boîte et de l'étiquette autour de la boîte jusqu'au coût du produit brut et de la main-d'œuvre qui fait le travail, a doublé dans certains cas. Je ne puis vous le dire avec exactitude.

D. J'ai cru vous entendre dire que le ministère du Revenu national avait déterminé votre taxe sur les profits excédentaires. Pour y arriver, a-t-il pris les années de base 1936, 1937 et 1938 ?—R. Non, il n'a pas considéré ces années comme des années de base et a remonté aux années 1920—1927, 28 et 29, je crois ; car je pense qu'il n'y a pas eu une seule conserverie de saumon au Canada qui ait réalisé des bénéfices dans les années 1930.

D. Et les années que vous avez mentionnées, 1936, 37 et 38 ?—R. Comme j'ai dit, dans l'ensemble, les conserveries n'ont pas fait d'argent dans les années 1930. C'est la déclaration que je veux faire.

D. Est-ce que cela s'applique à toutes les conserveries ?—R. Cela s'applique à toute l'industrie. Elle n'a certainement réalisé aucun profit par rapport

au capital immobilisé. En d'autres mots, le ministère des Finances n'a pas considéré qu'il serait juste de prendre ces années pour fixer nos bénéfices réguliers

D. Et il a accru vos bénéfices réguliers ?—R. Oui.

D. Je reviens à mon autre question, les frais de production. En répondant, vous avez mentionné l'augmentation du coût de ce qui entre dans la mise en conserve, mais quelle comparaison fournit le pourcentage ?—R. Le pourcentage des bénéfices ou le pourcentage du prix de revient ?

D. Celui du prix de revient.—R. Je crains d'être incapable de répondre.

D. Il n'est peut-être pas charitable de poser mon autre question, mais la voici : comment le pourcentage de 1942 et 1943 se compare-t-il avec celui de 1930 ?—R. Je dirais, sans avoir les chiffres présents à l'esprit, que nos bénéfices nets en 1942 et 1943 ont été meilleurs que dans les années 1930, car il est fort possible qu'il n'y en ait eu aucun alors.

M. TIMMINS : Quelle préférence l'industrie a-t-elle perdue à Genève, en ce qui concerne le Royaume-Uni ?

Le TÉMOIN : La préférence au Royaume-Uni a été réduite de 50 p. 100. Cela signifie qu'elle est de 50 p. 100 inférieure à ce qu'elle était auparavant. La préférence australienne a aussi été réduite de 50 p. 100. Ces deux pays sont les deux pays de l'Empire qui consomment le plus de saumon. La préférence de la Nouvelle-Zélande a aussi été réduite de 40 p. 100 et celle de la plupart des autres colonies, de 25 p. 100.

M. Jaenicke :

D. Vous voulez dire que la marge a été réduite ?—R. Oui.

D. L'entrée est en franchise au Royaume-Uni ? Il n'y a aucun droit sur le saumon canadien en conserve ?—R. Je ne crois pas que ce soit exact ; je crois qu'il y a un droit.

D. A la page 1022 de *Foreign Trade*, on dit que "le produit du Canada reste libre de droits mais la marge a été réduite de 10 à 5 p. 100".—R. Alors vous aviez raison ; c'est la marge qui a été réduite.

M. ISNOR : Vous avez répondu, de toute façon, que le droit avait été réduit de 50 p. 100.

Le TÉMOIN : Non, la préférence a été diminuée.

M. JAENICKE : Il n'y a aucun droit sur le saumon canadien entrant au Royaume-Uni.

M. ISNOR : Y a-t-il des variétés de poisson en conserve qui portent un droit ?

Le TÉMOIN : Là où...

M. JAENICKE : Le témoin se plaint de la perte de la préférence britannique.

M. ISNOR : Il n'y a jamais eu de droits avant l'Accord commercial de Genève.

Le TÉMOIN : Je regrette ; je ne puis répondre.

M. TIMMINS : Qu'entendez-vous par marge ?

M. MCKINNON : M. Kemp donnera les détails. Le droit est différent dans chaque pays. Certains droits sont appliqués à la quantité, certains sont *ad valorem*, mais M. Kemp donnera le droit dans chaque cas, au Royaume-Uni, en Nouvelle-Zélande, en Australie et dans les colonies.

M. JAENICKE : Quelle est la valeur en dollars des conserves canadiennes de poisson produites l'an dernier, et quelle était-elle en 1938 ? Pouvez-vous donner les chiffres de ces deux années ?

Le TÉMOIN : Elle varie beaucoup, non seulement à cause des fluctuations de prix, mais des différentes variétés de poisson. Il me faudrait consulter la statistique et je ne voudrais pas conjecturer. Je pourrais vous donner une idée générale de la quantité mise en conserve — et je pourrais vous donner ces chiffres immédiatement — mais pour ce qui est de la valeur en dollars, je ne veux pas la conjecturer parce que chaque année est différente. Même si vous prenez le même nombre de caisses de poisson sur le même marché, vous aurez une valeur

différente d'année en année à cause des quantités différentes de chaque variété de poisson en conserve.

M. Hazen :

D. Que dépensez-vous chaque année en services et en approvisionnements ? Vous dites dans votre mémoire, au début : "Elle emploie un très gros capital, donne directement ou indirectement de l'emploi à des dizaines de milliers de personnes, dépense chaque année des millions en services et en approvisionnements..." Et je voulais vous demander quel est le chiffre des dépenses ?—R. Cela se trouve dans les livres de chaque compagnie, et il est très difficile pour moi de répondre. Chaque compagnie en activité tient compte elle-même du coût de ses approvisionnements et c'est là, j'ai peur, une chose à laquelle je ne pourrais pas accéder facilement.

D. Vous ne pouvez pas nous le dire ?—R. Non.

D. Et vous continuez en disant : "...et produit une quantité considérable d'une importante denrée alimentaire pour le commerce intérieur et le commerce d'exportation". Vous ne pouvez pas nous donner des chiffres pour la quantité ?—R. Je crois que la moyenne annuelle des conserves produites depuis dix ans est de 1,500,000 caisses de saumon.

M. BREITHAUP : Ce chiffre ne pourrait-il pas s'obtenir du ministère ?

Le TÉMOIN : Oui, du ministère des Pêcheries.

M. Hazen :

D. A la page 2 de votre mémoire, dans le troisième paragraphe, vous dites : "Le cadre législatif dans lequel l'industrie fonctionne, cependant, est plus restreint et impose plus de frais que dans le cas d'aucune de ses concurrentes étrangères. Des lois que le Parlement canadien estime être dans l'intérêt national imposent à l'industrie les frais de production les plus hauts qu'aucune autre pêcherie du monde ait à porter..." Et, au quatrième paragraphe, vous parlez des pièges à poisson. Est-ce de la loi qui interdit les pièges à poisson que vous parlez en disant que c'est une loi que le gouvernement canadien estime être dans l'intérêt national ?—R. C'est exact.

D. N'y a-t-il aucune autre loi ?—R. Non, c'est celle-là.

D. C'est seulement la loi concernant les pièges à poisson ?—R. C'est exact.

D. Les pièges à poisson dont vous parlez sont des pièges placés à l'embouchure des rivières, n'est-ce pas ?—R. Pas nécessairement. Si je comprends bien, ils sont placés à des endroits — cela pourrait probablement être mieux expliqué par le ministère des Pêcheries que par moi — on les place aux endroits désignés par les permis accordés. On ne peut pas les placer n'importe où au hasard, et il n'y en a qu'un seul au pays.

D. Ils ne sont pas permis au pays, mais ils le sont aux États-Unis et en Alaska ?—R. On les permet en Alaska, mais non dans l'État de Washington. On les permet aussi dans l'Orégon.

M. FRASER : On les permet dans l'Orégon ?

Le TÉMOIN : Oui.

M. HAZEN : Ces pièges sont-ils censés empêcher le poisson de frayer ? Quelle est l'objection ?

Le TÉMOIN : Je ne sais pas quelle est l'objection et, naturellement, je parle au point de vue des compagnies.

M. Timmins :

D. Les poissons sont-ils blessés quand ils sont pris au piège, ou deviennent-ils des poissons inférieurs ?—R. Non, je crois qu'au contraire ce sont de meilleurs poissons. Ils sont en liberté tout le temps jusqu'à ce qu'on les sorte du piège. Ils ne sont pas immobilisés par les ouïes et ne subissent rien de semblable.

D. Quand vous dites qu'il y a perte de marge sur le marché du poisson en Angleterre, entendez-vous la marge entre la préférence britannique et la préfé-

rence de la nation la plus favorisée?—R. C'est la marge dont nous jouissions auparavant. Je ne suis pas sûr de la réponse, mais en d'autres mots nous avons un avantage de 5 p. 100 de moins qu'auparavant?

M. Isnor :

D. Quels sont vos concurrents sur ce marché?—R. Pardon?

D. Quels pays sont vos concurrents sur le marché du Royaume-Uni?—R. Avant la guerre, c'étaient tous ceux qui produisaient du saumon. Je pense que le Japon était le principal de ces concurrents.

D. Très bien. Le Japon. Et qui venait ensuite?—R. Les États-Unis.

D. Les États-Unis, et puis le Canada?—R. Oui.

D. Ai-je raison de dire que 10 p. 100 seulement du surplus des États-Unis est exporté?—R. C'est exact, oui.

D. Alors, vous affrontez seulement la concurrence de 10 p. 100 de la prise des États-Unis?—R. Très juste, mais 10 p. 100 de la quantité qu'ils mettent en conserve, c'est près de 40 p. 100 de la quantité que nous mettons en conserve. Ils font 6,000,000 de caisses de conserves, et nous en faisons 1,500,000.

D. Cette concurrence n'a pas changé? Elle n'a pas augmenté en ce qui concerne le pourcentage?—R. Cela varie tellement d'année en année qu'il serait nécessaire, pour la discussion, d'utiliser un chiffre rond.

D. Oui, mais le pourcentage est seulement de 10 p. 100 et ce 10 p. 100 n'a pas augmenté?—R. Ce n'est peut-être pas autant maintenant, vu que le marché des États-Unis fournit un débouché intérieur disponible.

D. Monsieur Penney, voudriez-vous expliquer au profane que je suis quelle est au juste la perte transcendante que vous avez subie sur le marché américain? Je me souviens que des députés de la Colombie-Britannique ont dit que la Colombie-Britannique avait subi une plus lourde perte que toute autre partie du pays à cause de l'accord de commerce parce que, si ma mémoire est bonne, le poisson frais s'expédie maintenant aux États-Unis plutôt que le poisson en conserve?—R. Il est vrai qu'un arrêté en conseil publié récemment permet à une partie de notre saumon de passer la frontière sous la forme fumée, la forme congelée et ainsi de suite. Je crains que ce ne soit là une question de loi dont je ne pourrais pas parler beaucoup parce que je n'en sais pas assez.

D. Oubliez la loi, parlez seulement de la mise en conserve. Quel effet ce changement a-t-il produit sur vos affaires?—R. L'effet qu'il produirait, c'est que si tout notre poisson frais était exportable, le prix du poisson frais au Canada gravirait au niveau américain. Cela aurait aussi pour effet de diriger notre matière première vers les États-Unis. Nous n'avons pas encore commencé de fonctionner sous le régime de cet arrêté ministériel, et il est donc impossible de dire quel sera l'effet.

M. Timmins :

D. Vous ne savez pas quelle partie du marché vous avez perdue, ni quelle partie vous reste?—R. Nous n'avons pas encore commencé de mettre du poisson en conserve d'après ce système.

M. Isnor :

D. Parlez-vous de l'arrêté en conseil spécial?—R. Oui, nous n'avons pas encore commencé de mettre du poisson en conserve sous son régime.

D. Avez-vous une estimation de la perte que cet accord entraînerait sans l'arrêté en conseil spécial?—R. Non, je n'en ai pas.

M. Fraser :

D. Il ne serait pas profitable de transporter le produit brut aux États-Unis et de l'y mettre en conserve?—R. Je pense que les frais de l'industrie de la pêche, en particulier, sont régis bien plus par la quantité que par toute autre chose. Elle comporte des charges fixes avant même de prendre un poisson. La quantité mise en conserve fait foi de tout. Si vous mettez en conserve la quan-

tité maximum, vos frais de mise en conserve diminueront si vous dépassez cette quantité. Par conséquent, si les Américains sont capables de mettre en conserve tout leur propre poisson et tout ce qu'ils peuvent acheter au dehors, leurs frais de production diminueront car ils seront répartis sur une plus grosse production.

D. Le poisson frais expédié aux États-Unis doit-il être expédié congelé ?—
R. C'est exact.

D. Alors, ne coûtera-t-il pas plus cher, car il faut le congeler et ensuite le décongeler pour le mettre en conserve ?—R. Il leur coûtera plus cher, mais les frais de production par unité baisseront dans une plus forte proportion que le coût supplémentaire ne les fera monter.

M. Quelch :

D. Les États-Unis exportent-ils encore du saumon au Royaume-Uni ?—R. Oui. Nous croyons comprendre qu'une commande en a été donnée l'an dernier.

M. Hazen :

D. Pouvez-vous nous dire quelle partie de la quantité mise en conserve a été sur le marché intérieur et quelle partie l'a été sur les marchés de l'Empire ?—

R. Quant à la première partie, je puis répondre en disant que le Canada consomme normalement 40 p. 100 de sa propre production.

M. Fraser :

D. C'est donc 40 p. 100 d'un million et demi de caisses ?—R. Oui, probablement avant la guerre. Le Canada en consommait probablement 600,000 caisses.

D. Quelle quantité a été mise sur le marché canadien en 1947 ?—R. A mon avis, l'an dernier, il s'en est probablement vendu entre 900,000 et un million de caisses au Canada.

D. Où sont-elles toutes allées, car il y en avait très peu dans nos magasins ?—R. Elles ont été distribuées dans tout le Canada.

D. On ne pouvait voir dans nos magasins que les boîtes d'un quart de livre et d'une demi-livre.—R. La boîte d'un quart de livre a une explication logique. Quand nous avons commencé notre saison de 1947, nous avions le contrat britannique, qui devait absorber un minimum de 40 p. 100 du saumon que nous produirions. Eh bien ! il nous a fallu employer ces boîtes d'un quart de livre à la demande du ministère britannique des Vivres. Le contrat britannique a été révisé, jusqu'au point de cesser d'exister presque et nous avons des boîtes d'un quart de livre remplies et à remplir. Il nous a donc fallu les vendre.

M. Jaenicke :

D. Vous dites à la page 4 :

Il ne fait aucun doute que ces gains très sensibles sont réjouissants pour les États-Unis, le Japon et la Russie soviétique, qui n'ont rien cédé pour les obtenir.

Laissons les États-Unis de côté. Vous savez que le Japon et la Russie soviétique ne sont pas parties à l'accord ? Comment ont-ils pu en profiter ? Les Britanniques ont-ils réduit leur tarif général ? Le savez-vous ?—R. Je ne le sais pas.

D. Eh bien ! ils n'ont pu gagner aucun avantage qu'ils n'avaient pas auparavant, n'est-ce pas ?—R. Je préfère laisser quelqu'un d'autre répondre à cela.

D. Mais c'est vous qui présentez ce mémoire ?—R. Je le sais, mais je dis qu'ils ont gagné au sens qu'ils auront au moins un point de départ maintenant.

D. Ils ne seront pas en meilleure posture à moins que la Grande-Bretagne ne réduise le tarif général en dehors de l'accord, car la marge de préférence ne se trouve réduite qu'à l'égard des 16 pays qui ont signé cet Accord de Genève, et c'est tout ce dont nous nous occupons. Je voudrais savoir sur quelle autorité vous vous appuyez pour déclarer que le Japon et la Russie soviétique ont gagné ?

M. FRASER : Je crois qu'il serait sage de laisser M. Kemp nous donner des

chiffres à ce sujet. Ensuite, M. Penney pourra revenir. De cette façon, nous avancerons tous dans la même direction.

Le VICE-PRÉSIDENT : Cela convient-il au Comité ?
Adopté.

M. Isnor :

D. Avant que vous ne partiez, monsieur Penney... La Russie a-t-elle en service des navires outillés pour la mise en conserve du poisson ?—R. Je le crois, oui.

D. Qui font concurrence à votre flotte ?—R. Eh bien ! la seule concurrence, c'est qu'elle devient en mesure de vendre au Royaume-Uni.

D. Dans sa déclaration à ce sujet, M. Chapman a dit :

Au meilleur de ma connaissance, la Russie a la meilleure et la plus grande flotte de navires de pêche outillés pour la mise en conserve qu'il y ait au monde.

Combien de navires outillés pour la mise en conserve la Russie a-t-elle ?—R. Je n'en ai aucune idée.

M. GIBSON : Nous n'admettons pas dans notre pays les navires outillés pour la mise en conserve.

Le VICE-PRÉSIDENT : Eh bien ! messieurs, M. Kemp est à votre disposition.

M. Hubert R. Kemp, directeur de la Division des relations commerciales, ministère du Commerce, est appelé :

M. PINARD : Vous avez lu la déclaration de M. Chapman...

Le VICE-PRÉSIDENT : Je crois que nous avons demandé à M. Kemp de venir ici pour qu'il nous fournisse certains renseignements au sujet des importations et des exportations.

Le TÉMOIN : Messieurs, nous avons préparé une couple de tableaux statistiques, en songeant qu'il serait peut-être utile de les consigner dans votre compte rendu sous une forme assez compacte. Le premier montre les tarifs douaniers sur le saumon canadien dans différents pays avant et après l'Accord de Genève. J'en ai plusieurs copies. Je vais en donner une au président, une à M. Penney et une au sténographe.

Vous me permettrez peut-être de vous en lire les points saillants. Au Royaume-Uni, avant l'Accord commercial de Genève, le saumon en conserve du Canada entrait en franchise et le taux des nations les plus favorisées, ce qui comprend les États-Unis, était de 10 p. 100, ce qui faisait une marge de préférence de 10 p. 100.

Maintenant, avec l'Accord de Genève, le saumon canadien reste en franchise. Nous jouissons encore de l'entrée libre sur le marché du Royaume-Uni. Le changement qu'on a fait, je pense, a été de réduire le taux du droit des nations les plus favorisées de 10 à 5 p. 100, en sorte que la marge de préférence qui était de 10 p. 100 est maintenant de 5 p. 100.

M. Jaenicke :

D. Avant d'aller plus loin... Savez-vous quel est le tarif général du Royaume-Uni sur le saumon en conserve ?—R. Au meilleur de ma connaissance, le Royaume-Uni n'a pas de droits de douanes différents entre les pays autres que les pays à préférence ; c'est-à-dire, que le tarif douanier contre les États-Unis à l'heure actuelle est le même que celui contre la Russie. L'Accord de Genève ne l'oblige pas à continuer de donner ce privilège à la Russie et aux autres pays qui ne sont pas parmi les signataires. Il peut avoir des traités sous le régime de la nation la plus favorisée avec des pays restés à l'écart du système de Genève, ce qui l'oblige à le faire, mais en ce qui concerne Genève, il est tout à fait libre, comme nous et n'importe laquelle autre puissance signataire, de majorer le droit de douane contre les pays qui n'ont pas participé à l'Accord de Genève.

M. Quelch :

D. Quelle est la véritable situation à l'heure actuelle en ce qui concerne la Russie ?—R. A l'heure actuelle, au meilleur de ma connaissance, le saumon de la Russie est frappé en entrant d'un droit de 5 p. 100 tout comme le saumon des États-Unis ou de tout autre pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée. Seuls les pays de l'Empire jouissent du privilège de l'entrée en franchise.

M. Black :

D. Si je comprends bien votre déclaration, le saumon des États-Unis entrera au Canada à 5 p. 100 ?—R. Non, je parle actuellement du Royaume-Uni. Au Royaume-Uni, le saumon canadien entre en franchise, et le saumon russe ou américain paierait maintenant 5 p. 100.

M. Michaud :

D. Pourquoi la Russie ? Est-elle partie à l'Accord de Genève ?—R. Non, monsieur, elle ne l'est pas ; et en ce qui concerne l'Accord de Genève, elle n'a droit à l'heure actuelle à aucune concession.

D. Avant la signature de l'Accord de Genève, le droit était de 10 p. 100 ?—R. C'est exact.

D. Et, comme résultat de l'Accord de Genève, la Russie jouit des mêmes avantages que si elle avait été partie à cet accord ?—R. La véritable explication, c'est que le Royaume-Uni n'a pas encore jugé à propos d'instituer un tarif à trois colonnes. Actuellement, son tarif n'a que deux taux, un taux contre les pays à préférence comme le Canada, et le taux contre les autres pays. Il n'a pas séparé le taux accordé aux nations les plus favorisées du taux appliqué aux autres nations.

D. La Grande-Bretagne est-elle le seul pays qui n'a pas fait cela ?—R. Non, monsieur. Il y a beaucoup de pays dans le monde qui ont un tarif à colonne unique.

D. Par conséquent, des pays qui ne sont pas parties à l'Accord de Genève en dérivent les mêmes avantages que ceux qui y sont parties ?—R. C'est parfaitement vrai ; aussi longtemps que les pays qui n'ont pas un tarif à trois colonnes comme le nôtre ne jugeront pas à propos de séparer les nations les plus favorisées du tarif général, les pays du tarif général auront les mêmes privilèges. Je devrais dire que cela se passe aussi à l'heure actuelle aux États-Unis. Les États-Unis n'ont qu'une seule colonne dans leur tarif, excepté les privilèges donnés à Cuba et aux Philippines, qui jouissent d'une préférence. À part cela, la Russie jouit aux États-Unis des mêmes privilèges que nous.

M. Black :

D. Pour compléter ma question, quel est le droit fixé par l'Accord de Genève sur le saumon entrant des États-Unis au Canada ?—R. Il est de 27½ pour 100.

D. Qu'était-il auparavant ?—R. Il n'a pas été modifié. Il était de 27½ p. 100 auparavant.

M. Dionne :

D. Quel est le droit du Canada aux États-Unis ?—R. Il est de 25 p. 100.

D. Sur le saumon en conserve ?—R. Oui.

Le vice-président :

D. Pour ceux qui n'ont pas la feuille que vous avez à la main, ai-je raison de dire qu'ils trouveront les chiffres que vous venez de mentionner pour le Royaume-Uni dans les Témoignages de la deuxième séance, Appendice B, état n° 5, sous le titre "Saumon" ?—R. Oui, c'est vrai monsieur.

Maintenant, monsieur le président, en lisant ce tableau au Comité, j'ai donné les chiffres pour le Royaume-Uni, mais j'ai également ici les chiffres pour

l'Australie, la Nouvelle-Zélande, Ceylan et l'Afrique-Sud. Peut-être que, simplement pour avoir des données complètes sur les principaux débouchés qui bénéficient de la préférence, vous aimeriez que je repasse rapidement les chiffres à l'égard de ces autres pays. En Australie, avant l'Accord de Genève, le taux sur le saumon en conserve du Canada était de 1 penny la livre, et pour les nations les plus favorisées, de 4 pence la livre, ce qui faisait une marge de préférence de 3 pence la livre. Par l'Accord de Genève, le taux contre le Canada est resté d'un penny la livre, mais le taux pour les nations les plus favorisées a été réduit à 2½ pence la livre, ce qui donne une marge de 1½ pence.

M. Nixon :

D. Qu'avez-vous dit ?—R. Si on me permet de le convertir au taux de 2 cents au penny, ce qui n'est pas exact mais assez près, avant l'Accord de Genève le taux contre le Canada était de 2 cents la livre et contre les autres pays de 8 cents la livre. Par l'Accord de Genève, le taux pour le Canada est resté à 2 cents la livre, mais le taux pour les nations les plus favorisées a été réduit à 5 cents la livre. Donc, la marge est maintenant de 3 cents au lieu de 6 cents la livre comme elle était auparavant.

Le vice-président :

D. Les membres du Comité ne trouveraient-ils pas cela à l'Appendice B du fascicule n° 2, état n° 5, sous le titre 51 c), Saumon en conserve ?—R. On y donne les chiffres pour l'Australie. C'est juste, monsieur.

D. Les chiffres que vous venez de donner ?—R. C'est juste, monsieur. Pour la Nouvelle-Zélande, je crois que les chiffres se trouvent probablement aussi au même endroit, mais pour les grouper tous ensemble je vais en donner lecture. Préférez-vous que je les lise en pence ou que je les transforme en cents ?

M. FRASER : En pence.

Le TÉMOIN : Je vais les lire en pence. Avant l'Accord de Genève, le taux contre le Canada était de 1¾ pence la livre, et le taux pour les nations les plus favorisées, de 3 pence la livre. Avant d'aller plus loin, je pourrais noter que la préférence dont nous jouissions par conséquent en Nouvelle-Zélande avant l'Accord de Genève était de 1¼ pence la livre. Par cet accord, le taux pour le Canada a été réduit à 1½ pence et le taux pour les nations les plus favorisées a aussi été réduit à 2½ pence, et il en résulte que la préférence est maintenant d'un penny contre 1¼ pence avant l'accord.

A Ceylan, avant cet accord, les taux étaient 10 p. 100 pour le Canada, 20 p. 100 pour les nations les plus favorisées. Par l'accord, on a laissé le taux pour le Canada à 10 p. 100 et on a réduit le taux pour les nations les plus favorisées à 15 p. 100, en sorte que la marge de préférence a maintenant été réduite de 10 à 5 p. 100. Finalement, dans l'Union sud-africaine, le taux d'avant l'Accord de Genève n'a pas été modifié. Avant cet accord, il était de 1½ pence pour le Canada et de 3 pence pour les nations les plus favorisées. Il est encore de 1½ pence pour le Canada et de 3 pence pour les nations les plus favorisées.

M. Timmins :

D. En ce qui concerne le tarif de préférence, il en résulte qu'il reste encore un tarif de préférence qui favorise l'envoi du saumon au Royaume-Uni ?—R. C'est vrai, monsieur. Nous n'avons pas abandonné la préférence sur le saumon en conserve nulle part au monde. Il reste encore une préférence, une préférence assez considérable, bien qu'il soit parfaitement vrai, comme M. Penney l'a fait observer, qu'au Royaume-Uni et en Australie elle n'est plus que la moitié de ce qu'elle était, et en Nouvelle-Zélande 60 p. 100 de ce qu'elle était.

M. Isnor :

D. En abandonnant 40 p. 100 ou en réduisant la préférence de moitié, qu'avons-nous obtenu des États-Unis pour le Canada ?—R. J'ai un tableau qui devrait figurer au compte rendu, je pense. Il ne s'applique pas au poisson en

particulier, mais il n'a pas été publié nulle part au Canada à ma connaissance, et c'est certainement quelque chose que le Comité voudrait avoir.

En 1939, l'année sur laquelle étaient fondées la plupart des études statistiques que l'on a faites pendant ces négociations, les États-Unis ont importé du Canada pour \$323,000,000 de marchandises. Tel a été le total des importations du Canada, \$323,000,000 en 1939.

Or, sur cette somme, des marchandises valant \$211,000,000 sont entrées aux États-Unis en franchise. Ils ne pouvaient rien faire pour nous à l'égard de ces articles, si ce n'est le maintien contractuel de la franchise. Le reste des marchandises, soumis aux droits de douane, était évalué à \$111,000,000. Or, à même ces \$111,000,000, ils nous ont donné des concessions sur \$105,000,000 de marchandises. L'étendue de ces concessions peut se résumer brièvement comme suit : sur un total de \$111,000,000 d'importations soumises aux droits de douanes, ils nous ont accordé des réductions de droits variant de 36 à 50 p. 100 sur \$65,000,000 de marchandises. Ils nous ont donné des réductions variant de 25 à 35 p. 100 sur des articles d'une valeur d'un peu plus de \$11,000,000. Ils nous ont donné des réductions de moins de 25 p. 100 sur des denrées valant environ \$1,000,000. Ils ont immobilisé les taux actuels sur environ \$28,000,000 de marchandises, ce qui comprend, naturellement, le saumon en conserve.

Récapitulons brièvement : sur les marchandises d'une valeur totale de \$323,000,000 importées du Canada en 1939, il en entré déjà pour \$211,000,000 en franchise et le maintien de la franchise leur a été assuré dans presque tous les cas. Sur le reste des marchandises, d'une valeur de \$111,000,000, nous avons reçu des réductions sur toutes excepté \$28,000,000 et sur la plupart de ces \$28,000,000 le maintien du taux actuel est assuré. La grande majorité des réductions varient du tiers à la moitié des droits en vigueur avant l'Accord de Genève.

Voici le tableau :

ÉTATS-UNIS

Étendue des concessions accordées par les États-Unis sous le régime de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, à Genève le 30 octobre 1947, exposée d'après la valeur des marchandises importées aux États-Unis en 1939.

(1) A tous les pays

	Articles soumis à des droits \$	Articles admis en franchise \$	Total \$
Importations de tous pays (1939)	906,500,000	1,341,200,000	2,247,700,000
Importations de tous pays des articles qui ont fait l'objet de concessions	636,400,000	1,130,100,000	1,766,500,000
Pourcentage du total	70%	84%	79%

(2) Au Canada

Total des importations (1939)	111,419,000	211,848,000	323,267,000
Importations des denrées qui ont fait l'objet de concessions	105,562,000	193,580,000	299,142,000
Pourcentage	95%	91%	93%

(3) Étendue des concessions au Canada

		% du total
Sur les articles soumis à des droits :		
Total de ces importations	\$ 111,419,000	
Réduction des droits :		
36% à 50%	64,865,000	58
25% à 35%	11,525,000	10
Moins de 25%	1,114,000	1
Taux actuels immobilisés	28,048,000	25
Sur les item articles en franchise :		
Total de ces importations	211,848,000	
Maintien de la franchise garanti	193,580,000	91

Ces chiffres renferment le meilleur exposé que je puisse donner brièvement en réponse à la question de M. Isnor, qui veut savoir ce que nous avons obtenu en retour des différentes concessions que nous avons accordées.

M. Timmins :

D. Est-ce que cela s'applique à toute la période depuis 1938 jusqu'à l'heure actuelle ?—R. Voulez-vous dire ces chiffres ?

D. Oui.—R. Non. Ce sont simplement des chiffres que l'on a analysés pour l'année 1939. Ils varient beaucoup d'année en année, mais d'après les renseignements que j'ai pu obtenir, les pourcentages sont sensiblement les mêmes pour 1946.

M. Isnor :

D. Environ 70 p. 100 ?—R. C'est exact, monsieur.

D. Nous nous rendons tous compte, je crois, que nous avons obtenu des avantages très positifs, mais nous nous occupons actuellement du poisson. Je suis de la Nouvelle-Écosse, et les députés de la Colombie-Britannique sont intéressés à savoir en ce moment si nous avons fait un bon marché en ce qui concerne l'industrie de la pêche. Si nous pensons que nous n'avons pas fait un aussi bon marché que nous aurions dû, comment allez-vous pouvoir faire un peu mieux pour les pêcheurs canadiens, à la fois sur les côtes de l'Est et de l'Ouest ?—R. Voici : pour essayer de répondre rapidement à cela, nous avons apporté avec nous un exposé statistique de toutes les concessions que nous avons obtenues sur le poisson à Genève et c'est un document assez impressionnant. Il est assez long et je pense qu'il vaudrait mieux ne pas vous en donner lecture à moins que vous ne désiriez que j'y consacre le temps du Comité. Cependant, je serais très heureux de le verser au compte rendu.

M. Michaud :

D. Vous avez dit sur le poisson, pas le saumon en conserve.—R. J'ai le saumon séparément.

M. Irvine :

D. Pourriez-vous nous donner es chiffres concernant le saumon ?—R. Oui, voici les concessions que nous avons obtenues sur le saumon à Genève : aux Indes, l'ancien taux du droit était de 30 p. 100 et, avec l'Accord de Genève, le taux est devenu 20 p. 100.

M. Quelch :

D. Pourriez-vous indiquer le pourcentage de la quantité mise en conserve qui va à chacun de ces pays ?—R. J'ai un autre tableau qui montre la destination de tout le saumon exporté du Canada en 1939 et, si vous le désirez, je le verserai plus tard au compte rendu.

D. Dites-nous combien nous avons obtenu par pourcentage.—R. Je me ferai un plaisir de consulter les chiffres au fur et à mesure et d'essayer de fondre les deux tableaux.

M. Low : Très bien.

Le TÉMOIN : Je crains d'avoir à passer par-dessus les Indes. Je n'ai pas les chiffres qui s'y rapportent et je présume, sans le savoir cependant, que les importations canadiennes aux Indes étaient trop petites pour qu'il valût la peine de les mettre dans un tableau.

M. ISNOR : Vous voulez dire les exportations ?

Le TÉMOIN : Je regrette, les exportations. Les Indes, dans cet exposé statistique, sont comprises dans "les autres pays de l'Empire" et le total des exportations aux "autres pays de l'Empire", y compris les Indes, était évalué en 1938 à \$143,262.

M. NEIL : Les chiffres des Indes donnent le saumon en conserve séparément au montant de \$42,000 en 1939.

Le TÉMOIN : Ce n'était pas un très gros marché, et la raison est évidente. Le saumon en conserve n'est pas une denrée peu coûteuse comparée aux autres sortes de nourriture, et son principal marché aux Indes en 1939 devait se trouver parmi la population européenne. Ainsi, nous pouvons difficilement espérer en vendre une grande quantité aux Indes dans les meilleures circonstances.

Nous avons des chiffres semblables pour le Pakistan. Le Pakistan n'existait pas comme pays distinct avant l'Accord de Genève, mais le Pakistan, comme l'Inde, a réduit le taux de son droit de 30 à 20 p. 100. Il n'y a pas de chiffres séparés pour les exportations ; elles sont comprises dans ce qui vient d'être cité.

En Norvège, avant Genève, le taux était de 60 couronnes des 100 kilos, ce qui a été réduit de moitié ; c'est maintenant 30 couronnes des 100 kilos. Les exportations en Norvège, cependant, ont été très faibles ; elles se sont élevées à seulement 1,200 livres, valant environ \$100. Elle a fait de son mieux pour nous. Elle a réduit son taux de près de moitié. Pourtant, la Norvège est une grosse productrice de poisson et il n'est pas probable qu'elle soit jamais une grosse exportatrice de saumon en conserve. Le pays suivant sur la liste est la Tchéco-slovaquie.

M. ISNOR : Je me demande si nous ne pourrions pas nous contenter des trois, quatre ou cinq plus gros clients du Canada.

Le TÉMOIN : Je ne les ai pas fait disposer dans cet ordre.

M. ISNOR : Vous pourriez les extraire.

M. JAENICKE : Vous pouvez les trouver dans ce rapport.

Le TÉMOIN : Je suppose, naturellement, que le Benelux et la France sont les plus gros. Ce sont les plus importants. Le Benelux apparaît en trois pays séparés dans la statistique commerciale. Dans le Benelux, le droit a été réduit de 25 à 20 p. 100. En France, il a été réduit de 30 à 25 p. 100. Les quantités pourront être insérées plus tard, si vous le désirez. Ce sont là les principales réductions. La liste comprend d'autres réductions accordées par six ou sept autres pays. Les autres ont moins d'importance.

M. TIMMINS : Est-ce que tout cet exposé figurera au compte rendu ?

Le TÉMOIN : Je crois que M. Kemp a donné lecture de l'autre partie.

M. MICHAUD : De toute façon, il en a donné une partie. Il a mentionné qu'il ne le lisait pas au complet et qu'à son avis nous devrions le verser au compte rendu.

Le PRÉSIDENT : C'est au compte rendu, n'est-ce pas ?

Le TÉMOIN : Je ne crois pas en avoir lu la deuxième moitié.

Le PRÉSIDENT : Eh bien ! nous ferions mieux de l'y mettre.

ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

TARIFS SUR LE SAUMON CANADIEN EN CONSERVE

Préférences réduites

	Avant l'accord		D'après l'accord		Préférences réduites de
	Taux pour le Canada	Taux des nations les plus favorisées	Taux pour le Canada	Taux des nations les plus favorisées	
Royaume-Uni	En franchise	10%	En franchise	5%	5%
Australie	1d. la liv.	4d. la liv.	1d. la liv.	2½d. la liv.	1½d. la liv.
Nouvelle-Zélande	1¾d. la liv.	3d. la liv.	1½d. la liv.	2½d. la liv.	¼d. la liv.
Ceylan	10%	20%	10%	15%	5%
Union sud-africaine	1½d. la liv.	3d. la liv.	1½d. la liv.	3d. la liv.	Aucun changement

Concessions aux autres pays

	Taux du droit avant l'accord	Taux du droit d'après l'accord
Inde	30%	20%
Pakistan	30%	20%
Norvège	60 cour. les 100 kilos	20 cour. les 100 kilos
Tchécoslovaquie	2,000 cour. les 100 kilos	600 cour. les 100 kilos
Benelux	25%	20%
France	30%	25%
Afrique-Occidentale française	7%	7%
Océanie française	En franchise	En franchise
Indochine française	25%	25%
Syrie et République libanaise	25%	25%

EXPORTATIONS-

SAUMON CANADIEN EN CONSERVE

	Année 1938	
	Quantité 100 liv.	Valeur \$
Royaume-Uni	171,320	3,726,527
Australie	134,631	1,667,519
Nouvelle-Zélande	33,514	429,081
Afrique du Sud britannique	32,015	262,504
Antilles anglaises	12,445	107,917
Autres pays de l'Empire	18,023	143,262
États-Unis	5,366	54,490
Belgique	3,862	38,963
Bolivie	842	6,018
Brésil	57	440
Chili	673	4,987
Chine	157	1,515
Colombie	3,512	28,302
Costa-Rica	196	1,414
Tchécoslovaquie	49	439
Équateur	12	88
Égypte	291	2,504
France	58,553	554,392
Afrique française	202	1,551
Guyane française	12	82
Océanie française	2,634	18,446
Antilles françaises	12	87
Madagascar	86	888
St-Pierre et Miquelon	25	215
Allemagne	26	210
Haïti	46	334
Iraq	48	400
Italie	120	925
Libéria	5	35
Maroc	12	82
Indes néerlandaises	716	5,373
Guyane hollandaise	197	1,593
Antilles hollandaises	463	4,389
Norvège	12	100
Panama	937	7,329
Perse	12	100
Pérou	426	3,176
Afrique portugaise	2,931	24,592
Asie portugaise	77	644
Salvador	25	205
Iles de la Vierge	29	210

EXPORTATIONS—Suite

SAUMON CANADIEN EN CONSERVE

	Année 1938	
	Quantité 100 liv.	Valeur \$
Guam	389	2,672
Iles Philippines	2,709	18,105
Venezuela	726	6,089
Total des exportations aux pays de l'Empire	401,948	6,336,810
Total des exportations aux autres pays	86,452	791,384
Total des exportations	488,400	7,128,194

M. Michaud :

D. Monsieur Kemp, si je les comprends bien, les conserveries de saumon prétendent que, par suite de la réduction des préférences, l'industrie de la Colombie-Britannique a perdu ou s'attend de perdre des ventes considérables dans les pays de l'Empire britannique et peut-être dans d'autres pays à cause des concessions prévues par l'Accord de commerce de Genève. Est-ce qu'on s'attend que l'industrie de la mise en conserve augmentera ses ventes dans d'autres pays pour compenser ses pertes?—R. Je voudrais répondre à la première partie de cette question. Je n'admets pas que la perte de ventes dans ces pays à l'heure actuelle, ou les perspectives de pertes pour cette année, aient le moindre rapport avec les changements apportés aux préférences. La perspective de perdre des ventes est entièrement due au fait que nos amis du Royaume-Uni, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande manquent des dollars voulus pour acheter nos produits et, pour cette raison, ils ont jugé nécessaire d'appliquer des restrictions sur leurs importations. Ils ont fait entrer le saumon parmi ces restrictions. Je pense qu'ils ont pris cette décision avec beaucoup de répugnance, mais ils ont décidé que le saumon en conserve était l'une des importations les moins indispensables qu'il leur fallait interrompre. Je ne crois pas que, si nous avions conservé nos préférences intactes, nous aurions vendu une once de saumon de plus dans la zone sterling que nous n'en vendrons sous le régime des Accords de Genève.

D. Quelles concessions, s'il en est, avons-nous reçues des États-Unis sur le saumon frais, congelé, fumé, salé et légèrement mariné?—R. Il me faudra aller aux renseignements pour vous, monsieur. Pendant que l'on cherche les détails demandés, je voudrais dire un mot de la situation en ce qui concerne le saumon frais. M. Penney, en parlant au Comité plus tôt, a commencé par discuter le mémoire que l'industrie a soumis au Comité au début de l'année 1946. Je remarque que, dans ce mémoire, l'industrie demandait les choses suivantes : premièrement, conservation de toutes les préférences intactes sans aucune réduction ; deuxièmement, abolition complète du droit des États-Unis sur le saumon canadien en conserve ; et, troisièmement, suppression des droits sur une très longue liste comprenant la plupart des articles que l'industrie du saumon achète pour son usage. Je ne suppose pas que l'industrie pensait qu'il serait possible de faire toutes ces choses en même temps. C'était probablement des objectifs qu'elle vise pour l'avenir. Le mémoire demandait aussi la suppression complète du droit des États-Unis sur le saumon frais. L'industrie ne doit donc pas nous blâmer trop si les États-Unis ont réduit de moitié leur droit sur le saumon frais.

M. Isnor :

D. Voulez-vous simplement nous parler du deuxième article?—R. Vous voulez dire la suppression complète du droit sur le saumon en conserve?

D. Oui.—R. Nous ne sommes pas en mesure de nous vanter à ce sujet. Il n'a été aucunement réduit.

M. MICHAUD : Qu'avez-vous à dire au sujet de la réduction des importations — comment les avez-vous appelées ? — des articles et appareils de pêche ? C'est le troisième point que vous avez mentionné, je pense.

Le TÉMOIN : J'ai mentionné cela.

M. TIMMINS : Y a-t-il eu des concessions sur cela ?

Le TÉMOIN : C'est là une question qui est sous la juridiction du ministère des Finances. Vous parlez des changements dans le tarif canadien et il faudrait un exposé assez long pour montrer ce qui s'est fait à cet égard. Je crois qu'un certain nombre de ces points ont fait l'objet de modifications.

M. Timmins :

D. Mais le point capital était soulevé dans ce mémoire. Le droit, par suite de l'accord, ne sera que de 5 p. 100. La différence dans le tarif sur le marché britannique est réduite de moitié ?—R. C'est exact, monsieur. La marge de préférence était de 10 p. 100.

D. Et elle a été réduite à 5 p. 100 ?—R. Elle a été réduite à 5 p. 100, c'est vrai. J'ai ici les réponses aux questions posées par l'un de ces messieurs il y a un moment. Sur le saumon frais et congelé, le droit des États-Unis a été réduit d'un demi-cent la livre, ou de 50 p. 100. Sur le saumon salé, il l'a été de 12½ *ad valorem* à 10 p. 100 ; et sur le saumon fumé, le taux a été réduit de 15 à 10 p. 100.

D. Vous parlez du saumon entrant aux États-Unis ?—R. Oui ; et le saumon congelé n'est pas mentionné séparément, car il est placé dans la catégorie du saumon frais.

M. MICHAUD : Alors, êtes-vous d'avis, monsieur Kemp, que l'Accord de Genève n'a pu causer un préjudice à l'industrie de la mise en conserve du saumon, à cette industrie, je veux dire, en Colombie-Britannique ; est-ce là votre conclusion ?

Le TÉMOIN : Je crois que je vais m'exprimer de la façon suivante, monsieur. Les difficultés présentes de l'industrie, sur lesquelles M. Penney a eu bien raison d'insister... Ces difficultés actuelles ne découlent aucunement de l'Accord de Genève. Elles résultent des difficultés relatives au solde des paiements dans lesquelles nous sommes nous-mêmes plongés aussi bien que d'autres pays, et le remède à ces difficultés ne peut se trouver dans une simple modification des tarifs douaniers. Les difficultés de l'industrie ont un caractère différent et il faudra les aplanir par quelque autre moyen différent. Mais c'est là une question relevant de ceux qui sont des experts dans cette industrie.

M. BLACK : Je voudrais savoir si M. Penney approuve cette déclaration ?

M. PENNEY : J'en approuve une partie sans réserve, mais je n'admets pas que l'Accord de Genève n'ait nécessairement rien fait pour ruiner notre marché actuel dans les pays à préférence britannique, et que tout dépend de leur pénurie manifeste de dollars.

M. FRASER : De toute façon, vous n'y avez pas de clients.

M. PENNEY : Mais je n'envisage pas ce qui se fait aujourd'hui comme devant améliorer quelque chose cette année. Nous avons perdu notre avantage sur ces marchés pour l'avenir, et peu importe dans quelle mesure nous l'aurons perdu ; mais, sans nul doute, en ce qui concerne le marché des États-Unis cette année, au niveau où sont leurs prix, nous aurions probablement pu y exporter du saumon.

M. HAZEN : Ce que vous dites là concorde difficilement avec ce que vous dites dans votre mémoire à la page 4, où vous déclarez que l'Accord de Genève a privé l'industrie des quelques derniers débouchés que lui laissait le système des préférences impériales et ne lui a pas fourni un seul débouché nouveau dans une partie quelconque du monde.

M. PENNEY : Je dis que l'accord lui impose des privations en ce qui concerne les marchés futurs. Même si nous avons encore une légère préférence, nous n'avons pas la même qu'auparavant. Il est possible que c'eût été mieux si nous avions dit que l'accord nous privait d'un avantage.

M. Sinclair :

D. Je me demande si je pourrais poser une question ? Ma circonscription s'intéresse fort à ce sujet. Avec des frais de production beaucoup moindres au Canada, il est vrai que, dès maintenant, le droit de 25 p. 100 *ad valorem* sur le saumon canadien permettrait de le vendre aux États-Unis sensiblement au même prix que la saumon américain. Y a-t-il une raison pour que les Américains refusent d'accorder la moindre concession sur cet article très important ? S'ils avaient réduit le tarif de moitié comme dans le cas du saumon frais, le saumon canadien aurait trouvé aux États-Unis un marché dont il a fort besoin.—R. Je ne suis pas sûr des chiffres en ce qui concerne le prix et peut-être M. Penney pourrait-il répondre mieux que moi, mais nos amis les Américains nous ont très franchement avoué la raison pour laquelle ils ne s'estimaient pas libres de nous consentir des concessions sur le saumon. Ils croyaient que, s'ils nous accordaient une concession sur le saumon, le principal avantage n'irait pas à nous, mais à un autre pays qui n'était pas représenté à Genève et qui ne donnait rien en retour. Cela se trouve confirmé dans une certaine mesure par le mémoire de M. Penney, là où il attache tant d'importance à la concurrence asiatique.

M. MICHAUD : N'est-ce pas un fait que, si le tarif britannique de 10 p. 100 était maintenu contre les pays asiatiques, Japon et Russie soviétique, nos conserveries de la Colombie-Britannique ne verraient pas la différence ?

M. PENNEY : Auriez-vous la bonté de répéter ?

M. MICHAUD : Si la Grande-Bretagne avait maintenu le tarif de 10 p. 100 tel qu'il existait avant l'Accord de Genève...

M. PENNEY : Oui ?

M. MICHAUD : Quel serait l'effet sur le problème de la Colombie-Britannique ?

M. PENNEY : Cela relèverait d'autant notre préférence.

M. MICHAUD : Cela améliorerait notre position.

M. PENNEY : Oui, cela nous donnerait une préférence plus favorable.

M. MICHAUD : Ces pays sont des concurrents sérieux pour vous sur le marché britannique ?

M. PENNEY : Oui.

M. JAENICKE : Vous ai-je entendu dire, monsieur Kemp, que les États-Unis accordent ce taux réduit à tous les pays, même à ceux qui n'ont pas signé l'accord ?

Le TÉMOIN : Oui, monsieur.

M. SINCLAIR : Puis-je vous interrompre de nouveau ? Ceci est un point très important pour l'industrie de la mise en conserve du saumon en Colombie-Britannique. La Russie sert d'excuse pour garder le saumon de la Colombie-Britannique hors du marché américain. Il est certain que, si les États-Unis peuvent réduire le tarif sur le saumon frais, ils pourraient faire de même sur le saumon en conserve. L'argument de l'industrie du saumon et des pêcheurs de saumon de la Colombie-Britannique, c'est que si les États-Unis ont réduit leur tarif sur le saumon frais, et si nous avons réduit la préférence britannique de moitié, il est certain, ma foi, que le peuple canadien aurait dû essayer d'obtenir des Américains qu'ils réduisent de la moitié leur tarif sur le saumon en conserve. S'ils l'avaient fait, je suis sûr que nous n'aurions pas vu ici un délégué de la Colombie-Britannique.

M. ISNOR : C'est là le point.

M. SINCLAIR : Les gens de la Colombie-Britannique estiment qu'ils ont été abandonnés et qu'ils ont une industrie de \$40,000,000 qui n'a aucune chance de survivance parce que le saumon frais peut prendre le chemin des États-Unis tandis que le saumon en conserve ne le peut pas.

M. ISNOR : En d'autres mots, vous êtes pris entre deux feux.

M. MICHAUD : Si le taux avait été réduit de 25 à 12½ p. 100 sur le saumon en conserve, tous ces pays asiatiques auraient commencé d'en exporter aux États-Unis ?

Le TÉMOIN : C'est exact.

M. PENNEY : Je crois qu'ils sont des concurrents quel que soit le taux du droit, n'est-ce pas ?

M. SINCLAIR : A 25 p. 100, vous pourriez en expédier maintenant.

M. PENNEY : Supposons que le taux serait abaissé pour la Russie ?

M. BREITHAAPT : Oui, pour les raisons mentionnées dans le mémoire.

M. PENNEY : La Russie n'a pas de prix de revient. Alors, que lui importerait une réduction du droit de douane ?

M. Black :

D. Si je comprends bien l'Accord de commerce de Genève, les États-Unis et d'autres pays accordent la même préférence sur la plupart de leurs tarifs aux pays qui n'ont pas signé cet accord. Si je comprends bien l'accord, les pays asiatiques obtiennent les mêmes avantages que les pays qui l'ont signé. Je voudrais faire éclaircir cela.—R. C'est parfaitement vrai. Le fait est que les États-Unis, à l'heure actuelle, accordent à tous les pays les mêmes avantages qu'ils se sont engagés par contrat à donner à quelques pays à Genève.

D. Sur tous les articles ou seulement sur le poisson ?—R. Sur tous les articles.

M. Michaud :

D. Et la Grande-Bretagne fait de même ?—R. Oui, et beaucoup d'autres pays. Nous ne le faisons pas, nous-mêmes, mais notre tarif général est différent du taux de la nation la plus favorisée. En expliquant cela, il faut dire que Genève ne les oblige pas à le faire. Ils sont libres en tout temps, s'ils le jugent à propos, de retirer l'avantage de ces concessions aux pays qui n'ont pas signé l'accord avec eux à Genève.

D. Nous devrions leur demander de le faire immédiatement.

M. ISNOR : M. Quelch demande pourquoi nous avons adhéré à cet accord. Vous avez déclaré, si ma mémoire est bonne, que le commerce entre le Canada et les États-Unis était de \$325,000,000 et que, sur cette somme, environ \$211,000,000, ou 70 p. 100 avait été mis en franchise. Par conséquent, nous avons obtenu un avantage. C'est là une très belle opération commerciale, et je pense que nous devrions comprendre, au lieu de dire qu'il n'y a rien à gagner dans cet accord, que nous en avons profité sur 70 p. 100 de nos exportations aux États-Unis.

M. FRASER : M. Deutsch désire entrer en scène maintenant.

Le VICE-PRÉSIDENT : M. Deutsch n'est pas sur la sellette en ce moment.

M. MICHAUD : Je voudrais continuer ma série de questions.

Le VICE-PRÉSIDENT : Il y a trois ou quatre témoins sur la sellette en ce moment.

M. ISNOR : M. Kemp a répondu à la question, mais il s'agissait simplement d'insister de nouveau sur ce point.

M. MICHAUD : Ne serait-il pas possible de faire des représentations aux États-Unis et aux pays britanniques, qui ont laissé le reste du monde bénéficier de l'Accord de commerce de Genève, pour leur demander de rétablir les taux antérieurs à l'accord sur certains produits comme le saumon en conserve. Cette requête ne s'appliquerait pas nécessairement à tous les articles, mais seulement à ceux qui subissent un effet préjudiciable.

M. BREITHAAPT : Cela ne pourrait pas se faire, n'est-ce pas ? Toute l'affaire est enchevêtrée et si vous modifiez une chose, il vous faut modifier tout le reste.

Le TÉMOIN : Je crois que c'est juste. Si vous vendez un cheval, que l'acheteur vous paie \$100 et prend possession du cheval, vous pouvez ensuite retourner

à lui et dire : "Je veux ravoïr le cheval", mais il voudra certainement ravoïr son argent.

M. Timmins :

D. Toute cette affaire n'est que provisoire, et tant qu'elle sera provisoire et temporaire, nous aurons le droit de nous retirer sur préavis de trois mois. Tout signataire peut se retirer sur préavis de trois mois ?—R. Je ne suis pas certain de la durée du délai prévu, mais ce droit existe à certaines conditions. Si un pays se trouve inondé d'importations ou si d'autres circonstances imprévues surgissent, il est possible de retirer des concessions, mais la sanction, c'est que l'autre partie a le droit de retirer les concessions correspondantes. Nous pourrions voir disparaître des concessions obtenues à l'égard d'autres variétés de poisson, et le total des concessions que nous avons reçues à l'égard du poisson est très considérable.

M. DIONNE : Quelqu'un peut-il me donner le prix de détail du saumon, à la caisse, aux États-Unis ? Est-ce \$35 ou \$36 la caisse ?

M. PENNEY : Je crois que le saumon rouge se vend jusqu'à \$44 la caisse sur le marché de Seattle.

M. DIONNE : Quel est le prix au Canada ?

M. PENNEY : C'est \$25.

M. FRASER : \$25 pour des boîtes d'une livre ?

M. PENNEY : Non, des boîtes d'une demi-livre, 96.

M. FRASER : Combien y a-t-il de boîtes dans une caisse ?

M. PENNEY : 96.

M. QUELCH : Où le Royaume-Uni obtient-il du saumon à l'heure actuelle, car je crois comprendre que ses ventes augmentent considérablement ?

M. PENNEY : Ce doit être des stocks précédemment obtenus du Canada et des États-Unis. Je crois que certaines quantités ont été achetées à la Russie.

M. DIONNE : Quelqu'un pourrait-il nous dire à quel prix la Russie vend son saumon la caisse ?

M. PENNEY : Non, je ne puis le dire. Je crois que cela comporte un certain échange de marchandises.

M. MARQUIS : La Russie vend-elle du saumon au Royaume-Uni ?

M. PENNEY : Je le crois.

M. MARQUIS : En quelle quantité ?

M. PENNEY : Je ne le sais pas.

M. Isnor :

D. Serait-il juste de dire que vous avez oublié cette importante industrie de la mise en conserve du saumon parce que vous songiez à la pâte de bois et peut-être au bois d'œuvre et aux produits de papier, dont nos exportations aux États-Unis sont considérables ?—R. Non, monsieur. Nous ne l'avons pas oubliée. Nous aurions dû spécifier très énergiquement que nous avons demandé à nos amis des États-Unis de nous accorder la concession maximum que la loi leur permettait de nous consentir sur le saumon, mais ils n'étaient pas disposés à le faire. Ils ont invoqué les raisons que j'ai mentionnées.

M. Michaud :

D. Monsieur Kemp, en ce qui concerne ces questions, je pense que vous avez dit que nous, au Canada, en plus de la liste générale et de la liste de préférence, nous avons une troisième et peut-être une quatrième liste, tandis que les États-Unis n'ont qu'une seule liste, leur liste de préférence étant limitée à leurs colonies ou aux pays dont l'économie est liée à la leur. En Grande-Bretagne, ils n'ont que les deux listes. Ces pays, les États-Unis et les pays britanniques, en raison du fait qu'ils n'ont pas de troisième liste, permettent à tous les pays en dehors des tarifs de Genève d'en obtenir les mêmes avantages que nous. Or, si nous nous plaçons au point de vue de la Grande-Bretagne et de ces pays, si nous

examinons la situation avec leurs yeux, les concessions que nous leur accordons sont plus grandes que celles que nous consentons au reste du monde. Ils occupent une position privilégiée. Quand nous traitons avec eux, nous avons à lutter contre le reste du monde, mais quand ils traitent avec nous, le reste du monde en dehors de Genève ne lutte pas contre eux. Je ne crois pas que ce soit juste.— R. Il y a une considération dont il faudrait peut-être tenir compte sous ce rapport. En choisissant les articles qui devaient faire l'objet de négociations, la pratique consistait ordinairement à désigner pour négocier sur un article en particulier les pays qui y étaient les plus intéressés. Les pays négociateurs essayaient, autant qu'ils pouvaient, de concentrer leurs concessions sur les pays avec lesquels ils négociaient. Je pense, cependant, que je devrais peut-être demander à M. Deutsch d'expliquer cela.

M. DIONNE : Vous m'avez donné un maximum de \$25 comme prix du saumon et de \$44 aux États-Unis, et je tiens donc pour acquis que les États-Unis constituent un meilleur marché que la Grande-Bretagne. Or, vous avez dit qu'il y avait sur le saumon allant du Canada aux États-Unis un tarif de 25 p. 100 ; 25 p. 100 de \$25, c'est \$6.25, ce qui porte le prix à \$31.25 environ aux États-Unis, où il y a un marché à \$44 ?

M. PENNEY : Vous avez parfaitement raison si vous parlez seulement du saumon rouge.

M. DIONNE : C'est la seule variété que je connaisse.

M. PENNEY : La quantité de saumon rouge que nous mettons en conserve ne dépasse jamais 20 p. 100 de toute notre mise en conserve. Il peut y en avoir plus certaines années, mais je peux dire que 20 p. 100 de toute la quantité que nous mettons en conserve est supérieur à la moyenne pour le saumon rouge. C'est donc une très petite partie de nos conserves. Vu que c'est un poisson qui fait prime, il est vrai qu'il commande sur le marché américain un prix beaucoup plus fort qu'ici. Nous aurions pu exporter aux États-Unis le saumon rouge que nous avons vendu au Canada, tout en payant le droit de 25 p. 100.

M. FRASER : Y a-t-il une taxe de vente sur cela ?

M. PENNEY : Ici au Canada.

M. FRASER : Il faut que cette taxe entre dans le prix.

M. PENNEY : C'était vrai à cette époque.

Le TÉMOIN : Ce ne l'est plus maintenant.

M. DIONNE : Vous parlez du saumon rouge. Pourriez-vous faire avec les autres sortes de saumon la même comparaison que j'ai faite avec le saumon rouge pour montrer le prix que vous pourriez obtenir ?

M. PENNEY : Prenons la plus basse qualité de saumon, le rose et le bécard, qui se vendait au Canada \$13.50 la caisse, contre \$25 pour le saumon rouge.

M. DIONNE : Quel était le prix de cette sorte de saumon sur le marché américain ?

M. PENNEY : Le prix était d'environ \$17.

M. DIONNE : En y ajoutant le droit de douane ?

M. PENNEY : Vous ajoutez le 8 p. 100 au \$13.50 d'abord.

M. DIONNE : Vous n'avez pas de 8 p. 100 quand vous exportez vos marchandises.

M. PENNEY : Pour les fins de la douane.

Le VICE-PRÉSIDENT : Il n'y en a plus.

M. PENNEY : Non, mais j'essaie de comparer les opérations de l'an dernier.

Le VICE-PRÉSIDENT : M. Dionne veut une comparaison pour l'an prochain.

M. PENNEY : Il n'y a pas de comparaison possible pour l'an prochain, car nous ne savons pas quel sera le prix.

M. BREITHAUP : Je me demande si l'industrie a l'intention d'augmenter ses ventes par l'entremise du Plan de relèvement de l'Europe, qu'on appelait auparavant le Plan Marshall ? Est-ce que cela ne pourrait pas aider ?

M. PENNEY : Il est dans un tel état nébuleux. Je ne sais pas ce qu'il va comporter.

M. TIMMINS : En fait, le ministère du Commerce demande à toutes les industries du Canada de déterminer combien elles peuvent produire et produiront. Il me semble que votre industrie est naturellement indiquée pour le Plan de relèvement de l'Europe, étant donné le fait que la Grande-Bretagne désire vos marchandises mais n'a pas d'argent pour les acheter.

M. PENNEY : Je ne veux pas me prononcer d'une façon catégorique parce que je ne suis pas renseigné au sujet du Plan de relèvement de l'Europe ou l'*Economic Cooperation Administration*, comme on l'appelle maintenant, mais les autorités américaines ne sont pas très disposées à mettre le poisson sous le régime de l'ECA.

M. BREITHAUPT : Je ne crois pas que ce soit une décision définitive. D'après les renseignements que nous avons reçus, je pense qu'il n'en tient qu'à vous de réussir à vendre.

M. PENNEY : Nous voudrions essayer.

Le VICE-PRÉSIDENT : A-t-on d'autres questions à poser à M. Kemp ou à M. Penney sur ce très intéressant sujet ?

M. JAENICKE : Je pense que nous devrions rappeler M. Deutsch pour qu'il nous explique à quoi ce traité est bon.

Le VICE-PRÉSIDENT : Si nous en avons fini avec ces messieurs, nous pourrions appeler M. Deutsch. Je désire vous remercier, monsieur Penney et monsieur Kemp, des renseignements que vous nous avez donnés. M. Deutsch s'est levé à une ou deux reprises déjà, mais ces messieurs désirent poser quelques questions au sujet de cette industrie.

M. J. J. Deutsch, directeur de la Division des relations économiques, ministère des Finances, est rappelé :

Le VICE-PRÉSIDENT : Monsieur Fraser, je pense que vous vouliez poser des questions à M. Deutsch.

M. FRASER : Non, M. Deutsch s'est levé une ou deux fois et je pensais qu'il allait nous donner des renseignements pour compléter ce que M. Kemp disait.

M. Timmins :

D. Est-ce que je pourrais poser une question qu'on se renvoie ici depuis assez longtemps ? Les États-Unis n'ont qu'une seule liste. La Grande-Bretagne a deux listes, la préférence britannique et le reste du monde. Est-ce exact ?—R. Oui.

D. Une situation semblable dans ces deux grands pays, qui constituent vraiment l'épine dorsale de l'Accord de Genève, ne joue-t-elle pas contre les intérêts d'un petit pays comme le Canada ? Pouvez-vous nous expliquer le pour et le contre ?—R. Eh bien ! les États-Unis ont maintenant pour ligne de conduite depuis quelques années d'accorder le même taux à tous les pays avec lesquels ils ont conclu des accords de commerce.

M. Quelch :

D. Sous le régime de Genève ?—R. Non, sous l'empire de la *Reciprocal Trade Agreements Act*, qui remonte à 1934.

M. Michaud :

D. En d'autres termes, il y a dans chaque accord de commerce une clause implicite dont il découle que si, dans un accord subséquent avec d'autres pays un meilleur traitement est accordé à ces pays, le premier pays obtiendra le même avantage ?—R. C'est exact. Cela s'applique à l'égard de tous les pays avec lesquels les États-Unis ont un accord. Il y a certains pays avec lesquels ils n'ont

pas d'accord. Je crois qu'avant la guerre les États-Unis n'accordaient pas un taux unique à tous les pays. En fait, avant la guerre, ils n'ont pas accordé le traitement de la nation la plus favorisée à l'Allemagne, non plus, pendant quelque temps, qu'à la Russie. Ils appliquaient le tarif Hawley-Smoot à ces pays, mais au cours des années 1930 ils ont conclu un accord avec la Russie, par lequel ils se sont engagés à lui accorder le traitement de la nation la plus favorisée. Cet accord est encore en vigueur, et c'est sous l'empire de cet accord que les concessions faites à Genève se trouvent accordées à la Russie.

M. Timmins :

D. Qu'advient-il du Japon ?—R. Le Japon était un pays ennemi, et je crois comprendre qu'un état de guerre annule tout accord donnant le traitement de la nation la plus favorisée. En ce moment, au meilleur de ma connaissance, le Japon ne reçoit pas le traitement de la nation la plus favorisée.

M. Low :

D. C'est encore un pays ennemi ?—R. C'est encore un pays ennemi.

D. Il n'y a pas de traité ?—R. Tous les accords attribuant le traitement de la nation la plus favorisée que nous avons avec les pays ennemis ont été annulés, et à l'heure actuelle nous n'accordons pas ce traitement ni au Japon, ni à l'Allemagne. Nous avons accordé ce traitement à l'Italie parce qu'on a conclu un traité de paix avec l'Italie.

M. Quelch :

D. On l'accorde à tous les pays autres que les pays ennemis ?—R. Oui. Dans le cas du Canada, nous accordons le traitement de la nation la plus favorisée à une très forte proportion de tous les pays ?

D. Est-ce là seulement une situation temporaire ? A-t-on l'intention de cesser bientôt de le faire ?—R. Eh bien ? dans notre cas, nous avons accordé les réductions étudiées à Genève à tous les pays avec lesquels nous avons des accords donnant le traitement de la nation la plus favorisée, mais nous ne nous sommes pas engagés à le faire. Nous ne nous sommes pas engagés à continuer de le faire. Nous le faisons pour le moment. L'Accord de Genève nous donne le droit de retirer les concessions de Genève aux pays qui n'ont pas signé l'accord, si nous le désirons. Pour le moment, nous les leur accordons avec l'espoir que ces autres pays accorderont des réductions semblables à celles effectuées par l'Accord de Genève. Nous allouons un délai pour leur donner le temps de le faire. Si les autres pays ne nous donnent pas des concessions semblables, nous avons le droit d'enlever à ces pays les privilèges de la nation la plus favorisée. S'ils ne nous donnent pas de concessions, le gouvernement devra décider s'il désire continuer de leur accorder le traitement de la nation la plus favorisée ou s'il désire le leur enlever.

M. Timmins :

D. Il y a un inconvénient pour nous à faire cela. Nous pouvons nous exposer à perdre certaines autres concessions.—R. C'est exact. Si nous retirons le traitement de la nation la plus favorisée à un pays, ce pays est naturellement libre de nous le retirer à son tour. Il appartient au gouvernement de décider ce qu'il y a de plus avantageux à faire.

D. Pour revenir à ma première question, sous le régime de Genève, les États-Unis ont abaissé leurs droits de douane sur un assez bon nombre de marchandises pour nous ?—R. C'est exact.

D. Mais nous n'obtenons aucun avantage sur la Russie avec cette réduction du tarif car, bien que la Russie ne soit pas partie à l'Accord de Genève, elle avait un accord...—R. Avec les États-Unis.

D. Alors, dans cette mesure...—R. Les concessions sont accordées à la Russie de la même façon qu'elles nous sont accordées, mais il y a ici une considération très importante, et M. Kemp l'a mentionnée. C'est que les articles qui ont

fait l'objet de réductions à Genève étaient seulement ceux qui intéressaient principalement les pays qui étaient représentés à Genève. Les États-Unis n'ont pas accordé de réductions non plus que le Canada sur des articles intéressant principalement les pays qui n'étaient pas représentés à Genève. En d'autres termes, nous n'avons pas négocié à l'égard des marchandises intéressant principalement les pays qui n'étaient pas représentés à Genève.

M. Michaud :

D. Par exemple, en ce qui concerne les patates de semence, nous sommes le seul pays qui soit en mesure d'en vendre aux États-Unis ?—R. C'est exact ; et, par conséquent, une concession sur les patates de semence est une concession qui, en fait, nous intéresse principalement bien qu'en théorie elle soit accessible à tout le monde. Il en est ainsi de chaque marchandise qui a fait l'objet de négociations. Il y a des marchandises auxquelles étaient intéressés des pays qui n'étaient pas représentés à Genève, mais ces pays n'étaient pas les principaux intéressés. Naturellement, étant intéressés, ils pourront en bénéficier accidentellement, mais les principaux avantages iront aux pays qui étaient représentés à Genève, car ils ont négocié seulement à propos des marchandises qui offraient un intérêt primordial pour eux. C'est à ce point de vue qu'il y a une importante distinction à faire entre les pays qui ont signé l'Accord de Genève et ceux qui ne l'ont pas signé.

M. Jaenicke :

D. Pourvu que le commerce conserve les mêmes tendances ?—R. C'est exact.

D. Les pays, par exemple les États-Unis, se sont-ils engagés à ne pas renouveler ces accords attribuant le traitement de la nation la plus favorisée quand ils expireront ?—R. Non, mais on prévoyait à Genève que les autres pays qui n'y étaient pas représentés entreprendraient tous, dans un avenir relativement proche, de négocier des réductions tarifaires et entreraient dans le club de Genève. A La Havane, 51 pays étaient représentés. A Genève, il n'y en avait que 23. A La Havane, 51 pays étaient représentés et une cinquantaine d'autres ont signé l'Acte final.

M. Michaud :

D. La Russie était-elle du nombre ?—R. Non, la Russie n'était pas parmi eux. Si les pays acceptent la charte rédigée à La Havane, ils assument l'obligation d'entamer des négociations tarifaires avec chacun des autres pays. S'ils le font à la satisfaction des parties à l'Accord de Genève, ils pourront entrer dans le club de Genève et ils donneront et recevront des concessions. On espère que ces ententes tarifaires finiront par englober à peu près tout le reste du monde, et alors nous serons tous dans la même position.

M. Low :

D. A l'heure actuelle, les seules concessions que la Russie obtient, elle les obtient en vertu de l'accord conclu entre elle et les États-Unis sous le régime de la nation la plus favorisée ?—R. C'est exact.

D. Non en vertu de l'Accord de Genève ?—R. C'est exact.

M. Quelch :

D. Dites-vous que, dans l'ensemble, le Canada a bénéficié en somme de la manipulation des tarifs douaniers effectuée à Genève ?—R. Oui.

D. Admettriez-vous qu'une province en particulier s'est trouvée à souffrir par suite du gain obtenu pour le Canada ? Par exemple, on nous a cité le cas de la Colombie-Britannique. Elle semble avoir à souffrir de la question des pommes et de la question du saumon. Pouvez-vous dire qu'elle a obtenu certains autres avantages qui font plus qu'équilibrer ces pertes ?—R. Mon opinion personnelle — c'est que je ne crois pas qu'une seule province canadienne ait eu à souffrir. Je pense que, dans l'ensemble, toutes les provinces ont profité des ré-

sultats de l'Accord de Genève. Dans le cas de la Colombie-Britannique, je crois, il y a un fait à retenir. C'est que les deux articles mentionnés offrent des difficultés particulières en ce moment, non pas à cause de ce qui s'est fait à Genève, comme M. Kemp l'a fait observer, mais à cause de la position de la Grande-Bretagne en ce qui concerne le reliquat des paiements. C'est là la véritable source des difficultés actuelles.

M. Low : En regardant l'avenir...

M. Quelch :

D. Nous surmontons cette difficulté pour l'exportation de certains produits agricoles, comme le blé, la viande et le porc.—R. Oui. Il arrive que le Royaume-Uni ne considère pas les pommes et le saumon comme des denrées alimentaires indispensables en ce moment. C'est un fait malheureux. Le blé, le bacon et les autres produits que nous vendons, le Royaume-Uni leur a donné une plus haute priorité qu'aux pommes et au saumon en conserve. Il n'a pas assez de dollars pour acheter tout ce qu'il désire acheter ; il lui a fallu faire un choix et, en faisant ce choix, il n'a pas donné une haute priorité au saumon et aux pommes. C'est un fait malheureux, et il est dû à la pénurie de dollars.

Les difficultés actuelles dans ces deux cas sont entièrement dues à cette situation. Je suis tout à fait d'accord avec M. Kemp quand il dit que la situation actuelle n'est attribuable à rien de ce qui s'est fait à Genève ; il fallait la résoudre d'une autre façon.

M. Fraser :

D. La farine d'avoine est dans le même cas ?—R. Oui, car elle n'est pas placée dans une haute priorité.

D. Non, mais il accepte des marchandises de luxe, comme le blé soufflé et le riz soufflé, mais non la farine d'avoine ?—R. C'est lui qui décide.

M. Low :

D. Qu'est-ce que l'avenir nous réserve ?—R. Pour l'avenir, monsieur, nous avons des préférences réduites ; c'est vrai ; mais elles restent encore assez sensibles. Nous aurons encore l'avantage sur ces marchés. En retour de la réduction des préférences, nous avons obtenu des concessions ailleurs. Il reste à voir si elles sont égales aux pertes.

M. Quelch :

D. Avec quel attrait pourra-t-on faire adhérer à l'Accord de Genève les nations non participantes si, à l'heure actuelle, elles en obtiennent les avantages sans en assumer les obligations ?—R. Naturellement, les avantages sont surtout fortuits. Elles n'ont obtenu aucun avantage sur les marchandises qu'elles sont le plus intéressées à exporter aux pays représentés à Genève parce qu'il n'a pas été accordé de concessions à l'égard de ces marchandises ; si elles veulent des concessions, il leur faudra venir négocier. Les avantages qu'elles reçoivent actuellement sont purement fortuits ; ils ne s'appliquent pas aux principaux articles qui les intéressent, car nous n'avons pas négocié concernant ces derniers. Par conséquent, l'attrait pour elles est d'obtenir des concessions sur les principaux produits qui les intéressent. Pour cela, il faut qu'elles viennent négocier.

M. Fraser :

D. Si nous avons un cheval à vendre, il faut qu'elles viennent l'acheter ?—R. Oui. Si elles ne veulent pas faire le commerce de chevaux, nous ne pouvons pas les y contraindre.

M. Quelch :

D. Si nous avons besoin de ce cheval, nous accorderions une concession pour l'obtenir.—R. Si nous voulions ce cheval et si c'était avantageux pour nous, nous serions prêts à négocier. Naturellement, il y a cette autre considération que ces

avantages fortuits eux-mêmes, nous pouvons les leur enlever si nous voulons. Nous sommes parfaitement libres de les leur enlever ; et dans notre propre cas nous les laissons provisoirement jouir de ces avantages fortuits, et un moment viendra où le gouvernement sera libre de décider si cela doit continuer ou non. S'il le décide, il sera parfaitement libre de leur retirer ces avantages.

M. MARQUIS : Monsieur le président, je propose d'ajourner.

Le PRÉSIDENT : Avant d'ajourner... Il y a une question qui me tracasse depuis quelque temps. Nous discutons ce sujet d'une façon intermittente depuis le 12 mars. Nous avons siégé le soir en cédant la place aux autres comités qui siégeaient le matin et l'après-midi. Il nous faudra le faire, à mon avis, pour parvenir à disposer de ce traité de Genève ; et, en outre, je crois comprendre qu'il y a trois autres bills qui vont nous être déferés en plus de la Loi des compagnies de prêt. J'ai pensé que ce serait une bonne idée de siéger plus fréquemment et plus tôt la semaine prochaine, mais je laisse au Comité le soin de décider ce que nous ferons. Pourrions-nous siéger mardi ?

M. FRASER : Le budget est censé être déposé mardi prochain.

M. TIMMINS : Certains d'entre nous sont membres de trois comités et quand ils siègent tous en même temps, c'est plutôt incommode. Il est préférable de n'appartenir qu'à deux comités.

Le PRÉSIDENT : Je le sais, mais il s'agit d'en finir avec cet Accord de Genève.

M. JAENICKE : Que dites-vous de siéger lundi matin ?

Des VOIX : Ah ! non.

Le PRÉSIDENT : Que dites-vous de mardi matin et de mardi après-midi ? Je vois que le Comité des affaires des anciens combattants et le Comité des prix siègent mardi.

M. LOW : Et il y a aussi le Comité spécial du règlement.

M. TIMMINS : Et celui des relations industrielles.

Le PRÉSIDENT : Eh bien ! nous nous en tiendrons à ceci. Nous siégerons mardi, le matin et l'après-midi, et nous siégerons jeudi, le matin, l'après-midi et le soir. M. Oakley doit venir ce jour-là et il nous faudra l'accommoder. Le Comité s'ajourne à mardi prochain à 4 heures, et nous siégerons trois fois jeudi.

Le Comité s'ajourne.



SESSION DE 1947-1948
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT
DE LA
BANQUE ET DU COMMERCE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 9

Objet de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, y compris le Protocole d'application provisoire, ainsi que l'Accord complémentaire du 30 octobre 1947 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique

SÉANCE DU MARDI 18 MAI 1948

TÉMOIN:

M. J. J. Deutsch, directeur de la Division des relations économiques, ministère des Finances.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.P.H.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

CHAMBRE DES COMMERCE

COMITE PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

PROCES-VERBAUX ET TEMOINAGES

Parcours n. 3

Objet de l'accord relatif aux tarifs douaniers et de commerce
concernant le Protocole d'association commerciale signé par le
Gouvernement de la République Française et le
Gouvernement de la République de Tunisie

SEANCE DU MARDI 18 MARS 1934

ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour de la séance des relations commerciales franco-tunisiennes

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES COMMERCE
DE LA BANQUE ET DU COMMERCE
M. L. L. L.

PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES, Salle 430,

Le MARDI 18 mai 1948.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. G.-Édouard Rinfret, vice-président.

Présents: MM. Argue, Arsenault, Black (*Cumberland*), Blackmore, Breithaupt, Côté (*Saint-Jean-Iberville-Napierville*), Fraser, Harris (*Danforth*), Jackman, Jaenicke, Low, Marquis, Probe, Rinfret, Timmins.

Aussi présents: M. H. B. McKinnon, président de la Commission du tarif; M. J. J. Deutsch, directeur de la Division des relations économiques du ministère des Finances; M. H. R. Kemp, directeur de la Division des relations commerciales, M. A. L. Neale et M. G. C. Cowper, du ministère du Commerce.

Le vice-président donne lecture d'une communication de M. T. Oakley, président de l'Association des importateurs et des commerçants canadiens, Inc. (*Voir les Témoignages d'aujourd'hui*).

Le Comité discute pendant quelques minutes la question des séances à venir. On convient à l'unanimité de siéger à 4 heures de l'après-midi et à 8 h. 30 du soir le jeudi 20 mai 1948, et de nouveau à 10 h. 30 du matin, le vendredi 21 mai.

Le Comité reprend ensuite l'étude de l'Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations-Unies sur le Commerce et l'Emploi, tenue à Genève du 10 avril au 30 octobre 1947.

M. Deutsch est appelé et interrogé à ce sujet.

À 6 heures du soir, le Comité s'ajourne au jeudi 20 mai 1948, à 4 heures de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.

PROCES-VERBAU

Commissie van onderzoek naar de...

De zitting is van heden af...

De voorzitter bericht dat de zitting van heden af wordt gehouden in de Lijpstraat 10, kamer van de heer J. J. van der...

De voorzitter heeft kennis gemaakt met de verslagen van de heer J. J. van der... (naam onleesbaar) en de heer J. J. van der... (naam onleesbaar).

De voorzitter heeft kennis gemaakt met de verslagen van de heer J. J. van der... (naam onleesbaar) en de heer J. J. van der... (naam onleesbaar).

De voorzitter heeft kennis gemaakt met de verslagen van de heer J. J. van der... (naam onleesbaar) en de heer J. J. van der... (naam onleesbaar).

De voorzitter heeft kennis gemaakt met de verslagen van de heer J. J. van der... (naam onleesbaar) en de heer J. J. van der... (naam onleesbaar).

De voorzitter heeft kennis gemaakt met de verslagen van de heer J. J. van der... (naam onleesbaar) en de heer J. J. van der... (naam onleesbaar).

De voorzitter heeft kennis gemaakt met de verslagen van de heer J. J. van der... (naam onleesbaar) en de heer J. J. van der... (naam onleesbaar).

De zitting is van heden af...

Uitgesproken...

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 18 mai 1948.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. E. Rinfret, vice-président.

Le VICE-PRÉSIDENT: En premier lieu, je veux vous informer que j'ai ici une autre lettre de l'Association des importateurs et commerçants canadiens:

Je vois qu'il me sera impossible de me rendre à Ottawa la semaine prochaine, comme je l'espérais. Deux fabricants anglais arriveront la semaine prochaine pour participer à la Foire canadienne du commerce international, et je les ai priés d'être mes invités. La Foire canadienne du commerce international promet de nous absorber tellement que je crains bien qu'il ne me soit impossible de trouver le temps de me rendre à Ottawa avant la fin de la foire.

Mes collègues et moi-même avons pensé que nous pourrions présenter nos vues à votre Comité sous la forme d'un mémoire, si vous le désirez.

Auriez-vous l'obligeance de me conseiller ?

Cette lettre est en date du 14 mai 1948. Le Comité désire-t-il que nous communiquions avec M. Oakley pour lui demander de présenter un mémoire sur la question ?

M. Low: Oui, je le crois.

Le VICE-PRÉSIDENT: Très bien.

Adopté.

Nous avons réservé la soirée de jeudi à M. Oakley et à l'Association des importateurs et commerçants canadiens. Je suppose que nous pourrions alors continuer l'interrogatoire de M. Deutsch. Nous avons pensé pouvoir siéger de nouveau jeudi matin, mais je vois qu'il me sera impossible d'être ici jeudi matin. Toutefois, j'y serai, jeudi après-midi. Puis-je suggérer que nous tenions une autre réunion vendredi matin, et peut-être une autre, vendredi après-midi, dans l'espoir d'en finir avec le témoignage de M. Deutsch, vendredi soir ?

M. JAENICKE: Oui, il n'y a pas que cela. J'ai entendu le ministre des Finances dire que le bill de l'impôt sur le revenu nous sera aussi déféré.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si c'est possible, je crois que nous devrions en finir cette semaine avec la présente question.

M. JACKMAN: Je m'attends à ce que le débat sur le budget reprenne vendredi.

M. JAENICKE: Je le pense.

M. JACKMAN: Si nous siégeons vendredi, nous nous heurterons à cela.

M. JAENICKE: À moins que vous ne soyez le critique financier, je ne vois pourquoi nous ne pourrions pas siéger.

M. JACKMAN: Nous sommes tous des critiques financiers dans le présent Comité.

Le VICE-PRÉSIDENT: Pouvons-nous convenir que nous siégerons jeudi après-midi, jeudi soir et vendredi matin ?

M. JAENICKE: Ça me va.

M. J. J. Deutsch, directeur de la Division des relations économiques du ministère des Finances, est rappelé :

Le VICE-PRÉSIDENT : La dernière fois que M. Deutsch s'est présenté devant nous, nous étions en train d'étudier le troisième paragraphe de l'article III. Y a-t-il des questions sur le troisième paragraphe de l'article III? Y a-t-il des questions sur le quatrième paragraphe de l'article III? Y a-t-il des questions sur le cinquième paragraphe de l'article III? Y a-t-il des questions sur l'article IV: Dispositions spéciales relatives aux films cinématographiques?

M. Jackman:

D. M. Deutsch pourrait peut-être nous expliquer ce que le présent article vise exactement? Je suppose que c'est une concession aux États-Unis. Est-ce une concession aux producteurs des États-Unis?—R. Oui. En réalité, le présent article reconnaît que l'imposition de droits et de tarifs douaniers n'est pas un moyen effectif d'assurer une protection à la production nationale de films. La plupart des pays qui ont tenté de protéger leur production cinématographique ont eu recours aux contingents plutôt qu'aux droits de douane. Le présent article dit qu'on peut maintenir ces contingents. Il dit que lorsqu'on établit ces contingents, il faut le faire sans discrimination. En d'autres termes, il faut accorder le traitement de la nation la plus favorisée.

D. Cette réglementation interdit seulement l'importation, et non pas l'exportation des droits d'auteur?—R. C'est exact. Le présent article dit seulement que des pays peuvent, s'ils le désirent, continger l'importation de films étrangers.

D. En d'autres termes, si le Canada décidait de continger l'importation de films américains, la même réglementation devrait continger l'importation de films britanniques.—R. C'est exact. Vous pouvez recourir aux contingents, mais si nous y recourons, ils doivent être les mêmes pour tous. C'est ce que dit l'article.

Le VICE-PRÉSIDENT : Y a-t-il d'autres questions à ce sujet?

M. Timmins:

D. Qu'avons-nous décidé à Genève à l'égard des contingents? Avons-nous décidé quoi que ce soit, en ce qui nous concerne?—R. Non. Dans le passé, nous avons imposé un droit minime, et nous avions les mains liées. Nous n'avons négocié aucun contingent à Genève.

M. Marquis:

D. Le Canada a le droit de fixer son propre contingent, pourvu qu'il l'applique à l'égard de tous les autres pays?—R. Oui, à la condition qu'il n'y ait pas de différence de traitement. Règle générale, on exige que les théâtres projettent un certain contingent de films nationaux. C'est la façon habituelle de procéder, et on permet ensuite l'importation de films au delà de ce contingent. En déterminant ces contingents d'importation, vous devez imposer une restriction et exiger l'importation de tant des États-Unis et tant du Royaume-Uni. Il faut laisser aux théâtres la liberté de décider où ils obtiendront leurs films.

M. Timmins:

D. C'est plutôt une question académique en ce qui concerne le Canada?—R. Oui.

D. Parce que nous ne tournons pas de films?—R. Non. En réalité, le présent article intéresse surtout les Anglais, les Français et les Néo-Zélandais. Les Néo-Zélandais ont adopté un contingentement grâce auquel ils accordent une préférence aux films britanniques. Vous verrez plus bas, vers la fin du présent article, qu'on y dit que les préférences existantes peuvent demeurer. La Nouvelle-Zélande peut ainsi continuer à accorder une préférence au Royaume-Uni, mais elle ne peut établir de nouvelles préférences.

M. Jaenicke:

D. Comment pourrait-on établir cette préférence, par le nombre des films admis?—R. Voici ce qu'on fait d'ordinaire. Si un pays veut protéger sa production, il demande habituellement à ses théâtres de projeter une certaine proportion de films nationaux. Dans le cas de la Nouvelle-Zélande, elle enjoindrait à ses théâtres de projeter une certaine proportion de films britanniques. La Nouvelle-Zélande ne possède pas d'industrie cinématographique, et le moyen à sa portée est d'exiger que les théâtres projettent une certaine proportion de films britanniques.

D. Nous ne possédons pas de réglementation de ce genre?—R. Non.

M. Timmins:

D. Nous n'avons pas établi de préférences en ce qui concerne le Royaume-Uni?—R. Pas par le moyen d'un contingent.

M. Jaenicke:

D. Le droit de douane est-il encore en vigueur au Canada?—R. Il existe un droit minime.

M. MCKINNON: Un cent et demi le pied.

M. JAENICKE: Ce droit frappe-t-il au même degré les films britanniques et les films américains?

M. MCKINNON: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: D'autres questions sur le présent article?

M. Jackman:

D. L'article vise évidemment à la protection des producteurs des États-Unis. Nous ne possédons aucun moyen de contourner la disposition interdisant toute inégalité de traitement, comme dans le cas de l'industrie textile. Par exemple, je ne conçois aucun moyen qui nous permette de nous rabattre sur de fortes importations de films britanniques afin de réduire l'importation de films américains. Si nous déterminions un contingent uniforme d'importation à l'égard des films des États-Unis, il faudrait permettre l'importation d'une très grande quantité de films des États-Unis, parce qu'il n'y a pas beaucoup de films britanniques à notre portée?—R. C'est exact.

D. Nous ne pouvons nous rabattre sur rien qui puisse accorder une préférence à un pays débiteur à monnaie dépréciée comme la Grande-Bretagne, n'est-ce pas?—R. Pas par le moyen de la formule que nous avons employée dans le cas des marchandises. Je ne crois pas que nous en retirions de très bons résultats, comme vous le soulignez. Nous ne pourrions nous prévaloir d'une période de base où les films britanniques eussent constitué un puissant facteur dans la situation.

D. C'est en réalité une concession aux Américains. Je suppose qu'ils ont lutté avec énergie pour l'industrie cinématographique, n'est-ce pas?—R. Oui, parce que leur industrie cinématographique, comme vous le savez, a éprouvé de grandes difficultés, en ces dernières années, sur le marché d'exportation. Partout, elle a été l'objet de restrictions très rigoureuses, et les États-Unis désiraient vivement faire admettre quelques importations ici. La présente disposition n'interdit pas l'adoption d'une politique de protection nationale, mais elle écarte toute distinction nuisible aux importations américaines. C'est tout ce que dit le présent article.

D. À quelle forme de protection nationale aurions-nous pu avoir recours?—R. Nous-mêmes?

D. Oui.—R. Si nous l'avions voulu, nous aurions pu déterminer un contingent, en réalité, un contingent sur les films américains entrant au pays, sur tous les films entrant au pays.

D. Cela veut dire que nous ne recevrons pas de films?—R. Dans notre cas, il n'y a pas lieu de le faire, parce que nous ne possédons pas d'industrie cinématographique. Si nous avions eu l'intention d'encourager la production de films au Canada, nous aurions pu recourir au présent article comme mesure de protection.

M. Jaenicke:

D. Mais nous le faisons actuellement au moyen de tarifs?—R. Nous avons maintenant ratifié l'article.

D. Nous avons ratifié l'article?—R. Oui, mais en même temps nous aurions pu refuser de le ratifier et recourir au tarif comme mesure de protection, mais le tarif n'a jamais été un moyen efficace de protéger la production cinématographique.

M. Low:

D. Pourquoi?—R. Ce serait en quelque sorte fantastique d'en attendre une réelle protection. En premier lieu, si vous vous lancez dans la production cinématographique, il est très difficile de contrecarrer l'attrait supérieur d'Hollywood. À moins de décréter un interdit absolu sous forme d'un contingent absolu, la chose est très difficile. C'est ce que d'autres pays ont découvert. La seule façon de procéder, c'est de déterminer un contingent et d'exiger que vos théâtres projettent une certaine proportion de vos films. Ainsi vous êtes certains que ces films n'entreront pas au pays. Ils déjoueront presque tous les tarifs imaginables.

M. Jackman:

D. Je me demande si vous pouvez me dire ce que le Canada aurait pu faire en pareil cas. Nous employons un montant considérable de nos devises américaines au paiement des droits d'auteur aux producteurs américains, et de certains autres produits, comme les légumes des États-Unis. Nous n'avons imposé aucune prohibition ni aucun embargo que ce soit. Selon M. Howe, le Canada était censé recevoir une sorte de compensation car des producteurs américains devaient exécuter certains travaux au Canada et y dépenser une partie de leurs devises canadiennes, et même américaines. Si les producteurs américains n'ont pas consenti à cela, où se trouve notre pouvoir de marchandage?—R. Vous faites actuellement allusion à nos contrôles sur le change. Nous avons, grâce à la disposition qui permet de déroger. . .

D. Quant à cette disposition, nulle part nous n'avons exercé de juridiction en vertu de l'autorité que ladite disposition nous reconnaît au sujet du change, n'est-ce pas?—R. Oui. Vous voyez, dans le premier cas, que le présent accord ne vous permet pas de déterminer des contingents d'importation, sauf en vertu de la réserve concernant la balance générale des paiements. Or, nous l'avons fait.

D. Tout cela en raison de la situation du change?—R. En raison de la situation de la balance générale des paiements. Nous avons invoqué la clause touchant la balance générale des paiements dans le présent accord, et nous avons imposé les présents contingents et prohibitions conformément aux dispositions de la réserve touchant la balance générale des paiements.

D. Mais, grâce à cette réserve, par le moyen de la balance générale des paiements, il nous a été permis d'user d'inégalité de traitement?—R. Oui.

D. Nous n'avons pas eu recours aux discriminations, en vertu de la réserve touchant la balance des paiements?—R. Vous avez raison. Nous n'avons pas invoqué la réserve dans toute sa portée, c'est juste, mais nous l'avons fait en ce qui concerne la situation de la balance générale des paiements. Nous n'avons pas été aussi loin que nous aurions pu le faire dans la voie des inégalités de traitement. C'est vrai.

D. Devant la situation fâcheuse du Canada, situation imminente, en ce qui concerne les devises fermes, auriez-vous cru que nous aurions violé l'esprit de Genève ou de La Havane si nous avions usé d'inégalité de traitement contre les importations de certains pays?—R. J'aimerais répondre à votre question, mais nous nous engageons actuellement dans une autre partie de ce chapitre que nous verrons bientôt. Si nous poursuivons cette discussion, nous risquons de nous mêler. Ce n'est pas que je ne veuille pas répondre à votre question. C'est simplement parce qu'il sera peut-être plus à propos de discuter cette question lorsque nous étudierons l'article de la balance des paiements.

M. Timmins:

D. Puis-je poser une autre question? Nous percevons un droit bien minime sur les films en provenance de tous les pays qui ont signé les accords de Genève. Si, à un certain moment, nous désirons protéger la production canadienne, pourrions-nous hausser ces tarifs?—R. Non, le tarif est immuable, bien que l'accord ne soit que pour une durée de trois ans.

D. Jusqu'en 1951?—R. Oui. Supposons que d'ici là, le Gouvernement décide de protéger la production nationale. À l'expiration de cette période de trois ans, il dirait seulement aux autres pays qu'il ne se propose pas de consolider de rétablir le même taux.

D. Et alors, il faudra négocier de nouveaux traités?—R. Il faudra entamer de nouvelles négociations. D'autres pays pourront dire: "Si vous répudiez ce taux, vous devrez alors nous accorder une concession équivalente ailleurs, ou bien nous allons retirer quelques-unes des concessions que nous vous avons accordées." Vous reprenez les négociations, mais à l'expiration de cette période de trois ans, vous êtes libres de dire: "Nous nous proposons de répudier ce taux."

M. Marquis:

D. Vous dites que l'accord n'est que pour trois ans?—R. Oui.

D. Ce n'est actuellement qu'un accord provisoire, et ce sera un accord provisoire jusqu'à ce que son terme soit presque expiré, parce qu'il n'entrera pas probablement en vigueur définitivement avant deux ou trois ans?—R. Peut-être que non. On croit qu'il sera ratifié dans le courant de l'année prochaine.

D. Peut-être que lorsqu'il entrera définitivement en vigueur, on sera en train d'élaborer un autre accord?—R. Nous ne savons pas ce que l'avenir nous réserve.

D. On peut le modifier.—R. Nous ne savons pas précisément ce que l'avenir nous réserve, mais on croit qu'on le ratifiera dans le courant de l'année prochaine. La période de trois ans dont j'ai parlé a commencé le 1er janvier 1948 et se continuera jusqu'au 1er janvier 1951. Je peux dire qu'à ce moment-là, elle n'expirera pas automatiquement. Elle n'expirera qu'après avis qu'elle a pris fin. Si personne ne signifie qu'elle a pris fin, l'accord suit son cours.

D. C'est une sorte de bail?—R. Oui.

M. Black:

D. Quel avis un pays doit-il donner à un autre que l'accord a pris fin?—R. Nous y arrivons. C'est là un autre article. Nous pourrions remettre cette question jusqu'à ce que nous y soyons.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions sur l'article V: Liberté de transit?

M. Fraser:

D. Le présent article traite des camions qui entrent au Canada et en sortent de nouveau. Nous l'avons déjà discuté.—R. Oui, monsieur.

M. Timmins:

D. Quels avantages, s'il en est, retirons-nous du présent article? Nous n'avons pas en territoire américain des routes similaires à celles que les États-Unis possèdent sur notre territoire?—R. Je crois que nous possédons 5,000 milles de voies ferrées aux États-Unis.

D. Je songeais plutôt au transport par camions?—R. Oh, les camions. Le présent article embrasse toutes les formes de transport, par chemin de fer, par camion et par eau. Aux termes du présent article, certains pays conviennent de laisser les transports d'un autre pays, membre du présent club, circuler à travers leurs territoires, sous réserve de règlements et conditions équitables.

M. Probe:

D. Par là, vous voulez parler des permis provinciaux, et des prohibitions et règlements provinciaux ordinaires?—R. C'est exact. L'article prévoit l'imposition de règlements équitables, en d'autres termes, le paiement de taxes équitables et l'observance de conditions équitables, etc. Vous n'êtes pas obligés de laisser passer les transports sans exiger qu'on remplisse vos conditions équitables. En d'autres termes, ils doivent payer des taxes équitables et ils doivent remplir des conditions équitables, etc.

D. Et ces conditions sont automatiques, c'est-à-dire que si une province établit certaines conditions à l'égard de ses camions, comme des droits pour permis, ces gens-là doivent remplir les mêmes conditions.—R. Certainement. Ce seraient là assurément des conditions équitables. En d'autres termes, si vous avez imposé certaines conditions à vos camions, il est évidemment équitable d'imposer les mêmes conditions aux camions d'un pays étranger.

M. Marquis:

D. On a demandé en Ontario un permis de ce genre, et le consul des États-Unis s'est présenté devant la Commission. Je ne sais pas si le cas relève de la présente disposition.—R. Oui, c'est l'article qui s'applique en l'espèce. Une compagnie de camionnage a formulé une demande, si j'ai bonne mémoire, et le consul s'est présenté pour appuyer la demande de la compagnie de camionnage. Il s'agit d'une compagnie de camionnage des États-Unis.

D. Elle devra se soumettre aux règlements provinciaux de cette province?—R. Oui, car c'est la province qui impose les conditions concernant l'usage des routes. Je crois savoir que la commission provinciale a entendu la demande, et elle n'a pas encore rendu sa décision, que je sache, mais le présent article prévoit qu'il faudra observer des règlements équitables.

M. Timmins:

D. Disons, par exemple, une redevance par mille?—R. Certainement. On a prévu qu'on demanderait une redevance équitable pour l'usage des routes.

D. Dans l'ouest de l'Ontario, nous avons une ligne qui traverse cette région, n'est-ce pas?—R. Une ligne de chemin de fer?

D. Non, un service de camions entre Windsor et...—R. Buffalo, Fort-Érié. Les Américains font d'habitude la navette entre Buffalo et Détroit.

M. Marquis:

D. Cette ligne existait-elle antérieurement à l'accord?—R. Ma foi...

D. On l'exploitait?—R. Non. En règle générale, le gouvernement canadien n'a permis que durant les hostilités aux camions de passer par le territoire canadien moyennant garantie. Au cours des hostilités, le gouvernement canadien a permis aux camions américains de transporter, moyennant garantie, du matériel de guerre ou des produits essentiels à l'effort de guerre, à travers le sud de l'Ontario. Ce fut une mesure de guerre.

D. Les camions canadiens ne jouissaient-ils pas du même privilège dans le Maine?—R. Oui.

D. N'y a-t-il pas une ligne actuellement?—R. Je l'ignore, mais si les camions veulent passer par le territoire du Maine, ils peuvent le faire en vertu du présent article.

D. Vous ne savez pas s'il y a une ligne actuellement? On m'a dit qu'il y en a une.—R. On m'a dit aussi qu'il y avait là une entreprise de camionnage.

M. Timmins:

D. La ligne doit commencer en territoire canadien et se terminer en territoire canadien, n'est-ce pas, pour être couverte par l'article?—R. Vous avez raison. L'article s'applique au transit à travers un territoire qui commence sur le territoire d'un autre pays et se termine sur le territoire de cet autre pays.

M. HARRIS: Je désirerais consigner une observation au compte rendu à titre d'information. Le témoin a mentionné Détroit et Buffalo. Les douaniers du gouvernement canadien apposeraient les scellés sur les camions en provenance de Détroit?

Le TÉMOIN: Exactement.

M. HARRIS: Au port d'entrée, à Port-Huron, et les fonctionnaires du gouvernement canadien les inspecteraient également à leur entrée aux États-Unis, à Buffalo?

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. HARRIS: Seulement pour la gouverne du Comité, je désirerais consigner au compte rendu un fait qui s'est produit il y a quelques années. En réalité, je crois que c'est antérieurement aux hostilités ou durant les hostilités. Ce n'est pas un trafic très désirable pour les gens qui demeurent entre Détroit et Buffalo. Ils n'aiment guère voir nos grand'routes servir à ces fins et se détériorer, et que sais-je encore? Ces routes deviennent des artères de circulation qui incommode grandement les citoyens du district. Le point que je veux faire ressortir bien clairement, c'est que les camions, par exemple, ne peuvent d'aucune façon faire l'enlèvement de colis. Les services de camionnage auxquels vous songez ne peuvent d'aucune façon faire l'enlèvement de colis, l'enlèvement en route, par exemple?

Le TÉMOIN: Non.

M. HARRIS: Permettez-moi de rappeler un fait qui s'est réellement produit au cours des dix dernières années. On a enregistré la propriété de ces camions au nom des Indiens. Les Indiens sont devenus les propriétaires de ces camions. Or l'Indien né en Amérique du Nord peut franchir la frontière dans les deux sens en toute liberté. Il est citoyen des États-Unis au même titre qu'il est citoyen du Canada. Lorsqu'on lui eut refusé le privilège d'enlever des colis entre Détroit et Buffalo, la compagnie de camionnage de Buffalo a surmonté la difficulté en enregistrant la propriété desdits camions au nom des Indiens. Les Indiens au volant de ces camions, qu'ils étaient censés posséder, sont entrés au Canada, ont recueilli leurs colis et sont retournés à Buffalo ou se sont rendus à Détroit en emportant des produits canadiens qu'ils avaient achetés sur le marché ici, et ont vendu ces produits à prix d'or aux acheteurs de Buffalo et de Détroit. J'ai suffisamment abusé des moments du Comité pour consigner ce fait au compte rendu. Je me demande s'il est possible de régler ces agissements. Ils n'ont aucun rapport avec le pacte commercial de Genève, mais je désirais les porter au compte rendu. Je vous remercie, monsieur le président.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions au sujet de l'article VI?

M. Timmins:

D. J'en suis encore à l'article V. Vous avez parlé d'une voie ferrée de 5,000 milles que le Canada utilise en territoire américain. Cette voie ne commence pas en territoire canadien?—R. Non.

D. C'est une autre affaire?—R. Je ne parlais pas des voies qui commencent simplement en territoire canadien et se terminent en territoire canadien, bien qu'il en existe un bon nombre.

D. Autrefois, les Chemins de fer Nationaux du Canada passaient par le Minnesota et revenaient au Canada?—R. C'est exact.

D. Cela ne se voit plus?—R. Je ne le crois pas, dans le cas dont il s'agit. Nous possédons une voie qui passe par le Maine, et qui commence en territoire canadien et se termine en territoire canadien.

D. Voici, de ma part, une question qui trahit peut-être l'ignorance, mais, grâce à la route Alcan, un camion de l'armée des États-Unis peut-il partir des États-Unis et terminer sa course en Alaska en passant par la route Alcan?—R. Oui, je le crois. À mon avis, il s'agit d'un trafic qui commence en territoire américain et se termine en territoire américain.

D. Jusqu'à quel point les choses peuvent-elles en venir? Supposons qu'une entreprise financière devienne une vraie mine d'or en Alaska, devrions-nous tolérer ce mouvement de va-et-vient, quelle qu'en soit l'envergure?—R. De ce que vous dites, monsieur Timmins, il ne découle pas que vous soyez obligé de faire quoi que ce soit de déraisonnable.

D. Supposons que l'entretien de la route entraîne des frais formidables et que nous refusions de nous en charger, étant donné que des intérêts américains monopoliseraient cette route?—R. Nous pourrions adopter à cet égard les règlements équitables que nous jugerions nécessaires. En d'autres termes, si la circulation y devenait telle que les citoyens du Canada seraient bousculés hors de la route, nous pourrions assurément établir des règlements équitables pour assurer à notre population un droit équitable... non seulement un droit équitable, mais un droit légitime à l'usage de leurs routes.

D. Je songeais au coût de l'entretien?—R. Nous pourrions exiger d'eux la contribution que nous jugerions nécessaire à l'entretien des routes.

M. Breithaupt:

D. Le quatrième paragraphe de l'article y pourvoit?—R. Oui.

M. Marquis:

D. Autrement, nous payerions les frais d'entretien d'une route dont les Américains seuls se serviraient?—R. Nous aurions parfaitement le droit de prélever ce que nous considérerions comme une redevance équitable pour l'entretien de la route.

D. En ce qui concerne les droits provinciaux, afin d'éclaircir ce point, puis-je demander si un tel camionneur serait obligé de détenir un permis provincial?—R. Oui.

M. Jaenicke:

D. Supposons qu'on se plaigne que le coût du permis est exorbitant? Que ferons-nous?—R. En premier lieu, nous dirons qu'il est équitable. Après tout, si vous devez venir ici, vous devez payer la redevance exigée. Si vous ne la payez pas, vous ne pouvez venir ici.

Dans la pratique, voici ce qui arriverait: Nous dirons que notre taxe est de tant. D'aucuns pourront dire: "Nous ne payerons pas cette taxe". Alors, nous répondrions: "Vous ne pouvez circuler sur nos routes si vous ne payez pas le coût du permis". S'il s'agissait d'un pays comme les États-Unis, par exemple, les États-Unis pourraient dire: "Nous croyons que vous n'êtes pas raisonnables". Ils devront alors présenter leurs plaintes au comité des parties contractantes.

D. Supposons que le Comité dise que le coût du permis est exorbitant, qu'allons-nous faire à l'endroit de notre province?—R. Si le comité juge que le Canada est trop exigeant, il fera une recommandation au Canada en disant qu'à son avis nous ne sommes pas raisonnables et que nous devrions modifier

notre attitude. Supposons que nous refusions? Nous répondons que, malgré l'opinion du comité, nous allons nous en tenir à notre décision. En ce cas, voici ce qui arrivera: Les États-Unis obtiendront de l'organisation la permission de nous retirer certaines concessions. En d'autres termes, les États-Unis nous ont fait des concessions sur certains points dans l'accord. Ils auront alors le droit de retirer certaines concessions.

D. Le présent article, en réalité, n'a aucun rapport avec le commerce international. Quel rapport le présent article a-t-il avec le commerce international?—R. Il ne s'y rapporte pas dans tous les cas mais il y a...

D. Je veux dire en ce qui concerne les États-Unis et le Canada. Je peux voir ce qui arriverait en Europe?—R. C'est une autre affaire en Europe.

Il me semble qu'ici nous devons nous rappeler que nous parlons d'une nouvelle forme de transport. Chacun des deux pays se sont mutuellement concédé ce genre de privilège depuis longtemps, en ce qui concerne les chemins de fer. Vous pouvez invoquer le même argument à l'égard du transport par chemin de fer ou par air. Pourquoi devons-nous laisser le trafic américain passer par le Canada et pourquoi les Américains doivent-ils laisser le trafic canadien passer par les États-Unis? La question a été réglée il y a longtemps. Les deux pays y voient des avantages, à tout prendre. Il survient des complications lorsque se présente une nouvelle forme de transport. La seule suggestion que formule le présent article à l'égard de cette nouvelle forme de transport, c'est que nous nous concédions mutuellement le même privilège que dans le cas des chemins de fer. Le principe a été reconnu il y a longtemps. Le seul problème, c'est qu'une nouvelle forme de transport a vu le jour, c'est-à-dire le transport par camions.

M. Probe:

D. Jusqu'ici, nous avons parlé du trafic qui commence et se termine sur le territoire de l'une des parties. Le présent article, serait-il applicable, disons, au trafic qui commence à Windsor et se termine à Mexico, ou au trafic qui aboutirait, après avoir franchi les frontières d'un autre pays, à un pays tiers?—R. Oui, il s'appliquerait également. Plus bas dans l'article, on en parle.

M. Fraser:

D. À mon point de vue, monsieur le président, tout ce que nous pouvons faire au Canada, c'est de demander le même taux qu'on demanderait à un camion provincial. Je crois qu'il faut bien l'admettre?—R. Ce serait l'une des premières choses à considérer en se demandant si l'imposition est équitable. Combien demandez-vous à vos camions, c'est très juste. Toutefois, je ne crois pas que vous deviez nécessairement vous borner à cela. Si la circulation de camions étrangers crée une situation spéciale, je crois qu'on doit en tenir compte. En d'autres termes, si la circulation de camions étrangers à travers notre territoire entraînait une formidable congestion, sur les routes, la situation serait telle qu'il faudrait en tenir compte.

M. Low:

D. Prenez le cas des convois de camions en Alberta, au cours des hostilités. Pendant qu'on construisait la route Alcan, nous avons été aux prises avec ce problème. La situation est devenue très grave sur les grand'routes.—R. À mon avis, s'il en résulte une situation grave, vous pouvez en tenir compte. Rien ne vous force à laisser les gens envahir et détruire vos routes.

M. Fraser:

D. Au cours des hostilités, ces camions dont on s'est servi sur la route Alcan n'ont rien versé dans les coffres de la province?—R. C'est vrai; on a conclu des arrangements spéciaux à ce sujet.

D. Je suppose que ces camions verseraient leur obole dans les coffres de la province, mais il nous faudrait appliquer le même tarif qu'aux États-Unis ou au Mexique ?

M. Low:

D. Même en temps de paix, des convois de camions traversent notre territoire pour se rendre en Alaska. Il nous faut établir une réglementation spéciale, parce qu'ils réduisent les grand'routes en miettes.—R. Je crois que vous en avez parfaitement le droit.

M. Marquis:

D. Si une route passait par une partie du territoire de deux provinces et qu'une province s'opposait à l'octroi d'un permis à une ligne de camions, je comprends qu'il serait impossible pour les États-Unis d'établir cette ligne ?—R. Je crois qu'une province peut refuser l'octroi d'un permis. Vous avez parfaitement raison, monsieur. Si elle le désire, une province peut refuser à des camions le privilège de passer par son territoire. Après tout, les routes sont la propriété des provinces.

Qu'arriverait-il alors ? En ce qui concerne le présent accord, nous, le gouvernement fédéral, sommes obligés d'offrir nos bons offices, d'employer le langage diplomatique en l'espèce, pour inciter une province à faciliter l'exécution du présent accord. Si une province refuse, nous ne pouvons rien faire de plus.

D. Il y a un autre aspect du problème. Voyez-vous, vous pouvez obtenir un permis en Ontario ou dans le Québec et voyager dans tout le pays. Si les exploitants d'une ligne d'autobus des États-Unis obtiennent un permis en Ontario ou dans le Québec, la province peut s'y opposer, parce que la compagnie n'a pas de domicile en territoire canadien ?—R. Oui, il leur faudrait satisfaire aux exigences de la province.

M. Low:

D. Nous, à notre tour, devons satisfaire aux exigences de l'État ?—R. Oui

M. Marquis:

D. Dans quel article voyez-vous cette allusion à la situation provinciale ?—R. Ce n'est pas seulement dans le présent article en particulier. Voyez-vous, dans le cas des États fédéraux, un nouveau problème surgit à ce sujet d'un bout à l'autre de l'accord. On a approfondi considérablement la situation des provinces. Les États-Unis ont le même problème à l'égard de leurs États. Nous avons convenu que tout ce que nous pouvions faire sous ce rapport, c'était de prendre les engagements que le gouvernement fédéral a le pouvoir de prendre. L'accord ne peut lier une province, voyez-vous. Nous avons exposé ce point-là très clairement. Nous l'avons bien fait comprendre à tout le monde. Nous ne pouvons lier une province. Tout ce que nous pouvons faire, c'est d'essayer, par nos bons offices, d'amener une province à nous aider à mettre l'accord en pratique.

D. S'il y avait une réserve dans l'accord, je le préférerais, car un gouvernement provincial peut dire que nous légiférons sur des matières qui sont de la compétence des provinces, et peut critiquer la présente loi. Je n'ai pas eu le temps d'étudier tout l'accord, mais s'il y a quelque disposition dans l'accord à ce sujet, je désirerais le savoir.

M. Probe:

D. Ce serait un bon argument pour la construction d'une route trans-Canada.

M. Timmins:

D. Ne nous éloignons-nous pas de notre domaine ? Ces droit sont inhérents

entre les provinces et le gouvernement fédéral?—R. La même question se pose en plusieurs endroits.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions sur l'article VI?

M. Timmins:

D. À propos des droits anti-dumping, puis-je poser une question? Considérons, pendant un moment, le cas des chaussures et des souliers. Apparemment, nous n'avons guère impressionné les Américains lors de la baisse des droits sur les souliers canadiens à destination des États-Unis?—R. Je ne le sais pas, au premier abord. La chose est du ressort de M. Kemp. Le savez-vous, monsieur Kemp?

M. KEMP: De toute façon, c'est une affaire qui concerne plutôt la Tchécoslovaquie.

Le TÉMOIN: Nous ne sommes pas les principaux fournisseurs de chaussures et de souliers.

M. Timmins:

D. En ce cas, examinons la chose sous un autre angle. Les États-Unis peuvent fabriquer des chaussures et des souliers beaucoup meilleur marché que nous ne pouvons le faire ici. Supposons que le prix intérieur de certains souliers soit de \$12 et que les États-Unis puissent vendre ces souliers \$10 sur notre marché? D'ordinaire, je suppose que le droit anti-dumping que nous exigerions serait de \$2?—R. Non, tout dépend du prix auquel se vendent les souliers aux États-Unis. L'article visant le dumping n'entre en jeu que lorsqu'il y a du dumping. Par "dumping", dans le sens qu'on lui donne ici et dans le sens qu'on donne d'ordinaire à ce terme, on veut dire que les marchandises se vendent à l'étranger à un prix inférieur au prix du marché national.

Si les souliers se vendent \$10 aux États-Unis et \$10 au Canada, il n'y a pas de dumping, de sorte que l'article visant le dumping ne peut être applicable. Tout ce qui pourrait s'appliquer c'est votre droit.

D. Pourriez-vous expliquer ces expressions à la fin du premier alinéa:

Il sera dûment tenu compte, dans chaque cas, des différences dans les conditions et modalités de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant les éléments de comparaison des prix.

—R. Ma foi, le premier alinéa, monsieur Timmins, définit ce qu'on entend par une marge de dumping. Il continue ainsi: "La différence entre le prix d'un produit déterminé exporté d'un pays vers un autre et le prix comparable demandé dans les conditions normales du commerce pour un produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur..." En d'autres termes, si les marchandises sont exportées à l'étranger à un prix moindre que celui auquel elles se vendent au pays, alors il y a dumping, voyez-vous. En ce cas, vous pouvez percevoir le droit anti-dumping.

Or, l'article continue en disant que lorsque vous établissez cette comparaison entre le prix d'exportation et le prix intérieur, vous devez dûment tenir compte des modalités de vente, des différences dans les conditions, et le reste. Je crois que c'est raisonnable. Supposons que vous vendiez au pays, en vertu d'arrangements comportant des crédits à long terme. Vous faites crédit pour six mois ou un an. Lorsque vous vendez à l'étranger, vous demandez de l'argent comptant. Évidemment, lorsque vous demandez de l'argent comptant, vous pouvez vendre un peu moins cher que lorsque vous vendez à crédit.

M. Low:

D. Ou lorsqu'il y a une taxe de vente de 8 p. 100 au pays?—R. Oui, et qu'il n'y a pas de taxe de vente à l'étranger. Ce sont autant de conditions équitables dont vous devez tenir compte en comparant les deux prix. Y a-t-il des crédits en jeu? Quelle est la quantité des marchandises? Naturellement, vous pouvez vendre une grosse quantité de marchandises à un prix un peu

moindre que vous ne pourriez demander pour une très petite quantité. Il y a des choses qu'il faut prendre en considération dans la pratique commerciale courante.

D. Lorsqu'il s'élève un différend sur la question de savoir ce qui constitue un dumping, qui rend la décision définitive?—R. En premier lieu, monsieur Low, le pays où l'on fait du dumping rend la décision. En d'autres termes, si le Canada croit que les marchandises qui entrent au pays... notre département des Douanes décide qu'il y a un dumping. Ce département va de l'avant et impose des droits anti-dumping. Alors, on peut formuler une plainte. On peut se plaindre que nous appliquons des droits anti-dumping, lorsqu'il n'y a pas de dumping. Nous répondons: "Non, ce n'est pas le cas; nous pouvons prouver qu'il y a du dumping". D'abord, nous examinons ensemble la question de savoir si nous pouvons nous entendre. Si nous ne pouvons nous entendre et si les États-Unis sont en cause, par exemple, les États-Unis peuvent s'adresser à l'organisation et dire: "Le Canada applique des droits anti-dumping, contrairement aux dispositions". Il nous faudrait alors nous présenter et faire valoir notre point de vue.

M. Breithaupt:

D. Comment pourriez-vous établir qu'il y a du dumping, si vous ne possédez pas le rouage voulu? Durant les hostilités, on a modifié les règlements. Existe-t-il actuellement un rouage approprié pour découvrir s'il y a dumping ou non?—R. Le département canadien des douanes se sert du rouage ordinaire. Je ne suis pas sûr s'il s'en sert en ce moment même. Je ne crois pas qu'il le fasse actuellement. Il possède des moyens d'obtenir des renseignements sur les prix en vigueur dans l'autre pays. Supposons qu'il s'agisse de chaussures et de souliers. Supposons que nous soupçonnions qu'il se pratique un dumping de chaussures et de souliers américains au Canada. La première chose que le département des douanes doit découvrir, c'est le prix courant de ces chaussures et souliers aux États-Unis. Il peut le faire en se renseignant directement à la source, ou il peut envoyer dans ce pays certaines personnes, des agents ou fonctionnaires, pour s'en rendre compte. En certains cas, c'est ce qu'il fait.

D. C'est à quoi je veux en venir. Ces fonctionnaires sont-ils actuellement en fonctions, le savez-vous?—R. Non, je ne le sais pas. J'ai l'impression qu'ils ne le sont pas. Savez-vous quelque chose là-dessus?

M. MCKINNON: Je ne crois pas qu'ils aient repris leurs fonctions comme avant les hostilités.

Le TÉMOIN: Durant les hostilités, nous avons discontinué l'application de la loi visant le dumping. À cette époque, on avait mis la dernière main à une foule de rouages. Or, il nous faudra peut-être rétablir ces bureaux. Je ne crois pas qu'on les ait encore établis. Le dumping n'est pas une chose grave actuellement. Toutefois, il le deviendrait durant une crise.

M. Breithaupt:

D. Quels sont ces règlements? Dès qu'on aura relâché le présent programme d'austérité, la situation peut devenir très grave?—R. Si une crise éclate et qu'il s'accumule des excédents, elle peut devenir très grave. Dans ce cas, je suis sûr que notre administration sera en état d'y parer.

M. MCKINNON: Nos enquêteurs se remettraient à la besogne.

M. Timmins:

D. Prenons, par exemple, le cas des pommes de terre. Dans le passé, il est arrivé souvent que des pommes de terre des Maritimes ont pris la route de l'Ontario pour être expédiées aux États-Unis. Le cas se présente au temps de pénurie. Les inspecteurs des États-Unis ont immédiatement barré la route aux pommes de terre en transit à la frontière. Des centaines et des centaines

de wagons n'ont pu franchir la frontière et leur contenu a pourri. Dans l'intervalle, les fonctionnaires ont discuté et tenté de découvrir s'il s'agissait ou non d'un dumping. Existe-t-il encore un rouage pour régler ces cas?—R. Ma foi, oui, aux termes de l'article VI...

D. Pour les régler promptement.—R. Aux termes des dispositions du présent accord, vous ne pouvez recourir à ces moyens détournés pour écarter certaines choses sans raison. En d'autres termes, vous pouvez simplement refuser de recourir à votre rouage et laisser tout en souffrance. C'est probablement là un moyen qui assure plus de protection qu'un droit quelconque.

D. Lorsqu'il s'agit d'un produit périssable, c'est presque une calamité?—R. Dans l'un des articles ci-dessous, il existe une entente générale que vous ne recourrez pas à vos règlements de manière à accorder une protection indirecte. Si vous le faites, les autres pays ont alors une raison légitime de se plaindre.

M. Argue:

D. Si notre Gouvernement poursuit son programme de stabilisation à l'égard, peut-être, des pommes de terre, le Canada peut, n'est-ce pas, vendre des pommes de terre aux États-Unis à un prix subventionné qui soit inférieur au prix en vigueur au Canada?—R. Oui, il en est question ci-dessous dans le présent article. Le présent article traite de deux sujets: des droits anti-dumping et des droits compensateurs.

M. Low:

D. Voulez-vous expliquer la différence?—R. Le dumping, comme je l'ai expliqué il y a quelques instants, se produit lorsque l'article se vend, à l'exportation, à un prix inférieur à celui qu'on demande au pays. Puis, une autre situation peut se produire...

M. Marquis:

D. Avec votre permission, monsieur Deutsch, puis-je poursuivre la question de M. Timmins? Si une paire de souliers se vend \$10 aux États-Unis et \$12 ici...—R. À un prix plus élevé ici?

D. Oui, mais ce prix serait le prix régulier. Sans tenir compte des différences dans les conditions ou modalités de vente, etc., comment pouvons-nous protéger notre marché sous le régime du présent article?—R. Le présent article ne s'appliquerait pas à pareil cas. C'est tout le contraire du dumping.

D. Les chaussures des États-Unis entreraient en franchise et viendraient concurrencer les chaussures canadiennes?—R. Ma foi, vous dites qu'ils demandent \$10?

D. Ils demandent \$12 ici et \$10 aux États-Unis. Je suppose que ces chaussures pourront entrer au pays et concurrencer les chaussures canadiennes.—R. Oui. Si nos gens veulent payer \$12 des chaussures américaines qui ne valent que \$10, rien dans le présent article ne les en empêche.

D. Supposons qu'elles se vendent au même prix que l'article canadien?—R. Si elles se vendent \$10...

D. S'ils vendent leurs chaussures \$10 et que les chaussures canadiennes coûtent \$12, qu'arrivera-t-il?—R. Je n'ai pas saisi votre raisonnement. En d'autres termes, les chaussures fabriquées au Canada se vendent \$12 et les chaussures faites aux États-Unis, des chaussures identiques...

D. Oui, des chaussures identiques. Des chaussures identiques et des conditions identiques?—R. Dans des conditions identiques de vente, et ces chaussures se vendent \$10. Ma foi, si elles se vendent \$10 aux États-Unis aussi, il n'y a pas de dumping. La seule chose qui intervient, c'est le droit ou le tarif douanier.

D. Nous ne pouvons hausser le tarif?—R. Il y a actuellement un tarif de 27½ p. 100. Il devra y avoir une différence de 27½ p. 100, c'est-à-dire une différence de \$2.75.

D. Ainsi, ma comparaison ne vaut rien. Les chaussures devraient se vendre \$8 aux États-Unis?—R. Si elles coûtent seulement \$8.

D. Si l'on offre les chaussures à \$10 la paire aux États-Unis et que le prix régulier en soit de \$12, la vente de ces souliers au prix régulier sur le marché canadien ne constituera pas du dumping?—R. Il n'y aura pas de dumping. Les chaussures entreront au pays.

D. Il en résultera une forte concurrence pour nos manufacturiers canadiens?—R. Parfaitement, mais il n'en tient qu'à vous. Ce que vous dites signifie que nous avons consolidé le droit douanier à un taux trop bas. Si tel est le cas, tout dépend du taux auquel vous avez consolidé votre droit douanier.

M. Breithaupt:

D. La véritable critère, c'est le prix de vente de ces chaussures aux États-Unis. Si elles se vendent \$6 au Canada et \$8 aux États-Unis, c'est du dumping?—R. Oui. Nous avons un recours.

Le VICE-PRÉSIDENT: M. Low a posé une question.

Le TÉMOIN: Oui, M. Low a posé une question et je désirerais y répondre.

Dans l'autre cas, monsieur Low, un produit se vend, disons \$10, aux États-Unis, mais pour fins d'exportation le gouvernement des États-Unis dit: "Si vous exportez ce produit, nous vous verserons une subvention de \$2, qui permettra de vendre ce produit \$8 à l'étranger." En d'autres termes, le prix aux États-Unis est de \$10, et le gouvernement dit: "Nous voulons stimuler l'exportation de ce produit, et nous vous accorderons une subvention de \$2 afin de vous permettre de le vendre \$8." Il s'agit ici d'un système de subvention, et non d'un dumping, dans le sens ordinaire du terme. Le présent article dit que vous pouvez compenser cette subvention par le moyen d'un droit compensateur. Nous aurions alors le droit d'appliquer un droit douanier de \$2 afin de compenser le subside, indépendamment du tarif que nous aurions établi ou de quoi que ce soit.

M. MCKINNON: Et en sus du tarif.

Le TÉMOIN: En sus du tarif.

M. Low:

D. Il y a un autre point. Croyez-vous que le présent article protège amplement le Canada contre la possibilité d'un dumping de la part, disons, de grandes industries des États-Unis qui, après avoir, en temps normal, accumulé des surplus et défrayé leurs frais généraux grâce à la vente de leurs produits sur le marché national, veulent en envoyer en grandes quantités au Canada et peuvent le vendre meilleur marché que nous pouvons les fabriquer. Sommes-nous amplement protégés?—R. Nous sommes amplement protégés contre le dumping.

D. On ne peut appeler cela un dumping.—R. Et les subventions. L'autre point que vous soulevez, c'est le cas où il n'y aurait pas de dumping. En d'autres termes, le dumping existe seulement lorsque les producteurs vendent meilleur marché à l'étranger que dans leur pays. Supposons qu'ils ne le fassent pas et qu'ils demandent le même prix que nos producteurs trouvent toutefois très bas. Nous pénétrons alors dans un autre domaine, et ce n'est pas du dumping. Nous abordons ici le problème général de la concurrence internationale. La question de savoir si nous jouissons d'une large protection ou non dépend du droit douanier que vous avez fixé.

D. Avons fixé.—R. Oui, et c'est une affaire qui nous regarde, non pas après que vous l'aurez fixé, mais au moment où vous le fixez, vous pouvez établir le taux auquel vous le ratifierez.

D. Nous avons passablement confirmé nos taux?—R. Comme M. McKinnon l'a expliqué, nous avons ratifié environ un millier de taux.

M. Marquis:

D. Vous ne pouvez les hausser?—R. Vous ne pouvez hausser ce que vous avez ratifié. Dès que vous ratifiez un droit, vous en restez là, mais il y a une autre porte de sortie. La voici: Dans des cas exceptionnels où, par suite de l'attitude que vous avez prise à Genève, les importations pourraient affluer en quantités tellement énormes qu'elles pourraient causer un préjudice grave à vos producteurs nationaux, il existe dans le présent article une disposition qui vous permet de retirer cette concession. Cette disposition n'est applicable que dans des cas exceptionnels.

M. Jaenicke:

D. Dans le cas d'un produit de base, lit-on dans le présent article.—R. Vous ne faites pas allusion à la même chose que moi. Le cas que vous soulevez se présente plus loin. Dans des cas exceptionnels, lorsque votre production nationale subit un préjudice grave, une disposition permet de retirer la concession.

M. Breithaupt:

D. Qui décidera qu'il s'agit d'un cas exceptionnel?—R. Vous l'avez vous-même décidé.

D. Le ministre?—R. Le Gouvernement.

M. Low: Une industrie comparable soulèvera probablement la question.

M. Timmins:

D. Sous réserve de la décision finale de l'organisation?—R. Non, en l'occurrence, vous prenez vous-mêmes une décision. D'autres pays peuvent se plaindre. Supposons, à titre d'exemple, que d'autres pays justifient leur plainte que vous avez agi sans raison. Même en ce cas, vous pouvez aller de l'avant et retirer la concession, mais alors d'autres pays peuvent retirer quelques-unes de leurs concessions.

M. Low: C'est là le point.

M. Breithaupt:

D. On ouvre la porte aux autres?—R. Oui.

M. Timmins:

D. M. Breithaupt, M. Marquis et M. Low semblent avoir trouvé le nœud de la question touchant les présents traités. Je m'imagine qu'une production massive aux États-Unis peut coûter beaucoup meilleur marché qu'au Canada.—R. Pas dans tous les cas.

D. Supposons qu'elle puisse l'être.

M. Low: Dans plusieurs cas.

M. Timmins:

D. Et que l'Australie dise: "Nous faisons beaucoup d'affaires avec les États-Unis. Nous allons pouvoir vendre aux États-Unis nos marchandises meilleur marché que jamais." Mais le Canada répond: "Nous allons faire plus d'affaires; nous allons expédier plus de marchandises aux États-Unis." L'Angleterre dit, (les députés l'ont répété): "Nous allons expédier plus de marchandises aux États-Unis." Les États-Unis devront vendre à l'étranger plus de marchandises qu'auparavant, et ils les vendront sur le marché le plus rapproché, ici au Canada. N'allons-nous pas nous trouver dans la situation décrite par M. Marquis, où cette paire de souliers de \$8 se vendra \$8 au Canada lorsqu'en réalité nous ne pouvons la fabriquer et la vendre au Canada à un prix inférieur à \$10? N'allons-nous pas être inondés?

M. MARQUIS: Mettons \$12.

Le TÉMOIN : Voilà une supposition qui ouvre un bien vaste chapitre. Pour l'unique raison que tous les autres vendent davantage aux États-Unis, il ne s'ensuit pas que les États-Unis doivent également continuer de vendre davantage aux autres pays, car l'un des problèmes les plus épineux à l'heure actuelle, c'est la balance défavorable du commerce avec les États-Unis. Si le monde doit sortir du pétrin où il se débat actuellement, il va falloir que le monde en général finisse par vendre davantage aux États-Unis que dans le passé.

M. Timmins:

D. Alors les Américains doivent compter de plus en plus sur l'économie domestique.—R. Non. Même les États-Unis ne peuvent pas indéfiniment adopter des plans Marshall et des plans d'assistance à l'Europe.

M. Low:

D. Ils doivent apprendre à répartir davantage leurs richesses parmi leur population?—R. Ils doivent recevoir plus de marchandises du reste du monde.

D. C'est exact.—R. Et, en toute franchise, lorsque les États-Unis ont adopté le programme dont nous parlons, ils ont cherché, entre autres choses, à rétablir un peu d'équilibre sous ce rapport. Ils ont pris l'initiative et se sont dit prêts à accorder des réductions tarifaires. Ils ont agi tout autrement qu'à la fin de la guerre précédente. Après la guerre précédente, ils ont haussé leurs tarifs. Ils ont, cette fois-ci, pris l'initiative et ont donné l'exemple en encourageant la réduction des tarifs.

M. Black:

D. Mais cette initiative n'a aucun caractère permanent. En certains cas, on leur fait des remontrances. Je vois que les pêcheurs de homards du Maine protestent contre l'entrée de nos homards dans leur pays. Ils demandent qu'on assure la protection de leur production?—R. Certainement.

D. J'ai lu, l'autre jour, qu'un gros producteur de cuivre a demandé qu'on assurât une protection à son industrie, non pas tant aujourd'hui que dans un avenir rapproché.—R. Oui, monsieur, je ne tentais pas...

D. Je suppose que c'est le cas de toutes les entreprises privées des États-Unis.—R. Je ne tentais pas de créer l'impression que le protectionnisme était disparu aux États-Unis, ou que toutes les entreprises des États-Unis ont soudainement cessé de demander l'application de tarifs. Tel n'est pas le cas. Beaucoup de gens préconisent encore l'application de tarifs élevés.

M. Low:

D. Des centaines de groupements exercent des pressions?—R. Il existe beaucoup de groupements qui exercent des pressions, mais, malgré tout, on est allé de l'avant et on a donné suite aux présentes dispositions. De même, il faut vous rappeler que depuis quatorze ans le programme Hull en vue de la conclusion d'accords commerciaux a remporté une majorité au Congrès chaque fois qu'il est venu sur le tapis, et cela en dépit des groupes qui exerçaient des pressions. C'est pourquoi on a réalisé le présent programme. Je ne dis pas qu'il a nécessairement un caractère permanent. Je ne sais pas ce qui va arriver dans l'avenir.

M. Marquis:

D. Il y a une autre porte de sortie, et peut-être même, une meilleure. C'est que l'accord est susceptible de revision tous les trois ans.—R. C'est exact. Cette disposition est applicable à tous. Personne, aucun pays n'était prêt à se lier les mains indéfiniment. Je ne puis dire jusqu'à quel point cette disposition est d'un caractère permanent, mais l'une des choses qu'il faut faire, c'est d'obtenir une meilleure balance entre les États-Unis et le reste du monde, ce qui veut dire que le reste du monde doit vendre davantage aux États-Unis.

M. Argue:

D. Voyez-vous quelques avantages tangibles qui ont pu découler du présent accord jusqu'ici?—R. Ah! oui, certainement.

D. Où sont-ils? A-t-il redressé dans une certaine mesure la balance défavorable des paiements?—R. Pour le moment, évidemment, la situation de la balance des paiements dans le monde entier subit les effets de la guerre, de l'insuffisance de la production, de la pénurie des matériaux et des marchandises, etc. Quant à l'Europe actuellement, le véritable problème, ce n'est pas le tarif des États-Unis. Le véritable problème, c'est l'insuffisance de la production et le fait que la production n'a pas repris son niveau d'avant-guerre. Voilà le facteur dominant pour le moment, et tant que la situation ne s'améliorera pas, nous ne pourrions réellement ressentir pleinement les effets des présents accords, parce que, quel que soit le tarif, si vous n'avez rien à expédier, cela ne vous avance pas.

D. Vous avez parfaitement raison. C'est pourquoi je vous demande si, à votre avis, l'accord nous a été bien avantageux jusqu'ici.—R. En ce qui nous concerne, nous en avons retiré des avantages évidents, et d'autres qui ont pu expédier des marchandises en ont retiré, mais, malheureusement, l'Europe dans son ensemble n'avait pas de marchandises à expédier. Telle est la véritable situation.

M. Low:

D. Prenez le cas d'une nouvelle industrie que nous voulons établir au Canada. En vertu du présent accord, comment allons-nous réellement protéger cette industrie naissante contre la concurrence... R. Des importations?

D. Oui, contre la concurrence des importations.—R. En premier lieu, si nous n'avons pas confirmé le droit douanier, nous pouvons appliquer le droit où nous le désirons, et il est probable que si nous avons derrière la tête l'idée de créer quelque production dans les trois prochaines années, nous n'aurions pas ratifié la position tarifaire. Nous n'avons ratifié qu'une fraction de nos positions; nous ne les avons pas toutes confirmées.

D. En négociant toute cette affaire, vous qui en avez été les principaux artisans, avez dû faire preuve de beaucoup de perspicacité; vous avez dû penser à l'avenir.—R. Oui, nous avons dû suivre les directives précises du Gouvernement quant à ce que à quoi nous pouvions nous engager ou non. Naturellement, nous nous sommes rappelé que le présent accord était pour une durée de trois ans seulement, et il est évident que nous ne mettrons pas en valeur toutes les productions imaginables d'ici trois ans. À l'expiration des trois ans, nous pourrions reconsidérer la situation et dire: "Maintenant, nous sommes sur le point d'aller dans cette direction". Nous tiendrons compte de cela lors des prochaines négociations.

M. Breithaupt:

D. N'existe-t-il pas un cas d'espèce relativement aux tondeuses mécaniques? J'ai appris, il y a quelques jours, qu'il s'en fabrique d'une certaine sorte et d'une certaine catégorie au Canada. Existe-t-il une certaine protection par le moyen d'un droit anti-dumping ou d'une protection véritable dans le tarif?—R. Je ne connais pas exactement la situation tarifaire relativement aux tondeuses mécaniques.

D. Cette observation répond plus ou moins à la question de M. Low.—R. Nous avons dans notre tarif plusieurs articles qui sont "d'une catégorie ou sorte non fabriquée au Canada", et ils sont soumis à un certain droit, s'il ne s'en fabrique pas au Canada, mais si le Canada fabrique des articles similaires, les articles du même genre qui sont importés sont passibles d'un droit plus élevé. Si une production de cette nature voit le jour dans l'intervalle, le droit saute dans l'autre catégorie. Il existe plusieurs cas de ce genre dans tout notre tarif.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ne sommes-nous pas un peu loin des droits anti-dumping et des droits compensateurs ?

M. BREITHAUP: Il s'agit d'un article très important.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je le sais, mais je crois qu'il reviendra plus tard. Y a-t-il des questions sur l'article VII: Valeur en douane.

M. Argue:

D. Avant d'aborder l'article VII, je désirerais obtenir des éclaircissements sur une partie de l'article VI, sur la question de savoir ce qu'un pays peut faire pour stabiliser ses produits de base? J'ai lu l'article en question, et j'oserai dire que le Canada peut maintenir un prix stable pour le blé aux termes de la présente disposition spéciale. Ce que je me demande, c'est si le Canada peut stabiliser un autre produit qu'il n'a pas stabilisé dans le passé, et continuer de se conformer à la présente disposition?—R. Vous vous référez ici à l'article VI ?

D. Oui.—R. Ce paragraphe s'occupe du problème qui se présente lorsqu'un pays applique un système de stabilisation dans le cas, disons, d'un produit agricole. Supposons que le pays applique un système grâce auquel il maintient un prix fixe au pays, ou pour le fermier, un prix fixe pour le producteur national, ou pour le consommateur national, mais qu'il vende à l'étranger à un prix qui varie selon les conditions du marché mondial. Parfois, le prix du marché mondial est inférieur au prix intérieur, et parfois il est supérieur au prix intérieur. Dans un cas de ce genre, si le prix du marché mondial est inférieur au prix intérieur, d'autres pays qui importent ce produit pourront dire: "Vous faites du dumping et nous allons appliquer un droit anti-dumping." Voilà une situation qui créera beaucoup d'embarras à tout système de stabilisation, si l'on applique à ce moment-là des droits anti-dumping: Le présent paragraphe stipule que lorsque ce système de stabilisation fonctionne de telle façon que le prix est parfois supérieur et parfois inférieur au prix intérieur, et qu'il ne cause pas un préjudice injustifié à d'autres pays, on ne doit pas, en ce cas, appliquer de droits anti-dumping.

D. Je peux parfaitement comprendre cela, mais pouvez-vous étendre un programme de stabilisation à un nouveau produit? Pareil geste ne serait pas conforme au présent paragraphe, à ce que je vois, car il n'aurait pas été vendu à l'exportation à un prix supérieur au prix comparable demandé dans le pays qui exporte ce produit.—R. Supposons que nous adoptions maintenant un système de stabilisation. Il y a fort à parier, à l'heure actuelle, que si nous possédions un véritable système de stabilisation, nous vendrions à l'étranger à un prix supérieur à celui que nous demandons au pays, et vous rempliriez ainsi la condition qu'exige le présent paragraphe. Par conséquent, dans deux ou trois ans d'ici, lorsque vous devrez vendre à un prix inférieur, vous aurez rempli la condition.

D. Prenons l'orge, par exemple. Je ne pense pas que nous ayons vendu à l'étranger de l'orge à un prix supérieur au prix que nous l'avons vendue au pays en ces dernières années, parce que nous n'en avons pas vendu du tout. Nous n'avons pas exporté d'orge. Le Gouvernement pourrait-il adopter un programme en vue de stabiliser le prix de l'orge et continuer de se conformer à l'accord?—R. Quant à moi, il aurait pu le faire, car, en réalité, nous avons depuis quelques années vendu à l'étranger de l'orge à un prix supérieur au prix auquel nous l'avons vendue au pays.

D. Je ne crois pas que nous en ayons vendue à l'étranger.—R. Oui, nous en avons vendue. Nous avons accordé des permis pour la vente de l'orge.

D. Mais nous ne pourrions nous prévaloir du présent paragraphe dans le cas d'un produit que nous n'aurions pas vendu à l'étranger, dans le passé, à un prix supérieur?—R. Pas à proprement parler. Supposons que nous prenions aujourd'hui un produit et que nous disions: "Nous allons adopter un système de stabilisation dans ce cas-ci." Je parle d'un véritable système de stabilisa-

tion, non d'un système qui stabilise le prix au niveau le plus élevé jamais atteint : Ce n'est pas, en l'occurrence, un système de stabilisation. Je parle d'un véritable système de stabilisation qui tend à égaliser les mouvements qui vont comme ceci. Si nous commençons aujourd'hui à des prix comme ceux qui existent actuellement, il est probable que dans l'ensemble nous vendrions à l'étranger à un prix un peu supérieur à celui que nous obtenons au pays. Si nous agissions ainsi pendant quelque temps et que, disons dans deux ou trois ans d'ici, nous soyons obligés de vendre à l'étranger à des prix inférieurs à ceux que nous obtiendrions au pays, nous aurons alors rempli la condition.

M. Jaenicke:

D. Ils ne pourraient pas nous appliquer des droits anti-dumping?—
R. En l'occurrence, vous avez raison.

D. Les droits anti-dumping ne seraient applicables à nous que si nous vendions sur le marché mondial à un prix inférieur à celui que nous obtenons chez nous. D'autres pays nous appliqueraient alors des droits anti-dumping ou des droits compensateurs.—R. Oui.

D. Il y a le cas du beurre de la Nouvelle-Zélande, la situation qui a existé en 1935 lorsqu'on a payé le beurre tant la livre sur le littoral. On n'a pas dit qu'on avait payé tel prix sur le marché national. Le prix intérieur était réglé par le prix versé aux exportateurs, et on a pu le vendre à un prix inférieur, ce qu'ils ont probablement fait.—R. S'il y a eu un véritable système de stabilisation qui a permis de demander parfois à l'étranger un prix plus élevé qu'au pays et qu'aujourd'hui on demande un prix inférieur au prix du marché national, il s'agit d'un véritable système de stabilisation et, dans ce cas, vous ne pourriez appliquer un droit anti-dumping.

M. Argué:

D. Supposons qu'un pays en particulier n'adopte un système de stabilisation qu'après une dégringolade générale des prix et qu'il tente alors de stabiliser les prix.—R. En ce cas, il peut se heurter à l'obstacle dont nous parlons.

D. Alors, si notre Gouvernement veut être sûr de pouvoir établir un système de stabilisation, il doit l'adopter lorsque les prix mondiaux sont raisonnablement élevés de façon que le prix courant au Canada, sous le régime du programme de stabilisation, soit inférieur au prix d'exportation?—R. Tel est le sens général de la présente disposition. Évidemment, elle ne dit pas que vous ne pouvez adopter un système de stabilisation. La présente disposition ne dit pas cela. Elle dit seulement que si vous adoptez un système de stabilisation en vendant à un prix inférieur, d'autres pays peuvent appliquer des droits anti-dumping, mais elle ne dit pas que vous ne pouvez adopter ce système. Elle dit seulement que vous pouvez courir certains risques. C'est tout.

M. Jackman:

D. Il n'y a pas de contrepartie aux droits compensateurs? Par exemple, supposons que nous possédions effectivement un monopole du nickel dans notre pays, et que le prix de notre nickel soit plutôt minime, au grand avantage des industries exportatrices dont les produits contiennent une forte proportion de nickel. Rien ne nous empêche d'agir de cette façon aux termes de l'accord de Genève, n'est-ce pas?—R. Non, rien ne nous empêche d'agir de cette façon. D'autres peuvent se plaindre. Nous leur répondrons: "Mais nous ne violons aucune disposition de l'accord."

D. Prenons le papier-journal, par exemple, qui, comme vous savez, est très recherché actuellement. Je crois que le prix intérieur est inférieur de quelques dollars la tonne au prix d'exportation.—R. Oui.

D. Nous pouvons continuer ainsi aussi longtemps que nous le désirons?—
R. Certainement.

D. En lisant le paragraphe 5 du présent article, je songeais au cas des bananes. Par exemple, supposons que nous ayons avec la Jamaïque une balance commerciale trop favorable au Canada, et que nous désirions importer davantage de la Jamaïque. Existe-t-il quoi que ce soit pour empêcher un pays comme le Guatemala, par exemple, où les bananes sont très bon marché, d'en exporter au Canada à un prix de dumping, à nos yeux ? Il n'y a pas de rapport entre les prix intérieurs d'un pays comme le Guatemala et les prix en vigueur au Canada. Il n'existe donc pas de protection dans ce cas, sous le régime du présent article de l'Acte.—R. Nous pourrions agir dans un cas comme celui-là, si nous le voulions.

D. Il nous faudrait en obtenir la permission, n'est-ce pas ?—R. Le paragraphe dit: "Pourront déroger". Ils pourront déroger aux prescriptions. Il faudra en demander la permission. Vous avez raison. Supposons que le Guatemala fasse le dumping de bananes au Canada et que nous ne voulions pas de bananes du Guatemala, que nous voulions des bananes de la Jamaïque. Si nous le voulons, nous pouvons appliquer un droit anti-dumping contre le Guatemala, mais il faut en demander la permission.

D. Après consultation ?—R. Oui.

D. Vous ne pouvez prouver votre cas du tout, parce que le rapport avec le prix intérieur ne veut rien dire.—R. Il peut être difficile de prouver le cas. Vous avez parfaitement raison.

Le VICE-PRÉSIDENT: Passerons-nous à l'article VII: Valeur en douane ?

Le TÉMOIN: Je pourrais peut-être préciser davantage afin de bien faire comprendre le sens de l'article. Il existe une autre restriction à l'application d'un droit anti-dumping, à savoir, que vous ne pouvez percevoir un droit anti-dumping à moins que le dumping ne soit tel qu'il cause ou menace de causer des torts considérables à une production nationale établie. En d'autres termes, s'il n'y a pas de production du tout chez vous, vous n'êtes pas censés percevoir de droits anti-dumping.

M. Jackman:

D. En quoi le présent paragraphe concerne-t-il les bananes ?—R. Voici où le cas se présente. Nous ne produisons pas de bananes et nous ne pouvons donc percevoir de droits anti-dumping, mais plus bas, dans le paragraphe 5, on lit qu'en certains cas, les parties contractantes pourront déroger aux prescriptions de façon à vous permettre de percevoir un droit anti-dumping lorsque vous voulez protéger un tiers. Une disposition vous permet de le faire, même s'il n'y a pas de production en question dans votre pays.

M. Low:

D. Quels avantages le Canada retire-t-il au juste du présent paragraphe ?—R. Ma foi, il ne permet pas aux autres d'appliquer toutes sortes de droits anti-dumping arbitraires à vos exportations. La présente disposition est d'un très grand intérêt pour nous.

D. En même temps, elle ouvre la porte à d'autres maux ?—R. Ma foi, elle vous a lié les mains jusqu'à un certain point, c'est vrai, car vous ne pouvez lier les mains d'un autre sans vous lier les mains dans une certaine mesure. Vous ne pouvez conclure d'accord autrement. Il faut que vous posiez un acte qui soit mutuellement avantageux. Le présent article dit que d'autres pays ne peuvent accorder une protection arbitraire à leur production au détriment des importations canadiennes par le moyen de droits anti-dumping. En maintes occasions, on a abusé des dispositions anti-dumping. En d'autres termes, des nations ont appliqué des droits anti-dumping à des importations pour des raisons fictives et d'une façon arbitraire, en vue d'écarter les importations et de protéger leur production. Cette attitude a évidemment nui à nos exportations. Nos maisons d'exportation ont été en butte à ces méthodes arbitraires, et nos marchandises sont restées en panne, non pas parce qu'il y

avait du dumping proprement dit, mais parce qu'on ne voulait pas de nos exportations. L'article dit qu'on ne peut appliquer pareille loi anti-dumping, sauf dans des cas évidents de dumping. Naturellement, si nous voulons obtenir ce privilège des autres pays, nous devons prendre le même engagement envers eux. C'est tout ce que nous avons fait.

D. La seule chose qui m'inquiète à ce sujet, c'est qu'en nous mesurant avec un rival dans quelque domaine que ce soit, dans une arène de boxe ou dans le commerce, nous n'y gagnions rien si, en essayant de le réduire à notre taille, nous nous diminuons en proportion.—R. Non, mais je crois que dans le cas qui nous occupe, nous ne sommes en aucune façon un pygmée. Nous sommes au nombre des trois plus grandes nations commerçantes du monde. Nous avons autant d'intérêt dans le cas dont il s'agit que presque tous ceux que vous pouvez nommer. En l'occurrence, nous sommes l'un des géants, et non le pygmée.

D. Pas en comparaison des États-Unis.—R. Nous devons regarder les deux côtés de la médaille...

D. Nous sommes du nombre des pygmées.—R. Nous sommes actuellement au nombre des trois plus grandes nations commerçantes du monde. En temps normal, nous sommes au nombre des quatre ou cinq premières.

D. Cela n'est guère consolant lorsque vous avez affaire au géant qui est à côté de nous.—R. Évidemment, vous devez vous rappeler que si vous accordez au géant pleine liberté d'action, vous vous heurtez également à une situation très difficile. Il est vrai que nous sommes un petit pays en comparaison des États-Unis, mais nous sommes beaucoup plus tributaires des exportations que les Américains ne le sont. Si d'autres pays possèdent le pouvoir illimité d'agir arbitrairement n'importe quand sous la pression de groupements nationaux, etc., de traiter nos exportations à leur gré en tout temps, j'oserai dire que nous sommes dans une situation très vulnérable.

D. Le seul avantage que le Canada pourra retirer en définitive du présent accord, et en particulier de l'article que nous étudions actuellement, sera d'obtenir de nouveaux débouchés aux États-Unis, n'est-ce pas?—R. Aux États-Unis et ailleurs.

D. Je parle actuellement des États-Unis en particulier, parce que nous sommes passablement à la merci de la balance défavorable du commerce qui existe aujourd'hui entre nous. Vous avez examiné toute l'affaire en détail. Vous êtes allé là sur les lieux. Pouvez-vous dire qu'en définitive le Canada sera en meilleure posture sur le marché des États-Unis?—R. J'oserai dire oui. Autrement, nous n'aurions jamais consenti à ratifier le présent article. Nous sommes d'avis que dans l'ensemble nous en retirerons des avantages.

M. Breithaupt:

D. Vous avez vu l'orientation qui se dessine depuis quelques semaines. Ils ont interprété la taxe de vente de 8 p. 100 de telle façon qu'on n'en tient plus compte dans la détermination de la valeur en douane.—R. C'est exact.

D. C'est une orientation très favorable.

M. Timmins:

D. Faisons un pas de plus. Existe-t-il une raison qui les empêche de supprimer aussi cette taxe d'accise de 25 p. 100 aux États-Unis?—R. Nous espérons qu'on y viendra.

D. Telle est l'orientation?—R. Telle est l'orientation.

Le VICE-PRÉSIDENT: Article VII: Valeur en douane.

M. Fraser:

D. Le paragraphe 3 de l'article VII traite de la taxe de vente, n'est-ce pas?—R. C'est exact.

D. C'est précisément cela.—R. C'est exact.

M. Jackman:

D. Pour en revenir à la question précédente pendant un moment, il n'y a rien dans l'article qui empêche le Canada de protéger la production des légumes, au début de la saison des récoltes, contre les excédents, et nous pourrions dire la production de dumping dans les États adjacents?—R. Non, mais si vous examinez les taux tarifaires sur la liste, vous verrez qu'il existe un droit saisonnier, perçu pendant certaines saisons, qui sont précisément nos saisons de production. M. Kemp peut vous expliquer la chose, si vous voulez particulièrement l'interroger.

D. Dès que vous êtes satisfait.—R. Dans le cas des fruits et légumes pendant notre saison de production, nous avons explicitement le droit de percevoir des droits saisonniers spéciaux sur les fruits et légumes des États-Unis.

M. Fraser:

D. Ils sont plus avantageux, grâce à l'article en question, qu'il y a une couple d'années—R. Mais le système était tout à fait différent. Il y a eu quelques ajustements, mais je crois que M. McKinnon est d'opinion...

D. À tout prendre, c'est un peu mieux.—R. C'est mieux sous le rapport de l'application.

D. Il y a de plus belles occasions d'imposer des restrictions.—R. Ma foi, on peut le faire plus effectivement que dans le passé, et il y a amélioration du point de vue administratif.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions sur l'article VII, messieurs?

M. Timmins:

D. Je désirerais poser une question concernant l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article VII:

Les parties contractantes, d'accord avec le Fonds monétaire international, formuleront les règles régissant la conversion par les parties contractantes de toute monnaie étrangère à l'égard de laquelle des taux multiples de change ont été maintenus en conformité des Statuts du Fonds monétaire international.

M. Deutsch voudra-t-il nous expliquer comment l'accord et le Fonds monétaire international vont ensemble ainsi?—R. Ma foi, le présent accord, vous le verrez plus loin, stipule que les pays qui sont membres du présent club de Genève devraient également être membres du Fonds monétaire international.

D. Lorsque vous dites "devraient", vous voulez dire "doivent"?—R. Pas tout à fait. J'allais expliquer que l'article dit d'abord qu'ils devraient l'être. S'ils n'en sont pas, les membres dont il s'agit doivent conclure avec le club de Genève un accord spécial de change. Il est entendu que cet accord de change portera sur à peu près les mêmes points que le Fonds monétaire international. Ainsi, à toutes fins pratiques, les membres du club de Genève sont aussi membres du Fonds monétaire international, car, s'ils n'en sont pas, ils doivent conclure des accords spéciaux qui, en réalité, renferment la plupart des engagements que le Fonds monétaire international impose.

M. Fraser:

D. C'est dans le but de réglementer le taux du change de façon à ce qu'il ne varie pas et ne serve pas de barrière douanière?—R. C'est exact, car s'ils avaient pleine liberté d'action à l'égard des taux du change, ils pourraient neutraliser tout le système.

M. Timmins:

D. La France a-t-elle dévalué le franc antérieurement ou postérieurement à l'accord de Genève?—R. Après l'accord de Genève.

D. La France a-t-elle opéré des rajustements ou conclu des accords en vue de faire coïncider la concession faite à Genève avec le Fonds monétaire international et pouvoir traiter avec les autres pays qui sont liés?—R. Non. La dévaluation du franc a été une affaire compliquée. On l'a dévalué dans son ensemble, mais on a réglémenté un taux et on a laissé l'autre libre. En réalité, vous avez un taux multiple de change.

M. Marquis:

D. Monsieur Deutsch, une exception dans le présent accord autorisait la France à agir comme elle l'a fait, n'est-ce pas?—R. Non, rien dans l'accord ne s'applique à la décision de la France. Elle ne relève que de l'accord du fonds monétaire.

M. Jackman:

D. C'était une violation flagrante?—R. Tout ce qui s'est passé là concerne le fonds monétaire et n'a aucun rapport avec le présent accord.

M. Timmins:

D. La France ne doit-elle pas opérer un ajustement par rapport au présent paragraphe?—R. J'allais en arriver là. En réalité, par suite de la décision de la France, un taux multiple de change a été établi. Le présent paragraphe dit que lorsqu'il existe des taux multiples de change, les pays examineront ensemble les règles qui régiront la détermination de la valeur en douane des importations en provenance de ce pays. Il n'y a pas qu'un seul taux dont vous pouvez tenir compte. Il y a plusieurs taux.

On dit ici ce que vous êtes censés faire en l'occurrence. Vous devez entrer en consultation avec le Fonds monétaire international avant d'appliquer les taux. L'article continue en disant que vous pouvez prendre les décisions que vous jugez appropriées en attendant qu'on adopte les règles dont il s'agit. En d'autres termes, vous avez pleine liberté d'action. Nous pouvons traiter dans des conditions qui nous paraissent parfaitement satisfaisantes.

D. Jusqu'au moment où l'on adopte les règles?—R. C'est exact.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions sur l'article VII?

M. Jaenicke:

D. Outre la dernière chose que nous avons discutée, quelles sont, d'après vous, les différences entre le présent article VII et les principes de droit qui ont été applicables au Canada jusqu'ici?—R. Je crois qu'en fait, monsieur Jaenicke, ce que nous avons fait récemment relève en très grande partie des dispositions de l'article VII.

D. Récemment, qu'entendez-vous par récemment?—R. Je veux dire, depuis les hostilités, ou un peu avant les hostilités. Évidemment, ce que nous avons fait durant la décennie de 1930 ne relève pas des dispositions du présent article.

D. On peut dire la même chose à l'égard de l'article VI, n'est-ce pas?—R. Oui. Au cours de toute la décennie de 1930, nous avons fait une foule de choses, dans l'administration des douanes, que nous ne faisons pas aujourd'hui. Je crois bien que ces pratiques des années 1930 constitueraient de flagrantes violations des dispositions du présent article. Je ne dis pas cela dans le but de critiquer, loin de là, parce que les conditions étaient alors différentes. Dans les années 1930, d'autres pays faisaient également des choses que le présent accord ne ratifierait d'aucune façon. Nous étions alors dans une situation tout à fait différente.

Je me souviens qu'à cette époque nous avons employé parfois des méthodes arbitraires pour déterminer la valeur en douane. Nous avons alors attribué des valeurs arbitraires à des importations, puis nous avons appliqué les droits d'après ces valeurs. Le présent article ne permet pas d'agir ainsi. Vous ne

pouvez fixer des valeurs fictives ou arbitraires. Vous devez accepter la valeur réelle, ainsi que dit l'article, qui continue en définissant la valeur réelle.

D. J'ai ici un cas qui relève de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article VII. Le cas a attiré mon attention il y a une couple de mois. Il s'agit de coton hydrophile qui devait être importé des États-Unis au Canada. On ne l'a pas importé, parce qu'on lui avait attribué la même valeur ici, ce qui en rendait l'importation impossible. C'était un surplus d'actif de guerre des États-Unis et il se vendait là au même prix qu'au Canada. Vraisemblablement, nous avons encore le droit de fixer des valeurs arbitraires?—R. Ah ! oui, nous en avons encore le pouvoir. Je ne crois pas qu'on s'en serve, en général. Il a pu arriver qu'en une rare occasion on y ait eu recours pour parer à une situation spéciale. D'après ce que je crois savoir, notre département des Douanes n'a pas eu recours au système des valeurs arbitraires, généralement parlant.

D. M. Kemp connaît-il le cas dont il s'agit ?

M. KEMP: Non, je n'en ai pas entendu parler.

M. Marquis:

D. Pour revenir à la décision prise par la France au sujet de la monnaie, dois-je comprendre que la France pouvait agir ainsi aux termes de l'accord provisoire, mais n'aurait pu le faire aux termes de l'accord final?—R. Non, monsieur Marquis, ce que la France a fait n'a aucun rapport que ce soit avec le présent accord.

D. En ce qui concerne le Fonds monétaire international, la France pourrait-elle faire la même chose lorsque l'accord sera final?—R. C'est une question qu'elle devra régler avec le Fonds monétaire international. La question de savoir si elle pourra le faire ou non dépend du consentement que le Fonds monétaire international donnera ou ne donnera pas.

D. L'affaire dépend du Fonds monétaire international?—R. C'est exact. Elle n'a aucun rapport avec le présent accord.

M. Jaenicke:

D. Pour revenir encore une fois à l'alinéa b) du paragraphe 2, la valeur réelle devrait être le prix auquel, à l'occasion d'opérations commerciales normales, les marchandises sont vendues ou offertes à la vente dans des conditions de pleine concurrence. Supposons qu'il n'existe pas de concurrence au Canada?—R. Que voulez-vous dire, qu'il n'y a qu'une firme ?

D. Oui.—R. Ma foi, cette hypothèse soulève une série de questions. Tout dépend des circonstances. Je crois qu'ici on veut parler d'une situation où une compagnie exportatrice monopolise tout le commerce dans le cas d'un article. Elle a la haute main sur tous les débouchés où se vend le produit. En d'autres termes, elle régit les agences de distribution aussi bien que la fabrication du produit. Comme vous pouvez l'imaginer, en pareil cas, tout est possible.

Une compagnie peut facturer virtuellement au prix qu'elle désire les marchandises qu'elle expédie à ses agents de distribution dans un autre pays, car les profits que la distribution lui rapporte la dédommagent des pertes qu'elle subit en vendant ses marchandises à un prix inférieur. Une situation comme celle-là peut déjouer toute définition que vous pouvez donner d'une valeur. Parce qu'en pareil cas, on n'a pas établi la valeur dans des conditions de pleine concurrence, l'article stipule simplement que là où les autres conditions n'existent pas, vous pouvez tenir compte de ce fait en déterminant la valeur en douane.

Supposons le cas d'une compagnie qui vend à une autre compagnie. Cette compagnie possède les agences de distribution dans le pays importateur. Supposons que la valeur du produit est de \$3, simplement à titre d'exemple. La compagnie facture à \$1 le produit qu'elle expédie à l'agence de distribution dans un autre pays. Elle perd \$2 au cours de cette opération. Mais l'agence

de distribution vend le produit \$3 dans le pays importateur et fait un bénéfice de \$2. Par conséquent, la compagnie subit une perte en facturant le produit à un prix inférieur, mais elle se rattrape en faisant un bénéfice au cours de la distribution. Or, quelle est la valeur en douane en pareil cas ? En réalité, les marchandises ont été facturées à \$1 en ce qui concerne la maison importatrice. Évidemment, ce n'est pas la valeur réelle et ce ne serait pas la valeur réelle dans des conditions de pleine concurrence. Par conséquent, en déterminant la valeur en douane de cet article, vous pouvez tenir compte de cette situation.

Alors, les autorités douanières diraient simplement : "Vous facturez ces marchandises à des prix anormalement bas seulement en vue d'é luder notre droit douanier et vous vous rattrapez sur les bénéfices de distribution. Par conséquent, nous disons que le présent article ne s'est pas vendu dans des conditions de pleine concurrence. Nous allons le facturer à \$3, indépendamment du fait que vous l'avez facturé à \$1." C'est ce que veulent dire les mots : "Dans des conditions de pleine concurrence."

Le VICE-PRÉSIDENT : Nous arrivons maintenant à l'article VIII : "Formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation."

M. Timmins :

D. Les trois articles 8, 9 et 10 semblent être plus ou moins explicites. Je me demande si M. Deutsch ne pourrait pas nous dire un mot ou deux de chacun, à moins qu'on ne pose de questions, et glisser sur eux rapidement ?—R. Les articles 8, 9 et 10 ont pour objet de simplifier la procédure et les pratiques administratives qu'entraîne l'application des règlements et des droits de douane lorsque des marchandises sont importées dans un autre pays.

Comme vous le savez, il est grandement facile ici d'assurer une protection et d'ériger des entraves au commerce en appliquant simplement ou en essayant d'appliquer une multitude de règlements très compliqués. Il est possible, comme vous pouvez bien l'imaginer, d'établir une série de règlements. Afin de respecter ces règlements, les exportations ne doivent épargner aucune peine ni dépense, et il résulte que le coût des exportations en est grandement accru et détourne les gens du désir d'exporter des marchandises.

Le présent article stipule que ces règlements ne doivent pas être plus onéreux, plus compliqués qu'il ne le faut. Dans tous les cas, on ne doit pas les appliquer de façon à assurer une protection indirecte. L'article continue en disant que les règlements que vous adoptez doivent être publiés et à la portée de tout le monde, de façon à permettre aux exportateurs d'en prendre connaissance et de juger à l'avance s'ils peuvent s'y conformer.

Il est arrivé parfois que des pays n'ont pas publié leurs règlements et que les marchandises ont été exportées. À l'arrivée des marchandises à la frontière, l'exportateur a découvert, pour la première fois, qu'on avait mis en vigueur des règlements qu'il ne pouvait observer. D'où résulte que les marchandises ne se vendent pas, et l'exportateur subit un préjudice. S'il passe par une pareille expérience plusieurs fois, vient un moment où il en a plein le dos et lâche tout. Les présents articles ont pour objet de prévenir de telles prescriptions inutiles et onéreuses auxquelles on a parfois recours pour des fins purement protectionnistes.

M. McKINNON : Je crois que vous pouvez dire à ce sujet, en songeant à l'immense importance qu'assume notre rôle d'exportateur relativement à nos opérations, que nous avons probablement souffert plus que tout pays exportateur dans l'univers, de règlements vexatoires et frivoles et de tracasseries de cette nature, infiniment plus que quelques-uns des pays qui se rangent avec nous parmi les exportateurs. Or, on a modifié les règlements, et ils s'inspirent d'un principe qui est grandement en notre faveur, car nos règlements étaient simples et peu nombreux. Nos formalités n'étaient pas compliquées ou vexatoires, et le présent article se rapproche plus de notre loi, telle qu'elle existe actuellement, qu'elle se rapproche peut-être de la loi de la plupart des pays qui

ont signé l'accord de Genève. Je crois que je viens de faire un commentaire honnête.

Le TÉMOIN: Vous verrez que les présents articles ont une portée assez étendue. Ils embrassent une foule de choses qui ont rapport à des formalités et règlements de toutes sortes.

Le VICE-PRÉSIDENT: Passerons-nous maintenant à l'article XI: Élimination générale des restrictions quantitatives.

M. Jackman:

D. Puis-je poser une question sur le paragraphe 4 de l'article IX? Je crois qu'on avait importé aux États-Unis une caisse de fruits et de pommes de provenance du Canada. Les pommes ne portaient pas de marques du pays. Le présent article supprimera-t-il ces exigences vexatoires et frivoles des autorités douanières des États-Unis? De plus, le paragraphe dit que la rectification du marquage des marchandises ne doit pas être indûment différée. Tout délai dans le cas des fruits ou autres denrées périssables a des conséquences extrêmement importantes. Le présent paragraphe écartera-t-il ces délais ou tout dépendra-t-il encore de la bonne volonté des autorités des États-Unis?—R. La présente disposition a pour but de les supprimer, et si les autorités des États-Unis ne s'y conforment pas, elles violeront l'accord. Nous aurions alors un recours contre elles. Dans le cas d'une denrée périssable, tout délai est injustifiable et s'il arrive que le produit se détériore, nous aurions raison de formuler une plainte. Tout dépend des circonstances, voyez-vous.

Au sens général de la présente disposition, le rouage administratif ne doit pas fonctionner de façon à causer des pertes inutiles à l'exportateur.

D. Êtes-vous d'avis, monsieur Deutsch, qu'à moins que, disons, les États-Unis et le Canada ne fassent preuve de la meilleure volonté du monde, tout l'accord, en réalité, n'aboutira à rien, dans une large mesure.—R. Je suis prêt à partager grandement votre avis là-dessus, monsieur. À moins que les pays n'observent l'esprit des présents accords, nous n'en retirerons pas tous les avantages que nous en attendons. Si, à tout moment, surgissent une foule de points de friction et qu'il se manifeste une tendance à ne pas observer entièrement l'esprit du présent plan, toute l'affaire, évidemment, perdra alors de sa valeur.

Il est impossible de coucher par écrit tout ce que les pays doivent faire. Vous ne pouvez absolument pas le faire. Il faudrait que vous écriviez un livre d'une épaisseur de trois pieds. Tout ce que vous pouvez faire, c'est d'énoncer les principes et d'espérer que tout le monde aura assez de bon sens, dans l'intérêt mutuel, de s'efforcer d'observer l'esprit de l'accord.

Cela ne veut pas dire qu'il ne surgira pas de difficultés. Il surgira des difficultés, d'une façon ou d'une autre. Le présent article pourvoit à l'établissement d'un rouage en vue de la solution et du règlement des difficultés. Si ce rouage est chauffé à blanc, si l'on s'en sert trop souvent, il flanchera.

Nous ne pouvons trop insister sur ce point: Si le présent système doit fonctionner comme il faut, tous les pays doivent s'efforcer, d'une façon agissante, d'en observer l'esprit. Nous devons nous inspirer de ce principe dans tout ce que nous ferons nous-mêmes, comme les autres pays devront le faire aussi.

D. A-t-il été beaucoup question à Genève et à La Havane de ce qui pourrait arriver si des pays tentaient d'exporter leurs chômeurs, aux époques difficiles?—R. Oui, il y eut beaucoup de discussions à ce sujet, mais cela nous entraîne dans un autre domaine. C'est une histoire à part.

M. Fraser:

D. M. Deutsch pourrait-il nous expliquer, en peu de mots, ce que veut dire l'article XI?—R. L'article XI est l'une des clés du présent accord. L'article stipule que les pays ne recourront pas aux restrictions quantitatives en

vue de réglementer soit les importations soit les exportations. Les seules restrictions qu'ils peuvent imposer sont des droits de douanes, des taxes ou autres impositions, mais non des restrictions quantitatives.

En d'autres termes, on élimine les contingents, les embargos, les prohibitions, etc. Voilà le principe général, puis nous passons immédiatement aux exceptions. Un certain nombre d'exceptions suivent l'énoncé du principe général. Une bonne partie de ce qui reste du document traite des exceptions à la règle fondamentale.

Je crois que vous admettez tous, même si vous reconnaissez la logique de la règle générale, qu'elle ne peut être observée intégralement. La question est de savoir si les exceptions sont trop nombreuses ou ne le sont pas assez. Voilà le véritable problème. L'article XI commence immédiatement par énumérer quelques-unes des exceptions. Je ferais aussi bien de me reporter à chacune d'elles une à une. La première exception se lit comme suit :

Prohibitions ou restrictions à l'exportation appliquées temporairement pour prévenir une situation critique, due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour la partie contractante exportatrice ou pour remédier à cette situation.

En d'autres termes, supposons que la récolte fasse défaut ou qu'il nous arrive un malheur de ce genre. Il n'y a pas assez de vivres dans le pays. Évidemment, nous devrions avoir le droit de conserver assez de vivres au pays pour nourrir notre population. En pareil cas, vous avez le droit d'instituer des prohibitions ou des restrictions à l'exportation.

M. Blackmore:

D. Cela dépend tellement de l'interprétation du terme "essentiels". Pourra-t-on étendre la signification du terme "essentiels" au point d'entendre par là les marchandises dont vous aurez besoin pour accorder à vos productions une certaine mesure de protection ?

M. TIMMINS: Le bois de pulpe, par exemple.

M. Blackmore:

D. Oui, ou le fourrage pour les bestiaux, en général, et assez de charbon pour permettre à vos industries de fonctionner de façon à donner un certain rendement.—R. Ce sont là, monsieur Blackmore, des questions de degré.

D. Voilà la difficulté.—R. Naturellement, c'est un cas où il entre un grand élément d'interprétation. Je crois qu'il faut tenir compte des circonstances. Il est évident, encore une fois, qu'il n'était pas possible de décrire dans l'accord toutes les circonstances qui peuvent surgir. Si vous l'aviez fait, vous auriez un volume colossal. Encore une fois, tout ce que vous pouviez faire, c'était d'énoncer les principes généraux et vous fier au bon sens des autres qui doivent interpréter le présent accord. Avec le temps, les situations qui se présenteront créeront un certain nombre de précédents.

Vous demandez: Que veut dire le terme "essentiels"? Encore une fois, cela dépend des circonstances. Je m'imagine, assurément, que les vivres et le fourrage seraient des produits essentiels. Supposons que votre fourrage menace de quitter le pays et qu'il nous en reste très peu pour nos bestiaux. C'est évidemment un cas qui relèverait des dispositions du présent article.

M. Jaenicke:

D. Que dites-vous de l'exécution des contrats de vivres avec la Grande-Bretagne?—R. C'est une autre question.

D. Est-ce que le présent article y pourvoit?—R. Dans une autre partie de l'accord, pas ici.

M. Blackmore:

D. Cela dépend tellement, monsieur le président, de ce que vous entendez lorsque vous employez le terme "essentiels". En définitive, nous en revenons à la définition du mot "développé" que nous avons étudié il y a quelque temps. Quelle est la norme du développement économique auquel une unité économique ou politique dans le monde peut avoir droit ou qui peut être désirable? Si le Comité avait défini plus soigneusement cette idée, je me sentirais plus rassuré sous tout rapport. Toutefois, ne me laissez pas vous interrompre.

Le VICE-PRÉSIDENT: Étudions-nous l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article XI?

Le TÉMOIN: "Prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation nécessaires pour l'application de normes ou réglementations concernant la classification, le contrôle de la qualité ou la mise en vente de produits destinés au commerce international."

Voilà une exception équitable. Elle permettrait aux pays d'appliquer des normes concernant les produits destinés au commerce dans ce pays. Dans notre cas, nous appliquons des normes très sévères concernant la qualité du blé que nous exportons. Nous ne permettons pas l'exportation de blé dont la qualité n'a pas été contrôlée. En vue d'appliquer ce règlement, nous avons établi une restriction. En d'autres termes, nous disons que des produits d'une certaine qualité et répondant à certaines normes peuvent seuls être exportés. Nous ne pouvons appliquer ce règlement que si nous imposons une restriction qui empêche l'exportation du blé qui ne répond pas à ces normes. L'objet du présent paragraphe est de permettre aux pays d'établir le système qu'il y aura lieu d'établir en vue d'assurer le contrôle de la qualité.

M. Timmins:

D. Les États-Unis ont appliqué certaines normes concernant le lait en provenance du Canada. Ces normes étaient tellement strictes qu'elles ont tué l'exportation aux États-Unis du lait en provenance de l'est de l'Ontario?—R. Oui.

D. Maintenant, qui va... si j'ai bonne mémoire, ils ont imposé ces normes pour des raisons de santé, c'était une norme hygiénique. Qui va réglementer une situation comme celle-là?—R. Ma foi, dans ce cas particulier, il arrive qu'il s'agit d'un règlement imposé par un gouvernement national. Vous soulevez de nouveau toute la question des relations du pouvoir fédéral et des États.

Supposons qu'il s'agisse d'une réglementation fédérale. Le présent paragraphe dit: "Une prohibition ou restriction nécessaire à l'application de normes." Or, il peut arriver parfois que les normes en question s'appliquent de façon à assurer une protection plutôt que d'améliorer la qualité. En ce cas, nous soutiendrions que ces règlements ne sont pas nécessaires et que ce sont en réalité des moyens détournés en vue d'assurer une protection. D'après le présent accord, on ne le permettrait pas. Si d'autres pays appliquaient de tels règlements à nos produits, nous aurions raison de nous plaindre. Nous voudrions certainement, devant une situation de cette nature, chercher un redressement.

Le VICE-PRÉSIDENT: Voudriez-vous expliquer l'alinéa c)?

Le TÉMOIN: Il est plutôt long.

M. Blackmore:

D. Supposons que nous posions plutôt une question en vue d'obtenir un peu d'éclaircissement. Quant au mot "protection", est-ce qu'on reconnaît à un État le droit de stimuler la production d'un produit déterminé au point de rendre cet État indépendant sous le rapport de ce produit? Est-ce qu'on appellerait cela une protection?—R. Tout dépend des moyens qu'on prend, monsieur Blackmore. Le présent accord ne mentionne aucune restriction

à l'égard d'un pays qui désire devenir indépendant sous quelque rapport que ce soit.

D. Ne pourrait-on pas imposer des restrictions dans une certaine mesure en vue d'augmenter la production nationale jusqu'à ce niveau; ne s'agit-il pas là d'une protection?—R. Je ne m'occupe pas du nom que vous lui donnez. La question est de savoir quels sont vos droits aux termes de l'accord. Vous pouvez protéger votre production autant que vous le désirez, pourvu que vous le fassiez par certaines méthodes. Vous n'avez pas le droit de le faire par le moyen de restrictions quantitatives. Vous pouvez recourir à n'importe quel droit douanier que vous désirez, à n'importe quel tarif que vous désirez, pourvu que vous ne vous soyez pas engagés à appliquer tel ou tel tarif.

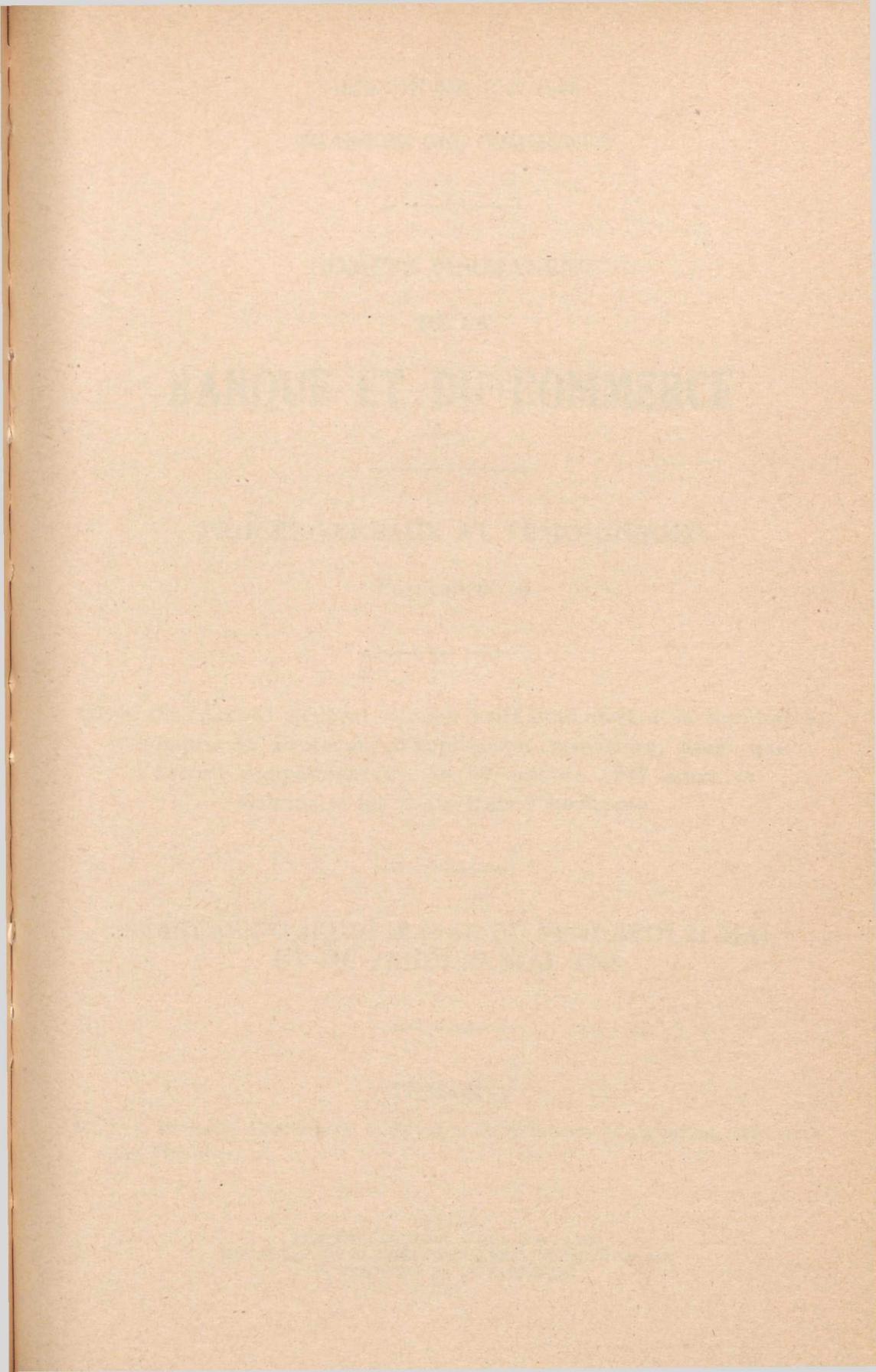
Si vous ne consolidez pas cette position tarifaire, vous pouvez protéger cette production, dans la mesure que vous désirez, par le moyen de ce tarif.

D. Le problème, lorsque vous haussez le tarif sur une sorte de produits au point d'écarter les marchandises du producteur le plus favorable, c'est que vous devez écarter les produits de tous les autres producteurs, de sorte que vous ne pouvez laisser entrer ce produit déterminé?—R. C'est l'affaire du pays intéressé.

M. ARSENAULT: Il est maintenant six heures et je propose l'ajournement.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le Comité s'ajourne.

Le Comité s'ajourne.



SESSION DE 1947-1948

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 10

Objet de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,
y compris le Protocole d'application provisoire, ainsi que
l'Accord complémentaire du 30 octobre 1947 entre le
Canada et les États-Unis d'Amérique.

SÉANCES DU JEUDI 20 MAI, DU VENDREDI 21 MAI
ET DU JEUDI 27 MAI 1948

TÉMOIN:

M. J. J. Deutsch, directeur de la Division des relations économiques, ministère
des Finances.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

PROCÈS-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 430,

JEUDI 20 mai 1948.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit aujourd'hui à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. G.-Edouard Rinfret, vice-président.

Présents: MM. Arsenault, Belzile, Blackmore, Dionne (*Beauce*), Gour (*Russell*), Hazen, Isnor, Jackman, Jaenicke, MacNaught, Marquis, Quelch, Rinfret, Ross (*Souris*), Smith (*York-Nord*), Timmins.

Aussi présents: MM. H. B. McKinnon, président de la Commission du tarif, J. J. Deutsch, directeur de la division des relations économiques, ministère des Finances, Hubert R. Kemp, directeur de la division des relations commerciales, A. L. Neale, G. C. Cowper, Louis Couillard, division des relations commerciales et des tarifs étrangers, ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le Comité reprend l'étude ajournée de l'Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, tenue à Genève du 10 avril au 30 octobre 1947 et documents connexes. (Recueil des traités 1947, no 27).

M. J. J. Deutsch est appelé et interrogé.

Sur proposition de M. Timmins, il est décidé de faire imprimer les documents suivants comme appendices aux procès-verbaux et témoignages, fascicule no 10, à savoir:

APPENDICE "A"—Liste des tarifs sur lesquels la marge de préférence entre le tarif préférentiel britannique et le droit de la nation la plus favorisée a été abolie à la suite des concessions tarifaires faites à Genève en 1947.

APPENDICE: "B"—ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE—Concessions reçues par le Canada de la part des pays ne faisant pas partie du Commonwealth sur: les fers de hache, l'amiante, l'équipement de buanderie, les pièces d'automobiles, les produits de l'aluminium, les appareils électriques.

A 6 heures de l'après-midi, le Comité suspend la séance jusqu'à 8 h. 30 du soir.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 8 h. 30 du soir, sous la présidence de M. G.-Edouard Rinfret, vice-président.

Présents: MM. Argue, Arsenault, Belzile, Blackmore, Dechêne, Dionne (*Beauce*), Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*), Isnor, Jackman, Jaenicke, Jutras, MacNaught, Marquis, Quelch, Rinfret, Timmins.

Aussi présents: Les mêmes hauts fonctionnaires qu'à la séance de l'après-midi.

Le Comité poursuit l'étude de l'Acte final de Genève.

M. J. J. Deutsch continue sa déposition. Durant cette déposition, M. H. B. McKinnon fournit quelques renseignements.

A 10 h. 30 du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le vendredi 21 mai 1948, à 10 h. 30 du matin.

PROCES-VERBALE

VERGADERING VAN DE ALGEMEENE VERGADERING

Van 18 Mei 1912

De vergadering is bijeen gekomen in de avond van 18 Mei 1912, te 8 uur 's avonds, in de zaal van de Algemeene Vergadering van de Vereeniging van de Nederlandsche Handelmaatschappij, te Rotterdam, onder voorzitterschap van de heer J. J. van der Meer.

De vergadering is geopend door de heer J. J. van der Meer, die de afwezigheid van de heer J. J. van der Meer heeft gemeld.

De heer J. J. van der Meer heeft de afwezigheid van de heer J. J. van der Meer gemeld.

De heer J. J. van der Meer heeft de afwezigheid van de heer J. J. van der Meer gemeld.

De heer J. J. van der Meer heeft de afwezigheid van de heer J. J. van der Meer gemeld.

De heer J. J. van der Meer heeft de afwezigheid van de heer J. J. van der Meer gemeld.

De heer J. J. van der Meer heeft de afwezigheid van de heer J. J. van der Meer gemeld.

De heer J. J. van der Meer heeft de afwezigheid van de heer J. J. van der Meer gemeld.

De heer J. J. van der Meer heeft de afwezigheid van de heer J. J. van der Meer gemeld.

De heer J. J. van der Meer heeft de afwezigheid van de heer J. J. van der Meer gemeld.

De heer J. J. van der Meer heeft de afwezigheid van de heer J. J. van der Meer gemeld.

De heer J. J. van der Meer heeft de afwezigheid van de heer J. J. van der Meer gemeld.

ROEPING VAN DE AGENDA

De agenda van 18 Mei 1912 is goedgekeurd door de vergadering.

De heer J. J. van der Meer heeft de afwezigheid van de heer J. J. van der Meer gemeld.

De heer J. J. van der Meer heeft de afwezigheid van de heer J. J. van der Meer gemeld.

De heer J. J. van der Meer heeft de afwezigheid van de heer J. J. van der Meer gemeld.

De heer J. J. van der Meer heeft de afwezigheid van de heer J. J. van der Meer gemeld.

De heer J. J. van der Meer heeft de afwezigheid van de heer J. J. van der Meer gemeld.

PROCÈS-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 430,

VENDREDI 21 mai 1948.

Le Comité se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. G.-Edouard Rinfret, vice-président.

Présents: MM. Argue, Belzile, Benidickson, Blackmore, Dechêne, Dionne (*Beauce*), Fleming, Gour (*Russell*), Hackett, Hazen, Jaenicke, Jutras, MacNaught, Quelch, Rinfret, Ross (*Souris*).

Aussi présents: Les mêmes hauts fonctionnaires que ceux mentionnés à la séance précédente.

Le Comité continue et termine son étude de l'Acte final de Genève.

M. J. J. Deutsch est appelé et interrogé.

Une fois l'étude de l'Acte final terminée, M. Blackmore propose que le Comité interroge M. Deutsch au sujet du Plan de reconstruction de l'Europe.

Le vice-président décide que cette proposition est irrégulière parce que cette question n'est pas comprise dans l'ordre de renvoi.

Le vice-président, M. Rinfret, se fait l'interprète du Comité pour remercier les hauts fonctionnaires des différents ministères, notamment MM. McKinnon, Kemp, Calaghan, Richards, Couillard, Neale et Cowper, des renseignements précieux et clairs qu'ils ont donnés.

Au nom de tous les fonctionnaires qui ont assisté aux séances, M. J. J. Deutsch remercie tous les membres du Comité de la considération qu'ils ont témoignée à leur égard.

Tous les hauts fonctionnaires présents reçoivent la permission de se retirer.

Le Comité poursuit ensuite ses délibérations à huis-clos. Le débat porte sur les projets pour l'avenir et le rapport à la Chambre sur l'Accord général de Genève sur les tarifs douaniers et le commerce. Après un débat, la question, sur proposition de M. MacNaught, fut déferée au comité directeur pour étude et rapport.

A midi dix, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 27 mai 1948, à 10 h. 30 du matin.

SÉNAT, SALLE 262,

JEUDI 27 mai 1948.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. G.-Edouard Rinfret, vice-président.

Présents: MM. Blackmore, Dechêne, Dionne (*Beauce*), Fleming, Harris (*Danforth*), Hazen, Isnor, Jackman, Jaenicke, MacNaught, Marquis, Mayhew, Michaud, Nixon, Probe, Rinfret, Ross (*Souris*), Timmins.

Le Comité revient pour un moment à l'ordre de renvoi du vendredi 12 mars 1948, à savoir: que la question de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, y compris le Protocole d'application provisoire, ainsi que l'accord complémentaire du 30 octobre 1947 entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique soit déferée audit Comité.

M. Harris (*Danforth*) propose que des invitations soient envoyées aux associations suivantes, les priant de faire des représentations verbalement ou au moyen de mémoires au sujet de l'Accord de Genève sur les tarifs douaniers et le commerce :—

The Canadian Exporters' Association, Toronto, Ontario;

The Furniture Manufacturers' Association, Toronto, Ontario;

The Jones Manufacturing Company, Limited, Stratford, Ontario.

M. Timmins propose de plus que M. Donald Gordon, de la Banque du Canada soit invité à exposer ses vues sur le même sujet.

Après une brève discussion, les propositions de MM. Harris et Timmins sont adoptées, par le vote suivant : pour : 10; contre : 0.

Le Comité décide d'entendre un représentant de la *Jones Manufacturing Company, Limited* et M. Donald Gordon, de la Banque du Canada, le mardi 1er juin 1948. Le secrétaire du Comité reçoit instructions de communiquer avec ces personnes.

Le Comité décide aussi d'inviter, par l'entremise du secrétaire, la *Canadian Exporters' Association* et la *Furniture Manufacturers' Association* à envoyer des représentants, si elles le désirent, le jeudi 3 juin 1948, ou à exposer leurs vues sur ce sujet dans des mémoires.

Le vice-président informe le Comité que la *Canadian Importers and Traders Association, Inc.* n'a pas répondu encore à l'invitation qui lui a été faite de présenter un mémoire. Il donne aussi lecture d'une communication du Board of Trade de la ville de Toronto faisant savoir au Comité qu'il ne désire faire aucune représentation sur ce sujet.

Le Comité poursuit ensuite à l'étude du bill 220 (*bill F* du Sénat) "Loi modifiant la loi des compagnies de prêt". (Voir Procès-verbaux et témoignages, fascicule no 11).

A midi 15, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mardi 1er juin 1948, à 10 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 20 mai 1948.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit aujourd'hui à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. E. Rinfret, vice-président.

Le VICE-PRÉSIDENT : Lorsque nous avons ajourné la dernière fois, nous étions sur le point, je crois, d'étudier l'article XI, paragraphe 2, alinéa (c), restrictions à l'importation de tout produit agricole ou produit des pêcheries.

M. J. J. Deutsch, directeur de la division des relations économiques, ministère des finances, est rappelé.

Le vice-président :

D. Monsieur Deutsch, voulez-vous expliquer ce que cela veut dire?—R. Cet alinéa contient une des exceptions permanentes à la règle prohibant l'emploi des restrictions quantitatives. Le but de cette exception est d'établir des programmes pratiques pour la régie de la production agricole dans les périodes où les prix sont excessivement bas ou il y a surproduction.

Comme vous le savez, certains pays ont élaboré, dans le passé, des programmes destinés à faire hausser les prix dans les périodes d'effondrement des cours des produits agricoles et ils ont atteint ce but en restreignant la production et en établissant des prix plafonnés, d'une manière ou d'une autre.

Ce qui a été fait aux États-Unis dans les années de 1930 constitue l'exemple le plus remarquable. Des programmes semblables ont été exécutés en Australie et dans d'autres pays. Ces programmes ne peuvent être réalisés avec succès, s'il y a une liberté illimitée d'importation, parce que si la production domestique est restreinte de quelque façon et les prix élevés au-dessus du niveau mondial à l'intérieur du pays, alors les importations s'effectueront sur une très grande échelle afin de profiter de cette augmentation des prix.

Afin que ces importations ne mettent pas en péril le programme domestique, il faut donc établir une sorte de régie sur ces importations. L'exception formulée ici permet d'imposer une sorte de régie sur les importations dans les cas où ces programmes sont en vigueur. La condition requise pour permettre l'imposition de ces régies est que l'application du programme doit viser à restreindre la production. Il doit restreindre de quelque façon la production, ou, et ceci se trouve dans la deuxième partie du paragraphe, faire partie d'un plan pourvoyant à la distribution de l'excédent de la production à titre gratuit ou à des bas prix sur des marchés non-commerciaux. En d'autres termes ce programme ressemble à celui qui a été en vigueur aux États-Unis dans les années de 1930 alors que, vous vous en souvenez, la nourriture était distribuée aux familles assistées ou de revenus modestes à des prix bien inférieurs aux cours du marché. Ce moyen a été employé pour éliminer du marché les excédents de production et les faire consommer par des gens qui n'auraient pu les acheter autrement.

Si le programme contient un plan de cette nature qui est mis à exécution, alors les conditions requises pour l'établissement d'une régie sur les importations seront remplies.

Il y a des limites au degré de régie des importations. Vous ne pouvez vous prévaloir du fait qu'il y a une régie de la production comme d'une excuse pour prohiber entièrement les importations. S'il en était ainsi, cela pourrait causer beaucoup de tort aux pays qui se livrent à l'exportation. Alors cette exception

stipule que les importations ne doivent pas être restreintes au delà de ce qu'elles seraient si cette régie de la production domestique n'existait pas. Vous vous rendez bien compte que c'est une proportion qui n'est pas facile à déterminer, mais, dans tous les cas, quelle que soit la régie établie, elle ne doit pas restreindre les importations au delà de la proportion de la production domestique qui existait auparavant. Alors, les importations garderont une proportion de leur marché même si elles sont sous régie. Voici donc brièvement ce que cette exception stipule et quels sont ses buts.

M. Jaenicke:

D. L'article XI a surtout pour but de protéger les Etats-Unis?—R. Oui, je crois que c'est exact, mais il y a aussi d'autres pays qui sont intéressés.

D. Comment atteint-il maintenant leurs restrictions sur les produits agricoles, le boeuf et le bétail?—R. Ils n'ont pas de programme à l'heure actuelle.

D. Ils l'ont élargi, n'est-ce pas?—R. Notre contingent aux Etats-Unis?

D. Oui.—R. Notre contingent de bestiaux exportables aux Etats-Unis a été porté de 225,000 à 400,000.

D. Nous ne pouvons exporter chez eux plus de 400,000 bestiaux?—R. Oui, nous le pouvons, mais alors, nous aurions à payer des droits un peu plus élevés.

D. Ont-ils un contingent différent pour chaque pays?—R. Non, le contingent pour tous les pays est de 400,000. Lorsque les pays commencent à exporter, ils sont censés répartir leur contingent entre les différents fournisseurs. Normalement, seulement les pays—

D. Est-ce qu'il n'y a pas quelque part une note à ce sujet?—R. Oui, nous y viendrons plus tard. Les pays sont censés répartir leur contingent total entre les différents fournisseurs. Dans le cas des bestiaux, les Etats-Unis n'ont que deux fournisseurs importants, le Canada et le Mexique.

D. Et l'Argentine?—R. Non, l'Argentine n'exporte pas de bétail sur pied. Il s'agit ici de bestiaux vivants.

D. Et qu'en est-il des céréales? N'y a-t-il pas aussi une restriction sur les céréales?—R. Sur le blé seulement, mais pas sur les céréales fourragers.

D. De combien est-elle?—R. Avant l'accord de Genève, elle était de 800,000 boisseaux de blé, ce qui était une bien petite quantité.

D. En ce qui nous regarde?—R. En ce qui nous regarde.

M. Marquis:

D. Est-ce que ce n'est pas là le quart du contingent global des bestiaux qui est alloué au Canada?—R. Non. Ce nombre doit être réparti entre le Canada et le Mexique. Notre proportion des 400,000 est très élevée.

D. Je crois que nous ne pouvons dépasser 100,000 ou 150,000, suivant la quantité que nous pouvons exporter du Canada.—R. Vous voulez parler de l'année entière?

D. Oui.—R. Oh! non, c'est beaucoup plus que cela. J'ai oublié les chiffres de 1939. Ils constituaient une haute proportion du regard des chiffres globaux.

D. Mais, quel a été l'an dernier le chiffre total des exportations de bestiaux aux Etats-Unis?—R. J'ai oublié quel avait été le pourcentage. Il était très élevé. Vous en souvenez-vous, monsieur Kemp?

M. KEMP: Non.

M. Marquis:

D. En fait, qu'avons-nous exporté?—R. Oh! rien. Ce n'est pas la faute des Etats-Unis, si nous n'exportons pas. C'est à cause de notre propre embargo.

M. Jaenicke:

D. Monsieur Deutsch, pour en revenir aux restrictions sur les exportations de bestiaux aux Etats-Unis, vous dites qu'il faudra payer des droits plus élevés sur toutes quantités dépassant 400,000. Peuvent-ils mettre une restriction sur cela aussi?—R. Au-dessus de 400,000?

D. Oui.—R. Non.

D. Ils ne pourraient pas?—R. Non. Du moment que nous payons des droits plus élevés, nous pouvons expédier toute quantité que nous désirons.

D. Mais ils pourraient augmenter les droits. Ne sont-ils pas limités?—R. Ils sont limités.

D. Alors, ils ne pourraient plus augmenter les droits?—R. Non.

D. Maintenant, est-ce que les dispositions de l'Article XIII relatives à la non-discrimination s'appliquent à l'article XI?—R. Oui, monsieur, ils ne peuvent nous appliquer des mesures discriminatoires.

D. Vous dites que ces dispositions s'appliquent seulement lorsqu'un programme est en vigueur.—R. Oui, lorsqu'un programme est en vigueur. En d'autres termes, prenons le cas du bétail. Si les Etats-Unis n'ont pas de programme restreignant la production du bétail, ils ne peuvent invoquer cette disposition. Ils ne peuvent appliquer des restrictions à nos exportations de bestiaux que s'ils ont eux-mêmes un programme restreignant la production de bestiaux aux Etats-Unis.

D. Faut-il que ce programme soit en force au moment où le traité a été mis lui-même en vigueur ou peut-il être établi plus tard?—R. Vous pouvez le faire plus tard et c'est alors que vous pouvez invoquer l'exception. Il n'y a jamais eu de programme restreignant la production du bétails aux Etats-Unis et il leur serait difficile d'en établir un. D'après les renseignements que nous avons pu recueillir, ils n'ont pas l'intention d'établir une pareille restriction sur le bétail. C'est un programme très difficile à mettre à exécution. Il serait très difficile pour eux d'élaborer un programme qui leur permettrait de se servir de cette disposition. Cela s'appliquerait plus à des produits tels que le blé, le sucre, le coton et peut-être la laine, à des articles de cette nature, où cette disposition pourrait être invoquée.

M. Quelch:

D. Vu que nous avons interdit la production domestique de la margarine, est-ce que cela ne nous donnerait pas le droit de défendre l'importation de ce produit ou le beurre prend-il sa place?—R. Cette disposition est rédigée de telle façon que je ne crois pas qu'elle pourrait s'appliquer à la margarine.

D. Elle ne pourrait pas s'appliquer.—R. Non.

D. Je pense au paragraphe 2 c).—R. Oui. "Restrictions à l'importation quand elles sont nécessaires à l'application de mesures gouvernementales ayant pour effet de restreindre la quantité du produit national similaire qui peut être mise en vente ou produite". Et la disposition continue: "ou, à défaut de production nationale importante du produit similaire",—en d'autres termes, nous n'aurions pas de production de margarine—"ou d'un produit national auquel le produit importé peut être substitué directement". En d'autres termes, cela désigne le beurre; pour maintenir notre prohibition de la margarine en vertu de cette exception, il nous faudrait établir une restriction sur la production du beurre. Si nous avons cette restriction, alors cela pourrait se faire, mais pas autrement. La question de la margarine est régie par une autre disposition.

D. Est-ce en vertu d'un tarif?—R. Dans le cas du tarif, le gouvernement n'est pas limité, alors il peut établir tout tarif qu'il lui plaît.

D. Il n'y a pas de disposition de l'Accord de Genève qui permet de prohiber la margarine, indépendamment du tarif?—R. Je crois que oui, bien que quelques-uns des conseillers juridiques aient exprimé l'opinion que, même en vertu de

l'Accord de Genève, le gouvernement peut continuer à prohiber la margarine, mais c'est là une opinion purement juridique. Pour nous, comme nous le comprenons, l'Accord de Genève ne permettrait de continuer cette prohibition, mais je dois dire qu'à La Havane, ces dispositions ont été modifiées, ce qui nous permettrait de maintenir notre interdit sur la margarine.

D. C'est ce que je trouve difficile à comprendre. Nous sommes en train de discuter l'Accord de Genève qui, apparemment, a été modifié en partie par l'entente conclue à la conférence de La Havane. Néanmoins, nous nous bornons encore à la discussion de cet Accord qui est devenu désuet sur certains points à cause des modifications faites à La Havane.—R. Cet Accord n'est pas désuet; il est toujours en vigueur tant que l'entente de La Havane ne sera pas mis en vigueur, une fois, l'entente de La Havane rendue effective, elle remplacera cet Accord, mais nous ne savons pas quand cela pourra se faire. En attendant, l'accord est en vigueur.

D. Si nous avons des objections à certaines dispositions qui ont été modifiées à La Havane, je suppose que vous seriez d'avis que cela serait rectifié à l'avenir.—R. C'est exact, mais nous ne savons pas au juste quand cela pourra se faire. En attendant, l'accord est en vigueur.

M. QUELCH: Monsieur le président, je voudrais poser une question au sujet de la question de non-discrimination. Les articles XI, XII, XIII et XIV traitent des restrictions et de la non-discrimination. Serait-il à propos de poser une question d'un caractère général?

Le VICE-PRÉSIDENT: Je le suppose, bien que je crois que l'article XIII comprend tout cela.

Le TÉMOIN: Il y a un article à ce sujet.

M. Quelch:

D. L'article XII serait celui qui traite de la balance des paiements.—R. La balance des paiements, puis nous arrivons à la non-discrimination et aux exceptions à la règle de non-discrimination. Nous pouvons discuter cela où vous le voudrez, mais il serait peut-être mieux d'attendre à plus tard.

D. Nous allons attendre d'être rendus à l'article XII. C'est là que je veux discuter de la balance des paiements.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à poser au sujet de l'article XI?

M. Hazen:

D. Je voudrais poser une question. Je ne sais pas si je devrais la poser maintenant. Il s'agit de la réduction des droits sur les textiles et la rayonne accordée dans le présent budget. Comment pouvons-nous abaisser des droits en vertu de cet accord?—R. Je puis vous répondre, si vous le désirez.

Le VICE-PRÉSIDENT: Cela n'est pas compris ici.

Le TÉMOIN: Cela n'est pas compris ici. Il n'y a rien dans cet accord qui nous empêche d'abaisser un droit. Nous pouvons abaisser tous les droits que nous voulons.

M. Marquis:

D. Ou abolir une préférence?—R. Ou abolir une préférence, si vous le voulez. Il n'y a rien dans cet accord qui nous en empêche, mais, dans le cas du coton et des tissus de rayonne à la pièce, nous n'avons pas aboli la préférence, mais simplement suspendu les taux de préférence. Nous avons suspendu les taux de préférence et nous avons diminué du même montant les droits de la nation la plus favorisée, laissant encore un droit par application à la nation la plus favorisée. Nous avons abaissé les droits de la nation la plus favorisée afin de ne pas élargir la marge de préférence, voyez-vous.

M. Jaenicke:

D. Vous avez fait cela pour vous conformer à l'esprit de l'accord.—R. C'est exact, mais il reste encore un droit applicable à la nation la plus favorisée bien que le droit sur les marchandises britanniques ait été supprimé.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous passons à l'article XII, messieurs?

M. Blackmore:

D. Je me demande si vous pouvez éclaircir un peu le sous-alinéa (iii) de l'alinéa c).—R. C'est une disposition tout à fait spéciale. Je ne crois pas révéler quoi que ce soit en disant qu'un pays désirait continuer un programme qui était en vigueur. Ce pays désirait régir la production du bétail en restreignant les importations des fourrages qu'il ne produisait pas en quantités bien importantes. Le seul moyen de mettre ce programme en pratique, c'était de restreindre les importations de produits fourragers, parce qu'il est très difficile, encore une fois, de régir la production du bétail, très très difficile de la régir directement, mais ce pays avait trouvé le système approprié en régissant les produits fourragers pâtées. Dans le cas où un pays ne produit pas beaucoup de fourrages, la régie est très simple, il n'y a qu'à restreindre les importations. Cette disposition leur permettrait de faire cela.

D. Pouvez-vous nous citer un cas où cela est arrivé?—R. Un des pays européens a fait cela. Un de ces pays régissait la production de son propre bétail pour des raisons domestiques. Il faisait cela comme une partie de son programme de reconstruction d'après-guerre et il le faisait en restreignant les importations de produits fourragers. Cette disposition permettrait à d'autres pays de continuer à restreindre les importations de produits fourragers. La raison pour laquelle les autres pays et nous-mêmes n'avons pas fait d'opposition, c'était que ce pays n'agissait pas ainsi pour protéger sa propre production de fourrages. Ce pays n'était pas un producteur de fourrages et les autres pays qui étaient intéressés à la vente de ces produits n'étaient pas particulièrement touchés. Ils n'essayaient de pousser leur propre production contre les importations. Les autres pays ont dit: "Si vous voulez faire cela de cette façon, très bien, cela ne semble nuire à personne en particulier."

M. Isnor:

D. Ce pays ne s'intéressait pas aux exportations.—R. Non. En fait, ce pays est un gros importateur de produits de bétail et de fourrages et il n'a pas beaucoup d'occasions de développer sa propre production. Il avait juste un système de régie domestique qui convenait à son programme et les autres pays ont jugé qu'il n'y avait pas lieu de s'opposer à cela parce que ce programme ne nuirait à personne si on lui permettait de continuer. C'est un cas très spécial.

Le VICE-PRÉSIDENT: Passons-nous à l'article XII, messieurs?

M. Hazen:

D. Je voudrais poser une autre question au sujet des textiles et de la rayonne. La Grande-Bretagne a obtenu une réduction de tarifs. Est-ce qu'un autre pays qui exporte ces marchandises au Canada peut réclamer la même réduction en vertu de l'Accord?—R. Les taux de préférence britanniques ont été suspendus complètement. En d'autres termes, tout pays qui avait droit au tarif de préférence britannique peut expédier du coton et des tissus de rayonne à la pièce au Canada en franchise. Le seul pays qui soit vraiment intéressé parmi les nations britanniques est le Royaume-Uni; mais, en théorie, tous les pays ayant droit à la préférence britannique peuvent envoyer ces articles exempts de tous droits au Canada. L'Accord de Genève demande au gouvernement canadien de ne pas élargir la marge de préférence. Alors, s'il ne lui est pas permis de faire

cela, il doit réduire les droits de la nation la plus favorisée d'un montant égal à la réduction des taux britanniques. C'est ce qui a été fait, mais comme les taux de la nation la plus favorisée étaient plus élevés que les taux britanniques, il s'ensuit qu'il reste encore un droit pour la nation la plus favorisée tandis que les marchandises britanniques sont exemptes de droits.

M. Jaenicke:

D. Vous avez dit que la Grande-Bretagne était le seul pays qui était concerné. Est-ce que l'Inde ne fait pas encore partie du Commonwealth des nations britanniques?—R. Oui. L'Inde a exporté en Asie, mais nous n'avons jamais reçu d'elle des expéditions de marchandises d'une grande importance.

M. Timmins:

D. Est-ce que la préférence a été changée maintenant?—R. La marge de préférence qui existe aujourd'hui est la même qui existait lundi. Si vous prenez, par exemple, la liste des marchandises, il y avait un taux de 17 1-2 p. 100 la livre dans le tarif de préférence britannique et un taux de 17 1-2 p. 100 plus trois cents la livre pour les nations les plus favorisées. Il y avait donc alors une marge de préférence de trois cents. Le taux de préférence britannique a été réduit de 17 1-2 p. 100 à zéro. Si nous n'avions rien fait de plus que cela, la marge aurait été élargie, comme vous le voyez, entre les nations les plus favorisées et le tarif préférentiel britannique. La nouvelle marge aurait été la différence entre zéro et 17 1-2 p. 100 plus trois cents, ce qui n'était pas permis par l'Accord de Genève. Alors, nous avons dû enlever un montant semblable des droits de la nation la plus favorisée; nous avons tout simplement supprimé les 17 1-2 p. 100 des droits des nations les plus favorisées, laissant un solde de trois cents par livre. Les taux sont maintenant de zéro pour le tarif de préférence britannique et de trois cents pour les nations les plus favorisées. En conséquence, la marge est exactement la même qu'auparavant, mais le taux de trois cents par livre demeure pour les nations les plus favorisées.

D. Cela signifie que la préférence britannique a été réduite de 17 1-2 p. 100?—R. C'est exact.

D. Mais je soutiens que nous n'avons pas fait cela. Maintenant que nous avons consenti à cet arrangement, en tant que l'Accord de Genève est concerné, les Etats-Unis ne nous permettront jamais de rétablir cette préférence telle qu'elle était auparavant.—R. Ils ne peuvent certainement pas nous en empêcher. C'est une convention unilatérale bienveillante de notre part. Nous ne sommes pas liés par cette réduction, si bien qu'il est loisible au gouvernement de rétablir cette préférence en tout temps. Nous ne sommes pas liés par cette réduction.

D. En vertu de la loi régissant les exportations, est-ce que nous n'avons pas établi des contingents sur presque toutes les marchandises de même nature venant des Etats-Unis?—R. C'est exact.

D. Et en même temps, à cause de la situation qui existait auparavant, la Grande-Bretagne serait en état d'inonder notre marché de ses marchandises que nous serions, pour notre part, heureux de recevoir. Comment cette entente douanière d'il y a quelques jours influe-t-elle sur la situation?—R. En premier lieu, Monsieur Timmins, nous étions loin d'être inondés par les marchandises britanniques. En fait, nous en avons eu bien moins que nous en désirions et le but principal de cette réduction était d'obtenir plus de textiles. Nous en voulons et nous en avons besoin. Si on nous envoyait les quantités que nous désirons, il n'y aurait pas de problème, mais c'est justement le contraire qui arrive. En d'autres termes, nous obtenons moins que ce que nous désirons et espérons obtenir et beaucoup moins que ce qu'il semble que nous obtiendrions cette année.

D. Alors, c'était un stimulant pour obtenir plus de marchandises de Royaume-Uni?—R. Oui.

M. Isnor:

D. Est-ce que le prix des articles manufacturés n'entrerait pas aussi en ligne de compte. Naturellement, il aurait son effet sur les cours du marché?—R. Certainement. Il était entendu que nos acheteurs bénéficieraient de cette réduction des droits. C'était une des conditions de cette entente.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, il me semble que nous discutons en ce moment des tarifs et non de l'Accord de Genève. Je crois que cette question aurait dû être posée lors de l'étude de l'article I paragraphe 3 a) qui a déjà été adopté. Je crois que nous devrions revenir au solde des paiements.

M. Quelch:

D. La question que je voudrais poser se rapporte aux articles XII, XIII et XIV. M. Deutsch est sans doute au courant des discussions qui se sont poursuivies au sein de ce Comité lors de l'Accord de Bretton-Woods. Plusieurs d'entre nous croyaient que cet accord mettait sur les nations débitrices toute la tâche d'établir la balance des paiements et rien, sauf dans l'article VII, sur les nations créancières. Je me souviens qu'à cette époque, on avait fait remarquer que cette situation serait probablement améliorée en vertu d'un accord commercial international comme celui de l'Accord de Genève que nous étudions en ce moment. Il me semble toutefois que l'Accord commercial de Genève aggrave encore cette situation. Il me semble qu'une nation débitrice devrait avoir le droit de dire à sa nation créancière avec laquelle elle a une balance défavorable de commerce d'acheter d'elle plus de marchandises ou encore cette nation débitrice devrait avoir le droit d'imposer des restrictions sur les importations de la nation créancière sans être obligée d'imposer des restrictions semblables aux autres nations avec lesquelles elle pourrait avoir une balance favorable de commerce.

Je voudrais demander à M. Deutsch s'il n'est pas d'avis qu'une nation débitrice qui a une balance défavorable de paiements avec une nation et une balance favorable avec une autre devrait avoir le droit d'imposer des restrictions sur les importations de cette nation sans avoir à imposer des restrictions semblables sur les importations de l'autre nation. Je ne parle pas ici d'une période de transition, mais d'une ligne de conduite qui devrait être suivie en tout temps.—R. Vous voulez avoir mon opinion personnelle, n'est-ce pas?

D. Tout d'abord, cela n'est pas permis, en principe, en vertu de l'Accord de Genève, n'est-ce pas?—R. Non. Prenons vos questions par ordre. La première proposition que vous avez faites, c'est qu'une nation qui est une nation débitrice devrait avoir la permission de régir ses importations d'une nation créancière afin d'améliorer sa situation. Bien, cela est autorisé par l'article XII, mais je ne suis pas bien sûr de ce que vous entendez par nation débitrice. Je suppose que vous voulez dire une nation qui a des difficultés par ses balances des paiements.

D. Oui, et aussi une nation qui a épuisé ses fonds.—R. Une nation peut être une nation débitrice et avoir encore une solde favorable de paiements.

D. Mais elle doit régir celles de toutes les nations de la même manière.—R. J'étais pour en venir là. Dans des circonstances normales, cette nation n'est pas censée des restrictions discriminatoires aux importations. Elle est censée régir les importations de tous les pays, mais, en vertu de l'article XIV, qui vient plus tard, durant une période suivant une guerre et pendant une période de restauration, les nations peuvent établir des distinctions. Maintenant, vous vous opposez à ce qu'une limite soit fixée.

D. Oui.—R. Vous demandez s'il est sage ou non de pouvoir établir des distinctions pendant cette période de cinq ans.

D. Oui, vu que nous avons toujours eu des difficultés dans le passé.—R. Je crois qu'il faut envisager les avantages et les désavantages. Ce n'est pas une question de blanc ou de noir où les gens peuvent tirer leurs propres conclusions quant à la prépondérance du noir sur le blanc ou vice versa. Le but de cette

disposition est de mettre à l'essai et de rétablir un système unilatéral de commerce mondial par lequel les pays sont libres de vendre leurs produits dans les endroits où il leur sera le plus avantageux. En d'autres termes, il est loisible aux exportateurs de n'importe quel pays de vendre n'importe où à leur choix afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles. D'un autre côté, les pays peuvent acheter n'importe où à leur choix afin d'obtenir les conditions les plus avantageuses. On présume qu'une disposition de cette nature aura pour résultat de donner la plus grande mesure de prospérité à tout le monde. C'est là la présomption.

M. BLACKMORE: C'est simplement une présomption.

Le TÉMOIN: Si un pays peut conclure, à son gré, le meilleur marché au sujet de ce qu'il vend et de ce qu'il achète, il pourra atteindre la plus grande prospérité.

M. Quelch:

D. Est-ce que cela n'est pas à l'avantage de la principale nation créancière, les Etats-Unis? Le Canada éprouve actuellement des difficultés relativement à ses balances des paiements avec les Etats-Unis, mais il a de bons crédits en Europe. Toutefois, en vertu de l'Accord de Bretton-Woods, ils ne sont d'aucune utilité.—R. Puis-je continuer l'explication que j'avais commencée? J'expliquais ce que signifiait le commerce unilatéral. Chaque pays a l'occasion de vendre et d'acheter dans le meilleur marché. Mais voici le revers de la médaille; si vous permettez aux pays de mettre des restrictions arbitrairement ou pour des raisons domestiques, sur les importations de quelques pays et non sur celles d'autres et si, d'un autre côté, les pays qui achètent des autres sont capables de déterminer arbitrairement où ils devront acheter, vous en arriverez facilement à une situation où chaque pays cherchera à établir un équilibre dans son commerce avec les autres pays. Supposons qu'un pays vend pour \$100,000 à un autre pays et qu'il achète des marchandises valant \$200,000 de ce même pays. S'il existe une liberté absolue d'imposer n'importe quelles restrictions, les pays tenteront toujours d'établir un équilibre de commerce. Le pays qui achète pour \$100,000 et qui vend des marchandises pour une valeur de \$200,000 est toujours vulnérable. Ses clients lui diront: "vous devez acheter des marchandises pour une valeur de \$200,000, ou bien nous réduirons vos exportations pour établir l'équilibre". Si tous les pays du monde agissent ainsi, le volume global du commerce mondial sera bientôt réduit.

D. N'est-ce pas à la nation créancière qu'il appartient de liquider les crédits?—R. La difficulté, c'est de savoir qui va payer pour de telles liquidations. Vous dites que c'est une bonne chose de ne pas avoir ces soldes bilatéraux et que, si nous les avons, quelqu'un doit en payer la différence. C'est une chose très difficile à faire et presque impraticable.

D. Cela serait vrai si les nations détenant ces crédits n'avaient pas les marchandises pour les liquider, mais l'histoire a démontré que les nations avaient les marchandises pour les liquider.—R. Dans le passé, quelques-unes des nations créancières n'ont pas permis aux marchandises d'affluer dans la mesure où je crois qu'elles auraient dû le faire et c'est précisément à cette sorte de problème que l'Accord tend à apporter une solution.

D. Où allons-nous si ce système de commerce multilatéral ne réussit pas? Nous avons une sérieuse pénurie de dollars américains et nous avons de forts crédits en Europe que nous ne pouvons convertir en vertu de l'Accord de Bretton-Woods, et, si cette situation continue, nous devrions certainement avoir le droit de dire aux Etats-Unis: "Il faut que vous achetiez plus de nous afin de nous permettre de faire disparaître cette pénurie de dollars américains".—R. C'est ce que nous cherchons à faire.

D. Pouvez-vous garantir que cela se fera?—R. Monsieur Quelch, nous ne pouvons rien garantir dans ce monde.

D. Est-ce qu'il ne pourrait pas y avoir là une clause qui pourrait servir d'échappatoire en tout temps? Je me souviens que M. Rasminsky a dit que les sentiments des Etats-Unis changeraient. Supposons que ce changement ne se produise pas. Nous sommes maintenant dans la position d'établir un solde de paiements ou de subir les sanctions prévues par l'article V de l'Accord de Bretton-Woods.—R. Non, le but de cet Accord, de l'Accord de Bretton-Woods, de la Banque Internationale et du Plan de reconstruction de l'Europe est précisément de créer une situation où cette pénurie universelle de dollars américains pourra être surmontée. Tous ces programmes tendent à rétablir le genre de commerce avec lequel nous pourrions vendre à l'Europe et les Européens pourront nous payer en espèces avec lesquelles nous pourrions acheter des Etats-Unis ce dont nous avons besoin. Tous ces programmes tendent à ce but. Vous dites que cela est voué à l'échec. Ce sont les Etats-Unis qui ont été un des principaux facteurs de ce programme. Ils ont pris eux-mêmes les devants en adhérant à des promesses qui les engagent à acheter plus de marchandises dans le reste du monde. C'est précisément à quoi vise toute cette affaire.

D. Quels sont ces engagements, à part de la réduction du tarif douanier?—R. En premier lieu, ils s'engagent non seulement à ne pas augmenter les tarifs, mais à les réduire en vertu de l'Accord de Genève. Après la première grande guerre c'est le contraire qui est arrivé: les Etats-Unis n'ont pas pris d'engagements et ont haussé leurs tarifs, créant ainsi un grand nombre d'ennuis au monde entier. C'est ce qui est arrivé auparavant avec les résultats que vous avez mentionnés. Cette fois, nous débutons d'une manière toute différente. Les Etats-Unis disent: "Nous sommes prêts à réduire les tarifs et à nous en tenir aux taux réduits; de plus, nous sommes prêts à nous lier les mains par les dispositions de cet Accord qui ne nous donne pas les droits unilatéraux de régir les importations des autres pays." En réalité, ces accords vont encore plus loin dans leurs résultats, parce que les seuls pays qui peuvent régir leurs importations sont ceux qui éprouvent des difficultés par rapport à leurs balances des paiements. Les pays qui n'ont pas de difficultés sous ce rapport ne peuvent régir leurs importations au moyen de restrictions quantitatives. Cela veut dire que les Etats-Unis qui n'ont pas de difficultés relativement à leurs balances de paiements et qui n'en auront pas, autant que je puis le voir, dans un avenir que l'on peut prévoir, n'ont pas le droit en général de régir les importations aux Etats-Unis au moyen de restrictions quantitatives. C'est ce qui est énoncé là. Les pays qui ont des difficultés quant à leurs balances de paiements peuvent le faire. A toutes fins pratiques, tout pays du monde peut régir les importations venant des Etats-Unis, mais les Etats-Unis eux-mêmes ne peuvent régir les importations venant de ces mêmes pays pour des motifs tenant à la situation du change.

D. D'un autre côté, les Etats-Unis produisent beaucoup plus que les autres peuvent en acheter et ils ont un surplus très élevé. Comment peuvent-ils importer? Qui va importer des marchandises aux Etats-Unis lorsqu'il a déjà un surplus en magasin? A l'heure actuelle, aux Etats-Unis, la production dépasse de beaucoup la consommation. Leurs exportations dépassent de six milliards de dollars environ leurs importations. Ils voudraient bien réduire cela, mais il arrivera probablement que leur production totale dépassera de beaucoup la demande au pays et ils auront un excédent exportable. Aussi longtemps que cet excédent existera, est-il probable que les Américains importent des marchandises?—R. A l'heure actuelle, les Etats-Unis voudraient bien ne pas exporter autant qu'ils le font, et ils donnent gratuitement à l'Europe en grandes quantités afin de permettre aux nations européennes de se tirer d'affaire à l'avenir sans acheter des Etats-Unis dans la mesure où elles le font maintenant.

D. Mais lorsqu'ils auront franchi cette étape de transition, lorsque les nations européennes auront été remises sur pied et qu'elles seront capables de

produire plus de marchandises et voudront payer leurs importations en exportations, la production des Etats-Unis sera encore élevée et dépassera probablement la demande.—R. Pas nécessairement.

D. C'est ce qui est arrivé dans le passé.—R. Pas toujours.

D. Dans les années de 1930; depuis la guerre?—R. Non, pas depuis la guerre.

D. Depuis 1914?—R. Pas toujours, comme vous le dites.

D. Ils ont augmenté leurs exportations.—R. Certainement, nous aussi et tout le monde. Il est vrai qu'il y a eu des fluctuations, et dans les années de 1930 il y a eu surproduction. Cela est arrivé de temps à autre au cours de l'histoire, mais il y a eu plusieurs périodes durant lesquelles c'est la situation contraire qui a prévalu.

M. BLACKMORE: Donnez-nous une année depuis 1918 où cela s'est produit.

Le TÉMOIN: La plupart des années entre 1920 et 1928.

M. BLACKMORE: Disons trois ou quatre années; donnez-nous ce renseignement la prochaine fois que vous pourrez le vérifier.

Le TÉMOIN: Je vais le faire vérifier.

M. Timmins:

D. M. Quelch parle de l'époque où les nations de l'Europe seront remises sur pied, mais lorsque les nations de l'Europe seront remises sur pied et que le commerce pourra reprendre, ce sera, n'est-ce pas, en obtenant des dollars américains?—R. Oui.

D. Et le seul moyen d'avoir des dollars américains, est de vendre des marchandises aux Etats-Unis et de se faire payer en dollars américains.—R. Ou d'acheter moins des Etats-Unis.

D. Au moyen du Plan de reconstruction de l'Europe, ou en empruntant, comme vous dites. Maintenant, nous, au Canada, nous voulons vendre autant que nous pouvons aux Etats-Unis et nous devons le faire, et l'Australie a décidé de faire la même chose et le Royaume-Uni a élaboré toutes sortes de plans pour vendre ses marchandises sur le marché américain. Que diable, comment allons-nous tous obtenir autant d'argent des Etats-Unis pour les marchandises que nous lui vendrons, si le commerce va évoluer de telle façon que le Canada va obtenir plus de dollars américains et que toutes les autres nations peuvent faire cela? Comment cela peut-il se faire?—R. Certainement, cela s'est déjà fait entre 1920 et 1930 et souvent au cours de notre histoire.

M. QUELCH: Les Américains ont consenti des prêts élevés.

Le TÉMOIN: Certainement. Ces prêts ne cesseront pas parce que les autres nations en voudront.

M. Blackmore:

D. Ces prêts ont cessé en 1928 et en 1929, n'est-ce pas?—R. Oui, je ne dirai pas qu'entre 1920 et 1930, la situation était idéale, mais il y a eu un grand accroissement de prospérité durant cette période.

D. C'est en 1928 que la prospérité a atteint en quelque sorte son point culminant.—R. Oui.

D. C'est à ce moment qu'ont cessé les prêts américains.—R. C'est arrivé en 1929.

D. Cela a commencé en 1928 et s'est continué.—R. Cela a pu décliner en 1928. Il y a des fluctuations. Mais, de 1920 à 1930, les Etats-Unis ont prêté à l'étranger des sommes considérables. Naturellement, le seul moyen pour un pays de prêter à l'étranger, c'est d'exporter plus qu'il importe et s'il y a des prêts considérables, il y aura un excédent des exportations sur les importations.

M. Quelch:

D. J'espère qu'à l'avenir, il ne sera pas nécessaire aux autres nations du monde qui désirent obtenir des dollars américains d'emprunter continuellement des Etats-Unis, autrement, cela voudrait dire que le monde s'endettera graduellement envers les Etats-Unis. Afin d'éviter cela, il faudrait que les Etats-Unis achètent des marchandises et qu'ils mettent leur propre commerce en équilibre. Cela nécessiterait des changements dans leur propre système pour augmenter la demande. Croyez-vous que cela est probable?—R. C'est bien juste. Si les Etats-Unis, d'une manière ou d'une autre, refusent d'importer et d'augmenter leurs importations, toute cette affaire s'écroulera.

D. Les nations s'endetteront de plus en plus envers les Etats-Unis. Il y aurait dû y avoir une disposition pour nous protéger et qui nous permettrait de dire aux Etats-Unis: "Nous ne sommes pas disposés à nous endetter envers vous. Si vous ne voulez pas équilibrer votre commerce avec les autres nations, alors, nous allons avoir le droit de diminuer nos importations avec votre pays et acheter des autres pays". Nous devrions avoir ce droit non seulement pour cinq ans, mais pour tout le temps.—R. Nous l'avons.

M. TIMMINS: Vous voulez dire que si nous—

Le TÉMOIN: Oui, nous avons cela dans l'Accord de Bretton-Woods. Si les fonds en dollars américains sont épuisés, tous les pays ont le droit de mesurer leurs importations des Etats-Unis.

M. QUELCH: En vertu des articles de l'Accord commercial de Genève?

Le TÉMOIN: Oui, en vertu de l'Accord commercial, aussi.

M. TIMMINS: Est-ce l'article XII-2 (i)?

M. QUELCH: C'est l'article VII.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, voulez-vous me permettre de vous interrompre pour un moment? M. Deutsch vient de recevoir un appel téléphonique urgent. Le Comité me permettra-t-il de suspendre son témoignage pour cinq minutes environ pendant qu'il répond à cet appel?

Le Comité suspend la séance.

La séance est reprise.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Deutsch, avez-vous fini de répondre à la question de M. Quelch?

Le TÉMOIN: Monsieur Quelch, je partage l'appréhension que vous avez exprimée que si une dépression sérieuse survenait aux Etats-Unis et durait pendant une certaine période ou encore si les Etats-Unis refusaient, pour une raison ou pour une autre, de remplir les obligations qui sont contenues ici, alors nous aurions à faire face à de sérieuses difficultés. Mais le but de tout ceci est précisément de faire disparaître ces choses qui ont causé des difficultés dans le passé. Les Etats-Unis eux-mêmes ont pris des engagements de la plus grande importance, et ils n'ont pas seulement pris des engagements, mais ils ont pris la direction de la mise en oeuvre de ces institutions à même lesquelles ces nouveaux efforts pourront être poursuivis.

Mais maintenant, vous ne pouvez prédire l'avenir; certains événements peuvent se produire; les Etats-Unis pourraient ne pas tenir leurs engagements ou une crise économique pourrait surgir.

M. JAENICKE: Ou le Congrès pourrait rejeter cet Accord entièrement.

Le TÉMOIN: Ou le Congrès pourrait rejeter entièrement cet Accord. Navreusement, nous ne pouvons prévoir avec certitude. De plus, il n'y a pas de solution magique à ce problème. Vous ne pouvez dire: "voici la solution et il n'y en a pas d'autres; voici la solution magique de toutes nos difficultés à l'avenir". Le simple fait de dire que vous n'avez pas trouvé cette solution magique ne nous

mènerait à rien. Il nous faut travailler avec les outils à notre disposition; tâcher de nous instruire de ce qui est arrivé dans le passé et de nous préparer à affronter les difficultés de l'avenir. C'est ce que nous avons fait.

M. MCKINNON: Si ces événements imprévisibles et regrettables se produisaient et si les Etats-Unis ne remplissaient pas leurs obligations, soit en vertu de l'Accord ou de la Charte, ou des deux à la fois, alors, à notre tour, nous serions libérés de toutes nos obligations.

Le TÉMOIN: Certainement. Si cela arrive, toute cette entreprise s'effondrera.

M. QUELCH: Le simple fait pour les Etats-Unis de refuser d'importer des marchandises des autres pays serait une violation de l'Accord commercial de Genève, mais il n'y a rien dans cet Accord qui les oblige à acheter ces marchandises.

M. MARQUIS: Ils sont tenus de remplir leurs obligations.

M. QUELCH: Oui, mais les autres nations seraient-elles capables de remplir leurs propres obligations?

M. Gour:

D. Monsieur Deutsch, ai-je bien compris que vous avez dit que les Etats-Unis ont été le premier pays à en venir à cette entente à Genève et à La Havane?—R. Oui.

D. Ai-je bien compris aussi qu'ils ont offert de réduire leur tarif en faveur de toute nation qui voudra leur expédier des marchandises?—R. Oui.

D. D'un autre côté, c'est une entente entre les nations qui est dans le meilleur intérêt de l'univers, est-ce exact? Je suis certain que les Etats-Unis n'achèteront pas des marchandises en dehors de leur pays quand ils ont de ces marchandises en abondance chez eux. Nous ne pouvons demander aux Etats-Unis de ne pas produire. Ils ont offert de faire de leur mieux, parce qu'ils ont beaucoup d'argent, qu'ils sont prospères et qu'ils ont des marchandises en abondance. Ils ont proposé aux autres pays de se procurer leurs marchandises à meilleur marché qu'auparavant, sans barrière tarifaire ou à des taux très peu élevés—Ils ont proposé cela aux autres nations pour les tirer d'embarras. Si les Etats-Unis ou d'autres pays ne tiennent pas leur propre parole, alors c'est à se demander si nous devons leur donner la nôtre ainsi qu'aux autres pays. Toutefois, je crois que les Etats-Unis font de leur mieux pour le monde entier de même que les autres nations; je crois donc que c'est une chose splendide pour nous que de mettre cela à l'essai, et, si plus tard, il y a une mésentente, on ne pourra nous blâmer si nous avons tâché de mettre en oeuvre cet Accord.—R. C'est bien cela.

D. Nous aurions fait de notre mieux. Plus tard, un autre pourrait prendre notre place, mais je crois que c'est notre devoir de tâcher d'établir en matières commerciales une meilleure entente que celles que nous avons auparavant.

M. Timmins:

D. Pour faire suite à ce que M. Quelch a dit au sujet des importations des Etats-Unis; si les marchands, les grossistes et les manufacturiers ne veulent plus acheter de laine, disons, de l'Australie, je ne crois pas que l'Australie puisse forcer les Etats-Unis à prendre cette laine.—R. Non, assurément. Je crois que, dans toute cette affaire, nous devons nous rappeler que tout ce que le gouvernement des Etats-Unis peut faire, c'est de donner aux autres pays certaines assurances qu'il ne les empêchera pas de faire de leur mieux pour entrer dans leurs marchés.

D. Ils laisseront la porte ouverte.—R. Ils laisseront la porte ouverte. Le gouvernement des Etats-Unis, comme tel, peut seulement dire: "Nous vous assurons tel traitement et nous vous assurerons que votre traitement ne sera pas pire que ceci ou cela"; et c'est ce qu'il a fait dans cet Accord.

Maintenant, il va sans dire que si les autres pays ne produisent le genre de marchandises que les Américains désirent acheter ou s'ils ne produisent pas ces marchandises à des prix qui permettent d'affronter la concurrence ou encore s'ils ne les produisent pas dans les quantités, dans la forme et les standards que les Américains désirent, on peut difficilement en blâmer les Etats-Unis.

D. C'est une question d'affaires.—R. C'est une question d'affaires. Il y a dans toute cette affaire une obligation bilatérale. Il ne suffit pas de dire que les Etats-Unis doivent jouer le rôle du Père Noël auprès de tout le monde, qu'ils doivent être prêts à accepter tout ce que les pays veulent leur expédier, sans égard aux prix, et que, s'ils ne le font pas, ils violent les engagements internationaux. Il me semble que cette conception ne tient pas compte de la réalité. Les autres pays doivent être disposés, s'ils veulent vendre aux Etats-Unis, à leur vendre les marchandises qu'ils désirent et sont en état d'acheter, et à des prix qui permettent d'affronter la concurrence.

M. Isnor:

D. Est-il également juste de dire que les Etats-Unis ont fait un geste très généreux en offrant de faire affaires avec toutes les nations de l'univers?—R. Ils ont fait un geste.

D. A cause de leur situation très favorable comme riches exportateurs, ils ont invité les autres nations à faire commerce avec eux. Maintenant, monsieur Deutsch, je vais vous demander si cette situation existant dans le monde, nous ne pourrions pas appliquer le même principe à notre pays. Est-ce que votre ministère ne pourrait pas entreprendre une enquête dans les différentes provinces afin que les deux provinces prospères, le Québec et l'Ontario puissent se rendre compte qu'elles pourraient donner quelque assistance aux autres parties du Canada comme les Etats-Unis le font pour le monde?—R. Je crains que cela nous amène dans un autre domaine. Ceci ressort du domaine des relations entre le Dominion et les provinces. Je ne sais pas si le Comité désire aborder cette question.

Le VICE-PRÉSIDENT: Non.

M. Jaenicke:

D. Les Etats-Unis occupent aujourd'hui la place que la Grande-Bretagne occupait avant la première grande guerre.—R. Je crois que c'est une très bonne façon de présenter les choses.

D. Est-ce que nos difficultés ne tiennent pas au fait que les Etats-Unis ne sont pas à la hauteur de la Grande-Bretagne? Est-ce que ce serait une question juste à poser?—R. Qu'ils ne seront pas à la hauteur?

D. Oui. Sont-ils allés assez loin dans ce traité?—R. Pour—

D. Pour se constituer le banquier mondial?—R. Cette affaire est compliquée par les démembrements et les bouleversements très grands qu'ont suivi la guerre. C'est là un des principaux facteurs qui compliquent la situation. A l'heure actuelle, la difficulté ne tient pas au fait que les Etats-Unis empêchent les marchandises d'autres pays d'entrer. Ce n'est pas là du tout le problème pour le moment. Le problème actuel, c'est que la production en Europe ne s'est pas rétablie dans la mesure où elle le devrait pour que ces pays puissent se tirer d'affaires eux-mêmes. Voilà le vrai problème et tant que la production européenne ne sera pas rétablie, notre problème fondamental du change ne pourra être résolu. Voilà le véritable problème de l'heure. Ce n'est pas seulement la faute du tarif américain ou de la politique américaine sur les importations. C'est une situation qui résulte de la guerre.

D. Vous avez dit que ce problème ne peut être résolu avec les outils que nous avons. Qu'entendiez-vous par les outils que nous avons maintenant?—R. Pas avec cet accord commercial. Cet accord ne peut que faciliter les choses. Ce dont

nous avons besoin ce sont des plans comme le Plan de reconstruction de l'Europe et les plans que les nations européennes tentent d'élaborer entre elles au moyen de relations économiques plus étroites et ainsi de suite. C'est par ce moyen que vous pouvez résoudre le problème et c'est ce qu'elles sont en train de préparer. Le but du Plan de reconstruction de l'Europe, c'est de ramener le relèvement de l'Europe, relèvement qui est à la base de tout, avant que tous les autres problèmes puissent être résolus.

M. Blackmore:

D. Pouvons-nous dire qu'avant la guerre, la production européenne s'était rétablie ou était dans une situation florissante et prospère? Pouvons-nous dire cela?—R. Pas, tout à fait.

D. Nous pouvons à peine espérer que les nations européennes retrouveront un niveau de prospérité supérieur à celui de 1926 ou 1927, n'est-ce pas?—R. Oui, je l'espère.

D. Les conditions qui prévalaient en 1927 et en 1928 ne les ont pas empêchés d'avoir des difficultés commerciales sérieuses avec les Etats-Unis et si nous les rétablissons dans les conditions de 1927 et 1928, je crois que cela en sera pas suffisant.—R. J'espère que nous pourrons aller plus loin que cela.

D. Je l'espère aussi, mais je ne vois pas comment nous pourrons y arriver de la manière dont nous nous y prenons. Je voudrais poser une question dans un autre ordre d'idée. On a soulevé la question de savoir si les Etats-Unis occupaient oui ou non maintenant une situation comparable à celle de la Grande-Bretagne avant la première guerre mondiale. On a répondu que oui. Il y a, je crois, une réserve à faire. Je crois que vous admettez que la Grande-Bretagne, avant la première guerre mondiale, était disposée, d'une manière remarquable, à accepter presque toutes les sortes de marchandises en remboursement des marchandises qu'elle avait expédiées à l'étranger tandis que les Etats-Unis ont un tarif douanier beaucoup plus élevé que la Grande-Bretagne n'en a jamais eu et qui empêche les marchandises d'entrer, de sorte que vous ne pouvez faire de comparaisons du tout entre les deux. En conséquence, nous ne pouvons certainement pas dire que les Etats-Unis remplissent en aucune façon le rôle joué par la Grande-Bretagne avant la première guerre mondiale ou sont prêts à le remplir. La raison, c'est que les Etats-Unis ont tant de ressources riches et variées qu'ils sont non seulement en mesure d'être probablement les producteurs des meilleurs produits de base de l'univers, mais les producteurs des meilleurs produits secondaires. Ils sont prêts à exporter toutes sortes de marchandises, mais ils ne sont pas disposés à en importer tandis que la Grande-Bretagne, en faisant tout son possible, était seulement en état d'exporter des produits fabriqués et n'était pas capable de produire les produits de base dont elle avait besoin. Ceci établit une différence sensible entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. Je crois que si vous mettez ces deux faits en regard, cela vous fournira matière à de sérieuses réflexions.—R. Je ne me suis pas hasardé à exprimer une opinion sur la question de savoir si les Etats-Unis étaient, en fait, capables de remplir le rôle que le Royaume-Uni avait joué avant 1913. Je ne me suis pas hasardé à exprimer la moindre opinion.

D. Je me rends compte de cela.—R. Tout ce que je dis, c'est que les Etats-Unis, en se faisant les parrains de ces programmes, ont beaucoup modifié la conception qu'ils avaient de leur rôle dans le monde. Si vous comparez ce qu'ils ont fait depuis la fin de cette guerre avec leurs actes après la première guerre mondiale, il y a eu un changement important dans leur manière de voir. Tout ce que nous pouvons faire est de dire: "Très bien, nous allons marcher avec vous dans cette direction. Puisque vous êtes prêts à reconnaître votre situation dans le monde, nous sommes prêts à travailler avec vous, et si vous nous donnez votre

parole de reconnaître votre situation dans le monde, vous prendrez des engagements et vous entreprendrez de réduire vos tarifs douaniers," tout ce que nous pouvons faire, c'est de travailler dans ce sens parce que c'est la bonne voie. Je ne puis dire si les Etats-Unis iront assez loin, s'ils seront conséquents ou s'ils ne reviendront pas à leurs anciennes erreurs à l'avenir. Il faudra voir comment cela tournera. Tout ce que nous savons pour le moment, c'est que leurs intentions présentes et leurs engagements sont tous dans la bonne direction.

D. Je voudrais poser encore une question et puis je cesserai pour un moment. En signant cet Accord commercial de Genève, le Canada s'est-il lié les mains et s'est-il rendu moins capable qu'auparavant de résoudre ses problèmes en faisant commerce avec les autres nations que les Etats-Unis? Si nous prenons envers les Etats-Unis des engagements qui nous nuisent plus que les engagements des Etats-Unis nous aident, c'est là un point très important.—R. Je réponds non à cette question, parce que nous nous sommes engagés sous certains rapports, mais nous l'avons fait en retour d'engagements pris par les autres. Nous ne sommes pas engagés unilatéralement; nous l'avons pas dit: "Nous nous lierons les mains derrière le dos et vous pouvez faire ce que vous voulez." Ce n'est pas ce que nous avons fait. Nous avons reçu des concessions et des engagements qui étaient avantageux pour nous, de la part des autres, et, en retour, nous avons pris certains engagements et fait certaines concessions. Le gouvernement canadien a consenti à cela parce que c'était avantageux pour nous, à tout prendre. Je dis que vous ne pouvez tout avoir pour vous seuls. Vous ne pouvez obtenir des engagements et des concessions des autres sans en donner vous-mêmes. Il n'y a pas d'autre façon d'agir. Nous nous sommes fait des concessions mutuelles les uns aux autres et chacun de nous croit qu'elles ont été faites dans l'intérêt général. Voilà le fond de tout ceci. Vous ne pouvez obtenir des concessions et des engagements des autres à moins d'être disposés à en faire quelques-unes vous-mêmes. Ce n'est pas une ligne de conduite pratique.

M. Marquis:

D. N'est-il pas vrai que le but de cet Accord est de varier les importations et les exportations de chaque pays signataire de ce pacte?—R. Parfaitement.

D. Au lieu de centraliser l'importation et l'exportation aux Etats-Unis, puisque nous parlons toujours des Etats-Unis, ce traité s'applique à tous les pays et nous devons importer de quelques autres pays, si nous ne pouvons importer des Etats-Unis, et vice versa.—R. C'est bien cela. Cet Accord a pour but de favoriser le commerce entre tous les pays. Je voudrais signaler au cours de ce débat de caractère général un autre point que j'estime très important. Nous occupons une position unique comme commerçants internationaux. Nous sommes un petit pays, au point de vue de la population, mais nous sommes un très grand pays lorsqu'il s'agit de commerce international, un très grand pays, un des plus grands du monde. Nous dépendons plus pour notre subsistance sur le commerce international que tout autre pays au monde. Conséquemment, les conditions du commerce international dans le monde sont pour nous d'une importance fondamentale. Si nous obtenons des engagements des uns et des concessions des autres, ces concessions et ces engagements sont d'une très grande importance. Ils sont, somme toute, beaucoup plus importants pour nous qu'ils le seraient pour un pays qui ne dépend pas autant que nous du commerce international. Nous parlons souvent des Etats-Unis comme d'une riche et grande nation, mais les Etats-Unis se dépendent pas du commerce international—

M. JAENICKE: Oui.

Le TÉMOIN: Non, pas dans le sens où nous le sommes. Les Etats-Unis exportent environ 5 à 6 p. 100 de leur production. Nous exportons 25 à 30 pour cent de la nôtre. Ce 6 p. 100 ne peut être considéré comme d'une importance fondamentale. Il est important, oui, et, naturellement, les Etats-Unis sont bien

contents de l'avoir, mais ce pays ne souffrirait pas beaucoup si ce commerce était réduit de moitié. Ce pays serait toujours très riche et très prospère, mais si notre commerce était réduit de moitié, nous nous en ressentirions certainement et nous aurions des difficultés très sérieuses dans notre pays. Voilà toute la différence.

C'est pourquoi lorsqu'un pays comme les Etats-Unis prend des engagements et fait des concessions aux autres, ceux-ci sont de la plus grande importance pour des pays comme le nôtre. Si les Etats-Unis se prenaient pas ces engagements et ne faisaient pas ces concessions et restaient complètement libres d'agir arbitrairement et inconsidérément, cela pourrait avoir chez nous les effets les plus désastreux tandis que les conséquences seraient relativement petites aux Etats-Unis parce qu'une petite portion de sa production totale seulement est exportée. Conséquemment, nous devons toujours nous souvenir, lorsque nous parlons d'engagements, concessions et d'autres choses de cette nature, que les concessions que nous obtenons des autres, surtout d'un grand pays comme les Etats-Unis qui ne dépend pas autant du commerce international, sont de la plus grande importance pour notre propre bien-être.

M. Jaenicke:

D. Vous ne voulez pas nous laisser sous l'impression que si les exportations d'excédents des Etats-Unis ou leur commerce d'exportation mondial était réduit de moitié, cela n'aurait pas un effet effroyable sur leur économie. Cela causerait du chômage. Je crois qu'une crise économique s'ensuivrait.—R. Je crois que cela aurait un effet, mais il ne serait rien comparé à celui qu'il aurait sur nous. Les Etats-Unis pourraient perdre la moitié de leur commerce d'exportation et ils pourraient, au moyen d'autres mesures, au moyen de mesures gouvernementales, d'une manière ou d'une autre, neutraliser cette perte qui causerait à peine une petite tempête.

D. Mais pas sous leur structure économique.—R. Les Etats-Unis sont un pays qui s'adapte bien aux circonstances. Il est vrai qu'à l'heure actuelle, le gouvernement ne prend que bien peu d'initiatives, mais cela ne veut pas dire que, s'il y a du chômage ou une grande diminution des revenus, le gouvernement américain va se croiser les bras et ne rien faire. Cela ne peut même pas se supposer. Il est évident que ce problème de l'adaptation des Etats-Unis à la perte d'une certaine partie de son commerce d'exportation est bien petit si on le compare au problème auquel nous aurions à faire face si nous perdions la moitié de notre marché d'exportation. C'est là le point.

M. JAENICKE: J'admets que le problème serait plus sérieux, oui.

M. Blackmore:

D. Le point principal, c'est que les Etats-Unis seraient obligés d'adopter une méthode effective de distribution intérieure, mais que nous, au Canada, nous serions incapables de résoudre entièrement le problème en adoptant simplement une méthode effective de distribution intérieure. Toute autre nation que vous pourriez nommer dans le monde ne pourrait non plus le faire.—R. C'est une longue histoire.

D. La seule coalition de nations qui pourrait faire cela dans le monde est l'Empire britannique.—R. Peut-être.

D. Et il aurait beaucoup plus de difficultés que les Etats-Unis pour accomplir cela.—R. Oui, à cause de la distance.

D. Et du manque de développement.—R. C'est exact.

D. Je crois que cela devrait être compris dans l'explication que vous avez donnée.—R. J'ai dit que les Etats-Unis pourraient contrecarrer la perte de ses exportations beaucoup plus facilement que nous.

D. Je crois que M. Quelch voulait en arriver au fait que si les Etats-Unis avaient démontré qu'ils tentaient d'adopter une méthode satisfaisante de distribution intérieure, alors nos problèmes ne seraient pas ce qu'ils sont présentement. Les Etats-Unis n'ont pas adopté une méthode efficace de distribution intérieure et leur situation est très sérieuse.—R. Chacun de nous pense à ce qui arriverait s'il se produisait une crise économique aux Etats-Unis.

M. Quelch:

D. Je crois que nous reconnaissons tous la valeur du Plan de reconstruction de l'Europe, mais lorsque les Etats-Unis ont formulé pour la première fois leurs propositions, elles ne contenaient pas la clause échappatoire qui est dans l'Accord commercial de Genève, alors je crois que ce sont des nations autres que les Etats-Unis qui sont intéressées à faire mettre des clauses de cette nature.—R. Je crois que c'est vrai.

D. Est-ce que l'Accord de La Havane n'a pas élargi cette clause échappatoire et cela à l'instigation d'autres nations?—R. Pas en substance. Il y a eu de légères modifications.

Le VICE-PRÉSIDENT: Cette discussion générale sur l'Accord commercial de Genève a été très intéressante, mais y a-t-il d'autres questions à poser sur des articles en particulier?

M. Timmins:

D. Je voudrais poser une question au sujet du paragraphe 2 de l'article XII. L'article XII (2) (a) prescrit que:—

Aucune partie contractante n'instituera, ne maintiendra, ni ne renforcera de restrictions à l'importation en vertu du présent article, sauf dans la mesure nécessaire:

(i) pour s'opposer à la menace imminente d'une baisse importante de ses réserves monétaires ou pour mettre fin à cette baisse.

(ii) ou pour relever ses réserves monétaires suivant un taux d'accroissement raisonnable, dans le cas où elles seraient très basses.

Cela serait semblable à la situation dans laquelle nous étions avant la régie des importations. Et l'article va encore plus loin en disant:

Il sera dûment tenu compte, dans ces deux cas, de tous les facteurs spéciaux qui affecteraient les réserves monétaires de la partie contractante ou ses besoins en réserves monétaires, et notamment lorsqu'elle dispose de crédits extérieurs spéciaux ou d'autres ressources, de la nécessité de prévoir l'emploi approprié de ces crédits et de ces ressources.

Monsieur Deutsch, quelle serait l'explication de cela?—R. Dans le paragraphe 2, il est dit que qu'un pays peut imposer ces restrictions lorsqu'il y a une menace ou baisse des réserves monétaires. Maintenant, ces réserves monétaires peuvent avoir été constituées au moyen d'un emprunt. Supposons qu'un pays emprunte un billion de dollars des Etats-Unis et place tout cela dans ses réserves.

D. Il est fait mention de réserves extérieures.—R. Cela signifie des réserves qui peuvent servir extérieurement. Cela doit être de l'or ou des dollars américains.

M. Jaenicke:

D. Est-ce que cela comprend les placements de fonds?—R. Je vais arriver à cela. Il y a deux aspects. Supposons qu'un pays a créé sa réserve en empruntant un billion de dollars et qu'il doit rembourser ce billion de dollars en cinq ans.

Eh! bien, ce pays pourrait dire qu'il va imposer des restrictions aux importations parce qu'il se trouve dans une mauvaise situation. S'il n'y avait pas eu cet emprunt, les réserves seraient considérées comme basses. On peut dire que ce pays a un billion de dollars dans sa réserve à la suite de cet emprunt, mais il doit rembourser cette somme en cinq ans. Il ne peut donc inclure cet emprunt dans ses réserves parce que c'est un actif fictif. Tout ce qu'on peut faire, c'est d'ajuster ces réserves par tout crédit spécial qu'on a pu obtenir, afin de donner une idée exacte de la situation. Ce que l'on entend ici par réserve, c'est une réserve liquide et non une réserve résultant de dettes à brève échéance. En d'autres termes, dans notre cas, notre emprunt des Etats-Unis ne serait pas appelé une réserve.

M. Blackmore:

D. Dans leur cas, non plus?—R. C'est exact. Cela veut dire des réserves liquides, convertissables rapidement en espèces. Cela veut dire aussi réalisables sur n'importe quel marché du monde. En d'autres termes, si nous avons une grande encaisse, disons, de couronnes tchécoslovaques ou d'autres espèces de même nature dont nous ne pourrions facilement nous servir, cela ne serait pas considéré comme une réserve. Il faut que ce soit quelque chose qui peut servir immédiatement, comme de l'or ou des dollars américains.

M. Marquis:

D. Supposons que le Royaume-Uni ferait un versement annuel. Cela ne pourrait être inclu dans la réserve, qu'une fois payé et non avant.—R. C'est exact.

M. Blackmore:

D. Et le versement devrait être fait en dollars américains ou avec de l'or; autrement, il n'aurait aucune valeur.—R. C'est bien cela. Votre position est très bien protégée ici. Si vous avez des réserves liquides réalisables et qu'elles sont menacées d'une baisse rapide, alors vous pouvez prendre des mesures pour vous protéger.

D. Mais vous ne devez pas donner des traitements de faveur même là.—R. Oui, pendant les cinq prochaines années.

M. Jaenicke:

D. En parlant de l'article XII, paragraphe 5, pourriez-vous nous dire combien de pays, en dehors du Canada, ont fait usage de ce paragraphe et ont imposé des restrictions à l'importation à cause de leurs soldes de paiement? Jusqu'à quel point les nations signataires de ce contrat ont-elles tiré profit de cet article? Je sais que le Canada est du nombre.—R. Elles sont légion. Celles qui n'ont pas tiré profit de cet article sont mieux connues.

D. Voulez-vous dire qu'il y a maintenant une application persistante et très étendue des restrictions à l'importation?—R. Oui.

D. Les nations se consultent-elles maintenant, comme cet article le dit?—R. Il n'était pas entendu que cela s'appliquerait à la présente situation. Lorsque je dis, la présente situation, je veux dire ce qui est connu sous le nom de période de transition. Cet article se rapporte à une période de cinq à six ans après la présente période, une fois que la période de transition sera terminée. Personne ne pouvait s'attendre à autre chose qu'à une application très étendue de cet article à l'heure actuelle.

D. Ces restrictions sont-elles sur la même base que les nôtres? Existe-t-il à notre égard un traitement inégal?—R. Oui.

D. De la part de quels pays?—R. Nous sommes l'objet d'un traitement inégal de la part de la plupart des pays d'Europe inégal parce qu'ils sont obligés.

Ils ne régissent pas les importations de l'un à l'autre de la même manière qu'ils régissent les importations venant de l'hémisphère occidental.

M. Blackmore:

D. Je me demande si M. Deutseh aurait la bienveillance de nous exposer brièvement les conditions qui, d'après ses prévisions, se produiront probablement au cours des six prochaines années et qui auront pour effet de rendre notre situation bien différente de qu'elle est maintenant. Il dit que nous sommes dans une période de transition. Il m'intéresserait beaucoup de savoir quels sont les facteurs qui font de l'heure présente une période de transition et je voudrais avoir une idée de la façon dont ces facteurs pourraient être éliminés, dans le cours naturel des événements dans les six prochaines années.—R. Le facteur le plus important à l'heure actuelle est l'état de l'Europe qui n'est certainement pas un état normal.

D. Voulez-vous parler de son incapacité de nous expédier des marchandises? Il y a un grand nombre de marchandises que nous pourrions accepter de l'Europe, si elle pouvait se relever.—R. C'est exact.

D. Cela ne nuirait en rien à nos relations avec les Etats-Unis, sauf que nous achèterions des marchandises des pays européens au lieu de les acheter des Etats-Unis. Mais au point où nous en sommes, vu que nous sommes si près des Etats-Unis, que leurs marchandises et leurs prix nous conviennent, est-ce que nous ne serions pas encore poussés à acheter des marchandises américaines, même si le relèvement de l'Europe était effectué au cours des six prochaines années?—R. Nous serons toujours portés à acheter des marchandises des Etats-Unis, mais cette tendance sera toujours plus grande lorsqu'il n'y aura pas d'autres pays de qui on peut acheter des marchandises. Nous ne pouvons acheter que des marchandises américaines actuellement. Telle est la situation. Une raison de l'augmentation formidable de nos importations des Etats-Unis c'est que nous n'avons pu nous procurer des marchandises ailleurs. Les autres pays n'en ont pas. Quant à nos importations de textiles avant la guerre, ces importations des Etats-Unis ont été très petites tandis que les importations de produits semblables en provenance de l'Europe ont été assez grandes. Toutefois, au cours des dernières années, nos importations des pays d'Europe ont été négligeables tandis que nos importations de textiles des Etats-Unis ont augmenté considérablement. Cela tenait au fait que les pays d'Europe n'avaient pas de textiles à nous expédier. Nous avons donc à choisir entre ne rien avoir ou nous approvisionner aux Etats-Unis.

M. TIMMINS: La même chose s'applique aux articles en verre, aux fruits séchés et aux produits du fer et de l'acier.

Le TÉMOIN: Oui, les autres pays ont été incapables de nous expédier ces marchandises. Nous avons aussi importé une grande quantité d'articles de luxe, dont un grand nombre venaient de la Tchécoslovaquie et de la France, mais ces pays ont été par la suite incapables de les produire. L'antracite est un autre produit qui est compris dans cette catégorie. Comme je l'ai dit, le consommateur canadien voulait avoir ces marchandises et le seul endroit où il pouvait se les procurer, c'était les Etats-Unis, alors c'est là qu'il les a achetées. Voilà pourquoi nous appelons cela une période de transition. Nous n'aimons certainement pas cette situation, mais les pays européens ne produisent pas assez. Le but de nos propres crédits qui ont été augmentés au cours des deux ou trois dernières années, et celui du Plan de reconstruction de l'Europe, c'est de tâcher de relever l'Europe afin qu'elle puisse nous expédier les marchandises qu'elle avait coutume de nous expédier auparavant. Tant que cette situation n'aura pas été rétablie, nous ne pourrons arriver à une solution parce qu'à l'heure actuelle, nous devons subir le manque de production en Europe. Nous

espérons que le programme de relèvement de l'Europe et les autres programmes d'assistance qui pourront être appliqués au cours des quatre ou cinq prochaines années rétabliront la production en Europe.

M. Quelch:

D. Si, à la suite des discussions qui pourraient se poursuivre, on décidait que les nations dont les balances des paiements sont en déséquilibre devraient adopter une politique déflationnaire, y aurait-il un moyen à prendre pour forcer ces nations à adopter cette politique? Faudrait-il simplement donner un avis à cette nation ou y a-t-il une disposition à ce sujet?—R. Ceci nous amène au problème qui, je crois, inquiète M. Quelch et bien d'autres. Supposons qu'une grave crise économique de la nature de celle qui a sévi durant les années de 1930 se produise aux Etats-Unis. Nous ne savons pas si cela arrivera, mais nous nous le demandons. Nous en entendons beaucoup parler. Si cela arrive, bien des difficultés naîtront. Bien peu de pays pourraient se conformer aux dispositions de l'Accord. Voici ce qui arriverait: les pays qui seraient mis dans l'embarras par une crise économique aux Etats-Unis commenceraient à appliquer les restrictions à l'importation prévues par l'article XII. En d'autres termes, ces pays restreindraient les importations des Etats-Unis et ce pays serait dans la situation suivante: tous les pays du monde imposeraient probablement des restrictions aux exportations américaines tandis que les Etats-Unis eux-mêmes n'auraient pas le droit, en vertu de l'Accord, d'imposer des restrictions sur ce qu'ils achèteraient des autres pays.

D. Vous dites que ces pays imposeraient des restrictions aux Etats-Unis en vertu de l'article XII. Néanmoins, ils devraient aussi imposer des restrictions entre eux et ils auraient peut-être une abondance de marchandises avec lesquelles ils pourraient faire commerce entre eux.—R. C'est ici que les discussions auraient lieu. Si une pareille situation surgissait, il serait évident pour tout le monde que ce seraient les Etats-Unis qui seraient responsables de tout ce trouble. Tout le monde s'entendrait assez rapidement pour dire que la source de tous ces ennuis se trouverait aux Etats-Unis. A moins que les Etats-Unis n'améliorent leur situation, on ne pourrait s'attendre que les autres pays remplissent leurs obligations et ceux-ci seraient dans leurs droits de se libérer de ces obligations, parce que l'Accord prévoit la possibilité d'une dérogation aux dispositions concernant les traitements inégaux. Ces pays qui seraient dans l'embarras par suite de ce qui venait de se produire aux Etats-Unis pourraient mettre à exécution cette dérogation et appliquer un traitement inégal aux Etats-Unis. Voilà ce qui pourrait arriver. Ce n'est pas une disposition sévère. Les pays eux-mêmes pourraient s'entendre pour déroger à la disposition ayant trait au traitement inégal, dans un pareil cas, et ils en constitueraient une majorité.

M. Blackmore:

D. Puis-je poser une autre question sur ce point? L'insistance des Etats-Unis sur l'application de la clause de la nation la plus favorisée, même avant cet Accord, était, antérieurement à la crise économique et à la deuxième guerre mondiale, une des choses qui rendaient la position intolérable à plusieurs des nations européennes. Maintenant, y a-t-il une disposition d'adoptée à La Havane à l'effet que si les Etats-Unis éprouaient une crise économique qui pourrait produire la gêne dans tous les autres pays, ils devraient s'abstenir d'insister, comme ils l'ont fait, avant la dernière guerre, sur la clause de la nation la plus favorisée?—R. Dans l'Accord de La Havane, il y a un article, en vertu duquel tous les pays s'engagent à faire tout ce qu'ils peuvent pour maintenir dans les limites de leurs territoires des niveaux élevés d'emploi et de revenus et il est entendu, en vertu de ce même article, que si une crise économique sérieuse survient dans un des grands pays, alors une des conditions sur lesquelles est basé

l'Accord a été violée et il faut adopter de nouvelles méthodes d'ajustement. Ceci est prévu et entendu, mais je dois dire que cette disposition s'appliquera plus à la clause du solde des paiements qu'à celle de la nation la plus favorisée. C'est une disposition relative au tarif et elle est régie par les ententes douanières actuelles. Je ne crois pas que la clause de la nation la plus favorisée constitue un élément important. Comment pouvez-vous restreindre vos propres importations? C'est cela qui est important. La question de la nation la plus favorisée n'a rien à faire là dedans.

D. Il y a eu des cas où deux nations européennes—je ne dirai pas qu'elles en sont venues à une entente—mais où des nations telles que, disons, la France et la Belgique ou la Hollande ont tenté de régler leurs difficultés par des ententes bilatérales; cela a déplu aux Etats-Unis qui ont mis leur veto.—R. Non, pas les Etats-Unis.

D. D'après mes renseignements, tel est le cas.—R. Je dois entrer dans plus de détails. Les Etats-Unis ne peuvent empêcher et n'empêcheront jamais unilatéralement les autres pays de ne pas observer la règle de la nation la plus favorisée. Cela regarde les autres nations. Tout ce que les Etats-Unis peuvent faire, c'est de dire: "Si vous cessez de nous accorder le traitement de la nation la plus favorisée, nous ne vous l'accorderons pas."

D. C'est de cette manière qu'ils agissent.—R. Cela regarde l'autre pays. Ce n'est certainement pas un abus de la part des Etats-Unis. Ils disent tout simplement: "Si vous refusez de nous le donner, nous ne vous le donnerons pas," et c'est un droit élémentaire à tout pays. Si vous ne voulez pas tenir vos engagements, très bien, rompez-les, mais vous ne pouvez pas forcer à tenir un engagement que vous avez rompu. Pourquoi un pays devrait-il être mis dans cette situation? Nous ne voudrions pas être placés dans cette situation. Pourquoi serions-nous tenus d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée à d'autres pays qui ne nous l'accordent pas? Tout ce que nous pouvons dire, c'est: "Si vous ne nous le donnez pas, nous ne vous le donnerons pas". Si, dans une pareille situation, vous décidez qu'il est plus avantageux de recevoir le traitement de la nation la plus favorisée que de vous en passer, c'est votre affaire. C'est à vous de faire votre choix. Je ne vois rien de mal là-dedans.

M. Jaenicke:

D. Puis-je revenir à une affirmation que vous avez faite auparavant; vous avez dit: un vote par nation.—R. Oui.

D. Où trouvez-vous cela dans l'Accord?—R. Dans un article plus loin.

D. Est-ce dans la constitution ou dans la charte de La Havane?—R. C'est dans la charte de La Havane. Il y a aussi un article plus loin ici.

D. Si c'est dans un article, c'est magnifique.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, nous avons étudié les articles XIII et XIV à des séances précédentes; doit-on les considérer comme adoptés ou y a-t-il des questions que vous désirez poser au sujet de ces articles?

M. JAENICKE: Cela suffit.

Le PRÉSIDENT: Ces articles ont trait à la non-discrimination et aux exceptions à la règle.

M. Quelch:

D. L'article XIV, 1 (d) parle de consultations des parties contractantes avec le Fonds monétaire international. Est-ce que les parties contractantes entreront en consultation avec le Fonds que dans les cas mentionnés dans l'Accord ou y aurait-il consultation entre les parties contractantes et le Fonds dans le cas de l'article XII-5?—R. Oh! oui, il y aurait consultation avec le Fonds dans ce cas. Dans toutes les questions relatives au change, il doit y avoir des consultations avec le Fonds parce que vous avez deux organisations qui s'occupent du même sujet. Si chacune d'elles va de son côté, vous pouvez avoir des embarras.

M. Timmins:

D. Elles sont liées au Fonds.—R. Il doit y avoir les consultations les plus suivies entre elles en matières de change.

D. Les votes dans le Fonds sont accordés suivant le montant du capital versé.—R. Dans cette organisation, il y a un vote par nation. Naturellement, le Fonds ne peut rien faire pour dominer cette organisation.

M. Blackmore:

D. Sauf, par l'intermédiaire des membres.—R. Sauf, par l'intermédiaire de chaque membre, mais chaque membre n'a qu'un vote dans cette organisation.

D. Chaque membre est membre du Fonds monétaire.—R. C'est cela, mais il y a une manière de voter dans le Fonds et une autre dans l'organisation.

M. Quelch:

D. C'est fort bien tant que le Fonds ne peut pas avoir la majorité des voix.—R. Il ne peut opposer son veto à quoi que ce soit.

M. Jaenicke:

D. C'est seulement à titre consultatif.—R. C'est seulement à titre consultatif sur les questions qui sont soulevées. L'article dit que les nations doivent consulter, mais lorsqu'il s'agit de prendre une décision, c'est l'affaire de l'organisation.

M. Marquis:

D. Lorsqu'il s'agit d'une affaire d'un caractère permanent, la question doit être déférée au Fonds.—R. L'article dit que les parties contractantes doivent conférer avec le Fonds, mais elles n'ont pas à prendre de décisions lorsque les obligations sont exécutées.

M. Blackmore:

D. Le Fonds peut traiter avec chaque membre comme membre du Fonds, sans tenir compte des engagements pris à Genève.—R. Oui, pour les questions qui regardent le Fonds.

M. TIMMINS: Monsieur le président, M. Kemp m'a remis, il y a quelque temps, une liste indiquant le taux des tarifs douaniers de la préférence britannique et la marge de préférence entre le tarif préférentiel britannique et le tarif de la nation la plus favorisée, marge qui a été abolie à la suite de l'Accord de Genève, soit en tout, quatre vingt quatorze articles. Cette liste indique aussi quelles sont les nations qui ont contribué à cette abolition. C'est une liste utile et je me demande si le Comité ne voudrait pas la faire consigner au procès-verbal.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'elle figure déjà au procès-verbal.

M. MCKINNON: Ces données se trouvent dans le fascicule no 2 du compte rendu.

M. TIMMINS: Il y a aussi une liste qui m'a été remise par M. Kemp au sujet des six produits de base qui sont fabriqués au Canada: les fers de hache, l'amiante, l'équipement de buanderie, les pièces d'automobiles, les produits de l'aluminium et les appareils électriques; cette liste indique les réductions qui ont été faites dans chaque cas dans les tarifs des différentes nations pour permettre à ces marchandises d'entrer dans ces pays. C'est une liste utile, mais elle est plutôt longue. Je la présente au Comité pour savoir si oui ou non, il désirerait qu'elle soit consignée au procès-verbal.

M. BLACKMORE: Je voudrais qu'elle soit consignée au procès-verbal.

M. MARQUIS: N'est-elle pas déjà consignée au procès-verbal?

Le PRÉSIDENT: Non, cette liste a été remise à M. Timmins pour qu'il en prenne connaissance et décide s'il interrogerait M. Kemp à son sujet. N'est-ce pas ce qui avait été entendu?

M. TIMMINS: Il s'agissait de savoir si cette liste était trop longue ou non pour être consignée au procès-verbal. Je ne crois pas qu'elle soit trop longue.

M. MCKINNON: J'ai mal renseigné le Comité. Je croyais qu'il s'agissait de voter pour consigner cette liste de quatre-vingt quatorze articles au procès-verbal, mais le secrétaire m'informe que cette liste ne figure pas au procès-verbal.

Le PRÉSIDENT: Si elle ne s'y trouve pas, nous allons consigner ces deux listes au procès-verbal.

(Voir; appendices "A" et "B" des témoignages d'aujourd'hui)

M. Blackmore:

D. Je me demande s'il serait juste de poser à M. Deutsch cette question; est-ce que le Plan de reconstruction de l'Europe communément connu sous le nom de Plan Marshall, n'est pas en réalité un moyen de renouveler les prêts américains à l'Europe?—R. Il ne s'agit pas de prêts, mais de purs dons, en grande partie.

D. Est-ce qu'il n'y a pas de prêts?—R. Oui, il y a quelques prêts. Une certaine partie des fonds peut être affectée à des prêts, mais la plus grande partie sert à des dons.

D. On exige un bon nombre d'engagements de la part des différentes nations qui reçoivent de l'assistance en vertu de ce plan.—R. On exige certains engagements, mais la plupart de ces engagements sont de la nature à laquelle doivent s'attendre des nations recevant de l'assistance gratuite.

M. Quelch:

D. Est-ce que ces engagements ne comprennent pas des limitations à certains genres de production?—R. Non.

D. Pas en Angleterre?—R. Non.

D. Il y a eu des rapports de cette nature venant de l'Angleterre.—R. Non, pas dans le sens que vous l'entendez.

M. Blackmore:

D. Où pouvons-nous nous renseigner sur la véritable nature de ce plan?—R. Le Congrès a adopté une loi: La Loi du relèvement européen.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 8 h. 30 du soir.

SÉANCE DU SOIR

Le Comité reprend ses délibérations à 8 h. 30 du soir, sous la présidence de M. G.-E. Rinfret, vice-président.

M. J. J. Deutsch, directeur des relations internationales, ministère des finances, est appelé:

Le VICE-PRÉSIDENT: Lorsque nous avons ajourné à six heures, nous allions commencer l'étude de l'article XV, Accords en matière de change. Voulez-vous que M. Deutsch vous explique brièvement de quoi il s'agit ou préférez-vous lui poser des questions?

M. Jaenicke:

D. Voulez-vous nous expliquer cela brièvement?—R. Monsieur le président, je devrais dire aux honorables membres du Comité, avant que nous laissions l'article XIV que cet article a été modifié à La Havane. Il a été convenu entre les nations signataires de l'Accord de Genève que cet amendement adopté à La Havane s'appliquerait à compter du premier janvier 1949. En d'autres termes, cet amendement est déterminé. Il a été accepté intégralement par tous les pays qui ont signé l'Accord.

Je devrais expliquer brièvement en quoi consiste cet amendement afin que les honorables membres du Comité puissent en avoir une idée exacte. L'article XIV qui contenait des exceptions à la règle de non-discrimination a été étendu à La Havane par l'introduction d'une disposition permettant aux pays de conserver les droits et privilèges qu'ils avaient acquis en vertu des Statuts du Fonds monétaire international. Tel que l'article avait d'abord été rédigé, tel que vous l'avez dans le document qui est entre vos mains, il restreignait les privilèges que certains pays avaient en vertu des Statuts du Fonds monétaire international. Ces pays voulaient conserver tous leurs droits en vertu de ces Statuts et leur désir a prévalu. A la suite de cela, des dispositions ont été rédigées qui donnaient à ces pays le droit de continuer d'exercer les régies qui leur étaient permises en vertu des Statuts du Fonds monétaire international.

Toutefois, cela n'atteint en aucune façon la position du Canada. Nous n'avions aucune échappatoire en vertu des Statuts du Fonds monétaire international de sorte que le changement fait à La Havane ne change en rien notre position. En tant que le Canada est concerné, il sera régi, en pratique, par les dispositions de l'article tel qu'il est ici. Je voulais simplement que cela soit bien compris des membres du Comité.

D. Vous serait-il permis de nous dire quels étaient ces pays et quelles régies ils appliquaient?—R. Ces pays étaient surtout les pays d'Europe et certains des pays de l'Amérique du Sud. L'accord du Fonds monétaire international renfermait des dispositions très généreuses pour les pays qui avaient été occupés par l'ennemi. Ces pays furent laissés libres, dans une très forte mesure, de régir leur change pendant une période de transition après la guerre, pour la raison que ces pays se trouvaient dans une situation économique très difficile et qu'il leur faudrait prendre des mesures extraordinaires. L'accord du Fonds monétaire dit: dans ce cas, nous vous permettrons de prendre des mesures extraordinaires. On les a laissés libres dans une très forte mesure de violer la règle du traitement uniforme, de conclure des accords bilatéraux et de faire une foule d'autres choses à cause de la situation économique difficile où ils se trouvaient après la guerre.

Le Fonds monétaire a dit: pendant une période de cinq ans, nous vous laisserons faire à peu près tout ce que vous voudrez; après cela, cependant, il faudra que vous vous débarrassiez de ces régies. L'Accord de Genève a quelque peu restreint cette liberté. A La Havane, ces pays ont dit qu'ils avaient besoin de cette liberté et qu'ils ne pouvaient pas accepter les limitations énoncées ici. Les autres pays y ont consenti, et on a donc ajouté des dispositions qui permettent à ces pays d'exercer les libertés que le Fonds monétaire leur reconnaissait.

Comme je l'ai dit, la position du Canada ne s'en trouve pas modifiée, car nous n'avons pas été occupés par l'ennemi.

M. Quelch:

D. La France a-t-elle dévalué en vertu de ce privilège?—R. Non, elle a invoqué la clause du taux de change dans l'accord de Bretton-Woods.

Article XV, accords en matière de change. Cet article porte sur la parenté qui existe entre l'Accord de Genève et l'accord du Fonds monétaire international. Il est clair que, dans ce domaine du change, les deux systèmes se chevauchent.

M. Timmins:

D. Cet article ne semble-t-il pas donner au Fonds monétaire international le privilège de dire le dernier mot et y subordonner toute autre autorité?—R. Je devrais peut-être expliquer d'abord tout l'article, après quoi je reviendrai à votre question et j'y répondrai, monsieur Timmins.

Comme je disais; dans ce domaine du change, les deux systèmes ont des fonctions identiques et il a fallu faire entrer ici des dispositions pour éviter tout conflit et toute confusion entre les deux. Par conséquent, il est stipulé tout d'abord dans ces dispositions que les deux organismes devront se consulter d'une manière intime sur toutes les questions intéressant les deux organismes. Ils établiront le mécanisme nécessaire pour ces consultations.

Il y est stipulé aussi que, dans le cas d'un membre du club de Genève qui n'est pas membre du Fonds monétaire international, ce pays qui n'est pas membre du Fonds monétaire international doit conclure une entente spéciale au sujet du change avec l'organisme de Genève. Cette entente au sujet du change portera virtuellement sur toutes les questions prévues par le Fonds monétaire international. Par conséquent, à toutes fins pratiques, les pays seront membres des deux organismes ou, du moins, assumeront les mêmes obligations que le Fonds et l'Accord de Genève imposent.

On y mentionne en outre la règle que le Fonds appliquera en examinant la façon dont s'appliquera à cet accord la clause échappatoire qu'il y a dans l'accord du Fonds. Il est simplement stipulé ceci: le Fonds aura le dernier mot à dire sur la question de savoir si, oui ou non, les réserves monétaires d'un pays sont dangereusement basses, et sur ce qui constitue une grave diminution de la réserve monétaire d'un membre. L'opinion du Fonds sur cette question prévaudra. Un pays ne peut appliquer ces restrictions sans que ses réserves soient dangereusement basses ou soient menacées d'une grave diminution. C'est seulement quand cela se produit qu'un pays peut appliquer des restrictions.

Le problème est de savoir ce que constitue un grave danger et ce qu'on entend par réserve dangereusement basse. Il faut que quel'un tranche cette question. Dans cet article, il est dit que la question de savoir si les réserves sont dangereusement basses ou si elles sont menacées d'une baisse importante est une question qu'il appartient au Fonds monétaire de trancher. Voici pour quelle raison: le Fonds monétaire est en possession de tous les faits concernant l'état de la réserve d'un membre. L'accord de Bretton-Woods exige de chacun des membres qu'il fournisse des renseignements complets et des renseignements à jour sur l'état de sa réserve. Ainsi, le Fonds monétaire international est constamment au courant de l'état de la réserve de chaque membre du Fonds. Il est donc logique que l'organisme qui possède les renseignements soit chargé de communiquer les faits tels qu'ils sont connus. Dans cette mesure, monsieur Timmins, le Fonds a voix, mais il n'a voix que sur la question des faits. Cet article-ci ne va même pas jusqu'à dire que, si le Fonds se prononce défavorablement sur le compte du pays intéressé, ce pays ne pourra pas, quand même, appliquer les restrictions. Il ne va pas aussi loin que cela. Tout ce qu'il dit c'est que, sur la question de savoir si les réserves d'un pays sont menacées d'une baisse importante, ou si ses réserves sont dangereusement basses, sur cette question de fait, le Fonds aura le dernier mot, mais ce qui se passera ensuite est une question qui relève de l'organisme de Genève. C'est là, en raccourci, ce que cet article renferme.

Le VICE-PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser sur cet article, messieurs? Nous passons à l'article XVI, subventions. Il est simplement question d'aviser les parties contractantes, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Je pourrais peut-être donner une très brève explication à ce sujet, monsieur le président. A diverses reprises, des honorables députés se sont enquis si les subventions sont permises ou non. Cet article est le seul où il soit

question des subventions, et vous noterez que le paiement de subventions n'y est pas interdit. Il y est simplement dit que, dans les cas où les subventions ont pour effet d'accroître exagérément les exportations, ou peut-être de nuire aux intérêts d'un autre pays, dans ce cas le pays doit faire connaître à l'autre pays la subvention qu'il paie, ainsi que les effets escomptés, et il doit être prêt à conférer avec toute partie qui se considère lésée. Cet article ne va pas plus loin. Vous êtes tenu de conférer avec quiconque prétend être lésé par votre subvention, et on espère que dans ces entretiens vous expliquerez peut-être votre position et parviendrez à faire comprendre la situation. Si vous versez une subvention et si elle a pour effet de nuire à un autre pays, ce pays vous invitera à discuter la question. Naturellement, vous examinerez la question avec ce pays et vous verrez si vous pouvez en venir à une entente. Si vous n'y parvenez pas, il n'y a rien ici qui dise que vous devez cesser de verser votre subvention. Vous pouvez passer outre et continuer de la verser.

M. Quelch:

D. Ce serait une violation du principe?—R. Ce serait une violation de l'esprit, peut-être, mais aucune sanction n'est prévue contre vous si vous persistez quand même.

D. Cette situation surgirait dans le cas d'un gouvernement qui maintiendrait chez lui un prix minimum au-dessus du prix du marché mondial et exporterait à un prix inférieur au prix du marché mondial?—R. Et qui verse une subvention afin de pouvoir vendre à un prix inférieur au prix du marché mondial. C'est la sorte de situation dont il est question.

M. Jaenicke:

D. Quelle est la situation en rapport avec la subvention que nous versons actuellement aux mines d'or?—R. L'or ne relève pas de cet accord. L'or est régi seulement par les règlements que prescrit le Fonds monétaire international, et s'il y avait des questions à soulever au sujet de notre subvention, c'est le Fonds monétaire international qui devrait les soulever. L'or est exempt de tout cet accord de Genève.

M. Blackmore:

D. Qu'est-ce qui constitue un préjudice sérieux? Est-ce qu'il est dit quelque chose pour élucider ou éclaircir cette expression?—R. Je crois que dans le cas d'un pays qui subventionne une exportation et . . .

M. Jaenicke:

D. Pouvez-vous nous citer un exemple?—R. Prenons un exemple. Supposons que les Etats-Unis subventionnent l'exportation du blé.

D. N'avez-vous pas quelque exemple concret d'un pays qui subventionne une marchandise pour en accroître l'exportation?—R. Oui, je puis choisir un exemple tiré des faits. Les Etats-Unis, comme vous le savez, ont subventionné pendant quelques années l'exportation du blé parce qu'ils maintiennent chez eux un prix qui, très souvent, est au-dessus du prix mondial. Il n'en est pas ainsi à l'heure actuelle, mais pendant quelques années avant la guerre, le prix intérieur du blé aux Etats-Unis était au-dessus du prix mondial. Les Etats-Unis désiraient exporter du blé mais, évidemment, ils ne pouvaient pas en exporter si leur prix était supérieur au prix mondial. Personne n'en aurait acheté à ce prix. Le moyen qu'ils ont pris a été de subventionner le prix d'exportation. Ils payaient tant le boisseau à quiconque exportait du blé, ce qui permettait à cet exportateur de vendre son blé au prix du marché mondial. Autrement, il n'aurait pu le vendre au prix du marché mondial, car le prix du marché mondial était

plus bas que le prix domestique. Le gouvernement des Etats-Unis comblait la différence en versant une subvention. C'est un cas très net de subvention à l'exportation.

M. Quelch:

D. Cela pourrait bien arriver au Canada à l'avenir parce que le gouvernement a plus ou moins promis au cultivateur de stabiliser les prix. Supposons que cela arrive et que les parties contractantes posent une objection, le Canada se sentira-t-il alors obligé de discontinuer le paiement de la subvention pour respecter le principe de l'accord, ou bien considérerions-nous que ce n'est pas nécessaire?—R. Non, le Canada serait seulement tenu de conférer.

D. Je mentionne ce fait parce que M. Abbott a déjà dit à la Chambre pendant que nous examinions le programme d'austérité—j'oublie quelle partie c'était—qu'il était vrai qu'il y avait une clause échappatoire à laquelle nous aurions pu recourir, mais que le Canada s'était senti obligé de respecter le principe. Je me demande si la même chose ne s'applique pas à ceci. Est-ce que nous nous sentirions obligés?—R. Il n'y a pas même un principe précis d'énoncé ici.

M. JAENICKE: Le principe serait d'augmenter les exportations. Nous ne subventionnerions pas notre blé pour augmenter les exportations.

M. QUELCH: Non, mais nous pourrions maintenir un prix minimum, et ce prix minimum pourrait être au-dessus du prix du marché mondial et, comme résultat, on pourrait prétendre que nous maintenons réellement la production à un niveau plus élevé qu'elle ne serait si nous n'avions pas ce prix minimum.

M. JAENICKE: Oui, mais il faut que cela joue de façon à augmenter les exportations.

M. QUELCH: Si vous faites cesser une diminution, cela ne sera-t-il pas considéré comme l'équivalent d'une augmentation? Vous pourriez réellement faire cesser une diminution en maintenant un prix minimum, et vice-versa, et cela serait une augmentation.

Le TÉMOIN: En me servant de mon exemple, monsieur Quelch, je pourrais peut-être répondre à votre question. J'ai expliqué qu'à certaines époques avant la guerre le gouvernement des Etats-Unis avait subventionné l'exportation du blé. Les Etats-Unis ont possédé pendant longtemps une certaine proportion des débouchés du blé dans le monde. Cela a varié de quelques unités à 20 p. 100, et très rarement plus que 20 p. 100 avant la guerre, des débouchés du blé dans le monde. Supposons qu'ils subventionnent leur blé jusqu'au point d'accaparer 30, 40 ou 50 p. 100 du marché mondial à cause de cette subvention. Cela causerait clairement un préjudice aux intérêts des autres exportateurs, et ce serait un cas où d'autres pays pourraient se plaindre parce que les Etats-Unis se trouveraient à déloger ces pays du marché au moyen de la subvention. Cela serait contraire à l'esprit de cet engagement, mais s'ils versent leur subvention de façon à ne pas exclure les autres, et disons qu'ils maintiennent leur proportion à un niveau raisonnable, 20 p. 100 par exemple, alors on n'aura pas de plaintes relativement à cet article. Il a simplement pour objet d'empêcher les pays qui sont particulièrement en mesure de verser des subventions à cause de leur richesse supérieure, de supplanter les petits pays qui n'ont pas autant d'argent à verser en subventions. C'est le but de cet article.

M. Argue:

D. Les pays importateurs pourraient toujours percevoir des droits anti-dumping?—R. Oui. Naturellement, sur les marchandises dont ils ont réellement besoin ils ne seront pas susceptibles d'appliquer des droits anti-dumping ou compensateurs. Il est parfaitement vrai que, s'ils voulaient opposer un droit compensateur à une subvention, ils pourraient le faire.

M. Quelch:

D. Ils pourraient le faire seulement si le prix est inférieur à leur prix intérieur?—R. Oui.

M. Blackmore:

D. Supposons que nous sommes en présence d'un cas comme celui de la France avant la guerre. La France subventionnait le prix de son blé, si bien que ses paysans recevaient un prix assez élevé pour qu'il fût profitable pour eux de produire du blé afin d'écartier le blé de l'étranger.—R. Oui.

D. Quelle serait la position de la France?—R. De nouveau, on aurait peut-être lieu de se plaindre là. Pour les fins de la démonstration, supposons que la France produisait 50 p. 100 de ses besoins depuis plusieurs années et qu'elle importait l'autre 50 p. 100, disons du Canada. Supposons que la France dise: "Nous allons accorder une forte subvention, et nous allons subventionner quoiqu'il nous en coûte jusqu'à ce que nous produisions 100 p. 100 de nos besoins". Il en résulterait que nous serions expulsés de ce marché. Nous pourrions dire à la France que nous pensons que cela nous causait un préjudice, et que nous désirons discuter avec elle. C'est la première chose à faire. Vous essayez d'en arriver à une entente; vous montrez où elle vous lèse et combien sérieusement elle vous lèse, et vous essayez de l'amener à modifier son attitude. Supposons qu'elle ne le fait pas. Il n'est dit nulle part là-dedans qu'elle doit le faire, mais je pense que si elle poussait cela trop loin ce serait contre l'esprit de ce texte, et si c'était vraiment très, très grave, vous pourriez obtenir une intervention de la part de l'Organisation. Je pense que, dans ce cas, il faudrait que ce soit très grave.

D. Quels motifs la France pourrait-elle invoquer pour défendre sa conduite avec bonne grâce? Ne pourrait-elle pas dire, par exemple: "Eh bien, nous sommes présentement dans telle ou telle situation, notre situation est compromise et nous voulons par conséquent hausser le prix de notre propre blé?—R. C'est un motif qu'elle pourrait invoquer, oui.

D. Et celui de se rendre capable de subvenir à ses propres besoins . . . Et dans le cas de la France, elle pourrait dire aussi: "Nous voulons avoir des marchés pour nos produits manufacturés dans nos régions agricoles". Est-ce que cela serait accepté comme un argument?—R. Cela pourrait constituer un argument.

D. Et pourrait-elle dire "nous voulons que notre nation puisse se suffire à elle-même en cas de guerre ou de quelque grand désastre?—R. Oui.

D. Tous ces arguments seraient acceptables?—R. Je ne dis pas qu'ils seraient nécessairement acceptés, mais ce sont des arguments qui pourraient être invoqués. Tout dépend des circonstances. Dans certaines circonstances, l'argument qu'il leur faut pouvoir subvenir à leurs besoins advenant une guerre pourrait être un argument très fort. Comme je l'ai dit, tout dépendrait des circonstances.

M. Isnor:

D. Pendant que vous êtes à discuter la question des subventions, est-ce que je puis attirer l'attention sur une situation dont je me souviens et que Terre-Neuve fit naître. Elle a versé une subvention sur son poisson afin de l'aider à pénétrer sur le marché américain. Cela s'est passé il y a une dizaine d'années. Est-ce que c'est un exemple?—R. C'est un exemple, oui; mais là encore, si Terre-Neuve subventionne l'exportation de son poisson jusqu'au point de déloger les pêcheurs de la Nouvelle-Ecosse du marché, nous avons lieu de nous plaindre. Ce serait contre l'esprit de cet accord. Un pays n'est pas censé pousser ses subventions jusqu'au point où elles causeront un préjudice sérieux à un autre pays. Or, si les pêcheurs de la Nouvelle-Ecosse en subissaient un préjudice sérieux, nous demanderions à Terre-Neuve de nous fournir une explication

de la situation. Si elle entreprenait de subventionner jusqu'au point de déloger les nôtres du marché, nous demanderions à Terre-Neuve de modifier sa conduite.

M. Blackmore:

D. Remonteriez-vous bien loin, monteriez-vous jusqu'en 1926 pour invoquer l'existence d'un marché traditionnel?—R. Cela varierait dans chaque cas.

D. Ne faudrait-il pas une période de base sur laquelle ces discussions pourraient se fonder?—R. Oui. Nous avons jugé que l'on ne pouvait spécifier une période de base qui serait applicable à chaque pays en toutes circonstances parce qu'il y a des marchandises qui, pour un certain nombre d'années, peuvent avoir affronté une situation très anormale et cette période ne conviendrait pas à cause de cette situation. Il a été admis qu'il fallait mettre tout cas semblable en regard d'une période représentative, mais on a déclaré que seules les circonstances particulières entourant la marchandise en question peuvent permettre de déterminer la période représentative qui convient. On ne peut énoncer une règle générale qui s'appliquerait constamment à toutes les marchandises, car, manifestement, il y a des années où une marchandise peut affronter une situation anormale. Nous avons donc dit: "il nous faut tenir compte d'une période représentative. En générale cette période représentative sera la période d'années la plus rapprochée, trois ou quatre années de quelques période récente".

D. Nous en arrivons donc maintenant à la question de l'exportation des surplus. Disons qu'un pays manufacture de la farine et qu'il en est rendu à produire toute sa propre farine et commence d'avoir un surplus à exporter. Supposons que ce pays dépasse, en se développant, le point où il subvient à ses propres besoins en farine, et se trouve dans l'obligation d'enlever son marché à quelque autre pays pour augmenter ses propres débouchés. Que ferait-on dans un cas semblable?—R. Il n'y a rien qui empêche un pays d'exporter quoique ce soit en aucun temps pourvu qu'il n'active pas l'exportation au moyen d'une subvention spéciale. Prenons l'exemple que vous avez donné, l'industrie de la farine. Elle peut augmenter les débouchés pour sa farine tant qu'elle voudra. La seule objection que l'on puisse soulever, c'est quand une subvention du gouvernement active l'exportation. C'est dans ce cas seulement que l'on soulève des objections.

M. Timmins:

D. Supposons que le pays subventionnant l'exportation est un pays comme l'Argentine, et supposons qu'il majore sa subvention jusqu'au point où le blé canadien et le blé australien ne peuvent plus pénétrer sur les marchés des pays où l'Argentine exporte; qu'arrive-t-il alors en ce qui concerne le Canada?—R. Naturellement, l'Argentine n'est pas membre de ces organismes et l'on ne peut appliquer aucune sanction à un pays qui n'est pas membre. Mais voici ce que nous pourrions faire, je pense, monsieur Timmins, si une chose semblable se produisait. Nous dirions à l'Argentine: "Ce que vous faites nous est très nuisible. Nous désirons vous voir modifier ou cesser cela". Si nous ne réussissions pas de cette façon, il se pourrait que nous leur ayons accordé d'autres privilèges. Nous pourrions leur dire: "Si vous étiez membre de l'Organisation de Genève, nous ne serions pas très à l'aise pour vous retirer les privilèges de nation la plus favorisée dont vous jouissez actuellement, mais vu que vous n'êtes pas membre, nous pouvons le faire". Par exemple, nous accordons peut-être à l'Argentine le traitement de la nation la plus favorisée; nous donnons peut-être ainsi à l'Argentine certains des avantages découlant de l'Accord de Genève. Supposons qu'elle persiste à maintenir une attitude nuisible à notre endroit, nous lui dirions: "eh bien, si vous ne voulez tenir aucun compte de nos intérêts, nous ne tiendrons aucun compte des vôtres, et nous allons vous retirer le traitement de la nation la plus favorisée.

D. Je songeais à quelque chose comme un effort concerté ou une action concertée au nom du club. Supposons qu'il s'est produit quelque chose qui gêne notre accord?—R. Cela pourrait être possible. Nous pourrions discuter la question avec des pays signataires de cet accord. Nous pourrions leur dire: "Voyez, il se produit ici quelque chose qui nous touche tous individuellement nous qui sommes parties à cet accord; c'est dur pour nous tous." On pourrait alors recourir à une forme quelconque d'action concertée.

D. Si les membres sont tous d'accord.—R. Cela pourrait se faire. Si nous avons recours à une action concertée, elle aurait beaucoup plus d'effet que l'action d'un seul pays, et si plusieurs pays sont atteints, c'est ce qui pourrait se faire. S'ils agissent tous conjointement, ce serait très efficace.

M. Quelch:

D. Supposons que l'Argentine entre dans le club de Genève, bien qu'elle ne soit pas partie à l'accord international sur le blé,—je crois comprendre que l'Australie, les Etats-Unis et le Canada sont les nations qui constituent les principaux piliers de cet accord—supposons qu'elle proteste contre notre action en invoquant cet accord de Genève, sans avoir adhéré à l'accord international sur le blé. L'Angleterre serait-elle alors capable de refuser d'accepter du blé de l'Argentine, bien qu'elle ne soit pas partie à l'accord international sur le blé?—R. Certainement.

D. La règle du traitement uniforme ne se trouverait-elle pas violée au détriment d'un membre?—R. C'est vrai, mais l'Argentine n'étant pas partie à l'accord international sur le blé, ni à cet accord . . .

D. Je veux dire si l'Argentine avait adhéré à ceci mais non à l'accord international sur le blé?—R. Cela dépend des termes de l'accord international sur le blé. Là où les termes de cet accord s'appliquent à une marchandise quelconque, ces termes de cet accord peuvent prévaloir sur les termes de l'accord de Genève.

M. TIMMINS: Il leur faudrait établir de nouvelles dispositions.

Le TÉMOIN: Il leur faudrait passer de nouveaux contrats. Quand il y a un accord international sur une seule marchandise entre des membres de l'Organisation de Genève, s'il n'est pas désapprouvé par les membres de l'Organisation, les dispositions de cet accord portant sur une seule marchandise peuvent prévaloir sur certaines des obligations énoncées dans cet accord-ci.

M. QUELCH: Mais si l'Argentine adhérerait à Genève?

Le TÉMOIN: Même dans ce cas. Elle pourrait objecter, mais vu qu'elle n'est pas partie à l'accord international sur le blé, c'est tout ce qu'elle pourrait faire. Il n'y a rien dans ceci qui empêche des pays de refuser de prendre du blé de l'Argentine si elle n'est pas partie à l'accord international sur le blé, mais cela dépend des dispositions de l'accord sur le blé.

M. QUELCH: Même si l'accord international sur le blé avait été signé après son adhésion à l'accord de Genève?

Le TÉMOIN: Oui.

M. BLACKMORE: Cela est-il prévu par une stipulation dans l'accord de Genève?

Le TÉMOIN: Oui. J'y reviendrai un peu plus tard.

Le PRÉSIDENT: Article XVII, entreprises commerciales d'Etat.

M. Jaenicke:

D. Voudriez-vous faire un bref exposé à ce sujet?—R. Les honorables députés savent naturellement ce dont il s'agit; c'est le commerce des gouvernements, qui revêt généralement la forme de contrats entre gouvernements; un pays s'engage par contrat à livrer une certaine quantité de marchandises au cours d'une certaine période et à un certain prix. Nos contrats de vivres avec le Royaume-Uni se rangent dans la catégorie des entreprises commerciales d'Etat. La raison de cette disposition c'est qu'il est très facile avec le commerce d'Etat

de mettre de côté tous les engagements pris dans cet accord. Supposons qu'un pays accorde un monopole à une commission du gouvernement pour la vente ou l'achat d'une marchandise quelconque . . .

M. QUELCH : Comme la Commission du blé?

Le TÉMOIN : Oui, le cas de la Commission du blé dans notre propre pays. Si la vente d'une marchandise est entre les mains d'un organisme, personne d'autre n'a le droit de faire le commerce de cette marchandise et la possibilité de faire des ententes exclusives, des marchés bilatéraux et des arrangements discriminatoires est très grande, car tout se trouve rigoureusement contrôlé. De même, dans le cas d'un pays importateur—un pays acheteur—si un monopole est donné à une commission quelconque qui a le droit exclusif d'importer, il est clair que ce monopole peut décider d'une façon très directe quelle quantité sera importée. En d'autres mots, il peut décider d'importer seulement 50,000,000 ou 10,000,000 de boisseaux ou de ne rien importer du tout, et cela par une simple décision qu'il prend, en sorte qu'il peut déjouer complètement les règles touchant les restrictions quantitatives, l'interdiction de majorer les tarifs et toutes ces règles. Une fois le monopole accordé, personne n'a le droit d'importer quoique ce soit, excepté le monopole. Par sa propre décision, le monopole peut décider exactement quelle quantité il laissera entrer et il me semble que c'est là la façon la plus efficace de régir les importations, quelles que soient les règles établies.

M. MARQUIS : Si notre pays s'est engagé par contrat à vendre tout notre blé à un seul pays, est-ce que les autres pays ont le droit de s'opposer?

Le TÉMOIN : Oui, dans certaines circonstances. J'y reviendrai dans un moment, monsieur Marquis. A cause de ces possibilités que font naître les monopoles, il fallait établir certaines règles sur la façon dont ils doivent fonctionner. Autrement, si nous n'avions aucune règle, le monopole pourrait mettre de côté chacun des engagements pris dans l'accord, car il pourrait lui-même déterminer précisément toutes les conditions de l'admission des importations. Cela étant ainsi, il fallait établir certaines règles sur la façon dont les monopoles doivent se comporter. Ils doivent se comporter d'une façon conforme à l'esprit général de tout l'accord. Cet accord n'exclut pas le commerce d'Etat; il reconnaît le commerce d'Etat. Cet accord n'interdit pas le commerce d'Etat et ne dit pas si c'est une bonne ou une mauvaise chose. Il laisse à chaque pays intéressé le soin de décider. Si un pays désire avoir des entreprises commerciales d'Etat ou désire avoir des monopoles, cela le regarde; et il n'est pas dit dans cet accord si c'est une bonne ou une mauvaise chose ou si c'est une chose qui doit se faire ou ne doit pas se faire. L'accord dit que si vous avez des entreprises commerciales d'Etat où des monopoles d'Etat, vous devez vous conduire d'une certaine façon. Pour revenir à la question de M. Marquis, l'article dit que les monopoles d'Etat doivent conduire leurs affaires d'une façon conforme au principe de non-discrimination. Dans leurs transactions, les monopoles d'Etat ne doivent pas faire de distinctions injustes entre les pays.

M. JAENICKE : Et ils doivent s'inspirer uniquement de considérations d'ordre commercial?

Le TÉMOIN : Uniquement de considérations d'ordre commercial, oui.

M. Timmins:

D. Supposons que les Etats-Unis disent qu'ils voudraient avoir la moitié d'un contrat de blé et qu'ils peuvent fournir du blé aux mêmes conditions, quelles que soient les conditions quant au crédit, etc. Les Etats-Unis ont-ils alors droit à une portion de ce contrat, ce contrat de monopole?—R. Permettez-moi de m'exprimer ainsi. Si un pays est prêt à conclure, disons, un contrat de longue durée pour vendre du blé en vrac à un autre pays—prenons le Royaume-Uni par

exemple—ce pays pourrait proposer certaines conditions—tant le boisseau pour tant de blé pendant tant d'années—et il devrait fournir à n'importe lequel exportateur de blé l'occasion d'accepter ces conditions.

D. Cela prendrait-il la forme d'un avis au monde que ce pays est disposé à conclure des contrats de ce genre?—R. C'est exact.

D. Est-ce que la Grande-Bretagne et le Canada auraient été dans l'obligation de faire connaître au monde le contrat qu'ils avaient l'intention de conclure pour le blé si l'Accord de Genève avait été en vigueur?—R. Oui monsieur, je le crois.

M. QUELCH: Cela n'aurait pas été permis à l'époque, à cause du prix.

Le TÉMOIN: Les Etats-Unis n'auraient pas pu consentir à notre prix, mais si l'Accord de Genève avait été en vigueur et si la Grande-Bretagne avait proposé de conclure un contrat semblable, pour respecter l'esprit de cet accord elle aurait été tenue de fournir aux Etats-Unis, à l'Australie—non pas à l'Argentine parce que l'Argentine n'est pas signataire—l'occasion de soumissionner à ce contrat.

M. BLACKMORE: Sans s'occuper de savoir s'ils auraient pu accepter les marchandises de la Grande-Bretagne en paiement?

Le TÉMOIN: Oui, mais si elle éprouvait des difficultés à l'égard de la balance des paiements, elle aurait pu recourir à la clause échappatoire.

M. Timmins:

D. Nous aurions été en mauvaise posture alors, si l'on envisage la question d'une façon pratique, en janvier ou lorsque fut conclu le dernier contrat entre le Royaume-Uni et le Canada, car, si nous comprenons bien, la Grande-Bretagne ne voulait pas accepter certaines choses que nous lui avons plus ou moins imposées parce qu'elle n'aurait pas eu notre blé autrement. Si nous avions été tenus de faire savoir au monde que nous allions conclure un contrat de ce genre, quelque autre nation aurait pu dire qu'elle voulait se charger de la partie relative au bacon, et un autre pays aurait pu dire qu'il se chargerait de fournir une partie du blé et nous aurions pu éprouver beaucoup de difficulté à obtenir un contrat comme celui qui fut conclu.—R. Naturellement, monsieur Timmins, quand nous disons "faire savoir", cela ne veut pas dire qu'il faut négocier le contrat sur une place publique.

D. Non?—R. Il serait idiot et ridicule de faire en sorte que la presse et la radio soient présentes et donnent au monde une description détaillée de la joute. Cela n'est pas requis ici. Voici ce qui serait requis dans le cas d'un contrat de blé. Si le Royaume-Uni était prêt à conclure un contrat de longue durée pour une quantité précise de blé, ce pays devrait faire savoir aux autres pays qui sont intéressés au blé qu'elle, la Grande-Bretagne, est prête à conclure un contrat semblable. Ces pays pourraient alors dire qu'ils veulent être mis au courant; nous pourrions le dire, l'Australie pourrait le dire et les Etats-Unis aussi pourraient le dire. Cela donnerait à ces pays une assez bonne idée de ce que la Grande-Bretagne est prête à faire et vice-versa. Mais ensuite, quand les négociations proprement dites s'entament, elles ne se déroulent pas en public. On n'est pas tenu de révéler chaque détail des négociations. Ce qu'on exige des pays, c'est qu'ils se conduisent de la façon que se conduit un homme d'affaires ordinaire. Les hommes d'affaires négocient des contrats à longue durée. Ils ont certaines procédures à suivre pour obtenir leurs matières premières et leurs autres marchandises. Tout ce que cet accord exige d'un pays, c'est qu'il s'inspire de considérations d'ordre commercial. Ce qu'il est stipulé ici, c'est qu'on ne doit pas faire de distinctions injustes dans les transactions. Il faut donner une chance aux autres.

M. Argue:

D. Est-ce qu'une entreprise commerciale d'Etat pourrait faire la même sorte d'offre sur une base de troc, c'est à dire demander des marchandises en

échange de celles qu'elle exporte?—R. Il n'y a rien ici qui empêche cela, pourvu qu'il n'y entre que des considérations d'ordre commercial.

M. Timmins:

D. A moins d'entreprendre de le faire sur une telle échelle et d'une façon tellement générale que l'esprit de l'Accord de Genève se trouve réellement violé?—R. Oui. Supposons qu'une compagnie canadienne est intéressée à exporter du bois de pulpe, disons, et s'en va en Italie et dit aux Italiens: "nous avons beaucoup de bois de pulpe à vous envoyer". Les Italiens diront: "nous voudrions l'avoir, mais nous n'avons pas d'argent". La compagnie canadienne pourrait dire: "avez-vous des chapeaux? Nous pouvons vendre beaucoup de chapeaux et vous autres, les Italiens, vous êtes de bons chapeliers. Si vous voulez nous donner des chapeaux pour telle quantité de dollars, nous entreprendrons de les vendre au Canada et vous pourrez acheter notre bois de pulpe." Une transaction semblable est parfaitement conforme aux dispositions de l'accord si c'est une transaction purement commerciale.

M. Marquis:

D. Si le gouvernement propose de vendre un quart de notre production de blé à un autre pays, serons-nous obligés de le faire savoir à tous les autres pays? Je ne parle pas de vendre tout le blé, mais seulement un quart ou un cinquième.—R. Je comprends ce que vous voulez dire: si, comme vendeurs, nous disons que nous sommes prêts à conclure un contrat de longue durée sur le blé avec tout importateur qui veut en acheter. Si, par suite d'un contrat semblable, nous empêchons un autre pays d'obtenir du blé, ou si nous le privons de sa source d'approvisionnement en blé et s'il est possible qu'il n'obtienne pas sa provision nécessaire, il nous faut, pour respecter l'esprit de cet accord, faire savoir à l'autre pays que nous faisons cela et lui fournir l'occasion d'offrir un prix pour la quantité que nous essayons de rendre disponible. Nous ne ferions pas ceci dans la coulisse pour annoncer ensuite soudain un beau matin que tout le blé canadien sera vendu à un seul acheteur.

M. Marquis:

D. Si nous offrons à un pays seulement la quantité de blé qu'il peut ordinairement acheter de nous et qu'il utilise ordinairement pour sa propre consommation, je présume qu'il ne serait pas nécessaire de le faire savoir aux autres pays?—R. C'est tout à fait juste. Si nous faisons un marché qui a simplement pour effet de fournir à un autre pays un approvisionnement qu'il prendrait normalement de nous, qui porte sur une longue durée avec des conditions raisonnables et qui n'aura pas de conséquences nuisibles pour d'autres pays, ce marché ne peut donner lieu à la moindre objection. C'est une transaction commerciale normale. Mais si nous disons un beau jour sans aucune raison: "dorénavant, tout notre blé sera vendu à un seul client et tous les autres clients qui comptaient auparavant sur notre blé peuvent aller paître. Nous ne nous occupons plus de vous. Merci beaucoup." Ce serait là un geste arbitraire injuste pour les autres pays.

D. La discrimination est le critère?—R. Oui.

M. Jaenicke:

D. Monsieur Deutsch, l'article XVII porte sur le traitement non discriminatoire de la part des entreprises commerciales d'Etat. Quelle disposition y a-t-il pour le cas d'une entreprise commerciale d'Etat qui arrive dans un pays où il n'y a pas d'entreprise d'Etat faisant le commerce d'une marchandise et où l'on refuse de vendre cette marchandise à l'entreprise commerciale d'Etat? Supposons qu'elle veut acheter d'une compagnie privée et qu'il y a un monopole dans ce pays, y a-t-il une protection quelconque pour l'entreprise commerciale

d'Etat si le monopole refuse de lui vendre?—R. Eh bien, supposons que notre entreprise commerciale d'Etat essaie d'acheter d'un autre pays et que ce pays a adopté une loi disant qu'une entreprise privée ne peut vendre. Cela ne serait pas permis.

D. Disons que la compagnie le fait de son propre chef?—R. Eh bien, dans ce cas, il faudrait examiner un peu la situation. Si cette entreprise est un monopole et si cet acheteur d'Etat ne peut puiser à aucune autre source, nous tombons là dans le domaine des cartels, qui font l'objet d'un chapitre à part dans l'Accord de La Havane. De tels agissements de la part des cartels ne sont pas permis sous l'empire de l'Accord de La Havane. Si des pays affrontent une situation semblable du fait d'une compagnie privée ou d'une entreprise commerciale d'Etat, il y a des remèdes. Le chapitre relatif aux cartels n'est pas dans cet accord-ci il y sera quand la charte de La Havane entrera en vigueur.

M. Quelch:

D. A qui appartiendra-t-il de sévir contre ce cartel?—R. Ce qui arriverait dans ce cas, c'est que le pays où est située l'entreprise commerciale d'Etat se plaindrait auprès du pays où la compagnie privée refuse de vendre, et ce pays serait tenu, sous l'empire de la charte de La Havane, de voir à ce que cette compagnie privée ne refuse pas de vendre à l'entreprise commerciale d'Etat simplement parce que c'est une entreprise commerciale d'Etat. Or, si ce pays n'agit pas, une plainte peut être portée auprès de l'Organisation, et l'Organisation se charge alors de l'affaire et invite ce pays à remplir ses obligations. S'il ne le fait pas, alors le pays plaignant a le droit de retirer des concessions. C'est là le remède ordinaire. Il y a un chapitre complet sur toute la question des cartels dans la charte de La Havane.

M. Jaenicke:

D. Il serait intéressant de voir comment vous traiteriez une situation comme celle où se trouve la C.I.L., qui ne peut rien exporter hors du Canada?—R. Si tel est le cas et si quelqu'un d'autre en souffre, c'est la sorte de chose que le chapitre relatif aux cartels vise à corriger.

D. Vous connaissez l'arrangement qui existe entre la C.I.L., et le gouvernement britannique?—R. Oui, et si cet arrangement cause un préjudice à d'autres, ceux-ci peuvent demander au pays qui a juridiction de remédier à la situation.

M. Blackmore:

D. Je présume qu'ils seraient justifiés de demander la quantité qu'il leur faut pour satisfaire leurs propres besoins?—R. Oui, ce serait là l'un des éléments de la situation.

D. Et de demander qu'il ne leur en soit pas exporté plus qu'il ne leur en faut pour satisfaire leurs propres besoins?—R. C'est exact. C'est l'une des choses dont il faudrait tenir compte, monsieur Blackmore. Il y a une question que vous avez soulevée il y a une minute. J'ai dit que le Royaume-Uni aurait été tenu de fournir aux Etats-Unis l'occasion de soumissionner à tout contrat de longue durée, et vous avez fait observer que les Etats-Unis devraient consentir à accepter des marchandises en retour. Or, la façon dont la chose se présenterait pour le Royaume-Uni, c'est que dans les cas où le Royaume-Uni est incapable de payer le produit en dollars américains, il peut toujours recourir aux clauses de la balance des paiements. Ces clauses de la balance des paiements s'appliquent autant à l'égard des contrats d'Etat que des contrats privés. Si le Royaume-Uni ne pouvait, pour des raisons monétaires, conclure un contrat pour l'achat de blé des Etats-Unis, il pourrait invoquer les clauses de la balance des paiements que renferme cette charte, et il ne serait pas tenu d'acheter des Etats-Unis

D. Je songeais à certains cas que nous avons eus au cours des neuf derniers mois, alors que le Royaume-Uni s'est senti contraint d'accepter des Etats-Unis des livres et du tabac qu'il aurait pu acheter du Canada ou de l'Australie, et du tabac de la Rhodésie. Or, le Royaume-Uni s'est apparemment senti sous l'effet d'une contrainte, car il a pris ces livres et ce tabac des Etats-Unis, ce qu'il n'aurait certainement jamais dû faire et il a négligé ses propres sources, ce qu'il n'aurait pas dû faire?—R. Naturellement, tout pays qui agit de cette façon a dû peser toutes les conséquences de son acte. Il se peut que, si le Royaume-Uni avait refusé de prendre les livres et le tabac des Etats-Unis, cela eût fait naître une attitude défavorable dans la république américaine. Les gens intéressés à vendre du tabac et des livres auraient pu devenir hostiles au Royaume-Uni. Cela pourrait ne pas être dans l'intérêt du Royaume-Uni, et il devait songer à tout cela quand il a posé son acte. Cet accord-ci peut ne pas l'obliger à prendre les livres ou le tabac, mais néanmoins, il peut croire que dans son intérêt en général il est quand même sage de le faire. D'autres considérations peuvent l'avoir fait agir. Naturellement, tout pays s'inspirera de toutes les considérations qu'il juge pertinentes.

D. Cette façon d'agir de la Grande-Bretagne ne résultait pas nécessairement de cet accord commercial de Genève?—R. Non, le Royaume-Uni peut fort bien avoir jugé sage d'agir ainsi.

M. Timmins:

D. Est-ce pour cette raison que les Etats-Unis peuvent conclure de meilleurs marchés que nous dans le monde entier, vu qu'il y a tant de choses que les autres pays peuvent obtenir des Etats-Unis?—R. Eh bien, cela dépend. Un pays, naturellement, fait entrer toute la situation en ligne de compte. Je présume qu'il agit intelligemment.

D. Se guidera-t-il sur l'ensemble de la situation?—R. Je présume qu'il agit intelligemment. S'il agit intelligemment, tout ce qu'il fera, en général, il le fera dans son meilleur intérêt.

D. Voulez-vous expliquer le sens du paragraphe 2 de l'article XVII?

Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'appliqueront pas aux importations de produits destinés à être immédiatement ou finalement consommés par les pouvoirs publics ou pour leur compte et non à être revendus ou à servir à la production de marchandises en vue de la vente.

—R. Oui.

M. Jaenicke:

D. Cela s'appliquerait-il, par exemple, au matériel de guerre?—R. Le matériel de guerre est complètement exclu de cet accord. M. Timmins mentionne un sujet qui a donné lieu à une longue discussion. Cet article sur le commerce d'Etat stipule que les Etats commerçants ne doivent faire aucune distinction injuste dans leur commerce. Il leur faut observer les principes du commerce ordinaire. Ils ne sont pas tenus de faire plus qu'une entreprise privée n'est tenue de faire, mais ils doivent agir en conformité des principes du commerce ordinaire.

Une question se pose alors. Supposons qu'un gouvernement achète pour son propre usage. Les gouvernements, de nos jours, achètent une foule de choses pour leur propre usage. La plupart des gouvernements, en achetant, n'adhèrent pas à ce principe quand ils achètent des choses pour leur propre usage. Vous savez que, dans notre propre cas, lorsque notre gouvernement achète des articles pour son propre usage, les contrats spécifient, je pense, que ces choses doivent être obtenues de sources canadiennes. Or, cela constitue de la discrimination.

Ils ne peuvent pas acheter de sources étrangères. Dans ce cas, nous favorisons nos propres fournisseurs contre les fournisseurs étrangers.

Ce paragraphe dit que, dans les cas où un gouvernement achète pour son propre usage, il n'est pas tenu d'observer ces principes. Il peut spécifier une préférence pour son propre produit.

M. Blackmore:

D. Ce sont de bonnes manières, n'est-ce pas?—R. De bonnes manières quand les gouvernements achètent pour eux-mêmes.

M. Timmins:

D. Ceci s'applique à l'égard des importations, cependant.—R. Mais une importation peut comporter toutes sortes de choses. Quand un gouvernement achète quelque chose pour son propre usage, il peut toujours l'obtenir à l'étranger s'il le désire. Dans la plupart des cas, les gouvernements spécifient que les approvisionnements doivent venir de leurs propres sources et ils excluent les importations. Quand les gouvernements achètent pour leur propre usage, ce paragraphe dit qu'ils peuvent faire une distinction en faveur de leurs propres producteurs.

LE VICE-PRÉSIDENT: Article XVIII, les pays moins industrialisés

LE TÉMOIN: Vais-je expliquer cela, monsieur le président?

M. Jaenicke:

D. Oui, s'il vous plaît.—R. Cet article est très complexe et très long. Je vais essayer de le résumer en quelques propositions simples. Une des principales difficultés à conclure cet accord résultait du désir de plusieurs des pays qui ne sont pas très développés de régir leurs importations afin de protéger leurs propres industries et d'en favoriser ainsi le développement. Cet accord énumère une série de limitations sur l'emploi des moyens de protection.

Par exemple, on ne peut pas employer de restrictions quantitatives, c'est-à-dire des contingents, embargos ou prohibitions, pour restreindre les importations. On ne peut majorer un tarif que l'on a consolidé. Un certain nombre de pays dont le développement laisse à désirer estimaient qu'ils avaient besoin d'employer des restrictions quantitatives. Ils voulaient être capables de hausser leurs droits de douane même s'ils étaient consolidés afin de protéger leurs propres producteurs et d'encourager leur développement. Ils ont dit qu'il était désirable, dans l'intérêt du monde aussi bien que dans leur propre intérêt, que le développement fût permis, particulièrement dans les pays dont le développement laisse à désirer. Ils ont donc demandé un article spécial portant sur leur cas particulier. Cet article a été inclue pour satisfaire leurs désirs.

Cet article dit qu'un pays qui désire favoriser son développement par des moyens de protection qui ne sont pas permis dans cet accord fera des représentations à l'Organisation en exposant son programme, ce qu'il a l'intention de faire, quels moyens il veut employer qui ne sont pas permis dans cet accord, et en demandant qu'une exception soit faite en sa faveur pour lui permettre d'employer ces moyens.

Trois méthodes lui sont offertes. L'une consiste à relever un tarif qui n'a pas été consolidé. Eh bien, naturellement, cela n'offre aucune difficulté. Si vous n'avez pas consolidé un tarif, vous pouvez le porter au niveau que vous voulez. Cela est indiscutable. N'importe lequel pays peut le faire.

Le deuxième cas est celui d'un pays qui désire se servir d'un tarif qui a été consolidé. Il veut majorer ce tarif. S'il a été consolidé, aux termes de cet accord, ce pays n'a pas le droit de le majorer. Dans ce cas, un pays peut demander la permission de hausser ce tarif bien qu'il soit consolidé. Dans ce cas, le pays en question expose ses motifs à l'Organisation. Il démontre que

e'est une bonne chose pour lui de développer telle industrie en particulier. Pour le faire, il lui faut hausser un tarif, bien que ce tarif ait été consolidé. Il explique à l'Organisation pourquoi il désire faire cela. Ensuite, l'Organisation examine le cas et donne son opinion sur la question de savoir si les raisons invoquées sont bonnes.

Si les raisons sont bonnes, de l'avis de l'Organisation, la question sera alors soumise au pays qui avait reçu la concession résultant de la consolidation du tarif. Si un tarif est consolidé, il a été consolidé en faveur de quelqu'un. C'est une concession qui a été faite à un pays quelconque. La consolidation avait été demandée par un pays quelconque. Si l'Organisation estime que les raisons invoquées sont bonnes, l'Organisation arrangera des négociations entre le pays qui veut hausser le tarif et le pays ou le groupe de pays à qui la concession avait été faite. L'Organisation s'efforcera d'amener une entente entre ces pays pour la libération de ce tarif. Elle essaiera de faciliter l'entente. Une fois l'entente conclue, ce pays aura la permission de relever son tarif en conformité de l'accord, c'est-à-dire le tarif consolidé.

Il y a une troisième méthode. J'en ai déjà mentionné deux, le cas du tarif non consolidé qui ne présente aucune difficulté; le cas du tarif consolidé, où il est nécessaire d'essayer d'obtenir l'assentiment des pays à qui la concession fut accordée. L'Organisation s'efforcera de faciliter une entente. Troisièmement, il y a le cas d'un pays qui désire se servir de restrictions quantitatives, non d'un tarif. En d'autres mots, il peut vouloir contingenter ou prohiber des importations. Dans ce cas, il se heurte à la règle qui interdit l'emploi de restrictions quantitatives. Naturellement, il ne lui sera pas permis d'y aller et d'appliquer une restriction quantitative à moins d'être relevé de l'obligation d'observer cette règle. Là encore, ce pays devra se présenter et exposer pour quelles raisons il estime devoir appliquer une restriction quantitative au lieu, disons, d'un tarif. S'il expose ses raisons et si l'Organisation considère qu'elles sont valables, elle peut donner à ce pays la permission d'appliquer une restriction quantitative. Si la marchandise en question n'a pas fait l'objet d'une consolidation dans l'accord sur les tarifs douaniers, l'Organisation peut prendre l'initiative de donner la permission. Si le tarif de l'article est consolidé dans quelque accord commercial, il faut alors obtenir aussi la permission du pays à qui cette concession fut accordée.

M. Jaenicke:

D. Quand l'Organisation rend sa décision, est-ce une décision majoritaire?
—R. Une décision majoritaire, c'est exact.

M. Quelch:

D. Je crois comprendre que les parties contractantes peuvent, d'un commun accord, suspendre n'importe laquelle règle dans tout l'accord?—R. Oui, une majorité des deux tiers peut modifier toute règle de cet accord. Toute obligation découlant de cet accord peut être levée par une majorité des deux tiers.

Le VICE-PRÉSIDENT: Article XIX, mesures relatives à des cas imprévus concernant l'importation de produits particuliers. A-t-on des questions à poser sur cet article?

M. Jaenicke:

D. Pourriez-vous nous donner une brève explication comme celle que vous avez donnée pour le dernier article et qui, en passant, était très bonne?—R. Ceci est l'article dont nous avons parlé à diverses reprises déjà. Il donne aux membres la faculté de se soustraire à des engagements qu'ils ont pris mais qui sont devenus très, très embarrassants. Comme je l'ai expliqué plus tôt, quand on a consolidé un tarif, on l'a consolidé. Il est fixé; on ne peut pas l'augmenter.

Supposons que, par suite de cette consolidation, ou par suite de la réduction, il se produit quelque chose que vous n'aviez pas prévu, que vous subissez un gros afflux d'importations beaucoup plus considérables que tout ce que vous aviez prévu, si fortes que vos propres producteurs sont sérieusement lésés. Cet article dit que, dans les cas semblables, vous pouvez retirer cette concession. Vous êtes censés notifier les autres pays concernés avant de le faire, et ordinairement vous devez les notifier avant d'agir pour voir s'il est possible d'imaginer quelque autre méthode pour corriger la situation, mais supposons que vous n'avez pas le temps de consulter les autres pays. Vous pouvez quand même y aller et le faire. Les autres pays pourront se plaindre s'ils pensent que vous avez agi d'une façon déraisonnable et que vous n'étiez pas justifiés d'agir. Les autres pays peuvent se plaindre, et si les plaintes des autres pays sont établies à la satisfaction de l'Organisation, vous pouvez alors être requis de retirer votre mesure. C'est une sorte de clause échappatoire de fortune qui vous permet de vous défendre contre des résultats très dommageables que vous n'aviez pas prévus.

M. Blackmore:

D. Est-ce que ceci constitue un exemple de l'application d'une telle disposition? Les producteurs de petits fruits, disons dans le sud de l'Alberta, qui récoltent des framboises et des fraises, constatent que leur produit ne sera probablement rendu à maturité que deux semaines après qu'un produit semblable aura muri l'autre côté de la frontière à quelques centaines de milles. Les autorités canadiennes devraient imposer une restriction pour éviter que le produit américain n'entre et ne remplisse les caves de l'Ouest du Canada au détriment de nos propres producteurs. Une restriction semblable pourrait être appliquée en vertu de cette sorte de disposition anti-dumping . . .—R. Tout d'abord, dans notre propre cas, en ce qui concerne la plupart de nos fruits et légumes, il y a une disposition dans notre accord tarifaire qui prévoit l'application de droits saisonniers. En négociant ces accords, dans les cas où des problèmes comme celui-là surgissent, nous avons spécifié dans nos engagements que nous conservons le droit d'appliquer, pendant les périodes au cours desquelles notre récolte arrive sur le marché, des droits saisonniers spéciaux pour empêcher que notre marché ne soit inondé pendant la période où notre propre produit arrive sur le marché. Cela nous dispense de recourir à cet article.

D. Sommes-nous libres de recourir aussi à des prohibitions saisonnières?—R. Nous n'avons pas le droit de recourir à des prohibitions, mais nous pouvons appliquer des droits plus élevés, des droits saisonniers.

D. Nous pourrions porter le droit jusqu'à n'importe lequel . . .—R. Non, le degré jusqu'auquel nous pouvons le hausser est spécifié. Nous ne pouvons pas dépasser un certain point.

M. McKINNON: Je pense, monsieur Blackmore, que cela veut dire que le gouvernement du jour pourrait dire à ce moment que McKinnon a commis une erreur grossière.

Le TÉMOIN: Nous avons à l'esprit la sorte de droits qu'il nous faudrait à cette époque, et le droit d'appliquer de tels droits saisonniers est spécifié dans notre accord.

M. Blackmore:

D. Et le taux que nous pouvons appliquer a été trouvé suffisant par le passé? Je suis très désireux de voir à ce que nos producteurs soient convenablement protégés.—R. Sur ce point, je crois que je devrais laisser M. McKinnon répondre.

M. MCKINNON : Monsieur le président et messieurs, cela est fondé sur l'expérience acquise par le Canada depuis que nous avons adopté le système d'attribuer des valeurs aux fruits et légumes importés. Cette expérience remonte à un certain nombre d'années. Les valeurs initiales ont été réduites de temps en temps par des accords, surtout avec les Etats-Unis, naturellement, car ils étaient les grands fournisseurs. La meilleure réponse, je pense, à la question générale posée par M. Blackmore, c'est probablement le fait que le Comité a demandé au conseil d'horticulture représentant les producteurs s'ils désiraient faire des observations au Comité, et je crois qu'ils ont répondu qu'ils n'avaient pas d'observations à faire. Par conséquent, étant l'homme responsable des droits saisonniers dont nous recommandons l'application, je ne puis faire autrement que présumer que, dans l'ensemble, ces droits sont satisfaisants de l'avis de l'industrie canadienne. Je me trompe peut-être, mais j'ai fait le mieux que je pouvais.

M. Jaenicke:

D. J'ai une question à poser au sujet de l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article XIX. L'afflux d'importations dans un pays peut venir d'autres pays qui ne sont pas parties à l'accord, n'est-ce pas?—R. Oui monsieur.

D. Suivant ma façon de le comprendre, la partie contractante peut demander que la concession soit retirée et le pays importateur sera libre de retirer la concession. Peut-il être contraint de retirer la concession?—R. Non . . . Je ne suis pas certain d'avoir exactement saisi votre pensée.

D. Voulez-vous m'expliquer l'alinéa b) du paragraphe premier?—R. Vous expliquer d'abord cela? Très bien.

D. Je croyais l'avoir compris.—R. Ah, je vois, l'alinéa b). C'est la préférence. Cela nous transporte dans un autre domaine. Je vois ce que vous voulez dire.

D. Par exemple, une réduction du tarif a pour effet de causer un afflux d'importations dans ce pays d'un pays qui n'est pas partie à l'accord, et par conséquent une partie contractante en souffre.

M. MCKINNON : Je crois que c'est l'article relatif à la tierce partie.

Le TÉMOIN : C'est l'affaire de la préférence. Cet article, ici, s'applique à la même situation quand elle résulte du fait qu'une marge de préférence a été réduite. A Genève, on a fait deux choses. On a réduit et consolidé des tarifs, et on a réduit et consolidé des marges de préférence. Il peut arriver parfois qu'un pays qui a perdu une préférence soit sérieusement lésé parce que les importations d'un troisième pays, qui profite de la réduction de la préférence, le déloge de ce marché. Ceci peut entraîner un préjudice grave pour les industries du pays qui a perdu la préférence. Dans un cas semblable, ce pays peut demander au pays qui a accordé la préférence de rétablir la préférence.

D. Il ne peut pas être contraint de le faire.—R. Non.

M. Marquis:

D. Pouvez-vous donner un exemple?—R. Oui, je vais prendre un exemple. Ceci est hypothétique. Nous avons une préférence sur le saumon en conserve. Nous avons encore une préférence, une préférence réduite. Notre préférence avant l'Accord de Genève était 10 p. 100 et notre préférence est maintenant réduite à 5 p. 100. Supposons que, par suite de la réduction de cette préférence de 10 p. 100 à 5 p. 100, les producteurs américains de saumon nous enlèvent tout le marché britannique à cause de cette préférence réduite et nous délogent entièrement du marché britannique. Or, cela aurait certainement un effet sérieux sur nos producteurs et nous pourrions aller soumettre ce problème au Royaume-Uni et demander au Royaume-Uni de rétablir cette préférence.

M. Timmins:

D. Comment pouvez-vous vous faire redonner cette préférence une fois que vous l'avez perdue?—R. Dans ce cas-ci, le Royaume-Uni ne serait pas requis de la redonner, mais nous pourrions lui demander de la faire.

D. Et ce serait permis?—R. Oui, si notre plaidoyer est bien fondé, si nous démontrons que nos producteurs en ont subi un préjudice grave, non pas un préjudice fortuit ou résultant d'une réadaptation nécessaire ou de quelque chose de semblable; si nos producteurs ont vraiment subi un préjudice grave, nous pourrions nous adresser au Royaume-Uni et lui demander de rétablir cette préférence et le Royaume-Uni pourrait le faire s'il le désire.

M. Blackmore:

D. Pour rendre ce préjudice grave un peu plus réaliste, pourrait-on dire que c'est un préjudice grave si c'était, disons, 10 p. 100?—R. Je ne crois pas que 10 p. 100 serait considéré grave.

D. Eh bien, est-ce que 20 p. 100 serait considéré un préjudice grave?—R. Peut-être, oui. Cela dépend des circonstances. Je répète encore, monsieur Blackmore, que dans tous ces traités on ne peut établir une règle générale qui spécifiera chaque cas particulier. On ne peut pas le faire. Qu'est-ce qu'un préjudice grave? Cela dépend des circonstances dans ce pays. Supposons qu'une industrie est une industrie très spécialisée où les producteurs n'ont aucune autre source de revenus et ne peuvent trouver autre chose à faire; dans ce cas, la perte de 20 p. 100 de leur marché pourrait constituer un préjudice grave. Mais dans un autre cas, le cas d'une industrie qui ne constitue pas la seule ou la principale source de revenus du producteur; ou bien, disons que 10 p. 100 seulement des revenus du producteur provient de cette marchandise et supposons que beaucoup d'occasions lui sont offertes d'obtenir des revenus ailleurs, alors dans ce cas 20 p. 100 ne constituerait pas un préjudice grave. Tout dépend des circonstances. C'est pourquoi je dis que l'on ne peut pas spécifier tel ou tel pourcentage qui s'appliquerait à chaque cas.

D. L'un des plus grands dangers que nous affrontons dans les relations humaines provient justement des expressions comme "préjudice grave", dont la signification diffère suivant les gens qui les emploient.—R. Cela se peut.

D. Si nous subissions une perte même de 7 p. 100, disons, à l'égard probablement de 15 ou 20 de nos marchandises, il pourrait en résulter un préjudice très grave.—R. La question de savoir si c'est un préjudice très grave ou non dépend des circonstances. De toute façon, le champ des relations humaines ne peut pas se réduire à des formules mathématiques. Cela me semble évident. Essayez tant que vous voudrez, vous ne pourrez pas réduire les relations humaines à des formules mathématiques. Il faut qu'il y ait un élément de jugement, il faut qu'il y ait l'élément qu'apporte la considération des différents facteurs. Vous ne pouvez pas réduire cela à des formules mathématiques.

D. Les gens à qui il appartient de prendre les décisions à ce sujet sont ces parties contractantes, épelées en lettres capitales?—R. Oui.

D. Et elle comprennent actuellement les Etats-Unis, qui ont un vote et 65 p. 100 de l'influence?—R. Un vote, c'est tout ce qu'ils ont.

D. Mais j'ai dit 65 p. 100 de l'influence. Cela n'est probablement pas exagéré, je pense.—R. J'en conviens avec vous.

D. Les autres pays parmi ces parties contractantes seront ou bien des membres du Commonwealth britannique, ils seront les plus importants . . .—R. Mais cet accord n'est pas fondé sur 65 p. 100 d'influence des Etats-Unis, peu importe ce que vous dites.

D. Quand viendra le moment de décider définitivement ce que constitue un préjudice grave, c'est un facteur qui entrera en ligne de compte.—R. Il faudra tenir compte de tous les facteurs.

M. Quelch:

D. Si la Grande-Bretagne était pressée de modifier cette préférence, il lui faudrait tenir compte de l'effet que cela aurait sur les Etats-Unis. En d'autres mots, il pourrait y avoir des répercussions. N'y aurait-il aucune expression d'opinion de la part des parties contractantes appuyant l'Angleterre ou les Etats-Unis?—R. Tout à fait juste. Vous entrez maintenant, je pense, dans un domaine qui cadre très bien avec ce que nous discutons. Une question semblable intéresse toute l'Organisation . . . L'avantage, c'est que vous n'êtes pas seul pour affronter le gros personnage. Vous avez une foule de petits personnages autour de vous; ils vous comprennent et vous aurez leur appui au besoin. Sans un organisme semblable, vous êtes toujours seul pour traiter avec le gros personnage. Monsieur Blackmore, il y a ce choix très simple à faire: avoir un accord ou ne pas avoir d'accord. Si nous n'avions pas cet accord, il nous faudrait d'autres accords, et il faudrait que ces autres accords fussent des accords bilatéraux. Sans cet accord-ci, il nous faudrait traiter individuellement avec les gros personnages. Et ainsi, la question de savoir si les Etat-Unis ont une grande ou une petite influence ne me paraît pas extrêmement pertinente. Nous gagnons certainement quelque chose, il me semble, si nous pouvons obtenir un document, un accord par lequel nous nous serons tous entendus pour établir des principes d'action que nous nous serons tous engagés à observer, gros et petits. Je crois que c'est un avantage comparé à la situation où se trouve le petit personnage qui est forcé d'affronter seul le gros personnage.

Le PRÉSIDENT: Article XX, exceptions générales. Je suppose que ceci ne nécessite pas d'explications.

M. Quelch:

D. Je me demande si vous consentiriez à expliquer l'alinéa *g*) du paragraphe premier de cet article?—R. Ah oui, l'alinéa *g*) du paragraphe premier. Cet article énumère les circonstances constituant des exceptions qui relèvent un pays des obligations contractées dans cet accord, des exceptions légitimes. L'une de ces exceptions est la conservation des ressources naturelles épuisables. Supposons que vous avez une ressource quelconque qui menace de s'épuiser; si aucune restriction n'est appliquée, toute la ressource sera dissipée. Dans un cas semblable, vous pouvez restreindre l'exportation de cette marchandise.

D. Cela signifie-t-il qu'il nous faut limiter nos exceptions aux produits épuisables, et que nous ne pouvons appliquer des restrictions à l'exportation sans les appliquer entièrement au marché local? Ne devrait-on pas commencer par satisfaire les besoins du marché local?—R. Cela dépend de l'interprétation que vous donnez au mot "rigoureux". S'il n'y avait pas une limite à cette exception, la situation suivante pourrait survenir: chaque pays dirait qu'il lui faut conserver ses ressources, et sans doute, si vous utilisez une ressource épuisable comme un produit minéral ou forestier, vous pouvez toujours dire que toute exportation épuise cette ressource et que, pour cette raison, vous appliquez une restriction, mais c'est peut-être simplement pour un motif de protection que vous appliquez la restriction. En d'autres mots, si c'est vraiment pour conserver une ressource que vous prenez des mesures, il vous faut prendre des mesures à la fois pour restreindre votre consommation intérieure et vos exportations, sans quoi vous ne pouvez faire valoir d'une façon convaincante l'argument que vous êtes bel et bien en train de conserver vos ressources. Nous pouvons dire que c'est là une limitation rigoureuse, mais n'oubliez pas que cet accord s'applique à tous les pays. Dans notre pays, nous n'avons pas de coton, nous n'avons pas suffisamment de pétrole, nous n'avons pas nos propres approvisionnements d'huile de chauffage—du moins pas d'approvisionnements suffisants—nous n'avons pas beaucoup de fruits et de légumes tropicaux et, dans certaines

régions, nous n'avons pas assez de charbon. Nous ne voulons pas que ces autres pays disent qu'ils cessent de nous en exporter en invoquant quelque excuse insignifiante.

M. Quelch:

D. Si une marchandise commençait à se faire rare, ne pourrions-nous pas restreindre les exportations pour satisfaire le marché local?—R. Pas pour cette seule raison. Si nous réglémentons le marché local, nous pouvons restreindre les exportations.

D. Vous pourriez restreindre la consommation locale . . . Mais afin de restreindre les exportations, il vous faut restreindre la consommation locale?

M. JAENICKE: Oui, nous pourrions dire qu'il ne sera alloué que 1,000 ou 500 gallons de gazoline à chaque personne en un an. Nous pourrions en allouer une quantité abondante, mais nous nous trouverions à régler la consommation.

Le TÉMOIN: Oui.

M. Quelch:

D. Il serait peut-être difficile de convaincre le peuple canadien que nous sommes justifiés d'instituer le rationnement pour cette raison.—R. Vous proposez de rationner les autres nations.

D. Je suppose que vous pourriez raisonner de cette façon. Le marché national, cependant, devrait passer en premier lieu?—R. Si nous adoptons le principe "Chacun pour soi et que le diable emporte les autres", nous n'arriverons à rien. On ne conclut pas d'accords de cette façon.

M. JAENICKE: Ceci est conforme au principe général que les matières premières doivent être mises à la disposition du monde entier.

Le TÉMOIN: Oui.

M. QUELCH: Ceci doit-il être fondé sur le rythme des exportations à une certaine époque?

Le TÉMOIN: Voici comment le cas pourrait se présenter. Supposons que vous vous inquiétez d'une certaine ressource naturelle, que cette ressource s'épuise avec une rapidité qui vous inquiète. Vous limiteriez la production annuelle de cette marchandise, peu importe qu'elle soit destinée à l'exportation ou au marché national. Vous diriez que, dans votre intérêt, il est sage de ne pas en prendre plus que tant par année, car autrement vous compromettriez vos ressources. Vous limiteriez la production de cette marchandise. Vous pourriez dire, par exemple: "nous avions l'habitude d'en exporter 100,000 tonnes, et la consommation domestique était de 500,000 tonnes". Vous avez donc une production totale de 600,000 tonnes et vous pourriez dire que vous ne permettrez pas que la production dépasse 400,000 tonnes. Ensuite, vous imposerez un maximum au marché national, auquel vous ne permettrez pas de consommer plus que 375,000 ou 350,000 tonnes, et vous ne laisserez pas exporter plus que 50,000 tonnes. En d'autres termes, vous limiteriez à la fois la consommation nationale et les exportations. Il semble que ce serait là la façon la plus raisonnable d'agir. Sans cette règle, on serait incapable de maintenir le principe de la liberté d'accès aux matières premières du monde.

M. JAENICKE: Et on provoquerait une autre guerre?

Le TÉMOIN: Oui, et on prendrait des mesures unilatérales et on pourrait dire: "que les autres aillent se promener. Nous allons tout garder ici". Ce serait très bien s'il ne nous fallait pas compter sur d'autres pays pour obtenir certaines choses. Si nous ne voulons pas que ces pays se conduisent de cette façon envers nous, nous devons nous interdire d'agir de cette façon envers eux.

M. QUELCH : Quitte à espérer que l'obligation de rationner ne surgisse pas juste avant une élection?

Le PRÉSIDENT : Maintenant, messieurs, nous arrivons à l'article XXI.

M. JAENICKE : Je propose de lever la séance.

Le VICE-PRÉSIDENT : J'espérais que nous disposerions de l'article XXI.

M. JAENICKE : Nous nous réunissons demain matin, n'est-ce pas?

Le VICE-PRÉSIDENT : Oui.

M. JAENICKE : Nous pourrions en disposer facilement demain matin.

Le VICE-PRÉSIDENT : Alors, nous ajournons la séance à 10 h. 30 demain matin.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES

le 21 mai 1948.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. G.-E. Rinfret.

Le VICE-PRÉSIDENT : Nous sommes en nombre, messieurs, la séance est ouverte. Monsieur Deutsch, s'il vous plaît.

J. J. Deutsch, directeur de la Division des relations économiques au ministère des Finances, est rappelé.

Le VICE-PRÉSIDENT : Messieurs, quand nous avons ajourné hier soir, nous étions sur le point d'aborder l'examen de l'article XXI, exceptions concernant la sécurité. Voulez-vous expliquer en quelques mots ce que c'est? C'est à la page 55.

Le TÉMOIN : Article XXI, exceptions concernant la sécurité. Dans cet article, monsieur le président, le commerce et le trafic des armes, des munitions et des approvisionnements nécessaires aux installations militaires sont exemptés de toutes les dispositions de cet accord.

M. Jaenicke :

D. Sommes-nous les seuls juges en ce qui concerne ce qu'il faut considérer comme nécessaire à notre propre protection et à notre sécurité; ou bien notre jugement est-il sujet à révision de la part des parties contractantes?—R. Je crois, monsieur Jaenicke, que là, la décision prise en premier lieu par chaque pays sera la considération la plus importante. Naturellement, la chose peut donner lieu à des abus et, dans un cas semblable, on peut recourir aux parties contractantes pour obtenir leur interprétation, mais je pense que celles-ci accorderaient beaucoup de poids à l'opinion du pays concerné.

D. Quel est l'article que les parties contractantes pourraient invoquer pour s'opposer à notre décision?—R. Il y a un article, l'article XXIII, qui s'applique à un très grand nombre de cas et que j'expliquerai dans un moment.

D. Très bien.—R. Je dois dire immédiatement que l'on attacherait une très grande importance à la décision d'un pays sur ce qu'il considère comme les intérêts de sa propre sécurité.

M. Blackmore :

D. Supposons que nous prenons ceci comme exemple. Nous pensons que, pour être en sécurité en temps de guerre, nous devrions développer nos propres ressources en pétrole, créer nos propres approvisionnements d'essence au Canada,

et prendre des mesures, par des subventions ou autrement, pour développer notre propre industrie du pétrole afin que notre nation se suffise mieux à elle-même; cela serait-il considéré comme une mesure de sécurité, pensez-vous?—R. J'en doute, monsieur Blackmore, dans les circonstances qui nous entourent. Vous avez mentionné l'emploi de subventions. On ne s'y opposerait pas.

D. Ni à tout autre moyen qui serait nécessaire pour encourager le développement de nos provisions d'essence?—R. Il peut y avoir une limite à la variété des moyens employés. Vous ne pourriez pas employer des restrictions quantitatives. Ce serait clairement contraire à l'accord. Mais si vous avez recours à une subvention, ou si vous avez recours à un encouragement spécial du gouvernement pour aider l'exploration, ou encore si vous avez recours à des placements directs du gouvernement, et autres choses semblables, ce ne serait pas contraire à une seule des dispositions qu'il y a ici.

D. Cet article XXI n'est-il pas rédigé de façon à s'appliquer à toutes les sortes de production dans tout le pays?—R. C'est exact.

D. Alors, il n'y a rien dans ce traité?—R. En ce qui concerne les armes ainsi que les munitions et les approvisionnements indispensables aux installations militaires, on peut avoir recours à n'importe lequel expédient; mais la question de savoir si vous pouvez invoquer cet article pour développer vos ressources pétrolières jusqu'à ce qu'elles suffisent à vos besoins dans les circonstances qui nous entourent, c'est une question différente.

M. JAENICKE: A moins qu'il n'y ait réellement un état de guerre

Le TÉMOIN: Oui. Si nous étions entraînés dans une guerre, cet article deviendrait d'une application extrêmement large.

M. Blackmore:

D. Nous serait-il permis de nous préparer à la guerre advenant le cas où nous serions susceptibles d'être entraînés dans une guerre?—R. Oui, nous pourrions fort bien le faire.

D. Et l'essence ne constitue-t-elle pas l'une des matières les plus indispensables aux installations militaires de nos jours?—R. Oui, on en fait aussi un très gros usage en temps de paix et il serait facile d'abuser de cela en disant simplement qu'il est nécessaire que presque toutes les ressources que nous possédons suffisent à nos besoins, alors que nous aurions en réalité l'intention de satisfaire nous-mêmes nos besoins en pétrole pour des motifs de protection. On pourrait facilement abuser. S'il y avait réellement un état de guerre, alors je pense que cet article nous autoriserait à faire à peu près n'importe quoi.

D. Eh bien, je pense que, les choses étant comme elles sont à l'heure actuelle, il nous faut reconnaître que l'un de nos premiers soucis en nous préparant à la guerre serait de rendre la nation capable de satisfaire ses propres besoins en pétrole et en essence.—R. Voyons, vous transportez la discussion jusqu'à l'extrême absolu. Entrons dans n'importe laquelle sorte de guerre et toute chose devient matériel de guerre, ou presque tout excepté les objets de luxe. Si vous vous servez de cet argument, alors je présume que vous pourriez dire que, pour votre protection, vous avez besoin d'être capable de produire à peu près tout ce que vous consommez; et, manifestement, si vous le faisiez, tout cet accord n'aurait plus aucun sens.

D. Pourriez-vous nous donner une liste des articles qui seraient acceptables aux termes de cet article? Manifestement, une fois encore ici, nous nous heurtons à l'effarant caractère nuageux de toute cette affaire. Ne pouvons-nous pas réduire ceci à quelque chose de concret?—R. L'article dit "se rapportant au trafic des armes, munitions et matériel de guerre destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées." Ce qu'on entend par "armes" n'est pas difficile à saisir. Il s'agit d'avions militaires, de bombes atomiques—il

y a un article distinct portant sur cela—des armes à feu de toutes sortes; “munitions”, cela est assez clair; “matériel de guerre”, chars de combats et autres choses de ce genre. Cet article s’applique aussi aux articles ou marchandises nécessaires au ravitaillement d’une installation militaire.

D. Sûrement, l’essence est au premier plan dans ce tableau.—R. Oui, mais la plus grande partie de notre essence ne sert pas aux installations militaires.

D. Vous ne pouvez pas les ravitailler sans leur fournir de l’essence.—R. Je ne le conteste pas; mais si vous poussez votre argument assez loin, monsieur Blackmore, vous rangerez à peu près tout sous cet article, excepté les objets de luxe.

D. Mon idée, c’est . . .—R. Et, par conséquent, si vous poussez votre argument jusqu’à ses conclusions logiques, vous seriez justifié de prétendre à l’indépendance nationale pour à peu près tous les approvisionnements en invoquant la sécurité; et naturellement, tout cet accord se trouverait réduit à néant.

D. Voici quel point j’ai soulevé. L’article que j’ai choisi est un article qui vient en première place sous ce chapitre, à mon avis, et c’est une marchandise qui devrait être le premier souci d’un pays qui se prépare à n’importe laquelle guerre. Je vous ai demandé si ce n’était pas un exemple de la sorte d’articles prévus par cet article et vous avez répondu que ce n’en était pas un. Je commence à me demander si le traité signifie quelque chose. Il me semble qu’il ne signifie à peu près rien.—R. Je doute fort que la capacité de subvenir à nos propres besoins en essence nous aiderait beaucoup d’une façon ou de l’autre en cas de guerre, car il est très difficile de concevoir que nous puissions être en guerre sans avoir accès aux ressources des Etats-Unis.

D. Eh bien, supposons que nous sommes dans la même situation où nous nous sommes trouvés aux premiers jours de la dernière guerre avant que les Etats-Unis n’y entrent, alors que nous étions en guerre, nous et les autres nations du Commonwealth britannique, et que les Etats-Unis ne l’étaient pas. Dans une situation de ce genre, les Etats-Unis pourraient-ils nous refuser de l’essence sous prétexte qu’ils se trouveraient à nous fournir des articles prohibés?—R. Nous en ont-ils jamais refusé?

D. Non, mais il s’agit de savoir ce qu’ils feraient à l’avenir?—R. Eh bien, ils pourraient nous en refuser, mais je doute beaucoup qu’ils le feraient.

M. Quelch:

D. Je crois comprendre que, si un jour, l’énergie atomique est commercialisée, la même chose s’appliquera à l’énergie atomique?—R. Non, car l’énergie atomique tombe ici sous un article distinct. L’énergie atomique est spécifiquement omise.

D. Je veux dire qu’on peut appliquer à l’énergie atomique le même argument qu’à l’essence?—R. Si jamais elle prend la même importance commerciale que l’essence peut-être; mais dans cet accord, l’atomie énergétique fait l’objet d’un article distinct.

D. Si, plus tard, une revision devenait nécessaire . . .—R. On pourrait en traiter séparément.

M. MCKINNON: Pour une marchandise en particulier, En outre, monsieur, la réponse à cela, c’est que nous ne nous sommes pas liés en ce qui concerne les traités tarifaires.

Le TÉMOIN: Oui, c’est le plus loin que va la partie relative aux tarifs douaniers.

M. Blackmore:

D. En ce qui concerne les restrictions quantitatives, n’y auriez-vous pas recours pour développer nos propres ressources pétrolières?—R. Non, et je pense que, dans tout ceci, il vous faut tenir compte des intentions et de l’esprit de suite,

en regard des objectifs de cet accord. Si vous poussez cet argument trop loin, il est clair que vous pourrez ranger sous l'article de la sécurité nationale toute marchandise de quelque importance à part les produits de luxe. Si vous faisiez cela, si vous poussiez votre argument assez loin, vous pourriez justifier l'autarchie en tout, et dans ce cas, naturellement, vous réduiriez tout cet accord à néant.

D. Je suis intrigué par une expression comme celli-ci, monsieur Deutsch—j'espère que vous m'excuserez de poser trop de questions; je les pose seulement avec le souci de me renseigner—vous remarquerez que dans l'accord général au début de ce petit fascicule que nous avons ici, il est dit que l'objet de toute cette affaire du traité de Genève est de réaliser le développement et la pleine utilisation des ressources du monde?—R. Oui.

D. Mais comment, dites-moi, pouvons-nous le faire, nous les Canadiens, sans développer nos ressources pétrolières?—R. Naturellement, nous ne sommes pas la seule partie du monde. Le Canada n'est pas le monde entier.

D. Alors, ce traité n'a aucun sens?—R. Il y est question du monde entier, et non du Canada seulement. Le Canada n'est pas le monde entier. Il y a des ressources pétrolières aussi dans le reste du monde; et quand on dit développement des ressources du monde, cela veut dire du monde entier. Je ne crois pas que ce serait développer les ressources du monde si nous pouvions encourager arbitrairement le développement de chaque industrie dont les prix de revient sont élevés ici pendant que notre conduite empêchera ailleurs dans le monde le développement d'industrie dont les prix de revient sont plus bas. Ce n'est pas là développer les ressources du monde. Je ne parle pas en ce moment de l'industrie du pétrole en particulier, ni de la question de savoir si nous devrions développer l'industrie pétrolière. Je parle en ce moment de l'ensemble. Il est question dans ceci de développer les ressources du monde, et nous y sommes compris, naturellement, car il nous faut songer au développement de nos propres ressources, mais en même temps il nous faut songer aussi aux ressources de tous les autres.

D. En citant l'essence, j'ai choisi l'un des produits qui sont censés être les plus rares au monde, si rares qu'il faut presque croire qu'il n'y en a pas assez pour les besoins ordinaires. Cela indique sans doute que c'est une chose qui devrait retenir l'attention du Canada?—R. Certainement.

D. Et d'autant plus que nous avons en Alberta d'énormes gisements de houille qui pourrait être transformée en essence par un procédé semblable à celui dont on se servait en Allemagne avant et pendant la dernière guerre.—R. Il n'y a rien dans cet accord qui nous empêche de développer ces gisements de houille si nous le voulons.

D. En la transformant de la même façon que les Allemands faisaient?—R. Il n'y a rien pour empêcher cela. Il n'y a rien qui nous empêche de développer nos ressources naturelles, et pour les développer nous n'avons pas besoin de recourir à des mesures restrictives. Il n'y a rien qui empêche notre gouvernement d'accorder une assistance spéciale, sous forme de subventions ou de tarifs douaniers. Cela est tout permis. La seule chose qui est interdite, c'est d'imposer des restrictions quantitatives. Cela n'est pas permis.

D. Je vois.

Le VICE-PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser sur l'article XXI?

Article XXII, consultation. Cela me semble clair.

Article XXIII, protection des concessions et des avantages. A-t-on des questions à poser sur l'article XXIII?

Le TÉMOIN: Monsieur Jaenicke, vous avez soulevé tantôt la question de savoir par quelle procédure les parties contractantes seraient saisies des plaintes. Cet article-ci est la partie de l'accord dont relève toute la question des plaintes. Vous admettez que la description est très large. Je lis:

1. Dans le cas où une partie contractante considérerait qu'un avantage quelconque résultant pour elle directement ou indirectement du présent Accord se trouverait annulé ou compromis, ou que l'un des objectifs de l'Accord serait compromis, du fait: a) qu'une autre partie contractante ne remplit pas les obligations qu'elle a contractées aux termes du présent Accord, b) ou qu'une autre partie contractante applique une mesure contraire ou non aux dispositions du présent Accord, c) ou qu'il existe une autre situation quelconque, ladite partie contractante pourra, en vue d'arriver à un règlement satisfaisant de la question, faire des représentations ou des propositions écrites à l'autre ou aux autres parties contractantes qui, à son avis, sont en cause. Toute partie contractante ainsi sollicitée examinera avec compréhension les représentations ou propositions qui lui auront été faites.

Ensuite il est dit que, si le procédé de la consultation ne réussit pas, la plainte est soumise aux parties contractantes, et que si les parties contractantes, après discussion, ne sont pas parvenues à effectuer un règlement mais ont conclu que la plaignante est lésée, la partie contractante, je veux dire la partie plaignante, peut retirer des concessions à la partie qui lui fait tort. Ceci s'applique à tout ce qu'il y a dans cet accord. Si une partie quelconque de cet accord n'est pas observée, ou si quelqu'un prend des mesures qui sont contraires aux intérêts d'une autre partie et qui annulent les engagements pris dans cet accord, alors cette partie peut porter une plainte auprès des parties contractantes, et si le bien-fondé de la plainte est établi, les parties contractantes peuvent permettre au pays plaignant de retirer des concessions. Ceci s'applique à tout ce qu'il y a dans cet accord. On a appelé ceci l'article des sanctions. Il n'y a pas de sanctions au sens ordinaire du terme. Les sanctions revêtent la forme d'un retrait des concessions que le pays plaignant a faites à l'autre partie qui est tenue responsable des difficultés.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous en arrivons maintenant à un point qui intéresse le Comité, car il s'agit des questions de procédure que comporte le traité. Article XXIV, application territoriale, trafic frontalier, unions douanières. Messieurs, nous avons déjà passé un certain temps à discuter les détails des unions douanières; a-t-on d'autres questions à poser sur cet article?

Le TÉMOIN: Je devrais expliquer, messieurs, que cet article a été modifié à La Havane. Tel qu'il se trouve rédigé maintenant dans le document dont vous êtes saisis, il renferme une disposition prévoyant la formation d'unions douanières. Les unions douanières dérogent au principe de la nation la plus favorisée; par conséquent, pour que les unions douanières soient permises, il faut dans cet accord une disposition qui autorise la formation d'unions douanières. L'union douanière est une entente par laquelle deux pays ou plus décident de supprimer tous les tarifs douaniers et les autres entraves commerciales entre eux et d'appliquer un tarif douanier commun contre le reste du monde.

M. Jaenicke:

D. Vous avez dit tous; n'auriez-vous pas dû dire à peu près tous?—R. C'est encore là une phrase qui a été quelque peu modifiée à La Havane—"à peu près tous les tarifs douaniers". Il peut y avoir quelques légères exceptions à cela, mais à toutes fins pratiques les entraves doivent être supprimées à l'égard de presque tout le commerce entre les deux pays.

D. Comment peut-il y avoir union douanière sans qu'elles soient toutes supprimées?—R. Il peut exister parfois des situations particulières qui exigent le maintien de certaines petites barrières.

D. Dans l'accord de l'Union douanière des Pays-Bas, il n'y a aucune réserve, n'est-ce pas?—R. Il n'y aura aucune réserve lorsque l'union aura été définitivement réalisée, mais il leur faut garder certaines restrictions pendant

toute la période de transition. En d'autres mots, quand on a formé l'union, on n'a pas immédiatement supprimé toutes les barrières, mais l'élimination progressive de ces barrières est prévue, en sorte que toutes les barrières seront disparues quand l'union aura été définitivement réalisée.

D. Pas toutes, mais presque toutes?—R. Telle est l'entente à l'heure actuelle.

D. Voulez-vous nous expliquer quelle sera la portée de l'amendement à l'égard des unions douanières dans la revision de La Havane?—R. J'y arrivais. Voici quelle est la portée de l'amendement. Dans le texte que vous avez actuellement sous les yeux, l'exception n'est permise qu'à une union douanière authentique; c'est à dire une union de deux parties ou plus qui libèrent à peu près tout le commerce entre elles et appliquent un tarif douanier commun contre le reste du monde. En d'autres termes, toutes les parties à l'entente ont le même tarif douanier à l'égard de tous les pays dans toutes les parties du monde qui ne sont pas membres de cette union. Or, à La Havane, on a donné plus d'ampleur à ce concept de façon à permettre la formation de ce qu'on appelle des régions de commerce libre. L'accord de La Havane prévoit des régions de commerce libre ainsi que des unions douanières. Une région de commerce libre est définie dans l'accord de La Havane comme une entente par laquelle deux parties ou plus suppriment à peu près tous les tarifs douaniers entre elles, mais conservent des tarifs douaniers indépendants à l'égard du reste du monde. En d'autres mots, deux pays peuvent s'entendre pour supprimer tous les tarifs douaniers de leur commerce mutuel—le commerce entre ces deux pays—tous les tarifs qui existent actuellement; et pour appliquer ensuite leurs propres tarifs contre le reste du monde. Chacun d'eux gardera ses propres tarifs contre les autres pays.

D. Dans nos propres bureaux des douanes?—R. Dans nos propres bureaux des douanes. Ce n'est pas une entente tout à fait aussi complète qu'une union douanière. Dans le cas d'une union douanière, les deux pays doivent adopter exactement le même tarif contre les autres pays. Cela est très difficile, particulièrement lorsqu'on a un passé quelque peu différent dans le domaine des tarifs douaniers. Un pays peut avoir eu un tarif généralement bas et l'autre pays peut avoir eu un tarif généralement élevé, et dans un cas semblable, il est difficile pour ces pays de s'entendre pour établir un tarif commun. Le régime de la région de commerce libre ne les oblige pas à le faire. Dans une région de commerce libre, on supprime à peu près toutes les barrières entre les deux pays et chacun d'eux conserve son propre tarif indépendant contre le reste du monde.

D. Est-il spécifié jusqu'où va cet "à peu près"? Ne pourrait-il pas dégénérer en accord préférentiel?—R. C'est le danger. C'est pourquoi on emploie l'expression qu'il faut libérer à peu près tout le commerce des tarifs douaniers. Si l'on n'a pas employé le mot "entièrement", c'est qu'il peut exister des circonstances particulières qui ne peuvent être surmontées, et qu'il serait lamentable d'abandonner tout le projet à cause d'une situation aussi peu grave. L'Organisation n'approuvera pas, cependant, une entente qui s'écartera trop de ceci. On ne peut pas conclure une entente contraire aux conditions énoncées. Si vous le faites, l'Organisation peut vous dire de cesser. C'est ainsi que la chose est réglémentée.

M. Quelch:

D. Eh bien, l'établissement d'une vaste région de commerce libre entre parties contractantes n'aboutirait-il pas à la destruction complète de tout le principe de la nation la plus favorisée?—R. Naturellement, si l'idée de la région de commerce libre ou de l'union douanière se répandait beaucoup, le principe de la nation la plus favorisée verrait son importance décliner considérablement, car c'est clairement une dérogation au principe de la nation la plus favorisée.

D. Dans quelle mesure cela s'est-il établi dans les régions de commerce libre?—R. Jusqu'ici, il n'y a aucun système que je connaisse. Dans le passé, la région de commerce libre n'était pas admise comme exception à la règle de la nation la plus favorisée. Ceci est une nouvelle exception.

D. Il n'y a rien qui empêche le Canada et les Etats-Unis de jeter par dessus bord tous leurs accords tarifaires?—R. Sous l'autorité de cet article, le Canada et les Etats-Unis pourraient conclure un accord supprimant toutes les barrières douanières entre eux, mais en laissant à chacun d'eux le droit d'avoir leurs propres tarifs douaniers contre le reste du monde.

D. Et la préférence britannique disparaîtrait en ce qui concerne les Etats-Unis?—R. Oui, mais la préférence britannique subsisterait à l'égard du reste du monde aux termes de cet article.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous arrivons ensuite à l'article XXV, "Action collective des parties contractantes". Je crois qu'il s'agit ici de ne donner qu'un seul vote à chaque individu".

Le TÉMOIN: Oui. Le paragraphe 3 se lit ainsi:

Chaque partie contractante dispose d'une voix à toutes les réunions des PARTIES CONTRACTANTES.

Le VICE-PRÉSIDENT: Et le paragraphe suivant stipule que les décisions sont prises à la majorité des votes.

Le TÉMOIN: Oui, il se lit ainsi:

Sauf dispositions contraires du présent Accord, les décisions des PARTIES CONTRACTANTES seront prises à la majorité des votes émis.

Il y a quelques cas où d'autres majorités suffisent. Par exemple, pour écarter une obligation imposée par cet accord, il faut une majorité des deux tiers des votes émis.

Le VICE-PRÉSIDENT: Article XXVI, "Acceptation, entrée en vigueur et enregistrement". A-t-on des questions à poser sur cet article?

Nous arrivons ensuite à l'article XXVII, "Suspension ou retrait des concessions". Le Comité voudrait-il se faire expliquer cet article?

M. BLACKMORE: Oui, je voudrais une explication de cet article.

Le TÉMOIN: Ceci prévoit le cas où un pays cesse d'être partie à cet accord ou n'en devienne pas partie. Vous pouvez avoir négocié des concessions tarifaires avec un pays qui a cessé d'être partie à l'accord et à qui vous ne désirez plus accorder ces concessions. Or, il vous est loisible en vertu de cet article de retirer les concessions accordées au pays qui n'est plus membre de l'Organisation. C'est une disposition raisonnable. Si un pays cesse d'être partie contractante, les autres pays qui lui ont accordé des concessions peuvent retirer ces concessions.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vient ensuite l'article XXVIII, "Modification des listes". A-t-on des questions à poser?

Puis nous arrivons à l'article XXIX, "Rapports du présent Accord avec la Charte de l'Organisation internationale du Commerce".

Le TÉMOIN: Je crois que vous avez assez longuement discuté cela déjà.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, assez longuement.

Maintenant, nous arrivons à l'article XXX, "Amendements". A-t-on des questions à poser là-dessus?

Ensuite, l'article XXXI, "Retrait".

Puis nous passons à l'article XXXII, "Parties contractantes". Et à l'article XXXIII, "Adhésion". Je crois comprendre que cet article a été modifié à La Havane.

Le TÉMOIN: Oui, c'est une question technique et je ne crois pas qu'il soit à propos de perdre du temps là-dessus, monsieur le président.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ensuite, l'article XXXIV, "Annexes".

Le TÉMOIN : Nous avons expliqué ceci en rencontrant le même article auparavant. Il y a des annexes à des articles précédents.

Le VICE-PRÉSIDENT : Nous passons maintenant à la page 89, "Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce". Y a-t-il des questions là-dessus?

Le TÉMOIN : Ceci est le protocole par lequel des pays peuvent s'engager à donner une application provisoire à cet accord. C'est en vertu de ce protocole que nous accordons nos concessions douanières depuis le 1er janvier dernier.

Le VICE-PRÉSIDENT : Messieurs, nous avons terminé l'examen de cet accord. Y a-t-il d'autres questions d'ordre général que vous voudriez poser à M. Deutsch, M. McKinnon, M. Kemp, M. Couillard ou à quelqu'un des autres fonctionnaires qui sont ici et qui représentent les divers départements?

M. Quelch :

D. Je me demande si vous consentiriez à retourner pendant quelques minutes à l'alinéa g) de l'article XX, que nous discutons hier soir immédiatement avant l'ajournement. Cet article porte sur la conservation des ressources naturelles épuisables. Est-ce qu'il s'applique aux ressources naturelles épuisables de toutes les parties plutôt qu'à celles d'une seule nation? Disons que les approvisionnements d'une nation paraissent s'épuiser et qu'il semble nécessaire pour elle de restreindre ses exportations de certaines marchandises, est-ce qu'il ne serait pas possible à une autre partie contractante d'accroître ses exportations afin de rendre possible à la première nation de réduire ses exportations?—R. Cela est possible sous l'autorité de cet article.

M. Blackmore :

Monsieur le président, j'aimerais beaucoup que M. Deutsch nous fasse un exposé intelligent—non pas aujourd'hui peut-être mais à une séance subséquente—du Plan de relèvement de l'Europe ou Plan Marshall. Il nous a dit où nous pourrions en trouver un exposé, mais je ne crois pas que j'aurais le temps de le lire. Je pense qu'il serait opportun et convenable que M. Deutsch nous fasse un exposé de cette question. Il est fort question dans les journaux de cette disposition ou entente.

Le VICE-PRÉSIDENT : Je doute beaucoup que cela ressortit à notre ordre de renvoi, mais j'admets avec vous que ce serait très intéressant.

M. BLACKMORE : A mon avis, le plan Marshall a d'importants rapports avec toute la question du commerce. Après tout, il me semble qu'en dépit de tout ce que nous pouvons penser de chacun des articles de cet accord, la seule question à poser est celle-ci : fonctionnera-t-il ou non? Atteindra-t-il l'objectif qu'il prétend atteindre, et y a-t-il des motifs raisonnables de présumer qu'il l'atteindra? S'il ne fonctionnera pas, nous devrions probablement modifier notre façon d'aborder toute la question.

Le VICE-PRÉSIDENT : Il appartient au Comité d'en décider.

M. BLACKMORE : Prenez, par exemple, ce qui se passe à l'heure actuelle. Jusqu'ici, y a-t-il des nations qui ont fait mine d'adopter ce qui est énoncé dans les accords commerciaux de Genève? Ces nations ont-elles obtenu un supplément d'avantages comme on en promet ou prédit? Cette chose a-t-elle atteint son objectif jusqu'ici, ou a-t-on eu le contraire comme résultat? J'ai l'impression qu'on a eu exactement le contraire de chacun de ces objectifs. J'ai l'impression que la Grande-Bretagne a été mise dans une camisole de force et couchée sur la roue de torture. La lutte qu'elle livre actuellement pour en arriver à une entente quelconque avec les puissances de l'Europe occidentale indique, il me semble, qu'elle la livre parce qu'elle se trouve privée des relations normales que les préférences impériales lui donnaient avec l'Empire. Si cela n'est pas indiqué,

qu'est-ce qui est indiqué? Avant que moi, je puisse, comme membre de ce Comité, recommander à la Chambre l'adoption de cet accord, il me semble qu'il nous faudrait une preuve quelconque qu'il est en voie de réussir. Ce devrait être une chose digne de notre attention.

Le VICE-PRÉSIDENT: J'admets avec vous, monsieur Blackmore, que ce serait très intéressant, mais je suis contraint de dire que c'est au Comité qu'il appartient de décider si nous entreprendrons cela.

M. QUELCH: M. Deutsch serait-il en mesure de nous parler des différentes conditions imposées aux pays autres que le Canada? Je parle des conditions attachées au Plan de relèvement de l'Europe; les engagements que ces pays doivent prendre pour bénéficier du Plan de relèvement de l'Europe. M. Deutsch est-il en mesure de nous les expliquer, non pas en ce qui concerne le Canada?

Le TÉMOIN: Eh bien, monsieur Quelch, il n'y a aucune condition en ce qui nous concerne.

M. QUELCH: Nous entendons beaucoup parler de certaines conditions qui ont été imposées à différentes nations pour qu'elles puissent bénéficier du Plan de relèvement de l'Europe. Il est probable, je pense, qu'une foule de ces conditions sont mauvaises et je me demande si vous pourriez les éclaircir. Je ne vous demande pas, cependant, de le faire immédiatement.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je voudrais savoir si le Comité est d'avis que nous devrions nous occuper d'étudier cela.

Le TÉMOIN: Je suis disposé à faire tout ce que le Comité voudra que je fasse.

M. BLACKMORE: Je ne veux pas imposer du travail supplémentaire au Comité, mais cette question m'inspire une profonde inquiétude, car tout l'avenir de ce Dominion peut en dépendre. Nos relations commerciales futures avec la Grande-Bretagne et l'Empire britannique peuvent être gravement compromises. Simplement pour vous donner un exemple de la sorte de chose qui m'inquiète, je veux dire aux membres du Comité que le *Christian Science Monitor* a publié dans sa livraison du 17 mai un article assez long apparemment sur ce que les Britanniques font à l'endroit du Plan de relèvement de l'Europe. Ils demandent qu'on n'exige pas d'eux qu'ils prennent autant de tabac et qu'on leur accorde le privilège de prendre plus d'acier, ce qui indique la pression administrative que les Etats-Unis exercent à la faveur du Plan de relèvement de l'Europe afin d'amener les Britanniques à accepter du tabac et des conserves—de fruits et de toutes sortes de choses, alors qu'en réalité ce que les Britanniques veulent, ce sont les matières premières indispensables qu'il leur faut pour être dans une saine posture commerciale dans le monde. Cela diffère beaucoup, il me semble, de l'impression que m'a laissée ce que M. Deutsch nous a dit hier soir. Je suis bien certain qu'il nous a dit exactement quelle était son impression, mais cette situation paraît très sérieuse, n'est-ce pas? Il semble que l'on se sert du Plan de relèvement de l'Europe pour asservir encore plus la Grande-Bretagne au lieu de l'aider.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Blackmore, je vais considérer votre suggestion comme une motion appuyée par M. Quelch, et je vais demander aux membres du Comité de voter pour ou contre.

M. QUELCH: Je ne voudrais pas insister là-dessus pour le moment. Il est vrai que je désire beaucoup me renseigner sur le Plan de relèvement de l'Europe, mais j'ai interrogé le ministre des Affaires extérieures à ce sujet l'an dernier et il a dit que l'affaire était confidentielle et, si elle l'est, je ne voudrais pas que M. Deutsch en parle ici.

Le VICE-PRÉSIDENT: Quant à moi, le problème n'est pas de savoir si elle est confidentielle ou non. Mon seul souci est de savoir si la question se rapporte à notre ordre de renvoi. Je ne crois pas qu'elle s'y rapporte.

M. QUELCH: Ne pourrions-nous pas adopter une motion pour étendre la portée de l'ordre de renvoi?

Le VICE-PRÉSIDENT: L'ordre de renvoi se lit ainsi:

Que la question de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, y compris le protocole d'application provisoire, ainsi que l'accord complémentaire du 30 octobre 1947 entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, soit déferée audit comité.

M. MACNAUGHT: Monsieur le président, voudriez-vous répéter la motion de M. Blackmore?

Le VICE-PRÉSIDENT: Il a été proposé que nous invitations M. Deutsch à nous exposer les rapports du Plan de relèvement de l'Europe avec cet accord.

M. BLACKMORE: En général, mon idée, c'est qu'en dernière analyse nous devrions fonder notre opinion de cet accord de commerce sur le degré de réalisation qu'il a donné aux objectifs qu'on lui attribue. S'il n'a pas atteint ces objectifs, alors il est certain que quelque chose cloche quelque part. Comme exemple de la mesure où il atteint ses objectifs, il me semble que le jeu du Plan de relèvement de l'Europe est fort à propos.

M. QUELCH: Je ne suis pas disposé à demander à M. Deutsch de parler d'un sujet que le ministre des Affaires extérieures considère confidentiel.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il nous faut décider si nous entrerons ou non dans ce domaine.

M. MACNAUGHT: Je me laisserais guider par ce que M. Quelch a dit.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avant de demander à M. Deutsch si c'est une question confidentielle, il nous faut décider si elle relève de notre ordre de renvoi. Le Comité est saisi de la motion et je demande à tous ceux qui s'y rallient de lever la main.

M. BLACKMORE: Monsieur le président, avant que vous demandiez le vote, puis-je vous faire observer que, même si, dans l'ensemble, le Plan de relèvement de l'Europe est une question confidentielle, le simple fait que nous trouvons de longs articles dans des publications telles que le *Christian Science Monitor*, portant sur plusieurs aspects de la question, n'indique-t-il pas qu'il y en a une bonne partie qui n'est pas confidentielle? Ne pourrions-nous pas entendre parler de la partie qui n'est pas confidentielle?

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous discutons la deuxième motion proposée. La motion dont le Comité est saisi pose la question de savoir si votre propre motion relève de notre ordre de renvoi. Si cette seconde motion est adoptée, nous discuterons ensuite l'aspect confidentiel.

M. MACNAUGHT: A ce sujet, je pense que vous devriez décider si elle est conforme au règlement, après quoi nous pourrions renverser ou maintenir votre décision.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je suis aux ordres du Comité. A mon avis elle est contraire au règlement.

M. MACNAUGHT: Vous devriez rendre cette décision.

Le VICE-PRÉSIDENT: Alors, je la rends.

M. HAZEN: Voudriez-vous s'il vous plaît relire l'ordre de renvoi?

Le VICE-PRÉSIDENT: Il se lit ainsi qu'il suit:

Que la question de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, y compris le protocole d'application provisoire, ainsi que l'accord complémentaire du 30 octobre 1947 entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, soit déferée audit Comité.

M. HAZEN: Il n'est pas dit à quelle fin.

M. QUELCH: Pourrions-nous demander à la Chambre d'étendre la portée de l'ordre de renvoi pour y inclure le Plan de relèvement de l'Europe?

Le VICE-PRÉSIDENT : Je doute beaucoup que cela soit mentionné dans la résolution dont nous sommes actuellement saisi.

M. HAZEN : Si ces questions ont été déferées au Comité, n'avons-nous pas le droit de demander quel effet y produira quelque autre plan ou système? Quel effet le Plan de relèvement de l'Europe a-t-il sur ce plan? Si la question nous est déferée d'une façon générale, n'avons-nous pas le droit de nous enquerir de cela?

M. MACNAUGHT : Je prétends que la discussion est tout à fait irrégulière. Le président a rendu une décision et elle ne devrait pas être sujette à débat. Si la décision est maintenue, la question finit là.

M. JAENICKE : Quelle est la motion?

Le VICE-PRÉSIDENT : Monsieur Jaenicke, la motion a été déclarée irrégulière. Si quelqu'un veut contester cette décision, c'est le temps de le faire.

M. JAENICKE : Il nous faudrait savoir quelle est la motion pour savoir si la décision est juste ou mauvaise.

Le VICE-PRÉSIDENT : La motion proposait de discuter les rapports du Plan de relèvement de l'Europe avec l'accord, et l'effet du Plan sur l'accord. Or, la décision, c'est que cette motion est irrégulière parce qu'elle ne relève pas de l'ordre de renvoi. Si personne ne conteste cette décision, je ne crois pas que la décision soit sujette à débat, et nous allons continuer.

M. BLACKMORE : Si vous avez disposé de cela, je voudrais vous poser une question d'ordre général portant sur toute la question. Cela se rapporte à ce que nous discutons hier soir. Je voudrais demander à M. Deutsch s'il peut dire que, dans l'ensemble, l'intention de l'administration des Etats-Unis dans ces accords et ces négociations était d'enlever tout obstacle devant les petites nations afin qu'elles puissent obtenir une plus grande mesure de sécurité internationale, commerciale et financière en coopérant collectivement avec d'autres petites nations; ou bien l'intention des Etats-Unis dans l'ensemble était-elle de faire obstruction aux efforts que déploient les petites nations pour obtenir une protection financière et commerciale en coopérant avec d'autres petites nations?

Le TÉMOIN : Monsieur Blackmore, il est très difficile d'analyser les motifs d'un autre pays, mais au meilleur de notre connaissance—et je pense que mes collègues seront d'accord avec moi—les Etats-Unis ont pris des initiatives très louables pour essayer d'établir de meilleures relations commerciales entre nos pays. En prenant ces initiatives, ils étaient prêts à fournir leur contribution. Ce n'était pas une mince contribution, comme le démontre le fait qu'ils étaient prêts à réduire sensiblement ses propres barrières tarifaires, et ils les ont abaissées par l'Accord de Genève. C'est là la preuve que nous avons, et si nous la jugeons à la lumière de ce qui s'est produit dans le passé et des difficultés que nous avons tous éprouvées dans les années 30, il semble que c'est un signe heureux. Cela révèle aussi, il me semble, des motifs louables et non pas le contraire.

Les Etats-Unis j'en suis certain, ne désirent aucunement créer une institution avec le principal but d'entraver les petites nations et de rendre les choses plus difficiles pour elles. Je suis certain que cela n'entre pas du tout dans leurs intentions.

M. Blackmore:

D. Voici un exemple qui vous aidera à vous faire une idée de ce que j'ai à l'esprit. Les Etats-Unis agissaient certainement pour détruire les préférences britanniques, n'est-ce pas? Ils ont spécifiquement déclaré qu'ils voulaient le faire?—R. Il ne vous faut pas oublier que l'une de leurs intentions était clairement d'amener une réduction de toutes les formes de discrimination. Je ne dis pas que c'était là une interprétation exacte. A plusieurs reprises, ils ont montré que c'était là pour eux un véritable fétiche; mais en demandant une

réduction de la préférence britannique, ils n'ont pas demandé une réduction unilatérale. Ils ont dit : " nous sommes disposés à négocier avec vous en vue d'une réduction de la préférence britannique, et nous ferons des concessions en retour de toute réduction de la préférence britannique ". Ce n'était pas une proposition à sens unique.

Par ailleurs, les pays qui participaient aux négociations n'étaient pas tenus de réduire leur préférence britannique sans être convaincus qu'ils obtenaient des Etats-Unis une compensation correspondant à la réduction. Ils n'étaient pas tenus de le faire. Par conséquent, si des préférences ont été réduites, les pays qui les ont réduites ont obtenu en retour des Etats-Unis des concessions qu'ils ont jugées suffisantes et mutuellement avantageuses. Rien de plus n'était requis. Par conséquent, si des préférences ont été réduites, elles ont été réduites parce que les pays intéressés ont obtenu en retour des concessions qui, de leur avis, compensaient ou faisaient plus que compenser ces réductions; s'ils se sont estimés insuffisamment indemnisés, ils n'auraient pas été tenus de réduire les préférences.

Aucune obligation à sens unique ne fut imposée aux nations; et si en négociant vous jugiez que vous n'obteniez pas des Etats-Unis une concession correspondant à la réduction, vous ne réduisiez pas les préférences.

D. Cette question m'intéresse beaucoup, monsieur Deutsch. Les Etats-Unis ont été parmi les pires à commettre des infractions sous ce rapport, en ce sens qu'ils pouvaient accorder une concession douanière et annuler ensuite tous les avantages qui devraient naturellement en découler, en ayant recours à des moyens d'obstruction cachés. Supposons, par exemple, qu'ils accordaient une concession à l'égard des bleuets du Canada. Ils pouvaient implicitement ou explicitement donner instruction aux fonctionnaires chargés d'admettre ces bleuets, de les immobiliser deux ou trois semaines sur les voies ferrées sous prétexte de les inspecter, et pendant ce temps les bleuets se gâtaient, et il était par conséquent impossible pour les bleuets d'entrer.

Les procédés varient, et cet autre a été employé contre le Canada. Les Etats-Unis pouvaient faire quelque chose comme ceci; ils pouvaient dire : " Nous allons maintenant admettre telle catégorie de marchandises du Canada aux Etats-Unis ". Et ensuite, voici quelle sorte de chose nous avons vu se produire. La compagnie qui avait vendu de ces marchandises à un importateur américain en a livré une certaine quantité, se fiant à l'accord, se fiant à la promesse, et après que les marchandises eurent parvenu à l'importateur américain et eurent été distribués aux Etats-Unis et eurent été revendues dans bien des cas, les fonctionnaires américains ont constaté qu'ils avaient fait une erreur en classant ces marchandises, et qu'en réalité les marchandises auraient dû être rangées dans une autre classe, ce qui aurait accru le droit, et ils ont bel et bien entrepris de corriger cette erreur en causant beaucoup d'inconvénients et d'embarras à l'exportateur et à l'importateur.

Or, ce sont là deux seulement des procédés que les Etats-Unis ont régulièrement employés. Voici ce que je me demande : les Etats-Unis se sont-ils engagés à s'abstenir d'employer ces procédés cachés, d'entraver notre commerce et de nous enlever les avantages qui devraient apparemment découler d'une façon naturelle des réductions qu'ils nous avaient promises?—R. Monsieur Blackmore, les cas que vous avez cités peuvent s'être produits dans le passé. L'un des principaux buts de cet accord est précisément d'empêcher que cette sorte de chose arrive à l'avenir; c'est pourquoi les pays ont conclu cet accord. C'est précisément pour empêcher cette sorte de chose; c'est de cela qu'il s'agit; et les engagements que les pays ont pris dans cet accord ne leur permettront pas de continuer d'utiliser de tels procédés détournés pour fournir de la protection.

D. Avec les renseignements dont vous disposez comme fonctionnaire du département, êtes-vous en mesure de dire si, oui ou non, les Etats-Unis se sont abstenus d'employer ces méthodes indirectes d'obstruction à l'égard de nos marchandises depuis que ces traités commerciaux de Genève ont été imposés?—R. Les

traités commerciaux de Genève, comme je l'ai mentionné, ne sont pas entièrement en vigueur à l'heure actuelle; ils n'ont reçu qu'une application provisoire. Quand les traités auront été ratifiés, les parties contractantes devront respecter toutes les obligations qu'elles ont assumées dans cet accord, et il leur faudra modifier leurs lois pour les faire concorder avec les obligations que comporte l'accord.

D. On me dit que beaucoup de ces procédés ne sont pas d'origine législative, mais plutôt d'origine administrative.—R. Peu importe qu'ils soient d'origine législative ou administrative, ils ne pourront pas subsister sous le régime de cet accord. S'ils sont purement administratifs, ils peuvent s'éliminer directement. C'est lorsque ce sont des questions législatives et que des modifications sont requises que la difficulté surgit, et les Etats-Unis devront obtenir du Congrès les changements nécessaires dans les lois pour respecter les obligations de l'accord. Mais cela viendra quand l'accord sera ratifié. Il faudra modifier les lois de façon qu'elles concorderont avec les obligations du présent accord. Certaines des pratiques que vous avez mentionnées découlent des lois américaines et nous en avons souffert dans le passé. Or, un des objectifs que la délégation canadienne visait à Genève—l'un de ses principaux objectifs—était d'obtenir un changement dans les pratiques des Etats-Unis. C'était là l'un des principaux objectifs de la délégation canadienne et d'autres délégations; et nous avons pris grand soin de voir à faire entrer dans cet accord les dispositions qu'il fallait pour supprimer certains de ces procédés arbitraires et détournés qui nous ont nui dans le passé. C'est l'une des choses qui résulteront de cet accord. Si nous n'avions pas cet accord, je ne vois pas comment nous pourrions le faire autrement, car si nous n'avions pas d'accord semblable, par quels moyens pourrions-nous obtenir un changement dans la pratique des Etats-Unis? C'est une question qui dépend de leur propre volonté si l'on écarte cet accord; par conséquent, cet accord est destiné à faire changer ces pratiques et à les rendre, croyons-nous, plus conformes à nos intérêts mutuels. C'est l'une des choses que nous avons essayé d'accomplir.

D. Vu que le système des préférences britanniques, englobant la zone sterling, était si efficace que les Etats-Unis le considéraient comme un instrument d'agression industrielle, il me vient à l'idée que nous aurions probablement pu nous occuper de donner plus d'ampleur aux préférences impériales et obtenir des résultats d'une façon plus immédiate que nous n'en obtiendrons au moyen de cet accord commercial de Genève.—R. Monsieur Blackmore, c'est là une question d'opinion. Chacun peut avoir ses opinions sur la question de savoir si nous aurions dû donner plus d'ampleur aux préférences britanniques au lieu d'opter pour cet accord. Mais vous ne devez pas oublier que toute expansion du système préférentiel britannique eût fait naître de l'opposition aux Etats-Unis et eût suscité, peut-être, des représailles. Ces conséquences, chacun est libre de penser que nous aurions dû les affronter. Pour ma part, j'estime que, pour établir dans le monde la sorte de relations internationales que nous voulons, il faut se garder de faire surgir une situation qui entraînerait une guerre commerciale entre le Commonwealth britannique et les Etats-Unis. Je ne puis rien imaginer qui causerait plus de perturbations et de mal que cela. Je pense qu'il est bien mieux de s'engager dans la voie de la collaboration entre ces peuples de langue anglaise. C'est ce qu'on a tenté de faire dans ce document de Genève.

D. La collaboration est surtout du côté des peuples britanniques, n'est-ce pas?—R. Non, pas tout à fait. Comme je l'ai dit à plusieurs reprises, les Etats-Unis ont pris l'initiative de réaliser tout ce projet et le gouvernement britannique a collaboré avec eux. Or, dans une déclaration antérieure, monsieur Blackmore, vous avez dit que, par cet accord, les Britanniques s'étaient liés les mains et les pieds et qu'ils souffraient maintenant parce qu'ils s'étaient liés ainsi. Eh bien, je pense que la meilleure façon de vous répondre, c'est de faire remarquer que le gouvernement britannique a approuvé cet accord; le Parlement britannique l'a approuvé; et, à mon avis, quand il s'agit de juger les intérêts britanniques, on peut prendre la parole du gouvernement britannique et du

Parlement britannique. Je pense qu'ils connaissent leurs intérêts, et je pense qu'ils ne contracteraient pas délibérément un engagement contraire à leurs propres intérêts. J'ai une trop haute opinion de l'intelligence du peuple britannique et du Parlement britannique.

M. MCKINNON: Je pense que le Royaume-Uni est le seul pays qui ait approuvé.

Le TÉMOIN: C'est exact. L'accord a été approuvé par le Parlement britannique et par le gouvernement britannique. Je pense qu'ils ont une assez bonne notion de ce en quoi consistent leurs propres intérêts et je pense que l'on peut accepter leur parole.

M. Quelch:

D. Et vous avez pris soin de souligner que les nations ne signeront pas cet accord si elles ne le considèrent pas comme avantageux pour elles?—R. Oui.

D. D'autre part, pourriez-vous dire si les Etats-Unis ont mis comme condition à leur assistance financière que les nations adhèrent à cet accord?—R. Non.

D. En êtes-vous certain?—R. En d'autres mots, que l'acceptation de cet accord est une condition de l'aide financière?

D. Et l'acceptation de l'accord de Bretton-Woods. Si une nation devient partie à cet accord, elle est devenue partie à l'accord de Bretton-Woods. En ce qui concerne le gros prêt consenti par les Etats-Unis, il a été approuvé par le Parlement, mais vous vous souvenez que le chancelier de l'Echiquier a dit que la Grande-Bretagne ne pouvait s'aider elle-même, qu'il lui fallait cette aide financière. Il a dit: "Que nous aimions ou non la politique de traitement uniforme sur laquelle les Etats-Unis insistent, il nous faut cette aide". On peut donc difficilement dire qu'ils l'ont acceptée de leur volonté libre. C'est une pression économique qui les a forcés d'accepter le prêt. Je me demande si la même chose s'applique à l'accord de Bretton-Woods et à cet accord?—R. Ils ont obtenu l'aide financière avant que ceci eût été complété.

D. Le prêt, oui. Maintenant, il y a l'autre aide financière prévue par le Plan de relèvement de l'Europe.—R. Quand cet accord fut conclu, il n'était pas entendu qu'il y aurait un Plan de relèvement de l'Europe. Cet accord fut conclu en septembre dernier et, à l'époque, on ne faisait que commencer à discuter le Plan de relèvement de l'Europe. Les deux choses n'étaient pas reliées ensemble au sens que quiconque en acceptait une devait accepter l'autre. Il y avait certains rapports—il est évident qu'il y en avait—entre toutes ces choses, car toutes ces choses sont reliées entre elles; le Plan de relèvement de l'Europe, cet accord, les prêts qui ont été consentis, les prêts que nous-mêmes nous avons consentis, remontaient tous à l'intention dominante de rétablir l'économie mondiale et de reconstruire l'Europe. Toutes ces choses font partie d'un programme général, et dans ce sens, évidemment, elles sont reliées; mais, à mon avis, c'est aller beaucoup trop loin que dire de certains pays qu'une pression économique les a obligés ou forcés d'accepter cet accord; car, dans notre propre cas, il est certain que nous n'avons pas été forcés. Je ne pense pas que le gouvernement canadien ait signé cet accord—je parle à titre de fonctionnaire—je ne pense pas que le gouvernement canadien ait signé cet accord parce que des considérations financières l'ont forcé de le signer. Je ne connais rien de semblable.

D. Notre cas est différent.—R. Oui. Je précise que le Royaume-Uni et plusieurs autres pays—des pays qui n'ont aucune dépendance financière semblable—ont signé cet accord parce qu'ils estimaient qu'il était avantageux pour eux de le faire. Je ne crois pas que vous pourriez citer en exemple un seul pays qui ait signé cet accord pour une raison autre que celle-ci: il jugeait qu'en tenant compte de tout, ses intérêts généraux lui commandaient de le signer.

M. Blackmore:

D. A votre avis, le fait que les Britanniques ont accepté cet accord est une très bonne preuve que c'est un bon accord?—R. Je dis qu'à mon avis c'est une preuve que les Britanniques étaient satisfaits.

D. L'idée de M. Quelch découle du fait que les Britanniques ont sans doute accepté l'accord du prêt de Washington, qui était très désavantageux pour eux, afin d'obtenir un gros prêt après la guerre. L'article IX est calqué sur l'accord du prêt de Washington, n'est-ce pas?—R. Je ne le dirais pas sans réserve. Les Etats-Unis leur ont accordé avec raison des exceptions. Ils ne les ont pas contraints de respecter cet article à la lettre. Quand les Britanniques sont arrivés en disant qu'il était difficile pour eux de l'observer, et en demandant un peu de latitude, ils ont obtenu cette latitude.

D. N'a-t-on pas dit récemment en Grande-Bretagne que l'une des choses qui ont causé la mort de feu Maynard Keynes, ce fut l'énorme somme de travail qu'il mit à essayer d'obtenir de meilleures conditions pour la Grande-Bretagne en rapport avec ce prêt?—R. Naturellement, je ne dis pas que la Grande-Bretagne a obtenu toutes les concessions qu'elle espérait. Vous ne devez pas oublier que, pour ces choses, il faut que quelqu'un avance un tas d'argent et l'argent ne pousse pas sur les arbres. C'est le contribuable qui le fournit et le contribuable n'a pas l'habitude de déboursier son argent sans poser de questions. Il n'a tout simplement pas l'habitude de le faire. Naturellement, quand d'aussi fortes sommes d'argent sont affectées à des prêts de cette nature, le contribuable va poser certaines questions. Demander de quelle façon l'argent sera utilisé, c'est du simple bon sens; tout comme demander s'il produira les résultats attendus. Les gens qui fournaissaient l'argent ont naturellement posé ces questions, et il est certain qu'on en est arrivé à une entente sur ces points. Comment voulez-vous qu'ils aient fourni l'argent autrement? L'argent ne pousse pas sur les arbres; il faut que quelqu'un le fournisse. Il se peut que les conditions soient trop onéreuses dans certains cas. C'est une question d'opinion. Mais demander simplement à un pays ou une nation de donner de fortes sommes d'argent prélevées sur les contribuables, et de les verser sans poser de questions, il me semble que c'est manquer complètement de réalisme.

M. Fleming:

D. Quoiqu'on ait dit des conditions de l'accord par lequel les Etats-Unis ont consenti un prêt au Royaume-Uni en 1945—nous avons posé des questions à ce sujet au sein de ce comité en 1945—le fait demeure que nous avons maintenant une situation entièrement différente; et peut-être est-elle causée par certaines particularités de cet accord de prêt comme M. Quelch en a mentionnées; c'est à dire que nous étions alors dans une situation dont nous sortons maintenant.—R. Peut-être.

D. La France n'est pas en assez bonne posture pour songer à cette fin et, de toute façon, je prétends que le Plan de relèvement de l'Europe nous met maintenant en présence d'une situation entièrement différente.—R. Cela, je l'admets.

D. Et quand nous discutons ces accords, il nous faut tout peser. Nous pouvons ne pas aimer tout ce qu'ils renferment. Je ne suppose pas que les représentants du Canada aimaient tout ce qu'il y avait dans l'accord; et même, ils nous l'ont dit ici—mais il faut tout peser avec les choses de ce genre, et pour leur part, les autorités britanniques ont évidemment tout pesé avant d'accepter cet accord.—R. C'est exact.

D. Et je suppose qu'en se plaçant à ce point de vue, au point de vue de ce document que nous avons sous les yeux et au point de vue de ce qu'on essaie de faire pour rétablir les relations commerciales dans le monde entier, il nous faut simplement tout peser.—R. C'est vrai, je crois. Il y a une chose dont il nous faut nous souvenir, à mon avis, et je pense que c'est de cela que vous parlez

monsieur Fleming, c'est que de graves erreurs de calcul furent commises à la fin de la guerre sur la rapidité avec laquelle le relèvement pourrait s'opérer. Je crois qu'il y eut une tendance à être trop optimiste quant à la rapidité avec laquelle l'Europe pourrait être remise sur pied et sur le degré d'aide qu'il faudrait pour remettre l'Europe sur pied. Et on a trop aguré des résultats à attendre de ce seul prêt. Les événements ont démontré que cette aide était insuffisante et que le relèvement s'opérait avec beaucoup plus de lenteur qu'on avait cru. C'est là que l'erreur fut commise. En rétrospective maintenant, nous constatons que les problèmes étaient beaucoup plus difficile que nous ne l'avions prévu, que les difficultés étaient beaucoup plus grandes et qu'il faudra beaucoup plus de temps. En ce sens, les résultats du prêt ont été désappointants, mais le Plan de relèvement de l'Europe est maintenant arrivé et il répond à la situation qui existe aujourd'hui, il reconnaît qu'il faut faire encore beaucoup plus pour opérer ce relèvement. Le Plan de relèvement de l'Europe répond à cette situation. Comme vous disiez, de nouvelles situations ont surgi, et le Plan de relèvement de l'Europe est un résultat des nouvelles situations qui ont surgi.

D. Ce qui frappe le plus dans cette situation, c'est la générosité dont les Etats-Unis font preuve. Il y entre peut-être un élément d'égoïsme, mais néanmoins la générosité des Etats-Unis en présence de toute la situation trouve son expression dans le Plan de relèvement de l'Europe.—R. C'est exact. Voici un pays qui est prêt à donner une très grande mesure d'aide, et qui donne presque toute cette aide gratuitement. En dernière analyse, presque toute cette aide est donnée gratuitement, car les Etats-Unis se rendent compte qu'il est inutile de charger les épaules de ces gens de dettes avant qu'ils aient reconstitué leurs moyens de subsistance. Ils accordent une aide aussi considérable avec l'espoir de favoriser la reconstruction et le rétablissement de toute la structure et de toute la vie de l'économie européenne. C'est là ce qu'implique le Plan de relèvement de l'Europe. Comme M. Fleming, je ne crois pas que le tout soit entièrement dépourvu d'un certain élément d'égoïsme, mais je prétends que cet élément d'égoïsme n'est pas tout à fait déplorable. Comme je l'ai dit l'autre jour, ils savent qu'ils ne peuvent pas vivre dans ce monde de la façon qu'ils voudraient vivre si d'autres sont dans un état d'abjecte pauvreté, de chômage, ont une norme de vie basse, et le reste. Ils étaient prêts à songer à l'avenir en examinant cela et à leur donner, en vue de l'avenir, l'aide nécessaire pour les mettre en état de produire et en état de vivre d'une façon avantageuse pour tous les pays, y compris les Etats-Unis. Il y a là, naturellement, l'élément d'égoïsme, mais je ne crois pas que ce soit un égoïsme auquel on doive s'objecter.

M. QUELCH : Il n'y a pas de questions politiques en jeu.

Le TÉMOIN : Il y a aussi de très importantes questions politiques en jeu, mais nous n'avons pas à les examiner ici, vu que ce sont des questions de guerre et de paix.

M. Fleming :

D. Me permettez-vous de vous interroger sur un autre sujet? Je songé en particulier aux récentes discussions occasionnées par la baisse que semblent avoir récemment subie les exportations canadiennes dans tant de parties du Commonwealth et de l'Empire à cause des difficultés monétaires et des difficultés du change. Pouvez-vous expliquer au Comité, s'il vous plaît, les rapports qui peuvent exister entre cette situation et l'Accord de Genève?—R. Monsieur Fleming, la plupart des pays du Commonwealth britannique sont aux prises avec le même problème que le Royaume-Uni; je veux dire, le manque de réserves de dollars; et il leur faut affronter cette difficulté, pour une très grande part, en réduisant simplement leurs achats dans les zones du dollar; et, naturellement, le Canada est dans la zone du dollar. Ils ont été contraints de réduire leurs achats parce qu'ils n'avaient tout simplement pas l'argent nécessaire pour les payer. Or,

voici ce qu'ils ont fait. Beaucoup d'entre eux ont appliqué des restrictions sur les importations afin de régir les importations des régions de l'hémisphère occidentale, et ces restrictions sur les importations ont été appliquées en conformité des dispositions de l'accord; c'est-à-dire les dispositions relatives à la balance des paiements; et cet accord leur donne le droit de protéger leur balance des paiements en appliquant ces restrictions. C'est le jeu de ces restrictions qui a réduit le commerce.

D. Vous dites que le Canada est dans la zone du dollar; est-ce que cela est entièrement vrai? Nous ne sommes certainement pas dans la zone sterling et le monde n'est pas complètement divisé actuellement en zones sterling et dollar. J'ai toujours cru que nous étions placés quelque part en dehors de ces deux groupes, et que nous occupions une place particulière et probablement unique.

—R. Oui, nous chevauchons en quelque sorte les deux régions, celle du dollar et celle de la livre sterling. Je parlais là de nos propres dollars autant que des dollars des Etats-Unis. Il arrive que notre propre dollar est une monnaie rare. La plupart des pays éprouvent à l'égard du dollar canadien les mêmes difficultés qu'à l'égard du dollar des Etats-Unis, en sorte qu'il n'y a pas beaucoup de différence.

D. Quelles sont les relations entre les deux dollars sous le régime de Genève; et, à quel effet devons-nous probablement nous attendre en ce qui concerne Genève?—R. On s'attaque présentement aux problèmes fondamentaux, comme je le disais hier. La difficulté la plus sérieuse dans le monde est due aux déficiences de la production en Europe. Ils sont loin d'avoir réussi à donner le degré de rendement nécessaire, et c'est là la véritable difficulté à l'heure actuelle. Lorsqu'on aura surmonté cette situation et que Genève fonctionnera à plein, je pense que tous les avantages de l'accord se feront sentir. Si l'on n'a rien à envoyer, il n'y a aucun avantage à tirer de ces réductions; et telle est présentement la difficulté. On espère que, si la production est rétablie en Europe, les tarifs douaniers plus bas qu'ont accordés à Genève les Etats-Unis, le Canada et beaucoup d'autres pays permettront aux pays européens et à d'autres pays de vendre aux Etats-Unis une plus grande quantité de marchandises que jamais auparavant. Cela leur permettrait de se remettre sur pied. Mais on ne peut attendre un résultat semblable de l'accord avant que le problème fondamental de la production n'ait été résolu en Europe.

D. Serait-il exact de résumer ainsi la situation: les avantages qui découleront de Genève se trouvent différés par la dislocation manifeste du commerce mondial, et cette dislocation ne se réparera probablement pas avant que l'exécution du Plan de relèvement de l'Europe soit considérablement avancée?—R. C'est exact, ou jusqu'à ce qu'une autre chose intervienne . . . A condition que ce problème fondamental de la production soit résolu . . . Et c'est là que le Plan de relèvement de l'Europe cherche à aider.

D. Eh bien, que dites-vous des changes?—R. Vous ne pouvez pas avoir de change avant d'avoir des marchandises à vendre.

D. Alors, c'est purement un sujet de conjectures à l'heure actuelle. Il ne s'agit pas tant de savoir quels sont les avantages tarifaires obtenus à Genève que de savoir combien de temps le Plan de relèvement de l'Europe prendra à accomplir son oeuvre bienfaisante?—R. Oui. Dans le cas du Canada, monsieur Fleming, nous recevons actuellement des concessions des Etats-Unis, et nous retirons donc déjà certains avantages de cet accord. Cependant, nous n'en retirons pas tous les avantages en ce qui concerne l'Europe, car, comme je l'ai dit, il y a là des difficultés de production et de change. Mais nous avons reçu des concessions des Etats-Unis, des pays sud-américains, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Ceux-ci, naturellement, se ressentent de l'état de la livre sterling. Mais en ce qui concerne les Etats-Unis, l'accord a mis en jeu les concessions tarifaires qu'ils ont accordées et nous pouvons en jouir. A mesure que l'état de l'Europe s'améliorera, la situation s'améliorera graduellement.

aussi du point de vue de cet accord. Du côté de l'Europe, nous n'avons pas encore obtenu beaucoup d'avantages, mais nous recevons les réductions tarifaires consenties par les Etats-Unis et, de ce côté-là, nous bénéficions.

M. Hazen:

D. En ce qui concerne les pays de l'Amérique du Sud et nos achats de café, dois-je comprendre que nous avons cessé d'acheter du café des pays de l'Empire pour en acheter de certains de ces autres pays de l'Amérique du Sud, comme le Brésil?—R. Les plus récentes données statistiques sur ce point ne me sont pas familières, monsieur Hazen. Il est possible que certains de ces autres messieurs en sachent plus que moi sur la statistique des importations de café.

D. J'ai appris que nous importons actuellement beaucoup plus de café du Brésil qu'auparavant, je veux dire plus qu'avant la guerre. Avant la guerre, nous recevions plus de café des pays de l'Empire. Si cela est vrai, je me demande quelle en est la raison.—R. La guerre peut y avoir contribué.

D. Oui.—R. N'étant pas un expert dans le commerce du café, je crains d'être incapable de vous fournir des renseignements utiles à ce sujet.

M. Quelch:

D. Entre les deux guerres, la principale difficulté ne provenait pas de la production, mais des marchés. Pouvez-vous dire aujourd'hui que les Etats-Unis se sont convertis et ne se serviront plus des tarifs douaniers de la même façon? Si la production devient anormale à l'avenir, les Etats-Unis se trouveront dans le cas d'avoir à augmenter leurs exportations pour équilibrer leurs importations, et il leur faudra aussi augmenter leurs importations pour aider les pays étrangers à acquitter les intérêts sur leurs emprunts.—R. C'est tout à fait exact, monsieur.

D. Et il en résultera un déséquilibre dans leur commerce, un bouleversement de leur économie intérieure.—R. Il faudra des rajustements.

D. Sont-ils prêts à en faire?—R. Les Etats-Unis sont assujettis à cet accord tout autant que nous le sommes, et lorsqu'il fonctionnera à plein, il leur faudra consentir à ce que leurs importations augmentent, surtout si ces pays deviennent éventuellement capables de rembourser leurs emprunts et d'acquitter les intérêts de ces emprunts. Les Etats-Unis devront inévitablement importer plus qu'ils n'exporteront. C'est là l'une des choses qui doivent s'accomplir. La question de savoir si les Etats-Unis feront cela dans cinq ou dix ou quinze ans est naturellement du domaine de la prophétie, et je suis incapable de parler à ce sujet avec une assurance absolue.

M. BLACKMORE: Il n'est pas très probable, semble-t-il, qu'ils accepteront une situation semblable. C'est la plus grande nation productrice du monde et, pour rester prospère, il lui faut maintenir sa production.

Le TÉMOIN: Naturellement, les Etats-Unis ne se suffisent pas entièrement à eux-mêmes et peuvent utiliser des importations considérables s'ils veulent.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Maintenant, messieurs, je crois pouvoir, au nom des membres du Comité, remercier les fonctionnaires de la Commission du tarif, du ministère des Finances et du ministère de l'Industrie et du Commerce de leur présence, et de leur présence continue devant le Comité; et je veux féliciter en particulier MM. McKinnon, Deutsch, Kemp, Richards, Callaghan et Couillard de la façon très lumineuse et claire dont ils ont expliqué cette question très complexe, et surtout cet instrument si important et si compliqué, l'Accord de Genève.

Des VOIX: Bravo, bravo.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je vous remercie donc au nom du Comité de tout ce que vous avez fait pour nous.

Le TÉMOIN : Monsieur le président, au nom de nous tous, je tiens à dire que nous apprécions beaucoup la considération dont nous avons toujours été l'objet de la part de chaque membre du Comité. Ce fut très agréable pour nous et, si nous avons été de quelque utilité pour le Comité, nous serons très satisfaits.

Le VICE-PRÉSIDENT : Vous avez certainement été utiles.

Des VOIX : Bravo, bravo.

(Le Comité poursuit ses délibérations à huit clos.)

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 27 mai 1948.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. E. Rinfret, vice-président.

Le VICE-PRÉSIDENT : Messieurs, la séance est ouverte. Je crois que M. Harris a une proposition à faire au Comité.

M. HARRIS : Monsieur le président, il y a deux ou trois phrases que je voudrais consigner au compte rendu. Vous avez eu la bonté, monsieur, d'annoncer que votre comité recevrait en temps opportun un mémoire ou un exposé du groupe qui porte le nom d'Association des importateurs canadiens. Je crois, monsieur, que votre secrétaire a écrit une lettre à ce groupe et qu'il s'attend de recevoir une réponse sous peu — une réponse qu'il n'a pas encore reçue.

Il y a un autre groupe, d'une égale importance en ce qui concerne le commerce canadien, et qui s'appelle l'Association des exportateurs canadiens, qui a ses bureaux sur la rue Colborne dans la ville de Toronto et qui voudrait, monsieur, être invitée à présenter, oralement ou par écrit, un exposé de ses vues sur les accords commerciaux de Genève. Jusqu'ici, cette association n'a pas été invitée. Elle ne comprend pas, monsieur le président, pourquoi l'on procède à l'examen de cette affaire avec autant de précipitation qu'on l'a fait. Elle a suivi les comptes rendus des journaux, et elle sait que nos amis du sud n'arriveront probablement pas à une conclusion sur ces accords avant 1949, et tous les renseignements qu'elle avait la portaient à croire qu'il lui restait assez de temps pour faire des observations.

Les trois officiers du groupe sont M. H. V. Lush, président de l'Association des exportateurs canadiens, M. Telfer, qui en est le gérant général, et un administrateur du nom de Dimmick. Vu que cette association s'est mise en communication avec un membre du Comité, je crois que ce serait un geste de courtoisie de la part du Comité de procurer à l'Association, si elle a quelque chose à dire, une occasion de le dire, tout comme on a fait à l'égard de l'Association des importateurs canadiens.

Il est vrai, monsieur le président, que vous avez reçu une lettre de l'Association des manufacturiers canadiens; mais celle-ci ne comprend pas nécessairement toutes les catégories de manufacturiers. Il y a un groupe qui porte le nom d'Association des manufacturiers canadiens de meubles; cette association travaille de concert avec l'Association des manufacturiers canadiens, mais certains de ses membres, en particulier un homme du nom d'Anderson, président de la *Stratford Chair Company*, voudraient faire part de certaines observations au Comité.

J'ai ici une autre longue lettre, datée du 25 mai, de la *Jones Manufacturing Company Limited*, qui fabrique des selles de bicyclettes, de triicycles et autres objets semblables. Un député qui n'est pas membre de ce comité est particulièrement intéressé à cette affaire et, en temps opportun, lorsque votre comité les convoquera, il voudrait avoir le privilège de mentionner certains points qu'il veut faire ressortir.

Je regrette d'avoir occupé le temps du Comité au moment où vous vous disposez à examiner le bill relatif aux prêts, mais je voulais que cette déclaration figure au compte rendu. D'autre part, veuillez ne pas oublier que, quand ce comité a commencé de siéger, certains d'entre nous étaient fortement convaincus que nous devions nous hâter lentement. Il est probable, je pense, que M. Blackmore ne m'en voudra pas si je mentionne que telle était son attitude, et il a eu raison de déclarer qu'il fallait traiter cette question avec un soin particulier. Après tout, monsieur le président, nous sommes un peuple de 13 millions seulement et il y a au sud de nous un grand pays dont la population est dix fois plus considérable que la nôtre et qui est la clé de voûte de toute cette affaire de Genève. Au lieu de mettre la charrue devant les boeufs, je pense qu'il faudrait mettre les boeufs devant la charrue, et que nous devrions terminer nos délibérations quand ils auront terminé les leurs à Washington.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes saisis de cet accord de Genève depuis le 11 mars, et je ne crois donc pas que le mot "précipitation" s'applique dans ce cas. Je pense que nous avons repassé l'accord commercial de Genève avec soin et que nous avons donné toute l'attention voulue à la question; d'autre part, si le Comité estime que nous devrions entendre des représentants de ces trois associations maintenant que nous avons complété notre examen, je suis entièrement aux ordres du Comité.

M. HARRIS: Monsieur le président, je n'admets pas que nous ayons complété notre examen; toute la question est encore à l'étude au sein du Comité. Je ne comprends pas qu'il puisse y avoir quelque chose de complété. En ce qui concerne la date du 11 mars, le public est lent à comprendre si ces choses sont ou non dans son intérêt; il est lent à faire des observations, surtout quand il est impossible à votre comité d'examiner tout le commerce d'exportation et d'importation du Canada et de consulter ceux qui y sont intéressés. Vous ne pouvez pas le faire. Il y a des choses qui se font jour avec le temps. Nous n'avons au Canada aucune chambre de commerce qui embrasse toutes les industries canadiennes; nous avons une fédération de groupements et d'associations.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, je suis à vos ordres. Désirez-vous que ces gens soient convoqués devant le Comité?

M. ISNOR: Est-ce que je puis me permettre de demander si nous avons mis l'Association des importateurs au courant de ces séances?

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous parlons actuellement de l'Association des exportateurs.

M. ISNOR: Je demande si nous avons mis l'Association des importateurs au courant.

Le VICE-PRÉSIDENT: Un membre du Comité nous a demandé de communiquer avec l'Association des importateurs canadiens. Nous nous sommes mis en communication avec elle, et ses administrateurs nous ont finalement répondu qu'ils soumettraient un mémoire au lieu de venir en personne.

M. ISNOR: Quand avez-vous écrit la première fois?

Le VICE-PRÉSIDENT: Le 30 avril.

M. ISNOR: Je suis entièrement d'accord avec le président; l'Association des exportateurs aurait certainement dû savoir que ce comité siégeait et qu'il accueillait des représentations. Nous sommes à la dernière étape des délibérations de notre Comité et nous nous préparons à dresser un rapport sur cette

question; cependant, je ne voudrais certainement pas que quelqu'un fût empêché de faire des représentations si ces représentations peuvent nous aider à préparer notre rapport. Je n'approuve pas M. Harris quand il dit que nous avons mis la charrue devant les boeufs ou les boeufs devant la charrue . . . Peu importe la façon dont il s'est exprimé. Je crois que nous devrions continuer notre travail et prendre nos propres décisions, afin que nous ayions déjà saisi le Parlement de nos conclusions, et que Washington sache quelle est notre attitude à l'égard de l'Accord de Genève.

M. HARRIS: Je suis certain, monsieur le président, que mon honorable ami admettra que si, d'une part, nous recevons un mémoire de l'Association des importateurs, nous devrions, d'autre part, entendre aussi l'Association des exportateurs. Il est regrettable, peut-être, que le Comité ne connaissait pas l'existence de ce groupe. M. Jaenicke a demandé, je pense, que l'on entende l'Association des importateurs ou qu'on lui permette d'envoyer un mémoire, mais nous n'avons pas entendu parler en même temps de l'Association des exportateurs. Je suis certain, monsieur le président, que le Comité veut être juste dans cette affaire.

M. JAENICKE: Oui, je suis celui qui a proposé que l'Association des importateurs soit entendue, car j'avais rencontré un certain personnage à Toronto alors que j'étais en visite dans cette ville. Personnellement, je crois que nous ne devrions interdire à personne de nous faire connaître ses vues, d'autant plus que je ne vois, de toute façon aucune raison particulière de procéder précipitamment dans cette affaire. Ce matin encore, je lisais une dépêche dans le *Christian Science Monitor* sur le commerce étranger des Etats-Unis, et on n'y porte pas la moindre attention à l'accord de Genève; on ne sait peut-être pas qu'il existe. Toute l'affaire me rend perplexe quand je lis les dépêches des journaux et je connais le travail que nous accomplissons ici, mais à moins que les Etats-Unis n'approuvent ce traité, nous aurons travaillé en vain.

M. BLACKMORE: Je partage le sentiment de M. Jaenicke. Je crois que nous devrions prendre beaucoup de temps.

M. TIMMINS: Il me vient une autre pensée à l'esprit à la suite des remarques de M. Harris et des autres membres sur ce point. Nous avons lu récemment dans les journaux que les exportations canadiennes aux pays de la zone sterling, y compris le Royaume-Uni, diminuent sensiblement; voire même désastreusement à l'heure actuelle; et ce traité de Genève pose la question de savoir à quelle zone nous appartenons. Apparemment, les pays de la zone sterling traitent entre eux, et par conséquent le commerce d'exportation du Canada diminue sensiblement. Or, nous n'appartenons pas à la zone sterling et nous n'avons vraiment pas assez de dollars américains pour appartenir à la zone du dollar américain. Nous sommes dans la zone de notre propre dollar. Cependant, Donald Gordon, le vice-gouverneur de la Banque du Canada, prononce des discours et explique à diverses associations d'un bout à l'autre du Canada où nous en sommes dans nos relations commerciales avec les Etats-Unis, disant que nous allons prendre une décision à l'égard d'un traité commercial qui va régir notre commerce futur pendant un grand nombre d'années. Il me semble que nous devrions bénéficier des avis ou des opinions de M. Donald Gordon, ou de tout autre haut fonctionnaire de la Banque pour nous aider à fixer nos idées. Quand ce traité de Genève sera en vigueur—si jamais il entre en vigueur—avec qui serons-nous liés, le groupe de la livre sterling ou le groupe du dollar; et qu'arrivera-t-il au commerce canadien?

Ici, j'ai sous les yeux des documents envoyés par des compagnies canadiennes qui existent depuis longtemps et qui disent que leur commerce dans la zone sterling a baissé de 90 p. 100, de 95 p. 100 ou de 100 p. 100.

M. ISNOR: Quelle est la raison de cette baisse?

M. TIMMINS: Elles disent que la Grande-Bretagne est le banquier de la zone sterling et que nos dollars canadiens ne sont pas bons pour les pays de cette zone, que ceux-ci traitent entre eux et qu'ils sont capables de commercer entre eux. Or, je ne voudrais pas que le Comité prenne des décisions avant que les individus les mieux situés pour exprimer une opinion viennent ici et nous parlent de ces choses. Nous sommes liés au Fonds monétaire international, mais il ne fonctionnera pas deux ou trois ans; et s'il y a des personnes à la Banque du Canada ou au ministère des Finances qui peuvent nous entretenir de ces choses, je crois que nous devrions les convoquer avant de terminer nos audiences.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous vous rendez compte que M. Deutsch est du ministère des Finances?

M. TIMMINS: C'est peut-être le fonctionnaire à qui il convient de s'adresser. Je crois, monsieur le président, que vous avez vous-mêmes vu comme moi ces nouvelles dans les journaux. En outre, j'ai eu l'avantage d'obtenir directement certains renseignements des gens intéressés. Cependant, je crois que nous devrions convoquer l'homme voulu.

M. ROSS: Monsieur le président, je n'ai pu assister aux délibérations de ce comité aussi souvent que j'aurais voulu parce que j'étais retenu par les travaux d'autres comités, mais je voudrais demander si ces exportateurs n'ont pas eu l'occasion de paraître devant le Comité. Je crois qu'on a demandé aux importateurs de venir témoigner; donc, je pense que nous devrions entendre aussi les exportateurs, car c'est une question sujette à controverse.

Je désire appuyer les remarques de M. Jaenicke. Apparemment, on ne se presse pas aux Etats-Unis de discuter cette affaire. Si de leur côté, ils ne commencent pas à travailler pour donner suite à l'accord, je ne vois aucune raison pour que nous nous hâtions, dans notre pays, de terminer notre travail. C'est une affaire qui aura beaucoup d'importance pendant des années. A cause du poste que Donald Gordon a occupé pendant plusieurs années et en raison de sa connaissance des nombreuses régies qui furent établies, il est certainement en mesure de savoir quelles seront les conséquences de plusieurs de ces entraves commerciales. J'espère que nous entendrons Donald Gordon devant ce comité avant de faire un rapport, et que nous inviterons aussi les exportateurs à paraître ici.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le Comité est saisi d'une motion proposant que nous communiquions avec l'Association des exportateurs canadiens, l'Association des manufacturiers canadiens de meubles et la *Jones Manufacturing Company*; et que nous fassions venir devant le Comité M. Donald Gordon, de la Banque du Canada. Cette motion a été dûment appuyée et je la mets aux voix.

M. ISNOR: Monsieur le président, vous demandez que certains individus et compagnies soient invités à paraître ici, mais je vous fais observer que M. Harris représente les exportateurs et qu'il y aurait lieu de faire droit à sa requête en leur accordant une audience pour que nous ne trouvions pas à inviter certains groupes et à négliger d'autres groupes.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est ce que je demande actuellement au Comité de faire.

M. MACNAUGHT: M. Harris peut-il nous dire combien de temps il faudra pour obtenir un mémoire de ces gens?

M. HARRIS: Je ne les représente pas. Ils ont simplement communiqué avec moi. Je ne suis pas un dirigeant de leur association.

M. MACNAUGHT: S'ils prennent environ un mois à préparer leur mémoire, cela fera une différence.

M. HARRIS: Je ne crois pas qu'ils prendront tant de temps; l'Association des importateurs ne prend pas un mois.

M. ISNOR: Les importateurs ont paru devant ce comité ou un comité semblable l'an dernier si je me souviens bien . . .

Le VICE-PRÉSIDENT: Voyons si le Comité désire entendre ces gens.

M. PINARD: Ne pourrions-nous pas fixer une date pour la présentation du mémoire?

Le VICE-PRÉSIDENT: La motion est-elle adoptée?

Adoptée.

Maintenant, devons-nous nous arranger pour entendre ces gens mardi prochain?

M. TIMMINS: Donnez-leur une semaine.

M. HARRIS: La difficulté pour ces gens à l'heure actuelle, c'est qu'il y a présentement une exposition commerciale internationale au Colisée, sur le terrain de l'Exposition de Toronto, et tous ces hommes sont très occupés à l'exposition commerciale internationale, dont ils essaient de faire un grand succès. En outre, plusieurs d'entre eux appartiennent à l'Association des manufacturiers canadiens, qui est en congrès aujourd'hui.

M. FLEMING: Puis-je faire une suggestion? Vous pourriez peut-être commencer par la compagnie Jones. Il ne lui faudra pas beaucoup de temps. C'est pour soumettre son propre problème particulier qu'elle veut paraître devant le Comité, et nous pourrions recevoir les représentants des associations ensuite. Cela leur donnerait le temps d'en finir avec cette exposition commerciale internationale.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous allons inviter les représentants de la *Jones Manufacturing Company* et peut-être M. Donald Gordon à venir ici mardi prochain, et les représentants des deux autres associations jeudi. Est-ce satisfaisant? (Agrée).

En rapport avec la même question, j'ai sous les yeux une lettre du *Board of Trade* de Toronto, datée du 25 mai:

Nous apprécions la bienveillance dont vous avez fait preuve en nous faisant part dans votre lettre du 30 avril, du fait que le Comité permanent de la banque et du commerce de la Chambre des Communes est à étudier l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, y compris le protocole d'application provisoire, et l'accord supplémentaire du 30 octobre 1947 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, et en offrant à cette chambre de commerce l'occasion de faire des observations à ce sujet.

Cependant, il n'y a pas d'observations que cette chambre de commerce désire faire sur cette question.

Votre tout dévoué,

Le gérant général,

F. D. TOLCHARD.

Le Comité poursuit ensuite l'examen du Bill No. 200 (lettre F du Sénat), "Une loi modifiant la loi des compagnies de prêt".

APPENDICE A

LISTE DES ARTICLES ET SOUS-ARTICLES TARIFAIRES

à l'égard desquels la marge entre le taux de la préférence britannique et le taux de la nation la plus favorisée se trouve éliminée par suite des concessions tarifaires accordées à Genève en 1947

Numéro du tarif	Désignation du produit	Pays recevant la concession
7 (a)	Boeuf et veau frais	Etats-Unis
ex 8	Pâtés de foie gras, etc.,	France
15 (i)	Cire d'abeille, impurée	France
(ii)	Cire d'abeille, n.d.,	France
ex 15	Cire gaufrée pour ruches	Etats-Unis
ex 711		
20	Pâte de cacao, non sucrée	Benelux
21	Pâte de cacao, sucrée	Benelux
22	Chocolat en poudre	Benelux
24	Chicorée à l'état naturel	Benelux
25	Chicorée, torréfiée ou moulue	Benelux
39 (ii)	Amidon, n.d.,	Etats-Unis
45 (i)	Aliments lactés, n.d.,	Etats-Unis
(ii)	Préparations de céréales, en paquets	Etats-Unis
47 (a)	Graine de ricin	Brésil
ex 73	Graine de coton	Brésil
ex 76b		
ex 276b		
82 (e)	Plantes de fleuristes ou de pépinières, n.d.,	Benelux
94 (a)	Raisins de table	Etats-Unis
96	Fruits frais, n.d.,	Etats-Unis
99a	Pruneaux et prunes séchés	Etats-Unis
100	Pamplemousses	Etats-Unis
100a		
101	Oranges	Etats-Unis
104a	Pulpe de fruits, en conserve	Etats-Unis
106 (a)	Abricots et poires en conserve	Etats-Unis
106 (c)	Fruits en conserve, n.d.,	Etats-Unis
109a	Arachides vertes	Etats-Unis
113a	Copra	Benelux-France
116	Flétan	Etats-Unis
120	Sardines, anchois, etc., dans l'huile	
(a) en boîtes pesant de 24 à 36 onces		France
(c) en boîtes pesant de 8 à 12 onces		France
123 (i)	Hareng fumé, en boîtes hermétiques	Norvège
ex 133	Homards frais	Etats-Unis
143a	Cigarettes	Etats-Unis
144	Tabac haché	Etats-Unis
152 (i)	Jus de fruits:	
	Limon	
	Orange	
	Citron	
	Passiflore	
(ii)	Sirops de fruits	Etats-Unis
ex 156 (iv)	Brandy	France
(v)	Liqueurs	France
160 (i) (a)	Parfums à l'alcool, en bouteilles de pas plus de 4 onces	France
ex 167	Malt	Tchécoslovaquie
ex 225	Cire de Carnauba	Brésil
231b	Gélatine à capsules	Benelux
ex 238a	Films cinématographiques, négatifs	Etats-Unis
254 (i)	Gommes:	
	Copal, damar, benzoin, etc.,	Benelux
(ii)	D'épine-vinette, élémi, gedda, etc.,	France
264 (i)	Huiles essentielles, naturelles	
	Géranium, rose, ilang-ilang, etc.,	France-Benelux
264a	Menthol	Brésil
278e		
ex 208t	Huile de ricin	Brésil
ex 711		
286	Dames-jeannes, barrates, cruches, poterie en terre	Benelux
ex 296b	Magnésite calcinée	Tchécoslovaquie
ex 296b	Carbonate de magnésium	Etats-Unis
ex 305	Marbre brut	Etats-Unis
312	Amiante sous toute forme, sauf à l'état brut	Etats-Unis
325	Vitreaux en verre de couleur	France
351	Fils et câbles recouverts	Etats-Unis
352	Articles de laiton ou de cuivre	Etats-Unis
362a	Pièces de métal pour reliures à feuillets mobiles	Etats-Unis
383b	Plaques d'étain, d'une catégorie fabriquée au Canada	Etats-Unis
424a	Extincteurs à main et gicleurs automatiques	Etats-Unis
435a	Locomotives servant aux opérations minières, non fabriquées au Canada	Etats-Unis
440o (i)	Pièces d'avion, décrites, non fabriquées au Canada	Etats-Unis
440p	Pièces d'avion, décrites, non fabriquées au Canada et devant servir de pièces de rechange ou pour la fabrication des avions	Etats-Unis
ex 450	Patins à roulettes	Etats-Unis

Numéro du tarif		Pays recevant la concession
461a	Balances automatiques, non fabriquées au Canada	Etats-Unis
498	Joncs, bambous et rotins	France
532 (i)	Vêtements et articles de coton, n.d.,	Etats-Unis
ex 537	Ficelle pour l'emballage des produits agricoles	Benelux
ex 537a		
545	Dentelles et broderies pour vêtements	France
548	Vêtements et articles en fibres végétales	Etats-Unis
549 (ii)	Laine pour fabrication de tapis	France
ex 549d	Poils de chameau, de chèvre etc.,	France
564	Filets faits de cheveux	Chine
	Tissus de soie ou tissus synthétiques pour fabrication de cravates, etc.,	France
567b	Vêtements sacerdotaux	France
586	Charbon, anthracite	Etats-Unis
597 (ii)	Grandes orgues	Etats-Unis
ex 603	Peaux de caracul	Benelux
624	Ornements de perles, éventails, statues, etc.,	France
657a	Films de cinématographe, positifs	Etats-Unis-France
658	Films destinés à des reproductions, à condition que l'original soit réexporté	France
ex 711	Granules pour toitures	Etats-Unis
ex 711	Semoule de maïs	Etats-Unis
ex 711	Colorants végétaux	Etats-Unis
ex 711	Essences aromatiques de provenance végétale	Etats-Unis
ex 711	Mica non ouvré	France
ex 711	Amiante à l'état brut	France
ex 154	Eaux minérales	France
ex 711	Nitrate potassique de soude	Chili
ex 711 (i)	Quartz piézo-électrique, plaques ou ébauches	Brésil
ex 445c		
ex 445d		
et autres		
	Quartz piézo-électrique, ouvré	Brésil
833 (ii)	Méthyléthylcétone	Etats-Unis
838	Hulle d'oiticica	Brésil
ex 711		

Remarques:

(1) Comme il est dit dans le communiqué de presse du 17 novembre 1947, la préférence a été éliminée à l'égard de 94 articles ou sous-articles du tarif douanier.

(2) Il est à noter que, par le budget du 27 juin 1944, le Parlement a éliminé la préférence à l'égard des instruments aratoires assujettis aux droits de douane qui sont mentionnés aux numéros du tarif 408, 409, 409b, 409c, 409d, 409e, (i) et (ii), 409f, 409g, 409h, 409i, 409j, et 409k.

APPENDICE B

ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

Concessions que le Canada a reçues de pays autres que ceux de l'Empire à l'égard des produits et articles suivants :

Fers de hache
Amiante
Machines de buanderie
Pièces d'automobile
Produits d'aluminium
Appareils électriques

Fers de hache

Etats-Unis: Les fers de hache sont assujettis à un droit de douane parce qu'ils sont compris dans l'article "Articles ouvrés de fer ou d'acier non décrits".

Le droit sur cet article est réduit de 45 p. 100 cent à 22½ p. 100.

Chine: Consolidation du droit à 7½ p. 100 *ad valorem*.

Norvège: Consolidation du droit à 20 p. 100 *ad valorem*.

France: Droit réduit de 25 à 18 p. 100.

Tchécoslovaquie: Droit réduit de 13 à 12 couronne le kilogramme.

Chili: Droit réduit de 20 à 15 pesos d'or le 100 kilogrammes.

Brésil: Consolidation du droit à 84 mireis-or le 100 kilogrammes.

*Amiante**Etats-Unis*:

Numéro	Taux du droit avant l'accord	Taux du droit sous l'accord
1501 a) Fil, flasse, boudins, mèche, câble, corde, tissu, ruban et tube, faits d'amiante, ou d'amiante et de toute autre fibre qui se file, avec ou sans fil métallique, et tout article fabriqué avec ce qui précède	20% ad val.	10% ad val.
b) Articles moulés, pressés ou formés, faits en partie d'amiante, contenant toute matière solidifiante, enduit ou colle, autre que du ciment hydraulique ou de la résine synthétique	20% ad val.	10% ad val.
c) Bardeaux d'amiante et articles faits en partie d'amiante s'ils contiennent du ciment hydraulique ou du ciment hydraulique et une autre matière: Non enduits, imprégnés, décorés ou colorés de quelque façon	35¢ la lb	310¢ la lb
S'ils sont enduits, imprégnés, décorés ou colorés de quelque façon	34¢ la lb	36¢ la lb
d) Tous les autres articles dont l'amiante est la matière constituante de principale valeur	25% ad val.	12½% ad val.

Chine: Consolidation du droit à 15 p. 100 *ad valorem* sur les feuilles ou la laine d'amiante, tissée ou pressée, et sur les composés isolants et les autres produits (excepté le carton et le fil).

Benelux: Consolidation de l'entrée en franchise pour l'amiante à l'état brut. Droit de 6 p. 100 sur les filaments, le fil et la corde d'amiante, consolidé. Droit de 10 p. 100 sur les tissus d'amiante, et sur les articles d'amiante, y compris les vêtements et les chaussures, consolidé.

France: Consolidation de l'entrée en franchise pour l'amiante à l'état brut. Droit réduit de 30 p. 100 à 15 p. 100 sur l'amiante-ciment, et de 30 p. 100 à 25 p. 100 sur les articles d'amiante non dénommés.

Tchécoslovaquie: Consolidation de l'entrée en franchise pour l'amiante à l'état brut. Droit réduit de 1,000 couronnes à 800 couronnes les cent kilogrammes sur le papier et le carton d'amiante et sur le fil d'amiante. Droit réduit de 1,800 couronnes à 1,600 couronnes les 100 kilogrammes sur les articles d'amiante.

Chili: Consolidation du droit à 7½ pesos d'or les 100 kilogrammes sur la fibre et la poudre d'amiante. Consolidation du droit à 150 pesos-or les 100 kilogrammes sur les garnitures à piston, bandes à frein, disques, anneaux, etc., d'amiante.

Brésil: Sur l'amiante à l'état brut, le droit est réduit de 140 mireis-or les 100 kilogrammes à zero, entrée en franchise. Sur les fils tordus et le câble, le droit est réduit de 686 à 480 mireis-or les 100 kilogrammes. Sur les feuilles et les tubes d'amiante, le droit est réduit de 462 à 320 mireis-or les 100 kilogrammes. Sur les articles non décrits, le droit est réduit de 1526 à 1068 mireis-or les 100 kilogrammes.

Syrie et République libanaise: Consolidation du droit à 25 pour cent sur les articles d'amiante.

Machines de buanderie

Etats-Unis: Droit réduit de 27½ p. 100 à 15 p. 100 *ad valorem*.

Chine: Consolidation du droit à 10 p. 100 *ad valorem*.

Cuba: Droit et surtaxe réduits de 13.68 p. 100 à 12 p. 100 *ad valorem*.

France: Droit réduit de 20 p. 100 à 18 p. 100.

Chili: Droit réduit de 18 à 12½ pesos-or les 100 kilogrammes.

Syrie et République libanaise: Droit réduit de 25 p. 100 à 1 p. 100.

Pièces d'automobile

Etats-Unis: Droit réduit de 25 p. 100 à 12½ p. 100 *ad valorem*.

Chine: Consolidation du droit à 10 p. 100 *ad valorem*.

Cuba: Droit et surtaxe réduits de 18 p. 100 à 16.8 p. 100 *ad valorem*.

Norvège: Droit réduit de 40 p. 100 à 25 p. 100 *ad valorem*.

Benelux: Droit consolidé de 12 p. 100 sur les appareils électriques de démarrage, de signalisation, d'avertissement, d'allumage, y compris les bougies. Droit consolidé de 6 p. 100 sur les appareils de conduite et de direction et leurs pièces. Droit consolidé de 15 p. 100 sur les châssis, les pare-chocs et les roues. Droit consolidé de 6 p. 100 sur les autres pièces d'automobile. Droit sur les générateurs réduit de 20 pour cent à 12 p. 100.

France:

	Taux du droit avant l'accord	Taux du droit sous l'accord
Pièces de carrosserie d'automobile	ad val. 70%	30%
Amortisseurs de chocs	ad val. 70%	25%
Autres pièces de châssis	ad val. 70%	30%
Pièces de moteur:		
Cylindres	ad val. 28%	15%
Segments de piston	ad val. 28%	15%
Soupapes	ad val. 28%	10%
Carburateurs	ad val. 28%	20%
Pompe à huile ou à eau	ad val. 70%	25%
Chapeaux de cylindres, carters pistons, vilebrequins et plusieurs autres	ad val. 70%	30%
Démarrateurs et générateurs	ad val. 28%	20%
Appareils d'allumage électrique	ad val. 28%	25%
Bougies d'allumage	ad val. 50%	25%
Autres pièces d'appareils d'allumage	ad val. 28%	20%
Appareils d'éclairage	ad val. 28%	20%
Trompes	ad val. 28%	20%
Autres appareils de signalisation	ad val. 28%	15%
Essuie-glaces et autres appareils électriques pour auto- mobiles n.d.	ad val. 28%	15%

Tchécoslovaquie: Sur les bougies et les appareils d'allumage, le droit est réduit de 5,000 couronnes à 2,000 couronnes les 100 kilogrammes. Les droits sur les pièces de rechange pour automobiles sont réduits de 3,800 4,500 et 3,200 couronnes à 3,400, 2,900 et 2,900 couronnes respectivement.

Chili: Le droit sur les pièces de moteur est consolidé à 45 pesos-or les 100 kilogrammes. Sur les pièces non décrites d'automobiles, le droit est réduit de 120 à 40 pesos-or les 100 kilogrammes.

Brésil: Le droit sur les pièces de châssis est réduit de 305 et 476 à 154 et 238 mireis-or les 100 kilogrammes. Sur les pièces de carrosserie, le droit est consolidé à 1,192 mireis-or les 100 kilogrammes. Les droits sur la plupart des autres pièces sont consolidés.

Syrie et République libanaise: Les droits sur les pièces d'automobile sont consolidés à 25 p. 100.

Produits d'aluminium

Etats-Unis:

	Taux du droit avant l'accord	Taux du droit sous l'accord
A l'état brut	3¢ la lb	2¢ la lb
En serpentins, plaques, feuilles, barres, tringles, disques, anneaux, plaques, bandes, rectangles et carreaux	6¢ la lb	3¢ la lb
Déchets d'aluminium	3¢ la lb	1½¢ la lb
Ustensiles de table, de ménage, de cuisine, et articles creux ou plats, n.d., composés en tout ou principalement d'aluminium	8½¢ la lb plus 40% ad val.	4½¢ la lb plus 20% ad val.
Appareils ou articles, n.d., composés en tout ou principalement d'aluminium	45% ad val.	22½% ad val.

Norvège: Consolidation de l'entrée en franchise pour l'aluminium à l'état brut, en linguots, granulé, en blocs et en barres.

Chine: Le droit sur les linguots, grains et plaques d'aluminium est réduit de 7½ p. 100 à 5 p. 100 *ad valorem*.

Benelux: Consolidation de l'entrée en franchise pour l'aluminium en morceaux, linguots, plaques gâteaux, dragées, déchets. Droit de 15 p. 100 consolidé sur les ustensiles et articles creux de ménage, et sur les meubles d'aluminium. Droit consolidé de 18 p. 100 sur les cuillers, fourchettes et articles de table en aluminium ainsi que sur les articles de fantaisie pour la maison ou le bureau.

Cuba: Le droit et la surtaxe sur l'aluminium en barres, plaques et fil sont réduits de \$6 à \$4.80 les 100 kilogrammes. Le droit et la surtaxe sur l'aluminium en poudre sont réduits de \$6 à \$3.60 les 100 kilogrammes. Consolidation du droit et de la surtaxe sur les articles d'aluminium non décrits à 75 cents les 100 kilogrammes.

Tchécoslovaquie: Consolidation de l'entrée en franchise pour l'aluminium à l'état brut. Droit consolidé de 480 couronnes les 100 kilogrammes sur les feuilles et les plaques d'aluminium et à 580 couronnes les 100 kilogrammes sur les barres, tiges et fils d'aluminium. Sur les articles d'aluminium, le droit est réduit de 12,000 couronnes à 7,000 couronnes les 100 kilogrammes.

Chili: Le droit sur l'aluminium en barres ou feuilles non ouvrés est consolidé à 15 pesos-or les 100 kilogrammes.

France: Sur l'aluminium à l'état brut, le droit est réduit de 35 p. 100 à 21 p. 100 sur les articles semi-ouvrés, de 30 p. 100 à 20 p. 100; et sur les articles d'aluminium non décrits, de 28 p. 100 à 20 p. 100.

Appareils électriques

Etats-Unis:

	Taux du droit avant l'accord	Taux du droit sous l'accord
Cuisinières et poêles électriques	17½% ad val.	10% ad val.
Lessiveuses électriques	17½% ad val.	17½% ad val.
Éventails électriques	25% ad val.	17½% ad val.
Autres articles (excepté les nettoyeurs à vide) ayant un élément ou appareil électrique comme pièce essentielle	25% ad val.	15% ad val.
Ustensiles de table, de ménage, de cuisine, d'hôpital, n.d., contenant des éléments de chauffage électriques comme parties constituantes (excepté les fers à repasser):		
Composés entièrement d'aluminium ou dont l'aluminium constitue l'élément de principale valeur	8½¢ la lb plus 40% ad val.	4½¢ la lb plus 20% ad val.
Composés entièrement d'étain ou dont l'étain constitue l'élément de principale valeur	25% ad val.	12½% ad val.
Composés entièrement d'un alliage de cuivre ou dont un alliage de cuivre constitue l'élément de principale valeur	30% ad val.	15% ad val.
Composés entièrement de cuivre ou dont le cuivre constitue l'élément de principale valeur	30% ad val.	20% ad val.
Composés entièrement de fer, d'acier, d'antimoine ou d'un autre métal commun, sauf l'aluminium, le laiton, le cuivre et l'étain, ou dont le fer, l'acier, l'antimoine ou autre métal commun, sauf l'aluminium, le laiton, le cuivre et l'étain, constitue l'élément de principale valeur	40% ad val.	20% ad val.

Chine: Droit consolidé à 25 pour cent ad valorem sur les cuisinières électriques, les éventails électriques, les lampes de poche électriques, les fers à repasser électriques, les lampes, les radiateurs et grille-pain électriques et autres appareils électriques semblables.

Norvège: Sur les réfrigérateurs électriques, le droit est réduit de 30 pour cent à 10 pour cent.

Benelux: Droit consolidé de 12 pour cent sur les réfrigérants électriques. Droit consolidé de 10 pour cent sur les appareils électriques.

Tchécoslovaquie: Le droit sur les réfrigérants électriques est réduit de 2,200 couronnes à 1,700 couronnes les 100 kilogrammes.

Chili: Le droit sur les réfrigérants est réduit de 100 à 50 pesos-or les 100 kilogrammes.

France: Le droit de 25 p. 100 applicable à la plupart des appareils électriques a été réduit à 18 p. 100 sur les poêles, grille-pain, éventails, lessiveuses et machines diverses; à 15 p. 100 sur les rasoirs électriques et les réfrigérants et à 22 p. 100 sur les nettoyeurs à vide.

BANQUE ET DU COMMERCE

SESSION DE 1947-1948
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT
DE LA
BANQUE ET DU COMMERCE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
Fascicule no° 11

Étude du Bill n° 220
(Bill F du Sénat)
intitulé :
“LOI MODIFIANT LA LOI DES COMPAGNIES DE PRÊT”

SÉANCE DU JEUDI 27 MAI 1948

TÉMOINS :

M. R. W. Warwick, surintendant des assurances ;
M. L. G. Goodenough, représentant la *Dominion Mortgage and Investment Association*.

ORDRE DE RENVOI

MARDI 11 mai 1948.

Il est ordonné : Que le bill suivant soit renvoyé au Comité permanent de la banque et du commerce. :

Bill n° 220 (Bill F du Sénat), intitulé : “Loi modifiant la Loi des compagnies de prêt”.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

PROCÈS-VERBAL

SÉNAT, SALLE 202,

JEUDI 27 mai 1948.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. G.-Édouard Rinfret, vice-président.

Présents : MM. Blackmore, Dechêne, Dionne (Beauce), Fleming, Harris (Danforth), Hazen, Isnor, Jackman, Jænicke, MacNaught, Marquis, Mayhew, Michaud, Nixon, Probe, Rinfret, Ross (*Souris*), Timmins.

Aussi présents : M. R. W. Warwick, surintendant des assurances ; M. H. A. Urquhart, du département des Assurances ; M. T. D. Leonard, K.C., de la *Canada Permanent Mortgage Corporation* ; M. L. G. Goodenough, représentant la *Dominion Mortgage and Investment Association* et M. J.-E. Fortin, secrétaire-trésorier de l'Association ; M. R. P. Baker, de la *Huron and Erie Mortgage Corporation* ; M. G. Morrow, de la *Central Canada Loan and Savings Company*.

Le Comité étudie le Bill n° 220 (Bill F du Sénat), intitulé : “Loi modifiant la Loi des compagnies de prêt.

M. R. W. Warwick, surintendant des assurances et M. L. G. Goodenough, de la *Dominion Mortgage and Investment Association* sont appelés. Les témoins sont interrogés sur les diverses clauses du Bill.

Les clauses 1 à 8 inclusivement, sont adoptées à l'unanimité.

Alors, M. Jænicke propose qu'une nouvelle clause soit ajoutée au Bill :

Que la Loi des compagnies de prêt, chapitre 28 des Statuts révisés du Canada, 1927, avec ses modifications, soit modifiée de nouveau par l'insertion de l'article suivant entre les articles 25 et 26 de ladite loi :

25 A (1) Tout membre d'une compagnie qui se plaint que les affaires de la compagnie ne sont pas administrées dans l'intérêt général de l'ensemble de ses membres, mais d'une manière oppressive pour quelques-uns d'entre eux (y compris lui-même) peut présenter une requête à la cour pour demander une ordonnance en vertu du présent article.

(2) Si, sur présentation de ladite requête, la cour est d'avis

- a) que les affaires sont administrées de la manière susdite, et
- b) que la liquidation de la compagnie porterait un injuste préjudice au groupe de membres en cause, mais que, d'autre part, les faits justifieraient une ordonnance de liquidation, étant donné qu'il serait juste et raisonnable que la compagnie fût liquidée ;

la cour peut en vue de mettre un terme aux sujets de plainte, rendre telle ordonnance qui lui paraîtra propre soit à la réglementation de l'administration des affaires de la compagnie à l'avenir, soit à l'achat des actions des requérants

par d'autres membres de la compagnie, ou au remboursement et à l'annulation des actions des requérants et à la réduction en conséquence du capital de la compagnie, ou autrement.

(3) Lorsqu'une ordonnance rendue en vertu du présent article apporte une modification ou une addition quelconque à la charte ou aux statuts de la compagnie, alors, nonobstant quelque disposition que ce soit de la Loi principale, mais sous réserve des dispositions de l'ordonnance, la compagnie intéressée n'a pas le pouvoir, sans la permission de la cour, d'apporter à la charte ou aux statuts une autre modification ou addition incompatible avec les dispositions de l'ordonnance ; toutefois, sous réserve des dispositions précédentes du présent paragraphe, les modifications ou additions apportées par l'ordonnance ont le même effet que si elles résultaient d'une résolution régulière de la compagnie, et la Loi principale s'applique en conséquence à la charte ou aux statuts avec leurs modifications ou additions.

(4) Toute ordonnance rendue en vertu du présent article, qui apporte ou donne la permission d'apporter une modification ou une addition à la charte ou aux statuts d'une compagnie, doit dans les quatorze jours de sa prise, être remise par la compagnie pour enregistrement au surintendant des assurances.

(5) L'expression "cour" employée dans le présent article désigne la cour définie dans la Loi des compagnies au chapitre 27 des Statuts révisés du Canada, 1927.

Après discussion, l'amendement de M. Jænicke est réservé.

Il est convenu de revenir à l'article 7 du Bill. Sur proposition de M. Isnor, il est résolu à l'unanimité d'ajouter la clause suivante au Bill 220, immédiatement à la suite de la clause 7, savoir :

7A Sont abrogés les paragraphes (1) et (2) de l'article 22 de ladite Loi et remplacés par les suivants :

"22 (1) Les administrateurs peuvent par règlement pourvoir à la nomination d'un président du conseil, qui présidera toutes les réunions du conseil d'administration.

(2) Si le président du conseil d'administration est absent, le président, ou, en son absence, un vice président, ou en l'absence du président et du vice-président, un président désigné par les administrateurs présents devra présider ces réunions."

La clause 9 du Bill est adoptée.

Alors, M. Jænicke propose d'autres amendements au Bill :

1. Le paragraphe 4 de l'article 30 de ladite Loi est modifié par l'insertion, entre les mots "égard" et "être" à la quatrième ligne dudit paragraphe, des mots : "sous réserve du consentement du ministre."

2. Ledit article 30 est en outre modifié en y ajoutant le paragraphe 9, comme suit :

9. Les dispositions précédentes, contenues dans les paragraphes 1 à 8 du présent article, ne prendront pas effet avant que le ministre y ait donné son assentiment conformément aux dispositions suivantes :

a) Après que la compagnie s'est conformée aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3, et 4 du présent article, les administrateurs doivent donner avis

au surintendant des assurances des actions qui seront confisquées en indiquant le nom et l'adresse de l'actionnaire, le nombre d'actions qui lui ont été attribuées, les dates et les montants des appels dont elles ont été l'objet et le montant du versement à cet égard ;

- b) Le surintendant des assurances doit soumettre au ministre ledit rapport accompagné des autres faits ayant trait à la compagnie ;
- c) Le ministre peut instituer telles enquêtes qu'il juge opportunes et justes, et accepter ou refuser ladite confiscation, et si la compagnie n'est pas endettée envers le public, il peut ordonner à la compagnie d'émettre une action ou plusieurs actions entièrement libérées à l'actionnaire en défaut, d'une somme n'excédant pas le montant versé à cet égard, comme il lui paraîtra juste et convenable.

Après discussion, ces amendements sont réservés.

Les clauses 10 et 11 du Bill sont adoptées.

M. Jænicke propose de modifier la clause 12 du Bill en supprimant les mots "ainsi que de tout créancier d'un actionnaire par jugement rendu", aux lignes 43 et 44 de la page 5 du Bill.

Après discussion et mise aux voix, l'amendement de M. Jænicke est rejeté : pour, 2 ; contre 6.

La clause 12 est adoptée sans amendement.

Les clauses 13 à 24 inclusivement sont adoptées.

Le préambule et le titre sont réservés.

M. Warwick informe le Comité, par l'intermédiaire du vice-président, qu'il faudra quelques jours pour étudier les amendements proposés par M. Jænicke, lesquels sont réservés.

À 12 h. 15, sur la proposition de M. Marquis, le Comité s'ajourne au mardi 1er juin 1948, à 10 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

27 mai 1948.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. É. Rinfret, vice-président

Le VICE-PRÉSIDENT : Messieurs, une loi modifiant la Loi des compagnies de prêt est à l'ordre du jour. Clause I, assemblée générale annuelle. La clause I est-elle adoptée ?

Adopté.

Clause 2, application de la Loi.

M. JAENICKE : Le surintendant des assurances est ici. Nous exposera-t-il ce que disent les clauses des compagnies à la Partie III de la Loi des compagnies ? J'aurais dû l'étudier moi-même.

M. R. W. Warwick, surintendant des assurances, est appelé.

Le TÉMOIN : Monsieur le président, membres du Comité. La Partie III de la Loi des compagnies traite des clauses des compagnies, et les articles 144 à 198 ont trait aux règlements internes de la compagnie, aux administrateurs et à leurs pouvoirs, aux statuts, au capital social et appels de versements, aux registres de la compagnie, à la responsabilité des actionnaires, aux fiducies et aux questions semblables qui sont maintenant incorporés à la Loi des compagnie de prêt.

M. Jænicke :

D. Pourquoi ne s'appliquent-elles pas ici ? Quelle en est la raison ?—R. L'objet de l'amendement à la clause 2 du Bill est de rendre tous les articles de la Loi applicables à toutes les compagnies, sans tenir compte des dates de constitution en corporation. Actuellement, nous n'avons que cinq compagnies de prêt, dont certaines ont été constituées antérieurement à l'adoption de la Loi de 1914. Toutes les dispositions de la Loi n'étaient pas applicables aux compagnies constituées antérieurement à cette date. Certaines étaient soumises aux dispositions des clauses des compagnies. L'objet de cet amendement est de rendre toutes les dispositions de la Loi applicables à toutes les compagnies, sans tenir compte de la date de constitution.

D. Les clauses des compagnies de la Loi des compagnies, qui sont annulées par cet amendement, sont-elles incorporées au Bill ?—R. À la Loi des compagnies de prêt.

M. Hazen :

D. Avez-vous bien dit qu'il y a cinq compagnies ?—R. Il n'y a actuellement que cinq compagnies de prêt soumises à la direction du département.

D. Qui furent constituées par une loi spéciale ?—R. Toutes constituées par une loi spéciale.

D. Ces compagnies ont-elles été informées que ce bill est à l'étude ?—R. L'association qui représente ces compagnies, l'a été. À plusieurs reprises le département a discuté ce bill avec l'association et les deux parties sont en plein accord sur ses termes.

D. Quel est le nom de l'association ?—R. La *Dominion Mortgage and Investment Association*, et ses représentants sont ici aujourd'hui.

Le VICE-PRÉSIDENT : Il y a trois représentants ici. La *Trust Companies Association of Ontario* est représentée.

M. HAZEN : Sont-ils ici pour être entendus ou simplement pour suivre le Bill ?

Le VICE-PRÉSIDENT : Je crois qu'ils sont ici pour être entendus. Il y a aussi la *Central Canada Loan and Savings Company* qui est représentée par M. Morrow et la *Canada Permanent Mortgage Corporation* est représentée par M. Leonard.

M. ISNOR : Pourquoi ne pas les entendre d'abord ? Nous serons alors en mesure de décider plus intelligemment.

Le VICE-PRÉSIDENT : En avez-vous fini pour le moment avec M. Warwick ?

M. JAENICKE : J'en ai fini avec l'article 2, oui.

Le vice-président :

D. Désirez-vous formuler quelques observations générales sur le Bill ?—R. Monsieur le président, membres du Comité : j'allais dire que ce bill modifiant la Loi des compagnies de prêt suit dans ses grandes lignes...

M. ISNOR : J'hésite à interrompre le témoin, mais je crois qu'il serait bon de savoir tout d'abord si les membres y consentent.

Le VICE-PRÉSIDENT : Mon but en posant cette question était qu'il puisse d'abord exposer l'objet général du Bill, et s'il y a quelques objections, nous les entendrons ensuite.

Le TÉMOIN : Ce bill modifiant la Loi des compagnies de prêt suit dans ses grandes lignes le bill adopté en 1947 en vue de modifier la Loi des compagnies fiduciaires. Ainsi que je l'ai dit, il a été discuté à plusieurs reprises avec les membres de la *Dominion Mortgage and Investment Association*. Le département et l'association sont d'accord sur ses termes.

M. Jackman :

D. Je crois qu'il serait utile au Comité de préciser ce que font les compagnies de prêt et ce que ne font pas les compagnies fiduciaires. Dois-je comprendre que vous avez dit qu'il n'y a que cinq compagnies de prêt ?—R. Il n'y a actuellement que cinq compagnies de prêt fédérales, toutes constituées par une loi spéciale.

D. Il y a un certain nombre de compagnies de prêt provinciales ?—R. Elles ne sont pas du ressort du département des assurances.

D. Il y a certaines compagnies de prêt provinciales ?—R. Oui.

D. Voulez-vous dire, d'une façon générale, ce que font les compagnies de prêt et peut-être préciser la différence entre leurs opérations et celles des compagnies de fiducie ?—R. Dans les définitions de la Loi des compagnies de prêt, vous remarquerez que les fonctions d'une compagnie de prêt consistent à prêter de l'argent sur hypothèque. Ce sont des compagnies de prêt : c'est leur principal commerce.

D. Elles acceptent des dépôts et émettent...—R. Et émettent des obligations, c'est exact, alors que les compagnies fiduciaires en plus de ces pouvoirs s'occupent des

fiducies, des successions et ainsi de suite ; elles brassent les affaires d'une compagnie de fiducie. Par définition, le principal objet d'une compagnie de prêt consiste à prêter de l'argent sur hypothèque.

M. Isnor :

D. Sont-elles limitées à ce champ d'action particulier ?—R. Leurs pouvoirs sont délimités, oui.

D. En d'autres termes, une compagnie de prêt est plus restreinte dans ses opérations qu'une compagnie de fiducie : n'est-ce pas ?—R. Je ne dirai pas cela. Je dirai de l'autre manière... une compagnie de prêt, oui, c'est exact. Elle ne peut effectuer toutes les opérations d'une compagnie de fiducie.

D. C'est ce que je veux savoir.—R. J'allais dire que le Bill ayant été discuté avec les membres de l'association, je pourrai parler ici de quatre ou cinq de ses amendements. Nous avons déjà étudié la clause 2 du Bill qui a pour objet de soumettre toutes les compagnies, sans tenir compte de leur date de constitution, aux dispositions de la Loi.

La clause 13 du Bill augmente les pouvoirs de placement, donnés par l'article 61 de la Loi, pour permettre d'acheter des actions ordinaires sans valeur au pair. Les compagnies canadiennes d'assurance ont ce pouvoir depuis 1924 et on l'a conféré l'an dernier aux compagnies de fiducie. En outre, la même clause limite les placements en actions ordinaires d'une compagnie de prêt à 15 p. 100 de la valeur des fonds de la compagnie. La même restriction s'applique aux compagnies d'assurance et aux compagnies de fiducie.

M. Hazen :

D. C'est la clause 13 ?—R. La clause 13 du Bill. La seule autre disposition importante est la clause 17. Cette clause étend les pouvoirs d'emprunt des compagnies, par voie de dépôts et d'obligations. La Loi, telle qu'elle est, permet à la compagnie de porter, par un règlement conforme aux dispositions de la Loi, ces pouvoirs à six fois le capital versé et la réserve. Le Bill porterait ces pouvoirs à dix fois le capital versé et la réserve. Une disposition analogue fut prise l'an dernier pour les compagnies de fiducie. Je crois, monsieur le président, que toutes les autres clauses pourront être discutées lorsqu'on en abordera l'étude.

Le VICE-PRÉSIDENT : M. Leonard, représentant la *Canada Permanent Mortgage Corporation*, est ici.

M. LEONARD : M. Goodenough représente l'association entière. Peut-être pourrait-il parler au nom de toutes les compagnies ?

M. L. G. Goodenough, de la *Dominion Mortgage and Investment Association*, est appelé.

Le TÉMOIN : Monsieur le président, membres du Comité : je représente la *Dominion Mortgage and Investments Association*. J'aimerais rectifier une déclaration antérieurement faite ici même. L'association ne représente pas les cinq compagnies de prêt fédérales, mais trois seulement d'entre elles : la *Canada Permanent Mortgage Corporation*, dont le siège social est à Toronto ; la *Huron and Erie Mortgage Corpo-*

ration, dont le siège social est à London, en Ontario ; la *Central Canada Savings and Loan Company*, dont le siège social est à Toronto. Les deux autres compagnies qu'elle ne représente pas sont la *Eastern Canada Savings and Loan Company*, dont le siège social est à Halifax et l'*International Loan Company*, dont le siège social est à Winnipeg.

M. Isnor :

D. Pourquoi ne les représentez-vous pas ?—R. Simplement parce qu'elles ne sont pas membres de notre association.

M. Marquis :

D. Ce sont des compagnies similaires ?—R. Précisément.

D. Elles ont les mêmes intérêts ?—R. Oui.

M. Jænicke :

D. Classez-vous l'*International Loan Company* avec les autres compagnies ?—
R. Les opérations de cette compagnie ne me sont pas familières. Je n'ai aucune précision sur elles, mais cette compagnie a été constituée en 1920 ; c'est pourquoi elle est dans une catégorie différente des autres qui ont été constituées antérieurement à 1914 et sont régies en partie par la présente Loi des compagnies de prêt, en partie par leurs Lois spéciales et en partie par la Partie III de la Loi des compagnies. Comme l'a dit M. Warwick l'an dernier, la Loi des compagnies fiduciaires fut modifiée dans le but de mettre en ordre un certain nombre d'articles et de rendre la Loi applicable à toutes les compagnies de fiducie fédérales constituées en corporation. Sur la recommandation de M. G. D. Finlayson, qui était alors surintendant des assurances, on a cru bon de modifier la Loi des compagnies de prêt. M. Finlayson a exprimé l'avis qu'il serait peut-être bon de modifier, cette année, la Loi des compagnies de prêt pour les mêmes raisons, d'abord pour faire disparaître un certain nombre de dispositions devenues désuètes depuis l'adoption de la Loi en 1914, deuxièmement dans le but de faciliter l'application et d'établir l'uniformité des lois qui régissent les compagnies fédérales constituées et pour rendre la Loi applicable à toutes, sans égard à ce qui peut être indiqué dans leurs lois spéciales de constitution. La plupart des amendements qui sont dans le bill que vous avez sous les yeux ont plus ou moins trait à des questions d'administration courante, telles que la tenue des livres, le transfert des actions, la nomination des administrateurs et du comité exécutif, d'après les dispositions correspondantes de la Loi des compagnies en général, la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques et la Loi des compagnies fiduciaires.

D. Le comité exécutif existe-t-il sous le régime de ces autres Lois ?—R. Oui. On trouve la même chose dans la Loi des compagnies fiduciaires et dans la Loi générale des compagnies, d'où provient cette disposition. Je tiens aussi à dire que les messieurs dont les noms suivent sont ici avec moi et seront heureux de répondre à toutes les questions des membres du Comité : M. J.-E. Fortin, secrétaire-trésorier de la *Dominion Mortgage and Investments Association* ; M. T. D. Leonard, déjà mentionné, est président de l'Association et représente en outre la *Canada Permanent Mortgage Corporation* ; M. R. P. Baker, de la *Huron and Erie Mortgage Corporation*, et M. Morrow, qui représente la *Central Canada Loan and Savings Company*.

M. Warwick a indiqué que ce bill comporte une extension de pouvoirs, savoir le droit des compagnies de placer, dans certaines limites, des fonds dans les actions

ordinaires sans valeur au pair. Il y a un certain nombre d'autres changements du pouvoir de placement que les compagnies eussent aimé obtenir, mais ils font encore l'objet de discussions et d'études de la part du département et nous voudrions, à une autre occasion, l'an prochain peut-être, les soumettre à votre Comité.

M. Michaud :

D. Avant d'aller plus loin, je voudrais savoir qui est le parrain de ce bill ? Est-ce l'association ?—R. Comme je l'ai indiqué, c'est le département qui recommande la revision de la Loi. Elle n'a pas été révisée depuis 1914. Nous l'appuyons.

D. En êtes-vous le parrain ? L'avez-vous présenté au Sénat ?—R. Non.

Le VICE-PRÉSIDENT : C'est un bill du gouvernement.

M. MICHAUD : C'est ce que je veux savoir.

M. Marquis :

D. Vous n'avez aucune objection particulière au Bill ?—R. Non.

D. Vous le préconisez ?—R. Nous n'avons aucune objection contre les dispositions du Bill et nous les avons discutées pendant plusieurs mois avec le département ; nous sommes d'accord.

D. Et tous les représentants auxquels vous avez fait allusion il y a un instant sont pour le Bill ?—R. Oui, monsieur.

M. Isnor :

D. Aucune objection ?—R. Non.

M. MARQUIS : C'est simplement pour nous convaincre...

M. MICHAUD : Que le gouvernement fait une bonne besogne.

M. Janicke :

D. Quel est le capital souscrit de chacune des compagnies que vous représentez, combien chacune compte-t-elle d'actionnaires ?—R. Le capital nominal de la *Canada Permanent Mortgage Corporation* est de \$20,000,000. Son capital souscrit est de \$7,000,000.

D. C'est la *Canada Permanent* ?—R. Oui, et le capital versé est du même montant. Le capital nominal de la *Central Canada Loan and Savings Company* est de \$5,000,000 et son capital souscrit et versé est de \$2,500,000. Le capital nominal de la *Eastern Canada Savings and Loan Company* est de \$1,000,000.

M. Isnor :

D. Je crois qu'il a été augmenté, — la *Eastern Trust*, — avez-vous dit ?—R. *Eastern Canada*. Il ne s'agit pas des compagnies de fiducie, — la *Eastern Canada Savings and Loan*. Je puise ces chiffres dans le rapport du surintendant des assurances. Son capital nominal est de \$1,000,000. Son capital souscrit et versé est de \$750,000.

M. ISNOR : C'est exact.

M. MARQUIS : Le capital nominal des trois compagnies s'élève à \$26,000,000 ?

Le TÉMOIN : Oui, monsieur.

M. Jænicke :

D. Quel est le nombre des actionnaires ?—R. La *Huron and Erie Mortgage Corporation* : capital nominal, \$10,000,000 ; capital souscrit \$9,000,000 et capital versé \$5,000,000. L'*International Loan* : capital nominal, \$20,000,000, capital souscrit, \$785,800. J'en suis au regret, cela a été modifié. Le capital souscrit de l'*International Loan* est maintenant de \$1,942,200 et son capital versé est de \$970,000.

D. Je ne m'informais que de votre compagnie.—R. Pardon.

D. Pouvez-vous me donner le nombre des actionnaires de votre compagnie ?—R. Oui.

M. LEONARD : Je crois que je puis répondre à cette question pour vous. La *Canada Permanent Mortgage Corporation*, — je n'ai pas les chiffres, mais cela atteint les milliers.

M. JÆNICKE : Je sais. Il n'y a que deux compagnies qui ont un grand nombre d'actionnaires : ce sont la *Canada Permanent Mortgage Corporation* et l'*International*.

M. BAKER : La *Canada Permanent Mortgage Corporation* compte environ 1,800 actionnaires.

M. TIMMINS : Pourrions-nous prier M. Goodenough de se reporter à la clause qui a trait à l'extension des pouvoirs ? Je crois que c'est la clause 13.

Le VICE-PRÉSIDENT : Pouvons-nous l'aborder maintenant ou quand son tour viendra ?

Le TÉMOIN : C'est la clause 13.

M. Timmins :

D. Voulez-vous la commenter maintenant afin de l'étudier en détail lorsque nous y arriverons, ainsi que le propose le président ? Est-ce quelque chose qui a été demandé par les compagnies, ou est-ce quelque chose qui a été recommandé par le département, comment cela a-t-il surgi ?—R. Cela a été demandé par les compagnies au sujet des modifications qui se sont produites au cours des vingt dernières années dans les méthodes de financement des compagnies. Il y a vingt ans la méthode ordinaire consistait à émettre des actions à valeur au pair. Mais depuis on préfère financer les compagnies en émettant des actions sans valeur au pair, c'est-à-dire, des actions ordinaires. Il y a un grand nombre de compagnies solides qui ont émis des actions sans valeur au pair. Et les compagnies intéressées, en ce qui concerne les placements, n'ont pas refusé ces actions.

Je crois que depuis 1824 les compagnies d'assurance sont autorisées à acheter de ces actions. De même, les compagnies constituées en corporation de l'Ontario ont le droit d'en acheter, et l'an dernier les compagnies de fiducie ont obtenu cette autorisation.

D. Y a-t-il une loi formelle qui interdit actuellement aux compagnies de prêt d'acheter des actions sans valeur au pair ?—R. Il n'y a pas d'interdiction formelle, mais le fait que la Loi ne les y autorise pas les prive de ce droit, parce qu'il y a une disposition spéciale à l'effet qu'elles peuvent effectuer des placements dans des actions à valeur au pair rapportant certains dividendes qui sont un pourcentage de la valeur au pair. Il n'y a donc rien dans le moment qui justifie l'admissibilité des actions ordinaires sans valeur au pair.

M. Isnor :

D. Le type de placement que vous pouvez faire est défini ?—R. Oui, monsieur.

D. Et pour cette raison il ne vous est pas permis d'acheter des actions sans valeur au pair ?—R. Oui. Il n'y a pas de norme.

M. Janicke :

D. Faites-vous vos affaires par l'entremise d'un comité exécutif du conseil d'administration ?—R. Je ne connais pas une compagnie qui ait actuellement un comité exécutif. On a l'impression qu'un comité du conseil d'administration peut très bien expédier les affaires courantes. Les questions importantes, bien entendu, sont réservées, dans les dispositions du Bill, à l'étude du conseil d'administration au complet.

D. L'une des trois compagnies, des trois compagnies auxquelles vous vous intéressez, a-t-elle fait quelque placement non autorisé par la Loi telle qu'elle est, mais qui sera ratifié ?—R. Non. Tous les placements effectués jusqu'ici sont des placements autorisés, soit par la Loi actuelle des compagnies, ou par les lois existantes. En d'autres termes, ce sont tous des placements légaux.

D. Vous avez vu les dispositions du Bill par lesquelles tout placement antérieur au 31 décembre 1947 est validé ; mais cela ne valide pas les placements antérieurs à cette date qui ne sont pas conformes au présent amendement ?—R. Un certain nombre de ces dispositions ne sont pas applicables à certaines compagnies constituées par loi spéciale. Elles ont peut-être les pouvoirs appropriés en vertu de la législation qui les régit, mais elles sont disposées à se soumettre aux restrictions qui sont maintenant imposées. La date inscrite a été fixée de manière que les compagnies soient prévenues, à ce moment, qu'il pourrait y avoir un changement.

Donc, tous les placements qu'elles avaient faits et qui n'étaient pas permis par l'amendement proposé dans le Bill, étaient non autorisés, et elles devaient les liquider.

D. Laquelle de vos compagnies émet des obligations ? Laquelle de vos trois compagnies ?—R. Deux compagnies, La *Canada Permanent Mortgage* et la *Huron and Erie*. L'autre compagnie n'a pas d'engagements en cours sous forme d'obligations ou de dépôts.

D. Quelles sont les obligations de la *Canada Permanent Mortgage Company* ?—

M. LEONARD : Environ \$30,000,000.

Le TÉMOIN : Celles de la *Canada Permanent Mortgage Corporation* sont de \$31,000,000 et celles de la *Huron and Erie Company* sont de \$18,900,000.

M. Janicke :

D. Vous dites que l'accroissement de pouvoirs consiste, par exemple, à acheter des actions sans valeur au pair ; mais ce pouvoir existait, en vertu des lois particulières des compagnies, avant cet amendement ?—R. Non, aucune de leurs lois particulières ne donne actuellement ce pouvoir aux compagnies de prêt fédérales constituées en corporation.

D. Vos compagnies ont-elles effectué des placements importants en actions ordinaires sans valeur au pair ?—R. Elles n'ont pas de placements en actions sans valeur au pair, parce qu'ils ne sont pas autorisés.

D. En d'autres actions à valeur au pair ?—R. Oui. Elles ont des placements considérables en actions à valeur au pair. J'ignore quels sont les chiffres.

D. Sont-ils pour la plupart dans des compagnies canadiennes?—R. La Loi exige que ce soient des compagnies canadiennes.

M. TIMMINS : Y a-t-il une limite à la proportion des capitaux que vous pouvez placer en actions ordinaires ?

Le TÉMOIN : Le Bill prévoit une limite de 15 p. 100 du total des fonds de la compagnie.

M. Timmins :

D. Cette limite existait-elle autrefois?—R. Non, monsieur.

D. Cette limite s'applique-t-elle aux actions à valeur au pair et aux actions sans valeur au pair?—R. Elle s'applique à toutes les actions ordinaires.

D. Elles les comprend toutes. Y a-t-il quelque chose qui empêche une compagnie de placer tant d'argent en actions ordinaires d'une corporation industrielle et, ayant constaté que cette compagnie périclité, d'accroître son placement jusqu'à s'en rendre maîtresse ? Y a-t-il une limite dans ce cas?—R. Il y a une limite de 30 p. 100 à ce sujet ; c'est-à-dire qu'il n'est pas permis à la compagnie de détenir plus de 30 p. 100 de toutes les actions.

D. Du total des actions émises d'une compagnie?—R. De sorte qu'il n'est pas possible d'en obtenir la direction.

D. Cela est-il nouveau?—R. Non, cette disposition a toujours été dans la Loi.

M. TIMMINS : Elle a toujours été dans la Loi ?

M. JAENICKE : Peut-être pourrais-je demander quelque chose à M. Warwick ayant trait aux pouvoirs de placement en actions sans valeur au pair ?

Je suppose que des requêtes ont été adressées au département des assurances au sujet des compagnies d'assurance et au sujet des compagnies de prêt, en vue d'étendre ces pouvoirs aux actions sans valeur au pair ; et si c'est le cas, voulez-vous exprimer l'opinion actuelle ?

M. WARWICK : Non. Les compagnies d'assurance ont actuellement le pouvoir d'acheter des actions ordinaires sans valeur au pair ayant rapporté depuis sept ans au moins un dividende de \$4 par action.

M. JACKMAN : Peut-être des requêtes ont-elles été faites pour obtenir cette extension de pouvoir, parce que plusieurs actions sont émises ou vendues à prix relativement bas, car cette manière de les lancer est plus populaire. Un dividende de \$4 par action signifie qu'une action se vendra entre \$50 et \$100. Y a-t-il eu des requêtes pour modifier cette disposition de la Loi des assurances ?

M. WARWICK : Non. Tout ce que je puis dire c'est que nous croyons que l'amendement aux pouvoirs de placement des compagnies d'assurance est l'un de ceux qui viendront. Il est à l'étude et nous croyons qu'il pourra y avoir révision, mais il n'y a pas eu de demande à cet effet de la part d'une compagnie en particulier.

M. JACKMAN : Ce n'est donc pas le désir du département, ni celui des messieurs qui sont ici, d'examiner cette question.

M. WARWICK : Non.

Le VICE-PRÉSIDENT : Voyons, messieurs.

M. Jaenicke :

D. Avant que ce témoin s'en aille, je voudrais l'interroger sur l'article 12 de la Loi.

Êtes-vous intervenu à ce sujet, avez-vous fait des requêtes pour modifier cet article de manière que le créancier d'un actionnaire par jugement rendu ait le droit d'inspecter les livres?—R. Cet amendement?

D. Le créancier d'un actionnaire par jugement rendu a le droit d'inspecter les livres. À quoi cela vise-t-il, si vous le savez?—R. La clause qui figure dans le Bill est analogue à l'article correspondant de la Loi des compagnies et de toutes les lois des compagnies fédérales. Nous n'avons fait aucune requête. Cette clause fut insérée de cette façon, simplement pour fins d'uniformité. Nous n'avons à ce sujet aucune vue, ni dans un sens ni dans l'autre.

D. Je crois que vos vues sont différentes; que vous ne voulez pas que le créancier par jugement de vos actionnaires, que vous êtes censés protéger, inspectent les livres. De toute façon, vous n'avez pas fait de requête.

M. JAENICKE : M. Warwick, quelle est la raison qui l'a fait insérer?

M. WARWICK : Les clauses 10, 11 et 12 y sont. Cela comprend la clause dont vous parlez. Elle y a été insérée pour rendre la Loi des compagnies de prêt conforme à la Loi des compagnies ainsi qu'à la Loi des compagnies fiduciaires, modifiée l'an dernier.

M. JAENICKE : Mais si c'est mal pour les deux autres, ce n'est pas bien pour celle-ci.

M. ISNOR : C'est à savoir si cela est mal.

M. JAENICKE : Je suis contre cela. Si nous devons modifier les deux autres Lois, modifions-les.

Le VICE-PRÉSIDENT : Y a-t-il d'autres questions? Désirez-vous poser d'autres questions à M. Goodenough? Y a-t-il des questions que vous aimeriez poser à M. Leonard qui représente la *Canada Permanent Mortgage Company*, ou à M. Morrow, qui représente la *Canada Permanent Loan Savings Company*, ou des questions que vous aimeriez poser à M. Baker?

Pas de questions.

M. JAENICKE : L'amendement viendra en dernier, je suppose?

Le VICE-PRÉSIDENT : Je considérerais cela il y a une minute. Je crois qu'il devra venir entre les clauses 8 et 9.

M. JAENICKE : Je n'ai réellement aucune objection à l'amendement, mais je crois qu'il vous confère de grands pouvoirs. L'*International Loan Company* est une compagnie que je connais bien. J'aimerais dire ce que j'en sais au Comité.

M. TIMMINS : Allons-nous, alors, procéder clause par clause?

Le VICE-PRÉSIDENT : Je crois que l'endroit convenable est entre les clauses 8 et 9 parce qu'il s'agit d'un amendement à l'article XXV (a) et je crois que c'est l'endroit convenable.

M. ISNOR : La clause 1 est adoptée.

Le VICE-PRÉSIDENT : Oui.

La clause 2 est-elle adoptée?

Adopté.

La clause 3?

M. HAZEN : Un instant. Je veux une explication des mots dans la marge. Il est dit que le changement consiste en une rédaction différente. Que voulez-vous dire par rédaction différente? Je suis déconcerté par ces mots.

M. WARWICK : L'article se lit maintenant : mil neuf cent quatorze.

M. HAZEN : Et vous voulez qu'il se lise : dix-neuf cent. Vous voulez remplacer mil neuf cent par dix-neuf cent.

M. WARWICK : C'est exact.

Le VICE-PRÉSIDENT : Adopté.

Clause 4 : " Élection des administrateurs " ; " Vérificateurs ".

Adopté.

Clause 5 : " Nombre des administrateurs. "

Adopté.

Clause 6 : " Éligibilité des administrateurs. "

Adopté.

M. HAZEN : Quels changements ont été apportés à la clause 6 ?

M. WARWICK : La clause 6 est nécessaire au changement indiqué à la clause 9, où la compagnie peut, par règlement, réduire la valeur au pair de ses actions de \$100 à \$10 ou à tout multiple de dix dollars. D'où il suit que pour conserver à l'article 18 de la Loi, le minimum exigé de \$2,500, actuellement fixé, de cent actions à leur valeur au pair, l'article devait être modifié. Il fallait indiquer cela en dollars.

M. ISNOR : Toutefois l'esprit n'en est pas modifié.

M. WARWICK : Pas de changement quant au fond.

M. ISNOR : Adopté ?

M. JACKMAN : Au sujet de la division des actions sans valeur au pair, il est dit : en \$10 ou en tout multiple de \$10 n'excédant pas \$100. Mais une compagnie peut désirer réduire de quatre à une ses actions à valeur au pair, à \$35 ; alors pourquoi ne pas dire actions de \$10 ou d'une valeur plus élevée, mais n'excédant pas \$100 ?

Il se peut que ce ne soit pas très important, mais plusieurs compagnies aiment faire une division égale, comme quatre à une plutôt que dix à une, ou quelque autre multiple de dix. Je crois donc qu'il serait plus pratique de dire : d'une valeur plus élevée au lieu de multiple.

Le VICE-PRÉSIDENT : Nous en sommes maintenant à la clause 6. Vous allez trop vite.

La clause 6 est-elle adoptée ?

Adopté.

Clause 7 : " Comité exécutif. "

Adopté.

Clause 8 : " Succursales et commissions consultatives locales. "

Adopté.

Maintenant, si vous voulez vous reporter au compte rendu du Comité de la banque et du commerce du 13 mai 1948, vous constaterez que M. Jænicke a proposé un amendement qui doit figurer ici dans le présent Bill.

Désirez-vous, monsieur Jænicke, expliquer maintenant votre amendement ?

M. JAENICKE : Oui, monsieur le président. J'ai ici un volumineux dossier sur l'*International Loan Company*, de Winnipeg. Cette compagnie a un certain nombre d'actionnaires. Elle fut d'abord constituée en corporation sous le régime de la loi provinciale du Manitoba et obtint une charte fédérale, en 1920, je crois.

Elle commença à vendre ses actions dans le pays, surtout aux cultivateurs, dans les premières années de la période 1920-1930, en leur disant que c'était un bon placement et qu'il leur rapporterait un revenu intéressant.

Ces actions étaient de \$100, mais on leur en demandait \$120, parce qu'il y avait une prime de \$20. On leur proposa en outre de ne pas payer d'un seul coup leurs actions, mais cinquante pour cent sur appel ; c'était tout ce qu'ils auraient à payer, le solde devant être arréragé au moyen de dividendes qui seraient payés.

Vous pouvez imaginer ce qui arriva entre 1930 et 1940 pendant les années de dépression et de mauvaises récoltes. Il y eut des appels, mais la compagnie n'encaissa rien, ou très peu. À tout événement, je crois qu'à un moment la compagnie eut une souscription de plus de \$5,000,000 et que son capital est de \$20,000,000.

Alors, elle commença à confisquer ses actions, et actuellement, je crois que ce qui a été versé sur le capital est environ \$1,000,000, dont 33 p. 100 est représenté par les versements d'actionnaires dont les actions ont été confisquées.

J'ai ici une liste des actionnaires ainsi que des actions confisquées. Il y a ici le cas d'une succession dans le Manitoba qui avait pris pour \$12,000 d'actions sur lesquelles elle avait versé plus de \$5,000. Cependant, les actions furent annulées et confisquées.

Je connais également les cas de deux vieillards de mon voisinage. Ils détenaient un paquet d'actions, en Saskatchewan, dans la région d'où je viens, et on en vendit dans tout le Manitoba. Je regrette que M. Ross ne soit pas ici parce que je crois que cela l'intéresserait aussi.

Les deux cas que j'ai à l'esprit sont ceux de deux vieillards. L'un versa plus de \$1,800 et l'autre plus de \$1,600, je crois, sur une souscription de \$5,000 ; leurs actions furent confisquées.

De plus, les deux messieurs qui apparemment dirigent cette compagnie sont le Dr Argue et M. Dick qui s'occupent d'immeubles et d'assurance à Winnipeg. La compagnie n'a qu'une sténographe ; ces deux hommes ont un contrat de trente ans fait par les administrateurs ; ils sont payés tant pour placer l'argent et tant pour encaisser l'argent. Leur affaire est de tout repos. Que les taux d'intérêt soient bas ou élevés, ils touchent leur argent. Je connais le cas d'un vieux monsieur de Winnipeg, un vieux fonctionnaire, qui était un actionnaire, qui s'était très fortement intéressé à cette affaire. Je crois que le dossier du surintendant des assurances contient les requêtes qu'il fit. Mais ces deux messieurs détiennent des procurations vieilles de plus de vingt ans et, bien entendu, ils sont les maîtres à l'assemblée générale des actionnaires et ils font ce qu'il leur plaît.

Le premier amendement que j'ai rédigé est tiré de la Loi britannique des compagnies. Celle-ci a été modifiée l'an dernier. C'est le texte même de la Loi britannique des compagnies :

Tout membre d'une compagnie qui se plaint que les affaires de la compagnie ne sont pas administrées dans l'intérêt général de l'ensemble de ses membres, mais d'une manière oppressive pour quelques-uns d'entre eux (y compris lui-même) peut présenter une requête à la cour pour demander une ordonnance en vertu du présent article.

De sorte que la cour peut prendre une décision et quand son ordonnance entraîne une modification quelconque...

Lorsqu'une ordonnance rendue en vertu du présent article apporte une modification ou une addition quelconque à la charte ou aux statuts de la

compagnie, alors, nonobstant quelque disposition que ce soit de la Loi principale, mais sous réserve des dispositions de l'ordonnance, la compagnie intéressée n'a pas le pouvoir, sans la permission de la cour, d'apporter à la charte ou aux statuts une autre modification ou addition incompatible avec les dispositions de l'ordonnance ; toutefois, sous réserve des dispositions précédentes du présent paragraphe, les modifications ou additions apportées par l'ordonnance ont le même effet que si elles résultaient d'une résolution régulière de la compagnie, et la Loi principale s'applique en conséquence à la charte ou aux statuts avec leurs modifications ou additions.

Toute ordonnance rendue en vertu du présent article, qui apporte ou donne la permission d'apporter une modification ou une addition à la charte ou aux statuts d'une compagnie, doit dans les quatorze jours de sa prise être remise par la compagnie pour enregistrement au surintendant des assurances. L'expression "cour" employée dans le présent article désigne la cour définie dans la Loi des compagnies au chapitre XXVII des Statuts révisés du Canada, 1927.

En d'autres mots, la cour a le pouvoir de surveiller la compagnie, ce qui comporte le pouvoir de la liquider, et en raison de la conduite de la compagnie en question, j'estime que cet amendement doit être adopté.

Je dois dire que je ne crois pas que les autres compagnies de prêt, par exemple, la *Canada Permanent*, que je connais, aient lieu de s'inquiéter d'un article comme celui-ci. C'est une ancienne compagnie digne de confiance et mon amendement ne la vise aucunement.

Par la suite, j'aurai un autre amendement ayant trait à l'article relatif aux confiscations.

M. MARQUIS : Pour ma gouverne, ne croyez-vous pas qu'il y ait là un danger ? Si un actionnaire ou n'importe qui peut s'adresser au tribunal, il peut annuler les décisions des actionnaires qui peuvent régler leurs propres affaires à leur assemblée générale.

M. JAENICKE : Je ne sais pas, je crois que nous devrions laisser aux tribunaux le soin de prendre une décision.

M. MARQUIS : Mais ne croyez-vous pas que plusieurs requêtes pourront être adressées au tribunal dans le but d'empêcher une compagnie de fonctionner, et les actionnaires n'auront pas le droit de décider de leurs propres affaires. C'est pour ma gouverne que je pose cette question, car je n'ai pas étudié votre amendement.

M. JAENICKE : Les actionnaires de la compagnie en question qui s'intéressent à l'affaire désirent qu'elle soit mise en liquidation, que son actif soit remis au séquestre et que les fonds soient répartis entre les actionnaires. J'ai un de ses états financiers : il démontre que la compagnie fait très peu de progrès et paye peu de dividendes.

M. MICHAUD : Si vos amendements étaient adoptés, serait-il possible aux actionnaires dont les actions ont déjà été confisquées de demander réparation au tribunal ?

M. JAENICKE : Non.

M. MICHAUD : Cela ne protégerait que ceux qui, à l'avenir, seront lésés par des gens sans scrupules.

M. JAENICKE : Les actions qui ont été confisquées sont confisquées et je ne tente pas de rouvrir l'affaire.

M. ISNOR : Je m'intéresse à la forme de procuration qui existerait depuis trente ans. En avez-vous un exemplaire ?

M. JAENICKE : Non.

M. ISNOR : Ce n'est pas la forme usuelle de procuration.

M. JAENICKE : C'est apparemment la forme de procuration dont cette compagnie se sert. M. Batho que j'ai déjà mentionné a préparé un petit livret. Signalons en passant que ce monsieur, à mon grand regret, est décédé l'an dernier. M. Batho dit :

Aujourd'hui, à toutes fins pratiques, cette compagnie a les pieds et les poings liés par MM. Argue et Dick, grâce aux procurations. Les procurations sont communément en usage dans les affaires de la compagnie et leur emploi semble tout à fait nécessaire. Mais dans toute autre compagnie, ou presque toute, les procurations ne sont utilisées que pour une seule assemblée. Leur utilité est de faciliter l'expédition des affaires en cas de faible assistance à l'assemblée. Mais le Dr Argue et M. Dick se servent de procurations qui se prolongent, la plus perverse procuration encore imaginée, pour continuer à étrangler la compagnie dont ils restent les maîtres. Les rapports des dernières assemblées annuelles nous disent que la possession de procuration fut annoncée comme suit :

1944—4,250 actions (une action, une voix)

1945—4,583 actions (une action, un voix)

1946—5,768 actions (une action, une voix)

Depuis le début de la compagnie, le Dr Argue a assidûment réuni des procurations. À l'origine, ces procurations étaient toutes pour lui ; par la suite elles furent faites pour être utilisées, soit par lui, Argue, soit par Dick. Un certain nombre de ces procurations datent de 20 ans.

M. ISNOR : Elles n'ont jamais été révoquées.

M. JAENICKE : Non, elles n'ont pas été révoquées.

M. ISNOR : Elles auraient pu l'être.

M. MARQUIS : Je ne sais pas si la rédaction de cet article est convenable, mais j'ai l'impression qu'il serait bon que les tribunaux protègent les actionnaires de telles compagnies contre les abus qui peuvent exister.

M. JAENICKE : Si le Comité approuve mon idée, nous pourrions peut-être réserver la clause et la soumettre à M. Ollivier. Il m'aiderait à préparer une rédaction plus intelligente.

M. MARQUIS : Je ne critique pas la rédaction de l'article, parce que je n'ai pas eu l'occasion de l'étudier, je ne parle que du principe. J'ai connu plusieurs compagnies qui commettaient des abus de ce genre, dans les années 1920, alors qu'elles vendirent des actions, ici et là dans le pays, à des actionnaires qui n'assistaient jamais aux assemblées. Certaines personnes obtenaient des procurations et votaient grâce à elles, et il y eut des résultats plutôt infâmes. Les gens qui sont éloignés ne peuvent défendre leurs intérêts, et j'estime que ces questions devraient être déferées aux tribunaux pour que ceux-ci prennent les décisions qui protégeront le public.

M. MICHAUD : Les tribunaux ne peuvent accorder leur protection que s'ils ont juridiction et la juridiction ne peut leur être conférée que par les amendements convenables.

M. MACNAUGHT : Puis-je poser une question à ce sujet ?

M. JAENICKE : Oui.

M. MACNAUGHT : Si vous pensez que votre amendement a du mérite, ne croyez-vous pas qu'il vaudrait mieux l'insérer d'abord dans la Loi des compagnies avant d'essayer de l'insérer dans une loi qui n'a trait qu'aux compagnies de prêt ?

M. TIMMINS : Je crois que M. MacNaught a raison. Cet article s'applique à toutes les compagnies, compagnies de prêt, compagnies de fiducie, et vous allez à l'encontre d'un principe établi depuis longtemps, depuis qu'il existe une loi des compagnies. Vous dites que vous l'avez puisé dans la Loi britannique des compagnies, mais il me semble que nous ne devrions pas l'introduire dans la Loi des compagnies de prêt avant de l'avoir mis à l'épreuve.

M. JAENICKE : Si nous constatons que c'est une bonne mesure, nous pourrions l'insérer dans les autres lois.

M. MACNAUGHT : Je crois que la procédure convenable est de tenter de modifier la Loi des compagnies.

M. JAENICKE : J'y ai pensé, mais vous savez ce qui arrive aux bills d'intérêt privé. Ici, j'ai une chance, ma première occasion de le soumettre aux députés qui ont le pouvoir de redresser cette situation qui est pourrie dans cette compagnie, et il n'y a aucun doute là-dessus.

M. MACNAUGHT : Il n'y a qu'une autre question sur laquelle je désire attirer votre attention. Je remarque que le paragraphe 5 de votre premier amendement définit "cour". Je remarque aussi que l'article 11 de la loi modificatrice définit "cour"; si votre amendement est voté, nous aurons deux définitions du mot "cour" dans une seule loi. Bien que les définitions ne soient pas substantiellement différentes, elles le sont dans le détail.

M. JAENICKE : Où le mot "cour" se trouve-t-il défini ?

M. MACNAUGHT : À la page 5, et c'est en quelque sorte une meilleure définition.

M. JAENICKE : J'en suis au regret. Je ne l'ai pas trouvé au début de la loi, et quand j'ai consulté la Loi des compagnies, il n'y était pas.

M. MACNAUGHT : Je crois que vous devriez éclaircir la question.

M. MARQUIS : Peut-être vaudrait-il mieux réserver l'article et l'amendement, comme l'a dit M. Janicke, et nous aurons alors l'occasion de poursuivre l'étude des clauses du Bill.

Le VICE-PRÉSIDENT : J'allais demander à M. Goodenough, représentant l'association, de nous donner son opinion sur l'amendement.

Le TÉMOIN : Je crois, monsieur le président et membres du Comité, que peut-être, sous réserve de plus ample examen, mes chefs n'ont aucune objection aux principes de l'amendement proposé. Nous estimons qu'il serait peut-être préférable d'introduire cela dans la Loi générale des compagnies plutôt que dans une loi spéciale n'ayant trait qu'aux compagnies de prêt. Il se peut aussi que le libellé de l'article, puisqu'il est puisé dans la Loi britannique ne soit pas approprié à notre propre loi. Par exemple, il est question de la loi principale, laquelle, je suppose, est cette loi, et de la charte ou des statuts de la compagnie, expressions plus communément employées au sujet des compagnies en Grande-Bretagne, et il serait peut-être bon de l'examiner encore une fois. Je dois avouer que nous n'avons pas eu l'occasion de l'étudier, parce que nous n'en avons été informés que cinq minutes avant la séance de ce matin.

M. MARQUIS : Je crois que le représentant de la compagnie n'a aucune objection au principe.

Le VICE PRÉSIDENT : Allons-nous réserver l'article ?

L'article est réservé.

Maintenant nous pouvons revenir à l'article 7, et il y a un amendement proposé par l'association.

7 (a) Sont abrogés les paragraphes 1 et 2 de l'article 22 de ladite Loi et remplacés par les suivants :

22 Les administrateurs peuvent par règlement pourvoir à la nomination d'un président du conseil qui présidera toutes les réunions du conseil d'administration.

(2) Si le président du conseil d'administration est absent, le président ou, en son absence, un vice-président, ou, en l'absence du président et du vice-président, un président désigné par les administrateurs présents devra présider ces réunions.

M. MARQUIS : Qui est le parrain de l'amendement ?

Le VICE-PRÉSIDENT : L'association.

Le TÉMOIN : Cet amendement est amené par le fait que la loi est rendue applicable à toutes les compagnies. Une compagnie, la *Huron and Erie*, a eu pendant vingt ans un président du conseil d'administration nommé sans doute en vertu de la loi existante régissant la compagnie, et la compagnie désire maintenir ce monsieur en fonctions. La loi générale, article 22, dit que le président ou en son absence un vice-président présidera toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des actionnaires. Notre proposition, dont lecture a été donnée par le président, vise simplement à permettre au président du conseil d'administration d'être autre chose que président ou vice-président, et en l'absence de ces deux fonctionnaires de permettre que quelqu'un soit nommé par les actionnaires pour agir en cette qualité.

M. TIMMINS : Il semble que ce soit un article usuel dans les affaires juridiques des compagnies.

M. JEANICKE : Je me demande si le département y a quelque objection.

M. WARWICK : Non, le département n'a pas d'objection et il est d'accord.

M. ISNOR : Je propose, appuyé par M. MacNaught, que l'amendement soit adopté.

Le VICE-PRÉSIDENT : L'amendement est-il adopté ?

Adopté.

Article 9, capital social.

M. JACKMAN : J'ai déjà signalé le fait que les choses seraient facilitées si au mot "multiple" on substitut les mots "actions de \$10 chacune ou toute autre somme plus élevée n'excédant pas \$100."

M. MARQUIS : Par exemple \$13.50 ?

M. JACKMAN : Non. On n'emploierait pas ces chiffres parce qu'il s'agirait d'une compagnie voulant réduire également la valeur au pair de ses actions.

M. ISNOR : Je crois que l'article, tel qu'il est, est conforme à la Loi des banques.

M. JACKMAN : La Loi des banques est très précise et n'emploie pas l'expression : "en multiples de \$10."

M. ISNOR : Le principe général est là.

Le VICE-PRÉSIDENT : La clause est-elle adoptée telle quelle ?

Adopté.

Entre les articles 9 et 10, je crois qu'il faudrait insérer le second amendement proposé par M. Jeanicke. L'amendement est au début du fascicule n° 8 de nos procès-verbaux et témoignages.

M. JEANICKE : Cet amendement a pour objet d'imposer quelques tâches nouvelles au ministre, — il n'a pas beaucoup à faire actuellement. L'amendement a trait à l'annulation des actions que j'ai mentionnée il y a un instant. Il porte que les actions ne peuvent pas être confisquées sans l'assentiment du ministre. Je propose d'ajouter à l'article 30 un paragraphe 9 qui se lit comme suit :

9. Les dispositions précédentes, contenues dans les paragraphes 1 à 8, du présent article, ne prendront pas effet avant que le ministre n'y ait donné son assentiment conformément aux dispositions suivantes :

a) Après que la compagnie s'est conformée aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article, les administrateurs doivent donner avis au surintendant des assurances des actions qui seront confisquées en indiquant le nom et l'adresse de l'actionnaire, le nombre d'actions qui lui ont été attribuées, les dates et les montants des appels dont elles ont été l'objet et le montant du versement à cet égard ;

b) Le surintendant des assurances doit soumettre au ministre ledit rapport, accompagné des autres faits ayant trait à la compagnie ;

c) Le ministre peut instituer telles enquêtes qu'il juge opportunes et justes, et accepter ou refuser ladite confiscation, et si la compagnie n'est pas endettée envers le public, il peut ordonner à la compagnie d'émettre une action ou plusieurs actions entièrement libérées à l'actionnaire en défaut, d'une somme n'excédant pas le montant versé à cet égard, comme il lui paraîtra juste et convenable.

Cela aurait pour effet, dans les cas que j'ai indiqués, de permettre au ministre d'ordonner que les actions soient libérées. Cela ne s'appliquera que lorsque la compagnie n'a pas d'engagement envers le public. Cette compagnie n'a pas d'engagement envers le public. La compagnie a prêté l'argent des actionnaires et en a retiré des intérêts, même lorsque les actions avaient été confisquées.

M. ISNOR : Dans le cas de la personne qui a souscrit pour \$5,000 d'actions...

M. JAENICKE : Elle a souscrit \$12,000 et versé \$5,000, et alors ses actions furent confisquées.

M. ISNOR : Ma question allait porter sur ce point : l'actionnaire ne recevra-t-il que les actions représentées par ses versements ?

M. JAENICKE : Oui, et le ministre pourra dire aussi que peut-être faut-il tenir compte de certains frais. Je ne dis pas que l'on doit remettre à l'actionnaire des actions libérées représentant la somme qu'il a placée. Les \$20 de prime ne seraient pas compris dans le remboursement, parce que la prime couvrirait les frais d'organisation. Toutefois, la question serait laissée à la discrétion du ministre. Ainsi que je l'ai indiqué, cela ne s'appliquerait qu'à une compagnie n'ayant pas d'engagement envers le public.

M. MICHAUD : Est-ce votre propre rédaction ?

M. JAENICKE : Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT : Ces deux amendements viennent-ils à la suite du premier ou en sont-ils complètement indépendants ?

M. MARQUIS : C'est un autre amendement.

M. TIMMINS : Tout à fait indépendant.

M. JAENICKE : Oui. l'article 30 traite uniquement des confiscations d'actions.

Le VICE-PRÉSIDENT : Ma question est celle-ci : y a-t-il une relation quelconque entre l'amendement n° 1 et les amendements nos 2 et 3 ?

M. JAENICKE : Pas nécessairement.

M. TIMMINS : Ce que vous dites c'est qu'en dépit du fait qu'il y a eu confiscation pour non-paiement, le ministre doit accepter l'autorité et le pouvoir de réintégration.

M. JAENICKE : Non, ce n'est pas rétroactif.

M. TIMMINS : Non, mais si à l'avenir...

M. JAENICKE : On ne pourrait pas confisquer les actions parce que le premier amendement que j'ai proposé porte sur le paragraphe 4. "Le paragraphe 4 de l'article 30 de ladite loi est modifié par l'insertion entre les mots "égard" et "être" à la quatrième ligne dudit paragraphe des mots : "sous réserve du consentement du ministre".

M. HAZEN : Vous allez joliment vite, monsieur Jænicke, et il est difficile de vous suivre.

M. JAENICKE : L'article se lit comme ceci :

M. HAZEN : Quel article ?

M. JAENICKE : Le paragraphe 4 de l'article 30 se lira : "S'il n'est pas satisfait aux demandes contenues dans cet avis, les actions au sujet desquelles cet avis a été donné peuvent, toujours ensuite, avant le paiement de tous les appels ou versements de fonds et de l'intérêt dû à leur égard, sous réserve du consentement du ministre, être confisqués sur résolution des administrateurs à cet effet. Cette confiscation comprend tous les dividendes déclarés sur les actions confisquées non réellement payées avant la confiscation."

M. TIMMINS : C'est ce que je disais. Dans le cours ordinaire des événements, la compagnie ne confisque pas une action ou une obligation d'actionnaires ou d'obligataires qui n'ont pas fait le premier versement. Alors, vous obligez plus ou moins le ministre à accepter ou à refuser cela ?

M. JAENICKE : La confiscation n'est complète que lorsque le ministre y a consenti.

M. HAZEN : Le ministre aurait à juger dans certains de ces cas.

M. TIMMINS : Il serait une cour d'appel.

M. MACNAUGHT : Pourquoi croyez-vous que cela soit nécessaire ?

M. JAENICKE : Je crois que c'est nécessaire pour empêcher la confiscation de milliers de dollars dans cette compagnie, et cela peut se produire encore. Cette compagnie a émis pour \$1,000,000 d'actions et elle a confisqué plus de \$300,000. La moitié de son capital consiste en argent qu'elle a confisqué à ses actionnaires.

M. MARQUIS : Ne pourrait-on arranger cela de manière que les actions ne soient pas confisquées à moins que l'on ait besoin de l'argent pour payer les dépenses, faire face aux engagements, etc. ?

M. JAENICKE : C'est ce que je dis. Cela ne s'applique que si la compagnie n'a pas d'engagements envers le public. Cela ne s'appliquerait pas du tout à la *Canada Permanent Loan Company* ou à la *Huron and Erie Company*. Elles ont des obligations.

M. MICHAUD : Cela n'encouragerait-il pas une compagnie à éluder cela en prenant un petit engagement envers le public, dans le but de se dégager de l'article de la Loi ?

M. JACKMAN : Pour la raison que M. Michaud a donnée, je crois monsieur Jænicke, que vous devez rédiger de nouveau de quelque manière le premier article, parce que tout ce qu'une compagnie aurait à faire pour échapper à l'article serait de faire un emprunt, ce qu'elle a le pouvoir de faire, disons de \$100,000, pour se soustraire à l'application de l'article.

Le VICE-PRÉSIDENT : L'amendement est-il réservé ?

M. ISONR : Pourrions-nous entendre M. Warwick ?

Le VICE-PRÉSIDENT : Oui, monsieur Warwick.

M. WARWICK : Nous n'avons pas eu l'occasion d'examiner cela. Nous aimerions avoir un peu de temps pour le faire.

Le VICE-PRÉSIDENT : Alors réservons-le.

M. JACKMAN : Si nous devons reprendre plus tard l'étude de l'article, peut-être serait-il bon d'entendre les compagnies qui sont représentées ici, de les laisser aujourd'hui exprimer leur opinion, si elles sont disposées à le faire. Autrement, il faudra leur demander de revenir.

Le VICE-PRÉSIDENT : Monsieur Goodenough.

Le TÉMOIN : Je n'ai pas eu l'occasion d'en étudier l'effet ou les conséquences, ni de discuter cela avec les compagnies. J'ignore si certains des représentants des compagnies aimeraient à exprimer eux-mêmes leurs vues.

M. MACNAUGHT : Encore une fois, je crois qu'il vaudrait mieux insérer cela dans la Loi des compagnies plutôt que dans la loi spéciale.

M. JAENICKE : Il y a très peu de compagnies qui seraient obligées... même une petite société industrielle a ordinairement une dette.

Le VICE-PRÉSIDENT : L'amendement est donc réservé ?

Clause 10.

Adopté.

Clause 11, " Validité des transferts d'actions. "

Adopté.

Clause 12, " Inspection des livres. "

M. JAENICKE : Je propose un amendement à cela.

Le VICE-PRÉSIDENT : Un amendement à la clause 12 ?

M. JAENICKE : Oui. Je propose de supprimer les mots " ainsi que de tout créancier d'un actionnaire par jugement rendu " qui se trouvent aux lignes 43 et 44.

M. MACNAUGHT : Et pour quelle raison ? Pourquoi le créancier d'un actionnaire ne regarderait-il pas dans les livres de la compagnie ?

M. JAENICKE : Je crois qu'il y a toutes sortes de règlements de cour pour la découverte de l'actif et de l'exécution. Je crois que les compagnies sont d'accord sur cette question, parce que je vois ces messieurs qui font des signes d'assentiment.

M. ISNOR : Bien entendu, s'ils sont d'accord, il ne s'ensuit pas que ce soit bien.

Le TÉMOIN : Nous n'avons pas d'objection, monsieur Jænicke, à l'amendement ; il est ici simplement dans le but de rendre l'article conforme aux dispositions correspondantes régissant les autres compagnies. Peut-être signifie-t-il plus de travail pour nous, mais, dans un sens ou dans un autre, nous ne nous y opposons pas.

M. JAENICKE : Quelqu'un a dit que c'était dans l'autre Loi des compagnies. Je prétends que ce sont dans une large mesure les petites gens qui placent des fonds dans ces compagnies de prêt. Ce ne sont pas les gens riches, mais les petites gens, et je

ne crois pas que l'on doive faciliter à un créancier les moyens d'exécution, d'autant plus que nous avons toutes sortes de règlements de cour qui permettent à tout créancier par jugement de découvrir l'actif du débiteur par jugement.

M. MACNAUGHT : Il est vrai que nous avons ces règlements, mais il est parfois difficile et coûteux de les appliquer. Il est plus simple de permettre à un créancier par jugement de jeter un coup d'œil sur les livres. Je ne vois aucune objection à ce qu'il le fasse.

M. MICHAUD : Je crois que cette méthode est beaucoup plus facile que l'autre, par voie d'examen.

M. TIMMINS : Vous ne l'aurez jamais de l'autre manière.

M. MARQUIS : Quand vous voulez découvrir les actions que détient un débiteur, vous devez les trouver par voie d'examen. S'il est honnête il vous dira combien d'actions il a, mais s'il ne veut pas payer, il sera joliment difficile de découvrir quelle sorte d'actif il a.

Le VICE-PRÉSIDENT : Puis-je attirer l'attention du Comité sur le fait que l'article 105 de la Loi générale des compagnies se lit exactement de la même façon :

Tous les jours, les dimanches et jours fériés exceptés, pendant les heures ordinaires d'affaires, les registres mentionnés à l'article cent trois, ainsi que le registre des transferts, les registres de transferts de succursales et les livres mentionnés à l'article cent quatre de la présente loi, doivent, à l'endroit ou aux endroits où ils sont respectivement tenus, tel que l'autorisent lesdits articles cent trois et cent quatre, être ouverts à l'inspection des actionnaires et des créanciers de la compagnie, de leurs représentants personnels et de tout créancier d'un actionnaire en vertu d'un jugement, et chacun d'eux peut en prendre des extraits.

M. HAZEN : Depuis combien de temps cela est-il appliqué ?

Le TÉMOIN : Depuis 1902.

Le VICE-PRÉSIDENT : La clause 12 est-elle adoptée ?

M. JAENICKE : Non.

Le VICE-PRÉSIDENT : Alors votons-nous sur l'amendement ? Quels sont ceux qui sont pour l'amendement ? Ceux qui sont contre l'amendement ?

Je déclare l'amendement rejeté.

Clause 13, "Placement des fonds de la compagnie."

Adopté.

Clause 14, "Placement en actions d'une compagnie de fiducie."

M. HAZEN : Puis-je poser une question sur le paragraphe (2A) de la clause 13 ?

La valeur comptable totale des placements de la compagnie en actions communes ne doit pas dépasser quinze pour cent de la valeur comptable de la totalité des fonds de la compagnie ; mais le présent paragraphe ne doit s'appliquer qu'à une compagnie qui reçoit de l'argent en dépôt ou qui emprunte de l'argent en émettant ses obligations, débentures ou autres valeurs.

Pourquoi cela s'applique-t-il seulement aux compagnies qui reçoivent de l'argent en dépôt ?

M. WARWICK : Cela n'est pas censé s'appliquer à une compagnie qui emploie l'argent de ses propres actionnaires ; en d'autres mots c'est une compagnie de placement.

M. TIMMINS : Mais quand elle emprunte du public...

M. WARWICK : La restriction s'applique.

Le VICE-PRÉSIDENT : Adopté.

Clause 14, "Placement en actions d'une compagnie de fiduciaire."

Adopté.

Clause 15, "Dépôts."

Adopté.

Clause 16, "Encaisse."

Adopté.

Clause 17, "Publication de l'avis."

Adopté.

Clause 18, "Abrogation."

Adopté.

Clause 19 ?

M. HAZEN : Puis-je revenir au paragraphe (2A) de la clause 13 ? Une compagnie peut-elle placer jusqu'à cent pour cent de ses fonds en actions ordinaires si elle ne reçoit pas d'argent en dépôt ou n'emprunte pas d'argent ou n'émet pas d'obligations ?

M. WARWICK : Il n'y a pas de limite sur cela. Elle ne se sert que de l'argent de ses actionnaires.

Le VICE-PRÉSIDENT : La clause 19 est adoptée ?

Clause 20, "Refus de produire des livres."

Adopté.

Clause 21, "Abrogation."

Adopté.

Clause 22, "Abrogation."

Adopté.

Clause 23, "Modification dans le modèle de bill."

Adopté.

Clause 24, "Entrée en vigueur."

Adopté.

M. ISNOR : Le titre est-il approuvé ?

Le VICE-PRÉSIDENT : Il reste encore l'amendement de M. Jænicke.

M. JÆNICKE : Je propose qu'il soit réservé et dans l'intervalle je consulterai M. Ollivier. Peut-être pourrions-nous nous réunir demain.

Le VICE-PRÉSIDENT : Nous nous ajournons donc à demain matin, à 10 h. 30.

M. TIMMINS : Pourquoi n'entendrions-nous pas les observations de l'avocat du département qui possède sur le bout des doigts tous les détails de rédaction de ce bill ? Nous n'avons qu'à demander au président de l'inviter à nous donner son avis sur cet amendement.

Le VICE-PRÉSIDENT : C'est à M. Warwick d'amener avec lui, demain matin, l'aide qu'il peut souhaiter avoir.

Je crois que cette question devra être déferée au ministre de la Justice, et il ne sera pas possible d'avoir demain matin un rapport du ministre. Je propose donc mardi matin.

M. MARQUIS : Je propose l'ajournement.

M. MICHAUD : J'appuie la proposition.

Le VICE-PRÉSIDENT : Le Comité s'ajourne à mardi.

SESSION DE 1947-1948
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT
DE LA
BANQUE ET DU COMMERCE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

FASCICULE n° 12

Étude du bill n° 220
(Lettre F du Sénat)
intitulé:
"LOI MODIFIANT LA LOI DES COMPAGNIES DE PRÊT"
et
Objet des Accords de Genève

SÉANCE DU MARDI 1er JUIN 1948

TÉMOINS:

M. Donald Gordon, sous-gouverneur de la Banque du Canada;
M. Paul Jones, de la Jones Manufacturing Co., Ltd., Stratford (Ont.).

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1948

RAPPORT À LA CHAMBRE

MERCREDI 2 juin 1948.

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

CINQUIÈME RAPPORT

1. En conformité de l'ordre de renvoi de la Chambre, en date du vendredi 12 mars 1948, votre Comité a étudié les questions faisant l'objet de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, y compris le protocole d'application provisoire, joint à l'Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, tenue à Genève, du 10 avril au 30 octobre 1947, ainsi que l'Accord complémentaire du 30 octobre 1947, conclu entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

2. Votre comité a entendu les témoins suivants:

M. H. B. McKinnon, président de la Commission du tarif;

M. J. J. Deutsch, directeur des relations économiques au ministère des Finances;

M. H. R. Kemp, directeur de la Division des relations commerciales au ministère du Commerce;

M. A. E. Richards, économiste du ministère de l'Agriculture;

M. W. J. Callaghan, commissaire du tarif;

M. G. C. Cowper, chef de la Division des tarifs étrangers, et

M. Louis Couillard, de la Division des relations commerciales au ministère du Commerce;

M. Donald Gordon, sous-gouverneur de la Banque du Canada.

3. Votre comité a également reçu et entendu des requêtes de la part du Conseil des pêcheries du Canada, par l'entremise de M. F. H. Zwicker, de Lunenburg (N.-É.), et de M. C. D. Penney, de Vancouver (C.-B.); de la part de la *Jones Manufacturing Co. Ltd.*, de Stratford (Ont.), par l'entremise de M. Paul Jones; et un mémoire de la part de l'Association des exportateurs canadiens.

4. Ci-joint un exemplaire des procès-verbaux et des témoignages recueillis.

Le tout respectueusement soumis.

Le vice-président,
G.-ÉDOUARD RINFRET.

MERCREDI 2 juin 1948.

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

SIXIÈME RAPPORT

Votre Comité a étudié le bill n° 220 (Lettre F du Sénat) intitulé: "Loi modifiant la Loi des compagnies de prêt" et a convenu de rapporter ledit bill avec amendements.

Ci-joint un exemplaire des procès-verbaux et des témoignages recueillis.

Le tout respectueusement soumis.

Le vice-président,
G.-ÉDOUARD RINFRET.

PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 430,
MARDI 1er juin 1948.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. G.-Édouard Rinfret, vice-président.

Présents: MM. Benidickson, Black (*Cumberland*), Blackmore, Dionne (*Beauce*), Fraser, Gour (*Russell*), Harris (*Danforth*), Hazen, Isnor, Manross, Marquis, Pinard, Probe, Quelch, Rinfret, Timmins.

Aussi présents:

Relativement à l'Accord de Genève: MM. Donald Gordon, sous-gouverneur de la Banque du Canada; H. B. McKinnon, président de la Commission du tarif douanier; Herbert R. Kemp, directeur de la division des relations commerciales au ministère du Commerce; A. J. Bradshaw, député, et Paul Jones, de la *Jones Manufacturing Company Ltd.*, Stratford (Ont.).

Relativement au bill N° 220 (Lettre F du Sénat), tendant à modifier la Loi sur les compagnies de prêt: MM. L. G. Goodenough, représentant la *Dominion Mortgage and Investment Association* et J.-E. Fortin, secrétaire-trésorier de l'Association; R. W. Warwick, surintendant et H. A. Urquhart, du département des Assurances.

Le président informe le Comité que l'Association des exportateurs canadiens a télégraphié, disant qu'elle ne désire pas faire comparaître de représentants, ni soumettre d'exposé. Il donne aussi lecture d'une lettre du secrétaire de l'Association des fabricants de meubles. (*cf. témoignages de ce jour*).

M. Donald Gordon est appelé et interrogé longuement au sujet de l'Accord de Genève sur les tarifs douaniers et le commerce.

À une heure de l'après-midi, l'interrogatoire de M. Gordon est ajourné jusqu'après la reprise de la séance.

Le Comité passe à l'étude du bill N° 220 (Lettre F du Sénat), tendant à modifier la Loi sur les compagnies de prêt.

En l'absence de M. Jaenicke, M. Probe, agissant en son nom et avec l'autorisation du Comité, retira les deux propositions d'amendement faites par M. Jaenicke à la séance du 27 mai 1948. (*cf. N° 11 des procès-verbaux et témoignages*).

M. Probe propose alors l'amendement suivant au bill N° 220, qui est adopté à l'unanimité:

Il est décidé: Que l'article 5 du bill soit modifié par le retranchement du paragraphe servant d'introduction audit bill et son remplacement par ce qui suit:

5. (1) Sont abrogés les alinéas *c*) et *d*) du premier paragraphe de l'article 15 de ladite loi, et remplacés par ce qui suit:

c) Les prescriptions relatives aux procurations, la constatation qui doit en être faite et le temps, ne dépassant pas dix jours, durant lequel les procurations doivent être produites et consignées avant une assemblée afin de permettre au titulaire de voter en l'espèce; toutefois, un instrument de procuration n'est valable que s'il a été signé dans l'année qui précède la date de l'assemblée à laquelle il doit être utilisé;

L'article 5, ainsi modifié, est adopté à l'unanimité.

Le titre et le préambule sont adoptés et il est ordonné que le projet de loi modifié soit rapporté à la Chambre.

À 1 h. 15 de l'après-midi, la séance est suspendue jusqu'à 4 heures.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 4 heures, sous la présidence de M. G.-Édouard Rinfret.

Présents: MM. Black (*Cumberland*), Blackmore, Côté (*Saint-Jean-Iberville-Napierville*), Déchéne, Fulton, Gour (*Russell*), Harris (*Danforth*), Hazen, Jackman, Manross, Marquis, Michaud, Probe, Pinard, Rinfret, Timmins.

Aussi présents: Les mêmes fonctionnaires que ceux énumérés pour la séance du matin relativement aux Accords de Genève sur le tarif douanier et le commerce et, en outre, M. J. J. Deutsch, directeur de la division des relations économiques, au ministère des Finances.

M. Donald Gordon, sous-gouverneur de la Banque du Canada, est rappelé et de nouveau interrogé au sujet des Accords de Genève sur le tarif douanier et le commerce. Il se retire.

M. Paul Jones, de la *Jones Manufacturing Company Limited*, Stratford (Ont.), est appelé et interrogé. Il se retire.

M. Bradshaw, député, avec le consentement des membres, adresse quelques brèves remarques au Comité.

Le président signale que le Comité a épuisé son programme, sauf qu'aucune nouvelle n'a été reçue de la *Canadian Importers and Traders Association Inc.*, ni du *Board of Trade* de Montréal.

Tous les fonctionnaires et témoins sont alors autorisés à se retirer et le Comité continue ses délibérations à huis clos.

Sur la proposition de M. Marquis, appuyé par M. Blackmore, le cinquième rapport (figurant dans le procès-verbal et les témoignages de ce jour) est adopté à l'unanimité.

À six heures du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,
le 1er juin 1948.

Le Comité permanent de la Banque et du Commerce se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. E. Rinfret, vice-président.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte.

À notre dernière séance, M. Harris avait proposé que nous nous mettions en rapport avec l'Association des exportateurs canadiens, l'Association des fabricants de meubles canadiens et la *Jones Manufacturing Company, Limited*. M. Timmins avait demandé que M. Gordon soit prié de fournir certains renseignements spécifiques au sujet des zones sterling et dollar. Nous nous sommes mis en communication avec les sociétés en question et voici ce que nous a télégraphié l'Association des exportateurs canadiens:

Association exportateurs canadiens exprime remerciements pour occasion de présenter point de vue au Comité de banque et commerce de Chambre des communes relativement aux conventions commerciales de Genève et suis chargé de dire qu'association ne désire pas faire comparaître représentants ni soumettre exposé.

A. F. TELFER,
Gérant général et secrétaire,
Association exportateurs canadiens.

L'Association des fabricants de meubles canadiens a adressé la réponse suivante:

La position de notre association relativement aux concessions à faire par le Canada sur l'article 519 du tarif douanier a été exposée au Comité du commerce et du tarif douanier, le 6 mars 1946. L'expérience a démontré qu'avec un tarif inférieur à 32½ p. 100 l'industrie canadienne du meuble est durement frappée, lorsque le marché américain ne peut pas absorber la production des fabriques américaines. Comme les importations de meubles sont maintenant interdites, nous considérons que nous n'avons rien à faire valoir pour le moment.

C. V. FESSENDEN,
Association des fabricants de meubles.

Le télégramme suivant a été reçu de la *Jones Manufacturing Company Limited*:

En réponse télégramme me présenterai comité premier juin dix heures trente matin heure avancée.

PAUL JONES.

Je crois comprendre que M. Jones est ici et qu'il témoignera plus tard.

M. Donald Gordon, qui est assis à ma gauche, est prêt à répondre aux questions que les membres du Comité voudront bien lui poser.

Monsieur Timmins, êtes-vous prêt?

M. HARRIS: Monsieur le président, avant d'appeler le témoin, il y a une ou deux questions que je voudrais signaler au comité à la suite des télégrammes que vous avez reçus de certaines compagnies. Tout d'abord, je tiens à dire que nous sommes heureux d'avoir M. Gordon parmi nous, ce matin. C'est la première fois que j'ai le plaisir de lui serrer la main; nous le connaissons cependant tous depuis nombre d'années et nous savons apprécier l'excellent travail

qu'il accomplit dans l'intérêt du Canada. Nous nous sommes tous abstenus, je crois, de le déranger pour les petits détails visant telle ou telle industrie ou phase de l'industrie qui n'avaient pas l'envergure des questions qu'il a eu à traiter pendant la période enfiévrée de la réglementation des prix et le reste. Ceux d'entre nous qui ne sont pas experts en la matière sont heureux de le voir ici ce matin.

Le deuxième point est le suivant: La coïncidence veut que pendant que nous sommes réunis ici aujourd'hui, l'un des événements commerciaux les plus importants, du moins depuis la guerre, se déroule au Colisée de Toronto. Relativement à l'Association des exportateurs canadiens, qu'on me permette de souligner que ceux qui, spontanément, sans rétribution ni récompense, dirigent les affaires de cette association sont eux-mêmes de très gros exportateurs et qu'ils sont intimement liés à ce grand événement qui se déroule au Colisée et dont il a été question à la Chambre des communes hier. On compte que cette Foire internationale, à laquelle, vous vous le rappelez, 35,000 personnes ont assisté, amènera au Canada de grosses affaires du genre dont celui-ci a besoin, c'est-à-dire des exportations.

Pas plus tard qu'hier, j'ai eu le plaisir de recevoir et de piloter un groupe de commerçants — groupe peu nombreux qui n'expédie au Canada que pour un million de dollars de marchandises annuellement, mais qui compte faire plus. Toute notre économie se ressent actuellement plus ou moins du besoin de commerce extérieur. Tous les regards — notez-le bien, monsieur le président — sont tournés vers la Foire internationale pendant qu'elle dure et peut-être les gens ne s'intéressent-ils pas beaucoup, ou du moins autant, à ce qui se passe dans notre comité. Aussi, monsieur le président, j'espérais, sans vouloir retarder votre mission particulière, que nous ne nous hâterions pas trop de décider le point qui nous occupe. Pour moi, je ne sais pas pourquoi on se dépêcherait d'en finir. Peut-être certains de nos collègues ont-ils une idée des motifs de cette hâte, mais pendant que j'ai la parole, je ferai observer que d'autres parties contractantes qui, espérons-nous, seront signataires des conventions commerciales de Genève, ne se hâtent pas et que le plus gros des participants, celui à qui est due surtout l'initiative de ces pactes, je veux dire les États-Unis, a jugé à propos de ne pas précipiter cette question des conventions commerciales de Genève dans ses différentes assemblées qui ont à en connaître. Je n'ai pas besoin de signaler au Comité quelle est l'importance relative au Canada et des États-Unis en fait de production et aussi en fait de population, d'économie mondiale et le reste. Je comptais, monsieur le président, qu'on attendrait que les grands pays ouvrent un peu mieux la voie avant de nous demander ou d'exiger de nous que l'on se prononce. Si ce n'est pas possible, nous nous en remettrons à vous, monsieur le président, et nous ferons de notre mieux. Vous pouvez vous rendre compte de la situation, l'envisager du large point de vue et diriger et guider votre comité en conséquence. Si vous vous proposez de faire décider la question, nous nous en remettrons à votre discrétion et c'est tout; mais si au cours des neuf ou dix prochains mois, alors que les États-Unis commenceront à aborder sérieusement le sujet, il arriverait quelque chose de défavorable au Canada, j'imagine que notre Comité devra assumer sa part entière de responsabilité et cette responsabilité, monsieur le président, repose franchement, d'après moi, sur ceux qui le dirigent. Non pas que je prévoie des difficultés; mais au cas où il arriverait effectivement quelque chose, je veux qu'on sache bien que j'ai été un de ceux qui espéraient voir les États-Unis apposer leur signature avant que le petit Canada, avec ses treize ou quatorze millions d'habitants, prenne les devants dans cette question particulière de commerce qui, à mon sens, est si importante pour nous.

Avant de terminer, monsieur le président, je dirai qu'il y a un autre groupe de gens qui estiment ne pas avoir été invités à venir ici; je veux parler de l'Association des producteurs de fruits et de légumes. Peut-être votre secrétaire pourrait-il dire ce qui en est. Les producteurs de fruits et de légumes estiment

qu'on ne leur a pas demandé d'étudier le problème et de faire valoir leurs raisons. Il ne nous appartient pas de faire venir les gens ici pour leurs propres affaires, mais c'eût été un beau geste que d'avoir devant notre comité les représentants de l'Association des producteurs de fruits et de légumes avec leur secrétaire-gérant M. M. M. Robinson, en tête. Si vous en avez eu des nouvelles, c'est très bien. C'est à eux d'agir, car nos réunions ont été annoncées et s'ils ne tiennent pas à donner leur point de vue, je ne sache pas que l'on puisse s'en prendre à vous ou à ceux qui dirigent le Comité. Cependant, c'est une grande industrie au Canada qui s'intéresse plus particulièrement peut-être aux importations qu'aux exportations, mais qui néanmoins a sa large part dans notre économie nationale.

Peut-être M. Gordon pourrait-il, au cours de notre séance de ce matin, nous parler de la situation du Canada en ce qui concerne les fruits et les légumes, car il a dû s'occuper souvent de leur réglementation dans le passé. En tout cas, je tenais à en faire mention.

M. Jones, qui est notre hôte ce matin, est un fabricant qui se trouve dans une situation difficile en ce qui concerne son genre de commerce; il vous sera présenté par M. Bradshaw, député bien connu d'Ontario.

C'est tout ce que j'ai dans l'idée pour le moment, monsieur le président. Je répète ce que j'ai dit il y a un instant: nous ne devrions pas trop nous hâter, pour ensuite regretter peut-être certaines phases de nos délibérations actuelles.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Harris, relativement à la première partie de vos remarques, je dois dire que le Comité est saisi de la question depuis le 11 mars...

M. HARRIS: Oui, je le comprends.

Le VICE-PRÉSIDENT: ... et que nous nous réunissons régulièrement depuis le 13 avril. Nous nous sommes mis en rapport avec l'Association des manufacturiers canadiens, la Chambre de Commerce du Canada, le *Board of Trade* de Toronto, la Chambre de Commerce de Montréal, le Conseil des pêcheries, l'Association des importateurs canadiens, l'Association des exportateurs canadiens; or, à part le Conseil des pêcheries, personne n'a exprimé le désir de faire quelque proposition que ce soit, ou de voir combattre cette convention d'une façon quelconque.

L'idée que vous avez émise au sujet des producteurs de fruits et de légumes est intéressante, car c'est la première fois qu'elle est exprimée devant le Comité. Les fonctionnaires du ministère des Finances et le commissaire du tarif douanier ont constamment assisté à nos réunions; quiconque le désirait était libre de les interroger et je crois avoir donné aux membres toute la latitude voulue pour le faire. Si le Comité désire avoir l'opinion des producteurs de fruits et de légumes maintenant, c'est à lui de le dire, mais je trouve que l'on n'a rien précipité et que chacun a eu l'avantage de dire ce qu'il avait à dire. Je ne crois pas qu'il appartienne au Comité de se mettre en quête de ceux qui désirent faire valoir leurs droits ou leurs propositions; ceux qui le désirent comparaissent et nous les écoutons.

Maintenant, monsieur Timmins, êtes-vous prêt à interroger M. Gordon?

M. Donald Gordon, sous-gouverneur de la Banque du Canada, est appelé.

M. Timmins:

D. Monsieur Gordon, à la page 6 du rapport de la Commission de réglementation des changes étrangers pour l'année 1947—et peut-être devrais-je baser mes remarques là-dessus,—je lis ceci:

Ainsi qu'il avait été signalé dans le rapport précédent, les exportateurs et importateurs canadiens, grâce aux mesures de réglementa-

tion des changes du Royaume-Uni, ont eu, à dater du 1er janvier 1947, l'alternative de commercer en devises sterling, au lieu de dollars des États-Unis, avec un certain nombre de pays situés en dehors de la zone sterling, en plus de ceux qui sont dans cette zone. La liste des pays hors de la zone sterling qui ont été visés par ces mesures s'est accrue progressivement, si bien que le 15 juillet 1947, le Royaume-Uni avait, pour toutes fins pratiques, rendu possible l'utilisation en tous lieux des rentrées courantes de devises sterling de tous les autres pays. Toutefois, le 19 août 1947, le Royaume-Uni jugea nécessaire de réimposer certaines restrictions touchant la faculté de transfert des devises sterling détenues par les pays hors de la zone sterling, par suite de l'épuisement de ses ressources en dollars. Il en résulta que les exportateurs canadiens ne purent plus obtenir de paiements en livres sterling des pays hors de la zone sterling et que les importateurs canadiens ne purent plus payer leurs importations de ces pays en devises sterling.

Or, d'après les nouvelles de la presse et des rapports très spécifiques que j'ai reçus d'industriels canadiens, il appert que nos exportations dans les pays de la zone sterling autres que le Royaume-Uni baissent considérablement. Quelques-uns de ces rapports en ma possession indiquent que la prédominance du commerce de Grande-Bretagne pour certains articles a baissé de 75, 80, 90, 95 et dans certains cas de produits spécifiques, de 100 p. 100. Voici ce que disait une nouvelle de presse, la semaine dernière :

La baisse des importations anglaises de notre hémisphère de 49 p. 100 en 1946 à 34 p. 100 en perspective pour cette année montre à quel point la prospérité du Canada est gravement menacée. La proportion était de 31 p. 100 en 1938.

Or, ma question, monsieur Gordon, est la suivante: Étant donné que les pays de la zone sterling semblent projeter de commercer ensemble parce que les devises sterling ne sont pas convertibles, comment le Canada va-t-il pouvoir exporter dans ces pays-là, puisque les pays de la zone sterling sont presque forcés de commercer entre eux?—R. Certes, c'est absolument vrai: c'est ce qui constitue le problème fondamental des pays dits de la zone dollar. Ces pays de la zone sterling, le Royaume-Uni en tête, sont à court de dollars et sont incapables de trouver de quoi payer leurs importations en dollars. Autrement dit, les exportations qu'ils sont en état de maintenir, ou plutôt leur faculté de production a été tellement affaiblie par suite de la guerre, de la dévastation et le reste, qu'ils ne peuvent pas gagner assez de dollars avec leurs exportations pour contrebalancer leurs besoins considérablement accrus d'importations.

Peut-être me ferai-je mieux comprendre en expliquant brièvement ce qu'est la zone sterling. Voici la définition qui est donnée dans les règlements de la Commission de réglementation des changes étrangers du Canada :

Pays de la zone sterling :

Le Royaume-Uni.

Tout dominion britannique et toute autre partie des dominions de sa Majesté, à l'exception du Canada et de Terre-Neuve.

Tout territoire, sauf la Palestine, dont le mandat a été accepté par sa Majesté et est exercé par le gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni ou par le gouvernement de n'importe quel dominion.

Tout protectorat britannique et tout État sous la protection britannique.

La Birmanie.

L'Iraq.

L'Islande.

Les îles Faroe.

Cela vous donne une idée des parties constituantes de la zone sterling actuelle. Les pays que je viens d'énumérer ne sont pas tous dans les limites

du Commonwealth des nations britanniques; mais, d'une façon générale, on peut dire que c'est, exception faite de la Palestine et de quelques autres pays, le Commonwealth britannique à part le Canada et Terre-Neuve.

La zone sterling se caractérise principalement par le fait qu'elle représente une association volontaire de membres qui sont disposés à tenir leurs réserves de devises étrangères à Londres, à prendre des devises sterling et à les garder en dépôt à Londres.

D. Autrement dit, ils font de la Grande-Bretagne leur banquier?—R. Justement. La Grande-Bretagne est, en réalité, le banquier de la zone sterling et les membres de cette zone, à mesure qu'ils reçoivent des devises autres que des devises sterling, les versent au fonds commun et ont droit en même temps de tirer sur ce fonds lorsqu'ils ont besoin de dollars.

Donc, par suite de la guerre, de la dévastation et le reste, les pays de la zone sterling en tant que groupe, le Royaume-Uni en particulier, ont dû tellement augmenter, comme je l'ai déjà dit, leurs importations de la zone dollar, qu'ils n'ont pas pu les contrebalancer avec leurs recettes. Dans ces conditions, le Royaume-Uni, à titre de banquier de la zone, a donc élaboré une ligne de conduite d'après laquelle un grand nombre d'importations, qui normalement viendraient de la zone dollar dans la zone sterling, se trouvent limitées ou interdites.

D. Il a en réalité eu recours à une réglementation, comme nous l'avons fait?—R. Oui, absolument; sauf qu'elle est peut-être beaucoup plus rigoureuse.

D. Cela veut-il dire que chacun de ces dominions ou colonies a imposé une réglementation distincte, ou y a-t-il eu une réglementation d'ensemble ou un certain nombre de réglementations générales?—R. Cela signifie que chacun de ces pays est théoriquement libre de déterminer lui-même les restrictions d'importation qu'il doit imposer, mais avant de se prononcer, ils ont l'avertissement du Royaume-Uni, qui signale aux différentes parties de la zone sterling la gravité de la situation et les exhorte à restreindre le plus possible les importations qu'il faut payer en dollars. Pour parler plus simplement, je dirai que d'une façon générale on compte qu'aucun des pays de la zone sterling ne sera une source d'épuisement pour la caisse centrale des dollars. En d'autres termes, le Royaume-Uni dit: "Réglez vos affaires de façon à gagner les dollars dont vous avez besoin pour payer vos importations et si vous ne pouvez pas en retirer suffisamment de vos exportations, vous devriez alors réduire vos importations dans la mesure nécessaire pour rétablir l'équilibre." Voilà, tout à fait grosso modo, quel est l'objectif. Bien entendu, les modalités varient considérablement d'une partie à l'autre de la zone, mais l'objectif est le même. Chaque partie de la zone est censée s'efforcer de subvenir à ses besoins en matière d'acquisition et d'emploi de dollars.

D. C'est la raison pour laquelle nos marchandises ne peuvent pas pénétrer dans ces pays de la zone sterling?—R. Exactement.

D. Ils restreignent en réalité l'importation de nos produits?—R. Tout comme nous, au Canada, pour d'autres motifs, avons été obligés de conserver nos ressources de devises étrangères consistant en dollars des États-Unis et avons dû interdire un grand nombre d'importations et en restreindre d'autres des pays qu'il nous faut payer en dollars américains.

D. L'esprit de l'Accord de Genève dont il est maintenant question est de rendre les échanges commerciaux multilatéraux?—R. Justement.

D. De façon que nous puissions faire plus d'affaires avec les pays de la zone sterling et tous les autres pays et réciproquement; mais, de fait, la situation des pays de la zone sterling et leur réglementation des importations annulent et neutralisent l'effet envisagé par l'Accord de Genève?—R. Je ne dirai pas qu'il l'annule et le neutralise, mais plutôt que les contradictions sont temporaires, qu'elles ne dureront que tant que le monde ne sera pas remis sur pied et qu'il y a, si l'on peut dire, une certaine amélioration dans le profond déséquilibre des échanges commerciaux. Pour l'instant, il ne serait pas pratique

d'appliquer effectivement l'Accord de Genève, mais je dois préciser en disant que le genre de situation que je viens d'exposer au sujet de la zone sterling s'applique aussi à d'autres pays. Elle s'applique aux pays tels que la France et à d'autres qui sont complètement en dehors de la zone sterling, mais qui, à cause de leur situation au point de vue dollars, se sont vus forcés de restreindre leurs importations. L'Accord de Genève est réellement une tentative pour établir et codifier les règles d'échange international, de façon à accroître le commerce mondial dans la plus large mesure possible.

D. C'est un bon plan pour une époque normale?—R. C'est une excellente chose d'avoir fixé les règles du jeu à Genève, mais d'ici à ce que le monde ait reconstruit ce que la guerre a détruit et que les différents pays de l'univers soient en état d'atteindre le maximum de leur capacité de production on ne pourra pas, à mon avis, considérer l'Accord de Genève comme étant une idée ou un idéal totalement réalisable. Autrement dit, il y a la période de transition.

D. Je ne voudrais pas monopoliser le temps qui est à notre disposition, mais pour le moment nous avons trois genres de devises: le dollar américain que le monde recherche en exportant des marchandises aux États-Unis, la devise de la zone sterling et le dollar canadien qui semble constituer à lui seul une troisième catégorie. Quel rôle le dollar canadien va-t-il jouer là-dedans? Je suppose qu'à une exception près, c'est la devise la plus recherchée dans le monde aujourd'hui, mais comment allons-nous en rehausser la valeur, de façon qu'un plus grand nombre de gens veuillent vendre au Canada plutôt qu'aux États-Unis?—R. Je me demande si vous ne faites pas un peu confusion. Voulez-vous parler de ventes faites au Canada par certains pays?

D. Oui.—R. Bien entendu, nous tenons et sommes disposés à acheter le plus possible. Plus nous achèterons de la zone sterling, plus vite nous procurerons à celle-ci le moyen de se procurer de quoi payer ce qu'elle veut acheter de nous.

D. Peut-être ne me suis-je pas expliqué comme je le voulais. J'ai lu que divers pays sont déterminés à produire et à vendre aux États-Unis pour se procurer des dollars américains. Ces pays ne paraissent pas se préoccuper de leurs ventes au Canada, parce qu'ils n'attachent pas la même valeur au dollar canadien qu'au dollar américain. Ai-je raison?—R. Je ne suis pas tout à fait d'accord. J'estime qu'il est juste de dire que le dollar américain est la devise la plus rare au monde aujourd'hui, pour ce qui est des autres pays de l'univers. Ensuite vient probablement le dollar canadien, mais dans la mesure où nous sommes disposés à acheter et où nos gens tiennent à avoir des produits d'autres pays. Je ne vois pas pourquoi ces pays-là hésiteraient à nous vendre. Je ne pense pas que la situation actuelle signifie que ces autres pays adopteraient pour politique de ne pas exporter au Canada, car, la plupart du temps, les dollars canadiens qu'ils reçoivent leur sont utiles pour acheter des marchandises de nous et il y a un assez grand besoin de produits canadiens dans l'univers en général pour que la plupart des pays soient disposés à acquérir et recevoir des dollars canadiens en échange de leurs exportations. Toutefois, il est vrai que le fait saillant dans le monde aujourd'hui, c'est la disette de dollars américains.

M. Marquis:

D. On a le dollar américain, la devise sterling et dois-je comprendre que les paiements en or sont acceptés dans la zone sterling comme aux États-Unis?—R. Bien, je ne sais pas trop si vous pouvez dire cela. Mécaniquement, il peut y avoir un transfert d'or en échange de marchandises; mais, en pratique, cela équivaut au paiement en dollars. L'or est acceptable partout et si le Royaume-Uni, par exemple, acceptait effectivement de l'or, il l'expédierait aux États-Unis pour être converti en dollars américains, afin de se procurer de quoi acheter des marchandises des États-Unis.

M. Timmins:

D. Supposons qu'une maison sud-africaine ait vendu une assez grande quantité de marchandises au Canada et qu'elle veuille se servir des dollars canadiens qu'elle a reçus pour acheter quelque chose aux États-Unis. Comment devrait-elle procéder pour convertir ces dollars canadiens en dollars américains? Qu'arriverait-il?—R. Vous voulez dire que cette maison sud-africaine a des dollars aux États-Unis?

D. Oui. Est-ce que notre devise est l'objet d'un escompte, à supposer que l'Afrique du sud puisse l'employer, disons pour acheter des marchandises aux États-Unis?—R. Tout cela dépend. Nous ne permettrions pas d'employer des dollars canadiens directement pour importer des marchandises au Canada et les expédier dans l'Afrique du sud; mais quelle opération visez-vous?

D. Je parle d'une maison sud-africaine qui vend des marchandises au Canada et reçoit pour cela des dollars canadiens.—R. Oui.

D. Et qui désire se servir de ces dollars canadiens pour acheter aux États-Unis une marchandise quelconque dont elle a besoin dans l'Afrique du sud. Comment va-t-elle convertir ses dollars canadiens en dollars américains pour effectuer son achat aux États-Unis?—R. En pratique, la commission de réglementation des changes de l'Afrique du sud achèterait les dollars canadiens de l'exportateur sud-africain et ce dernier, s'il voulait acheter des marchandises des États-Unis, pourrait acheter des dollars américains de sa commission à même le produit des dollars canadiens qu'il lui aurait vendus. Pour le Sud-africain, c'est un transfert on ne peut plus facile. S'il entre en possession de dollars canadiens, il peut les vendre à la commission de réglementation des changes de son pays. Une fois qu'il a reçu des livres sud-africaines, il peut aller trouver la commission et lui dire: je veux importer certaines marchandises des États-Unis. S'il s'agit de marchandises dont l'importation est permise en Afrique du sud, la commission sud-africaine lui remettra des dollars américains pour en faire l'achat.

D. Au cours de l'opération, perd-il quelque chose sur le change?—R. Non, rien que les frais d'administration qui sont minimes.

D. On ne lui fait pas payer de frais de change ou d'escompte ou quoi que ce soit de la sorte?—R. Non, le dollar canadien et le dollar américain sont au pair, en ce qui concerne la commission de réglementation des changes de l'Afrique du sud. Elle achèterait un dollar et vendrait l'autre au même taux, moins les frais minimes d'administration qu'elle exige pour les transferts de devises.

M. Marquis:

D. Dois-je comprendre qu'un Sud-africain doit d'abord convertir ses dollars canadiens en devises sud-africaines et ensuite celles-ci en dollars américains pour pouvoir importer des marchandises des États-Unis?—R. Oui. Succinctement parlant, la commission de réglementation des changes de l'Afrique du sud échangera n'importe quand les dollars canadiens pour des dollars américains.

M. Dionne:

D. Les dollars ne constituent pas un problème en Afrique du sud; ce pays a tous les dollars dont il a besoin.—R. Oh, je ne dirai pas cela, Je ne connais pas de pays au monde qui ait tous les dollars dont il a besoin. L'Afrique du sud a dû dernièrement imposer des restrictions, ce qui indique qu'elle manque de dollars comme les autres pays.

D. L'autre jour, j'avais un marché à conclure avec l'Afrique du sud. Je me suis enquis des difficultés qui existaient là-bas et on m'a répondu que les dollars ne constituaient pas un problème, qu'elle avait tous les dollars nécessaires pour acheter ce dont elle a besoin.—R. Parlez-vous à la Commission de réglementation des changes de l'Afrique du sud ou à un particulier?

D. Je parlais à un agent qui parcourt toute l'Afrique du sud et qui vend des marchandises canadiennes.—R. Il voulait probablement dire que dans la mesure où l'on a la permission d'importer en Afrique du sud, il n'a pas de difficulté à se procurer des dollars de sa commission de réglementation. Il en est de même au Canada. Pour toute marchandise qu'il est permis d'importer au Canada d'un pays de la zone dollar, la commission de réglementation des échanges étrangers du Canada fournira des dollars américains sans hésiter.

M. Fraser:

D. Puis-je demander si une opération de ce genre doit passer par la banque internationale?—R. Oh ! non.

D. Non?—R. Non, cela n'a absolument aucun rapport.

M. Timmins:

D. L'Accord de Genève semble absolument lié au Fonds monétaire international et à la Banque internationale. Autrement dit, ces conventions commerciales ne peuvent pas s'appliquer à moins que nous ne soyons tous liés par les mêmes règles. Y a-t-il aujourd'hui une banque internationale?—R. Oui, il y a la Banque internationale de reconstruction et d'exploitation.

D. Est-ce qu'elle fonctionne?—R. Elle fonctionne. Le but principal de la banque est de consentir, à certaines conditions, des prêts aux différents pays pour des fins de production. Elle fait des prêts spécifiques aux différents pays pour les fins qui sont considérées comme étant acceptables d'après sa ligne de conduite.

D. Les pays de l'univers ne pourront pas mettre l'Accord de Genève en pratique, ni réaliser les échanges multilatéraux tant qu'ils n'auront pas trouvé un instrument de change international. Je me demande si vous pourriez développer le sujet et nous dire ce que l'avenir réserve ou ce que l'on envisage pour surmonter à l'avenir les obstacles qui entravent le commerce mondial?—R. C'est un sujet assez étendu et je ne sais si j'ai la compétence voulue pour le discuter.

D. Je voulais baser mon raisonnement sur le fait que les pays de la zone sterling ont leur propre système qui fonctionne et qu'il faudra le renverser d'une façon ou d'une autre pour remettre le commerce en marche.—R. C'est exact jusqu'à un certain point. Je ne doute pas que dans les témoignages qu'il a recueillis, le Comité ait eu différentes définitions de la signification de la charte commerciale de Genève. Je ne prétends pas être un expert quant aux détails d'ordre technique qui ont été introduits dans l'Accord et vous savez, pour avoir entendu les témoins, que les détails de cet Accord sont très techniques; mais, grosso modo, l'Accord de Genève sur les tarifs douaniers et le commerce tente à établir un idéal au moyen d'un code de commerce international qui fasse disparaître les barrières commerciales: autrement dit à établir un régime qui garantisse que l'ensemble du commerce mondial ne sera pas restreint du fait de l'application de barrières ou de restrictions commerciales d'un genre quelconque. Tel que je la comprends, sans être expert en la matière, la formidable initiative qui a été prise à Genève signifie que pour la première fois on s'est mis d'accord sur un ensemble de règles visant les procédés honnêtes et convenables à employer dans les relations commerciales internationales. Les pays se sont entendus sur les correctifs à employer en cas de difficulté dans certaines circonstances données, sans pour cela réduire plus qu'il ne faut l'ensemble du commerce mondial. Avec tous les égards que je dois à M. McKinnon, qui est ici et qui peut vous expliquer le sujet bien mieux que moi, c'est ainsi que je l'interprétera à première vue. En établissant ce modèle, en mettant les pays d'accord sur les règles du jeu, on a toujours compris que ces règles ne pourront s'appliquer que lorsque le monde se sera rétabli suffisamment pour rendre la chose réalisable et que sera créée une atmosphère où ces règles pourront avoir leur

effet. Le grand écueil a été et est encore la disette chronique de dollars américains et je dirai aussi de dollars canadiens. Il y a réellement une disette de dollars. Elle se manifeste avec plus d'éclat en ce qui concerne le dollar américain, mais elle existe également pour ce qui est du dollar canadien.

Un certain nombre d'organismes internationaux ont été fondés dans le même but important. Il y a le Fonds monétaire international, par exemple, qui traite de la question des devises monétaires. Cet organisme a quatre objectifs principaux. Le premier est de fournir à ceux qui en font partie le moyen de discuter la répercussion de leurs politiques monétaires respectives sur le reste du monde. Pour la première fois, on reconnaît que la fixation d'un taux de change par un pays quelconque ne touche pas seulement le pays en question; elle a des répercussions très graves et bien déterminées sur le commerce international. Or, dans le Fonds monétaire international, on a pour la première fois un endroit où les membres du Fonds, c'est-à-dire les différents pays qui en font partie, peuvent s'assembler et discuter leurs difficultés et fournir aux autres pays l'occasion d'émettre des avis, de donner des conseils, de l'aide et le reste. Bien entendu, voilà qui contribuera à la stabilité des changes et l'on s'écarte de la dévaluation de concurrence si courante dans les années vingt et trente.

On a dit parfois que, dans les limites du règlement du Fonds, n'importe quel pays peut changer, jusqu'à concurrence de 10 p. 100, la valeur au pair de sa devise. C'est vrai, mais cela ne veut pas dire qu'un pays est libre de le faire sans consultation. On compte qu'il consultera le Fonds. Le fait est que tout pays peut avoir une marge de 10 p. 100 et que le Fonds n'a pas le droit de s'opposer à une surévaluation ou dévaluation d'une devise jusqu'à concurrence de ce chiffre: mais, dans la pratique, il est tout probable aussi qu'il y aurait consultation relativement à un changement de la sorte.

Le Fonds a bien d'autres missions. Il y a les engagements que prennent ses membres de ne pas imposer de restrictions sur les transferts et versements courants et le reste, encore une fois dans les limites de l'accord général que représente la convention pour la création du Fonds.

Enfin, le Fonds monétaire a naturellement en mains une très grosse quantité de devises pour permettre à ses membres de se tirer d'embaras momentanés. Les membres qui sont momentanément embarrassés pour balancer leurs paiements peuvent emprunter du Fonds et surmonter ainsi une difficulté passagère. Il n'est pas destiné à servir pour corriger un déséquilibre continu et chronique dans la balance des comptes de tel ou tel pays, mais veut dire effectivement que le pays qui est momentanément embarrassé ne sera pas forcé de prendre des mesures restrictives et qu'ayant accès aux ressources de cette caisse, il pourra temporiser et permettre d'avoir une sorte de consultation etc., comme je l'ai mentionné.

Pour revenir à mon premier point, au fond ces organismes internationaux et l'Accord de Genève tendent tous à développer le plus possible le commerce mondial, en partant du principe que s'ils y aboutissent, cela aura pour effet d'élever le niveau d'existence dans le monde entier; mais tant que les dégâts de la guerre n'auront pas été réparés et que ces divers pays qui ont été tant dévastés ne se seront pas remis à produire suffisamment pour avoir un surplus à exporter qui leur permette de payer pour ce qu'ils doivent importer, nous ne pourrons pas voir se réaliser l'idéal des accords entièrement multilatéraux en matière de commerce international. C'est aussi la raison essentielle du Programme de restauration de l'Europe. Ce programme met des dollars à la disposition des pays qui en manquent et leur permet de continuer à importer les choses qui leur sont essentielles pour les fins de reconstruction. Voilà ce qu'on espère et ce qu'on vise au moyen de ces fonds rendus disponibles en vertu du Programme de restauration de l'Europe. Je pourrais ajouter incidemment que les crédits consentis par le gouvernement canadien à ces différents pays sont exactement la même chose que le Programme de restauration. Nous

avons exécuté ce programme avec les crédits ainsi consentis; or, nous espérons et comptons que grâce à l'emploi de ces fonds les pays qui sont actuellement largement déficitaires en dollars américains et canadiens réussiront, comme je l'ai déjà dit, à produire suffisamment pour pouvoir se remettre sur pied. À ce moment-là, quand ces pays seront en grande majorité restaurés, il sera alors possible de voir si oui ou non cet Accord de Genève peut servir de modèle pratique. Le formidable tour de force qui a été accompli—je le considère réellement comme un tour de force—consiste dans le fait que les pays qui ont signé l'Accord de Genève et l'ont confirmé plus tard à La Havane—je ne sais si "confirmé" est le terme consacré—que les pays signataires, dis-je, ont convenu d'accepter certaines règles de conduite relativement à la marche du commerce international, de telle sorte que lorsque le monde sera rétabli au point d'en permettre l'application, ce code de la route sera mis en vigueur et l'on reprendra le cours général des affaires.

D. M. Harris a certaines choses à vous demander, mais j'aurai une autre question à vous poser. Je suppose que ni le Fonds monétaire international, ni la Banque internationale n'aideront directement des pays avec les ressources économiques du Canada pour développer le commerce de ce dernier. Nous ne pouvons rien attendre de ce côté-là, n'est-ce pas? Ces organismes sont là pour nous aider si nous avons de plus gros embarras, mais pour le moment nous ne pouvons rien attendre d'eux?—R. Je ne pense pas que dans la situation actuelle, il convienne de solliciter l'aide du Fonds monétaire international.

D. Vous voulez dire effectivement que c'est la productivité même des divers pays qui, avec l'aide du Programme de restauration de l'Europe, remettra le commerce mondial en marche?—R. Justement, parce que les conditions que ce programme tend à corriger n'ont pas le caractère provisoire de celles qui motivent un appel au Fonds monétaire international. Il y a un manque d'équilibre fondamental dans la balance commerciale des différents pays que seules des mesures à longue échéance peuvent corriger, telles que le remplacement de leur outillage d'usines, le rétablissement de leurs moyens de transport et la réparation d'autres dégâts causés par la guerre. C'est à cause de ces déficiences qu'ils n'ont pas pu atteindre la production totale qui leur procurerait un surplus exportable pour acquitter le prix de ce qu'ils ont besoin d'importer; or le Fonds ne peut pas remédier à cela.

M. HARRIS: Monsieur le président, je crois que nous comprenons tous très bien et partageons peut-être tous l'idée du témoin, c'est-à-dire que nous voulons être pratiques et que nous désirons tous la mise en œuvre de l'Accord de Genève, mais je suis d'avis qu'il faut affronter ce problème du dollar, américain ou canadien, par opposition à la livre sterling. Les gouvernements, à Washington, à Ottawa et même en Grande-Bretagne, ont leurs caisses monétaires et autres, mais j'ai été assez surpris de la limite de 10 p. 100 qui a été fixée comme marge, d'après le témoin, tandis que les services de change et d'échanges commerciaux qui ne s'occupent guère de ce qui se passe dans les gouvernements et qui ont recours à nos établissements de banque, non pas pour circonvenir le Fonds monétaire international et autres organismes, mais plutôt pour y suppléer et les aider, continuent à faire des affaires. Les membres du Comité auront peut-être de la difficulté à me comprendre, mais qu'on me permette de m'expliquer.

N'est-il pas vrai qu'au Canada nos banques canadiennes qui ont des succursales dans le Royaume-Uni—je veux parler surtout de Londres—consentiront d'importants découverts à des organisations canadiennes, à condition que leurs compagnies de la métropole, c'est-à-dire du Royaume-Uni, déposent à leur tour une assez grande quantité de livres sterling dans les banques canadiennes, et cela avec l'approbation de la Trésorerie du Royaume-Uni? Si elles déposent suffisamment de livres sterling, n'est-il pas vrai que les banques canadiennes consentiront à leur tour des découverts sur lesquels on peut tirer ici au

Canada en dollars canadiens ? N'est-ce pas la vérité ? Si le témoin considère que c'est exact, j'aimerais le lui entendre dire.

Monsieur le président, messieurs, ceci n'a rien à voir avec la marge de 10 p. 100 du Fonds monétaire. C'est une autre agence qui aide à développer le Canada, à développer le commerce entre le Canada et d'autres parties du monde, surtout le Royaume-Uni. Incidemment elle crée des emplois grâce à l'établissement de succursales d'industries anglaises au Canada. Je comptais que le témoin nous en parlerait. Nous espérons, nous au Canada, pouvoir développer notre propre pays en établissant des industries de cette façon.

Soit dit en passant, pour l'information du Comité, il y a des tas de livres sterling inactives dans le Royaume-Uni; il y en a là-bas des millions et des millions. Les gens ne peuvent pas les manger et ils ne savent quoi en faire. Autrefois, il y a cinquante ans, ils les utilisaient dans les colonies, les dominions et ailleurs. Monsieur le président, la tension financière actuelle pousse ces livres sterling vers la Rhodésie et l'Inde. Pas plus tard qu'hier, une assez forte somme—trois ou quatre millions de livres—est allée aux Indes et au cours des dernières semaines d'autres sont allées en Nigéria. On en envoie dans l'Afrique du sud et lorsque l'Australie se remettra aux affaires avec l'avènement du nouveau ministère, il en ira de plus en plus là-bas, de même qu'en Nouvelle-Zélande.

Voilà ce qui me préoccupe, monsieur le président. La rapidité avec laquelle ceci se produit veut dire, d'après moi, que la civilisation mondiale se divise rapidement en deux sections, dont l'une est celle de la livre sterling. Nous forçons la livre sterling à aller là où elle est acceptée en échange de marchandises. Nous ne pouvons pas combler le vide en vue de rendre la livre sterling convertible pour le développement de notre pays. On fait quelque chose; le 10 p. 100 me surprend, mais ce n'est pas assez; en tout cas, on fait en sorte que la livre sterling puisse se convertir en dollars canadiens.

Il y a un mouvement sur pied dont le témoin a sûrement eu connaissance et dont il devrait faire part au Comité. Il s'agit pour le Conseil de la trésorerie ou quiconque a la haute main sur la monnaie dans le Royaume-Uni d'accepter de gros dépôts et quand je parle de gros dépôts, je veux dire jusqu'à concurrence d'une livre sterling pour avoir un dollar canadien. Ceux qui sont chargés des affaires dans le Royaume-Uni sont disposés à déposer une livre sterling entre les mains de la Trésorerie du Royaume-Uni. À mon avis, c'est un mouvement très important, tout à fait vital et j'aimerais à en avoir la confirmation. Ceux qui ont la haute main sur les finances du Royaume-Uni sont disposés à accepter une livre sterling et à remettre un dollar canadien pour la mise en exploitation de notre pays. Or, tandis que la Trésorerie anglaise accepte un dépôt d'une livre sterling, cette même livre sterling qui est l'objet d'un escompte de 10 p. 100, et peut-être le témoin nous dira-t-il à combien il est ici, de 20 p. 100 en Australie, de 10 p. 100 dans l'Afrique du sud et quoi encore, on obtient la pleine valeur de la prime sur la livre dans la mise en exploitation d'autres parties du Commonwealth, alors que nous, au Canada, adhérons si religieusement à la zone dollar que nous voyons nos amis du Royaume-Uni toucher seulement un dollar pour chaque livre déposée outre-mer.

Monsieur le président, cette initiative, telle que je la comprends, peut avoir l'assentiment du service de M. Gordon et de tous les divers services de réglementation gouvernementaux, y compris celui du Fonds monétaire international qui n'autorise qu'une marge de 10 p. 100, mais c'est un mouvement à part des questions sur lesquelles vous et moi sommes censés exercer un certain contrôle. Néanmoins, il est actuellement en marche; je sais qu'il l'est. Il y a environ £95,000 à Londres en ce moment pour une exploitation de \$95,000 ici; une livre par dollar. Cela doit être connu de nos honorables collègues qui dirigent les affaires financières du Canada. Je demande, monsieur le président, de ne pas entraver ni arrêter ce mouvement, parce qu'il développe les exportations et les importations du Canada. Peut-être les membres du Comité n'en

ont-ils pas eu connaissance. Je souhaite effectivement qu'il ait l'assentiment des pouvoirs publics représentés aujourd'hui par le témoin. J'espère m'être fait bien comprendre. J'ai posé peut-être huit ou dix questions, mais je serais reconnaissant à M. Gordon s'il voulait bien nous parler un peu de cette question-ci. Nous tenons à développer notre Canada. Nous sommes dans une position délicate, monsieur le président, du fait que nous nous attachons au dollar et abandonnons la livre sterling. Dans vingt ans, la livre sterling sera presque complètement remontée au sommet et je souhaite que le dollar reste dans les premiers rangs.—R. Comme vous l'avez laissé entendre, je crois que dans ce que vous avez dit il y a bien des considérations à envisager.

D. Absolument.—R. D'abord, je vous ai peut-être embrouillé en mentionnant la marge de 10 p. 100 du Fonds monétaire international. Cela n'a aucun rapport avec ce que vous venez d'exposer. Tout ce que je voulais faire comprendre par là, c'est que d'après le règlement du Fonds monétaire international...

D. Diriez-vous que la marge va jusqu'à 50 p. 100?—R. Laissez-moi expliquer. D'après le règlement du Fonds monétaire international, un pays membre peut changer la valeur de sa devise jusqu'à concurrence de 10 p. 100 et, le cas échéant, le Fonds n'a pas le droit de s'y opposer. Toutefois, après consultation avec le Fonds, un pays membre peut aller jusqu'à n'importe quel point convenu.

M. Hazen:

D. Le Fonds a-t-il consenti dans le cas de la France?—R. Techniquement parlant, il n'a pas approuvé ce qu'a fait la France. Il y avait certaines phases de l'opération sur lesquelles cette caisse n'était pas d'accord, mais la France a agi quand même; c'est un des premiers cas, pour ainsi dire, qui sera sujet à discussion.

Je mentionne simplement ce que dit le règlement du Fonds. Pour ce qui est de la question qui nous occupe en ce moment, ne tenez aucun compte, si je puis dire, de l'allusion que j'ai faite au 10 p. 100; il n'y a aucun rapport entre les deux.

Si je vous ai bien compris, vous me demandez ensuite de préciser que toute personne ou industrie du Royaume-Uni peut avoir une exploitation au Canada s'il a l'autorisation de la Commission de réglementation des changes du Royaume-Uni. Il lui faut la permission de la caisse de son propre pays pour une exploitation au Canada.

M. Harris:

D. A-t-on établi une proportion pour cela?—R. En outre, tout citoyen du Royaume-Uni peut envoyer des capitaux au Canada, si le Royaume-Uni lui fournit pour cela les dollars.

D. N'est-ce pas là souhaiter l'impossible?—R. Un instant, monsieur Harris. Il faut vous rappeler que le Canada a intérêt à maintenir des relations commerciales avec le Royaume-Uni et la zone sterling et a aussi intérêt à voir le Royaume-Uni continuer de placer à son gré des capitaux dans notre pays. À cet effet, nous avons fourni un très, très gros montant de dollars canadiens, sous forme de prêts et de subventions. Nous avons autorisé un crédit de \$1,250,000,000 en 1946, dont une bonne partie a été utilisée. Nous n'avons imposé aucune condition pour ces prêts—il y en eut d'autres avant cela—ou ces subventions. Nous n'avons pas dit aux autorités du Royaume-Uni comment elles devraient employer ces dollars au Canada. Quant aux placements dont vous avez parlé, c'est aux autorités du Royaume-Uni qu'il appartient exclusivement de les autoriser ou non.

D. Ces prêts étaient pour du blé et du lard fumé?—R. Une grande partie a été pour des denrées alimentaires. Peut-être devrai-je expliquer dès maintenant...

D. C'était censé être pour du blé et du lard fumé.—R. Pour le crédit de \$1,250,000,000, il n'y a aucune condition stipulée. Comme vous le dites, une grande partie a servi pour des denrées alimentaires.

Je vous dirai aussi ceci. Je ne sais trop si j'ai bien le droit de le faire consigner, pour ainsi dire, mais je vais courir le risque. Vous vous souvenez peut-être du prêt de 700 millions sans intérêt qui fut consenti au Royaume-Uni, il y a quelques années. L'entente générale à l'époque était que le produit de la vente des valeurs canadiennes que possédaient les gens du Royaume-Uni serait, au fur et à mesure de leur écoulement sur le marché, appliqué au remboursement du prêt en question. Bien que le Royaume-Uni ne soit nullement obligé de vendre ces valeurs, il est advenu dans le cours ordinaire des choses que des gens du Royaume-Uni qui possédaient des valeurs canadiennes, par suite de besoin de fonds ou pour liquider des successions, les vendirent. Il y a un flux constant de dollars canadiens provenant de la vente de ces valeurs sur le marché. Ces dollars qui parviennent à la Commission de réglementation des changes du Royaume-Uni sont, d'un commun accord, appliqués au remboursement du prêt de \$700,000,000 sans intérêt.

M. Dionne:

D. Combien reste-t-il à payer sur cet emprunt?—R. Je n'ai pas les chiffres présents à l'esprit, mais il a été amorti de 200 ou 300 millions par le produit de ces ventes. On a dit au Royaume-Uni qu'il pouvait, dans la mesure où il désire autoriser de nouveaux placements de capitaux au Canada de la part de ses nationaux, se servir de ces dollars dans ce but, au lieu de les employer à amortir l'emprunt. Autrement dit, le Royaume-Uni peut se servir des dollars provenant de ces liquidations pour permettre à ses nationaux de placer des capitaux au Canada.

M. Blackmore:

D. Pour ce qui reste des 700 millions?—R. Les dollars qui seraient appliqués au remboursement des 700 millions.

D. Les dollars qu'il retirerait de la vente des valeurs?—R. Oui, il peut employer ces dollars pour de nouveaux placements ou pour élargir des placements déjà faits. Le Royaume-Uni peut autoriser l'emploi de ces dollars dans ce but, de sorte que les autorités du Royaume-Uni ont là un moyen et un très généreux moyen d'autoriser des placements de capitaux au Canada, si elles le désirent.

Maintenant, au sujet du second point, il est bien vrai qu'il y a eu des exportations de capitaux du Royaume-Uni dans certaines parties de la zone sterling. Elles ont été facilitées par le fait qu'il peut être plus facile d'en obtenir la permission des autorités du Royaume-Uni que dans le cas du placement de dollars. Toutefois, c'est une question qui relève exclusivement des autorités du Royaume-Uni. Ce n'est pas une situation que le Canada puisse changer, si ce n'est dans la mesure où il l'a déjà fait, en mettant des dollars à la disposition du Royaume-Uni.

M. Harris:

D. À la fin d'une période déterminée, c'est assez dur pour le Canada. Autrement dit, il est beaucoup plus facile d'obtenir des livres sterling pour l'Afrique du sud que pour les convertir en dollars canadiens à destination du Canada?—R. C'est apparemment le cas.

D. Je comprends que vous ne pouvez pas parler au nom du Royaume-Uni?—R. C'est ce que je dis. Il appert que le Royaume-Uni a jugé qu'il était moins onéreux ou de meilleure politique pour lui d'autoriser le transfert de livres sterling dans ces territoires, plutôt que le placement de dollars au Canada; mais c'est là une question de politique générale qui regarde le gouver-

nement du Royaume-Uni. Je fais simplement observer qu'il y a maintenant suffisamment de moyens d'avoir des dollars. Si le Royaume-Uni jugeait qu'à la longue il est tout à fait dans son intérêt de faire des placements de capitaux au Canada, qui, en temps voulu, lui feraient gagner des dollars, il a les moyens de le faire.

D. Je voudrais bien qu'un besoin urgent l'y incite.

M. Blackmore:

La raison pour laquelle le Royaume-Uni juge probablement préférable de transférer ses livres sterling en Afrique du sud est que cette dernière est en mesure d'acheter plus de marchandises anglaises que le Canada?—R. Je ne pense pas que la restriction soit due à cela, car le Canada était désireux d'acheter beaucoup plus de marchandises que le Royaume-Uni n'a pu en fournir.

D. Mon idée n'est point que nous ne voulons pas acheter, mais qu'ayant développé notre fabrication beaucoup plus que l'Afrique du sud, il y a beaucoup de choses que nous manufacturons nous-mêmes et que l'Afrique du sud ne produit pas pour ses besoins?—R. Jusqu'à un certain point, cela peut être le cas d'articles de consommation courante. Je crois que je devrais faire deux réserves: d'abord, la demande des produits de consommation du Royaume-Uni a dépassé de beaucoup l'offre dans les années d'après-guerre; deuxièmement, il y a le point qu'a fait valoir M. Harris, lorsqu'il a fait allusion au placement et au transfert de capitaux de la part de sociétés industrielles du Royaume-Uni pour l'établissement d'usines.

Par exemple, on peut dire avec raison que le gouvernement du Royaume-Uni a mieux facilité, si je peux dire, l'établissement de ces entreprises dans la zone sterling qu'il ne semble l'avoir fait dans le cas du Canada. Je dis cela sous toutes réserves, parce que je ne sais pas au juste ce qui a été fait, mais, comme M. Harris, je crois que c'est bien le cas.

D. Ce que je cherche, c'est à tirer toute cette affaire un peu au clair. Pour cela, je me place du point de vue du simple bon sens. Je ne suis pas très au courant du développement industriel de l'Afrique du sud, mais j'ose croire qu'elle est loin d'avoir, par exemple, autant de fabriques de tissus que le Canada?—R. Néanmoins, ce qu'on demande le plus du Royaume-Uni en ce moment, ce sont les tissus. Nous pourrions importer du Royaume-Uni 200 ou 300 p. 100 plus de tissus qu'il n'a pu en fournir.

D. On risque de confondre le placement de capitaux et la consommation?—R. Je parle en ce moment des articles de consommation.

D. J'imagine que le Canada ne présente guère d'attrait pour le placement de capitaux dans l'industrie textile?—R. La concurrence y serait vive. Au Canada, aujourd'hui, nous avons des fabriques de tissus bien établies qui feraient une grosse concurrence à de nouvelles entreprises.

D. Et qui sont probablement capables de fournir à nos gens plus qu'il leur en faut en temps normal.—R. Oui, quoique le Canada, si je me rappelle bien, est encore déficitaire en tissus. Nous en importons une forte quantité pour suppléer à la demande normale.

D. Certains genres; mais pour d'autres, nous produisons plus que nous ne consommons.—R. Oui, mais dans ce dernier cas, nous deviendrions exportateurs.

D. Je ne connais pas les chiffres exacts, mais je crois qu'il y a environ 40 fabriques de tissus au Canada?—R. Oui, c'est vrai, malgré que, dans l'ensemble, nous soyons considérablement à court de tissus; nous importons beaucoup des États-Unis et du Royaume-Uni.

Voici ce qui est arrivé et c'est une des raisons typiques des difficultés qu'il nous faut affronter aujourd'hui. Avant la guerre nous importions énormément de tissus du Royaume-Uni. Pendant la guerre, le Royaume-Uni était incapable de fabriquer et, en outre, il y avait la question des transports et d'autres qui nous empêchaient d'acheter des marchandises du Royaume-Uni; nous nous

sommes donc adressés aux États-Unis, surtout pour nos importations de cotonnades. Nos importations des États-Unis se sont accrues énormément. Cela était dû aussi à ce que, en temps de guerre, nous avons convenu de certains contingentements de marchandises par l'intermédiaire de commissions du temps de guerre. Les États-Unis devinrent le principal fournisseur de tissus de différentes sortes, ce qui n'était pas le cas avant la guerre. Il arriva que nos importations des États-Unis, qui nous coûtent des dollars américains, se multiplièrent et atteignirent un volume considérable, tandis que celles du Royaume-Uni diminuèrent beaucoup.

Quel en a été l'effet ? Dans les restrictions appliquées le 17 novembre, nous avons dû réduire nos importations de tissus des États-Unis à environ 32 p. 100 de celles de l'année terminée le 30 juin 1947. Si nous appliquons les mêmes proportions, en fait de volume d'avant-guerre, aux importations du Royaume-Uni, cela veut dire que nous pouvons prendre jusqu'à 400 p. 100 de plus qu'il n'a pu nous envoyer dans l'année finissant le 30 juin 1947. Cela signifie que dans la mesure où ce commerce a été transporté aux États-Unis, le Royaume-Uni a été incapable de gagner au Canada des dollars qu'il aurait pu, à son tour, utiliser pour acheter des marchandises de nous. Nous nous en sommes aussi ressentis du fait que ne pouvant avoir ces marchandises du Royaume-Uni, nous avons dû les obtenir des États-Unis et cela nous a coûté des dollars américains. C'était là un des motifs de restriction : faire cesser ou restreindre les importations des États-Unis et accroître celles du Royaume-Uni pour mieux nous équilibrer.

D. L'une des difficultés qui probablement confrontent le Royaume-Uni est qu'en raison de son manque de dollars, il lui est plus difficile d'obtenir des États-Unis la matière première dont il a besoin pour fabriquer ses tissus.—R. Oui, c'est possible jusqu'à un certain point.

D. Encore un mot au sujet des placements de capitaux. On peut probablement supposer, à la lumière de ce qui a été dit jusqu'ici, que si la Grande-Bretagne désirait placer des capitaux dans l'industrie textile, elle serait encline à les placer en Afrique du sud, plutôt qu'au Canada où elle aurait tant de concurrence.—R. Je ne voudrais pas me prononcer, car cela dépend tellement des avantages que l'Afrique du sud est en état d'offrir. Je ne sais pas si, du point de vue des avantages en général, l'Afrique du sud est mieux placée pour établir une industrie textile.

D. Je constate que dans l'Ouest et un peu partout au Canada, on a l'idée que la Grande-Bretagne nous désavantage, nous bat froid, alors qu'en réalité ce qu'elle fait est dû aux lois économiques qui sont indépendantes de sa volonté. Quand nous le comprendrons, nous rechercherons les causes économiques plutôt que de blâmer la Grande-Bretagne parce qu'elle en subit la réaction.

M. Dionne:

D. Monsieur Gordon, vous venez de dire que nous pourrions prendre 200 ou 300 p. 100 de plus de tissus que nous n'en avons importé l'an dernier. D'après les journaux, nous avons importé environ 275 millions de verges de tissus l'an dernier, ce qui représente un peu plus de 22 verges par personne, y compris les bébés, sans tenir compte de la production canadienne. Je voudrais que vous nous donniez des preuves à l'appui de votre déclaration, voulant qu'on puisse importer 200 ou 300 p. 100 de plus que l'an dernier ?—R. En citant ces chiffres je me base sur ce qui existe de fait et je parle de l'ensemble. Il y a certains genres de tissus que nous ne voulons pas et dont nous n'avons pas besoin, mais il y a une très grosse demande pour d'autres genres, comme les lainages anglais, par exemple. Il n'y a pas de doute que nous n'avons pas encore atteint le total des importations du Royaume-Uni d'avant-guerre.

D. Je ne pense pas qu'on l'atteigne jamais.—R. Remarquez bien que plus nous importerons certains genres de tissus du Royaume-Uni, moins nous aurons besoin probablement de compter sur les États-Unis.

D. Je ne pense pas que l'on atteigne jamais le total des importations d'Angleterre d'avant-guerre pour ce qui est des produits de l'industrie textile, à cause de la modernisation et de l'expansion de l'industrie canadienne. Actuellement, le marché d'exportation est fermé à l'industrie textile canadienne et à bien d'autres. On ne peut pas exporter en Australie, en Nouvelle-Zélande, aux Antilles anglaises ou dans l'Inde. On ne peut pas exporter de tissus ni bien d'autres articles dans ces pays-là.

M. BLACKMORE: Monsieur le président, M. Dionne en connaît-il la raison ?

M. DIONNE: Je ne la connais pas.

Le TÉMOIN: Vous parlez en ce moment de la réglementation des exportations ?

M. DIONNE: Je vais vous donner un exemple: À la Chambre des communes, l'autre jour, nous avons appris qu'une commande de plus de \$100,000 de tissus avait été rejetée par le gouvernement de l'Inde. J'ai regardé les statistiques et j'ai vu que nous avions exporté pour \$4,000,000 de marchandises dans l'Inde l'an dernier et que nous en avions importé pour \$10,000,000. Je me suis adressé au ministre des Finances et lui ai demandé comment il se faisait que ces maisons canadiennes ne pouvaient pas avoir l'argent pour payer cette commande de tissus. Il ne le savait pas. Je lui ai dit, à la Chambre des communes, qu'il était évident que les six millions étaient allés à l'Angleterre. Je n'ai pas encore eu de réponse. Graduellement, la zone sterling ferme le marché aux produits canadiens. Quiconque est au courant des affaires l'admettra.

Le VICE-PRÉSIDENT: Suivant votre idée, monsieur Dionne, les marchandises disponibles pour l'exportation seraient employées au Canada et, en conséquence, on aurait d'autant moins à faire venir d'Angleterre. Est-ce bien cela ?

M. DIONNE: Les marchandises qui ici sont disponibles pour l'exportation ne peuvent pas s'écouler au Canada, parce qu'on en fabrique trop.

M. BLACKMORE: M. Dionne voudrait-il nous citer un genre de tissu en particulier ?

M. DIONNE: Tous les genres de tissus que nous importons d'Angleterre. Vous pouvez être sûr que lorsque vous avez côte à côte sur un comptoir des marchandises anglaises et des marchandises canadiennes, la préférence ira la plupart du temps au produit anglais, parce qu'on a habitué le consommateur à croire qu'il est meilleur que le produit canadien.

Certains députés avec qui je causais hier affirmaient qu'il n'y avait pas de comparaison entre leurs vêtements faits de tissus anglais et ceux faits de tissus canadiens. Ils ont été jusqu'à dire que l'on ne sait pas préparer le cuir au Canada, prétendant que le cuir est envoyé en Angleterre, préparé là-bas, puis renvoyé ici.

Beaucoup de gens ont adopté cette manière de voir. Quand les dames qui sont à la page vont chez Morgan, chez Eaton ou chez Ogilvie, on leur dit que tel tissu est importé d'Angleterre, que c'est la mode de Londres; elles ignorent les produits canadiens qui sont tout à côté, même s'ils sont de meilleure qualité et donneront leur préférence aux marchandises anglaises. Nous favorisons le marché anglais. Je ne sais si la faute est à l'Angleterre, mais le marché de la zone sterling nous est fermé.

M. BLACKMORE: Ce que je me demande, monsieur le président, c'est...

Le VICE-PRÉSIDENT: A-t-on des questions à poser à M. Gordon? Cette discussion est intéressante, mais M. Gordon est ici et j'aimerais le libérer, si possible, avant l'heure du déjeuner. Quelqu'un a-t-il des questions à lui poser ?

M. BLACKMORE: J'essaie de m'adresser à M. Gordon comme s'il était le tribunal de dernière instance: je veux faire le tracé de cette affaire et qu'après

nous avoir écoutés, il nous corrige si nos déductions sont fausses. Après avoir rencontré dans le train, à Pâques, le représentant d'une manufacture anglaise, je me demande si leur indifférence à notre égard n'est pas due aux engagements qu'ils ont pris en vertu de cet Accord commercial de Genève. En effet, cet homme m'a dit une chose que j'hésite à mentionner sans pouvoir la vérifier, à savoir: qu'à cause des engagements que la Grande-Bretagne a pris à cette convention, il leur est impossible de vendre leurs marchandises au Canada aux prix où ils auraient pu les vendre autrement et qu'en conséquence il retournerait chez lui sans commande, après avoir parcouru tout le Canada, malgré qu'ils aient des marchandises en abondance.

M. DIONNE: Comment expliquez-vous que les marchandises anglaises qui sont offertes chez nous se vendent à 30 et 40 p. 100 meilleur marché en Angleterre qu'aux exportateurs?

M. BLACKMORE: Il en a justement parlé. Je regrette de ne pas avoir été assez au courant du sujet; mais il en a justement fait mention. Il a dit qu'il était impossible aux exportateurs de vendre au Canada aux prix qu'ils seraient disposés à établir.

M. DIONNE: Parce qu'ils demandent trop cher pour leurs marchandises. L'an dernier, il y avait 102 fabriques de tissus en Angleterre et ce sont d'immenses établissements. Quand on parle de l'industrie textile en Angleterre, il s'agit de vraies usines; or elles ont retiré de leur commerce un bénéfice de 14.71 p. 100. Jamais elles n'en avaient fait autant depuis 1920, qui est la seule année où elles aient eu un revenu comparable, et, l'an dernier, leur marché a été en grande partie limité à la zone sterling. D'après M. Gordon, nous n'avons pas eu grand'chose de cette production. Ils ont vendu leurs tissus bien au-dessous des prix qu'ils demandaient ici. Si j'avais apporté mes notes, vous auriez vu qu'on nous demandait 59 livres pour des marchandises en rayon-ne qui se vendaient sur le marché anglais à 45 livres.

M. BLACKMORE: Cela concorde avec ce que cet homme disait. Il prétendait qu'on agit ainsi à cause des engagements pris en vertu de l'Accord commercial de Genève.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ce débat est très intéressant, mais vous devriez adresser vos questions directement à M. Gordon, au lieu de témoigner vous-même.

M. DIONNE: Si cette convention force l'Angleterre à vendre ses produits d'exportation à 50 p. 100 de plus que le prix du marché domestique, je ne vois pas quel avantage on en retire.

M. BLACKMORE: Je doute que cet Accord soit avantageux.

M. DIONNE: Je ne pense pas qu'on l'ait conclu dans ce but. En plus de ce que j'ai dit, la matière première...

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Dionne, avez-vous des questions à poser directement à M. Gordon?

M. DIONNE: Franchement, je regrette de vous dire que je ne suis pas maître dans l'art de manier la langue anglaise, aussi ne soyez pas offensé si je me sers d'expressions qui peuvent paraître un peu brutales, mais je ne peux pas croire que vous ayez raison quand vous dites que nous pouvons prendre 200 ou 300 p. 100 de plus de marchandises que nous n'en avons importé l'an dernier. On me dit que, l'an dernier, nous avons importé 275 millions de verges de tissus.

Le TÉMOIN: Le fait est, monsieur Dionne, que si vous regardez les rectifications annoncées dans le budget, vous y verrez une baisse dans le tarif britannique destinée à encourager ou faciliter la vente de tissus anglais au Canada. Vous avez raison de dire que leurs prix ont retardé leurs importations au Canada. Les Canadiens trouvaient que les prix des marchandises anglaises rendues au Canada étaient pas mal élevés, en comparaison de ceux des produits domestiques ou de fabrication américaine; or cette rectification

tente à atténuer l'élément de concurrence et à accroître les ventes sur le marché canadien. Je ne m'étendrai pas là-dessus; je dis que je crois que si les Anglais étaient en état de produire, s'ils avaient un surplus, ils pourraient écouler une bien plus grande quantité de tissus au Canada, étant donné surtout que depuis le 17 novembre 1947, nous avons restreint l'importation des tissus des États-Unis. Vu que nous avons coupé ces importations américaines de 68 p. 100, il s'ensuit logiquement que la demande canadienne se tournerait forcément vers le Royaume-Uni, parce que notre production domestique ne suffit pas pour satisfaire cette demande.

M. DIONNE: La demande de produits américains l'an dernier était inaccoutumée: les stocks étaient épuisés et l'industrie canadienne ne pouvait pas combler les vides. Je ne m'attends pas à ce que l'on revoie jamais une orgie d'achats comme l'an dernier; mais cela ne visait pas que les tissus.

Le TÉMOIN: Le fait est que nous achetons tous les tissus que l'Angleterre peut nous fournir. Tout au Canada prouve que nous en achèterions beaucoup plus, si nous pouvions. . .

M. DIONNE: Ce n'est pas ce que j'entends dire. On me dit que les acheteurs ne veulent pas des tissus anglais, parce qu'ils sont trop chers.

Le TÉMOIN: Oui, le prix entre en ligne de compte.

M. DIONNE: Je ne suis pas prêt à admettre que le gouvernement a tout à fait raison en proposant d'abaisser les droits sur les produits textiles, car si l'Angleterre a besoin de développer son commerce et veut écouler ses produits au Canada, elle devrait baisser son prix pour la consommation domestique au lieu de vendre ses marchandises ici à des prix fantastiques.

Le TÉMOIN: Je ne conteste pas votre opinion.

M. DIONNE: Je ne conteste pas non plus la vôtre, mais je ne suis pas prêt à la partager.

M. TIMMINS: Ils peuvent obtenir des prix beaucoup plus élevés aux États-Unis pour le même genre de marchandises.

Le TÉMOIN: J'en doute. Je crois que M. Dionne a raison en disant que les consommateurs ont manifesté une certaine résistance devant la cherté des tissus anglais. Nous pourrions probablement acheter plus de tissus dès maintenant si le prix était plus raisonnable. J'ai pris soin de mentionner que le changement du tarif douanier tend à les aider à faire ici un prix qui leur permette de mieux soutenir la concurrence.

M. Timmins:

D. Je connais beaucoup d'importateurs canadiens qui cherchaient éperdument à se procurer des tissus et qui se sont adressés au marché anglais dès que la réglementation des importations a été imposée.—R. C'est juste; ils sont très recherchés.

D. Les commandes qu'ils ont placées en octobre et novembre n'ont pas encore été exécutées.—R. Cela vise certains tissus; il y en a d'autres qui ont été livrés et que les consommateurs n'ont pas voulu acheter, parce qu'ils étaient trop chers.

Il y a un ou deux points sur lesquels je voudrais revenir. Vous avez parlé de la zone sterling et des marchandises canadiennes. Il ne faut pas oublier que dans un grand nombre de cas, les exportateurs américains peuvent, exactement pour la même raison, faire la même objection à l'endroit du Canada, car nous en faisons autant. Dans les deux cas, le motif est le même: comme le Royaume-Uni, nous sommes à court de dollars. Le Canada est à court de dollars pour plusieurs raisons et nos restrictions d'importations ont eu pour effet de suspendre ou de restreindre l'importation au Canada de certaines marchandises des États-Unis.

M. HARRIS: Cela s'applique aussi au Royaume-Uni.

Le TÉMOIN: À un degré moindre. Cela est dû aux raisons d'ordre technique visant la façon impartiale d'envisager les restrictions.

M. DIONNE: Je crois que cette idée d'une rareté de tissus a été lancée par des gens qui ne sont dans ce commerce que depuis un an ou deux; ils voulaient créer une situation qui leur permette de vendre des tissus et ils ont profité de la rareté qui existait au Canada à l'époque pour obtenir des commandes. Quand ils se sont adressés aux fabricants canadiens, ceux-ci les ont probablement renvoyés, en leur disant qu'ils ne pouvaient pas leur fournir les marchandises dont ils avaient besoin. En effet, ces tissus canadiens ont leur écoulement naturel depuis des années et les fabricants n'étaient pas disposés à accepter des commandes de \$100,000 et de \$75,000 venant d'étrangers qui voulaient faire concurrence à leurs clients réguliers. C'est pour cela, je crois, qu'on a dit que le Canada était à court de tissus.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, cette discussion dure depuis une demi-heure; mais le but de notre réunion était d'entendre M. Gordon, qui devait nous exposer la situation générale relativement à l'Accord de Genève. Nous semblons nous en être considérablement écartés.

M. TIMMINS: Je crois que nous avons tous encore quelques questions à poser à M. Gordon au sujet de l'application générale de l'Accord de Genève. Il s'agit de savoir si nous pouvons continuer de l'interroger.

Le VICE-PRÉSIDENT: On peut continuer l'interrogatoire, mais je voudrais bien que les membres s'abstiennent de faire des discours. S'ils veulent en faire, nous aurons une séance plus tard, quand M. Gordon ne sera pas ici.

M. BLACKMORE: Monsieur le président, je sais ce qui vous préoccupe: vous craignez que nous ne fassions perdre du temps à M. Gordon. Mais ce qu'il est essentiel de savoir au sujet de ce pacte, c'est la raison pour laquelle il n'est pas appliqué actuellement. Pourquoi la zone sterling est-elle fermée à nos exportations?

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois que M. Gordon a déjà répondu à cette question. Vous pouvez le lui demander de nouveau.

M. BLACKMORE: Mais les observations de M. Dionne ne semblent pas concorder avec celles de M. Gordon et voilà pourquoi nous avons été au fond du sujet.

M. DIONNE: Il y a répondu.

M. PROBE: Puis-je adresser une brève question à M. Gordon? Pour ce qui est des opérations de notre Commission de réglementation des changes étrangers le dollar canadien est au pair par rapport au dollar américain et malgré tout, en ce qui concerne ce qu'on pourrait appeler de volumineuses opérations sur le marché libre de New-York, le dollar américain fait prime jusqu'à concurrence de 8 et 10 p. 100. M. Gordon pourrait-il nous dire si ce double marché, l'officiel et le libre, est un avantage ou un désavantage pour le Canada, au point de vue de sa position dans le commerce international?

Le TÉMOIN: Le marché non officiel des dollars canadiens qui fonctionne aux États-Unis, particulièrement à New-York, est réellement très limité. Il représente des dollars canadiens appartenant à des non-résidents—pour les fins du moment, cela veut dire des gens résidant aux États-Unis—qui sont venus en leur possession à la suite de divers genres de marchés licites, en particulier la vente de biens au Canada. Si un Américain reçoit des dollars canadiens et n'a pas de quoi les utiliser immédiatement au Canada, il recherchera un autre résident américain à qui les vendre. C'est ce qui constitue ce que nous appelons le marché non officiel; un marché qui existe entre non-résidents. Nul Canadien n'est autorisé à traiter des affaires sur ce marché, qui est fait pour les non-résidents, possesseurs de dollars canadiens. Les dollars canadiens qui y sont changés ne le sont que pour des fins limitées; par exemple, ils ne peuvent pas servir à acquitter des exportations du Canada.

M. HARRIS: Est-ce que c'est la même chose pour la livre sterling ?

Le TÉMOIN: Oui, le marché non officiel ne prend que les livres-papier destinées à des fins limitées. Mais le taux du change des dollars sur le marché non officiel n'a réellement aucun effet sur les opérations de commerce. Ce marché ne s'occupe pour ainsi dire pas du tout d'opérations découlant du commerce.

M. PROBE: Vous ne pourriez pas nous dire quel est en moyenne le chiffre des opérations quotidiennes ?

Le TÉMOIN: Non, cela varie énormément. Je dirai que pour l'ensemble des opérations de l'année—c'est une simple conjecture—elles sont de l'ordre de 3, 4 ou 5 p. 100 du total de nos opérations.

M. Timmins:

D. M. Gordon, le Canada et Terre-Neuve sont actuellement les deux seuls pays de l'empire britannique qui apparemment ne sont pas dans la zone sterling ?—R. C'est exact.

D. Malgré que les préférences britanniques nous avantagent, le fait de ne pas être dans la zone sterling est le gros obstacle qui nous empêche de vendre nos marchandises et de les exporter dans les divers dominions et pays qui constituent l'empire britannique et la zone sterling ?—R. C'est un point très important et je suis heureux que vous l'ayez soulevé. Pour le décider, il faut se demander pourquoi nous ne nous sommes pas ralliés à la zone sterling.

D. Oui, c'est à cela que je veux en venir.—R. Tout d'abord, si le Canada ralliait la zone sterling, nous ne serions plus maîtres de l'emploi de nos propres dollars; nous ne serions pas libres de décider à quoi ils devraient être destinés, parce que tous les dollars feraient partie d'un fonds commun.

D. Nous serions régis par la banque en Grande-Bretagne ?—R. Oui, le Royaume-Uni, comme banquier de la caisse commune, aurait le droit de nous exprimer son avis quant à la façon de dépenser nos dollars. Techniquement parlant, le Royaume-Uni permet aux différents membres de la zone sterling de décider eux-mêmes ce dont ils se passeront, lorsqu'ils imposent des restrictions sur les importations. Toutefois, il n'est pas moins vrai que si les fonds de la caisse commune s'épuisaient, le Royaume-Uni aurait parfaitement le droit de dire comment ils devraient restreindre leurs importations. Maintenant, le deuxième point est...

M. BLACKMORE: Puis-je vous interrompre ? Vous vous êtes servi de l'expression "ils": ils auraient parfaitement le droit de dire.

Le TÉMOIN: Les membres de la zone sterling. Je donne en ce moment un aperçu de ce qui se passerait si le Canada devenait membre de la zone sterling.

En second lieu, si l'on ralliait la zone sterling, cela ne voudrait pas dire que le Royaume-Uni serait en mesure d'acheter tout ce qu'il voudrait du Canada. En effet, si les marchandises étaient payées en livres sterling, ces livres s'accumuleraient et comme nous n'aurions pas de quoi les utiliser, cela aurait le même effet que si l'on ouvrait des crédits au Royaume-Uni ou qu'on étendait ceux qui ont déjà été faits. Le point essentiel est de savoir jusqu'à quel point nous avons les moyens de faire crédit au Royaume-Uni. Cela ne veut pas dire que nous pourrions laisser le Royaume-Uni prendre toutes nos marchandises aux prix qui lui plairaient.

Une autre chose très importante, c'est que dans ces conditions il y aurait toujours le problème des dollars américains à trouver, car la caisse du Royaume-Uni, le fonds de dollars de la caisse commune ne nous permettrait pas d'acheter des États-Unis comme on voudrait et nous revenons alors au premier point: il nous faudrait limiter nos achats, mais nous serions obligés de nous concerter avec le Royaume-Uni pour décider jusqu'à quel point les limiter.

M. BLACKMORE: M. Gordon pourrait-il nous dire d'une façon générale et sans trop entrer dans les détails quels sont les facteurs restrictifs qui déter-

minent la mesure dans laquelle nous pouvons consentir des avances à la Grande-Bretagne ?

Le TÉMOIN: Je crois que cela peut se faire assez facilement. Si je ne me fais pas bien comprendre, je devrai m'étendre un peu plus sur le sujet. Le facteur restrictif est le surplus de notre balance commerciale totale avec les autres pays du monde. Autrement dit, nous importons une certaine quantité de marchandises du reste de l'univers et quand je dis marchandises, j'inclus les services, les revenus et le reste. Nous importons tant et nous vendons tant; si nous vendons plus que nous n'achetons, nous avons un surplus que nous pouvons donner ou prêter, suivant le cas.

Si nous n'avons pas de surplus et que nous continuions à donner ou prêter nos marchandises, suivant le cas, la seule façon de s'en sortir est de puiser dans nos propres réserves de devises étrangères et c'est justement ce qui a eu lieu. En 1947, nous n'avions pas le genre de surplus voulu pour nous permettre de prêter comme nous l'avons fait et, en conséquence, nos réserves de devises étrangères baissèrent d'environ un milliard au cours de 1946 et 1947, par suite des crédits que nous avons consentis.

M. BLACKMORE: Vous dites que nous n'avions pas le genre de surplus voulu. Pourriez-vous préciser et nous donner une idée de ce que vous entendez par le mot "genre". Voulez-vous dire que ce n'est pas autant le volume que la qualité ?

Le TÉMOIN: Oui, le volume de surplus. Si nous exportons plus que nous n'importons, nous avons donc un excédent de marchandises. Vous pouvez évaluer ces marchandises en dollars américains, en livres sterling ou autrement, mais du moment que nous exportons plus que nous n'importons, nous pouvons alors prendre cet excédent et soit le donner, soit lui faire revêtir la forme d'un prêt; or les prêts que nous avons consentis ont été habituellement exprimés en dollars canadiens, afin de ne pas faire intervenir plus tard la question du taux du change quand viendrait l'époque de remboursement.

M. BLACKMORE: On aurait raison de dire qu'en 1946 et 1947, nous n'avons pas vendu, dans l'ensemble, plus de marchandises que nous n'en avons acheté en tout du reste du monde ?

Le TÉMOIN: Dans l'ensemble, nous n'avons pas vendu plus de marchandises au reste du monde que nous n'en avons acheté et donné.

M. MARQUIS: C'est en engageant de grosses sommes en crédits que notre surplus s'est trouvé à être engagé d'avance ?

Le TÉMOIN: Justement. Nous avons consenti des avances et, du point de vue économique, quand nous faisons ce crédit au Royaume-Uni et aux autres pays, nous donnions effectivement la marchandise.

M. MARQUIS: Nous l'avons exportée ?

Le TÉMOIN: Oui et elle a été payée à même ces crédits.

M. Blackmore:

D. Nous avons donné plus que la balance en notre faveur?—R. Justement et, bien entendu, en donnant plus que la balance en notre faveur, la seule façon de payer nos importations était de puiser dans nos réserves, c'est-à-dire nos stocks d'or et de dollars américains.

D. En réalité, pour suffire à nos prêts nous avons dû laisser les États-Unis fournir les marchandises que nous ne pouvions pas fournir?—R. Nous avons payé pour tout ce que nous avons eu des États-Unis; tout ce que nous avons importé, nous l'avons payé au comptant.

D. Il nous a fallu avoir recours aux États-Unis pour fournir les marchandises nécessaires afin de combler la différence entre notre balance favorable et ce que nous avons prêté?—R. Nous avons une balance déficitaire avec les États-Unis. En 1947, nous avons acheté pour environ deux milliards de mar-

chandises des États-Unis et nous leur en avons vendu pour un milliard; nous avons donc avec eux un déficit que, dans des conditions normales de commerce multilatéral, nous aurions comblé en vendant nos marchandises à d'autres pays. En échange de ces marchandises, nous aurions eu leurs devises que nous aurions vendues aux États-Unis, nous procurant ainsi des dollars américains, et ainsi de suite. Voilà réellement l'essence même du commerce multilatéral.

M. Timmins:

D. L'Association des exportateurs canadiens a adressé un mémoire au ministère du Commerce et je suppose que c'est probablement la raison pour laquelle elle ne s'est pas fait représenter ici. En résumé, elle semble prétendre que dans toute l'étendue de la zone sterling des barrières s'élèvent contre les exportations canadiennes. Or, vous en avez expliqué la raison. Voici ce que disait le *Financial Post* de la semaine dernière:

Evidemment, la Grande-Bretagne, à titre de banquier de la zone sterling, a appliqué les freins sur toute la ligne et a tâché d'imposer une mesure d'austérité dans toute la zone sterling qui soit mieux conforme à sa propre situation.

Cette citation est accompagnée d'un paragraphe intitulé: D'où viendront les nouveaux dollars?

Me basant sur ce que je viens de citer, voici ma question: les tarifs douaniers et l'Accord de Genève, c'est-à-dire la charte commerciale de Genève ne va pas résoudre notre problème immédiat, qui est de faire entrer nos exportations dans les différentes parties du Royaume-Uni. Comment allons-nous y réussir? Allons-nous avoir recours à une conférence commerciale impériale où l'on puisse établir un mécanisme qui nous permette d'exporter sur ces marchés comme nous le faisons autrefois dans l'Empire britannique; ou bien, puisque tout le monde semble convenir que le commerce, peu importe comment il se développe, est dans le meilleur intérêt du monde, allons-nous nous mettre à troquer nos marchandises contre celles des divers membres de l'Empire britannique, comme l'Allemagne le faisait avant la dernière guerre avec le Brésil et l'Argentine? À l'époque, l'Allemagne n'avait pas de monnaie qu'elle put employer sur les marchés du monde; c'est pourquoi elle avait érigé un formidable système de troquage avec plusieurs pays et il avait réussi. Or, je vous demande si, oui ou non, vous prévoyez que l'un ou l'autre des moyens que je viens de suggérer puisse permettre à nos marchandises canadiennes d'aller dans ces marchés du Royaume-Uni avec les membres de la zone sterling?—R. La première condition est de savoir d'où viendront les dollars. Au fond, il n'y a qu'une seule solution à long terme au déséquilibre monétaire qui existe dans le monde aujourd'hui, c'est que les pays ravagés par la guerre accroissent leur productivité, la rétablissent et la développent au point de gagner suffisamment de devises étrangères, surtout de dollars, pour payer leurs importations. Or, si je comprends bien, l'Accord de Genève a généralement pour but d'atténuer l'influence des groupements monétaires et d'élargir les perspectives de commerce multilatéral. Dans cet ordre d'idées, elle tendrait certainement à aplanir les difficultés que nous éprouvons à vendre dans la zone sterling et d'autres zones monétaires.

D. Je suis d'accord avec vous, mais malheureusement l'Accord de Genève ne semble pas comprendre les moyens de nous aider à surmonter cette difficulté.—R. Je ne pense pas qu'à Genève on ait voulu ou cherché à remédier aux problèmes monétaires que nous constatons dans le monde aujourd'hui. Il faut d'abord remédier aux difficultés monétaires et, une fois cela accompli, la convention de Genève pourra être applicable.

D. J'estime que vous avez raison, mais je me demande ce qu'on fait dans l'entre-temps, car nous sommes dans une impasse.—R. Dans l'intervalle, le Canada et les États-Unis ont entrepris de faire des prêts et des dons sur une

vaste échelle pour permettre à ces pays-là de rétablir leurs facultés de production. Notre pays a fourni une énorme quantité de marchandises et le Programme de restauration de l'Europe a débuté avec une somme de \$5,300,000,000. Étant donné ce qui a été fait dès la première année et le fait que le programme va se poursuivre pendant trois ans, on a l'espoir que l'aide du Canada et des États-Unis sera suffisante pour permettre à ces pays de se remettre sur pied et de produire normalement. Le temps seul dira si nos espoirs sont bien fondés ou non, si le programme est assez complet et assez large pour résoudre les formidables problèmes qui existent encore. S'il ne réussit pas, s'il n'atteint pas son objectif, il est possible que nous ayons à endurer le cauchemar des accords bilatéraux, comme vous l'avez mentionné; mais l'idée d'un bout à l'autre de la convention de Genève et de la création des divers organismes internationaux a été justement d'éviter que les choses que vous craignez ne surviennent.

M. BLACKMORE: Monsieur le président, il est actuellement 12 h. 30 et je voudrais dire à M. Gordon combien nous sommes heureux de l'avoir eu avec nous aujourd'hui. Cette séance m'a fait plaisir et j'estime qu'il devrait nous en dire plus long. Ne pourrions-nous pas suspendre la séance maintenant et prier M. Gordon de revenir?

Le VICE-PRÉSIDENT: S'il était possible de finir d'ici une heure, je suis sûr que cela accommoderait mieux M. Gordon.

M. BLACKMORE: Je crois que les questions que j'ai à poser à M. Gordon prendront plus de temps que cela.

Le TÉMOIN: Je suis à la disposition du Comité. Je n'aime pas à marchander mon temps. Il y a un certain nombre d'affaires importantes qui viennent; je dois aussi quitter la ville jeudi et j'ai un tas de choses à préparer d'ici là.

M. BLACKMORE: Je ne veux pas retenir M. Gordon outre mesure, mais je sais que nos collègues ont de nombreuses questions à poser. Voici ce que je voudrais demander à M. Gordon: Depuis la première guerre mondiale y a-t-il jamais eu un temps où le monde ait pu avoir suffisamment de dollars américains? Le cas échéant, à quelle époque? Sinon, quel droit avons-nous d'espérer que les pays autres que les États-Unis puissent d'ici vingt ans atteindre l'état de production qu'ils n'ont pu acquérir durant les vingt dernières années? Il est clair qu'il faudra du temps pour approfondir ce problème général. D'après ce que M. Gordon a dit, il est bien évident que la question est importante. Le succès de l'Accord de Genève dépend entièrement de cette perspective, à savoir que les pays puissent produire suffisamment pour pouvoir offrir aux États-Unis assez de marchandises acceptables qui leur permettent d'obtenir assez de dollars pour payer leurs frais.

Or, d'une façon générale, je dis que l'on ne peut même pas en envisager la possibilité, vu ce qui s'est passé depuis vingt ans et, dans le fond, je doute de l'utilité de tout l'accord commercial. M. Gordon s'est prononcé à cet égard aujourd'hui; M. Deutsch, la dernière fois qu'il était ici, a exprimé lui aussi l'espoir que nous atteindrions une production suffisante pour nous débarrasser de toutes nos difficultés. Il est évidemment temps d'expliquer très soigneusement tous ces points.

Le TÉMOIN: On me permettra d'enfreindre les règles du Comité et de poser une question à mon interlocuteur. Je demanderai ceci à M. Blackmore: Si vous adoptez cette attitude, si vous concluez que le monde n'arrivera jamais à la position que j'ai indiquée comme étant nécessaire, alors quelle est l'alternative?

M. BLACKMORE: Monsieur le président, je répondrai volontiers à cette question avec plus de détails; je fournirai aussi avec plaisir les preuves sur lesquelles je base mes sombres conclusions, me reportant pour cela aux vingt dernières années. J'ai dans mes mains un document qui sera extrêmement

utile aux membres du Comité et qui, je crois, a énormément de rapport avec le sujet qui nous occupe, plus peut-être que n'importe quel autre document. Il est intitulé: *The United States in the World Economy*. Cet ouvrage a été publié aux États-Unis en 1943 et renferme les conclusions d'un comité composé des meilleurs experts qu'on ait pu trouver.

Les données contenues dans cette brochure ne sont guère de bon augure pour le succès de l'Accord de Genève sur le tarif douanier et le commerce, si l'on tient compte que ce succès doit dépendre de ce qu'espèrent M. Gordon et M. Deutsch; il indique aussi l'alternative. À mon avis, il est essentiel à toute notre étude.

Le TÉMOIN: Tout ce que je peux faire ici, c'est de tâcher, dans les limites de ma compétence, d'expliquer certaines des choses qui se font; je ne pense pas pouvoir engager un débat avec M. Blackmore.

M. BLACKMORE: Je ne débattrai rien.

Le TÉMOIN: Je parle sérieusement; je ne me sens pas capable de le faire et, en outre, je ne sais trop s'il me convient de le tenter. Je suis ici pour essayer d'expliquer le mieux possible la raison de la création de ces organismes; reste ensuite au Comité de juger si les principes sur lesquels ils reposent méritent son appui. Je ne veux pas avoir à défendre ces principes; je suis ici pour expliquer comment les rouages fonctionnent et comment on peut les actionner.

M. BLACKMORE: Je crois réellement que M. Gordon méritait une réponse un peu plus catégorique.

Le TÉMOIN: Je retire la question; elle était irrégulière.

M. BLACKMORE: Non, la question était régulière. Je dis qu'autant que je puisse en juger, dans les limites de mon entendement, la seule fois depuis vingt-cinq ou trente ans que le monde ait eu assez de dollars américains a été lorsque les États-Unis ont eu recours au système de prêt-bail et d'aide mutuelle. À ce moment-là, le monde a eu des dollars américains. Donc, l'alternative serait d'arriver à un état d'organisation internationale tel que nous puissions rétablir l'arrangement des prêts-baux. J'incline à croire qu'en tant que comité, nous ne trouverons dans cet Accord de Genève aucune tentative pour résoudre notre vrai problème et qu'à moins de résoudre ce problème fondamental, nous le considérerons comme étant un désavantage plutôt qu'un avantage.

M. HARRIS: Peut-être ne résoudra-t-il pas le problème, mais il peut nous aider.

M. BLACKMORE: Je ne veux pas en dire trop long, mais j'avouerai franchement—je peux en fournir la preuve—qu'ayant participé à ce pacte, nous sommes plus mal placés pour résoudre notre problème que nous ne le serions en l'absence d'une convention quelconque. Nous avons le témoignage de M. Timmins. Ce qui s'est passé prouve de façon concluante et surabondamment que la convention n'a aucun effet. C'est comme le Fonds monétaire international et la Banque internationale de restauration. À quoi cela a-t-il servi?

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Blackmore, vous me permettrez de vous dire que c'est une déclaration que vous faites en ce moment et non une question que vous posez. Si vous avez des déclarations à faire, vous pourrez les faire quand M. Gordon ne sera pas ici. Avez-vous des questions à poser à M. Gordon au sujet de l'Accord de Genève? S'il n'y a pas d'autres questions à poser à M. Gordon, je crois que nous pourrions alors le remercier d'avoir bien voulu assister à notre séance.

M. HARRIS: Il y a une ou deux questions qui sont restées sans réponse. M. Gordon a fait certaines observations sur lesquelles nous sommes tous d'accord, je crois. Je ne ferai pas de discours; je poserai une question. Nous tenons tous à avoir quelque chose qui fonctionne pour le bien général de l'univers et pour remettre le monde sur pied; or, ma question repose sur ceci: nous reconnaissons que les gens d'Europe et du Royaume-Uni ont des connais-

sances qui pourraient être utilisées pour la mise en exploitation de nos ressources naturelles; ils possèdent les connaissances techniques. Il y a de ces gens-là dans le Royaume-Uni et en Tchécoslovaquie, mais ils ne peuvent pas venir ici et les mettre à profit pour la simple raison qu'ils ne peuvent pas obtenir de dollars canadiens. Or la question que je pose au témoin par votre entremise, monsieur le président, est la suivante: Êtes-vous au courant de la mise en circulation de dollars canadiens par les banques du Canada qui prennent en nantissement le dépôt de livres sterling et y a-t-il une certaine exploitation de nos ressources au Canada avec l'aide des connaissances techniques de gens, disons du Royaume-Uni, appuyées des quelques dollars qu'ils peuvent obtenir des banques? Les banques fournissent-elles actuellement à nos amis du Royaume-Uni des fonds garantis par le dépôt de livres sterling là-bas, afin qu'ils puissent utiliser leurs connaissances pour développer l'industrie canadienne et que le Canada soit à son tour en mesure d'accroître son commerce et ses exportations? Autrement dit, êtes-vous au courant de la chose?

Le TÉMOIN: Je ne reconnais pas le genre d'opération que vous venez de décrire.

M. Harris:

D. On peut le reconnaître.—R. Quand je dis que je ne le reconnais pas, je veux dire que je ne sais pas ce que peut être cette opération de livres sterling pour des dollars canadiens. Certes, il est arrivé que la Commission de réglementation du Royaume-Uni ait autorisé l'emploi de dollars canadiens pour le développement de placements anglais au Canada; mais cela s'est fait sur une très petite échelle.

D. Dans ces cas-là quelle est la proportion des dollars par rapport à la livre?—R. Je dis que je ne reconnais pas le genre d'opération dont vous parlez. Ce que vous voulez probablement dire, c'est qu'il y a des opérations où l'on donne des livres sterling comme garantie collatérale pour des prêts.

D. Oui.—R. Je ne connais pas de cas spécifiques en fait d'opérations de ce genre.

D. Elles ne sont pas reconnues au Canada?—R. Entendons-nous sur le sens du mot "reconnaître"; on peut s'en servir dans les deux sens. Rien dans les règlements canadiens n'interdit ce genre d'opération.

D. Il n'y a rien dans les règlements canadiens qui interdise ce genre d'opérations?—R. Non. Si le gouvernement du Royaume-Uni juge à propos d'autoriser des gens à emprunter de l'argent au Canada, nos règlements le permettent.

D. Garanti par un dépôt de livres sterling?—R. Cela pourrait constituer une phase additionnelle de l'opération, mais ne changerait pas nécessairement l'opération même.

D. Vous ne connaissez pas les proportions?—R. En fait de garantie collatérale?

D. Disons 100,000 livres sterling. Est-ce que ce serait la proportion exigée pour \$100,000?—R. Je doute fort qu'il y ait eu des opérations de la sorte. Je n'en connais pas.

D. Il y en a pourtant.—R. C'est possible, mais je n'en ai pas eu connaissance.

D. Qu'en pensez-vous? Ne croyez-vous pas que c'est avantageux pour le Canada en général, étant donné qu'il y a des tas et des tas de livres anglaises dans le Royaume-Uni qu'on a de la difficulté à placer?—R. Si le Royaume-Uni autorisait des placements de capitaux au Canada pour y développer des entreprises, ce serait un avantage pour notre pays.

D. Monsieur le président, peut-être le Royaume-Uni n'a-t-il pas son mot à dire ou l'autorisation; c'est aux banques canadiennes de décider.—R. Non, un habitant du Royaume-Uni ne peut pas emprunter de dollars canadiens

d'une banque canadienne sans la permission de la Commission de réglementation des changes de son pays.

D. Avez-vous une idée du taux? Serait-ce une livre pour un dollar?—

R. Non, je n'ai jamais vu d'opération du genre de celles que vous mentionnez.

D. Monsieur le président, dans le but de développer le commerce du Canada et d'amener dans notre pays les talents de nos amis d'Europe et du Royaume-Uni, je demanderai ceci au témoin: N'existe-t-il pas un moyen de faire profiter le Canada des centaines d'années d'expérience qu'on possède en Europe et dans le Royaume-Uni et en même temps de mettre des dollars canadiens à la disposition de ceux qui ont cette expérience pour qu'ils l'appliquent à la mise en exploitation de nos ressources naturelles, afin que le Canada puisse à son tour accroître son commerce avec le reste du monde? N'y a-t-il pas, dans le cadre des règlements bancaires de notre pays, un moyen de faire en sorte que cette accumulation énorme de livres sterling dans le Royaume-Uni serve à permettre à ceux qui ont l'expérience d'exploiter nos ressources pour développer notre commerce, ou allons-nous autrement pousser ces livres vers l'Afrique du sud et l'Inde? Elles s'en vont dans l'Inde en ce moment-ci, dans l'Inde, en Australie et en Nouvelle-Zélande. N'y a-t-il pas une méthode qui permette au Canada de participer?—R. L'accumulation des livres sterling dans le Royaume-Uni n'a absolument rien à voir dans les perspectives d'exploitations anglaises au Canada. La question se résume à savoir combien de dollars canadiens le Royaume-Uni peut procurer dans ce but. Vous me demandez si l'on peut faire en sorte que le Royaume-Uni puisse en fournir. Je dirai que oui, à condition que le Canada se sente en mesure de consentir de nouveaux crédits.

D. Il n'y a pas moyen de fixer un taux de change? Vraiment, monsieur le président—je pose la question au témoin—la livre anglaise doit valoir quelque chose en termes de dollars canadiens?—R. Si nous achetions à n'importe quel taux—oubliez le taux—des livres que nous ne pourrions pas utiliser plus tard, cela voudrait simplement dire que le Canada avance de nouveaux dollars au Royaume-Uni.

D. Bien entendu, le témoin, en disant "nous", entend dire le gouvernement canadien?—R. Je veux dire le Canada.

D. Quand je dis "nous", je veux parler de tous les exploitants d'entreprises privées qui tiennent à faire venir ici des gens d'expérience du Royaume-Uni.—

R. Rien n'empêche un résident du Canada, M. Harris lui-même, s'il le désire, de prêter son argent à un Anglais pour monter une entreprise au Canada.

D. Peut-être certains d'entre nous l'ont-ils fait et les centaines de milliers de livres que cela représente sont là-bas qui dorment en Angleterre. Cela veut dire qu'il nous faudra aller vivre le reste de nos jours dans le Royaume-Uni pour pouvoir utiliser leurs connaissances.—R. Vous me demandez s'il existe un moyen; je vous réponds tout simplement, sans rien préconiser.

D. Ce que je veux savoir du témoin, c'est la façon de s'y prendre. Est-ce honnête et dans le cadre de l'administration générale du service du témoin?

Le VICE-PRÉSIDENT: Ne nous écartons-nous pas un peu trop de l'Accord de Genève?

M. HARRIS: Pas du tout. Si vous le prenez comme cela, nous irons jusqu'au bout de cette affaire. Je vous dis que depuis quelques mois il y a un million de dollars de marchandises qui sont venues ici du Royaume-Uni, d'Australie et de Nouvelle-Zélande, importations que certains aiment voir venir ici, et que l'on charge actuellement des exportations à Montréal pour payer pour ces marchandises importées. Voilà ce qu'on appelle du commerce canadien.

Ce à quoi je veux en venir, et je me battraï s'il le faut...

Le VICE-PRÉSIDENT: Pardon, est-ce une déclaration que vous voulez faire ou une question que vous avez à poser?

M. HARRIS: C'est une question que je pose au témoin.

Le VICE-PRÉSIDENT: Alors posez-la.

M. Harris:

D. N'y a-t-il pas un moyen de pouvoir profiter ici au Canada des connaissances de nos amis d'outre-mer, afin d'utiliser nos ressources, au lieu d'expédier à bord de navires, comme on le fait en ce moment à Montréal, des matières premières qu'on vend à moins d'un cent la livre et dont le 20 p. 100 nous revient à Vancouver qu'on doit payer à raison d'un dollar la livre? N'est-il pas possible, dans l'intérêt général du Canada, de faire en sorte d'amener ici ces gens d'expérience et leurs industries qui, dans certains cas, dépassent de beaucoup les besoins de leur consommation naturelle? Pourquoi ne pas les avoir ici de même que les milliers et les milliers de livres qui ne font rien? Le ministère des Finances ou le témoin n'ont-ils pas un moyen tangible de nous dire comment convertir ces livres sterling en dollars canadiens, qui pourraient être investis au Canada pour servir à la fabrication de produits dans les limites du pays? Je vois ici notre honorable collègue de Lethbridge et nos amis de l'Ouest. Ils savent qu'il y a des milliers de tonnes de matières premières inutilisées dans les provinces de l'Ouest qui, si nous possédions l'expérience des gens d'Angleterre, pourraient rapporter \$1 la livre au lieu de 2 cents la livre, qui est 20 p. 100 du produit fabriqué, et fournir les articles qu'on importe justement à Vancouver aujourd'hui. Voici ce que je veux savoir du témoin. Y a-t-il un moyen de convertir ces livres anglaises en dollars canadiens, afin de développer notre industrie et étendre notre commerce? On le fait actuellement; on le fait depuis 24 mois. Voilà deux fois que je vais moi-même en Angleterre pour cela. On l'a déjà fait pour un montant d'un quart de million.

M. BLACKMORE: Qu'est-ce qu'on a fait?

M. HARRIS: Qu'est-ce qu'on a fait? Des livres anglaises ont été déposées dans nos banques canadiennes, à Londres, par les gens d'expérience dont j'ai parlé, afin de pouvoir monter diverses usines ici au Canada, en se servant des découverts consentis par ces mêmes banques qui, elles, ont accepté des livres sterling en dépôt à Londres. Il y a là une occasion de développer le commerce au Canada. Je tâche de savoir du comité, par l'intermédiaire du témoin, si cela constitue un procédé de marché "gris". Si oui, je ne veux pas m'en mêler. Je ne pense pas que ce soit du marché noir, car la Trésorerie du Royaume-Uni l'approuve, mais notre ministère des Finances doit sûrement en avoir connaissance. Si c'est mal et immoral, aucun membre du Comité ne tient à s'en mêler; mais si c'est bien et que cela doit développer le commerce du Canada, alors qu'on l'adopte. Actuellement, nous gaspillons nos ressources. Adoptons le procédé. Je cherche à savoir du témoin si son service est tant soit peu au courant de cette mise en circulation de dollars canadiens pour des entreprises au Canada, moyennant le dépôt d'une certaine quantité de livres sterling dans les succursales londoniennes de nos banques du Canada. Est-ce un bon mode d'affaires? Est-ce généralement avantageux pour le Canada? Si c'est immoral, aucun de nous n'en veut. Je crois que c'est moral et nécessaire, mais je veux que le ministère des Finances déclare si, oui ou non, il en a connaissance. Si c'est non, alors pourquoi?

Le TÉMOIN: Monsieur Harris, vous n'avez cessé de décrire un genre particulier d'opération. Je vous réponds que rien n'empêche une banque canadienne, un citoyen canadien, ou le gouvernement canadien de consentir un prêt à un Anglais dans le but de lancer une entreprise au Canada.

M. Harris:

D. Un prêt en dollars canadiens?—R. On peut faire des prêts en dollars canadiens. Le gouvernement, une banque ou un particulier peut, s'il le désire et le juge comme une bonne affaire, avancer des fonds à des Anglais dans n'importe quel but. Si, en outre, dans une opération quelconque, le particulier, la banque ou même le gouvernement juge à propos de prendre des livres sterling en garantie collatérale aux conditions qui lui plaisent, rien non plus ne l'en em-

pêche. Si une personne veut avancer des capitaux de placement, soit sous forme de prêt, soit par la vente de valeurs, ou sous toute autre forme de financement sur notre marché, elle peut le faire; mais cette condition d'un dépôt de livres sterling en garantie collatérale est nouvelle et, personnellement, je n'en avais pas connaissance. D'autres sont peut-être au courant de la chose, mais je n'ai pas entendu parler d'opérations de ce genre. Il n'y a rien de mal ou d'immoral là-dedans; tant mieux si cela sert à mettre en exploitation nos ressources canadiennes.

M. Timmins:

D. L'initiative, je suppose, vient d'outre-mer?—R. Elle peut venir d'un côté ou de l'autre. Il est possible qu'il s'agisse de capitalistes canadiens qui abordent des capitalistes anglais et suggèrent certains genres d'exploitations; il est possible aussi qu'il s'agisse de capitalistes anglais examinant les perspectives du marché canadien relativement aux placements qu'ils y ont déjà et qui pour leurs projets d'avenir font toutes sortes de propositions. Cela se produit couramment, en ce qui concerne non seulement les intérêts anglais, mais aussi les intérêts américains. Il est constamment question de gros placements. Ces pourparlers font l'objet de toutes sortes de conditions et de marchés.

D. Ce que je voulais savoir est ceci: tout à fait à part de l'Accord de Genève, M. Gordon semble avoir dit que le rétablissement du commerce mondial dépend en assez grande partie d'abord de meilleurs moyens de production pour les pays même et ensuite de l'aide et de l'influence, comme le Programme de restauration et surtout les crédits que le Canada et d'autres pays consentiraient aux autres nations commerçantes du monde.—R. Oui, j'ai mentionné les crédits; le Programme de restauration de l'Europe revient au même.

D. Dans le débat de l'Université de Chicago, il y a quelques jours, vous avez dit à un moment donné: "Notre difficulté ne vient pas en réalité de ce que nous n'exportons pas assez, par exemple, mais bien du fait que nos clients ont été incapables de payer toujours argent comptant. Ainsi, en 1946, nous avons exporté pour 860 millions de dollars de marchandises que nous avons vendues à crédit ou données et en 1947, nous en avons exporté pour 400 millions aux mêmes conditions."

Or, le gouvernement a-t-il pour politique de continuer ces crédits en 1948 et pendant plusieurs années à venir, en plus de ce qui pourra venir du Programme de restauration de l'Europe?—R. Bien entendu, c'est là une question de politique gouvernementale. Tout ce que je peux dire, c'est que le Parlement a autorisé des crédits jusqu'à concurrence, je crois, de \$1,800,000,000, dont \$1,250,000,000 rien que pour le Royaume-Uni, qui en a épuisé une très grande partie.

D. Un crédit ouvert par le Canada?—R. Oui. Le Royaume-Uni a épuisé une très grande partie de ce crédit, mais le gouvernement a annoncé dernièrement qu'il n'y aurait plus de paiements à même ce crédit pour le moment, si bien que le Royaume-Uni nous paie comptant ce qu'on lui exporte actuellement. Le gouvernement n'a pas encore fait savoir quand il jugerait possible de permettre au Royaume-Uni de puiser de nouveau dans ce crédit et je ne peux pas dire...

M. BLACKMORE: Argent comptant en devises des États-Unis?

Le TÉMOIN: Qu'ai-je dit?

M. BLACKMORE: Vous dites qu'il paie comptant.

Le TÉMOIN: Cela veut dire en dollars américains.

M. BLACKMORE: Ou avec les exportations que nous acceptons?

Le TÉMOIN: Oui, ou en marchandises. L'argent comptant que le Royaume-Uni nous verse est réellement pour parfaire la différence entre les exportations et les importations, en ce qui concerne la zone sterling.

M. Timmins:

Je comprends qu'une plus grande faculté de production pour les pays en question, le Programme de restauration de l'Europe et les crédits que nous avons ouverts ou que nous et d'autres pays pourrons consentir sont les trois conditions qui, d'après vous, sont susceptibles de rétablir le commerce mondial?—R. On les considère comme autant de correctifs à cet égard.

D. Auriez-vous autre chose à mentionner à part cela comme condition de restauration?—R. Non. Je ne voudrais pas être obligé de dire que les trois conditions que vous avez mentionnées vont remédier à la situation; je n'en sais rien; tout cela dépend du progrès que feront les pays concernés avec cette mesure d'assistance. Je dis simplement que ce qu'on vise, c'est de permettre à ces pays, grâce au Programme de restauration de l'Europe, et à d'autres crédits, de se rétablir et de pouvoir se tirer d'affaires avec leurs propres ressources.

M. Blackmore:

D. Une fois cela accompli, le point important sera de savoir si les États-Unis accepteront leurs marchandises en échange de dollars, n'est-ce pas?—R. Pas seulement les États-Unis; il s'agira alors de tout le système de commerce multilatéral.

D. Après tout, notre problème n'est-il pas une question de dollars américains?—R. Il l'est actuellement.

D. Et à moins que les États-Unis n'acceptent les marchandises que ces gens-là produiront et seront en mesure de vendre, même la production ne résoudra pas le problème.—R. C'est très juste. Il en est de même des autres pays: il faut que chaque pays au monde puisse être disposé à commercer, à acheter aussi bien qu'à vendre.

D. Nous dépendons tant des États-Unis actuellement; ils occupent une si grande place dans l'économie mondiale?—R. Oui.

D. Qu'à moins qu'ils ne soient disposés à accepter beaucoup de marchandises ou de services en échange de leurs dollars, peu importe la quantité que nous aurons à leur offrir, nous ne pourrons pas résoudre nos problèmes sans créer nous-mêmes une zone comme la zone sterling?—R. Vous devez aussi vous rappeler que la dévastation causée par la guerre est une des raisons pour lesquelles on est dans cette posture.

D. Il y a d'autres raisons, car la difficulté a commencé de se manifester dans les années 20 et elle s'est beaucoup accentuée en 1926.

M. PROBE: C'est l'heure de lever la séance. Comme plusieurs personnes ici attendent de savoir ce qu'entend faire le Comité au sujet du bill 220, veut-on terminer cette partie de la discussion dès maintenant et consacrer une minute ou deux aux amendements proposés par M. Jaenicke, il y a quelque temps? Je pense qu'une minute ou deux suffiraient. Qu'est-ce que le Comité entend faire?

M. TIMMINS: J'ai d'autres questions à poser. Je ne serai certainement pas long; je ne veux pas retenir M. Gordon.

Le VICE-PRÉSIDENT: Combien de temps cela vous prendra-t-il?

M. TIMMINS: Nous aurons une autre séance aujourd'hui, n'est-ce pas?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, à 4 heures.

M. BLACKMORE: Je crois qu'il vaut mieux faire revenir M. Gordon à 4 heures. Nous aimons sa compagnie.

M. PROBE: Puisque nous n'en finissons pas avec M. Gordon maintenant, on pourrait terminer l'autre affaire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous remettrons la suite du témoignage de M. Gordon à quatre heures. Il y a l'autre question du bill 220 qui a été soulevée à la dernière séance du Comité. On avait alors réservé une proposition d'amendement entre les articles 8 et 9 et une autre entre les articles 9 et 10. Je crois

comprendre qu'elles sont toutes deux retirées et qu'il y a une nouvelle proposition pour amender le commencement de l'article 5. Est-ce exact ?

M. PROBE: Oui, c'est exact. J'espérais que M. Warwick nous expliquerait les raisons, du point de vue juridique, du refus de la proposition d'amendement concernant l'article 9; toutefois, il n'y a rien qui empêche d'examiner l'amendement à l'article 5.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois comprendre que la proposition d'amendement est approuvée par le ministère de la Justice et par les compagnies de prêt.

M. PROBE: Justement.

Le VICE-PRÉSIDENT: L'amendement est ainsi conçu:

Que l'article 5 du bill soit modifié par le retranchement du paragraphe servant d'introduction audit bill et son remplacement par ce qui suit:

5. (1) Sont abrogés les alinéas *c*) et *d*) du premier paragraphe de l'article 15 de ladite loi, et remplacés par ce qui suit:

c) Les prescriptions relatives aux procurations, la constatation qui doit en être faite et le temps, ne dépassant pas dix jours, durant lequel les procurations doivent être produites et consignées avant une assemblée afin de permettre au titulaire de voter en l'espèce; toutefois un instrument de procuration n'est valable que s'il a été signé dans l'année qui précède la date de l'assemblée à laquelle il doit être utilisé;

La proposition est-elle adoptée ?

Adoptée.

L'article 5, ainsi modifié, est-il adopté ?

Adopté.

Le préambule est-il adopté ?

M. HAZEN: Pourquoi les autres propositions d'amendement ont-elles été retirées ? Je trouvais qu'une d'elles avait assez bien sa raison d'être. Pouvez-vous nous fournir une explication ?

M. PROBE: C'est pour cela que j'aurais voulu que M. Warwick nous l'expliquât, car je ne fais qu'agir au nom de M. Jaenicke. La raison paraît être que ces propositions seraient mieux à leur place dans la Loi sur les liquidations. Il s'agit d'une question de droit et je n'ai pas la compétence pour la discuter.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le préambule est-il adopté ?

Adopté.

Dois-je rapporter le projet de loi ainsi modifié ?

M. PROBE: Vous ne voulez pas avoir le témoignage de M. Warwick ? J'aurais voulu avoir son avis à cet égard.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je n'en vois pas l'utilité, puisque les propositions ont été retirées. Dois-je rapporter le projet de loi ?

La proposition est adoptée.

M. HARRIS: Pour obliger un témoin qui est venu de Stratford, Ontario, pourrions-nous entendre son témoignage à 4 heures ?

Le VICE-PRÉSIDENT: Je comptais finir l'interrogatoire de M. Gordon et ensuite entendre M. Jones.

La séance est suspendue jusqu'à 4 heures.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 4 heures.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Timmins, vous avez dit, ce matin, que vous aviez une ou deux autres questions à poser à M. Gordon.

M. Donald Gordon, sous-gouverneur de la Banque du Canada, est rappelé.

M. Timmins:

D. Nous parlions du Programme de restauration de l'Europe. Je me demande si M. Gordon pourrait nous dire quelle aide le Canada peut éventuellement attendre, selon lui, de ce Programme, en ce qui regarde la situation du dollar?—R. Il faut d'abord se rappeler que le Programme de restauration de l'Europe ne touche le Canada qu'indirectement. Il aide le Canada par le fait qu'il aide ses clients à continuer d'acheter de lui. Autrement dit, dans ce Programme, le Royaume-Uni, la France et les autres bénéficiaires se seraient vus privés des dollars dont ils ont besoin pour acheter des marchandises des États-Unis et du Canada et si le Programme de restauration n'était pas venu leur fournir des dollars pour leur permettre de continuer d'acheter du Canada, nous aurions été alors dans une grave situation, car il nous aurait fallu trouver d'autres débouchés.

D. Prévoit-on que les États-Unis, d'après le Programme de restauration, vont fournir à la Grande-Bretagne un certain montant d'argent qui sera réservé à l'achat de bois ou de métaux non précieux du Canada?—R. Oui. Le Royaume-Uni ou tout autre bénéficiaire du Programme soumet la liste des achats qu'il se propose de faire dans divers pays et si elle est approuvée, il peut alors obtenir des États-Unis des dollars qu'il peut utiliser pour acheter une certaine quantité de marchandises du pays fournisseur.

D. Aurons-nous notre mot à dire quant aux marchandises auxquelles l'argent pourrait être destiné? Par exemple, il peut y avoir certains produits que nous voudrions garder au Canada et qui pourraient être justement ceux que la Grande-Bretagne se serait déclarée prête à acheter avec les fonds du Programme de restauration.—R. C'est juste. Le Canada n'est pas obligé de vendre telle ou telle marchandise. La question est simplement que nos clients d'outre-mer auront, grâce au Programme de restauration de l'Europe, des fonds à leur disposition pour venir au Canada et y offrir d'acheter les produits dont ils ont besoin.

D. Je pense à la possibilité pour les États-Unis de dire à quelque bénéficiaire du Programme qu'il devrait acheter telle et telle marchandise de nous, par exemple, des matières premières, comme du bois et des métaux non précieux, qui n'ont pas été ouvrés. Il est possible que nous ne tenions pas à les vendre dans cet état, mais que néanmoins, dans un esprit de collaboration, nous soyons obligés de les vendre?—R. De fait, la mise en œuvre du Programme de restauration de l'Europe ne force nullement le Canada à vendre quelque marchandise que ce soit. À cet égard, nous sommes maîtres chez nous. Certes, notre gouvernement a conclu certains marchés avec les divers pays bénéficiaires du Programme et, comme je l'ai dit, celui-ci a pour effet de procurer à ces pays les fonds nécessaires pour acheter les marchandises en question; mais pour ce qui est des marchandises qui n'ont pas fait l'objet de contrats entre gouvernements, nos producteurs canadiens sont libres de vendre ce qu'ils veulent. Le Programme de restauration ne les force pas à vendre.

D. J'ai ici un certain nombre de lettres venant de fabricants canadiens de ma région; l'une d'elles dit ceci:

Voilà que nous souffrons de ce que la Grande-Bretagne refuse d'échanger des livres sterling pour des dollars dans les pays tels que l'Australie, la Nouvelle-Zélande et Hong Kong. Nous devrions sûrement pouvoir ouvrir de nouveaux crédits à la Grande-Bretagne et stimuler l'échange de marchandises entre les nations du Commonwealth britannique. Même si cela entraîne des prêts à longue échéance à la Grande-Bretagne, notre pays, en fin de compte, bénéficiera d'une collaboration plus étroite avec l'Angleterre. . .

et ainsi de suite. Voilà une compagnie qui pouvait antérieurement commercer avec la Grande-Bretagne, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, et qui est aujourd'hui pour ainsi dire étouffée et incapable de faire entrer ses produits dans les pays en question, parce qu'elle doit vendre dans la zone sterling et que c'est chose impossible.

J'ai un autre exemple dans un mémoire de l'association des exportateurs. Un fabricant signale que ses ventes de lampes, fourneaux et calorifères ont baissé dans les proportions suivantes: Nouvelle-Zélande, 95 p. 100; Australie, 95 p. 100; Trinidad, 90 p. 100; Jamaïque, 100 p. 100; Rhodésie méridionale, 100 p. 100; Afrique orientale, 95 p. 100; Inde, Birmanie et Ceylan, 100 p. 100; États fédérés de la Malaisie, 50 p. 100. Comment le Programme de restauration de l'Europe va-t-il remédier à cela?—R. Les pays bénéficiant du Programme de restauration peuvent décider d'utiliser les dollars qu'ils en obtiennent pour acheter des marchandises canadiennes, s'ils le désirent. Une fois leur plan tracé et si l'administration du Programme de restauration convient que l'emploi des fonds est judicieux, les pays dont vous parlez auront des dollars pour acheter des marchandises canadiennes. On a déjà dit que le Canada devrait sûrement pouvoir ouvrir de nouveaux crédits. Naturellement, c'est une question de politique gouvernementale. Notre pays a déjà consenti de très gros crédits au Royaume-Uni en particulier et à d'autres pays. Le fait est qu'en tant que pays, nous avons été trop loin à cet égard. Nous avons tellement fait crédit que nos ressources en devises étrangères se sont gravement épuisées.

D. C'est ce que je voulais prouver, mais je n'y ai pas bien réussi. Je voulais signaler que nos fabricants, nos industriels semblent nous dire que nous devrions éluder l'Accord de Genève et aborder le problème d'un autre angle.—R. Mais l'Accord de Genève n'a aucun rapport avec le fait que ces pays-là réduisent leurs importations du Canada. Il n'y a pas de rapport du tout. Si l'Accord de Genève réussit, alors ce sera quelque chose qui nous aidera à vendre nos marchandises dans les pays en question.

M. Blackmore:

D. De quelle façon?—R. Parce que cet accord est basé sur le principe de l'expansion du commerce multilatéral dans tout l'univers. L'Accord de Genève a pour objet l'établissement de règles de nature à développer et non à restreindre le commerce mondial. Les conditions auxquelles vous avez fait allusion proviennent de ce que ces pays sont à court de dollars et sont obligés de restreindre leurs achats au Canada, mais il importe de se rappeler que même avec ces restrictions, le Canada, en tant que pays, comme les États-Unis—mais je parle en ce moment du Canada—vend quand même des quantités énormes de marchandises à ces diverses contrées que vous avez mentionnées. J'ai ici les chiffres d'autres exportations au Royaume-Uni. Par exemple, en 1937, elles se sont élevées à \$386,000,000.

M. Timmins:

D. En quelle année?—R. En 1937; cette année-là, le total de nos exportations au Royaume-Uni a été évalué à \$386,000,000. Au cours des trois premiers mois de cette année, nous avons déjà exporté pour \$195,000,000 de marchandises au Royaume-Uni, ce qui indique que le rythme de nos exportations

au Royaume-Uni dépasse de beaucoup celui de n'importe quelle époque d'avant-guerre, malgré les restrictions.

M. Hazen:

D. Naturellement, les prix des marchandises ont changé?—R. Oui jusqu'à un certain point, mais quand même voilà presque \$200,000,000 pour le premier trimestre; on marche au rythme de \$800,000,000 par an, comparativement à \$386,000,000, en 1937. Cela démontre le problème qui nous confronte ici: par suite des ravages de la guerre et de différentes choses qui se sont produites depuis la guerre, les pays dont nous parlons comptent sur le continent nord-américain pour leur fournir des marchandises dans des proportions inconnues jusqu'ici. Au fur et à mesure qu'il sera suppléé à ces besoins, la demande diminuera forcément. Nous nous appliquerons alors à revenir à une situation mieux équilibrée.

D. Sur les \$195,000,000 de marchandises que nous avons expédiées, savez-vous combien il a été payé?—R. Elles ont été payées partie à même les crédits que j'ai déjà mentionnés et partie en argent comptant.

D. Serait-ce en parties égales?—R. C'était les proportions l'an dernier, pendant une partie de 1947. Je ne connais pas celles de 1948, mais depuis la première semaine d'avril—je parle de mémoire, mais c'est à peu près cela—, depuis la première semaine d'avril, dis-je, tout a été payé en argent comptant. Autrement dit, le Royaume-Uni n'a pas puisé du tout dans son crédit depuis la première semaine d'avril.

M. Michaud:

D. D'après l'accord sur les denrées alimentaires, le crédit n'avait-il pas été limité à \$15,000,000 par mois pour janvier, février et mars?—R. Il avait été convenu que pour les trois premiers mois de cette année, le Royaume-Uni puiserait dans son crédit à raison de \$15,000,000 par mois.

D. Faisant suite à ce qui a été dit au sujet du crédit ouvert par le Canada au Royaume-Uni, êtes-vous en mesure de nous dire si d'autres pays du Commonwealth ont consenti des crédits semblables et dans quelle mesure?—R. Je ne peux le dire au juste; toutefois, je sais que le Canada a aidé le Royaume-Uni dans une bien plus large mesure que ne l'a fait n'importe quel autre pays du Commonwealth. Je ne peux pas vous préciser les montants des crédits qui ont pu être faits, mais ils ne sont certes pas comparables à ceux du Canada.

M. Timmins:

Le Canada participera-t-il à l'élaboration du mode d'exécution du Programme de restauration de l'Europe? Nos experts seront-ils appelés en consultation à Washington?—R. Rappelez-vous qu'après tout les fonds sont avancés par les États-Unis et que ceux-ci ont leur mot à dire relativement aux conditions auxquelles ils avanceront cet argent; mais dans l'intérêt de l'ensemble de l'objectif et l'esprit de l'opération, il y aura et il y a, si je comprends bien, une liaison étroite et des pourparlers avec les représentants officiels du Canada au sujet du genre de marchandises que le Canada est le mieux à même de produire et de fournir.

D. J'ai appris en effet dans ma propre région que des agents du ministère du Commerce ont demandé à certains établissements d'indiquer ce qu'ils peuvent produire et en quelle quantité.—R. C'est exact. C'est ce qu'on appelle les disponibilités du Canada. Qu'est-ce que nous avons à vendre? Bien entendu, l'administration du Programme de restauration de l'Europe tient à savoir ce que nous avons à vendre et tous les pays assistés ont eux-mêmes intérêt à savoir ce qu'ils peuvent obtenir du Canada et à quels prix.

M. Hazen:

D. Je crois comprendre que d'après ce Programme, les engrais et les machines agricoles auront la préférence sur toutes les denrées alimentaires, sauf le blé?—R. Nous entrons dans les détails...

D. Sont-ce les États-Unis qui ont décidé cela?—R. Ce serait à l'administration des États-Unis, à l'administration du Programme de décider, mais c'est entrer dans les détails et je ne voudrais rien confirmer. Je crois que, d'une façon générale, vous avez raison, mais c'est du ressort des États-Unis et je ne voudrais pas...

D. En d'autres termes, les États-Unis disent aux pays d'Europe comment les fonds doivent être employés.—R. Voici à peu près comment le plan fonctionne: les divers pays assistés en vertu du Programme de restauration de l'Europe dressent la liste des choses qu'ils jugent les plus essentielles pour leur relèvement et leur reconstruction et la soumettent à l'administration du Programme. La chose est discutée, on fait différentes recommandations et on se met d'accord sur un programme.

M. Gour:

D. L'entente est que chacun de ces pays indiquera ce qu'il désire acheter?—R. Justement.

D. Après tout, on doit comprendre qu'il leur faudra prendre ce qui, d'après eux, leur convient le mieux.—R. Parfaitement.

D. S'ils ne veulent pas de poêles ou de lampes électriques et préfèrent autre chose pour le bien de leurs pays, c'est à eux de décider ce qui leur convient le mieux.—R. C'est exact. Ils se prononcent en premier lieu, c'est-à-dire qu'ils formulent leurs demandes en premier lieu, puis l'administration du Programme de restauration examine leur plan pour voir s'il peut être approuvé.

D. On veut être sûr que les fonds seront dépensés dans le meilleur intérêt de ces pays pour leur prompt relèvement?

R. Exactement.

M. Probe:

D. Puis-je demander ceci: est-ce que l'administration du Programme de restauration limite le prix des articles qu'ils peuvent avoir le droit d'acheter, ou encore, au cours de leurs pourparlers avec les fabricants et producteurs, les agents de notre ministère du Commerce ont-ils mentionné un prix de tant l'unité? En effet, j'imagine qu'il est important pour les pays intéressés de faire le tour des fournisseurs, car s'ils ont disons \$100,000,000 à dépenser pour un certain genre de marchandise, ils voudront naturellement l'avoir aux meilleurs prix possibles?—R. Je ne peux pas donner de détail à cet égard; je ne sais pas. Mais, en général, l'administration du Programme de restauration compte qu'ils achèteront sur le marché le meilleur et aux meilleurs prix possibles.

D. L'administration du Programme ne recommande pas elle-même de prix, que vous sachiez?—R. Je ne pourrais préciser.

M. MARQUIS: Ne mettez-vous pas de plafond sur les articles manufacturés?

Le TÉMOIN: Pour ce qui est du Programme?

M. MARQUIS: Oui.

Le TÉMOIN: Non.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je rappellerai aux membres du Comité que nous discutons en ce moment le Programme de restauration de l'Europe et non les Accords de Genève. Je ne m'oppose point à ce que l'on parle de ce Programme dans la mesure où il se rapporte à l'Accord de Genève, mais je considère que nous devrions nous en tenir à l'Accord.

M. TIMMINS: Il est peut-être irrégulier d'en discuter les détails, mais ces choses-là sont si intimement liées que nous ne sommes pas trop loin du sujet.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je ne sais pas où l'on ira si l'on entre dans les détails et je pense que c'est ce qu'on fait.

M. TIMMINS: Oui, je le pense également.

M. BLACKMORE: Il est presque impossible de juger l'ensemble de ces principes sans avoir des exemples sur quoi se baser.

M. Timmins:

D. Monsieur Gordon, voudriez-vous dire au Comité quelle pourra être la répercussion de l'Accord de Genève, tenant compte du fait que la Russie n'est pas un des signataires?—R. Tenant compte de quoi?

D. Du fait que la Russie n'est pas un des signataires de l'Accord, mais possède de gros stocks d'or et de dollars américains. Par exemple, au sujet du saumon en conserve, on a constaté que si les États-Unis abaissaient leur tarif — comme ils pourront le faire éventuellement — pour faciliter la vente de notre saumon chez eux, il faudrait accorder le même privilège à la Russie et, par conséquent, les pays seraient inondés de saumon américain et le Canada n'en tirerait aucun profit. Le Canada aurait donc les mains liées du fait qu'il a signé l'Accord de Genève, tandis que s'il n'était pas un des signataires de cette convention, il pourrait conclure peut-être lui-même un marché avec les États-Unis. Je cite un article, mais la même chose peut se produire pour une quantité d'autres articles, si la Russie se met à vendre et acheter sur le marché.—R. Je crains que le sujet ne soit en dehors de ma compétence. Je ne peux pas entreprendre d'en discuter les détails dans le sens que vous mentionnez. Je ne sais pas si le fait que la Russie ne participe pas à l'Accord aura l'effet que vous indiquez. Je crois qu'il faudrait s'adresser pour cela à l'un des experts qui ont affaire avec l'Accord même.

D. Je pensais à la répercussion qu'aurait le poids de sa richesse.—R. Voulez-vous dire qu'elle serait en mesure de faire concurrence aux pays signataires de l'Accord, au point de leur créer des embarras?

D. Oui.—R. Eh bien! c'est concevable, mais je crois que ce cercle que l'Accord représente serait suffisamment puissant pour rectifier la situation. Réellement, c'est là entrer dans les détails assez particuliers de l'Accord, sans compter que je ne tiens pas à me prononcer là-dessus, sans prendre un cas spécifique et l'analyser soigneusement. Toute l'affaire ne se résume pas à ce que vous avez dit; voilà à ce que je voulais signaler.

D. Prenez l'autre phase du commerce mondial. La Grande-Bretagne s'évertue à vendre sur le marché américain grâce aux abaissements de tarifs douaniers prévus par l'Accord de Genève; l'Australie en fait autant — l'Australie, qui a de la difficulté à vendre sa laine, participe à l'Accord; la Nouvelle-Zélande doit en faire autant et le Canada aussi. Ils veulent tous vendre aux États-Unis. N'est-il pas probable qu'il y aura un point de saturation quant à ce que les États-Unis peuvent acheter et que ce régime de commerce multilatéral, surtout avec les États-Unis, s'effondrera?—R. Je ne le pense pas. La première chose à considérer est de savoir si le monde fonctionne assez bien pour rétablir les perspectives de commerce multilatéral. Si l'on peut établir cet état de choses — les restrictions dont on parle ne doivent pas exister, si l'on veut que l'Accord de Genève puisse avoir une chance de réussir — si l'on peut supposer que les restrictions ont disparu et que nous avons un régime de commerce multilatéral, alors le manque d'équilibre prononcé qui existe entre tels pays et les États-Unis, ou tels pays et le Canada et ainsi de suite, ne devrait plus exister comme auparavant. Ce qui a tout bouleversé, c'est que jamais dans l'histoire du monde il n'y a eu un besoin aussi énorme de marchandises nord-américaines, besoin dû à la destruction causée par la guerre et au manque de moyens de production dans ces autres pays.

D. Vous voulez parler du Royaume-Uni et de l'Europe occidentale?—

R. Oui, le Royaume-Uni et l'Europe occidentale. Ces pays ont un besoin démesuré de marchandises qui n'a pas son précédent dans l'histoire et le seul endroit où ils ont pu se procurer ces marchandises a été le continent nord-américain. Heureusement, la guerre n'a pas causé de dégâts chez nous et nous avons pu produire plus que jamais auparavant. Cela veut dire que la circulation des marchandises a été pour ainsi dire à sens unique et que le manque d'équilibre a été très prononcé. Mais imaginez que les nations du monde soient beaucoup mieux équilibrées et qu'elles puissent commercer réciproquement, on ne verra plus alors l'énorme excédent d'exportations qui ne s'est manifesté que dans notre continent. La situation à cet égard sera alors beaucoup plus maniable. C'est seulement lorsque le monde sera dans cet état que l'on pourra réellement voir si oui ou non les règles de l'Accord de Genève peuvent avoir l'effet désiré par les auteurs de la charte.

D. Voulez-vous dire alors que notre débouché naturel est le Royaume-Uni et l'Europe occidentale?—R. Pour un grand nombre de choses, oui: notre débouché traditionnel et naturel.

D. Si l'Accord de Genève doit avoir un effet, c'est avec le Royaume-Uni et l'Europe occidentale?—R. Nous avons certainement un gros intérêt dans ce débouché.

M. Fulton:

D. Ne pensez-vous pas qu'il nous faudra toujours veiller à notre position vis-à-vis du dollar américain?—R. Oui.

D. Et est-ce que tous les autres pays ne seront pas dans le même cas, même si le commerce se remet à marcher librement?—R. C'est une question de degré. Étant donné les embarras que l'on éprouve actuellement, le manque d'équilibre contre lequel nous avons à lutter, il n'y a qu'une façon de régler la question: c'est que les États-Unis et le Canada fournissent provisoirement les marchandises à titre gratuit ou sous forme de prêt ou de don.

D. Oui, mais voici à quoi je pensais: il me semble que tant que nous aurons des charges fixes, il faudra surveiller de près les réserves officielles de devises de tous les pays et celle qui nous intéresserait le plus serait la réserve de dollars américains. Par conséquent, je trouve que si les taux de change sont fixés, on aura beaucoup plus de difficulté à faire fonctionner librement l'Accord de Genève et à avoir un commerce mondial et conséquemment à appliquer cet Accord, que si on laissait les monnaies suivre leur niveau naturel, si bien que chacun de nous accepterait la monnaie de l'autre en paiement de ses dettes et s'en servirait à son tour pour payer ses dettes aux États-Unis.—R. Évidemment, vous envisagez là une chose qui est théoriquement possible. Le seul commentaire que j'aurai à faire est que si nous adoptons ce point de vue pendant que le monde est dans un pareil état de déséquilibre, nous constaterons que le chaos règne dans bien des pays et il s'agit de savoir réellement s'il vaut la peine de se donner tout ce mal ou s'il y a un meilleur moyen de maîtriser la situation pendant une certaine période de temps jusqu'à ce que le monde soit en meilleure posture.

D. Ce que je veux dire, c'est que nous pourrions rétablir l'équilibre des balances commerciales maintenant en relâchant le change. Je conviens que pour quelques années à venir nous devons ouvrir des crédits à l'Europe—les États-Unis et nous—en raison de la demande démesurément accrue, mais quand le commerce sera revenu à la normale, nous aurons encore à compter avec un change réglementé par le Fonds monétaire international.—R. Pas nécessairement. Le Fonds monétaire international ne veut pas dire nécessairement une réglementation du change dans le sens que nous lui donnons actuellement; il constitue simplement une assemblée où les taux des monnaies ou les changements de taux feraient l'objet de discussions entre les membres intéressés.

D. Non, seulement un changement de 10 p. 100 à la fois.—R. Un instant, nous avons discuté cela ce matin. Beaucoup ont mal compris la règle de 10 p. 100. Elle signifie simplement qu'en vertu de l'Accord pour ce qui touche les membres du Fonds monétaire, ceux-ci peuvent changer le taux de leur devise jusqu'à concurrence de 10 p. 100 sans que le Fonds puisse s'y opposer. Cela n'empêche pas de se consulter, mais simplement de s'y opposer si le pays en question insiste. Toutefois, après consultation, le Fonds pourrait fort bien convenir d'un changement supérieur à 10 p. 100, si les membres estimaient qu'étant donné toutes les circonstances, il est approprié. Mais quand on parle de réglementation des taux de change par le Fonds monétaire international c'est tout à fait différent de la réglementation du change étranger que nous discutons. Cette dernière est une réglementation particulière exercée par le pays concerné par rapport à sa propre réserve de fonds étrangers. La réglementation du Fonds monétaire international consiste en un accord visant à se consulter et à s'entendre sur l'appréciation ou la dépréciation d'une devise particulière.

D. Se consulter à propos d'une loi de notre pays visant à modifier le taux de sa monnaie. Mais la réglementation du Fonds monétaire n'aura-t-elle pas pour effet d'empêcher les fluctuations du change qui se produisaient antérieurement suivant l'équilibre des paiements et le reste?—R. La validité du changement serait examinée. Jusqu'ici il n'y a pas eu en quelque sorte de tribunal d'appel ou d'organisme mondial qui eut le droit d'exprimer son avis relativement à ce qu'un pays pouvait faire au point de vue du taux de sa monnaie par rapport aux autres monnaies du monde. La seule chose qui se faisait auparavant, c'est que si un pays changeait son taux, un autre pays pouvait dire: nous verrons à ne pas être désavantagés. Il y avait inflation ou déflation et on laissait jouer la concurrence.

Le Fonds monétaire international a reconnu pour la première fois dans l'histoire que la question des taux de change de n'importe quel pays intéresse plus que le pays en question, que c'est une chose qui touche le reste du monde, si bien qu'elle devrait faire l'objet de consultations internationales.

Or, l'Accord de Genève est une autre partie du cadre des règles établies. Je n'entrerai pas dans les détails, car je n'en ai pas la compétence, mais cet accord commercial contient des dispositions visant les cas où le Fonds monétaire international doit être consulté en matière de mesures touchant les monnaies. On considère que les mesures qu'un pays peut prendre à cet égard ont un effet réel sur le commerce et qu'on a besoin de se consulter à leur sujet.

D. N'est-ce pas tourner autour du cercle et revenir à ce que je disais en premier lieu? Je ne suis pas assez expert en la matière pour faire valoir clairement mes raisons, mais j'ai l'impression—et je me demandais si vous seriez assez bon de l'étudier—que tant que nous aurons ce genre de réglementation des changes, il sera plus difficile pour le commerce mondial de se poursuivre librement et nous nous préoccupons sans cesse de notre provision de dollars américains. Vous traitez les dollars américains pour ainsi dire comme une balance bancaire.—R. Je vois ce que vous voulez dire. Vous revenez au vieux problème; quel a été le premier: la poule ou l'œuf? En effet, si nous n'avions pas à nous préoccuper de notre reliquat de dollars américains, nous n'aurions pas besoin de réglementation du change. La question se résume à ceci: supprimerait-on la réglementation du change—je parle maintenant d'une façon générale relativement à la ligne de conduite qu'on adopterait et je n'ai pas le droit de le faire, mais je parle objectivement. Si nous avions une bonne réserve de devises étrangères, une réserve tout à fait satisfaisante et qu'on n'aurait pas de préoccupation de ce côté-là, au moins on n'aurait plus besoin de réglementation des changes. Voilà la sorte de situation qui se produira probablement si les circonstances sont telles que l'ordre soit rétabli dans le monde sous un régime de commerce multilatéral et que l'Accord de Genève soit aussi appliqué.

D. Et l'Accord de Genève serait d'autant moins nécessaire que personne n'aurait plus besoin d'avoir recours à la réglementation.—R. C'est très juste, mais la question est de savoir si on n'y aurait pas recours. L'Accord de Genève fixe les règles du jeu, mais même avec ces règles, vous n'arriverez jamais à un état de choses suivant lequel tous les pays seront en assez bonne posture pour tous considérer que la question de haute moralité en matière de commerce international est tellement importante qu'il leur faut les observer, car les pays diffèrent sans cesse d'avis sur le point de savoir s'ils ont oui ou non obtenu l'avantage qu'ils désirent dans les marchés où il y a concurrence.

M. Harris:

D. Quel effet aura la situation actuelle sur notre pouvoir de prêt, étant donné que vous avez dit ce matin que nous avons déjà atteint la limite de nos forces?—R. Que nous prêtions ou non, cela n'a rien à voir à l'Accord de Genève. C'est au gouvernement de décider si nous sommes capables de prêter.

D. Vouddriez-vous préciser un peu votre déclaration de ce matin, voulant que nous ayons déjà atteint la limite de nos forces en matière de prêts?—R. Je crois que nous avons forcé la note dans notre programme de prêts, parce que depuis deux ans nous avons prêté à l'étranger plus que nous n'avons produit en surplus d'exportation; le résultat a été que nos réserves de devises étrangères ont baissé de près d'un milliard de dollars. Ce programme de prêts est une des raisons de notre effort. La deuxième est que nous avons fait dans le pays même de grosses dépenses à compte de capital qui exigeaient des dollars américains.

D. Est-ce que la situation ne se rétablit pas rapidement?—R. Je ne me prononcerai pas là-dessus, parce que le programme des restrictions est encore trop récent pour avoir une idée d'ensemble. Quant à votre deuxième question au sujet des moyens de remédier à la situation et de notre faculté de prêter des fonds ou des marchandises ou de donner des marchandises, peu importe le nom que vous donniez, cela dépendrait uniquement de la mesure de notre balance commerciale favorable avec le reste du monde. Si nous exportons plus que nous n'importons, il y aura un reliquat qu'on pourra donner ou prêter à d'autres.

M. HARRIS: Avant de passer à une autre question, monsieur le président, j'aurai un ou deux mots à dire au sujet de l'effet que les modifications de La Havane auront, suivant le témoin, sur l'Accord de Genève.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois que cela a été assez bien approfondi au cours de précédentes réunions du Comité avec M. Deutsch.

M. HARRIS: C'est fort possible.

M. Harris:

D. Est-ce que cela changerait la question des importations ou de la conservation des devises?—R. Me posez-vous la question?

D. Oui.—R. Je crains de ne pouvoir répondre d'une façon détaillée; je ne suis pas suffisamment au courant des changements apportés à l'accord à La Havane. C'est du ressort des experts.

D. Ces changements pourraient influencer sur notre situation financière.—R. Non, la situation financière n'avait aucun rapport, que je sache, avec les changements effectués à La Havane.

Monsieur le président, me permettez-vous de faire une rectification au sujet d'une question qu'avait soulevée M. Harris, ce matin?

Le VICE-PRÉSIDENT: Certainement.

Le TÉMOIN: Je crois que dans la réponse que je vous ai faite, ce matin, au sujet des prêts canadiens aux Anglais, j'aurais dû ajouter qu'un résident du Canada qui fait un prêt à un résident du Royaume-Uni, quel qu'il soit, a besoin

de la permission de la Commission de réglementation du change étranger du Canada. Je pense avoir dit que cela pouvait se faire tout à fait librement; je veux simplement ajouter qu'il faut pour cela une autorisation.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si l'on n'a pas d'autres questions à poser à M. Gordon, je le remercie de ses observations et j'appellerai le témoin suivant, qui est M. Jones, de la *Jones Manufacturing Company*.

M. Paul Jones, secrétaire-trésorier de la *Jones Manufacturing Company*, de Stratford, Ontario, est appelé.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, je crois comprendre que M. Paul Jones, de la *Jones Manufacturing Company*, de Stratford, Ontario, a certaines raisons à faire valoir au sujet de l'Accord de Genève. Veuillez donc témoigner, monsieur Jones.

Le TÉMOIN: Je me place d'un point de vue peut-être étroit et égoïste, mais notre plainte porte principalement sur les mesures législatives provisoires édictées en exécution de l'Accord de Genève; par exemple, en ce qui concerne le tarif douanier. À la suite de l'Accord de Genève, le droit d'importation d'Angleterre sur le produit que nous fabriquons a été supprimé. D'autre part, la Commission de conservation d'urgence n'a rien fait pour remédier temporairement à la situation, si bien que le droit sur les importations américaines au Canada est maintenant plus bas, à tel point que nous sommes très désavantagés par rapport aux marchés américain et anglais.

M. Timmins:

D. Que fabriquez-vous?—R. Actuellement, nous faisons des selles de bicyclettes.

D. Et où les vendez-vous?—R. La majeure partie de nos produits va à la *Canada Cycle and Motor Works*.

M. BLACKMORE: Vous constatez qu'on importe maintenant des selles américaines et anglaises, grâce à l'abaissement de droits concédé à Genève. Ces pays-là vendent-ils effectivement à plus bas prix que vous?

Le TÉMOIN: Je ne sais pas, mais ils sont en meilleure posture par la suite de l'Accord de Genève.

M. BLACKMORE: Pourriez-vous nous donner le détail des produits que vous employez, afin de bien préciser?

Le TÉMOIN: Par exemple, nous employons beaucoup de cuir, de caoutchouc, d'acier et de tissus, qui sont tous faits au Canada, sauf la tôle d'acier. Je viens d'apprendre, ce matin, que M. Hunter nous a considérablement aidés, en obtenant une remise sur l'acier qui entre dans la fabrication des selles, laquelle remise représentera environ deux ou trois ou quatre cents par selle. Toutefois, je ne l'ai su que ce matin.

M. GOUR: Parlez un peu plus fort, s'il vous plaît.

Le TÉMOIN: Je ne l'ai su que ce matin.

M. GOUR: Et bien que vous soyez au courant de cette remise, vous venez maintenant devant le Comité à ce sujet.

Le TÉMOIN: Messieurs, j'irai jusqu'à dire que nous souffrons du même effet qu'a eu l'Accord de Genève sur l'ensemble de la fabrication au Canada.

M. Blackmore:

D. Vous ne nous en avez pas encore fourni la preuve tangible, afin que nous puissions le juger.—R. Je crois que le pourcentage du tarif a été réduit. Il était de 22½ p. 100 avant la guerre, mais depuis l'Accord de Genève, peut-

être est-il de 15 p. 100, ou 17 p. 100. On me dit qu'il est maintenant 20 p. 100.

D. Et vous parlez de...?—R. L'importation de selles anglaises au Canada.

D. Votre maison était protégée par le tarif douanier antérieurement?—R. Oui.

M. FULTON: Pensez-vous que cela va diminuer votre production?

Le TÉMOIN: Oui, nous fabriquons moins depuis le début de l'année.

M. FULTON: Combien d'hommes employez-vous habituellement?

Le TÉMOIN: Nous avons eu jusqu'à vingt-six ouvriers. Nous avons un petit établissement. À l'heure actuelle, nous en employons à peu près quatorze.

M. MARQUIS: Quelle somme vos ventes sur le marché canadien représentent-elles, comparativement à celles des fabricants étrangers?

Le TÉMOIN: Si je comprends bien votre question, je dirai que, en dollars, nous avons fourni 50 p. 100 des selles de fabrication canadienne, anglaise et américaine, en 1946.

M. Michaud:

D. Vous voulez dire que c'est là votre chiffre de fabrication; la moitié de ce qu'ont envoyé les autres pays?—R. Justement, en fait de valeur en dollars.

D. Où vendez-vous vos produits?—R. Ici, au Canada.

D. Vous n'en exportez pas?—R. Non.

D. Par suite de l'abaissement du droit sur les importations d'Angleterre, les produits anglais viennent ici faire concurrence aux vôtres?—R. Justement.

D. Que proposez-vous pour y remédier, ou pensez-vous qu'on puisse y remédier?—R. Je pensais que peut-être la loi de conservation d'urgence pourrait nous aider quelque peu, mais c'est passé et il n'y a rien eu pour nous soulager.

M. FULTON: Vous voudriez que les selles de bicyclettes soient placées sur la liste des articles interdits ou dont l'importation est restreinte?

Le TÉMOIN: C'est bien cela.

M. GOUR: Mais n'y a-t-il pas actuellement un droit de 20 p. 100 pour vous protéger contre les produits anglais?

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. MCKINNON: Ce serait peut-être une aide pour le Comité, si je citais l'article. Antérieurement au mois de janvier, la réduction sur les selles de bicyclettes que fabrique la maison Jones a été la suivante: 17½ cents, tarif de préférence britannique, sous réserve d'une réduction de 10 p. 100 lorsque expédié par voie directe, ce qui fait, si je ne me trompe, 15¾ p. 100.

M. GOUR: Actuellement?

M. MCKINNON: Non, avant l'Accord de Genève. Le tarif de la nation la plus favorisée était 22½ p. 100. Par suite de l'Accord de Genève—peut-être devrai-je avoir honte de le dire—le tarif de préférence britannique a été réduit de 15¾ p. 100 à 15 p. 100.

M. MARQUIS: Seulement de trois-quarts d'un pour cent?

M. MCKINNON: Oui. Le tarif de la nation la plus favorisée a été réduit un peu plus, soit de 22½ p. 100 à 20 p. 100; mais le gouvernement, reconnaissant l'embarras de M. Jones, a réduit, dans les propositions budgétaires, le droit sur la tôle d'acier importée, qui, d'après lui, entre dans une large mesure dans la fabrication des selles; au lieu d'un droit de 20 p. 100, ce produit entre maintenant en franchise.

M. FULTON: Vous avez dit, monsieur McKinnon, que le droit de préférence britannique était de 17 p. 100 et en cas d'expédition par voie directe, de $15\frac{3}{4}$ p. 100.

M. MCKINNON: C'est bien cela.

M. FULTON: Et maintenant c'est 15 p. 100 ?

M. MCKINNON: L'escompte pour l'expédition par voie directe ne s'est effectivement jamais appliqué et ne s'applique pas maintenant, si le droit est inférieur à 15 p. 100.

M. FULTON: Et le droit est constamment de 15 p. 100 ?

M. MCKINNON: Justement.

M. FULTON: De sorte qu'il est possible qu'il y ait une réduction sur les selles anglaises de 17 à 15 p. 100, si elles sont expédiées par voie directe ?

M. MCKINNON: À supposer que les Anglais expédient par voie directe et jouissent de la remise, cela voudrait dire une réduction de $15\frac{3}{4}$ à 15 p. 100 qui est le minimum au dessous duquel aucune remise n'est permise. Je le répète, le droit est actuellement de 15 p. 100 au lieu de $15\frac{3}{4}$ p. 100 comme auparavant.

M. MICHAUD: Pouvez-vous nous dire s'il y a beaucoup de maisons qui fabriquent ce produit, ou si celle de M. Jones est la seule ?

M. MCKINNON: J'affirme qu'elle est la seule à fabriquer ces selles.

M. MICHAUD: Je ne sais trop s'il n'a pas dit que c'était sa fabrique qui avait fourni 50 p. 100 des selles vendues au Canada en 1946. Y a-t-il d'autres établissements canadiens fabriquant le même genre de selles que vous ?

Le TÉMOIN: Non, ce sont nos chiffres. Nous avons comparé nos chiffres de fabrication avec ceux du Bureau fédéral de la Statistique pour l'année 1946.

M. MICHAUD: Vous avez fourni 50 p. 100 du total des selles de fabrication canadienne, anglaise et américaine ?

Le TÉMOIN: Autant que je puisse me rappeler.

M. GOUR: Si je comprends bien, il y a eu une réduction de $\frac{3}{4}$ de 1 p. 100 sur l'ancien taux et avec la remise de 10 p. 100 pour expédition par voie directe le droit était de $15\frac{1}{2}$ p. 100; maintenant il est de 15 p. 100. L'autre tarif a été réduit de $2\frac{1}{2}$ cents et le gouvernement a permis en conséquence à M. Jones d'avoir son acier à meilleur compte. Est-ce bien cela ?

Le VICE-PRÉSIDENT: Pas $2\frac{1}{2}$ cents, mais $2\frac{1}{2}$ p. 100.

M. GOUR: Mais le droit était antérieurement de $22\frac{1}{2}$ p. 100 et il est maintenant établi à 20 p. 100. Vous employez vingt-six ouvriers et vous avez le droit de vendre tout ce que vous voulez sur le marché canadien. Vous pouvez maintenant avoir votre acier à meilleur marché. Vraiment, monsieur le président, je ne vois pas pourquoi nous devrions perdre notre temps au sujet d'une affaire si peu importante.

M. FULTON: Il fabrique des selles.

M. GOUR: Je le sais.

M. MICHAUD: On me permettra de poser une autre question: vous avez parlé de la concurrence du Royaume-Uni. Est-ce que cet article s'importe d'autres pays depuis l'entrée en vigueur de l'Accord de Genève ?

Le TÉMOIN: Je répondrai que non, mais avec la réserve suivante: nous ne désirons pas insister aujourd'hui autant que nous le voulions lorsque les mesures provisoires nous étaient défavorables. Peut-être devrai-je ajouter que je ne tiens pas à engager plus d'argent dans ce commerce de selles, si vous devez laisser venir des selles d'Angleterre et des États-Unis et me mettre dans une position désavantageuse. J'aimerais mieux vendre à l'étranger; j'ai eu des demandes dans ce sens et j'y réfléchis sérieusement, mais c'est toute une affaire.

M. PROBE: Apparemment, vous n'avez pas trop mal réussi. Vous nous avez dit que votre maison fabrique la moitié des selles qui se vendent sur le marché canadien.

M. HARRIS: Je me demande si le témoin pourrait nous citer la quantité des articles et la valeur que cela représente, ou son chiffre d'affaires en 1947.

Le TÉMOIN: Je n'en ai pas fait le total, mais je peux vous dire dès maintenant que nous avons vendu 28,820 selles au Canada.

M. PROBE: En quelle année?

Le TÉMOIN: En 1947.

M. MICHAUD: 28,000, dites-vous?

Le TÉMOIN: C'est bien cela.

M. FULTON: Avez-vous les quantités mensuelles, afin que l'on puisse comparer 1947 avec la même période en 1948?

Le TÉMOIN: Supposons que je vous donnerais les chiffres de 1946 et 1947 à compter de janvier.

M. FULTON: Mais l'Accord de Genève n'est entré en vigueur que cette année.

Le TÉMOIN: Je vous citerai alors les chiffres pour janvier, février, mars et avril 1947 et 1948; Janvier 1947—c'est divisé en modèles—modèle d'homme, 1504; janvier 1948, 1,008; février 1947, 2,267; février 1948, 608; mars 1947, 3,040; mars 1948, 2,352; avril 1947, 1,952; avril 1948, 800.

M. Blackmore:

D. Qu'avez-vous pour prouver que ce sont les selles anglaises qui ont diminué vos ventes?—R. Une circulaire du Bureau de la Statistique en date du 15 avril indique qu'il a été importé pour \$18,000 de selles du Royaume-Uni et \$33,000 des États-Unis; disons environ \$60,000. C'est là-dessus que nous nous basons pour dire que nous fabriquons la moitié des selles qui ont été vendues au Canada.

D. Avait-on importé des selles anglaises l'année précédente?—R. C'est en 1945 que nous avons commencé à fabriquer.

D. En 1947, en a-t-on importé d'Angleterre?—R. Oui, en 1947, l'Angleterre en a expédié 20,078; les Pays-Bas, 1,350 et les États-Unis, 5,350; pendant la même période, nous en avons fourni 28,820. Si j'ai parlé de 1946, c'est parce que ce fut peut-être notre meilleure année.

D. Et c'est l'année où il n'y avait pas de selles anglaises?—R. C'est possible.

D. Et peut-être n'en recevait-on pas beaucoup des États-Unis.

M. Marquis:

D. Étiez-vous en affaires avant la guerre?—R. Non, pendant la guerre.

D. Vous avez débuté pendant la guerre?—R. Justement. En 1948, en janvier 1948, après l'Accord de Genève, le Royaume-Uni en a expédié 1,971.

M. Blackmore:

D. Est-ce plus que l'année précédente?—R. C'est simplement pour un mois.

D. Pourriez-vous nous citer les quantités mensuelles?—R. Je ne les ai pas; j'ai la quantité annuelle. Or, c'est la quantité de selles qui est venue d'Angleterre et notre chiffre pour la même période a été 608. Les chiffres que j'ai ici ne portent que sur les trois premiers mois de l'année.

D. Je trouve que vos chiffres ne sont guère suffisants pour en arriver à une conclusion.—R. Si vous prenez jusqu'à la fin de mars, vous verrez qu'il arrive de plus en plus de selles d'Angleterre.

D. Est-ce que cela est dû à la rectification des droits douaniers ou à un accroissement de la production anglaise?—R. Il y a bien d'autres éléments qui entrent en ligne de compte. Je crois que certains commerces au Canada ont des manigances internationales; nous avons eu l'expérience de tout cela. Il n'y a pas que l'Angleterre; les États-Unis aussi font des selles.

D. Je regrette, mais je ne peux pas vous entendre. Pourriez-vous parler un peu plus fort?—R. J'ai de la peine à parler, messieurs, parce que je n'ai qu'un poumon. Si je ne me trompe, je crois que c'est M. Dionne qui a dit quelque chose, ce matin, au sujet de la préférence britannique, et c'est exactement ce que j'ai constaté. On ne connaît rien en fait de selles, parce que l'Angleterre . . .

D. La conclusion est donc que du moment qu'on pourrait se procurer des selles anglaises, les gens en achèteraient, indépendamment de cette modification du tarif?—R. Il y a autre chose à considérer: par exemple, les chiffres de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre. Cette dernière ne nous a laissé qu'une bien faible marge pour la hausse de notre prix, qui a été inférieure à celle du prix des selles anglaises.

M. BLACKMORE: Je vous conseille, monsieur Jones, de vous tourner vers les personnes qui sont à l'autre bout et je vous entendrai leur parler.

Le TÉMOIN: Très bien.

M. Michaud:

D. Pourriez-vous nous dire approximativement combien d'acier entre dans la fabrication de vos selles et quel pourcentage cela représente dans votre prix de revient?—R. Cela dépend de ce qu'on peut se procurer. J'irai plus loin en disant que nous n'avons encore jamais pu acheter des aciéries; en conséquence, il nous faut acheter ce qui est disponible et c'est un désavantage dont il faut tenir compte, si le prix remonte.

D. Quel pourcentage cela représente-t-il à peu près? Est-ce 10, 20 ou 30 p. 100?—R. Je n'ai pas apporté mes prix de revient avec moi, mais j'ai ma note à la Commission du tarif douanier, où il est dit que pour un certain modèle de selle, à part les autres matières premières, l'acier représente une valeur de \$1.30—c'est-à-dire toutes les matières premières qui entrent dans la fabrication de la selle.

D. Toutes les matières premières?—R. Toutes, y compris le caoutchouc et le cuir.

D. Pourriez-vous nous indiquer approximativement la proportion d'acier? À propos, à combien vendez-vous vos selles?—R. Vous voulez dire à quel prix?

D. Oui.—R. Nous les vendons à raison de \$2.05.

D. Et la matière première vaut à peu près \$1.35?—R. \$1.30.

D. Combien y aurait-il d'acier là-dessus?—R. Si on enlève les plus grosses pièces de ce total, je crois que l'acier nous coûterait environ 50 cents.

D. Et sur ces 50 cents d'acier, vous avez une réduction de 20 p. 100, soit 10 cents par selle.—R. C'est vrai. Voilà trois ans que je suis là-dedans et je ne peux pas maintenant faire autant que cela comme profit net.

D. Mais à cette époque-là, l'Accord de Genève n'était pas en vigueur; il ne l'est que depuis trois mois.

Le TÉMOIN: C'est juste.

M. MICHAUD: M. McKinnon a parlé d'une réduction des droits qui, d'après lui, étaient prélevés avant la guerre. Il a dit que ces importations venaient ici avant la guerre et que vous aviez alors un avantage de 15 $\frac{3}{4}$ p. 100, tandis que maintenant, en vertu de l'Accord de Genève, elles sont assujetties à un droit de 15 p. 100, ce qui fait une différence de trois-quarts d'un pour cent.

Sur un article qui coûte \$2.05, cela représente environ 1½ cent, tandis que sur l'acier, si j'ai bien compris ce qui a été dit, vous gagneriez 10 cents. Cela semble prouver que l'admission de l'acier en franchise fait plus que contrebalancer le désavantage qui résulterait naturellement de l'Accord de Genève.

M. Marquis:

D. Devons-nous comprendre, monsieur Jones, que cette réduction sur l'acier est pour votre compagnie un assez bon arrangement, comparativement à ce qui existait auparavant?—R. Voudriez-vous répéter votre question, s'il vous plaît?

D. Vous dites que depuis la réduction du droit sur l'acier...

M. MICHAUD: L'entrée en franchise.

M. Marquis:

D. Avec l'entrée de l'acier en franchise, votre compagnie trouve que cette réduction est un gros avantage, comparativement à ce qui existait antérieurement au 1er janvier?—R. Oui.

D. Considérez-vous que cette réduction est satisfaisante?—R. À ce point de vue peut-être, mais il ne faut pas oublier que nous nous acharnons là-dessus depuis trois ans et je dois avouer réellement que nous n'en avons pas retiré beaucoup d'argent.

D. Maintenant, pour maintenir votre exploitation, vu que le Royaume-Uni est prêt à mettre des selles sur le marché, vous avez besoin, d'après vous, d'une hausse du tarif douanier?—R. Cela nous aiderait.

D. Il vous faut réclamer une hausse, parce que trois-quarts d'un pour cent ne semble pas être un grand changement, un changement assez important et si votre compagnie se ressent de cette réduction, je considère que vous ne pourriez faire autrement que préconiser une hausse du tarif douanier?—R. Je crois comprendre que l'Accord de Genève vaut pour trois ans. Restera-t-il en vigueur pendant trois années pleines?

D. Oui.—R. Quelle perspective y a-t-il de faire imposer un droit plus élevé sur le produit anglais?

D. Laissant l'Accord de Genève de côté pour le moment, si le tarif reste tel quel, ces marchandises viendront quand même d'Angleterre. Leur importation n'est pas due à l'Accord de Genève. Si le tarif ne changeait pas, il serait de 15¾ p. 100; il est actuellement de 15 p. 100. Le seul changement résultant de l'Accord de Genève est, si je comprends bien, la réduction de trois-quarts d'un pour cent, mais on vous a concédé une réduction de droit sur l'acier, il y a quelques jours.

M. Michaud:

D. Quand avez-vous eu cette réduction, cette suppression du droit sur l'acier?—R. Cela vient de se faire...

M. MCKINNON: C'était dans les propositions budgétaires.

M. MARQUIS: Donc vous vous êtes plaint et on vous a fait une concession. Bien des maisons peuvent obtenir des concessions dans les propositions budgétaires.

M. Manross:

D. Pouvez-vous nous dire à quel prix se vendent les selles anglaises? Vous dites qu'il en est venu 6,879, comparativement aux 608 que vous avez vendues. Savez-vous quelle est la différence entre leur prix et le vôtre?—R. J'ai calculé la proportion de la valeur en dollars des selles qui ont été importées, mais je ne sais pas si ce sont toutes des selles de bicyclettes ou de tricycles.

D. Vous ne savez pas quelle est la différence en moins pour le modèle que vous fabriquez?—R. Non. Je ne peux le calculer qu'en divisant l'un par l'autre, à supposer qu'il n'y ait pas d'autres genres de selles dans le lot.

M. Marquis:

D. Quel est le prix de la selle anglaise?—R. En 1945, la moyenne était \$1.11.

M. Manross:

D. Au Canada?—R. Non, ce serait...

D. Franco à bord en Angleterre?—R. Non, ce que j'ai ici ne suffit pas à indiquer si c'est le prix au débarquement ou si les droits sont compris.

M. Blackmore:

D. Combien de selles, d'après vous, vous faudrait-il vendre par année au Canada pour rester en affaires, à supposer que vous vendiez dans les mêmes proportions qu'auparavant?—R. Peut-être ferions-nous autant que l'an dernier, si nous vendions 29,000 ou 30,000 selles, mais nous n'en avons pas la perspective.

D. Que proposez-vous pour résoudre la difficulté? À supposer que nous n'augmentions pas le droit de douane, ce qui ne paraît pas pratique, proposeriez-vous le contingentement des selles importées d'Angleterre et des États-Unis?—R. Ce serait parfait, mais je ne sais jusqu'à quel point je pourrais y arriver.

D. Quelle quantité voulez-vous? 28,000? Vous voudriez avoir un débouché pour 28,000 selles?—R. Nous en avons vendu en moyenne près de 30,000 depuis que nous sommes en affaires.

D. Combien pourriez-vous en fabriquer, si vous aviez un ou deux ans pour vous préparer?—R. Nous n'aurions pas besoin d'un ou deux ans de préparation pour en fabriquer au moins 100,000. Nous n'avons jamais fabriqué à plein rendement, sauf en 1946 et depuis ce temps-là, nous avons même agrandi et étendu notre installation.

D. Dans les conditions voulues, vous pourriez fournir toutes les selles de bicyclettes dont le Canada a besoin?—R. Oui, je le pourrais.

D. D'ici deux ans?—R. Oui, facilement.

M. Timmins:

D. Les selles de bicyclettes sont-elles votre seul produit?—R. Non, ce n'est pas le seul.

D. Mais c'est votre principal produit?—R. Je ne suis pas sûr, mais je dirai qu'elles constituent bien près de 90 p. 100 de notre production.

M. Fulton:

D. Vous avez dit que le nombre de vos employés avait baissé de 26 à 13. Je veux vous demander si vous en avez réduit le nombre en prévision d'un fléchissement des ventes par suite de la concurrence anglaise, ou parce que vous avez constaté qu'elles baissaient effectivement et que vous étiez obligé de congédier des ouvriers?—R. Les deux raisons en sont la cause.

M. Blackmore:

D. Les chiffres que vous avez cités semblent indiquer que les États-Unis vous font plus de concurrence que la Grande-Bretagne?—R. C'est exact.

D. Ce qui vous semblerait probablement le mieux serait de restreindre le volume des ventes du produit américain?—R. Oui.

D. Cela paraît être un peu mieux approprié que d'interdire l'entrée de leur cuir.

M. HARRIS: M. McKinnon n'a-t-il pas dit que les résolutions budgétaires devaient corriger jusqu'à un certain point la situation ?

M. McKINNON: Cela ne se rapporte pas directement aux réductions de droit découlant de l'Accord de Genève. M. Jones a fait valoir certaines revendications auprès du gouvernement, disant qu'il lui était difficile de se procurer au Canada la sorte d'acier laminé qu'il emploie dans ses selles, à la suite de quoi cette sorte particulière d'acier laminé à froid a été exonérée de droit. Je ne veux pas donner à entendre que cette suppression du droit de douane pour l'acier dont il a besoin l'a dédommagé nécessairement pour la légère réduction dans ce qui constituait sa protection, mais elle le dédommage d'autant pour la réduction qui a pu être faite.

M. HARRIS: Quand en profitera-t-il entièrement ?

M. McKINNON: Je crois que M. Jones n'a été lui-même mis au courant de la chose que tout récemment.

Le TÉMOIN: C'est exact; je l'ai su ce matin.

M. McKINNON: À moins que je ne l'aie mal compris. M. Jones a dit, je crois, qu'il l'avait appris ce matin. Il n'a pas eu le temps d'en faire l'expérience et, pour la même raison, je ne pense pas non plus qu'il soit très juste de dire que l'accroissement qui a pu se produire dans les importations depuis janvier ou février, surtout du Royaume-Uni, soit dû à la faible réduction du droit douanier qui s'applique depuis le 1er janvier. En toute justice pour M. Jones, qui ne plaide pas très bien sa cause, je peux dire au Comité que, d'après tout ce que j'ai entendu dire, il fabrique un excellent produit, une selle de première qualité.

M. TIMMINS: Il a toute la clientèle canadienne à lui.

M. McKINNON: Il a dit lui-même aujourd'hui qu'il a pas mal toute la clientèle canadienne à lui, étant le seul fabricant. Je ne crois pas qu'il l'ait toute; il estime qu'il a 60 p. 100 du marché domestique. Naturellement je ne connais pas les affaires personnelles de M. Jones, mais s'il a 60 p. 100 de la clientèle du marché domestique, une réduction infime du droit de douane sur les selles importées ne doit sûrement pas d'abord être bien grave et ensuite s'être manifestée encore dans les statistiques commerciales. Monsieur Jones, je suppose que vous vendez directement aux fabricants de bicyclettes, ou vendez-vous aussi des selles de réparation et de rechange aux commerçants en général ?

Le TÉMOIN: Nous avons consacré la plus grande partie de notre production à la *Canada Cycle and Motor Works Company* et nous ne nous sommes jamais adressés au commerce.

M. McKINNON: Autrement dit, vous n'avez qu'un seul débouché pour votre produit.

Le TÉMOIN: Nous étions censés commencer maintenant à vendre au commerce, parce qu'il y a un trop grand écart entre le consommateur et nous.

M. McKINNON: Peut-être ai-je amorcé là une question qui n'a pas sa place.

M. Blackmore:

D. Je ne comprends pas très bien les chiffres. La quantité de selles importées des États-Unis et du Royaume-Uni me paraît si grande que je ne vois pas comment vous avez pu avoir 60 p. 100 des ventes du marché domestique durant les mois de cette année?—R. Je n'ai pas parlé de cette année, mais bien de 1946, alors que j'ai eu la moitié de la valeur des ventes en dollars.

M. Marquis:

D. Quelle quantité avez-vous vendue de janvier à mars? Avez-vous les chiffres?

M. FULTON: Il les a cités.

M. MARQUIS: Alors ce sera consigné.

M. BLACKMORE: Puis-je adresser une question à M. Kemp à ce sujet? Je ne sais si c'est lui qui conseillerait le gouvernement dans un cas comme celui-ci, mais peut-être pourrait-il nous dire s'il est possible ou non de conseiller au gouvernement de fixer un contingent pour les selles de bicyclettes venant des États-Unis, afin d'éviter qu'on importe celles que les fabricants canadiens peuvent fournir au marché domestique. Pouvez-vous nous en donner une idée? Est-ce faisable? Puisque nous avons interdit le céleri, la laitue et je ne sais quoi encore des États-Unis, n'est-il pas possible d'envisager l'interdiction des selles américaines; sinon, pourquoi?

M. KEMP: Peut-être devrais-je demander à M. Deutsch, qui est ici, de répondre à cette question?

M. BLACKMORE: Je n'avais pas remarqué M. Deutsch; je suis heureux qu'il soit ici. Avec votre permission, monsieur le président, nous pourrions peut-être le prier d'examiner la chose.

M. DEUTSCH: Monsieur Blackmore, c'est au gouvernement de décider. Rien ne nous empêche de les contingerter sous le régime de la réglementation des importations qui existe aujourd'hui pour des raisons de balance commerciale. C'est au gouvernement de le décider.

M. BLACKMORE: Nous ne voulons nullement vous mettre dans l'embarras. Ce que nous recherchons, c'est le moyen de justifier ou de condamner—peu nous importe que ce soit l'un ou l'autre—la décision du gouvernement en la matière. Pourquoi le gouvernement interdirait-il la laitue et le céleri et laisserait-il entrer une quantité de selles que nous pouvons fabriquer nous-mêmes au Canada, puisque nous sommes censés être en quête de dollars américains? C'est ce que demandera n'importe quel homme de bon sens.

M. MICHAUD: L'importance de la somme entrerait en ligne de compte.

M. BLACKMORE: Je me demande si M. Deutsch peut nous donner une idée.

M. PINARD: La fabrication canadienne suffirait-elle?

M. DEUTSCH: Je crois comprendre que ce n'a pas été le cas dans le passé.

M. FULTON: Il n'y a pas non plus assez de laitue au Canada.

M. DEUTSCH: Je ne parle pas de laitue. C'est au gouvernement de décider s'il veut réglementer ceci. C'est une question de politique d'importation. Du point de vue de l'Accord de Genève, rien ne nous empêche de le faire pour des raisons de change. Il s'agit de décider si on doit le faire ou non.

M. BLACKMORE: Voyez-vous une raison pour laquelle les États-Unis s'offenseraient plus d'un contingentement de selles de bicyclettes que d'un contingentement de céleri?

M. DEUTSCH: Je n'en vois pas à première vue.

M. MARQUIS: Peut-être consommons-nous une plus grande quantité de céleri?

M. DEUTSCH: Je ne cherche pas à faire des commentaires sur les importations, parce que ce n'est pas mon rôle.

M. MICHAUD: Avez-vous une idée de la valeur des selles importées des États-Unis et de la valeur de la laitue et du céleri qu'on importe du même pays?

M. DEUTSCH: À première vue, je dirai que la valeur de la laitue et du céleri dépasse celle des selles.

M. MICHAUD: Considérablement ?

M. DEUTSCH: Je le pense. Je parle au pied levé; je n'ai pas examiné les statistiques dernièrement, mais pour le moment, mon impression...

M. BLACKMORE: Si j'ai posé la question à M. Deutsch, c'est parce que j'avais l'impression qu'il était un de ceux qui conseillent le gouvernement en matière de marchandises à interdire et je pensais qu'il pourrait nous donner une idée.

M. DEUTSCH: Non. Je ne tiens pas, monsieur le président, à faire de commentaires sur les mérites respectifs de la réglementation du céleri et des selles.

Le VICE-PRÉSIDENT: Et cela n'a rien à voir à l'Accord de Genève.

M. BLACKMORE: Ce ne sont pas les commentaires sur les mérites respectifs qui m'intéressent surtout, mais je me demande s'il y a une raison pour ne pas souhaiter qu'on fixe un contingent pour les selles de bicyclettes qui viennent des États-Unis.

M. DEUTSCH: Il peut y avoir des raisons pour que ce ne soit pas sage. Il faudrait que j'étudie la question. Je n'aime pas à me prononcer sur-le-champ à propos de sujets que je n'ai pas étudiés et je ne suis pas en état de discuter la question avec connaissance de cause. Il faudrait que je l'examine. Il y a bien des importations actuellement qui ne sont pas réglementées. D'une façon générale, nous n'avons pas eu pour politique de réglementer les matières premières ou les pièces de fabrication.

M. BLACKMORE: Nous avons réglementé les produits manufacturés.

M. DEUTSCH: Les produits entièrement ouverts; d'une façon générale, la réglementation a porté sur les produits finis.

M. BLACKMORE: Est-ce qu'on pourrait considérer ceci comme étant une pièce ou un produit fini ?

M. DEUTSCH: Une selle est une pièce de fabrication et de rechange. Or, d'une façon générale, nous n'avons pas limité l'importation des pièces, parce qu'autrement cela aurait un effet préjudiciable sur l'industrie qui compte sur l'importation de ces pièces. Voilà la situation, en général.

M. BLACKMORE: Mais si vous pouviez les fabriquer vous-même, cela changerait la situation.

M. DEUTSCH: Oui, mais je crois que cela est du ressort de M. Howe. L'hon. M. Howe a certains règlements sur les articles de production et autres et lorsqu'un article peut être fabriqué au Canada, il fait en sorte d'épargner des dollars, mais ces cas-là ont besoin d'être étudiés avec soin.

M. TIMMINS: Au moyen d'un système de permis ?

M. DEUTSCH: Oui. On ne peut pas se lancer tête baissée dans une affaire comme cela, car on créerait de graves bouleversements. C'est pourquoi nous ne nous sommes pas engagés là dedans sans avoir sérieusement étudié le sujet. Dans le cas des produits finis de consommation, comme la laitue, il n'y a pas de danger de disloquer la production. On décide si on en a besoin ou non et c'est une question de consommation; mais quand il s'agit de réglementer des pièces détachées, on risque de disloquer gravement une industrie et il faut faire bien attention. Naturellement, le gouvernement en a tenu compte quand il a dressé la liste des marchandises qui ont été réglementées.

M. HARRIS: M. Jones jugera, je l'espère, que les membres du Comité lui ont fait bon accueil; j'estime qu'ils se sont montrés très impartiaux à son égard. J'espère aussi que le fait de pouvoir avoir l'acier tubulaire pour ses étampages lui sera de quelque utilité. Je signale à M. Jones que ses remarques seront étudiées par tous les services et je suis sûr que l'on jugera avec bienveillance tous les détails qui transpireront de la discussion d'aujourd'hui. Le

Comité vous remercie d'être venu de Stratford pour exposer vous-même votre cause et d'avoir répondu aux questions qui vous ont été adressées.

M. MARQUIS: Pour faire suite aux remarques de M. Harris, je désire remercier M. Jones. Il ne s'agit pas de l'importance de la compagnie. Le commerce a son importance pour le Comité et ses membres sont très heureux d'avoir eu votre témoignage.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Harris, à la dernière séance, vous avez dit qu'un député, qui ne fait pas partie du Comité, mais qui s'intéresse particulièrement à cette question, désirerait avoir l'avantage, quand on se réunirait de nouveau, de faire certaines observations.

M. HARRIS: Je voulais parler du député de Perth, M. Bradshaw.

Le VICE-PRÉSIDENT: Désire-t-il adresser la parole?

M. BRADSHAW: Je ne vous retiendrai pas longtemps. M. Jones s'était adressé à moi et malgré que je n'eusse pas saisi au juste la situation à l'époque, je l'ai fait venir ici. Il est venu la semaine dernière et s'est entretenu avec certains services. Puis j'ai eu une entrevue avec le président de notre comité du commerce et de l'industrie qui a soulevé la question à votre dernière séance. C'est tout ce que je peux dire. Je tiens à remercier le Comité d'avoir bien voulu entendre le témoignage de M. Jones.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ceci termine la liste des témoins qui avaient été priés de comparaître. On s'est mis en rapport avec les autres compagnies qui ont télégraphié qu'elles n'avaient pas de propositions à faire au Comité ni de témoins à faire comparaître. Il ne reste plus que deux articles au programme: le *Board of Trade* de Montréal n'a pas répondu à notre dernière lettre du 30 avril et le président de la *Canadian Importers and Traders Association*, à qui nous avions écrit le 19 mai, n'a pas répondu lui non plus. Pour notre part, ceci termine la liste. Je suppose qu'il reste maintenant à considérer le rapport.

(Les délibérations se poursuivent à huis clos).

SESSION DE 1947-1948
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT
DE LA
BANQUE ET DU COMMERCE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 13

Étude du Bill n° 338

intitulé:

“Loi concernant les impôts sur le revenu”

SÉANCE DU MARDI 15 JUIN 1948

TÉMOINS:

- L'hon. D. C. Abbott, ministre des Finances;
- M. A. K. Eaton, sous-ministre adjoint des Finances;
- M. W. R. Jackett, adjoint du sous-ministre de la Justice;
- M. Charles Gavsie, coordonnateur et président du bureau de direction,
Division de l'impôt, ministère du Revenu national.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITE PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

ORDRES DE RENVOI

MARDI 8 juin 1948.

Il est ordonné: Que le bill suivant soit déféré audit Comité: Bill n° 338, Loi concernant les impôts sur le revenu.

VENDREDI 11 juin 1948.

Il est ordonné: Que le nom de M. Gillis soit substitué à celui de M. Argue sur la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,

ARTHUR BEAUCHESNE.

SEANCE DU MARDI 15 JUIN 1948

TEMOINS

M. W. H. Jackson, adjoint du commissaire de la Justice.
M. A. K. Eaton, commissaire adjoint des Finances.
M. J. G. Abbott, ministre des Finances.

Division de l'impôt, ministère du Revenu national.
M. Charles Gavett, coordonnateur et président du bureau de direction.

PROCÈS-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES, salle 277,
MARDI 15 juin 1948.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 3 h. 30 de l'après-midi sous la présidence de M. Hughes Cleaver.

Présents: MM. Abbott, Arsenault, Beaudry, Belzile, Benidickson, Black (*Cumberland*), Bradette, Breithaupt, Cleaver, Côté (*Saint-Jean-d'Iberville-Napierville*), Dechêne, Fleming, Fraser, Fulton, Gillis, Gour (*Russell*), Hackett, Harkness, Harris (*Danforth*), Jackman, Jeanicke, Lesage, Macdonnell (*Muskoka-Ontario*), Marquis, Nixon, Pinard, Rinfret, Stewart (*Winnipeg-Nord*), Timmins.

Aussi présents: L'hon. J. J. McCann, ministre du Revenu national; M. V. W. Scully, sous-ministre de l'Impôt, ministère du Revenu national; M. A. K. Eaton, sous-ministre adjoint des Finances; M. W. R. Jackett, adjoint du sous-ministre de la Justice; M. Charles Gavsie, coordonnateur et président du bureau de direction, Division de l'impôt, ministère du Revenu national.

Le Comité doit étudier le bill n° 338, intitulé Loi concernant les impôts sur le revenu.

L'hon. D. C. Abbott, ministre des Finances et membre du Comité, donne lecture d'une brève déclaration sur ledit projet de loi. Au cours de sa déclaration, il dépose une liste de noms des organismes et des particuliers qui lui ont présenté des exposés et des mémoires sur le Bill n° 338, et ordre est donné d'imprimer cette liste à titre d'Appendice "A" aux procès-verbaux et témoignages du jour.

Le président informe le Comité que des communications lui sont parvenues, avant la séance, des sources suivantes:

1. Télégramme—le secrétaire, *Alberta Wheat Pool*.
2. Mémoire—présenté conjointement par la *British Columbia Lumber Manufacturers Association* et la *Canadian Lumbermen's Association*.
3. Mémoire—présenté par l'*Ontario Mining Association* et la *Canadian Metal Mining Association*.
4. Mémoire—présenté par le *Canadian Council of Professional Engineers and Scientists*.

Le secrétaire reçoit instructions d'adresser par la poste un exemplaire de chacune des communications susmentionnées à tous les membres. (*Il s'acquitte de sa tâche à 6 heures du soir.*)

Après un débat sur la question de savoir si, oui ou non, des communications orales seront entendues, il est convenu de différer toute décision sur le sujet, tant que le Comité ne sera pas rendu, dans son étude, aux clauses à l'égard desquelles des demandes d'adresser des communications verbales ont été reçues.

Le Comité procède ensuite à l'étude du bill, clause par clause.

Le ministre répond à de nombreuses questions sur chaque clause. Dans son interprétation de chacune des clauses, il est aidé de MM. Eaton, Jackett et Gavsie.

A 6 h. 05, la séance est suspendue jusqu'à 8 h. 30 du soir.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 8 heures 30 du soir, sous la présidence de M. Hughes Cleaver.

Présents: MM. Abbott, Arsenault, Belzile, Benidickson, Black (*Cumberland*), Breithaupt, Cleaver, Fleming, Fraser, Fulton, Gour (*Russell*), Gillis, Hackett, Harkness, Isnor, Jackman, Jaenicke, Lesage, Macdonnell (*Muskoka-Ontario*), Marquis, Nixon, Pinard, Rinfret, Stewart (*Winnipeg-Nord*), Timmins.

Aussi présents: L'hon. J. J. McCann, ministre du Revenu national, et les fonctionnaires présents aux délibérations de l'après-midi.

Le Comité poursuit, clause par clause, l'étude du Bill n° 338, intitulé Loi concernant les impôts sur le revenu.

Le ministre des Finances, l'hon. D. C. Abbott, aidé de MM. Eaton, Jackett et Gavsie et en réponse à des questions posées par les membres du Comité, explique chaque clause au fur et à mesure.

A la fin de la séance du jour, le Comité a adopté chacune des clauses 2 à 27 inclusivement, à l'exception des clauses 8, 11, 12, 13, 16 et 22 qui en partie ou en totalité, restent à étudier de nouveau et à amender au besoin.

A 10 h. 20 du soir, le Comité s'ajourne au mercredi 16 juin 1948, à 3 h. 30 de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

15 juin 1948.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 3 h. 30 de l'après-midi, sous la présidence de M. Hughes Cleaver.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Si tel est votre désir, M. Abbott fera une déclaration générale pour ouvrir la séance.

L'hon. M. ABBOTT: Monsieur le président, il convient peut-être qu'au début de l'étude du Bill 338 par votre Comité je fasse une brève déclaration sur le sujet.

Je l'ai dit l'an dernier en présentant le projet de loi, une pareille mesure ne se réclame absolument d'aucun parti. Chacun reconnaît, je pense, qu'un impôt sur le revenu est nécessaire. Nous désirons tous que la loi qui figure dans nos statuts soit aussi parfaite que possible. Chacun admet que nous devons viser à la simplicité et à la certitude; il faut aussi que la loi se prête à une application efficace. Le programme pourra varier quant à l'utilisation de l'impôt sur le revenu aux fins du trésor, et quant à la répartition du fardeau; mais si nous différons parfois à cet égard, je crois que tous sont convenus de l'importance de lutter pour obtenir la meilleure forme de loi possible en la matière.

Le Comité se souviendra que ladite mesure fut introduite en Chambre à titre de bill 454 vers la fin de la session, l'été dernier. Je voulais, ce faisant, donner aux représentants du peuple, et au public en général, pleine occasion d'étudier le nouveau bill avant la présente session. Les intéressés se trouvaient ainsi en état d'examiner les divers aspects de la nouvelle loi, et de rendre au gouvernement le service d'exprimer leurs vues entre temps.

Le volume des observations qu'on a communiquées depuis un an a amplement justifié la confiance que j'avais en pareille manière de procéder. J'ai tenu un registre complet de ceux qui s'étaient adressés directement à moi par rapport au nouveau bill, et je dirai que cette liste est impressionnante. J'ai reçu des avis des quatre coins du pays, et, en quelque sorte, de tous nos organismes existants. Des particuliers m'ont écrit pour commenter des articles déterminés de la loi, et ces commentaires ont été de la plus grande utilité. Outre les représentations individuelles relatives au nouveau bill, j'ai reçu de divers organismes des exposés où était ébauchée une analyse substantielle de tout le projet de loi, avec des commentaires sur chaque article. Il m'est impossible de parler séparément de tous les mémoires qui m'ont été envoyés, mais je tiens à mentionner l'excellente besogne accomplie à l'égard du nouveau projet de loi par la *Canadian Tax Foundation*, l'Association du Barreau canadien, la *Dominion Association of Chartered Accountants*, la Chambre de commerce canadienne, et les chambres de commerce de diverses villes importantes.

Ces représentations ont été extrêmement utiles, et je désire ici reconnaître le beau travail qui fait le fond des divers mémoires reçus.

Je vais vous laisser, monsieur le président, une liste des divers organismes et particuliers qui ont fait des représentations et soumis des mémoires; il sera peut-être commode de disposer de cette liste aux fins du compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Vous plaît-il, messieurs, que cette liste soit déposée à titre d'appendice?

(La liste figure comme Appendice 'A').

L'hon. M. ABBOTT: Le présent bill 338 diffère quelque peu du bill 454, qui a été soumis l'an dernier, mais je crois juste de dire que, dans ses grandes lignes, le plan du bill 454 est conservé et que les changements introduits constituent plutôt des raffinements et des améliorations de forme que des écarts marqués des principes initiaux dont s'inspirait le projet de loi 454.

Je l'ai fait observer l'autre jour en Chambre, autant que possible je me suis appliqué à éviter les amendements qui, dans le présent bill, auraient impliqué des changements radicaux de programme. J'estime que les principaux articles d'un changement de programme devraient faire, de préférence, l'objet d'un communiqué budgétaire, et être soumis aux débats politiques qui ont coutume de s'engager autour de la procédure financière. J'ai donc essayé, autant que possible, de ne faire du présent bill qu'une revision de termes, bien que la plupart des membres sachent que toute modification dans le libellé peut entraîner une interprétation différente devant les tribunaux, et modifier, par conséquent, le fardeau de l'impôt.

Une tentative a été faite pour améliorer la disposition de la loi, pour supprimer les ambiguïtés, et pour étendre l'application de certains articles qui, dans l'ancienne loi, avaient trait à des situations spécifiques. Depuis trente ans, diverses dispositions ont été insérées relativement à des situations particulières. De telles dispositions spéciales, intercalées dans le corps principal de la loi, ont tendance à jeter de la confusion sur l'ordre intrinsèque de cette dernière. Un des changements de disposition qui, je pense, ajouteront à la clarté de la loi est le plan conçu d'isoler certains chapitres spéciaux, visant certains cas spéciaux, à la suite du corps principal de la loi. Certains groupes spéciaux ne s'intéressent qu'à ces dispositions spéciales—par exemple, celles qui ont trait à la taxation extraordinaire des fiduciaires,—et il n'est pas indispensable que ces précisions encombrant, si je puis dire, le corps central de la loi. L'article de définitions, qui est assez long, a été relégué à la fin de la loi, au lieu de précéder le corps de la loi. Voilà, à mon sens, une amélioration.

L'un des griefs les plus répandus contre la présente Loi de l'Impôt de guerre sur le revenu porte sur l'étendue de la discrétion ministérielle. Le bill 338 retient très peu des cas où le ministre doit exercer un pouvoir discrétionnaire. Peut-être avons-nous été trop loin en ce sens. Dans certaines situations particulières, la discrétion ministérielle apporte la seule solution équitable à tel ou tel problème déterminé. C'est une méthode qui n'a pas la rigidité de la loi écrite, et un moyen de tourner certaines difficultés extrêmes. Souvent, la loi ne peut prévoir toutes les situations susceptibles de se produire et, en l'absence de la discrétion ministérielle, il n'y a pas d'autre issue que de faire observer la lettre de la loi.

Pour ce qui est de la suppression de la discrétion ministérielle, le Comité n'ignore pas que la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu sera simultanément sur pied. On pourra recourir facilement à ce tribunal, et les frais au contribuable de sa journée en cour n'excéderont pas \$15.

Je l'ai fait remarquer déjà à plusieurs reprises, l'auteur du nouveau bill a consacré beaucoup d'effort à cette rédaction. J'espère que la disposition générale donnera satisfaction au Comité.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Abbott. Désire-t-on interroger M. Abbott avant que nous poursuivions l'étude du bill?

M. MacDONNELL: On pourrait peut-être poser ici une question. J'ai remarqué, naturellement, ce que le ministre a dit de la grande mesure de discrétion qui avait été prévue, mais malgré cela, j'aimerais savoir si les parties visées qui désirent comparaître devant notre Comité auront l'occasion de le faire. Je suis de ceux qui s'intéressent vivement à un rapide progrès du projet de loi à l'étude, et nous sommes tous convenus que l'important est d'abord que le bill soit aussi juste et complet que possible. Il ne me semble donc pas à désirer, même pour gagner du temps, qu'une seule représentation légitime que quelqu'un voudrait nous faire soit exclue. Je ne songe à personne en particulier pour le moment, mais j'ai pensé que l'heure était venue d'élucider ce point.

L'hon. M. ABBOTT: La décision appartient naturellement au Comité. Voici mon avis quant aux représentations orales présentées devant le Comité. Le but du projet de loi étant, non pas de changer un programme, mais d'essayer de réarranger et de simplifier un texte de loi fiscale déjà opérante, il sera difficile de conduire une enquête prolongée sur des questions de programme fiscal. Si nous devons entendre les représentations d'un groupe en particulier, j'estime presque inévitable de conclure qu'il nous faudra entendre les représentations de plusieurs autres groupes.

Voici mon opinion. Vu le travail déjà accompli à l'égard de ce bill, et le temps consacré jusqu'ici à la présentation d'exposés écrits, nous devrions maintenant procéder à l'étude des livres de loi. Telle qu'on l'a proposée, cette loi n'allait entrer en vigueur que le 1^{er} janvier prochain; or le Comité comprendra que, si, comme c'est probable, il y a encore çà et là des difficultés dans ce texte, nous aurons l'occasion de les corriger relativement à la loi modificatrice qui devra être adoptée avec le budget de l'an prochain. Je crois juste de dire que la Loi de l'impôt sur le revenu doit nécessairement être réétudiée et modifiée chaque année dans une certaine mesure.

J'espère que le Comité ne jugera pas nécessaire d'entendre des représentations verbales, mais, en principe, si l'on considérait la chose comme opportune, la décision appartiendrait au Comité. D'après moi, étant donné qu'il s'agissait surtout d'un travail de rédaction, je trouve que les intéressés ont eu amplement l'occasion de présenter leurs exposés par écrit, ainsi qu'ils l'ont fait.

M. MacDONNELL: Puis-je émettre un avis? Je ne sache pas que personne, pour le moment, ait demandé à comparaître. Pouvons-nous réserver cette question? Peut-être ne se posera-t-elle pas.

L'hon. M. ABBOTT: Certainement.

M. MacDONNELL: Il suffit que nous en admettions la pertinence.

L'hon. M. ABBOTT: Certainement. Je ne veux pas du tout prendre une attitude dogmatique à cet égard. Le mieux est sans doute de réserver la chose.

M. FULTON: J'aimerais savoir si quelqu'un a demandé à se faire entendre?

Le PRÉSIDENT: J'allais dire au Comité que j'ai reçu trois lettres et une dépêche, accompagnées de mémoires. Il me semble à désirer que le secrétaire du Comité fasse tirer des polycopies de ces exposés et les distribue à tous les

membres du Comité. Au fur et à mesure de notre travail, les membres du Comité pourront parcourir ces mémoires, et si, à l'occasion, la majorité des membres décidait que des explications doivent être entendues pour élucider tel ou tel mémoire, alors, en ce cas, je m'en remettrai au Comité. Entre temps, je vais voir à ce que chacun des membres du Comité ait un exemplaire de tous les exposés adressés au Comité, dès leur réception. Pourvu que la méthode vous plaise, nous procéderons de cette façon.

M. FULTON: Il me vient une idée. Je ne sais quelles représentations figurent dans les communications que vous avez reçues, ou quels articles de la loi on veut débattre, mais si nous continuons dès maintenant, peut-être sauterons-nous certains des articles auxquels divers organismes veulent s'en prendre, avant que nous ayons reçu les polycopies en cause. Je me demande si vous pourriez indiquer...

Le PRÉSIDENT: Oui. L'*Ontario Mining Association* et la *Canadian Metal Mining Association*, à titre conjoint; le *Canadian Council of Professional Engineers and Scientists*; la *British Columbia Loggers Association*, la *Lumber Manufacturers Association*, et la *Canadian Lumbermen's Association*. Après avoir parcouru à la hâte ces exposés, je crois pouvoir dire qu'ils traitent d'épuisement de ressources.

L'hon. M. ABBOTT: Pour ce qui est du présent article, puis-je faire remarquer en passant que j'ai entendu, naturellement, des représentations de cette nature, et si nous arrivions aujourd'hui même à un pareil stade de la discussion, je demanderais qu'on réserve ledit article, afin que les fonctionnaires de mon ministère aient le temps d'étudier ces représentations ainsi que les autres mémoires que j'ai reçus.

M. FULTON: Nous aurions alors l'occasion de décider si, oui ou non, nous entendrions des particuliers?

L'hon. M. ABBOTT: Précisément. Je crois pouvoir dire que le Comité jugera inutile de les entendre.

Le PRÉSIDENT: Aux fins du compte rendu, j'ajouterai que la dernière communication de cet ordre que j'ai reçue est une dépêche du secrétaire de l'*Alberta Wheat Pool*.

M. JAENICKE: Puis-je poser au ministre une question? Le ministre veut-il dire que nous ne pouvons proposer un amendement qui comporte un changement de programme?

L'hon. M. ABBOTT: Voici ma réponse. Il faut que je maintienne ici mon attitude de la Chambre vis-à-vis de tout bill monétaire. Un membre du Comité a parfaitement droit, je pense, de proposer un amendement qui comporte un changement de programme, mais qui n'affecte pas essentiellement, mettons, la balance du budget, et il y a plusieurs exemples de cela dans le bill. Mais, en l'occurrence, les pouvoirs du Comité sont exactement les mêmes que ceux de la Chambre siégeant en comité plénier. Voilà ce que je dégage du règlement qui gouverne les amendements.

M. MARQUIS: C'est comme si je disais, en passant, qu'il me paraît y avoir quelque anomalie dans la loi. Selon toute apparence, nous pouvons proposer des amendements tant que ces derniers n'affectent pas le budget. A mon sens, il ne serait pas régulier d'introduire un amendement qui supprime une clause du bill. Cependant, j'aimerais que le ministre énonce les vues des autorités sur le sujet.

L'hon. M. ABBOTT: Je me demande quelles sont ces vues. Il est assez difficile d'établir un règlement général délimitant ce qui est régulier, à ce stade, sur divers points. Ne pouvons-nous les étudier par ordre, lorsque nous aborderons les clauses particulières?

M. MARQUIS: Ne pouvons-nous considérer la chose comme un amendement?

L'hon. M. ABBOTT: A première vue, la chose me paraît régulière.

M. FULTON: Monsieur le président, le Comité est sans doute libre d'adopter une résolution sous forme d'amendement.

L'hon. M. ABBOTT: Certainement.

M. FULTON: Le Comité est donc libre d'apporter des modifications à la loi. Je veux dire que, si l'interprétation rigoureuse du ministre était appliquée, il s'ensuivrait, je pense, que nous ne pouvons adopter aucune résolution susceptible de ruiner la balance du budget. Vous n'entendiez sûrement pas affirmer cela. Nul doute que nous pouvons adopter, sous forme de résolution, une recommandation sollicitant tel ou tel changement dans la loi, même si, une fois adoptée, cette recommandation aurait pour effet une perte ou diminution de revenu.

L'hon. M. ABBOTT: Je ne suis pas un spécialiste du règlement, mais le Comité me semble libre d'adopter toute recommandation voulant que le gouvernement étudie telle ou telle ligne de conduite; néanmoins, dès qu'il s'agit, par exemple, de modifier un article de la loi qui est un article de comptes, ou un article fiscal, je ne crois plus qu'il soit du ressort de notre Comité, ou de la Chambre constituée en comité plénier, de modifier cet article. Voilà la principale clause d'un bill monétaire, et je pense qu'il faudrait la faire précéder d'une résolution d'usage, présentée par un ministre de la Couronne, avec l'approbation du gouverneur général.

Le PRÉSIDENT: Le ministre a été assez bon d'indiquer qu'il espère pouvoir assister à presque toutes les séances de notre Comité.

M. MARQUIS: Si j'ai bien compris le ministre, il croit que le Comité serait libre de faire des recommandations, mais que son pouvoir pour modifier des articles de la loi serait limité par les règles qui ont cours en Chambre; savoir que seul un ministre de la Couronne peut proposer un amendement à un bill monétaire, comme on l'a dit.

M. GILLIS: Au sujet des communications, avez-vous reçu quelque chose de la *Co-operative Union of Canada* demandant des amendements auxdites clauses?

L'hon. M. ABBOTT: La *Co-operative Union of Canada* et bon nombre d'autres coopératives m'ont remis, elles aussi, en ma qualité de ministre des Finances, des mémoires très soigneusement rédigés. Ces mémoires ont été déposés il y a quelque temps; je pense même que c'était avant la présentation du budget. Une ou deux de leurs recommandations secondaires ont été acceptées. Le premier ministre et divers députés ont entendu une forte délégation de la coopérative ce matin, et certains des principaux points soulevés—la règle de 3 p. 100 et la définition du paiement, ainsi que la question des réserves—ont été de nouveau exposés. Or, ce sont là des problèmes qui embrassent essentiellement tout une ligne de conduite. J'ai expliqué à l'assistance que quelques-uns de ces points étaient encore à l'étude; que la règle de 3 p. 100 est au nombre de ceux que nous considérons depuis un certain temps, mais que je n'avais pas l'intention, à ce stade, de trancher des questions de principe devant le Comité de la banque et du commerce; que c'étaient là des domaines où la décision appartenait au gouvernement, de même que la présentation devait s'en faire sous forme d'un amendement

budgetaire, et la discussion en un comité plénier de la Chambre. Je crois que cette déclaration a convaincu les délégués. Je pense qu'ils avaient jusque-là l'impression qu'au Comité de la banque et du commerce on aurait l'occasion de soulever des questions de principe aussi bien que toute autre. J'ai expliqué qu'en fait j'avais conclu, depuis seulement quelques semaines, qu'un débat engagé devant le Comité de la banque et du commerce favoriserait peut-être l'expédition des affaires, mais qu'à venir jusqu'alors j'avais songé à déférer la question à un comité plénier de la Chambre, selon les formalités ordinaires. Voilà la situation pour ce qui est des unions coopératives, et, je crois, des coopératives particulières. Il y a là, à mon avis, des questions fondamentales qui sont, je pense, des questions de principe, et devront être tranchées par le gouvernement, puis soumises à l'approbation de la Chambre.

M. GILLIS: On n'en a pas fait du tout mention.

L'hon. M. ABBOTT: D'après la liste qui a été déposée, je pense que nous avons reçu plus de représentations des coopératives organisées et des coopératives privées que d'aucun autre groupe isolé.

M. FULTON: Dans le corps du bill, le ministre nous fera-t-il part d'un amendement quelconque ayant trait aux coopératives? Avez-vous en vue des amendements?

L'hon. M. ABBOTT: Le seul amendement que je veuille introduire vise une clause relative aux coopératives, qui a été adoptée cette année pour donner suite aux propositions énoncées dans mon discours du budget. Un amendement additionnel ne peut être introduit qu'après nouvelle étude du gouvernement, faite comme conséquence de représentation émanant des sociétés.

Il est possible qu'un article touchant une question de principes soit modifié; mais c'est peut-être là un point secondaire, aux yeux du contribuable en général.

Au lendemain d'une séance tenue avec les représentants de l'union coopérative, l'avocat de l'union, M. Francis, devait discuter ce changement d'ordre secondaire avec les fonctionnaires du ministère de la Justice et mes fonctionnaires ministériels.

Je n'ai pas encore eu l'occasion d'étudier la chose, mais si nous y arrivons avant d'avoir pu y réfléchir, nous la réserverons.

M. FULTON: De quelle clause s'agira-t-il.

L'hon. M. ABBOTT: De la clause qui a trait à la définition des "paiements".

M. FULTON: La lettre f)?

Le PRÉSIDENT: Page 52.

L'hon. M. ABBOTT: Clause 68, paragraphe 4, page 52.

M. JAENICKE: Avons-nous l'ordre de renvoi de la Chambre pour ce qui a trait à ce bill?

L'hon. M. ABBOTT: Pardon?

M. JAENICKE: Avons-nous l'ordre de renvoi de la Chambre pour ce qui a trait à ce bill?

L'hon. M. ABBOTT: Le bill est tout simplement renvoyé au Comité de la banque et du commerce; le principe du bill est approuvé à la seconde lecture, puis renvoyé au présent Comité.

M. JAENICKE: Comme tout autre bill?

L'hon. M. ABBOTT: Comme tout autre bill. Selon moi, l'étude qui se fait alors du bill correspond parfaitement avec l'étude faite au comité plénier de la

Chambre. Mais, une fois examiné ici, le projet est de nouveau étudié par le comité plénier de la Chambre.

D'ordinaire, lorsqu'un bill a été soigneusement examiné par le Comité de la banque et du commerce, et est déferé à la Chambre avec un amendement acceptable au gouvernement, la besogne du comité est d'autant facilitée.

Le PRÉSIDENT: Voici comment serait conçu l'ordre réel de renvoi: Ordonné que le bill suivant soit déferé au Comité de la banque et du commerce; suivrait alors le titre du bill.

Et maintenant, s'il n'y a plus de questions d'ordre général...

M. FLEMING: La *Tax Foundation* a-t-elle manifesté le désir de se faire entendre au Comité?

L'hon. M. ABBOTT: Non. *La Tax Foundation* a rendu de précieux services à cet égard.

Les directeurs de la fondation se sont informés quant à la procédure ayant cours au Comité, et à la forme probable de cet dernière. J'ai répondu qu'à mon sens il était peu probable que nous entendrions des représentations orales d'un grand nombre d'organismes. Il paraissait plus satisfaisant de nous limiter à celles qui avaient déjà été faites. Autant que je sache, ces vues ont semblé agréables à la fondation.

M. FLEMING: Si le commissaire a avisé la *Tax Foundation* et d'autres organismes que les représentations orales n'étaient peut-être pas opportunes au Comité, le Comité a pu croire qu'il aimerait entendre de telles représentations de la part des *Tax Foundations* et d'autres organismes désireux de se présenter. Je me demande si le Comité ne devrait pas étudier cette question, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Vous n'étiez pas présent à l'ouverture de la séance, quand le point a été soulevé. Voici la conclusion adoptée: les représentations adressées au Comité sous forme de lettres, de mémoires ou autrement seront polycopiées et immédiatement distribuées à tous les membres du Comité. De cette façon, les membres du Comité peuvent les étudier au fur et à mesure. Si l'occasion se présente de poser une question, le problème sera débattu, soit au comité général, soit au comité du programme.

M. FLEMING: Vous parlez des représentations écrites; mais que dire des représentations verbales?

Le PRÉSIDENT: J'ai indiqué au Comité que j'avais déjà quatre représentations sur mon pupitre.

M. FLEMING: Je songeais aux représentations orales.

M. MACDONNELL: N'était-il pas entendu, aussi, que si le besoin se faisait sentir de représentations orales, celles-ci seraient bienvenues?

Le PRÉSIDENT: Oui, le Comité est absolument libre de prendre une décision à cet égard. Afin que le Comité sache ce qui se passe, toutes représentations faites seront immédiatement communiquées aux membres du Comité.

Messieurs, si vous avez terminé vos observations d'ordre général...

M. BLACK: D'après la déclaration du ministre, je croyais qu'il n'y avait pas de changements dans le bill par rapport aux coopératives, et qu'aucun ne serait autorisé par notre Comité?

Le PRÉSIDENT: Il est très difficile de vous entendre, monsieur Black. Pourriez-vous répéter ce que vous avez dit?

M. BLACK: D'après la déclaration faite par le ministre en réponse à M. Gillis, je croyais qu'aucun changement n'avait été apporté au bill présentement à l'étude au Comité. Il n'y a pas d'amendements dans les dispositions législatives, et le gouvernement n'a l'intention d'accepter aucun amendement aux clauses ayant trait aux coopératives?

L'hon. M. ABBOTT: Je pense que mon attitude peut être expliquée en quelques mots. Le Comité de la banque et du commerce ne me paraît pas pouvoir apporter de modifications majeures à la loi de l'impôt sur le revenu. Voilà matière propre à une décision du gouvernement et à des propositions budgétaires devant être débattues à la Chambre réunie en comité plénier. Notre Comité a été invité à étudier une codification de la loi existante révisée concernant l'impôt sur le revenu. Peut-être des questions diverses d'ordre secondaire se poseront-elles, mais je n'ai pas l'intention de présenter de nouvelles modifications majeures aux grands principes qui régissent, soit les coopératives, soit toute autre classe de contribuables, à la présente session du Parlement.

M. BLACK: La présente loi n'apporte aucun changement à la législation antérieure?

L'hon. M. ABBOTT: Des changements de rédaction seulement; je l'ai dit dans ma déclaration préliminaire, j'ai essayé d'éviter toute modification majeure des grands principes en cours.

M. HACKETT: J'admire la franchise du ministre, mais s'il a bien défini son attitude, ne perdons-nous pas alors plus ou moins notre temps ici? S'il en est ainsi, pourquoi ne votons-nous pas?

L'hon. M. ABBOTT: Je l'ai expliqué avant votre entrée, ce que nous faisons ici me paraît être ce que la Chambre ferait en comité plénier à l'égard du bill à l'étude. Le sujet est assez technique, et, quand je l'ai eu discuté avec divers députés, il m'a semblé qu'une étude circonstanciée de ses clauses se ferait plus efficacement ici, au Comité de la banque et du commerce, qu'au comité plénier de la Chambre. Mais, tout comme je n'ai pu permettre qu'un bill monétaire soit amendé à un comité plénier de la Chambre, de même il ne peut l'être au Comité de la banque et du commerce. Je pense qu'on pourrait s'appliquer ici avec beaucoup de profit à la tâche de rédaction.

M. HACKETT: Je ne veux pas amorcer une controverse, mais, si le présent bill de l'impôt sur le revenu prend couleur d'un bill monétaire, ne nous privons-nous pas alors nous-mêmes, ou l'administration ne se prive-t-elle pas, du bénéfice d'une discussion?

L'hon. M. ABBOTT: Ma foi, la Loi de l'impôt sur le revenu est l'un des plus importants bills monétaires qui figurent dans nos livres de loi.

M. MACDONNELL: Le ministre ne peut-il accepter cette déclaration? La présente loi n'est-elle pas un mécanisme dont le gouvernement se sert aux fins de ses futures mesures d'imposition et, même si l'une des dispositions adoptées ici affectait, mettons, la valeur productive de l'une des présentes clauses, cependant, le gouvernement, en introduisant son bill monétaire, pourrait rectifier ses taux de manière à se reprendre à cet égard. En d'autres termes, si j'ai raison d'affirmer qu'il ne s'agit ici que d'un mécanisme pur et simple qui, de soi, ne détermine en rien le taux réel d'impôt en vigueur, et je crois qu'il en est ainsi, alors le présent bill n'est pas un bill monétaire.

Un autre mot seulement, avec votre permission. Le ministre a déjà indiqué que les amendements doivent être faits—il nous a même dit qu'il en avait un en vue...

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, des amendements sont parfaitement dans l'ordre quant au mécanisme, mais non quant aux taux de l'imposition.

M. HACKETT: Mes remarques visaient le bill 338.

Le PRÉSIDENT: Malheureusement, le bill 338 est assez complexe, et il embrasse le mécanisme aussi bien que les taux d'imposition.

M. HACKETT: Je dirai seulement ceci en passant: il me semble malheureux...

M. BREITHAUP: De ce bout-ci de la salle, les membres du Comité ne peuvent jouir de la conversation qui a lieu à l'autre bout.

M. HACKETT: Je suis très heureux que, de l'avis de M. Breithaupt, notre conversation soit de nature à intéresser tout le Comité. Il me semble regrettable que nous étudions présentement une loi dont nous espérons qu'elle servirait pendant nombre d'années, mais que nous avons trouvée si fragile qu'elle ne peut être ni modifiée ni perfectionnée parce qu'elle est liée à un bill monétaire. Si j'ai bien compris la situation, je crois que nous perdons du temps aux présents débats, la loi ne pouvant être modifiée. J'espérais que le ministre jetterait quelque jour sur cette question.

L'hon. M. ABBOTT: Je me suis peut-être fait imparfaitement comprendre. Il me semblait que plusieurs clauses du bill pourraient être amendées par notre Comité, et amendées plus ou moins à fond, tout comme les mêmes clauses pourraient être amendées dans un comité plénier de la Chambre.

Par exemple, je doute qu'une clause telle que la trente et unième, où figurent les taux d'impôt visant les particuliers et le reste, puisse être amendée. Voilà un cas où notre Comité ne me paraît pas pouvoir amender une disposition. Je ne pense pas que le Comité puisse amender la clause de prélèvement, c'est-à-dire la clause n° 2: c'est la plus importante clause du bill. C'est celle qui gouverne l'imposition du sujet. Or, j'ai voulu donner ces exemples de cas où le Comité ne peut pas apporter d'amendements. Nous pourrions proposer un texte meilleur. Je ne crois pas que nous puissions amender la substance.

Cependant, je crois qu'il y a un grand nombre de dispositions que le Comité est parfaitement libre d'amender.

M. JAENICKE: Nous pourrions adopter une résolution recommandant tel ou tel amendement au gouvernement, n'est-ce pas?

L'hon. M. ABBOTT: Je le crois. Le Comité peut adopter n'importe quelle résolution recommandant l'étude de n'importe quoi, mais il ne peut amender une disposition déterminée sans l'assentiment de...

M. JAENICKE: Oui, je vois bien.

M. MACDONNELL: La chose ne se réduit-elle pas à ceci, que nous ne pouvons rien faire qui modifie le revenu du gouvernement durant l'année en cours?

Le PRÉSIDENT: Clause 2, paragraphe un. Y a-t-il des questions?

M. TIMMINS: Le mot "résident", au paragraphe un, désigne vraiment une personne engagée dans une entreprise en dehors des frontières du Canada, mais qui réside ordinairement au Canada; cette personne est sujette à l'impôt en conformité de la présente clause, n'est-ce pas?

L'hon. M. ABBOTT: Peut-être M. Jackett pourrait-il répondre à votre question.

M. JACKETT: Il n'y a rien de changé depuis la Loi de l'Impôt de guerre sur le revenu; l'assiette générale de l'impôt reste la même dans la présente loi, et

elle demeurera la même. Si la personne en cause est engagée dans une entreprise en dehors du Canada, elle payera l'impôt là-bas et cet impôt sera porté là-bas à son crédit.

M. TIMMINS: Plus loin dans la loi, une entente réciproque règle ce point?

M. JACKETT: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Jackett, y a-t-il des changements substantiels apportés à la loi par la clause 2?

M. JACKETT: En général, elle reste la même. La loi a été simplifiée; certaines des très spéciales dispositions contenues dans l'article 9 de la Loi de l'Impôt de guerre sur le revenu pour prévoir l'inclusion de catégories particulières ont été supprimées.

M. RINFRET: Abolissez-vous les 183 jours, par exemple?

M. JACKETT: Non, les 183 jours demeurent tels quels. Cela continue d'être englobé dans les définitions.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet de la clause 2?

La clause 2 est-elle adoptée?

M. FRASER: Non, la partie (3) de la clause 2 se lit ainsi qu'il suit:

Le revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition est son revenu pour l'année moins les déductions permises par la section C.

Je viens de recevoir, ce matin, une lettre où il est dit que le *Daily Star*, de Toronto, dans son édition du 29 mai 1948, reproduisait une décision de S. H. le juge O'Connor dans laquelle M. le juge, contrairement à l'attitude ministérielle, maintient qu'un homme dont l'épouse exploite elle-même une entreprise, ou l'exploite conjointement avec son mari, ou encore est engagée dans une profession et touche un revenu de plus de \$660, ne perdrait pas son état matrimonial.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fraser, ne serait-il pas sage d'attendre, pour étudier cette question, que nous en venions à la clause 25?

La clause 2 est-elle adoptée?

M. LESAGE: Je songe à ce texte du paragraphe trois:

Le revenu imposable du contribuable pour une année d'imposition est son revenu pour l'année moins les déductions permises par la section C.

Le PRÉSIDENT: On trouvera la section C à la page 16 du bill.

M. LESAGE: Je veux simplement attirer l'attention sur une contradiction apparente du bill, d'après laquelle la clause 33, qui figure dans la section E, prévoit, selon moi, certaines déductions, tandis que leur objet n'est pas mentionné à la définition du revenu imposable comme une exception.

L'hon. M. ABBOTT: Il s'agit d'une déduction de l'impôt, monsieur Lesage. Tandis qu'ici les déductions s'opèrent du revenu brut, avant le calcul de l'impôt. La clause 33 prévoit un remboursement d'impôt, une déduction de l'impôt lorsque cet impôt a été calculé. Les déductions que voici sont des déductions faites du revenu brut, avant la supputation du revenu imposable.

Le PRÉSIDENT: La clause 2 est-elle adoptée?

Adopté.

La clause 3, supputation du revenu, est-elle adoptée?

Adopté.

La clause 4?

M. FULTON: Monsieur le président, j'ai une question à poser ici. En le faisant, je vais essayer d'éviter ce que le ministre nous a demandé d'éviter,

c'est-à-dire de rien recommander qui soit de nature à affecter le revenu de l'année courante. Le point a été soulevé dans le débat sur le budget, et je pense qu'il nous faut l'étudier au cours de nos propres délibérations sur cette espèce de définition, si je puis ainsi l'appeler, du revenu.

Plusieurs membres du Comité connaissent bien ce cas: prenons par exemple, celui d'un petit commerçant qui veut s'associer en affaires ses deux fils. Il aimerait faire constituer son entreprise en société. Mais il découvre qu'une fois la corporation établie, il aura à payer deux impôts, l'impôt sur le revenu des sociétés, et l'impôt sur le revenu des personnes. Ce pauvre homme n'a pas moyen d'échapper au double impôt s'il fait reconnaître la société constituée. Je désire recommander au gouvernement l'établissement d'une certaine exemption d'impôt à l'égard de ce genre de petites entreprises, pourvu que la compagnie en question n'offre pas d'actions en vente dans le public. Une exemption jusqu'à concurrence de tel montant déterminé de revenu pourrait être accordée à cette compagnie, parce que toutes les recettes y sont divisées entre les actionnaires. Un impôt est payé par la société, et la recette y est assujettie à l'impôt sur le revenu personnel en tant qu'elle est aux mains d'un particulier. J'allais proposer une exemption d'environ \$25,000 par année, sans quoi un double impôt serait payé en l'occurrence. Cet état de choses rend la perspective de la constitution en société peu alléchante.

L'hon. M. ABBOTT: Cela est vrai, mais c'est vrai aussi du particulier. Vous avez raison. Cependant, la même chose peut se dire également de chaque entreprise particulière, et en outre de chaque société publique, au même titre. Une société publique appartient en même temps aux actionnaires. La société paye l'impôt au taux des corporations, puis les dividendes sont grevés à leur tour lorsqu'ils parviennent aux actionnaires.

Vous voulez proposer quelque chose d'analogue à l'ancienne disposition relative aux corporations de famille, qui figurait autrefois dans la loi, il y a très longtemps, et qui a fini par disparaître. Vous comprendrez toutefois que voilà une question de principes qui a son importance, et affecte substantiellement le revenu du gouvernement.

En pratique, dans un grand nombre de ces petites sociétés, je crois que les bénéfices sont presque tous absorbés dans les salaires, parce que les actionnaires cumulent les tâches de directeurs et de travailleurs au sein de leur entreprise.

M. FULTON: On a signalé ensuite que, s'ils voulaient laisser une partie de leurs profits dans l'entreprise à titre de placement, et en vue de l'expansion de leurs affaires, cet argent serait également grevé.

L'hon. M. ABBOTT: Je connais bien le problème, et ce que vous dites est que le particulier ne recherche pas l'incorporation, et qu'il ne peut accumuler de capital autrement qu'à même le revenu grevé. La même chose est vraie des sociétés et des particuliers. Néanmoins, le point que vous soulevez vise surtout d'existence d'un double impôt. Ce que ces gens pourraient faire serait de payer l'impôt de corporation, et de laisser les profits engagés dans l'entreprise: alors ils n'auraient pas à payer d'impôt sur le revenu personnel, puisque les recettes ne seraient pas distribuées sous forme de dividendes.

M. FULTON: La chose est fort décourageante tant du point de vue du placement des bénéfices qu'à celui de l'incorporation des petites entreprises. Notre loi reconnaît le principe des corporations. Les gens retirent certains

bénéfices de l'incorporation. Pour le moment, à cause de notre régime fiscal, nous les empêchons de pouvoir profiter de ces avantages.

L'hon. M. ABBOTT: Un des grands avantages de l'incorporation est la responsabilité limitée. Un homme qui se lance dans les affaires, pour son propre compte ou avec un associé, ne jouit pas d'une responsabilité limitée advenant un revers de fortune. L'un des avantages de l'incorporation est celui d'une responsabilité limitée. Il y en a d'autres, mais voilà l'un des principaux. L'État accorde ce privilège et prélève certains droits pour la jouissance dudit privilège, je le présume.

M. FULTON: Je le répète, la chose ne pourrait évidemment pas être acceptée, cette année, en tant que modification à la loi. Ce que je veux clairement établir est si le ministre ou le ministère a étudié la question d'accorder quelque exemption, même si cette exemption est limitée au revenu réengagé dans l'entreprise, afin d'encourager l'expansion de pareilles entreprises au Canada, à l'avenir?

L'hon. M. ABBOTT: Ma foi, voilà un sujet sur lequel j'aurais de la peine à m'aventurer pour l'instant. Il faudrait réfléchir à la chose, et en faire l'objet d'une recommandation budgétaire. Je m'oppose au projet en ce moment, mais je n'y ai pas songé depuis des années, pas depuis que l'ancienne disposition relative aux corporations de familles a disparu de la loi.

M. FULTON: Il n'y a donc pas moyen d'éviter la double imposition, et il n'y a pas moyen de recommander une clause qui parerait à la double imposition?

L'hon. M. ABBOTT: Voilà un problème d'envergure, et sa solution est extrêmement difficile. Un moyen de supprimer la double imposition serait, naturellement, d'abolir l'impôt sur les corporations.

M. MACDONNELL: Puis-je poser une question? Je trouve excellent le point soulevé par M. Fulton. J'ai entendu le ministre dire qu'il n'avait pas réfléchi à la chose depuis des années. J'avais mentionné le problème dans mon discours budgétaire, de sorte que j'espérais que le ministre y aurait réfléchi quelque peu. A mon sens, nous touchons en ce moment le bobo du doigt; la chose importe moins en temps d'abondance, comme actuellement, mais il y a des moments où les entreprises deviennent vraiment indispensables et sont plus appréciées qu'à l'heure présente. Je crois qu'il faudrait accorder une attention très sérieuse à ce problème, parce que, selon moi, M. Fulton n'a nullement exagéré l'élément de découragement que comporte une pareille mesure pour les gens qui veulent lancer de petits commerces. L'argent qui séjourne dans l'entreprise est grevé d'un lourd impôt.

Le PRÉSIDENT: La clause 4 est-elle adoptée?

Adopté.

La clause 5?

M. JEANICKE: Il y a une différence entre la fin de la clause 5 dans le bill 338, et celle de la clause 5 dans le bill 454. Par exemple, cette dernière clause a été supprimée complètement. Comment expliquez-vous la chose?

L'hon. M. ABBOTT: Un projet de changement a été supprimé, parce qu'après mûre réflexion on a jugé que des difficultés administratives presque insurmontables en résulteraient.

M. MACDONNELL: Si, dans chaque cas, on nous disait en quoi consistent les changements, cela faciliterait peut-être nos délibérations.

Le PRÉSIDENT: A mesure qu'une nouvelle clause est introduite, M. Eaton, M. Jackett ou M. Gavsie seraient bien aimables de nous dire quels changements ont été faits.

M. JAENICKE: Il semble qu'un employé perde ici quelque droit.

L'hon. M. ABBOTT: Cela n'existe pas actuellement dans la Loi de l'Impôt de guerre sur le revenu. Cela n'existe pas aujourd'hui. En rédigeant le bill 454, nous avons cru que la chose pourrait peut-être se faire. Après mûre considération, le projet semble peu praticable sous le rapport administratif. Toutefois, ce droit n'existe pas en vertu de la loi telle qu'elle est présentement conçue.

M. JAENICKE: J'ai pensé qu'on pourrait nous expliquer ce qui en aurait résulté. Quel est l'effet de la clause 5 du bill 454, et telle qu'elle se présente actuellement?

L'hon. M. ABBOTT: On a dit, en second lieu, qu'évidemment tout ne pouvait pas être limité aux traitements et salaires, mais qu'il fallait englober aussi les autres formes de revenu, dividendes et intérêts, et le reste.

M. JAENICKE: Voulez-vous amplifier?

L'hon. M. ABBOTT: On m'assure que j'ai été assez explicite.

M. JAENICKE: Je ne sais ce que traitent les alinéas *g*), *h*) et *j*) du paragraphe un de la clause 11. Je pourrais me renseigner, je le suppose.

M. HACKETT: L'alinéa *g*) du paragraphe (1) de la clause 11 traite de l'apport de l'employé à la caisse de pension. L'alinéa *j*) porte sur les versements qu'il doit faire pour la pension alimentaire. Les paragraphes sept et huit de la clause 11 sont de nouvelles dispositions que nous avons insérées, cette année, dans la Loi de l'Impôt de guerre sur le revenu quant aux dépenses de vendeurs et à celles d'employés de transport.

Le PRÉSIDENT: Quel est le dernier renvoi à la clause 11?

M. HACKETT: Les paragraphes sept et huit de la clause 11, qu'on trouvera à la page 11 du bill.

M. JAENICKE: Vous voulez dire que cela ne figurait pas auparavant dans la loi? Vous voulez dire qu'un vendeur n'avait pas droit de réclamer des dépenses?

L'hon. M. ABBOTT: La chose a fait l'objet d'une disposition budgétaire cette année.

M. JAENICKE: Un vendeur n'avait pas droit de déduire ses dépenses avant la présente année?

L'hon. M. ABBOTT: Avant la modification apportée, cette année, à la Loi de l'Impôt de guerre sur le revenu, on avait voulu savoir si les personnes tirant leur revenu de commissions réalisées sur la vente de propriétés ou sur la négociation de contrats avaient droit de déduire, sur ces commissions brutes, le chiffre des dépenses occasionnées par le gain desdites commissions. Or, le point a été élucidé. J'ai mentionné la chose dans mon discours du budget, et elle a fait l'objet de la modification à la Loi de l'Impôt de guerre sur le revenu que nous avons présentée en Chambre l'autre jour. Voici la disposition correspondante du bill à l'étendu au Comité.

M. FRASER: Monsieur le président, puis-je poser une question quant aux frais et allocations de déplacement? Sont-ils tous les mêmes? Je crois savoir que vous avez prévu un taux de 4c. le mille: est-ce exact?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fraser, si vous vouliez attendre et poser votre question seulement quand nous arriverons à cet article, vous nous rendriez service.

M. FRASER: De quelle clause s'agirait-il?

L'hon. M. ABBOTT: Il s'agit du paragraphe sept de la clause 11. Ce sont vraiment des allocations statutaires de déplacement, si je puis m'exprimer ainsi: telles que l'allocation statutaire de \$10 par jour qui est accordée à un juge, et aussi les allocations de déplacement établies d'après les règlements du service, de même que les allocations de déplacement diplomatiques, et les allocations spéciales de représentation accordées aux membres du corps diplomatique. Les dépenses régulières de déplacement sont prévues à la clause 11, page 11. Cette clause s'applique à tous les contribuables.

Le PRÉSIDENT: La clause 5 est-elle adoptée?
Adopté.

La clause 6?

M. MACDONNELL: J'aimerais poser une question sur la clause 6. Je vous serais obligé qu'on veuille bien m'expliquer les alinéas e) et f). Je puis me tromper, mais il me semble qu'un surplus se glisse ici.

M. JACKETT: A l'heure actuelle, la seule disposition relative aux créances douteuses est une défense de déduire une réserve quelconque, si ce n'est le montant prévu par le ministre pour les créances douteuses. Après avoir étudié un certain nombre de griefs, nous avons inséré quatre dispositions: une relative à l'inclusion des montants qui ont été déduits au cours des années précédentes pour les créances douteuses, une autre quant à l'inclusion des montants perçus au compte des créances à l'égard desquelles une déduction pour mauvaises créances avait été faite antérieurement, encore une autre permettant une déduction pour les créances devenues mauvaises au cours de l'année, et une quatrième autorisant une réserve pour les créances devenues douteuses au cours de l'année. Je signalerai que, pour ce qui est des créances douteuses, cette disposition autorise un montant convenable, chaque année, à l'égard desdites créances. Cependant, il est obligatoire de prévoir le même montant pour l'année suivante, de sorte que, chaque année, on a des moyens de déterminer quelle réserve doit exister pour les créances douteuses, et d'ajuster ce montant en le reportant au compte de l'année suivante.

M. MACDONNELL: Voilà ce que j'avais compris, mais permettez-moi de vous lire ceci:

Le montant déduit à titre de réserve pour créances douteuses dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année précédente.

Prenons un cas simple. Supposons que l'on déduise \$25,000. Alors, cette somme tout entière de \$25,000 est versée dans votre revenu l'année suivante. Alors également, l'année suivante, on engage tous les fonds que l'on a pu recevoir. Or supposons, maintenant, que vous ayez déduit ces \$25,000 au cours d'une seule année, et puis que vous en ayez reçu la totalité?

L'hon. M. ABBOTT: Mais les mots-clés sont là: "Pour l'année précédente,"

M. GAVSIE: Veuillez considérer le bas de la page 7 et le haut de la page 8, qui prévoient une réserve pour créances douteuses et mauvaises créances. Chaque année, on constitue une réserve pour cette année-là, de sorte que, l'année suivante, il faut observer la chose dans son revenu, pour autant qu'on n'en a pas fait usage.

M. JACKETT: Je crois que M. Macdonnell se préoccupe surtout de la distinction que nous n'avons pas établie entre une réserve pour créances douteuses et la manière réelle dont on dispose des créances qui sont manifestement devenues mauvaises.

M. MACDONNELL: Je présume que vous avez raison. Mais veuillez m'expliquer le mécanisme des alinéas e) et f)? Je reviens à mon illustration qui est simple. L'an dernier, j'ai déduit \$25,000, à titre de réserve pour créances douteuses. Or, cela s'ajoute à votre revenu de la présente année. C'est juste? La chose ne peut certainement s'ajouter qu'au revenu de la présente année.

M. JACKETT: Non. Elle s'ajoute en ce sens que, durant la présente année, l'on aura droit au plein montant de la réserve et de la déduction, de sorte que rien n'est changé à votre situation. La clause en question prévoit la déduction d'un montant équivalent.

L'hon. M. ABBOTT: Est-il exact de m'exprimer ainsi: On additionne le revenu brut de 1948. Le revenu englobe la réserve que vous êtes censé avoir constituée l'année précédente pour toutes créances, et les perceptions de mauvaises créances de l'année en cours. Avant de calculer l'impôt, on déduit alors de ce revenu brut les mauvaises créances et la réserve pour créances douteuses que l'on prévoit réellement pour cette année courante, 1948. On inclut dans le revenu brut de 1948, la réserve pour créances douteuses constituée en 1947, en plus du montant de mauvaises créances qu'on a effectivement perçu en 1948; puis, l'on déduit du chiffre qui en résulte la réserve que l'on constitue pour l'année 1948, ainsi que le chiffre réel des mauvaises créances en 1948.

M. MACDONNELL: Très bien, mais je ne vois pas d'allusion à cela dans la clause à l'étude.

L'hon. M. ABBOTT: La loi tranche effectivement toute cette question.

M. MACDONNELL: Votre explication me paraît satisfaisante, mais la loi telle qu'elle existe ne parle pas de la chose.

L'hon. M. ABBOTT: Mais on obtient les déductions allouées dans le calcul de l'impôt à la clause 11.

M. MACDONNELL: Je trouve que la rédaction est en faute.

L'hon. M. ABBOTT: Ce n'est pas mon avis. A l'article 6, nous énumérons les montants déterminés qui doivent être inclus dans les calculs d'impôt. A l'article 11, nous énumérons les déductions autorisées dans la supputation du revenu. Le vrai but de la loi est de permettre à quiconque remplit ses formules d'impôt sur le revenu de consulter l'article 6, pour voir ce qu'il faut inclure, puis de consulter l'article 11 et divers autres articles, afin d'établir ce qui peut être soustrait pour que le contribuable puisse arriver à un montant net.

M. MACDONNELL: Y a-t-il une raison pour laquelle on ne ferait pas allusion à cet article 11 dans l'article 6?

M. FULTON: Monsieur le président, nous avons beaucoup de peine à entendre.

M. GAVSIE: Veuillez considérer l'article 11, page 8. Vous y lirez ceci: "Par dérogation à toute autre disposition de la présente section, les montants suivants peuvent, sous réserve des paragraphes deux et trois de l'article douze, être déduits dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition."

M. MACDONNELL: En formulant cette proposition, je n'avais en vue que la clarté du présent article à la lecture.

M. GAVSIE: Nous avons essayé d'améliorer la chose, mais nous l'avons trouvée assez impracticable.

M. HACKETT: Convierait-il de faire dans cet article allusion à l'article touchant les déductions? Je songeais à la personne qui désire utiliser la loi.

M. GAVSIE: Je crois que c'est assez clair quand on garde en vue la définition du revenu et du revenu imposable. Veuillez remarquer qu'à l'article 11, on dit qu'"en supputant le revenu, ce que le contribuable essaye d'obtenir est le revenu imposable".

M. MACDONNELL: Je ne crois pas que vous rendiez la chose ni claire ni facile à comprendre pour la moyenne des gens qui lisent cet article.

M. GAVSIE: Ma foi, il faut vraiment du temps pour bien suivre.

L'hon. M. ABBOTT: On a proposé un changement dans le libellé des notes marginales, et nul doute que la codification publiée à l'usage du contribuable pourrait insérer dans une note marginale une allusion à l'article 11, alinéas d) et e) du paragraphe un.

M. MACDONNELL: C'est déplorable pour les avocats qui ont en mains les intérêts d'autres personnes.

L'hon. M. ABBOTT: Il faudra que nous étudions la chose.

M. TIMMINS: Pour ce qui est du dernier paragraphe de ce même article 6 j), je me demande si le ministre pourrait nous en expliquer le texte: 'Les montants reçus dans l'année par le contribuable subordonnement à l'usage de biens ou à la production en découlant, qu'il s'agisse ou non de versements relatifs au prix de vente des biens, mais les versements relatifs au prix de vente d'un terrain agricole ne sont pas inclus en vertu du présent alinéa.' Je me demande si l'on pourrait nous expliquer au juste ce que signifient ces termes: versements relatifs au prix de vente des biens?

M. GAVSIE: Dans un certain cas qui remonte, je pense, à 1928, une redevance, pour être considérée comme telle ou comme une redevance stipulée par contrat, devait avoir été spécifiée sous forme de vente; mais, malgré cela, une pareille redevance ne devait pas être grevée; et voilà le but du présent article, qui figurait dans la Loi de l'Impôt de guerre sur le revenu.

M. TIMMINS: Y avait-il un remède un peu plus loin?

M. GAVSIE: L'imposition est prévue du montant payé en tant que part de la production, ce qui représente vraiment un item de revenu; et, bien que le contrat puisse revêtir la forme d'une vente, il faut réellement tenir compte du montant reçu en raison de la production. La chose s'applique très directement aux puits de pétrole.

Le PRÉSIDENT: N'y a-t-il pas là un effort pour taxer le capital?

M. GAVSIE: Non.

M. FULTON: Je me demandais s'il n'y aurait pas danger que vous receviez une réclamation en conformité d'un contrat de vente. Rien ne précise qu'il s'agit ou qu'il ne s'agit pas de versements relatifs à une vente, au prix de vente des biens.

M. GAVSIE: Les versements varient selon l'usage ou la production des biens, s'il s'agit d'une vente directe. Le versement doit faire partie du bénéfice de l'usage ou de la production des biens.

M. TIMMINS: L'article gravite autour du mot "usage".

L'hon. M. ABBOTT: C'est juste.

M. JACKMAN: L'article j) prévoit donc le versement de montants pour l'usage des biens; est-ce cela?

M. GAVSIE: Il gravite autour de l'usage ou de la production. En d'autres termes, on obtient un pourcentage qui est considéré comme une redevance, peu importe si le contrat est conclu sous forme d'un contrat de vente, sauf que le paiement varie selon la production. Il ne s'agit pas d'un prix fixe établi pour le transport d'un titre. Il s'agit d'un montant calculé d'après l'usage, et c'est une redevance.

M. JACKMAN: En d'autres termes, si quelqu'un, par hasard, vendait les biens pour un montant global, ce serait une immobilisation. S'il est payé sous forme de versements échelonnés durant une période d'années...

M. GAVSIE: Non, d'après l'usage.

M. JACKMAN: Mais supposons que le mot "usage" ne figure pas du tout dans le contrat?

M. GAVSIE: S'il s'agissait de \$100,000 remboursables à raison de \$10,000 par année, ce serait autre chose. Mais s'il s'agit de \$100,000 et que le transfert de titre prévoit un remboursement annuel de 10 p. 100 du montant total, alors nous le considérons comme un revenu aux termes de cet article du bill.

M. JACKMAN: Puis-je attirer votre attention sur la clause relative aux primes sur les actions? Cela, je suppose, va aller droit au cœur des autorités de l'impôt sur le revenu et il n'est peut-être pas permis d'en discuter ici. Si vous en décidez ainsi, je n'aborderai pas le sujet. Autrement, j'aimerais protester contre l'imposition sur la prime d'une obligation rachetable de 3½ p. 100, surtout lorsque l'actionnaire doit placer de nouveau son argent.

L'hon. M. ABBOTT: Cela ne s'applique qu'aux actions, non aux obligations. La loi est ainsi depuis nombre d'années.

M. JACKMAN: Naturellement, je suis d'avis que vous êtes dans l'erreur depuis nombre d'années. Je ne voudrais pas manifester la moindre animosité en ce moment, mais j'aimerais discuter la chose, si le règlement le permet.

L'hon. M. ABBOTT: Je ne puis accepter un amendement modifiant la Loi sur ce point, mais je me rends compte qu'il est tout à fait dans l'ordre de protester contre la loi actuelle.

M. JACKMAN: Je considère que le Gouvernement a tort d'exiger un impôt de cette sorte.

M. JAENICKE: Cet article n'a absolument rien à voir avec le principe du troupeau de base?

L'hon. M. ABBOTT: Pas du tout. Il n'y a rien dans la loi qui s'applique au troupeau de base. C'est une question de comptabilité, je crois. Le service a des hommes qui s'en occupent particulièrement.

M. FULTON: J'allais en parler à l'article 10. Serait-il nécessaire de modifier la Loi en vue du principe du troupeau de base?

L'hon. M. ABBOTT: On me dit qu'il n'est pas du tout nécessaire de le faire. La question du troupeau de base n'a pas été établie. Il s'agit de savoir ce qu'est le capital et ce qu'est le revenu. On me dit que le ministère du Revenu national est à préparer des règlements sur le principe du troupeau de base, l'appliquant à la majorité des animaux, sauf la volaille.

Le PRÉSIDENT: L'acoustique dans cette pièce-ci est très mauvaise. J'ai fait demander si la chambre 429 est libre et on me dit que oui. Si vous voulez ajourner pour quelques minutes, nous nous transporterons dans cette pièce.

Une VOIX: Aussi bien finir ici la séance de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Très bien alors. Nous nous réunirons dans la pièce 429 ce soir. Je m'aperçois que des membres, assis à l'autre bout de la table, causent entre eux et lisent le journal. Ils n'agiraient certainement pas ainsi s'ils pouvaient entendre ce qui se dit.

Article 7.

M. TIMMINS: Que pensez-vous de la deuxième ligne: "peut raisonnablement être considéré en partie comme un paiement d'intérêt". Pour moi, ce sont là des pouvoirs discrétionnaires. Le ministre peut décider "quand cela peut être raisonnablement considéré". Et si cela n'est pas laissé à la discrétion du ministre, ce doit être à quelqu'un d'autre dans le ministère. Peut-on en appeler d'une telle décision?

L'hon. M. ABBOTT: Ce serait une question de fait, monsieur le président, lorsqu'il s'agirait pour la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu ou les cours de décider en dernière analyse.

M. FULTON: Et la question de discrétion?

L'hon. M. ABBOTT: Vous vous rendez compte qu'il n'en est pas du tout question ici; il n'est pas du tout question de discrétion administrative.

M. FULTON: J'aimerais demander au ministre si une disposition quelconque de cet article 7 se rapporte au principe du troupeau de base et si le cultivateur peut demander et recevoir l'assurance que l'argent consacré à ce troupeau soit considéré en partie comme capital et en partie comme revenu.

L'hon. M. ABBOTT: La raison de la clause qui s'applique au troupeau de base se trouve à l'article 4: "Sous réserve des autres dispositions de la présente Partie, le revenu provenant, pour une année d'imposition, d'une entreprise ou de biens, est le bénéfice en découlant pour l'année". Ce qu'est le profit pour chaque année est une question de fait et de droit. D'après le principe du troupeau de base, cela a du sens et, apparemment, a très bien marché. Les termes de la méthode dont on se sert pour déterminer le revenu de l'année lorsqu'il s'agit de l'exploitation de bétail, sont les mêmes que pour déterminer le bénéfice de l'année.

M. MACDONNELL: Le ministre a dit quelque chose qui m'embrouille. Il a déclaré, si j'ai bien compris, que cette décision, à l'article 7, ne constituait en rien l'exercice de la discrétion administrative.

L'hon. M. ABBOTT: C'est exact.

M. MACDONNELL: Je ne vois pas bien de quelle autre façon cela pourrait se faire. Comment une cour de justice pourrait-elle, par exemple, aller au delà, disons d'une série de débetures, car c'est là, je crois, l'une des choses qu'on a dans l'idée d'après ce qui a été dit à la Chambre des communes, l'autre jour.

L'hon. M. ABBOTT: Ça se rapporte plus particulièrement aux arrangements relatifs au prix global.

M. MACDONNELL: Mais quelqu'un, apparemment, doit exercer cette discrétion, car cela semble laissé ici à la discrétion de quelqu'un. Qui l'exercera?

L'hon. M. ABBOTT: D'abord, il reviendra au répartiteur de l'impôt de décider si la transaction en question peut être raisonnablement considérée

comme étant une partie du paiement des intérêts ou le paiement complet. Il décide en faveur du paiement complet et fait ensuite sa répartition en conséquence. Le contribuable proteste et en appelle à la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu. Les faits lui sont présentés tout comme au répartiteur et la Commission tire ses conclusions. Si le contribuable n'est pas satisfait du verdict de la Commission, il va en cour et c'est une partie des fonctions de cette dernière de définir les questions de fait et de droit.

M. JACKMAN: Autrement dit, le jugement du ministre n'est pas final.

M. MACDONNELL: Tout ce que je puis dire, c'est que la discrétion administrative existe. On pourrait aussi dire...

L'hon. M. ABBOTT: Il ne s'agit pas de discrétion administrative, il s'agit de l'appréciation d'une variété de faits et d'un jugement. Et ce n'est pas final. Une cour revise cette décision.

M. HARKNESS: Il y a une question que je désirais poser en rapport avec cet article 7. S'applique-t-il aux ventes de terres comme cela se pratiquait dans l'Ouest, surtout vers les années 1930? Au lieu d'une certaine somme versée en paiements, quelques milliers de boisseaux de blé ou une quantité quelconque d'une récolte équivalente devaient être remis pendant une période de dix années.

L'hon. M. ABBOTT: Ceci ne relève-t-il pas de la clause j)?

M. HARKNESS: Alors, il me semble que cet article ne peut s'appliquer.

L'hon. M. ABBOTT: C'est exact qu'il ne peut s'appliquer.

M. HARKNESS: Voici ce que je voulais préciser; cette sorte de paiement serait-il considéré ou non comme revenu?

L'hon. M. ABBOTT: C'est une question de fait qui, comme je l'ai dit tout à l'heure, sera décidée en premier lieu par les autorités de l'impôt. Si, ensuite, le contribuable n'est pas satisfait du verdict, il fait appel à la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu ou à une cour.

M. HARKNESS: Quelle a été la façon d'agir, en général? J'imagine que vous devez avoir eu de nombreux cas.

L'hon. M. ABBOTT: Dans les cas de ce genre, lorsqu'un homme fait ses paiements sous forme de boisseaux de blé, cela a été considéré dans le passé comme paiement à compte d'obligation de capital.

M. HARKNESS: Quelle a été la situation lorsque le paiement s'est effectué sous forme de pourcentage de la moisson?

L'hon. M. ABBOTT: On me dit que c'est la même chose. C'est une pratique administrative.

M. HARKNESS: Autrement dit, il n'y a aucuns frais imputés au revenu?

L'hon. M. ABBOTT: C'est bien ça.

M. JAENICKE: Je présume que cela s'applique à un contrat sans intérêt?

L'hon. M. ABBOTT: C'est vrai en partie.

M. JAENICKE: Il serait peut-être raisonnable de ne pas inclure de clause relative aux intérêts.

L'hon. M. ABBOTT: Je crois que vous avez raison, monsieur Jaenicke. Si cela était établi, alors il n'y aurait plus de revenu. Je crois qu'en général on suppose qu'un homme ne se passe pas volontairement de revenu et n'agit ainsi que pour de bonnes raisons. On suppose aussi qu'un homme, dans la plupart

des cas, voudra de préférence un paiement global plutôt qu'un versement de sommes capitales réparties sur dix années, sans intérêt. L'impôt, naturellement, est établi en se basant sur le revenu des intérêts.

M. JAENICKE: Pas dans chaque cas.

L'hon. M. ABBOTT: Non, naturellement, il ne s'agit pas de tous les cas. Tout dépend du cas particulier.

M. HARKNESS: Le genre de contrat auquel je faisais allusion est celui en vertu duquel le vendeur partage en réalité avec l'acheteur ce qu'on pourrait appeler les caprices de la température, les variations dans les prix du grain et ainsi de suite.

L'hon. M. ABBOTT: Oui.

M. GAVSIE: Si le contrat stipule entre autres que vous recevez quelque chose en plus du prix d'achat, et si partie de ceci représente l'intérêt, cette partie sera considérée comme revenu. Il est très difficile de répondre en général, sans avoir devant soi d'entente pratique. Evidemment, si l'entente prévoit le versement d'intérêt, cet intérêt est imposable.

M. HARKNESS: Ces ententes ne prévoient pas de paiement d'intérêt. Elles prévoient un premier versement de tant d'argent et le reste sous forme, disons d'un tiers de la récolte pendant dix ans ou bien d'un certain nombre de milliers de boisseaux de blé, l'un ou l'autre.

L'hon. M. ABBOTT: Le but de cette Loi, comme vous le savez, monsieur Harkness, consiste en ce qu'un homme qui reçoit vraiment un revenu dépassant la limite d'exemption doit payer l'impôt sur ce revenu et il ne doit pas avoir droit de s'y soustraire en déguisant la transaction de quelque façon. C'est le but du présent article.

M. HARKNESS: J'essayais de savoir simplement comment cet article s'applique à ce genre de transaction.

L'hon. M. ABBOTT: Comme M. Gavsie vient de le dire, il faut étudier chaque transaction en particulier pour s'assurer s'il y a revenu. Aux termes de la loi, c'est là une question de fait.

Le PRÉSIDENT: Article 8.

M. TIMMINS: J'aimerais demander des explications à M. Gavsie sur l'alinéa 2 de l'article 8 se rapportant à l'imposition sur les prêts aux actionnaires, sauf dans certaines circonstances. Est-ce là quelque chose de neuf?

L'hon. M. ABBOTT: Non, ce n'est pas nouveau, monsieur Timmins. Cette clause a fait partie de la loi depuis nombre d'années et elle vise à empêcher les dividendes cachés. Les compagnies peuvent se dérober au paiement d'impôt sur la partie de leurs actionnaires en leur accordant des prêts au lieu de déclarer des dividendes. Cette clause a fait partie de la loi depuis plusieurs années. Quelques-unes des exceptions sont cependant nouvelles.

M. MACDONNELL: J'ai une question à poser relativement au sous-alinéa a) du paragraphe 2: "dans le cours ordinaire de ses affaires et que ses affaires ordinaires ne comprennent le prêt d'argent". Autrement dit, vous dites que cela ne peut se faire que par les banques, les compagnies d'assurance, les compagnies de prêt et de fiducie.

L'hon. M. ABBOTT: Vous avez raison.

M. MACDONNELL: Cela me semble une interprétation bien étroite lorsqu'une transaction *bona fide* est effectuée. Admettons qu'une corporation consente un

prêt à une autre et que ce soit de bonne foi. Je ne veux pas aller à l'encontre de ce que dit le ministre mais le texte ne doit pas être très explicite. Je suis certain aussi que le service de l'impôt sur le revenu sera assez averti pour s'assurer d'abord s'il s'agit d'une transaction *bona fide*. Il me semble qu'il est erroné d'écarter ce qui pourrait être vraiment une transaction de bonne foi.

L'hon. M. ABBOTT: Ça n'a pas grande importance dans le cas des corporations parce que, comme vous le savez, monsieur Macdonnell, elles déclarent leurs dividendes. Ce que je voulais dire, c'est qu'une corporation peut déclarer un dividende à une autre corporation qui est son actionnaire sans être passible d'imposition.

M. MACDONNELL: Mais ça peut très bien n'être pas ce qu'elles veulent faire. La transaction peut être différente. Pourquoi vous faut-il les forcer à le faire? Je veux dire dans un cas *bona fide*.

L'hon. M. ABBOTT: Si nous laissons de côté cet article pour quelque temps afin que je puisse obtenir plus de renseignements.

M. FULTON: Avant de le faire, est-ce que nous ne devrions pas laisser les mots "et" ou "ou" entre les sous-alinéas?

M. JACKETT: Je crois que les règles de rédaction adoptées un peu partout à travers le pays à la suite de la conférence sur l'uniformité des lois exigent que, lorsque vous avez une série comme celle-ci, vous mettiez le mot "et" ou "ou" après l'avant-dernier paragraphe seulement et non après chaque paragraphe.

L'hon. M. ABBOTT: Vous pourriez réserver l'article 8 pour le moment, monsieur le président, d'ici à ce que j'aie l'occasion d'étudier le point de vue de M. Macdonnell.

M. JACKMAN: Pendant que vous étudiez la possibilité de rédiger de nouveau l'article 8, puis-je faire remarquer certaine chose à laquelle je crois qu'on n'a pas encore pensé. Prenons deux corporations dont l'une veut emprunter disons \$25,000 de l'autre et que l'emprunteur soit par hasard actionnaire alors que la première compagnie est propriétaire. Techniquement, la deuxième serait assujétie à l'impôt, aux termes de cet article. Je crois qu'il serait bon d'inclure "lorsqu'une corporation a anticipé ou consenti un prêt à des actionnaires autres que la corporation". Je prétends que dans un cas comme celui que j'ai cité, il ne serait pas question de se soustraire au paiement de l'impôt.

L'hon. M. ABBOTT: Si nous étudions cette suggestion et réservions tout l'article...

Le PRÉSIDENT: L'article 9 est réglé.

M. MACDONNELL: Pourrions-nous parler un peu de l'article 9? Je ne suis pas sûr de le bien comprendre.

L'hon. M. ABBOTT: M. Jakkett pourrait peut-être nous en parler.

M. JACKETT: 9 (1) est une revision de 19 (1) de la loi actuelle, Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, et s'applique aux dividendes déclarés par la corporation lors de sa liquidation lorsque celle-ci a un revenu non distribué.

M. JACKMAN: Et les surplus?

M. JACKETT: Il n'en est pas question ici.

M. JACKMAN: Un surplus gagné et non distribué et non pas un revenu non distribué.

M. JACKETT: Nous nous servons de l'expression "revenu non distribué".

M. JACKMAN: Est-ce là le montant, surplus gagnés, sur lequel les impôts sont versés?

M. JACKETT: Le revenu est ce qui a été gagné. Le revenu non distribué est en général cette partie du revenu gagné qui n'a pas été distribué. Je ne crois pas qu'il y ait de différence.

Le PRÉSIDENT: La question de M. Jackman, si j'ai bien compris, est celle-ci: fait-on une différence quelconque entre le revenu qui n'a pas encore été assujéti à l'impôt et le revenu gagné sur lequel l'impôt a déjà été payé?

M. JACKMAN: Je n'essaie pas de faire de différence entre les deux. Je veux seulement savoir si, lors de la liquidation, le seul revenu qui sera assujéti à l'impôt est le revenu gagné et imposé lors de la distribution aux actionnaires.

L'hon. M. ABBOTT: C'est ce que l'article dit: "revenu non distribué, gagné depuis le commencement de 1917".

M. JACKMAN: Surplus gagné, employé là, n'est-il pas un terme un peu trop général?

M. JACKETT: Le revenu non distribué auquel il est fait allusion au paragraphe (2) de cet article?

M. JACKMAN: D'après la clause d'interprétation, qu'est-ce qui constitue le revenu dans ce cas-ci?

M. JACKETT: La première Partie de cette loi, au complet, est une série de règles à suivre pour déterminer ce qui constitue le revenu dans les diverses circonstances. Il n'y a pas de définition du revenu à ce titre.

L'hon. M. ABBOTT: Et il n'y en a jamais eu, aussi loin que je sache.

M. JACKMAN: Voici ce que je veux dire: lors de la liquidation d'une compagnie, les actionnaires sont taxés d'après le revenu distribué et gagné, mais ils ne sont pas taxés d'après la distribution des autres biens immobiliers de la compagnie, n'est-ce pas?

M. GAVSIE: C'est exact. Vous avez là les éléments du capital.

M. JACKMAN: Oui, mais supposons que les biens capitaux soient vendus bien au delà de leur valeur, cela ne serait pas assujéti à l'impôt?

L'hon. M. ABBOTT: Ce n'est pas du revenu.

Le PRÉSIDENT: Les biens physiques peuvent avoir été dépréciés bien en deçà de leur valeur marchande et cela n'est pas imposable.

M. FULTON: Quelle est la différence entre 9 (1) a) et 9 (1) b)?

M. JACKETT: C'est afin de s'assurer que l'actionnaire n'est pas taxé au delà du montant reçu ou plus que la partie du revenu non distribué qu'il reçoit.

M. FULTON: a) dit que l'impôt doit être égal au montant ou à la valeur des fonds ou des biens qui lui ont été distribués ou affectés; b) dit: "la fraction du revenu non distribué susdit qui lui était ou lui eût été payable à la liquidation de l'entreprise à cette époque". Les deux sont les mêmes.

M. JACKETT: Non, parce que les actionnaires reçoivent toute la propriété de la corporation qui doit être distribuée lors de la liquidation, y compris les autres biens, en plus du revenu non distribué. Nous voulons nous assurer que nous ne taxons pas les actionnaires sur plus que leur part du revenu non distribué et pas plus qu'ils ne reçoivent.

M. MACDONNELL: Que signifient ces mots au sous-alinéa b), page 5: "qui lui était ou lui eût été payable à la liquidation de l'entreprise à cette époque"?

M. JACKETT: Si vous retournez au paragraphe d'introduction de l'article 9, vous verrez qu'il s'agit de la distribution lors de la liquidation: "ont été distribués ou autrement affectés, de quelque façon que ce soit, à un ou plusieurs actionnaires, à son ou à leur avantage, lors de la liquidation." Vous voyez que l'article s'applique réellement à la distribution lors de la liquidation. "Ou lui eût été" s'applique aux cas où il n'y a pas eu distribution véritable, appropriée, des biens de la corporation aux actionnaires.

M. MACDONNELL: Par exemple?

M. JACKETT: Je ne sais si je puis trouver un exemple. Je suppose que ce serait lorsque la corporation cesse tout simplement d'exister et que les actionnaires prennent simplement les biens, d'après quelque arrangement, sans passer par la liquidation véritable et la distribution des biens.

M. FULTON: Autrement dit, c'est afin de déjouer les subterfuges?

M. JACKETT: C'est bien ça.

M. BREITHAUP: Pourquoi remonter à 1917?

L'hon. M. ABBOTT: C'est alors que la Loi concernant les impôts sur le revenu est entrée en vigueur.

M. BREITHAUP: C'est trop loin en arrière.

M. BENIDICKSON: Pourriez-vous expliquer les paragraphes (7) et (8) qui me paraissent nouveaux.

M. JACKETT: Le paragraphe (8) a été mis là pour corriger la situation qui se présente, dans la Loi actuelle, lorsque le ministre exige une distribution parce que le revenu non distribué est trop élevé. Un dividende a dû être déclaré, ce qui rend les actionnaires imposables. Alors, si la corporation déclare un dividende, techniquement les actionnaires sont passibles d'impôt une seconde fois.

Le PRÉSIDENT: Alors l'article 9 est adopté?

Adopté.

Article 10?

Adopté.

M. FULTON: Je voulais soulever la question de la réinsertion d'une disposition relative au montant versé pour les primes d'assurance-vie. Serait-ce plus approprié à l'article 10 ou à l'article 11?

L'hon. M. ABBOTT: Je crois que ce serait là une déduction d'impôt.

M. FULTON: Ça relève de l'article 11 alors?

L'hon. M. ABBOTT: De l'article 11 si ce que vous suggérez est la déduction des primes d'assurance-vie à titre de dépenses pour les affaires courantes ou le maintien de la vie.

Ça pourrait aussi entrer à l'article 26.

M. MACDONNELL: Puis-je poser encore une question sur l'article 9, paragraphe (6)? Ce paragraphe dit:

Lorsque le ministre a notifié une corporation, par lettre recommandée, qu'à son avis le revenu non distribué de la corporation excède d'un montant y spécifié ce qui est raisonnablement requis pour les fins de l'entreprise, un dividende égal au montant spécifié dans l'avis est censé avoir été reçu par ses actionnaires le jour où la lettre recommandée a été expédiée...

Oh! je pense qu'on a déjà répondu! Cela ne concerne que les actionnaires, non pas...

L'hon. M. ABBOTT: La rédaction de cet article a été beaucoup changée, mais l'article a fait partie de la Loi depuis plusieurs années afin d'empêcher une accumulation indue de revenus qui devraient être distribués comme dividendes et imposés.

M. HACKETT: A-t-il déjà été mis en vigueur?

M. GAUSIE: Il a été mis à l'épreuve une fois ou deux.

L'hon. M. ABBOTT: Vous voyez dans le même article, à l'alinéa a):

A moins qu'il ne soit prouvé que le revenu non distribué en main à cette date ne dépassait pas le montant raisonnablement requis... C'est à la Commission ou à la cour de décider.

M. HACKETT: Le ministre se rappelle la modification de 1929, je crois, où chacun réincorporait et distribuait les surplus. Était-ce en 1929 ou 1930?

L'hon. M. ABBOTT: Je ne me souviens pas exactement.

M. HACKETT: 1930... Ce doit être après ça.

L'hon. M. ABBOTT: C'est vrai. La modernisation de la Loi sur le revenu au cours des 25 ou 30 dernières années s'est faite surtout en comblant des lacunes ici et là, à mesure que l'on trouvait moyen de se soustraire à quelques-unes de ses clauses.

Le PRÉSIDENT: Article 11.

M. JAENICKE: Article 10, paragraphe (2), veut-on dire que l'Assemblée législative fixe l'allocation?

L'hon. M. ABBOTT: Ah oui! il s'agit là de l'allocation pour les frais d'exécution des fonctions des membres d'une assemblée législative. Cette dernière en fixe le montant. Si l'assemblée décide qu'un paiement versé à l'un de ses membres couvre certaines dépenses comprises dans les limites de cette disposition, alors c'est un revenu exempt d'impôt, tout comme les \$2,000 que reçoivent les membres du Parlement et qui ne sont pas imposables. Le mot "privé" devrait être souligné. On croit un peu partout que les ministres du Cabinet reçoivent ce montant supplémentaire exempt d'impôt, mais ce n'est pas exact.

M. BRADETTE: Le ministre a déclaré que l'article 11 pourrait...

L'hon. M. ABBOTT: Je vais réserver l'article 11, si vous permettez. On m'a fait remarquer quelque chose, à l'article 11, en rapport avec l'épuisement des ressources.

M. BRADETTE: Si vous me permettez, j'aimerais saisir le Comité d'un amendement qui pourrait être discuté lorsque l'article reviendra devant le Comité. Il se lit comme suit...

L'hon. M. ABBOTT: Je ne veux pas entamer ici de discussion sur des modifications, s'il y a moyen de faire autrement, parce qu'on m'a souligné une foule de choses au cours de la dernière semaine, relativement à cet article. J'aimerais d'abord étudier ces suggestions et voir ce que l'on peut faire. Cependant, si vous désirez faire valoir un amendement proposé...

M. BRADETTE: Je crois qu'il serait préférable que je vous le remette.

L'hon. M. ABBOTT: Je voulais seulement proposer que les sous-alinéas a) et b) soient réservés parce que ces clauses se rapportent à la question que nous étudions présentement, l'épuisement des ressources. Nous pourrions peut-être continuer avec le reste de l'article.

M. BRADETTE: Je crois la modification conforme à quelques-unes des suggestions déjà faites.

L'hon. M. ABBOTT: Je crois que la modification que j'ai à offrir va répondre à ça.

M. BRADETTE: Je vais vous remettre ma modification.

L'hon. M. ABBOTT: J'aimerais l'avoir. J'en ai déjà d'autres que j'aimerais étudier.

M. FULTON: Avant que ces deux sous-alinéas soient réservés, le ministre pourrait-il nous dire vers quel temps il pourra présenter sa proposition?

L'hon. M. ABBOTT: Demain je crois, peut-être ce soir. J'ai été tellement pris ailleurs que je n'ai pas eu l'avantage d'étudier à fond ces remarques et de les discuter avec mes conseillers. J'espère pouvoir le faire ce soir, et peut-être demain pourrai-je indiquer quel amendement à cet article je puis accepter, si toutefois je puis en accepter.

M. FULTON: J'ai demandé cela simplement parce qu'une foule de gens attendent pour savoir si, oui ou non, ils doivent faire des remarques sur cet article.

L'hon. M. ABBOTT: Il s'applique particulièrement aux mines et aux terres à bois, je crois.

(M. Rinfret, vice-président, occupe le fauteuil.)

M. JACKETT: Ma question, monsieur le président, est un peu différente. J'en ai parlé l'autre jour en Chambre. Je crois comprendre qu'on alloue un certain montant au contribuable canadien pour l'épuisement des ressources. C'est, je crois, 33 $\frac{1}{3}$ p. 100 du montant reçu. Cependant, le même contribuable qui reçoit des royautés sur une propriété située en dehors du Canada n'a droit qu'à 10 p. 100 de déduction. Je ne comprends pas pourquoi il y a une différence et je désirais savoir si l'on avait l'intention de la faire disparaître de la présente Loi.

L'hon. M. ABBOTT: Ce chiffre de 33 $\frac{1}{3}$ p. 100 s'applique à la compagnie qui exploite le puits de pétrole, non pas aux actionnaires.

Une VOIX: Combien pour les actionnaires?

L'hon. M. ABBOTT: Vingt p. 100 aux termes de la loi canadienne. Vous prétendez, monsieur Hackett, que ce n'est pas approprié dans notre cas?

M. HACKETT: Je ne vois pas pourquoi il y a un certain taux pour une compagnie canadienne et un autre pour une compagnie américaine, par exemple.

L'hon. M. ABBOTT: Ces taux dits d'épuisement ne s'appliquent peut-être pas à l'épuisement des ressources dans tout le sens du mot. Ils se continuent, peu importe le coût de la propriété. Cela s'applique aux puits de pétrole, aux mines, aux puits de gaz et ainsi de suite. L'épuisement du capital, j'imagine, dans son vrai sens, comporte le remboursement du capital déboursé en vous procurant une ressource naturelle.

M. HACKETT: C'est là une question, si je comprends bien, que le ministre discutera...

L'hon. M. ABBOTT: La question que j'ai à étudier est celle-ci...

M. HACKETT: Je cherche actuellement la raison de la disparité de traitement, lorsqu'il s'agit d'une royauté provenant d'une mine canadienne et d'une autre provenant d'une mine américaine.

L'hon. M. ABBOTT: Au Canada, naturellement, comme je l'ai dit tout à l'heure, nous avons deux allocations d'épuisement des ressources pour les compagnies de ce genre. Il y en a une allouée aux compagnies pétrolifères

ou minières sur une certaine partie du revenu. Ensuite, l'actionnaire reçoit une allocation d'épuisement sur le dividende reçu.

M. HACKETT: Oui, de 33 $\frac{1}{3}$ p. 100.

L'hon. M. ABBOTT: L'actionnaire reçoit 20 p. 100. Tous ceux qui possèdent des actions dans les compagnies minières et qui en reçoivent des dividendes ne comptent que 80 p. 100 de ce qu'ils reçoivent comme revenu imposable. L'autre 20 p. 100 est considéré comme épuisement. Lorsqu'il s'agit de mines, il n'existe pas de différence entre les taux d'épuisement pour une mine canadienne ou une mine américaine. Lorsqu'il s'agit de puits de pétrole, la raison pour laquelle le taux est plus élevé pour les puits de pétrole canadiens que pour les puits de pétrole appartenant à des étrangers, c'est que nous exerçons un certain contrôle sur les taux d'épuisement alloués à une compagnie canadienne ou à un exploitant de puits au Canada, mais que nous n'en avons aucun sur l'exploitant à l'extérieur.

M. HACKETT: Il y a un contrôle aux États-Unis et ils allouent un taux d'épuisement plus élevé que celui que nous leur allouons ici, mais plus bas que celui accordé à nos compagnies canadiennes.

L'hon. M. ABBOTT: Probablement que le taux d'épuisement que les États-Unis allouent à l'exploitant est un peu plus élevé que le nôtre, quoique la base d'épuisement, d'après les lois américaines, soit un peu différente de la nôtre.

M. HACKETT: Nous aurons l'occasion d'en discuter davantage demain?

L'hon. M. ABBOTT: Nous en discuterons, monsieur Hackett. Toute cette question des taux d'épuisement et des pourcentages est actuellement à l'étude et fera l'objet de règlements qui seront incorporés aux articles appropriés. Ceux-ci relèvent de la discrétion du ministre, comme vous le savez. Il y a des taux réguliers de fixés.

M. HACKETT: Je sais que le ministre désire continuer. Je ne désire nullement retarder le Comité mais je veux être sûr qu'il sera possible de discuter davantage cette question.

L'hon. M. ABBOTT: Nous pourrons le faire demain quand nous reviendrons à l'article.

(M. Cleaver reprend le fauteuil.)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fulton, si je me rappelle bien, vous désirez parler de quelque chose dans cet article qui se rapporte à l'assurance-vie.

M. FULTON: On a suggéré d'attendre à l'article 26, mais il me semble qu'il vaut mieux en parler en étudiant le sous-alinéa g) qui alloue une déduction de \$900 au contribuable qui contribue à un fonds de pension ou à une caisse de retraite.

L'hon. M. ABBOTT: Vous pouvez très bien faire ici votre proposition.

M. FULTON: Je crois comprendre que la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu contenait une disposition allouant certaines déductions pour les primes d'assurance versées par le contribuable. Est-ce le cas?

Le PRÉSIDENT: Seulement sur l'épargne obligatoire.

L'hon. M. ARROTT: M. Eaton pourrait peut-être vous répondre.

M. EATON: Ce que vous avez dans l'idée s'est produit durant la guerre lorsqu'une partie de l'impôt était remboursable. C'était en effet de l'épargne obligatoire. Aux termes de cette disposition, l'assuré pouvait charger ses

primes d'assurance à l'épargne obligatoire réduisant ainsi ses obligations de payer la partie remboursable de l'impôt.

M. FULTON: Il est permis au contribuable, à bon droit il me semble, de déduire un montant d'au plus \$900 après qu'il a été versé à un fonds de pension ou à une caisse de retraite. Cela s'applique au contribuable en faveur de qui les dispositions ont été prises en partie par l'employeur, par le gouvernement ou une industrie privée, mais aucune disposition ne s'applique au contribuable indépendant qui doit pourvoir lui-même à sa pension ou à sa retraite. Il lui faut payer l'impôt sur son revenu complet et voir lui-même à sa retraite. Il est donc plus affecté qu'un employé du gouvernement ou d'une entreprise qui a établi une caisse de retraite.

Pourquoi des dispositions ne peuvent-elles pas ou n'ont-elles pas été prises prévoyant un montant d'au plus \$900 en faveur du contribuable qui paie des primes d'assurance ou une police de rente?

M. EATON: Il y a dans la loi, monsieur, une certaine clause concernant les rentes, qui vient en aide à ces gens-là. A la suite du rapport de la commission Ives, la loi a été changée à ce sujet. Auparavant, les paiements étaient imposés en entier. La loi a été changée à la suite des recommandations de la commission Ives de façon que l'élément capital de chaque paiement de rente est maintenant déclaré non imposable et l'impôt appliqué seulement à l'élément intérêt. D'après ce système, vous prenez la valeur actuelle de la rente lorsqu'elle commence, vous la soustrayez des paiements annuels suivant la durée probable de vie et l'impôt s'applique. Le revenu n'est que l'intérêt contenu dans ce montant capital.

Le PRÉSIDENT: Cela apparaît à l'article II, sous-alinéa i) de la présente Loi?

L'hon. M. ABBOTT: La même chose s'applique à la somme capitale reçue à la suite d'un contrat d'assurance. Elle n'est pas imposable. En ce qui concerne l'exemption de \$900 ici, vous pouvez la réclamer comme déduction lorsque vous gagnez votre revenu, mais la pension reçue est un revenu imposable. La règle générale observée maintenant, c'est que vous ne pouvez obtenir d'exemption aux deux endroits. Si vous réclamez une exemption lorsque vous contribuez à la caisse de retraite, vous payez l'impôt sur les allocations de retraite lorsque vous les recevez.

M. FULTON: Je crois que la plupart des détenteurs de police d'assurance, surtout dans le groupe des petits salariés, préféreraient obtenir une déduction d'impôt sur les primes d'assurance payées et prendre une chance sur la possibilité que le montant de l'allocation de retraite reçue n'entre pas dans les groupes imposables.

L'hon. M. ABBOTT: Ce ne serait pas bien intéressant pour la veuve.

M. FULTON: M. Eaton veut dire que la partie capitale de chaque versement de rente reçu n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu. Je ne crois pas que cela réponde à ma question. Je disais que des dispositions permettent au contribuable qui contribue à un fonds de pension ou à une caisse de retraite d'obtenir une déduction d'impôt sur son revenu, alors que celui qui doit pourvoir lui-même à sa retraite, parce qu'il n'entre pas dans la catégorie de ceux qui peuvent contribuer à ces caisses, ne reçoit aucune assistance. Comme les polices d'assurance et les contributions à une rente représentent un élément d'épargne important, il me semble que la loi pourrait très bien être modifiée de façon à accorder une part de bénéfices à cette catégorie de contribuables.

M. MACDONNELL: Puis-je ajouter un mot? Il me semble que l'idée de M. Fulton est très féconde, du point de vue psychologique, parce qu'ainsi, on les aiderait à s'aider soi-même. L'argument en faveur d'une déduction lorsque les paiements sont versés me paraît très fort parce qu'il me semble que la plupart des gens ne s'arrêtent pas beaucoup à penser à la fin de la vie.

A moins que cela ne présente des difficultés insurmontables pour le Trésor, je crois qu'au point de vue psychologique, l'encouragement à s'aider soi-même sera plus grand si les déductions peuvent être accordées lorsque les paiements sont effectués.

L'hon. M. ABBOTT: C'est discutable. La situation est celle-ci: vous pouvez appliquer l'exemption de \$900 à quiconque trouve convenable de prendre une assurance-vie et une autre exemption de \$900 à tout le monde, peu importe le revenu. La perte de revenu serait très appréciable. Afin d'être juste, il faudrait faire en sorte que le revenu, le résultat final, soit imposable parce qu'il serait injuste de permettre de bâtir des fonds à même un revenu non imposé et de rendre aussi le résultat non imposable. Les détenteurs de polices d'assurance reçoivent déjà certains bénéfices. Les dividendes annuels ne sont pas compris dans la constatation du revenu imposable.

M. FULTON: Je crois qu'il y a, au Royaume-Uni, une clause dans le genre de ce que j'ai indiqué. M. Eaton pourrait-il confirmer cela?

M. EATON: Oui, il y a une disposition très limitée en vertu de laquelle un montant limité de la prime d'assurance est reconnu comme crédit d'impôt.

M. MACDONNELL: Si le résultat final est imposable, ce recouvrement ne compense-t-il pas le Trésor? Je conviens qu'il faut verser l'impôt d'une façon ou d'une autre.

L'hon. M. ABBOTT: Je n'ai pas étudié la chose du point de vue statistique. Évidemment, c'est une question majeure et il me faudra l'étudier plus tard, ce que je ferai volontiers.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous aurions des nouvelles des veuves qui reçoivent \$10,000 d'assurance de leurs maris et qui ont été taxées d'après un revenu de \$10,000.

M. FULTON: En ce qui concerne les rentes, on songe surtout que lorsque le mari meurt avant l'échéance de la police, alors la veuve est apparemment obligée de payer les impôts sur une partie de la police, du moins si un tel système est adopté. Je parle de gens en général dont la police est rendue à échéance et qui vivent ensuite de ce revenu. Comme l'a dit M. Macdonnell, je ne crois pas qu'il y ait beaucoup d'objection à ce qu'une partie du revenu soit considérée comme revenu et imposée comme tel. Beaucoup de gens seraient prêts à courir le risque parce qu'ils n'appartiennent peut-être pas alors à un groupe imposable.

L'hon. M. ABBOTT: J'étudierai volontiers la chose plus à fond.

M. JACKMAN: M. Eaton voudrait-il nous dire si le résultat final est imposable au Royaume-Uni lorsqu'on alloue une faible déduction sur les primes?

M. EATON: Le versement de la somme globale sur un contrat d'assurance n'est pas imposable mais si le produit prend la forme de rente viagère, le montant complet est imposable. Les rentes viagères sont imposables au complet au Royaume-Uni. Aucun élément capital n'est enlevé.

M. STEWART: Cela est assujéti aux exemptions d'impôts ordinaires?

M. EATON: Oui, aux exemptions ordinaires.

M. JACKMAN: L'impôt ne s'applique qu'au revenu, au Canada?

M. EATON: Oui, les intérêts à échoir à partir du temps où la rente commence sont imposables.

M. JACKMAN: Est-ce que ce revenu est imposé dès que le contrat a atteint échéance au Royaume-Uni?

M. EATON: Tous les versements de rentes sont imposables. Certaines sommes ont servi à édifier cet intérêt qui est payé pour la durée de la vie. Lorsque la rente commence à être payée, le montant complet est imposable. Ce qui veut dire que l'accumulation du capital plus les intérêts sont distribués en paiements lorsque la rente commence et au Royaume-Uni, tout cela est imposable.

Le PRÉSIDENT: Les sous-alinéas a) et b) de l'article 11 sont réservés et le reste de l'article est adopté?

L'hon. M. ABBOTT: Les paragraphes (2) et (3) sont adoptés.

M. FRASER: J'aimerais poser une question relativement à l'article 11 avant que vous le réserviez. Je me suis informé tout à l'heure des frais de déplacement d'un voyageur de commerce. Qu'est-ce qu'on lui accorde par mille, le savez-vous?

L'hon. M. ABBOTT: Je vais justement obtenir le renseignement des bureaux du ministère. La réponse, naturellement, c'est que ce sont les dépenses réellement encourues par le voyageur. Le ministère a sans doute établi maintenant, avec l'expérience acquise, ce que les frais de déplacement devraient être pour un voyageur qui voyage avec son auto pour vendre de l'assurance ou n'importe quoi. On me dit que la pratique générale est d'allouer des frais de déplacement de 7c. du mille au plus.

M. HARKNESS: Quelle est la signification du sous-alinéa n), paragraphe 1, à la page 10? Est-ce un montant qu'alloue le règlement?

L'hon. M. ABBOTT: M. Eaton pourrait peut-être vous expliquer ça.

M. EATON: L'article complet se rapporte en général aux dépenses encourues en gagnant son revenu. C'est là une disposition générale relative aux déductions d'impôt sur le revenu. Ordinairement, l'impôt sur le revenu n'est pas une dépense encourue en gagnant le revenu. C'est là une disposition spéciale relative aux taxes provinciales. Elle reconnaît en effet la priorité du gouvernement provincial dans ce domaine des ressources naturelles. Nous prenons ce qui reste lorsqu'il a fini.

M. HARKNESS: Cela, apparemment, ne s'applique ni au pétrole ni au gaz naturel?

M. EATON: Non.

M. HARKNESS: Pourquoi ça?

M. EATON: Je crois que la raison est celle-ci: les gouvernements provinciaux exigent une royauté, plutôt que l'impôt, des compagnies d'huile et de pétrole. Je ne crois pas qu'il existe de taxe provinciale sur le revenu des compagnies d'huile.

M. HACKETT: Cela va jusqu'où? Jusqu'à la taxe provinciale sur le capital, par exemple?

M. EATON: Non. C'est la taxe sur les mines, le revenu de l'exploitation d'une mine.

L'hon. M. ABBOTT: La taxe provinciale sur les compagnies minières et forestières.

M. EATON: En faisant la distinction avec le broyage et les opérations souterraines.

M. JACKETT: J'ai demandé à M. Abbott l'autre jour pourquoi l'on doit traiter les compagnies forestières et minières autrement que les compagnies qui produisent du blé, par exemple.

L'hon. M. ABBOTT: La réponse que je vous ai donnée, monsieur Hackett, je crois, c'est que les forêts et les mines s'épuisent assez rapidement alors que pour la culture du blé, vous avez une moisson qui revient d'année en année, tout comme les produits du jardin et tout le reste. Il y a aussi, comme l'a dit M. Eaton, le gaspillage de ces ressources naturelles. C'est là peut-être la reconnaissance de la priorité des provinces dans ces domaines particuliers. Peut-être faudrait-il étendre ces domaines. Mais je ne le crois pas. Dans ces deux domaines, les mines et l'industrie forestière, la loi reconnaît expressément que les provinces ont une sorte de priorité lorsqu'il s'agit de l'impôt sur le revenu de ce genre de biens.

M. FULTON: Est-il tenu compte du revenu versé sous forme de royauté?

L'hon. M. ABBOTT: Les royautés peuvent aussi être comptées en moins.

M. BENIDICKSON: Il me semble qu'il devrait y avoir une disposition dans cet article qui s'appliquerait à l'épuisement.

L'hon. M. ABBOTT: Ces article sert de relâchement pour permettre la déduction des taxes provinciales sur le revenu lorsqu'il s'agit des opérations minières et forestières.

M. HARKNESS: Est-ce absolument définitif qu'aucun impôt n'est perçu sur les puits de pétrole et de gaz? Il me semble qu'il y en a un, dans certains cas, complètement à part des royautés.

M. EATON: Ce ne serait que dans les provinces d'Ontario et de Québec.

M. HACKETT: Et l'Alberta?

M. EATON: Cette province est en dehors du domaine imposable des corporations, d'après l'entente provinciale. Mais je ne sache pas qu'il y ait d'impôt sur le revenu.

M. HARKNESS: Et ces puits de pétrole et de gaz dans le sud de l'Ontario?

M. TIMMINS: Dans le cas de ces puits du sud de l'Ontario, n'existe-t-il pas une sorte d'arrangement en vertu duquel l'impôt est réclamé d'un syndicat général et ensuite il n'est pas nécessaire de le mentionner sur la déclaration d'impôt? J'ai reçu des avis de la compagnie disant que la taxe a été payée par le syndicat en vertu d'un arrangement avec le ministère et de ne pas l'inclure par conséquent dans l'impôt.

M. GAVSIE: Je crois que vous pensez plutôt aux actionnaires.

M. TIMMINS: Oui.

M. GAVSIE: Je veux dire de la corporation.

M. TIMMINS: Oui.

M. GAVSIE: Cela se trouve aux dossiers de la corporation elle-même et découle d'une disposition permettant à la corporation de déduire ce montant de ses revenus. La corporation est autorisée à le faire.

M. BRADLETTE: J'ai été intéressé par la déclaration faite par M. Hackett au sujet des compagnies s'occupant de la culture du blé. Vous ne pourriez évidemment parler, en l'occurrence, d'un épuisement graduel mais plutôt d'un épuisement complet. C'est le cas de nos forêts. En Ontario, par exemple, le

gouvernement provincial a conduit une enquête dont le résultat est connu sous le nom de rapport Kennedy, qui démontre clairement que notre richesse forestière a été l'objet d'une dévastation et d'une exploitation inouïe; et je vous avoue que le gouvernement fédéral lui-même étudie ce problème d'une façon sérieuse et minutieuse. Il me semble qu'il faille établir une distinction entre ces richesses qui peuvent certainement s'épuiser entièrement, et celles qui ne s'épuisent que graduellement. Nos forêts, qui constituent une ressource naturelle, peuvent être et ont été l'objet, comme le prouve le rapport Kennedy, d'une grande dévastation et elles s'épuisent entièrement. Je sais que c'est le cas du nord de l'Ontario, et je pense que c'est ce que vous voulez dire, la différence qui existe entre le mot anglais *depletion* (épuisement graduel) et le mot *exhaustion* (épuisement complet). Considérons le cas de l'exploitation minière. Il se trouve un grand nombre de mines dans ma région. Nous parlons d'exploitation. En réalité, une fois qu'une mine est exploitée à fond, elle est complètement épuisée. L'exploitation à fond d'une mine peut prendre cent ou cent cinquante ans, mais à la fin de cette période de temps, elle est complètement épuisée. Ce n'est pas le cas de notre industrie forestière ni de notre industrie de la production du blé. Celles-ci sont fondées sur une base totalement différente.

M. HARKNESS: Une industrie qui souffre d'un épuisement graduel sinon complet, est celle de l'huile et de l'essence. Auriez-vous quelque objection à inclure les puits d'huile et d'essence dans le présent article.

L'hon. M. ABBOTT: Voici la situation: le but du présent article est d'alléger les contribuables de la province des impôts provinciaux sur le revenu. Or, il n'en existe pas beaucoup actuellement, à notre connaissance, dans le Québec et l'Ontario, qui sont les seules provinces affectées dans le moment. Dans les offres faites par le gouvernement fédéral aux provinces, mention spéciale a été faite de l'exploitation minière et forestière. Je fais allusion à l'offre faite par M. Ilsley au début de juillet 1946, et le présent article est conçu de façon à assurer l'accomplissement des engagements susmentionnés; j'hésite à inclure autre chose dans l'article sans y réfléchir davantage. Mais je ne crois pas, d'après les renseignements à ma disposition, qu'il y ait dans le moment quelque avantage ou inconvénient pratiques à y inclure les puits d'huile et d'essence.

M. HARKNESS: J'ai pensé que peut-être dans l'avenir ces puits seraient inclus. Je ne veux que savoir si l'on essaie de les inclure.

L'hon. M. ABBOTT: Il ne faut jamais essayer de trop sonder l'avenir.

M. MACDONNELL: Mais il faut se montrer équitable envers la nation.

M. HARKNESS: Voici où je veux en venir: je désire savoir clairement si vous avez prévu le cas lorsque vous avez traité avec les provinces?

L'hon. M. ABBOTT: Voici une objection à cela. Nous n'avons jamais autorisé qu'un impôt provincial sur le revenu soit déduit du revenu avant que nous n'ayons complété notre propre impôt. Maintenant, nous allons reconnaître les industries forestière et minière d'une façon particulière et autoriser de les déduire; et cela constitue une concession. Je sais que certaines personnes penseront peut-être que j'emploie le mauvais terme, mais cela constituait une concession en ce qui concerne les deux opérations susmentionnées. Nous laissons ce domaine à la merci des provinces et nous taxions ce qu'il en restait. Or, il est possible que le cas des puits d'huile et d'essence méritent notre attention, mais dans le moment il ne semble pas que ce cas ne soit d'une importance pratique.

Le PRÉSIDENT: L'article 12 est-il adopté?

L'hon. M. ABBOTT: Maintenant nous réservons, n'est-ce pas, les alinéas a) et b) et les articles 2 et 3?

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. JACKMAN: Y a-t-il quelque chose à dire au sujet du paragraphe 5 de l'article 11? De quoi s'agit-il dans le paragraphe 5? S'agit-il des répercussions de la guerre?

M. GAVSIE: Ce paragraphe se rapporte à une dépréciation spéciale ou à une dépréciation accélérée, et cela se trouve dans la présente loi. Le paragraphe en question n'est destiné qu'à mettre cette mesure à exécution.

M. MACDONNELL: Puis-je poser une question relativement à l'alinéa c) du paragraphe 1: "D'une mise de fonds ou d'une dépense dans la mesure où elle peut raisonnablement être considérée comme ayant été faite en vue de gagner ou de produire un revenu exempté..."

L'hon. M. ABBOTT: Je pense que je vais demander aux fonctionnaires de vous en donner l'explication.

M. GAVSIE: Le paragraphe se rapporte d'abord au revenu des dividendes, c'est-à-dire des dividendes d'une corporation à une autre. Il traite du revenu exempt de l'impôt en regard duquel les dépenses ne devraient pas être admises en dégrèvement, parce que les recettes ont déjà été taxées; c'est pourquoi, il ne faut pas autoriser la dépense des recettes.

M. MACDONNELL: Quel effet ce paragraphe a-t-il sur un trust de placement?

M. JACKMAN: Un effet défavorable.

M. GAVSIE: Ces trusts sont exemptés. La question de savoir si leurs dépenses sont permises à des fins d'impôt ne se pose pas.

M. FULTON: Y a-t-il ici des témoins capables de nous renseigner au sujet du paragraphe 1 b)? Y a-t-il ici quelque fonctionnaire du Revenu national?

L'hon. M. ABBOTT: M. Gavsie est l'un des fonctionnaires supérieurs du Revenu national. Nous en avons beaucoup d'autres. Nous allons voir s'il y a moyen de trouver quelqu'un capable de répondre à votre question.

M. HACKETT: Et ce sont des fonctionnaires éminents.

M. MACDONNELL: Nous sommes dûment impressionnés.

M. FULTON: Je veux parler des règlements qui prévoient l'application du présent article. Il est prévu ici que s'il survient une perte découlant d'une dette contractée ou de la maladie ou de quelque autre cause, aucune déduction n'est autorisée. Il faut que vous indiquiez le revenu dont vous devez déduire les impôts. Jusqu'à date, on n'a jamais rédigé de disposition permettant la dépréciation comme telle, par exemple sur un troupeau de bestiaux, de façon qu'un cultivateur obtienne le même traitement que celui qui est accordé à un homme d'affaires qui possède une manufacture pour laquelle on autorise une dépréciation. Supposons que la manufacture d'un homme d'affaires est incendiée. Il a déjà reçu une certaine compensation par voie de dépréciation dans le passé, mais si le troupeau de bestiaux du cultivateur est réduit par la maladie, il ne reçoit aucune compensation par voie de dépréciation sur son troupeau. Or, le principe de base en ce qui concerne les troupeaux est établi sur le fait qu'une portion de votre troupeau constitue du capital; et je vous demande si cela constitue la deuxième directive qui dit dans le moment que si un troupeau est épuisé soit à cause de la maladie, de la mort ou de quelque autre calamité, le cultivateur ne peut refaire son troupeau qu'à même son revenu, que cette

stipulation soit modifiée et que le cultivateur soit autorisé à restaurer son troupeau à concurrence de la valeur du troupeau de base, du montant primitif, sans payer l'impôt sur le revenu pour l'augmentation.

M. GAUSIE: Accepteriez-vous de remettre à ce soir cette question?

L'hon. M. ABBOTT: Pourrions-nous remettre cette question, monsieur Fulton, et nous vous procurerons les renseignements voulus?

Le PRÉSIDENT: Quel paragraphe voulez-vous étudier?

M. FULTON: L'article 12, clause 1, alinéa b).

Le PRÉSIDENT: Très bien. voulez-vous adopter le reste de l'article 12?

M. MACDONNELL: Non. L'alinéa b), "De la valeur annuelle des biens, sauf le loyer des biens loués par le contribuable pour usage dans son entreprise". Voici ma question. Si un homme d'affaires louait la propriété et payait un montant qui constituait un mélange de loyer et d'amortissement de l'édifice, cela voudrait-il dire que tout ce qu'il paierait, excepté ce qui lui reviendrait en fait à titre de loyer, ne serait pas inclus? Me suis-je exprimé clairement?

Le PRÉSIDENT: L'intérêt serait inclus, l'élément intérêt de l'amortissement.

M. MACDONNELL: Mais supposons qu'il fasse des paiements.

L'hon. M. ABBOTT: Je demanderais à M. Eaton de nous expliquer la chose.

M. EATON: Le but principal de cet alinéa est de prévoir que vous ne pouvez demander un loyer pour une propriété dont vous êtes vous-même le propriétaire, mais vous pouvez charger et déduire du montant que vous payez comme loyer à une autre personne.

Le PRÉSIDENT: Et les autres intérêts que vous payez forment des paiements composés.

M. EATON: C'est cela.

M. MACDONNELL: J'ai peut-être mal lu. Le présent alinéa n'inclut-il pas la propriété dont le contribuable est le locataire?

L'hon. M. ABBOTT: Il est autorisé à déduire de son revenu brut un loyer pour une propriété qu'il loue à des fins d'utilisation commerciale à titre de locataire, mais lorsqu'il est le propriétaire de son propre magasin, il ne peut rien déduire de son revenu pour la valeur annuelle du magasin.

M. HACKETT: Mais il le peut pour l'intérêt sur l'hypothèque?

L'hon. M. ABBOTT: Oui, exactement, et il peut charger la dépréciation également.

M. MACDONNELL: Prenons le cas contraire. Il se peut qu'il n'y ait rien là-dedans, et s'il n'y a rien, nous n'en tiendrons pas compte. Supposons qu'il loue un emplacement pour une certaine période de temps et qu'il fasse un paiement annuel qui est partiellement formé de loyer et partiellement d'un paiement sur un immeuble construit à son usage sur ledit emplacement. Il s'agit d'un paiement composé, mais il doit faire un paiement annuel. Fera-t-on enquête à ce sujet, et sera-t-il autorisé à ne déduire que la partie qui forme le loyer, même si à la fin de la période, il ne lui reste plus de capital?

M. JACKETT: En ce qui concerne la présente disposition, celle-ci ne fait que prohiber la déduction sur la valeur annuelle d'une propriété. Il obtiendrait sans aucun doute la portion du paiement qui est formée par le loyer, et l'obtention du reste du paiement dépendrait du fait que ce qui reste serait formé des dépenses qui sont dûment autorisées soit en vertu des principes ordinaires qui président au calcul des profits, soit en vertu de quelque considération spéciale.

M. MACDONNELL: Le présent alinéa dit qu'on ne déduira rien en ce qui concerne la valeur annuelle de la propriété, excepté le loyer.

M. JACKETT: Il est certain que la valeur annuelle de la propriété ne se rapporte pas aux versements réels, mais la valeur que représente la propriété pour son propriétaire.

M. MACDONNELL: Oui, cela me semble une affirmation équitable, mais néanmoins si nous considérons le texte du présent alinéa (et, encore une fois, j'en parle comme étant applicable dans le moment au cas d'un locataire), il me semble que ce texte dit qu'on ne devrait pas l'autoriser à déduire la valeur de la propriété qui, dans le cas que je vous ai décrit, constituerait un paiement composé. Il ne peut déduire que le loyer.

M. JACKETT: Le paiement dont vous parlez n'est pas la valeur annuelle de la propriété. C'est le versement réel fait par le locataire.

M. MACDONNELL: Oui, mais je pense que si vous examinez le texte minutieusement, vous pourriez soutenir que le montant n'est pas entièrement constitué par le loyer, parce qu'il constitue en partie un paiement...

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, monsieur Macdonnell, votre question se rapporte à une firme qui achète une propriété et qui en amortit les paiements sur une période d'années.

M. HACKETT: Je vais essayer d'aider. "A" loue une propriété pour dix ans et l'améliore pour la valeur de \$25,000. Son bail est signé pour dix ans. A l'expiration du bail, les améliorations ont été faites. Je pense que ce que M. Macdonnell veut savoir, c'est s'il peut déduire à titre de dépréciation, \$2,500 par année pendant dix ans, de façon à déduire le capital qu'il a investi. Je sais qu'il y a la question de l'assurance, qu'un homme peut assurer les améliorations qu'il a faites, et que l'assurance lui est alloué comme intérêt, si le capital disparaît.

M. MACDONNELL: En fait, ma question était quelque peu différente, bien que le principe soit le même, je pense. Je ne veux réellement pas parler d'un homme qui améliore lui-même la propriété, mais d'un homme pour qui on améliore la propriété, d'un cas où un immeuble a été construit et où il faut que cet homme paie tant par année, en partie pour couvrir le coût de l'immeuble et en partie pour payer le loyer, et à la fin de la période susmentionnée, il ne lui reste rien.

M. GAVSIE: Ne finit-il pas par posséder l'immeuble?

L'hon. M. ABBOTT: Il s'agit d'un simple loyer. Le récipiendaire du loyer a le droit de déduire de ses loyers bruts une dépréciation sur l'immeuble qu'il a loué à son locataire. Dans votre cas, monsieur Macdonnell, il ne s'agit pas de cela, qu'un homme paie pendant une période de dix ans, disons, \$5,000 par année pour une propriété qui est un magasin et...

M. MACDONNELL: Disons que ce loyer attribuable est de \$3,500 et que la somme de \$1,500 forme le paiement déduit à cause d'un immeuble qui a été érigé sur l'emplacement.

L'hon. M. ABBOTT: Il paie quand même l'usage qu'il fait dudit immeuble, et le tout est du loyer. Il s'agit d'un loyer pur et simple dans le cas que vous citez.

M. MACDONNELL: Si c'est le cas, vous m'avez donné la réponse.

L'hon. M. ABBOTT: Il s'agit d'un simple loyer, et le propriétaire de l'immeuble fixe le loyer à un montant qui lui fera récupérer le coût de l'immeuble

dans un certain laps de temps et lui fournira un profit sur son placement dans l'intervalle. A mon avis, voilà une déduction dûment faite à titre de frais nécessaires pour faire des affaires.

M. JACKETT: Tout ce qu'il obtient, c'est l'utilisation de la propriété.

L'hon. M. ABBOTT: Et pendant qu'il paie un loyer à cette fin dans votre cas, il n'obtient que l'utilisation de la propriété. Il n'obtient ni la possession ni autre avantage.

M. HACKETT: Dans le cas que j'ai décrit, il a droit à une déduction de \$2,500 par année en plus du loyer qu'il paie?

M. JACKETT: Cela relève de...

Le PRÉSIDENT: Pour la dépréciation sur les améliorations qu'il a faites?

M. HACKETT: Que vous l'expliquiez de cette façon ou de la façon que l'a fait le Ministre, peu m'importe. S'il traite le montant initial de \$2,500 qui a servi aux améliorations comme un loyer, il paie alors \$10,000 par année, plus une portion du capital investi, et il a droit de déduire, disons, un dixième de \$25,000 chaque année du prix de revient de ses affaires et de l'ajouter au loyer qu'il paie.

M. JACKETT: Ne serait-ce pas là le coût en capital de l'intérêt sur le bail qui devrait être autorisé en vertu de l'article 11 (1) a)?

M. HACKETT: Nous ne parlons pas tout à fait le même langage.

M. GAVSIE: Dans la majorité des cas, si les améliorations étaient réellement au bénéfice du locataire, faites par celui-ci, nous autoriserions le locataire de les déduire.

M. HACKETT: Traitez cela comme un loyer, selon la proposition du Ministre.

M. GAVSIE: Il pourrait le déprécier pendant toute la période du bail. Le locataire aurait le droit de les déprécier.

M. JAENICKE: Le paragraphe (3) à la page 13...

M. MACDONNELL: Puis-je poser une question qui précède cela et qui se rapporte au paragraphe (1)?

M. JAENICKE: Oui.

M. MACDONNELL: Je veux me faire expliquer le paragraphe (1) f).

L'hon. M. ABBOTT: C'est un vieil article qui fait partie de la Loi depuis de nombreuses années. Il existe une date-limite pour les obligations sur le revenu émises relativement à une dette contractée avant 1930. Dans les autres cas, l'intérêt sur les obligations de revenu n'est pas autorisé à titre de déduction.

M. MACDONNELL: Pourquoi pas?

L'hon. M. ABBOTT: Cela constitue une autre forme de revenu. Ce n'est pas une obligation fixe. Ce n'est pas de l'intérêt. C'est une autre façon de créer une action préférée. Voilà tout ce que c'est. Vous avez la sécurité en ce qui concerne le capital, mais le rendement sur ce capital dépend des recettes. S'il existe une obligation d'intérêt fixe, vous pouvez alors évaluer la propriété, que l'intérêt soit gagné ou non.

M. MACDONNELL: Mais s'ils sont cumulatifs...

L'hon. M. ABBOTT: Vous ne pouvez déduire l'intérêt sur les actions privilégiées cumulatives.

M. MACDONNELL: Je parle des obligations.

L'hon. M. ABBOTT: Dans cet article on définit une obligation de revenu, et comme cela se pratique dans le genre ordinaire d'obligation du revenu, l'intérêt n'est payable que si le revenu est obtenu.

M. GAVSIE: Page 90.

L'hon. M. ABBOTT: Nous avons affaire à un ancien article et je pense qu'il a bien sa raison d'être.

M. FULTON: Quel est la signification de "corporation personnelle" dans le sens indiqué ici? Est-ce ce dont nous parlions plus tôt, une corporation familiale?

L'hon. M. ABBOTT: La définition se trouve dans la Loi. Elle se trouve dans la Loi depuis un bon nombre d'années. Vous devriez lire la définition. C'est une corporation qui est contrôlée par un homme ou les membres de sa famille, et une certaine proportion de ses capitaux consiste de sécurités ou de valeurs semblables. C'est en réalité une corporation de placements personnels. Elle est définie à la page 43.

M. JACKMAN: Elles sont exemptées, n'est-ce pas?

L'hon. M. ABBOTT: Elles l'ont toujours été.

M. JACKMAN: S'en établit-il de nouvelles?

L'hon. M. ABBOTT: Il y a si longtemps que je ne pratique plus le droit que je ne saurais vous répondre. Elles produisaient à pleine capacité lorsque je pratiquais encore le droit.

M. GAVSIE: Elles sont encore reconnues dans le commerce.

L'hon. M. ABBOTT: M. Gavsie dit qu'elles sont encore reconnues dans le commerce.

M. HACKETT: Elles ne sont pas aussi attrayantes que dans le bon vieux temps.

M. JAENICKE: Puis-je poser une question relativement au paragraphe (3), "une personne avec laquelle il ne traitait pas à distance". Cette phraséologie légale est tout à fait nouvelle pour moi.

M. JACKMAN: Vous voyez comme il est avantageux de placer l'article donnant l'interprétation des termes à la fin de la Loi. Vous ne savez pas ce qu'il contient.

M. JACKMAN: Page 94.

L'hon. M. ABBOTT: Cette expression est nouvelle, mais nous tentons une expérience nouvelle, en l'occurrence.

M. FULTON: Est-ce que quelqu'un nous expliquerait la définition?

M. JACKETT: Ce n'est pas très facile. 5 a) comprend une corporation et ses actionnaires; c'est-à-dire une filiale et une compagnie-mère. 5 b) comprend les filiales, c'est-à-dire les corporations qui sont contrôlées par la même personne, et je pense que 5 c) est suffisamment clair. Est-ce sur cette partie que vous désiriez des renseignements?

M. JAENICKE: Un homme ne peut déduire des montants non payés qu'il doit à un fils, par exemple?

M. JACKETT: A moins qu'il ne les paye.

M. JAENICKE: A moins qu'il ne les paye en réalité.

M. JACKETT: Oui.

M. JAENICKE: Cela s'applique-t-il aux cultivateurs qui soutiennent qu'ils ont payé un salaire annuel de \$1,200 à leurs fils?

M. JACKETT: Il est certain que si les cultivateurs ne payaient pas leurs fils, le présent article trouverait son application.

M. MACDONNELL: Puis-je poser une autre question au sujet des obligations? Je vous cite la page 12. "Il n'est opéré aucune déduction à l'égard d'obligations ou débetures à intérêt conditionnel, à moins que les obligations ou débetures n'aient été émises ou les dispositions y renfermées relatives au revenu n'aient été adoptées depuis mil neuf cent trente i) en vue de procurer au débiteur quelque soulagement à ses difficultés financières". Toutes les obligations ne sont-elles pas émises en vue de procurer au débiteur quelque soulagement à ses difficultés financières? Je le croyais, du moins.

L'hon. M. ABBOTT: Oui, mais, en l'occurrence, l'ordre à suivre a été réglé. Je crois qu'en 1930, il a été décidé d'éliminer l'intérêt payé sur les obligations à intérêt conditionnel à titre de déduction du revenu brut. On a pensé qu'il serait opportun, comme c'est le cas habituellement en pareille matière, de légiférer d'une façon rétroactive, et si les obligations à intérêt conditionnel ont été émises avant 1930, il faut reconnaître les contrats existants. Lesdites obligations donnaient l'occasion de se procurer une déduction d'impôt, que, semble-t-il, le parlement de 1930 ne croyait pas opportune.

M. MACDONNELL: Il s'agit ici de la période qui suit 1930.

L'hon. M. ABBOTT: Oui, mais si vous lisez l'alinéa ii), "Depuis 1930, pour remplacer ou modifier des obligations ou débetures, qui à la fin de mil neuf cent trente, portaient un taux d'intérêt fixe sans condition".

M. MACDONNELL: J'ai manqué le "et".

L'hon. M. ABBOTT: Une vraie limite a été fixée. Le problème est quelque peu technique, mais j'ai été à même d'étudier cet alinéa à titre professionnel en d'autres occasions.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous adopter l'article 12 en exceptant l'alinéa b) momentanément?

Adopté.

Article 13, principale source de revenu.

L'hon. M. ABBOTT: Puis-je vous fournir un mot d'explication là-dessus? Voici un article au sujet duquel on m'a affirmé souvent qu'il serait peut-être à conseiller de restaurer la discrétion du Ministre, et je suis tout à fait sympathique à ces vues. L'article se lit comme suit:

Le revenu d'une personne pour une année d'imposition est censé ne pas être inférieur pour l'année à son revenu provenant de sa source principale de revenu ou de telle réunion de sources de revenu qui peut raisonnablement être considérée comme sa principale source de revenu.

Il est parfois assez difficile de déterminer, dans les cas limitrophes, quelle est la principale source de revenu. Par exemple, l'autre jour à la Chambre on a cité le cas d'un des députés de l'opposition qui est un cultivateur possédant une ferme très prospère et qui reçoit également une indemnité parlementaire. Quelle est sa principale source de revenu? Les dépenses ne peuvent, d'après le texte de l'article, être déduites que de sa principale source de revenu. Peut-il déduire les pertes qu'il subit sur la ferme de son indemnité parlementaire, par exemple? Il se présente des questions très intéressantes. Certains des problèmes qui se présentent dans l'administration se rapportent à ce que l'on est convenu d'appeler

les cultivateurs amateurs qui exploitent des terres pour la culture, il va de soi, mais qui possèdent d'autres sources de revenu.

M. HACKETT: Quel ensemble de règlements voulez-vous rédiger pour les appliquer à des cas de cette nature? Ne faut-il pas que ces cas soient inévitablement laissés à la discrétion du Ministre?

M. MACDONNELL: C'est une suggestion terrible, mais je suppose qu'elle est inévitable.

M. HACKETT: Je crois que c'est inévitable. Je ne vois pas comment vous pouvez rédiger des règlements susceptibles de s'appliquer.

M. JACKMAN: Ajournons à la suite de cet article.

L'hon. M. ABBOTT: Les membres du Comité pourraient peut-être réfléchir à la chose pendant la récréation du dîner.

Le PRÉSIDENT: Nous nous réunirons de nouveau à 8 h. 30 dans la salle 430.

A six heures, la séance est suspendue jusqu'à 8 h. 30 du soir.

La séance est reprise à 8 h. 30 du soir.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous discuter encore l'article 13?

L'hon. M. ABBOTT: Vous vous rappelez sans doute que c'est au sujet de cet article que j'ai dit que nous avons reçu de nombreuses représentations voulant que nous conservions la clause maintenant à la discrétion du Ministre. Je vous avouerai franchement que, personnellement, je crois qu'il serait dans l'intérêt du contribuable que nous maintenions cette clause de l'article, mais je ne veux pas imposer ma manière de voir au Comité ou à la Chambre. Nous avons éliminé la plupart des discrétions, mais si le Comité est d'avis que voici un cas où il faudrait maintenir la discrétion, M. Jackett pourra rédiger l'amendement désiré. Ce ne serait pas difficile. Je suis prêt à faire proposer cette mesure.

M. STEWART: Quelle serait la situation, sous l'empire du présent article, d'un contribuable qui a une position et un revenu régulier de \$200 par mois, et qui exploite, à titre secondaire, une petite ferme sur laquelle il cultive des légumes et des fleurs dont il tire un revenu? Selon mon expérience, cet homme a été imposé non seulement sur le revenu découlant de sa position, mais aussi sur les profits réalisés à même sa ferme, alors qu'il n'a pas été autorisé à déduire les pertes subies sur la ferme au cours des années où il a subi lesdites pertes. Quelle serait la situation de cet homme sous l'empire dudit article?

L'hon. M. ABBOTT: Je crois que dans ce cas (les fonctionnaires me corrigeront si je fais erreur) le revenu qu'il réalise à même sa ferme serait considéré comme un revenu secondaire. Il serait autorisé à déduire de ce revenu les dépenses encourues dans la réalisation du revenu de la ferme, mais il ne pourrait être considéré comme cultivateur en vue d'établir la moyenne de ce qui existe maintenant sous le nom de période de cinq ans.

M. STEWART: Disons que le cultivateur réaliserait \$2,400 dans une année où il aurait subi une perte de \$400 ou \$500 sur la ferme et qu'il ne pourrait déduire la perte.

L'hon. M. ABBOTT: Il ne pourrait pas déduire la perte. Si sa principale source de revenu lui vient de sa position, alors la ferme constitue pour lui un

revenu secondaire et il ne pourrait déduire du revenu provenant de la ferme que les dépenses encourues en réalité dans l'exploitation de sa ferme.

M. STEWART: Cela me semble plutôt injuste, car il ne peut tout simplement pas gagner, alors que le ministère l'emporte sur lui. S'il réalise un profit à même sa ferme, ce profit est ajouté à son revenu; s'il subit une perte, il ne peut déduire celle-ci de son revenu. Je n'ai jamais pu comprendre la logique de cet état de choses.

L'hon. M. ABBOTT: Evidemment, une personne ordinaire qui réalise un profit une année et subit une perte l'année suivante, ne peut compenser sa perte d'une année par le profit d'une autre année. Il s'agit de deux périodes distinctes.

M. STEWART: C'est bien cela.

L'hon. M. ABBOTT: La règle générale est et a toujours été que vous ne pouvez compenser pour les pertes subies dans l'acquisition d'un revenu secondaire par les recettes ou profits provenant de votre principale source de revenu, qu'il s'agisse d'une entreprise, d'un salaire ou de quelque autre source de revenu. J'aurais dû ajouter à mes explications antérieures que la disposition concernant les pertes reportées en arrière ou plus tard s'appliquerait dans ce cas.

M. STEWART: Cela s'est produit il y a deux ou trois ans. La situation est différente maintenant. J'ai trouvé que c'était injuste.

L'hon. M. ABBOTT: Je pense que l'injustice que vous mentionnez est actuellement passablement corrigée par le fait que les pertes sont reportées à une date antérieure ou postérieure.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous alors un amendement?

L'hon. M. ABBOTT: Il n'est pas encore rédigé. Je ne désire pas obliger le Comité à corroborer ma façon de voir, mais je suis d'avis, qu'en ce qui concerne le présent article, il est de l'intérêt du contribuable individuel et de l'administration que la décision soit laissée à la discrétion du Ministre. C'est ma propre opinion et nous avons reçu des représentations en ce sens.

Le PRÉSIDENT: L'article sera-t-il réservé en attendant la modification?

M. MACDONNELL: Je pense que c'est un cas qu'il faut laisser à la discrétion du Ministre.

L'hon. M. ABBOTT: La modification sera prête alors demain.

Le PRÉSIDENT: Article 14. L'adoptez-vous?

M. JACKMAN: L'article dit à la ligne 28: "Ou de telle autre manière que le règlement peut autoriser". Puis-je conclure de là que le ministère reconnaîtra toute coutume bien établie, soit relativement à une compagnie particulière, soit à une industrie en général, qui peut être différente de la définition contenue dans les trois premières lignes de l'article?

L'hon. M. ABBOTT: L'article doit fournir toute la souplesse voulue. La règle veut que ce soit le prix de revient ou le prix courant, celui des deux qui est le moins élevé, mais nous pourrions établir des différences là. Je crois que l'application devrait être généralisée. On pourrait appliquer la clause à un genre d'affaires, mais il faudrait que la règle soit uniforme pour le même genre d'affaires. Il est impossible d'établir une règle s'appliquant à des entreprises particulières.

M. JACKMAN: A des compagnies et à des industries de même nature.

L'hon. M. ABBOTT: Tout à fait.

M. JACKMAN: Mais le texte du présent article ne tend à modifier en rien la façon actuelle de procéder?

L'hon. M. ABBOTT: Pas dans le moment.

M. TIMMINS: A la vérité, je suppose que les mots: "Ou de telle autre manière que le règlement peut autoriser" signifient que les règlements vont exercer une régie entière? Ils pourraient établir un principe tout à fait nouveau?

L'hon. M. ABBOTT: C'est exact. Ils pourraient adopter ce qui est appelé vulgairement la méthode vitale. Je ne veux pas dire que le règlement le fera, mais il serait possible d'en agir de la sorte sous l'empire du présent article.

M. TIMMINS: Les mots "Ou de telle autre manière que le règlement peut autoriser" ne doivent pas nécessairement être rattachés aux mots qui les précèdent?

L'hon. M. ABBOTT: Pas du tout. Les mots qui précèdent établissent la coutume existante qui consiste dans le prix de revient ou le prix courant, selon celui des deux qui est le moins élevé. L'article n'empêche pas qu'on prévoit, au moyen de règlements, une autre méthode, si la chose est jugée nécessaire ou opportune. C'est facultatif.

M. TIMMINS: En somme, nous sommes à la merci des règlements?

L'hon. M. ABBOTT: C'est vrai. Bien des cas se présentent dans le texte de la Loi où le Comité pourra constater qu'il existe une disposition autorisant l'adoption de règlements. Lesdits règlements sont destinés, en grande partie, à remplacer la discrétion du Ministre, qui existe actuellement. Il faut que les règlements soient adoptés, publiés, et ils seront susceptibles d'être interprétés par les tribunaux et sujets à des demandes d'appel devant les tribunaux. C'est de cette façon que vous vous éloignez de l'aspect odieux de la discrétion, où les tribunaux ne peuvent intervenir lorsque la discrétion n'est pas exercée avec équité.

M. TIMMINS: Le dernier sous-ministre des Finances a adopté...

L'hon. M. ABBOTT: Le sous-ministre du Revenu national.

M. TIMMINS: Le sous-ministre du Revenu national a adopté une ligne de conduite en vertu de laquelle les règlements établis ont été appliqués dans tout le pays dans tous les bureaux du ministère afin que tous sachent, particulièrement les experts-comptables, qu'une décision prise à Halifax est applicable à Vancouver. J'imagine que le ministère suivra la même ligne de conduite à l'avenir, n'est-ce pas?

L'hon. M. ABBOTT: Je le crois. Au paragraphe (2) de l'article 106, à la page 75 il est stipulé:

Aucun règlement établi aux termes de la présente loi n'entre en vigueur avant d'avoir été publié dans la *Gazette du Canada*, mais une fois publié, le règlement, s'il en dispose ainsi, s'applique à une période antérieure à sa publication.

Pour répondre plus directement à votre question, monsieur Timmins, toute décision ou tout règlement est naturellement applicable dans tout le pays.

Le PRÉSIDENT: L'article 14 est-il adopté?

Adopté.

L'article 15:

M. MACDONNELL: J'aurais une question à poser sur les derniers mots de cet article, "pour l'exercice ou les exercices financiers terminés pendant l'année". Cela veut-il dire que vous pouvez avoir une période financière de moins d'un an?

M. JACKETT: Une société ou un particulier. Prenez le cas où une personne meurt et une société prend fin. La période financière se termine alors, et vous avez donc deux périodes se terminant dans la même année civile.

M. MACDONNELL: Oui, c'est possible. Je comprends ce que vous voulez dire.

M. FLEMING: Dans un cas extrême, si vous avez trois associés et que deux meurent dans un an, il peut y avoir trois périodes financières?

M. JACKETT: Ce serait alors une société différente.

M. FLEMING: C'est le seul genre de cas où il est supposé s'appliquer?

M. JACKETT: Je crois que c'est exact.

Le PRÉSIDENT: Acceptez-vous l'article 5?

Adopté.

Article 16:

M. MACDONNELL: Le paragraphe (2) de l'article 16 constitue la dernière partie "est censé avoir été reçu par le contribuable dans l'année, à concurrence de son intérêt en l'espèce, même s'il n'y a pas eu division ou distribution à cet égard pendant l'année en question". Un individu ne serait-il pas de ce fait obligé de payer un impôt sur quelque chose qu'il n'a jamais pu obtenir?

M. JACKETT: Cela ne s'appliquerait que lorsqu'il y aurait droit, de fait.

M. MACDONNELL: Il peut bien y avoir droit, mais supposons qu'on ne le lui ait jamais payé; supposons qu'il y ait droit, vous pouvez alors l'obliger à verser un impôt selon sa part d'intérêt en l'espèce, même s'il n'y a pas eu division ou distribution à cet égard; supposons qu'il ne l'ait jamais obtenu?

M. JACKETT: Juste à ce temps-là.

M. MACDONNELL: Il y a droit, mais il peut bien n'avoir aucun moyen de l'obtenir.

M. JACKETT: Mais l'article ne s'applique pas s'il n'a aucun moyen de l'obtenir.

M. MACDONNELL: Mais il n'en fait pas mention.

M. FLEMING: N'est-ce pas là où s'applique la décision de la célèbre vieille cause *St. Lucia*; il n'y a aucun revenu tant qu'on ne le touche pas?

M. JACKETT: Cela se rapporte à la présente loi qui dit, qu'il y ait eu distribution ou non.

M. FLEMING: Il est indiqué comme nouveau dans la loi.

M. JACKETT: Il est indiqué comme nouveau parce qu'il établit deux ou trois mots dans la présente définition.

M. FLEMING: Je puis me tromper mais je croyais qu'il avait une portée beaucoup plus grande que les articles mentionnés dans la présente loi.

M. MARQUIS: Si on n'a jamais déclaré de dividende et que la compagnie a fait faillite, le particulier ne le voit jamais mais il doit payer un impôt à cet égard. Si la compagnie accuse une perte, le particulier ne touche pas, alors, le profit. Il lui faudrait payer un impôt à cet effet, bien qu'il ne puisse jamais toucher un dividende ou un profit, ou quoi que ce soit.

M. JACKETT: Voulez-vous parler des actionnaires de la compagnie?

M. MARQUIS: Non. Cela s'applique à une compagnie ou à un particulier ou à toute personne qui peut recevoir des profits durant l'année d'une certaine société, et disons que la maison d'affaires fait faillite quelques mois ou quelques

semaines après l'année financière, le particulier ne touche aucun profit et il lui faudra cependant payer l'impôt.

Le PRÉSIDENT: "Même s'il n'y a pas eu division ou distribution à cet égard durant l'année en question"; ne pourrions-nous pas changer cela de façon à lire, "durant l'année suivante"?

L'hon. M. ABBOTT: Il serait peut-être préférable de laisser le paragraphe 2 tel quel et j'en discuterai la rédaction avec M. Jackett et M. Gavsie.

M. FULTON: Il me semble qu'il y en a un mais je ne puis le trouver présentement; n'y a-t-il pas un article précédent qui autorise les employés à verser une partie de leur salaire à un syndicat sous forme de paiement de cotisations et à faire soustraire cette somme de leur impôt?

M. JACKETT: Oui.

M. FULTON: Le paragraphe (1) de l'article 16 ne prévoit-il pas le cas? Il dit en effet que si vous payiez un montant d'argent à quelque autre personne qui en bénéficie, le contribuable devra payer l'impôt.

L'hon. M. ABBOTT: La disposition dont vous parlez présentement se trouve dans les dispositions visant les pensions à l'article 11 g).

M. FULTON: Oui, l'alinéa g). S'il s'engage par contrat à verser une partie de son salaire à un syndicat, il peut faire déduire ce montant mais il n'a pas droit à une exemption d'impôt. Or, au paragraphe 1 de l'article 16 il me semble que vous décrétez une disposition qui est en contradiction avec cela.

M. GAVSIE: Non. Il doit d'abord l'inclure dans son revenu pour jouir d'une déduction. Il l'inclut d'abord et le soustrait ensuite. Il ne servirait à rien de le soustraire s'il ne l'incluait pas dans le revenu pour commencer.

M. FULTON: Au paragraphe (1) de l'article 16, vous dites, "doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable, dans la mesure où il le serait si le paiement ou le transport lui avait été fait".

M. GAVSIE: Il est incorporé dans son revenu, puis il est déduit; le contribuable prend toute déduction à laquelle il a droit, mais il doit en tenir compte en calculant son revenu.

L'hon. M. ABBOTT: De la même façon qu'il prend une déduction pour son exemption d'homme marié ou pour ses enfants. Il doit inclure ce montant dans son revenu total pour en arriver à son salaire brut, après quoi il peut déduire les montants autorisés.

Le PRÉSIDENT: L'article 17:

L'hon. M. ABBOTT: Le paragraphe (1) de l'article 16 est adopté; mais le paragraphe (2) de l'article 16 est réservé.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. JACKMAN: Si je comprends bien, l'article 16 a pour but d'éviter toute évasion fiscale.

L'hon. M. ABBOTT: Tout juste.

M. TIMMINS: M. Gavsie pourrait-il nous donner un exemple de ce qui peut se présenter aux termes du paragraphe (1) de l'article 17.

L'hon. M. ABBOTT: Il s'agit des ventes au-dessous de la valeur marchande?

M. TIMMINS: Oui.

Le PRÉSIDENT: M. Jackett répondra à votre question, monsieur Timmins.

M. JACKETT: Lorsqu'une compagnie mère vend de la marchandise à une filiale à un prix inférieur à la juste valeur marchande et accuse ainsi un revenu

inférieur à son revenu réel, le présent article stipule qu'elle inscrive une juste valeur marchande comme si elle en avait de fait reçu une.

L'hon. M. ABBOTT: Ce ne sont pas des articles nouveaux. Ils ont pour but d'éviter l'évasion fiscale. Evidemment, si une compagnie mère et une filiale le désiraient, elles pourraient changer leurs revenus respectifs en vendant ou en achetant à un prix trop élevé ou trop bas, selon le cas.

Le PRÉSIDENT: L'article 17 est-il adopté?

Adopté.

Article 18.

M. MACDONNELL: J'ai une question à poser au sujet de l'article 18. Il me semble qu'il se rapproche de la question que j'ai posée cet après-midi. L'article stipule que, "une convention de bail avec option"—"est réputé, aux fins de calculer le revenu du locataire ou d'une autre personne, une convention pour la vente des biens et de loyer ou autre cause ou considération payée ou donnée en l'espèce est censée être un acompte sur le prix des biens et non pour leur usage". J'estime qu'il est fort semblable. Je voulais me renseigner sur les biens meubles et immeubles.

M. GAVSIE: Voici un cas où il est convenu par contrat d'acheter des accessoires de construction de route par versements partiels, sur une période de deux ans. Vous imputez alors le coût intégral au compte des dépenses et revendez immédiatement à gros profit. L'article stipule simplement que pour ce qui est du locataire ou de l'acheteur, ils ont de fait signé un contrat pour en acquérir le titre, et en tant qu'ils sont concernés, ce contrat en est un de vente et ils s'allouent une dépréciation. Si vous remarquez, il y a une disposition à la fin de l'article à l'effet que le locataire est réputé le propriétaire des biens. C'est l'équivalent d'avoir droit à une dépréciation.

M. MACDONNELL: Il est évident que cela ne s'applique qu'aux biens meubles? Que veut dire la loi en parlant des biens meubles seulement? Que veut dire la loi en parlant des biens meubles et immeubles dans la province de Québec?

L'hon. M. ABBOTT: Cela veut dire, par opposition aux immeubles. D'une façon générale, les biens immobiliers et les bâtiments en biens fonds sont des immeubles; ou l'équipement placé sur les biens fonds ou dans les bâtiments; ou ce qui est construit avec des clous et du ciment ou d'autres matériaux. M. Marquis pourrait probablement vous donner une meilleure description que je ne saurais le faire, mais c'est bien défini. Je pense, qu'en loi, la distinction entre la propriété immobilière, les biens meubles et la propriété privée est assez bien établie.

M. JACKETT: Je pense, qu'en droit commun, la propriété privée comprend les intérêts sur l'immeuble loué à bail, mais non les biens meubles.

M. FLEMING: Elle ne s'applique de toute façon que par rapport à l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 11.

L'hon. M. ABBOTT: C'est exact.

M. FLEMING: Elle n'est pas acquise à toutes fins.

L'hon. M. ABBOTT: Non, vous ne pouvez pas la réclamer comme dépense, et la revendre à valeur réelle, il vous faut être véritable propriétaire ou strictement locataire.

Le PRÉSIDENT: L'article 18 est-il adopté?

Adopté.

Article 19, prêt à une personne non résidente—exception.

M. JACKMAN: Supposons que la situation soit renversée, y a-t-il une disposition semblable. Il me faudra lire l'article de nouveau afin de le bien comprendre mais j'ai indiqué en note marginale: "vice-versa"? et je me demande si la situation est la même si une compagnie canadienne a une filiale aux États-Unis,—ou plutôt si la compagnie mère aux États-Unis a une filiale au Canada et lui prête de l'argent. La filiale doit payer un intérêt, n'est-ce pas?

L'hon. M. ABBOTT: Cela dépend sans doute des lois fiscales américaines. Elles ont pour but d'empêcher une compagnie canadienne de prêter de l'argent sans intérêt à une compagnie étrangère. Je suppose que nous ne sommes pas intéressés à la question d'impôt d'une compagnie non résidente si elle prête de l'argent sans intérêt à une compagnie canadienne.

M. GAVSIE: Le 5 p. 100 n'entre en jeu que si elle n'a pas elle-même fixé un taux raisonnable d'intérêt.

M. FLEMING: Est-ce au ministre de juger si un taux est raisonnable?

L'hon. M. ABBOTT: C'est une question de fait. Le ministère serait le premier à juger quel est le taux raisonnable, le contribuable pourrait se présenter devant la Commission d'appel puis devant les tribunaux et c'est une question de fait relevant des tribunaux.

M. FRASER: Supposons que la compagnie mère aux États-Unis ou dans n'importe quel autre pays soit liquidée, y aurait-il remboursement de cette partie?

L'hon. M. ABBOTT: Ce serait une mauvaise créance.

M. FRASER: Oui, mais il y aurait remboursement?

L'hon. M. ABBOTT: Il existe une réserve pour les mauvaises créances que l'on peut déduire des recettes courantes et il y aurait donc remboursement de cette façon.

M. JACKMAN: J'imagine que le ministère n'ira pas jusqu'à dire que si une compagnie américaine prête de l'argent à une filiale en monnaie canadienne et si elle n'exige aucun taux d'intérêt, la compagnie canadienne serait autorisée à mettre 5 p. 100 en réserve pour cette éventualité.

L'hon. M. ABBOTT: Cela n'a pas été prévu.

M. JACKMAN: Il semblerait équitable qu'on l'autorise à le faire.

Le PRÉSIDENT: L'article 19 est-il adopté?

Adopté.

Article 20, pertes subies dans un autre pays non admises si une décision d'intérêt a été effectuée l'année précédente.

M. JACKMAN: Que veut dire l'article 20? Je ne puis le comprendre à la première lecture.

L'hon. M. ABBOTT: Ce n'est pas un article nouveau.

M. JACKMAN: Voulez-vous expliquer seulement les trois dernières lignes "le revenu de la corporation pour une année d'imposition est censé n'être pas inférieur à son revenu pour l'année de toutes provenances en dehors de ce pays".

M. JACKETT: L'idée est peut-être plus claire dans la note marginale qui dit qu'une fois que vous avez pris un crédit d'impôt pour l'impôt payé à un pays étranger, vous ne pouvez rapporter chez vous les pertes subies dans ce pays.

Le PRÉSIDENT: L'article 20 est-il adopté?

Adopté.

Article 21, mari et femme.

M. MACDONNELL: Je ne comprends pas le paragraphe (4). Le ministère estime-t-il qu'un mari et une femme exploitant un commerce ne sont pas vraiment en société? Leur imposerait-on une lourde responsabilité en établissant le contraire?

M. GAUSIE: Nous supposerions d'abord que le mari exploite vraiment le commerce, à moins qu'il ne soit démontré que la femme est la véritable propriétaire de l'entreprise. Dans ce cas, nous considérerions que le commerce appartient à la femme.

M. FLEMING: Prenez le cas intermédiaire où une femme consacre une partie de son temps au commerce. Il est assez difficile d'empêcher le ministère d'en venir à cette conclusion, comme je l'ai constaté.

M. GAUSIE: Il s'agit surtout d'une question de société plutôt que du cas d'une femme occupant un emploi.

M. FLEMING: Oui, mais vous pouvez avoir une société basée sur un partage des profits non seulement comme résultat de la partie relative du capital engagé, mais également en raison du temps consacré au commerce. D'après mon expérience en la matière, j'ai constaté qu'il est très difficile d'empêcher le ministère d'en venir à la conclusion que le mari n'est pas l'unique propriétaire du commerce et qu'il devrait payer tous les impôts, et tout le profit du commerce est ajouté à son revenu.

M. MACDONNELL: Voilà la question que je posais.

M. GAUSIE: Je pense qu'il y avait une disposition différente dans le bill n° 454 mais il y avait une recommandation à peu près unanime demandant de revenir à la disposition contenue dans la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

M. FLEMING: J'apprécie le souci du ministère d'éviter au mari des efforts répétés pour partager son revenu avec sa femme en vertu d'un acte de prétendue société, mais je me demande s'il n'y a pas lieu d'atténuer la supposition sur laquelle le ministère se base, parce qu'elle est trop rigide, à mon avis. Lorsque la femme consacre une partie de son temps au commerce et y travaille de fait, il n'y a aucun doute qu'il ne faudrait pas supposer nécessairement que parce qu'elle n'a engagé aucune partie du capital initial, elle ne gagne pas une partie du revenu de la société.

Le PRÉSIDENT: Alors que vous êtes à répondre à M. Fleming, je dirai que j'ai eu de nombreuses plaintes de cultivateurs...

M. FULTON: Et de marchands de campagne.

Le PRÉSIDENT: Leurs femmes travaillent près de dix heures par jour dans les champs, à traire les vaches, etc., et de fait un cultivateur a dit que dans sa région il leur faudrait échanger leurs femmes afin de pouvoir les payer. Ils peuvent payer les femmes des voisins mais non la leur. Quel est l'article qui défend au cultivateur de payer sa propre femme?

M. GAUSIE: Je pense que c'est le paragraphe (2).

M. FULTON: A quoi servirait-il d'empêcher un homme, disons un marchand de campagne, de payer un salaire à sa femme, si elle travaille avec lui dans le magasin? S'il lui donne plus de \$750, ils perdent alors leur statut d'exemption. Pourquoi ne pas lui permettre de payer jusqu'à \$750.

L'hon. M. ABBOTT: Une raison, et elle a été débattue plusieurs fois à la Chambre, c'est que vous pouvez prouver qu'un homme devrait avoir le droit

de payer un salaire à sa femme pour prendre soin du ménage et de sa famille. Après tout, la famille forme une unité et il faut gagner le revenu.

M. FULTON: Un commerce n'est pas la même chose qu'un foyer. Il y a lieu de croire que si sa femme ne lui aidait pas au commerce, il lui faudrait engager un autre employé. Plusieurs d'entre nous aimerions avoir des bonnes pour nos femmes mais c'est impossible parce que ce n'est pas sur la même base.

M. MACDONNELL: La femme du cultivateur fait tous les travaux d'une ménagère en plus des travaux de la ferme.

L'hon. M. ABBOTT: C'est exact.

M. FULTON: Que perdrait le ministère s'il autorisait un marchand de campagne ou n'importe quel autre à payer \$750 à son épouse?

L'hon. M. ABBOTT: La perte pour le ministère serait une autre exemption de \$750 dont jouirait le mari sur le revenu de son commerce.

M. JACKMAN: Moins les exemptions d'homme marié.

L'hon. M. ABBOTT: Moins la réduction dans l'exemption du mari à cause du revenu de sa femme.

M. FLEMING: Comme je l'ai dit antérieurement, je vois le besoin d'une disposition quelque peu semblable afin d'éviter que le ministère soit fraudé, simplement en établissant des actes de société entre mari et femme, des actes qui n'en sont pas de fait mais simplement des expédients pour éviter l'impôt. Cependant, je ne puis m'empêcher de penser que la loi est trop mal rédigée et que le ministère a été trop rigide.

L'hon. M. ABBOTT: Cela existe dans la Loi depuis 1924. Dans le bill 454, on a proposé l'an dernier un changement à l'effet que lorsqu'un mari et une femme sont associés dans une entreprise, le revenu de la femme dans le commerce pour une année d'imposition sera considéré comme appartenant au mari, excepté dans la mesure où il est établi que ledit revenu constitue un profit raisonnable par rapport au capital engagé par la femme dans le commerce. J'ai appris des fonctionnaires que les organismes représentatifs comme l'Association du Bateau, les comptables et la *Tax Foundation*, sont unanimes à réclamer que nous revenions à l'ancien système de la discrétion ministérielle.

M. FLEMING: Je crois en comprendre la raison; c'est parce que cela concerne simplement le capital engagé par la femme dans la société.

L'hon. M. ABBOTT: Tout juste.

M. FLEMING: D'un autre côté, indépendamment de sa part de capital investi, il y a le temps et l'énergie qu'elle consacre au commerce.

L'hon. M. ABBOTT: Vous parlez alors du cas où le mari paie un salaire à sa femme, ou celui où la femme paie un salaire à son mari, et cela n'a jamais été autorisé dans notre Loi de l'impôt sur le revenu, jamais.

M. FLEMING: Je pense qu'il y aurait lieu de rendre le règlement plus flexible. Il existe, je pense, des cas de misère, à cet égard, que tous ici connaissent.

L'hon. M. ABBOTT: Mon collègue, le ministre du Revenu national pourrait peut-être tenir compte de cette recommandation de définir avec moins de rigueur le revenu d'un associé ou de l'autre.

M. MACDONNELL: Dans le cas des fermes, la question ne prend-elle pas beaucoup d'importance? De fait, vous avez beaucoup de peine à percevoir les impôts sur le revenu chez les cultivateurs et vous essayez encore. Je pense

qu'il est tout à fait à désirer qu'en justice l'on se rende compte de ce fait. Je ne suis pas du tout certain que cela ne constituerait un moyen d'augmenter la production agricole.

L'hon. M. ABBOTT: Voilà certes une question qui, à mon avis, a été discutée au Comité de la Chambre depuis nombre d'années. Comme l'a dit le président on fait de fortes recommandations en faveur des femmes de cultivateurs. J'estime moi-même que si on l'accorde aux femmes de cultivateurs, on devrait le faire pour nombre d'autres femmes, celles qui aident à leurs maris dans les petits magasins. J'estime que la femme qui s'occupe du soin du ménage rend un service tout aussi précieux et mérite autant de considération que celle qui occupe un emploi.

M. JAENICKE: Je propose que vous permettiez à la femme du cultivateur de gagner un certain montant d'argent ou que vous lui accordiez une déduction pour les services d'une bonne, chose que vous ne faites pas présentement. Vous ne pouvez faire de déduction pour les gages d'une domestique, n'est-ce pas?

L'hon. M. ABBOTT: Exactement.

M. JAENICKE: Je pense qu'on devrait le remettre dans le cas d'un cultivateur. Les gages d'une domestique au foyer devraient être déductibles.

L'hon. M. ABBOTT: A date, dans notre loi de l'impôt sur le revenu,—c'est là naturellement une véritable question de ligne de conduite,—pour ce qui est de la loi de l'impôt sur le revenu, nous n'avons jamais permis à un mari et à sa femme de diviser leur revenu lorsqu'ils travaillent dans la même entreprise, qu'il s'agisse d'une ferme, d'un magasin ou de n'importe quoi. Il y a maintenant une disposition voulant qu'une épouse qui gagne un revenu distinct en travaillant pour quelqu'un d'autre a droit à ce revenu sur lequel elle paiera un impôt séparément. S'il dépasse un certain chiffre, naturellement, le mari ne jouit plus du statut d'homme marié; voilà la loi. Je dirai que je n'ai pas considéré s'il serait bien d'y apporter un changement immédiat.

M. JAENICKE: J'estime que vous devriez penser à l'épouse du cultivateur, monsieur le ministre, et lui permettre au moins de faire une déduction pour les services d'une domestique.

L'hon. M. ABBOTT: On a demandé cela souvent à mon prédécesseur, M. Ilsley, et à moi-même, monsieur Jaenicke.

Le PRÉSIDENT: L'article 21 sera-t-il adopté, sujet à la recommandation du ministre du Revenu national?

Adopté.

Article 22?

Adopté.

Article 23?

M. JACKMAN: Puis-je savoir de quelle façon la discrétion du ministre peut intervenir dans la clause b) de l'article 22 qui stipule,

Qu'il ne soit prouvé par le cédant que le transport n'a pas été effectué en vue d'éviter l'impôt sur le revenu.

Evidemment, tout transport réduira en quelque sorte l'impôt sur le revenu et c'est peut-être là le principal but de l'article. Puis-je savoir comment le ministre l'interprète.

L'hon. M. ABBOTT: Voilà encore une question de fait. Le ministère prend une décision. Si le contribuable n'est pas satisfait, il en appelle de cette décision et le tribunal de la Commission d'appel d'impôt sur le revenu tire la conclusion.

Le PRÉSIDENT: L'article 23?

M. HACKETT: Le président voudrait-il nous dire quelle est la différence entre "est censé être le revenu du contribuable", et "sera le revenu". Cette phrase se trouve à la dernière ligne précédant l'alinéa a) de l'article 22.

L'hon. M. ABBOTT: Voulez-vous commenter cela, monsieur Jackett?

M. JACKETT: A quel article comparez-vous l'article 22?

M. HACKETT: Je demande simplement la signification de "est censé être le revenu", et comment cela diffère de l'assertion, "sera le revenu".

M. JACKETT: Je pense que dans la plupart des cas, nous avons éliminé l'emploi de l'expression, "est censé".

M. HACKETT: Oui, je crois que c'est cela.

M. JACKETT: Nous l'avons gardée ici, parce qu'il est évident qu'il s'agit du revenu du cédant. Néanmoins, aux fins de la présente loi, nous allons considérer ce revenu comme le revenu du cessionnaire. Il n'a pas semblé exact de dire que ce revenu que touche une personne est celui d'une autre lorsque, de fait, tel n'est pas le cas. Nous avons gardé cela parce qu'il s'agissait d'un passage purement fictif pour répondre aux exigences de la Loi.

L'hon. M. ABBOTT: Une disposition de la Loi prévoit en réalité qu'une personne ne peut transférer le titre d'une propriété à quelqu'un de moins de 19 ans et lui donner un revenu imposable distinctement.

M. MACDONNELL: Pour ce qui est du mot "censé", vous savez alors lorsque vous le voyez qu'il n'en n'est pas ainsi.

M. JACKETT: Je crois que c'est juste, monsieur.

M. JACKMAN: Supposons qu'un père de famille institue un fonds de fiducie de \$10,000 pour un fils lorsqu'il aura dix ans. Jusqu'à ce que le fils ait dix ans, le revenu du fonds de fiducie figurera dans la catégorie de salaire du père. Au point de vue légal, j'imagine que le fils en est le propriétaire, mais le père doit en payer l'impôt. Afin qu'il devienne en fin de compte la propriété du fils, sans que le père ait à payer l'impôt après que le fils aura dépassé 19 ans, faut-il la permission du ministère? L'alinéa b) stipule:

Qu'il ne soit prouvé par le cédant que le transport n'a pas été effectué en vue d'éviter l'impôt sur le revenu.

Doit-on le considérer comme le revenu du fils à compter de ce moment?

L'hon. M. ABBOTT: A compter de l'âge de dix-neuf ans, il devient le revenu du fils.

M. JACKMAN: La clause donne toutes les précisions voulues. Lorsqu'elle stipule qu'il est prouvé par le cédant, ce qu'il doit faire?

L'hon. M. ABBOTT: Prouver l'âge de son fils.

M. JACKMAN: C'est-à-dire prouver que le transport n'a pas été effectué en vue d'éviter l'impôt sur le revenu. Qu'arrive-t-il au juste dans le cas que je viens de mentionner lorsque l'enfant a dix-neuf ans.

M. JACKETT: Il faut deux conditions pour que ce revenu soit inclus dans celui du cédant aux fins de la présente Loi; premièrement, que le cessionnaire n'ait pas atteint l'âge de dix-neuf ans et l'autre condition qu'il soit prouvé que ce n'est pas en vue d'éviter l'impôt sur le revenu. Si les deux conditions sont remplies, l'objection perd sa raison d'être. Une de ces conditions veut que le garçon ait atteint dix-neuf ans.

M. JACKMAN: Il faut vous en tenir à l'alinéa b) même s'il a dix-neuf ans.

M. JACKETT: Non.

M. FULTON: Il vous faut faire les deux. Le cédant touchera le revenu à moins que le fils n'ait atteint dix-neuf ans; et b) le contribuable spécifie au ministère que ce n'est pas en vue d'éluider l'impôt sur le revenu.

M. HACKETT: Ne faudrait-il pas prouver l'authenticité du don? Tout don de capital réduit l'impôt du donateur, ou presque tout don. J'imagine que d'après cet article il faut s'enquérir sur la complète aliénation, accordant le contrôle du donateur au donataire.

L'hon. M. ABBOTT: Nous pourrions être très précis en discutant l'interprétation si nous allions substituer le mot "ou" pour le mot "et".

M. JACKMAN: Cela est beaucoup mieux.

Le PRÉSIDENT: L'article 22 est-il adopté?

M. JACKMAN: Je veux bien comprendre M. Jackett. A mon avis, si un parent transfère un montant d'argent à un enfant lorsque ce dernier a dix-neuf ans, l'argent et le revenu provenant de ce montant sont irrévocablement la propriété de l'enfant et le palier de l'impôt est également celui de l'enfant et non du parent; mais même avant que l'enfant ait atteint dix-neuf ans, bien que le ministère estime que le transfert a été de peu d'importance, et n'a pas été fait en vue de diminuer le capital du parent et ainsi son revenu, le revenu peut être imposé au palier de l'enfant et non à celui du parent. Voilà ce que vous dites maintenant en substituant le mot "ou"?

L'hon. M. ABBOTT: Exactement. Il peut se présenter un cas,—un cas hypothétique,—où un contribuable transfère un montant à un enfant qui peut être un parent ou non,—un montant d'argent pour assurer son entretien. Il peut bien n'être pas tenu en loi de voir réellement à l'entretien de l'enfant, mais il veut lui venir en aide. Il peut s'agir d'un simple don de charité. M. Gavsie du ministère du Revenu national me dit que l'alinéa b) n'a jamais été appliqué, et si tel est le cas on propose d'oublier complètement b) et que l'on s'en tienne à "et non du cessionnaire". Eliminez a), "Qu'avant la fin de l'année, le cessionnaire n'ait atteint l'âge de dix-neuf ans", et il n'y aurait pas d'alinéa b), et continuez simplement, "à moins que le cessionnaire n'ait, avant la fin de l'année, atteint dix-neuf ans".

M. FLEMING: J'estime qu'il est préférable de garder b) et de lire a) et b) alternativement. Considérez la chose du point de vue du contribuable. Aux termes des alinéas a) et b) il a deux chances, si nous changeons "et" pour "ou". Si nous nous en tenons au présent article, il n'a qu'une chance. Il doit établir a) et b), et si vous éliminez b) il n'a qu'une chance, mais si vous laissez a) et b) et que vous changiez "et" à "ou", il se conforme aux règlements s'il obéit aux deux articles.

L'hon. M. ABBOTT: La législation dans sa forme actuelle dans la Loi de l'impôt sur le revenu est plus restrictive que cela. Elle stipule que même après que le cessionnaire a atteint ses dix-neuf ans, le revenu peut encore être considéré comme revenu du cédant à moins qu'il ne soit prouvé que le transfert n'a pas été effectué en vue d'éluider l'impôt sur le revenu. Il est assez difficile de discuter cela avec l'avocat du ministère lorsque nous étudions la clause. Il serait préférable de réserver le paragraphe (1), et vous l'étudierez sous le même aspect que l'autre article.

Le PRÉSIDENT: Pourrais-je poser une question supplémentaire à ce sujet, monsieur Gavsie. Quelle serait la date d'incidence de l'impôt sur les dons où le cédant doit encore payer l'impôt sur le capital?

L'hon. M. ABBOTT: Je pense que probablement le "ou" est une rédaction satisfaisante, mais je préférerais y penser de nouveau.

M. JACKMAN: Je veux tirer la chose au clair? L'article stipule: "propriété transférée à une personne de moins de dix-neuf ans". Cela n'exclue pas ses propres enfants, n'est-ce pas?

L'hon. M. ABBOTT: Oh! non. Il n'y a pas de restriction sur la parenté du cédant.

Le PRÉSIDENT: Pas n'est besoin de nous attarder sur la question que j'ai posée, monsieur Gavsie. J'aurai la réponse plus tard.

L'article 23 est-il adopté?

Adopté.

L'article 24 est-il adopté?

Adopté.

M. HACKETT: La réponse donnée au sujet de l'expression "est censé" pour ce qui est de l'article 22 s'applique-t-elle de nouveau à la dernière ligne dans l'article 23?

M. JACKETT: Exactement; c'est le même genre de cas.

M. HACKETT: La réponse est la même?

M. JACKETT: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article 25.

M. FRASER: J'ai parlé cet après-midi d'un article publié dans le *Toronto Star*. Il était intitulé: "L'impôt est-il payé illégalement, mais le remboursement est-il interdit". Cet article daté à Ottawa, le 29 mai se lit comme suit:

Un jugement du tribunal veut que le ministère du Revenu national ait, pendant une période de cinq ans, reçu une somme considérable d'argent. Mais il est peu probable que plusieurs Canadiens soient remboursés pour cet argent.

En 1942, afin d'attirer de nouveau la femme mariée dans l'industrie, le Parlement modifia la Loi de l'impôt sur le revenu afin que les maris dont la femme occupait un emploi ne perde pas leur statut d'homme marié pour fins d'impôt.

Le ministère a prétendu que la Loi avait pour but d'encourager les femmes à occuper un emploi dans l'industrie de guerre et que seules, celles qui "occupaient un emploi" leur donnant des gages ou un salaire pouvaient gagner de l'argent sans changer le statut imposable du mari.

Si une femme était dans le commerce à son compte ou même avec son mari, ou exerçait une profession, et touchait un revenu de plus de \$600, son mari, d'après le ministère, était dans la catégorie des célibataires.

M. le juge C. G. O'Connor, dans une décision qu'il vient de rendre, a enrayé cette distinction.

Des milliers de maris sont dans cette catégorie, mais très peu auront le plaisir de mettre la main dans le gousset du percepteur de l'impôt et de se rembourser pour les impôts versés à tort.

S'ils ont reçu une cotisation et payé leurs impôts pour une année quelconque, ils ont perdu leurs droits d'en appeler aux tribunaux trente

jours après avoir payé leur cotisation. Si une année s'est écoulée depuis qu'ils ont payé leurs cotisations, le ministère est interdit en loi à en faire le remboursement.

J'aimerais connaître les impressions du ministre à cet effet.

L'hon. M. ABBOTT: Je pense que je demanderai peut-être à M. Eaton ou à M. Gavsie de commenter cela.

M. FRASER: Parce que si le juge a aboli votre règlement, à quoi bon notre présence ici?

L'hon. M. ABBOTT: Nous pouvons toujours modifier la Loi. Je demanderai à M. Gavsie ou M. Jackett de commenter cela.

M. MACDONNELL: Avez-vous une autre autorité que le *Toronto Star*?

L'hon. M. ABBOTT: M. Eaton va répondre à cette question.

M. EATON: Je puis vous faire connaître l'origine de cette clause. Pendant la guerre, lorsque le gouvernement encourageait les femmes à occuper un emploi dans l'industrie de guerre, une disposition a été insérée dans la Loi voulant qu'un mari ne doive pas perdre son exemption parce que sa femme est à l'emploi et gagne un salaire. Je ne suis pas certain si ce sont les paroles exactes, mais les mots "est à l'emploi" figuraient dans le statut, est à l'emploi et ayant touché un salaire.

M. FRASER: Il lui faudrait gagner un revenu pour payer un impôt.

M. EATON: Le ministère estimait que les mots "est à l'emploi", voulaient dire étant à l'emploi et n'exerçant pas une profession ou n'opérant pas un commerce à son propre compte. Le ministère a décidé que c'était ce que les mots voulaient dire et le tribunal a changé cette décision.

L'hon. M. McCANN: Il s'agissait d'une professionnelle.

M. EATON: Une femme professionnelle.

L'hon. M. McCANN: La femme d'un médecin qui était également médecin.

M. FRASER: Qu'arrive-t-il alors?

L'hon. M. ABBOTT: Cet article de temps de guerre a été révoqué.

M. FRASER: Je sais, mais le juge a changé votre décision.

L'hon. M. ABBOTT: Le juge a interprété un article, et exactement, je n'en doute pas, parce que M. le juge O'Connor est un juge très compétent, mais l'article qu'il a interprété, qui a été adopté pendant la guerre, a été rejeté.

Le PRÉSIDENT: L'article 25.

M. GILLIS: Un moment. Ce n'est pas exactement ce que dit l'article. Il porte une accusation assez sérieuse, je pense, voulant qu'on ait volé de l'argent au public pendant assez longtemps. Malheureusement, ceux qui ont perdu cet argent ne seront pas remboursés. Je crois que c'est plus sérieux que ne le pense le ministre. Est-ce vrai? La décision rendue par le juge O'Connor savoir, que pendant une période d'une trentaine d'années le ministère de l'Impôt sur le revenu a perçu de l'impôt sur le revenu de gens dans ce pays qui n'auraient pas dû en payer, est-elle légitime? Si cela est vrai il faudrait alors que l'argent soit remboursé en dépit du fait que vous avez maintenant rejeté l'article de la Loi qui vous a probablement autorisé à faire des déductions en ce temps-là.

L'hon. M. ABBOTT: On est à étudier si l'on en appellera de la décision de M. le juge O'Connor, de sorte que toute décision concernant ce qu'il y aurait lieu de faire ou de ne pas faire au sujet des impôts payés aux termes de la loi

telle que rédigée alors et comme il l'a interprétée devra, je pense, attendre pour savoir si la cause devra être portée ou non à un tribunal supérieur; en d'autres termes, jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu.

M. GILLIS: Je pense que c'est une assertion assez sérieuse. Je ne veux certainement pas que le peuple canadien croie que le gouvernement du pays a une division aussi importante et aussi bien qualifiée que celle de l'impôt sur le revenu qui va dans ses goussets prendre l'argent à tort et à travers. Je pense que c'est une assertion assez malencontreuse à porter présentement à la connaissance du public. Cela ne relève certainement pas la division dans l'estime des gens. Si cette assertion est exacte, je crois personnellement que le ministre ou une autre personne doit nous dire si l'argent a été injustement soutiré de quelqu'un, au pays, et si la chose peut être établie après étude sérieuse cet argent sera remboursé. Si je dois un montant à la Division de l'Impôt sur le Revenu il l'aura deux ou dix ans plus tard, intérêt en plus, etc.

M. MARQUIS: Vous ne pouvez dire qu'il a été injustement perçu parce qu'il n'y a pas de jugement final. Lorsqu'il y aura jugement final la division s'assurera s'il confirme son opinion.

M. FLEMING: Je pense qu'il y a lieu de dire que ce n'est pas la première fois que la situation se présente où l'argent a été perçu pendant des années d'après un règlement de la division, et lorsqu'une cause a été portée devant les tribunaux, on l'a changé et jugé qu'il n'était pas conforme à l'interprétation de la Loi.

La situation est loin d'être nouvelle. Je suis certain que de l'avis de la division il est arrivé souvent que les tribunaux ont jugé qu'un règlement était erroné. Il s'agit de savoir quelle attitude vous allez prendre au sujet des années où tout a été cotisé, payé et réglé. Je ne connais pas de cas où la division a étudié de nouveau des causes de ce genre et a versé des remboursements après la période prévue pour une demande de remboursement ou d'appel concernant la cotisation.

M. GILLIS: Ne croyez-vous pas qu'il devrait agir ainsi?

M. FLEMING: Il y a beaucoup de choses qu'il devrait faire, à mon sens. Ce n'en est qu'une et ce n'est pas la plus importante que je voudrais lui voir accomplir.

M. JACKMAN: Si la décision est appliquée dans la division, l'article qui interdit à une personne de soumettre son rapport à l'étude après une certaine période ne sera plus en vigueur?

L'hon. M. ABBOTT: Voulez-vous expliquer?

M. JACKMAN: Je pense qu'il faut une décision finale non seulement dans la présente Loi mais dans son administration en général. Dans cette Loi en particulier il y a un système comportant des cotisations, des dispositions visant des appels, toute une série d'appels, et le cas où une personne qui est cotisée et n'en appelle pas doit s'y conformer même si quelqu'un s'amène un mois ou des années plus tard et fait interpréter la loi d'une autre façon que celle qui a été interprétée dans son cas. Ainsi, M. le juge Thorsen a décidé que la Loi de l'Impôt sur le revenu prévoyait un revenu acquis et non un revenu anticipé; et si vous alliez étudier toutes les cotisations sur le commerce préparées depuis 1917 d'après cette décision, et les considérer sur une base au comptant, vous désorganiseriez complètement votre administration.

Le PRÉSIDENT: Vous remarquerez, monsieur Gillis, que toutes vos municipalités régionales traitent la question de l'impôt de la même façon. Vous

en appelez d'une cotisation sur votre maison qui, à votre sens, est trop élevée et qu'il en a été ainsi pendant des années. Votre appel est enfin entendu et la cotisation est réduite. Si vous pouvez faire baisser la cotisation en 1940, cela ne veut pas dire que vous pouvez le faire pendant une période d'années. Vous pouvez estimer qu'elle aurait dû être réduite il y a cinq ans, mais la révision ou réduction ne s'applique pas pour l'année où elle a été accordée.

M. GILLIS: Ce n'est pas aussi simple que cela. C'est une question tout à fait différente. Vous avez rédigé la Loi de l'impôt sur le revenu en 1940. Il y eut beaucoup de personnes dans tout le pays qui n'en ont rien su, elles n'en connaissaient pas le but, et n'ont pas eu le temps de se renseigner, d'en lire le texte et d'en obtenir les interprétations légales. Vous avez ce jugement qui veut qu'il s'agisse simplement d'un revenu acquis...

L'hon. M. ABBOTT: Non, elle ne dit pas cela du tout.

M. GILLIS: Oui, c'est ce qu'elle dit.

L'hon. M. ABBOTT: Non, elle ne dit pas cela. Le juge doit interpréter la Loi. C'était sans doute un point douteux. Il a interprété la Loi d'une certaine façon. Il se peut qu'un tribunal supérieur juge sa décision erronée. Il s'agit purement d'une question d'interprétation légale. Cela affecte relativement peu de personnes; par exemple, les médecins et les femmes mariées qui occupent un emploi, de même que les femmes avocats,—c'est une catégorie assez restreinte. Elle n'affecte aucunement les femmes qui touchent des gages.

M. GILLIS: Non, mais j'estime que c'est un article pas mal désagréable à être publié dans la presse canadienne, étant donné la façon dont il est rédigé.

L'hon. M. ABBOTT: Naturellement, le ministère n'est pas responsable de la façon dont il a été rédigé.

M. GILLIS: Il doit s'assurer que le peuple aura les faits.

L'hon. M. ABBOTT: On me dit qu'il y a présentement plusieurs cas semblables à l'étude, et lorsque les cotisations n'ont pas été faites, elles sont réservées en attendant la décision finale dans cette cause. M. Jackett a parfaitement raison, il est impossible du point de vue de l'administration de retourner des années en arrière et d'étudier de nouveau les rapports des contribuables qui ont payé leurs impôts aux termes de la Loi telle qu'interprétée alors et qui peut être interprétée d'une autre façon.

M. FLEMING: Il y aurait moins de plaintes à ce sujet dans de tels cas si l'on se servait de la même mesure pour le gouvernement et le contribuable; mais, voyez-vous, le gouvernement ne peut étudier de nouveau des cotisations au détriment des contribuables, des années plus tard, mais dans les cas de ce genre la décision finale ferme la porte aux contribuables lorsque le tribunal juge que le gouvernement s'est trompé dans un règlement. Voilà où il y a difficulté. Les mesures ne sont pas les mêmes pour le contribuable et le percepteur d'impôt.

M. TIMMINS: Le contribuable n'a que trente jours.

L'hon. M. ABBOTT: Dans ce cas, bien qu'il soit vrai que dans la Loi on ne parle pas d'intention, il n'existe aucun doute au sujet de ce que l'on avait en vue. En temps de guerre, l'introduction de ladite loi expliquait que celle-ci devait s'appliquer aux salariés, non pas aux femmes de profession. Or, il se peut que, si le juge O'Connor a raison, la loi ait été mal rédigée; néanmoins, il n'existait aucun doute sur le but que les responsables avaient en rédigeant la Loi; et vous constaterez la vérité de la chose en vous reportant au *Hansard*, comme je me le rappelle moi-même.

M. HACKETT: Puis-je poser une question relativement à l'article 24, (1)? Voici ma question. Il semble que l'article se rapporte à un certificat de dette. Cela pourrait constituer son billet promissoire. Supposons qu'un homme ait droit à un salaire de \$1,000 et que son employeur lui donne une note de \$1,000. Si je comprends bien, cet homme doit inclure ce montant de \$1,000 dans son revenu, bien que le billet soit subséquemment rachetée à 50c. dans le dollar. Je demande donc s'il n'existe aucune disposition autorisant une réserve pour les mauvaises dettes au bénéfice du particulier comme il en existe une au bénéfice d'une corporation?

L'hon. M. ABBOTT: Le mot important de l'article, monsieur Hackett, est "la valeur du titre, du droit ou de la dette—constituera une revenu imposable".

M. HACKETT: Je comprends cela.

L'hon. M. ABBOTT: Je crois qu'il pourrait l'inclure, et étant donné qu'il s'agit d'une dette, ce pourrait être une dette douteuse, mais il pourrait établir une réserve à cet égard. N'est-ce pas exact, monsieur Gavsie? Evidemment le cas auquel cette clause s'applique n'est pas le genre de transaction dont vous parliez, le paiement de salaires ou de recettes par le moyen d'un billet. Elle est censée s'appliquer aux obligations ou débetures ou à quelque chose du genre donné au lieu d'argent comptant (dividendes sur actions) qui n'est pas traité ici, mais dans un autre article.

M. HACKETT: Quand se ferait l'évaluation du titre? Je veux tout simplement savoir s'il est évalué l'année qu'il est reçu ou l'année de l'échéance.

L'hon. M. ABBOTT: L'année où il est reçu.

M. HACKETT: Vous m'avez donné la réponse désirée.

M. JAENICKE: Supposons qu'à ce moment l'employeur jouisse d'une situation financièrement solide et qu'un an après, alors de l'échéance du billet, il ait cédé son droit à la banque.

M. HACKETT: Il a perdu tout son revenu et le \$1,000 n'a jamais été reçu.

M. JAENICKE: Mais cela ne peut être déduit plus tard.

M. HACKETT: C'est ce que je crois comprendre.

M. BREITHAUP: Il est regrettable qu'il ait mal jugé le titre.

L'hon. M. ABBOTT: C'est exact. M. Breithaupt a raison de dire qu'il a sous-évalué le titre à ce moment. Si c'est un homme d'affaires, évidemment, et qu'il reçoit le titre à titre de dette pour son entreprise, il possède une réserve pour faire aux créances douteuses. Il défalque les mauvaises créances. Mais dans le cas du salarié, il lui faudrait en faire l'évaluation.

M. HACKETT: Ou dans le cas du professionnel.

L'hon. M. ABBOTT: Exactement; cependant le professionnel le reçoit pour combler une dette professionnelle et il peut évidemment établir une réserve pour les mauvaises créances.

Le PRÉSIDENT: L'article 25.

M. TIMMINS: Mais relativement à l'article 25, 1 c); ne croyez-vous pas que lorsque nous étudierons le bill de nouveau, nous devons considérer plus attentivement les déductions favorables aux enfants à charge? Je crois qu'il nous faut tenir compte de l'augmentation importante du coût de la vie. Nous savons tous que \$100 pour tout enfant ou petit enfant rangé parmi les personnes à charge, ou \$300 dans le cas d'un petit enfant non qualifié pour les allocations familiales sont des montants trop peu élevés.

L'hon. M. ABBOTT: Voulez-vous dire, monsieur Timmins, que nous devrions augmenter l'exemption?

M. TIMMINS: Je crois que nous le devrions.

L'hon. M. ABBOTT: C'est sûrement là un sujet qui devrait former un article du budget, n'est-ce pas?

M. TIMMINS: Je suis évidemment en dehors du sujet.

M. MACDONNELL: Laissons ce problème pour l'an prochain.

M. TIMMINS: J'aimerais en faire la recommandation; je doute qu'il ne se trouve aucun autre membre du Comité pour le recommander, si je ne le faisais.

L'hon. M. ABBOTT: Relativement à 1, c), le Comité peut remarquer que, dans le cas d'un enfant ou petit enfant entièrement à charge du contribuable pour vivre, l'âge est maintenant fixé à 21 ans au lieu de 18 ans. L'âge a été élevé de 18 à 21 ans.

M. HACKETT: Je suppose que je me trouve de nouveau dans la situation où se trouvait M. Timmins, qu'il existe beaucoup de personnes aujourd'hui qui, il y a quelques années, avaient une famille de quatre ou cinq enfants à charge, puis ces enfants sont allés à la guerre, et aujourd'hui les personnes susmentionnées n'ont pas seulement quatre ou cinq personnes à charge, mais quatre ou cinq familles à charge; aucune disposition cependant ne prévoit leur cas.

L'hon. M. ABBOTT: Ils sont bien, bien chanceux d'avoir des parents dans une situation financière aussi satisfaisante.

M. LESAGE: Agirais-je contre le règlement, en faisant une proposition dans le moment, monsieur le président?

L'hon. M. ABBOTT: Personne n'agit contre le règlement en faisant des propositions, monsieur Lesage. Toute modification serait certainement du domaine des prévisions budgétaires; je fais allusion évidemment à l'augmentation des exemptions telle que suggérée par M. Timmins.

M. BREITHAUP: N'avons-nous pas décidé cet après-midi que nous n'étudierions pas ce sujet?

M. JACKMAN: Je désire mentionner une question administrative se rapportant à ce sujet. Si je comprends bien, un enfant qui reçoit un certain revenu minimum...

Le PRÉSIDENT: Attention, s'il vous plaît, attention!

M. JACKMAN: Si l'enfant reçoit un certain revenu, les parents ne peuvent réclamer les \$100 ou \$300 d'allocations. Quel est le montant du revenu indépendant?

L'hon. M. ABBOTT: Cela est censé être fixé dans les règlements. A la page 75, article 106 h): "Le gouverneur en conseil peut établir des règlements définissant les catégories de personnes qui peuvent être réputées à charge aux fins de la présente loi". L'administration alloue dans le moment et depuis assez longtemps, la somme de \$400.

M. JACKMAN: Est-ce votre intention de laisser ce montant où il en est, ou de reconnaître l'augmentation du coût de la vie?

L'hon. M. ABBOTT: Cette question est encore à l'étude.

M. FLEMING: J'ai une question qui ressemble à celle posée par M. Fulton. Avez-vous eu certains cas de familles qui, en ce qui concerne les enfants, ont droit à une allocation familiale, mais qui n'en ont pas profité?

L'hon. M. ABBOTT: Le ministère du Revenu national ne peut être au courant de ces cas.

M. FLEMING: Je me demande s'il existe des personnes qui, pour des motifs personnels, n'ont pas profité des allocations familiales et n'ont reçu, sous l'empire du présent article qui a été mis en vigueur il y a deux ans, aucun bénéfice par le moyen de l'augmentation des déductions?

L'hon. M. ABBOTT: Il se peut qu'il se soit présenté de tels cas, mais le ministère du Revenu national n'a aucun dossier à ce sujet. En ce qui concerne les recettes du ministère du Revenu national, la formule d'impôt indique l'âge des enfants, ce qui détermine si, oui ou non, ils ont droit de réclamer l'exemption de \$100 ou de \$300. Si les enfants sont d'âge à recevoir une allocation familiale, que les parents réclament celle-ci ou non, la déduction est de \$100 et s'ils sont d'un âge supérieur à l'âge requis par les allocations familiales, la déduction est de \$300. J'ai encore un enfant qui a droit à l'allocation familiale, et ma femme est enchantée de recevoir son chèque. Il faudrait que j'essaie de lui enlever.

M. FULTON: Quel est en moyenne le montant payé par enfant chaque mois?

L'hon. M. ABBOTT: Cela varie avec l'âge de l'enfant.

M. FULTON: Ce montant ne peut jamais atteindre \$200 par enfant chaque année?

L'hon. M. ABBOTT: Ce montant pourrait valoir plus de \$200 d'exemption, selon la catégorie du salaire. Si vous vous classiez dans la catégorie de 50 p. 100, qui constitue une catégorie assez élevée, l'exemption vaudrait \$100 par année, ce qui fait environ \$8 par mois.

Le PRÉSIDENT: L'article 25 est-il adopté?

M. JACKMAN: Au point de vue administratif, nous rencontrons encore une fois la distinction très insidieuse de l'équilibre à maintenir, où il est évident qu'il ne vaut pas la peine pour une femme mariée de travailler après qu'elle a gagné \$750. D'après le texte actuel de l'article, une épouse qui travaille a droit à une exemption de \$250 et lorsqu'elle a gagné \$750, la différence entre \$750 et \$250, \$500, est déduite de l'exemption matrimoniale du mari, mais si elle gagne \$751, le dollar de surplus réduit l'exemption matrimoniale de \$250 à zéro. Au point de vue administratif, il se peut que vous ayez une raison pour agir de la sorte, vous ne voulez peut-être pas avoir une longue annexe, mais il est certain que dans certaines industries où les femmes pourraient gagner plus de \$750, ce règlement les empêche de travailler, ce qui entrave sérieusement la production, et nourrit les tendances vers l'inflation.

M. FLEMING: Bravo, bravo!

L'hon. M. ABBOTT: M. Eaton pourrait peut-être fournir des explications à ce sujet.

M. EATON: Il est vrai que dès que le revenu de la femme dépasse \$750, son mari perd l'exemption susmentionnée, mais la loi prévoit que son impôt ne sera pas augmenté par plus d'un dollar, si le revenu de son épouse dépasse \$750 (c'est ce qu'il est convenu d'appeler une disposition d'impôts échelonnés) et vous en arrivez au moment où si l'épouse gagne \$760, l'impôt additionnel est de \$10 jusqu'au point où ils s'équilibrent.

M. JACKMAN: Combien de femmes pensez-vous, se mettront à travailler s'il leur faut remettre le \$10 ou \$100 entier à la Couronne? Je crois que si nous prenons la moyenne, vous n'en trouverez aucune.

L'hon. M. ABBOTT: Il est évident que les lignes se croiseront conformément à la catégorie de salaire du mari.

M. JACKMAN: Il est certain que si la femme gagne de \$750 à \$1,000, le \$250 tout entier doit être remis à la Couronne.

L'hon. M. ABBOTT: Seulement l'impôt sur les \$250, pas tout le montant de \$250, et si les deux se trouvent dans une catégorie inférieure de salaire, l'impôt ne s'élèverait pas de beaucoup.

M. JACKMAN: La femme est taxée sur les montants excédant \$750, parce qu'elle excède sa seule exemption et le mari est réduit à une seule exemption; et l'impôt total sur les recettes supplémentaires peuvent atteindre 60 ou 70 p. 100 dans le cas d'une personne gagnant un montant dépassant un peu \$750.

M. FLEMING: Il me semble que l'explication fournie par M. Eaton exige quelque éclaircissement. J'aimerais qu'il nous donne un exemple pertinent. Il y a deux ans, cette question a été débattue assez longuement à la Chambre, lors de la mise à exécution du présent article, et c'est alors que ce point du \$1 fut soulevé, savoir que lorsque la femme monte de \$749 à \$750, cela lui coûte \$250. Un dollar coûte \$251 en exemptions.

Le PRÉSIDENT: M. Eaton aura la bonté de préparer un tableau à consigner au compte rendu et donnant les détails concernant un fait réel. L'article est-il adopté?

M. FLEMING: Sauf votre respect, je désire poursuivre cette discussion. Il ne m'a pas semblé que le point expliqué par M. Eaton ait répondu à la difficulté de M. Jackman. Où se trouve cette disposition d'impôt échelonné si ce n'est dans une disposition destinée à faire un don à Sa Majesté?

M. EATON: J'ai voulu soutenir que si une femme gagne un revenu de \$751, cela ne coûte au mari qu'un dollar. Il n'a pas à payer d'impôt sur le revenu de \$250 qu'il perd dans son exemption. Son impôt s'élève d'un dollar si le revenu de sa femme dépasse \$750 d'un dollar. Si la catégorie du mari est de vingt pour cent, ce \$250 représenterait un impôt de \$50, de sorte que son impôt ne serait pas augmenté de \$50 avant que le revenu de sa femme ait atteint \$800. Vous voyez la progression ascendante. Si elle recevait \$10 de plus que \$750, son impôt serait augmenté de \$10, etc.; si elle recevait \$770, son impôt monterait de \$20, au lieu de porter tout le coup de l'impôt relativement à l'exemption de \$250, si le mari en est privé.

M. FLEMING: Cela revient à l'autre formule, qui prétend que cet homme fait un cadeau à Sa Majesté.

M. EATON: C'est exact. Cette disposition est une disposition générale rendant inutile de prendre les moyens de faire un cadeau pour le surplus d'un certain montant d'exemption. En termes généraux, l'impôt du mari ne sera augmenté que du montant excédant le revenu de \$750 de son épouse.

M. FLEMING: Cela ne répond qu'à moitié au problème soulevé par ce malheureux dollar qui prive le mari non pas de \$1, mais d'une exemption de \$250 pour le support de son épouse. Il se peut encore une fois que nous discutons une question de principe, mais il ne serait guère plus équitable de laisser la femme gagner \$750 et priver le mari de la seule recette de \$250?

M. EATON: Le problème existe, à cause du revenu libre d'impôt de \$250 à la base; voilà en réalité où commence le problème.

M. JACKMAN: Ne nous enlevez pas cela.

M. EATON: Je ne vous donne que l'origine du problème.

M. JACKMAN: Il est bien entendu que nous ne voulons pas modifier cette situation pour des raisons évidentes, mais vous découragez vraiment les femmes qui veulent travailler et gagner plus de \$750, à moins que vous ne leur permettiez de se rendre bien au delà de \$1,000. C'est un problème sérieux pour l'industrie et celle-ci, de même que le bien-être du pays, en souffrent.

M. HACKETT: Puis-je poser une question? Nous avons à l'article 26, paragraphe (1)...

Le PRÉSIDENT: Quel article, monsieur Hackett?

M. HACKETT: L'article 26.

Des VOIX: Nous étudions l'article 25.

M. HACKETT: Oh, je vous ai devancé, j'attendrai donc.

M. FULTON: Je désire poser une question au sujet de l'interprétation administrative donnée à l'article 25, (1) *d*) qui prévoit qu'une déduction peut être faite par un contribuable qui fait vivre un parent ou grand-parent à sa charge à cause d'une infirmité mentale ou physique. Prenons le cas d'un contribuable qui fait vivre sa mère âgée de 60 ans et qui par conséquent est incapable de travailler d'après la Loi. Il est évident que c'est un devoir social indéniable pour un contribuable de faire vivre sa mère. Le ministère accorde-t-il une déduction dans ces circonstances.

M. GAUSIE: Nous nous montrons très larges dans l'interprétation donnée à cette clause. Dans la plupart des cas, nous acceptons la parole du contribuable.

M. FULTON: Ainsi, s'il fait vivre son parent dans ces circonstances, vous acceptez sa parole?

M. GAUSIE: Oui, dans la plupart des cas.

Le PRÉSIDENT: Article 26?

M. HACKETT: Je voulais demander s'il se trouve un passage dans la Loi de l'impôt sur le revenu qui intervient dans le droit qui existait sous le régime de l'impôt sur les dons de disposer de la moitié de la différence entre le revenu imposable et l'impôt, libre de l'impôt sur les dons?

L'hon. M. ABBOTT: L'article concernant l'impôt sur les dons qui se trouve plus loin n'a pas été modifié et le présent article ne contient rien qui contredise le texte de l'autre article.

Le PRÉSIDENT: Adoptez-vous l'article 26?

M. JAENICKE: Avez-vous quelque règle concernant les œuvres de charité auxquelles vous pouvez faire des dons? Cela est-il fixé par des règlements?

L'hon. M. ABBOTT: Cela est réglé par la Loi. Je crois avoir mentionné la chose à la Chambre. Ce en quoi consiste une œuvre de charité ou ce qui constitue un don à des fins de charité a été réglé dans une grande série de cas, me dit-on, particulièrement en Angleterre. La définition du don de charité relève à la fois des faits et de la loi. Il existe évidemment des cas limitrophes. La controverse la plus récente se rapporte à la construction de salles du souvenir dans les petites villes; de patinoires, etc.

M. JAENICKE: Quelle a été votre attitude au sujet des patinoires?

L'hon. M. ABBOTT: Il faut étudier chaque cas en lui-même.

M. FRASER: Est-ce qu'on s'occupe de ces cas actuellement? Il y a eu des demandes concernant ces cas; a-t-on pris quelque décision à leur sujet? Ces demandes concernent les salles du souvenir et les patinoires?

L'hon. M. ABBOTT: On me dit qu'une directive nouvelle et plus libérale est en voie de préparation et sera distribuée par le ministère.

M. FRASER: Bientôt? Il y a des mois que nous attendons.

M. JAENICKE: Je crois que nous sommes tous intéressés aux patinoires.

L'hon. M. ABBOTT: M. Gavsie dit que ce sera dès que nous aurons terminé le présent bill. Je ne sais pas si cette réponse est censée être un stimulant.

M. FLEMING: Est-ce la même directive ou une autre que celle que le ministre a annoncée à la Chambre?

L'hon. M. ABBOTT: C'est à celle-là que je fais allusion. Une directive a été publiée plus tôt qui était peut-être de nature plus restrictive que ne le justifierait la définition juridique acceptée d'une entreprise charitable, et la présente directive est nouvelle et établie sur une base plus libérale, comme le dit M. Gavsie, peut-être plus conforme au cas que j'ai mentionné comme étant en voie de préparation et à la veille d'être publié. Le docteur McCann aimerait peut-être dire un mot.

L'hon. M. McCANN: Voici la situation: sous l'empire de la Loi des secours de guerre, on a énuméré beaucoup d'entreprises auxquelles on pouvait faire des dons à des fins d'impôt. La Loi des secours de guerre a été abrogée l'an dernier, au moins en partie. Nous avons dû alors revenir à ce qui constituait des œuvres de charité sous le régime de la Loi de l'impôt sur le revenu et nous avons soutenu que les œuvres de charité étaient celles qui concernaient le soulagement de la pauvreté et les institutions éducatives. Depuis cette date, il a été décidé de donner une interprétation plus généreuse de ce terme. Nous avons été obligés de reconnaître que c'était là la seule loi pertinente; mais il s'agit de la définition antérieure des organismes à fins charitables.

M. JACKMAN: Relativement à 26 a) et ii): "dans le cas d'un particulier, dix pour cent de son revenu pour l'année, si le paiement des montants ainsi déclarés est prouvé en produisant au Ministre les reçus des organisations;" il y a des personnes qui aimeraient donner plus de 10 p. 100 de leurs revenus si elles pouvaient obtenir des réductions d'impôt, et je n'ai appris que récemment du ministère, qu'un particulier pouvait donner autant qu'il voulait en dons charitables sans s'occuper de l'impôt sur les dons. Il peut donner n'importe quel montant de son capital, mais si le gouvernement juge bon de permettre cette liberté, pour quel motif le gouvernement refuse-t-il à un particulier de donner sans restriction les fruits de ce même capital pendant une année? Si le gouvernement lui permet de donner l'arbre, pourquoi ne peut-il donner les fruits? Il peut désirer conserver son capital en prévision des mauvais jours possibles dans l'avenir, mais il peut vouloir donner plus de 10 p. 100. Existe-il une bonne raison pour justifier la limitation à 10 p. 100?

L'hon. M. ABBOTT: Actuellement, comme vous le savez, ou jusqu'à la modification de cette année, il existait une limitation de 50 p. 100 sur les dons qu'une personne pouvait faire à des fins de droits successoraux. Or, cette mesure a été modifiée et rendue conforme à la loi existant dans les deux provinces cana-

diennes qui continuent encore à percevoir les droits successoraux. Évidemment, un don de ce genre, peut avoir deux effets, comme vous le faites remarquer, monsieur Jackman; il peut réduire le revenu et il peut aussi réduire les biens aux fins des droits successoraux. Or, si vous faites un don à même le capital à des œuvres de charité, il n'existe plus de réduction des droits de succession.

M. HACKETT: La limite temps est encore là.

L'hon. M. ABBOTT: Oui, c'est vrai, la limite temps est toujours là; trois ans; pas à des fins de déductions de charité.

M. JACKMAN: La remarque que j'ai faite ne concernait pas les droits de succession, mais l'impôt sur les dons. Vous pouvez donner tout le capital que vous voulez.

L'hon. M. ABBOTT: Ce que vous affirmez évidemment ici c'est qu'un particulier peut choisir son propre bénéfice particulier.

M. JACKMAN: Vous avez reconnu cela.

L'hon. M. ABBOTT: Nous n'imposons pas les augmentations du capital et nous n'avons pas de prélèvement sur le capital. La seule forme d'impôt sur le capital, si nous pouvons l'appeler ainsi, est l'impôt sur les droits de succession. Or, l'impôt sur le revenu constitue l'une de nos principales sources de revenus; et l'État fournissant actuellement beaucoup de services sociaux de nature diverse, il doit percevoir des revenus substantiels des contribuables, et il faut savoir restreindre la liberté individuelle dans le choix de la forme de service social qui lui convient pour obtenir une exemption d'impôt relativement à ce service.

M. JACKMAN: Je ne comprends pas pourquoi, si vous croyez cela, comme il le semble bien d'après votre déclaration actuelle, vous autorisez un particulier à donner l'arbre, sans l'autoriser à donner la récolte.

L'hon. M. ABBOTT: La principale raison, c'est que nous n'imposons pas le capital. Nous en sommes empêchés pour un bon motif. Les gens ne sont pas très enclins, dans bien des cas, à donner de grandes portions de leur capital en dons de charité. Ils ne savent jamais à quoi s'attendre. Ils en auront peut-être besoin eux-mêmes. Ils sont prêts à faire un don, mais ils veulent conserver libre leur capital afin de protéger leur situation. Je crois que c'est à peu près la meilleure réponse que je puisse vous donner. Étant donné la nature humaine, je pense que bien que les gens puissent faire des dons assez généreux à même leur revenu, il y en a plusieurs à qui il répugne de faire des dons trop considérables à même leur capital.

M. FULTON: Puis-je demander quelle considération on a donné en vertu de 26 b) à l'adoption de la coutume américaine qui, si je suis bien renseigné, se montre quelque peu plus généreuse que la nôtre en ce qui concerne les dépenses médicales, et quel a été l'argument utilisé à l'encontre?

L'hon. M. ABBOTT: Le système d'exemption américain est le suivant. Les Américains autorisent 10 p. 100 à titre de frais généraux pour les dons de charité, les frais médicaux, etc. Cela serait intéressant et très simple au point de vue administratif, mais je crains que les dons de charité n'en souffrent terriblement, car les gens se prévaudraient de la déduction, mais ne donneraient pas aux églises, hôpitaux ou autres œuvres de charité. Je ne crois pas que la moyenne des frais médicaux dépasse 4 ou 5 p. 100 du salaire pour une famille.

M. FULTON: Le système américain ne diffère-t-il pas légèrement de cela? N'avez-vous pas le droit de déduire jusqu'à 10 p. 100 sans donner de détails, mais si vous voulez plus de 10 p. 100 et que vous pouvez prouver que vous avez donné en œuvres de charité ou en frais médicaux plus de 10 p. 100...

L'hon. M. ABBOTT: Vous avez le choix. Là où vous réclamez vos dépenses réelles, on me dit qu'aux États-Unis, le montant est de 5 p. 100 au lieu de notre 4 p. 100.

M. FULTON: Pour les frais médicaux?

L'hon. M. ABBOTT: Pour les frais médicaux. Notre déduction est plus généreuse.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, si nous voulons nous montrer chics envers notre personnel de sténographes, je vous ferai remarquer qu'il est passé 10 heures et que nous devrions peut-être ajourner. Je me demande si le Comité serait en mesure d'adopter les trois articles qui restent, de façon que nous puissions commencer la division D?

M. FLEMING: Je suis bien prêt à demeurer ici jusqu'à ce que nous ayons terminé l'étude de l'article 29, mais j'aimerais poser une couple de questions.

Le PRÉSIDENT: Il serait bien préférable que nous puissions terminer la présente division, pour commencer l'étude d'une division nouvelle.

M. FLEMING: Avant de quitter cette question de 4 p. 100, je veux supplier le Ministre de se montrer plus généreux. Après tout, s'il réduisait le pourcentage, ce serait une mesure de nature à venir en aide à bien des familles. Je voulais toutefois poser une question relativement aux frais médicaux. Ce problème a déjà été soulevé à la Chambre. Je veux connaître quelle coutume administrative a été adoptée actuellement pour régler une situation qui est désavantageuse pour le citoyen. Son médecin ne remplit pas lui-même ses propres prescriptions. Elles sont remplies chez le pharmacien et le ministère ne tient pas compte des médicaments achetés chez le pharmacien sur prescription du médecin. Mais le médecin de campagne prépare lui-même les ordonnances, fournit ses propres médicaments et inclut le tout dans son compte et le ministère accepte le compte entier. Or, cela peut ne vous sembler que peu de choses, mais bon nombre de personnes des catégories inférieures de salaire constatent que leurs comptes en fait de médicaments s'élèvent à des montants considérables, peuvent dépasser \$100, lorsqu'il se présente une maladie grave dans la famille. Et cela représente des frais importants, particulièrement dans le cas d'une famille de moyens modiques.

L'hon. M. ABBOTT: En tout cas, il faut que les frais médicaux dépassent 4 p. 100 du contribuable avant de pouvoir autoriser quelque déduction. Voilà pour la question n° 1. Si les frais dépassent 4 p. 100, c'est généralement à la suite d'une maladie grave et d'une longue hospitalisation, ou de quelque chose de semblable; et dans les circonstances, le coût des médicaments ne forme pas un élément important au total; en réalité, tous ces frais seraient compris dans les circonstances susmentionnées. Tout ce qui dépasse 4 p. 100 du revenu du contribuable peut être réclamé à titre de déduction, avec une restriction qui est maintenant devenue plus large; nous avons \$1,000 au lieu de \$900. Cette question revient sur le tapis à la Chambre tous les ans.

M. FLEMING: Oui, j'ai soulevé déjà la question moi-même.

L'hon. M. ABBOTT: Cette mesure créerait un problème administratif terrible, un problème complètement impossible à résoudre. Les pharmacies cana-

diennes sont trop nombreuses au pays et elles vendent trop de différentes espèces de médicaments et autres articles; je puis affirmer maintenant que l'administration ne pourrait absolument pas réussir une entreprise pareille.

M. FLEMING: Pourquoi ne pourriez-vous pas exiger un état de compte bien fait comme dans le cas des médecins, faire numéroter les médicaments et drogues et les faire présenter de la même façon que les comptes de médecins. Comme je le disais dans le cas des médecins de campagne, les comptes pour les médicaments sont contenus dans la déclaration du médecin. Je connais le cas d'une maladie dans une famille où les médicaments utilisés ont coûté plus de \$100. Si ce cas s'était présenté à la campagne, le patient en aurait eu le bénéfice; en ville, il ne peut en profiter.

M. TIMMINS: Le cas décrit par M. Fleming se présente très souvent, savoir que le coût des médicaments utilisés dans une maladie grave peut s'élever considérablement. Je connais le cas d'un député fédéral qui a dépensé \$1,000 par année pour se faire soigner et les médicaments ont atteint environ 25 p. 100 de cette somme.

L'hon. M. ABBOTT: Se procure-t-il les médicaments par l'entremise de son médecin? Dans ce cas, je suis d'avis qu'il serait à recommander que le médecin qui fournit les soins de l'hospitalisation inclue les médicaments dans le compte de l'hôpital ou du médecin, et alors ces médicaments seraient entièrement sujets à réclamation. Dans un cas du genre, je crois qu'il serait de l'intérêt du contribuable de s'arranger pour acheter ses médicaments de façon qu'il puisse réclamer à leur sujet les déductions voulues.

M. TIMMINS: Cela est tout à fait légitime?

L'hon. M. ABBOTT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

M. JACKMAN: Puis-je demander si le pourcentage de 4 p. 100 est déduisible du revenu brut du particulier, ou bien du revenu net après déduction des impôts?

L'hon. M. ABBOTT: Du revenu imposable avant la déduction des impôts.

M. JACKMAN: Cela fait toute la différence au monde.

L'hon. M. ABBOTT: Non. Je me suis trompé. Il s'agit de son revenu avant qu'il ait soustrait ses exemptions personnelles, telles que les \$1,500 pour l'état matrimonial, ou l'exemption de \$300 ou \$100 pour les enfants, selon le cas.

L'hon. M. McCANN: Si le contribuable a un revenu de \$4,000 et que ses frais médicaux s'élèvent à \$200, il reçoit une exemption de \$40.

L'hon. M. ABBOTT: C'est davantage dans le cas d'un homme marié, monsieur Jackman, un homme qui reçoit \$4,000, avant de déduire son exemption de \$1,500 d'un homme marié, il obtiendrait 4 p. 100 de \$4,000.

L'hon. M. McCANN: Non, non.

M. JACKMAN: Prenons le cas d'un homme riche qui subit une opération. Il paie une infinité de choses en plus des services qui lui sont rendus, il paie pour les salles publiques. Or, si le 4 p. 100 est appliqué à son revenu avant la déduction des impôts, le montant est considérablement plus élevé que s'il appliquait le 4 p. 100 de son revenu après déduction des impôts. Si cela était appliqué après déduction des impôts, ce deviendrait une mesure plus humanitaire.

L'hon. M. ABBOTT: Voici le fondement de la disposition. Il faut bien tirer une ligne arbitraire quelque part, et 4 p. 100 était considéré comme une portion

raisonnable du revenu d'un particulier qui formerait un montant moyen pour les frais médicaux, et les frais médicaux de surplus seraient considérés comme anormaux. Nous savons tous, au moins, je crois que beaucoup de personnes riches paient des honoraires plus élevés à leurs chirurgiens que les pauvres, et elles le font parce que leurs revenus sont plus élevés; c'est pourquoi, dans leur cas, elles paient un pourcentage plus élevé de leur revenu pour les frais médicaux que l'homme au revenu plus modeste.

M. JACKMAN: Mais il serait plus juste d'appliquer le 4 p. 100 du revenu après la déduction des impôts.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est dix heures et quart. Il n'est pas équitable de garder les sténographes plus longtemps. Nous allons ajourner à demain après-midi à 3 h. 30 dans la même salle.

Le Comité s'ajourne au lendemain, 16 juin 1948, à 3 h. 30 de l'après-midi.

APPENDICE "A"

LISTE DES NOMS DES ORGANISMES ET PARTICULIERS QUI ONT ADRESSÉ
DES COMMUNICATIONS ET PRÉSENTÉ DES MÉMOIRES AU MINISTRE
DES FINANCES RELATIVEMENT AU BILL 338, INTITULÉ LOI
CONCERNANT LES IMPÔTS SUR LE REVENU

Board of Trade of the City of Toronto, Toronto.
 Canadian Metal Mining Association, Toronto.
 River Hebert Co-operative Services, Riv.-Hébert (N.-É.).
 The United Farmers Co-operative Company, Toronto.
 Commuters Club of Windsor, Windsor.
 Quebec Asbestos Producers' Association, Asbestos (P.Q.).
 La Chambre canadienne du Commerce, Montréal.
 Fred J. Grover, Vancouver.
 M. Earle Rowe, Ottawa.
 Brooklyn Co-operative Society Limited, Newport, Hants Co. (N.-É.).
 Chauvin, Walker & Martineau, Montréal.
 Grenville Park Co-operative Housing Association Limited, Kingston.
 Cassels, Brock & Kelley, Toronto.
 Domestic Coal Operator's Association of Western Canada, Drumheller (Alb.).
 Stanley E. Edwards, Osgoode Hall Law School, Toronto.
 Ducks Unlimited (Canada), Winnipeg.
 Saskatchewan Municipal Hall, Regina.
 Additional Municipal Hail, Regina.
 Mme N. A. Anderson, Toronto.
 Workers' Co-operative of New Toronto Limited, Timmins.
 The Canadian Life Insurance Owners Association, Toronto.
 Commercial Travelers Association of Canada, Toronto.
 Canadian Retail Federation, Toronto.
 Chambre de Commerce du District de Montréal, Montréal.
 Nanaimo Board of Trade, Nanaimo (C.-B.).
 Canadian Dental Association, Toronto.
 Canadian Association of Garment Manufacturers.
 Edmonton Chamber of Commerce, Edmonton.
 Calgary Board of Trade, Calgary.
 Harvey & Yanda, Edmonton.
 Herridge & Tolmie, Ottawa.
 Frank B. Common, K.C., Montréal.
 Chambre de Commerce de Saint-Pascal, Saint-Pascal de Kamouraska.
 Cardston and District Chamber of Commerce, Cardston (Alb.).
 J. C. Lynch, Vancouver (C.-B.).
 Canadian Council of Professional Engineers and Scientists, Ottawa.
 Ministère des Affaires extérieures, Ottawa.
 Département des Assurances, Ottawa.
 Western Insurance Company, Toronto.
 The Canadian Fire Insurance Company, Winnipeg.
 The Canadian Indemnity Company, Winnipeg.
 Office fédéral du charbon.
 Ministère du Commerce, Ottawa.
 Fox-Harbour Co-operative, Fox Harbour (N.-É.).
 Co-operative Union of P.E.I., Charlottetown (Î. P.-É.).
 Capital Co-operative Limited, Fredericton (N.-B.).
 Wesport Co-operative Society Ltd., Wesport (N.-É.).
 Riverdale Co-operative Ltd., West Bay Rd., (N.-É.).
 Edmonton Chamber of Commerce Edmonton (Alb.).
 Wellington Co-operative Association Ltd., Wellington (Î. P.-É.).
 Trust Companies Association of Ontario and Quebec, Toronto (Ont.).
 Cabot Co-operative Society Ltd., North-Shore (N.-É.).
 Iona Co-operative Ltd., Iona (N.-É.).
 Dasco Employees Credit Union Ltd., Sydney (N.-É.).
 Reserve Mines Consumers Co-operative, Reserve-Mines (N.-É.).

Main-à-dieu Co-operative Society Ltd., Main-à-dieu (N.-É.).
 Blue Ribbon Co-operative Society Ltd., Petite-Rivière (N.-É.).
 British Canadian Co-operative Society Ltd., Sydney-Mines (N.-É.).
 St. Michael's Co-operative Ltd., Widgeport (N.-É.).
 British Columbia Lumber Manufacturers Association, Vancouver (C.-B.).
 The Law Society of Alberta, Edmonton (Alb.).
 Liverpool Co-operative Society Ltd., Brooklyn (N.-É.).
 Co-operative Union of Canada, Ottawa.
 Le Conseil Canadien de la Coopération, Ottawa.
 John W. Gilbert, Hanover (Ont.).
 United Corporations Ltd., Montréal (P.Q.).
 Alfred C. Dobell, Québec (P.Q.).
 Ontario Mining Association, Toronto (Ont.).
 Imperial Oil Limited, Toronto (Ont.).
 Osler Hoskin and Harcourt, Toronto (Ont.).
 F. M. Leslie (Niagara Falls Evening Review), Niagara-Falls (Ont.).
 Herbert J. Basington, Toronto.
 Canadian Bankers Association, Toronto.
 A. W. Parish, Hamilton.
 Gordon F. Maclaren, Ottawa.
 H. J. Riley, K.C., Winnipeg.
 Manitoba Bar Association, Winnipeg.
 Canadian Business Consultants, Ottawa.
 Dr J. A. MacFarlane, Toronto.
 Investors Syndicate of Canada Ltd.
 Canadian Tax Foundation, Toronto.
 Canadian Infantry Association.
 Hiram Walker-Gooderham and Worts Ltd., Walkerville (Ont.).
 Herbert Adamson, Winnipeg.
 George E. Hardy, St. James (Man.).
 Canadian Medical Association, Toronto (Ont.).
 George A. Touche and Co., Toronto (Ont.).
 Economic Investment Trust Ltd., Toronto (Ont.).
 Dominion-Scottish Investments Ltd., Toronto (Ont.).
 W. H. Howard, Montréal.
 Gordon W. Webster, Montréal.
 International Nickel Co. of Canada, New-York (É.-U.).
 Robert MacGregor Dawson, Toronto (Ont.).
 Association fédérale des comptables agréés.
 Ebenezer Saskatchewan Co-operative Wheat Pool.
 Shoe Manufacturers' Association of Canada.
 R. J. B. North, A.P.A., H., Hamilton (Ont.).
 D. King Hazen, M.P.
 Farmer Mutual Insurance Companies of Quebec.
 Catholic Farmers Union Mutual Insurance Society.
 New Glasgow Co-operative Society Ltd.
 United Grain Growers Limited—Brief.
 Mme Vincent X. McEnavy, Toronto (Ont.).
 Canadian Electrical Manufacturers Association.
 C.C.H. Canadian, Limited, Toronto (Ont.).
 National Life Assurance Company of Canada.
 The Tor Bay Cannery Company Limited, Larry's-River.
 Dominion Joint Legislative Committee Railway Transportation Brotherhoods.
 St. Peters Co-operative Society.
 The Oxford Co-operative Limited.
 Mid-West Metal Mining Association, Winnipeg (Man.).
 Association du Barreau canadien.
 R. A. Howes, Esq.
 Canadian Lumbermen's Association.
 Pontix Co-operative Association Ltd., Pontix (Sask.).
 Morien Co-operative Society, Port-Morien (N.-É.).
 Ontario Co-operative Union, Port-Elgin (Ont.).

Canadian Investment Fund Limited.
Halifax Co-operative Society Ltd.
West Arichat Co-operative Society Ltd., West-Archat (N.-É.).
Demaine Co-operative Association, Demain.
Hannah, Nolan, Chambers, Might & Soucier (Barristers), Calgary.
Institut national canadien pour les aveugles.
M. N. A. Robertson, haut commissaire au R.-U.
Co-operative Union of Canada.
Western Mining Association.
Ships Cove Co-operative Ltd., East Ship Harbour (N.-É.).
Judique Co-operative Society, Ltd., Judique (N.-É.).
Shipowners Association (Deep Sea) of British Columbia.
Port Felix Co-operative, Musquodobay Harbour (N.-É.).
Port Hood Co-operative Limited, Port-Hood (N.-É.).
B.C. Loggers Association.
B.C. Lumber Manufacturer's Association.
Bay View Co-operative Creamery Limited, Selma (N.-É.).
Whycocomagh Co-operative Ltd., Whycocomagh (N.-É.).
Little Dover Co-operative Society Ltd., Little Dover (N.-É.).
Cross Roads Co-operative Society Ltd., Parrsboro (N.-É.).
Dominion Mortgage & Investments Association.
Central Co-operative Society, St. Margaret's Village (N.-É.).
Robert Simpson Company Limited, Toronto (Ont.).
Mabou Consumers' Co-Operative, Mabou (N.-É.).
Seaside Co-operative Limited, Amherst (N.-É.).
Mlle Dorothy E. Greensmith, Regina (Sask.).
Canso Co-operative Society Ltd., Canso (N.-É.).
Armstrong Co-operative Society, Armstrong (C.-B.).
Sénateur G. Peter Campbell.
British Columbia Provincial Council of Carpenters.
M. J. H. Constantine, Vancouver (C.-B.).
McCabe Grain Company, Winnipeg (Man.).

SESSION DE 1947-1948

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 14

ÉTUDE DU BILL N° 338,

INTITULÉ:

“LOI CONCERNANT LES IMPÔTS SUR LE REVENU”

SÉANCE DU MERCREDI 16 JUIN 1948

TÉMOINS:

L'honorable D. C. Abbott, ministre des Finances;
M. A. K. Eaton, sous-ministre adjoint des Finances;
M. W. R. Jackett, adjoint du sous-ministre de la Justice;
M. Charles Gavsie, coordonnateur et président du bureau de direction,
Division de l'impôt, ministère du Revenu national.

SESSION DE 1910

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITE PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

PROCES-VERBAUX ET TEMOIGNAGES

Épisode n. 14

ÉTUDE DU BILAN 1908

INTRODUCTION

PROJET CONCERNANT LES IMPÔTS SUR LE REVENU

SÉANCE DU MARDI 16 JUIN 1908

TEMOINS

M. le Ministre des Finances,
 M. le Ministre du Commerce,
 M. le Ministre de l'Intérieur,
 M. le Ministre de l'Agriculture,
 M. le Ministre de la Justice,
 M. le Ministre de l'Enseignement Supérieur,
 M. le Ministre de la Guerre,
 M. le Ministre de la Marine,
 M. le Ministre des Colonies,
 M. le Ministre des Travaux Publics,
 M. le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 M. le Ministre de l'Énergie, de l'Éclairage et du Chauffage,
 M. le Ministre de l'Équipement National.

IMPRIMERIE NATIONALE
 1908

PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES, salle 430,
MERCREDI le 16 juin 1948.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 3 h. 30 de l'après-midi, sous la présidence de M. Hughes Cleaver.

Présents: MM. Abbott, Belzile, Benidickson, Black (*Cumberland*), Bradette, Breithaupt, Côté (*Saint-Jean-Iberville-Napierville*), Fraser, Fulton, Gillis, Gour (*Russell*), Harkness, Harris (*Danforth*), Irvine, Isnor, Jaenicke, Lesage, Macdonnell (*Muskoka-Ontario*), Marquis, Nixon, Pinard, Rinfret, Smith (*York-Nord*) Stewart (*Winnipeg-Nord*), Timmins.

Aussi présents: L'hon. J. J. McCann, ministre du Revenu national; M. V. W. Scully, sous-ministre du Revenu national; M. A. K. Eaton, sous-ministre adjoint des Finances; M. W. R. Jackett, adjoint du sous-ministre de la Justice; M. Charles Gavsie, coordonateur et président du bureau de direction, Division de l'impôt, ministère du Revenu national.

Le Comité termine l'étude, clause par clause, du Bill n° 338, intitulé Loi concernant les impôts sur le revenu.

Le ministre des Finances, l'honorable D. C. Abbott, membre du Comité, assisté de MM. Eaton, Jackett et Gavsie, répond à toutes les questions posées par les membres sur chacune des diverses clauses à l'étude.

Les clauses 28 à 49 inclusivement, sauf la clause 45, sont adoptées sans amendement.

Clause 45

Sur la proposition de M. Isnor, il est

Résolu: que la clause 45 dudit Bill soit amendée par l'addition des mots "ou la pêche" à la suite du mot "agriculture", à la deuxième ligne.

La clause 45 ainsi amendée est adoptée.

Clause 50

Sur la proposition de M. Abbott, il est

Résolu: que le Comité recommande d'amender la clause 50 dudit Bill n° 338 en substituant "7 p. 100" à "8 p. 100" à l'alinéa b) du paragraphe 1.

La clause 50 ainsi amendée est adoptée.

La clause 51 est réservée après une longue discussion.

Le Comité étudie ensuite à nouveau les clauses 8, 11, 12, 13, 16 et 22, qui ont été réservées aux séances précédentes.

Clause 8

Sur la proposition de M. Abbott, il est

Résolu: que le Comité recommande d'enlever les mots "est inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour l'année" du paragraphe 2 de la clause 8

du Bill n° 338, et d'y substituer ce qui suit: "est censé avoir été reçu par l'actionnaire à titre de dividende au cours de l'année."

La clause 8 ainsi amendée est adoptée.

Clause 11

Sur la proposition de M. Abbott, il est

Résolu: que le Comité recommande de reviser l'alinéa b) du paragraphe (1) de la clause 11 du Bill n° 338 ainsi qu'il suit:

b) le montant à titre d'allocation à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz, d'une mine ou d'une concession forestière, s'il en est, qui est consenti au contribuable aux termes des règlements;

Que le paragraphe (2) de ladite clause 11 soit révisé ainsi qu'il suit:

(2) Il peut être déduit dans le calcul du revenu d'un actionnaire provenant d'actions dans une corporation qui tire son revenu de l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz, ou d'une mine, le montant, s'il en est, que permettent les règlements;

Et que le paragraphe (3) de ladite clause 11 soit révisé ainsi qu'il suit:

(3) Lorsqu'une déduction est permise aux termes de l'alinéa b) de l'article premier à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz, d'une mine ou d'une concession forestière exploitée par un preneur, le bailleur et le preneur peuvent convenir de la portion de l'allocation que chacun peut déduire, et, s'ils ne s'entendent pas, le Ministre peut établir les portions.

La clause 11 ainsi amendée est adoptée.

Clause 12

La clause 12 est adoptée sans amendement étant entendu que les hauts fonctionnaires du ministère fourniront au Comité certains renseignements demandés par M. Fulton.

Clause 13

Sur la proposition de M. Abbott, il est

Résolu: que le Comité recommande de reviser la clause 13 du Bill n° 338 ainsi qu'il suit:

13. (1) Le revenu d'une personne pour l'année d'imposition est censé ne pas être inférieur à son revenu pour l'année provenant de sa source principale de revenu.

(2) Le Ministre peut déterminer quelle source de revenu ou quelles sources de revenu réunies constituent la principale source de revenu d'un contribuable pour l'application du présent article.

La clause 13, ainsi amendée, est adoptée.

Clause 16

Ladite clause est de nouveau étudiée et réservée.

Clause 22

Sur la proposition de M. Abbott, il est

Résolu: que le mot "et" à la fin de l'alinéa a) du paragraphe (1) et que l'alinéa b) du même paragraphe (1) soient biffés.

A six heures, la séance est suspendue jusqu'à 8 h. 30 du soir.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 8 h. 30 du soir, sous la présidence de M. Hughes Cleaver.

Présents: MM. Abbott, Belzile, Benidickson, Breithaupt, Cleaver, Dionne (Beauce), Fraser, Fulton, Gillis, Gour (Russell), Harkness, Hazen, Isnor, Jackman, Jaenicke, Macdonnell (Muskoka-Ontario), Marquis, Rinfret, Timmins.

Aussi présents: L'hon. D. C. Abbott, ministre des Finances, et les hauts fonctionnaires des ministères présents à la première partie de la séance.

Le Comité reprend, clause par clause, l'étude du Bill n° 338, intitulé: Loi concernant les impôts sur le revenu.

L'hon. D. C. Abbott, assisté de MM. Eaton, Jackett et Gavsie, explique à mesure les diverses clauses.

Les clauses 52 à 55 inclusivement sont adoptées sans amendement.

Clause 56

Sur la proposition de M. Fulton, il est

Résolu: que la clause 56 soit amendée par l'insertion du mot "uniquement" avant les mots "par suite" à la deuxième ligne de ladite clause.

La clause 56 ainsi amendée est adoptée.

Clause 57

Sur la proposition de M. Abbott, il est

Résolu: que l'alinéa i) du paragraphe (1) de la clause 57 du Bill n° 338 soit révisé par la substitution de ce qui suit au sous-alinéa (ii):

- (ii) ses membres étaient des corporations ou associations
- a) constituées ou organisées comme caisses populaires tirant leur revenu principalement de prêts consentis aux membres,
 - b) constituées, organisées ou enregistrées sous le régime d'une législation coopérative provinciale ou régies par ladite législation, ou
 - c) constituées ou organisées pour des fins de charité ou étaient des corporations ou associations dont aucune partie du revenu n'était payable à un actionnaire ou membre des susdites ou ne lui profitait personnellement par ailleurs.

La clause 57 ainsi amendée est adoptée à l'exception de l'alinéa e) du paragraphe (1), qu'il est permis de réserver.

Les clauses 58 à 67 inclusivement sont adoptées sans amendement.

Clause 68

Sur la proposition de M. Abbott, il est

Résolu: que le Comité recommande de réviser l'alinéa b) de l'article (1) de la clause 68 du Bill n° 338, en ajoutant, à la première ligne, les mots: "ou dans les douze mois qui suivent", après les mots: "dans l'année".

M. Jackett donne ensuite lecture des amendements suivants à la clause 68, proposés subséquemment:

Il est résolu: que le Comité recommande de reviser l'alinéa e) du paragraphe (4) de la clause 68 du Bill n° 338 ainsi qu'il suit:

e) "paiement comprend

- (i) l'émission d'un titre de dette ou d'actions du contribuable ou d'une corporation dont le contribuable est une corporation filiale entièrement possédée si le contribuable ou cette corporation a, dans l'année ou dans les douze mois qui suivent, déboursé un montant d'argent égal à la valeur nominale globale de tous les titres ou actions ainsi émis dans le cours du remboursement ou de l'achat de titres de dettes ou d'actions du contribuable ou de cette corporation déjà émis;
- (ii) l'affectation par le contribuable d'un montant à l'obligation d'un membre envers le contribuable (y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, un montant affecté à l'acquiescement d'une obligation du membre de consentir un prêt au contribuable et un montant imputé à compte d'un paiement pour des actions émises à un membre) conformément à un règlement du contribuable, aux termes d'une autorisation statutaire ou à la demande du membre, ou
- (iii) le montant d'un paiement ou transport par le contribuable, qui, aux termes du paragraphe premier de l'article 16, doit être inclus dans le calcul du revenu d'un membre;

Que l'alinéa suivant soit ajouté audit paragraphe (4):

h) "marchandises ou services de consommation" signifie des marchandises ou des services dont le coût ne peut être déduit par le contribuable quand il établit le revenu d'un commerce.

Que les alinéas dudit paragraphe (4) soient rangés par ordre alphabétique; et
Que le paragraphe (6) de ladite clause 68 soit révisé ainsi qu'il suit:

(6) Lorsqu'un paiement a été reçu par un contribuable à l'égard d'une répartition proportionnelle à l'apport commercial (autre qu'une allocation relative à des marchandises ou services de consommation) le montant de ce paiement doit être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition dans laquelle le paiement a été reçu, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, si un titre de dette ou une action a été émise à une personne à l'égard d'une allocation proportionnelle à l'apport commercial, le montant doit en être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition où le titre ou l'action a été reçue et non dans le calcul de son revenu pour l'année où la dette a été subséquentement acquittée ou l'action rachetée.

Après une brève discussion, il est entendu que des copies seront préparées pour être distribuées à chacun des membres avant que les autres amendements soient étudiés.

L'étude du Bill n° 338 est remise à la séance suivante.

Le président informe le Comité qu'il a reçu des communications des personnes suivantes:

1. Lettre et exposé:

MM. Foster, Hannen, Watt & Stikeman, Montréal. Communication relative à la clause 57 (1) e) du Bill n° 338.

2. Télégrammes:

M. Geo. S. Houghman, gérant général,
Canadian Retail Federation,
Toronto (Ont.).

M. D. L. Morrell, secrétaire exécutif,
La Chambre de commerce canadienne,
Montréal (P.Q.).

M. J. S. Duncan, président,
Massy Harris Company Ltd.,
Toronto (Ont.).

The Winnipeg Chamber of Commerce,
Winnipeg (Man.).

M. Bernard Couvrette, C.R.,
Président, *CWGA*,
Montréal (P.Q.).

M. R. E. Walker, secrétaire provincial,
Retail Merchants Association,
Saskatoon (Sask.).

Tous les télégrammes se rapportent à la clause 68, paragraphe (4) du Bill proposé.

Une discussion a lieu alors sur la procédure à suivre aux prochaines séances. Il est finalement entendu que le Comité, à sa prochaine séance, n'étudiera que les clauses non contentieuses.

Les clauses 51, 68, 117, 119 et 126 ne seront étudiées qu'à la séance du jeudi soir, le 17 juin, ou à une réunion ultérieure si nécessaire.

Le président propose et il est convenu d'étudier de nouveau, à la demande d'un membre du Comité forcé d'assister à une autre réunion de comité et qui ne peut être présent aux délibérations du Comité de la banque, les clauses non contentieuses qui seront adoptées à la prochaine séance du Comité.

A 10 heures du soir, le Comité s'ajourne au jeudi 17 juin 1948, à 3 h. 30 de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.

The following is a list of the names of the
 members of the Board of Directors of the
 National Bank of Commerce, as of the
 1st day of January, 1875.
 The names of the members of the Board
 of Directors are as follows:
 J. H. ...
 W. H. ...
 J. M. ...
 J. P. ...
 J. R. ...
 J. S. ...
 J. T. ...
 J. U. ...
 J. V. ...
 J. W. ...
 J. X. ...
 J. Y. ...
 J. Z. ...

The following is a list of the names of the
 members of the Board of Directors of the
 National Bank of Commerce, as of the
 1st day of January, 1875.
 The names of the members of the Board
 of Directors are as follows:
 J. H. ...
 W. H. ...
 J. M. ...
 J. P. ...
 J. R. ...
 J. S. ...
 J. T. ...
 J. U. ...
 J. V. ...
 J. W. ...
 J. X. ...
 J. Y. ...
 J. Z. ...

The following is a list of the names of the
 members of the Board of Directors of the
 National Bank of Commerce, as of the
 1st day of January, 1875.
 The names of the members of the Board
 of Directors are as follows:
 J. H. ...
 W. H. ...
 J. M. ...
 J. P. ...
 J. R. ...
 J. S. ...
 J. T. ...
 J. U. ...
 J. V. ...
 J. W. ...
 J. X. ...
 J. Y. ...
 J. Z. ...

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,
le 16 juin 1948.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 3 heures 30 de l'après-midi, sous la présidence de M. Hughes Cleaver, président.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte, messieurs. Nous commencerons à l'article 27. Monsieur Macdonnell, avez-vous des questions à poser relativement à l'article 27? Je crois que nous avons terminé hier soir, mais je veux seulement m'en assurer.

Article 28? L'article 28 doit-il être réservé?

M. MACDONNELL: Est-ce un nouvel article?

L'hon. M. ABBOTT: Non, il existe déjà et ne comporte aucun changement. Peut-être la formule en est-elle améliorée.

M. MACDONNELL: Aucun changement?

L'hon. M. ABBOTT: Non, pas en substance.

Le PRÉSIDENT: L'article 28 doit-il être réservé?

Réservé.

Article 29?

M. FRASER: Avez-vous reçu quelque mémoire de compagnies d'assurance, monsieur le président?

L'hon. M. ABBOTT: J'en ai reçu, monsieur Fraser, et je crois qu'il n'y a ici aucun changement important. De plus, il a été tenu compte, en grande partie, des questions de rédaction soulevées par les compagnies d'assurance dans la révision de la Loi. Tout ce que les compagnies d'assurance ont fait, si je me rappelle bien, c'est de proposer des améliorations dans les termes.

M. MACDONNELL: Les termes de la clause c) sont-ils changés? Elle se lit en partie ainsi qu'il suit:

au cas où un montant égal aux dividendes ou à des fractions de dividendes serait déductible.

L'hon. M. ABBOTT: Je crois que le changement principal, monsieur Macdonnell, si on peut appeler ça un changement, c'est de donner la forme d'un statut à ce qui a constitué une pratique depuis longtemps, au ministère du Revenu national en imposant les compagnies d'assurance. Naturellement, le Comité ne l'ignore pas, la majeure partie du revenu des compagnies d'assurance n'est pas assujétie à l'impôt parce qu'elle est répartie entre les détenteurs de polices. C'est la partie du revenu distribuée aux actionnaires seulement qui est imposable, et ceci dans le cas des compagnies autres que les compagnies mutuelles d'assurance-vie.

Le PRÉSIDENT: L'article 29 est adopté?

Adopté.

Article 30? L'article 30 est-il adopté?

Adopté.

L'article 31 est celui que nous désirons tous amender. L'article 31 est-il adopté?

Adopté.

Article 32?

M. MACDONNELL: Avant d'en finir avec l'article 31, sans faire de commentaires sur la première partie et sans revoir tous les alinéas, j'aimerais savoir s'il y a, en substance, quelques changements dans les termes?

L'hon. M. ABBOTT: Les droits d'auteur ont été exclus du revenu des placements dans le cas des auteurs et des inventeurs, et c'est là, je crois, un relâchement que le Comité appréciera. Par conséquent, ce genre de revenu ne sera pas assujéti à la surtaxe sur le revenu des placements.

Comme le cas s'est présenté hier pour un autre article, une disposition moins rigoureuse a été ajoutée, en prévisions des cas marginaux, au lieu du don à la Couronne qui était un expédient sous la Loi actuelle. C'est le paragraphe (8), page 26. Voilà les seuls changements de quelque importance.

M. JACKMAN: Puis-je revenir au paragraphe (2) de l'article 30 se rapportant au revenu imposable gagné au Canada par des non-résidents. Le paragraphe (2) diffère considérablement de la taxe de dissimulation ordinaire de 15 p. 100 qui s'appliquerait dans la plupart des cas, n'est-ce pas?

L'hon. M. ABBOTT: Il n'y a aucun changement dans la Loi. Cela a été en vigueur depuis assez longtemps.

M. JACKMAN: Prenons le cas d'un Américain qui est propriétaire exclusif d'une compagnie au Canada.

Le PRÉSIDENT: C'est le vieil article 25 a), si vous aimez vous en assurer.

M. JACKMAN: L'article 25 a) ne me plaisait peut-être pas. Je ne sais trop. Mais j'aimerais le comprendre. Pourquoi ceci diffère-t-il si complètement du 15 p. 100 pour dissimulation. Je me demande aussi si un Canadien, propriétaire d'une corporation aux États-Unis, est traité de la même façon par les lois américaines de l'impôt.

L'hon. M. ABBOTT: Je pourrais peut-être demander à M. Eaton pourquoi la Loi revêt cette forme.

M. EATON: L'article porte ce qui suit:

Lorsqu'un ou plusieurs non-résidents ont, au Canada, rendu des services à titre d'administrateurs, de fonctionnaires ou d'employés d'une corporation exerçant des opérations au Canada et dont la majorité des actions délibérantes étaient possédées ou contrôlées par lui...

et ainsi de suite. C'est une formule destinée à empêcher la dissimulation. Il n'y a qu'un impôt de 15 p. 100 sur les dividendes provenant de la compagnie. En n'acceptant pas de frais ou de salaire en retour de ses services, et en prenant plutôt ses revenus en dividendes, il peut éviter l'impôt sur le revenu gagné. Sans cet article, il ne paierait que l'impôt de 15 p. 100 sur les dividendes qui vont à l'étranger.

M. JACKMAN: Alors, actuellement, il paie l'impôt à la fois sur le revenu gagné et sur le dividende qu'il reçoit de la corporation dont il est propriétaire exclusif?

M. JACKETT: Voyez la clause 33. Vous verrez qu'un crédit est inscrit contre l'impôt sur son revenu principal.

L'hon. M. ABBOTT: Il jouit aussi d'un crédit d'impôt, sous la juridiction extérieure, soit pour déduction d'impôt sur les dividendes soit pour les impôts qu'il a versés sur ses revenus gagnés au Canada.

M. JACKMAN: Contre le montant qu'il devrait autrement verser au Canada?

L'hon. M. ABBOTT: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes à l'article 32.

Adopté.

M. BENIDICKSON: Peut-on obtenir plus d'explications? Cela s'applique-t-il à toutes les provinces ou seulement à celles qui n'ont pas avec nous d'ententes relative aux impôts?

L'hon. M. ABBOTT: Ceci s'applique aux provinces qui taxent le revenu individuel.

M. JACKMAN: Ce qui signifie que n'importe quelle province peut imposer une taxe de 5 p. 100 sur le revenu, ce qui ne coûterait rien de plus au contribuable, car cela lui est crédité en entier?

L'hon. M. ABBOTT: Certaines provinces ont abandonné leurs droits à l'impôt sur le revenu personnel. Cependant, les provinces concurrentes peuvent, si elles le désirent, comme l'a fait remarquer M. Benidickson, imposer une taxe de 5 p. 100, ce qui serait considéré comme crédit à l'impôt. Ni l'Ontario ni le Québec ne l'ont encore fait.

M. JACKMAN: Je me le demandais. Il faut savoir si les provinces concurrentes consentiraient à abandonner leurs droits ou non. Ce droit est-il accordé après une entente avec les autres provinces?

L'hon. M. ABBOTT: Non, c'est simplement pour permettre aux provinces concurrentes d'imposer une taxe sur le revenu personnel si elles le désirent. Comme le disait M. Isley, lorsqu'il a soumis ses propositions aux provinces en juillet 1946, ces dernières étaient rédigées de façon que les provinces qui, pour une raison ou une autre, considéraient comme contraire à leurs intérêts de les accepter, puissent les refuser sans trop se mettre en mauvaise posture dans le domaine de l'impôt. Naturellement, une province quelconque qui impose une taxe sur le revenu personnel serait un peu mal vue, comme vous le disiez. La plupart des impôts sont peu populaires, d'ailleurs.

M. BENIDICKSON: M. Jackman a mentionné la taxe de 5 p. 100. Est-ce sur le revenu imposable... 5 p. 100 du montant de l'impôt que nous imposerions?

L'hon. M. ABBOTT: Cinq p. 100 de l'impôt qui serait autrement payable au Dominion. C'est la somme maximum que nous permettrons.

M. JACKMAN: Un vingtième.

L'hon. M. ABBOTT: Ce serait un vingtième.

M. FRASER: Ce qui comprendrait la surcharge, s'il y en a.

L'hon. M. ABBOTT: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article 33 doit-il être adopté?

Adopté.

L'article 34 doit-il être adopté?

M. MACDONNELL: J'aimerais poser une question relativement à l'article 34. Est-ce que je me trompe en considérant que le choix accordé dans la dernière partie de cette clause, le paiement de la somme globale, comme je le comprends, couvre peut-être plusieurs années de service? Je vais vous lire la partie dont je veux parler: "Le paiement ou les paiements effectués dans une année d'impo-

sition peuvent, au choix du contribuable qui les reçoit, être considérés comme n'étant pas un revenu du contribuable, pour l'application de la présente Partie, auquel cas le contribuable doit payer, en plus de tout autre impôt exigible pour l'année, un impôt sur le paiement ou sur l'ensemble des paiements égal à la proportion desdits paiements que l'impôt exigible, en vertu de la présente Partie, pour la dernière année complète d'imposition dans l'emploi, représente par rapport au revenu de l'employé pour cette année."

L'hon. M. ABBOTT: C'est exact.

M. MACDONNELL: N'est-ce pas un peu fort? Voici un homme qui reçoit \$20,000 par année.

L'hon. M. ABBOTT: C'est une mesure d'adoucissement.

M. MACDONNELL: Je veux savoir si l'adoucissement est suffisant. Prenons le cas d'un homme qui reçoit \$20,000 laquelle somme, mettons peut lui rapporter \$1,500 par année pour le reste de sa vie. Alors, il serait passible d'un impôt sur ce montant égal au taux qu'il payait sur \$6,000 par année, son plein salaire lorsqu'il travaillait. Est-ce exact?

L'hon. M. ABBOTT: C'est exact.

M. JACKETT: Ce qui est connu comme impôt en vigueur, l'impôt véritable, dans votre exemple, \$1,000 d'impôt sur \$6,000, serait $\frac{1}{6}$ de \$20,000.

M. MACDONNELL: Il serait loin d'être taxé à ce point-là, mettons sur les \$1,500 qu'il recevrait, s'il était taxé, année par année.

L'hon. M. ABBOTT: Mais il a le capital à la fin.

M. MACDONNELL: Je me disais qu'il aurait une rente.

M. EATON: Vous comparez l'impôt sur le montant total avec ce qu'il devrait verser sur le revenu de ce montant.

M. MACDONNELL: Je ne suis pas sûr de ne pas me tromper, mais je crois comprendre que, à la suite de cet article, il paierait un taux d'impôt sur le montant total égal à ce qu'il a payé sur son salaire durant sa dernière année d'emploi.

M. EATON: Vous avez raison.

M. MACDONNELL: Cela me paraît un peu fort parce que, par hypothèse, le taux de son impôt futur doit être beaucoup plus bas qu'auparavant et il est imposé sur ce qui représentait son revenu le plus élevé.

M. CLEAVER: Le contribuable n'a-t-il pas le choix?

M. MACDONNELL: Il s'agit de choisir le moindre de deux maux. Le choix qui lui reste est pire.

L'hon. M. ABBOTT: C'est un paiement à la place d'une rémunération... S'il reçoit le montant global, c'est à la place d'un fonds de retraite. Il y a l'alternative. Ainsi, par exemple, le vieux système était de le répartir sur cinq années. Il y a là, indiscutablement, un important élément de revenu, et cette clause vise à grever ce qui constitue entièrement un revenu sans capital, au même taux que le revenu de l'année précédente.

M. MACDONNELL: Qu'est-ce que le ministre veut dire par "entièrement un revenu sans capital?" Si mon exemple est accepté comme juste, il sera imposé sur le montant complet.

L'hon. M. ABBOTT: Tout comme il aurait payé sur le montant complet si celui-ci avait été gagné pendant un certain nombre d'années.

M. MACDONNELL: Nous parlons d'un homme qui ne peut plus gagner sa vie et qui reçoit une somme globale, laquelle dans ce cas-ci, devra lui suffire jusqu'à la fin.

L'hon. M. ABBOTT: Pas nécessairement.

M. MACDONNELL: C'est là, assurément, un exemple pratique.

L'hon. M. ABBOTT: Une foule d'entreprises n'ont jamais établi de système de pension et ont de vieux employés. Alors, elles remettent à ceux-ci \$5,000 ou \$10,000 ou \$15,000. C'est une sorte de proposition imprévue.

M. MACDONNELL: Mon argument est plus fort que ça, si ce n'est pas suffisant pour lui fournir un revenu approprié. Alors, je crois que l'épreuve est encore plus dure.

L'hon. M. ABBOTT: L'idée est qu'il a pourvu à ses besoins d'autres façons. La plupart de nos membres ne sont pas dans un genre d'affaires où l'on reçoit ces pensions par montant global. On ne les reçoit pas dans une profession comme la mienne. Il faut s'en occuper soi-même et payer soi-même l'impôt auquel cette pension est assujettie.

M. MACDONNELL: Puis-je attirer votre attention sur ces mots: "Dans le cas de la retraite d'un employé en reconnaissance de longs services et ne provenant ni ne résultant d'un fonds ou système de pension de retraite." Il y a un cas où, de toute façon, la somme est sûrement destinée en grande partie à fournir le nécessaire pour les années qui restent.

L'hon. M. ABBOTT: Si le montant est reçu en versements annuels, il faut payer l'impôt sur cette somme.

M. MACDONNELL: C'est tout ce que j'ai à dire, et il devrait être traité de la même façon en payant environ le même montant qu'indiqué dans son impôt s'il l'avait reçu au cours des années et avait été imposé à cet égard d'année en année. Si je comprends bien, il est imposé à un taux beaucoup plus élevé qu'il ne le serait autrement, et qu'y a-t-il de juste là?

L'hon. M. ABBOTT: Avec un plan de pension réparti sur une période de dix ans,—tout dépend du plan.

M. MACDONNELL: Pas du tout, c'est le cas d'un paiement simple.

L'hon. M. ABBOTT: M. Gavsie pourrait peut-être nous faire connaître ses impressions à cet effet.

M. GAVSIE: S'il s'agit d'un paiement à même une caisse de retraite ou de pension il lui faudrait déduire ses paiements de ce fonds, d'année en année. Je pense qu'on a dit hier que lorsqu'il s'agit d'assurance-vie nous considérons la prime comme déduction mais imposons le paiement lorsque le risque arrive à l'échéance. Dans le premier cas il aurait déduit ses paiements annuels du fonds, aux termes de l'un des articles précédents. Il touche maintenant un montant global du fonds et il est imposé comme revenu.

M. MACDONNELL: Il devrait sans doute pouvoir le répartir sur une période d'années.

M. GAVSIE: Si ce n'était dudit article le paiement serait ajouté à son autre revenu. En d'autres termes, s'il avait un autre revenu de \$10,000 et s'il touchait \$20,000 il lui faudrait payer un impôt sur \$30,000 si ce n'était de cet article.

M. MACDONNELL: J'estime qu'il pourrait en être ainsi.

M. GAVSIE: Aux termes de cet article, il recevrait un impôt séparé sur les \$20,000. Le montant ne serait pas ajouté à ce revenu autrement imposable.

M. IRVINE: Cela ne se rapporte-t-il pas à l'exemple de M. Macdonnell?

M. GAVSIE: C'est un article qui relève d'une obligation.

L'hon. M. ABBOTT: D'après M. Macdonnell il n'est pas assez complet.

M. MACDONNELL: M. Gavsie fait remarquer fort à propos que ça aurait pu être pire, mais ça ne le relève pas d'une obligation. Il serait peut-être en plus mauvaise posture si ce n'était de cet article. J'estime que ce n'est pas juste. Je pense que ce particulier souffre du fait qu'il n'a pu bénéficier d'un régime de pension bien organisé, qui lui aurait permis de toucher sa pension pendant un nombre d'années et de verser un impôt au taux ordinaire. Je ne veux pas vous embêter en appuyant à tort sur ce cas; mais il me semble que vous l'avez laissé dans une situation plus déplorable que celle où il devrait se trouver.

M. BENIDICKSON: Je ne crois pas que ce soit une situation singulière. Avant qu'on change cette loi en 1946, une disposition a été insérée afin que le paiement sur l'allocation de retraite ou de pension puisse être réparti sur une période de quatre ou cinq ans pour fins d'impôt. Voici un extrait d'une lettre qui montre dans quelle situation se trouve le contribuable:

Une loi en vigueur permet de répartir un paiement final ou une allocation de retraite sur une période de cinq ans pour fins d'impôt sur le revenu, mais la résolution 27 veut que la somme totale soit imposée durant l'année où elle est touchée, au taux de l'année courante ou à un taux égal au pourcentage d'impôt payé par le contribuable durant sa dernière année complète d'emploi.

Nous avons deux exemples pertinents où des hommes sur le point de prendre leur retraite et dans les deux cas l'impôt prévu par la résolution 27 projetée, comprend une amende fiscale beaucoup plus considérable qu'en vertu de la présente loi.

Exemple "A"—Le taux moyen d'impôt payé par cet homme durant sa dernière année complète d'emploi; à savoir, 1945 était de 37½ p. 100. Lorsqu'il ne touchera plus son salaire de nous, son revenu baissera de \$6,000 par année.

Si, à sa retraite, nous jugeons à propos de lui payer un an de salaire il peut, en vertu de la présente loi, répartir le paiement sur une période de cinq ans pour fins d'impôt et son impôt sera infime. Selon la résolution 27 un taux de 37½ p. 100 soustrairait \$2,250 du \$6,000 à un moment où il peut encore voir son revenu diminué.

L'hon. M. ABBOTT: L'employeur pourrait fort bien répartir le paiement sur une période de quatre ou cinq ans, mais dans plusieurs cas l'employé aime mieux recevoir un paiement global plutôt que de le voir réparti sur une période de quatre ou cinq ans, préférant sans doute bénéficier du montant plus considérable au cas où il ne vivrait pas assez longtemps pour en jouir et que ses héritiers en profiteraient. Si l'employeur juge à propos de le répartir sur une période de quatre à cinq ans il est impossible durant les années pendant lesquels il est réparti. L'employé et l'employeur pourraient s'entendre de façon à répartir le paiement du montant global sur les périodes que j'ai mentionnées. Le cas soulevé par M. Benidickson est très à point. On aurait pu éviter ceci, naturellement, si l'employeur et l'employé s'étaient entendus pour que les paiements soient effectués en versements de tant de dollars par année sur une période de quatre ou cinq ans. Rien n'empêche de s'entendre de cette façon pour un fonds de pension ou n'importe quoi.

M. MACDONNELL: Alors, je ne puis comprendre pourquoi vous prenez avantage de cas où il n'en n'a pas été ainsi; et, comme le fait remarquer M. Jackman, il arrive très souvent que l'employé n'a pas le choix en l'espèce. Je me demande si monsieur le ministre pense différemment?

L'hon. M. ABBOTT: Nous nous en occuperons l'an prochain. On y a vu, vous pouvez en être assuré.

M. MACDONNELL: On devrait s'en occuper avec soin.

L'hon. M. ABBOTT: Je puis assurer mon honorable ami qu'on l'a étudié avec beaucoup de soin. Je parle d'expérience.

Le PRÉSIDENT: L'article 35 est-il adopté?

M. JACKMAN: L'article 35 où il est dit que, lorsqu'une personne ne demeure au Canada que 150 jours par année, son impôt est de 150/365ème; est-ce vrai?

L'hon. M. ABBOTT: C'est vrai. C'est un article qui relève d'une obligation. Nous le répartissons d'après le nombre de jours. Je pense que cela a été prévu il y a deux ans.

M. JACKMAN: Supposons que ce particulier voyage le reste du temps et qu'il ne tombe sous aucune loi d'impôt cela s'applique-t-il? Supposons qu'il voyage le reste du temps?

L'hon. M. ABBOTT: On me dit qu'il n'est pas nécessaire qu'une partie du salaire gagné à l'étranger soit imposé en vertu d'une loi étrangère afin que l'intéressé puisse bénéficier de cette disposition.

M. JACKMAN: Et cela s'applique à toutes les catégories de revenu acquis ou du revenu provenant de capital engagé?

L'hon. M. ABBOTT: Cela est exact sur toute la ligne.

Le PRÉSIDENT: L'article 36 est-il adopté?

Adopté.

Article 37.

M. MACDONNELL: Nous avons eu une définition de la locution "est censé être", hier soir, et je pensais que cela avait été réglé. Cette phrase se trouve à la quatrième ligne. L'article se lit ainsi qu'il suit:

Une corporation peut déduire, sur l'impôt autrement exigible en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition pendant laquelle elle résidait au Canada, un montant égal à l'impôt sur le revenu censé avoir été payé au gouvernement d'un pays autre que le Canada.
etc. Que veulent dire ces mots, "censés avoir été payé"?

L'hon. M. ABBOTT: Je pense qu'en résumé cela veut dire que toutes les lois visant l'impôt ne considèrent pas la même chose de la même façon, mais M. Gavsie ou M. Jackett pourraient peut-être développer le point.

M. MACDONNELL: J'ai soulevé la question parce que...

L'hon. M. ABBOTT: Cela est très bref, cependant. Divers régimes d'impôt varient selon les exemptions accordées à cet effet.

M. MACDONNELL: Dans des cas antérieurs où les mots "est censé" étaient employés, on a dit que la chose signifiait que cela n'était pas encore arrivé, mais est censé être arrivé, pour fins de construction. Dans ce cas l'impôt sur le revenu n'est-il pas de fait versé au gouvernement de l'autre pays, et dans le cas contraire que veut dire le mot "censé"?

M. JACKETT: Voulez-vous parler de l'alinéa A ou B?

M. MACDONNELL: La ligne 14 de l'article 37.

M. JACKETT: Il est censé avoir été payé au gouvernement du pays sur le revenu à même lequel les dividendes sont payés. Voici un impôt payé au pays étranger sur le revenu de la corporation étrangère, le revenu global, et l'allocation ne peut être faite qu'en relation de cette partie de l'impôt que nous considérons comme ayant été payé sur le revenu à même lequel nous considérons les dividendes comme ayant été payés. Tout le procédé est souple, parce que les impôts ne sont pas payés en relation des dollars spéciaux du revenu. Il se peut qu'aucun dividende n'ait été payé sur un revenu quelconque cette année-là.

L'hon. M. ABBOTT: Il peut avoir été payé à même un surplus sur un revenu antérieur.

Le PRÉSIDENT: L'article 37 est-il adopté?

Adopté.

L'article 38. L'article 38 est-il adopté?

Adopté.

Article 39.

M. HARKNESS: Pour ce qui est de cet article, un cultivateur peut-il choisir le plan de cinq ans avant la fin de la cinquième année, ou s'il lui faut attendre la fin de cette cinquième année pour fixer son choix?

M. GAVSIE: Il y a une première disposition qui fixe le premier groupe à quatre ans, après quoi, le particulier peut choisir n'importe quelle année qui comprend cette année et les quatre années précédentes, ou une période totale de cinq ans.

M. HARKNESS: Je veux parler du cultivateur qui n'a jamais soumis une déclaration d'impôt et qui en soumet une cette année. Peut-il choisir, lorsqu'il la présente, la période de cinq ans.

M. JACKETT: Afin de choisir en vertu de cet article, le cultivateur doit avoir déposé des déclarations pour les quatre années précédentes.

M. HARKNESS: Pour ce qui est de la disposition visant la moyenne et adoptée il y a deux ou trois ans, cette année sera la quatrième sur laquelle nous pourrions nous baser, y compris 1949.

M. HARKNESS: Y a-t-il maintenant des cultivateurs se servant de l'ancien plan d'une moyenne de trois ans?

M. GAVSIE: La première année à figurer dans la moyenne est 1946, de sorte qu'il vous est encore impossible d'établir une moyenne. En vertu de l'ancienne loi, la première année pour établir une moyenne était une période de trois ans et aurait été l'année imposable de 1948. Il faudrait déposer la déclaration l'année suivante. Elle est avancée d'une année, de sorte que la première année pour établir une moyenne serait 1949 et serait comprise dans les années 1946, 1947, 1948 et 1949.

M. HARKNESS: Ce qui veut dire qu'elle ne prend effet qu'en 1949. Il est impossible d'établir une moyenne avant 1949?

M. GAVSIE: Sur une base réelle la moyenne serait pour 1949, 1946, 1947, 1948 et 1949.

M. HARKNESS: Le cultivateur qui abandonne l'exploitation de sa ferme cette année ne peut tirer aucun avantage de cette moyenne, n'est-ce pas?

M. GAVSIE: Il n'est plus cultivateur.

M. HARKNESS: Mettons qu'il meurt, il ne peut naturellement retirer aucun avantage de son bien pas plus que sa succession.

M. GAVSIE: S'il cesse d'être cultivateur il ne touche aucun bénéfice.

M. HARKNESS: Il est de fait, impossible d'établir une moyenne avant 1949 ou à vrai dire avant 1950.

M. GAVSIE: La déclaration déposée en 1950 se rapporte à l'année imposable de 1949.

M. JAENICKE: Le cultivateur pourra-t-il établir une moyenne chaque année jusqu'à cette date? Voilà la façon dont on nous l'a expliqué il y a deux ans.

M. EATON: Je puis peut-être vous expliquer cela. Comme on l'avait annoncé en premier lieu, la moyenne était basée sur une moyenne variable de trois ans, et vous en établissez une de trois ans et puis, l'année suivante, vous vous occupez d'une nouvelle année et oubliez l'année précédente. Vous établissez une moyenne pour chaque année et les deux années précédentes. On a constaté que ce système était fort compliqué. La nouvelle disposition stipule que vous pouvez établir la moyenne pour des groupes d'années qui ne font pas double emploi. La première année commence en 1946 et la moyenne sera établie sur les cinq prochaines années. Un cultivateur qui a déposé une déclaration peut commencer n'importe quand et prendre la moyenne de n'importe quelle année avec les quatre années précédentes, mais il ne peut employer les mêmes années dans la période de cinq ans pour établir une autre moyenne. C'est un système comportant un groupe d'années. C'est peut-être la meilleure façon de l'expliquer.

M. JAENICKE: Il lui faudrait attendre cinq ans avant de pouvoir établir une autre moyenne?

M. EATON: Oui, exactement. Vous avez prévu qu'il peut encore reporter ses pertes à une date postérieure. Une perte durant l'une quelconque de ces années peut être portée une année en arrière ou trois ans en avant. Il a encore le privilège de compenser les pertes d'une année par les profits d'années antérieures ou ultérieures. Après s'être servi du système de porter les pertes à des années antérieures ou postérieures, il peut, après une période de cinq ans, établir son revenu sur ce groupe d'années et, si son impôt a été payé en trop, il a donc droit à un remboursement. Dans un impôt gradué, l'effet d'une année de haut revenu est éliminé en prenant la moyenne des années de bas revenu. Il constatera peut-être que s'il a une année de haut revenu sous un impôt gradué il aura droit à un remboursement.

Le PRÉSIDENT: Peut-il déduire la différence entre son exemption et ses revenus ou simplement ses pertes?

M. EATON: Simplement ses pertes véritables.

M. JAENICKE: Supposons que cela n'indique aucune perte?

M. EATON: La deuxième perte qu'il a subie peut encore être portée trois années en avant l'une après l'autre, mais il s'en sert en série. Naturellement, s'il a quatre années de perte, il ne peut se servir de la perte de la première année, parce qu'il n'y a pas eu de revenu capable de l'absorber durant les trois années subséquentes, et la deuxième année de perte peut être suivie d'une troisième année qui peut servir.

M. ISNOR: Pour ce qui est du début et de la fin de la période de groupe, prenez, par exemple, 1940 à 1945, c'est une période de cinq ans: un pêcheur pourrait-il commencer en 1943 et reporter cette année à 1948, après avoir calculé la période de 1940 à 1945?

M. EATON: La première année où l'on peut commencer à établir la moyenne est 1946.

M. ISNOR: Je sais. J'illustrerai mon prochain point dans le groupe suivant de cinq ans,—de 1945 à 1950. Je commencerai avec mon groupe de 1945 à 1950, si vous voulez.

L'hon. M. ABBOTT: Prenez de 1946 à 1951.

M. ISNOR: Peut-il commencer un nouveau groupe durant sa deuxième ou troisième année?

M. EATON: S'il s'est servi de l'une des cinq années, il ne peut s'en servir à nouveau.

M. ISNOR: Il ne peut se servir à nouveau d'aucune partie de ces cinq ans?

M. EATON: Non, pas une partie. Les groupes ne peuvent avoir double emploi; ce sont des groupes distincts d'années.

M. ISNOR: Prenez un pêcheur ou un cultivateur,—la plupart des membres parlent des cultivateurs, je parlerai alors des pêcheurs,—ils ne peuvent calculer d'après votre base que tous les cinq ans?

M. EATON: Exactement, sauf si le particulier commence; en 1949 il peut prendre quatre années au lieu de cinq?

L'hon. M. ABBOTT: Nous croyons que c'est plus généreux et préférable à la moyenne variable de trois ans.

M. ISNOR: Sauf que vous pouvez vous reporter une année en arrière dans l'autre groupe et en tenir compte.

M. EATON: C'est-à-dire en vertu de la disposition, visant les pertes reportées.

M. ISNOR: Il ne voudrait pas se reporter en arrière s'il pouvait démontrer un revenu considérable.

M. EATON: Je voulais parler des pertes. Il a encore le droit, d'après cette façon d'établir une moyenne, de tenir compte de ses pertes tout comme n'importe quel autre contribuable. Il établit la moyenne, une moyenne du résultat des revenus rectifiés après avoir porté les pertes à une date antérieure ou future, en ne faisant aucun cas d'une année véritable de perte.

L'hon. M. ABBOTT: Les cultivateurs et les pêcheurs, par opposition à plusieurs autres contribuables, peuvent prendre une période de cinq ans, et comme les autres contribuables peuvent reporter les pertes en arrière ou en avant; mais, si je comprends bien, le particulier peut se prévaloir d'une disposition spéciale lui permettant de prendre une période de cinq années, alors qu'il nous faut prendre un groupe de douze mois.

M. ISNOR: Sauf qu'il doit commencer à une certaine date et terminer à une certaine date, et il ne peut prendre une partie quelconque de ce groupe et la reporter dans un autre.

L'hon. M. ABBOTT: Il ne peut s'en servir deux fois afin d'établir une moyenne, mais il peut choisir sa période; il peut se servir de 1946, 1947, 1948 et 1949, etc.

M. FULTON: Il ne peut, cependant, arrêter à mi-chemin et dire: "Je veux commencer à neuf"?

L'hon. M. ABBOTT: Exactement; il ne peut agir de la sorte.

M. ISNOR: La période régulière de profit de 1936 à 1938 en a été une de dépression. Il se peut qu'un pêcheur ou un cultivateur connaissent une période

de dépression de cinq ans ou une de prospérité, et il ne pourrait de cette façon bénéficier de cette loi, à moins que ce ne soit de la façon indiquée dans ce groupe en particulier. Voilà ce que je veux réfuter. Au lieu de le réserver à un groupe de cinq années, la moyenne devrait être répartie sur une période de dix ans. Je ne veux pas que les dix ans couvrent une période de dix ans, mais on devrait plutôt lui permettre de se reporter dans cette première période et la reporter dans le deuxième groupe. Je pense que c'est la façon dont la période de trois ans est comptée.

M. EATON: Il peut choisir. Le cultivateur ou le pêcheur n'ont pas besoin de commencer à établir la moyenne la première année en 1946; il peuvent choisir n'importe quand d'établir cinq années s'ils n'ont pas antérieurement choisi ces mêmes années. Il ne s'agit pas de choisir tous un groupe de quatre années; ils peuvent, n'importe quand, choisir l'année d'imposition dont ils se servirent pour établir une moyenne avec les quatre années précédentes, pourvu que ces quatre années antérieures n'aient pas servi dans un autre groupe.

M. FULTON: Mettons qu'un pêcheur ou un cultivateur décident en 1948 d'établir une moyenne pour les cinq années suivantes.

M. JACKETT: Ils ne l'établissent pas avant la cinquième année.

M. FULTON: Ils peuvent commencer maintenant et se reporter à 1943 pour fixer une moyenne.

L'hon. M. ABBOTT: 1946.

M. FULTON: Ils calculent de 1946 à 1951 et en 1949 ils établissent une moyenne de 1946 à 1949 puis ils établissent une moyenne de 1946 à 1950.

M. EATON: Non. En 1949 ils peuvent décider d'établir une moyenne de l'année avec 1948, 1947 et 1946, mais ils ne peuvent inclure une année antérieure à 1946.

M. FULTON: Ils pourront répartir une moyenne sur les cinq années en 1950. Mettons qu'ils veuillent établir une moyenne sur 1946, 1947, 1948 et 1949?

M. EATON: Pas s'ils se sont servi de ces années dans un autre groupe.

L'hon. M. ABBOTT: Ils doivent s'en servir pour la première fois.

M. EATON: Ils peuvent calculer une moyenne pour 1950 avec 1949, 1948, 1947 et 1946.

M. JAENICKE: Ils doivent inclure 1946; ils ne peuvent omettre une année?

M. EATON: Dans le premier cas ils ont le choix de quatre ans; après quoi ils ne peuvent pas prendre moins de cinq ans.

M. FULTON: En 1951 ils recommenceront de nouveau et il leur faudra attendre à 1955 pour pouvoir fixer une moyenne?

M. EATON: Exactement.

L'hon. M. ABBOTT: Avec le privilège de reporter les pertes en arrière ou en avant.

M. ISNOR: Y a-t-il amélioration sur une période de trois ans?

L'hon. M. ABBOTT: Ceux qui sont au courant m'apprennent qu'il y a une amélioration considérable, mais ne jouissant pas moi-même du privilège d'établir une moyenne, je ne saurais me prononcer. Je pense qu'il serait préférable d'établir une moyenne sur une période de cinq années plutôt que d'en fixer une variable sur une période de trois années.

M. FRASER: Combien de cultivateurs comprennent cela?

L'hon. M. ABBOTT: Ils l'apprendront.

M. FRASER: Il leur faudra un peu de temps et j'espère qu'ils n'auront pas à subir de peines.

L'hon. M. ABBOTT: Il n'est pas question de peine. Je dis qu'il s'agit d'une disposition spéciale qui ne s'applique qu'aux cultivateurs et aux pêcheurs. Ils peuvent être traités de la même façon que le reste des contribuables s'ils jugent cela plus simple. Ils ne s'en prévaudraient probablement pas à moins qu'il n'y ait un plus grand avantage. Je pense qu'un cultivateur gagnerait à agir ainsi.

M. FRASER: Le cultivateur n'a pas été très renseigné sur ces questions, et je me demandais s'il ne serait pas possible à un chef de département de rencontrer un groupe de cultivateurs et de leur expliquer ce système.

M. JAENICKE: La Fédération canadienne d'agriculture a-t-elle fait des démarches à cette fin?

L'hon. M. ABBOTT: Je ne me rappelle pas si elle a fait des démarches à cet égard récemment. Messieurs du Comité se rappelleront qu'on a constamment insisté, à la Chambre des communes, pour que nous établissions la moyenne de cinq ans.

M. FULTON: Une moyenne variable de cinq ans.

L'hon. M. ABBOTT: Oh! voilà une heureuse idée.

M. FULTON: Vous avez d'abord une moyenne variable de trois ans.

L'hon. M. ABBOTT: C'était l'équivalent de quatre ans.

M. FULTON: Tout ce que vous avez donné est le privilège d'établir une moyenne une fois tous les cinq ans.

L'hon. M. ABBOTT: La moyenne en est nécessairement une de cinq ans, qu'elle soit variable ou non. Il faut continuellement étudier les déclarations, et on m'affirme que le régime dit de groupe est à peu près le seul que l'on puisse adopter efficacement sans complication et que même les cultivateurs ignorants dont parle M. Fraser auraient de la difficulté à comprendre. Je ne crois pas qu'ils soient aussi ignorants que nous le prétendons.

M. FRASER: Ils ne sont pas ignorants, mais les députés ont peine à comprendre ce système.

L'hon. M. ABBOTT: Naturellement que c'est difficile. Il s'agit d'une question technique. Il tente de répartir un revenu sur une période de cinq ans plutôt que sur une période de douze mois. Ce n'est pas un juste critère du salaire d'une personne, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une entreprise hasardeuse, et cela est compensé considérablement par le privilège de reporter les pertes en arrière ou en avant dans le cas des pêcheurs et des cultivateurs qui établissent une moyenne de cinq ans.

M. MACDONNELL: Ai-je raison de croire que la moyenne variable constitue de fait une particularité de certains régimes d'impôt? S'en sert-on en Angleterre? Je ne veux pas parler des cultivateurs, mais des corporations.

M. EATON: J'imagine qu'il fut un temps où la Grande-Bretagne avait un régime de moyenne, mais si je me rappelle bien il a été abandonné en 1926.

M. MACDONNELL: Dois-je comprendre que la moyenne variable est jugée impossible par les préposés à l'impôt, parce qu'il me semble que ce groupe de cinq ans, si c'est le seul régime, est très avantageux.

L'hon. M. ABBOTT: On me dit que oui, si vous y ajoutez le privilège prévu par la Loi permettant de reporter les pertes à une date antérieure et postérieure. Il y a deux choses là.

M. MACDONNELL: Si je comprends bien, on calcule sur des périodes de cinq ans et il n'arrive rien avant la fin des cinq ans; vous pouvez ensuite faire contrôler par le ministère et obtenir un remboursement, ou autrement, j'imagine.

Le PRÉSIDENT: Non, ça ne peut être le contraire.

M. MACDONNELL: Très bien, non pas le contraire; cela n'arrive que tous les cinq ans, et je veux maintenant m'assurer qu'il n'y a pas lieu de considérer l'alternative. Si vos fonctionnaires ont étudié la question et se disant satisfaits, je ne m'y opposerai pas, mais j'aimerais savoir si c'est une décision finale.

L'hon. M. ABBOTT: Tout ce que je puis répondre c'est que les fonctionnaires, de mon ministère et ceux du Revenu national et du ministère de la Justice ont consacré des semaines à la préparation de ce régime. A un moment donné ils ont pensé qu'il n'y aurait pas de solution, mais j'ai dit qu'il n'y avait rien d'insoluble, et finalement on l'a élaboré. Cela a été possible grâce au privilège permettant de reporter les pertes à une date antérieure ou postérieure et d'établir une moyenne. Je répéterai que le cultivateur a le privilège de reporter les pertes à une date antérieure ou postérieure, et peut à un moment donné établir aussi une moyenne.

M. MACDONNELL: Que voulez-vous dire par reporter les pertes à une date antérieure et postérieure? Donnez un exemple. M. Eaton pourrait peut-être nous fournir une explication.

M. EATON: La technique?

M. MACDONNELL: On l'a expliquée il y a un moment. D'autres personnes le comprennent peut-être.

M. EATON: Le contribuable peut avoir un revenu dans une année et accuser une perte l'année suivante...

M. BREITHAUP: Paye-t-il l'impôt sur le revenu la première année?

M. EATON: Oui. L'année suivante il accuse une perte. Il peut dans la deuxième année appliquer cette perte de façon à contre-balancer le revenu de l'année précédente et à obtenir un remboursement. Tous les contribuables en affaires peuvent bénéficier de ce privilège. Si le revenu de l'année précédente ne suffit pas à absorber toute cette perte, le contribuable peut alors la déduire d'un autre revenu postérieur pour trois années consécutives de sorte qu'il a de fait une période de cinq ans pendant laquelle s'il survient une perte celle-ci peut être appliquée à un remboursement.

M. BREITHAUP: Je pense que c'est peut-être le meilleur régime que l'on puisse imaginer. Pour ce qui est du cultivateur qui comprend ce régime, je me suis enquis à la Chambre auprès du ministre du Revenu national, à cet effet, et il m'a dit que les cultivateurs avaient à leur disposition quelque 700,000 volumes leur expliquant ce système.

M. MARQUIS: A la fin de la période de cinq ans de quelle façon choisit-on ce régime servant à établir une moyenne? Y aurait-il un document quelconque que pourront choisir un cultivateur ou un pêcheur?

M. GAVSIE: Il y en a un.

L'hon. M. ABBOTT: Si vous me permettez d'ajouter un mot, je vous dirai que la disposition visant l'établissement d'une moyenne est nouvelle. Elle

paraît pour la première fois dans cet article et je pense que le ministère du Revenu national devrait publier une modification appropriée dans son guide de l'impôt sur le revenu aux cultivateurs et préparer de nouvelles formules relatives à la question.

M. MARQUIS: Il ne me reste qu'une question à ce même égard. Supposons que le cultivateur ne décide pas en 1951 d'établir une moyenne, il peut le faire en 1952 pour les quatre années précédentes?

L'hon. M. ABBOTT: Oui.

M. PINARD: Je remarque que l'article dit clairement que les déclarations doivent être déposées ainsi qu'on l'a mentionné. Si le cultivateur dépose sa déclaration en retard il ne peut pas bénéficier de ce régime lui permettant d'établir une moyenne? Quelle est la politique du ministère à cet égard?

M. JACKETT: La période prévue pour déposer la déclaration est naturellement prescrite par la Loi, mais il y a un autre article qui laisse cela à la discrétion du ministre. Le ministre peut reculer la date prévue pour déposer ces déclarations. Les termes dont vous parlez ont été rédigés de façon à permettre au Ministre dans un cas convenable de reculer la date de déposition de ces déclarations.

M. FULTON: Puis-je savoir si vous avez l'intention de joindre une formule de demande à la formule de déclaration d'impôt sur le revenu du cultivateur? Cette formule de demande sera alors toujours à la disposition du cultivateur sans qu'il en fasse la demande spéciale.

L'hon. M. ABBOTT: On me dit qu'aucune décision n'a été prise à cet effet, mais ce serait peut-être une méthode avantageuse.

M. FULTON: Je pense qu'elle devrait être jointe afin qu'elle s'y trouve toujours lorsque la déclaration est préparée.

L'hon. M. ABBOTT: Il serait probablement facile de le faire.

M. HARKNESS: J'essaie de poser une question depuis quinze minutes. Durant une des années du groupe que le cultivateur choisira comme période servant à établir une moyenne, doit-il déposer sa déclaration d'impôt sur le revenu sur une base au comptant, ce qui est normal lorsqu'il s'agit de déclaration d'impôt sur le revenu des cultivateurs?

M. GAVSIE: Il suit la procédure ordinaire et s'il a un budget sur une base d'encaisse, il continue de le faire.

Le PRÉSIDENT: S'il se sert d'une méthode d'augmentation il continue de cette façon?

M. HARKNESS: De quelle façon peut-il se servir d'une méthode d'augmentation s'il ne s'en sert pas pour son budget?

M. GAVSIE: Avec le consentement du ministère.

M. JACKETT: Article 14, paragraphe (1). Il doit obtenir l'approbation du ministre pour changer la méthode de calculer son impôt.

M. HARKNESS: Je veux en venir au cas du cultivateur qui se trouve dans cette situation. J'en ai parlé l'autre jour à la Chambre et j'en ai dit un mot à M. Eaton par la suite. Prenez le cas d'un cultivateur qui, l'an dernier, estimait pouvoir faire un peu d'argent en engraisant des bouvillons et qui a emprunté \$15,000 de la banque afin d'acheter du bétail, du foin, etc. En 1948 il vend ce bétail \$17,000 et fait \$2,000 sur la transaction. Étant donné la façon dont il doit rédiger sa déclaration d'impôt sur le revenu sur

une base au comptant il doit indiquer un revenu de \$17,000 mais, de fait, il n'a réalisé que \$2,000. La façon dont il doit rédiger ses déclarations l'oblige à montrer un revenu de \$17,000.

M. BRADETTE: Il n'en est certainement pas ainsi dans le cas des emprunts aux banques?

M. HARKNESS: Oui, tout ce qu'il vend est du revenu.

Le PRÉSIDENT: Il déduit le coût.

M. HARKNESS: Non.

M. FULTON: Je propose que le principe de troupeau de base soit pris en considération. Le nombre d'animaux achetés de cette façon serait établi comme troupeau de base et lorsque la vente a été effectuée il n'est plus considéré comme revenu.

M. HARKNESS: Il ne s'agit pas d'un troupeau de base, mais de l'achat de bétail à engraisser. Il en est de même du marchand qui achète de l'avoine pour la revendre.

Le PRÉSIDENT: M. Gavsie a la parole.

M. GAVSIE: Dans l'exemple que vous avez donné il aurait imputé sur l'année dernière le coût et toutes les dépenses encourues pour l'achat de ces animaux et il aurait probablement alors accusé une perte, de sorte que l'année suivante ayant un revenu de \$17,000, le montant qu'il a dépensé l'année précédente pourrait être compensé par cette somme, s'il n'avait pas eu de revenu suffisant l'année précédente pour défrayer ses dépenses.

M. HARKNESS: Comment sera-t-il compensé, en reportant le revenu à une date antérieure?

M. GAVSIE: S'il a accusé une perte...

M. HARKNESS: S'il n'a pas déposé une déclaration d'impôt en 1947, ce qui est le cas de la plupart des cultivateurs comme vous le savez,—la majorité des cultivateurs n'ont pas encore déposé de déclarations d'impôt sur le revenu, —qu'arrivera-t-il à une personne coupable d'une telle négligence, et qu'elle est la situation?

L'hon. M. McCANN: Ce contribuable déposera une déclaration pour les années en retard et portera la perte à plus tard.

M. HARKNESS: Voilà où je veux en venir. Peut-il, longtemps après que la déclaration d'impôt sur le revenu est censée avoir été déposée pour 1947, déposer cette déclaration?

M. GAVSIE: Il y a une peine, naturellement, pour les déclarations déposées en retard.

M. ISNOR: Je désire soumettre ce cas à un des experts afin de tirer la chose au clair. A compter de 1946 un cultivateur ou un pêcheur indique un déficit; de même en 1947, en 1948; en 1949 il démontre un assez bon surplus et un surplus en 1950. Il constate que le premier surplus équivaut à peu près aux deux derniers déficits. Peut-il décider de ne pas choisir la première année parce qu'elle ne lui sert à rien? Peut-il choisir 1947, 1948, 1949, etc., au lieu de 1946?

M. GAVSIE: Oui. Il peut attendre jusqu'en 1951 alors qu'il aura un autre revenu suffisant pour absorber les deux pertes précédentes afin de tirer le plus grand bénéfice de la série.

M. ISNOR: Dans une période de cinq ans?

M. GAVSIE: Oui.

M. JAENICKE: Supposons qu'un cultivateur ait un revenu de \$300 et qu'il paie un impôt sur ce revenu; il accuse l'an prochain une perte de \$1,000; un profit de \$2,000 la troisième année; un profit de \$4,000 la quatrième année; et de nouveau une perte de \$1,000 la dernière année. Cela se chiffre par \$9,000 durant les cinq ans avec une perte de \$2,000; et sa moyenne est de \$1,400 par année. Qu'arriverait-il dans ce cas?

M. EATON: Vous avez dit qu'il y avait un surplus de \$3,000 la première année?

M. JAENICKE: Oui.

M. EATON: Il accuse, la deuxième année, une perte de \$1,000 et il peut alors reporter de nouveau le \$1,000 au \$4,000 et le baisser à \$3,000 pour fins d'impôt et il recevra de nouveau un remboursement. Il est alors en état d'établir une moyenne de \$2,000, néant, \$2,000, \$3,000, et néant. Il additionne ces chiffres, les divise par 5 et il obtient le revenu moyen pour la période.

M. JAENICKE: Son revenu moyen serait de \$1,400. Supposons maintenant que ce montant ne soit pas imposable, on lui rembourse tout l'impôt qu'il a versé.

M. EATON: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?
Adopté.

M. FRASER: Pour ce qui est de l'article 40, alinéa b), dans le cas d'une personne décédée...

M. CLEAVER: Messieurs, ce n'est pas juste à l'endroit des fonctionnaires.

M. FRASER: Dans le cas d'une personne qui est morte avant d'avoir déposé sa déclaration par l'entremise de ses représentants légaux dans les six mois qui ont suivi son décès, l'intérêt commence à 8 p. 100 le jour de son décès. Je ne vois rien à cet effet dans le livre, ici, mais il en est question au verso du reçu de l'impôt sur le revenu. Une telle exigence ne donne pas aux exécuteurs ou aux curateurs le loisir de faire quoi que ce soit. Je pense par exemple à la partie due, mettons, de l'impôt sur le revenu de 1942 qui n'a pas été oubliée.

M. JACKETT: Je puis ajouter sans crainte de me tromper qu'il n'y a pas de disposition visant les remboursements après la mort, outre la disposition de six mois.

M. FRASER: J'ai soulevé la question à la Chambre des communes il y a quelque temps et la somme est due après la mort, à raison de 8 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Cela est pour la partie accumulée jusqu'à la date du décès.

M. FRASER: Oui.

L'hon. M. McCANN: Cela est dû immédiatement mais non payable pour six mois.

M. FRASER: La somme est due le jour suivant et commence le jour après à 8 p. 100. Je veux en venir à ceci qu'il devrait y avoir un délai de six mois afin de permettre aux exécuteurs ou curateurs de régler la succession et de déterminer le montant. Ils voudraient probablement la payer immédiatement après avoir étudié la succession.

M. BREITHAÜPT: D'après vous il devrait y avoir un délai.

M. FRASER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je pense que M. Fraser obtiendra une réponse plus satisfaisante si l'on donne aux fonctionnaires du ministère le temps de le faire. L'article sera-t-il adopté en rapport avec la question?

Adopté.

L'article 41 est-il adopté?

Adopté.

Article 42?

M. MACDONNELL: Le sous-alinéa *b*) du paragraphe (4) stipule que le Ministre peut, à toute époque, répartir des impôts, intérêts et amendes et peut, dans les six années qui suivent le jour d'une cotisation originaire en tous autres cas, procéder à de nouvelles estimations ou en établir de supplémentaires,—s'il n'y a pas de fraude ils ont six ans, ce qui me semble terriblement long pour sévir contre un contribuable. Ces six années sont-elles vraiment nécessaires lorsque ce n'est pas la faute du particulier?

Le PRÉSIDENT: La loi ne dit-elle pas: "A fait une fausse déclaration, ou a commis quelque fraude"?

M. JAENICKE: Il n'y a pas de limite dans ce cas.

M. MACDONNELL: Je ne dis pas qu'il devrait y en avoir, mais j'estime que lorsque le contribuable n'est pas à blâmer le ministère peut, après six ans, admettre qu'il a fait erreur.

M. GAVSIE: Il ne s'agit pas tellement d'une erreur; mais de quelque chose que l'on découvre. Je n'ai rien à voir à l'administration des cotisations mais on me dit que cette période n'est pas jugée déraisonnable. L'expérience a démontré que ce temps est nécessaire.

M. MACDONNELL: Si d'autres faits sont découverts il vous faut vous protéger en conséquence mais cela veut dire que vous avez six ans pendant lesquels vous n'avez pas à vous inquiéter.

M. GAVSIE: Voilà la disposition qui a été en vigueur pendant assez longtemps.

M. MACDONNELL: J'imagine qu'avec votre gros travail pendant la guerre c'était nécessaire, mais est-ce nécessaire maintenant?

M. GAVSIE: C'est encore nécessaire.

M. JAENICKE: Sont-ils beaucoup en retard dans leurs cotisations maintenant? J'ai fait confirmer ma cotisation de 1945 il y a quelques jours.

Le PRÉSIDENT: On me dit que la limite de temps n'a été insérée que trois ou quatre années passées. Les personnes qui demandent que l'on étudie de nouveau leur cotisation se prévalent assez souvent de ce paragraphe.

M. JACKMAN: Non, combien de délai a le contribuable?

L'hon. M. McCANN: Un mois après la cotisation.

Le PRÉSIDENT: Cela permet au ministre de la faire étudier de nouveau. On me dit que le contribuable s'en sert plus souvent que le ministère.

M. RINFRET: Voulez-vous dire qu'en vertu de cet article le Ministre peut permettre que l'on étudie ma cotisation de nouveau?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. ISNOR: Je me demande si vous avez raison, parce que j'ai ici un cas concret. Je connais un aumônier qui a été en service outre-mer. A son retour au Canada il a payé de l'impôt pendant un an au Canada et n'a pas de ce fait bénéficié vraiment de sa période d'exemption. Il a appris plus tard qu'il

avait droit à la période d'exemption et il a demandé un remboursement. Il n'a pas soumis sa demande avant un an après que sa déclaration avait été cotisée et on lui a écrit à l'effet que le cas ne pouvait être étudié avant douze mois après qu'il avait été cotisé.

Le PRÉSIDENT: A-t-il demandé un remboursement ou une nouvelle cotisation?

M. ISNOR: Non, il a demandé un remboursement de ce qu'il a considéré comme un paiement en trop de sa part.

Le PRÉSIDENT: A-t-il demandé une cotisation ou un remboursement? Il n'aurait pas évidemment obtenu le consentement du ministre pour une nouvelle cotisation avant qu'il ait obtenu le remboursement.

M. ISNOR: Je ne suis pas en mesure de dire cela, mais je pense qu'il a été assez sage pour demander la permission de déposer une nouvelle déclaration? Pourrait-il obtenir un remboursement dans un cas semblable?

Le PRÉSIDENT: Peut-on dans un cas semblable établir une nouvelle cotisation, monsieur McCann?

L'hon. M. McCANN: Il peut toucher un remboursement sans une nouvelle cotisation.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous le droit de faire une nouvelle cotisation?

M. GAVSIE: Dans certains cas le ministre peut faire une nouvelle cotisation.

Le PRÉSIDENT: Je dirai qu'il en a le pouvoir.

M. GAVSIE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il peut faire suivre une nouvelle cotisation par un remboursement, mais j'en ai la discrétion ministérielle et il faudrait une bonne raison.

M. ISNOR: Étant donné cette réponse je pourrai communiquer avec le monsieur en cause et lui conseiller de demander une nouvelle cotisation.

M. RINFRET: Elle ne sera pas accordée.

M. ISNOR: Pourquoi?

M. RINFRET: On ne la permettra pas.

M. ISNOR: Le président vient de m'apprendre qu'elle serait accordée. J'imagine que, si on lui accorde une nouvelle cotisation, un remboursement suivra très naturellement.

M. RINFRET: Cela dépend des circonstances.

L'hon. M. McCANN: Sur quoi s'est-il basé pour demander un remboursement?

M. ISNOR: Il a payé de l'impôt alors qu'il était en service.

L'hon. M. McCANN: Il était aumônier de quel régiment?

M. ISNOR: Je vous en donnerai le nom.

L'hon. M. McCANN: S'il était aumônier des pompiers c'est une autre affaire.

M. ISNOR: Non.

L'hon. M. McCANN: Ils n'ont reçu qu'une déduction d'un cinquième de leurs soldes accessoires alors que les soldats des forces actives outre-mer n'avaient pas à payer d'impôt du tout.

M. ISNOR: Je vais vous expliquer en blanc et noir.

M. RINFRET: Monsieur Gavsie, les mots "procéder à de nouvelles estimations" à la ligne 36 veulent-ils dire qu'il peut y avoir une réduction dans l'estimation?

M. GAVSIE: Une nouvelle estimation ne réduirait peut-être pas le montant à verser.

M. ISNOR: Pour ce qui est du sous-alinéa *b*), paragraphe (4) de l'article 42 où il est dit: "Dans les six années qui suivent le jour d'une cotisation originaire en tous autres cas",—que veulent dire les mots: "cotisation originaire"? Est-ce à compter de la date de la cotisation par les fonctionnaires de l'impôt, qui peut être trois ans après la déposition, dans lequel cas il y aurait un total de neuf ans?

L'hon. M. ABBOTT: Cela est exact, je pense. Le temps n'a rien à voir à la date de la déposition de la déclaration, mais il compte à partir de la date de cotisation par le ministère.

M. ISNOR: Je vous fais remarquer ceci parce qu'un homme d'affaires peut bien faire une déclaration et, sans qu'il en soit de sa faute, mais à cause d'un surcroît de travail pour les fonctionnaires du ministère en 1944 ou 1945, n'avoir pas été cotisé avant trois ans après la déposition. Six ans plus tard il peut être accusé d'avoir soumis une fausse déclaration il y a neuf ans, et le cas sera étudié de nouveau.

L'hon. M. ABBOTT: Il faudrait qu'il y ait fausse déclaration ou fraude.

Des VOIX: Non, non, non.

L'hon. M. ABBOTT: Je croyais que vous parliez d'un autre cas. Je préfère que nous ne discutions plus la présente question maintenant. Comme on l'a dit au Comité, la question était sujette à toutes les adaptations jusqu'à il y a peu de temps, et vous pouviez retourner en arrière aussi loin que vous le vouliez.

M. ISNOR: Je ne voulais qu'attirer votre attention sur ce point car, à mon avis, neuf ans, par exemple, constituent une période trop longue.

L'hon. M. ABBOTT: La moyenne de la période a été réduite, me dit-on, à deux ans. Dans le cas de certaines corporations aux déclarations compliquées, la période peut être plus longue.

M. MACDONNELL: Le Ministre s'est-il demandé s'il serait équitable de faire commencer les six années de la date où la déclaration a été produite?

L'hon. M. ABBOTT: J'hésite à prendre une décision prompte à ce sujet. Nous n'avons pas étudié la question. Lorsque cette clause a été ajoutée, il y a trois ou quatre ans, on a cru que c'était une décision raisonnable. Nous ne l'avons pas étudiée de nouveau. Je puis vous assurer que nous la considérerons attentivement avant de déposer le prochain budget. Cette mesure ne sera mise en vigueur qu'au mois de janvier 1949, et le Comité serait peut-être consentant de laisser la question où elle en est. Je vais l'étudier très attentivement.

M. MACDONNELL: Puis-je soulever une autre question qui a déjà été mentionnée, bien qu'elle n'ait pas été adressée au Ministre, je crois, la question de l'intérêt pendant tout ce temps.

L'hon. M. ABBOTT: L'intérêt ne court que pendant vingt mois. En vertu d'un autre article de la Loi, l'intérêt cesse de courir si l'évaluation n'a pas été faite en dedans de vingt mois.

L'hon. M. McCANN: Puis, une fois l'évaluation faite, un mois après l'évaluation, l'intérêt continue de courir, s'il n'est pas payé.

L'hon. M. ABBOTT: On a beaucoup parlé de cette question de l'intérêt, mais il ne court que pendant vingt mois. Si la Division n'a pas fait l'évaluation de la déclaration en dedans de vingt mois, l'intérêt cesse de courir.

M. FULTON: Relativement à l'affirmation du Ministre, qui prétend que la question n'a pas été étudiée jusqu'ici, je lui conseille de lire le mémoire présenté par la *Canadian Chartered Accountants Association*: on y mentionne ce problème en particulier sous l'empire de l'article 42, et l'on propose, en termes non équivoques, de faire courir l'intérêt de la date à laquelle le contribuable a produit sa déclaration.

L'hon. M. ABBOTT: Je voulais dire que nous n'y avons pas accordé d'attention particulière.

M. FULTON: Je dis maintenant qu'en l'étudiant, on constate que l'argument formulé est très clair, et je propose qu'il soit pris en considération.

Le PRÉSIDENT: Article 43.

M. JACKMAN: Il me semble que, dans le cas où l'on a omis de déclarer, par inadvertance, un revenu provenant d'un capital engagé, il est bien difficile d'introduire une telle disposition. Je propose donc qu'à la ligne 14, après le mot "découvrant", on insère le mot "volontaire", de sorte que le texte soit le suivant: "en découvrant l'omission volontaire par la suite, le contribuable peut être réputé avoir reçu le double du montant ainsi omis dans la déclaration", etc.

L'hon. M. ABBOTT: La difficulté qui se présente est évidemment de pouvoir lire la pensée de l'homme qui a omis de déclarer le revenu, et de prouver que l'omission a été volontaire. Il me semble qu'il serait préférable de laisser au contribuable le soin de prouver qu'il est innocent, et que le Ministre ne devrait pas imposer cette disposition. Elle est facultative. Elle n'est pas obligatoire.

M. JACKMAN: Vous ne pouvez soumettre tous ces cas au bureau central. Il faut les régler sur place, et le fonctionnaire local ne prendra pas l'initiative dangereuse de lancer quelque chose qui pourrait, à une date ultérieure, être désapprouvé par ses supérieurs. Je pense à un cas qui a été porté à mon attention récemment; il s'agit d'un homme qui a omis de déclarer un revenu de \$700 provenant d'un placement dans une déclaration assez importante, parce qu'il avait à la banque des titres hypothéqués, et que les titres étaient au nom de la banque, dans le cas de l'immeuble qu'il possédait, et deux ou trois années après, l'omission a été découverte. Il ne refuse aucunement de payer l'impôt. Il a agi candidement, mais il serait onéreux pour lui, non seulement de payer l'intérêt, qui se trouve à un taux assez élevé maintenant, mais de plus, au jugement de l'évaluateur local, de verser le double du montant de l'impôt en question. En fait, dans ce cas particulier, je crois qu'il aurait dû perdre tout revenu provenant dudit \$700.

L'hon. M. ABBOTT: J'ai rencontré moi-même des cas semblables. J'ai eu un ou deux cas personnels où j'avais oublié un petit montant d'intérêt sur quelque petites obligations de la victoire, que je ne me souvenais plus de posséder, et mon évaluation a été révisée, mais on ne m'a jamais imposé de sanction. On a toujours traité mon omission comme un acte innocent. Le Comité voudra bien remarquer que cela se passait avant que j'occupe ma position officielle.

M. MACDONNELL: Nous sommes membres de l'opposition.

L'hon. M. McCANN: Voilà comment la chose s'applique. Vous faites une modification volontaire de votre déclaration. Le texte se lit ainsi qu'il suit: "Et qu'une enquête conduite par le Ministre ou en son nom ou des renseignements reçus d'une personne autre que le contribuable".

Le PRÉSIDENT: Une correction volontaire n'est pas passible de peine.

L'hon. M. McCANN: Un homme fait une modification volontaire de sa déclaration et il n'est pas passible de peine.

M. JACKMAN: Dans le cas que j'ai mentionné, l'omission n'aurait jamais été découverte par le contribuable. A moins d'avoir un système double de comptabilité, il est impossible de découvrir une telle omission. J'estime que la présente disposition est très rigoureuse. Je crois que le Ministre peut découvrir assez facilement si le cas est celui d'une omission volontaire ou non.

L'hon. M. ABBOTT: Le Ministre peut découvrir la chose, mais le contribuable peut ne pas être de son avis. Voilà où se présente la difficulté. C'est facultatif en ce qui concerne le Ministre. Si le Ministre est convaincu ou que ses fonctionnaires sont convaincus que l'omission n'a pas été volontaire et que la déclaration est faite volontairement...

Le PRÉSIDENT: Le présent article n'est pas nouveau. Est-ce que quelque membre du Comité connaît un cas où le présent article a été mal appliqué? Sinon, allons-nous adopter l'article?

M. JAENICKE: Qu'est-il arrivé dans le cas du \$700 dont parlait M. Jackman?

M. JACKMAN: Ce qui est arrivé? On a fait l'évaluation régulière en plus de l'intérêt.

Le PRÉSIDENT: Article 44.

M. FULTON: J'ai essayé d'attirer votre attention depuis le début de la discussion. Il me semble logique qu'en vertu de l'article 43, si le Ministre détermine ou décide d'imposer le revenu double, cela équivaut à une décision voulant que le contribuable ait frauduleusement ou volontairement ou intentionnellement dissimulé le revenu en question. Pourquoi ne pas faire subir au contribuable toute la peine imposée dans le cas des déclarations frauduleuses?

L'hon. M. ABBOTT: Il y a la peine du double impôt.

M. FULTON: Cela équivaut à une décision qui a été volontairement cachée.

L'hon. M. McCANN: Si le contribuable n'est pas satisfait, il peut interjeter appel et prouver que l'omission n'était pas volontaire.

M. MACDONNELL: N'est-il pas vrai, comme le dit M. Fulton, que si l'on a recours à cette discrétion, celle-ci équivaut à une décision que l'omission a été volontaire, et si c'est le cas, pourquoi ne pas le dire?

M. FULTON: Pourquoi ne pas lui imposer la peine entière pour ses déclarations frauduleuses?

M. MACDONNELL: Autrement, si l'on procède de la façon susdite, un homme reste sous ladite accusation, et je pense qu'il serait préférable que les façons de procéder soient établies clairement dans le présent article.

M. BENIDICKSON: Je ne pense pas que cela veuille dire tout à fait que vous pouvez présumer une omission volontaire. Je crois que cela veut dire qu'une personne qui reçoit ce montant de revenu devrait avoir le bon sens de tenir une comptabilité.

Le PRÉSIDENT: Ne croyez-vous pas que l'existence de cet article dans la Loi va encourager les gens à se présenter volontairement pour corriger leurs propres erreurs? L'article a été en vigueur. Ce n'est pas un article nouveau. Si quelque membre du Comité est au courant de conséquences fâcheuses de

l'article à l'étude, qu'il veuille bien nous en faire part. Pourquoi discuter des cas hypothétiques qui ne se présentent jamais? Adoptez-vous l'article 43?

Adopté.

Article 44.

M. HARKNESS: A propos de l'article 44, dans quelle situation se trouve un cultivateur qui a embauché un aide? Doit-il...

L'hon. M. ABBOTT: Il a de la veine.

M. HARKNESS: Doit-il retenir la somme qu'il croit constituer l'impôt sur le revenu de son aide? Étant donné que, dans bien des cas, il a embauché un homme pour une période de temps très indéterminé, un, deux, trois ou quatre mois, en quelle situation se trouve-t-il?

L'hon. M. ABBOTT: Je crois que M. Gavsie pourrait vous donner la réponse désirée.

M. GAVSIE: Du moment qu'il a un employé, le cultivateur se trouve sur le même pied que tout autre employeur. Il doit retenir le montant.

M. HARKNESS: Je parle d'un cultivateur qui a embauché un homme pour un mois, par exemple. Cet employé est célibataire et il lui donne \$100 par mois. Voilà le salaire qu'il nous faut donner dans ma région pour le moment. Le cultivateur doit-il déduire quelque chose du \$100?

M. GAVSIE: Oui.

M. HARKNESS: Personne ne le fait. Si vous réduisiez l'impôt, vous n'auriez pas d'employé. Il ne resterait pas. Il irait travailler ailleurs. J'ai employé deux hommes moi-même et je n'ai déduit d'impôt ni pour l'un ni pour l'autre.

L'hon. M. ABBOTT: Prévalez-vous de votre privilège parlementaire.

M. HARKNESS: Si j'avais essayé de déduire de leur salaire, les hommes seraient partis.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous souffert de cet article si la Division s'est montrée généreuse sous son empire?

M. HARKNESS: Je ne sais pas encore si je souffrirai ou non. Voici où je veux en venir: si c'est la situation dans laquelle se trouve un cultivateur qui embauche un homme pour une période d'un mois ou deux, ou pour une période quelconque au printemps ou à l'automne, ce qui est la coutume, et s'il doit déduire l'impôt de son employé, alors je soutiens que la mesure est ridicule.

L'hon. M. ABBOTT: Le cultivateur se trouve soumis à la même obligation légale que tout autre employeur.

M. HARKNESS: Je propose que nous fassions un amendement à l'article à l'étude, de façon qu'il s'applique à toute autre personne qu'un cultivateur.

M. BRADETTE: Pourquoi ne pas inclure tous les travailleurs et autres citoyens?

M. HARKNESS: En ce qui concerne le cultivateur, l'application de l'article n'est pas possible.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous allez découvrir que la Division s'est montrée très indulgente dans l'application de l'article aux cultivateurs. Si vous pouvez rédiger un article qui serait équitable, je serai heureux de le dire. J'ai discuté cette question jusqu'à m'en rendre malade, et mes cultivateurs sont bien satisfaits de la façon dont on les traite sous l'empire du présent article. Pourquoi ne pas laisser les choses telles quelles?

M. HARKNESS: Je connais nombre de cultivateurs qui ne sont pas très heureux de la situation.

Le PRÉSIDENT: Ils ne déduisent pas l'impôt et ils ne sont pas inquiétés par une évaluation.

L'hon. M. McCANN: En connaissez-vous qui ne déduisent pas l'impôt?

M. HARKNESS: Je connais trois hommes qui ont fait faillite parce qu'ils ne pouvaient pas conserver leurs aides en essayant de déduire l'impôt.

Le PRÉSIDENT: Connaissez-vous des milliers de cultivateurs qui ne font pas la déduction?

M. HARKNESS: Je ne connais personne qui fasse cette déduction.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

M. HARKNESS: Un instant; il ne sert à rien d'adopter l'article de cette façon.

M. JAENICKE: L'article s'applique-t-il aux aides agricoles payés à la journée?

L'hon. M. ABBOTT: La situation est la suivante: bien que les cultivateurs jouissent de certains privilèges spéciaux en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, ils ne constituent pas une classe d'employeurs à part. Nous avons un système d'imposition par lequel les impôts sont déduits à la source dans le cas des employés, et les cultivateurs sont censés obéir à la loi et l'observer comme les autres. Il se peut qu'en certains cas l'application de la loi soit peu pratique, je ne sais, mais personnellement je suis opposé au principe de créer un trop grand nombre de classes spéciales sous l'empire de la Loi de l'impôt sur le revenu. Je crois qu'il faut affirmer la chose et l'affirmer bien clairement.

M. MACDONNELL: Je ne crois pas qu'il soit possible de contredire la déclaration du Ministre, mais d'un autre côté le Ministre ne pense-t-il pas qu'il est bien pitoyable que la Loi contienne des articles qui sont inefficaces?

L'hon. M. ABBOTT: Peut-être la Loi devrait-elle être appliquée plus rigoureusement. Cela ne relève pas de mon ministère. Je me demande si c'est là ce que les membres du Comité veulent suggérer.

M. HARKNESS: Je soutiens que, lorsque la loi contient un article qui n'a aucun effet, auquel personne ne porte attention, et que l'on ne fait rien à cet égard, il vaut bien mieux abroger cet article. Elle ne fait qu'encourager la désobéissance à la loi.

L'hon. M. ABBOTT: Votre argument est assez défaitiste.

M. HARKNESS: Non, monsieur. Cet article encourage la désobéissance à la loi, s'il y demeure.

M. LESAGE: Ils ne connaissent pas la loi quand même.

M. BRADETTE: La plupart des cultivateurs de ma circonscription connaissent la loi. Ils se considèrent comme de bons Canadiens et ils sont prêts à collaborer.

M. GOUR: Je crois que les cultivateurs connaissent la loi aussi bien que les avocats. Les cultivateurs observent la loi et ils sont prêts à le faire, s'il est possible de trouver des hommes qui acceptent de travailler sur leurs fermes, parce que le pays est trop prospère et que les manufacturiers paient de grosses gages. Laissez l'article comme il est. Ne détruisez pas les cultivateurs. Les cultivateurs sont prêts à payer ce qu'ils sont censés payer.

Le PRÉSIDENT: Article 45.

L'hon. M. ABBOTT: J'ai un amendement à la clause 45. Voici l'article qui autorise les cultivateurs à ne pas faire l'évaluation de leur impôt et à le payer

d'avance comme beaucoup d'autres contribuables sont obligés de le faire; en ces matières, nous traitons les pêcheurs de la même façon. J'ai apporté ici l'amendement, et je propose de reviser la clause en insérant les mots "ou la pêche" après les mots "l'agriculture", à la deuxième ligne. Quelqu'un aurait-il la bonté de proposer ledit amendement?

M. ISNOR: Je serais très heureux de proposer cet amendement.

Le PRÉSIDENT: Quels sont ceux qui sont pour l'amendement?

Adopté.

Article 46.

M. FRASER: En vertu du présent article, c'est un montant équivalent à un quart de l'impôt qu'il a déclaré. Ce qui signifie que le quart de l'impôt doit être payé le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre. Dans ce cas, les formules publiées par la Division devront être modifiées, car le 31 mars, on paie 20 p. 100, le 30 juin, 25 p. 100, le 30 septembre, 25 p. 100, et le 31 décembre, 30 p. 100. J'ai autre chose à ajouter. Conformément à ces formules trimestrielles par le moyen desquelles vous payez votre impôt, vous envoyez celui-ci au bureau de l'impôt sur le revenu, et vous pouvez envoyer de l'argent, un chèque ou même de l'argent comptant. Tout ce qu'on fait au bureau de l'impôt sur le revenu est d'inscrire les initiales "G.K.F." ou autre chose. Certains comptables m'ont expliqué qu'il devrait y avoir suffisamment d'espace sur ces formules pour que le fonctionnaire de l'impôt puisse appliquer une estampille de caoutchouc et ensuite les initiales.

L'hon. M. McCANN: De plus, nous vous envoyons un reçu.

M. FRASER: Maintenant.

L'hon. M. McCANN: Nous l'avons toujours fait.

M. FRASER: Non.

L'hon. M. McCANN: Le ministère vous envoie un reçu officiel et vous renvoie la formule que vous avez envoyée. Elle est contrôlée là-bas et vous avez le double, et vous ne rendez ce double qu'au moment de votre dernier versement.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

M. FULTON: Cet article est-il nouveau?

L'hon. M. ABBOTT: Non, c'est le même article. Le seul changement consiste en ce que l'ancienne loi prévoyait que le premier versement serait de 20 p. 100, les deux autres versements de 25 p. 100, et le dernier de 30 p. 100. Aujourd'hui les versements sont trimestriels et tous de 25 p. 100. Comme M. Fraser l'a fait remarquer, l'article exigera peut-être des modifications de formule pour l'an prochain.

M. FULTON: Je suis bien certain que beaucoup de gens ne savent pas qu'ils sont obligés de faire des versements trimestriels.

L'hon. M. ABBOTT: Comme je vous l'affirmais, cette loi date de plusieurs années. L'article fait partie de la Loi depuis très longtemps. J'étais obligé de faire mes versements trimestriels.

M. FULTON: Je vous avoue franchement que je croyais la chose facultative.

L'hon. M. ABBOTT: Non, sapristi! Primitivement, l'article était d'application facultative, mais je crois qu'il y a cinq ou six ans que les choses sont changées.

M. TIMMINS: Quelle est la peine imposée si la déclaration n'est pas faite conformément à ces versements trimestriels? Quelle est la peine imposée?

L'hon. M. ABBOTT: L'intérêt.

M. NIXON: En quoi cela consiste-t-il?

L'hon. M. ABBOTT: Six pour cent à l'avenir.

M. FRASER: Le présent article ne sera mis en vigueur que lors de l'impôt de 1949?

L'hon. M. ABBOTT: C'est exact, la période imposable de 1949. Les versements trimestriels sont maintenant exigés en vertu de la Loi, mais le versement initial est de 20 p. 100, les deux suivants sont de 25 p. 100, et le versement final est de 30 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Article 47. Adopté.

Adopté.

Article 48. Adopté.

Adopté.

Article 49.

M. JACKMAN: Est-ce à propos de l'article 49 que nous devons discuter les peines? Peut-être serait-il préférable d'attendre à l'article 51.

L'hon. M. ABBOTT: L'article 51 est l'article pénal.

Le PRÉSIDENT: L'article 50 est-il adopté?

M. LESAGE: En vertu de l'article 51, une personne qui néglige de faire sa déclaration...

M. BRADETTE: D'abord, à l'article 50, la peine a été augmentée de 7 à 8 p. 100?

L'hon. M. ABBOTT: Cela a été fait dans le budget de l'année courante.

M. BRADETTE: Personnellement, je crois que voilà un endroit où la peine aurait dû demeurer à l'ancien taux ou même à un taux moins élevé. Je sais très bien que dans ma propre circonscription on ne tergiverse pas beaucoup pour la production des déclarations ou dans le paiement au gouvernement de ce qu'on lui doit, et ce genre de peine semble plutôt sévère. Il y a d'abord le 8 p. 100...

L'hon. M. ABBOTT: Six pour cent seulement.

M. BRADETTE: C'est 8 p. 100 ici.

L'hon. M. ABBOTT: Ce n'est 8 p. 100 que du moment où l'on a été informé de l'évaluation, et l'on a 30 jours pour payer.

M. BRADETTE: Quel pourcentage?

L'hon. M. ABBOTT: C'était 4 et 7, maintenant c'est 6 et 8.

M. BRADETTE: Je crois que c'est un faux principe, que la majorité de la population canadienne ne peut accepter cela. Nous estimons tous qu'il doit exister une peine, mais prenons le cas d'une entreprise commerciale, pour un moment. Si cette entreprise essayait d'appliquer ledit principe, qu'arriverait-il? Je sais que le gouvernement ne constitue pas une entreprise d'affaires, mais tout de même il fait affaire avec des êtres humains et, en bien des cas, des gens innocents se sont fait prendre soit par négligence, soit à cause de circonstances, soit encore à cause de manque de personnel de la Division. Il se présente bien des cas où les gens ont été avisés du fait qu'ils devaient de grosses sommes d'argent après trois ou quatre ans. Ils se voient immédiatement acculés à une lourde peine.

L'hon. M. ABBOTT: L'intérêt ne court que pendant 20 mois.

M. BRADETTE: Nous nous rendons tous compte de la quantité de travail que la Division a dû accomplir, et je dois la féliciter d'avoir fait tout ce qu'elle a réussi à faire, mais je crois exprimer les sentiments des membres de ma propre circonscription en affirmant que ceux-ci sont tout à fait mécontents de l'augmentation des peines. Ils n'en voient aucunement le bien-fondé. Je sais que, si de petites entreprises ou des corporations importantes essayaient jamais d'appliquer ce principe sur les défalcatons, ou essayaient d'imposer des peines de la façon susmentionnée sur la perception des comptes, les gens feraient connaître immédiatement leur forte réprobation à l'égard de cette façon d'agir.

L'hon. M. ABBOTT: Voici quelle a été la difficulté. Je ne connais pas la situation dans votre circonscription, mais un taux de 4 p. 100 constitue un taux plus favorable que celui auquel la plupart des hommes d'affaires peuvent emprunter sans garantie sur le marché commercial. Je sais que, dans ma propre circonscription, à Montréal, on a tiré de grands avantages du taux peu élevé de 4 p. 100. Il y a eu bien des cas où le contribuable a payé une somme bien inférieure, sachant qu'il serait matériellement impossible aux évaluateurs d'étudier la déclaration avant 18 mois ou deux ans. Ils ont emprunté de l'argent au gouvernement à un taux d'intérêt très favorable, à un taux bien plus favorable que celui qu'ils auraient pu obtenir de leur propre banque. Lorsqu'un homme ne paie pas son impôt, il faut bien trouver l'argent quelque part. J'ai discuté la chose à la Chambre, comme le Comité le sait bien, et je ne crois pas qu'un taux de 6 p. 100 pendant 20 mois, avec aucun intérêt à la suite, constitue une peine indue. Cela constitue un taux plus élevé d'environ 1 p. 100 que celui auquel un bon risque commercial permettrait d'emprunter sans garanties spéciales. Beaucoup de gens se rendent à la banque aujourd'hui, sans doute, et empruntent à 5 p. 100 ou moins peut-être, mais s'ils empruntent à un taux moindre, il leur faut présenter des obligations de la victoire ou quelque chose du genre à titre de garanties. Cela est destiné à empêcher les gens de profiter de la situation pour emprunter du gouvernement à un taux d'intérêt exceptionnellement bas. C'était autrefois 6 p. 100. Il a été réduit à 4 p. 100, il y a quelques années, et malheureusement nous avons découvert que la réduction n'obtenait pas les résultats espérés, que les gens en profitaient pour emprunter de l'argent au taux inférieur. Voilà pourquoi nous avons inclus cela dans la Loi.

M. JAENICKE: Cela ne se présente que dans les cas où les gens agissent de la sorte intentionnellement. Que faut-il penser des milliers de cas où il se commet une erreur involontaire?

L'hon. M. ABBOTT: Ces cas ne concernent que des montants peu importants et l'intérêt ne s'élève pas à beaucoup. Dans le cas de la plupart des hommes d'affaires, il est plutôt rare qu'ils fassent une erreur non voulue sur une somme considérable. Il se peut qu'il se présente des erreurs causées par la négligence. L'une des façons dont il est possible, le plus souvent, de faire de telles erreurs, est de charger des dépenses dont le contribuable sait fort bien qu'elles ne seront pas autorisées, mais il essaie tout de même de les inclure, en espérant pouvoir s'en tirer indemne; sinon, alors très bien, la peine n'est que de 4 p. 100 d'intérêt, et il peut utiliser l'argent d'une façon très avantageuse à 4 p. 100 pendant une couple d'années. Voilà comment les choses se passent.

M. BRADETTE: Il ne fait aucun doute que cela a créé des difficultés pour un grand nombre de petites gens. Je ne parle pas des grandes corporations, des richards ou des personnes qui reçoivent de gros salaires, etc. Il doit y avoir des

milliers et des milliers de personnes au Canada qui souffriraient, en fait, à cause du nouveau règlement. On ne veut certainement pas obtenir cet effet en vertu de la Loi, car, après tout, il n'existe pas beaucoup de simulation dans lesdits cas.

L'hon. M. ABBOTT: Je ne sais pas ce que vous entendez par des cas peu importants. Je suppose qu'un cas peu important est celui d'un homme qui n'aurait pas payé un montant de \$300. L'intérêt sur ce montant serait de \$18 par année. La peine d'intérêt maximum qu'il pourrait payer serait d'environ \$20, car l'intérêt ne court que pendant un an et huit mois. Par conséquent l'intérêt pourrait être de \$20 et \$30 sur \$300.

M. MACDONNELL: Cela constitue une forte somme d'argent.

L'hon. M. ABBOTT: Évidemment, mais je ne puis croire que la misère qui s'ensuit soit atroce. La différence entre les taux d'intérêt serait de 2 p. 100, ou \$6 ou \$7. Voilà à peu près quel est le montant en cause, dans le cas d'un paiement insuffisant de \$300. Franchement, nous ne nous inquiétons pas des petits paiements de cette espèce. Ils ne dérangent pas grand chose. Ce qui nous intéresse, ce sont les paiements plus importants.

M. MACDONNELL: Que faites-vous du 8 p. 100?

L'hon. M. ABBOTT: Là, un homme a la chance de payer son impôt. Il a trente jours à l'ancien taux, après qu'il a été évalué. Il n'a probablement pas eu d'intérêt à payer pendant un an. Il se peut qu'il ait encore une période d'un an sans intérêt. Puis il a encore une période de 30 jours et alors, s'il ne paie pas, il doit payer un intérêt de 8 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Vou vouliez dire quelque chose, monsieur Isnor?

M. ISNOR: J'allais appuyer le Ministre sur la question des principes en général. Nous ne pourrions adopter le plan laissant le gouvernement sans garanties d'aucune sorte. Si nous empruntons de la banque, il nous faut présenter des garanties pour lui donner satisfaction. Je pense que 6 p. 100 est un bon taux. Il me semble que M. Bradette a raison. L'effet général du 8 p. 100 chargé avec intérêt au peuple canadien n'aide pas la cause en général. Il me semble que nous devrions tenir compte de cela. Je ne pense pas que le montant soit considérable. Je crois que nous devrions réduire ce 8 p. 100. Je serais favorable à un taux de 5 et 7 p. 100, au plus. Le fait est que j'ai interrogé dans le temps pour savoir si le gouvernement aurait avantage à inclure dans sa loi des banques un taux légal de 6 p. 100, et puis, pour la Division de l'impôt sur le revenu et d'autres ministères du gouvernement, à charger 8 p. 100.

L'hon. M. ABBOTT: Je n'aurais aucune objection à laisser le taux actuel de 7 p. 100 pour les impôts qui sont dus après une période de trente jours suivant l'évaluation; mais je crois qu'un taux de 6 p. 100 est un taux minimum pour faire perdre l'habitude dont j'ai parlé d'emprunter de l'argent du gouvernement, alors que ces gens devraient emprunter par l'entremise des agents commerciaux ordinaires, s'ils manquent d'argent pour payer leurs comptes.

M. JACKMAN: Puis-je demander si le gouvernement a perdu beaucoup de revenus à cause de ces paiements insuffisants d'impôts qui, dans la suite, n'ont pu être perçus?

Le PRÉSIDENT: M. Bradette propose que le taux soit diminué de 8 p. 100 à 7 p. 100; quels sont ceux qui favorisent la réduction du taux de 8 à 7 p. 100 à l'alinéa b) du premier paragraphe; vous êtes priés de l'indiquer?

L'hon. M. ABBOTT: Je crois qu'il serait peut-être préférable que M. McCann fasse cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas membre du présent Comité.

L'hon. M. ABBOTT: Je vais faire la proposition moi-même.

M. MARQUIS: C'est un impôt; non une peine.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 51.

M. FRASER: Pourriez-vous faire expliquer la lettre *a*) du paragraphe (3) par quelqu'un: "De un pour cent de l'impôt exigible en vertu de la présente Partie mais, qu'il s'agisse d'une personne imposable ou non, d'au moins vingt-cinq dollars ou d'au plus cent dollars?"

Le PRÉSIDENT: Cela arrive quand le contribuable a reçu un avis le requérant de présenter sa déclaration et qu'il n'a pas obéi à la requête.

L'hon. M. ABBOTT: "Mais" est le mot voulu; "mais, qu'il s'agisse d'une personne imposable ou non, d'au moins vingt-cinq dollars ou d'au plus cent dollars, ou..."

M. FRAZER: Il paie ce montant qu'il soit imposable ou non?

L'hon. M. ABBOTT: S'il avait négligé de présenter sa déclaration sur la formule, comme le requiert l'article 40.

M. FRAZER: Cela s'appliquerait au revenu imposable des particuliers, n'est-ce pas?

M. JACKETT: Les particuliers ne sont pas obligés de présenter de déclarations à moins que le Ministre ne le réclame.

M. MACDONNELL: S'il n'a pas d'impôt à payer, comment peut-il payer quoi que ce soit?

Le PRÉSIDENT: Pas moins de vingt-cinq dollars.

M. MACDONNELL: Non. Je ne crois pas que l'article inclue cela.

L'hon. M. ABBOTT: Le sous-ministre adjoint de la Justice, qui est un expert en rédaction légale, me dit qu'il l'inclut.

M. LESAGE: L'article 51 se lit ainsi qu'il suit: "Quiconque a omis de faire une déclaration selon le mode et à l'époque prescrits par le premier paragraphe de l'article quarante est passible d'une amende..." Et l'article 119 dit: "Quiconque a omis de faire une déclaration, selon la manière et à l'époque prescrites en vertu de la présente loi ou d'un règlement, est coupable d'une infraction et, en plus de toute autre peine prévue par ailleurs, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins \$25 par jour de manquement." La peine peut atteindre \$10,000. C'est une peine double. C'est une peine qui est imposée à un homme qui a été condamné à une amende déjà, et elle est contraire, je l'affirme respectueusement, aux principes fondamentaux de notre Loi. Lorsqu'un homme a été condamné à une amende en cour, il est acquitté et on ne peut rien faire contre lui conformément aux principes du droit britannique. Comment le ministre peut-il, deux ou trois mois plus tard, affirmer: "Très bien, vous avez été condamné à une amende en cour, mais cela ne suffit pas, vous allez subir une peine"; et le condamne à une deuxième amende? Je soutiens que cette façon d'agir est contraire à tous les principes dont s'inspire notre législation. J'ai un cas clair. Le 13 janvier 1948, un homme a été poursuivi, à vrai dire, deux de mes électeurs ont été poursuivis parce qu'ils n'avaient pas produit de déclaration. Il ne s'agissait pas de T-1,

mais de T-4. Ils plaident coupables et sont condamnés à une amende le 28 janvier. Ils présentent leur déclaration et paient tout ce qu'ils doivent. Il s'agit d'argent qu'ils étaient censés avoir perçu de leurs employés et qu'ils n'avaient pas perçu, et ils ont dû payer de leur propre poche. Le 12 avril, ils reçoivent un avis d'évaluation comportant une peine de \$10. J'estime que cela est contraire à tous les principes fondamentaux de notre loi, et il faut que nous préparions un amendement à l'article 51 disant que cette mesure ne s'applique pas lorsqu'un homme a été poursuivi en vertu de l'article 119 et des suivants.

M. MARQUIS: Monsieur le président, je désire ajouter un mot. Dans le cas particulier qu'a mentionné M. Lesage, lorsque quelqu'un est poursuivi parce qu'il a négligé de produire sa déclaration, qu'il paie une amende et produit sa déclaration immédiatement, je soutiens qu'on devrait le forcer de payer une peine subséquemment. S'il ne produit pas sa déclaration, on me dit qu'il peut être requis de payer une peine, mais il ne devrait pas subir une double sentence pour la même offense.

L'hon. M. ABBOTT: Il existe, je crois, ce que l'on est convenu d'appeler une pénalité civile et une pénalité criminelle.

M. GAVSIE: Presque toutes les lois concernant les revenus contiennent une disposition, et autant que je sache, toutes les lois concernant les revenus contiennent une disposition semblable; c'est ainsi que vous pouvez condamner une personne pour avoir commis une offense criminelle, une offense criminelle statutaire, et une disposition qui s'y rapporte s'appelle une peine civile. C'est toujours ce qui s'est pratiqué en ce qui concerne les lois sur les revenus.

M. LESAGE: Est-il vrai qu'en vertu de l'article 51, le Ministre n'a rien à faire, sinon d'imposer la peine?

L'hon. M. ABBOTT: Y a-t-il quelque discrétion?

M. GAVSIE: En vertu du paragraphe (3), il peut y renoncer. Le paragraphe (3) déclare: "...A moins que dans le cas d'un particulier le Ministre n'y ait renoncé..."

M. LESAGE: En vertu du paragraphe (1), le Ministre peut-il décider qu'il n'imposera pas de peine?

L'hon. M. ABBOTT: C'est obligatoire. Je crois que c'est en vertu du paragraphe (1).

M. LESAGE: Vous croyez que c'est obligatoire; eh! bien, si c'est obligatoire je crois que nous devrions amender l'article, car il n'est rien de plus odieux que le présent article lorsque quelqu'un a déjà été condamné en cour.

L'hon. M. ABBOTT: Évidemment, le Ministre jouit toujours du pouvoir de rémission en vertu de la Loi du revenu consolidé et de la vérification. Cela requiert une demande spéciale. Cela ne se présente que dans les cas spéciaux où le Ministre estime que l'intérêt ne devrait pas être perçu, et lorsqu'il est prêt à faire une recommandation au Conseil en vue d'empêcher qu'on en fasse la perception.

M. MARQUIS: Mais les cas que nous avons à l'esprit sont ceux où un homme produit sa déclaration après un délai de quelques jours ou de quelques mois et qu'il est obligé de payer une amende. Nous prétendons qu'on ne devrait pas lui demander de payer une deuxième amende ou un autre montant comme peine additionnelle.

L'hon. M. ABBOTT: N'est-il pas vrai que, dans la plupart des cas, la seule peine exigée soit celle que M. Gavsie a décrite comme une peine civile, qui est de \$5 ou de 5 p. 100 de l'impôt; et ce n'est que dans des cas plutôt flagrants que la question est soumise aux tribunaux et qu'on formule une plainte? C'est de cette façon que j'ai compris la manière habituelle de procéder, savoir que ce n'est que dans les cas où l'on croit découvrir une tentative volontaire de se soustraire à l'obligation de payer un impôt. Je crois que c'est là la vérité.

M. LESAGE: Il est poursuivi pour avoir négligé de produire sa déclaration. Il plaide coupable, produit sa déclaration et paie l'amende.

L'hon. M. McCANN: Il plaide coupable pour n'avoir pas remis l'argent.

M. LESAGE: Non, j'ai une lettre qui dit que ce n'est pas le cas. Elle est signée de la main de M. McFarlane.

L'hon. M. McCANN: Pourquoi cet homme était-il poursuivi?

M. LESAGE: La lettre est rédigée en français, mais je vais vous la traduire. "Nous accusons réception de votre lettre du 3 avril 1948. Je vous prie de remarquer que l'amende payée par le susnommé a été imposée pour un délai, parce qu'il a produit en retard T-4 en conformité de l'article 41, et que l'avis de l'évaluation comportant la peine de \$10 a été envoyé conformément à l'article 77 à cause du retard dans la production de ladite déclaration." Que pensez-vous du fait qu'un homme reçoit une telle lettre sous l'empire des lois de notre pays?

L'hon. M. ABBOTT: On me dit qu'il peut se rencontrer des cas exceptionnels et que les prétendues procédures criminelles ne sont pas prises avant qu'au moins deux ou trois requêtes par écrit de produire une déclaration aient été faites. M. Scully, le sous-ministre, me dit qu'un homme reçoit trois avis de produire sa déclaration avant que des procédures soient prises.

M. LESAGE: Très bien; mais il n'est pas plus coupable pour cela. Quand un homme a déjà été condamné, comment pouvez-vous, trois mois plus tard, lui charger \$10 comme peine pour la même offense?

L'hon. M. ABBOTT: S'il donne suite à l'une des trois requêtes écrites de produire sa déclaration, comme il doit le faire conformément à la Loi, il paie la peine, mais il ne paie pas d'autre peine et il n'est pas obligé de comparaître en cour. Ce n'est que parce qu'il y a sans doute un refus délibéré de se soumettre aux dispositions de la Loi, lorsqu'il est averti par un avis de le faire, que l'autre article entre en vigueur. Je n'ai aucune expérience personnelle à ce sujet. On me dit que c'est de cette façon que les choses se passent.

M. LESAGE: Monsieur, vous êtes avocat vous-même, et je suis certain que vous allez admettre que, pour des gens ordinaires, il est inconcevable qu'ils doivent payer deux amendes pour le même délai.

L'hon. M. ABBOTT: La première amende est une peine pour n'avoir pas produit de déclaration; l'autre regarde le paiement de l'impôt qui est dû, c'est une peine semi-criminelle à la suite d'une plainte présentée en cours.

M. LESAGE: En français, monsieur, les mots sont les mêmes, amende et pénalité.

L'hon. M. ABBOTT: Il y a toujours le cas de l'homme condamné à payer des dommages civils et aussi condamné à payer une amende dans une cause criminelle.

M. LESAGE: Cela est différent, monsieur, parce que la cause n'est pas la même. Je crois, monsieur Abbott, que vous direz comme moi que le présent cas est complètement différent.

L'hon. M. ABBOTT: Il existe une différence.

M. MARQUIS: Je crois qu'il y a mésentente sur la question. Il se peut qu'il se présente des cas où un homme peut être requis de payer une pénalité. Prenons le cas d'un cultivateur ou d'un travailleur ou d'un petit homme d'affaires qui a négligé de produire sa déclaration avant la fin d'avril, et qui est poursuivi dans le mois de mai ou de juin, parce qu'il n'a pas produit sa déclaration: ce dernier se rend en cour à Rivière-du-Loup, mettons, et le juge lui impose une amende de \$25 par jour de délai; puis le magistrat lui dit de produire sa déclaration, et il est condamné ensuite. Je ne vois pas comment on pourrait exiger de cet homme qu'il paie un autre montant, parce qu'il n'a pas produit sa déclaration à temps.

M. LESAGE: Je vais proposer un amendement.

L'hon. M. McCANN: Il est condamné à une amende par la cour pour n'avoir pas produit sa déclaration; mais lorsque la déclaration atteint le bureau de l'impôt, il n'est pas condamné à une amende, il est puni pour n'avoir pas remis sa déclaration.

L'hon. M. ABBOTT: Personne ne peut être réellement pénalisé ici, s'il obéit à la requête de produire sa déclaration.

M. LESAGE: Personne ne sera condamné en cour s'il n'a rien fait, mais une fois qu'il a été condamné, il a certains droits. C'est là un principe légal. Je ne pense pas que, parce qu'il s'agit du ministère du Revenu national, il nous faille nous éloigner des vieux principes légaux que nous avons entourés de respect si longtemps.

L'hon. M. ABBOTT: Nous pourrions peut-être réserver la question et je la discuterai avec les fonctionnaires. La raison pour laquelle je propose cette façon d'agir, c'est que je ne tiens pas à modifier maintenant un article qui a fait partie de la Loi de l'impôt depuis ses débuts, et qui, me dit-on, est dans la loi américaine et la loi britannique, sans y consacrer une étude plus approfondie que je n'en ai accordé jusqu'ici à la chose.

M. LESAGE: Je voudrais qu'au moins nous ayons une solution aux cas d'abus et de sévérité comme celui que je vous ai mentionné. Dans ledit cas, on a été poursuivi en cour pour un délai, et une pénalité a été imposée pour la même raison.

L'hon. M. ABBOTT: Mettons que nous allons réserver cette clause et j'y reviendrai ce soir.

M. MARQUIS: Je propose que la deuxième peine soit abrogée et que seule soit laissée l'amende, parce qu'il ne s'agit pas d'une source de revenu; il ne s'agit que d'une manière de punir quelqu'un. Je vais proposer cette motion, si je suis conforme au règlement.

M. LESAGE: Oui, c'est conforme au règlement; il n'y a aucun doute là-dessus.

L'hon. M. ABBOTT: C'est peut-être conforme au règlement, mais il faut que j'aie le temps de l'étudier pour savoir si nous pouvons accepter l'amendement, si nous pouvons satisfaire à la requête. Ces articles font partie de la Loi depuis longtemps, et je ne veux pas les abroger pour une question d'amendement rédigé à la hâte. Je pense que nous devrions permettre de réserver l'article.

M. BENIDICKSON: Je pense que le Ministre devrait pouvoir donner son opinion en la présence de M. Lesage.

L'hon. M. ABBOTT: Nous ne discuterons pas l'article avant que M. Marquis ou M. Lesage puissent être présents.

M. LESAGE: J'ajouterai, monsieur, que cette mesure s'applique non seulement à l'article 51, mais à d'autres articles également. Il existe des peines en vertu d'un autre article, l'article 117, et il se peut qu'il y en ait d'autres.

M. FULTON: Si nous autorisons que le présent article soit réservé, il est une autre question que le Ministre pourrait peut-être étudier avec les fonctionnaires ou m'expliquer actuellement, car il me semble que le paragraphe deux contient un certain degré d'imprécision. En voici le texte: "Quiconque a omis de produire une déclaration aux termes du paragraphe trois de l'article quarante est passible d'une amende de dix dollars pour chaque jour de manquement, mais ne dépassant pas cinquante dollars." Si vous vous reportez au paragraphe trois de l'article 40, vous découvrez que la disposition stipule que tous administrateurs de propriété, d'entreprise, etc., "d'une personne qui n'a pas produit de déclaration pour une année d'imposition, aux termes du présent article, doivent produire une déclaration en la forme prescrite du revenu de cette personne pour l'année".

Une personne dont les biens sont administrés doit produire une déclaration dès le 30 avril de l'année suivante. Il n'est pas dit au paragraphe 3 de l'article 40 que la personne qui administre les biens doit produire la déclaration pour le 30 avril. La responsabilité lui incombe le jour où elle entre en charge. Il n'est donc pas possible de déterminer, à mon avis, à quel moment elle sera prise en défaut. Comment pouvez-vous déterminer cela?

L'hon. M. ABBOTT: Je crois que vous avez découvert un vice de forme à cet endroit. Vous voulez savoir comment on peut établir la date du défaut, le commencement du défaut?

M. FULTON: Par exemple, si un contribuable ne produit pas sa déclaration avant le 30 avril, et qu'alors il fasse faillite ou deviennent fou, et que l'administrateur n'est nommé que le 1er juin, il est déjà en défaut de 60 jours, ou 31 jours en défaut?

L'hon. M. ABBOTT: Je suis heureux que vous ayez posé la question. Si vous me permettez de réserver l'article, nous allons l'examiner aussi, lorsque nous étudierons le point soulevé par MM. Lesage et Marquis.

M. BENIDICKSON: Si nous réservons le présent article, cela me rappelle que nous avons réservé d'autres articles. Nous arrivons à la fin de la Loi. Je sais que le présent article sera de nouveau discuté à la discrétion de deux députés, mais il y a ici également des députés qui sont intéressés à des articles antérieurs déjà réservés. Je me demande si nous pourrions adopter comme ligne de conduite de discuter ces articles dès que la Division sera en mesure de nous faire connaître sa décision.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le premier article réservé fut l'article 8.

L'hon. M. ABBOTT: Je croyais que nous allions étudier les amendements à une date ultérieure. Je sais que quelques articles intéressent particulièrement certains députés. Nous pourrions peut-être étudier ces articles d'ici à six heures. L'amendement proposé à la clause 8 est que les mots du paragraphe 2 de la clause 8 du bill 338: "est inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour l'année", soient biffés et remplacés par les mots: "est con-

sidéré comme ayant été reçu par l'actionnaire à titre de dividende au cours de l'année". Voilà le point soulevé par M. Jackman et je crois que la présente phrase correspond à sa demande. Voilà l'amendement au paragraphe 2 de la clause 8.

M. JACKMAN: Quel est l'amendement?

L'hon. M. ABBOTT: L'amendement consiste dans l'abolition des mots: "est inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire, pour l'année".

M. MACDONNELL: A quelle ligne?

L'hon. M. ABBOTT: A la ligne 41; et ces mots sont remplacés par: "est considéré comme ayant été reçu par l'actionnaire à titre de dividende au cours de l'année".

M. ISNOR: Que signifient ces mots?

L'hon. M. ABBOTT: Je demanderais à M. Eaton de vous en donner l'explication.

M. EATON: Une question a été soulevée concernant le paragraphe 2 de l'article 8 pour savoir si cet article n'imposerait pas de peine pour des prêts légitimes, dans le cas de prêts entre compagnies, entre une filiale et la compagnie-mère. La façon dont l'amendement rétablit la situation ou fait disparaître la peine, est qu'au lieu d'estimer ce prêt comme un revenu, on le considère comme un dividende. Un dividende d'une compagnie à une autre n'est pas imposable aux mains de la compagnie bénéficiaire. Par conséquent la compagnie-mère n'est pas punie, étant donné que ce prêt est considéré comme un dividende. Si c'était considéré comme un revenu, ce revenu serait imposable; mais, étant donné que c'est considéré comme un dividende, et un dividende d'une compagnie à une autre, le prêt n'est pas imposable aux mains de la compagnie bénéficiaire.

M. JACKMAN: Je me demande si vraiment cela répond à la difficulté que j'avais à l'esprit. Prenez le cas de deux compagnies qui occupent le même bureau et sont gérées par le même personnel administrateur. Une compagnie se trouve actionnaire de l'autre compagnie, mais la première compagnie n'est d'aucune façon filiale de la deuxième compagnie qui possède des actions. La deuxième compagnie emprunte de l'argent de la première à titre de prêt provisoire. Il est évident que, si ce prêt était considéré comme un dividende à la deuxième compagnie, étant donné qu'il s'agirait d'un dividende passant d'une compagnie à l'autre...

L'hon. M. ABBOTT: C'est seulement au point de vue de l'impôt. Elle peut inscrire ce prêt dans ses livres comme elle l'entend. Simplement aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu, le prêt est considéré comme un dividende et par conséquent n'est pas imposable par n'importe quelle compagnie.

M. ISNOR: Si vous substituez le mot "particulier" au mot "compagnie", et que vous ne traitez pas de filiale, serait-il conforme au règlement, en vertu du présent amendement, pour une compagnie, de payer un dividende qui demeurerait en dépôt chez la compagnie-mère?

L'hon. M. ABBOTT: Tout à fait, pourvu que la personne qui a droit au dividende veuille bien qu'il en soit ainsi. Si je suis actionnaire d'une compagnie privée, je puis déclarer un dividende et dire à la compagnie: "Ne me le payez pas. Gardez-le en dépôt."

M. ISNOR: Et accumuler une réserve?

L'hon. M. ABBOTT: C'est exact.

M. ISNOR: Sans impôt?

L'hon. M. ABBOTT: Cela serait alors sujet à l'impôt. En fait, cela constituerait un prêt à la compagnie par les actionnaires.

M. ISNOR: Il me semble que la Division s'attire des difficultés, et qu'elle accorde un bénéfice dont certainement personne d'entre nous n'est à même de jouir, si les actionnaires peuvent laisser leurs dividendes en dépôt ou, d'un autre côté, les utiliser comme capital pour faire progresser leurs affaires au détriment des contribuables?

L'hon. M. ABBOTT: Il vous faut payer l'impôt sur les dividendes. Si un dividende est déclaré en faveur d'un contribuable, individuellement, alors ce dernier doit payer l'impôt. Il peut le remettre dans la compagnie s'il le désire. C'est un article destiné à empêcher qu'on ne se soustraie à l'impôt. Prenons le cas d'une compagnie privée, dont un seul homme est propriétaire, restriction faite des actions statutaires des directeurs. Cet homme ne veut pas déclarer de dividende parce que cela ajoute à son revenu personnel et il lui faudrait payer l'impôt. Il aimerait employer cet argent, pour un an peut-être, à des fins personnelles. La loi dispose que, s'il agit ainsi, cet argent est censé être un dividende, peu importe ce qu'il l'appelle. Il lui faut l'inclure dans son revenu personnel aux fins de l'imposition. Rien ne l'empêche, s'il le désire, de déclarer un dividende pour lui-même, de payer l'impôt sur ce dividende et de remettre la balance à sa compagnie.

M. ISNOR: C'est la même chose qu'un homme d'affaires qui replace son argent ou qui laisse le surplus dans son commerce. Mais il lui faut payer l'impôt sur ce montant accru?

L'hon. M. ABBOTT: Vous avez raison.

M. ISNOR: Est-ce le cas ici? C'est là ma question. Est-ce le cas?

L'hon. M. ABBOTT: En effet.

M. ISNOR: C'est clair?

L'hon. M. ABBOTT: Oui.

M. MACDONNELL: Le ministre allait étudier une question que j'ai posée hier relativement à la lettre a) de l'article deux.

L'hon. M. ABBOTT: Vous dites?

M. MACDONNELL: J'ai posé une question relativement à la lettre a) de l'article deux, qui dit: "A moins que le prêt n'ait été consenti dans le cours ordinaire de ses affaires et que ses affaires ordinaires ne comprennent le prêt d'argent." J'ai dit que cela était très restrictif.

L'hon. M. ABBOTT: Cela a été étudié avec beaucoup de soin. Je l'ai étudié pendant nombre d'années. Les prêts des compagnies à leurs actionnaires sont, généralement parlant, illégaux. C'est à peu près le principe général. Certainement que les prêts aux directeurs sont répréhensibles. C'est aller à l'encontre de la Loi. Lorsqu'il s'agit de la Loi de l'impôt sur le revenu, il a été admis depuis longtemps qu'à moins que la compagnie ne s'occupe de prêter de l'argent, comme les banques, les compagnies de fiducie ou de prêt, si elle en prête à ses actionnaires, ce doit être aux fins prescrites ici, c'est-à-dire pour permettre à un fonctionnaire ou à un préposé de la corporation d'acheter une maison d'habitation, ou pour lui en faciliter l'achat ou la construction (ce qui est un nouvel adoucissement), ou pour lui permettre l'achat d'actions libérées de la corporation.

M. MACDONNELL: Mais je ne vois pas encore pourquoi vous désirez empêcher le cas *bona fide* d'une compagnie qui consentirait un prêt à une autre compagnie, même si celle-ci est actionnaire. Pourquoi s'y objecte-t-on?

L'hon. M. ABBOTT: Parce que ça peut être là une façon indirecte de sortir du capital de la compagnie, sans réduire le capital. Le capital de la compagnie est censé rester pour protéger les créiteurs et les actionnaires. Les actionnaires passent en premier. C'est pourquoi la règle générale sur les prêts aux actionnaires est là.

M. MACDONNELL: Vous ne vous débarrassez certainement pas de votre capital en faisant un prêt.

L'hon. M. ABBOTT: L'amendement que nous venons d'apporter règle le cas des actionnaires de corporation. Alors, c'est censé être un dividende. Dans le cas de l'actionnaire, individuellement, ce doit être à des fins spéciales.

M. MACDONNELL: Ce n'est pas nécessairement un dividende, mais tout de même, il y a une limite. Si vous réglez la chose de cette façon, pourquoi la limite imposée par l'alinéa a)?

M. GAVSIE: Peut-être ne comprenez-vous pas très bien les alinéas a), b) et c). Si le prêt est consenti dans ces cas, ce n'est pas censé être un dividende. Si un prêt est consenti à un actionnaire par une compagnie qui s'occupe généralement de prêter de l'argent, alors ce n'est pas censé être un dividende, ou si le prêt est consenti aux fins mentionnées dans b) et c). S'il est consenti par une corporation à l'un de ses actionnaires, et que celle-ci ne s'occupe pas généralement de prêter de l'argent, c'est censé être un dividende, et les dividendes d'une compagnie à l'autre ne sont pas imposables.

L'hon. M. ABBOTT: Naturellement, le prêt à l'actionnaire de la corporation ne peut se faire que si la compagnie a en main un revenu non distribué disponible pour dividendes. Le prêt ne pourrait se faire à même le capital.

M. JAENICKE: J'aimerais poser une autre question sur l'article 8. Est-ce que cela comprend les dividendes de patronage d'une coopérative?

L'hon. M. ABBOTT: Nous avons une disposition particulière à cela à l'article 68. Un amendement sera apporté qui couvre expressément ce sujet.

M. JAENICKE: L'amendement exclura les coopératives de cet article?

L'hon. M. ABBOTT: Oui. L'article spécial se rapporte aux coopératives, non pas celui-ci.

M. JAENICKE: L'amendement exclura les coopératives de cet article-ci?

L'hon. M. ABBOTT: Oui.

M. ISNOR: Ceci me rappelle justement ce que j'avais dans l'idée. J'ignorais qu'il y aurait un amendement. Nous nous en occuperons à l'article 68?

L'hon. M. ABBOTT: Je ne savais pas que l'amendement s'applique directement à cette clause.

M. ISNOR: Il me semble que vous vous faites de la bile avant le temps.

L'hon. M. ABBOTT: Nous pourrons en discuter lorsque nous serons rendus à l'article 68.

Le VICE-PRÉSIDENT: Adopté. Article 11 (1) a).

M. JACKMAN: Avant que nous passions à cela..., je ne crois pas que cet amendement s'applique au cas que j'ai mentionné, qui est plutôt hors de l'ordinaire et peut-être ne vous causera jamais beaucoup d'ennuis. C'est une question technique: une compagnie qui prête à une autre. Premièrement, cet article

s'intitule "calcul du revenu". Est-ce d'après celui-là qu'on décide ce qui constitue le revenu? Ainsi, par exemple, si une compagnie reçoit des dividendes d'une autre compagnie, est-ce considéré comme partie de son revenu d'après cet article?

M. EATON: C'est une partie du revenu, mais la déduction se fait par rapport aux dividendes des autres compagnies.

M. JACKMAN: C'est une partie du revenu lorsque vous l'établissez. Mais vous ne serez pas taxé ici d'après les termes originaux, parce qu'il n'y a pas d'impôt sur ceci, en tout cas, ceci étant un dividende d'une autre compagnie.

L'hon. M. ABBOTT: D'après les termes originaux, ce n'était pas un dividende, mais un revenu, par conséquent imposable. En vertu de l'amendement, ça devient un revenu exempt d'impôt entre les corporations. Je crois que le cas que vous mentionnez est prévu.

M. JACKMAN: Il y a une question peu importante dont je ne veux pas vous ennuyer maintenant: c'est celle de la répartition du coût des opérations entre le revenu imposable et le revenu non imposable. Ça fait pencher la balance du côté du revenu non imposable. Mais je vais laisser ça de côté pour le moment.

L'hon. M. ABBOTT: Je crains qu'il n'y ait rien à faire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Article 11 (1) a).

L'hon. M. ABBOTT: J'ai demandé qu'on réserve cet article afin d'étudier un amendement aux alinéas a) et b) qui se lisent ensemble. Ceux-ci se rapportent à l'épuisement. L'amendement que je propose s'applique à 11 (1) b), qui se lit actuellement ainsi qu'il suit:

Le montant à titre d'allocation à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz, s'il en est, qui est consenti au contribuable aux termes des règlements. C'est la question qui a été soulevée hier par M. Bradette et quelques autres. L'amendement remplacerait l'alinéa b) ainsi qu'il suit:

Le montant à titre d'allocation à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz, d'une mine ou d'une concession forestière, s'il en est, qui est consenti au contribuable aux termes des règlements.

Autrement dit, mine et concession forestière sont ajoutées. Ce sont les entreprises auxquelles on accorde une allocation d'épuisement sur une base de pourcentage.

M. JACKMAN: Autrement dit, ça ne change rien à la pratique?

L'hon. M. ABBOTT: C'est bien ça. Je n'ai jamais pensé qu'il était nécessaire de rédiger la chose ainsi, mais on m'a fait remarquer que ça devrait être fait et je le veux bien.

M. MARQUIS: Vous ajoutez ces mots à la suite de "puits de pétrole et de gaz"?

L'hon. M. ABBOTT: Oui. L'amendement ajoute "mine ou concession forestière" après "puits de pétrole et de gaz".

Le VICE-PRÉSIDENT: Et laisse tomber le mot "houillère".

L'hon. M. ABBOTT: C'est très bien. Le mot "houillère" n'est pas nécessaire. Ainsi l'article se lit:

Le montant à titre d'allocation à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz, d'une mine ou d'une concession forestière, s'il en est, qui est consenti au contribuable aux termes des règlements.

Le paragraphe (2) de la même clause comporte un amendement subséquent qui se lira ainsi qu'il suit, une fois le paragraphe remplacé:

Il peut être déduit dans le calcul du revenu d'un actionnaire provenant d'actions dans une corporation qui tire son revenu de l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz, ou d'une mine, le montant, s'il en est, que permettent les règlements.

M. FULTON: Sur les concessions forestières?

L'hon. M. ABBOTT: Les concessions forestières n'entrent pas ici parce qu'elles n'y ont jamais été. Nous ne faisons que confirmer la pratique. Le paragraphe (2) est celui des allocations aux actionnaires, et cet amendement consécutif se rapporte à la part du preneur dans certaines allocations. L'amendement au paragraphe 3 se lira ainsi qu'il suit:

Lorsqu'une déduction est permise aux termes de l'alinéa b) de l'article premier à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz, d'une mine ou d'une concession forestière exploitée par un preneur, le bailleur et le preneur peuvent convenir de la portion de l'allocation que chacun peut déduire, et, s'ils ne s'entendent pas, le Ministre peut établir les portions.

Le résultat de cet amendement est d'incorporer au statut ce qui, en pratique, est permis et a été permis depuis un certain temps par le ministère du Revenu national, aux termes des articles généraux de la Loi qui s'appliquent à l'épuisement. Comme je l'ai dit, il me semble que l'ancienne terminologie faisait l'affaire, mais si quelqu'un n'y voit pas très clair, il n'y a aucune objection à préciser davantage et c'est ce que nous faisons.

Le VICE-PRÉSIDENT: L'article ainsi modifié doit-il être adopté?
Adopté.

La clause suivante était l'article 12 (1) b).

L'hon. M. ABBOTT: Une explication a été demandée et donnée, je crois.

M. FULTON: Non. Mais je ne suis pas très pressé.

M. GAVSIE: Nous étudions la question que vous avez soulevée. Nos experts sont justement en dehors de la ville.

M. FULTON: Je ne suis pas pressé du tout.

L'hon. M. ABBOTT: Pourrions-nous laisser passer cet article?

M. FULTON: Vous pourriez le laisser passer à l'exception de l'alinéa b).

L'hon. M. ABBOTT: C'est que M. Gavsie nous a dit que les experts sont en dehors de la ville. Quand aurez-vous leurs explications?

M. GAVSIE: Vous avez vu que nous préparons un projet de directives. Avant de le terminer, nous étudierons cette question. Ça ne changera en rien les dispositions de l'article. Il ne s'agit que d'établir des directives qui lui soient conformes, de sorte que, s'il y a changement, ce ne sera que dans les directives et non dans la terminologie de l'article.

L'hon. M. ABBOTT: Vous vous intéressez à la question du troupeau de base?

M. FULTON: Oui.

L'hon. M. ABBOTT: Les termes de l'article sont assez larges pour permettre d'interpréter le problème du troupeau de base comme il doit l'être. Il ne s'agit pas de décrire en toute lettre dans la Loi la façon de régler la question du troupeau de base. Il ne s'agit que de savoir quel est le revenu.

M. FULTON: Il y a un autre point. D'après les directives, aucune allocation spéciale n'est prévue pour les pertes capitales d'un troupeau à la suite d'une

maladie ou d'un désastre. Si les directives sont changées, ce sera tout à fait satisfaisant, ou encore si l'on modifie cette attitude. Sinon, je demanderais que l'on étudie la possibilité d'accorder une allocation de dépréciation pour les troupes de base.

L'hon. M. ABBOTT: Ça dépendrait encore des pouvoirs étendus de règlement contenus dans la Loi. Les questions d'épuisement et de moins-value doivent être déterminées par des règlements. Elles ne sont pas définies dans la Loi et ne peuvent l'être. Tout le principe que nous avons discuté à l'article qui précède, 11 a), est celui-ci: "La partie de ce que coûtent en capital les biens au contribuable, ou le montant à l'égard de ce que coûtent en capital les biens au contribuable, s'il en est, qui est admise aux termes des règlements."

L'épuisement, la dépréciation, la moins-value, ce sont là des articles capitaux, mais je crois qu'il a été convenu par la plupart de ceux avec qui j'en ai discuté, qu'il est impossible de définir un cas particulier dans la Loi. Cela se fait au moyen de règlements. C'est ce que veut dire M. Gavsie.

M. FULTON: Les fonctionnaires savent très bien de quoi je veux parler?

M. GAVSIE: Oui, nous comprenons très bien.

L'hon. M. ABBOTT: La Loi est assez large pour prendre soin du cas auquel vous songez, si cela est approprié.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 13.

L'hon. M. ABBOTT: Article 13 (1). Il y a un amendement à ceci. Relativement à cet article, j'ai dit qu'il serait peut-être dans l'intérêt du contribuable de rétablir la discrétion ministérielle, et je crois que le Comité estimait que cela devrait se faire. Je suis prêt à proposer que cet article soit ainsi remplacé:

13 (1) Le revenu d'une personne pour une année d'imposition est censé ne pas être inférieur à son revenu pour l'année provenant de sa principale source de revenu.

(2) Le Ministre peut déterminer quelle source de revenu ou quelles sources de revenu réunies constituent la principale source de revenu d'un contribuable pour l'application du présent article.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

Adopté.

Article 16 (2).

L'hon. M. ABBOTT: Il devait être réservé afin qu'on puisse obtenir certaines explications. C'est M. Macdonnell qui en a parlé. Je crois qu'il y a eu surtout malentendu. Voici ce qui en est. Monsieur Eaton, peut-être feriez-vous mieux d'expliquehr vous-même.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de 22 (1).

L'hon. M. ABBOTT: L'article 22 s'applique au transport de biens à des personnes de moins de dix-neuf ans, et il s'agissait de savoir si nous devions laisser a) et b). L'article se lit ainsi qu'il suit: à moins a) qu'avant la fin de l'année le cessionnaire n'ait atteint l'âge de dix-neuf ans et b) qu'il ne soit prouvé par le cédant que le transport n'a pas été effectué en vue d'é luder l'impôt sur le revenu. Je propose un amendement qui restreindrait la clause à ceci: a)...A moins qu'avant la fin de l'année, le cessionnaire n'ait atteint l'âge de dix-neuf ans.

Les transports de biens à des personnes de moins de dix-neuf ans sont assujettis à l'impôt entre les mains du cédant, et entre les mains du cessionnaire si celui-ci a plus de dix-neuf ans.

Le PRÉSIDENT: L'article 22 ainsi modifié est-il adopté?

Adopté.

La séance est suspendue jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 8 h. 30 du soir sous la présidence de M. E. Rinfret, vice-président.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Devons-nous reprendre l'article 16 (2) qui a été laissé de côté pendant l'absence de M. Macdonnell?

L'hon. M. ABBOTT: Nous allons l'expliquer, je crois. M. Jackett, je pense, pourrait nous donner quelques mots d'explication relativement au paragraphe deux de l'article 16.

M. JACKETT: Le but de cette disposition est de définir ce que signifient, d'après nous, les clauses que vous trouvez au moins en un endroit, sinon ailleurs dans la Loi, relativement au revenu qui a été reçu, qu'il ait été distribué ou non, ou divisé dans le courant de l'année. Vous avez des revenus de propriétés conjointes qui peuvent être reçus par l'un des propriétaires conjoints ou par des agents ou fiduciaires des propriétaires conjoints, et ces revenus ne sont pas divisés ou distribués dans le courant de l'année. Ils devraient cependant entrer dans le revenu du contribuable pour l'année en question. Il ne devrait pas lui être permis de répartir son revenu sur plusieurs années en laissant ces revenus entre les mains de quelqu'un d'autre. Je ne crois pas que ce paragraphe signifie davantage.

(M. Cleaver reprend le fauteuil.)

M. MACDONNELL: Cela ne me paraît pas répondre à la question que j'ai soulevée l'autre jour. Ainsi, un homme peut être taxé pendant l'année sur un revenu sur lequel il ne mettra jamais la main. Il ne peut faire corriger la situation parce qu'il ne peut pas dire qu'il ne l'a jamais reçu.

M. JACKETT: L'article ne s'applique pas du tout à moins que quelqu'un ne l'ait reçu pour lui. Il en a le contrôle.

L'hon. M. ABBOTT: Si un paiement est dû en faveur de MM. Y et Z, et que le montant est versé à Y alors que Z ne reçoit pas sa part en même temps, le montant est censé avoir été payé à Y en même temps qu'à Z.

M. MACDONNELL: Il est stipulé ceci:

"Même s'il n'y a pas eu division ou distribution à cet égard pendant l'année en question."

L'hon. M. ABBOTT: C'est-à-dire entre Y et Z. La phrase précédente l'explique:

"Un paiement ou transport d'argent, de droits ou de choses effectué, pendant l'année d'imposition, au contribuable, ou à quelque autre personne à l'avantage du contribuable et d'autres personnes conjointement, ou un bénéfice réalisé conjointement par le contribuable et d'autres personnes dans une année d'imposition, est censé avoir été reçu par le contribuable..."

Je crois que c'est très bien, monsieur Macdonnell.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

M. FULTON: Un instant. Je veux m'assurer. Je pourrais peut-être poser une question directement au ministre sur la recommandation.

L'hon. M. ABBOTT: De quel article parlons-nous?

M. FULTON: Article 16.

L'hon. M. ABBOTT: Nous discutons le paragraphe deux de l'article 16.

M. FULTON: Je voulais savoir si ce bill corrige les points faibles soulignés par la *Chartered Accountant's Association*.

L'hon. M. ABBOTT: Qu'est-ce qu'ils recommandaient, monsieur Fulton?

M. FULTON: Je vous demande pardon, monsieur le président. Leur recommandation se rapporte au premier paragraphe de l'article 16.

L'hon. M. ABBOTT: Cela a été adopté l'autre jour. Mais nous pourrions quand même répondre à votre question.

M. JACKETT: De quelle page s'agit-il?

M. FULTON: Il s'agit du premier paragraphe de l'article 16 qui a été adopté. Nous n'avons pas besoin d'y revenir.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?
Adopté.

M. BREITHAUP: En avons-nous fini maintenant avec l'article 16, paragraphe deux?

L'hon. M. ABBOTT: Oui. Il avait été réservé à la demande de M. Macdonnell.

M. BREITHAUP: Nous en sommes maintenant à l'article 51.

L'hon. M. ABBOTT: L'article 51 est réservé. Nous en sommes à l'article 52.

Le PRÉSIDENT: L'article 52 est-il adopté?

M. JACKMAN: Puis-je poser une question relativement à cet article qui se rapporte surtout, il me semble, à l'administration du ministère. Il y a eu le cas d'un contribuable qui avait omis, de sa déclaration d'impôt pour 1946, des dividendes qui ne lui étaient pas parvenus directement. Un bon jour, le ministère s'en est aperçu, naturellement. Le contribuable avait cependant l'habitude de verser plus que son impôt, parce qu'il ne savait jamais exactement quel en serait le montant. En 1947, lorsque la répartition fut faite, il avait un crédit. Par conséquent, il retarda de payer le montant additionnel et ne s'occupa pas, non plus, de payer l'intérêt qui s'accumulait, parce qu'il s'imaginait qu'il n'y aurait pas d'intérêt.

Finalement, il reçut un deuxième avis disant: "Nous présumons que vous désirez régler ceci à l'amiable." Le contribuable songea aussitôt qu'il devait répondre à cette lettre. Alors, il envoya un chèque pour le montant de l'impôt, disant qu'il espérait qu'il n'y aurait pas d'intérêt à payer. On lui répondit que le paiement d'impôt en trop auquel il faisait allusion couvrirait une autre année, qu'il faudrait au ministère une autorisation écrite pour reporter d'autres crédits au compte des arrérages et que, par conséquent, l'intérêt s'accumulait sur toute balance non payée. En principe, on lui réclamait de l'intérêt, quoique le gouvernement possédât suffisamment de son argent, en plus de l'impôt, pour couvrir l'insuffisance de 1946.

L'hon. M. ABBOTT: Que faites-vous généralement dans de tels cas, monsieur Gavsie?

M. GAVSIE: Le cas que vous soulignez ne me paraît pas correspondre à nos habitudes. Si vous voulez nous le faire connaître, nous pourrions peut-être l'étudier.

M. JACKMAN: Très bien.

L'hon. M. ABBOTT: Le paragraphe deux de cet article me paraît offrir un droit de compensation.

Le PRÉSIDENT: L'article 53 est-il adopté?

M. FULTON: Non. Il y a un point de l'article 52 qui devrait être étudié, il me semble. Les remboursements sont laissés à la discrétion du ministre, alors que le contribuable ne jouit pas des mêmes privilèges pour les paiements en moins. En fait, si, par erreur, le contribuable n'a pas payé l'impôt au complet, on lui réclame de l'intérêt. Le ministre peut effectuer un remboursement, mais il n'est tenu de le faire que si le contribuable le demande. Je propose que, pour plus d'équité, le ministre soit tenu d'effectuer un remboursement tout comme le contribuable est tenu de rembourser, avec intérêt, tout paiement en moins. Je me demande si le mot doit être "devrait".

L'hon. M. ABBOTT: Je crois que la règle générale, c'est qu'une demande doit lui être adressée avant que le ministre soit sous obligation. J'ose dire cependant que, d'habitude, le remboursement est effectué lorsqu'il y a eu paiement en trop.

M. JAENICKE: Oui, j'ai reçu un avis pour 1944, et l'on me disait que le remboursement me parviendrait avant trente jours.

M. GAVSIE: Lorsqu'il y a vraiment paiement en trop, souvent nous ne le remarquons que lorsque le contribuable porte le fait à notre attention.

M. FULTON: Qu'est-ce que vous dites?

M. GAVSIE: Il se peut que, d'après la répartition et les paiements du contribuable, il soit évident qu'il y a paiement en trop. Dans ce cas, on indique que le remboursement sera effectué dans trente jours. Il peut se présenter d'autres cas où la situation ne soit pas aussi claire, d'après les documents dont dispose le répartiteur à ce moment-là. Le contribuable doit alors nous le faire remarquer et, sur réception de sa demande, nous effectuerons le remboursement.

L'hon. M. ABBOTT: Je crois qu'en pratique la méthode marche assez bien.

Le PRÉSIDENT: L'article 53 est-il adopté?

M. HAZEN: J'ai été absent, je le regrette, mais j'aimerais faire une remarque générale par rapport avec l'article 51, je crois.

M. MACDONNELL: L'article 51 est réservé et nous y reviendrons.

M. HAZEN: Ah!

M. FULTON: Laissons-le faire sa remarque générale.

M. HAZEN: Ce que je veux dire, c'est que toutes les personnes qui reçoivent un revenu égal devraient, les circonstances étant identiques, payer le même impôt. Pourtant, d'après la Loi de l'Impôt, les choses ne se passent pas ainsi. Un expert en comptabilité peut contourner la Loi en un clin d'œil.

M. FULTON: Pas maintenant.

M. HAZEN: J'espère que ça ne peut plus se faire. Mais l'exemple suivant m'est venu à l'esprit lorsque j'ai remarqué que nous en étions aux résolutions. Deux jeunes hommes ouvrent un garage. Ils obtiennent l'agence exclusive d'une certaine marque d'automobiles sur un certain territoire. Ils en vendent beaucoup et en retirent un excellent revenu. Alors un comptable leur dit que, s'ils décidaient de fonder une compagnie, ils pourraient épargner de l'impôt sur le

revenu. Ils se constituent en société commerciale et vendent à celle-ci leur franchise exclusive, n'acceptant aucun argent en paiement, mais tant de milliers ou de centaines de mille obligations. Ensuite, les deux mêmes personnes continuent leur commerce sous le nom de la compagnie. Lorsqu'arrive l'année suivante, ils ont vendu beaucoup plus d'automobiles et ont un excellent revenu, mais au lieu de payer l'impôt sur ce revenu, ils prennent une partie de cet argent et rachètent quelques-unes de leurs obligations, ce qui est imputé au compte capital. Comme résultat, le revenu est diminué et ils ne payent pas un impôt aussi élevé que l'année précédente. C'est une façon de s'y soustraire, et il en a bien d'autres. Certains membres de votre ministère doivent être au courant de cette sorte de choses. Je pourrais mentionner d'autres transactions parce que cela se passe tous les jours. Des employés de votre ministère doivent connaître des moyens de se soustraire à la Loi et je crois que nous devrions appeler ici quelqu'un qui nous dirait comment les comptables s'y prennent afin que nous puissions corriger la chose.

L'hon. M. ABBOTT: Il n'est pas aussi facile que ça de contourner la Loi. Nous avons bouché des trous, ici et là, d'année en année.

M. HAZEN: Ça se fait depuis que je suis ici sans que les gens aient enfreint la Loi.

L'hon. M. ABBOTT: Le cas que vous venez de citer n'est pas l'un de ceux-là. Je ne vois pas comment on contourne la Loi dans le cas que vous avez cité. Je ne vois pas comment l'impôt peut être moindre dans de telles circonstances.

M. HAZEN: Ces gens paient leurs obligations de temps en temps, comme frais imputés au capital.

L'hon. M. ABBOTT: Ils ne peuvent racheter leurs obligations qu'avec des revenus imposés.

M. FULTON: C'est l'un des moyens qui permettent de se soustraire à ce que j'ai mentionné hier, la double imposition sur les petites corporations. Vous pouvez imputer au revenu les versements d'intérêt sur le capital emprunté.

L'hon. M. ABBOTT: L'intérêt sur l'argent emprunté aux fins du commerce est considéré comme dépense.

M. FULTON: Oui.

L'hon. M. ABBOTT: Naturellement, un homme est libre de replacer dans le commerce sa part éventuelle de capital ou le capital emprunté, mais il n'est pas possible de racheter des obligations de capital au moyen de revenus non imposés.

M. FULTON: Non, pas de capital, mais on peut payer l'intérêt sur ses obligations.

L'hon. M. ABBOTT: C'est vrai. Mais l'intérêt de l'argent emprunté est et a toujours été considéré comme dépense dans le commerce. La compagnie de chemin de fer du Canadien-Pacifique paye intérêt sur ses débetures et compte cet intérêt comme dépense.

M. FULTON: J'hésite à me mêler de la chose parce que M. Hazen a entamé la discussion. Mais maintenant qu'on en a parlé, c'est l'un des moyens que les petites compagnies ont pris pour ne pas payer la double imposition, parce que, au lieu d'un homme constituant une société commerciale et vendant ses intérêts en prenant des actions de la compagnie, sur lesquelles il aurait à payer un dividende, il prend un certain nombre de débetures. Lorsqu'il a payé intérêt sur celles-ci, la compagnie n'a plus à payer.

L'hon. M. ABBOTT: Avant qu'il puisse prendre de l'intérêt sur les débetures, il faut qu'il ait prêté de l'argent à la compagnie.

M. FULTON: Il a vendu sa franchise à la compagnie.

L'hon. M. ABBOTT: Et il lui faut payer personnellement l'impôt sur l'intérêt lorsqu'il le reçoit. S'il n'avait pas formé une compagnie et fait de l'argent avec la vente des automobiles, il lui faudrait payer l'impôt sur ça comme revenu personnel. Il fait exactement la même chose pour l'intérêt sur les débetures d'une compagnie dont il possède des actions.

M. FULTON: Vous vous rappelez qu'hier nous avons discuté la question des corporations qui prennent avantage des privilèges que leur confère le fait d'être une compagnie constituée. Si vous le faites et que vous n'avez que des actions, vous doublez l'impôt.

L'hon. M. ABBOTT: Oui. Cependant, un citoyen n'a jamais été tenu d'arranger délibérément ses affaires de façon à payer un impôt plus élevé que nécessaire. Cette obligation n'a jamais existé, et personne n'a jamais prétendu qu'elle devrait exister. J'allais dire que c'est élémentaire. Naturellement, cela est vrai si vous fondez votre compagnie avec du capital emprunté plutôt qu'avec du capital-actions. Ça se fait depuis que les compagnies ont commencé à payer l'impôt sur le revenu. Elles peuvent trouver des moyens de s'en exempter, mais ce n'est pas là l'un des meilleurs.

M. FULTON: Je ne prétends pas que c'est un moyen d'éviter l'impôt, mais je dis que c'est une façon de former une compagnie pour se soustraire à la double imposition.

L'hon. M. ABBOTT: Vous n'avez pas besoin d'un expert-comptable pour vous dire ça. Tout homme d'affaires le comprend.

M. HAZEN: Vous dites que je me trompe dans ce que j'ai dit: deux types deviennent partenaires, organisent ensuite une compagnie et vendent leur franchise à cette compagnie pour une bonne somme, acceptant en retour, non pas de l'argent, mais des débetures. Lorsque la compagnie a un an d'existence, elle rachète de ces deux types quelques-unes de leurs débetures et réduit ainsi son revenu net.

L'hon. M. ABBOTT: Elle ne peut imputer au revenu le paiement de ses débetures, monsieur Hazen.

M. JACKMAN: C'est un paiement capital.

L'hon. M. ABBOTT: C'est un paiement capital qu'elle fait là.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé, monsieur Hazen? Allons-nous procéder avec l'article 53?

M. HAZEN: On me dit que c'est un moyen de se soustraire au paiement de l'impôt, l'une des raisons pour lesquelles certaines personnes paient plus que d'autres. Des gens se mettent ensemble, forment une compagnie et économisent de l'argent, alors que le pauvre type à côté paye le plein montant. Il me semble que si nous pouvions remédier à ces lacunes dans la Loi, nous devrions le faire.

L'hon. M. ABBOTT: Vous avez parfaitement raison. Je puis dire que les fonctionnaires de mon ministère et du ministère du Revenu national ont tâché de le faire depuis que la Loi de l'Impôt de guerre sur le revenu a été mise en vigueur en 1917. On a remédié aux lacunes à mesure qu'on en a découvert. Et si de fins avocats ou comptables trouvent moyen de contourner

la Loi telle qu'elle est, nous essayons de la corriger. La Loi est remplie de clauses destinées à empêcher les gens de s'y soustraire. Elle n'est sans doute pas encore parfaite, et il est possible qu'il reste des moyens, ignorés de nous, d'éluider l'impôt. La plupart des trous ont été bouchés, du moins ceux que nous connaissons.

M. JAENICKE: Je crois que M. Hazen veut parler de ce genre de compagnies établies pour racheter des franchises. Elles le font à un joli prix, créant ainsi une dette qui n'en est vraiment pas une. N'est-ce pas l'idée?

Le PRÉSIDENT: Non. Mais vous comprenez, M. Jaenicke, qu'une compagnie ne peut pas racheter ses débetures sans payer la taxe des corporations sur ce revenu dont elle se sert pour le rachat. Mettons qu'une compagnie retire \$1,000 de ses débetures, comme dans le cas mentionné par M. Hazen. Alors cette compagnie doit payer 30 p. 100 d'impôt sur ce revenu lorsqu'elle retire ses débetures.

M. JAENICKE: Il lui faut payer ça comme partie de son revenu avant de le recevoir?

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas une dette comptable ni une dette d'exploitation. C'est une dette de capital.

Aviez-vous une question à poser, M. Macdonnell?

M. MACDONNELL: Je suis un peu dans le même cas que M. Hazen. Je ne comprends pas. Si la compagnie a des dettes, il lui faut payer... Je ne comprends pas très bien.

Le PRÉSIDENT: Une dette de capital diffère d'une dette d'exploitation ou des frais d'exploitation. Le paiement de l'intérêt est une dépense d'exploitation, mais non pas le capital.

M. MACDONNELL: Non, attendez un instant...

Le PRÉSIDENT: Article 53.

M. FRASER: Article 53... Il est stipulé à l'article 48: "Le Ministre peut ordonner que tous les impôts, amendes et intérêts soient payés immédiatement sur cotisation." Maintenant, dans cet article-ci, on dit que le contribuable doit formuler ses objections à la cotisation avant 60 jours. Cela signifie donc que le contribuable doit payer en moins de 30 jours.

L'hon. M. ABBOTT: Il peut être obligé.

M. FRASER: Il peut être obligé. Mais actuellement, le ministre ou le percepteur du revenu peut le forcer de payer, qu'il s'y croit tenu ou non. Je veux simplement dire ceci: pourquoi ne mettez-vous pas 60 jours dans les deux cas?

L'hon. M. ABBOTT: On peut dire ici 30 jours. C'est un délai supplémentaire accordé au contribuable. On pourrait dire 30 jours dans les deux cas.

M. FRASER: C'est plutôt court, car il peut se présenter des choses inattendues et qu'il ne soupçonnait pas.

Le PRÉSIDENT: L'article 53 est-il adopté avec les 60 jours?

Adopté.

Article 54. Les deux n'ont pas l'air de s'accorder.

L'hon. M. ABBOTT: Article 48... vous voulez parler du deuxième paragraphe?

M. FRASER: Oui.

L'hon. M. ABBOTT: Il s'écoule 30 jours après la mise à la poste de l'avis de cotisation avant que l'intérêt commence à compter. Je veux dire que l'intérêt

imposé de 7 ou 8 p. 100 ne commence à compter qu'après une période de 30 jours. Au paragraphe deux, si, de l'avis du ministre, le contribuable essaie d'éluider l'impôt, le ministre peut ordonner que tous les impôts, amendes et intérêts soient payés immédiatement, sur cotisation, et non en moins de 30 jours. C'est là toute la signification du paragraphe deux.

M. FRASER: Ça raccourcit le temps.

L'hon. M. ABBOTT: Oui. C'est une latitude nécessaire accordée au ministre, mettons dans le cas d'un contribuable qui quitte le pays, qui se débarrasse de ses biens, ou quelque chose de ce genre. Cela n'enlève pas au contribuable son droit d'appel, aux termes de l'article 53, le droit de formuler une objection à la cotisation, 60 jours au plus tard après la mise à la poste de l'avis de cotisation.

M. FRASER: Mais, une fois que le contribuable a payé le montant imposé comme peine, il n'a pas grand chance de le ravoïr.

L'hon. M. ABBOTT: Ce n'est certainement pas très flatteur pour la cour. Si le contribuable est dans son droit, il sera remboursé.

Le PRÉSIDENT: Article 53.

M. TIMMINS: Une caution ou une assurance de frais est-elle encore nécessaire pour un appel à la cour de l'Échiquier?

L'hon. M. ABBOTT: La même règle qu'autrefois se retrouve ici.

M. TIMMINS: Cela a été très dur pour certaines gens. Je me rappelle le cas d'un type dont la femme, au cours de cette guerre, était en affaires pendant son absence. Malheureusement, il fut embêté par des impôts qui entraient là par hasard, à cause du commerce de sa femme. Or, cet ancien combattant allait en appeler à la cour de l'Échiquier mais il n'avait pas le cautionnement nécessaire.

L'hon. M. ABBOTT: C'est l'une des raisons pour lesquelles, M. Timmins, la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu a été constituée en cour d'appel et là, la garantie exigée n'est que de \$15. Vous devez passer d'abord par la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu. Par conséquent, la cour de l'Échiquier est maintenant devenue une seconde cour d'appel. Je ne vois donc pas que ce soit déraisonnable. Si un contribuable a un cas à présenter à cette Commission d'appel, il peut le faire avec une garantie nominale de \$15.

M. TIMMINS: Quelle garantie faut-il fournir à la cour de l'Échiquier? La même que d'habitude?

L'hon. M. ABBOTT: \$400 je crois.

M. TIMMINS: Est-ce fixé par les règlements?

L'hon. M. ABBOTT: Oui, dans cette loi-ci.

M. JAENICKE: Oui, à la clause J. Justement, monsieur le président, est-ce qu'il y a des règlements relatifs à un appel à la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu?

L'hon. M. ABBOTT: La situation, vous le savez, M. Jaenicke, est que la Commission n'a pas encore été nommée et, lorsqu'elle le sera, elle décidera elle-même. Du moins, c'est ce que nous croyons. Ensuite, les règlements seront approuvés par le gouverneur en conseil.

M. JAENICKE: Ne devrions-nous pas les incorporer à la Loi?

L'hon. M. ABBOTT: Ils sont contenus dans les clauses auxquelles nous arrivons relativement à la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu, à la division I.

Le PRÉSIDENT: L'article 55 est-il adopté?

Adopté.

Article 56.

M. FULTON: J'aimerais obtenir ici une explication des hauts fonctionnaires relativement à l'article 56. Il me semble que, dans son texte actuel, il empêche d'en appeler sur des questions découlant d'une cotisation déjà fixée. Le répartiteur a pu commettre quelque irrégularité, ou une erreur ou un oubli, et en être arrivé à tort à cette cotisation pour le contribuable. Si, par exemple, celui-ci désire en appeler de la cotisation, la cour déciderait que ce n'est pas permis pour les raisons énoncées dans la clause actuelle. Vous voyez, l'article dit qu'une cotisation ne doit être ni annulée ni modifiée lors d'un appel, etc.

L'hon. M. ABBOTT: Cet article figure dans la Loi de l'Impôt sur le revenu depuis nombre d'années.

M. JACKETT: Je ne crois pas que ça fasse beaucoup de différence, qu'il s'y trouve ou non. Vous ne pouvez vicier une loi à cause d'une erreur commise simplement parce qu'on ne s'est pas conformé à quelque disposition directrice.

M. FULTON: Mais si cette non-conformation à quelque disposition directrice a amené une cotisation erronée, alors que faites-vous?

M. JACKETT: Alors, il n'y a pas simplement manquement à une disposition directrice, mais matière à s'opposer à la cotisation.

M. FULTON: Si vous ajoutiez le mot "uniquement"...

L'hon. M. ABBOTT: On pourrait donner comme exemple l'envoi de l'avis de cotisation par poste recommandée. Supposons que l'avis soit envoyé par poste ordinaire. Il a été reçu et ainsi de suite, mais par erreur, il a été envoyé sans être recommandé. Vous ne pourriez annuler la cotisation et déclarer le contribuable exempt d'impôt à cause de cette irrégularité.

M. FULTON: Supposons que, comme résultat de cette erreur, le contribuable n'ait pas reçu l'avis de cotisation à temps pour lui permettre de placer un appel. J'admets que la cotisation n'est pas versée à cause de cette erreur ou omission, mais le droit d'appel peut être perdu. Ne pourriez-vous pas ajouter le mot "uniquement", de sorte que la clause se lirait ainsi: "uniquement par suite d'irrégularité". Cela, je crois, répond à ce que j'ai dans l'idée.

M. JAENICKE: C'est ce qu'a dit M. Jackett en l'expliquant.

L'hon. M. ABBOTT: Je ne m'y oppose pas du tout.

Le PRÉSIDENT: M. Fulton propose que le mot "uniquement" soit ajouté avant le mot "par suite" à la deuxième ligne de l'article 56.

Ceux qui sont en faveur, veuillez l'indiquer.

Adopté.

Article 57.

M. HARKNESS: Il y a une chose que j'aimerais faire remarquer relativement aux fonds de charité. L'alinéa e) est le même que dans l'ancien article 4. Il semble que le revenu qui s'accumule dans une fiducie à des fins de charité, soit imposable parce que la fiducie n'est pas une institution de charité, quoique les fonds servent effectivement à des fins charitables. Je crois qu'à ce sujet les fonctionnaires sont au courant de la cause entre la succession Pat Burns et le ministre du Revenu national. Une bonne somme d'argent avait été laissée pour des fins charitables, mais elle était entre les mains d'une fiducie. Lorsque le testament a été fait, le montant n'était pas imposable, mais cette clause fut ensuite changée, et maintenant la cour a décidé que le montant est imposable.

Il me semble que la façon de remettre ces fonds ou de les offrir pour des fins de charité ne devrait pas aller à l'encontre des intentions générales de la Loi qui sont celles-ci: les fonds de charité ou le revenu qui découle de ces fonds, et qui est mis de côté à des fins charitables, ne doivent pas être imposables. Il semble que ce soit l'intention de la Loi actuelle.

J'aimerais proposer un amendement, ici ou à la clause 58, qui remédierait à la situation, de sorte qu'un revenu ou un fonds réservé pour des fins charitables, même s'il est confié à une fiducie qui l'administre, ne serait pas imposable. L'amendement que je propose se lirait ainsi qu'il suit: qu'il soit ajouté à titre d'exemption après l'alinéa e) qui s'applique au fonds de charité:

Le fiduciaire ou l'exécuteur testamentaire qui contrôle les biens d'une fiducie de charité de la façon convenue à l'article 58 de la présente Loi.

L'hon. M. ABBOTT: Aimeriez-vous exprimer votre opinion sur cela, monsieur Eaton?

M. EATON: Autant que je sache, la Loi actuelle conserve la même disposition que l'ancienne loi. Vous demandez un changement dans la ligne de conduite que les cours ont fait observer sous l'ancienne loi.

M. HARKNESS: Mon opinion, en général, c'est que l'intention de la Loi, telle qu'elle avait été adoptée au début et telle qu'elle est restée, il me semble, devrait être respectée. L'argent mis de côté pour des fins charitables et confié directement à une institution de charité peut produire des revenus qui ne sont pas imposables. Mais si une même somme d'argent, au lieu d'être confiée directement à une institution de charité est constituée en fiducie, alors le revenu qui s'accumule là, même si tout doit servir à des fins charitables, est imposé comme résultat de la décision dans la cause Burns. Je propose un amendement qui éclaircisse la chose, de sorte qu'à l'avenir, lorsqu'il s'agira de fonds de charité qui le sont vraiment, on tienne compte des intentions de la Loi, et que le hasard qui a voulu qu'ils soient mis de côté d'une façon ou d'une autre ne les assujettisse pas à l'impôt sur le revenu.

M. EATON: Je crois que la façon dont le principe de la Loi a été observée, c'est qu'une organisation de charité qui reçoit un revenu n'est pas assujettie à l'impôt, et que les gens peuvent donner un certain montant à une organisation de charité. Naturellement, il y a l'intention déclarée que les revenus iront en définitive aux organisations de charité, mais le revenu n'a pas été reçu par l'autre organisation. Il s'accumule ici entre les mains d'un fiduciaire et constitue son revenu. D'autres personnes ne peuvent mettre la main sur ce revenu et, comme question de fait, le fiduciaire peut perdre. Il n'existe aucune garantie qu'en fin de compte ce revenu sera reçu. Il y a la condition qu'à la fin, le revenu servira à des fins de charité. Entre temps, quelqu'un qui n'est pas une institution de charité le reçoit.

L'hon. M. ABBOTT: Il y a aussi la question, naturellement, qu'une fiducie de charité, comme ce que vous avez mentionné, est une forme de charité privée jusqu'à ce que les fonds soient distribués.

M. HARKNESS: Dans le cas particulier que j'ai mentionné, la fiducie a été établie et les fonds lui ont été confiés au bénéfice de cinq différentes institutions de charité. Tout l'argent confié à la fiducie et le revenu accumulé étaient destinés à ces institutions de charité. La fiducie n'était pas imposable lorsqu'elle fut constituée, mais elle l'est maintenant, après cette décision. Il me semble que, pour observer le principe de la Loi, un amendement dans le genre de celui que j'ai proposé est nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous vous expliquer? Je ne comprends pas encore. Avez-vous dit que ces fonds sont destinés à des fins de charité, mais n'ont pas été remis aux institutions de charité à l'heure actuelle?

M. HARKNESS: Oui. Les fonds ont été placés dans cette fiducie au bénéfice de ces cinq institutions. Je ne sais pas quelles étaient les conditions de paiement, mais le revenu et une certaine partie du capital devaient être versés chaque année, suivant les conditions.

Le PRÉSIDENT: En reste-t-il un reliquat de quelque importance?

M. HARKNESS: Je ne le crois pas.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi l'argent n'est-il pas allé immédiatement aux institutions de charité?

M. HARKNESS: Parce que les termes du testament en ont ainsi décidé. Comme je l'ai dit, ces fonds n'étaient pas imposables lorsque le testament a été fait.

Le PRÉSIDENT: Ces fiduciaires dont vous parlez exercent-ils un pouvoir discrétionnaire quelconque sur les paiements?

M. HARKNESS: D'après les termes, je crois qu'il est très clair que tout l'argent doit servir à des fins de charité. Mais je ne sais pas très bien de quelle façon. Je sais que, comme résultat, dans la ville de Calgary, les institutions de charité ont été privées d'une très grosse somme d'argent, qui est allée à la place au trésor fédéral.

Le PRÉSIDENT: J'ai posé la question parce que, cet après-midi, on m'a remis une lettre sur le sujet. Même après l'avoir lue, je ne comprends pas le point que vous soulevez. A moins que le don ne soit remis à quelqu'un d'autre, ou que le fiduciaire ne puisse décider lui-même s'il doit faire remise à l'institution de charité, je ne vois pas ce que peut présenter là un point de droit.

M. HARKNESS: Apparemment, c'est le fait que, lorsque la cause a été portée en cour, il a été décidé qu'une fiducie n'est pas une institution de charité.

L'hon. M. ABBOTT: Je suis au courant de la cause Burns. Je crains de ne pouvoir accepter l'amendement que vous proposez avant de l'avoir étudié avec beaucoup plus d'attention que je ne puis le faire ce soir. Nous l'avons déjà passablement étudié. La cause Burns nous a été présentée avec beaucoup de soin par un avocat très compétent, et l'on m'a fait aussi de nombreuses remarques. J'en suis venu à la conclusion que nous aurions tort d'amender la clause. On peut toujours changer d'idée, je suppose, mais l'article donne toute liberté pour les dons charitables actuellement. Je crains de ne pouvoir accepter d'amendement maintenant.

M. HARKNESS: Je ne discute pas cet article au point de vue de la cause Burns. Je m'en sers comme exemple, parce que, justement, c'est une cause qui a été réglée en cour.

M. BREITHAUP: Est-ce que l'article 100, "Impôts sur les dons", à la page 72, ne s'applique pas à ce cas-ci?

M. HARKNESS: Non, il ne s'applique pas à ce cas particulier.

L'hon. M. ABBOTT: Il y a une foule de questions qui se présentent. Il faudrait définir ce qui constitue une fiducie de charité. Ce n'est pas tellement simple. Je ne suis pas prêt à accepter qu'on allonge l'article actuel.

M. HARKNESS: Ma foi, il me semble évident que les biens ont été par accident légués de cette manière, et à la façon dont ils sont remis à des institutions de charité, ils deviennent imposables.

L'hon. M. ABBOTT: Personne ne constitue une fiducie sans prendre d'avis légal, et n'importe quel avocat devrait éclairer son client avant qu'il organise une fiducie de charité dans de telles circonstances, et lui dire que l'impôt sur le revenu ne sera peut-être pas aussi élevé s'il est versé directement aux institutions de charité.

M. HARKNESS: Le cas était différent lorsque cela s'est passé.

L'hon. M. ABBOTT: La loi n'a pas été changée depuis nombre d'années, à ma connaissance.

M. HARKNESS: En ce qui concerne ce cas particulier, le cas Burns, lorsque cette fiducie a été organisée dans le testament du sénateur Burns, le fonds n'était pas imposable. Ces dispositions sont venues ensuite, si je comprends bien.

L'hon. M. ABBOTT: J'ai toujours l'habitude de dire à mes clients de surveiller leurs testaments et de les changer s'il y a des modifications à la loi. Mes conseillers m'affirment qu'ils croient qu'il y a eu modification de la loi après que le sénateur a fait son testament.

M. HARKNESS: Je crois qu'il a été fait en 1925 ou en 1923, je ne m'en souviens pas très bien, mais je crois qu'il y a eu des modifications. De toute façon, l'interprétation qu'on a faite de cet article particulier semble avoir été à l'encontre du principe général de ne pas taxer les fonds de charité.

L'hon. M. ABBOTT: Les fonds de charité ne sont pas taxés. Le revenu des fonds de charité n'est un revenu ni imposable ni imposé, et les gens peuvent faire des dons charitables à même une certaine partie de leur revenu sans déduction pour eux-mêmes. Ils peuvent dans leurs testaments faire des dons charitables illimités sans être assujettis à l'impôt sur les successions. Je ne crois pas que nous puissions aller beaucoup plus loin. Cette clause, me dit-on, remonte à 1917, depuis le début de la Loi. Elle n'a pas été changée depuis. Le sénateur a dû être mal conseillé juridiquement, peut-être pas mal, mais pas suffisamment.

M. HARKNESS: Vous dites que vous n'êtes pas disposé à accepter d'amendement à cela?

L'hon. M. ABBOTT: Pas maintenant, colonel, non. J'ai un peu oublié la question, le détail des remarques qui m'ont été faites dans le temps au sujet de cette cause particulière, mais je suis convaincu qu'alors je les ai discutées avec mes fonctionnaires et j'en suis venu à la conclusion que je ne pouvais pas recommander de modification à la Loi. Je pourrais revoir la chose, mais je ne crois pas que ça changerait mon opinion ni les avis que j'ai reçus.

M. HARKNESS: Puis-je vous demander d'étudier cet amendement et de réserver cette clause d'ici à ce que vous l'avez étudié?

L'hon. M. ABBOTT: Je le ferai avec plaisir. J'ai moi-même un amendement à la clause 57 (1). Il ne se rapporte qu'à l'alinéa e). Il peut être réservé et j'étudierai l'amendement.

Maintenant, il y a un amendement à l'alinéa i) du paragraphe deux qui se rapporte aux caisses populaires. Je demanderais à M. Jackett d'expliquer la portée de l'amendement.

M. JACKETT: On propose d'amender le sous-paragraphe (ii) du paragraphe un qui se rapporte aux caisses populaires, afin d'étendre le nombre de membres que peuvent compter les caisses populaires tout en bénéficiant de l'exemption. Le changement est purement technique et range parmi les membres les co-

opératives qui ont été enregistrées sous le régime d'une législation provinciale sur les coopératives en même temps que celles qui ont été constituées ou organisées sous la même législation, ainsi que les coopératives qui sont régies par une Législature provinciale, même si elles n'ont pas été constituées sous son régime.

L'hon. M. ABBOTT: Vous avez là l'explication. L'amendement se lit ainsi qu'il suit:

Il est résolu de reviser le sous-paragraphe *i*) du premier paragraphe de la clause 57 du bill 337 en substituant au présent sous-paragraphe (ii) celui que voici:

- (ii) Ses membres étaient des corporations ou associations
- a) constituées ou organisées comme caisses populaires tirant leur revenu principalement de prêts consentis aux membres;
 - b) constituées, organisées ou enregistrées sous le régime d'une législation coopérative provinciale, ou régies par ladite législation, ou
 - c) constituées ou organisées pour des fins de charité, ou étaient des corporations ou associations dont aucune partie du revenu n'était payable à un actionnaire ou membre des susdites ou ne lui profitait personnellement par ailleurs.

L'addition des mots: "constituées, organisées ou enregistrées" aux suivants: "sous le régime d'une législation coopérative" constitue le changement apporté.

M. MACDONNELL: Est-ce que ça peut avoir un effet important?

L'hon. M. ABBOTT: C'est un résultat technique. Cela tombe d'accord avec la pratique administrative: "constituées ou organisées pour des fins de charité".

M. MACDONNELL: Les mots, au sens technique, n'affectent pas la substance?

L'hon. M. ABBOTT: Je crois qu'il est exact de dire qu'ils n'affectent pas la substance de l'article.

Le PRÉSIDENT: Avant que l'amendement soit proposé, j'aimerais dire au Comité que j'ai reçu, ce matin, des télégrammes de la Chambre de commerce de Montréal; de M. J. S. Duncan, président de la *Massey-Harris Company Limited*; de la Chambre de commerce de Winnipeg; de M. Bernard Couvrette c.r., de Montréal; de M. R. E. Walker, secrétaire provincial de la *Retail Merchants Association*; de M. George S. Hougham, gérant de la *Canadian Retail Federation*.

Ces télégrammes recommandent en substance que le Comité ne fasse aucun changement favorable dans l'imposition des coopératives.

M. GILLIS: Je pourrais vous en lire une centaine d'autres qui demandent le contraire.

Le PRÉSIDENT: J'ai pris l'habitude, devant les membres du Comité... tous les télégrammes que je reçois... Ce soir, j'ai reçu ceux-ci, et c'est là la substance.

L'hon. M. ABBOTT: Je crois, monsieur le président, que ceux-ci se rapportent en particulier à l'article de la Loi qui concerne les coopératives.

Le PRÉSIDENT: Je le crois.

L'hon. M. ABBOTT: L'article 68 et les suivants.

M. FULTON: Vous avez mentionné le président d'une organisation provinciale ou quelque chose. Qu'est-ce que c'était?

Le PRÉSIDENT: Secrétaire provincial de la *Retail Merchants Association*.

M. FULTON: De quelle province?

Le PRÉSIDENT: De Toronto.

M. ISNOR: Pour ce qui concerne cet amendement, je crois que le but de ceci, ce sont les fins de charité seulement.

L'hon. M. ABBOTT: Ce sont des caisses populaires.

M. ISNOR: Oui. Elles prêtent de l'argent à un certain taux d'intérêt. Elles retirent un revenu de leurs opérations. Qu'est-ce qu'on en fait?

L'hon. M. ABBOTT: Je ne crois pas que les caisses populaires, les organisations mutuelles, aient jamais été taxées, M. Isnor.

M. ISNOR: Ah! bon, je voulais simplement savoir.

L'hon. M. ABBOTT: C'est ce qu'on me dit. Pour ma part, la manière dont elles fonctionnent ne m'est pas très familière.

M. ISNOR: Je ne m'y oppose pas. Je voulais seulement savoir comment ça marche. Je lis leurs annonces de temps en temps: 1 p. 100 par mois, si je me rappelle bien. Je me demandais ce qui arrivait à leur revenu. Ces caisses font concurrence aux compagnies de fiducie qui paient 30 p. 100 d'impôt.

L'hon. M. ABBOTT: Elles constituent une sorte de coopérative.

M. ISNOR: Croyant comme je le fais dans l'entreprise privée, je me demande si ce n'est pas un autre handicap que vous imposez à certaines compagnies de prêt.

L'hon. M. ABBOTT: Cette exemption, vous vous en souvenez, découle des recommandations de la commission MacDougall.

M. GILLIS: Si vous voulez faire perdre le temps du Comité, il se trouve ici nombre de personnes qui pourraient renseigner M. Isnor sur toutes les questions techniques relatives aux caisses populaires. Je ne veux pas le faire. Mais son avis est complètement en dehors de la question. Ces caisses populaires ne réalisent pas d'argent. Elles ne font concurrence à aucune banque ou compagnie de prêt. Elles ne font que fournir des crédits aux gens de la localité qui ne pourraient en obtenir sous aucun autre système. Leurs revenus sont versés aux gens qui appartiennent à ces caisses. Elles fournissent la meilleure forme d'assurance qu'on peut trouver.

M. ISNOR: Je ne tiens pas, non plus, à la récapitulation de leur propagande.

M. GILLIS: Ce n'est pas de la propagande.

M. ISNOR: Je posais une simple question sur leurs revenus. Si elles n'en ont pas, j'abandonne la question.

M. GILLIS: Une caisse populaire, comme telle, n'a aucun revenu.

M. ISNOR: Je crois qu'il y en a de temps en temps. Alors, j'affirme que lesdites caisses populaires devraient être considérées à la lumière de ces revenus, et qu'on devrait tenir compte du fait qu'elles ont un surplus à la fin d'une période d'opération. Ce n'est pas tellement compliqué. C'est le principe général: une certaine classe qui prête de l'argent fait-elle, oui ou non, concurrence à une autre? L'une paye l'impôt, l'autre ne le paie pas. C'est très simple.

M. GILLIS: Non, monsieur le président. Ce n'est pas tellement simple. Comme je l'ai dit à M. Isnor, il y a un moment, ces compagnies fournissent des crédits, de légers prêts aux gens de la localité qui ne pourraient en obtenir ailleurs. Par conséquent, les institutions de prêt ne perdent pas d'argent. Même si les caisses populaires exigent un faible taux d'intérêt, cet argent n'est pas fait par les caisses populaires proprement dites. Un faible pourcentage en est remis aux membres suivant l'apport proportionnel. Une grande partie du montant constitue un système d'assurance.

Ainsi, par exemple, je puis avoir \$1,000 de capital-actions dans une caisse populaire. Ce capital est assuré. Je puis emprunter ce \$1,000 et être mon propre commanditaire. Mon prêt est assuré. Si je meurs subitement, et que je doive cet argent à la caisse populaire, ce capital-actions est toujours là à mon crédit. L'assurance rembourse l'emprunt, et le solde payable sur mon capital-actions est versé à mes bénéficiaires.

C'est la meilleure assurance que peuvent posséder les gens à faible revenu. Les revenus des caisses populaires fournissent cette sorte d'assurance. C'est là que va la majeure partie des revenus des caisses populaires. La plupart des employés y travaillent gratuitement. Ils ne reçoivent pas de salaire. Ils travaillent pour des principes, non pas pour de l'argent. Une grande partie du revenu de ces compagnies sert à des fins éducatives, pour renseigner le peuple sur la signification des institutions de notre pays.

M. ISNOR: Le principe est de savoir si, oui ou non ces caisses paient de l'intérêt.

M. GILLIS: Le principe est que ce sont des organisations qui rendent service en fournissant des crédits à des groupes d'un certain revenu pour qui rien n'avait été prévu antérieurement. Ce sont des organisations de service et elles ne font pas d'argent.

M. ISNOR: Comme je l'ai dit, je ne m'oppose pas à ce qu'elles jouissent de ces avantages.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu l'amendement du ministre à ce paragraphe un, sous-paragraphe (ii). L'amendement est-il adopté?

Adopté.

Article 58.

M. FULTON: L'article 58 me paraît très compliqué. Se peut-il qu'aux termes de cet article, il y ait double imposition par le fait que le fiduciaire devra payer l'impôt sur un revenu pendant une année et qu'ensuite, lorsque le revenu est distribué aux bénéficiaires, il leur faudra de nouveau payer l'impôt pour l'année au cours de laquelle ce revenu leur est remis.

L'hon. M. ABBOTT: Je crois que la réponse est celle-ci: seulement si le fiduciaire accumule le revenu pour des personnes encore inconnues ou des personnes qui y ont un intérêt futur et contingent. Si le fiduciaire le reçoit pour les bénéficiaires vivants et à qui les fonds doivent être remis, alors la double imposition n'a pas lieu. Qu'il soit ou non payé aux bénéficiaires, il est considéré comme ayant été reçu par eux.

M. FULTON: Je pourrais peut-être comprendre si cette situation était expliquée. Prenons le cas d'un fonds constitué en fiducie. Le bénéficiaire doit en retirer \$1,000 par année. Le montant à échoir au fonds est de \$1,200. Peut-être devrais-je dire davantage. Le montant à échoir au fonds est de \$2,000. Le bénéficiaire reçoit le revenu ou le bénéfice du revenu s'élevant à \$1,000. Il reste \$1,000 entre les mains du fiduciaire.

L'hon. M. ABBOTT: Pour qui?

M. FULTON: Le montant est conservé pour le bénéficiaire lorsqu'il atteindra l'âge auquel le fonds devra lui être remis au complet. Si je comprends bien les dispositions de cet article, le \$1,000 supplémentaire serait assujéti à l'impôt.

L'hon. M. ABBOTT: M. Gavsie pourrait vous expliquer quel serait l'impôt dans un tel cas.

M. GAVSIE: S'il était payable au bénéficiaire dans le courant de l'année où le revenu est reçu, il n'y aurait pas d'impôt. Autrement, le fiduciaire serait

taxé parce que, dans la plupart de ces cas-là, le bénéficiaire recevra un jour un paiement de capital que le fiduciaire aura accumulé pour le bénéficiaire.

M. FULTON: Examinons le cas davantage. Lorsque le bénéficiaire atteindra l'âge de 21 ans, le fonds complet lui sera remis. Dans l'intervalle, il ne doit recevoir que \$1,000 par année. Comme je l'ai dit, le revenu du fonds est de \$2,000. \$1,000 sont payés au bénéficiaire et la même somme au fiduciaire. Si je comprends bien, le bénéficiaire ne paye l'impôt que sur les \$1,000 qu'il reçoit?

M. GAVSIE: Le fiduciaire paye sur l'autre mille. Ensuite, quand le contribuable reçoit le paiement final, c'est un versement de capital.

M. FRASER: Au n° 6 du présent article, la façon dont je le comprends, c'est que si le bénéficiaire ne reçoit qu'une partie du revenu cette année-là et le reste l'année suivante, il ne paye l'impôt que sur la partie qu'il reçoit la première année. Est-ce exact?

L'hon. M. ABBOTT: Voulez-vous expliquer, M. Jackett?

M. JACKETT: Il en serait ainsi si le bénéficiaire n'y avait pas droit. Vous avez l'alternative: le montant ne doit pas être censé avoir été payable au cours d'une année d'imposition, à moins qu'il ne soit payé au cours de l'année, ou bien on a droit d'en exiger le paiement au cours de l'année. La raison de ceci, c'est que dans certaines fiducies, le fiduciaire est libre de verser un certain montant, et le bénéficiaire n'a pas droit d'exiger le versement de quoi que ce soit.

Le premier choix, c'est que le bénéficiaire, dans un cas semblable, n'est imposable que sur la part qu'il reçoit. S'il a droit d'en exiger le paiement et en a le contrôle, alors il est traité comme s'il en avait effectivement reçu le paiement.

M. FRASER: Ce que je veux dire, c'est que, dans bien des cas, le bénéficiaire reçoit un revenu mensuel, mais lorsqu'arrive la fin de l'année, si le fiduciaire ne paye pas, mettons, avant la mi-janvier de l'année suivante, le bénéficiaire est-il tenu de payer l'impôt sur ce montant-là pour l'année précédente?

M. JACKETT: Pour l'année où il avait droit de le recevoir.

M. FRASER: C'est pour cette année-là qu'il doit payer?

M. JACKETT: Exactement.

M. TIMMINS: Il est entre les mains de l'exécuteur testamentaire. L'exécuteur a pu ne pas trouver moyen de le payer avant le Jour de l'An; cependant le bénéficiaire aurait pu en exiger le paiement s'il avait su, et payer l'impôt sur ce montant.

L'hon. M. ABBOTT: Cependant, il n'est pas obligé de payer de nouveau l'année suivante.

M. FULTON: J'en conclus qu'il est évident que le fiduciaire d'un fonds semblable à celui que j'ai mentionné tout à l'heure est considéré, aux fins du présent article, comme individu séparé et n'est pas exposé, en aucune façon, à voir son propre impôt augmenté.

L'hon. M. ABBOTT: Le plus grand désavantage serait si le bénéficiaire est marié et a droit à l'exemption des personnes mariées. Un fiduciaire ne peut jouir de l'exemption des personnes mariées.

M. FULTON: A titre de fiduciaire?

L'hon. M. ABBOTT: Non.

M. JAENICKE: Mettons qu'un fermier de l'Ouest possède la moitié d'une ferme et, suivant son testament, la propriété va aux exécuteurs constitués en

fiducie qui doivent payer un revenu à vie à même les profits à la veuve et sa famille. Elle ne peut jouir de l'exemption.

L'hon. M. ABBOTT: Elle jouirait de l'exemption complète. C'est son revenu qui a été confié à une fiducie et l'exécuteur n'agit que comme fiduciaire. Il ne retient ni n'accumule de revenu pendant une certaine période. C'est le revenu du bénéficiaire.

M. JAENICKE: Où trouvez-vous ça ici?

M. FULTON: Paragraphe 2, je crois.

M. JACKETT: Paragraphe 5.

M. JAENICKE: Il ne s'agit que des cas où le bénéficiaire paye l'impôt; autrement, il n'en paye pas.

L'hon. M. ABBOTT: C'est ainsi qu'on l'a toujours interprété. Le revenu reçu par un fiduciaire pour un bénéficiaire... si le fiduciaire *cestui que* reçoit de l'argent auquel le bénéficiaire a droit à titre de revenu, c'est le revenu du bénéficiaire et il est imposable suivant le groupe d'imposition auquel celui-ci appartient. Ce n'est pas le revenu des fiduciaires. La double imposition n'a pas lieu dans ces circonstances-là.

M. FULTON: Y a-t-il quelque changement dans la Loi telle qu'elle était autrefois et telle qu'elle est exposée dans ce bill?

M. JACKETT: Il y a des changements de termes. Par conséquent, on ne peut pas affirmer qu'elle n'est pas changée.

M. FULTON: L'intention était de ne pas changer la Loi.

L'hon. M. ABBOTT: Ce n'était pas l'intention de changer la Loi en ce qui concerne l'argent qui s'accumule dans une fiducie.

Le PRÉSIDENT: L'article 59 est-il adopté?

M. HAZEN: Y a-t-il d'autres changements à l'article 59?

L'hon. M. ABBOTT: M. Jackett pourrait peut-être nous l'expliquer. Il y a une clause d'adoucissement à la Loi, mais pas grand changement dans la substance.

M. JACKETT: Le changement principal dans le deuxième paragraphe actuellement est lorsqu'un exécuteur recouvre les comptes à percevoir d'un professionnel qui n'a pu les recouvrer avant de mourir, ou autrement en reçoit le paiement, il est taxé pour l'année où il les reçoit. Généralement, ça entre par gros montants en peu de temps et, aux termes du paragraphe deux, l'exécuteur a le choix maintenant entre trois façons de payer l'impôt sur le montant ainsi recouvré pour la succession.

L'hon. M. ABBOTT: C'est une clause d'adoucissement. Nous en trouvons un bon exemple lorsqu'il s'agit de l'homme de profession qui a de gros comptes à percevoir. S'ils sont tous payés en peu de temps, ils peuvent tous compter pour une période. Il y a des clauses facultatives qui lui permettraient de les répartir sur une période plus étendue. Les changements sont à l'avantage du contribuable plutôt que du percepteur d'impôt.

Le PRÉSIDENT: L'article 59 est-il adopté?

Adopté.

L'article 60 est-il adopté?

M. FULTON: Il y a ici un changement important à l'ancienne Loi.

L'hon. M. ABBOTT: Non, je ne crois pas.

M. HAZEN: Puis-je vous demander comment vous arrivez à déterminer ce qui est raisonnable, suivant les termes du paragraphe deux de l'article 60?

M. GAVSIE: Cela ouvre la question. Si le contribuable n'est pas satisfait de ce que le ministère considère comme raisonnable, c'est à la cour de décider.

M. HAZEN: Mais sur quoi vous basez-vous pour l'établir?

L'hon. M. ABBOTT: Si vous me permettez de répondre, nous avons employé cette phrase dans nombre d'articles de la Loi et dans plusieurs, il s'agissait auparavant de discrétion ministérielle. Voici les mêmes mots de nouveau: "Ce qui est raisonnable." C'est là, je suppose une question de fait et de droit vis-à-vis de laquelle il faut exercer son jugement. D'abord, le ministère, le sous-ministre, en vient à une conclusion sur ce qui est raisonnable. Si le contribuable croit que le sous-ministre est dans l'erreur, que sa décision est erronée, alors il s'adresse à la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu et elle rend un jugement. Si le contribuable n'est pas plus satisfait, il s'adresse à la cour de l'Échiquier. Nous avons cru que c'était donner au contribuable toutes les chances possibles.

M. HAZEN: Il me vient une cause à l'idée, la cause Hatchkiss, dans laquelle il s'agissait de savoir si les frais d'entretien devaient être imputés au capital ou au revenu. Allez-vous les imputer au capital ou au revenu?

M. JACKETT: S'agit-il du paragraphe deux?

M. HAZEN: Oui, du paragraphe deux.

M. JACKETT: Si je comprends bien, il est mis là pour prendre soin d'un cas qui s'est rarement présenté, celui d'une veuve qui a été laissée avec une immense maison ou une succession quelconque et un faible revenu. Il y a une fiducie dont le rôle est d'entretenir la maison pour elle. D'après les principes ordinaires, tous les frais d'entretien de la maison seraient imputés au revenu, mais cet article a pour but de permettre au ministère de dire qu'il n'est pas juste pour elle de payer l'impôt sur un revenu de cette sorte, et de réduire le montant qui lui sera chargé pour ces frais d'entretien. Il ne s'est présenté que seize ou dix-huit cas de ce genre jusqu'ici.

M. HAZEN: Si le revenu est minime, est-ce que cela se paye tout à même le capital ou le revenu? Pour l'entretien des propriétés, imputez-vous parfois au capital?

M. JACKETT: D'après les principes juridiques, ce serait au revenu dont elle dispose, qu'il découle du capital ou non.

Le PRÉSIDENT: Article 61.

M. FULTON: La question que j'ai posée relativement à l'article 60 pour savoir s'il y avait quelque modification importante aurait dû s'appliquer à l'article 61.

L'hon. M. ABBOTT: Je ne crois pas qu'il y ait de changement important ici. Peut-être dans les termes, mais je crois que les clauses relatives aux corporations personnelles sont à peu près les mêmes. Nous ne considérons pas que c'est un changement. M. Jackett pourrait peut-être expliquer.

M. JACKETT: Il y avait eu décision par une cour d'appel provinciale à l'effet qu'une fois qu'un fils ou une fille quitte le toit familial, il ou elle cesse d'être membre de la famille aux fins des clauses provinciales analogues. Ici, nous avons tâché d'expliquer qu'une corporation personnelle ne cesse pas d'exister par le simple fait qu'une fille quitte la maison.

L'hon. M. ABBOTT: Malgré tout le respect que j'ai pour les cours de l'Alberta, j'ai pensé que ce n'est pas ce genre de loi qu'il faut appliquer lorsqu'il s'agit d'impôt sur le revenu.

M. MACDONNELL: J'allais justement demander plus d'explication sur l'article 61 (1) qui dit: "Le revenu d'une corporation personnelle, qu'il soit effectivement distribué ou non, est censé avoir été distribué", etc. Est-ce qu'il s'agit du revenu brut? Dans un cas approprié, est-ce qu'il y aurait une réduction pour la création d'une réserve ?

L'hon. M. ABBOTT: Non, il n'y a aucune allocation de réserve dans les corporations personnelles.

M. JACKETT: Je crois que le mot original "revenu" se rapporte aux règlements qui sont établis là.

M. MACDONNELL: Est-ce le même principe que là?

M. JACKETT: Il n'y a pas de principe différent dans cette Loi.

M. FULTON: Je crois qu'on s'est toujours opposé à la pratique de la double imposition. Est-ce que ça s'applique ici?

M. JACKETT: Le but principal de cette clause est d'éliminer la double imposition.

M. FULTON: Il y est stipulé: "Le revenu d'une corporation personnelle, qu'il soit effectivement distribué ou non, est censé avoir été distribué aux..."

M. JACKETT: Lisez le paragraphe 2.

M. FULTON: Je ne comprends pas.

M. JACKETT: Une corporation personnelle ne paye aucun impôt à titre de corporation.

L'hon. M. ABBOTT: C'est le genre de corporation qui ne paye pas le 30 p. 100 d'impôt sur les corporations. Si les actionnaires sont tous membres d'une même famille, d'après les termes de la définition, et si le genre de bien entre dans les termes de la définition, alors on peut l'appeler une corporation personnelle. Il n'y a pas d'impôt sur les corporations à payer lorsqu'il s'agit du revenu de la corporation, mais les actionnaires sont censés avoir reçu ce revenu durant l'année. Autrement dit, une corporation personnelle est traitée en réalité comme une association. C'est l'explication la plus brève.

M. JACKMAN: J'ai une question à poser relativement à la définition des corporations personnelles. L'article se lit ainsi qu'il suit:

(8) Dans la présente Loi, "corporation personnelle" désigne une corporation qui, pendant la totalité de l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression s'applique,

- a) était contrôlée, soit en détenant une majorité des actions de la corporation, soit de toute autre manière, par un particulier résidant au Canada ou par un tel particulier et un ou plusieurs membres de sa famille qui résidaient au Canada, ou par toute autre personne agissant en son nom ou au nom desdits membres;
- b) retirait au moins un quart de son revenu
 - (i) de la possession, ou du négoce ou trafic des obligations, actions, débiteures, mortgages, hypothèques, effets, billets ou autres biens semblables ou d'un intérêt dans les susdits;
 - (ii) du prêt d'argent avec ou sans garantie;

- (iii) de loyers, louages d'effets mobiliers, droits ou rémunérations de chartes-parties, annuités, redevances, intérêts ou dividendes ou
- (iv) de successions ou fiducies, et

c) qui n'exploitait pas activement une entreprise financière, commerciale ou industrielle.

Ce que je veux savoir est ceci: comment ferez-vous la distinction, où tirerez-vous la ligne de démarcation?

L'hon. M. ABBOTT: Une personne prête de l'argent quand elle achète une obligation, une débenture ou une hypothèque. L'idée est qu'elle n'est pas dans les affaires, elle n'achète ni ne vend des marchandises ou quelque chose comme ça. Cela est considéré surtout comme les placements d'un individu ou des membres immédiats de sa famille. Je parle de placements sous forme de titres, valeurs, obligations, billets, hypothèques et ainsi de suite, mais non dans des entreprises commerciales.

M. JACKMAN: Et cela ne comprend pas les prêts d'argent.

L'hon. M. ABBOTT: S'il y a prêts d'argent, il faudrait l'enregistrer comme compagnie de prêt.

M. FULTON: Pour que ma question soit plus claire, je ne vois pas pourquoi cette clause s'appliquerait à une compagnie de prêts.

L'hon. M. ABBOTT: Ce n'est pas une compagnie de prêts, c'est une petite compagnie personnelle de mise de fonds. Ces dernières sont formées par des particuliers désireux de mettre dans le même panier leurs placements personnels. Maintenant, il y a plusieurs restrictions à cela. Il faut que la compagnie soit la propriété des membres immédiats d'une même famille; les frères ou les sœurs ne peuvent former une corporation personnelle. Il faut que ce soit un homme, sa femme et ses enfants. C'est là la première restriction. Ensuite, la sorte de biens que la compagnie peut posséder est passablement limitée. Comme je l'ai dit, le but de la chose est de permettre à une famille qui le désire de placer l'argent de la famille dans des obligations, actions, etc., ou quelque chose du genre, détenues par une corporation personnelle sans avoir à payer l'impôt sur les corporations et l'impôt sur le revenu personnel. Il est ainsi prévu afin qu'ils puissent garder leurs placements dans une sorte de corporation personnelle.

M. FULTON: En réalité, cela ne leur permet pas de brasser des affaires.

L'hon. M. ABBOTT: Non, ils ne peuvent être en affaires. Cet article leur interdit de le faire.

Le PRÉSIDENT: Article 62, compagnies de placement.

L'hon. M. ABBOTT: Il n'y a ici aucun changement.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

Article 63.

Adopté.

Article 64.

Adopté.

Article 65.

Adopté.

Article 66.

M. FULTON: Est-ce qu'il y a quelque changement à l'article 66? Est-ce le même que l'ancien article 14?

L'hon. M. ABBOTT: Le bill a été amendé lors du dernier budget. Quel était l'amendement, monsieur Eaton?

M. EATON: Il y a eu une modification à la Loi de l'Impôt de guerre sur le revenu et cette exemption de trois ans, premier article, a été modifiée. L'alinéa c) exigeait auparavant que tous les membres soient des particuliers. On a posé comme objection que, dans les petits centres, il y avait d'autres groupes, de petites corporations qui désiraient appartenir à une coopérative. Alors, dans la clause exigeant que ce soit des particuliers, le nombre a été réduit de 100 à 90 p. 100, et il a été établi que 10 p. 100 des actions pouvaient être détenues par des groupes locaux ou sociétés.

M. ISNOR: Ceci prévoit l'admission des organisations aussi bien que celle des particuliers? Ça ne s'applique pas à ceux qui ne sont pas membres?

M. EATON: Ce ne sont pas des non-membres. Ils sont membres tout comme n'importe quel autre membre de la coopérative. Ce ne sont pas des particuliers. Il peut y avoir une corporation ou une association ou un groupe, au lieu d'un simple individu détenant l'action en son nom.

Le PRÉSIDENT: Article 67.

Adopté.

Article 68.

L'hon. M. ABBOTT: Deux modifications ont été proposées ici, monsieur le président. La première est un changement mineur dans la rédaction de l'alinéa d) du paragraphe un. Le paragraphe, actuellement, se lit ainsi qu'il suit:

(1) Par dérogation aux dispositions de la présente Partie, il peut être déduit, en calculant le revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des paiements faits par un contribuable conformément aux répartitions proportionnelles à l'apport commercial,

a) dans l'année ou dans les douze mois qui suivent, à ses clients de l'année.

L'alinéa b) porte ceci:

b) dans l'année qui suit, à ses clients d'une année antérieure. Je veux ajouter ici les mots "ou dans les douze mois qui suivent", et l'alinéa se lira ainsi qu'il suit après l'alinéa a) que je viens de lire:

b) dans l'année ou dans les douze mois qui suivent, à ses clients d'une année antérieure...

La Loi est actuellement ainsi. Cela a été omis par distraction lors de l'impression de cette loi telle que vous la voyez. Elle sera identique à la Loi de l'Impôt de guerre sur le revenu, telle qu'elle est actuellement.

M. BENIDICKSON: Alors, il n'y a aucun changement?

L'hon. M. ABBOTT: Non, c'était un oubli.

M. MARQUIS: Elle est pareille à l'an dernier?

L'hon. M. ABBOTT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu l'amendement. L'amendement à l'alinéa b) du paragraphe un est-il adopté?

Adopté.

L'hon. M. ABBOTT: Il y a un autre amendement plus important. Il se rapporte à la définition du mot paiement que renferme l'alinéa e) du paragraphe quatre, et a pour but de régulariser une pratique courante au ministère du Revenu national et conforme à des règlements publiés par le ministère.

M. ISNOR: Allez-vous lire l'amendement?

M. MACDONNELL: Puis-je poser une question auparavant? L'article actuel est-il changé? Est-ce un changement à la loi actuelle et ce changement dont vous parlez est-il le seul?

L'hon. M. ABBOTT: Ce sera le seul changement à la loi actuelle. C'est exact. Peut-être pouvez-vous lire l'amendement et l'expliquer? Je demande à M. JACKETT de le faire parce que c'est très technique.

M. JACKETT: L'alinéa e) du paragraphe quatre élargit la signification de "paiement" pour les fins de déductions aux termes de cet article, en ajoutant l'émission d'un titre ou d'actions du contribuable, à condition que le contribuable rachète des certificats ou actions d'un montant équivalent dans le courant de l'année ou dans les douze mois qui suivent. La question s'est posée de savoir, par exemple, si la compensation d'une dette constitue un paiement, si les prêts consentis par les membres à la corporation, et lorsque des dividendes servent comme provisions, peuvent être considérés comme paiement aux fins du présent article. C'est donc en vue de résoudre ces doutes que le ministre a décidé, lorsqu'on a demandé une interprétation, qu'il soit proposé de reviser l'alinéa e) de façon à dire que le paiement comprend d'abord... et là vous avez exactement les mêmes mots qu'à l'alinéa e) du premier paragraphe dans le moment. Ensuite:

(2) L'affectation par le contribuable d'un montant à l'obligation d'un membre envers le contribuable...

M. FULTON: Lisez-le de façon que nous puissions l'écrire. Ou bien relisez-le, et de nouveau, plus lentement.

M. JACKETT:

L'affectation par le contribuable d'un montant à l'obligation d'un membre envers le contribuable (y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, un montant affecté à l'acquittement d'une obligation du membre de consentir un prêt au contribuable et un montant imputé à ce compte d'un paiement pour des actions émises à un membre) conformément à un règlement du contribuable, aux termes d'une autorisation statutaire ou à la demande du membre, ou...

M. FULTON: Vous n'en auriez pas de copies au stencil, par hasard?

M. JACKETT: Je regrette. Je n'en ai pas.

L'hon. M. ABBOTT: Si les membres veulent bien consulter d'abord l'article en question sur leur exemplaire du bill. La première partie n'a pas été changée.

M. FULTON: "Paiement comprend (1)"...

L'hon. M. ABBOTT: Alors, ajoutez (1).

M. JACKETT: Ensuite (2)...

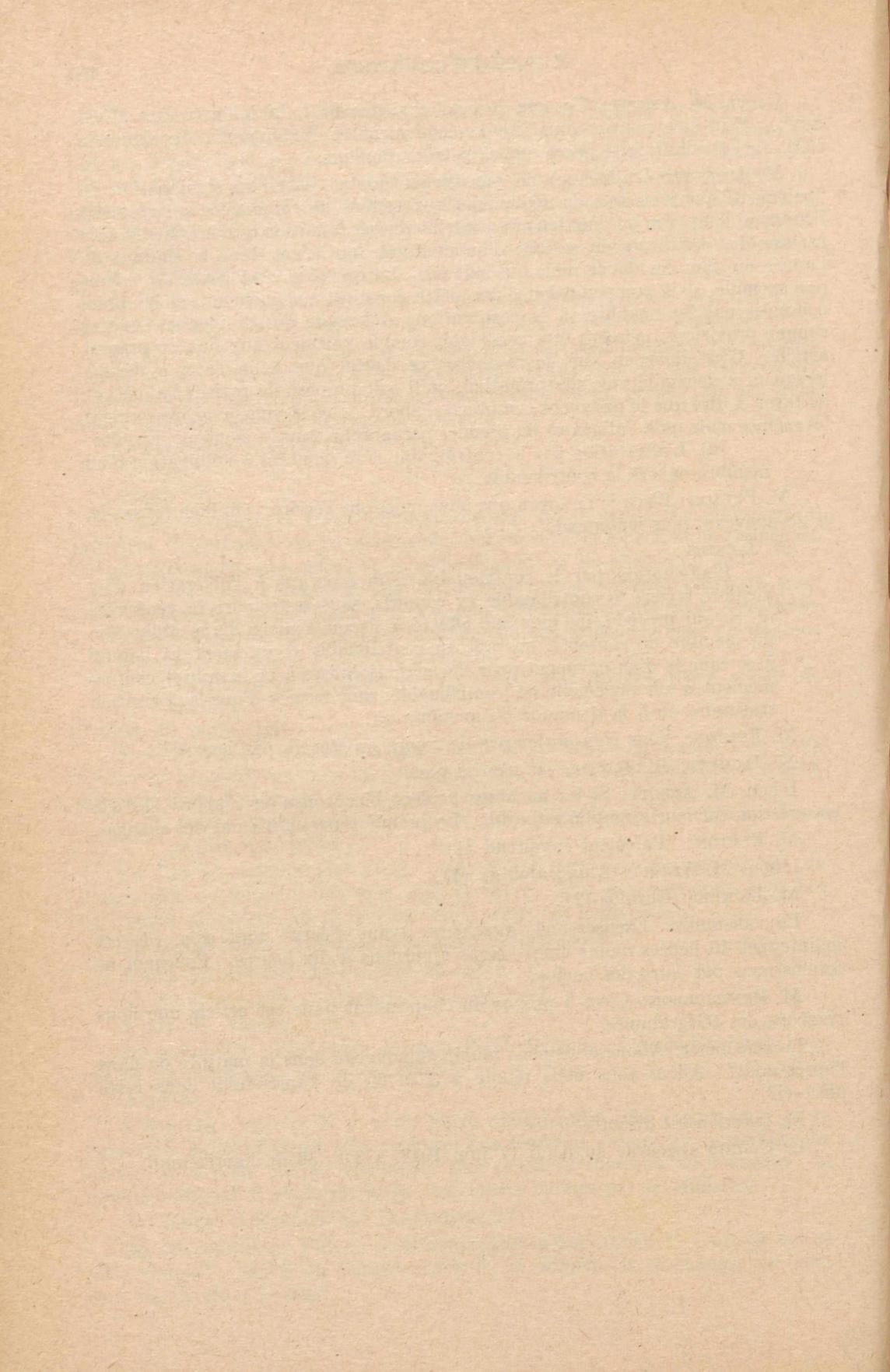
Le PRÉSIDENT: Excusez-moi, messieurs, avant d'écrire tout cela. Il est maintenant 10 heures moins cinq. Nous ajournons à dix heures. Pourquoi ne ferions-nous pas faire des copies?

M. BENIDICKSON: C'est à propos du changement dans cet article que nous recevons des télégrammes.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous nous réunir de nouveau dans la matinée ou dans l'après-midi? Allons-nous nous réunir à 3 h. 30 de l'après-midi dans cette pièce-ci?

La question est discutée.

Le Comité s'ajourne au jeudi 17 juin 1948, à 3 h. 30 de l'après-midi.



SESSION DE 1947-1948
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

“Loi concernant les impôts sur le revenu”

Fascicule n° 15

Étude du Bill n° 338,
intitulé:

“Loi concernant les impôts sur le revenu”

SÉANCE DU JEUDI 17 JUIN 1948

TÉMOINS:

- L'honorable D. C. Abbott, ministre des Finances;
- M. A. K. Eaton, sous-ministre adjoint des Finances;
- M. W. R. Jackett, adjoint du sous-ministre de la Justice;
- M. Charles Gavsie, coordinateur et président du bureau de direction,
Division de l'impôt, ministère du Revenu national.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

RAPPORT À LA CHAMBRE

JEUDI 17 juin 1948.

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter
son

SEPTIÈME RAPPORT

Votre Comité a étudié le bill n° 338, intitulé: Loi concernant les impôts sur le revenu, et convient de le rapporter avec modifications.

Un exemplaire imprimé des procès-verbaux et des témoignages entendus en la matière est déposé avec le présent rapport.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
HUGHES CLEAVER.

PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES, Salle 430,

JEUDI 17 juin 1948.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 3 h. 30 de l'après-midi, sous la présidence de M. Hughes Cleaver.

Présents: MM. Abbott, Belzile, Benidickson, Breithaupt, Cleaver, Dionne (*Beauce*), Fleming, Fraser, Gour (*Russell*), Harkness, Hazen, Isnor, Jaenicke, Lesage, Marquis, Michaud, Nixon, Pinard, Rinfret, Timmins.

Aussi présents: L'honorable J. J. McCann, ministre du Revenu national; M. A. K. Eaton, sous-ministre adjoint des Finances; M. W. R. Jackett, adjoint du sous-ministre de la Justice; M. Charles Gavsie, coordinateur et président du bureau de direction, Division de l'impôt, ministère du Revenu national.

Le Comité reprend, clause par clause, l'étude du Bill n° 338, intitulé: Loi concernant les impôts sur le revenu, interrompue à la suspension de la séance.

Le ministre des Finances, l'honorable D. C. Abbott, membre du Comité, assisté de MM. Eaton, Jackett et Gavsie, donne successivement tous les renseignements désirés sur chacun des articles à l'étude.

Les clauses 69 à 72, inclusivement, sont adoptées sans amendement.

Clause 73

Sur la proposition de M. Abbott, il est

Résolu: que le Comité recommande d'insérer les mots "des produits dudit puits ou" après le mot "intérêt", à la troisième ligne du paragraphe (1) de la clause 73 du Bill 338;

Et que le Comité recommande de reviser le paragraphe (2) de ladite clause 73, de façon que le texte se lise comme suit:

(2) Le présent article ne s'applique pas à un intérêt dans les produits, ou dans les recettes provenant de la vente des produits, d'un puits de pétrole ou de gaz que le propriétaire des droits miniers du terrain sur lequel le puits est situé peut avoir en raison du fait qu'il a cédé à bail, vendu ou consenti à vendre, les droits miniers au fiduciaire ou autre exploitant ou à une personne de qui le fiduciaire ou autre exploitant les a acquis.

La clause 73, ainsi modifiée, est adoptée.

Les clauses 74 à 98 inclusivement, sont adoptées sans modification.

Clause 99

Sur la proposition de M. Abbott, il est

Résolu: que le Comité recommande de reviser le paragraphe (1) de la clause 99 du Bill 338 par l'insertion, après les mots "cette personne peut", à la quatrième ligne, du membre de phrase suivant:

"dans les deux ans à compter de la fin de l'année d'imposition,".

La clause 99, ainsi modifiée, est adoptée.

Les clauses 100 à 116 inclusivement, sont adoptées sans modification.

La clause 117 est réservée.

La clause 118 est adoptée sans modification.

Clause 119

Sur la proposition de M. Abbott, il est

Résolu: que le Comité recommande de modifier la clause 119 du Bill 338 par l'adjonction du paragraphe suivant:

(3) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable, aux termes du présent article, de l'inobservation d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement, elle n'encourt pas une amende prévue par l'article cinquante et un, l'article cent douze ou l'article cent dix-sept pour la même inobservation, à moins qu'il ne lui soit imposé cette amende, ou que le paiement n'en ait été exigé de cette personne, avant qu'ait été déposée ou formulée la dénonciation ou la plainte donnant lieu à la déclaration de culpabilité.

La clause 119, ainsi modifiée, est adoptée.

Les clauses 51 et 117 sont adoptées sans modification.

Les clauses 120 à 125 inclusivement, sont adoptées sans modification.

La clause 126 est réservée.

Les clauses 127 à 130 inclusivement, sont adoptées sans modification.

Clause 131

Sur la proposition de M. Abbott, il est

Résolu: que le Comité recommande de reviser la clause 131 du Bill 338 par l'insertion, après le mot "loi" à la troisième ligne de ladite clause, des mots "sauf" prescriptions spécifiquement contraires.

La clause 131, ainsi modifiée, est adoptée.

Clause 57 (1) e)

Après avoir à nouveau étudié cet alinéa qui a été réservé à la séance précédente, le Comité l'adopte sans modification.

La clause 57, ainsi modifiée antérieurement, est adoptée.

Clause 126

Sur la proposition de M. Abbott, il est

Résolu: que le Comité recommande de modifier la clause 126 par l'insertion du mot "principales" entre les mots "des" et "fins" à la première ligne du premier paragraphe de la clause en question, et du mot "principaux" entre les mots "des" et "objets" à la deuxième ligne de l'alinéa b) du paragraphe cinq de ladite clause.

La clause 126, ainsi modifiée, est adoptée, sur division.

Au cours du débat sur la clause 126, des communications du *Board of Trade* de Toronto et de la *Canadian Tax Foundation* sont portées à l'attention des membres du Comité.

A six heures du soir, la séance est suspendue jusqu'à 8 h. 30 du soir.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 8 h. 30 du soir, sous la présidence de M. Hughes Cleaver.

Présents: MM. Abbott, Belzile, Breithaupt, Cleaver, Dionne (*Beauce*), Fleming, Fraser, Fulton, Gillis, Gour (*Russell*), Hackett, Hazen, Irvine, Isnor, Jaenicke, Lesage, Macdonnell (*Muskoka-Ontario*), MacNaught, Michaud, Nixon, Rinfret, Timmins.

Aussi présents: Les hauts fonctionnaires des ministères présents à la première partie de la séance.

Le Comité reprend, clause par clause, l'étude du Bill n° 338, intitulé: Loi concernant les impôts sur le revenu, interrompue à la suspension de la séance.

Clause 57

Sur la proposition de M. Fulton, il est

Résolu: que le Comité étudie à nouveau la clause 57.

Après un bref débat, la clause 57, modifiée antérieurement, est finalement adoptée.

Clause 126 modifiée.

Sur la proposition de M. Fulton, il est

Résolu: que le Comité étudie à nouveau la clause 126.

A cet égard, le président porte à la connaissance du Comité certaines communications au sujet de la clause 126, reçues du Comité des impôts de l'Association du Barreau canadien.

Après un débat prolongé sur la question, la clause 126, modifiée antérieurement, est adoptée, sur division.

Clause 68

Le président informe le Comité de la réception des télégrammes suivants:

1. La *Canadian Federation of Farm Equipment Dealers*, dont M. Danby Hannah est président.

2. La *Saskatchewan Wholesale Implement Association*, division de Regina.

3. La *Saskatchewan Wholesale Implement Association*, division du Nord, dont M. R. A. Matheson est président.

4. L'*Alberta Wholesale Implement Association*, division de l'Alberta nord.

5. M. William E. Hall, secrétaire-trésorier de l'*Alberta Wholesale Implement Association*.

6. M. A. C. Thompson de l'Association des manufacturiers canadiens.

Tous protestent contre certaines des dispositions de la clause 68.

Après une longue discussion, M. Abbott propose l'adoption de la modification à la clause 68 lue à la reprise de la séance du Comité, le 16 juin au soir, mais avec les changements suivants:

(1) que soient biffés les mots "par suite d'un prêt consenti par un membre à un contribuable" aux quatrième et cinquième lignes du sous-alinéa (ii) de l'alinéa f), paragraphe quatre de l'article en question et que leur soient substitués les mots suivants: "affecté à l'acquittement d'une obligation du membre de consentir un prêt au contribuable";

(2) Que les mots "ou propriété" soient ajoutés à la fin de l'alinéa h) du paragraphe quatre de l'article 68.

M. Abbott ayant mis aux voix la modification proposée, ainsi amendée, l'affirmative l'emporte par 8 voix contre 5.

La clause 68, ainsi modifiée, est adoptée.

Le préambule et le titre du Bill ayant été adoptés, il est décidé de faire rapport à la Chambre du Bill n° 338, intitulé: Loi concernant les impôts sur le revenu, avec ses modifications.

A 10 h. 55 du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

Le secrétaire du Comité,

ANTOINE CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

16 juin 1948.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 3 h. 30 de l'après-midi, sous la présidence de M. Hughes Cleaver.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes à l'article 69.

L'hon. M. ABBOTT: L'article 68 est réservé. Nous le discuterons ce soir.

Le PRÉSIDENT: L'article 69 est-il adopté?

M. FRASER: Un instant. On m'a remis un mémoire au sujet de cet article. Il est trop long, je ne puis le parcourir en entier en ce moment. Il s'agit d'annuités.

L'hon. M. ABBOTT: Non pas.

M. FRASER: Plutôt pension de retraite. C'est l'article 71 qui a trait aux annuités, n'est-ce pas?

L'hon. M. ABBOTT: En effet.

M. HAZEN: Y a-t-il similitude avec la loi actuelle?

L'hon. M. ABBOTT: Oui; le projet de loi en recule quelque peu les cadres, me dit-on, mais les deux sont en substance identiques.

Le PRÉSIDENT: Adopté. L'article 70 est-il adopté?

Adopté.

L'article 71?

M. FRASER: J'ai un mémoire à ce sujet, mais je ne puis vous en donner lecture, il est trop long.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance de dire au Comité quel en est l'idée générale?

M. FRASER: En le lisant, j'ai constaté qu'il s'agissait en fait d'un cas personnel. La personne en question s'en prend au gouvernement parce que celui-ci ne lui accorde aucune exemption à l'égard d'une annuité contractée en 1936.

Le PRÉSIDENT: Préconisez-vous le pour ou le contre du mémoire?

M. FRASER: A vrai dire, je n'ai pas encore eu la chance de tout le parcourir.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

L'hon. M. ABBOTT: Consentiriez-vous à discuter la question avec mes fonctionnaires?

M. FRASER: J'aimerais le remettre entre les mains du ministre pour qu'il puisse le discuter avec ses fonctionnaires.

L'hon. M. ABBOTT: Très bien alors. Je vais demander à M. Eaton de l'étudier. Il fait de ces questions sa spécialité.

M. FRASER: Le mémoire vient de M. McNair, d'Hamilton, et je crois qu'il a déjà saisi le ministère de ce cas.

L'hon. M. ABBOTT: Nous l'étudierons de nouveau.

Le PRÉSIDENT: Il était autrefois administrateur de la *Royal Trust Company* d'Hamilton. L'article 71 est-il adopté?

M. FRASER: Il semble contenir des éléments d'une grande valeur.

M. HAZEN: Que stipule l'article 71? Quel en est l'effet?

L'hon. M. ABBOTT: M. Jakkett voudrait-il répondre à cette question?

M. JACKETT: Avant 1932, il était possible de conclure des contrats d'annuités du gouvernement pour toute somme d'au plus \$5,000 par année, et ces contrats étaient exempts de l'impôt sur le revenu. A compter de 1932, le montant maximum exempt d'impôt fut de \$1,200; en 1940, l'exemption d'impôt était abolie et la présente disposition vise à prolonger cette exemption d'impôt à l'égard de contrats passés avant 1940.

M. HAZEN: Jusqu'à concurrence de \$1,200?

M. JACKETT: Oui, il s'agit de contrats passés entre les années 1932 et 1940; à l'égard des contrats passés avant 1932, le maximum est de \$5,000.

M. FRASER: Mais le gouvernement a conclu, disons en 1936, des contrats avec certaines gens et il était stipulé au bas du texte que le revenu provenant de rentes du gouvernement canadien était exempt de l'impôt fédéral sur le revenu, qu'il n'était ni imposable ni saisissable de par la loi ou les tribunaux. Néanmoins, vous le soumettez à l'impôt sur le revenu.

M. JACKETT: L'exemption d'impôt n'a été abolie qu'à l'égard de rentes émises après cette date. Cette loi d'exception stipule que si les parties à ces mêmes contrats on approché le gouvernement et lui ont versé un montant additionnel dans le dessein d'augmenter leur annuité, cette portion ajoutée à l'annuité est imposable.

M. FRASER: Lorsqu'un contrat a été passé, en 1936, par exemple, et que la personne en question a convenu de verser au gouvernement un montant donné, vous pouvez alors imposer ce montant pour la simple raison que la personne n'a pas complètement fini de payer son annuité?

M. JACKETT: Non pas si elle verse ce montant conformément aux termes du contrat conclu à ce moment-là. Il ne s'agit ici que du cas où la personne augmente le montant.

M. RINFRET: Et la règle ne s'applique qu'à l'augmentation?

M. JACKETT: Oui.

M. FRASER: Seulement à l'augmentation?

M. JACKETT: En effet.

M. FRASER: La disposition s'applique-t-elle aussi aux annuités d'assurance?

M. JACKETT: Si elles sont semblables à celles de l'État.

M. FRASER: N'est-ce pas que la plupart des annuités sont semblables aux rentes de l'État?

M. JACKETT: Se demander ce qu'on entend par une annuité semblable, c'est poser une question de fait.

L'hon. M. ABBOTT: Bon nombre d'annuités d'assurance comportent certaines autres caractéristiques et ce serait alors une question de fait. Il n'y a plus à y revenir puisque nous ne permettons plus la vente d'annuités exemptes d'impôt, ce que d'ailleurs nous ne faisons plus depuis 1940.

M. FRASER: Que diriez-vous d'une rente achetée avant 1940?

L'hon. M. ABBOTT: Voilà une question qu'il faudrait poser à l'autorité juridique compétente.

M. FRASER: J'ai moi-même acheté une rente en vertu de laquelle je recevrai \$100 par mois dès que je serai devenu assez vieux. Ce revenu serait-il alors exempt d'impôt?

L'hon. M. ABBOTT: Je ne puis vous donner de réponse sans avoir vu la rente en question, mais peut-être pourriez-vous consulter M. Lesage ou encore M. Hazen; ils exercent encore leur profession d'avocat et je suis assuré qu'ils vous donneront une opinion éclairée.

M. FRASER: Je trouve plaisir à entendre ces paroles de la bouche du ministre, car hier encore il était en désaccord avec l'un d'eux

L'hon. M. ABBOTT: C'est qu'hier il plaidait en avocat.

M. HAZEN: Si j'avais, entre le 20 mai 1942 et le 5 juin 1940, acheté une rente de l'État de \$5,000...

L'hon. M. ABBOTT: Vous n'auriez pu le faire, car une modification apportée à la loi abaissait à \$1,200 le montant de toute annuité que vous auriez pu acheter.

M. HAZEN: Si j'avais acheté une annuité de \$5,000 avant 1932, devrais-je payer l'impôt sur ce montant, aux termes de l'article?

L'hon. M. ABBOTT: Non, car l'article en question garantit les contrats existants. Les modifications n'avaient aucun effet rétroactif.

M. HARKNESS: Il y a aussi le cas de ceux qui ont acheté des annuités à cette époque-là. J'en ai moi-même acheté une en 1929, je crois. On pouvait, à un moment donné, verser un montant additionnel et ainsi augmenter l'annuité. Ces versements additionnels sont-ils imposables?

M. JACKETT: Oui, s'il y a exercice de l'option; en fait, on a aboli l'exemption à l'égard de ces annuités par suite de l'exercice de l'option, ce qui les rend imposables.

M. HARKNESS: Les augmentations?

M. JACKETT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Adoptons-nous l'article 71?

Adopté.

Nous voici rendus à l'article 72.

M. JAENICKE: Pourquoi l'article n'inclut-il pas les inventeurs tout comme les auteurs?

L'hon. M. ABBOTT: Les inventeurs n'ont rien réclamé à cet égard. Les auteurs, de leur côté, l'ont demandé et ont, à mon avis, justifié leurs réclamations de façon satisfaisante...

M. JAENICKE: Pour ma part, c'est très bien, mais un inventeur peut travailler pendant plus de deux ou trois ans même.

L'hon. M. ABBOTT: C'est possible; il est tout probable que quelqu'un se présentera un bon jour et demandera qu'on mette la question à l'étude.

M. JAENICKE: A moins que vous ne décidiez de les inclure dans le terme "artistique".

L'hon. M. ABBOTT: Le cas de l'inventeur est différent. Très souvent un inventeur touche une redevance pendant la durée du brevet, qu'elle soit de 17 ans, ou de quelque durée que ce soit. Il existe une façon de régler leur cas.

M. JAENICKE: Il pourrait en être de même des auteurs.

L'hon. M. ABBOTT: Oui, mais il arrive très souvent que le revenu d'un auteur soit concentré en une seule année. Il y a le cas d'un nouveau livre et alors, pendant une période limitée, les recettes sont considérables. Ce n'est cependant pas nécessairement le cas d'un inventeur.

M. JAENICKE: Cela ne s'applique qu'à la cession intégrale des droits d'auteur.

Le PRÉSIDENT: Adoptons-nous l'article?

Adopté.

L'article 73?

M. HARKNESS: Je ne saisis pas la portée de la deuxième partie.

L'hon. M. ABBOTT: Le paragraphe (2)?

M. HARKNESS: Oui.

Le présent article ne s'applique pas à un intérêt dans les recettes provenant de la vente des produits d'un puits de pétrole ou de gaz que le propriétaire des droits miniers du terrain sur lequel le puits est situé, peut avoir en raison du fait qu'il a cédé à bail les droits miniers au fiduciaire ou autre exploitant".

L'hon. M. ABBOTT: Il y a une modification dont je vais vous donner lecture; ensuite je vais demander à M. Jackett de nous expliquer l'article. Il existe une légère modification au paragraphe (1) par laquelle il est proposé que les mots "dans les produits dudit puits ou" soient insérés après le mot "intérêt" à la troisième ligne du paragraphe (1). On lira alors "lorsqu'un puits de pétrole ou de gaz est exploité en vertu d'un arrangement par lequel une personne autre que l'exploitant possède un intérêt dans les produits dudit puits ou dans les recettes de la vente...". Il s'agit donc d'une modification de la rédaction, et le paragraphe (2) une fois modifié se lira comme suit:

(2) Le présent article ne s'applique pas à un intérêt dans les produits ou dans les recettes provenant de la vente des produits d'un puits de pétrole ou de gaz que le propriétaire des droits miniers du terrain sur lequel le puits est situé peut avoir en raison du fait qu'il a cédé à bail, vendu ou consenti à vendre, les droits miniers au fiduciaire ou autre exploitant ou à une personne de qui le fiduciaire ou autre exploitant les a acquis.

Monsieur Gavsie, auriez-vous l'obligeance de nous donner des explications?

M. GAVSIE: J'aborderai en premier lieu la deuxième partie, le paragraphe (2); ce paragraphe a pour but de soustraire aux dispositions du présent article ce qu'on appelle communément la redevance principale. J'explique. Il y a le cas, par exemple, d'un cultivateur qui cède à bail ou convient de vendre ces droits miniers à un exploitant. Cet article vise à soustraire à l'application de l'article la redevance que toucherait le cultivateur. Un impôt serait prélevé sur cette redevance selon la méthode ordinaire, conformément aux dispositions de la loi. Le présent article stipule que là où les recettes provenant de l'exploitation d'un puits de pétrole sont versées à une personne,—appelée fiduciaire au présent article,—qui en fait la distribution, on considère cette personne comme si elle était une corporation et l'impôt prélevé est celui qui grève normalement les corporations; cette ligne de conduite prévaut parce que d'ordinaire ce sont des corporations qui effectuent ces opérations et l'article a pour but d'empêcher que l'exploitation ne soit organisée de façon à éviter le prélèvement de l'impôt ordinaire sur les corporations. Le présent article ne doit pas s'appliquer à la redevance principale payable au cultivateur; on l'a inséré avec l'idée d'établir

clairement que sa portée ne s'étend pas à la redevance payable au cultivateur et que celle-ci ne doit pas faire partie du montant sur lequel est prélevé l'impôt sur les corporations.

M. HARKNESS: Vous dites que la redevance payable au cultivateur est soumise à l'impôt. A mon avis, c'est l'article 6 qui s'applique ici.

M. GAUSIE: C'est l'impôt sur le revenu comme dans le cas de tout autre revenu.

M. HARKNESS: Je ne savais pas si je devais soulever cette question lors de l'étude de l'article 6, ou attendre que nous soyons saisis du présent article; à mon avis, il ne faudrait pas prélever d'impôt sur la redevance que le cultivateur touche pour de l'huile qu'on a trouvée sur son terrain, car ce n'est pas là un revenu mais plutôt un capital. Le cultivateur est propriétaire de sa ferme et des minéraux qui y sont enfouis. Au fur et à mesure que ces minéraux s'épuisent, ce n'est pas son revenu mais bien son capital qui se dissipe. Une fois sa source d'huile épuisée c'est la perte totale de son capital actif et c'en est fait de lui. Pendant qu'on exploite sa réserve d'huile, on lui donne la part qui lui revient des recettes et cette part est considérée comme revenu et soumise à l'impôt, mais j'oserais croire que c'est à tort.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous prétendre qu'il faille tenir compte de la dépréciation à son égard?

M. HARKNESS: J'affirme qu'il y a dilapidation de son capital et que ce qu'il obtient en retour, ce que lui procure son capital, ne doit pas être considéré comme revenu. C'est en somme le cas du propriétaire d'une gravière. On considère comme revenu les recettes provenant de la vente de son gravier et on prélève l'impôt sur elles alors qu'en fait, lorsqu'il a vendu du gravier, il ne l'a plus et il a épuisé son actif sans en toucher un revenu au sens propre du mot.

L'hon. M. ABBOTT: Vous n'êtes probablement pas sans savoir que cette question a été étudiée d'année en année tant au Canada que dans les autres pays où se trouvent des puits de pétrole. Le cultivateur auquel vous avez fait allusion jouit aussi bien ici qu'aux États-Unis d'une indemnité d'épuisement de 25 p. 100. Il doit, il est vrai, payer l'impôt mais, par contre, on lui accorde cette indemnité d'épuisement. Le point que vous avez fait valoir mérite bien qu'on le discute.

M. HARKNESS: Jusqu'à présent, la situation en Alberta n'a pas connu de crise, car très peu de cultivateurs possédaient des droits miniers dans la vallée Turner où le pétrole fut découvert en premier lieu; mais dans le cas des champs pétrolifères Leduc et d'une vaste région des plaines où l'on découvrira probablement du pétrole, bon nombre de cultivateurs sont propriétaires de droits miniers et l'on prévoit que la question va devenir de plus en plus brûlante. Ces gens ont leurs idées bien arrêtées à ce sujet. Ils voient disparaître tout leur capital parce qu'on le considère comme revenu, et, comme tel, imposable. Je connais quelqu'un dont le revenu actuel se chiffre par quelque \$700 par jour. Mais dans trois ou quatre ans, il ne touche plus rien. Entre-temps, l'impôt qu'il lui faut verser est énorme.

L'hon. M. ABBOTT: Il doit jouir de l'indemnité d'épuisement de 25 p. 100 à l'égard des \$700.

M. HARKNESS: Il en résulte donc de l'injustice. Le cultivateur voisin a cédé à bail moyennant la même redevance, qui est ordinairement de 12½ p. 100, mais une disposition du contrat stipule que l'épuisement du pétrole devra prendre un certain nombre d'années. Dans ce dernier cas, le cultivateur est assuré d'un

revenu pour dix ou quinze ans alors que dans le premier cas il ne touchera un revenu que pendant deux ou trois ans. Dans les deux cas, le cultivateur touchera le même montant à condition que les prix ne changent pas, mais dans un cas l'impôt sera énormément plus élevé. Et cela sans tenir aucun compte du point important, à savoir qu'il faudrait envisager la chose comme l'épuisement d'un capital, non comme l'encaissement d'un revenu.

L'hon. M. ABBOTT: Je ne crois pas être en mesure de faire des observations à ce sujet. Les discussions portant sur l'industrie pétrolière m'ont toujours laissé quelque peu confus vu que je ne possède aucune connaissance technique dans ce domaine. Quand la question est à l'étude en Chambre, je laisse ceux qui s'y connaissent la discuter. Je me souviens d'avoir lu un jour une longue définition ayant trait au trapp stratigraphique. Elle se lisait très bien dans le hansom. J'avoue que je n'étais pas absolument certain de ce qu'était un trapp stratigraphique.

M. HARKNESS: Cette question a-t-elle été prise en considération? Je ne parle nullement d'une corporation formée dans le dessein d'exploiter un puits de pétrole et ainsi de suite. Il s'agit d'un cultivateur, propriétaire de sa ferme et propriétaire des droits miniers sur sa ferme. L'exploitation, l'épuisement du minéral, en l'occurrence, le pétrole, de son sous-sol signifie pour le cultivateur la perte de son actif, mais s'en est-on déjà préoccupé?

L'hon. M. ABBOTT: Voilà pourquoi on lui accorde une indemnité d'épuisement spécial de 25 p. 100.

M. HARKNESS: On maintient toujours qu'il s'agit là d'un revenu?

L'hon. M. ABBOTT: On en considère une partie comme revenu.

M. HARKNESS: Au lieu de le considérer comme capital, ce qui devrait être le cas. En fait, s'est-on jamais demandé où il fallait tracer la ligne de démarcation?

L'hon. M. ABBOTT: Certainement et très souvent.

M. JAENICKE: Qu'entendez-vous par cette indemnité d'épuisement de 25 p. 100?

L'hon. M. ABBOTT: D'après moi, si le cultivateur touche \$10,000 sous forme de redevance ou autrement, on déduit 25 p. 100 de cette somme et il paie l'impôt sur le reste.

M. JAENICKE: A mon avis, cet arrangement est juste.

L'hon. M. ABBOTT: C'est bien ce que j'affirme.

M. JAENICKE: Voilà la solution exacte au problème que vous posez.

L'hon. M. ABBOTT: Au point de vue des frais, le premier versement suffirait à lui rembourser ce que lui coûte sa ferme.

M. HARKNESS: Si vous vendiez le quart de votre terrain chaque année et qu'à la fin de quatre ans vous n'aviez plus de ferme, ne jugeriez-vous pas injuste qu'on traite comme s'il s'agissait d'un revenu le produit de cette vente? Ne prétendriez-vous pas qu'ayant vendu votre ferme, vous auriez vendu tout votre capital? Vous auriez vendu tout votre capital et il ne vous resterait plus rien au bout de quatre ans.

M. JAENICKE: Mais il y a les droits miniers. Je puis faire la comparaison avec le cultivateur qui ne possède pas de droits miniers.

M. HARKNESS: Cela n'a rien à voir à la question fondamentale, à savoir s'il s'agit de capital ou de revenu.

M. JAENICKE: Une indemnité d'épuisement de 25 p. 100 est, à mon avis, très équitable.

M. HARKNESS: Votre façon d'envisager la question ne vous assurerait pas beaucoup de partisans chez les cultivateurs de l'Alberta.

M. HAZEN: Le colonel Harkness a soulevé un point qui me rappelle le cas du cultivateur qui vend son bois sur pied moyennant redevance de tant par souche. Ce problème est devenu très épineux au Nouveau-Brunswick. On considère comme revenu ce que le cultivateur reçoit de la vente de ses arbres. Les règlements ont-ils été modifiés?

L'hon. M. ABBOTT: Pas que je sache. Nous pourrions peut-être le savoir d'un des fonctionnaires du ministère. Je n'ai eu connaissance d'aucun changement à cet égard.

M. GAVSIE: S'il vend ses arbres comme bois sur pied, nous ne prélevons aucun impôt.

M. HAZEN: Pardon.

M. GAVSIE: S'il vend ses arbres comme bois sur pied, nous ne prélevons aucun impôt.

M. HAZEN: Vous ne prélevez aucun impôt sur le produit de la vente de ce bois? Vous l'avez toujours fait; vous considérez ce produit de vente comme revenu. Si un cultivateur vend son *bois debout* comme on l'appelle dans cette partie du pays, il doit payer l'impôt sur le produit de ses ventes tout comme si ce produit constituait le revenu annuel du cultivateur. Ce problème a causé beaucoup d'ennuis dans cette partie du pays. Y a-t-on remédié?

L'hon. M. ABBOTT: M. Gavsie voulait sans doute parler de la vente de la propriété foncière, du terrain plus le bois sur pied.

M. HAZEN: Le cultivateur ne vend pas le terrain, mais les arbres.

L'hon. M. ABBOTT: Les droits de coupe.

M. HAZEN: Les droits de coupe sur son terrain à bois. On a beaucoup souffert de cette situation dans ladite région. Il faudrait apporter des changements. Les règlements devraient être modifiés s'ils ne l'ont pas encore été, car actuellement on ne fait que les contourner. Si le cultivateur vend son terrain avec le bois sur pied qui le recouvre, c'est du capital et il ne paie aucun impôt; mais s'il vend le bois sur pied, si l'acheteur vient lui-même en faire la coupe, le produit de sa vente est considéré comme revenu.

L'hon. M. ABBOTT: C'est, à mon avis, de cette façon que la Division de l'impôt sur le revenu a interprété la chose. Si ces fonctionnaires ont fait erreur, les tribunaux sauront le faire voir. Je ne crois pas qu'on l'ait encore prouvé. La loi ne renferme aucune définition ayant trait au bénéfice provenant d'exploitations forestières de ce genre. Ce serait aux tribunaux à établir, en dernière analyse, si le bénéfice provenant d'une exploitation de ce genre est impossible ou non.

M. HAZEN: C'est de l'injustice la plus fragrante que de considérer comme étant le revenu d'un particulier pour une seule année ce qu'il reçoit en retour de quelque chose qu'il a entretenu, conservé et mis en valeur pendant une période de vingt années.

Le PRÉSIDENT: Ne lui sera-t-il pas plus avantageux de vendre sa propriété telle quelle et de racheter le terrain une fois la coupe du bois terminée?

M. HAZEN: Si je ne me trompe, c'est exactement ce qui s'est fait dans bon nombre de cas. C'est une façon de contourner la loi.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, celui qui entre en possession du bois doit payer l'impôt qu'on exige de lui.

M. HAZEN: Si, par exemple, il vend le bois sur pied, le bois debout pour \$2,000, l'impôt est prélevé sur ce montant.

L'hon. M. ABBOTT: Mais celui qui l'achète devra payer l'impôt sur le montant qu'il touche pour le couper.

M. HAZEN: Tout dépend du chiffre de son revenu. Mettons que le propriétaire vende ces droits pour \$5,000. Il doit payer l'impôt sur un revenu de \$5,000; mais s'il fait volte-face et, au lieu de vendre le bois sur pied, il vend le tout \$5,000, c'est du capital et il n'a aucun impôt à payer.

L'hon. M. ABBOTT: Il lui faut trouver un acheteur qui consente à lui payer les \$5,000 ainsi que l'impôt sur le bois qu'il y coupe.

M. HAZEN: L'acheteur doit payer l'impôt sur ses recettes d'exploitation. Il se peut qu'il n'en ait pas.

L'hon. M. ABBOTT: Celui qui coupe le bois peut aussi, bien entendu, se faire rembourser les dépenses encourues.

M. HAZEN: J'ignore ce en quoi consisterait au juste son revenu. M'est avis que cette question mérite d'être étudiée; un redressement s'impose, car il en est résulté une forte indignation à l'égard du gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ne pas rédiger un mémoire à ce sujet et le soumettre avant le prochain budget du ministre?

L'hon. M. ABBOTT: Cela n'exigerait pas de modification au budget; c'est un revenu ou ce n'en est pas.

M. HAZEN: Cette question a donné lieu à beaucoup de mécontentement. Je sais que le gouvernement n'est pas très populaire chez les gens qui doivent payer cet impôt. Il arrive maintenant qu'ils l'éluent en vendant leur terre au lieu du droit de coupe et ils tentent ensuite de ravoir un titre de propriété.

Le PRÉSIDENT: Article 74; adopté?

Adopté.

Article 75; adopté?

Adopté.

Article 76.

M. FRASER: Le ministre a-t-il expliqué comment a été autorisée cette nouvelle commission?

L'hon. M. ABBOTT: Ces articles ne sont pas nouveaux. On a institué deux commissions, la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu et la Commission consultative de l'impôt sur le revenu dans la loi d'il y a deux ans, 1946, je crois. Ni l'une ni l'autre de ces commissions n'ont été établies. Vu que la plupart des pouvoirs discrétionnaires du ministre ont été enlevés de la loi, la Commission consultative de l'impôt sur le revenu,—je crois qu'on la désignait ainsi,—n'est plus utile et ces dispositions sont abrogées. La Commission d'appel de l'impôt sur le revenu est maintenue selon à peu près les mêmes données proposées d'abord. Il y a un changement dans le nombre de ses membres; elle compte un président et pas moins de deux ou plus de quatre membres. Voici la raison de cette latitude: nous avons cru au début qu'il serait inutile de nommer une commission complète de six membres, que nous débiterions lentement et nous nous assurerions du travail à exécuter. Il faudrait peut-être plus tard avoir une commission plus nombreuse afin de pouvoir la diviser en

deux sections. Le Comité se souviendra qu'on projette d'autoriser cette commission à parcourir le pays pour la commodité des contribuables et à siéger à différents endroits. Il pourrait être désirable d'avoir une commission d'appel dans l'Ouest et une autre dans l'Est qui se déplaceraient. J'ajoute qu'on projette que la commission se compose au début de trois membres, un président, un vice-président et un autre membre.

M. FRASER: Pourquoi prévoyez-vous un traitement de \$13,333.33 pour son président?

L'hon. M. ABBOTT: C'est là le traitement d'un juge de la Cour de l'Échiquier. Tel est celui touché par le président de cette cour en vertu du relèvement accordé aux traitements des juges l'an dernier, je crois.

Le PRÉSIDENT: Étant donné la déclaration du ministre, le Comité consent-il à l'adoption des articles 76 à 88?

L'hon. M. ABBOTT: Je ne crois pas qu'ils renferment quoi que ce soit de litigieux.

M. FRASER: Quels sont les articles qu'on a demandé de réserver?

L'hon. M. ABBOTT: Ce sont les articles litigieux, 68...

Le PRÉSIDENT: J'en ai pris note et je vais vous protéger à cet égard.

M. HAZEN: Puis-je m'enquérir des pouvoirs discrétionnaires du ministre prévus dans la loi? Qu'est-ce qui en reste en vertu du bill actuel? Combien en acquiert la Commission d'appel, ainsi que vous la désignez?

L'hon. M. ABBOTT: Elle n'en acquérera aucun. Elle sera dans la situation du premier tribunal d'appel d'après la cotisation établie par le ministre. Elle n'a aucun pouvoir discrétionnaire. Elle va fonctionner légalement, à tout événement, tout à fait comme la Cour de l'Échiquier. Elle va entraîner moins de frais et ses audiences seront peut-être moins cérémonieuses, mais ses jugements seront des conclusions judiciaires. Les qualités requises des membres de la commission, ou du moins du président et du vice-président, sont celles requises d'un juge d'une cour supérieurs d'une province.

M. HAZEN: Prévoit-on la nomination d'un registraire et de commis?

L'hon. M. ABBOTT: Oui, il y a un personnel. C'est ce à quoi pourvoyait...

M. HAZEN: Ah! oui, voici le texte.

M. JAENICKE: Un juge ne perdrait pas son rang pour sa pension de retraite?

L'hon. M. ABBOTT: Non. Il y a un écart par comparaison avec la première proposition; on peut nommer un juge à cette commission pour une certaine période. C'est parce que nous avons cru qu'il faudrait peut-être, en vue d'établir la commission et de la mettre en train, emprunter un juge de l'une des provinces, mais que ce juge pourrait ne pas vouloir appartenir en permanence à ce tribunal et préférerait revenir à sa cour de province. C'est une disposition simplement habilitante. J'ignore si cela sera, soit possible, soit désirable au début, mais nous avons cru que la commission devrait avoir le pouvoir précité en cas de nécessité.

M. JAENICKE: Ladite proposition me semble bien plus avantageuse que celle qu'on nous a communiquée, il y a quelques jours, concernant le président de la Commission des Transports; elle me paraît bonne.

Le PRÉSIDENT: Les articles 89 à 95 ont trait à la Cour de l'Échiquier qui est actuellement le deuxième tribunal d'appel. Quelqu'un a-t-il des questions à poser concernant les articles 89 à 95, à la page 65?

M. LESAGE: Peut-on en appeler de chaque décision de la Commission d'appel?

L'hon. M. ABBOTT: A la Cour de l'Échiquier, oui.

M. LESAGE: Dans n'importe quel cas?

L'hon. M. ABBOTT: Oui, tout comme dans le cas de la cotisation par le ministre.

M. LESAGE: Quelle que soit la somme en jeu?

L'hon. M. ABBOTT: Oui. La garantie exigée est la même qu'auparavant, à savoir \$400, si l'on s'adresse à la Cour de l'Échiquier.

M. JAENICKE: Quelle que soit la somme en jeu dans l'appel la garantie pour les frais est de \$400?

L'hon. M. ABBOTT: Oui, à la Cour de l'Échiquier et \$15 à la Commission d'appel, sans égard à la somme en jeu.

M. HAZEN: Cette disposition relative aux \$15 figure quelque part dans le bill?

M. JACKETT: Oui.

L'hon. M. ABBOTT: Oui, c'est à l'article 81, page 62.

Le PRÉSIDENT: Qu'en est-il des articles 89 à 95, relatifs à la Cour de l'Échiquier?

L'hon. M. ABBOTT: Je ne crois pas que ces articles soient changés. Je vais m'en assurer. Non, ils ne sont pas changés. Ce sont des articles ordinaires adoptés depuis de nombreuses années.

Le PRÉSIDENT: Alors, ces articles sont-ils adoptés?

Adopté.

Article 96, au sujet des personnes non résidentes.

M. FRASER: A propos de cet article, si une compagnie de fiducie agissait pour une succession et qu'elle eût versé l'argent ou l'eût déposé dans une banque canadienne, il lui faudrait déduire tout de même ce 15 p. 100?

L'hon. M. ABBOTT: Oui, s'il avait été crédité à la personne non résidente.

M. FRASER: Il lui faudrait la retrancher tout de même?

L'hon. M. ABBOTT: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article 96 est-il adopté?

Adopté.

Article 97. Adopté?

Adopté.

Article 98. Adopté?

Adopté.

Article 99.

L'hon. M. ABBOTT: Il y a un changement secondaire à l'article 99, monsieur le président. La première partie de cet article se lit maintenant:

Lorsqu'un montant a été payé pendant une année d'imposition à une personne non résidente comme loyer de biens immobiliers au Canada, cette personne peut, dans les deux ans à compter de la fin de l'année d'imposition, produire une déclaration de revenu, sous le régime de la Partie I,

et le reste. Après les mots "peut" il faudrait insérer les mots "dans les deux ans à compter de la fin de l'année d'imposition" pour que l'article se lise "cette personne peut, dans les deux ans à compter de la fin de l'année d'imposition, produire une déclaration de revenu, sous le régime de la Partie I", et le reste. D'après le texte actuel de l'article une personne non résidente aurait une période illimitée pour la production de sa déclaration de revenu et il a semblé que la période de deux ans était raisonnable.

Le PRÉSIDENT: La modification du ministre est-elle adoptée?
Adopté.

Article 100, impôt sur les dons.

M. JAENICKE: Puis-je poser une question touchant l'article 99 à propos de cet impôt sur les loyers pour les personnes non résidentes? N'a-t-on pas prévu quelque part une exemption au sujet de ces loyers?

L'hon. M. ABBOTT: Je n'en connais pas; je vais vérifier.

M. JAENICKE: Ce peut être simplement une question de réglementation. J'ai cru qu'il y avait une exception si les loyers ne s'élevaient pas à \$750 ou environ.

L'hon. M. ABBOTT: Nous allons vérifier pour nous en assurer. Vous feriez peut-être mieux d'expliquer ce point, monsieur Eaton.

M. EATON: Sous le régime de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu une personne non résidente avait le droit de faire établir le revenu net provenant de la propriété louée. Une fois que celui-ci avait été établi, il lui restait encore une exemption personnelle afin de compenser cet impôt. La loi révisée supprime cette exemption personnelle. Je crois que je devrais dire pourquoi. La personne en question n'habite pas le Canada. Elle ne touche pas sous notre régime gradué au Canada d'après la capacité de payer. Nous accordons aux personnes qui résident au Canada et qui sont contribuables, cette exemption personnelle sur leur revenu mondial, mais nous avons affaire ici à une personne non résidente qui loue une propriété. Nous avons cru qu'il convenait qu'elle fût taxée sans l'exemption personnelle vu que nous lui accordons un traitement de faveur en comparaison de la personne qui obtient une déduction de 15 p. 100 sur son paiement brut de loyer. Cette prescription est quelque peu plus rigoureuse que sous l'empire de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, mais nous l'avons crue justifiée.

L'hon. M. ABBOTT: Elle peut naturellement réclamer du crédit dans une autre juridiction, si cela est permis. Par exemple, dans le cas des États-Unis, l'arrangement réciproque prévoit que l'impôt qu'elle acquitte au Canada peut être déduit des impôts qu'elle acquitte là-bas. Nous avons donc tenté de nous assurer que dans le cas des personnes non résidentes, nous obtiendrions d'elles autant que nous pouvons obtenir à bon droit, vu qu'elles peuvent réclamer du crédit de ce chef dans leur propre juridiction; il semble préférable que nous obtenions le plus possible.

M. JAENICKE: Peu importe que le loyer soit faible, il lui faudra verser l'impôt de 15 p. 100?

L'hon. M. ABBOTT: Oui, on lui retient 15 p. 100. Elle a ensuite le choix de produire une déclaration d'après une base nette et de payer l'impôt sans profiter d'une exemption.

Le PRÉSIDENT: Article 100.

M. LESAGE: A propos de cet article, vous connaissez la façon dont la plupart des fermes sont transférées dans le Québec?

L'hon. M. ABBOTT: Il ne s'applique qu'aux personnes non résidentes.

M. LESAGE: En vertu de l'article 100, impôt sur les dons?

L'hon. M. ABBOTT: Ah! nous en sommes à l'article 100.

M. LESAGE: Disons qu'un cultivateur a une ferme qui vaut, avec les machines agricoles, \$5,000, et que, comme nous le disons en français, il se donne à son fils aîné à la condition que celui-ci le garde ainsi que sa femme jusqu'à leur décès. Le fils devient alors le seul propriétaire de la ferme et il en retire tous les profits. Je me demande si cela relève des exceptions. Dois-je comprendre que si la ferme vaut \$5,000, il devra payer \$100?

Le PRÉSIDENT: Il y a d'abord une déduction de \$4,000.

M. LESAGE: Je dis que la ferme vaut \$5,000.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la probabilité de survie du père? Il y aurait dans ce cas une certaine valeur déduisible.

M. LESAGE: Cela serait-il déduisible?

M. HAZEN: S'agit-il d'un don absolu? Si le fils ne pourvoit pas à son père...

M. PINARD: La donation est sans valeur.

L'hon. M. ABBOTT: Cette pratique est assez fréquente. Peut-être se fait-elle plus rare.

M. LESAGE: Elle existe encore dans le Québec.

L'hon. M. ABBOTT: Les biens sont donnés du vivant de leurs détenteurs. Cela se fait réellement en prévision de la mort des donateurs. Ces derniers s'attendent à leur fin prochaine et donnent leurs biens sous réserve que leurs fils leur assureront le vêtement, le couvert et la nourriture pour le reste de leur vie.

M. PINARD: Ce qui comprend des choux, des légumes et le reste.

Le PRÉSIDENT: Puis-je poser une question à ce sujet?

L'hon. M. ABBOTT: M. Jackett me dit que dans ces circonstances la valeur du don serait la valeur de la ferme moins la valeur des charges qui y sont imposées. Je suppose qu'on considère la probabilité de survie du père.

M. LESAGE: Très bien, mais je voulais m'assurer que les cultivateurs du Québec ne seraient pas poursuivis en justice et n'auraient pas à payer d'amende.

Le PRÉSIDENT: L'article 101 est-il adopté?

Adopté.

Article 102. Adopté?

M. HAZEN: Un instant. Je veux poser une question. J'en ai déjà parlé. Je n'ai pas les chiffres sous les yeux mais je me souviens qu'en vertu de la Loi sur les droits successoraux,—bien entendu elle a été modifiée et nous n'avons pas à payer de droits sur une succession moindre que \$50,000,—les taux étaient inférieurs à ceux prévus au présent article. Ai-je raison quand il s'agit de sommes égales?

M. EATON: Je crois, monsieur, qu'en vertu des taux des droits successoraux du passé on avait constaté que l'impôt sur les dons était plus souvent supérieur qu'inférieur aux droits successoraux. En moyenne je crois qu'il y a eu plus de cas, d'après l'importance de la succession, etc., où l'impôt sur les dons a été

supérieur aux droits successoraux. Dans l'intervalle, les taux des droits successoraux ont été doublés sous le régime de la loi fédérale et les taux de l'impôt sur les dons sont restés les mêmes. Je crois donc que ce que vous venez de dire n'est plus la vérité.

M. HAZEN: Les droits successoraux et l'impôt sur les dons sont-ils à peu près les mêmes maintenant?

M. EATON: Les taux des droits successoraux ont doublé depuis que les faits précités ont été mis en lumière.

M. HAZEN: Prenons une succession de \$50,000 à \$75,000; l'impôt est alors de 16 p. 100. Quels seraient les droits successoraux dans ce cas?

M. EATON: Il est très difficile...

M. HAZEN: Tout dépend de l'héritier et le reste. Nous allons supposer que l'héritage va au fils ou à la fille.

M. EATON: Je regrette, mais je crains qu'il soit difficile de faire un calcul rapide avec ces données.

Le PRÉSIDENT: Veuillez envoyer ces renseignements à M. Hazen et épargner ainsi du temps au Comité.

M. HAZEN: Voici ce à quoi je pense vraiment: celui qui donne un bien peut en disposer par héritage ou il peut le donner de son vivant. Peu importe la façon dont il procède, ne devrait-il pas acquitter à peu près le même impôt? Le même impôt ne devrait-il pas être imposé, qu'il le fasse par héritage ou de son vivant? Existe-t-il quelque principe d'après lequel il devrait y avoir un taux différent?

M. EATON: Je crois qu'on pourrait soutenir que l'impôt sur les dons devrait être haussé; cet impôt vise, je crois, une double fin.

M. HAZEN: Comment?

M. EATON: Il vise une double fin: la protection de la source de l'impôt sur le revenu et de même la source des droits successoraux. Je crois que si la fin de l'impôt sur les dons était simplement de protéger la source des droits successoraux, on pourrait soutenir que le taux devrait être identique, mais si en sus il faut se protéger contre la perte de recettes par l'impôt sur le revenu, je crois alors qu'on pourrait soutenir qu'il serait tout à fait régulier que le taux de l'impôt sur les dons soit plus élevé que les droits successoraux. Je répète que lorsque les taux des droits successoraux étaient la moitié de ce qu'ils sont maintenant, ils étaient légèrement supérieurs à l'impôt mais je crois qu'il s'ensuit, vu que les taux de ces droits ont été doublés, qu'ils sont peut-être plus bas qu'ils ne devraient l'être pour répondre à la double fin de protéger la source des droits successoraux et celle de l'impôt sur le revenu.

M. HAZEN: Jusqu'à concurrence de \$1,000 ou moins que cette somme il n'y a pas d'impôt sur les dons? Un don de moins que \$1,000 n'est pas assujéti à l'impôt?

M. EATON: C'est exact. On ne le considère pas comme don.

M. HAZEN: Existe-t-il quelque autre disposition concernant le don de \$4,000?

M. EATON: C'est exact. C'est une exemption directe.

M. HAZEN: Si j'ai quatre enfants et que je leur donne à chacun \$4,000, dans un an devrais-je acquitter l'impôt sur les dons sur cette somme?

M. EATON: Cet impôt s'appliquerait sur un don de \$12,000. Il y aurait alors un don de \$16,000 fractionné en lots de \$4,000.

L'hon. M. ABBOTT: A moins que l'impôt ne dépasse pas la moitié de la différence entre le revenu imposable pour l'année d'imposition qui aurait précédé immédiatement et l'impôt payable sur ce revenu. Telle est l'autre disposition. Il s'agit d'un don de \$4,000 ou du chiffre pouvant être établi.

M. LESAGE: C'est le montant donné par le donateur et non pas celui reçu par le donataire.

L'hon. M. ABBOTT: Ou par le bénéficiaire.

Le PRÉSIDENT: Le donateur ne peut-il pas faire autant de dons de mille dollars qu'il veut? Ils ne seraient pas alors imposables.

M. EATON: C'est exact. Ils échapperaient alors à l'impôt.

M. LESAGE: Estimez-vous tout de suite comme un don celui assujéti à une clause conditionnelle ou si vous attendez qu'on ait démontré que celle-ci n'aura pas d'effet lorsque le don s'appliquera?

L'hon. M. ABBOTT: M. Jackett ignore probablement ce qu'est une clause conditionnelle.

M. JACKETT: L'expression est claire. Cette clause ne m'a jamais été appliquée.

M. LESAGE: Mettons que je vous donne \$10,000 avec l'entente que si une certaine chose arrive, vous me la rendrez. Quand cette somme est-elle imposable, lorsqu'elle est acquise?

M. JACKETT: Au pied levé je dirais qu'elle le serait sur-le-champ mais il faudrait tenir compte de l'état réel du don avant d'en déterminer la valeur.

M. LESAGE: Rien qu'en déterminant la valeur du don.

M. JACKETT: Oui.

M. LESAGE: Mettons que cette situation se produise, qu'il n'y ait plus de don et qu'il faille rembourser les \$10,000. Allez-vous rembourser l'impôt?

M. JACKETT: Aucunement.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous feriez mieux d'acheter un billet de loterie.

M. LESAGE: Non, non. Je crois cette question importante parce qu'il y a souvent des dons dans le Québec comportant la disposition ci-dessus.

L'hon. M. ABBOTT: Je crois comprendre que parfois les gens font des dons sous réserve de certaines conditions voulant que le récipiendaire ne se remarie pas ou quelque chose d'analogue. Cela peut arriver. C'est une disposition plus fréquente d'après les testaments que relativement aux dons entre vifs.

M. LESAGE: Cela est arrivé dans le cas des dons.

L'hon. M. ABBOTT: Oui, cela pourrait se produire.

M. LESAGE: Si le récipiendaire doit restituer l'argent, je crois que l'impôt devrait être remis. Étudierez-vous ce point?

L'hon. M. ABBOTT: Je suis sûr que votre opinion serait aussi bonne que celle de M. Jackett.

Le PRÉSIDENT: Les articles 103 et 104 sont-ils adoptés?
Adoptés.

Article 105, application.

M. FRASER: Le paragraphe 3 de cet article veut dire que le ministre peut proroger le délai pour un particulier ou pour tout le pays?

L'hon. M. ABBOTT: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

Article 106.

M. HARKNESS: Qu'en est-il du paragraphe 1 b), "prescrivant la preuve requise à l'établissement des faits pertinents aux cotisations en vertu de la présente loi". Pourquoi faut-il y insérer ce texte?

M. JACKETT: Il y est inséré afin que lorsqu'il y a une catégorie commune de faits pertinents à la cotisation comme, par exemple, les dons aux œuvres de charité, on peut exiger de celles-ci qu'elles soumettent des reçus. Cela est énoncé dans la loi, mais on peut exiger en vertu d'un règlement que le contribuable appuie certains avancés sur des preuves dans sa déclaration.

L'hon. M. ABBOTT: Pour moi cet article tend à alléger plutôt que tout autre chose. Les règles strictes de la preuve sont parfois assez rigoureuses et cet article prévoit qu'à propos des faits pertinents aux cotisations, le ministre peut prescrire ce qu'il va accepter comme preuve. Il pourrait accepter une déclaration statutaire au lieu d'un baptistaire; voilà ce qui en est.

M. HARKNESS: Je voulais simplement élucider le point de savoir si cette prescription tendait à permettre que la preuve exigée soit d'une nature telle qu'il soit très difficile pour le contribuable de la donner.

L'hon. M. ABBOTT: Non, c'est réellement pour l'autre fin.

M. HARKNESS: C'est ce que je voulais savoir.

L'hon. M. ABBOTT: C'est pourquoi elle est restreinte aux faits requis concernant la cotisation et n'embrasse pas davantage.

M. LESAGE: L'expérience que j'ai acquise me prouve que cela est exact, parce que parfois, si nous avions dû prouver catégoriquement le droit d'un contribuable à l'exemption, nous eussions été privés de celle-ci.

M. HAZEN: Pourquoi le Gouverneur en conseil obtient-il l'autorisation en vertu de h) de définir les catégories de personnes qui peuvent être considérées comme à charge pour les fins de la présente loi?

M. LESAGE: C'est un autre article qui sert à alléger.

M. HAZEN: Pourquoi la loi ne définit-elle pas les personnes à charge?

L'hon. M. ABBOTT: M. Jackett pourrait peut-être expliquer pourquoi cet article devrait être un peu plus souple.

M. JACKETT: Comme tout le monde le sait, une règle administrative stipule présentement que si un enfant ou une autre personne à charge n'a pas un revenu de plus de \$400, il ou elle sera néanmoins considéré comme tout à fait à charge. La Loi de l'impôt de guerre sur le revenu ne renferme aucune disposition là-dessus. Le ministère a pris sur lui, pour des raisons pratiques, de prescrire cette règle et on a cru opportun qu'il obtint quelque autorisation pour omettre ce qui forme, en fait, une somme importante et supprime réellement ce qui caractérise une personne entièrement à charge.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 106. Est-il adopté?

Adopté.

Article 107, dettes envers Sa Majesté. Adopté?

Adopté.

Article 108. Adopté?

Adopté.

Article 109. Adopté?

M. FRASER: Cet article n'est pas nouveau?

L'hon. M. ABBOTT: Aucun de ces articles n'est nouveau.

Le PRÉSIDENT: Adopté. Article 110. Adopté?

Adopté.

Article 111. Adopté?

Adopté.

Article 112. Adopté?

Adopté.

Article 113. Adopté?

Adopté.

Article 114. Adopté?

M. FRASER: Un instant. Des inspecteurs examinent actuellement les livres de comptes et les dossiers de différentes personnes qu'ils soupçonnent de ne pas payer leur impôt sur le revenu. Quelle autorisation possèdent-ils pour examiner les livres d'un contribuable?

L'hon. M. ABBOTT: Veuillez répondre, monsieur Eaton. Quelle autorisation possède un inspecteur pour examiner les livres d'un contribuable au sujet de cet impôt?

M. LESAGE: Cette autorisation découle de l'article 115.

L'hon. M. ABBOTT: C'est en vertu de cet article, monsieur Fraser.

M. FRASER: J'ai parlé il y a un an à la Chambre concernant les inspecteurs qui s'étaient rendus dans un bureau de médecin. Celui-ci leur a montré ses livres et leur a demandé s'ils voulaient voir autre chose; dans l'affirmative, ils n'avaient qu'à l'appeler, car il n'en avait plus que pour quelques minutes avec un patient. Immédiatement après le départ de ce dernier, il est revenu. Les inspecteurs avaient eu le temps de fouiller son pupitre. Que faites-vous dans un tel cas? Ils ne sont pas autorisés à agir de la sorte, n'est-ce pas? J'ai soulevé cette question à la Chambre. Ils ne sont pas autorisés à toute démarche de ce genre.

L'hon. M. ABBOTT: Ils ne devraient pas agir ainsi.

M. FRASER: C'est là où je veux en venir. Le ministre n'endurerait rien de la sorte si on l'en informait.

L'hon. M. ABBOTT: Vous savez aussi bien que tout autre que, sur des milliers d'employés, certains d'entre eux dépassent parfois les bornes, mais nous espérons que la grande majorité agissent comme ils le doivent. Un avocat le sait, il faut avoir un mandat pour faire des perquisitions.

M. FRASER: C'est ce que ce médecin avait cru et il en a été très fâché. Il a fini par obtenir le règlement de son cas; il ne devait pas d'impôt. Il était donc en règle.

M. JAENICKE: Combien de ces inspecteurs avez-vous? Le bruit court au pays que vous avez engagé une armée de détectives, de policiers et de surveillants en vue de parcourir le pays et de faire enquête sur les gens. Je présume que vous avez lu cela dans les journaux.

L'hon. M. McCANN: Nous n'avons pas de détectives, non plus que de policiers ou de police secrète.

L'hon. M. ABBOTT: J'ai cru que le bruit en question était de la propagande contre le gouvernement.

M. JAENICKE: Je voudrais savoir le nombre de ces investigateurs spéciaux.

L'hon. M. McCANN: Il y en a probablement 150 en tout.

M. LESAGE: En tout cas, leur nombre ne se compare pas à celui que nous aurions avec un gouvernement socialiste.

Le PRÉSIDENT: Un peu de silence, messieurs.

M. HARKNESS: En vertu de l'article 114, quelle est la peine imposée à celui qui ne tient pas de livre de comptes?

L'hon. M. ABBOTT: Nous aborderons plus tard les articles pourvoyant à des peines; nous y serons dans un instant.

M. HARKNESS: En tant qu'il s'agit de l'article précité quelle peine impose-t-il?

M. JACKETT: Une amende de pas moins de \$200 et de pas plus de \$10,000 ou six mois d'emprisonnement.

M. HARKNESS: Veuillez me redire où en serait un cultivateur qui ne pourrait tenir de livres de comptes ou encore qui ne sait pas écrire, etc.? Comment disposez-vous de son cas?

L'hon. M. ABBOTT: Je suis sûr qu'un tribunal se montrerait très élément dans les circonstances.

M. HARKNESS: Exigez-vous réellement le paiement de l'amende précitée?

L'hon. M. McCANN: Non.

M. HARKNESS: Je demande quelle est la pratique suivie.

L'hon. M. McCANN: Nous ne l'avons jamais exigé. Nous n'avons jamais condamné à une peine un illettré, mais nous exigeons qu'il s'adresse à quelqu'un sachant lire et écrire pour que celui-ci tente de lui préparer une déclaration de revenu.

Le PRÉSIDENT: Article 115. Adopté?

Adopté.

Article 116. Adopté?

Adopté.

L'article 117 est réservé.

L'hon. M. ABBOTT: C'est l'un de ceux qui ont été réservés.

Le PRÉSIDENT: Article 118. Adopté?

Adopté.

M. HAZEN: D'après l'article 117...

Le PRÉSIDENT: Il est réservé, monsieur Hazen. L'article 119 l'est aussi.

L'hon. M. ABBOTT: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article 120 devrait-il aussi être réservé?

L'hon. M. ABBOTT: Non, je ne le crois pas.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

M. FRASER: Je ne sais pas si cela relève du présent article, mais j'ai parlé en Chambre du cas d'un épiciers qui a un commerce et dont sa famille prend des produits de ce commerce et s'en sert pour sa propre consommation. Un épiciers de Peterborough m'a dit que l'inspecteur s'est présenté et lui a dit, "Voyons, vous avez marqué cette marchandise au prix de gros. Vous auriez dû la marquer au prix de détail". Je pense que l'épiciers devrait pouvoir se servir du prix de gros parce qu'il paierait aux magasins à succursales, le prix de détail un jour et le prix de gros le jour suivant.

L'hon. M. McCANN: Il n'en n'est jamais question d'une façon aussi méticuleuse.

L'hon. M. ABBOTT: On me dit qu'on n'est jamais entré en autant de détails, et si cela était fait de nouveau ce serait un excès de zèle de la part de l'inspecteur. Il ne devrait pas agir de la sorte.

M. FRASER: On a changé d'idée.

L'hon. M. ABBOTT: Si vous donnez son nom au ministre, je suis assuré que cela ne se répétera plus.

Le PRÉSIDENT: Article 121. Adopté?

Adopté.

Article 122.

M. LESAGE: L'article 119 est-il adopté?

L'hon. M. ABBOTT: Non, il est réservé. Nous avons étudié tous les articles auxquels vous êtes intéressé.

Le PRÉSIDENT: Article 122. Adopté?

Adopté.

Article 123. Adopté?

Adopté.

Article 124. Adopté?

Adopté.

Article 125. Adopté?

M. ISNOR: Avant de laisser 124...

Le PRÉSIDENT: Avez-vous dit 134?

M. ISNOR: 124. Je veux y revenir.

M. LESAGE: Pourquoi 123 est-il nécessaire?

M. JACKETT: Parce qu'il y a une disposition dans le Code criminel visant à suspendre une sentence.

M. HAZEN: Pourquoi ne pas suspendre la sentence dans certains cas?

M. ISNOR: Parlons-nous de 124?

Le PRÉSIDENT: Nous reviendrons à 124.

M. ISNOR: Je ne crois pas qu'il s'agisse d'y revenir. Les fonctionnaires voudront bien se reporter à la clause 9, s'il vous plaît. Avez-vous eu de la difficulté à prouver que les déclarations ont été produites?

M. JACKETT: Vous avez dit la clause 9?

M. ISNOR: Je pense que c'est la clause 9?

L'hon. M. ABBOTT: Page 86?

M. ISNOR: Oui.

L'hon. M. ABBOTT: Elle a trait à la preuve d'absence d'appel.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez peut-être parler du paragraphe (6).

M. ISNOR: Oui, merci, monsieur le président. Y a-t-il eu de la difficulté par rapport à cette clause en particulier? Je me rappelle un cas qui m'a été souligné l'an dernier et où il s'agissait d'un individu qui prétendait avoir déposé une première et une seconde déclaration et que l'on n'avait pas encore accusé réception de la demande qu'il avait soumise. Quelle mesure prenez-vous dans un cas semblable?

M. GAVSIE: A produit une déclaration ou interjeté appel?

M. ISNOR: A produit une déclaration. Je veux parler de la déclaration.

M. GAVSIE: J'aimerais que s'il donne une preuve à l'effet qu'il a véritablement produit sa déclaration, il n'ait pas à encourir de peines. Le règlement visant la date de déposition d'une déclaration est différent, naturellement. Si une déclaration est envoyée par la poste, elle sera acceptée à compter de la date où elle a été timbrée. Si elle est apportée, elle est estampillée du moment qu'elle est déposée sur le comptoir. J'imagine que vous voulez parler du cas où quelque chose est perdu dans le courrier ou au bureau.

M. ISNOR: Ça peut être cela.

M. GAVSIE: Nous aimerions qu'il témoigne par affidavit, afin d'établir les faits.

M. ISNOR: Vous accepterez cela?

M. GAVSIE: Si nous avons la certitude que c'est exact, nous accepterions cela et il pourrait alors produire une nouvelle déclaration. Nous ne lui imposerions aucune peine pour avoir produit sa déclaration en retard ou autre chose du genre, si nous acceptions cette façon de procéder.

M. ISNOR: Je ne veux pas faire une assertion osée, mais je suis porté à croire qu'il a produit une première et une seconde déclaration et qu'on lui en a demandé une troisième. Il y eut certes une deuxième déclaration, et on a insisté pour qu'il en produise une autre. On a refusé de croire qu'il l'avait envoyée par la poste à une date déterminée, et on lui a imposé une peine.

M. GAVSIE: M. Fisher m'a fait part d'un cas récent où un individu a encouru une peine pour n'avoir pas produit une déclaration. De fait, il l'avait déposée et elle a été perdue et retrouvée et nous sommes à lui accorder la remise des peines qui lui ont été imposées.

M. ISNOR: Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT: L'article 126 est réservé.

L'hon. M. ABBOTT: M. Macdonnell voulait qu'il en soit ainsi.

Le PRÉSIDENT: Article 127.

L'hon. M. ABBOTT: C'est un long article. Il représente beaucoup de travail de la part des rédacteurs.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

Adopté.

Article 128. Adopté?

Adopté.

Article 129. Adopté?

Adopté.

Article 130. Adopté?

Adopté.

Article 131. Adopté?

L'hon. M. ABBOTT: Il y a une modification secondaire à l'article 131 qui devrait être insérée. C'est quelque chose de technique. L'article se lit comme suit:

La Partie II de la présente loi s'applique aux montants payés ou crédités après 1948 et les autres dispositions de la présente loi s'appliquent à 1949 et aux années d'imposition subséquentes.

Après les mots "autres dispositions de la présente loi", nous voulons insérer les mots "sauf disposition expressément contraire", de sorte qu'il se lise comme suit: "et les autres dispositions de la présente loi, sauf dispositions expressément contraire s'appliquent à 1949 et aux années d'imposition subséquentes".

Le PRÉSIDENT: Adopté?

Adopté.

Voici la liste des articles réservés. Si on en a oublié; auriez-vous l'obligeance de les porter à ma connaissance immédiatement. L'article 51; l'article 57; le paragraphe 1, l'alinéa e); l'article 68; l'article 117; l'article 12—...

M. RINFRET: L'article 119.

Le PRÉSIDENT: L'article 119; l'article 120; l'article 126...

M. LESAGE: L'article 120 a été adopté.

L'hon. M. ABBOTT: Merci. Reprenons-nous la séance à 8 h. 30? Nous avons alors promis que ces articles litigieux seraient étudiés.

L'hon. M. ABBOTT: Nous pourrions peut-être terminer l'étude de l'article 57, paragraphe 1, alinéa e). Le colonel Harkness a demandé s'il nous serait possible d'étudier la modification qu'il a proposée de façon à comprendre dans les exemptions, le revenu de ce que l'on pourrait appeler d'une façon générale les fonds de charité. Il a proposé un projet de modification. J'ai étudié la chose hier et aujourd'hui avec les fonctionnaires de mon ministère, et je ne crois pas pouvoir inclure une modification dans ces termes. Tout ce que je puis promettre, c'est que j'étudierai la chose à nouveau afin de voir s'il serait possible de l'atténuer de quelque façon. Je ne vois pas présentement comment cela serait possible. Je ne crois pas pouvoir l'atténuer de façon à accorder une exemption pour le revenu des fonds de charité qui s'accumulent et qui doivent être employés plus tard à des fins de charité. Cela ne raye pas la possibilité de faire d'autres représentations, mais tout ce que je puis dire actuellement c'est que je ne puis y convenir pour le moment.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

M. HARKNESS: Vous n'avez pas d'autre modification qui résoudrait cette question ici ou ailleurs dans le Bill?

L'hon. M. ABBOTT: Non, je n'en ai pas présentement, en tout cas.

M. HAZEN: La loi a-t-elle déjà stipulé que des fonds de ce genre seraient exempts d'impôt?

L'hon. M. ABBOTT: Jamais.

M. HARKNESS: Ils étaient exempts jusqu'à ce que l'ancien article 114 (4), présentement l'article 58, eut été introduit. On a estimé qu'un fonds de charité de ce genre était imposable dans le cas Burns, en tout cas, à cause de la présence dans la Loi de l'article 11 (4), je crois, qui ne s'y trouvait pas il y a quelques années.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous étudier les articles 117 et 119?

L'hon. M. ABBOTT: Je ne puis accepter la modification maintenant.

M. HARKNESS: Nous sommes encore à l'étude de cette question. On a demandé s'il fut un temps où le revenu qui s'accumulait dans un fonds de charité n'était pas imposable. Il en a été ainsi jusqu'à ce qu'on ait introduit l'ancien article 11 (4) dans la Loi. Dans le cas Burns, on s'est basé sur l'article 11 (4) pour rendre une décision contre cesdits fonds.

L'hon. M. ABBOTT: Je vérifierai la date de l'inclusion de l'article 11 (1) dans la Loi et son contenu.

M. HARKNESS: 11 (4). C'est la même chose que l'article 58...

L'hon. M. ABBOTT: 58 (4).

M. HARKNESS: 58 (3) et 58 (4).

L'hon. M. ABBOTT: Je pense que c'était l'article 58 (4). Je ne sais pas quand il a été introduit. De toute façon, il existe depuis bon nombre d'années. L'article 11, paragraphe (4) existe dans la Loi depuis bon nombre d'années. Il me faudrait me reporter en arrière pour savoir s'il y a longtemps de cela.

M. HARKNESS: Je sais qu'il n'existait pas lorsque le fonds dont j'ai parlé a été établi, de même que plusieurs autres.

Le PRÉSIDENT: L'article 57 est-il adopté?

Adopté.

Pouvons-nous maintenant passer à l'article 117?

M. LESAGE: Les articles 117 à 119 portent sur le même sujet. Je propose ici la même modification que celle que j'ai proposée à l'article 51.

L'hon. M. ABBOTT: Pouvez-vous me remettre une copie de votre modification?

M. LESAGE: Je puis lire ce que j'ai ici. Je dirais au début de l'article...

L'hon. M. ABBOTT: De quel article?

M. LESAGE: L'article 51, les mots suivants:

A moins qu'il n'ait été poursuivi en vertu de l'article 119 de la présente loi pour la même infraction qu'indiquée ci-dessous, quiconque a omis de faire une déclaration...

Je laisserais le reste de l'article tel quel. Je n'ai pas dit reconnu coupable parce que s'il est acquitté, il a déjà été jugé.

L'hon. M. ABBOTT: Voulez-vous ajouter cela au début de l'article 51 ou à n'importe quel autre endroit convenable du point de vue de la rédaction?

M. LESAGE: Nous pourrions ajouter à la fin que cet article ne s'applique pas à des personnes qui ont été poursuivies pour les mêmes motifs en vertu de l'article 119.

L'hon. M. ABBOTT: Si vous me le permettez, monsieur Lesage, je m'entre-tiendrai brièvement avec les avocats afin de savoir ce qu'ils pensent de votre modification.

J'avais préparé un projet de modification à l'article 119. Si les membres du Comité veulent bien suivre à l'article 119, j'en ferai la lecture. Vous remarquerez que de la façon dont cette modification est incluse, elle se rapporte à ces autres articles. L'article 119 est l'article pénal qui prévoit, sous l'en-tête des offenses, la condamnation et les peines. Je ne changerais pas les deux premiers paragraphes, mais j'ajouterais le paragraphe suivant:

Lorsqu'une personne a été déclarée coupable, aux termes du présent article, de l'inobservation d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement, elle n'encourt pas une amende prévue par l'article cinquante et un, l'article cent douze ou l'article cent dix-sept pour la même inobservation, à moins qu'il ne lui soit imposé cette amende, ou que le paiement n'en ait été exigé de cette personne, avant qu'ait été déposée ou formulée la dénonciation ou la plainte donnant lieu à la déclaration de culpabilité.

Le Comité sait ce que cela veut dire. Si la personne doit payer l'amende, soit la peine prévue en vertu de l'article 51, et qu'elle ne l'a pas payée, elle ne peut être reconnue coupable d'omission aux termes du présent article.

M. LESAGE: S'il a reçu l'avis d'imposition d'une amende avant d'être poursuivi,—c'est raisonnable.

M. ISNOR: Je pense qu'il y a suffisamment de protection, et tout se trouve dans un article.

L'hon. M. ABBOTT: Cela résout votre cas où un individu peut-être condamné par ignorance et la peine imposée et puis subir une peine sur la cotisation en vertu de l'article 51.

M. LESAGE: Exactement. Je pense que ce qu'il y a de plus déplorable c'est que la peine est imposée à une personne après qu'elle a payé son amende et les frais. Cependant, si on lui impose une amende d'abord et qu'il ne la paie pas, je ne vois pas pourquoi il ne serait pas poursuivi et ne paierait pas l'amende. Il n'a pas payé l'amende qui lui a été imposée. Je pense que ce n'est que juste et raisonnable.

L'hon. M. ABBOTT: Nous pourrions y voir dans un article.

M. LESAGE: Vous faudrait-il cette troisième ligne de l'article 119, "en plus de toute autre peine prévue par ailleurs"?

L'hon. M. ABBOTT: Ce serait encore nécessaire à cause des exceptions, voyez-vous. Je pense que l'exception règle le cas.

M. LESAGE: Exactement. Je pense que la modification est juste.

L'hon. M. ABBOTT: Vous pouvez proposer cela, monsieur Lesage. Je l'accepterai.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu la modification à l'article 119. Quels sont ceux qui sont pour l'amendement?

Adopté.

L'article tel que modifié est-il adopté?

Adopté.

L'hon. M. ABBOTT: Il reste l'article 129. Ne pourrions-nous passer à l'article 129, monsieur Maedonnell?

M. FRASER: Pour ce qui est de l'article 126, je me demande si M. le ministre a tenu compte de la lettre qu'il a reçue du *Toronto Board of Trade*?

L'hon. M. ABBOTT: Je ne me rappelle pas quel exposé le *Toronto Board of Trade* a présenté.

M. FRASER: La lettre dit:

Comparativement au bill n° 454 de l'an dernier, le bill n° 338 démontre une tendance à revenir à la sévérité administrative et au contrôle arbitraire dans plusieurs cas. Cela se manifeste peut-être dans sa forme la plus sévère dans les changements apportés aux clauses concernant le conseil du Trésor dans l'article 126. On avait pensé qu'avec la fin des conditions anormales de temps de guerre, le gouvernement pourrait se passer d'une plus grande mesure de sévérité administrative et de contrôle arbitraire.

Voilà tout ce qu'elle avait à dire au sujet de l'article 126.

L'hon. M. ABBOTT: Je crois qu'il est juste de dire que bon nombre des exposés, y compris celui que vous avez mentionné, favorisaient la révocation de cet article. Il s'agit d'un article qui a été inclus durant la guerre en vue d'empêcher les contribuables d'éluider l'impôt. C'est naturellement un article rigoureux, et

il est reconnu comme tel. Je sais qu'il est très difficile pour les avocats de conseiller leurs clients au sujet d'une transaction particulière à cause de cet article dans la loi. Je me rappelle avoir moi-même trouvé la chose difficile.

M. FRASER: Pourrait-il être modifié?

L'hon. M. ABBOTT: C'est un article qui a été inclus afin d'empêcher certaines choses dont se plaignait M. Hazen hier soir.

M. HAZEN: Je ne vois pas pourquoi ces choses ne seraient pas inscrites dans la Loi même.

L'hon. M. ABBOTT: Les diverses méthodes dont se servent ceux qui éludent l'impôt sur le revenu sont tellement nombreuses qu'il faudrait une loi volumineuse pour les énumérer.

M. HAZEN: Nous avons maintenant plusieurs années d'expérience.

L'hon. M. ABBOTT: Une fois que vous aurez traité d'une douzaine de compagnies...

M. HAZEN: La loi de l'impôt sur le revenu existe depuis 1917. Nous devrions avoir suffisamment d'expérience maintenant.

L'hon. M. ABBOTT: Après avoir étudié les compagnies fondées à Panama, Nassau, etc., le changement dans la nature de la transaction est important. L'expérience démontre qu'il se trouve ici et là de très ingénieux avocats et comptables au point de vue des impôts. Le conseil du Trésor fait naturellement appel, à cet égard à la Cour de l'échiquier.

Le PRÉSIDENT: L'article 126 est-il adopté?

M. MACDONNELL: Non, monsieur le président.

M. ISNOR: Pour ce qui est de l'article 126, y a-t-il une clause dans ce bill qui autorise une compagnie qui désire se réorganiser de la façon proposée hier soir par M. Hazen, où qui lui permet de le faire si le plan projeté est établi? Y a-t-il une disposition de ce genre?

L'hon. M. ABBOTT: Je ne crois pas qu'il y ait ici quoi que ce soit qui empêche une réorganisation légitime; rien du tout.

M. ISNOR: Le contribuable peut se demander peut-être si cela est conforme à la Loi. Il voudra peut-être diviser son commerce en trois parties: la vente; les biens-fonds et les agences. Il peut bien croire que c'est là une meilleure organisation pour ce qui est de l'impôt sur le revenu. Il peut, à cette fin, soumettre le cas au bureau de l'impôt sur le revenu. Avez-vous des règlements se rapportant à un cas semblable?

L'hon. M. ABBOTT: Etant donné cette série de faits, je ne crois pas que le présent article s'applique du tout. Naturellement, dans ces circonstances, l'homme d'affaires en question tiendrait à consulter son avocat. Il lui dirait: "Voici ce que je me propose de faire; est-ce conforme à la loi?" Son avocat pourrait lui répondre, je pense.

M. ISNOR: Je ne fais pas affaires avec les avocats, mais je traite directement avec la Division de l'impôt sur le revenu.

L'hon. M. ABBOTT: La Division de l'impôt sur le revenu pourrait peut-être se prononcer, mais ce n'est pas là sa fonction.

M. ISNOR: Supposons qu'il ait divisé son commerce de cette façon en 1947 et, en 1948, il démontre ses opérations financières sous trois en-têtes séparés. Il faudrait les expliquer au bureau de l'impôt sur le revenu.

M. GAVSIE: Il arrive que des gens présentent un ensemble de faits à la Division et disent: "Si je fais ceci ou cela, que m'arrivera-t-il par rapport à l'impôt? Devrais-je payer tel ou tel impôt?" Nous nous prononçons de temps à autre. Rien dans la Loi ne nous oblige à agir de la sorte, mais nous le faisons de temps à autre pour rendre service.

L'hon. M. ABBOTT: Les avocats qui exercent leur profession ne sont pas favorables à cette coutume.

M. ISNOR: J'ai soulevé cette question parce qu'elle se rapporte à l'article 126, monsieur le président, et vous pouvez peut-être éviter des difficultés aux termes de cet article.

L'hon. M. ABBOTT: Je pense que dans plusieurs cas, où les contribuables se demandent si l'article 126 s'applique, ils font tout simplement ce que M. Gavsie a indiqué et soumettent leur cas au ministère du Revenu national. Ils disent, "nous croyons que cela est juste; nous vous disons exactement ce que nous nous proposons de faire, mais nous aimerions que vous nous disiez si vous jugez que c'est juste, d'après l'esprit et la lettre de la Loi."

M. MACDONNELL: Monsieur le président, avez-vous un message du Directeur du *Canadian Tax Foundation* par rapport à cet article?

Le PRÉSIDENT: Voici un télégramme dont j'ai fait rapport au Comité hier. J'en ferai lecture.

L'article 126 du bill 338 change la présente Loi à l'article 32A de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu contenu dans le bill 454 afin qu'elle se lise comme suit: "une des fins", au lieu de "fin principale" stop. On a objecté à plusieurs reprises que la présente disposition embrouille continuellement les transactions légitimes et en empêche l'exécution, stop. Les termes révisés du bill 338 aggravant ces objections stop. L'étude des conséquences de l'impôt où qu'elles se présentent, constitue un facteur nécessaire dans n'importe quelle décision commerciale, nous demandons respectueusement que la présente disposition soit étudiée de nouveau du point de vue du contribuable ordinaire et pour la bonne exécution et précision de la Loi.

M. MACDONNELL: J'aurais une ou deux remarques à cet égard. D'abord, je tiens à rappeler au ministre ce qu'il a dit hier soir et qui, à mon sens, était tout à fait vrai. Je pense que c'est en commentant quelque chose que M. Hazen a dit et qui rime à ceci: personne n'est tenu de chercher des moyens de payer des impôts.

Puis-je prendre le contre-pied, et en commentant, je lirai les trois premières lignes de l'article 126.

Lorsque le conseil du Trésor a décidé que l'une des fins d'une ou de plusieurs opérations faites avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi est d'éviter ou de réduire les impôts qui autrement auraient pu devenir exigibles aux termes de la présente loi.

Or, je crois être une des personnes qui détestent le plus les infractions intempestives, caractérisées et malhonnêtes à la loi de l'impôt. Néanmoins, il n'est pas douteux qu'au sujet d'une réduction d'impôts, et la loi dit: "éviter ou réduire"; il n'est pas douteux que tout avocat ou expert comptable compétent a été consulté légitimement sur la forme de corporation qui comporterait un minimum d'impôts sous l'empire de la loi.

Je remarque que le présent télégramme souligne que la rigueur de ladite clause a été énormément augmentée par le remplacement de "fin principale" par "l'une des fins". Il me semble que le présent article est très important.

L'hon. M. ABBOTT: Je n'aurais pas d'objection à ce que nous revenions à l'ancien texte. J'ajouterai cependant que je ne trouve pas que cela fasse une grande différence.

M. MACDONNELL: Si cela ne fait pas une grande différence, nous devrions alors discuter le problème un peu plus longtemps.

Pour revenir à la lettre dont M. Fraser a parlé, je désire vous en lire davantage, car on y soulève une question que le présent Comité prévoyait à ses débuts, il y a quelques années. Je ne vous en cite qu'une partie. La lettre se rapporte aux dispositions de l'article 126. Il y est dit que les dispositions sont sévères et non nécessaires. Puis la lettre continue:

Le conseil des directeurs est d'avis que les représentations du monde des affaires sur les aspects susmentionnés devraient être incorporées dans le bill 338 dans une bien plus grande mesure qu'elles ne le sont en réalité. Il demande par conséquent l'autorisation de présenter sa façon de voir sur ces questions lorsque le bill sera discuté au Comité. Ce qui permettra aux députés fédéraux concernés d'entendre les recommandations et leur bien-fondé directement des représentants des intérêts commerciaux.

Or, il me semble que le fait que vous avez le présent télégramme de la *Canadian Tax Foundation*, qui est un organisme digne de tout respect, et le fait que ces représentants mettent cela en doute... soit dit en passant, le télégramme continue, si vous vous souvenez, et parle de certains faits en termes plutôt généraux. En voici le texte:

...à maintes reprises on a reproché à la disposition actuelle de faire peser un soupçon continu sur des transactions légitimes et d'empêcher qu'elles soient définitives. Le texte révisé du bill 338 aggrave sérieusement ces objections.

Nous avons fait des progrès rapides, mais en dépit de cela, nous avons reçu une requête de gens sérieux mettant en doute la valeur de certaines clauses du bill. Ces gens sont appuyés, au moins dans une certaine mesure, par la *Tax Foundation*, l'un des organismes qui a pris part aux négociations. Je propose maintenant, avant que nous n'approfondissions la question davantage, que nous accordions à ces personnes une audition. Nous en avons le temps.

L'hon. M. ABBOTT: Je ne veux empêcher qui que ce soit de comparaître. Je suis plutôt au courant de cet article. Je suis très au courant des représentations de la *Tax Foundation*. J'ai discuté la chose avec les membres de la *Tax Foundation* moi-même, et je les connais personnellement presque tous. Je connais exactement quelles sont leurs objections. Toutefois, j'admets que les autres membres du Comité ne sont pas dans cette situation. Nous pourrions faire lecture du mémoire présenté par la *Tax Foundation*. Tout ce qu'ils peuvent dire est ce qu'ils ont dit dans leur télégramme, savoir que les termes dudit article sont tels qu'ils n'accordent aucune certitude aux personnes qui entreprennent certaines transactions. Les gens ne peuvent prévoir si, en certains cas, ils seront sujets ou non à l'application de l'article 126.

M. MACDONNELL: Avec votre permission, je dirai que c'est là précisément la difficulté qui arrête certains de nous. Nous avons pensé que nous rencontrerions une situation où le Comité aurait besoin des lumières d'un autre, une très bonne opinion en vérité, mais les lumières d'un autre que celles des personnes concernées.

Or, cette question est suffisamment importante pour donner à ces gens la chance d'être entendus. Ce sont des personnages sérieux et j'aurais cru qu'on leur accorderait une audition. Après tout, il s'agit de quelque chose d'important. J'aurais cru que le Comité a le droit d'avoir la meilleure chance possible de parvenir à ses propres conclusions. Après tout, le Ministre a été assez bon...

L'hon. M. ABBOTT: Je n'y ai aucune objection. Ceci constitue une nouvelle législation. Si la *Tax Foundation* est d'avis qu'en abrogeant le mot "principal", la clause devient moins rigoureuse, je suis tout à fait consentant à revenir au texte de la loi comme il existait en 1941 ou 1942. Cela n'est peut-être pas suffisant toutefois.

M. MACDONNELL: Je suis plutôt perplexe. Je ne suis pas aussi versé que le Ministre en la matière.

L'hon. M. ABBOTT: M. Macdonnell, j'ai été l'adjoint parlementaire de M. Ilsley lorsque l'article a été révisé et rédigé dans son texte actuel. Il a été révisé à cause de certains cas particulièrement odieux d'infraction à la loi de l'impôt. M. Ilsley était d'avis que nous ne pouvions pas, alors que les gens payaient les impôts que vous savez pendant la guerre, permettre que des personnes puissent se soustraire aux obligations de l'impôt par des moyens parfaitement légaux. La seule façon que nous pouvions atteindre des fauteurs était par le présent article.

Je suis tout à fait conscient de l'embarras général qu'un article de cette espèce peut causer. M. Ilsley et moi-même en sommes venus à la conclusion qu'il fallait dans la loi un article de cette nature. Or, j'avais l'habitude de faire beaucoup de travail concernant l'impôt lorsque je pratiquais le droit. Je connais toutes les difficultés que suscite un article comme celui-ci. Je sais combien la tâche de conseiller des clients honnêtes avec certitude est rendue onéreuse pour les avocats.

M. MACDONNELL: Je crois que nous sommes chanceux que vous connaissiez si bien l'article. Je soutiens toutefois qu'il faut donner satisfaction à ces personnes. Je soutiens également qu'il se peut que leur présence concoure à changer la façon de voir de certains membres du Comité.

M. ISNOR: M. Macdonnell parle-t-il du bill 338, ou de la fin de la communication du *Board of Trade* de la Cité de Toronto qui traite du bill 298?

M. MACDONNELL: Non, je ne parle que du bill 338. Avez-vous lu la lettre du *Board of Trade* de Toronto? Je parle de l'article 126.

M. ISNOR: Dans leur lettre ils font mention de deux bills.

M. MACDONNELL: Oui, mais nous avons entièrement terminé le deuxième.

L'hon. M. ABBOTT: Le Comité serait peut-être intéressé à entendre ma lecture du mémoire de la *Tax Foundation*.

M. MACDONNELL: Si le Ministre est consentant à faire venir ces personnes, ne faudrait-il pas les demander tout de suite?

L'hon. M. ABBOTT: Voici ma seule objection à cette démarche; si nous permettons à la *Tax Foundation* de venir témoigner ici sur l'un des articles concernant l'infraction à la loi de l'impôt... J'allais dire que l'article n'atteignant

pas sérieusement le contribuable en général, pourrions-nous nous arrêter à cet organisme? Il me semble qu'en adoptant cette résolution, nous ouvrons la porte toute grande à des représentations de quiconque désire en faire sur les clauses générales de la Loi de l'impôt sur le revenu. Quel précédent établissons-nous?

Le PRÉSIDENT: Ne croyez-vous pas qu'il soit bon de prendre une demi-heure maintenant pour discuter la question et essayer d'arriver à une entente?

L'hon. M. ABBOTT: M. Douglas était ici l'autre jour.

M. JAENICKE: Combien de fois a-t-on eu recours au présent article depuis le cas que vous avez mentionné?

L'hon. M. ABBOTT: A peu près quatre fois.

M. TIMMINS: Je désire citer un exemple, s'il m'est permis de le faire, afin de voir s'il ne conviendrait pas au cas en question. Un homme et son fils travaillent ensemble comme constructeurs. Au cours de leur travail, ils construisent une maison d'appartements qui vaut \$100,000. Avec le temps, le père se retire des affaires. Disons qu'il y a dix ans qu'il s'est retiré des affaires. Dans l'intervalle, une augmentation de la valeur des biens immobiliers a lieu. Disons que l'immeuble valait l'an dernier \$200,000. Ils veulent le vendre. Ils se rendent au bureau de l'impôt dans la ville de Toronto et racontent leur histoire bien simplement. Ils désirent vendre et veulent connaître l'opinion de la Division. Celle-ci dit que c'est très bien. On croit que l'augmentation doit être considérée comme du capital et non comme un revenu.

On renvoie le cas sans formalités à Ottawa. Le sous-ministre dit: "Une fois un constructeur, toujours un constructeur. Vous avez une entreprise de construction et vous avez réalisé votre profit. La valeur de l'immeuble s'est élevée de \$100,000 à \$200,000. Si vous vendez maintenant, vous devrez payer l'impôt sur ce \$100,000.

Le père doit prendre une décision. Va-t-il conseiller à son fils de vendre l'immeuble parce qu'il croit qu'il n'existe pas d'entente définitive entre Toronto et Ottawa à ce sujet? Il n'en fait pas de déclaration. Finalement, il est pris. Va-t-il attendre jusqu'à la fin de sa vie un moment où un autre ensemble de circonstances se présenteront? Il décide de vendre et se fait prendre.

L'hon. M. ABBOTT: Il peut interjeter appel; c'est une question juridique. L'article 126 ne s'appliquerait pas. Le but de la vente n'est pas d'éviter de payer l'impôt.

M. TIMMINS: Il prend un risque. \$100,000 est une grosse somme d'argent pour un petit homme d'affaires. Il court un risque. Il pourrait être poursuivi en vertu du présent article, n'est-ce pas?

L'hon. M. ABBOTT: Non, le présent article ne s'appliquerait pas du tout. Tout revient à savoir si la somme de \$100,000 est évaluée comme du capital ou un revenu au sens des règlements s'appliquant sous l'empire de la Loi. Le présent article est tout simplement une tentative d'atteindre les cas où les gens cherchent d'abord à faire des transactions en vue d'éviter de payer des impôts.

On maintient certaines formes d'entreprises. On peut établir une série de compagnies dans un pays ou l'autre; et ainsi de suite. Il y a bien des façons de s'y prendre. Ce sont des choses qui ne peuvent être dites dans la Loi. Avant l'adoption de l'article 126, ces façons de procéder étaient admises par la Loi, au moins en ce qui concerne les fins de l'impôt sur le revenu.

Dans le cas que vous avez cité, il faut tout simplement savoir si la somme susmentionnée constitue un revenu ou non. La Division de l'impôt sur le revenu aurait peut-être raison de dire que cet homme est un entrepreneur de construction

et que son travail principal est de construire. C'est pourquoi, tous les profits dérivant de la construction et de la vente de biens immobiliers constituent des profits imposables.

M. TIMMINS: Je ne veux pas insister, mais je ne vous ai pas tout décrit le cas. Le fait est que le nouveau sous-ministre a soutenu que ce montant n'était pas imposable.

L'hon. M. ABBOTT: Je crois que le nouveau sous-ministre avait raison, à en juger par les faits que vous avez portés à ma connaissance.

M. FLEMING: Si nous voulons revenir à la discussion de l'article, je crois que nous allons réserver la question soulevée par M. Macdonnell avant que nous ayons adopté une décision à son sujet. Il faut que nous adoptions une décision relativement à la question de savoir si, oui ou non, nous allons entendre témoigner la *Tax Foundation* et le *Toronto Board of Trade*. Je ne nie pas le fait que si nous entendons les représentations orales de la *Tax Foundation* et du *Board of Trade*, que d'autres organismes veuillent se faire entendre. Vous ne pouvez pas faire de préférences. D'un autre côté, je crois que nous devrions peser plusieurs éléments de la question.

D'abord, les gens dont nous parlons, on présenté une requête bien définie demandant de témoigner. Ils nous font cette requête.

L'hon. M. ABBOTT: Ils ne l'ont pas faite au président?

M. MACDONNELL: C'est dans une lettre adressée au Ministre.

Le PRÉSIDENT: Voici où je veux en venir, monsieur Fleming, et nous pourrions épargner du temps: le Ministre était sur le point de nous lire les représentations de la *Tax Foundation* en ce qui concerne notre difficulté. Je propose que nous entendions sa lecture, et le Comité sera en mesure d'arriver plus vite à une décision sans entendre le témoignage. Si non, nous pourrions alors discuter la question de savoir si nous ferons venir des témoins.

M. FLEMING: Cette demande d'être entendu ne vient pas de la *Tax Foundation*. Il se peut qu'ils aient envoyé une telle requête.

L'hon. M. ABBOTT: Je ne pense pas qu'ils aient demandé de témoigner. J'ai parlé à M. Douglas après leur première audition. Il me semblait bien satisfait de la façon dont le travail du Comité avançait, et nous pourrions adopter la décision provisoire de ne pas entendre de témoins. La *Tax Foundation* a accompli du travail important et a inclus dans son mémoire des documents bien préparés, peut-être mieux préparés que ceux de n'importe quel autre organisme.

M. FLEMING: Le paragraphe dont je parle se trouve dans la lettre du *Toronto Board of Trade*. En voici le texte:

Le *Board* est d'avis que les représentations des hommes d'affaires au sujet des aspects susmentionnés devraient être incorporées dans le bill 338 dans une mesure plus large qu'elles ne l'ont été. Il demande donc d'avoir l'occasion de présenter sa façon de voir sur ces questions lorsque le bill sera étudié au Comité. Ce qui permettra aux membres du Comité concernés d'entendre lesdites recommandations et les motifs qui les appuyent, de la bouche même des représentants des hommes d'affaires.

Or, les références faites au paragraphe précédent concernent l'article 126 de même que d'autres articles du bill. Cette question est d'une grande importance. Nous en comprenons tous l'importance et nous commettrions une grande erreur, à mon humble avis, si nous fermions la porte à des personnes qui ont

la conviction d'avoir quelque chose de sérieux à présenter au Comité. La question est suffisamment importante pour justifier la présentation orale de leurs points de vue.

Bien que nous soyons tous anxieux de terminer la présente tâche dans le plus bref délai possible, néanmoins je crois que la question à l'étude est d'une plus grande importance que d'autres. Il me semble que nous devrions entendre leur témoignage.

L'hon. M. ABBOTT: Je me demande si les membres du Comité n'ont pas oublié une chose, savoir que ceci constitue une codification de la loi et que nous avons jusqu'à l'an prochain. Elle ne sera mise en vigueur que le premier janvier 1949. Le texte a été rédigé intentionnellement de cette façon afin de permettre aux parties intéressées de présenter leurs représentations et de faire des propositions en ce qui concerne d'autres amendements.

M. FLEMING: Mais ils présenteront leurs représentations au Ministre; ils n'auront pas l'occasion de les faire devant le Comité.

L'hon. M. ABBOTT: Ils les feront à la Division, c'est vrai. Je vous répète que, bien qu'il est parfois très utile d'avoir des témoignages nombreux au Comité de la banque et du commerce sur des questions de cette nature, le présent bill est étudié en séances publiques depuis un an. Nous avons reçu de longues représentations par écrit à ce sujet. J'hésite à commencer des témoignages oraux à une date aussi tardive. J'espérais que cette fois nous réussirions à adopter une loi et qu'ensuite, s'il s'y trouve des défauts, nous puissions les faire disparaître avant l'an prochain.

L'article que nous discutons, n'est pas, à mon avis, un article qui soit de nature à trop inquiéter les membres du présent Comité ou le public en général. Je sais qu'il donne du fil à retordre aux avocats et aux comptables, car ils éprouvent de la difficulté à formuler des opinions tranchées à leurs clients. Je sais qu'il en est ainsi, car j'ai éprouvé les mêmes difficultés lorsque je pratiquais le droit. Le public en général ne s'intéresse guère à l'article 126 et ne doit guère s'y intéresser.

M. FLEMING: Je viens de souligner le fait que l'extrait de la lettre du *Toronto Board of Trade* ne se limite pas à l'article 126. On y parle de l'article 126 et de bien d'autres choses. On y dit:

Nous avions espéré qu'avec la disparition des conditions anormales du temps de guerre le gouvernement serait en mesure de relâcher en grande partie sa rigidité administrative et son contrôle arbitraire.

Après avoir ainsi parlé de l'article 126, ils parlent ensuite d'une façon plus générale et disent:

Nous regrettons également que les personnes chargées de la rédaction du bill 338 aient si peu tenu compte des recommandations si uniformément appuyées présentées par le *Board* et d'autres organismes professionnels et commerciaux en vue de conformer davantage le revenu aux fins de l'impôt, au revenu réel connu dans les transactions modernes en affaires. Cet ensemble de recommandations représente beaucoup de recherches et d'études et constitue une contribution importante à la corrélation entre l'impôt sur le revenu et le revenu réel qui est nécessaire si nous voulons que le commerce continue de porter son fardeau d'impôts et de s'exercer vigoureusement.

L'hon. M. ABBOTT: Nous avons reçu un mémoire préparé avec soin et excellent du *Toronto Board of Trade* portant la date du 25 mars 1948, adressé à moi-même. Il contient un grand nombre de recommandations, dont plusieurs se rapportent à des questions de principe, telles que la définition du revenu, et ainsi de suite. Mes fonctionnaires et moi-même les avons étudiées avec grand soin. Des décisions de cette nature sont des décisions que le gouvernement doit prendre lui-même et dont il doit assumer la responsabilité. Tout député qui a étudié le présent mémoire peut réitérer ces propositions soit ici, au Comité, soit à la Chambre.

Franchement, je ne vois pas comment nous en finirons jamais de la codification et de la nouvelle rédaction du présent bill si nous commençons à entendre des représentations orales des institutions qui ont présenté ces mémoires excellents. Il n'est pas probable que ces institutions puissent, sur ces questions de principe, changer notre manière de voir.

M. MACDONNELL: Il est bien vrai qu'en agissant de la sorte, vous ouvrez la porte du Comité, mais actuellement, il ne semble pas y avoir beaucoup de gens qui veulent venir.

L'hon. M. ABBOTT: Si vous commencez, je crains bien qu'il vienne beaucoup de monde. Nous avons ici des représentants d'un bon nombre d'organismes, de coopératives et d'autres, qui aimeraient sans aucun doute témoigner au Comité, si nous décidions d'avoir des témoignages oraux.

M. MACDONNELL: Le Ministre va constater que nous sommes généreux. Nous essayons de l'empêcher de mettre en nos mains quelque grief que nous pourrions utiliser.

L'hon. M. ABBOTT: J'espère que je me fais comprendre clairement. Je ne veux pas créer l'impression que nous essayons de hâter l'adoption du présent bill. Mon but en le mettant sur le tapis l'an dernier était de permettre au public de l'étudier longuement. J'ai affirmé en Chambre que le travail principal consistait dans la rédaction, pour nous assurer que la loi de l'impôt actuelle soit rendue aussi intelligible et aussi claire que possible. Je suis d'avis que la discussion que nous avons eue ici au Comité a été d'une grande utilité. Nous avons eu un ou deux amendements, qui sont assez satisfaisants, mais en ce qui concerne le présent bill 126, je crois devoir affirmer tout de suite que je suis au courant de toutes les représentations que la *Tax Foundation* pourrait faire à son sujet et de toutes celles du *Board of Trade* de Toronto. Je suis encore d'avis que l'article 126 qui est l'ancien article 32 a) doit continuer de faire partie de la Loi pour le moment.

Je suis bien prêt à accepter leur deuxième opinion, savoir que nous revenions à l'expression "but principal" et ne pas laisser l'article aussi sévère qu'il l'est dans le moment. Voici quel en serait le texte:

"Lorsque le conseil du Trésor a décidé que l'une des principales fins d'une ou de plusieurs opérations..."

Je crois que cela est peut-être à désirer. Je ne veux pas que l'article soit d'une rigueur déraisonnable.

M. HAZEN: A moins de ne pas comprendre le présent article, si une personne ou un groupe de personnes se mettaient ensemble et accomplissaient quelque chose d'absolument conforme à la loi, le conseil du Trésor pourrait intervenir et dire: "Vous ne pouvez faire cela; nous ne vous le laisserons pas faire."

L'hon. M. ABBOTT: Parce que votre but principal était d'éviter l'impôt.

M. HAZEN: Ai-je raison ou non?

L'hon. M. ABBOTT: Votre affirmation est à peu près juste.

M. HAZEN: Vous agissez conformément à la loi, et vous ne pouvez pas faire cela. C'est certainement là de la pure autocratie.

L'hon. M. ABBOTT: Vous soulignez justement ce dont vous vous plaigniez hier soir. Vous vous plaigniez du fait qu'un si grand nombre de comptables trouvaient des moyens de minimiser l'impôt.

M. HAZEN: Je soutiens que nous devrions inclure dans la loi une disposition de nature à empêcher de tels effets. La Loi de l'impôt sur le revenu a d'abord été adoptée en 1917, il y a trente ans. Les fonctionnaires de la Division ont eu tout le temps voulu pour traiter de ce problème et ont dû faire face à ces difficultés. Pendant tout ce temps ils ont dû remédier à ces lacunes, je dirais. Pendant toute cette période, il me semble que le ministère devrait pouvoir rédiger une loi contenant des dispositions qui remédieraient à ces lacunes sans accorder des pouvoirs d'une telle autocratie.

Une personne n'a pas désobéi à la loi et le conseil du Trésor se permet quand même de lui dire: "Vous ne pouvez pas faire cela".

L'hon. M. ABBOTT: Nous n'avons pas réussi à prévoir les voies et moyens qui seraient utilisés pour parvenir à de telles fins et rédiger une loi pour les prévenir. Si je pensais pouvoir y parvenir, j'en serais très heureux. Nous avons appris par expérience, au cours de toute cette période, que les ressources de celui qui élude l'impôt sont infinies. Nous avons eu des comptables et des avocats spécialisés en impôt très compétents parmi les membres du personnel du ministère du Revenu national et du ministère de la Justice. Le présent article n'a été utilisé que les quatre fois dont je vous ai parlé. Au moins trois de ces cas étaient des cas assez graves.

M. HAZEN: Vous soutenez que cela ne devrait inquiéter aucunement la plupart des gens. Je crois que tout le monde devrait être inquiet du fait qu'on accorde de tels pouvoirs à quelque conseil que ce soit. N'importe quel conseil peut dire aux gens: "Vous avez agi conformément à la loi. Vous n'avez pas transgressé la loi, mais vous ne pouvez pas faire cela".

L'hon. M. ABBOTT: Vous étiez député à la Chambre lorsque cette loi a été adoptée. Elle a fait l'objet d'un assez long débat. Je sais que cela ne la rend pas meilleure cependant.

M. TIMMINS: C'est le Juge en chef de l'Angleterre qui a dit que le contribuable avait le droit d'éviter l'impôt par tous les moyens non contraires à la loi. De plus, tout avocat qui a mis en application la loi concernant les compagnies sait que l'avocat n'est pas tant intéressé aux procédés légaux relatifs à l'incorporation d'une compagnie ou de la codification, quelle qu'elle soit, qu'il l'est à la question des impôts. Il lui faudrait se fier presque entièrement au vérificateur pour obtenir conseil sur la façon de minimiser l'impôt à un degré quelconque. La loi dit que cela n'est pas illégal. Le Juge en chef a donné son opinion autrefois, savoir qu'un contribuable avait le droit d'éviter l'impôt de toutes les façons possibles.

C'est renverser les termes. C'est mettre le ministère en état de dire: "Vous avez fait tout cela; selon nous, la chose n'est pas légale. Essentiellement, cependant, vous avez esquivé l'impôt et nous allons vous pincer."

M. JAENICKE: Monsieur le président, je suis plus ou moins neutre dans cette question. Il me semble qu'en la matière, des poursuites ne peuvent être intentées que lorsque la transaction avait pour but principal d'éviter l'impôt. Cela est passible d'un appel devant la cour de l'Échiquier, et voilà le jugement que rendrait le tribunal. Si les témoignages démontraient le bien-fondé des conclusions du Conseil du Trésor, une tentative d'esquiver l'impôt serait prouvée par le fait même. Je ne vois pourquoi le présent article ne serait pas maintenu.

L'hon. M. ABBOTT: Si l'on a mentionné le Conseil du Trésor, c'est qu'il semblait que, dans certains genres d'articles particuliers tels que celui-ci, ce n'est pas l'évaluateur qui devrait avoir à affirmer que le but principal a été d'éviter l'impôt, mais plutôt, qu'un comité du Cabinet devrait prendre cette responsabilité. Vous avez parfaitement raison de dire que, si le Conseil du Trésor affirme que le but principal a été d'éviter l'impôt, le contribuable peut appeler de ce jugement devant la cour de l'Échiquier.

M. JAENICKE: Selon moi, il appartiendrait à l'homme de le prouver.

L'hon. M. ABBOTT: La chose est en vigueur depuis cinq ans. Je ne crois pas que les entreprises légitimes s'en soient inquiétées. Je pense que cet instrument a efficacement joué contre les détournements.

M. ISNOR: Je ne suis pas un avocat, et j'ai écouté les discours de quatre avocats sur le sujet. J'aimerais montrer la position du comptable ou du chef d'entreprise. Un comptable est engagé par une maison d'affaires de la même manière qu'un avocat. L'avocat doit protéger le client, tandis que le comptable est employé pour protéger et conseiller son employeur. Il instruit une cause devant le Conseil du Trésor. Même si la transaction s'est opérée d'une façon légale, elle peut soulever des critiques. Le Conseil du Trésor fera peut-être des constatations. Or, qui est membre du Conseil du Trésor?

L'hon. M. ABBOTT: C'est un comité de ministres du Cabinet. J'en suis le président, et il y a quatre ou cinq ministres nommés par le Gouverneur en conseil.

M. ISNOR: Sauf tout le respect que je dois à la compétence de vos collègues, je doute fort, monsieur le ministre, que vous soyez aussi qualifiés pour rendre un jugement en ces matières que les fonctionnaires spécialisés du ministère de la Défense nationale.

L'hon. M. ABBOTT: Nous n'entendons pas ces causes à moins que lesdits fonctionnaires ne nous aient mandé qu'à leur sens il s'agit bien d'un détournement d'impôt.

M. ISNOR: Je me suis élevé à la défense des comptables parce que ces gens font des affaires légitimes.

L'hon. M. ABBOTT: Le Comité comprendra que le Conseil du Trésor n'entend de pareilles causes que sur l'invitation de la Division de l'impôt. On dit alors: "Voici un cas où nous croyons que le but principal de la transaction opérée a été d'esquiver l'impôt. D'après nous, le Conseil du Trésor devrait étudier l'affaire." La documentation est préparée et nous est présentée. C'est de cette manière que les trois ou quatre cas ont été réglés.

M. FLEMING: Les transactions dont il s'agit tombent-elles toutes sous le coup de la loi: il y a détournement et réduction légale?

L'hon. M. ABBOTT: Il n'y avait rien d'immoral là, monsieur Fleming, mais aucune disposition spécifique de la Loi de l'impôt sur le revenu ne nous autorisait à prendre ces gens à part et à réclamer l'impôt. Il s'agissait vraiment de moyens

à utiliser pour se soustraire à l'impôt et pour y soustraire des montants très considérables. En deux de ces cas, si j'ai bonne mémoire, nous avons affaire à une série de compagnies solidarisées de Nassau, de Panama et d'autres lieux, mais ayant toutes le même propriétaire-usufruitier, qui était un contribuable canadien. L'enjeu atteignait une très forte somme.

M. FLEMING: Les rédacteurs du ministère ont sûrement les qualités requises pour rédiger les mesures voulues en ces cas particuliers. La présente disposition est comme une disposition restante qui porte, effectivement, que même si ce qu'on fait est parfaitement légal, cependant, nous nous réservons le droit d'affirmer le contraire.

L'hon. M. ABBOTT: La difficulté est que nous avons peine à atteindre ces gens. Avant que nous puissions démêler les fils de la trame, nous avons le temps de nous apercevoir que la chose est contraire à l'esprit de la Loi de l'impôt. C'est beau de dire qu'il faudrait être en état de prévoir de telles éventualités, et qu'il faudrait à force de précautions les prévenir, mais la chose n'est pas facile.

M. FLEMING: Je n'affirme pas que les rédacteurs d'un pareil projet de loi fiscale seront en mesure de prévoir tous les ingénieux moyens auxquels on aura recours, mais ils savent quelle méthode a été utilisée antérieurement, et ils pourraient rédiger la loi en conséquence, pour faire face à ces difficultés particulières.

L'hon. M. ABBOTT: C'est ce que nous avons fait; la loi est pleine de précautions.

M. FLEMING: Alors, qu'avons-nous besoin de maintenir une telle clause, qui est restante.

L'hon. M. ABBOTT: Il s'agit d'une clause mobile, par laquelle nous essayons de parer aux difficultés impossibles à prévoir. On objectera qu'il faudrait parer à ces difficultés à mesure qu'elles se présentent. Au fur et à mesure que les hommes inventent de savants trucs pour esquiver l'impôt, et que nous pinçons ces fauteurs, il faudrait que nous modifiions notre loi. Cependant, ces cas sont prévus dans la présente disposition mobile. Si votre but principal est de vous soustraire à un impôt, le Conseil du Trésor peut sévir contre vous. Peut-être la chose est-elle trop dure, mais je ne le crois pas.

M. FLEMING: Pour ma part, je trouve le principe de la chose répugnant. Le Parlement existe en vue d'adopter des lois qui seront observées et vont parer aux infractions. Voici une disposition qui déclare que peu importe ce qu'on fait; c'est peut-être parfaitement légal et rien ne l'interdit; mais malgré cela, nous nous réservons le droit de juger que cet acte, par ailleurs légal, va être tenu pour illégal.

L'hon. M. ABBOTT: Je comprends ce point de vue. Je le partage en quelque sorte. Néanmoins, à l'heure actuelle, au moment où nous percevons l'impôt à la source dans le cas de tous les gagne-petit, et que ces surplus sont à leur charge, je pense que nous devons veiller assez soigneusement à ce que les gros contribuables qui profitent de directives chèrement payées ne puissent se lancer dans des entreprises habilement conçues pour esquiver l'impôt.

Essayons maintenant de préciser davantage. Nous nous efforçons de le faire dans tous les autres cas. En l'occurrence, il s'agit d'une disposition restante qui figure dans la loi depuis cinq ans. Or je ne crois pas que cette mesure ait réellement empêché la réalisation de toute transaction légitime; je ne le pense pas.

M. TIMMINS: D'autre part, vous dites que la chose n'est pas illégale ou, si elle n'est pas illégale, qu'elle n'est pas illégitime. Vous dites qu'elle s'écarte de l'esprit de la Loi, qu'elle contrevient à l'esprit de la Loi.

M. FLEMING: Je me souviens d'avoir lu un jugement rendu par une cour d'appel en Angleterre, et peut-être le ministre est-il au courant de la chose. C'était durant la guerre, et le jugement portait sur une transaction ayant pour but d'éviter l'obligation de payer l'impôt. L'affaire fut instruite. Les juges de la cour d'appel se prononcèrent ainsi qu'il suit: "Ceci est légal, et même au cas où le but aurait été de forfaire à une obligation, il appartient à la Couronne et au Parlement de légiférer en termes clairs s'ils veulent taxer quelqu'un, ou de le dire en termes clairs. Il n'y a rien d'immoral à ce que quelqu'un dise qu'il ne se soumettra pas à l'impôt, à moins que cette obligation ne lui incombe." La présente disposition semble s'inspirer d'une philosophie différente.

L'hon. M. ABBOTT: M. Gavsie vient de m'apporter une précision justement sur le sujet de la rédaction des clauses traitant de ces diverses questions: il est relativement facile de disposer de ces cas au moyen de la loi, mais la loi serait alors conçue en termes si généraux qu'il nous faudrait être sévères pour des innocents.

Vous le voyez, une transaction peut facilement passer par trois ou quatre mains, et être difficile à retracer, mais une telle transaction peut être considérée comme un truc visant à déjouer l'impôt. Je me rappelle les longues heures durant lesquelles M. Ilsley et moi-même avons discuté cet article avec les fonctionnaires. Il est vrai que la chose entra en vigueur en temps de guerre, alors que l'impôt était élevé, mais l'impôt reste assez élevé. Je ne suis pas prêt à convenir que l'article en cause doive disparaître à présent de la Loi.

M. HAZEN: Convendriez-vous d'insérer le mot "illégal" au milieu de la huitième ligne?

L'hon. M. ABBOTT: Je craindrais que cela ne compromette le sens de tout l'article. Une tentative d'éviter l'impôt n'est illégale que si la loi interdit la transaction pour toutes fins d'impôt; il en serait ainsi, par exemple, des cadeaux échangés entre l'époux et l'épouse. La disposition est quelque chose de radical.

M. HAZEN: Vous avez parlé des appels à la Cour de l'Échiquier. Mais on dirait que la Cour de l'Échiquier n'a aucun pouvoir.

L'hon. M. ABBOTT: Ma foi, oui, la Cour de l'Échiquier pourrait établir...

M. HAZEN: Si elle établit que la transaction n'a eu pour but ni d'éviter l'impôt, ni de le réduire...

L'hon. M. ABBOTT: L'amendement que je propose se lirait ainsi qu'il suit: "L'une des principales fins." La Cour de l'Échiquier peut, de fait, établir que la transaction, accidentellement, résulte en une réduction d'impôt, mais cela ne veut pas dire que la chose est invalide.

La clause sera amendée comme il convient (clause 126), si l'on insère dans la trente et unième ligne du bill, page 87, le mot "principales" entre les mots "les" et "fins"; puis, page 88, qu'on remplace, dans la treizième ligne, les mots "qu'aucun" par: "que l'un", et qu'on supprime dans la quatorzième le mot "n".

M. FLEMING: Ne pourriez-vous pas procéder plus simplement en insérant le mot "principaux" dans la treizième ligne?

L'hon. M. ABBOTT: Aux fins du compte rendu, nous pourrions peut-être faire rédiger l'amendement technique qu'il nous faut durant l'interruption de la séance, et le verser dans les dossiers du Comité.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu l'amendement du ministre. Est-il adopté?

Adopté.

L'article modifié est-il adopté?

Adopté.

M. FLEMING: Sur division.

Le PRÉSIDENT: Sur division.

M. HAZEN: Je propose que l'article soit supprimé de la Loi.

Le PRÉSIDENT: Mais l'article est adopté.

M. FLEMING: Sur division.

M. HAZEN: Je veux qu'il soit porté au compte rendu que j'ai proposé la suppression de la clause 126 du bill.

M. FLEMING: J'ai appuyé cette proposition, en votant contre la motion qui recommandait d'adopter la clause.

L'hon. M. ABBOTT: Le président a soulevé le point technique que voici: savoir; que votre motion était en sens contraire de la motion principale, et la motion principale a été adoptée. En tous cas, le compte rendu en fait foi.

Le PRÉSIDENT: Votre motion ne me paraît pas régulière. Si vous voulez contester ma décision à cet égard, vous êtes libre de le faire.

M. HAZEN: Je voulais seulement que la chose figure au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Article 68.

L'hon. M. ABBOTT: Pouvons-nous étudier l'article 68 ce soir? Je crois qu'au moins un autre membre, M. Fulton, a demandé à être présent quand nous aborderions cet article.

Le PRÉSIDENT: La séance sera reprise à 8 heures 30.

La séance est suspendue jusqu'à 8 heures 30 du soir.

La séance est reprise à 8 heures 30.

Le PRÉSIDENT: Clause 68.

L'hon. M. ABBOTT: Le Comité se rappellera...

M. FULTON: Avant d'aborder ce point, une communication a été reçue de la Chambre de commerce de la ville de Toronto, qui demande à envoyer des représentants.

Le PRÉSIDENT: M. Fleming a parlé assez longuement de la chose cet après-midi.

M. FLEMING: Veuillez ne pas dire assez longuement.

L'hon. M. ABBOTT: J'ai assisté au débat. Après un exposé plus ou moins prolongé, il a été décidé que nous avions reçu de la Chambre de commerce de Toronto, en mars, un copieux mémoire dans lequel on demandait à envoyer des représentants. Il fut convenu de l'inopportunité d'adopter la coutume générale d'entendre des représentations orales, surtout à l'égard de la présente clause, qui a trait aux échappatoires, aux trucs visant à éviter l'impôt. Je pense que le débat sur la question a duré trois quarts d'heure, cet après-midi.

M. FULTON: Il fut décidé qu'il n'y aurait pas de représentations?

L'hon. M. ABBOTT: Oui, qu'aucune représentation orale ne serait reçue.

M. RINFRET: Un amendement fut adopté.

L'hon. M. ABBOTT: Je dois ajouter que la clause fut amendée pour faire suite à la discussion. La clause fut amendée.

M. FULTON: Je regrette de ne pas vous entendre.

L'hon. M. ABBOTT: La clause fut amendée de manière surtout que les mots "but principal", au lieu de "un but", qui figuraient dans l'ancienne clause 32 a), soient réinsérés.

M. FULTON: Nous avons trouvé que le but de la Chambre de commerce en demandant à adresser des représentations avait été atteint cet après-midi.

L'hon. M. ABBOTT: La chose peut se débattre. Je ne me prononcerais pas.

M. FULTON: Avant que la séance fût déclarée ouverte, M. Fraser a mentionné d'autres communications que nous avons reçues.

M. RINFRET: Que vous aviez reçues par le courrier de 2 heures, cet après-midi.

M. FRASER: Pourvu que chacun ait dépouillé son courrier à 2 heures. Dans l'une, il s'agissait de l'article 57, et dans l'autre, du présent article 68.

M. FULTON: Quelqu'un désirait se faire entendre?

M. FRASER: Oui, on aurait aimé se faire entendre.

M. FULTON: De qui est la communication? Je suis fermement convaincu que quiconque veut remonter tel ou tel changement important à apporter à la Loi devrait avoir l'occasion de se faire entendre avant que nous prenions nos décisions à l'égard de la Loi.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fulton, l'article 57 traite du revenu réalisé par les sociétés de bienfaisance.

M. FULTON: Voilà un point important.

M. RINFRET: Nous l'avons débattu longuement.

M. FULTON: Avant ou après que nous avons eu la chose en main?

M. RINFRET: Avant l'adoption.

M. FRASER: Chacun n'a pas dépouillé son courrier à 2 heures.

M. FULTON: C'est là le hic. Du train où vont les choses, nous ne pouvons absolument en venir à bout. Je ne crois pas qu'il convienne...

M. RINFRET: La plupart des télégrammes portent sur la clause 68 présentement à l'étude.

M. FRASER: On ne veut pas se faire pincer à l'article des dons aux œuvres de charité. Cela confirme ce qu'a dit M. Harkness.

M. RINFRET: C'est une parfaite répétition de ce qu'il a dit.

M. FRASER: Cela confirme sa déclaration.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Fulton devrait avoir l'occasion de faire tous les commentaires qu'il désire sur la clause 57. Il n'a pu assister à la séance, cet après-midi.

M. FULTON: Non seulement je n'ai pu me rendre cet après-midi, mais il m'a été impossible de voir mon courrier, de sorte que j'ignore que les représentations ont été faites. Je le répète, il ne me paraît pas convenir que le Comité, pour hâter les choses, refuse à ceux qui voudraient se faire entendre la permission de le faire. Si nous procédions avec la lenteur que requiert l'importance du bill, nous n'adopterions pas les clauses à l'étude avant que ces personnes aient eu l'occasion de comparaître.

Le PRÉSIDENT: Vous conviendrez, je pense, que ce genre de représentations écrites est beaucoup plus approprié, en l'occurrence, que les représentations orales, et nous détenons les représentations écrites.

M. FULTON: C'est naturellement là que je diffère d'avec vous. Je ne crois pas du tout que, devant un Comité tel que le nôtre, des représentations écrites soient aussi opportunes que des représentations orales faites à l'appui des représentations écrites.

L'hon. M. ABBOTT: Je me permets de vous interrompre. J'ai essayé de vous dire, au début, que notre Comité n'est pas chargé de tracer une ligne de conduite. Nombre de ces représentations roulent sur des questions de principe; lesdites questions ont un caractère fondamental et, en dernier ressort, doivent faire l'objet d'une décision du gouvernement au pouvoir, puis être déferées au Parlement. Notre principale tâche, pour ce qui est de la revision de la Loi, est de rectifier, de simplifier les choses, et le reste, mais nous ne sommes pas ici pour tracer une ligne de conduite.

M. FULTON: Monsieur le président, pour faire suite aux remarques du ministre, je dirai qu'en Chambre, à deux occasions, si j'ai bonne mémoire, un amendement a été proposé quant à la disposition touchant la peine d'intérêt. Dans les deux occasions, les amendements en cause furent jugés irréguliers; mais il y a deux jours, à l'issue du très bref discours d'un membre de notre Comité, les choses ont pris un tout autre tour: la position fut renversée, le principe modifié, et le ministre accepta l'amendement.

L'hon. M. ABBOTT: L'amendement réduisait la chose de 8 p. 100 à 7 p. 100: il n'avait rien de fondamental.

M. FULTON: C'était exactement, pour la forme, le même amendement que celui qui avait été proposé en Chambre, sauf que le pourcentage fut réduit d'un p. 100 seulement, au lieu de deux, comme il avait été recommandé. Le changement eut lieu à la suite d'une représentation faite au Comité.

L'hon. M. ABBOTT: Par un membre du Comité.

M. FULTON: Le changement avait été jugé irrégulier auparavant, en tant que changement de ligne de conduite, ce qui n'était pas acceptable. Voilà, à mon sens, qui confirme l'argument voulant que les promoteurs d'un changement, soit de ligne de conduite, soit d'ordre administratif, aient l'occasion de comparaître devant notre Comité et de faire leurs représentations, parce qu'apparemment ces représentations ont quelque chance d'être acceptées et de donner des résultats, comme on l'a bien vu l'autre jour.

L'hon. M. ABBOTT: Ces représentations avaient été faites par un membre du Comité, non par une personne du dehors.

M. IRVINE: Pourquoi ne pas formuler une proposition et trancher la question?

M. FULTON: Tout d'abord, je demande des renseignements, parce que je n'ai pu assister à la séance, cet après-midi: quelles sont donc les représentations qui ont été reçues depuis la dernière fois que j'ai pu être présent à une réunion du Comité, c'est-à-dire hier soir. Je le répète, j'ai reçu, ce matin, une communication de la Chambre de commerce de la ville de Toronto. Je crois savoir qu'une ou deux autres ont été reçues. Le président peut sans doute nous dire exactement quelles représentations ont été reçues, et ensuite nous déciderons de la procédure à suivre.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fulton, vous avez une copie de la représentation qui a été faite relativement à la clause 57, et cette représentation se ramène à ceci...

M. RINFRET: Celle qui a été lue hier soir.

Le PRÉSIDENT: Qui a été lue hier soir. Elle se résume à ceci: de l'avis de M. Stikeman, auteur de la lettre, le revenu réalisé par une corporation de bienfaisance ne devrait pas être imposable.

M. FULTON: Et aucune représentation subséquente n'a été reçue, sauf celle de la Chambre de commerce de la ville de Toronto?

Le PRÉSIDENT: Pour ce qui est de la question des corporations de bienfaisance, autant que je sache, des exemplaires en ont été distribués, des exemplaires de toutes les représentations qui ont été reçues sont distribués, par le secrétaire, dans le plus bref délai possible.

M. HACKETT: Il y a eu des représentations visant la clause 126.

Le PRÉSIDENT: Oui, en effet.

M. IRVINE: Si la clause est déjà adoptée, il me semble irrégulier d'y revenir.

M. FULTON: Je me souviens, hier soir...

Le PRÉSIDENT: C'est irrégulier, mais j'avais déclaré que, si un membre était absolument incapable d'assister à la séance cet après-midi, il aurait l'occasion de se faire entendre sur toute clause de son choix qui lui paraît contentieuse. J'ai décidé que M. Fulton aurait la parole, et il a le droit de faire toutes les représentations qu'il désire par rapport à l'alinéa e) de la clause 57.

M. FULTON: Si je comprends bien, la représentation qui a été reçue est arrivée hier?

Le PRÉSIDENT: A été lue au Comité hier soir. J'ai lu la lettre au Comité.

M. FULTON: Alors, pour ce qui est de la clause 57, je n'ai plus de commentaires à faire. Quant à la clause 126, une représentation a été reçue depuis hier soir. Je crois me rappeler que M. Macdonnell, avec moi-même, a proposé que ladite clause 126 soit réservée.

Le PRÉSIDENT: Et elle a été réservée.

M. RINFRET: Jusqu'à ce qu'il soit présent.

L'hon. M. ABBOTT: M. Macdonnell et M. Fleming étaient présents cet après-midi. Nous avons oublié que vous vous intéressiez aussi à cette clause.

M. FULTON: La représentation de la Chambre de commerce de la ville de Toronto fut-elle communiquée?

L'hon. M. ABBOTT: M. Macdonnell va vous répondre. Elle l'a été.

Le PRÉSIDENT: Et le secrétaire me dit,—je lui ai demandé de se rendre en personne chez les députés absents,—qu'il a lui-même rendu visite à M. Fulton à son bureau, à la Chambre, au Comité des Affaires des anciens combattants.

M. FULTON: Il ne s'est pas rendu au Comité des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il semble qu'il faut tellement de temps pour obtenir une réponse.

Le PRÉSIDENT: Le télégramme qui a été lu au Comité cet après-midi se plaint de l'incertitude qui résulte de l'article 126. Je pense que c'est un résumé assez complet du télégramme, n'est-ce pas?

M. FLEMING: C'est le télégramme de la *Canadian Tax Foundation*.

M. FULTON: Il semble qu'il faut tellement de temps pour obtenir une réponse. Je veux savoir si une demande a été faite par la Chambre de commerce de Toronto au sujet de l'article 126?

M. RINFRET: Oui.

M. FULTON: En a-t-on fait la lecture devant le Comité? A-t-il été question de demander à ses représentants de se présenter, et dans l'affirmative, qu'a-t-on décidé?

Le PRÉSIDENT: On a répondu "oui" sur toute la ligne.

M. RINFRET: Sauf pour la dernière question.

M. FULTON: Si on m'avait donné cette réponse il y a cinq minutes, j'aurais été satisfait.

Le PRÉSIDENT: Je suis fort content de voir que vous êtes satisfait, en tout cas.

M. FULTON: Et aucun autre exposé n'a été reçu?

M. HACKETT: Puis-je savoir pour ce qui en est de l'article 126...

M. FULTON: A-t-on reçu d'autres exposés?

Le PRÉSIDENT: J'en ai reçu un ce soir, mais rien cet après-midi. J'en ai eu un ce soir.

M. FULTON: Puis-je savoir de quoi il s'agit?

Le PRÉSIDENT: Oui. Il s'agit d'un exposé daté d'aujourd'hui et signé par le président du Comité de l'impôt et le vice-président du Comité de l'impôt de l'Association du Barreau canadien.

M. FULTON: Que demande-t-on?

Le PRÉSIDENT: Il vaudrait mieux que je m'assoie et que je vous le laisse lire.

M. FLEMING: Nous y sommes tous intéressés. Est-il très long?

M. FULTON: Veulent-ils être entendus?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. FULTON: Ils ne sont pas dans la salle d'audience, n'est-ce pas?

M. FLEMING: Je pense que la façon la plus rapide est peut-être de le lire, s'il ne comprend qu'une couple de pages.

Le PRÉSIDENT:

Le Comité de l'impôt de l'Association du Barreau canadien...

M. HACKETT: Il est adressé à Huges Cleaver, président du Comité de la banque et du commerce.

Le PRÉSIDENT: Il est adressé au président du Comité.

Le Comité de l'impôt de l'Association du Barreau canadien et bon nombre de membres de l'Association même ont été fort troublés à la lecture de l'article 126 tel que proposé maintenant au Parlement dans le bill 338. Le Comité de l'Impôt de l'Association du Barreau canadien veut qu'il soit indiqué au compte rendu qu'il s'oppose le plus énergiquement possible à ce que le présent article soit porté au bill 338 dans sa forme actuelle. Cette protestation est due à plusieurs raisons, et nous estimons que le ministre des Finances les acceptera, non seulement à titre de membre de notre profession, mais de quelqu'un qui, alors qu'il l'exerçait, a eu l'occasion de se baser sur le principe légal établi depuis longtemps que seuls les tribunaux peuvent être les derniers juges de la portée d'une loi du Parlement.

D'abord, nous estimons que le présent article ayant une portée beaucoup plus considérable sur les transactions commerciales que l'article 32 (A) ne devrait pas être rétroactif. Faire viser par cet article des transactions effectuées ou non avant la mise en vigueur de la présente Loi, c'est mettre en doute tout ce qui aurait pu être parfaitement convenable et légal aux termes de l'ancienne loi et donner à l'administration le pouvoir d'examiner de nouveau toute transaction légale ou illégale effectuée depuis 1917. Accorder un tel pouvoir à un corps administratif, même s'il s'agit du Conseil du Trésor, est, à notre avis, synonyme d'usurper les pouvoirs du Parlement et de rendre les tribunaux à peu près inopérants dans le programme général d'impôt au pays. Il est vrai que l'on n'abusera probablement pas de cette prérogative tant que le présent gouvernement sera au pouvoir. Il est cependant difficile pour tout gouvernement de se prononcer sur l'emploi du pouvoir arbitraire qui engage un autre gouvernement.

En second lieu, la nouvelle Commission d'appel de l'impôt sur le revenu et la cour de l'Échiquier, de même que les clauses particulières du nouveau bill, autres que l'article 126, prévoient des moyens de déterminer l'impôt convenable dans n'importe quelle circonstance. Les dispositions qui s'y rapportent traitent largement de la fraude. La question de savoir si, oui ou non, une transaction légitime donne lieu à un revenu imposable doit être déterminée par les tribunaux en vertu de la loi et ne doit pas être laissée à la détermination arbitraire d'un corps administratif. Si tel n'est pas le cas, il ne saurait y avoir de certitude dans le commerce et un homme de profession ne peut donner un avis définitif à un client en matière d'impôt.

En terminant, nous croyons que nous devrions porter à votre attention les déclarations antérieures du ministre des Finances, savoir que le bill 338 et celui qui l'a précédé avaient pour but de préciser l'ancienne loi, d'assurer l'imposition des taxes et d'éliminer, lorsque la chose est possible, la discrétion administrative. A notre avis, la présence de cet article rend plus difficile la compréhension exacte de la Loi. Elle rend beaucoup moins certaine la connaissance et la prévision de chaque contribuable quant à l'incidence de l'impôt, et, enfin, elle permet un accroissement révoltant du pouvoir discrétionnaire sur son commerce et sur des transactions par ailleurs légitimes et légales beaucoup plus considérable et dangereux que l'effet cumulatif de tous les pouvoirs discrétionnaires qui ont été éliminés.

Nous estimons que la présence de cet article dans le Bill 338 est incompatible avec la règle de droit, en contradiction des déclarations publiques du ministre des Finances quant au but du nouveau bill et une négation de la doctrine voulant que seul le Parlement puisse prélever un impôt.

Bien à vous,

Cela est signé par le président et le vice-président du comité de l'impôt de l'Association du Barreau canadien.

L'hon. M. ABBOTT: Pour compléter cet exposé je me demande...

M. HACKETT: Auriez-vous objection à ce que nous y inscrivions les noms de John A. MacAuley, président, et H. Howard Strikeman, vice-président?

L'hon. M. ABBOTT: Afin de le compléter je devrais peut-être lire la soumission du Comité de l'impôt de l'Association du Barreau canadien présentée en février de cette année relativement au Bill 454 qui est, naturellement, le bill correspondant. Elle se lit comme suit:

Il est recommandé en conséquence que les articles 107 et 108 tels que rédigés présentement devraient être éliminés.

Ils sont équivalents au présent article 126.

Si, cependant, ils doivent être maintenus, il ne semble pas y avoir maintenant de raison pour laquelle les pouvoirs prévus à l'article 108 doivent être conférés au Conseil du Trésor. On dit que dans tous les cas où un tel pouvoir doit être invoqué, le Ministre devra établir la cotisation, sous réserve d'un appel à la Commission de l'impôt en première instance. Devant un tel appel, le Ministre aura la responsabilité de prouver que la transaction a été effectuée dans le but d'éluider l'impôt.

Comme je l'ai expliqué cet après-midi, il m'a semblé qu'en indiquant le bien préférable d'insérer le Conseil du Trésor que de laisser la décision aux soins du seul Ministre, parce que le Conseil du Trésor comprend cinq ou six ministres.

M. FULTON: L'article devrait-il être supprimé?

L'hon. M. ABBOTT: J'ai dit cet après-midi qu'il était très difficile aux avocats et aux comptables d'aviser leurs clients sur le présent article. Il s'agit d'un article général ayant pour but d'éliminer les moyens d'éluider les impôts qu'il est impossible de prévoir. Il a été inclus pour la première fois, je crois, dans la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu de 1943, alors que M. Ilsley était ministre des Finances et que j'étais son adjoint parlementaire; et je me rappelle parfaitement bien les longues heures que nous avons passées à étudier cet article, de même que l'avantage et la nécessité de l'avoir dans la Loi. Je répète simplement ce que j'ai dit cet après-midi. J'ai voulu vous donner tout ce qui a présidé à l'adoption de cet article.

M. IRVINE: Cette difficulté se présente-t-elle chez les avocats en ce qui concerne les avis à donner à leurs clients sur la façon d'éluider ou non l'impôt?

L'hon. M. ABBOTT: Voilà une question intéressante, monsieur Irvine. Naturellement la difficulté est la suivante. Bon nombre de plans de nouvel arrangement et de réorganisation sont tout à fait légitimes et tolérables. Le contribuable dit à son conseiller, qu'il soit avocat ou comptable, si j'agis ainsi est-ce que je fais ce qui est convenable et conforme à la loi pour ce qui est de l'assujettissement à l'impôt. Nombre de transactions sont tout à fait légitimes mais elles ont pour but de diminuer l'assujettissement à l'impôt de la personne qui les effectue, et elles sont, cependant, très légitimes. Il s'en trouve d'autres dont le but principal, sinon le but unique, est d'éluider le paiement des impôts. Et il a été question de très fortes sommes d'argent dans les cas où cet article a servi. Je me rappelle fort bien une transaction très compliquée,—une compagnie aux Bermudes, une autre à Nassau et une autre ailleurs, appartenant toutes à un bénéficiaire contribuable canadien.

M. HACKETT: J'ajouterai simplement un mot sur un autre aspect de la situation, et je débiterai en convenant avec le ministre qu'il se trouvera sans doute des gens qui peuvent vouloir échapper, et qui peuvent échapper illégalement à la loi. Mais ce n'est pas nouveau. Voilà pourquoi nous avons des tribunaux; et voici la remarque que je veux faire au Comité en ce moment;

lorsque des instructions ont été données par le Conseil du Trésor, il n'y a pas d'appel possible à cette fin à la Commission établie aux termes de la Loi; c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'appel à la Commission d'appel de l'impôt quand à ces instructions; et vous verrez dans l'article 83, paragraphe 2, ce qui suit: "lorsqu'un appel sur une cotisation ou une nouvelle cotisation établie conformément à une directive contenue dans l'article 126, la Commission n'a pas compétence pour annuler ou modifier la cotisation pour autant qu'elle a été faite en conformité de cette directive"; et, il semble que la seule question en litige dans l'appel est de savoir si l'un des objets de l'opération ou des opérations était d'éviter ou de réduire l'impôt; et il est stipulé en outre, que "la Commission doit rejeter immédiatement l'appel". Certaines gens estiment, et il ne faut pas considérer leur opinion à la légère, qu'il n'y a pas d'appel à la cour de l'Échiquier dans une question où il s'agit d'instructions. D'autres soutiennent qu'on peut faire appel. Pour mes fins, je soutiens maintenant qu'il y a un appel, mais j'estime que c'est un appel inapproprié parce que ce n'est que devant la Commission d'appel de l'impôt que les faits peuvent être présentés. Aucun fait ne peut être indiqué dans l'appel, si appel il y a, à la cour de l'Échiquier sur une constatation *ex-parte* du Conseil du Trésor.

L'hon. M. ABBOTT: Puis-je vous interrompre ici, monsieur Hackett? Pourquoi dites-vous qu'aucun fait ne peut être soumis à la cour de l'Échiquier?

M. HACKETT: Je dis cela parce que vous aurez probablement deux constatations de faits qui équivalent à une conclusion définitive pour ce qui est des faits. L'audition des témoins est interdite. Vous n'accordez pas d'audience aux personnes contre l'audition desquelles les instructions ont été données. Les faits seront établis dans ces instructions. Il n'y a pas d'audience devant la Commission d'appel de l'impôt, et il me semble que la cour de l'Échiquier agira à titre de tribunal d'appel. Elle peut fort bien supposer qu'un appel est presque exclusivement un appel de droit.

L'hon. M. ABBOTT: Il serait peut-être préférable de demander à M. Jackett de répondre à cela.

M. JACKETT: Je respecte fort cette opinion; je ne sache pas qu'il y ait de doute que la cour de l'Échiquier ait toute la compétence nécessaire pour entendre en appel exactement de la même façon qu'elle entend des appels de cotisation. Et si vous consultez la division J, article 91, paragraphe 2, page 66, il est stipulé que sur production des pièces mentionnées au paragraphe premier, —le registraire de la Commission d'appel transmet les documents à la cour de l'Échiquier—l'affaire est réputée une action devant la cour et n'ordonne aux parties de produire leurs conclusions, prête pour audition. Puis, l'article 3 stipule que: "Les faits ou les dispositions statutaires non énoncés dans l'avis d'appel ou la réplique peuvent être invoqués ou mentionnés de la manière et aux conditions que la cour peut prescrire."

M. HACKETT: Voyez-vous, vous avez là un appel limité. Ce n'est pas un appel bien clair. C'est un appel limité par toutes sortes de conditions et permissions. Il ne s'agit pas d'un appel où l'appelant a droit d'établir son cas et de faire entendre ses témoins.

M. JACKETT: Je pense que c'est exactement la même chose que dans la présente disposition, savoir que les appels à la cour de l'Échiquier reconnaissent le fait que les témoins doivent naturellement être entendus.

M. HACKETT: Je pense que vous conviendrez que la terminologie est beaucoup plus restreinte ici que dans la Loi de la cour de l'Échiquier où il est dit que les appelants peuvent appeler leurs témoins et les faire entendre de droit. C'est un tribunal quasi d'appel, et il me semble que ce cas sera fort probablement entendu d'après les dépositions reçues.

M. JACKETT: Monsieur Hackett, si vous consultez la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu en vertu de laquelle des appels sont maintenant entendus, il va de soi que les témoins sont entendus et ne se présentent pas à la faveur d'une concession spéciale. Vous remarquerez que les dispositions sont exactement les mêmes.

M. HACKETT: Sont-elles exactement les mêmes?

M. JACKETT: Je vous demanderai de vous reporter de nouveau au paragraphe 2, article 91: Il est stipulé que: "Sur production des pièces mentionnées au paragraphe premier, l'affaire est réputée une action devant la cour et, à moins que cette dernière n'ordonne aux parties de produire leurs conclusions, prête pour audition." Si vous consultez l'article...

M. HACKETT: On y lit: "les faits ou les dispositions statutaires non énoncés dans l'avis d'appel ou la réplique peuvent être invoqués ou mentionnés de la manière et aux conditions que la cour peut prescrire."

M. JACKETT: Et voilà la procédure suivie en tout temps à la cour de l'Échiquier.

Quand la cour de l'Échiquier reçoit un avis d'appel de la cotisation, les parties ont pour pratique presque invariable de se présenter devant un juge de cette cour et de lui demander une directive et la cour indique quelle est la meilleure façon d'entendre cette affaire. Si on demande des plaidoyers, ceux-ci sont prescrits et puis on fixe une date pour l'audition de l'affaire et les parties ont recours à tous les témoignages qu'ils jugent appropriés.

M. HACKETT: Vos observations ainsi que votre point de vue m'intéressent beaucoup naturellement. Je les étudierai avec grand soin d'ici la troisième lecture du bill. Mais je crains que le refus des droits du Conseil de s'enquérir sur le bien-fondé de la directive en question ne s'étende jusqu'à la cour de l'Échiquier et que celle-ci n'estime cette directive ne pas être discutable en l'absence de circonstances très extraordinaires; par exemple, la conclusion normale d'un jury.

L'hon. M. ABBOTT: M. Jackett vient de me dire, monsieur Hackett, qu'on ne se propose pas que l'article ait un tel effet. S'il existe quelque doute là-dessus, nous serons très heureux d'apporter toute modification qui aurait pour effet d'empêcher ce que vous venez d'exposer. Il devrait être possible, lorsqu'on s'adresse à la cour de l'Échiquier...

M. HACKETT: De lui exposer tous les faits.

L'hon. M. ABBOTT: Oui. On ne s'est jamais proposé de refuser ce droit. Je me rappelle très bien lors de la rédaction de cet article qu'on n'avait pas envisagé cela un instant. M. Ilsley et moi-même l'avons étudié à fond et notre but était d'accorder à la cour de l'Échiquier le droit de révision à tous égards. Si par un amendement on peut découvrir un moyen de rendre l'article plus clair, nous serons heureux d'étudier cet amendement.

M. HACKETT: Je vous remercie beaucoup.

M. HAZEN: Le Conseil du Trésor constate que, d'après son libellé actuel, l'un des principaux buts de la transaction ou des transactions était d'éviter ou de réduire les impôts...

L'hon. M. ABBOTT: C'est exact.

M. HAZEN: Puis s'il découvrait plus tard qu'il s'agit d'une transaction tout à fait légale, il en appellerait certainement à la cour de l'Échiquier. Mettons qu'il en appelle à cette cour; quel en est l'effet? Qu'est-ce qu'elle va décider? Elle décidera si la conclusion du Conseil du Trésor était justifiée et si les personnes mises en cause avaient accompli un acte tout à fait légal afin d'éviter l'impôt ou d'obtenir sa réduction. Cette cour ne devrait-elle pas étayer la conclusion du Conseil du Trésor?

L'hon. M. ABBOTT: La cour de l'Échiquier pourrait constater que le Conseil du Trésor avait eu tort de déterminer que le but principal de l'imposition était d'éviter l'impôt ou de le réduire. Cette cour ne devrait-elle pas étayer la conclusion du Conseil du Trésor?

M. FULTON: Je vais vous donner un exemple que nous avons soulevé hier soir et que vous avez reconnu être tout à fait légal et légitime. Un petit commerce se constitue civilement et au lieu d'émettre des actions pour le capital que les actionnaires donnent à la compagnie, il émet un très petit nombre d'actions et le reste en débetures, cela afin d'éviter l'impôt. On a recours de plus en plus à ce procédé parce qu'on est atteint de plus en plus par la double imposition. Ce commerce se constitue civilement de cette façon en vue d'éviter la double imposition. Le Conseil du Trésor pourrait dire que c'était en vue d'éviter l'impôt.

Vous avez dit vous-même que c'était un moyen tout à fait légal à adopter. Qu'arrive-t-il si le Conseil du Trésor dit qu'on en use en vue d'éviter l'impôt?

L'hon. M. ABBOTT: Ce n'est pas une transaction conclue en vue d'éviter l'imposition, mais afin de constituer civilement le commerce et un des principaux buts n'est pas d'éviter l'impôt.

M. FULTON: C'est une transaction conclue entre deux parties. Au lieu de recevoir du capital-actions, une partie reçoit des débetures.

L'hon. M. ABBOTT: Peut-être les conseillers juridiques du ministère du Revenu national pourraient-ils répondre mieux que moi à votre question, mais je crois qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'un placement afin d'éviter l'impôt.

M. HACKETT: Avant que vous n'abordiez ce point, je vais demander à M. Abbott si j'exagère son point de vue en disant qu'il interprète cet article comme si la cour de l'Échiquier devait siéger comme tribunal de première instance. Tous les faits lui seraient soumis, y compris la conclusion du Conseil du Trésor.

L'hon. M. ABBOTT: Cela me semble exact. C'est le tribunal de première instance. Dans ce cas le Conseil du Trésor accomplit réellement la fonction que le ministère exécute normalement.

M. HACKETT: Oui, la fonction administrative.

L'hon. M. ABBOTT: On a cru que puisque nous rédigeons cet article et qu'il était extraordinaire, il devrait provenir de la voie ordinaire et qu'un organisme quelque peu plus important devrait exercer ce pouvoir discrétionnaire, soit un groupement de ministres dont le ministre des Finances est le président. Ce président pourrait être le ministre du Revenu national. Je crois que dans les trois ou quatre causes qui ont été entendues, le contribuable s'est présenté devant

le Conseil du Trésor, accompagné d'un avocat. Il y a eu des plaidoiries, on a soumis des faits, et le reste. Dans ces quatre cas, on n'a pas interjeté appel des conclusions du Conseil du Trésor.

M. LESAGE: Il n'est pas douteux que, si une action est intentée, ce sera devant le tribunal de première instance et que toute la preuve sera soumise. L'article dit:

Sur un appel d'une cotisation faite conformément à une directive aux termes du présent article ou dans une action relative à l'impôt établi en vertu de la Partie II en conformité dudit article, la cour de l'Échiquier peut...

C'est là assurément une cour de première instance pour ce qui est de nos cours de justice et il faudrait soumettre toute la preuve.

L'hon. M. ABBOTT: Je crois que M. Hackett a énoncé très exactement ce que je comprends de ce texte. Cette cour est un tribunal de première instance.

M. HACKETT: Nous ne sommes à la fin de ce qui concerne l'application.

L'hon. M. ABBOTT: Il y aurait un appel de la cour de l'Échiquier à la cour Suprême du Canada. Un appel figurerait au rôle de cette dernière. On ne soumettrait pas de preuve dans ce cas.

M. LESAGE: Mais un appel de la conclusion du Conseil du Trésor serait une première instance?

L'hon. M. ABBOTT: C'est vrai.

M. MACDONNELL: Plus je pense à cet article, plus je crois, comme on l'a déjà dit, que je ne redouterais pas son application par le gouvernement actuel, mais l'article pourrait être appliqué de façon agressive. Je pourrais penser à des gouvernements, je ne les nommerai pas, qui se sont montrés vindicatifs. Je dirais qu'un gouvernement vindicatif pourrait estimer que certaines transactions tout à fait régulières et normales accomplies par des centaines de compagnies tendaient surtout à la réduction de l'impôt.

M. HACKETT: C'est le seul point sur lequel il en appellerait.

M. MACDONNELL: Non, la cour de l'Échiquier ne pourrait faire autrement que de statuer que ces transactions tendaient surtout à réduire les impôts. Je crois de plus en plus fermement, à mesure que l'étudie cet article, que certains gouvernements l'appliqueront trois ou quatre fois, mais qu'un gouvernement vindicatif, comme nous en avons eu au pays, pourrait l'appliquer de façon rancunière. A moins que je n'interprète erronément cet article et que des avocats de compagnies puissent proposer un meilleur exemple que celui que j'ai donné, je crois qu'il est exact de dire qu'il y a eu des centaines de transactions tout à fait régulières qui tendaient surtout à réduire l'impôt.

M. HACKETT: Je ne vois pas pourquoi quelqu'un s'adresse à la Commission d'appel si ce n'est pour en obtenir une réduction d'impôts.

M. FULTON: Pour moi, ce qui importe surtout n'est pas l'interprétation bienveillante ou malveillante de l'article par un gouvernement ou un autre, mais de savoir s'il devrait figurer dans notre loi relative aux impôts. On peut se demander s'il est équitable de permettre à un ministère quelconque d'un gouvernement le moindre application de cet article. Devrait-il pouvoir dire à un contribuable qui a agi tout à fait légalement que malgré que la chose soit légale et régulière...

L'hon. M. ABBOTT: Pas nécessairement régulière, c'est là le point.

M. FULTON: J'étais mon raisonnement sur ce que vous avez dit hier soir. C'était un moyen entièrement légal et régulier d'établir ces compagnies et, ainsi donc, une transaction tout à fait légale et régulière. Malgré que ce soit un moyen tout à fait légal, on acquitte encore l'impôt. Pour moi la révision de la méthode d'application de cet article sous le régime de la Loi de l'impôt sur le revenu me convainc qu'il ne devrait pas y rester. Je propose donc qu'il soit rayé de la loi.

L'hon. M. ABBOTT: Il a déjà été adopté.

M. FULTON: J'ai compris que nous aurions l'occasion de...

L'hon. M. ABBOTT: De le discuter, oui.

M. IRVINE: Ne reste-t-il pas beaucoup d'articles à adopter?

L'hon. M. ABBOTT: Rien qu'un.

M. IRVINE: Adoptons-le, ensuite nous pourrions tous nous amuser avec l'autre.

L'hon. M. ABBOTT: Ainsi que je l'ai dit cet après-midi, il ne s'agit pas d'un article nouveau. Il figure à la loi depuis 1943. C'est un article qui explique une ligne de conduite importante. Je ne puis accepter d'amendement le concernant. Vous pouvez proposer et vous pouvez signifier votre opinion comme vous l'avez fait, savoir que vous croyez qu'il devrait être omis de la loi. Je devrais dire sans ambages, je crois, qu'après une étude très attentive des mémoires reçus, le gouvernement ne peut pas accepter un amendement en vue de rayer cet article. Il tend à empêcher d'éviter l'impôt; c'est ce que je soutiens. J'ai très bien élucidé cela cet après-midi. Je ne puis modifier cet article. S'il faut que vous votiez de nouveau à ce sujet, votez à tout prix. Si quelqu'un veut le discuter plus à fond maintenant, cela me va entièrement. Cependant, je veux bien faire comprendre mon attitude.

M. FULTON: Si le ministre décide, à mon sens il s'appuie sur un raisonnement très puissant pour décider, qu'il s'agit là d'un article traitant d'une ligne de conduite, il est inutile de proposer d'amendement à ce dernier. Je veux alors simplement lui répliquer: il dit que cet article est dans la loi depuis 1943.

L'hon. M. ABBOTT: Avant, mais sous sa forme actuelle depuis 1943.

M. FULTON: Je crois qu'il admettra lui-même que c'est la première occasion qu'a le Parlement d'étudier toutes les modalités de la Loi de l'impôt sur le revenu.

L'hon. M. ABBOTT: C'est vrai, mais cet article a été débattu longuement à la Chambre lorsqu'il a été proposé et modifié. Tous les points que vous avez soumis ont été présentés, peut-être pas avec autant de force, mais ils l'ont été lorsque cet article a été proposé à la Chambre. Ce n'est pas une question nouvelle.

M. FULTON: Je suis certain qu'ils l'ont été. Je veux en venir au fait que nous avons l'occasion, en fait on nous requiert d'accepter l'obligation d'étudier de façon détaillée et longuement les modalités de notre loi d'impôt sur le revenu. Je proposerais que le Comité recommande de rayer l'article 126 de la loi.

M. HACKETT: Je proposerais en amendement que les mots "éviter ou réduire" soient biffés et remplacés par les mots "éviter irrégulièrement". Après tout, monsieur le ministre, il est tout à fait possible que nous visions tous la même fin. Personne ici ne veut permettre à une personne d'échapper à son devoir légitime, mais pour moi les mots "éviter ou réduire" ont plus de portée que l'intention,—je vais dire du ministre, non pas du gouvernement,—parce que personne n'en

appellera d'une cotisation si ce n'est pour obtenir une réduction. Personne ne remplit de formule d'impôt si ce n'est pour payer ce qu'il doit et pas plus. Je crois que le mot "réduire" dépasse la portée de l'intention des législateurs.

M. FLEMING: Puis-je demander quelle est la différence entre "éviter" et "éluder"? Je les croyais synonymes.

M. HACKETT: Je ne me pose pas en étymologiste,—je ne puis pas même épeler ce mot. Cependant, je crois qu'il y a une différence entre "réduire" et "éviter".

M. FLEMING: Oui, il y en a une. Vous proposez de biffer le mot "éviter". Je ne puis voir de différence entre "éviter" et "éluder". J'en puis constater une entre "éviter" et "réduire".

M. HACKETT: Je propose que nous rayions les mots "éviter" ou "réduire" et que nous les remplacions par les mots "éluder irrégulièrement".

L'hon. M. ABBOTT: Je vais accepter cet amendement—vous m'avez fait penser à quelque chose.

M. HACKETT: D'habitude vous ne pouvez m'endurer.

L'hon. M. ABBOTT: Je vais accepter un amendement visant à insérer le mot "irrégulièrement" après "éviter ou réduire". Je vais vous dire pourquoi je vais y laisser le mot "éviter". Une transaction pourrait être tout à fait légale mais elle pourrait avoir pour effet de faire réduire ou éviter irrégulièrement l'impôt. J'accepte très volontiers cet amendement.

M. JAENICKE: Reconnaissez-vous par l'emploi des mots "éviter irrégulièrement" qu'on peut éviter régulièrement l'impôt?

M. FLEMING: Un exemple en serait le cas cité par le ministre.

L'hon. M. ABBOTT: C'est un point à débattre. A tout événement, c'est toujours question d'opinion.

M. HAZEN: Si vous acceptiez le mot "illégalement" comme je l'ai proposé cet après-midi, tout serait en règle.

L'hon. M. ABBOTT: Non, non, j'accepte le mot "irrégulièrement" parce que je crois qu'il doit figurer nécessairement dans l'article.

M. FLEMING: Il suggère à tout le moins un élément moral à propos de l'intention de ceux qui imaginent des plans en vue d'éviter l'application d'un impôt réduit. En tout cas, c'est un progrès marqué.

L'hon. M. ABBOTT: Je répète que je consens à amender l'article en y insérant le mot "irrégulièrement" mais je ne puis changer les mots "éviter ou réduire" en les remplaçant par "éluder" parce que nous croyons que tout l'article en serait rendu nul. Nous allons essayer cela pour un an et si la situation est améliorée, tant mieux; sinon, l'article sera encore amendé.

M. FULTON: Je veux poser une question au ministre parce que je serais disposé, je crois, à retirer mon amendement en faveur de celui de M. Hackett.

L'hon. M. ABBOTT: C'est le mien. M. Hackett a proposé "éluder irrégulièrement" et je ne saurais accepter cela.

M. FULTON: Je ne demande pas au ministre de prendre un engagement formel qui le lierait, mais n'entrevoit-il pas que par l'emploi du mot "irrégulièrement", nous donnons à l'article un sens contre lequel certains d'entre nous s'opposent, comme étant le même que celui du mot "illégalement"?

L'hon. M. ABBOTT: L'opération peut fort bien être légale tout en paraissant malhonnête aux yeux des percepteurs d'impôt. Bon nombre de ces opérations sont légales. La raison, c'est qu'il nous est impossible de prévoir exactement quelles mesures une personne quelconque pourrait prendre dans le dessein de réduire ou d'éviter l'impôt. Je ne prise pas beaucoup les modifications rédigées trop brusquement, mais je le répète, l'article en question a été adopté sous la forme qu'il présente cet après-midi et la Chambre en sera de nouveau saisie quand elle se réunira en comité plénier. Tant que le ministère de la Justice ne m'aura pas affirmé que l'insertion du terme "malhonnête" nous empêche absolument d'obtenir ce à quoi vise le présent article que j'ai analysé en détail en comité cet après-midi et ce soir, je serai disposé à proposer une modification à la Chambre réunie en comité plénier. Je ne suis pas disposé à en dire davantage ce soir.

M. FULTON: Vous ne voulez pas la proposer dès maintenant?

L'hon. M. ABBOTT: Non.

M. IRVINE: J'en appelle au règlement. Si nous voulons traiter cette question, je serais d'avis que nous reprenions le débat sur l'article en question.

L'hon. M. ABBOTT: L'article a été adopté sous sa forme actuelle et liberté sera donnée à tous de le discuter à la Chambre.

M. HACKETT: Nous sommes tous disposés à assurer le progrès des délibérations et quelles que soient les divergences de point de vue et d'opinion, les esprits ne se sont pas encore trop échauffés; il serait donc opportun d'étudier l'article 126 comme s'il n'avait pas été adopté. Et je crois que nous y gagnerions du temps. Nous saisissons tous votre point de vue; passons à la proposition et réglons l'article de cette façon.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hackett, la proposition du ministre n'est-elle pas juste à vos yeux? Nous cherchons des termes qui puisse décrire quelque chose de répréhensible et nous ne pouvons trouver un mot que le ministre puisse accepter volontiers et spontanément. Il a assuré le Comité qu'il va consulter ses conseillers et, qu'avec leur aide, il proposera une modification appropriée au présent article à l'étape de la troisième lecture du projet de loi.

L'hon. M. ABBOTT: Quand la Chambre se sera réunie en comité plénier.

Le PRÉSIDENT: Oui, et c'est assurément le plus que vous puissiez demander à un ministre. Il est extrêmement difficile de trouver les mots pour exprimer cette chose.

M. HACKETT: Vu la décision du ministre,—et ici je ne parle qu'en mon nom personnel, car il y en a bien une demi-douzaine parmi nous dont l'opinion est aussi arrêtée que la mienne,—je m'incline et je sais qu'il va comprendre, étant donné qu'il doit se rappeler que nous n'abandonnons pas totalement nos positions.

L'hon. M. ABBOTT: N'importe qui à la Chambre aura la chance de proposer une autre modification.

M. HAZEN: Pourquoi ne demanderions-nous pas à des représentants du ministère de la Justice de venir témoigner ici; ils pourraient nous dire s'il y a lieu de prendre une telle décision, et alors nous pourrions mettre la question aux voix.

L'hon. M. ABBOTT: Peu m'importe que nous mettions la question aux voix; toutefois, je m'opposerai à toute modification pour me prononcer en faveur de la clause sous sa forme actuelle. Mais s'il en est qui veulent la mettre aux voix, allons-y et faisons vite. Nous nous sommes déjà prononcés à ce sujet, nous pouvons le faire encore.

M. FULTON: J'invoque le Règlement. - J'ai proposé que le Comité recommande que soit biffée du Bill la clause sous sa forme actuelle.

M. HACKETT: Avant d'aller plus loin, ne serait-il pas opportun de décider si nous pourrions étudier la clause?

M. FULTON: Voilà justement la question que je vais poser. Le ministre a donné à entendre qu'il proposerait probablement en Chambre une modification visant à changer la forme de la clause; si tel est le cas, ma résolution se révélerait tout à fait inutile. Voici où je veux en venir. Si ma résolution est adoptée, si elle n'est pas déclarée antiréglementaire par suite de dispositions antérieures, notre Comité devrait avoir l'avantage de faire ses recommandations à la Chambre. L'adoption par le Comité de ma résolution, à savoir que la clause sous sa forme actuelle ne peut être acceptée, pourrait en imposer à la Chambre si le ministre n'est pas disposé à appuyer la motion.

Le PRÉSIDENT: Je me vois présentement saisi de trois ou quatre motions. Je veux d'abord, monsieur Fulton, donner suite à l'engagement que j'ai pris envers vous hier soir, et je vais sur-le-champ mettre aux voix la clause 126 et ainsi donner clairement à entendre que le Comité est pleinement saisi de vos motions. Deuxièmement, vous avez proposé la suppression de ladite clause, mais je déclare que cette motion n'est pas réglementaire puisque vous devez inscrire votre vote contre la clause.

M. FULTON: Sauf votre respect, je vous dirai que je n'étais pas sérieux quand j'ai présenté cette motion.

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez qu'à vous reporter au compte rendu pour y constater que vous avez proposé la suppression de la clause et c'est cette motion que je déclare antiréglementaire. C'est en votant contre une clause qu'un membre peut la faire supprimer. Vient ensuite la seconde motion, une recommandation; à mon avis, il n'est pas de recommandation qui soit régulière avant qu'on en ait fini avec le Bill et alors, quand le Comité rapporte le bill, il peut ajouter à son rapport toute recommandation dont il désire saisir la Chambre. Une fois l'étude du Bill terminée, si l'on veut ajouter au rapport une recommandation en faveur de laquelle la majorité des membres se sont prononcés, on pourra, bien entendu, inclure cette recommandation dans le rapport du Comité. Voilà où nous en sommes.

M. HACKETT: J'avais proposé une modification.

Le PRÉSIDENT: Oui. Maintenant que nous avons réglé ces deux motions, M. Hackett propose que les mots "malhonnête..."

M. HACKETT: Non. Je propose que soient biffés les mots "d'éviter ou de réduire" et que leur soient substitués...

Le PRÉSIDENT: Vous voudriez qu'on leur substitue les mots "éviter de façon malhonnête"?

M. HACKETT: Justement.

Le PRÉSIDENT: Dois-je conclure que, par suite de l'assurance que le ministre a donné au Comité, vous retirez votre motion?

M. HACKETT: Je le ferai.

Le PRÉSIDENT: Voilà où nous en sommes maintenant. Allons-nous adopter l'article 126?

Adopté.

M. FULTON: Sur division.

Le PRÉSIDENT: Et maintenant, passons à l'article 68, paragraphe (1), alinéa (3).

L'hon. M. ABBOTT: Nous avons adopté l'article en bloc tout en réservant les paragraphes (4) e) et (6). Un alinéa a été ajouté au paragraphe (8) et il a été adopté.

Le PRÉSIDENT: Tous les membres du Comité ont entre les mains des exemplaires de la modification proposée, mais je voudrais d'abord vous donner lecture de télégrammes reçus cet après-midi. Il a été impossible de les porter à la connaissance du Comité plus tôt, car ils sont arrivés trop tard.

M. FLEMING: Vous m'excuserez un instant. Je me trouvais dans un autre comité quand vous avez discuté la question auparavant. S'agit-il de la modification proposée par le ministre?

L'hon. M. ABBOTT: Oui, en effet.

Le PRÉSIDENT: Qu'il me soit permis de vous donner lecture de télégrammes reçus cet après-midi, mais trop tard pour en faire circuler des copies parmi les membres du Comité. Le premier est de M. William E. Hall, secrétaire-trésorier de l'*Alberta Wholesale Implement Association*, et est à l'adresse du président du Comité. En voici la teneur:

Nous tous, membres de l'Association, protestons énergiquement contre toute modification à la loi de l'impôt sur le revenu accordant aux coopératives toute liberté d'accroître leur fonds ou réserve renouvelable sans avoir à payer l'impôt sur le revenu à l'égard de ces montants stop Faire une telle concession serait absolument injuste et grandement préjudiciable à l'égard de toute autre entreprise privée stop Nous vous exhortons donc encore énergiquement à ne pas outrepasser les recommandations de la Commission royale sur l'exemption d'impôt en faveur des coopératives.

M. ISNOR: De qui est ce télégramme?

Le PRÉSIDENT: De M. William E. Hall, secrétaire-trésorier de l'*Alberta Wholesale Implement Association*.

M. HACKETT: D'où a-t-il dépêché ce télégramme?

Le PRÉSIDENT: De Calgary. Voici un autre télégramme qui vient de Toronto et qui est signé par M. A. C. Thompson de l'Association des manufacturiers canadiens. Malgré sa longueur, je crois devoir vous en donner lecture, vu qu'on n'a pas eu le temps d'en faire circuler des copies.

Au sujet du Bill 338 concernant l'impôt sur le revenu dont votre Comité est présentement saisi, notre Association s'oppose énergiquement à toute modification des articles 66 à 68 inclusivement, aux termes de laquelle on considérerait comme effectué un versement de ristourne alors qu'en fait il n'y a aucun versement, de sorte qu'une société coopérative peut accumuler une réserve à l'abri de tout impôt stop Notre Association s'est toujours opposée à cette disparité de traitement d'avant 1947 entre sociétés par actions et sociétés coopératives à l'égard de ces réserves exemptes d'impôt stop Pour ce qui est des articles 125 et 126 portant

sur le fait d'éviter l'impôt, nous nous opposons au maintien dans la loi de l'impôt sur le revenu de dispositions semblables qui sont inutiles, du fait de l'existence dans le bill d'autres articles qui traitent de toutes les façons d'éviter l'impôt, et qui n'ajoutent rien, étant donné leur caractère vague et indéterminé stop L'inclusion de ces articles empêche le contribuable d'organiser ses affaires, car il ne possède aucune notion claire de la nature imposable de ses biens stop En d'autres termes, on a abandonné toute idée de certitude et de décision finale en matière d'impôt stop Avant que la loi ne fût modifiée pendant la guerre, le contribuable avait le droit d'organiser ses affaires de façon à payer le moins d'impôt possible et il devrait rentrer en possession de ce droit stop L'article 126 est surtout inacceptable parce qu'une objection s'ajoute aux autres à savoir que l'emploi de la locution "l'une des fins" empêche tout contribuable d'entretenir même la pensée, dans une opération quelconque, de diminuer sa nature imposable et l'article 108 du bill 454 de 1947 était au moins préférable stop Les dispositions de caractère transitoire, particulièrement celles de l'article 129, paragraphe (6) méritent qu'on s'y oppose, car les modifications ici et là à la loi sont assez radicales et ne devraient donc pas s'appliquer rétroactivement à moins qu'on ne puisse l'éviter.

M. FLEMING: Cette dépêche est dans le même sens que celle dont nous avons pris connaissance cet après-midi et qui venait de la *Tax Foundation*.

L'hon. M. ABBOTT: Ce ne sont pas exactement les mêmes mots.

Le PRÉSIDENT: On se plaint de l'absence de décision finale.

M. FLEMING: C'est une des objections que nous avons entendues cet après-midi. Il se peut qu'il y en ait d'autres dans le même cas que moi, qui se trouvaient absents quand la question a été étudiée antérieurement. Ne pourrait-on pas nous exposer brièvement ce que serait l'effet de la modification proposée?

L'hon. M. ABBOTT: Je vais en dire quelques mots d'abord, puis je demanderai à MM. Jackett ou Eaton d'entrer dans plus de détails. Pour être bref, je dirai que la modification vise à donner suite à la pratique administrative du ministère du Revenu national à l'égard des ristournes étant donné qu'on a permis, dans le calcul de l'impôt, de déduire du revenu les dividendes de ce genre. L'union coopérative et certains autres organismes ont demandé avec instance que soit mentionnée dans la loi la décision qu'a prise le ministère. Le sous-alinéa (i) du présent article ayant trait au versement stipule exactement la même chose que la loi actuelle que modifie l'addition des sous-alinéas (ii) et (iii). J'ignore si M. Gavsie ou M. Jackett peuvent entrer dans plus de détails, mais telle est bien la situation.

M. FLEMING: Parleront-ils des sous-alinéas (ii) et (iii)?

M. BENEDICKSON: Au dire du ministre, ce sont là les résultats de certaines communications. Je vois que le bill porte la date du 8 juin. Ces communications ont-elles été faites depuis cette date?

L'hon. M. ABBOTT: Aussi bien depuis qu'avant.

M. BENEDICKSON: Le Gouvernement leur a changé les idées depuis la préparation du projet de loi?

L'hon. M. ABBOTT: Exactement.

M. FLEMING: Pourrions-nous obtenir certains éclaircissements au sujet des sous-alinéas (ii) et (iii)?

M. HACKETT: J'aimerais savoir, avant que M. Jackett ne commence à parler, si nous avons affaire à ce que nous appellerions,—s'il ne s'agissait pas de coopératives,—des réserves non imposables?

L'hon. M. ABBOTT: Ces sous-alinéas n'ont rien à voir aux réserves. Voici ce qu'il en est. Je ne suis pas un expert dans ces questions, mais je vais tâcher de donner quelques explications et si je fais erreur, M. Eaton ou M. Jackett pourront me reprendre. D'année en année, ces entreprises accusent certains bénéfiques qu'elles sont prêtes à distribuer ou encore à rendre disponibles à la distribution parmi leurs membres à titre de ristournes. Elles les versent en espèces, mais les gardent parfois à titre d'emprunts de la part de leurs actionnaires. J'ajouterai qu'elles les gardent aussi parfois en paiement d'actions souscrites de la part de leurs membres; dans certains cas, ces ristournes sont retenues conformément à un règlement adopté par les actionnaires, qui stipule que la coopérative peut retenir ces ristournes au lieu de les payer. Dans un cas comme celui-ci, ces ristournes constituant une part du revenu que touche le membre de la coopérative et sont, bien entendu, imposables comme telles. Je me demande si cette explication est complète. Il faudrait peut-être y ajouter d'autres détails.

M. JACKETT: Le sous-alinéa (ii) visait surtout à éclaircir un doute né de l'interprétation du mot "paiement" de la part du ministère. La disposition présente stipule le paiement de la ristourne avant qu'elle ne soit calculée comme faisant partie du montant pouvant être déduit conformément au présent article. On trouve à l'alinéa e) dans le bill une certaine interprétation du mot bien ordinaire "paiement" en vertu de laquelle les coopératives peuvent émettre des titres de dette ou des actions au lieu de verser la ristourne en espèces conformément aux répartitions, à condition qu'elles remboursent dans la même année ou en deçà de 12 mois à compter de cette date, un montant égal de titres ou actions, émis au cours de l'année précédente. Voilà un sens statutaire que donne la loi actuelle au terme "paiement". Le sens que donnait le ministère au terme était celui d'un montant servant à compenser une dette de la coopérative envers ses membres. Ce point a été révoqué en doute parce qu'en théorie une compensation n'est pas un paiement et elle sous-entend que le montant de la ristourne est porté au crédit d'un prêt que l'actionnaire a décidé de contracter avec la corporation ou d'un prêt qu'il est considéré, en vertu des règlements de la corporation, avoir convenu de contracter avec ladite corporation.

Le ministère était d'opinion que la définition que le dictionnaire donne du mot "paiement" comprend tous ces éléments. Le but du sous-alinéa (ii) est d'indiquer clairement qu'aux fins du présent article le mot "paiement" comporte ces éléments; de plus, la modification au paragraphe (6), qui a été proposée, vise à établir clairement que le membre actionnaire ne peut venir prétendre que, n'ayant pas été payé, il n'est pas imposable.

M. HACKETT: Puis-je poser une question pour m'assurer que je comprends. S'il s'agissait d'une corporation, si vous traitiez d'une corporation et que celle-ci déclarait un dividende qui me donnerait \$100, ce montant serait imposable d'abord entre les mains de la corporation, puis entre mes mains?

M. JACKETT: Vous voulez dire que la corporation aurait payé l'impôt sur le montant imposable. C'est exact.

M. HACKETT: Et puis...

M. JACKETT: Puis vous payez l'impôt sur le dividende.

M. HACKETT: Si j'ai suffisamment de revenu pour être un contribuable.

M. JACKETT: C'est juste.

M. HACKETT: Dans le cas que nous étudions, la corporation ou la coopérative...

M. JACKETT: Qui est une corporation.

M. HACKETT: Paie-t-elle l'impôt sur le montant qui est disponible pour des ristournes?

M. JACKETT: Si je comprends bien, le présent article autorise une coopérative à déduire, dans l'évaluation de son revenu, les ristournes qui sont payées par elle dans les limites permises par le présent article. Il existe différentes restrictions, mais l'amendement d'il y a deux ou trois ans avait pour but d'autoriser une coopérative à déduire, en fait, à titre de frais d'exploitation, les ristournes payées par elle aussi longtemps que lesdites ristournes étaient conformes à toutes les restrictions du présent article.

L'hon. M. ABBOTT: Toute corporation peut en agir ainsi.

M. JACKETT: Toute corporation, pas seulement une coopérative.

M. HACKETT: Serait-ce trop affirmer que de dire que l'article autorise une coopérative à constituer un capital sous forme de réserve qui est exempte de l'impôt?

M. JACKETT: En vertu de *i*), s'ils ne font que délivrer un certificat, l'actionnaire est imposé à cet égard et, en réalité, au point de vue de l'impôt, c'est la même chose que si le montant était payé et conforme aux dispositions de l'article. Puis en ce qui concerne *ii*) c'est la même chose dans le cas d'un prêt. Vous le traitez aux fins du présent article, comme si le dividende était payé à l'actionnaire. Celui-ci doit l'inclure dans son revenu.

Le PRÉSIDENT: Et il peut le prêter de nouveau à la corporation?

M. JACKETT: Et il peut le prêter de nouveau à la corporation?

M. FULTON: Sans affirmer quoi que ce soit relativement au bien-fondé de l'article, n'y a-t-il pas une légère contradiction à l'alinéa *ii*) où il est dit:

L'affectation par le contribuable d'un montant à l'obligation d'un membre envers le contribuable (y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, un montant affecté à cause d'un prêt d'un membre au contribuable,

et ainsi de suite. Si le prêt était consenti par un membre à un contribuable, le membre n'aurait pas d'obligation envers le contribuable. L'obligation irait dans le sens contraire, n'est-ce pas? Vous voyez les premiers mots avant la parenthèse: "l'affectation par le contribuable d'un montant à l'obligation d'un membre envers le contribuable" semble vouloir signifier un prêt fait par le contribuable au membre. Alors le membre se trouve obligé envers le contribuable. Puis, les mots entre parenthèses disent: "y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, un montant affecté à cause d'un prêt d'un membre au contribuable," ce qui veut dire le contraire.

M. JACKETT: Je constate la justesse de vos remarques. On devrait sans doute reviser le texte. Evidemment, nous pensions à l'application de l'obligation d'un membre pour faire un paiement, parce qu'il s'était obligé à faire un prêt.

M. FULTON: "Parce qu'il s'était obligé?" C'est ce que vous avez dit, s'était obligé à faire un prêt.

M. JACKETT: Oui. Je désire y réfléchir. Il se peut que vous ayez quelque chose qui vaut la peine d'être étudié. C'est certainement sujet à l'interprétation que vous y donnez.

M. FULTON: Il me semble que vous renversez la responsabilité dans les mots entre parenthèses, si nous les comparons avec les mots qui ne sont pas entre parenthèses.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. FULTON: Ne faudrait-il pas inscrire entre parenthèses les mots suivants: "(y compris, sans restriction du caractère général des termes précédents, un montant appliqué à cause d'un prêt d'un membre au contribuable...)

M. HACKETT: Non, il s'agit d'un prêt d'un membre à un contribuable. Ce que nous voulons faire ressortir, c'est que c'est appliqué à titre de prêt d'un membre au contribuable. Le texte n'est pas tout à fait au point, mais voilà bien l'idée générale.

M. FULTON: Ne faudrait-il pas alors modifier le texte du paragraphe 2?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fulton, ne pourrions-nous pas prolonger la discussion un peu.

M. FULTON: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fulton, si vous supprimiez les mots "à cause de" pour leur substituer "à titre de prêt", afin de voir si cette modification ne répondrait pas à votre difficulté?

M. FULTON: Je le crois. Il me semble qu'il y a une légère contradiction. Cela suffirait pour la faire disparaître. La rédaction nouvelle est plus logique.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, avez-vous d'autres commentaires à ce sujet? Il est dix heures moins dix.

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, le présent bill compte 97 pages et quelque 131 articles. Plusieurs d'entre nous n'avons pas reçu de copies des amendements. Le bill a subi sa première lecture le 8 juin, et dans l'intervalle, on a persuadé le gouvernement de l'amender en un assez grand nombre d'endroits, que la plupart des députés je crois (et je parle en mon propre nom) ne seraient pas en mesure de comprendre facilement, étant donné qu'il s'agit d'une question très compliquée. Je désire demander au témoin si je comprends bien ce qu'était la loi il y a une semaine. Comme je la comprenais il y a une semaine, une coopérative qui avait plus de recettes que de dépenses et distribuait ce surplus à ses membres, était exemptée de l'impôt, excepté pour un impôt s'élevant à 3 p. 100 de son capital déclaré; et maintenant, nous sommes à décider ce qu'il faut entendre par le "paiement à même" l'excédent des recettes sur les dépenses. Nous avons eu ici une loi pendant longtemps qui définit les paiements, et je crois que ce que nous avons décidé au Parlement a exigé une certaine interprétation du personnel du ministère du Revenu national; et je crois que depuis quelque temps, le ministère en question a interprété le "le paiement à même" d'une façon qui est sujette à caution. On nous demande maintenant de définir l'expression "paiement à même" de notre loi, de la même façon que les fonctionnaires du Revenu national l'ont fait récemment. N'est-ce pas vrai?

M. JACKETT: Je crois que vous bien exprimé la chose.

M. TIMMINS: Le principe qui a déjà fait partie du bill, est que considéré par l'administration comme étant une bonne manière de faire un paiement de façon que la coopérative ne soit pas sujette à l'impôt.

M. BENIDICKSON: Je veux dire, monsieur le président, que certains d'entre nous qui sommes profanes en la matière n'avons qu'une idée de profane relativement à la signification de l'expression "paiement à même". Au fond, nous croyons que cela veut signifier un déboursé, nous signons un chèque et nous l'envoyons à quelqu'un, et ce dernier a toute la liberté de faire ce qu'il veut du montant qui lui est payé.

M. TIMMINS: Je n'avais pas compris que vous pouviez mettre le présent amendement en vigueur au point de vue administratif par le moyen d'un règlement adopté par les membres d'une coopérative. Ce que l'administration ici, à Ottawa, étudie dans le moment, est une définition étendue de l'expression "paiement à même".

M. BENIDICKSON: Je veux savoir combien il y a de temps que le ministère du Revenu national définit paiement à même de façon à inclure tout le contenu du projet de loi que nous avons sous les yeux?

M. GAVSIE: C'est l'interprétation qui a été donnée dès le début à l'article en voie d'adoption.

M. BENIDICKSON: Et quand cela a-t-il commencé?

L'hon. M. ABBOTT: En 1946, je pense.

M. BENIDICKSON: Je demanderais alors si l'on a déjà consulté, au point de vue légal, le ministère de la Justice pour savoir si, oui ou non, les façons d'interpréter du ministère du Revenu national seraient approuvées au point de vue juridique par le ministère de la Justice, savoir qu'il faut inclure les différentes choses qu'on nous demande actuellement d'admettre comme étant les équivalents de paiements à même.

M. JACKETT: Je vous parle de choses personnelles, mais il y a deux semaines que j'ai ce travail sur mon pupitre pendant que j'étudiais le présent bill, et je n'ai réussi qu'à lire la lettre.

M. BENIDICKSON: En d'autres termes, le ministère de la Justice, autant que vous sachiez, n'a été saisi de la question que depuis deux semaines, la lettre leur demandant si, oui ou non, les paiements à même conformément à la loi, incluent les différentes choses que le Revenu national a compris comme des paiements à même depuis une assez longue période de temps?

M. JACKETT: Je ne dirais pas exactement deux semaines.

M. FLEMING: De toute façon, vous n'avez pas fait connaître de décision?

M. JACKETT: Non.

Le PRÉSIDENT: Et il ne sera pas nécessaire de prendre de décision.

M. BENIDICKSON: Si l'article est adopté.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BENIDICKSON: Mais, autrement dit, il existe un doute pour savoir si les paiements à même, aux termes de la Loi dans son texte actuel, comprennent les ramifications qui depuis quelque temps ont été autorisées.

M. HACKETT: Façons d'interpréter, faudrait-il dire.

M. BENIDICKSON: Oui, les façons d'interpréter et de procéder autorisées par le Revenu national.

Le PRÉSIDENT: Et la raison pour laquelle cela a été inscrit là, M. Benidickson, a été de s'assurer que le contribuable peut être imposé sur ce montant.

M. BENIDICKSON: Au contraire, monsieur le président; que le contribuable peut être exempté.

Le PRÉSIDENT: Non, non. Que le contribuable peut être imposé sur son revenu personnel dans cette mesure, que le membre contribuable peut être imposé sur son revenu personnel.

M. BENIDICKSON: Oh, oui, c'est une autre question et il me semble que nous avons reçu des propositions déjà à ce sujet sous forme de mémoires qui nous ont été présentés; cela met sur le tapis la question de savoir si, oui ou non, nous devrions, dans la présente Loi, autoriser certains administrateurs d'une coopérative à utiliser l'influence et l'autorité dont ils jouissent dans une coopérative pour s'assurer qu'un certain règlement est adopté stipulant que leurs actionnaires seraient obligés à partir de cette date de payer l'impôt sur le revenu sur les dividendes qu'ils n'ont jamais reçus en réalité.

M. HACKETT: Non, ils n'en reçoivent pas.

M. BENIDICKSON: Sur les dividendes qui sont mis à leur crédit dans les livres, mais qu'ils n'ont pas reçus. En vertu de la présente Loi, et en raison de la négligence de l'actionnaire moyen dans la plupart des corporations des coopératives, en raison de leur absence aux réunions, les actionnaires découvriront, avec le temps, qu'ils sont inscrits dans les livres des coopératives comme recevant un certain montant de dividende imposable sous l'empire de la législation du pays, sans que lesdits dividendes leur aient jamais été remis. Ils découvriront qu'à cause de règlements lesdits dividendes retourneraient aux directeurs, mais que l'actionnaire devrait payer l'impôt sur le revenu. Je ne crois pas que ce soit une manière d'agir bien conforme aux principes de la démocratie.

M. FULTON: Ne serait-il pas plus équitable d'affirmer que les dividendes retournaient à la corporation?

M. BENIDICKSON: C'est une meilleure manière d'exprimer la chose.

Le PRÉSIDENT: Avons-nous reçu des plaintes de ces personnes?

M. GOUR: Pas de ma coopérative.

M. ISNOR: Je désire demander aux fonctionnaires si ce que nous traitons est contenu dans le rapport qui traite des coopératives.

L'hon. M. ABBOTT: Je vais laisser les fonctionnaires répondre, M. Isnor. Je ne suis pas expert en ces matières.

M. JACKETT: Je ne crois pas que le rapport ait traité la question en détail. Je n'en suis pas certain, mais je ne crois pas que le rapport ne soit entré dans le détail.

M. FLEMING: Le Parlement n'a pas entièrement donné suite au rapport entier, de toute façon. L'amendement de 1946 ne constituait, en réalité, qu'une fraction de la mesure dans laquelle le rapport était censé aller.

M. ISNOR: Je crois qu'il traite certainement de la question du paiement d'argent comptant. Je désire appuyer M. Benidickson à ce propos. Je pense qu'il nous a brossé un tableau très clair de la situation telle que je la vois. Je suis désireux de connaître le but de l'amendement. Il me semble que nous accorderions un bénéfice spécial à une certaine classe d'hommes d'affaires au Canada.

Je suis un marchand détaillant. Nous avons une formule d'impôt sur le revenu. Nous devons suivre une procédure particulière. Ce n'est pas la procédure suivie dans le présent amendement. Je me demande pourquoi, s'il existe un bénéfice, il est produit et s'accumule au profit d'une certaine classe.

Je crois devoir faire consigner au compte rendu le fait qu'en 1941, nous avions au Canada environ 137,331 magasins de détail payant en vertu de ce que nous appelons le système régulier d'impôt sur le revenu. Ces magasins comptent pour \$3,440,000,000 en fait de ventes. Ils emploient 297,000 employés à service continu et 95,000 à service discontinu. Je vous ferai une remarque au sujet de ces chiffres un peu plus tard. Les magasins donnent en salaires la somme de \$289,379,500. Tout cet argent a été versé comme salaires et gages et, en vertu de notre système régulier, il est sujet à l'impôt sur le revenu.

D'un autre côté, nous avons cinq grandes coopératives, marchands de gros au Canada, qui font partie de la *National Co-Operative Incorporated* aux États-Unis, et dont le commerce principal comprend la production des accessoires de laiterie, les machines agricoles, la production des véhicules automobiles et mécaniques. En parlant de ces cinq coopératives, je ne désire pas employer les vocables coalitions et monopoles, comme le font quelques-uns de mes amis d'un autre groupe. Ce sont cinq compagnies puissantes reliées aux compagnies américaines qui, apparemment, vont profiter d'une façon spéciale de bénéfices en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

Or, si nous nous contentons des compagnies de gros, nous comptons au Canada 1,900 associations coopératives dont les recettes totales s'élèvent à \$163,467,434; c'est-à-dire qui font de grosses affaires. La part d'intérêt des membres s'élève à \$92,455,174. Le capital-actions versé est de \$19,580,322. Je désire appuyer là-dessus. Les surplus et les réserves sont de \$73,874,852. On n'arrive à de telles réserves que par un moyen, qui consiste à les édifier avec le surplus. Qu'on appelle ce surplus ce qu'on voudra. Tout cela est le résultat d'opérations commerciales pendant une période d'années.

Or, je soutiens, monsieur le président, qu'il ne devrait pas exister de législation faisant des distinctions de classes. Il ne devrait pas exister de distinctions. Il ne devrait pas y avoir de faveurs ou de favoritisme parmi les différentes classes de marchands. Appelez-les ce que vous voulez. Cela est particulièrement vrai lorsque vous atteignez des surplus aussi considérables que ceux que je vous ai mentionnés. Je pense qu'à partir de 1946, toutes les maisons d'affaires devraient être imposées conformément au même principe exactement, quelle que soit l'étiquette qu'elles portent. A moins qu'on ne m'explique beaucoup mieux pourquoi l'amendement accorde ces avantages, je dois, en toute justice pour les 137,331 détaillants—non pas que je les représente ici mais je suis l'un d'eux—je dois dire qu'il semble y avoir distinction. Je ne puis en conscience voter contre l'amendement.

M. HACKETT: Je voudrais dire un mot.

M. GILLIS: Avant que M. Isnor ne termine, pourrais-je lui poser une question? Remboursez-vous à vos clients une ristourne sur leurs achats? Vos clients sont-ils membres de votre firme?

M. ISNOR: Je crois que tout homme dans les affaires de nos jours sait qu'il y a deux genres distincts de commerce; vous en représentez un. Le principe fondamental de l'exercice d'un commerce et de l'acquiescement des impôts repose sur l'établissement des avantages, profits ou excédents, appelez-les comme vous le voulez; soit la différence entre ce qu'on reçoit et ce qu'on paie à la fin de l'année. Tel est le principe important et peu importe ce que je fais.

M. GOUR: Je suis peut-être dans la même situation. Je suis détaillant et j'ai un stock de tout ce qui peut s'acheter dans un magasin rural. Ma ville natale compte trois coopératives. Celles-ci font le commerce d'un petit nombre des denrées que je vends, surtout le grain, les machines aratoires et les engrais chimiques. Elles commencent aussi à vendre des chaussures. Toutefois, j'ai un stock varié de produits et le leur est restreint, mais, en tout cas, elles vendent certaines des denrées que je vends. Je suis d'avis que nous n'accordons pas trop de protection aux coopératives en vertu du présent bill. Je suis favorable à la protection qu'on leur accorde maintenant. En réalité, je leur fais concurrence, mais je suis aussi président d'une coopérative. C'est une coopérative de la vente de la fibre du lin et j'ai constaté qu'une véritable coopérative n'est pas trop protégée. D'après la loi actuelle, je ne crois pas que qui que ce soit puisse redouter que ces petits commerçants s'unissent et obtiennent ce dont ils ont besoin. Je ne crois pas que les hommes d'affaires aient quoi que ce soit à redouter et si ces commerçants font assez de bénéfices pour acquitter leur impôt sur le revenu, le pays conservera sa prospérité. Je suis favorable au paiement de cet impôt mais je ne crois pas que nous les favorisions trop au détriment des grosses compagnies et des personnes vraiment habiles qui ont tout accaparé. Ces dernières ont des ressources et ne devraient rien avoir à redouter des coopératives. Si vous ne croyez pas que je suis un véritable marchand, vous pouvez venir vous assurer que je fais la concurrence à trois coopératives dans ma propre ville. Je ne comprends pas qu'on puisse s'opposer à ce que les coopératives aient l'occasion d'acheter les produits dont ils ont besoin et de les vendre. Certains d'entre eux vendent leurs porcs et leurs autres produits et d'autres achètent ce qu'il leur faut. La loi me semble bonne, je souhaite et je suis d'avis qu'elle soit adoptée.

M. HACKETT: Je veux discuter la question à un point de vue exprimé un peu avant celui du préopinant. Si j'ai bien compris les amendements en question, ils ont trait à une fiction et s'appuient sur celle-ci. Vous allez imposer un impôt au coopérateur sur une somme qu'il ne reçoit pas. Cela, me semble-t-il, est tout à fait erroné parce que faux. Je n'aborderai pas l'aspect de la question qui suggère, s'il ne suppose pas, que quelques personnes dominent la ligne de conduite d'une coopérative. Je suppose que partout où les gens se réunissent que quelques-uns décideront toujours ce qui se fera, mais on nous demande d'assujettir un certain nombre de coopérateurs à un impôt sur une somme qu'ils ne touchent et ne toucheront jamais. Cela me semble essentiellement erroné. Il peut ne pas être nécessaire d'aller plus loin mais oubliez un instant les coopératives et pensez à une compagnie. L'actionnaire ne paie pas d'impôt sur les dividendes qu'il ne reçoit pas. Une compagnie qui ne distribue pas ses dividendes accumule des réserves et augmente ses pouvoirs de plusieurs façons et si elle va trop loin le ministre et le ministère ont le pouvoir de lui faire distribuer ses dividendes. Il me paraît peu sage de s'éloigner de la réalité pour la remplacer par la fiction concernant une question aussi importante que cette loi et je crois qu'un jour viendra peut-être où le petit contribuable, et je suppose que de nombreux coopérateurs ont des ressources limitées, se sentirait très offensé d'avoir à payer des impôts sur une somme qui s'est amoindrie. Ils auront reçu un billet à ordre et paieront l'impôt sur le revenu sur cette somme au lieu de celle qu'on leur avait promise. Pour cette raison, me semble-t-il, nous devrions veiller attentivement à ne pas nous éloigner de la réalité en matière de loi sur l'impôt.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un veut-il discuter autre chose?

M. HAZEN: Je voudrais poser une question pour ma propre gouverne. Le Comité a reçu un certain nombre de dépêches.

Le PRÉSIDENT: Oui, et j'en ferai la lecture lorsque j'en aurai l'occasion.

M. HAZEN: Il semble y en avoir une concernant l'accumulation de réserves pour l'impôt sur le revenu et j'ai remarqué dans la dépêche de M. Thompson qu'il dit qu'on en a accumulé exemptes d'impôt. C'est une objection soulevée apparemment à l'encontre de ce projet d'amendement par ces associations et fédérations et il y a d'autres dépêches dans la même veine. En voici une de M. D. L. Morrell. Il dit que son association croit au principe de la taxation égale de toutes les formes d'entreprises commerciales et il propose l'adoption d'un amendement qui accorderait à la coopérative d'autres avantages en matière d'impôt, sur les autres entreprises commerciales. Je veux savoir si cet amendement permet aux coopératives d'accumuler des réserves pour l'impôt sur le revenu comme s'en plaignent ces associations?

L'hon. M. ABBOTT: Je prie M. Eaton de bien vouloir répondre.

M. EATON: L'article qui estime que ces paiements ont été reçus et qu'ils constituent un impôt pour le particulier signifie qu'ils sont imposés lorsque le particulier les détient et ne constituent pas, par conséquent, des réserves exemptes d'impôt.

M. HAZEN: Cet amendement permet-il aux coopératives d'édifier des réserves complètement exemptes d'impôt?

L'hon. M. ABBOTT: L'amendement n'a pas cet effet. Il confirme la pratique suivie par le ministère du Revenu national depuis l'insertion dans la loi de l'impôt de guerre sur le revenu de ces prétendus articles concernant les coopératives.

M. BENEDICKSON: Depuis combien de temps le ministère a-t-il reconnu cet amendement?

L'hon. M. ABBOTT: Depuis son adoption en 1946.

M. JAENICKE: La Commission royale l'avait recommandé.

M. BENEDICKSON: Mais il n'a rien à voir au statut?

M. HACKETT: Je crois que la réponse de M. Eaton, bien qu'essentiellement exacte, pourrait avoir été plus complète s'il avait dit que les sommes en jeu ne sont pas imposables lorsque les contribuables les détiennent, mais qu'elles le sont lorsqu'il s'agit des coopérateurs.

M. IRVINE: Un coopérateur est contribuable en définitive.

M. HACKETT: Cela me semble un peu embrouillant dans la loi. Dois-je comprendre que par "contribuable" on entend la coopérative?

L'hon. M. ABBOTT: Oui et le paragraphe (6) à la fin de l'amendement se rapporte au récipiendaire.

M. HAZEN: Je voudrais poser une autre question si je n'enfreins par le Règlement. Pourquoi permet-on aux coopératives d'édifier des réserves exemptes d'impôt et que cela est refusé aux entreprises privées?

M. EATON: Pour faire suite à ma dernière réponse; j'ai dit alors que ces réserves n'étaient pas exemptes d'impôt.

M. HAZEN: Quelqu'un m'a dit que les coopératives pouvaient accumuler des réserves exemptes d'impôt. Peuvent-elles en accumuler exemptes d'impôt ou non? Je voudrais le savoir.

M. HACKETT: Ces réserves sont exemptes d'impôt lorsque les contribuables les détiennent, c'est-à-dire, la coopérative.

Le PRÉSIDENT: A titre de président du Comité je ne pourrai pas voter à moins qu'il n'y ait partage égal des voix. Je demande donc la permission au Comité d'exprimer mes vues pour lui dire comment je voterais si cela m'était loisible.

M. HAZEN: Puis-je obtenir une réponse à ma question?

Le PRÉSIDENT: C'est ce qui a fait surgir la déclaration que je vais faire. Si je comprends bien l'amendement, et je demande à MM. Jackett et Eaton de me reprendre si je fais erreur, tout l'effet de cette disposition est de faciliter les prêts par des centaines et peut-être par des milliers de particuliers à une coopérative, par petites sommes. Vous pouvez vous représenter à combien s'élèveraient les frais d'administration si une coopérative devait émettre des chèques et des reçus pour l'argent qu'elle restituerait. Les coopérateurs veulent prêter de l'argent à la coopérative. Je vous soutiens, monsieur Isnor, que si n'importe lequel de vos actionnaires, sachant que votre compagnie a besoin de fonds, veut lui prêter de l'argent, rien ne vous empêche, non plus que votre compagnie, de recevoir des prêts exempts d'impôt. A mon avis, c'est tout à fait la même chose qui arrive ici. Nous ne faisons que faciliter et réduire les frais d'administration pour les particuliers qui veulent exercer leur propre commerce.

M. ISNOR: Je vous répliquerai que tout ce qu'a à faire le particulier dont vous parlez et que vous avez dit devoir retirer les dividendes, c'est de remettre le chèque et de l'endosser à la banque.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais il faut deux inscriptions. Puis-je terminer...

M. ISNOR: Cette transaction est précise. Ainsi qu'on le lit au rapport McDougall les coopératives paient les dividendes et les bénéficiaires paient un impôt sur ces dividendes tout comme vous et moi.

Le PRÉSIDENT: Cela m'amène à l'autre point que je veux faire ressortir, si l'on veut me permettre d'en finir; je n'en ai que pour un instant. Pour moi, c'est plutôt étrange que chaque plainte que j'ai reçue et j'ai reçu encore quatre ou cinq dépêches dans la même veine, ne soit pas une plainte des actionnaires d'une coopérative, que nous les taxons à tort, ni une récrimination analogue, mais celle dont on m'a fait part provient de leurs concurrents dans les affaires et il est manifeste qu'ils tentent de faire quelque chose en vue de bouleverser l'exploitation économique des coopératives. Vous savez en tant qu'homme d'affaires que chaque fois que vous inscrivez un compte de crédit dans vos livres, cela vous entraîne des frais et chaque fois qu'une coopérative fait un paiement et qu'elle reçoit un prêt, s'il s'agit de transactions particulières, elle s'expose à des frais élevés. Aucun actionnaire d'une coopérative ne s'est plaint que nous les bousculions; ce sont les concurrents qui se plaignent.

M. ISNOR: Cela paraît très bien à votre point de vue. Si un certain groupe croit être victime d'une discrimination, il n'est que naturel qu'il vous la signale et c'est ce qu'il fait. Je doute fort que les membres des diverses coopératives savent ce qui se prépare et se rendent compte que, par un règlement qui peut être adopté, ils ne toucheront pas leurs dividendes à l'avenir. Je veux vous poser une question, par exemple, concernant les paiements de ces actions. Je lis ici "l'émission d'un titre de dette ou d'actions du contribuable ou d'une corporation dont le contribuable est une corporation filiale entièrement possédée — l'achat de titres de dettes ou d'actions du contribuable ou de cette corporation déjà émis", cela veut-il dire que les dividendes retenus peuvent être appliqués à une dette impayée ou au reliquat sur l'action dans une compagnie?

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est ce que je comprends; si le coopérateur veut qu'elle soit appliquée ainsi. Vous devez comprendre, monsieur Isnor, que ces coopératives sont gérées démocratiquement et que la majorité l'emporte. Personne n'est forcé d'être coopérateur à moins qu'il ne le veuille, mais assurément dans une démocratie les gens peuvent agir ensemble pour leur propre bien.

M. BENIDICKSON: Cela vaut aussi pour les gouvernements. Prenez mon propre cas, je suis petit actionnaire de la *McIntyre Porcupine Mine*. Quelle chance ai-je de protester de façon efficace contre les initiatives des administrateurs de cette compagnie? Que puis-je dire à propos de ce que ces administrateurs décident de faire? Mettons qu'ils projettent de garder leur or et de ne pas le vendre. Je ne puis que me tenir coi, conserver mes titres, subir ma perte sur le marché; je ne puis que me tenir coi et attendre. C'est tout ce que je suis faire. Comment puis-je protester? Je ne peux pas en appeler au gérant de la compagnie. Sans doute, la compagnie m'avise de la convocation des assemblées annuelles, mais si je me trouve dans une région du pays autre que celle où l'assemblée a lieu, il ne m'est guère possible d'y assister. Je vais vous poser la question suivante parce qu'à mon sens la proposition du président était académique. Une loi devrait pourvoir à la situation de la moyenne des actionnaires de tout organisme et ceux parmi nous qui faisons les lois devraient y voir. Et c'est ce que nous faisons au Comité. Je voudrais maintenant savoir la date réelle à laquelle le ministère du Revenu national a publié les interprétations au sujet des retraits équivalant à ce qu'il nous demande maintenant d'approuver par voie d'amendement à la présente loi.

M. GAVSIE: Malheureusement, il faudra que je m'informe à mon bureau pour vous répondre.

L'hon. M. ABBOTT: Ces lois sont entrées en vigueur en 1946.

M. BENIDICKSON: Cela me met, bien entendu, dans une situation embarrassante parce que j'ai appris que c'était tout récemment. Si vous et M. Gavsie êtes certains de ce que vous avancez, que ces interprétations existent depuis l'adoption de la loi, que toutes ces décisions se sont appliquées depuis 1946, je dois accepter votre parole.

M. GAVSIE: Il faut, naturellement, que vous vous rendiez compte que les coopératives ne sont devenues imposables qu'en vertu de la loi de 1946 et qu'il a fallu un an ou davantage, c'est-à-dire, que nous ayons commencé à recevoir les déclarations d'impôt de 1947, soit tout récemment, pour que la division de l'impôt sur le revenu étudie la question. Nous nous occupons donc encore de mettre au point tous les détails. Cette imposition est l'un des détails qui ont surgi et elle a donné lieu à ces problèmes connexes à étudier. Telle est l'expression de l'opinion actuelle du ministère. Comme vous pouvez vous en rendre compte, nous n'avons pas encore acquis des années d'expérience en la matière. Telle est notre opinion concernant un nouveau sujet et nous tentons actuellement de le faire insérer dans la loi pour dissiper tout doute le concernant.

M. BENIDICKSON: Comme vous venez de le dire, cette disposition ne s'applique que depuis 1946 et nous sommes acculés maintenant à cette interprétation légale compliquée des retraits. On souhaite que nous incluions les diverses choses que nous voyons sur cette longue page devant nous. C'est à cause apparemment de l'existence de quelque doute à propos de l'interprétation administrative que vous demandez maintenant au Parlement de prendre quelques mesures et de leur donner forme de loi.

M. FLEMING: Une question à M. Gavsie, découlant d'une observation qu'il vient de faire; vous dites que cette question a constitué un problème depuis les printemps?

M. GAVSIE: Je n'aurais pas dû dire cela; c'est depuis plus longtemps.

M. FLEMING: Mais les déclarations d'impôt de 1947 ont attiré votre attention sur elle?

M. GAVSIE: Non, c'était avant 1947.

M. ISNOR: Je croyais que nous attendions une réponse. J'allais donner suite à la question concernant le ministère de la Justice. Depuis 1946 ou la date d'application de cet article, il n'a pas rendu de décision.

M. JACKETT: Je crois comprendre que non, parce que je ne me serais pas mêlé un peu de cette question depuis les deux ou trois dernières semaines, si j'eusse cru que oui. Je ne puis pas vous assurer catégoriquement que non, parce que ces décisions ne viennent pas de moi.

M. ISNOR: Je ne suis pas avocat et j'hésite à me lancer dans une discussion juridique. Je ne donnerai pas d'opinion juridique ce soir, mais on me dit qu'il y a divergence d'opinions concernant l'interprétation légale de cette question. Un bureau d'avocats bien connu de Montréal a donné l'opinion contraire.

M. JACKETT: Je puis seulement dire avoir eu beaucoup de difficulté à suivre certains raisonnements de l'une des opinions que j'ai lues. Je ne suis pas disposé à exprimer d'opinion contraire avant d'avoir eu l'occasion de les étudier.

M. TIMMINS: Diriez-vous quand l'alinéa (ii) a d'abord été adopté par le ministère?

L'hon. M. ABBOTT: M. Jackett l'a lui-même rédigé.

M. TIMMINS: Quand a-t-on rendu une décision définitive sur le premier cas et a-t-on décidé qu'elle serait insérée dans l'alinéa (ii)?

L'hon. M. ABBOTT: Afin de tirer la chose au clair, qu'entendez-vous par (ii)?

M. TIMMINS: C'est l'amendement projeté.

L'hon. M. ABBOTT: Vous voulez dire le cas proposé dans l'alinéa (ii)?

M. TIMMINS: On nous a dit que l'administration du ministère a agi exactement tel que précité.

L'hon. M. ABBOTT: Cette administration, si je comprends bien, a décidé que le cas proposé dans l'alinéa (ii) constituait un paiement au sens de la loi,

M. TIMMINS: Alors elle a dû être saisie d'un cas et avoir décidé que cette décision serait adoptée.

L'hon. M. ABBOTT: Je suis sûr que vous avez raison.

M. TIMMINS: Était-ce en 1948, en décembre 1947 ou quand était-ce?

L'hon. M. ABBOTT: M. Gavsie a répondu tantôt en disant qu'il devrait retourner à son bureau pour le savoir.

M. TIMMINS: Il a répondu généralement à l'égard de toute la série des articles, mais j'interroge à propos de (ii)?

M. BELZILE: Serait-il juste de déduire?

M. GAVSIE: Il faudrait que je vérifie pour pouvoir donner la date exacte. Il est fort possible que ce fut là une des questions posées parce que les coopérateurs ont pris des initiatives telles que prévues à la question. Je ne suis pas sûr que ce cas ait surgi ou si c'était un problème qui devait surgir, si on l'a étudié et on en est venu à une décision. Je répète que je regrette de ne pas avoir les données ici et de ne pouvoir vous fournir les détails exacts.

M. TIMMINS: Alors, ce n'était pas une décision administrative mais une étude administrative.

M. GAVSIE: C'est une opinion administrative sur le sens de la loi. Si le Parlement juge bon d'adopter l'article précité, il n'y aura pas de doute là-dessus. S'il ne juge pas bon de l'adopter, alors il va subsister beaucoup de doute. Le ministère de la Justice étudie actuellement cet article parce qu'on a laissé entendre que son interprétation est erronée. Il l'étudie depuis assez récemment parce que toute la question n'a surgi qu'au cours des derniers dix-huit mois. A cause du doute qu'on a entretenu sur notre interprétation de l'article, nous avons demandé au ministère de la Justice son opinion sur la loi actuelle. Vous étudiez ce paragraphe et, s'il est adopté, cette opinion sera inutile.

M. TIMMINS: En l'absence d'une décision, nous ne codifierions pas la loi, mais établirions une nouvelle loi.

M. BENEDICKSON: Le Parlement a étudié ce point lorsqu'il l'a d'abord adopté et nous n'avons pas le temps maintenant d'en aborder les complexités. Pourquoi ne pas laisser les tribunaux se prononcer? N'adoptons pas de nouvelle loi à la hâte. Ce bill a été adopté en première lecture le 8 juin mais quelqu'un a jugé bon d'y insérer du nouveau et certains de nos commettants nous ont dit qu'il comporte quelque chose de différent de ce qu'avait antérieurement décidé le Parlement. Il serait plus sûr, je crois, de laisser la loi telle qu'elle était lorsque le Parlement a eu en dernier lieu l'occasion de la débattre à fond. Si elle donne lieu à un différend, ne nous en mêlons pas. Certains en favorisent un aspect et d'autres un autre. Plus tard le temps sera propice, alors que nous ne serons pas bousculés comme maintenant pour débattre toute addition à la loi qui pourrait être en jeu.

L'hon. M. ABBOTT: Je devrais peut-être souligner que le syndicat des coopératives a demandé cet éclaircissement à la loi l'hiver dernier.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous avez entendu l'amendement du ministre, ainsi que son explication et vous avez discuté l'amendement à fond; êtes-vous prêts pour le vote?

M. FULTON: Je veux veuX poser une question. Est-ce qu'une compagnie ordinaire peut profiter de cet amendement dont le Comité est saisi? La Loi des compagnies telle qu'elle existe permet-elle, dans le cas d'une compagnie fédérale, ou de compagnies constituées sous le régime des lois des compagnies provinciales, d'adopter un règlement tel que celui projeté en vertu du paragraphe e) afin de profiter de cet amendement?

M. JACKETT: Je ne me suis pas formé une opinion définitive, mais je croirais qu'un règlement tel que celui projeté en vertu de ce paragraphe n'aurait pas d'effet légal, qu'il serait adopté par une coopérative ou une compagnie, à moins d'avoir été autorisé de façon précise par le statut *ad hoc*. S'il était ainsi autorisé, il serait valide tout comme si la coopérative eût obtenu une permission législative spéciale.

M. HACKETT: Il n'y est pas pourvu dans la Loi fédérale des compagnies ou dans toute loi provinciale des compagnies que vous connaissez?

M. JACKETT: Je n'ai rien trouvé dans toute loi des coopératives, bien qu'on me dise qu'au moins une loi contient une disposition en ce sens.

M. FULTON: J'en déduis que vous entendez les articles ou le mémoire d'association?

M. JACKETT: Pour moi cette disposition devrait être dans le statut en vertu duquel la compagnie a été constituée civilement.

M. FULTON: Les pouvoirs qu'ont les administrateurs de prendre les initiatives qui s'imposent dans une compagnie sont esquissés dans son mémoire d'association qui est rédigé en conformité de la Loi des compagnies dans la province où la compagnie est constituée civilement et par conséquent, les pouvoirs accordés à une compagnie et à ses administrateurs sont restreints à ce qui lui est loisible et spécifié par la Loi des compagnies. Voici ce qui m'intrigue: est-ce qu'une compagnie constituée civilement en vertu d'un statut fédéral ou provincial que vous connaissez pourrait établir un règlement tel que celui projeté par cet amendement?

M. JACKETT: Au pied levé, je dirais que non. Cela vaudrait, je crois, pour une coopérative constituée civilement en vertu de la Loi des compagnies à moins que la Loi des coopératives ne contienne une disposition spéciale l'autorisant à inclure ce règlement dans son mémoire d'association.

M. FULTON: Alors à quoi servirait l'amendement?

M. JACKETT: Je crois comprendre qu'une telle disposition existe dans la loi d'une province.

M. FULTON: De quelle province s'agit-il?

M. JACKETT: Je crois que c'est dans la loi de la Saskatchewan. Je ne l'ai pas lue. Rien n'empêche que cet amendement ne soit inséré dans d'autres lois ou dans les lois des compagnies.

M. FULTON: On propose d'introduire un amendement à la Loi des compagnies qui permettrait à celles-ci de changer leurs statuts et d'en bénéficier.

L'hon. M. ABBOTT: Je ne l'ai jamais entendu proposer.

M. IRVINE: Ça peut être proposé à condition que les compagnies et leurs clients ne forment qu'un.

Le PRÉSIDENT: Il faudrait dire aussi, et je suis surpris que personne ne l'ait mentionné, que les coopératives sont assujetties à de nombreuses restrictions qui ne s'appliquent pas aux compagnies ordinaires. Elles doivent répartir 80 p. 100 de leurs revenus annuellement. Leurs membres ne votent qu'une fois, qu'ils détiennent une seule action ou mille. Ils sont assujettis à certaines mesures restrictives et il est évident que leurs pouvoirs sont différents. Il n'y a rien de mystérieux là-dedans.

M. JAENICKE: La différence n'est-elle pas que toute corporation qui constitue une réserve est imposée sur ça tandis qu'une coopérative ne l'est pas mais ses actionnaires sont taxés. De sorte que, dans les deux cas, elles ne sont taxées qu'une seule fois. N'est-ce pas là la situation?

M. JACKETT: Si une coopérative constitue une réserve, celle-ci est imposable.

L'hon. M. ABBOTT: Il n'y a aucune définition d'une coopérative proprement dite dans la Loi. On ne leur accorde aucun traitement spécial lorsqu'il s'agit d'impôts. Suivant les dispositions du rapport MacDougall, les ristournes peuvent être déduites du revenu brut, qu'elles soient versées par ce qu'on appelle une coopérative ou une corporation privée. C'est la recommandation principale du rapport MacDougall.

M. FULTON: Si je me rappelle bien, lorsque le bill a été introduit en 1946,— et il m'a semblé que l'attitude était juste et a été considérée comme telle,— on a dit que ce qui était permis aux coopératives aux termes de la Loi d'alors, le serait aussi pour les corporations, si elles désiraient en profiter, autrement dit,

si elles voulaient suivre les mêmes règles générales. Ce que je demande en réalité est ceci: faisons-nous bénéficier les coopératives d'avantages qui ne sont pas à la portée des corporations à cause de leur constitution?

M. JACKETT: Si je comprends bien, les coopératives seront dans la même situation que les autres corporations. Elles devront également s'adresser aux législatures qui ont adopté les lois en vertu desquelles elles ont été constituées et obtenir l'autorisation de faire des règlements de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à vous prononcer?

M. HAZEN: Puis-je poser une question? J'ai ici un télégramme adressé au président et daté du 16 juin, provenant de M. George S. Hougham, administrateur général de la *Canadian Retail Federation*.

Le PRÉSIDENT: Je l'ai lu au Comité.

M. HAZEN: Il dit, entre autres choses, dans son télégramme:

La Commission (il s'agit ici de la Commission royale enquêtant sur les coopératives) a établi que les coopératives font des profits et la législation qui en a résulté prévoyait que leurs réserves ne pourraient être augmentées sans que ces augmentations soient imposées comme s'il s'agissait d'un commerce ordinaire.

Cette déclaration est-elle exacte?

M. EATON: Je pourrais peut-être reprendre le sujet abandonné par M. Jackett. Si une corporation ordinaire a le pouvoir de faire ce qui est prévu dans cette loi...

Le PRÉSIDENT: S'arroe le pouvoir.

M. EATON: S'arroe le pouvoir de le faire, alors ce qu'on appelle les réserves sera constitué exactement de la même façon que par ce qui est connu comme coopératives. Ce que j'ai voulu dire d'abord, c'est que dans les deux cas, ce serait des réserves taxées en ce sens que l'impôt aura été payé sur ce qui constitue la réserve.

M. HAZEN: Je ne suis pas sûr. Il dit:

La législation qui en a résulté prévoyait que leurs réserves ne pourraient être augmentées sans que ces augmentations soient imposées. Est-ce ce que dit la Loi actuelle?

M. JACKETT: Je crois...

M. HAZEN: Où cet énoncé est-il inexact?

M. JACKETT: Je crois que le double usage du mot "réserve" présente certaines difficultés. Strictement parlant, une réserve est une part de profits simplement mise de côté. Qu'il s'agisse d'une coopérative ou de toute autre corporation, elle paye l'impôt sur cette partie des profits qui sont mis de côté à titre de réserve. Ici, ce qu'on qualifie de réserve, c'est le capital acquis par la coopérative ou autre corporation en déclarant une ristourne et en empruntant ensuite de ses membres le montant de cette répartition. C'est alors un capital actif et non un paiement effectué à même un dividende mis de côté à titre de réserve.

M. TIMMINS: Nous ne taxons pas. Mais cette corporation paye un dividende, déclare un dividende et le remet à ses actionnaires. Alors, arbitrairement, ils le remettent sous forme de prêt. La corporation paye l'impôt et le contribuable aussi. Mais maintenant, lorsqu'il s'agit de coopératives, les choses se

passent ainsi: au lieu de verser une ristourne, ça se fait en vertu d'un règlement ou par tout autre moyen commode. La coopérative ne paye pas l'impôt mais le membre de la coopérative le paye.

M. FULTON: Monsieur le président, avons-nous pris connaissance de tous les télégrammes?

Le PRÉSIDENT: J'en ai un ici.

M. JACKETT: Avant de s'occuper de celui-là, il est évident, je crois, que le changement projeté ici est très radical. Le ministre m'excusera, mais il me semble que cela dépasse ce qu'il nous a signalé comme devant être le sens du présent bill. Je cite ici une phrase de son discours prononcé le 29 avril 1947:

Au cours de l'année écoulée, nous nous sommes appliqués à remanier notre loi fondamentale de l'impôt sur le revenu, afin d'en améliorer le texte, de le rendre plus clair et plus simple et d'en éliminer les équivoques et les anomalies. Les honorables députés seront surtout satisfaits, il me semble, de la mesure dans laquelle nous l'avons soustrait à l'exercice de la discrétion ministérielle. De hauts fonctionnaires des ministères de la Justice, du Revenu national et des Finances ont consacré de longs mois à en préparer la révision détaillée. Je me suis vivement intéressé au travail qu'ils ont accompli dans ce domaine.

Cela prévoyait, il me semble, le remaniement de l'article sans changements radicaux dans les dispositions relatives à l'imposition. Maintenant, si je m'arrête à la proposition de M. Benidickson, il me semble que nous sommes en face d'un changement extrêmement radical et à longue portée dans la substance de la Loi. Aussi, afin de ne pas exposer le gouvernement ou le parlement à mettre en vigueur une législation radicale, sans une étude préalable approfondie, il me semble que nous devrions laisser la question de côté jusqu'à ce que nous ayons l'assurance complète qu'elle sera bienfaisante et juste. La justice ne doit pas être négligée lorsqu'il s'agit d'imposition. Et c'est là ce que désirent les gens auxquels cette législation est censée venir en aide.

M. FLEMING: Vous suggérez de réserver la clause.

M. HACKETT: Réserver la clause, l'amendement, et ne pas le mettre en vigueur à la présente session. Nous reviendrons bientôt ici et nous aurons de nouveau l'avantage de l'étudier.

M. FLEMING: Ne parlez pas de ça!

M. HACKETT: Nous aurons l'occasion de discuter longuement la chose. Les représentants du ministère auront eu le temps, eux aussi, d'étudier l'amendement avec toute sa signification et ses ramifications, ce que leur tâche ne leur a pas permis de faire jusqu'ici.

L'hon. M. ABBOTT: Monsieur Benidickson, j'aimerais commenter la remarque de M. Hackett relativement à ma déclaration qu'il n'y aurait aucun changement radical dans nos méthodes. Les opinions peuvent être partagées, mais je ne crois pas que ce soit un changement radical dans nos méthodes que d'incorporer aux statuts ce qui a été formulé sous forme de règlement par le ministère administratif, je ne le crois pas. C'est ce que j'avais l'intention de faire et l'amendement a été proposé pour cette raison. Je comprends les divers points de vue en faveur ou contre une clause de ce genre. J'en tiens compte, mais il me semble que c'est là une question...

M. HACKETT: Monsieur le ministre, comme simple question de fait, il n'a pas été établi, il me semble, que cela a été la pratique du ministère depuis quelque temps.

L'hon. M. ABBOTT: Peut-être devrais-je plutôt m'exprimer ainsi: je suis prêt à accepter comme avantageuse la pratique du ministère, si le parlement trouve convenable d'en faire une loi.

M. HACKETT: La pratique du ministère me semble bien nébuleuse actuellement, si l'on en juge par les mots de M. Jackett. Il nous a dit que la chose avait été soumise à une cour de justice. Il n'y a pas eu de règlement à ce sujet et la Loi fait le sujet de controverses. Nous savons que la Loi des compagnies ne contient rien qui assure le même traitement aux corporations et aux actionnaires de ces corporations.

M. BENIDICKSON: J'ai fait allusion à la même chose dans mes commentaires. Je crois que c'est valide jusqu'à un certain point. Que la loi soit bonne ou non est douteux. Le ministère de la Justice dit qu'avant les deux dernières semaines ou à peu près, on ne lui en avait jamais parlé. Le gouvernement dit que des remarques ont été faites sur certains points dès avril. Il aurait dû être possible de prendre une décision avant maintenant et la chose aurait dû être inscrite dans le bill afin de permettre à ceux qui en ont reçu des copies de décider s'ils étaient favorables ou non.

Moi-même, je suis dans l'embarras. Je n'ai pas entendu de remarques contre le bill tel que rédigé le 8 juin. Rien ne s'est passé. Maintenant, je reçois des protestations relativement à ce qui a été annoncé ce matin. Je ne crois pas que ce soit juste pour les membres du Parlement. S'il en a été question dès avril, nous aurions dû en tenir compte dans le bill de sorte que les personnes intéressées aient l'avantage de se présenter devant le présent Comité.

M. FULTON: Puisqu'ils n'ont pas eu l'avantage de se présenter, nous devrions demander au président s'il a reçu d'autres protestations.

Le PRÉSIDENT: Depuis que je suis entré dans la salle du Comité, j'ai reçu des télégrammes de la *Canadian Federation of Farm Equipment Dealers*, signé Danby Hannah, président; de la *Saskatchewan Wholesale Implement Association*, division du nord, signé R. A. Matheson; de l'*Alberta Wholesale Implement Association*, division du nord de l'Alberta. Ils expriment tous le même point de vue. Je vais les verser au dossier.

M. FULTON: Qu'est-ce qu'ils disent?

Le PRÉSIDENT: Je vais vous en lire un et vous aurez l'idée des autres.

La *Canadian Federation of Farm Equipment Dealers* proteste contre tout amendement à la loi de l'impôt qui permettrait aux coopératives d'accroître leurs fonds renouvelables ou réserves sans payer l'impôt sur les fonds détenus.

Etes-vous prêts à vous prononcer?

M. TIMMINS: Je propose que l'amendement soit réservé.

L'hon. M. ABBOTT: Je crois que je vais mettre la question aux voix. Nous pouvons voter contre l'amendement et alors l'article du bill sera réservé.

M. ISNOR: Si l'amendement est rejeté, le bill reste tel quel?

L'hon. M. ABBOTT: Comme il était auparavant.

Le PRÉSIDENT: Vous avez tous devant vous l'amendement du ministre. Tous ceux qui sont favorables à l'amendement, veuillez l'indiquer. Je déclare l'amendement adopté.

L'article ainsi amendé est-il adopté?

Adopté.

M. FLEMING: Sur division.

Le PRÉSIDENT: Le préambule est-il adopté? Le titre est-il adopté?

Adopté.

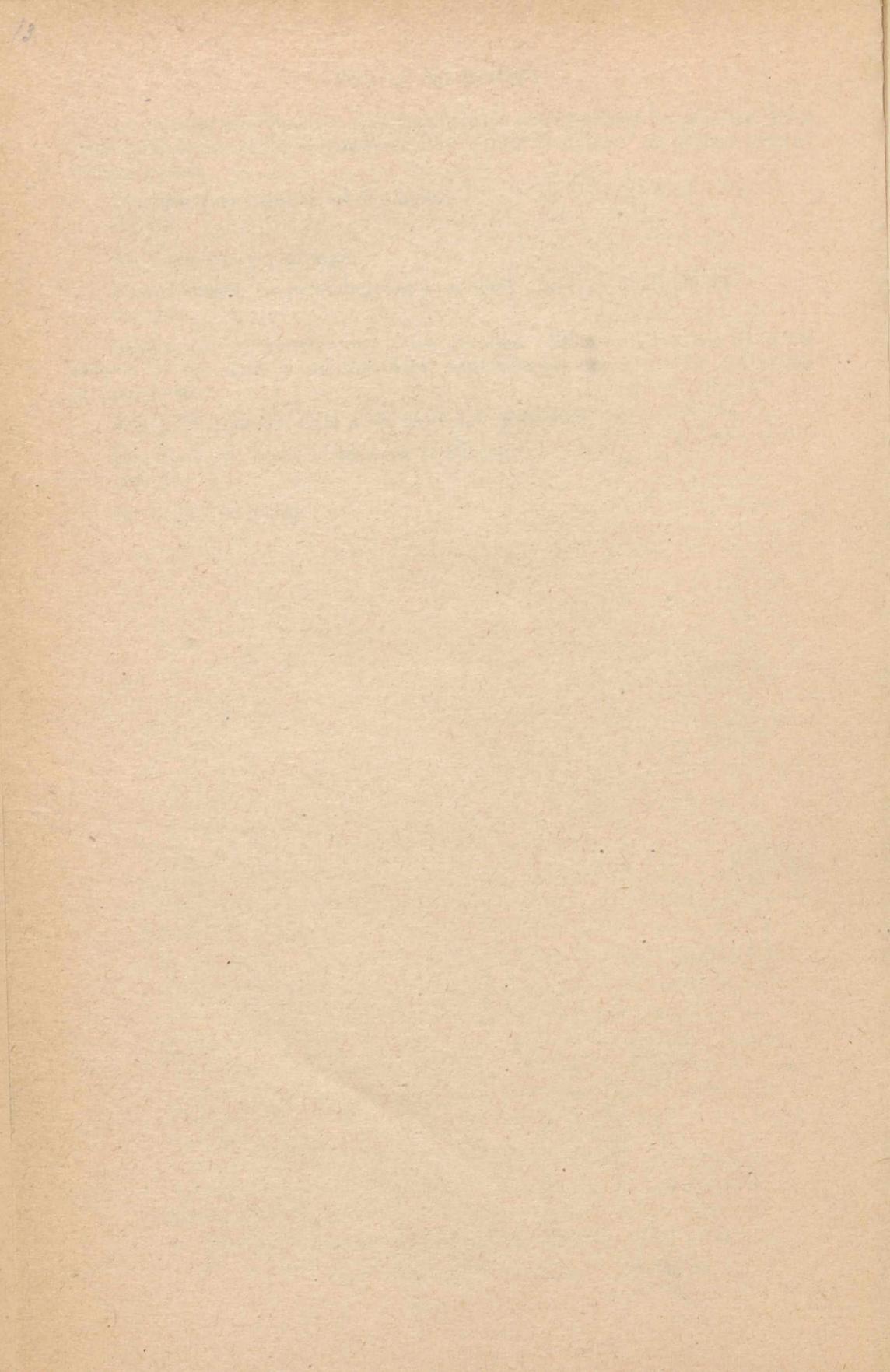
M. FULTON: J'aimerais poser une question. Hier soir, l'article 51 a été réservé en attendant la solution d'une contradiction possible entre cet article et l'article 40.

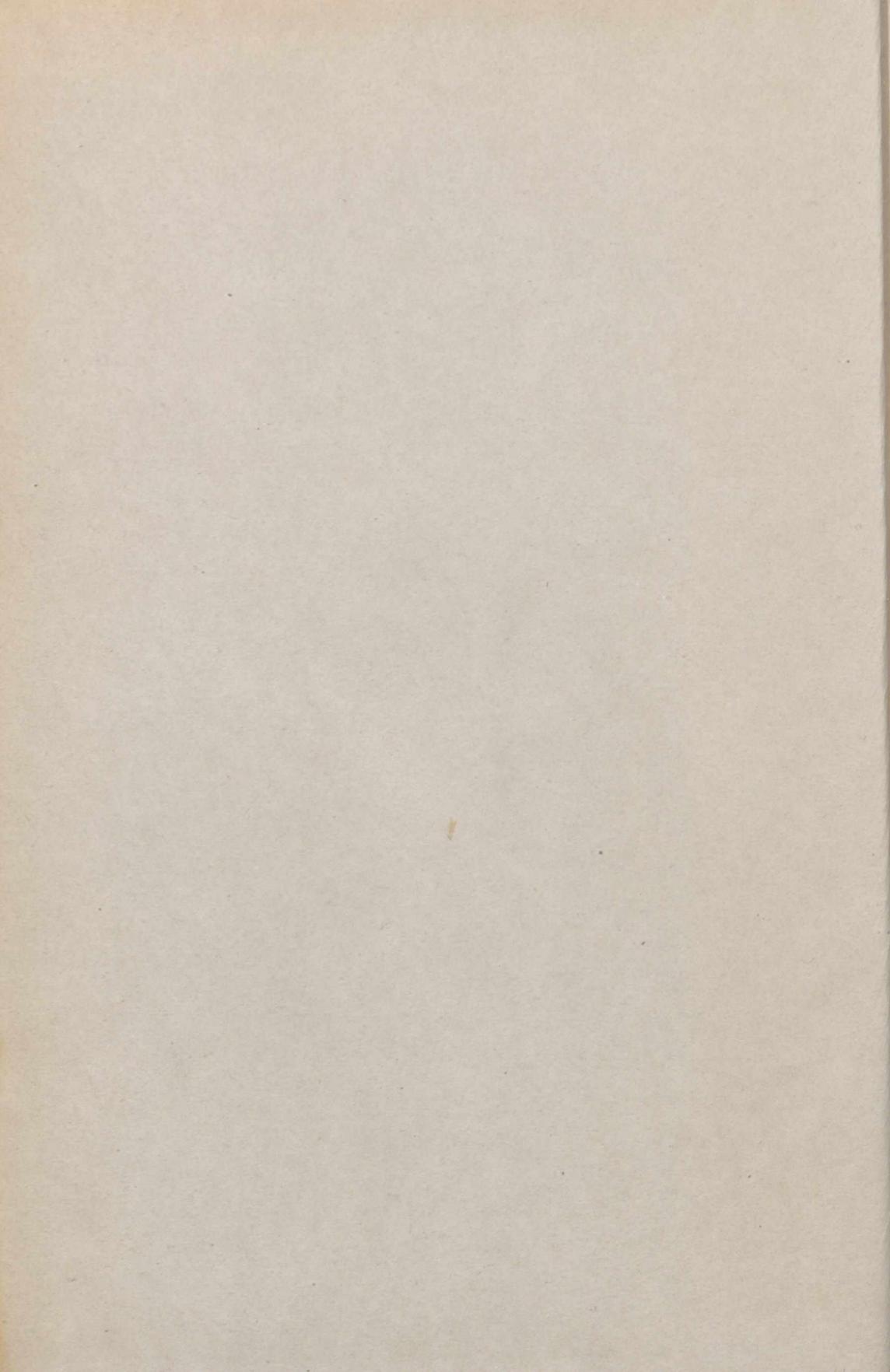
L'hon. M. ABBOTT: Cela a été réglé cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Dois-je rapporter le Bill ainsi amendé?

Adopté.

Le Comité s'ajourne.





Rolle par
Harpell's Press Co-operative
Gardenvale

